DOCUMENTE

privitóre la

ISTORIA ROMÂNILOR

Urmare la colecţiunea lui

Eudoxiu de Hurmuzaki.

SUPLEMENT I.

VOLUMUL V.

1822—1838.

DOCUMENTE

ADUNATE SI COORDONATE

DE

D. A. STURDZA şi C. COLESCU-VARTIC

Publicate sub auspiciile Ministerului Cultelor şi Instrucţiunii publice şi ale Academiei Române.

BUCURESCI.

1894.

Digitized by Google

DOCUMENTE

privitóre la

ISTORIA ROMÂNILOR

DIN ANII

1822—1838.

ADUNATE ŞI COORDONATE

DE

D. A. STURDZA şi C. COLESCU-VARTIC

Publicate sub auspiciile Ministeriului Cultelor şi Instrucţiunii Publice şi ale Academiei Române.

BUCUREŞCI.

1894.

Digitized by Google

INDICE CRONOLOGIC

AL

DOCUMENTELOR CUPRINSE INTR'ACEST VOLUM

1822—1838

Digitized by Google

3123 - 2
8841A

DOCUMENTE

1822—1838

				Pagina
1822,	—	—	I. Suplica (arz-mahzariul) boerilor moldoveni emigraţi cerênd de-la Poartă Guvern pămêntean	1
1826,	August	25	II. Clerul şi boerii cer Domnitoruluĭ Ioan Sturza să împedice stabilirea unuĭ episcop catolic în Moldova	8
1827 (?),	—	—	III. Memoriŭ asupra averiĭ mănăstirilor închinate din Moldova . .	13
1829,	Februarie	28	IV. Memoriul luĭ Michail Sturza către Ministerul Impĕrătesc al Rusieĭ, lămurind caracterul legăturilor dintre Turcĭ şi Principate, precum şi modul succesiuneĭ la tron până la venirea Fanarioţilor, şi arĕtând, apoĭ, ce mĕsurĭ trebue luate pentru îmbunătăţirea stărĭĭ Principatelor, cum să se alcătuiască Adunarea obştească, în ce spirit să se întocmească Regulamentul organic	23
1829 (?),	—	—	V. Memoriul luĭ Michail Sturza asupra stărĭĭ catolicilor în Moldova.	29
»	—	—	VI. Memoriul luĭ Michail Sturza despre abusul cu scutelniciĭ şi despre starea ţĕranilor din Moldova	30
1830,	Februarie	—	VII. Grigorie Sturza chiamă pe Michail Sturza la Iaşĭ, fiind-că se simte rĕŭ	33
»	Iulie	27	VIII. Michail Sturza adresează Ministeruluĭ rusesc un memoriŭ, arĕtând că alegerea Domnuluĭ Moldoveĭ de către Adunarea obteaşcă înlăţoşează inconveniente şi cerênd ca Domnul să fie numit de-a dreptul de către Rusia	34
1831,	Octobre	22	IX. E. Kotoff, funcţionar rusesc în Principate, roagă pe Michail Sturza să iea asupră-şĭ o creanţă, ce el posedă asupra succesiuneĭ Spătaruluĭ Casimir	36
1832,	Decembre	—	X. Comunicarea făcută de Generalul Kisseleff Adunărĭĭ obştescĭ a Moldoveĭ la deschiderea întâieĭ sale sesiunĭ ordinare	37
1833 (?)	—	—	XI. Memoriul luĭ Michail Sturza către Guvernul rusesc, privitor la lista civilă a Domnitorilor din Principate	40
1833,	Martie	22	XII. Adunarea obştească către Generalul Kisseleff, oferind 4000 galbenĭ slujbaşilor ruşĭ carĭ aŭ lucrat la facerea Regulamentuluĭ .	43
»	Novembre	23	XIII. Cuvîntul luĭ Kisseleff la deschiderea sesiuneĭ a 2-a a Adunărĭĭ obştescĭ	44
1834,	—	—	XIV. Budgetul veniturilor şi cheltuelilor Principatuluĭ Moldoveĭ pe 1834	48
»	Martie	—	XV. Rĕspunsul Adunărĭĭ obştescĭ la cuvîntul de deschidere al luĭ Kisseleff	52

Digitized by Google

				Pagina
1834,	Martie	28	XVI. Anaforaoa Adunării obștescĭ adresată luĭ Kisseleff cu ocasiunea închiderĭ celeĭ de a 2-a sesiune a sa ordinară	53
»	»	»	XVII. Ofisul luĭ Kisseleff pentru inchiderea sesiuneĭ a 2-a a Adunărĭ obștescĭ	57
»	Aprilie	10	XVIII. Generalul Kisseleff transmite Domnitoruluĭ Michail Sturza spre aprobare votul Adunărĭ obștescĭ din 1833, pentru a se da 4.000 galbenĭ slujbașilor ruși	58
»	»	20	XIX. Sfatul Admininistrativ hotărește înlăturarea Comisuluĭ Ioan Gherghel din Adunarea obștească	»
»	Maiŭ (?)	—	XX. Michail Sturza roagă Misiunea Imperială la Constantinopole să intervie, pentru ca lefile pe Aprilie și Maiŭ cuvenite Administrațiuneĭ provisorie să nu aducă știrbire listeĭ sale civile	59
»	Iunie	1	XXI. Sfatul Ocărmuitor poruncește ispravnicilor să înceteze împlinirea banilor pentru slugitorĭ, cum și a datoriilor ce particularĭ aŭ de primit dela sătenĭ	60
»	Iulie	13	XXII. Minciaky mulțumește luĭ Michail Sturza pentru scirile ce i-a comunicat privitoare la Principele Ghica și-l anunță că nu poate autorisa strămutarea luĭ Mavros	61
»	»	20	XXIII. Minciaky roagă pe Michail Sturza să-ĭ trimită pe Assaki spre a se înțelege cu el asupra întocmirĭ într'un corp a Regulamentuluĭ, și îĭ cere explicațiunĭ despre unele zvonurĭ privitoare la mânăstirile închinate și la ocne	62
»	»	21	XXIV. Michail Sturza arată Generaluluĭ Mircovicĭ recunoscința sa pentru modul cum a ocărmuit Moldova	»
»	»	22	XXV. Michail Sturza cere Comiteluĭ Woronzow, Guvernator al Rusieĭ Noue, sfat dacă, în fața primejdieĭ de foamete, n'ar trebui să oprească exportul de grâne în Basarabia, și-l roagă să lase liber pescuitul în Prut, interzis Moldovenilor	63
»	»	27	XXVI. Michail Sturza cere Comiteluĭ Nesselrode autorisațiune ca Generalul Mircovicĭ să primească darul, ce a decis să i-l ofere Sfatul Administrativ	64
»	»	28	XXVII. Minciaky, începênd relațiunile oficiale cu Michail Sturza, îĭ face cunoscut instrucțiunile primite dela Petersburg pentru supraveghiarea Domnilor din Principate	»
»	»	30	XXVIII. Comitele Woronzow asigură pe Michail Sturza că va fi tot-deauna gata să-ĭ îndeplinească cererile în folosul Moldovenilor .	67
»	»	»	XXIX. Comitele Woronzow anunță pe Michail Sturza că a luat mĕsurĭ ca să înlesnească Moldovenilor pescuitul în Prut și-l povățuesce să nu oprească exportul grânelor	»
»	August	6	XXX. Minciaky recomandă luĭ Michail Sturza pe Consulul Timkowsky	69
»	»	8	XXXI. Michail Sturza rĕspunde luĭ Minciaky asupra instrucțiunilor ce s'aŭ trimis acestuia din Petersburg cu privire la Domnitorĭ din Principate	70
»	»	13	XXXII. Consulul Timkowsky atrage luarea aminte a Domnitoruluĭ Michail Sturza asupra protecțiuneĭ datorită supușilor ruși și asupra stărĭ sanitare a țĕrĭ	72
»	»	15	XXXIII. Rĕspunsul luĭ Metternich, Ministrul de externe al Austrieĭ, la notificarea luĭ Michail Sturza despre suirea sa pe tronul Moldoveĭ	73
»	»	21	XXXIV. Comitele Nesselrode anunță luĭ Michail Sturza că Impĕ-	

Digitized by Google

				Pagina
			ratul Rusieĭ autorisă pe Generalul Mircovicĭ să primească darul Sfatuluĭ Administrativ al Moldoveĭ	74
1834,	August	23	XXXV. Michail Sturza rĕspunde luĭ Timkowsky că supuşiĭ ruşĭ vor fi trataţĭ în Moldova ca şi indigeniĭ şi că administraţiunea va îngriji de aproape de sănătatea publică	»
«	»	31	XXXVI. Comitele de Belleval oferă serviciile sale Domnitoruluĭ Michail Sturza	76
»	August (?)	—	XXXVII. Baronul Ruckman anunţă pe Michail Sturza că Impĕratul Rusieĭ consimte ca Visteria Moldoveĭ să-ĭ plătească suma ce i se datoresce din lista sa civilă	77
»	Septembre	3	XXXVIII. Michail Sturza anunţă pe Generalul Mircovicĭ că Sfatul Administrativ a decis să-ĭ ofere un dar în semn de recunoscinţă .	»
»	»	4	XXXIX. Sfatul Administrativ comunică luĭ Michail Sturza că a decis să-ĭ sporească lista civilă cu 400.000 leĭ şi că, spre acoperirea acesteĭ cheltuelĭ şi a altor sporurĭ neapărate, trebue să se adaoge câte 12 leĭ la capitaţiunea tuturor contribuabililor şi o treime adiţională la contribuţiunea celor-lalte clase	78
			Tabelă de veniturile şi cheltuelile Principatuluĭ Moldoveĭ pe anul 1836.	80
			Lista sporurilor anuale de făcut la dărĭ	84
			Budgetul lefilor slujbaşilor pe 1835.	»
»	»	»	XL. Michail Sturza scrie Comiteluĭ Woronzow că a cerut Adunărilĭ să lase liber exportul grâuluĭ, şi-l roagă să intervie pentru ca sătenĭĭ moldovenĭ, atraşĭ în Basarabia de făgăduelĭ neîndeplinite, să se poată întoarce acasă	85
»	»	—	XLI. Postelnicul N. Suţu cere Spătaruluĭ Alexandri socoteala lefilor administraţiuneĭ rusescĭ, cum şi a listeĭ civile, dela 22 Martie până la 1 Iunie	87
»	»	—	XLII. Spătarul Alexandri trimite Postelniculuĭ N. Suţu socoteala lefilor primite de administraţiunea rusească dela 22 Martie până la 1 Iunie	»
			Insemnare de lefile slujbaşilor Administraţiuneĭ rusescĭ din Moldova pe o lună	88
»	»	7	XLIII. Michail Sturza stărue pe lângă Minciaky pentru ca Administraţiunea rusească să-ĭ înapoeze sumele încasate de ea şi care i se cuvin luĭ din lista sa civilă	89
»	»	8	XLIV. Michail Sturza comunică luĭ Buteneff, Ministrul Rusieĭ la Constantinopole, decisia Sfatuluĭ Administrativ de a spori dările .	90
»	»	16	XLV. Raportul Sfatuluĭ Administrativ asupra socotelilor anilor 1832 şi 1833	92
			Tabela cheltuelilor făcute din casa de reservă dela 1 Ianuarie până la 1 Iunie 1834.	93
			Tabela sumelor date Guvernuluĭ provisor şi carĭ nu se maĭ pot încasa înapoĭ	»
»	»	17	XLVI. Minciaky rĕspunde luĭ Michail Sturza că aşteaptă instrucţiunĭ dela Petersburg pentru sumele ce el reclamă, şi cere ca hârtiile pe care i-le trimite Sfatul Administrativ să fie însoţite de traducerea lor	94
»	»	18	XLVII. Michail Sturza însărcinează pe Comitele de Belleval să iea informaţiunĭ despre fiiĭ sĕĭ, carĭ se găsesc la învĕţătură în Francia.	95
»	»	22	XLVIII. Michail Sturza roagă iarăşĭ pe Buteneff să aprobe pro-	

Digitized by Google

				Pagina
			punerile Sfatuluĭ Administrativ pentru acoperirea deficituluĭ prin sporire de dărĭ	96
1834,	Septembre	25	XLIX. Michail Sturza stărue din noŭ pe lângă Buteneff asupra necesităţiĭ de a spori dările	97
»	»	»	L. Michail Sturza comunică Consululuĭ Timkowsky proiectul de budget al Sfatuluĭ Administrativ şi-ĭ cere să-l sprijinească pe lângă Ministerul Impĕrătesc al Rusieĭ	98
»	»	»	LI. Michail Sturza însciinţează pe Minciaky despre nota adresată Consululuĭ Timkowski şi-ĭ explică pentru ce echilibrul budgetar nu se poate stabili fără de a spori dările	99
»	Octobre	7	LII. Michail Sturza explică luĭ Stoekl dela Consulatul Rusieĭ deosebirile ce se vĕd între cheltuelile pe 1834 şi acele prevĕzute pe 1835	101
»	»	22	LIII. Minciaky anunţă pe Michail Sturza că a trimis Consululuĭ Timkowsky observaţiunile sale asupra finanţelor Moldoveĭ . . .	102
»	«	25	LIV. Memoriul luĭ Michail Sturza despre mĕsurile luate în potriva foametеĭ	103
»	»	»	LV. Timkowsky, Consul al Rusieĭ la Iaşĭ, împărtăşesce luĭ Michail Sturza observaţiunile, pe carĭ Minciaky le face asupra budgetuluĭ pe 1835 alcătuit de Consiliul Administrativ al Moldoveĭ, în comparaţiune cu acela alcătuit de Generalul Kisseleff pe acelaşĭ an.	105
			Budget aproximativ pentru Moldova pe 1835 şi comparativ cu acela al Generaluluĭ Kisseleff pe acelaşĭ an	106
			Tabelă aproximativă de veniturile şi cheltuelile Moldoveĭ pe 1835	108
»	»	30	LVI. Michail Sturza trimite Consululuĭ Timkowsky un memoriŭ-răspuns la observaţiunile luĭ Minciaky asupra budgetuluĭ pe anul 1835.	112
			Tabela cheltuelilor făcute de Moldova pentru furnitura garnisoneĭ rusescĭ din Silistria şi etapele militare pe anul 1834	118
»	»	»	LVII. Michail Sturza comunică luĭ Minciaky că a trimis Consulatuluĭ rusesc un memoriŭ privitor la finanţe şi-l însciinţează că preferă a nu i se spori lista civilă, dar că nu admite să se reducă alte cheltuelĭ prevĕzute în budgetul pe 1835	120
»	Novembre	1	LVIII. Comitele Woronzow anunţă pe Michail Sturza că Moldovenĭĭ trecuţĭ în Basarabia se pot întoarce în ţară şi că, de teama ciumeĭ, a suspendat provisor liberul pescuit în Prut învoit Moldovenilor	121
»	»	6	LIX. Michail Sturza roagă pe Comitele Nesselrode să capete autorisaţiunea Impĕratuluĭ pentru înălţarea la Iaşĭ a unuĭ monument comemorativ al tractatuluĭ dela Adrianopole	122
»	»	12	LX. Minciaky către Consulul Timkowsky, răspunzênd la memoriul luĭ Michail Sturza cu data de 30 Octobre despre budgetul pe 1835.	123
			Tabela de aprovisionările furnisate prin contract trupelor rusescĭ de Ţéra-Românéscă şi Moldova pe anul 1834	124
»	»	15	LXI. Timkowsky, Consul al Rusieĭ la Iaşĭ, comunică luĭ Michail Sturza răspunsul luĭ Minciaky la memoriul sĕŭ din 30 Octobre .	»
»	»	20	LXII. Michail Sturza recunoasce ca întemeiată observaţiunea luĭ Minciaky despre aprovisionările Silistrieĭ, dar susţine că suma prevĕzută în budgetul Moldoveĭ la venitul ocnelor nu poate fi sporită.	125
»	»	22	LXIII. Michail Sturza face cunoscut Sfatuluĭ Administrativ că nu	

Digitized by Google

				Pagina
			va mai primi suplicĭ, decât după ce reclamanţiĭ se vor fi adresat mai întâĭ tuturor instanţelor competinte.	126
1835,	Decembre (?)		LXIV. Caterina de Stamo roagă pe Michail Sturza să dea curs hotărîrilor favorabile eĭ, date în procesul răposatuluĭ sĕŭ soţ cu Postelnicul Ioan Cănănăŭ	127
»	Decembre	—	LXV. Michail Sturza răspunde Doamneĭ de Stamo că hotărîrile date în procesul cu Postelnicul Cănănăŭ sunt deja aplicate şi că afacerea nu a fost încă reînnoită	128
»	»	7	LXVI. Michail Sturza mulţumesce Comiteluĭ Woronzow pentru măsurile ce a luat în privinţa Moldovenilor trecuţi în Basarabia, şi-ĭ arată că, faţă cu severitatea carantineĭ dela Galaţĭ, nu e motiv de a se rupe relaţiunile între Moldova şi Basarabia.	»
»	»	20	LXVII. Programă comunicată Consulatuluĭ rusesc pentru proiectele de lege menite a fi înfăţoşate Adunăriĭ obştescĭ spre deliberare în sesiunea anuluĭ 1834	129
»	»	31	LXVIII. Minciaky către Consulul Timkowsky, făcênd observaţiunĭ asupra proiectelor de lege despre măsurătoarea generală a moşiilor şi despre embaticurĭ	131
»	Ianuarie	8	LXIX. Comitele Nesselrode însciinţează pe Michail Sturza că Impĕratul Rusieĭ aprobă ridicarea la Iaşĭ a unuĭ monument comemorativ al tractatuluĭ dela Adrianopole	132
»	»	20	LXX. Minciaky anunţă pe Michail Sturza că Guvernul rusesc a acordat carantineĭ din Galaţĭ un tun din cele carĭ se află la Silistria.	133
»	»	21	LXXI. Cuvîntul rostit de Michail Sturza la deschiderea sesiuneĭ ordinare a Adunăriĭ obştescĭ pe anul 1834	134
»	»	23	LXXII. Anaforaoa Adunăriĭ obştescĭ către Michail Sturza, cu privire la starea rea a finanţelor, propunênd modificarea organisaţiuneĭ slugitorilor şi trecerea lor din seama satelor într'aceea a Visterieĭ.	147
			Budget de veniturile şi cheltuelile Moldoveĭ pe 1835	148
»	»	24	LXXIII. Anaforaoa Adunăriĭ obştescĭ, prin care răspunde la cuvîntul luĭ Michail Sturza pentru deschiderea sesiuneĭ	154
»	»	27	LXXIV. Michail Sturza comunică Consululuĭ Timkowsky anaforaoa Adunăriĭ despre finanţe şi slugitorĭ, pe care o susţine	157
»	»	»	LXXV. Michail Sturza comunică luĭ Minciaky nota trimisă luĭ Timkowsky despre finanţe şi slugitorĭ, şi-l roagă să-ĭ aprobe cererile.	160
»	Februarie	—	LXXVI. Notă confidenţială a luĭ Michail Sturza către Consulatul Imperial pentru 3 legĭ votate de Adunare despre: averile răpite de Ienicerĭ, deviaţiunile tribunalurilor la formele stabilite şi dobândirea rangurilor de boerie	161
»	»	2	LXXVII. Mitropolitul Veniamin Costache comunică luĭ Michail Sturza că a elaborat un proiect pentru organisarea şi administrarea mănăstirilor indigene	162
»	»	4	LXXVIII. Ofisul luĭ Minciaky, prin care se împotrivesce propunerilor Adunăriĭ obştescĭ pentru sporirea dărilor şi reorganisarea slugitorilor.	»
»	»	7	LXXIX. Timkowsky trimite luĭ Michail Sturza o copie de pe Ofisul luĭ Minciaky despre propunerile Adunăriĭ obştescĭ pentru acoperirea deficituluĭ.	164
»	»	9	LXXX. Spătarul Alexandri transmite Postelniculuĭ N. Suţu ordinul Domnuluĭ ca să se scrie luĭ Minciaky pentru a se plăti Moldoveĭ	

Digitized by Google

				Pagina
			banii datorițĭ de casa Baronului Meitani din ocne, precum și aceĭ datorițĭ de administrațiunea rusească, ca înapoiere a unor banĭ plătițĭ de Visterie după o jefuire a poșteĭ rusescĭ chiar de soldațĭ ruși.	165
1835,	Februarie	10	LXXXI. Michail Sturza către Timkowsky, răspunzênd la Ofisul luĭ Minciaky despre finanțele Moldoveĭ, arată că și-a dat toate silințele spre a echilibra budgetul, dar că aceasta nu e cu putință, dacă nu se admite reorganisarea slugitorilor și sporirea de dărĭ propuse de Adunare	166
»	»	18	LXXXII. Michail Sturza roagă pe Minciaky să intervie pentru ca Guvernul Țĕrĭĭ-Românescĭ să plătească 495.833 leĭ 40 banĭ, datoriți de către Baronul Meitani Moldoveĭ și garantați de acel Guvern, și pentru ca Guvernul provisor să înapoieze o sumă incasată fără temeiŭ	170
»	»	»	LXXXIII. Michail Sturza roagă pe Minciaky să arate Ministeruluĭ Impĕrătesc mulțumirĭ pentru acordarea unuĭ tun carantineĭ dela Galațĭ	171
»	»	»	LXXXIV. Consulul Timkovsky cere Postelnicieĭ Moldoveĭ textul legilor votate de Adunarea obștească, spre a le supune luĭ Minciaky.	172
»	«	27	LXXXV. Postelnicul N. Suțu comunică Consulatuluĭ rusesc legile votate de Adunare și răspunde la observațiunile luĭ Minciaky asupra lor.	173
»	Martie	—	LXXXVI. Michail Sturza comunică Consulatuluĭ rusesc proiectul de lege pentru averile mănăstirilor indigene și arată avantagele ce el presintă.	174
»	»	—	LXXXVII. Insemnare de lefile funcționarilor și de chiria caselor pentru comisiunea epitropicească a Moldoveĭ pe 5 lunĭ	175
»	»	2	LXXXVIII. Adunarea obștească anunță pe Michail Sturza că a aprobat regulamentul pentru averile mănăstirescĭ.	176
»	»	3	LXXXIX. Michail Sturza mulțumesce Principeseĭ(?) pentru că a renunțat la dreptul de proprietate asupra ruinelor uneĭ case dela Galata, pe care se va clădi un spital.	177
»	»	7	XC. Minciaky cere luĭ Michail Sturza să grăbească predarea provisiunilor la Silistria și să-ĭ comunice resultatul ancheteĭ dela Docolenĭ, unde s'a omorît un soldat rus.	178
»	»	10	XCI. Consulul Timkowsky anunță Postelnicieĭ Moldoveĭ că, în urma lămuririlor primite, Minciaky n'are nimic de obiectat la legile votate de Adunarea obștească.	179
»	»	»	XCII. Legea care oprește urmăririle între indigenĭ pentru averile răpite de Ienicerĭ	180
»	»	»	XCIII. Legea care statornicesce raportul dintre rangurile de boerie și slujbele Statuluĭ	»
»	»	»	XCIV. Lege privitoare la călcarea de către instanțele judecătorescĭ a formelor așezate	186
»	»	»	XCV. Insemnărĭ de aprovisionările datorite garnisoaneĭ rusescĭ din Silistria și de acelea făcute până la 10 Martie 1835, urmate de un tabloŭ general întocmit pe temeiul lor	187
»	»	14	XCVI. Minciaky anunță pe Michail Sturza că Ministerul otoman și Misiunea rusească dela Constantinopole se ocupă de mănăstirile închinate din Moldova, și-l roagă să nu iea nicĭ o măsură într'această privință.	190
»	»	15	XCVII. Michail Sturza arată Consululuĭ Timkowsky avantagele	

Digitized by Google

				Pagina
			legeĭ asupra averilor mănăstirescĭ votată de Adunare, şi-l roagă să capete o decoraţiune pentru Logofĕtul Nicolae Canta	191
1835,	Martie	16	XCVIII. Michail Sturza arată Baronuluĭ Geismar, comandantul corpuluĭ al 6-lea rusesc, neajunsurile Putnenilor din causa trupelor cantonate la Focşanĭ, şi-ĭ cere strămutarea lor în Ţara-Românească	192
»	»	17	XCIX. Michail Sturza roagă pe Comitele Nesselrode să transmită Generaluluĭ Mircovicĭ darul ce i-a făcut Sfatul Administrativ al Moldoveĭ	194
»	»	»	C. Michail Sturza dă luĭ Minciaky desluşirĭ despre provisiunile predate şi pe carĭ trebue să le maĭ predea Moldova, pe basele Conventiuneĭ, garnisoaneĭ rusescĭ din Silistria	»
»	»	22	CI. Michail Sturza scrie luĭ Minciaky că n'a luat şi nu va lua nicĭ o mĕsură în privinţa mănăstirilor închinate	195
»	»	29	CII. Postelnicul N. Suţu comunică Consulatuluĭ rusesc un tabloŭ de lucrările Adunăriĭ obştescĭ în 1835, compturile Visterieĭ pe 1834 şi textul a treĭ legĭ întărite de Domnitor	196
»	Aprilie	—	CIII. Notă de numĕrul suplicelor adresate Domnitoruluĭ Michail Sturza în anul 1834 şi anul 1835 până în luna Aprilie	218
»	»	3	CIV. Spătarul Bran înaintează Postelniculuĭ N. Suţu anaforaoa Adunăriĭ obştescĭ pentru legea asupra construireĭ cârciumilor pe moşiile nelocuite	»
»	»	18	CV. Consulul Timkowsky înscliinţează Postelnicia Moldoveĭ că Minciaky consideră legea pentru averile mănăstirescĭ indigene potrivită cu Regulamentul organic	219
»	»	18	CVI. Mĕsurile luate de Domnitorul Michail Sturza pentru a uşura mersul justiţieĭ, încărcată de un rest de 29.097 dosare neresolvate.	220
»	»	24	CVII. Minciaky cere luĭ Michail Sturza să dea tot sprijinul necesar Generaluluĭ von Ruge, insărcinat cu verificarea descripţiunilor statistice ale Moldoveĭ	222
»	»	28	CVIII. Legea care organisează administraţiunea averilor mănăstirilor indigene neînchinate	224
			Lista mănăstirilor indigene neînchinate din Moldova şi statul cheltuelilor anuale ale mănăstirilor, împărţite în patru clase	226
»	Maiŭ	11	CIX. Lege pentru construirea cârciumelor pe moşiile nelocuite . .	227
»	Iunie	1	CX. Notă de lucrările Administraţiuneĭ Moldoveĭ dela suirea luĭ Michail Sturza pe tron	228
»	»	13	CXI. Memoriul luĭ Michail Sturza arĕtător de motivele ce fac necesară sporirea veniturilor Moldoveĭ şi de mijloacele propuse spre a reechilibra budgetul	233
			Tabloŭ comparativ de veniturile şi cheltuelile Moldoveĭ după budgetul aproximativ al Generaluluĭ Kisseleff şi după budgetele anilor 1834 şi 1835	239
»	Iulie	12	CXII. Senatorul Rodofinikin încunosciinţează pe Michail Sturza că Generalul Mircovicĭ a primit vasul de aur, pe care i l'a oferit Sfatul Administrativ al Moldoveĭ	241
»	Septembre	2	CXIII. Baronul Ruckman, Consul General al Rusieĭ în Principate, anunţă pe Michail Sturza că Impĕratul Rusieĭ încuviinţează un spor de $^3/_{10}$ adiţionale la dărĭ pe anul 1835, cum şi sporul de 400.000 leĭ la lista civilă şi donaţiunea de 1.200.000 leĭ votate de Adunare.	»

Digitized by Google

				Pagina
1835,	Septembre	8	CXIV. Michail Sturza mulţumesce Baronuluĭ Ruckman pentru intervenţiunea sa la Petersburg în cestiunea deficituluĭ, pentru recomandaţiunile date fiilor sĕĭ la Berlin şi pentru regularea navigaţiuneĭ pe Dunăre şi a brudineĭ pe Siret, şi-ĭ arată că reclamaţiunile Principeluĭ de Samos pentru datoriĭ nu sunt întemeiate . . .	243
»	»	10	CXV. Treĭ liste pentru cheltuelile făcute în comptul caseĭ de reservă, în comptul Convenţiuneĭ cu Rusia şi în comptul cheltuelilor extraordinare, până la 10 Septembre 1835	245
»	»	14	CXVI. Michail Sturza înaintează Baronuluĭ Ruckman tabloul financiar al anuluĭ 1836 şi-l anunţă că sporul de dărĭ va trebui să urmeze şi pe 1836	249
			Budget pentru venituriĭ cu adăogirea aprobată şi pentru cheltueliĭ după punerea la cale a Adunăriĭ obştescĭ	252
			Budget pentru venituriĭ după cum se împlinesc şi pentru cheltueliĭ după chibzuiala Adunăriĭ	256
»	»	15	CXVII. Michail Sturza roagă pe Baronul Ruckman să arate mulţumiriĭ Ministeruluĭ Impĕrătesc al Rusieĭ pentru că a încuviinţat sporul de $^3/_{10}$ la dărĭ pe 1835, şi-ĭ expune modul cum se va percepe acest spor	258
»	Octobre	4	CXVIII. Michail Sturza cere intervenţiunea Baronuluĭ Ruckman pentru încasarea uneĭ sume datorite de Ţéra-Românească Visterieĭ Moldoveĭ şi pentru ca Ministerul Impĕrătesc al Rusieĭ să iea o hotărîre echitabilă în afacerea laculuĭ Brateş	260
»	»	17	CXIX. Sfatul Administrativ poruncesce ispravnicilor să facă o nouă repartiţiune a slugitorilor pe ţinuturĭ şi le recomandă să observe strict Regulamentul	261
»	»	21	CXX. Michail Sturza trimite Generaluluĭ Kisseleff lista slujbaşilor Guvernuluĭ provisor ridicaţĭ de el la rangurĭ boerescĭ	262
»	»	24	CXXI. Baronul Ruckman scrie luĭ Michail Sturza că sporul de dărĭ s'a încuviinţat numaĭ pe 1835 şi că budgetul pe 1836 nu trebue să prevadă nicĭ un spor de această natură, şi-l însciinţează că circulă unele zvonurĭ contra administraţiuneĭ sale	263
»	»	29	CXXII. Michail Sturza cere Sfatuluĭ Administrativ să întocmească budgetul pe 1836 fără sporire de dărĭ	265
»	»	31 (?)	CXXIII. Sfatul Administrativ arată luĭ Michail Sturza că a putut echilibra budgetul pe 1836 cu un spor numaĭ de $^2/_{10}$ adiţionale asupra dărilor	266
			Proiect de budget cu un spor de $^2/_{10}$ la capitaţiunea contribuabililor.	268
»	Novembre	—	CXXIV. Memoriul luĭ Michail Sturza, arĕtând că nemulţumirile contra luĭ provin din jignirea ce instituţiunile reglementare aduc claseĭ boerescĭ şi că decĭ oposanţiĭ nu merită să fie ascultaţĭ . .	270
»	»	—	CXXV. Memoriul luĭ Michail Sturza, arĕtând că oposanţiĭ sunt toţĭ conduşĭ de ura lor contra Regulamentuluĭ şi că în fruntea lor se află Alexandru Sturza, despre care spune că e om de nimic şi că-l va surguni la mănăstire	272
»	»	3	CXXVI. Michail Sturza scrie Baronuluĭ Ruckman că observaţiunile sale asupra budgetuluĭ pe 1836 sunt neîntemeiate; el a făcut totul spre a-l echilibra fără sporire de dărĭ, însă nu a isbutit . .	276
			Lista învoirilor de export acordate în anul 1835 la diferiţĭ funcţionarĭ	279

Digitized by Google

				Pagina
1835,	Novembre	3	CXXVII. Michail Sturza trimite Baronuluĭ Ruckman un memoriŭ, prin care arată anume cine sunt persoanele carĭ compun opoziţiunea şi anunţă că va lua mĕsurĭ de pedeapsă contra a două-treĭ dintre ele	279
»	»	7	CXXVIII. Michail Sturza arată Consululuĭ Wastchenco că acţiunea nelegală a nemulţumiţilor primejduesce autoritatea necesară Guvernuluĭ şi cere ca Consulatul Rusieĭ să nu le maĭ dea nicĭ un sprijin	282
»	»	»	CXXIX. Michail Sturza trimite Baronuluĭ Ruckman copie de pe nota adresată Consulatuluĭ rusesc din Iaşĭ	284
»	»	13	CXXX. Baronul Ruckman anunţă pe Michail Sturza că a dat luĭ Wastchenko, Consul al Rusieĭ la Iaşĭ, instrucţiunĭ cum să se poarte cu ceĭ nemulţumiţĭ	»
»	»	»	CXXXI. Raportul Agăĭ din Iaşĭ despre întrunirea nemulţumiţilor ţinută la Logofĕtul Constantin Sturza	285
»	»	14	CXXXII. Michail Sturza însciinţează pe Consulul Wastchenko că va depărta din Iaşĭ pe căţĭ-va dintre nemulţumiţĭ	286
«	»	»	CXXXIII. Wastchenko cere luĭ Michail Sturza să-ĭ comunice firmanul Porţiĭ privitor la nemulţumiţĭ şi să-ĭ arate numele boerilor carĭ vor fi depărtaţĭ din Iaşĭ şi locul unde vor fi trimişĭ	287
»	»	15	CXXXIV. Michail Sturza comunică Baronuluĭ Ruckman nota trimisă Consulatuluĭ din Iaşĭ pentru nemulţumiţĭ, şi-l anunţă că a surgunit pe Constantin Sturza, pe Alecu Sturza şi pe Gheorghe Ghica	288
»	»	16	CXXXV. Michail Sturza scrie luĭ Wastchenko că nu i-a făgăduit să-l aviseze de isgonirea nemulţumiţilor din Iaşĭ şi-l anunţă că a dat ordin Secretaruluĭ de Stat să-ĭ comunice cele cerute prin nota dela 14 Novembre	289
»	»	17	CXXXVI. Michail Sturza scrie Generaluluĭ Kisseleff despre starea financiară a Moldoveĭ şi despre nemulţumirile arĕtate în potriva administraţiuneĭ sale	280
»	»	»	CXXXVII. Wastchenko cere audienţă luĭ Michail Sturza ca să-ĭ comunice instrucţiunile primite dela Baronul Ruckman cu privire la nemulţumiţĭ	293
»	»	21	CXXXVIII. Michail Sturza mulţumesce Baronuluĭ Ruckman pentru instrucţiunile date luĭ Wastchenko, şi-l asigură că nemulţumiţiĭ nu merită credinţă şi că eĭ nu sunt decât 15—20 în total	294
»	»	25	CXXXIX. Michail Sturza comunică Baronuluĭ Ruckman că printre oposanţĭ se găsesc cincĭ membrĭ aĭ Adunăreĭ, şi-ĭ arată părerea sa că aceia ar trebui înlăturaţĭ din Adunare	295
»	Decembre	5	CXL. Michail Sturza comunică Baronuluĭ Ruckman un proiect pentru înfrênarea nemulţumiţilor şi-ĭ cere ca să stărue pentru directa luĭ aprobare de Rusia şi de Poartă	297
»	»	18	CXLI. Michail Sturza arată Agentuluĭ austriac din Iaşĭ că nu poate permite transitul de spirt prin Moldova	298
»	»	23	CXLII. Michail Sturza scrie Senatoruluĭ Rodofinikin despre intrigile nemulţumiţilor din Moldova	300
»	»	30 (?)	CXLIII. Un tabloŭ de averile mănăstirilor închinate din Moldova, întocmit după arĕtările egumenilor acestor mănăstirĭ	302
»	»	30	CXLIV. Arĕtările Mitropolieĭ Moldoveĭ despre averile mănăstirilor închinate	306

Digitized by Google

				Pagina
1836 (?),	—		CXLV. Michail Sturza transmite Consulatuluĭ rusesc tabloul averiĭ mănăstirilor închinate din Moldova, întocmit pe temeiul arĕtărilor Mitropolieĭ din Iaşĭ şi ale egumenilor acelor mănăstirĭ, şi dă tot odată explicaţiunile necesare asupra acestuĭ tabloŭ	307
»	Ianuarie	7	CXLVI. Epitropia caseĭ Meitani cere Agenţieĭ austriace din Bucurescĭ să oprească pe Visteria Ţĕreĭ-Românescĭ de a plăti Moldoveĭ rĕmăşiţa din otcupul ocnelor acesteia, pentru care cea d'intăia a chezăşuit	310
»	»	12	CXLVII. Michail Sturza arată luĭ Buteneff, Ministrul Rusieĭ la Constantinopole, că nemulţumirea oposanţilor vine din pornirea aristocraţieĭ moldovene contra aşezămintelor regulamentare, şi-ĭ comunică tot odată un act de încredere ce i-a venit din partea cleruluĭ, a boerilor din ţară şi a consiliilor municipale	»
»	»	16	CXLVIII. Timoni, Consulul austriac din Bucurescĭ, comunică Secretariatuluĭ de Stat al Ţĕreĭ-Românescĭ suplica epitropilor caseĭ Meitani datată din 7 Ianuarie	313
»	»	26	CXLIX. Wallembourg, Agentul austriac la Iaşĭ, roagă pe Michail Sturza să consimtă la revisuirea procesuluĭ dintre Logofĕtul T. Balş şi supuşiĭ austriacĭ Marcu şi David Zacharia	314
«	»	27	CL. Baronul Ruckman vestesce pe N. Suţu, Postelnicul Moldoveĭ, că sechestrul pus de Agenţia austriacă împedică pe Ţéra-Românească de a plăti suma pentru care a chezăşuit, rĕmasă din otcupul ocnelor Moldoveĭ ţinut de rĕposatul Baron Meitani	»
«	»	29	CLI. Buteneff însciinţează pe Michail Sturza că a primit plângerĭ contra sa şi ĭĭ cere să retragă o suplică adresată Porţiĭ pentru a dobândi un firman privitor la sporirea puterilor Domnitoruluĭ . .	315
»	»	30	CLII. Baronul Ruckman cere luĭ Michail Sturza să anuleze alegerile făcute la 16 şi 17 Ianuarie şi să reintegreze pe deputaţiĭ excluşĭ din Adunarea obştească, căcĭ altminterĭ va protesta la Petersburg în contra orĭ-căreĭ hotărîrĭ ar lua Adunarea	317
»	»	»	CLIII. Instrucţiunile trimise de Baronul Ruckman Consululuĭ Wastchenko cu privire la reintegrarea deputaţilor înlăturaţĭ din Adunarea obştească a Moldoveĭ şi la scrisórea de scuze, ce Michail Sturza trebue să adreseze Consulatuluĭ fiind-că a luat o asemenea măsură	318
»	»	31	CLIV. Generalul Kisseleff mulţumesce luĭ Michail Sturza pentru rĕsplătirile acordate slujbaşilor recomandaţĭ de el Domnitoruluĭ .	320
»	Ianuarie (?)	—	CLV. Ofisul luĭ Michail Sturza către sătenĭ, arĕtându-le îndatoririle lor şi sfătuindu-ĭ a se îndrepta cu plângerĭ la autorităţĭ contra tuturor rechisiţiunilor şi sarcinelor, pe carĭ ispravnicĭi şi privighetorĭi de ocoale ar voi să li le impună în afară de Regulamentul organic.	321
»	Februarie (?)	—	CLVI. Insemnare, pe temeiul actelor oficiale, despre măsurile privitoare la otcupul ocnelor, luate de Sfatul Administrativ în 1834, cum şi despre reclamaţiunile cămărĭĭ ocnelor în potriva acelor măsurĭ.	322
»	»	—	CLVII. Nota Postelniculuĭ N. Suţu către Agenţia Austrieĭ, arĕtând că pretenţiunile epitropilor caseĭ Meitani sunt nefundate şi cerênd grabnica plată a datorieĭ din otcupul ocnelor pe 1833 şi 1834..	325
	Februarie	3	CLVIII. Michail Sturza către Baronul Ruckman, exprimând părerĭ de rĕŭ pentru observaţiunile ce i-a făcut asupra înlocuiriĭ deputaţilor nemulţumiţĭ, arĕtând că i-a înlocuit prin alegerĭ regulate şi că nu este legal să-ĭ dea în judecata Adunărĭĭ, şi rugându-l în fine să	

Digitized by Google

				Pagina
			găsească un alt mijloc de a împăca lucrurile, fără a jigni demnitatea Guvernului	326
			Lista deputaţilor aleşi de colegiul electoral din Iaşi pentru înlocuirea unor deputaţi înlăturaţi din Adunare	329
1836,	Februarie	11	CLIX. Ruckman înscliinţează pe Michail Sturza că a aflat mijlocul de a-i menaja susceptibilitatea în nota de scuze, şi-i trimite o scrisoare din partea lui Buteneff, cum şi memoriul din Novembre 1835 al boerilor nemulţumiţi	330
»	»	13	CLX. Postelnicul N. Suţu arată Baronului Ruckman că pretenţiunile case Meitani sunt neîntemeiate şi-l roagă să stăruiască pentru a se plăti mai curînd Moldovei rămăşiţa din otcupul ocnelor ţinut de răposatul Baron Meitani	331
»	»	25	CLXI. Răspunsul lui Michail Sturza la memoriul din Novembre 1835 al boerilor nemulţumiţi	333
»	»	29	CLXII. Baronul Ruckman către Consulatul rusesc din Iaşi, cerênd lui Michail Sturza să caseze trei din alegerile făcute în Ianuarie, fiind-că ar fi ilegale, şi să adopte modificările sale la proiectele de notă către Consulat şi de Ofis către Adunare în cestiunea deputaţilor înlăturaţi din sînul acesteia	361
»	Febr.-Mart.	—	CLXIII. Proiect de notă din partea lui Michail Sturza către Consulatul rusesc, arătând că e dispus să caseze alegerile din Ianuarie dacă se vor descoperi de Adunarea obştească neregularităţi, şi să dea în judecata acesteia pe cei şése deputaţi excluşi de el, cari, dacă vor fi achitaţi, vor fi reprimiţi în Adunare	363
»	»	—	CLXIV. Proiect de Ofis al lui Michail Sturza către Adunarea obştească, pentru a supune judecăţei acesteia pe cei şése deputaţi excluşi de el, fiind-că aŭ iscălit memoriul din Novembre 1835 al nemulţumiţilor, şi pentru a se supune examinărei obştesci Adunări alegerile din Ianuarie 1836	365
»	Martie	4	CLXV. Michail Sturza se apără către Buteneff de acusarea că ar fi călcat Regulamentul prin măsurile luate în potriva nemulţumiţilor.	366
»	»	5	CLXVI. Wastchenko scrie lui Michail Sturza, arătându-i că deputaţii Rosnovanu şi Mavrocordat, aleşi în Iaşi, trebuesc neapărat înlocuiţi	370
«	»	6	CLXVII. Michail Sturza către Consulatul rusesc, arătând că e gata să dea în judecata Adunării pe cei şése deputaţi excluşi şi să-i reprimească în sînul acesteia, dacă vor fi achitaţi, şi că e gata să caseze alegerile din Ianuarie, dacă Adunarea obştească va descoperi neregularităţi	370
»	»	»	CLXVIII. Consulul Wastchenko anunţă pe Michail Sturza că nu acceptă textele de notă către Consulat şi de Ofis către Adunare în cestiunea deputaţilor înlăturaţi, aşa cum le-a redactat Michail Sturza, şi-i cere angajament formal că va elimina pe cei 3 deputaţi aleşi de colegiul capitalei în Ianuarie	372
»	»	7	CLXIX. Michail Sturza comunică Baronului Ruckman greutăţile ce-i face Consulul Wastchenko de a accepta modificările introduse de el în proiectele de notă şi de Ofis pentru deputaţii înlăturaţi din Adunare. Il roagă să admită el acele modificări	373
»	»	»	CLXX. Michail Sturza înscliinţează pe Baronul Ruckman că a pregătit răspunsul la memoriul din Novembre 1835 al boerilor nemulţumiţi, despre cari spune că sunt clevetitori şi că aŭ scopuri subversive.	375

Digitized by Google

				Pagina
1836,	Martie	9	CLXXI. Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că a cerut Sfatuluĭ Ocărmuitor să caseze alegerile din Ianuarie şi să convoace pe alegĕtoriĭ din Iaşĭ	375
»	»	»	CLXXII. Baronul Ruckman scrie Postelnicieĭ Moldoveĭ că el nu maĭ poate interveni în afacerea datorieĭ din otcupul ocnelor ţinut de Baronul Meitani, dar că Agenţia austriacă din Iaşĭ va primi actele afaceriĭ şi că aceasta se va putea resolvi ast-fel uşor . . .	377
»	»	15	CLXXIII. Baronul Ruckman felicită pe Michail Sturza pentru că a casat alegerile din Ianuarie	378
»	»	19	CLXXIV. Baronul Ruckman scrie luĭ Michail Sturza că a aflat că alegerile cele nouĕ nu s'aŭ făcut conform Regulamentuluĭ şi-ĭ cere să depărteze vremelnic din Iaşĭ pe Logofĕtul N. Canta.	379
»	»	22	CLXXV. Michail Sturza comunică luĭ Wastchenko instrucţiunile pentru alegerile deputaţilor din capitală şi ĭ arată că alegerile s'aŭ făcut conform acestor instrucţiunĭ	381
»	»	23	CLXXVI. Michail Sturza cere Baronuluĭ Ruckman ca să-l autorise a-ĭ trimite rĕspunsul la memoriul din Novembre 1835 al boerilor nemulţumiţĭ.	382
»	»	24	CLXXVII. Postelnicul N. Suţu arată Agenţieĭ austriace din Iaşĭ că cererile epitropilor caseĭ Meitani nu sunt temeinice şi că Baronul Meitani se angajase ca să nu recurgă, în afacerile otcupuluĭ ocnelor, la nicĭ o protecţiune străină	384
»	Martie (?)	—	CLXXVIII. Ofisul adresat de Michail Sturza Adunăriĭ obştescĭ pentru a-ĭ arĕta de ce anume clevetirĭ sunt vinovaţĭ deputaţiĭ daţĭ în judecata eĭ	385
»	Aprilie	1	CLXXIX. Postelnicul N. Suţu comunică Baronuluĭ Ruckman actele privitoare la afacerea Meitani şi-l roagă să intervină pentru înlăturarea greutăţilor ce fac epitropiĭ	389
»	»	14	CLXXX. Metternich anunţă pe Michail Sturza că a dat ordine Agentuluĭ austriac din Iaşĭ să nu maĭ sprijinească cererile supuşilor austriacĭ pentru trecere de rachiŭ prin Moldova	»
»	»	19	CLXXXI. Cuvîntul luĭ Michail Sturza la deschiderea sesiuneĭ Adunăreĭ obştescĭ pentru anul 1835	390
»	»	24	CLXXXII. Anaforaua prin care Adunarea obştească rĕspunde Domnitoruluĭ Michail Sturza la cuvîntul sĕŭ de deschidere a sesiuneĭ anuluĭ 1835	403
»	»	25	CLXXXIII. Anaforaua Adunăriĭ obştescĭ, comunicând Domnitoruluĭ Michail Sturza că a găsit vinovaţĭ pe ceĭ 6 deputaţĭ excluşĭ din Adunare şi rugându-l să-ĭ ierte	406
»	»	27	CLXXXIV. Constantin Sachelarie şi G. Meitani, epitropiĭ caseĭ Baronuluĭ Meitani, arată Agentuluĭ austriac că nota Postelnicieĭ Moldoveĭ despre rĕmăşiţa din otcupul ocnelor nu e întemeiată, şi-ĭ trimet actele doveditoare a dreptăţiĭ lor	408
»	»	28	CLXXXV. Budgetul Principatuluĭ Moldoveĭ pe anul 1836 . . .	410
»	»	»	CLXXXVI. Adunarea obştească anunţă pe Michail Sturza că a încuviinţat proiectul de budget pe 1836 şi-ĭ cere să stăruiască pentru încasarea subvenţiuneĭ anuale de 450.000 leĭ datorită de mănăstirile închinate, dar neplătită încă. In fine îĭ atrage atenţiunea asupra uşurăriĭ satelor de sarcina impusă lor de a plăti solda miliţienilor	416
»	»	»	CLXXXVII. Adunarea obştească raportează Domnitoruluĭ Michail	

Digitized by Google

Pagina

Sturza că a cercetat seama Visterieĭ pe anul 1835 şi că a găsit socotelile şi registrele în regulă 417

1836, Aprilie 29 CLXXXVIII. Instrucţiunile alcătuite de Generalul Kisseleff pentru alegerea deputaţilor capitaleĭ, modificate de Adunarea obştească . »

» » » CLXXXIX. Instrucţiunile pentru alegerea deputaţilor în districte, aşa cum aŭ fost alcătuite de Generalul Kisseleff, amendate de Adunarea obştească a Moldoveĭ 422

» » 30 CXC. Nota Domnitoruluĭ Michail Sturza către Baronul Ruckman, prin careĭ anunţă trimiterea răspunsuluĭ seŭ la memoriul din Novembre 1835 al boerilor nemulţumiţĭ şi-ĭ cere ca, după ce aceia aŭ fost ertaţĭ, să îngădue facerea uneĭ legĭ pentru a întimpina pe viitor eventualele intrigĭ şi turburărĭ de aceiaşĭ natură 425

Capitolul IV din Regulament privitor la atentatele contra Guvernuluĭ şi a Statuluĭ 429

Proiect de lege pentru înfrênarea opoziţiuneĭ contra Guvernuluĭ . »

» Aprilie (?) — CXCI. Un memoriŭ al luĭ Michail Sturza, arătând că plângerea din Novembre 1835 a nemulţumiţilor este cu desăvărşire neîntemeiată şi că atitudinea lor face necesară adoptarea uneĭ legĭ de represiune a orĭ-căreĭ încercărĭ viitoare contra Domnitoruluĭ . . . 430

» » — CXCII. Ofisul luĭ Michail Sturza către obştească Adunare, cerându-ĭ să decidă dacă atentatele contra Guvernuluĭ şi a Statuluĭ trebue orĭ nu să fie judecate de ea 435

» Maiŭ 3 CXCIII. Adunarea obştească supune luĭ Michail Sturza spre confirmare adăogirile făcute de dênsa la instrucţiunile date de Kisseleff pentru alegerile deputaţilor 436

» » — CXCIV. Michail Sturza arată Consulatuluĭ rusesc că e gata să aprobe modificările aduse de Adunarea obştească instrucţiunilor pentru alegerea deputaţilor în Capitală, dar că modificările ce privesc alegerile deputaţilor din districte nu sunt nicĭ practice nicĭ conforme Regulamentuluĭ organic 437

» » 5 CXCV. Adunarea obştească cere luĭ Michail Sturza să ordone imprimarea în întregime a Regulamentuluĭ organic 438

» » » CXCVI. Circularele departamentuluĭ din lăuntru către ispravnicĭ, pentru a le poronci să nu permită luarea de solde pentru slujitorĭ maĭ marĭ decât cele legiuite şi spre a nu îngădui întrebuinţarea slujitorilor la alte servicĭ decât ale slujbeĭ publice 439

» » — CXCVII. Notă explicativă a luĭ Michail Sturza către Consulatul General rusesc asupra cereriĭ Adunăreĭ obştescĭ de a se tipări Regulamentul organic 441

» » 7 CXCVIII. Michail Sturza arată Generaluluĭ Kisseleff greutăţile ce întîmpină din pricina boerilor oposanţĭ, şi-ĭ comunică nota şi răspunsul său la memoriul acelora, trimise Consulatuluĭ rusesc . . . »

» » » CXCIX. Timoni, Consulul austriac din Bucurescĭ, comunică Secretariatuluĭ de Stat al Ţărĭ-Românescĭ o notă a sa către Agenţia I. şi R. din Iaşĭ, împreună cu documentele ce o însoţesc, cu privire la afacerea rămăşiţeĭ din otcupul ocnelor Moldoveĭ ţinut de răposatul Baron Meitani 443

» » 19 CC. Timoni, Consulul Austrieĭ în Bucurescĭ, arată luĭ Wallenbourg, Agentul austriac din Iaşĭ, că a primit o copie de pe nota Postelnicieĭ Moldoveĭ cu privire la reclamaţiunile epitropieĭ caseĭ Meitani, şi-ĭ transmite acte din carĭ resultă că într'adevĕr Guvernul Mol-

Digitized by Google

				Pagina
			doveĭ a adus pagube caseĭ Meitani prin mĕsurile luate privitor la ocne	444
1836,	Maiŭ	15	CCI. Baronul Ruckman comunică Postelniculuĭ N. Suţu că a primit copia a treĭ acte nouĕ în afacerea Meitani, şi-ĭ arată că cestiunea rĕmăşiţeĭ din otcupul ocnelor Moldoveĭ pe 1833 şi 1834 s'ar putea resolva maĭ lesne la Iaşĭ cu Agenţia austriacă decât la Bucurescĭ cu Guvernul Ţĕreĭ-Românescĭ	447
»	»	15(?)	CCII. Bilet al Baronuluĭ Ruckman anunţând pe Postelnicul N. Suţu că îĭ trimite treĭ acte în afacerea Meitani	448
»	»	17	CCIII. Michail Sturza însciinţează pe Baronul Ruckman că Adunarea obştească a prevĕzut un spor de $^{2}/_{10}$ adiţionale la dărĭ pe 1836 şi i-a semnalat din noŭ inconvenientele provenite din neplata subvenţiuneĭ pusă de Regulament în sarcina mănăstirilor închinate .	»
»	»	21	CCIV. Ofisul luĭ Michail Sturza către Sfatul Administrativ, anunţând că iartă şi uită toate faptele boerilor nemulţumiţĭ contra Guvernuluĭ	449
»	»	23	CCV. Manasie Sevastias, egumenul mănăstiriĭ Buchalniţa, dă un înscris luĭ Vodă M. Sturza că nicĭ acesta nu i-a cerut, nicĭ el nu i a dat vre-un ban ca să capete egumenia	450
»	»	24	CCVI. Grigorie Morţun, preşedintele tribunaluluĭ din Bacăŭ, protestă către Michail Sturza contra clevetiriĭ că ar fi dat 800 galbenĭ Logofĕtuluĭ Dreptăţiĭ, Lupu Balş, pentru acea funcţiune, şi cere darea în judecată a clevetitorilor	»
»	»	27	CCVII. Baronul Ruckman anunţă pe Michail Sturza că Ministerul Impĕrătesc consimte la un spor de $^{3}/_{10}$ asupra dărilor, dar nu admite nicĭ luarea slujitorilor în sarcina Visterieĭ şi introducerea uneĭ dărĭ adiţionale permanente, nicĭ supunerea la dărĭ a însurăţeilor, şi că în fine Ministerul voesce ca taxele de exportaţiune a grânelor să intre în budgetul Statuluĭ şi sĕ nu maĭ servească de rĕsplătire la slujbaşĭ	452
»	»	28	CCVIII. Michail Sturza comunică Baronuluĭ Ruckman ce mĕsurĭ a luat, potrivit poveţelor sale, spre a linişti spiritele nemulţumiţilor şi spre a îmbunătăţi mersul afacerilor publice	453
»	lunie	1	CCIX. Raportul luĭ Feodor Balş, inspectorul miliţieĭ Moldoveĭ, către Michail Sturza, pentru a-l ruga să ceară dela Generalul Muravieff 1000 puduri de praf de puşcă, 100.000 de cartuşe şi 5 tunurĭ .	457
»	»	3	CCX. Michail Sturza, mulţumind Baronuluĭ Ruckman pentru dobândirea consimţemîntuluĭ Impĕrătesc la sporul de $^{2}/_{10}$ asupra dărilor, îĭ arată că acest spor va fi necesar până la recensemîntul următor, şi apoĭ îĭ cere să intervie la Petersburg în cestiunea privitoare la dreptul sĕŭ de proprietate asupra laculuĭ Brateş . . .	459
»	»	6	CCXI. Michail Sturza cere intervenţiunea Generaluluĭ Muravieff la Petersburg pentru a dobândi 1000 puduri de praf de puşcă, 100.000 cartuşe şi 5 tunurĭ pentru miliţia Moldoveĭ	461
»	»	9	CCXII. Michail Sturza roagă pe Comitele Nesselrode să dee Impĕratuluĭ Rusieĭ o suplică a sa, privitoare la necesitatea înfrênăreĭ nemulţumiţilor din Principat	462
»	»	»	CCXIII. Suplica Domnitoruluĭ Michail Sturza către Impĕratul Rusieĭ, arĕtând că 15—20 boerĭ nu încetează de a hrăni intrigĭ contra administraţiuneĭ sale şi cerênd să i se dea puterĭ ca să pună capĕt acesteĭ stărĭ de lucrurĭ	»

Digitized by Google

				Pagina
1836,	Iulie	31	CCXIV. Baronul Ruckman declară luĭ Michail Sturza, în numele Curţeĭ Impĕrătescĭ a Rusieĭ, că regulamentul alegerilor făcut de Guvernul provisor nu e susceptibil de nicĭ o modificare şi trebue respectat întocmaĭ	464
»	»	»	CCXV. Observaţiunĭ adresate de Baronul Ruckman luĭ Michail Sturza asupra aplicăreĭ regulamentuluĭ pentru alegerĭ	465
»	»	»	CCXVI. Baronul Ruckman cere luĭ Michail Sturza să supună pe toţĭ slubaşiĭ Statuluĭ la jurămîntul prevĕzut de Regulament . . .	466
»	Iulie (?)	—	CCXVII. Consulatul rusesc face observaţiunĭ luĭ Michail Sturza că noua repartiţiune a slugitorilor pe districte împovorează pe locuitorĭ peste sarcinele impuse de Regulament şi impută administraţiuneĭ abusurĭ în această cestiune	467
»	»	—	CCXVIII. Michail Sturza arată Consulatuluĭ rusesc că noua repartiţiune a slugitorilor adoptată în 1835 nu sporesce numĕrul acestora şi că administraţiunea superioară a recomandat tot-deauna ispravnicilor să nu se abată dela prescripţiunile regulamentare într'această privinţă	469
			Tabelă de repartiţiunea slugitorilor din 1835 comparativ cu aceea din 1834	470
»	August	4	CCXIX. Baronul Ruckman comunică oficial luĭ Michail Sturza, din porunca Impĕratuluĭ Rusieĭ, mulţămirile acestuia pentru primirea făcută batalioanelor de vînătorĭ din Podolia la trecerea lor prin Moldova	471
»	»	17	CCXX. Michail Sturza roagă pe Baronul Ruckman s'arate Ministeruluĭ rusesc cât de mult a fost mişcat de satisfacţiunea ce i-a exprimat Impĕratul Rusieĭ pentru primirea făcută vînătorilor din Podolia	472
»	»	»	CCXXI. Michail Sturza mulţumesce Generaluluĭ Muravieff pentru arĕtările făcute la Petersburg despre primirea ce aŭ avut în Moldova batalioanele de vînătorĭ din Podolia	473
»	»	»	CCXXII. Michail Sturza roagă pe Baronul Ruckman să intervie din noŭ în afacerea rĕmăşiţeĭ din otcupul ocnelor datorită Moldoveĭ de casa Meitani, şi-ĭ anunţă trimiterea la Bucurescĭ a Spătaruluĭ Bran, însărcinat să-ĭ dea desluşirile necesare	»
»	»	»	CCXXIII. Michail Sturza arată Baronuluĭ Ruckman că el a urmat în alegerĭ practica de sub Guvernul provisor, şi că a dat ordine ca regulamentul alegerilor să se observe strict de aicĭ înainte . .	474
»	»	»	CCXXIV. Michail Sturza înscliinţează pe Baronul Ruckman că o parte din slujbaşĭ aŭ depus deja jurămîntul cerut de Regulament încă dela instalarea sa pe tron, şi că a dat ordine ca şi ceĭ-lalţĭ să depue acest jurămînt	475
»	»	»	CCXXV. Michail Sturza comunică Baronuluĭ Ruckman că deputaţiĭ Vornicul C. Balş, Aga Al. Rosetti, Postelnicul George Ghica şi Logofĕtul Gr. Ghica aŭ refusat să iea parte la şedinţe în sesiunea precedentă a Adunărĭĭ, şi-l întreabă dacă nu se cuvine ca eĭ să fie înlocuiţĭ, potrivit Regulamentuluĭ organic	476
»	»	26	CCXXVI. Michail Sturza arată Baronuluĭ Ruckman că Stoekl dela Consulatul rusesc întreţine relaţiunĭ cu boerĭ nemulţumiţĭ şi cere înlocuirea luĭ	477
»	Septembre	14	CCXXVII. Baronul Ruckman înscliinţează pe Michail Sturza că, somaţĭ de Consulul rusesc să arate dacă voesc a rĕmâne depu-	

Digitized by Google

				Pagina
			taţĭ, boerĭ Gr. Ghica şi Al. Roseti aŭ rĕspuns afirmativ, iar rĕspunsurile boerilor C. Balş şi G. Ghica se pare că vor fi identice; îl povăţuesce să nu-ĭ înlocuiască decât dacă vor refusa să iea parte la şedinţele sesiuneĭ următoare a Adunărĭĭ	477
1836,	Septembre	16	CCXXVIII. Baronul Ruckman scrie luĭ Michail Sturza că n'a isbutit să decidă pe epitropiĭ caseĭ Meitani a plăti Moldoveĭ rĕmăşiţa din otcupul ocnelor	479
»	Octobre (?)	—	CCXXIX. Consulatul rusesc impută luĭ Michail Sturza că a conferit ranguriĭ de boerie unor persoane carĭ n'aveaŭ drepturĭ legale .	480
»	»	—	CCXXX. O listă de 22 persoane hărăzite cu ranguriĭ de boerie, cu însemnarea motivelor pentru carĭ li s'aŭ conferit ranguriĭ . .	482
»	»	—	CCXXXI. O listă de 323 persoane cărora li s'aŭ conferit ranguriĭ de boerie în aniĭ 1835 şi 1836, cu însemnarea titlurilor şi a presentaţiuneĭ de care aŭ beneficiat	485
»	Octobre	4	CCXXXII. Otnoşenia prin care Visteria Moldoveĭ cere Visterieĭ Ţĕreĭ-Românescĭ să depue la Consulatul General rusesc 326.846 leĭ 40 banĭ, rĕmăşiţa din otcupul ocnelor ţinut de rĕposatul Baron Meitani şi pentru care Ţéra-Românească a dat chezeşie	511
»	»	16	CCXXXIII. Postelnicul N. Suţu comunică Baronuluĭ Ruckman otnoşenia adresată de Visteria Moldoveĭ către Visteria Valachieĭ în cestiunea rĕmăşiţeĭ din otcupul ocnelor pe 1833—1834, şi-l roagă să intervie pentru a se satisface cererile Moldoveĭ	512
»	»	»	CCXXXIV. Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că va ordonanţa asupra budgetuluĭ Moldoveĭ suma de 250.000 leĭ cheltuiţĭ în felurite daruriĭ făcute Porţiĭ	513
			Notiţă despre darurile făcute Porţiĭ	514
»	»	18	CCXXXV. Insemnare prin care se lămureşte că Eforia Iaşilor va da câte 20.000 leĭ pe an, în timp de 3 aniĭ, Eforieĭ Galaţilor, şi că numaĭ aceia din neguţătoriĭ de lemne aĭ acestuĭ din urmă oraş, carĭ dela eĭ vor voi să se supue la o taxă asupra comerţuluĭ lor în folosul înfrumuseţăriĭ oraşuluĭ, sunt volnicĭ a o face	»
»	»	29	CCXXXVI. Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că a pregătit un proiect de lege asupra veniturilor Mitropolieĭ şi Episcopatelor, care va aduce la dispositiunea caselor de bine-facere un venit anual de peste ½ milion	515
»	»	»	CCXXXVII. Michail Sturza trimite Baronuluĭ Ruckman un proiect de modificare a art. 363 din Regulamentul organic, privitor la atribuţiunile Divanuluĭ domnesc, şi-ĭ dă deslușiriĭ despre economia acestuĭ proiect	516
			Proiect de desvoltare a articoluluĭ 363 din Regulamentul organic .	517
			Proiect pentru completarea dispositiunilor privitoare la atribuţiunile Divanuluĭ domnesc	519
			Legea votată de Adunarea obştească a Ţĕreĭ-Românescĭ pentru atribuţiunile Inaltuluĭ Divan şi ale Sfatuluĭ consultativ	520
»	Novembre(?)	—	CCXXXVIII. Ofisul luĭ Michail Sturza către Sfatul Administrativ, cerêndu-ĭ să înscrie în cheltuelile Statuluĭ darurile făcute în diferite ocasiunĭ Porţiĭ, în valoare de 250.000 leĭ	524
»	Novembre	5	CCXXXIX. C. Sakelarie şi G. Meitani, epitropiĭ caseĭ rĕposatuluĭ Baron Meitani, către postelnicul N. Suţu, arĕtând că sunt gata să cadă la împăciuire cu Visteria Moldoveĭ, dacă se va scădea 117.000 leĭ din rĕmăşiţa datorită Principatuluĭ din otcupul ocnelor pe aniĭ 1833—34 .	»

Digitized by Google

Pagina

1836,	Novembre	9	CCXL. G. Meitani roagă pe Postelnicul N. Suțu să sprijinească pe lângă Michail Sturza propunerile epitropiei caseĭ Meitani făcute prin scrisoarea dela 5 ale luneĭ	526
»	»	»	CCXLI. Notă din partea Baronuluĭ Ruckman către Postelnicia Moldoveĭ, în favoarea propunerilor de împăciuire făcute de epitropiĭ caseĭ Meitani	527
»	»	16	CCXLII. N. Suțu anunță pe epitropiĭ caseĭ Meitani că pentru rĕmășița din otcupul ocnelor se pot înțelege cu Baronul Ruckman	528
»	»	»	CCXLIII. N. Suțu roagă în numele luĭ Michail Sturza pe Baronul Ruckman să servească de mediator între casa Meitani și Visteria Moldoveĭ, reducênd la 80.000 leĭ suma de scăzut din rĕmășița datorită asupra otcupuluĭ ocnelor	529
»	»	23	CCXLIV. Baronul Ruckman către N. Suțu, anunțând că nu poate primi rolul de mediator între casa Meitani și Visteria Moldoveĭ și înapoind scrisoarea lui N. Suțu din 16 ale luneĭ către epitropiĭ caseĭ Meitani	530
»	»	27	CCXLV. Postelnicul N. Suțu scrie epitropilor caseĭ Meitani că propunerea lor de împăciuire se primesce, cu condițiune ca să se reducă la 80.000 leĭ suma de scăzut din rĕmășița datorită Visterieĭ Moldoveĭ de casa rĕposatuluĭ Baron Meitani	531
»	»	»	CCXLVI. N. Suțu către Baronul Ruckman, anunțându-l că s'a adresat direct epitropilor caseĭ Meitani	532
»	Decembre	6	CCXLVII. Michail Sturza roagă pe Comitele Nesselrode să transmită Impĕratuluĭ Rusieĭ o suplică a sa și o sabie găsită pe câmpia Varneĭ, despre care el crede că a fost a luĭ Vladislav, Regele Polonieĭ	533
»	»	»	CCXLVIII. Suplica luĭ Michail Sturza către Impĕratul Rusieĭ spre a-ĭ oferi o sabie găsită pe câmpia Varneĭ, despre care el crede că a fost a luĭ Vladislav, Regele Polonieĭ	»
»	»	10	CCXLIX. Michail Sturza felicită pe Buteneff, Ambasadorul Rusieĭ la Constantinopole, pentru înaintarea sa	534
»	»	16	CCL. Cuvîntul luĭ Michail Sturza la deschiderea sesiuniĭ Adunăriĭ obștescĭ pe anul 1836	535
»	»	21	CCLI. Rĕspunsul Adunăriĭ obștescĭ la cuvîntul Domnitoruluĭ Michail Sturza pentru deschiderea sesiuneĭ Adunăriĭ pe anul 1836 .	543
»	»	26	CCLII. Nota luĭ Michail Sturza către Buteneff, prin care cere putere de a năbuși agitațiunile nemulțumiților, ajutațĭ de Stoekl dela Consulatul rusesc	545
1837,	—	—	CCLIII. Insemnare de cheltuelile făcute de Moldova pentru aprovisionarea garnisoneĭ rusescĭ din Silistria, din anul 1832 până în anul 1836 inclusiv	547
»	—	—	CCLIV. Socotelile Visterieĭ Principatuluĭ Moldoveĭ pe anul 1836 .	548
»	Ianuarie	8	CCLV. Buteneff, Ambasadorul Rusieĭ la Constantinopole, mulțumesce luĭ Michail Sturza pentru felicitările ce i-a adresat cu prilejul înaintăreĭ sale	558
»	»	18	CCLVI. Michail Sturza trimite Senatoruluĭ Rodofinikin la Petersburg câte-va exemplare din cuvîntul rostit de dênsul la deschiderea sesiuneĭ anuluĭ 1836 a Adunăriĭ obștescĭ	560
»	»	»	CCLVII. Michail Sturza către Baronul Ruckman, arĕtându-ĭ că acusările trimise Comiteluĭ Benkendorf contra Guvernuluĭ nu sunt	

Digitized by Google

				Pagina
			temeinice, şi tânguindu se că boerii, ajutaţi de Consulul Wastchenco, nu contenesc intrigile şi-i fac posiţiunea foarte anevoioasă	561
1837,	Februarie	8	CCLVIII. Estract din procesul-verbal al şedinţei Adunării obştesci, prin care se arată că deputatul C. Catargiu, fiind de opinie contrară majorităţii asupra legii epitropiilor, a părăsit Adunarea, descompletând'o şi împedicând ast-fel lucrările	562
»	»	9	CCLIX. Postelnicul N. Suţu cere Baronului Ruckman, în numele lui Michail Sturza, voie de a merge la Bucuresci să-i esplice unele afaceri privitoare la Moldova	563
»	»	19	CCLX. Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că patru dintre deputaţii isgoniţi din Adunarea obştească şi reprimiţi apoi, împreună şi cu Episcopul Romanului, nu vin la şedinţe şi împedică lucrările Adunării; îi arată apoi că şeful intrigei este fiul mareluĭ Logofĕt din lăuntru	564
»	»	20	CCLXI. Postelnicul N. Suţu anunţă pe Consulatul Impĕrătesc al Rusiei că Guvernul va lua provisor dările pe anul 1837 fără budget regulat, fiind-că Adunarea nu l'a votat încă, şi cere aprobarea Baronului Ruckman asupra acestei mĕsuri	566
»	»	22	CCLXII. Baronul Ruckman cere Postelnicului N. Suţu să-i arate adevĕrata datorie a casei Meitani către Visteria Moldovei, de oare-ce comunicările ce i s'aŭ trimis în trecut presintă toate cifre diferite.	567
»	»	»	CCLXIII. Proces-verbal al şedinţei a 9-a a Adunării obştesci, arĕtător că Postelnicul Gheorghe Ghica a protestat contra votului dat de Logofĕtul N. Canta asupra legei epitropiilor, făcută de acesta pe când era ministru, şi că Adunarea neadoptând protestarea, Postelnicul Gheorghe Ghica s'a retras din şedinţă, descompletând ast-fel Adunarea	569
»	»	23	CCLXIV. Mitropolitul Veniamin Costache, preşedinte al Adunării obştesci, arată Domnitorului cele petrecute în şedinţa dela 22 Februarie şi cere ca să se iea mĕsuri pentru completarea Adunării, care alt-fel nu poate lucra	570
»	»	»	CCLXV. Michail Sturza anunţă pe Buteneff că are intenţiunea să iea mĕsuri aspre contra abusurilor pe care Logofĕtul Al. Ghica le face cu arendarea averilor mănăstirilor închinate	571
»	»	»	CCLXVI. Michail Sturza insciinţează pe Baronul Ruckman despre cele ce se petrec în Adunarea obştească şi exprimă părerea de a o suprima, saŭ cel puţin de a o completa prin noue alegeri, dela cari nemulţumiţii să fie excluşi	572
»	»	»	CCLXVII. Nota lui Michail Sturza către Buteneff, comunicându-i purtarea nemulţumiţilor, ajutaţi de Consulul Vastchenco şi de Stoekl, şi cerênd sprijin spre a pune capĕt intrigilor	574
»	»	27	CCLXVIII. O socoteală de datoria casei Meitani către Visteria Moldovei, aşa cum s'a constatat în 26 Iulie 1835	576
»	Martie	4	CCLXIX. Rodofinikin mulţumesce lui Michail Sturza pentru exemplarele ce i-a trimis din cuvîntul de deschidere a Adunării generale şi-l anunţă că a dat unul Generalului Kisseleff	577
»	»	»	CCLXX. Baronul Ruckman către Michail Sturza, arĕtând că greutăţile ce întîmpină în guvernarea ţĕrei provin din faptul că nu voesce să schimbe modul de administraţiune şi să înlăture pe sfetnicii	

Digitized by Google

				Pagina
			sĕĭ cei vechĭ, între carĭ mai cu seamă N. Canta este pricina nemulţumirilor	578
1837,	Martie	4	CCLXXI. Postelnicul N. Suţu trimite epitropilor caseĭ Meitani tabela de datoriile ce aŭ către Visteria Moldoveĭ din otcupul ocnelor pe aniĭ 1833 şi 1834; resultă din tabelă că datoriile sunt de 326.846 leĭ 40 banĭ, din carĭ aŭ să se scadă pentru lichidare 80 miĭ leĭ	581
»	»	11	CCLXXII. Postelnicul N. Suţu arată Baronuluĭ Ruckman că datoria caseĭ Meitani către Visteria Moldoveĭ este în total de 326.846 leĭ şi-ĭ comunică copie de pe scrisoarea adresată epitropilor . . .	585
»	»	—	CCLXXIII. Budgetul Moldoveĭ pe anul 1837	586
»	»	—	CCLXXIV. Insemnare de lefile funcţionarilor Moldoveĭ pe anul 1837.	592
»	»	19	CCLXXV. Michail Sturza comunică Baronuluĭ Ruckman proiectul de budget pe 1837 şi-ĭ arată necesitatea de a menţine cele $^{2}/_{10}$ adiţionale asupra dărilor	593
»	«	»	CCLXXVI. Michail Sturza înscinţează pe Baronul Ruckman că Poarta are intenţiunea de a trimite un comisar al eĭ în Moldova ca să cerceteze în ce chip trebue reprimate intrigile nemulţumiţilor; îĭ arată cât ar fi de gravă o asemenea măsură din partea Porţiĭ şi-l roagă să vie la Iaşi ca să se concerteze amêndoĭ	594
»	Aprilie	12	CCLXXVII. Baronul Ruckman trimite Postelniculuĭ N. Suţu pentru Visteria Moldoveĭ 5818 galbenĭ şi $393^{1}/_{2}$ sfanţĭ, vĕrsaţĭ la Consulatul Rusieĭ de către epitropia caseĭ Meitani	596
»	»	22	CCLXXVIII. Postelnicul N. Suţu anunţă pe Baronul Ruckman că a priimit baniĭ vĕrsaţĭ la Consulatul Rusieĭ de către epitropia caseĭ Meitani şi-ĭ mulţumesce, în numele Guvernuluĭ Moldoveĭ, pentru intervenţiunea sa	»
»	Maiŭ	—	CCLXXIX. Baronul Ruckman scrie luĭ Michail Sturza că budgetul Moldoveĭ pe 1837 i se pare întocmit greşit cu 132.168 leĭ maĭ puţin la venituriĭ şi cu 118.000 leĭ maĭ mult la cheltueliĭ, şi cere deslusiriĭ asupra acesteĭ alcătuiriĭ nejustificate	597
»	»	21	CCLXXX. Michail Sturza arată Comiteluĭ Nesselrode că vestea sosiriĭ Sultanuluĭ la Silistria i-a venit prea târziŭ ca să-ĭ poată cere la timp avisul asupra mergeriĭ sale acolo, şi că s'a decis a se duce numaĭ când a aflat despre mergerea Domnitoruluĭ Ţĕreĭ-Românescĭ. Apoĭ, îĭ dă seama de şederea Sultanuluĭ la Silistria . . .	599
»	»	—	CCLXXXI. C. Catargiu şi T. Balş adeveresc că Domnitorul Michail Sturza a cheltuit, cu mergerea la Silistria şi cu daruri făcute Sultanuluĭ, 16.842 galbenĭ	603
»	»	—	CCLXXXII. Michail Sturza protestă cătră Comitele Nesselrode că el nu a însărcinat pe Comisul Crasan, trimis de el pentru un proces la Petersburg, să facă nicĭ un demers politic ilicit în acel oraş	
»	Iunie	3	CCLXXXIII. Michail Sturza solicită dela Comitele Nesselrode autorisaţiune pentru Guvernul Moldoveĭ de a percepe $^{2}/_{10}$ adiţionale la dărĭ în anul 1837	604
»	»	4	CCLXXXIV. Michail Sturza vestesce pe Baronul Ruckman, care a arĕtat dorinţa să aibă o întrevedere cu el, că pe la finele luneĭ va fi la Focşanĭ	605
»	»	8	CCLXXXV. Michail Sturza trimite Baronuluĭ Ruckman deslusirile	

Digitized by Google

				Pagina
			cerute asupra budgetuluĭ pe 1837, din carĭ resultă că e întocmit pe date certe şi reale	606
1837,	Iunie	10	CCLXXXVI. Baronul Ruckman rĕspunde luĭ Michail Sturza că în adevĕr doresce să aibă o întrevedere cu el şi-l roagă să-ĭ anunţe ziua când îl va putea întîlni la Tecucĭ	610
»	»	21	CCLXXXVII. Michail Sturza vestesce pe Baronul Ruckman că la 30 Iunie se va afla la Focşanĭ, unde va putea să-l vadă	611
»	Iulie	14	CLXXXVIII. Buteneff către Michail Sturza, arĕtându-ĭ mulţumirea sa şi a soţieĭ sale că aŭ cunoscut pe Principesa Sturza cu prilejul mergereĭ sale la Constantinopole	612
»	August	—	CCLXXXIX. Michail Sturza mulţumesce luĭ Buteneff pentru expresiunile măgulitoare din scrisoarea sa dela 14 Iulie	613
»	»	19	CCXC. Michail Sturza arată Consulatuluĭ rusesc că agitatoriĭ din Ţéra-Românească, desaprobaţĭ de Baronul Ruckman, aŭ legăturĭ intime cu nemulţumiţiĭ din Moldova, din carĭ uniĭ sunt numiţĭ de de el în slujbe înalte după cererea Consulatuluĭ, ceea ce poate aduce încurcăturĭ marĭ, şi declară că, dacă Ministerul Impĕrătesc al Rusieĭ nu are încredere în fidelitatea sa şi nu-ĭ lasă mână liberă, el e gata să se retragă din Domnie	614
»	»	21	CCXCI. Michail Sturza către Baronul Ruckman, arĕtând că regretă strămutarea acestuia la Constantinopole şi că relaţiunile sale cu noul Consul rusesc din Iaşĭ, Besack, sunt escelente	616
»	»	—	CCXCII. Michail Sturza către Al. de Sturza, mulţumindu-ĭ pentru o scrisoare ce i-a trimes cu prilejul întoarcerĭĭ Principeseĭ Sturza în Moldova	617
»	Septembre	—	CCXCIII. Michail Sturza către Comitele Nesselrode, solicitând permisiunea de a merge să salute pe Impĕratul Rusieĭ, care călĕtoresce în vecinătatea Moldoveĭ	618
»	»	2	CCXCIV. Michail Sturza solicită intervenţiunea Senatoruluĭ Rodofinikin pentru a se acorda Guvernuluĭ Moldoveĭ $^{2}/_{10}$ adiţionale la dărĭ pe anul 1837	»
»	»	8	CCXCV. Domnitorul Alexandru Ghica către Michail Sturza, cerêndu-ĭ autorisaţiune pentru fiul Logofĕtuluĭ Gheorghe Ghica de a servi în armata Ţĕreĭ-Românescĭ ca adjutant al sĕŭ	620
»	»	16	CCXCVI. Michail Sturza către Baronul Ruckman, scusându-se că n'a mers să-l vadă la Galaţĭ şi anunţându-ĭ în ce mod a compus noul Consiliŭ Administrativ, în care a introdus pe maĭ mulţĭ din boerĭĭ nemulţumiţĭ	»
»	»	20	CCXCVII. Michail Sturza rĕspunde Domnitoruluĭ Al. Ghica că acordă fiuluĭ Postelniculuĭ Gheorghe Ghica autorisaţiunea de a servi în armata Ţĕrĭĭ-Românescĭ, şi observă că rĕŭ a făcut Postelnicul că nu s'a adresat luĭ de-adreptul	622
»	Novembre	16	CCXCVIII. Michail Sturza arată Baronuluĭ Ruckman că, prin schimbarea Consiliuluĭ Administrativ, a isbutit să paraliseze intrigile şi să asigure forţa Guvernuluĭ în alegerĭ, al căror resultat i-l comunică împreună cu lista aleşilor	»
»	»	18	CCXCIX. Consulul rusesc Besack înscinţează pe Michail Sturza că Ministerul Impĕrătese al Rusieĭ autorisă pe Guvernul Moldoveĭ să iea $^{2}/_{10}$ adiţionale la dărĭ pe 1837, dar că în 1838 Guvernul va trebui să se conforme budgetuluĭ normal	624

Digitized by Google

				Pagina
1837,	Decembre	21	CCC. Cuvîntul luĭ Michail Sturza la deschiderea sesiuneĭ Adunăriĭ obştescĭ din 1837	625
»	—	—	CCCI. Michail Sturza dă Consulatuluĭ rusesc esplicaţiunĭ asupra maĭ multor lucrărĭ ale administraţiuneĭ Moldoveĭ	634
1838,	Ianuarie (?)	—	CCCII. Proiect de budget pentru anul 1838	636
»	Ianuarie	24	CCCIII. Michail Sturza felicită pe Generalul Kisseleff pentru că a fost numit ministru al domeniilor Coroaneĭ rusescĭ	640
»	Februarie(?)	—	CCCIV. Insemnare de cheltuelile Statuluĭ Moldoveĭ fixate prin Regulament, împreună şi cu adăogirile aduse în urmă	»
»	»	—	CCCV. Proiect definitiv de budget pentru anul 1838	642
»	Martie	22	CCCVI. Michail Sturza arată Comiteluĭ Nesselrode că Logofĕtul N. Canta face cu neputinţă lucrările Adunăriĭ obştescĭ	644
»	»	»	CCCVII. Michail Sturza comunică Baronuluĭ Ruckman scrisoarea adresată în aceiaşĭ zi Comiteluĭ Nesselrode şi-l roagă să aprobe hotărîrea sa de a înlătura pe Nicolae Canta din afacerile publice	646
»	Aprilie	25	CCCVIII. Michail Sturza oferă luĭ N. Mavros, inspectorul general al carantinelor, o permisiune de export pentru 12.500 chile de grâŭ.	647
»	»	28	CCCIX. Michail Sturza către Comitele Woronzoff(?), arĕtându-ĭ părerea sa de rĕŭ că nu i-a putut face cunoscinţa, cu prilejul veniriĭ sale la Renĭ.	648
»	Maiŭ	3	CCCX. Comitele Demidoff trimite luĭ Michail Sturza cartea sa despre călĕtoria ce a făcut în Rusia de miază-zi	649
»	»	23	CCCXI. Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că a modificat Sfatul Administrativ	»
»	»	»	CCCXII. Michail Sturza cere învoirea Baronuluĭ Ruckman ca să surghiunească la moşie pe Costin Catargiu, despre care se plânge că nu contenesce cu intrigile	650
»	Iulie	16	CCCXIII. Rhally, rectorul Universităţiĭ din Atena, trimite luĭ Michail Sturza întâele treĭ făscioare din traducţiunea grecească a lucrăriĭ luĭ Mackeldey despre dreptul roman	651
»	August	5	CCCXIV. Michail Sturza recomandă Comiteluĭ Woronzow, Guvernatorul Rusieĭ Noue, pe Ion Fuchs, însărcinat cu afacerile moşiilor Domnitoruluĭ în Basarabia	652
»	»	22	CCCXV. Generalul Catacazy, Ministrul Rusieĭ la Atena, recomandă luĭ Michail Sturza pe Constantin Vlachuţi, care voesce să capete slujbă în Moldova	653
»	»	29	CCCXVI. Al. de Sturza scrie luĭ Michail Sturza despre căsătoria fiiceĭ sale cu Principele Gagarin şi-l anunţă că Comitesa Nesselrode va asista la cununie	654
»	»	30	CCCXVII. Constantin Catacazy recomandă luĭ Michail Sturza pe un fost împiegat al sĕŭ, care doresce o slujbă în Moldova . . .	655
»	»	31	CCCXVIII. Michail Sturza mulţumesce luĭ Demidoff pentru trimiterea cărţiĭ sale asupra Rusieĭ de miază-zi	»
»	Septembre	7	CCCXIX. Michail Sturza către Al. de Sturza, făcênd urărĭ pentru căsătoria fiiceĭ acestuia cu Principele Gagarin şi rugându-l să arate Comiteseĭ Nesselrode greutăţile ce Consulatul rusesc face Guvernuluĭ Moldoveĭ.	656
»	Novembre	—	CCCXX. Michail Sturza arată Generaluluĭ Catacazy că nu poate face nimic pentru Constantin Vlachuţi, de oare-ce nu e pămêntean	657

Digitized by Google

			Pagina
1838,	Novembre	28	CCCXXI. Michail Sturza anunţă pe Rally că subscrie pentru 25 exemplare din traducţiunea grecească a operei lui Mackeldey despre dreptul roman 658
»	Decembre(?)—		CCCXXII. Michail Sturza întreabă pe Baronul Ruckman dacă are intenţiunea să meargă la Iaşi, şi în cas contrar îl roagă să accepte a-i trimite, prin Principele N. Suţu saŭ prin Consilierul de Stat Mavros, un memoriŭ pentru ca să-i esplice unele afaceri ale Guvernului. 659
»	»	5	CCCXXIII. Atanasie, Patriarchul Ierusalimului, intervine pe lângă Michail Sturza pentru a dobândi un paşaport pe 5 ani Căminarului Cusioti, curator al bunurilor Sfîntului-Mormînt în Basarabia . . . 660
»	»	27	CCCXXIV. Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că a trimis pe Principele N. Suţu la Bucuresci 661
»	»	»	CCCXXV. Michail Sturza arată Baronului Ruckman serviciile ce a adus tot-deauna Rusiei şi cere să i se sporească lista civilă, cum s'a făcut şi pentru Domnitorul Ţĕrei-Românesci 662

Digitized by Google

I.

Suplica (arz-mahzariul) boerilor moldoveni emigraţi cerênd de la Poartă guvern pământean. 1822.

După conceptul original.

La pre strălucitul prag a pre puterniciĭ şi hrănitoariĭ noastre Impărăţiĭ şi la uşa dreptăţiĭ plecând genunchile credinţiĭ, sărăcele raieli pământenĭ a eparchieĭ Moldavieĭ, Mitropolitul, Episcopiĭ şi toată tagma bisăricească, precum şi acea politicească a boierilor tuturor treptilor, împreună şi cu boerenaşiĭ, mazăliĭ, ruptaşiĭ, neguţătoriĭ şi toate isnafurile şi întru o unire toţĭ cănuiţiĭ Moldoveanĭ, cu adâncă supunere înălţând plecati rugăciunĭ la adăpostire şi măntuire lumiĭ la uşa dreptiĭ şi vecĭniciĭ Impărăţiĭ, cu lăcrămile tănguiriĭ, zĕ şi noapte, rugându-ne ceriuluĭ cu glasurĭ fierbinţĭ pentru nebiruita putere şi pre strălucita slavă a pre înaltuluĭ Devlet, noĭ aceĭ în nedumerire şi în nemernicie învăluindu-ne, după ce am îndrăznit cu pre plecat azmazariŭ a arăta durerile noastre şi pătimirile din pricina cumpliteĭ tiraniĭ a Grecilor, iarăş cutezăm a zice că Memlechietul Moldavieĭ din învechime umbrindu-sĕ supt nemărginita umbră a Impăratuluĭ pământesc şi de-a pururea lăudându-sĕ cu bogatele milĭ a pre înalteĭ Impărăţiĭ, din învechime alergând supt adăpostire şi pavăza iaĭ şi credincioasă slujbe săvărşind, am dobândit multe privileghiurĭ şi s'aŭ fericit prin canuhamelĭ şi prin deosĕbite punirĭ la cale, cu carĭ s'aŭ învrednicit de multele împărăteştĭ îndurărĭ din rĕvărsarea mărĭĭ a facerilor de bine şi din folosurile ce cu necontenire s'aŭ hărăzit de Impăratul neamurilor şi noroadelor. Acestor dar bunătăţĭ cu umilinţă simţind pătrunzătoare mulţumire şi plecaţĭ fiind a jărtvi şi viaţa noastră, cu osărdie ne-am îndeletnicit de-a pururea spre săvărşire înaltelor poroncĭ şi spre a sluji sărhaturilor împărăteştĭ în toată vremea; lăcuitoriĭ acesteĭ ţĕrĭ cunoscuţĭ fiind numaĭ de lucrătorĭ pământuluĭ şi cinstindu-sĕ cu numire de cheleriĭ împărătesc şi prin aceasta cunoscêndu-sĕ, am afierosit zilele vieţiĭ lor ca să slujească biruitoarelor oştĭ, cărând zahereliĭ şi cele de trebuinţă. Pentru aceste slujbe s'aŭ miluit cu vrednicĭ de închinăciune înalte fermanurĭ cuprinzĕtoare de pronomiile şi drepturile lor, împodobite cu svinte haturĭ mărturisitoare bunătăţilor Stăpânuluĭ lumiĭ, şi prin acest chip beratul osărdniciei supuneriĭ încredinţându-sĕ şi din noŭ întărindu-sĕ, am ajuns cu adăogire cinstelor în ce maĭ înaltă treaptă a bucurieĭ şi a sufleteştiĭ veseliĭ, de care îndemnându-sĕ am împironit şi cugetul şi viaţa lor în săvărşirea slujbilor împărăteştĭ. Din învechime Domniĭ pământeanĭ orânduindu-sĕ în tot feliul aŭ dovedit şi în vreme de rĕzboiŭ înrădăcinata credinţa lor şi, de s'aŭ întâmplat vre odinioară ceva greşele, pământeaniĭ nu s'aŭ depărtat nicĭ o dată de cadrul credinţiĭ şi a supuneriĭ în carele vederat aŭ strălucit nevinovăţia lor, şi eĭ aŭ fost din învechime credincioşĭ robĭ a Devletuluĭ, ne maĭ pricinuindu-sĕ ce maĭ mică supărare şi ne maĭ rămâind vre-un semn măcar în

Digitized by Google

ţară la aceĭ rĕĭ, şi îndată ştergêndu-sĕ nelegiuirile acelora, bună orânduială aŭ înflorit iarăş în împărătescul Memlechiet. Intru aceasta, intrând Greciĭ şi prin chipurĭ căştigând Domnie, slujbele cele credincioasă a nenorociţilor Moldoveanĭ nu se maĭ cunoaşte, pentru că, supuşĭ fiind la faptele şi la lucrările acelora şi toate pricinile săvârşindu-sĕ după cugetările Grecilor, neputênd Moldoveaniĭ a înfăţoşa stare lor la milostiva Impărăţie, cu urmările acestor străinĭ Grecĭ adese s'aŭ primejduit a sĕ învinovăţi, şi prin aceste chipurĭ zădarnică şi nevĕzută făcêndu-sĕ osârdnica şi supusa slujbă a Moldoveanilor cu înrĕutăţirile acelora, credincioşiĭ era supuşĭ prepusuluĭ. Aceste aşa fiind, iarăş pre înalta Impărăţie, drepte cugetând şi nepărăsind pe credincioasele raieli, aŭ revărsat strălucita milă şi aŭ dovedit înalta Pronie şi apărare şi de pe împărăteştile Hatişerifurĭ hărăzite la 1180—1198—1206—1217 aŭ înoit toate dreptăţile şi pronomiile noastre, aŭ întărit prin acestea beratul credinţiĭ noastre, cunoscută cu cele din vechĭ revărsate împărăteştĭ mile, aŭ adaos priincioasele împărăteştĭ şuruturĭ carĭ am câştigat în fericitele vremĭ acelor în vecĭnică pomenire Impăraţilor noştri; cu toate acestea nu ne-am mântuit de povaara nedreptăţiĭ Grecilor, carĭ, în potriva vechilor obiceiurĭ însuşind loruşĭ prin chipurĭ Voevodalîcul, aŭ sporit nedreptăţile lor asupra raielilor şi din zĕ în zĕ aŭ înmulţit chipurile jăfuiriĭ şi a tirănieĭ, în cât împilând şi disbrăcând pi sărmanile raieli şi drepturile şi pronomiile boerilor şi tuturor lăcuitorilor nimicindu-le şi în nelucrare aducêndu-le, aŭ ascodit felĭurĭ de vicleşugurĭ şi de catahrisărĭ pentru a lor folos, şi cu aceste chipurĭ şi meşteşugirĭ alcătuindu-sĕ cu totul în potriva celor din vechĭ hărăzite pronomiĭ, purtându-sĕ cu lucrărĭ neauzite şi fără pildă, tiranicește aŭ înpustiat Memlechietul Moldavieĭ şi, izvodind felĭurĭ de fesaturĭ şi rĕutăţĭ şi săvărşind aceste, aŭ adus pe credincioasele slugĭ a Impărăţieĭ în desnădĕjduire de mântuire, când memurietul încredinţat lor de pre puternica Impăraţie şi datoria lor nu era alta de cât a sĕ îngriji pentru bună rânduiala ţĕrĭ şi a sĕ îndeletnici cu mijlocirile şi chipurile norocirĭ şi a fericirĭ supuşilor; şi acestea numaĭ sĕ cere de la dênşiĭ. Iar eĭ din înpotrivă urmând şi silindu-sĕ a asupri maĭ presus de orĭ-ce duşman, cu otrăvita lor rĕutate şi cu înrădăcinată patimă aŭ prifăcut şi aŭ otrăvit orĭ-ce pricină şi aŭ înegrit cinstea aceea din singură credinţă a bieţilor Moldoveanĭ, şi pe aceştia învinovăţîndu-l cătră Devlet aŭ săvărşit a lor rĕutate şi prihănite cugetărĭ. Aceste fapte a lor ştiute sunt de obşte. Iar maĭ adăogând şi altele, cele vrednice de închinăciunĭ împărăteştile fermanurĭ poroncitoare în pricinile pămênteştĭ, măcar că era îndatoriţĭ de pe înalta voinţă a iubitoruluĭ de oamenĭ Impărat a le arăta pămêntenilor boierĭ, credincioaselor slugĭ a pre puterniculuĭ Devlet, şi cu sălinţa acestora a sĕ lucra şi a sĕ săvârşi poroncile împărăteştĭ, Domniĭ grecĭ, supuindu-sĕ numaĭ la a lor câştig şi după voinţă prefăcênd strălucita noimă şi cele poroncite încurcând şi îngreuind, cu asămine vicleşugurĭ şi chipurĭ micşura, clevetea şi înmărginea supusa voinţă a Moldoveanilor, şi toate prilejurile şi cele maĭ folositoare boeriĭ însuşind loruşĭ şi la casniciĭ lor, că ce maĭ rĕmâne le precupea acelea marĭ şi micĭ, şi maĭ ales mansupurile ce sĕ cuvine pămêntenilor cu obrăznicie şi fără ruşine le vinde, dându-le la aceĭ cu maĭ multă mită boeriile şi cinstirile carĭ din învechime sĕ da spre rĕsplătire folositoarelor şi cerşutelor slujbe, şi încredinţa acestea cu nevredniciĭ la ceĭ de neamurĭ maĭ înjosite şi nesocotiţĭ, şi pentru a lor folos vindea paielile şi, pe lângă aceasta, înmulţind numĕrul boerilor şi sporindu-l, aŭ rĕsturnat şi au struncinat buna rânduială a ţĕrĭ, care maĭ cu dinadinsul s'a urmat de hainul Mihaiŭ Şuţu, dându-le cu nesocotinţă numaĭ pentru să'şĭ stâmpere cugetarea sa, pentru care ne rugăm să se milostivească pre înălţatul Devlet a le anerisi prin ferman împărătesc. Asemine şi slugitoriĭ, carĭ de-a pururea aŭ fost rânduiţĭ pentru paza ţĕrĭ şi pentru aceasta nu plătea bir, acum luând şi de la aceştia plată şi neîngrijindu-sĕ pentru paza impărătesculuĭ Memlechiet, îĭ întrebuinţa spre rĕŭ câştig. Şi măcar că din început aŭ fost în ţară câţĭva beşliĭ ehlisanĭ, căţĭ trebue spre paza locurilor unde umblă mulţĭ trecătorĭ şi drumeţĭ, de cătă-va vreme împuţinând şi micşorând lefile lor aŭ întrebuinţat în locul acelora pe înrĕutăţiţiĭ Arnăuţĭ, carĭ aŭ fost aceĭ întăiŭ pricinuitorĭ a întâmplateĭ pătimirĭ şi s'aŭ înlesnit vremelniceşte fesatul hainuluĭ. Cu necontenire jăfuind şi supuşĭ fiind la sărhaturĭ, neîngrijindu-sĕ de tre-

Digitized by Google

buinţele împărăteştĭ de pe a lor datorie, defăimându-sĕ cu necunoştinţa şi nemulţumirea, eĭ lua fără scădere plata zaherelilor, a tertibaturilor în trebuinţa oraşuluĭ împărătesc, iar săracile raieli cu totul sĕ lipsea saŭ puţină parte priĭmea din plată, precum hainul Şuţu nicĭ un ban n'aŭ plătit, nicĭ pentru căsăpiĭ, nicĭ zaherele, pe care ştie că i s'aŭ plătit de milostiva Poartă : şi aceasta un adaos de nedreptate către eĭ, şi aceasta un chip noŭ de necredinţă către Impărăţie. Dar nemulţumindu-sĕ la atâta jăfuire, hrăpi piste acestea şi doă părţĭ din veniturile caseĭ răsurilor şi, supt cuvînt de lefĭ a fiilor, rudeniilor şi a casnicilor lor, le lua pentru rĕŭ câştig, şi întinzênd mâna nedreptăţilor şi în casa milelor, lua din vreme în vreme baniĭ săracilor.

Piste acestea, şi din însuşĭ Vistierie adecă din veniturile ce sĕ strâng pentru haraciul împărătesc luând fără de nicĭ un cuvînt şi cheltuindu-le la a lor voinţă, îngreuia şi măria orĭ-ce trebuinţă împărătească. In scurt, ne maĭ puind hotar la răpirile lor, opria şi vênzarea popoşoielor pe carĭ bietile raieli sĕmăna pentru puţin alişveriş, trimiţênd spre aceasta bumbaşirĭ şi, până ce nu răpia ace maĭ mare parte a folosuluĭ care ar fi putut putut avea lăcuitoriĭ, nu le pozvoli nicĭ alişverişul ostenelilor lor. Intru acest feliŭ împilându-sĕ şi desnădĕjduindu-sĕ împălatele raieli de tot folosul şi alişverişul din pricina pomenitelor crude nedreptăţĭ şi asuprirĭ, atât în madeaua zahereliĭ cât şi a popoşoielor ce sînt singură sermaiaua lor, era săliţĭ de a părăsi lucrarea pămîntuluĭ şi de a sĕ depărta de ţarinele lor. După ce i-aŭ acufundat în asămine ticăloasă stare, iarăş nu ave cunoştinţă numiţiĭ Domnĭ, ce din înpotrivă adăoge asuprire şi tiranie, în cât Memlechietul sĕ pustie şi în desăvârşită neputinţă agiunge, întru atâta înmulţi nedreptăţile şi jăfuirile. Dar nesăţioşĭ fiind la atâte pricinuite rĕle, nu conteni zavistuind pe nenorociţiĭ Moldovenĭ şi părându-ĭ către hrănitoarea Impărăţie ca să acopere pe a lor vinovăţie. Prin viclenie şi înşălăciune amestecându-sĕ în pricinĭ care era piste cuviinţa raialâculuĭ, îndrăzne a pricinui tulburărĭ pre puterniculuĭ Devlet, şi sĕ îndeletnice a cuprinde cu mârşavele lor cugetărĭ şi pre noĭ, ce sîntem vechile şi credincioasăle slugĭ a Impărăţieĭ. Decĭ, cu aceste urzirĭ şi înmulţite înşălăciunĭ învăluindu-ne în deosĕbite vremĭ, ne-aŭ adus în nedumerire şi dreptăţile a învechimeĭ slujbelor noastre sĕ pierde, precum şi credinţa şi însufleţirea noastră. Aceasta fiind pricina nemărginiteĭ minciunĭ şi nenorocirĭ noastre şi acea de istov prăpădenie, în cât de cumplita lor înrĕutăţire ne-am depărtat din ţara noastră: încă ce-ar fi dacă s'ar maĭ încredinţa iarăşĭ la Grecĭ cărmuirea pământuluĭ? Ne aflăm în primejdie de a fi cu totul lipsiţĭ de patrie. Decĭ, de la mărirea îndurărilor către pământurile noastre priimindu-sĕ lăcrămătoarile tănguirĭ, ne rugăm cu adâncă supunere şi nemărginită plecăciune de a se da acest supus al nostru arzuhar la împărătescul pre strălucitul Gheraĭ, măntuindu-ne de acum de aceştĭ nedreptĭ şi tiranĭ, după înmulţitele milĭ şi prea slăvitele hărăzirĭ date din învechime la acest împărătesc Memlechiet în strălucita cuprindere a vrednicilor de închinăciune Hatişerifurĭ şi să întărească acum şi să se statornicească cunoscutele pronomiĭ şi rânduelile oblăduireĭ. Precum din învechime să se încredinţeze cărmuirea la ceĭ cunoscuţĭ din boeriĭ Moldovenĭ, credinciosăli slugĭ a Impărăţieĭ, carile din tot sufletul jertvind ostenelile lor la împărăteştile slujbe şi la împlinire după înalta voinţă a tuturor pricinilor la carĭ ni-se vor poronci şi îndeletnicindu-ne cu tot chipul şi în toată vremea spre săvărşirea înaltelor poroncĭ, vom cunoaşte ace maĭ întăiŭ datorie a sluji şi, cunoscuţĭ fiind de alăturatele din învechime slugĭ a pre puternicĭ Impărăţiĭ, vom avea o nespusă fericire sălindu-ne cu tot chipul în căte pricinĭ vor atărna de noĭ şi sĕ vor potrivi cu mărginita noastră destoinicie; se vor trimite fără de nicĭ o întărziare jizieaoa, rechebieaoa şi idia; aseminea întru toate datoriile noastre arătându-ne, nădăjduim a ni-se pozvoli ca să avem capuchehaiele Moldavieĭ în Ţarigrad pentru căutare pricinilor Memlechietuluĭ, dăruindu-sĕ lor ocrotire şi a înălţaţilor regealu-Devlet spre săvărşirea întâmplătoarelor trebuinţe. Implinindu sĕ dar aceste pre plecate a noastre nădejdĭ şi din noŭ hărăzindu-sĕ viaţă la pre plecatile slugĭ, iarăş va străluci dreptate şi mila hrănitoareĭ şi prea puternicĭ noastre Impărăţiĭ, şi noĭ, îngrijindu-ne cu paza şi liniştirea ţĕrĭ, vom orăndui precum şi înainte trebuincioşiĭ beşliĭ, slugitoriĭ şi seimeniĭ pământenĭ, carĭ din învechime era spre aceasta hotărîţĭ şi păzea de-a pururе liniştire

Digitized by Google

acesteĭ supuse eparchiĭ ; întâmpinând întâmplătoarele tulburărĭ şi curăţind ţâra de înrĕutăţiţiĭ Arnăuţĭ, asĕmine şi de alţĭ făcĕtorĭ de rĕle, şi scoţênd plămădeala rĕuluĭ şi izgonind de-acum pe aceştia carĭ de-o vremĕ aŭ venit şi aŭ lăcuit în părţile acestea, ne vom sili a aduce buna orânduială şi a dipărta catahrisis şi nedreptate, a împuţina mansupurile ce vor fi de prisos, a micşura cheltuelile oblăduiriĭ şi, cu ajutorul chibzuiteĭ iconomiĭ, să depărtăm săvârşirile prăpăditoareĭ cârmuire cu felĭurĭ de sefsheturĭ şi a rĕleĭ chibzuirĭ şi cu sângur chipul ci se cuvine la împuţinare stărĭĭ noastre să uşurăm acest nenocit Memlechiet care aŭ căzut întru atâtea pătimirĭ, aŭ suferit atâtea cumplite nenorocirĭ, s'aŭ micşurat şi mijlocirile luĭ s'aŭ împuţinat. Intru acest feliŭ alcătuindu-ne, de-abia va putea ajunge după trecire de mulţĭ anĭ la stare aceea de maĭ înainte, iar acum, după acea de faţă pustiire, nu poate întâmpina nicĭ daratul nicĭ împregiurările Domnieĭ. Decĭ, cu adâncă plecăciune şi nemărginită supunere ne rugăm noĭ credincioşiĭ a sĕ aşĕza o cârmuire pământeană, care împlinind toate datoriile sale va priveghia întru săvârşire poroncilor împărăteştĭ, va fi cuviincioasă sălinţă a sĕ păzi cu orânduială toate cele ce sĕ cuvin cârmuiriĭ, iar noĭ credinciosăli raieli de-apurure vom fi osârdnicĭ a jărtvi şi viaţa întru împlinire împărăteştilor poroncĭ şi, dovedind că sîntem supuşĭ şi credincioase slugĭ a Devletului, cu această să împlinim cinste buniĭ noastre credinţe şi să dobândim dorita stare şi fericire, care, statornicindu-sĕ supt umbrire ocrotiriĭ împărăteştiĭ îndurărĭ şi înflorind iarăş acea de maĭ înainte stare, rĕmâne acea desăvârşită hotărîre la înalta voinţă.

Traducţiune.

Les malheureux habitants indigènes de la Moldavie, le Métropolitain, les Evêques et tout le clergé, ainsi que les boyards de tous rangs, les privilégiés, les mazils, les rouptaches, les négociants et toutes les corporations, en un mot tous ensemble les Moldaves trop éprouvés, ployant nos genoux au très glorieux seuil de notre très puissant et bienfaiteur Empire, nous élevons avec une entière soumission nos humbles prières, implorant protection et salut de la justice de l'éternel Empire, et prions jour et nuit avec ferveur le Ciel, en versant de chaudes larmes sur notre malheureux sort, en faveur de l'invincible puissance et de la gloire resplendissante de la Sublime Porte. Quoiqu' indignes et bien que nous ayons déjà osé montrer une fois, par notre humble supplique précédente, nos souffrances et nos douleurs par suite de la cruelle tyrannie des Grecs, nous avons de nouveau l'audace de dire que la Province de Moldavie, s'abritant depuis des siècles à l'ombre infinie de l'Empire, s'étant toujours flattée de ses riches aumônes, ayant toujours trouvé auprès de la Porte protection et défense et lui ayant rendu des services fidèles, a acquis de sa part nombre de privilèges et, par suite de divers codes de lois et conventions, a eu le grand bonheur de prendre part au bienfaits que l'Empire reverse sur ses sujets et aux avantages que l'Empereur des peuples et des nations lui a sans cesse octroyés. Ressentant avec humilité une profonde reconnaissance pour toutes ces bontés et prêts à sacrifier notre vie au service de la Porte, nous nous sommes toujours appliqués à remplir avec zèle ses hauts ordres et à fournir en tout temps des approvisionnements aux forteresses Impériales de la frontière. Les habitants de ce pays, qui s'honore, ainsi qu'il est connu, de nom de grenier de l'Empire, s'occupant exclusivement de l'agriculture, nous avons consacré tous les jours de leur vie au service des invincibles armées Impériales, pour le transport des approvisionements et de tout ce dont elles pourraient avoir besoin. En récompense de ces services, plusieurs hauts Firmans dignes de toute notre vénération leur ont été octroyés, statuant sur leurs privilèges et immunités et revêtus de signatures sacrées, hauts témoignages des bienfaits du Seigneur du monde. Par ce moyen, le bérat de notre parfaite soumission a été de nouveau confirmé et, par suite de cet accroissement des honneurs, nous sommes arrivés au plus haut degré de la satisfaction et de l'allégresse, qui nous ont stimulés à consacrer notre pensée et notre volonté à l'accomplissement des services envers l'Empire. Du

Digitized by Google

temps de nos Princes indigènes, ceux-ci ont toujours fait preuve, en temps de paix comme en temps de guerre, d'une fidélité inébranlable, et, si même ils ont commis quelquefois des fautes, les indigènes ne s'en sont pas rendus complices, ils ne se sont pas départis un seul instant de cette fidélité et de cette obéissance, dans le cadre desquelles leur innocence a toujours brillé avec évidence, et ils sont de tout temps restés les sujets soumis de la Porte, sans qu'on ait pu constater la moindre contrariété de leur part et sans qu'il restât dans le pays la moindre trace des agissements des malveillants; les forfaits de ceux-ci ont toujours été immédiatement effacés et le bon ordre a aussitôt refleuri dans la Province Impériale. Mais, depuis que, par divers moyens, les Grecs sont parvenus à s'emparer de la principauté, les services fidèles des malheureux Moldaves ne sont plus reconnus; étant soumis aux actes des Grecs et toutes les questions étant résolues selon les intentions de ceux-ci, les Moldaves ne peuvent plus faire connaître leur état au très miséricordieux Empire, tandis que les menées de ces Grecs étrangers les ont exposés bien des fois à être accusés de félonie et ont rendu inutiles et inaperçus les services zélés et soumis des Moldaves; par les mauvaises actions de ceux-là, les fidèles se voyaient exposés au soupçon. Mais toutefois, dans sa haute et éclairée justice, l'Empire n'a pas abandonné ses sujets fidèles et a reversé sur eux ses sublimes bienfaits, en leur accordant de nouveau sa protection providentielle. Les Hatti-Chérifs Impériaux octroyés en 1180—1198—1206—1217 ont renouvelé tous nos privilèges et immunités, en confirmant par là le bérat de notre soumission, connue par les bienfaits antérieurs de l'Empereur, et ont augmenté les avantages que nous avaient accordés les stipulations précédentes. Cependant, nous n'avons pas été délivrés du fardeau de l'iniquité des Grecs, qui, ayant perfidemment et contrairement aux traditions du pays, accaparé la principauté, ont porté à l'excès leurs injustices contre les indigènes et ont accru chaque jour leurs exactions et leur tyrannie; pressurant sans miséricorde les pauvres indigènes et annihilant les droits et les privilèges des boyards et de tous les autres habitants de la Province, ils ont inventé toutes sortes de perfidies et d'abus pour leur profit personnel et, ayant ainsi astucieusement écarté les privilèges anciennement octroyés au pays, ils ont dévasté la Moldavie par des exactions inouïes et sans exemple et ont jeté les sujets fidèles de l'Empire dans le désespoir, tandis que la mission que le très puissant Empire leur avait confiée, ainsi que leur devoir, leur imposaient impérieusement de sauvegarder le bon ordre et de s'occuper exclusivement du bien-être de leurs sujets. Mais les Grecs, procédant de toute autre manière et mettant tous leurs efforts à opprimer les Moldaves plus encore que le pire ennemi, ont haineusement et odieusement dénaturé le véritable aspect de toutes les affaires du pays, ont noirci la réputation de fidélité inébranlable dont les Moldaves jouissaient et, les ayant accusés auprès de la Porte, ils ont ainsi accompli leurs desseins malveillants et perfides. Ces faits des Grecs sont généralement connus; mais ils ne s'en sont pas tenus là. Bien qu'ils fussent obligés, par la haute volonté du miséricordieux Empereur, de faire connaître aux boyards indigènes, les sujets très soumis de la très puissante Porte, les Firmans Impériaux dignes de tout notre respect relatifs aux affaires du pays et de mettre à exécution et de remplir, avec l'aide des boyards indigènes, les ordres Impériaux, les Princes Grecs, n'écoutant que leur avidité, falsifiaient le sens véritable des hauts Firmans et, embrouillant à plaisir et astucieusement les ordres Impériaux, qu'ils rendaient ainsi d'une exécution onéreuse, ils amoindrissaient et bornaient perfidemment le zèle des Moldaves, pour pouvoir ensuite les mieux diffamer. Profitant des occasions favorables, ils se sont emparés de toutes les dignités du pays, qu'ils ont partagées entre eux et leurs favoris, et ils ont indignement exploité le reste de ces dignités, grandes ou petites, mettant surtout en vente effrontément et sans honte les emplois qui reviennent de droit aux indigènes et qu'ils donnaient au plus offrant, ainsi que les titres de noblesse et les honneurs, qui de tout temps avaient été conférés en récompense à ceux qui s'étaient distingués par des services réels et avantageux au pays; ils vendaient de même les titres honorifiques à des individus indignes et sortis des basses classes de la société, n'ayant jamais en vue que

Digitized by Google

de s'enrichir au dépens des Moldaves. Et, de plus, ayant augmenté outre mesure le nombre des boyards, ils ont complètement ébranlé le bon ordre du pays. Ces pratiques infâmes ont été surtout employées par le perfide Michel Soutzo, lequel a conféré des titres de noblesse et des titres honorifiques sans autre considération que de satisfaire sa cupidité; aussi, prions-nous humblement la Sublime Porte de vouloir bien abolir par un Firman Impérial tous ces titres. Les Slougitors, qui de tout temps ont été chargés de la garde du pays et qui par suite étaient exempts d'impôt, y ont été soumis par Michel Soutzo qui, sans se soucier de la sécurité de cette Province Impériale, employait les revenus de l'Etat à son profit personnel. Bien qu'au début il y ait eu dans le pays le nombre de *bechlis* nécessaires à la sûreté des routes et chemins fréquentés, le Prince, ayant depuis quelque temps diminué leur nombre et leur solde, les a remplacés par des Albanais pervers, lesquels ont été la première cause de tous les malheurs dernièrement tombés sur nous et qui ont secondé temporairement la trahison du perfide Soutzo. Les Grecs ne s'occupaient que de déprédations et n'avaient aucun souci de la régularité des approvisionnements des forteresses Impériales ni des autres besoins de l'Empire, ainsi que c'eût été leur devoir; ils prenaient intégralement l'indemnité que la Porte accordait à la Province en paiement des approvisionnements pour les armées et pour la Capitale de l'Empire, mais les malheureux habitants n'en recevaient rien ou n'en recevaient qu'une très faible partie: le perfide Soutzo n'a pas payé un seul denier aux habitants ni pour la viande ni pour les autres approvisionnements, dont la très miséricordieuse Porte lui avait cependant intégralement acquitté le montant: c'est là une nouvelle injustice envers les Moldaves, une nouvelle trahison envers l'Empire. Non satisfaits cependant de toutes ces déprédations, les Princes Grecs se sont approprié illicitement les deux tiers des revenus de la Caisse des *rassoures* et, sous le prétexte d'apanages en faveur de leurs fils, de leurs parents et de leurs favoris, ils les ont employés à leur profit personnel; l'argent même des pauvres n'a pas été respecté, car de temps en temps les Princes Grecs puisaient largement dans la Caisse des aumônes. En outre, ils puisaient aussi largement dans le trésor de l'Etat et, dépensant sans motif aucun et à leur seul avantage les revenus perçus pour le tribut envers la Porte, ils entravaient la satisfaction des besoins Impériaux, qui augmentaient d'autant. Enfin, dépassant toute limite dans leurs spoliations, ils ont prohibé le commerce du maïs que les pauvres habitants cultivaient à cette seule fin; ils envoyaient dans les campagnes des commissaires chargés d'enlever aux villageois la majeure partie du produit de leurs peines, et ce n'est qu'après cette spoliation qu'ils leur permettaient d'en vendre le reste. Opprimés et spoliés de la sorte, les malheureux habitants de la Moldavie, remplis de désespoir par suite des cruelles iniquités qu'ils devaient subir, tant sous le rapport des approvisionnements que sous celui du commerce du maïs, qui constitue leur seule ressource, étaient forcés d'abandonner le travail des champs et de fuir leurs foyers. Et, alors même qu'ils avaient réduit les indigènes à un état si pitoyable, les Princes Grecs n'ont pas mis fin à leur oppression; au contraire l'ont-ils rendue toujours plus tyrannique; il s'en est suivi que la Province se dépeuplait tous les jours et qu'elle tomba définitivement dans la misère la plus complète. Mais, non encore rassasiés après avoir causé tant de maux aux Moldaves, ils continuèrent à les calomnier et a les accuser auprès de l'Empire bienfaiteur, afin de mieux cacher ainsi leur propre culpabilité. S'étant ensuite perfidemment et traîtreusement mêlés d'affaires qui ne concernaient en rien la Province, ils ont osé susciter des troubles à la très puissante Porte et se sont appliqués à nous impliquer aussi dans leurs coupables desseins, nous qui avons toujours été les sujets fidèles de l'Empire. Nous ayant ainsi compromis à plusieurs reprises dans leurs trames criminelles; ils nous ont rendus suspects et nous ont fait perdre les droits que nous avaient acquis nos anciens services, notre fidélité et notre zèle. Telle est la cause de tous nos malheurs, aussi bien que des dévastations récentes.

La cruelle perversité des Grecs nous a obligés de quitter notre pays et, si le gouvernement de la Province leur était de nouveau confié, nous serions en danger d'être

Digitized by Google

privés de patrie. Aussi n'avons-nous plus d'espoir que dans votre haute sollicitude pour le bien-être de ce pays et vous prions bien humblement et avec une entière soumission de faire parvenir cette humble supplique au très illustre Gheraï (?) Impérial, dont nous implorons la miséricorde, afin de nous délivrer de ces Grecs iniques et tyraniques, de confirmer à nouveau les multiples bienfaits et les innombrables avantages octroyés à cette Province par les Hatti-Chérifs des Empereurs précédents et de rétablir ainsi les anciens privilèges et l'ancienne organisation du gouvernement, qui serait confié aux boyards Moldaves les plus connus, lesquels, mettant toute leur abnégation à remplir les services envers l'Empire et à seconder de toutes leurs forces les hautes intentions de la Porte et s'appliquant toujours à exécuter ses ordres, auront comme le premier de leurs devoirs celui de la servir fidèlement et avec zèle : depuis longtemps connus comme les sujets les plus soumis du très puissant Empire, nous nous considérerons très heureux de consacrer les efforts de tous nos instants pour mener à bonne fin toutes ces affaires qui dépendront de nous ou qui entreront dans le cercle étroit de notre compétence, et nous enverrons régulièrement et sans retard le *gézié*, la *rékébié* et la *hédié* et, en récompense du zèle dont nous ferons preuve dans toutes les occasions en remplissant exactement nos devoirs, nous espérons qu'il nous sera concédé d'avoir nos Agents à Constantinople pour toutes les affaires concernant la Province et qu'ils jouiront de la haute protection de la Sublime Porte afin de pouvoir ainsi remplir leur mission dans toutes les circonstances qui se présenteraient; et on verra ainsi, nos humbles espérances étant réalisées et la vie étant de nouveau octroyée aux humbles sujets de l'Empire, sa justice et sa miséricorde reluire plus resplendissantes encore. Quant à nous, nous prendrons soin de la sécurité et de la tranquillité du pays et à cette fin nous réorganiserons les anciens bechlis, les Slougitors et la milice nationale, qui étaient de tout temps chargés de la garde du bon ordre de la Province. En prévenant les troubles éventuels et en purgeant le pays des Albanais, ainsi que des autres malfaiteurs et de et de tous les autres fauteurs de désordre qui depuis quelque temps se sont établis en Moldavie, nous anéantirons le ferment du mal et nous nous efforcerons de rétablir le bon ordre et de rendre impossibles tout abus et toute injustice, de supprimer les emplois inutiles, de restreindre les frais de l'administration et, par une sage économie, de remédier aux ravages que le gouvernement précédent a causés par sa gestion mauvaise et abusive; c'est l'unique moyen de remédier à l'état actuel des choses et de soulager les habitants de cette malheureuse Province, qui ont dû endurer tant de maux et tant de persécutions cruelles, dont la patrie a été amoindrie et dont les ressources ont diminué, à ce point qu'il faudra plusieurs années de cette bonne et sage administration avant que nous arrivions de nouveau dans la situation où nous nous trouvions antérieurement à l'avènement des Grecs. Actuellement, par suite de leurs déprédations et des dernières dévastations, le pays n'est capable ni de fournir le tribut dû à l'Empire (?) ni de faire face aux exigences de l'Hospodarat. En conséquence, nous implorons humblement et avec une entière soumission la Sublime Porte de vouloir bien rétablir le gouvernement indigène qui, en remplissant tous ses devoirs, veillera à l'exécution des ordres Impériaux et aura soin du bon ordre et de la tranquillité intérieure. Quant à nous, les sujets très fidèles de l'Empire, nous serons toujours prêts à sacrifier notre vie à son service et à réconquérir par là notre bonne renommée de serviteurs zélés de la Porte, à l'abri de la haute protection et de la miséricorde de laquelle nous espérons voir refleurir l'ancienne prospérité de notre pays. La décision définitive de cette question reste soumise toute entière à la haute volonté de la Sublime Porte.

Notă. — Un arz-mahzariŭ, coprinzĕtor de aceleaşĭ plângerĭ şi aceleaşĭ cererĭ, însă într'o osĕbită redacţie, este publicat în *Foaie pentru minte, animă şi literatură*, anul 1840, No. 40, pag. 313—315 şi No. 41, pag. 321—324, cu menţiunea că a fost comunicat de Barbu Cepescu; el a fost reprodus şi în *Uricarul* de T. Codrescu, Vol. VI, pag. 123.

Digitized by Google

II.

1826, 25 August. Clerul şi boerii cer Domnitorului Ioan Sturza să împiedice stabilirea unuĭ episcop catolic în Moldova.

După original.
T. Codrescu, Uricarul, Vol. XIV, pag. 137.

Pre Inălţate Dómne!

In multe vremĭ şi în multe chipurĭ cercându-se beserica apusienească a-şĭ lăţi păstoria sa într'această pravoslavnică ţară a Moldavieĭ, n'aŭ putut a-şĭ împlini voinţa, pentru că moşiĭ şi strĕmoşiĭ noştriĭ, tarĭ fiind în credinţă şi râvnă herbinte şi cu statornică osârdie, n'aŭ îngăduit nicĭ într'un chip, precum din istoriĭ şi din leatopiseţile ţĕriĭ să mărtoriseaşte, că în vremile cele vechĭ şi între năvălirile neamurilor megieşite, beserica apusienească găsind prilegiŭ înlesnicios şi silindu-sĕ a-şĭ îmulţi numĕrul celor de o dogmă, aŭ trimis propoveduitorĭ aicĭ în Moldavia să înveţe pre Moldovenĭ legea latinească, însă n'aŭ ajuns la pravăţul lor, unĭ gonindu-sĕ cu pietriĭ şi cu bătăĭ piste hotar şi alţiĭ omorându-sĕ de cătră norodul pravoslavnicilor; şi acesta aŭ fost cea d'întâiŭ cercare.

Apoĭ, precum arată istoria pământuluĭ, după ce patria noastră aŭ intrat supt apărătoarea stăpânire a prea puterniciĭ Impărăţiĭ, la anul 1557, un craiŭ al Ardealuluĭ anume Bator Sigizmund, trimiţênd oştĭ în Moldavia, aŭ robit pre cel de atuncĭ domn Aaron Vodă, fiind rânduit de prea înalta Poartă întru a doua domnie, şi ducêndu-l în Ardeal i-aŭ rĕdicat viaţa cu tăierea capuluĭ; atuncĭ numitul Craiŭ rânduind Domn Moldavieĭ pre un om al sĕŭ anume Răzvan, acesta aŭ adus cu sine un episcop latinesc, nu ştim cu care numire de eparchie, de carele pomenesc şi istornicĭ pământeanĭ şi Meletie, scriitorul geografieĭ aceĭ vremĭ, zicênd că, Climent al optulea Papa Romeĭ aŭ fost trimis un episcop latin în Moldavia pe ace vreme, însă craiul leşesc, din arătările boiarilor ce era fugiţĭ acolo spre scăpare, înştiinţându-se de întâmplările Moldavieĭ, aŭ trimis Domn prin alegerea acelor boiarĭ pre un Eremia Vodă cu oştĭ leşeştĭ şi, gonind pre Răzvan cu toţĭ oamenĭĭ sĕĭ din ţară, pre puternica Impărăţie aŭ găsit de cuviinţă şi aŭ întărit în scaunul Domnieĭ pre numitul Eremia Vodă, şi într'acest chip aŭ lipsit şi episcopul latinesc. — Atuncĭ, craiul Ardealuluĭ Bator aŭ pornit jalbă cătră Papa Romeĭ în potriva craiuluĭ leşesc, arătând că el necruţând vre-o cheltuială saŭ osteneală stăpânise Moldavia întru cele maĭ marĭ nădejdĭ că ar fi putut trage la dogmele apusieneştĭ pre toţĭ locuitoriĭ ţĕreĭ, dar craiul leşesc cu a sa înpotrivire i-aŭ făcut zădarnică lucrare cea râvnitoare, de care Papa oţĕrindu-sĕ aŭ dat anatamiĭ pre craiul Lehieĭ pentru împedicarea ce aŭ făcut; şi aceasta aŭ fost a doua cercare.

De la acéstă epohă nu se maĭ pomeneşte că ar fi maĭ stătut vre-odată episcop latinesc în pământul acesta, de cât numaĭ pe la satele latineştĭ din ţară şi la o capelă a lor de aicĭ din Iaşĭ, făcută întâiaşĭ dată proastă şi capelă numită, era numaĭ popĭ rânduiţĭ, şi aşa aŭ stătut până în zilele Domnuluĭ Alexandru Mavrocordat ce aŭ pribegit în Rosia, când fără slobozenia şi primirea pământenilor acea capelă s'aŭ prefăcut în beserică de piatră, la care venea după obicĭnuinţa ce din început popĭ latineştĭ hirotonisiţĭ piste hotar de'şĭ săvărşea slujba dogmelor lor, şi câţĭ streinĭ de această credinţă latinească vieţuesc aicĭ, se boteza, se cununa şi se îngropa de aceĭ popĭ, iar altă protecsie nicĭ ceĭ de aicĭ de la capelă, nicĭ ceĭ de prin sate nu avea, de cât ace pământească. Iar la anul 1816, în zilele Domnuluĭ Calimah, Dumnealuĭ Aghentul Austriacesc aŭ arătat numituluĭ Domn, că curtea Austriacească aŭ găsit cu cale a rândui şi a trimite la Moldova un episcop cu nume de Bacoviu, să fie începĕtor şi căpetenie legiĭ latinilor din ţară. După care Măria-sa întrebând pe cinul bisericesc şi politicesc, s'a făcut Anafora obştească cuprinzĕtoare că fiinţa şi şederea în Moldavia a unuĭ episcop latin este cu totul în protiva obiceiurilor pământuluĭ şi neprimită pravoslavnicilor lăcuitorĭ de aicĭ, ca un lucru pricinuitor de multe felĭurĭ de zăticnirĭ şi smintelĭ şi întru cele din lăuntru şi întru cele din afară, şi

Digitized by Google

pentru aceasta nicĭ odată nu poate fi de mulţămirea şi odihna supuşilor, şi Inălţimea sa acea Anafora trimiţêndu-o şi înfăţoşindu o la pre puternicul Devlet, s'aŭ trimis spre rĕspuns şi slăvit vezir Mehtup şi vrednic de toată încuviinţarea înalt împărătesc hat arătător că: «de se va face în Ţarigrad vre-o cerere de episcop din parte ministruluĭ Austriacesc, se va da acolo rĕspunsul cuviincios de nepriimire aceştiĭ împliniriĭ, iar de se va face şi aicĭ vre-o mijlocire din parte Aghenţieĭ, să se dea rĕspuns că nu se póte primi, nefiind nicĭ obiceiŭ nicĭ spre mulţămirea norodului.» Dar până a veni acéstă împărătească hotărîre, s'aŭ arătat aci un episcop latin, zicêndu-se că ar avea numire de Bacoviu, dar în puţina vreme cât aŭ trăit nu s'aŭ cunoscut asupra sa semnele de episcop, nicĭ s'aŭ socotit de cuviinţă a se primi şi a se înfăţoşa la numitul Domn, carele după câte-va luniĭ aŭ şi murit, şi aşa cătă-va vreme contenise cu totul vorba rănduireĭ altuĭ episcop până aprópe de mazilia numituluĭ Domn, când s'aŭ auzit că de la împărătească cetate a Ţarigraduluĭ vine alt episcop apusienesc, însă trecĕtor iar nu şezĕtor. — Dar noĭ, temêndu-ne să nu fie aceasta numaĭ pricinuire, iar cu fapta să se statornicească aicĭ, precum s'aŭ şi întâmplat, iarăş de isnoavă prin obştească Anafora, la anul 1819, s'aŭ arătat tóte câte sĕ pot întâmpla din această silnică încuibare a latinesculuĭ episcop piste obiceiŭ, rugându-ne cu dinadinsul pentru oprire venireĭ sale şi cerênd întru aceasta statornicirea privileghiuluĭ, nefiind nicĭ o pildă a şede în Moldavia episcop latin, că de ar fi fost obiceiŭ, negreşit s'ar găsi rânduirea şi numirea sa prin vre un înalt împărătesc ferman şi s'ar afla trecut în caidurile şi arhivile prea puternicelĭ Impărăţiĭ. — Şi Inălţimea sa trimiţênd şi această Anafora la pre puternica Impărăţie, pre lângă înaltul hat de maĭ înainte, s'aŭ trimis şi pre înalt împărătesc ferman însemnat la anul otomanicesc 1234, întru carele, coprinzênd curgere celor de maĭ înainte, apoĭ în sfîrşit porunceşte cu aceste cuvinte că: «De vreme «ce s'a cunoscut că şedere unuĭ asemene episcop latin în Moldavia ĭaste fără de nicĭ «o asemănare de vre-o pildă, şi de vreme ce nicĭ în aşezămînturile pământuluĭ nu se «cuprinde anume, şi de vreme ce ĭaste în multe chipurĭ pricinuitoare de nepriinţă şi «preste tóte aducĕtoare de tulburare buneĭ liniştiriĭ a raialilor, apoĭ după cuprinderea îm«părătesculuĭ hat (ce s'aŭ zis maĭ sus) dacă Elciul Austrieĭ din Ţarigrad, va maĭ adă«ogi cerere pentru această pricină, acea cerere acolo nu va fi primită, şi asemenea «rĕspuns să se dea şi Aghenţieĭ de aicĭ pentru neprimire, precum s'aŭ dat şi maĭ înainte.» Dar fiind că apucase a sosi aicĭ acel episcop maĭ înainte de a veni pre înaltul ferman, aŭ rĕmas nestrĕmutat în ţară, dovedind prin aceasta cugetul sĕŭ, că supt nume de trecĕtor voia a se statornici în pământul patrieĭ noastre, pentru care, la anul 1820, în zilele Domnuluĭ Mihail Şuţul, fiind-că Dumnealuĭ Aghentul Austriacesc, prin notă, aŭ înoit cerere ca să se dea voie aceluĭ episcop latin a lucra cu slobozenie tóte ale ranguluĭ sĕŭ, adecă a cerceta bisericele catoliceştĭ ce sunt în cuprinsul oblăduireĭ sale din Moldavia, a îndrepta bunele rânduiali în popoarele sale, a hotărî întâmplătoarele pricinĭ între oile păstorieĭ sale, a slugi tainele adică mirul şi a face ungere saŭ hrisma, în sfîrşit a sluji cu tóte semnele unuĭ episcop în zilele praznicilor şi a se legiui în prinţipatul acesta formalicescul păstor al credinţiĭ catoliceştĭ şi să aibă de acum protecsie cea din poruncă, care Dumnealuĭ Aghentul aŭ arătat că s'aŭ rănduit a o păzi la besericele catoliceştĭ din Moldova,—din partea noastră iarăş prin obştească Anafora ne-am depărtat şi ne-am lepădat cu totul de primirea acestuĭ lucru, cerênd prin Inălţimea sa împlinirea înaltelor porunci şi hotărîriĭ ce cu milostivire ni s'aŭ fost hărăzit de la pre puternicul Devlet spre paza credinţeĭ noastre şi spre întărirea vechiuluĭ obiceiŭ, rugându-ne ca să se rădice de aicĭ acel episcop şi să lipsească; dar nu s'aŭ pus nicĭ într'o lucrare cererea noastră şi acel episcop aŭ rĕmas statornic până în primăvara trecută a acestuĭ an, când fără de veste schimbându-se, s'aŭ ivit altul aicĭ în Iaşi la capela lor, şi fără primirea obştiĭ bisericeştĭ şi politiceştĭ a acesteĭ ţĕrĭ aŭ cutezat a şi sluji după rânduiala lor la capelă în forma episcopească, lucru fórte supărător şi de sminteală pravoslavnicilor lăcuitorĭ şi pildă nesuferită şi de mare mâhnire. Insă fiind că şi acesta, acum după trecere de treĭ luni, aŭ murit, ca nu când-va fără de veste să ne pomenim cu altul rănduit de la biserica apusienească, ne grăbim prin această a noastră obştească Anafora a întinde prin mijlocirea Inăl-

Digitized by Google

ţimeĭ tale glasurile cele de rugăciune la pre înaltul prag al împărăteştilor îndurărĭ, să ne miluiască cu întărirea şi înoirea hotărîrilor de maĭ înainte şi să se poronceascâ ca, şi de va îndrăsni a veni vre-un asemenea episcop, negreşit să fie silit a se întoarce înapoĭ, fără a'şĭ arăta semnele cinuluĭ sĕŭ şi fără a avea slobozenie a lucra slujbele sale.

Prea înălţate Doamne! urmarea bisericeĭ apusieneştĭ este vrednică de băgare în seamă, care adecă 'i-ar fi scoposul a'şĭ împinge până întru atâta pre episcopul sĕŭ în pământul Moldavieĭ, după atâte tulburărĭ urmate în vremile trecute şi după atâte împotrivirĭ a noastre celor din veacul de acum şi în sfîrşit în potriva înaltelor împărăteştĭ hotărîrĭ şi poruncĭ, de cât numaĭ că ar voi să'şĭ înmulţéscă nemerniciĭ sĕĭ într'această ţară prin aşezare de episcop, precum se póte înţelege chiar din nota Dumisale Aghentuluĭ de la 1820 cătră Mitropolitul ţĕreĭ, prin care arată că aicĭ în cuprinsul Moldavieĭ se află şezătorĭ patru zecĭ miĭ suflete de dogma apusienească; apoĭ, acest numĕr întărindu-se prin rânduire de episcop bisericesc, împuternicindu-se şi cu protecsia politicească, fără îndoială va ajunge la sfîrşiturĭ nepriincióse şi cu greŭ de a se desrădăcina, pentru că mulţĭ din Moldoveaniĭ ceĭ proştĭ aĭ satelor, întru nădejdile apărăriĭ politiceştĭ, pot alerga şi a se lipi de credinţa lor şi'şĭ vor pierde legea cea pravoslavnică şi strĕmoşască, pre care este întemeiată fiinţa statuluĭ stăpânireĭ şi întru care s'a păzit până acum nevătămată datornica supunere a acesteĭ raele la pre puternicul Devlet.

Noĭ ne rugăm, precum am fost liniştiţĭ şi nesupăraţĭ despre aceasta în curgire piste doă veacurĭ, de la Ieremia Vodă şi până în zilele Domnuluĭ Calimah, nepomenindu-sĕ nicĭ de cum de episcop latin, aşa şi de acum să rĕmânem în pace, îndulcindu-ne de paza legiĭ noastre şi de dobândirea acestuĭ privileghiŭ, care leagă întru o unire şi întru un cuget pre tot norodul raielilor acestuĭ Memlechiet, să scăpăm de grija vătămărilor obşteştĭ într'acest dogmaticesc pont, precum însuşĭ înalta înţĕlepciune a Mărieĭ Tale cu ochiĭ ceĭ pătrunzĕtorĭ o priveaşte.

1826. August 25.

A Înălţimiĭ Tale

zmeriţĭ către Dumnezeŭ rugătorĭ

Veniamin Mitropolitul Moldavieĭ, împreună cu fraţiĭ episcopĭ şi cu tot clirosul bisericesc.

Plecaţĭ slugĭ

Theodor Balş, Logofĕt; Vasile Rosĕt, Vel-Logofĕt; Andonachi Donicĭ, Vel-Logofĕt; Dracachi Rosĕt, Vornic; Alecsandru Sturza, Vel-Vistier; Constantin Catargiu, Vornic; Sandu Crupenschi, Vel-Vornic; Iordachi Rosĕt, Vornic. Patru subscrierĭ nedesciframbile.

Traducţiune.

Prince,

L'église catholique a essayé à diverses reprises et de diverses manières d'étendre sa domination sur ce pays orthodoxe de Moldavie, sans toutefois jamais parvenir à son but, parce que nos aïeux, forts de leur foi, de leur ferveur et de leur zèle constant, s'y sont toujours opposés. L'histoire et les chroniques du pays témoignent que, dans les anciens temps, lorsque les nations voisines faisaient de fréquentes incursions en Moldavie, l'église catholique, ayant trouvé le moment favorable et s'efforçant d'accroître le nombre de ses fidèles, a envoyé chez nous des prédicateurs chargés de convertir les Moldaves au rite latin; mais elle n'a jamais atteint son but, parce que quelques-uns de

Digitized by Google

ses émissaires ont été chassés à coups de pierres au-delà des frontières et que d'autres ont été tués par le peuple révolté. C'est de la sorte qu'a échoué la première tentative des catholiques.

C'est également l'histoire du pays qui nous apprend que, plus tard, lorsque notre patrie était déjà entrée sous la domination protectrice du très puissant Empire, en 1557, sous le deuxième règne d'Aron Voda, Sigismond Bátory, Prince de Transylvanie, a envoyé des troupes en Moldavie qui se sont emparées d'Aron et l'on conduit en captivité, où il a été décapité; en suite de quoi, Bátory a confié la principauté à Rasvan, un de ses favoris, lequel a amené avec lui un évêque latin, dont on n'a jamais connu le nom du diocèse. Les historiens du pays en parlent, ainsi que Meletie, l'auteur de la géographie de ce temps; ils disent que le Pape Clément VIII avait envoyé un évêque latin en Moldavie, mais le Roi de Pologne, ayant appris par les boyards émigrés dans ses Etats les évènements de Moldavie, y a envoyé des troupes avec Jérémiah Movila, élu Prince par ces boyards. Rasvan a été chassé du pays avec tous les siens et le très puissant Empire a jugé convenable de confirmer le susdit Jérémiah Voda; l'évêque latin s'était enfui en même temps que Rasvan. En suite de quoi, le Prince Bátory a adressé une plainte au Pape Clément contre le Roi de Pologne, par laquelle plainte il montrait qu'étant parvenu, au prix de très grands sacrifices et sans épargner aucune peine, à s'emparer de la Moldavie, il avait déjà les meilleures espérances de convertir au catholicisme tous les habitants du pays, mais que le Roi de Pologne, par son intervention, avait rendu inutiles tous ses efforts en faveur de la religion latine. Le pape en a été très irrité et a frappé d'anathème le Roi de Pologne. Ce fut là la deuxième tentative des catholiques en Moldavie.

Depuis cette époque on n'a pas connaissance qu'il ait existé aucun evêque latin dans ce pays. Il n'y avait que quelques prêtres catholiques dans les villages latins et à la chapelle qu'ils avaient en la ville de Iassy. Construite d'abord en bois et denommée chapelle, celle-ci est restée en cet état jusqu'au règne d'Alexandre Mavrocordato, celui qui a émigré en Russie, lorsque, sans l'adhésion ni le consentement des habitants indigènes, la chapelle a été transformée en église et reconstruite en pierre ; aussi bien avant qu'après cette reconstruction, elle était desservie par des prêtres ordonnés à l'étranger, qui bâptisaient, mariaient et enterraient les catholíques établis dans la ville et qui, non plus que ceux des campagnes, ne jouissaient d'aucune protection étrangère en dehors de celle du gouvernement indigène. Cet état des choses a duré jusqu'en 1816, sous le règne du Prince Callimachi, lorsque M. l'Agent d'Autriche a communiqué à l'Hospodar que la Cour autrichienne avait décidé d'envoyer en Moldavie un évêque du nom de Bakoviou, afin de s'y établir comme chef spirituel des catholiques. Son Altesse, ayant demandé l'avis du clergé et de la noblesse, en a reçu un rapport par lequel ceux-ci lui ont exposé que le séjour en Moldavie d'un évêque latin est contraire aux traditions du pays et ne peut être accepté par ses habitants orthodoxes, parce qu'il constituerait une cause permanente de désagréments et de troubles et qu'il ne pourrait, par conséquent, jamais être favorable à la tranquillité des sujets. Son Altesse a présenté ce rapport à la Sublime Porte et une lettre vizirielle, revêtue de la signature du très révéré Empereur, lui est parvenue en réponse, portant que «si le ministre autrichien à Constantinople «faisait une demande d'installation d'un evêque latin, on y répondrait négativement et «que, si l'Agence d'Autrice à Iassy intervenait d'une manière quelconque dans cette «même affaire, on devait lui répondre que sa demande n'était guère acceptable, comme «étant contraire aux traditions du pays et à la satisfaction et la tranquillité du peuple.» Mais, avant que cette réponse Impériale ne fût parvenue à Son Altesse, un évêque latin est arrivé à Iassy se disant évêque de Bakov; toutefois, pendant le peu de temps qu'il a vécu parmi nous, on ne lui pas vu porter les insignes épiscopaux et on n'a jamais jugé convenable de l'admettre en présence du Prince. Quelques mois après son arrivée, cet évêque est mort et il n'a plus été question d'en envoyer un autre, lorsque, peu avant la déposition du Prince Callimachi, un bruit se répandit, d'après lequel un évêque latin

Digitized by Google

allait nous arriver de Constantinople. On disait bien, il est vrai, qu'il ne ferait que traverser le pays, sans s'y arrêter pour y séjourner; mais, craignant que ce ne fût là un simple prétexte pour masquer les intentions des catholiques et que leur évêque ne s'établît pas définitivement en Moldavie, ainsi qu'il est du resté arrivé, nous avons de nouveau exposé, par notre rapport général de l'année 1819, toutes les conséquences fâcheuses que peut avoir le séjour forcé d'un évêque latin contrairement aux traditions et aux immunités du pays et nous avons sérieusement demandé qu'on s'y opposât formellement et qu'on renouvelât notre privilège à ce sujet, d'autant plus que ce séjour était sans exemple; en effet, si le séjour de l'évêque latin était conforme aux traditions du pays, on devrait trouver dans les archives Impériaux quelque Firman ou autre disposition statuant sur cet objet, or on peut facilement se convaincre de l'absence de tout acte y relatif. Son Altesse le Prince ayant communiqué ce rapport à la Sublime Porte, en a reçu un haut Firman daté de l'an 1234 de l'ère ottomane, par lequel, après avoir répété tout ce qu'on avait déjà dit dans la réponse précédente sur cette même question de l'évêque latin, on y ajoutait les ordres suivants: «Ayant reconnu que le séjour en «Moldavie d'un évêque catolique est sans exemple et contraire aux institutions du pays «et qu'il peut causer des désagréments et des troubles, menaçant par là la tranquillité «de nos sujets, Nous arrêtons, conformément au Firman Impérial précédent (celui dont «il a été question plus haut) que, si le ministre d'Autriche à Constantinople intervenait «encore dans cette affaire, on n'acceptera pas sa demande; une réponse analogue sera donnée «à l'Agence de Iassy par le gouvernement local». Mais, comme l'évêque latin était arrivé avant que le Firman Impérial ne fût parvenu au Prince, il est resté définitivement dans le pays, dévoilant par là son intention de s'établir en Moldavie. Aussi, en 1820, sous le Prince Michel Soutzo, lorsque M. l'Agent d'Autriche avait demandé, par une note officielle au gouvernement, qu'on permît à l'évêque latin d'agir en toutes choses conformément à son rang, d'inspecter les églises catholiques de son diocèse de Moldavie, d'établir des règles de conduite pour ses ouailles et de décider sur les causes survenues entre celles-ci, de célébrer le service divin et d'oindre avec les saintes huiles, de porter tous les insignes épiscopaux aux jours fériés, en un mot d'être légitimé et reconnu dans la Principauté comme le chef spirituel du culte latin, jouissant en même temps de la protection autrichienne que M. l'Agent disait avoir ordre d'accorder également aux églises catholiques de Moldavie, — nous avons de nouveau rédigé un rapport, par lequel nous avons renouvelé nos protestations et demandé au Prince l'accomplissement des ordres contenus dans le Firman miséricordieusement octroyé par la Sublime Porte et nous avons sollicité en même temps Son Altesse de vouloir bien faire éloigner de Moldavie l'évêque latin; mais nos réclamations n'ont pas été prises en considération et l'évêque catholique n'a pas été inquiété, jusqu'au printemps de l'année présente, lorsqu'il a été permuté et remplacé. Son remplaçant, qui n'a pas non plus été accepté par le clergé et les habitants du pays, a osé officier dans la chapelle catholique de Iassy, revêtu des habits sacerdotaux et des insignes épiscopaux, ce qui est très fâcheux et d'un mauvais et attristant exemple pour les habitants indigènes orthodoxes. Or, comme après trois mois de séjour, ce nouvel évêque vient de mourir et afin qu'un autre, nommé par l'église catholique, ne vienne plus nous surprendre, nous nous empressons, par ce rapport général adressé à Votre Altesse, d'élever nos humbles prières au très glorieux seuil du très puissant Empire et sollicitons sa miséricorde afin que les décisions précédentes soient confirmées et renouvelées et que l'ordre soit donné d'éloigner immédiatement du pays tout autre évêque latin qui oserait s'y présenter, sans qu'on lui accorde la permission de porter les insignes de son rang ou de remplir les services attachés à ses fonctions.

Prince, la persistance de l'église latine à envoyer un évêque en Moldavie, malgré les troubles occasionnés par là anciennement et malgré nos protestations actuelles et les décisions Impériales, mérite à attirer notre attention sur le but que les catholiques poursuivent chez nous. Ce but ne peut être que d'augmenter, par l'influence de son évêque, le nombre de ses fidèles, ainsi que cela ressort clairement de la note même de M. l'Agent

Digitized by Google

d'Autriche, adressée en 1820 au Métropolitain du pays et par laquelle il est prétendu que le nombre des habitants catholiques de Moldavie s'élève à quarante mille. Raffermis dans leur foi par la présence d'un évêque et par la protection politique de l'Autriche, ceux-ci deviendront de jour en jour plus forts et finiront par constituer un danger permanent pour le pays, parce que les Moldaves simples, les habitants des villages, attirés par l'espoir de la protection politique étrangère accordée aux catholiques, abandonneront la foi de leurs aïeux, sur laquelle est établie l'existence même de notre Etat et qui a conservé jusqu'à ce jour intacte notre soumission envers la très puissante Porte.

Nous prions donc Votre Altesse d'intervenir afin que nous puissions continuer à vivre tranquilles et sans être inquiétés, ainsi que nous avons vécu pendant plus de deux siècles, depuis Jérémiah Voda jusqu'au règne du Prince Callimachi, lorsqu'il n'était nullement question d'évêque catholique en Moldavie; nous désirons garder notre foi et sollicitons de la Sublime Porte qu'elle nous accorde cette immunité, qui réunit dans la même pensée tous les habitants de cette Province et par laquelle nous serions à l'abri de toute atteinte en ce qui concerne ce point de dogme, ainsi du reste que Votre Altesse elle-même, dans sa haute et éclairée sagesse, le désire pour nous.

1826 le 25 Août.

(suivent les signatures)

III.

Memoriŭ asupra averii mănăstirilor închinate din Moldova. 1827 (?).

După original.

Notions indispensables.

Toutes les fondations pieuses en Moldavie furent dotées par des Hospodars indigènes et par des particuliers qui, dans leurs actes de donation, déterminent, pour la plupart et suivant l'esprit de leur siècle, l'usage à faire du revenu de ces propriétés. Une partie en était affectée à des actes de bienfaisance et d'humanité dans le pays, une autre, à l'entretien des Monastères respectifs et l'excédant devait être envoyé aux Monastères principaux d'où les fondateurs avaient bien voulu faire relever leurs fondations. Il est bon de remarquer que leur revenu total ne montait pas, dans le temps, au vingtième du rapport actuel et que ces dotations furent dans la suite improprement appelées *grecques*: car les Grecs n'y contribuèrent nullement et aucun des Monastères principaux d'où relèvent ces sortes de fondations, ne se trouvent dans la Grèce proprement dite. Mont Athos, comme on sait, est en Macédoine et les autres se trouvent en Asie. Le clergé de Constantinople, ainsi que tous ses revenus, sont placés sous l'influence immédiate de la Sublime Porte; le peuple de la Grèce n'a jamais retiré aucun profit de ces Monastères qui lui sont tout à fait étrangers.

Jusqu'à l'avènement des Phanariotes à la principauté, la régie en était confiée à des prieurs moldaves qui remplissaient tant bien que mal les intentions des donateurs. Mais après cela, l'usage s'est introduit de nommer pour la plupart des prieurs grecs qui, moyennant une faible rétribution à titre *d'emphytéose*, laquelle n'équivalait

Digitized by Google

pas ordinairement au cinquième du revenu réel, obtenaient des Monastères principaux la jouissance de ces propriétés. Ils n'en étaient, à proprement dire, que les fermiers et ils s'arrogèrent la prérogative de propriétaire. Dès lors, les dispositions des fondateurs furent négligées et totalement oubliées. Quelques-uns de ces prieurs accumulaient des capitaux dont la succession était censée appartenir aux Monastères de leur vocation, mais à leur décès c'étaient d'ordinaire leur parents et leurs domestiques qui s'en emparaient et les Monastères n'en avaient que l'expectative; quelques autres, plus désintéressés encore, ont grevé de dettes considérables les biens confiés à leurs soins. C'est ainsi que ces institutions sacrées furent détournées de leur destination originaire et devinrent l'apanage d'individus qui, bien loin d'être de quelque utilité publique, prêchaient d'exemple l'avarice ou bien une scandaleuse prodigalité. Toutes ces raisons contribuèrent pendant la guerre précédente au renvoi des prieurs grecs. Le Métropolitain Gabriel y nomma des prieurs indigènes, qui, après la conclusion de la paix de Bucarest, furent destitués et remplacés par ceux qu'on avait éloignés. Tel était l'état des choses, quand les troubles de 1821 survinrent.

En 1822, l'Hospodar actuel et quelques boyards, ayant été à Constantinople, firent à ce sujet leur rapport et demandèrent que la régie de ces propriétés fût confiée au gouvernement local, avec la condition qu'un tiers des revenus annuels serait envoyé aux Monastères principaux, qu'un autre tiers servirait aux réparations et à l'entretien des Monastères ainsi que de leurs églises et que l'autre tiers serait employé à des objets d'utilité publique. Depuis lors, ces biens ecclésiastiques passèrent sous l'administration séculière. Le Hospodar actuel en retirait tous les revenus, en envoyait un tiers aux Monastères principaux et s'en appropriait les deux autres. De manière que la Province n'en eut aucun profit; que les dettes antérieurement contractées se sont considérablement accrues, vu le non-paiement des capitaux et des intérêts pendant tout ce période; que les églises tombent en ruine et servent d'asile aux bestiaux.

En suite du traité d'Ackerman, les propriétés de ces Monastères devraient rentrer dans leur état primitif. L'extirpation des abus introduits serait la conséquence bienfaisante de l'application d'un pareil principe. Cependant, des exarques viennent d'être envoyés par les Monastères principaux. Ils prétendent s'emparer de tous ces biens sans aucune restriction ni obligation de rendre compte de l'emploi des revenus: ce serait tolérer les abus précédents, frustrer le pays de tout établissement d'utilité publique et contrevenir pleinement aux intentions des fondateurs.

Le mode d'organisation le plus propre à éviter tous ces inconvénients et en même temps le plus utile sous bien de rapports, semblerait être encore l'administration séculière de ces propriétés, à condition qu'un tiers du rapport total serait employé à l'amortissement graduel des dettes et à l'emphytéose des Monastères principaux, qui, aprés l'extinction des dettes contractées par leurs délégués, auraient l'entière jouissance de ce tiers; les deux autres seraient affectés à l'entretien des églises et à la dotation des caisses publiques, comme celles des Aumônes, des Aqueducs, des Ponts et Chaussées, de l'Instruction publique, etc. Alors, tous les revenus de ces caisses, montant par année à . . . . piastres, prises, comme on l'a vu, sur les impôts indirects et au détriment du fisc, seraient versés dans les Finances et présenteraient des ressources à différentes circonstances. Par là l'opinion même serait ménagée, les monastères principaux auraient plus qu'ils ne retiraient de leurs délégués; les intentions des fondateurs se trouveraient remplies par la dotation des caisses publiques, dont l'utilité est manifeste; le dégrèvement de ces propriétés, l'entretien convenable des églises, la cessation de l'influence du gouvernement turc sur ces revenus, en seraient de même une nouvelle conséquence non moins importante. En supposant que cette répartition fût admise, un projet serait alors rédigé touchant l'administration de ces biens.

Digitized by Google

Biens-fonds des Monastères de la Principauté, lesquels relèvent du Saint-Sépulcre.

Monastère de Pobrota, situé dans le district de Soutzawa.

Montant de la ferme annuelle de chaque terre. Piastres.	Nom de ces terres.	
5.500	Manole.	Dans le district de Soutzawa.
6.060	Dolhesti.	
14 110	Hetzoul avec Goulia.	
4.000	Hirtoapile.	
9 150	Tatarouchii.	
1.200	Partie de Badilitza.	
Par emphytéose. 50	Protopopeni.	
Par emphytéose. 100	Dolhasca.	
Par emphytéose. 100	Savesti.	
10	Les emplacements dans la vile de Jassi.	
40.280		

Monastère de Saint-Sava à Jassi No.

2.620	Tzotouresti,	dans le district de Romano.
3.515	Maracheni,	» » Vaslui.
1.705	Vetrichoe,	» » Faltzi.
19.200	Stroesti,	» » Hirlow.
400	Les emplacements dans la ville de Jassi par emphytéose.	
27.440		

No. 8. Monastère de Bistritza dans le district de Niamtzo.

5.460	Bistritz et ses dépendances.	
6.310	Gherghitzeni, Ezdoul et Tatarachi.	
4.450	Vadourile.	
300	Partie de Moreni.	
4.795	Savinesti.	
5.565	Kalou et Iapa avec emphytéose.	
1.810	Letzkani.	Dans le district de Niamtzo.
1.000	Banesti.	
1.650	Izvoarile.	
90	Partie de Nikoritza.	
4.700	Megla ou Kalinesti,	dans le district de Romano.
1.830	Ossoï	Idem
5.715	Loukatzesti,	dans le district Bakow.
1.200	Laïteni	Idem
3 500	Maximeni	Kovurloui.
350	Vingt-cinq arpents de vigne à Odobesti.	
200	Une auberge dans la ville de Bakow.	
100	Un cabaret dans la ville de Niamtzo.	
49.225		

Digitized by Google

No. 9. Monastère Tazléou, dans le district de Bakow.

4.435	La terre environnant le monastère de Tazléou.	Dans le district de Bakow.
2.050	Sirbii.	
4.505	Borlesti.	
1.605	Balkanii.	
1.850	Pirgeolou.	
1.920	Plonoul et Titesti.	
1.110	L'hermitage de Frumoasa.	
6.710	Zanèsti, dans le district de Niamtzo.	
560	Ragozeni . . . . . Idem.	
24 745		

No. 2. Monastère de Tzatatzouia de Jassi.

7.100	Tzatatzouia et Zenia.	Dans le district de Jassi
4.900	Moreni.	
4.320	Tabira.	
8.300	Andriachani.	
510	Kozmossa.	
260	Frasinesti.	
7.000	Rousseni.	
3.500	Loukatzesti avec une partie de Tatarna, à Kovourloui	
205	Une partie de Beltzesti, à Niamtzo.	
36.005		

No. 3. Monastère de Nikoritza de Jassi.

3.005	Bartza	Dans le dis. de Jassi.
500	Diokenii et Fintinelile.	
1.160	Charbanesti et une partie de Bouda.	
600	Kouka, dans le district de Kovourloui.	
1.500	Les emphytéoses des emplacements de Jassi.	
6.765		

No. 4. Monastère Galata de Jassi.

3 500	Tamacheni, à Romano.
3.505	Sagna — idem.
1.300	Chivitza, à Kovourloui.
260	Stankanii — idem.
705	Tzipenii, à Faltzi.
3.305	Manzesti — idem.
41.005	Beltzesti, Arama, Koukoul, à Hirlow.
7.525	Gorbanesti, à Botochani.
2.420	Partie de Komandiresti — idem.
1.400	Hadimboul, à Karligatoura.
2.000	Minzesti et Boudesti — idem.
3.300	Miroslawa, à Jassi.
3.450	Vorovesti — idem.
1.130	Dimitriesti, à Vaslui.
100	Les emphytéoses des emplacements de Jassi.
78 905	

Digitized by Google

No. 5. Monastère Barnowski de Jassi.

9.600	Chipoteni, dans le district de Jassi.
2.300	Ivankaoutzi, à Dorohoi.
1.525	Birzesti, à Vasloui.
1.500	Les emphytéoses des emplacements de Jassi.
14.925	

No. 6. Monastère de Birnova, dans le district de Jassi.

13.000	La terre environnant le monastère de Birnova, dans le district de Jassi.
2.500	Bilka et la partie de Paounesti, à Poutna.
1.550	Kapotesti (Dans le district de Vasloui)
2.860	Vale-Satouloui (Dans le district de Vasloui)
1.800	Scintea (Dans le district de Vasloui)
2.115	Petresti ou Sassova (Dans le district de Vasloui)
1.250	Muntenii-de-geos (Dans le district de Vasloui)
5.050	Bouhaïu, à Dorohoi.
4.040	Poutzoureni — idem.
500	Les emphytéoses des emplacements de Jassi.
34.665	

No. 10. Monastère Kachinou, dans le district de Bakow.

6.010	Terre environnant le monastère Kachinou (Dans le district de Bakow.)
5.000	Kachinou (Dans le district de Bakow.)
860	Partie de Philipesti (Dans le district de Bakow.)
2.205	Heltéou (Dans le district de Bakow.)
1.520	Paltinita (Dans le district de Bakow.)
1.000	Karbounesti, à Poutna.
40	Huit arpents de vigne —idem.
820	Dontzesti, à Tékoutzi.
1.505	Kachinanca — idem.
18.960	

No. 11. Monastère Sovegea, dans le district de Poutna.

2.800	Sovegea, à Poutna.
550	Galbinii et une partie de Vale-rè, à Tékoutzi.
220	Mazaresti, à Toutowa.
3.570	

Résumé.

	Piastres	
1	27.440	Monastère de St. Sawa. (Dans la ville de Jassi et aux environs.)
2	36.005	Monastère de Tzatatzouia (Dans la ville de Jassi et aux environs.)
3	6.765	Monastère de Nikoritza. (Dans la ville de Jassi et aux environs.)
4	78 905	Monastère de Galata. (Dans la ville de Jassi et aux environs.)
5	14 925	Monastère de Barnowski (Dans la ville de Jassi et aux environs.)
6	34.665	Monastère de Birnova. (Dans la ville de Jassi et aux environs.)
7	40.280	Monastère de Pobrota, dans le district de Soutzawa.
8	49.225	Monastère de Bistritza, dans le district de Niamtzo.
	288.210	à reporter.

Digitized by Google

	Piastres.	
	288.210	Report
9	24.745	Monastère de Tazléou, dans le district de Bakow.
10	18.960	Monastère de Kachinou, » idem.
11	3 570	Monastère de Sovegea, » Poutna.
	335.485	Total du revenu des Monastères relevant du Saint-Sépulcre, d'après les prix de la ferme actuelle de leurs biens.

Biens fonds des Monastères de la Principauté, lesquels relèvent du Mont-Athos, en Macédoine, dans le Pachalik de Thessalonique.

No. 1. Monastère des Trois-Saints, dans la ville de Jassi.

Montant de la ferme annuelle de chaque terre.	Nom de ces terres.
Piastres.	
11.650	Kopo, dont une partie fait la banlieue de la ville de Jassi.
2.210	Farcacheni, à Romano.
6.610	Agideni et Rakiteni — idem.
12.680	Trouchesti, à Botochani.
365	Partie de Socrougeni — idem.
615	Kitziri, à Karligatoura.
390	Vindirei, à Toutowa.
13.400	Les emphytéoses des emplacements et des bâtisses de Jassi.
47.920	

No. 2. Monastère de Golia, dans la ville de Jassi.

18.150	Tomesti, Ossoï et Komarna.	Dans le district de Vasloui.
3.000	Chorogani.	
2.750	Oprichani.	
2.730	Skineni.	
1.250	Danesti.	
2.410	Grazdeni et Bradesti, à Toutowa.	
355	Partie de l'hermitage de Boursoutzi, à Faltzi.	
260	Un petit terrain — idem.	
350	Quatorze arpents de vigne à Odobesti.	
400	Emphytéose des emplacements de Jassi.	
31.655	Ce monastère, en outre, jouit, en Bessarabie, d'un revenu de soixante mille piastres.	

No. 3. Monastère de Danco, dans la ville de Jassi.

6.850	Boutzoum, dans le district de Jassi.
2.010	Le moulin de Danco — idem.
205	Fintinile, à Toutowa.
120	Huit arpents de vigne à Odobesti.
300	L'emphytéose des bâtisses de Jassi.
9.485	

Digitized by Google

No. 4. Monastère de Barboï, dans la ville de Jassi.

6.120	Redoul et Bourouinesti, à Romano.
1.750	Koroptzeni — idem.
7.870	

No. 5. Monastère de Bourdougeni, dans le district de Soutzawa.

12.000	Bourdougeni et Adincata, à Soutzawa.
8.525	Souhariou, à Dorohoï.
1.100	Verpole — idem.
21.625	

No. 6. Monastère de Pretzista à Ocna, dans le district de Bakow.

4.300	Le monastère d'Ocna et ses dépendances, à Bakow.
5.100	Leta et ses dépendances — idem.
16.040	Prazesti, à Romano.
1.245	Privaloul. } Dans le district de Tékoutzi.
1.100	Lespizile. } Dans le district de Tékoutzi.
865	Pantzesti. } Dans le district de Tékoutzi.
550	Vamacheni, à Kovourloui.
150	Tzechmelile — idem.
600	Partie d'Ocnanca, à Poutna.
300	Onze arpents de vigne à Odobesti.
30.250	

No. 7. Monastère de Berzountzoul, dans le district de Bakow.

12.305	Berzountzoul et ses dépendances, à Bakow.
100	Trente arpents de vigne à Odobesti.
12.405	

No. 8. Monastère de Floresti, dans le district de Toutowa.

8.205	Laza et Poenesti. } Dans le district de Toutowa.
5.720	Floresti, Halaresti et ses dépendances } Dans le district de Toutowa.
1.150	Toporesti. } Dans le district de Toutowa.
910	Strimtoura. } Dans le district de Toutowa.
4 250	Boursoukani et Tihoulesti. } Dans le district de Toutowa.
70	Partie de Beresti, à Kovourloui.
415	Partie de Tamacheni, à Faltzi.
300	Emphytéose des emplacements à Bourlad.
21.020	

No. 9. Monastère de Dobrovetzo, dans le district de Vasloui.

1.235	Koursesti. } Dans le district de Toutowa
900	Boulboca. } Dans le district de Toutowa
100	Kotoul Malaesti. } Dans le district de Toutowa
4.000	Lipovetzoul, à Vasloui.
4.065	Kintesti, à Dorohoï.
10,300	à reporter,

Digitized by Google

10.300	Report.	
2.300	Kovasna, dans le district de Jassi.	
1.550	Talharesti, à Faltzi.	
1.200	Vadeni, à Kovourloui.	
100	Emphytéose des emplacements à Jassi.	
15.450		

No. 10. Monastère de Rakitossa, dans le district de Tékoutzi.

6.300	Les Egyptiens du monastère de Rakitossa et la terre qui l'environne.	
4.305	Glavanesti.	Dans le distr. de Tékoutzi.
4.020	Odaë.	
2.020	Tarnitza.	
1.630	Geroul.	
450	Partie de Banesti.	
400	Fourtzani.	
380	Zamesti.	
200	Balkani et Platzinteni.	
5.800	Tzuchla avec le revenu du pont sur le Sireth, dans le district de Poutna.	
500	Partie de Grigoresti idem.	
1.000	Ghiltzesti.	Dans le distr. de Toutowa.
450	Partie de Liesti.	
305	Draxani.	
150	Talpesti.	
600	Les vignes de ce monastère.	
100	Emphytéose des emplacements à Jassi.	
28.610		

No. 11. Monastère de Miera, dans le district de Poutna.

6.600	Chindrilari-di-sousse et di-geos et une partie d'Odobesti.	Dans le district de Poutna.
3.400	Komissesti et les dépendances, avec 24 arpents de vigne.	
3.300	Agiudoul-Veki.	
2.800	Petresti.	
2.450	Staesti.	
200	Cotoul Sirbilor.	
324	Les vignes de ce monastère.	
276	Ferme de la balance Romaine de Fokchani [1]	
19.350		

No. 12. Monastère de Pretzista, à Galatz.

1.300	Slobozia Pretzistei, à Kovourloui.
2.600	Emphytéose des emplacements à Galatz et le tribut des Egyptiens de ce monastère.
2.000	Ferme de la balance Romaine de Galatz [1]
60	Six arpents de vigne, à Poutna.
5.960	

1) Cette rétribution consiste en six aspres sur 44 ocques de toute marchandise pesée, en trois aspres sur 100 ocques de sel et en six aspres sur 59 ocques de fer. *Notă originală.*

Digitized by Google

No. 13. Monastère de Vizandia, dans le district de Poutna.

2.400	Terre environnant le monastère de Vizandia, avec huit arpents de vigne.

Résumé.

	Piastres.		
1	47.920	Monastère des Trois-Saints.	Dans la ville de Jassi.
2	31.655	Monastère de Golia.	
3	9.485	Monastère de Danco.	
4	7.870	Monastère de Barboï.	
5	21.625	Monastère de Bourdougeni, dans le district de Soutzawa.	
6	30.250	Monastère de Pretzista à Ocna	» Bakow.
7	12.405	Monastère de Berzountzoul	» idem.
8	21.020	Monastère de Floresti	» Toutowa.
9	15.450	Monastère de Dobrovetzo	» Vasloui.
10	28.610	Monastère de Rakitossa	» Tékoutzi.
11	19.350	Monastère de Miera	» Poutna.
12	5.960	Monastère de Pretzista, à Galatz.	
13	2.400	Monastère de Vizandia, dans le district de Poutna.	
	253.980	Total du revenu des Monastères relevant du Mont-Athos, d'après le prix de la ferme actuelle de leurs biens.	

A) Biens-fonds du Monastère de Frumossa, aux environs de Jassi, lequel relève du Mont-Sinaï, dans l'Arabie Petrée.

Montant de la ferme annuelle de chaque terre. Piastres.	Nom des terres.	
5.510	Tzornahalou, dans le district de Jassi.	
4.050	Prosselnitzi — idem.	
5.000	Balteni et une partie de Plop.	Dans le distr. de Vasloui.
4.655	Mountenesti et Phistizti.	
1.205	Olanesti.	
12.500	Germanesti, Podoleni et leurs dépendances, à Faltzi.	
1.600	Mogossesti, à Karligatoura.	
5.750	Oulmii, à Hirlow.	
905	Pantacheni, à Toutowa.	
3.390	Les emphytéoses des emplacements à Jassi.	
44.565	Outre ce revenu, ce monastère jouit encore de 30.000 piastres approximativement en Bessarabie et en Bucovine.	

Digitized by Google

B) Monastère de Bouhalnitza, dans le district de Niamtzo, relevant d'Antioche, dans le Pachalik de Syrie.

Montant de la ferme annuelle de chaque terre. Piastres.	Noms des terres.	
6.010	Bouhalnitza.	Dans le district de Niamtzo.
4.565	Ghidéoani.	
3.650	Crakoani.	
2.710	Krakéou-Negrou.	
1.350	Kourikesti.	
1.200	Kisserigoul.	
5.660	Baïtzeni, dans le district de Romano.	
25.145		

C) Monastère de Papaoutzi, dans le district de Botochani, relevant du patriarcat d'Alexandrie en Egypte.

1.800	Papaoutzi à Botochani, Botzoe et Balocheni à Vasloui, données à ce prix par bail emphytéotique au prieur de ce monastère.

D) Monastère d'Aron-Voda aux environs de Jassi, relevant de l'île de Halki, dans le Bosphore.

11.200	Aron-Voda, dans le district de Jassi.
4.660	Gearoufoul et Contzesti, dans le district de Niamtzo.
200	Emphytéose des emplacements à Jassi.
16.060	

E) Monastère de Saint-Jean dans Jassi, relevant de Ianina, dans le Pachalik du même nom.

1.500	Chapte-Ooamini, dans le district de Jassi.
1.200	Mitocoul, à Karligatoura.
1.005	Partie d'Albesti, à Vasloui.
5.500	Loyer des bâtisses à Jassi.
9.205	

F) Revenus des biens-fonds dont la dépendance n'est pas déterminée.

1.600	Gefoul ou Rouptoura.	Dans le district de Toutowa.
310	Boungeni.	
120	Masseni.	
3.000	Liveni, à Dorohoï.	
315	Raïul, dans le district de Jassi.	
100	Goura Siretoului, à Kovourloui.	
100	Emphytéose des emplacements de St.-Lazare à Jassi.	
5.545		

Digitized by Google

Résumé général.

Piastres.	
335.485	Total du revenu annuel des monastères moldaves relevant du Saint-Sépulcre.
253.980	Total du revenu annuel des monastères moldaves relevant du Mont-Athos.
44.565	Total du revenu annuel du monastère de Formossa, relevant du Mont-Sinaï.
25.145	Total du revenu annuel du monastère de Bouhalnitza, relevant d'Antioche.
1.800	Emphytéose du monastère de Papaoutzi, relevant du Patriarcat d'Alexandrie.
16.060	Total du revenu annuel du monastère d'Aron-Voda, relevant de l'île Halki dans le Bosphore.
9.205	Total du revenu annuel du Monastère de Saint-Jean, relevant de Ianina.
5.545	Revenus des biens-fonds dont la dépendance n'est pas déterminée.
691.785	

Cette somme est le produit de la ferme actuelle d'après le cadastre de la Vestiarie. L'ensemble de ces revenus est susceptible encore d'être sensiblement augmenté.

IV.

Memoriul luĭ Michail Sturdza către Ministerul Impărătesc al Rusieĭ, lă- 1829,
murind caracterul legăturilor dintre Turcĭ şi Principate, precum şi modul suc- 28 Februa-
cesiuneĭ la tron până la venirea Fanarioţilor, şi arătând, apoĭ, ce mĕsurĭ trebue rie.
luate pentru îmbunătăţirea stărĭĭ Principatelor, cum să se alcătuiască Adunarea obştească, în ce spirit să se întocmească Regulamentul Organic.

După original.

Notions historiques concernant les deux Principautés de Valachie et de Moldavie.

Iassy, le 28 Février 1829.

Après la prise de Bude par Soliman I et pendant le séjour de celui-ci dans son camp, Teouto, grand Logothète de Moldavie, ainsi que d'autres boyards, s'y étant rendus, furent admis à l'audience du Sultan, où ils déclarèrent avoir été envoyés de la part de l'Hospodar et du peuple pour offrir, sous des conditions honorables, la basse et la haute Moldavie à titre de fief. Cette offre ayant été agréée, la Sultan signa de sa propre main un pacte solennel et le remit à la députation pour être porté à l'Hospodar Bogdan, qui, peu après, accompagné de ses boyards, alla à la rencontre de Soliman aux environs de Sophie, où il lui présenta quatre mille écus en or, quarante juments pleines et vingt-quatre faucons, à titre de redevance féodale payable annuellement.

Digitized by Google

Les stipulations de ce pacte primordial sont les suivantes:

1°. La Sublime Porte reconnaît la Principauté de Moldavie libre et indépendante.

2°. La religion chrétienne de l'Orient, qui est suivie en Moldavie, n'y sera jamais molestée ou troublée; le peuple aura en pleine liberté ses églises et en observera les dogmes comme par le passé.

3°. La Porte promet de défendre la Moldavie contre tout agresseur et de la maintenir dans son intégrité antérieure, sans jamais lui faire ou bien tolérer qu'on en fasse le moindre partage et séparation.

4°. La Moldavie sera gouvernée selon ses lois et ses usages, sans que la Porte puisse s'en mêler en aucune façon.

5°. Les Princes seront élus à vie par la nation et confirmés par la Porte. Ils seront inamovibles.

6°. Ils sont autorisés à entretenir à leur solde des troupes indigènes ou étrangères, jusqu'à vingt mille hommes.

7°. Il est permis aux Moldaves de faire à Constantinopole l'acquisition d'une maison pour la résidence de leurs Agents, où ils auront aussi une chapelle.

8°. Les Ottomans ne pourront jamais acheter des propriétés en Moldavie, ni s'y établir, ni y bâtir sous aucun prétexte des mosquées.

9°. En marque de soumission, la Moldavie aura soin d'envoyer annuellement à la Porte, par l'entremise de deux boyards, quatre mille ducats turcs, savoir onze mille piastres, quarante faucons et quarante juments, le tout à titre de don gratuit.

10°. En temps de guerre, le Prince de Moldavie emploiera ses troupes au service Impérial, suivant les ordres qui lui seront donnés.

Le pacte qui contenait toutes ces stipulations, revêtu de la signature du Sultan, fut conservé dans les archives de la Moldavie jusqu'en 1686, trois ans après la défaite des Turcs sous les murs de Vienne. Alors, le Roi Jean Sobieski entrant en Moldavie à la tête de son armée, on brûla cet acte en présence du peuple, à qui l'on fit cette pompeuse déclaration: *observez bien de quelle manière Sa Majesté vous affranchit du joug des Turcs.* Les articles susmentionnés ont été recueillis dans différents auteurs contemporains à cette époque, lesquels en attestent l'exactitude. Toutefois, cet acte se trouve consigné dans les archives du Tefterhané à Constantinopole, d'où le boyard valaque Bano Jean Vakaresco parvint à faire tirer copies des deux Hatti-Chérifs concernant la Valachie et dont la traduction suit:

Contenu du Hatti-Chérif émané en 1393, ère chrétienne, du Sultan Bajazet I lorsque l'Hospodar Mirtza plaça la Valachie sous la suzeraineté de la Porte:

1°. Nous sanctionnons que la Principauté de Valachie soit gouvernée suivant ses propres lois et que son Hospodar ait, comme il lui plaira, le plein droit de faire la guerre ou de conclure la paix avec ses vaincus. 1)

2°. Tout Chrétien qui, après avoir embrassé l'Islamisme, passant en Valachie, retournerait à la religion chrétienne, ne sera point molesté ni réclamé.

3°. Les Valaques, passant dans nos Etats pour leurs propres affaires, ne seront point tenus de payer la capitation, ni assujettis à aucune recherche par rapport à leur vêtement.

4°. Le Prince sera élu par le Métropolitain et les boyards; en marque de soumission, ce pays donnera par année à notre trésor Impérial cinq cents piastres en argent de notre monnaie.

Emané à Nicopolis, l'an 805 dans le mois Babiul-Evvel, et passé dans les archives de l'Empire.

---

1) In conceptul acestuĭ memoriŭ se găsesc aicĭ următoarele cuvinte, care aŭ fost pe urmă suprimate: «il aura droit de vie et de mort sur ses sujets.»

Digitized by Google

Hatti-Chérif du Sultan Mehmed IV, qui régna en 1663, par lequel sont ajoutées aux dispositions antérieures les prérogatives suivantes:

1°. Les Ottomans ne se mêleront de rien dans le pays; ils n'y auront aucune possession; ils n'y entreront nullement, excepté l'envoyé Impérial pour l'encaissement de la redevance. Il sera, selon le consentement du Prince, accompagné de son employé depuis le Danube jusqu'à Tirgoviste. Après y avoir touché la redevance, il reviendra de même accompagné jusqu'à Giurgow, où, ayant compté derechef la somme, qui doit être de dix mille ducats de notre monnaie, et ayant pris quittance du Cadi de cet endroit, il passera à Rustzuk, où il prendra une seconde quittance, afin que, si l'argent venait à se perdre, le pays n'en soit pas responsable.

2°. En cas de procès entre un Mahométan et un Valaque, l'affaire sera examinée suivant les lois et les usages du pays par le Divan du Prince, dont la décision sera sans appel.

3°. Il est défendu aux marchands important des marchandises dans le pays, d'y entrer à l'insu du Prince; ils produiront leur connaissement par rapport à l'endroit d'où ils sont et, après avoir, sans aucun retard, acheté on vendu leur marchandise en bloc, ils sortiront immédiatement de la Valachie, sans s'y arrêter pour parcourir le pays en achetant ou bien en vendant en détail.

4°. Il leur est de même défendu de prendre un Valaque à leur service et d'avoir une mosquée dans le pays.

5°. Aucun Firman, par suite d'une pétition quelconque, ne sera délivré contre un indigène à effet d'être enlevé à son pays et traduit par-devant un tribunal à Constantinopole ou ailleurs.

Cet acte est d'autant plus solennel qu'il a toujours été reconnu et formellement avoué par la Porte elle-même pour base fondamentale et organique des droits et prérogatives attachés aux deux Principautés. Il est expressément stipulé dans le traité de Kaïnardgik, à la fin du § 8 de l'article 16, «que les habitans des Principautés auront en «paix la jouissance des mêmes prérogatives dont ils jouissaient sous le règne du Sultan «Mehmed IV», c'est-à-dire le même qui donna l'acte susmentionné. Cette époque est solennellement rapportée dans le Hatti-Chérif émané du Sultan Sélim en 1803, où il est dit, vers la fin, «que Sa Hautesse surveillera de Son côté, ainsi que les Grands Vizirs, «les illustres Lieutenants de Son Empire, à l'exact maintien des mêmes prérogatives «dont les deux pays jouirent en paix, sous le règne de justice de Son glorieux aïeul, «le Sultan Mehmed-Khan». Il est de même dit dans le Hatti Chérif de 1827, à la suite de la convention d'Ackerman, «que les susdits articles étant toujours pris pour règle, «il sera apporté attention de Ma part Impériale et de celle de Mes Vizirs suprêmes et «glorieux représentants, aux prérogatives dont le pays a joui à l'époque de Mon glorieux «aïeul, le Sultan Mehmed-Khan».

L'inamovibilité des Hospodars fut religieusement observée sous le règne de ce Sultan, ainsi qu'antérieurement et après lui, jusqu'au temps de la nomination des Phanariotes aux Principautés. En outre, l'histoire nous a légué une foule d'exemples d'hérédité, suivie tant avant la reconnaissance de la suzeraineté, que postérieurement à cette époque. L'on se borne ici à rapporter quelques exemples d'une authenticité irrécusable:

Depuis 1352 jusqu'en 1388 — Dragouch, Sasse son fils lui succéda; celui-ci eut pour successeur son fils Ilie, qui, étant mort sans descendance, fut suivi par Bogdan I, appartenant à la même famille et dont le successeur fut Pierre, fils du Prince Mouchat, qui régna à Maramoroch et qui appartenait également à cette famille. Depuis 1388 jusqu'en 1456, régnèrent successivement Roman, frère du précédent; Etienne, fils de Roman; Pierre II, fils de celui-ci; Ilie II, fils du Prince Alexandre, ainsi qu'Etienne II et Roman II, fils d'Ilie et petit-fils d'Alexandre; Pierre III, fils d'Etienne II; Etienne III, petit-fils d'Ilie II; Bogdan II, fils de celui-ci; enfin Etienne-le-Grand, fils de ce Bogdan. Depuis

Digitized by Google

la reconnaissance de la suzeraineté au commencement du seizième siècle, Bogdan III succéda à son père, Etienne-le Grand. Etienne V, fils de Bogdan, n'ayant point d'héritier, le Divan élut pour successeur Pierre Rarech, qui était membre de la même famille d'Etienne-le-Grand.

Après même le nomination des Phanariotes, on a eu des exemples d'hérédité dans les familles des Maurocordatos et des Ghykas. Suivant l'assertion de Kantémir, dans son histoire de l'Empire Ottoman, les Hospodars étaient héréditaires. En cas même qu'il n'y eût point d'héritier mâle, l'Hospodar adoptait par testament une personne de la famille régnante et, dans l'absence d'une pareille personne, le Divan élisait pour Prince quelqu'un parmi les boyards. Tel était l'ordre de la succession.

Aperçu des principaux arrangements en rapport avec les notions susmentionnées.

Ces prérogatives, offrant les garanties d'une existence politique et d'un régime distinct, quoique respectées et observées pendant nombre d'années, furent par la suite violées sous bien de rapports. Les deux Principautés devinrent depuis quelque temps une ferme explorée par les Hospodars, qui, à leur tour, n'etaient que les instruments de l'oppression et de la cupidité.

Ces malheureux pays touchent enfin à l'époque de leur restauration, sous les auspices d'un Souverain Grand et Magnanime, qui daigne s'occuper du bien-être des peuples que la Divine Providence plaça sous sa protection. Les notions susmentionnées pourront peut-être servir de réponse à tout prétexte d'innovation, par lequel on chercherait à éluder des vues salutaires. Ces notions sur l'ordre primordial contiennent déjà en elles-mêmes tous les éléments d'une restauration, qu'il plairait à une volonté forte et bienfaisante de fonder et d'asseoir sur des transactions solennelles ayant pour but:

1°. L'établissement d'un cordon sanitaire sur le Danube, afin de garantir du fléau de la peste les deux Principautés ainsi que les Etats limitrophes, qui, malgré des frais énormes pour l'entretien des quarantaines sur les frontières respectives, n'ont pu se garantir de la contagion, tandis que le Danube offre une barrière naturelle, plus facile à garder. Les dépenses requises à la stricte observation du cordon sanitaire seront faites par les deux Principautés, qui en retireront le plus grand avantage, tant en se préservant de la contagion qu'en assurant par là un cercle très étendu à leur commerce, qui ne sera plus gêné par les quarantaines des Etats voisins. A cette fin, une convention sera conclue entre les Hospodars des deux Principautés, pour en déterminer les frais requis ainsi que l'adoption de mesures efficaces et leur mise à exécution. Une disposition de cette nature est incompatible avec toute forteresse ou établissement turc quelconque sur la rive gauche du Danube.

2°. Les deux Principautés sont tenues d'avoir, proportionnellement à leur population, le nombre de troupes nécessaires à la sûreté interieure. Ce droit ou obligation est consacré aussi par le Hatti-Chérif émané à la suite de la paix de Kaïnardgik, lequel est nommément relaté dans celui de 1803, où il est dit que: «Quant aux troupes qui, «dès le principe, étaient employées à la garde du pays, elles seront organisées par les «Princes, qui se consulteront sur cet objet avec les boyards.» Dès lors, les bechlis sont tout à fait superflus. La Valachie pourrait entretenir six mille hommes de troupes régulières et la Moldavie, deux mille.

3°. La liberté de commerce pleine et entière, sans aucune restriction: celle même de l'approvisionnement du pays serait superflue et nuisible. Par là, le gouvernement turc trouverait occasion, en influençant le Divan par l'Hospodar, de faire adopter, sous prétexte de précaution, différentes mesures, qui entraveraient le débit des productions et qui tourneraient définitivement à l'avantage des Kapanlis.

Le port de Galatz, ainsi que tous les ports de la Valachie, seront ouverts à

Digitized by Google

tout pavillon, sans aucune distinction de préférence ou de priorité. Les productions des deux Principautés, sans en excepter aucune espèce, s'y vendront aux plus offrants, selon l'avantage et la libre volonté des habitants. 1)

La concurrence de ce commerce ne saurait apporter aucun préjudice à celui des ports de la mer Noire, vu les difficultés de la navigation sur le Danube à son embouchure à Soulina, où l'on est obligé à faire remorquer les navires pour remonter ce fleuve. C'est pourquoi il n'y arrive que des bâtiments de trois cents tonneaux au plus, dont on doit encore alléger la cargaison à leur retour par Soulina, qui a des bas-fonds dangereux. Ainsi, ce ne serait qu'en cas de disette dans les ports de la mer Noire que l'on s'approvisionnerait dans ceux du Danube.

4⁰ Pour obtenir cette liberté de commerce, sans laquelle il ne reste aucun espoir de prospérité aux deux pays, on pourrait tripler même le tribut fixé par le Hatti-Chérif de 1803, d'après lequel la Moldavie, s'étendant alors jusqu'au Niester, devait payer annuellement 182,944 piastres et la Valachie 439,500, à titres de tribut, d'Idiyé et de Rekiabiyé.

5⁰. Le paiement de ce tribut pourrait se faire dans un endroit fixé à cette fin, comme à Silistra. Dès lors, la présence d'Agents à Constantinople de la part des deux Princes serait inutile et même préjudiciable, par la raison que ces Agents deviendraient les organes des intentions secrètes de la Porte touchant les deux pays et d'exigences onéreuses dont, par égard aux stipulations, elle n'oserait faire la demande formelle.

6⁰. Les Hospodars, éligibles à vie, pourraient être héréditaires, suivant le principe primordial de l'hérédité, consacré par tant d'exemples qui sont consignés dans l'histoire.

A.

Formation de l'Assemblée générale du Divan et principaux objets du Règlement à établir.

Quant à la formation d'une Assemblée generale, tant au sujet du Règlement à établir qu'au sujet de l'élection des Hospodars, trois conditions paraissent indispensables à l'admission des personnes appelées à y siéger: un revenu de trente mille piastres en biens-fonds, qui est le moyen terme de la propriété en Moldavie, et vingt mille piastres pour la Valachie; l'âge de trente ans révolus pour le moins; le rang de boyard de la première classe et descendant de parents nobles. Chaque individu réunissant en sa personne ces trois attributions sera membre de l'Assemblée générale du Divan. Ce n'est qu'ainsi, semble-t-il, que pourrait se former une réunion de pairs dûment composée. Sans cette disposition préalable, l'Assemblée dégénererait en Ochlocratie et en licence. Non seulement on ne parviendrait à en obtenir aucun résultat satisfaisant, mais encore elle deviendrait par l'affluence des votants un foyer de troubles et finirait par produire le scandale. La formation n'en serait nullement difficile. Elle pourrait être confiée au fonctionnaire désigné à la présidence de cette Assemblée par rapport au Règlement. Il lui sera facile de recueillir des notions sur les individus réunissant les trois attributions susmentionnées. Après quoi, il dresserait la liste nominale des personnes appelées à composer ce Divan, qui, par la suite, pourrait aussi procéder à l'élection de l'Hospodar. Cette Assemblée, formée d'individus ayant des intérêts positifs, indispensables à la conservation de l'ordre social, offrirait des garanties morales et matérielles. De la sorte, les questions importantes

---

1) In conceptul acestuĭ memoriŭ s'afla aicĭ următoarea cerere, care în urmă a fost suprimată: «La même «liberté de commerce est établie entre les Principautés et les Etats voisins.»

Digitized by Google

qui y seront délibérées ne se trouveront pas exposées aux débats vagues et tumultueux d'une réunion mal assortie. Dans le cas où l'Assemblée générale du Divan ne serait pas composée d'après ces principes, il est très probable que, si la Porte trouvait son intérêt à ramener encore à elle la nomination des Hospodars, il lui suffirait d'accorder indistinctement le droit d'élire à tous ceux qui ont été investis d'un certain kaftan. Les intentions et l'existence de ces individus, loin d'être attachées au bien-être du pays, tendent à perpétuer les désordres et les abus, à l'aide desquels ils ont cherché à usurper des prérogatives dont ils ont abusé sous tous les rapports. Une Assemblée électorale composée de pareils éléments ne produira que des effets pernicieux. C'est ainsi que l'on tâcherait d'éluder des dispositions salutaires. C'est ainsi que l'on s'efforcerait de frustrer les Principautés des avantages d'une organisation tutélaire. Enfin, c'est ainsi que l'on voudrait en montrer les habitants comme inhabiles à une civilisation, à laquelle la bienfaisance de la Cour Protectrice veut les appeler.

Les principales dispositions du Règlement à faire porteraient sur les points suivants :

A.—Fusion de tous les impôts et corvées en une seule rétribution, fixée une fois pour toujours et répartie sur tous les contribuables. Les impôts indirects, prélevés à titre de droit sur les moutons, ruches et vins, lesquels s'afferment tous les ans et donnent lieu à beaucoup d'abus de la part des entrepreneurs, seraient refondus dans l'impôt général, versés dans une même caisse et distribués ensuite selon leur allocation.

B.—L'Hospodar aurait sa liste civile, sans pouvoir disposer à son gré des fonds publics. Les impôts indirects : savoir Salines, Douanes, droit sur les ruches, moutons et vins formeraient la liste civile de l'Hospodar de Moldavie. Tous ces articles montaient, avant les troubles de 1821, a près de douze cent mille piastres. Ainsi, il serait annuellement donné à l'Hospodar sur les revenus publics la somme susmentionnée, y compris le rapport des Salines et des Douanes.

C.—Défense expresse à l'Hospodar d'accorder, sous aucun prétexte, des titres honorifiques, abus introduit depuis une quarantaine d'années, au mépris des institutions fondamentales du pays. Suivant l'ancien usage, aucun titre honorifique n'était, sans emploi, accordé à personne, mais tout titre était attaché à une charge que l'on obtenait pour le service du pays. De cette manière, la hiérarchie des boyards se trouvait très limitée et il n'y en avait que le nombre absolument nécessaire aux fonctions du gouvernement. Par ces titres, les malheureux paysans éprouvent une intolérable oppression, vu la prérogative de soustraire à toute corvée un certain nombre d'individus, sous le nom de Sokotelnics, Breslachs et Sloudgis.

D.—Fixation de traitements convenables et analogues à tout emploi et abolition des émoluments y attachés, dont l'appas devient le germe de dissentions, d'intrigues et de négligence de l'économie rurale ainsi que de l'élevage des bestiaux, qui forment la véritable et unique source d'une prospérité légitime pour les propriétaires dans les deux pays

E.—La formation de deux mille hommes de troupes pour le service et la sûreté intérieurs est indispensable. Leur équippement et entretien, à raison de trois cents piastres par individu, montent à six cent mille annuellement. Près de sept mille familles disponibles par tiers et par un individu sur chacune sont exemptées de toute taille et corvée sous prétexte de la sûreté et du service en Moldavie; ces familles rapporteraient trois cent mille piastres. De cette sorte, une augmentation en outre de trois cent mille piastres dans l'impôt suffirait à l'entretien effectif et régulier de deux mille hommes.

F.—Quant à la suppression des Sokotelnics et des Breslachs, elle s'opérera d'elle-même et *ipso facto* du moment où, comme il a été dit à l'art. A, les rétributions et toutes les corvées converties, en argent, seraient refondues dans l'impôt. Dès lors, ces sortes d'exemptés, payant la taille ainsi que les autres contribuables, se trouveraient compris, comme par le passé, dans cet impôt général. Les paysans n'auraient plus aucun avantage à vouloir devenir Sokotelnics ou Breslachs, ne pouvant plus à ce titre être

Digitized by Google

exemptés de la corvée, qui, convertie en numéraire et refondue dans l'impôt, se prélèverait simultanément et indistinctement. L'abolition des vingt-quatre piastres par année pour chaque Sokotelnic, payés aux boyards sur l'impôt direct et qui en absorbent inutilement plus de la moitié, est urgente. Cette somme rentrerait dans les fonds du pays pour des objets d'utilité et de bienfaisance publiques.

V.

Memoriul luĭ Michail Sturza asupra stării catolicilor în Moldova. 1829 (?).

Dupĭ original.

L'année 1370, régna en Moldavie le fils de l'Hospodar Pierre, nommé Lasco, qui, à l'instigation des moines minorites, embrassa le rite latin et demanda au Pape Urbain V l'établissement d'un évêché catholique dans la ville de Sirète, qui était sa propriété. Cette demande fut accomplie et beaucoup de Moldaves suivirent l'exemple de leur Prince. La réponse du Pape, adressée à l'archevêque de Prâgue et aux évêques de Breslau et de Cracovie est conçue en ces termes: «Nobilis vir Lotzco, Dux Mol-«daviae, suum partium seu nationis Valachiae nobis per dilectos filios Nicolaum de Melsae «et Paulum de Svidnitz ordinis fratrum minorum professores notificare curavit, quod «ipse et suus populus ducatus seu terrae moldaviensis, licet christianitatis nomine glo-«riantur, tamen ipsi et eorum progenitores schismatici fuerunt hac tenus et existunt: «sed quorundam fratrum minorum prædicationibus et doctrinis inducti abnegare volunt «omne schisma, profiterique Sanctam fidem, quam catholica et apostolica Ecclesia tenet, «docet et prædicat.» Tome XVI, page 485, in Annal. Eccles. Raynald.

L'épouse de Lasco, persistant dans la foi de ses pères, le Pape Grégoire XI écrivit le 8 février 1372 à cet Hospodar. Tout en le plaignant de l'obstination de sa femme, il le félicite d'avoir embrassé la religion catholique et il l'exhorte à ne point revenir à sa religion primitive.

A la place de l'évêché catholique de Sirète, fut établi, en 1400, l'évêché de Bacow par le Pape Boniface IX. Ungrischer Magazin, Presburg 1783, page 90— 109.

L'an 1506, Bogdan, fils d'Etienne-le-Grand, après avoir conclu la paix avec Alexandre, Roi de Pologne, lui envoya une ambassade pour renouveler la demande en mariage d'Elisabeth, sœur du Roi; mais elle ne voulut y consentir que dans le cas où l'Hospodar embrasserait le rite latin et établirait un évêque catholique en Moldavie. Ces conditions n'étant point approuvées, le mariage n'eut pas lieu. — Cromer, page 595.

Il s'ensuit que l'existence d'un évêché catholique en Moldavie fut très précaire et que la proposition faite en 1506 pour y rétablir cet évêché fut rejetée.

En 1592, Sigismond Bátory, Prince de Transylvanie, fit enlever par ses troupes Aron nommé par la Porte Hospodar de Moldavie, et après l'avoir fait décapiter, il installa le nommé Rasvan, son favori, dans la dignité d'Hospodar et institua un évêché du rite latin en Moldavie, afin de propager la religion catholique.

Immédiatement après cela, le Roi de Pologne envoya des troupes avec Jérémiah Movila, élu Hospodar selon la demande des Moldaves, et Razvan en fut chassé. Alors Sigismond Bátory, Vayvode de Transylvanie, se plaignit au Pape Clément VIII contre le Roi de Pologne, qui l'empêcha de convertir les Moldaves au catholicisme. En suite de quoi, le Pape frappa d'anathème ce Roi de Pologne.

Digitized by Google

Ces dernières circonstances se trouvent détaillées dans les pièces ci-jointes [1]) ainsi que les démarches faites à plusieurs reprises, depuis 1815, par l'Agence autrichienne, pour obtenir l'établissement d'un évêché catholique à Bacow et en même temps le protectorat de l'église latine dans la Principauté. Le clergé et les boyards repoussèrent toute ces tentatives et la Porte elle-même ordonna par un firman de ne point adhérer à une telle proposition contrevenant aux immunités de l'église orthodoxe.

Le nombre d'habitants professant la religion catholique monte à près de sept mille familles dans les districts de Romano, Bacow et Houche, outre cinq mille âmes dans les différentes villes de la Principauté.

La tolérance est sans doute bonne, mais il ne convient pas, semble-t-il, de faciliter à une autre religion qu'à la dominante les moyens de prosélytisme et de préparer en même temps par là l'influence indirecte d'une autre puissance voisine.

VI.

1829(?). **Memoriul luĭ Michail Sturza despre abusul cu scutelniciĭ şi despre starea ţĕranilor din Moldova.**

După original.

Parmi les nombreux abus introduits dans l'administration de la Moldavie, l'un des plus préjudiciables est celui des titres honorifiques; abus qui s'est glissé depuis une trentaine d'années et qui, en dernier lieu, ne connut plus de bornes. Le prétexte spécieux de récompenser des mérites imaginaires, servit à en faire un trafic honteux et à distribuer à des hommes, pour la plupart sans aucune propriété, six cents promotions qui ont porté une atteinte funeste au bien-être du pays. A présent, le nombre des boyards, c'est-à-dire des personnes vivant aux dépens du peuple, monte à plus de huit cents familles. L'on sait que la prérogative de soustraire à toute corvée un certain nombre d'individus, sous le nom de Sokotelnics, Breslachs et Sloudgis (ces derniers étant exemptés même de la taille) est attachée à chaque titre. Par là, près de soixante mille familles sont en servage et à la disposition de ces boyards, tandis que tout le poids des charges et corvées retombe sur l'autre moitié des pauvres paysans froissés par toutes sortes d'abus. En outre, les boyards retirent de l'impôt direct vingt-quatre piastres par année pour chaque Sokotelnic: cela monte à plus de sept cent mille piastres annuellement. [2]) La condition des exemptés n'est pas moins malheureusement celle des corvéables: les boyards leur font payer cher l'exemption, en les menaçant de les abandonner aux malversations d'un autre genre. C'est ainsi que toutes les classes des contribuables se trouvent au fond des réseaux tendus par l'oppression et la cupidité. Oui, elle est misérable la condition du paysan moldave et valaque; envisagé comme un être qui ne doit exister que pour les caprices d'autrui; presque réduit à l'état abject de brute; abandonné à la rapacité de tous les employés, depuis le clergé, depuis le plus grand fonctionnaire jusqu'au plus petit collecteur; pressuré également et par le fermier et par le propriétaire, après tout cela on accuse ce pauvre paysan d'être indolent et paresseux! C'est avec horreur que je me mets en idée à sa place. Je sens

---

1) Vezi doc. II. pag. 8.

2) L'Hospodar actuel, pendant tout son règne, s'est approprié cet argent: somme qui fait près de trois millions pour cinq années dans lesquelles il a perçu tout l'impôt direct. Des indices ont laissé comprendre que, si le Prince restituait cette somme illicitement retenue, les boyards pourraient être amenés à la consacrer à des établissements d'utilité publique. *Notă originală.*

Digitized by Google

qu'un homme qui est sûr de ne jamais rien avoir en propre, un homme désabusé par une triste expérience et sachant qu'en vain il prodiguerait la sueur de son front pour se faire quelques épargnes, que la concussion viendrait infailliblement lui ravir, — cet homme, dis-je, ne peut éprouver que de la répugnance pour ces épargnes et ne peut envisager comme bénéfice que ce qu'il dérobe à la cupidité pour aller le boire au cabaret du propriétaire.

Suivant l'ancien usage, aucun titre honorifique n'était sans emploi accordé à personne, mais tout titre était attaché à une charge, que l'on obtenait pour le service du pays. De cette manière, la hiérarchie des boyards se trouvait très limitée et il n'y en avait que le nombre absolument nécessaire aux fonctions du gouvernement. Retirés du service, les boyards étaient appelés *Mazils*, c'est-à-dire en inactivité; et d'après l'ordre primordial, ils contribuaient comme tels à différentes charges du gouvernement. La preuve irrécusable de cette vérité est l'existence des descendants de ces familles, lesquels forment l'ordre particullier des Mazils, qui, sans être confondus avec les taillables, paient à part un impôt sous le nom de *Dazdia*. Tel était l'ancien ordre des choses.

Maintenant, quelques-uns des boyards, peu contents de jouir du nombre déterminé de Sokotelnics, se plaisent à en exempter quatre et cinq fois davantage. Très souvent ils interviennent pour faire obtenir des titres à leurs valets, en récompense des services les plus abjects et au détriment de la masse des contribuables. Les conséquences d'abus aussi criants sont trop évidentes pour avoir besoin d'être signalées. Sans l'abolition des titres accordés depuis la règne du Prince Charles Callimaki, après lequel eurent lieu des attentats et des malversations en tout genre, il est matériellement impossible, surtout en cas de guerre, de pouvoir suffire aux transports et aux différentes réquisitions qui sont indispensables en pareille circonstance. Sous le règne même du Prince Callimaki, lorsque le total de l'exemption était de deux tiers moindre qu'à présent, il fut question de limiter, une fois pour toujours, le nombre des Sokotelnics, en statuant pour l'avenir, dans la jouissance de ce privilège, la survivance et le droit d'ancienneté, afin que la masse des corvéables ne diminuât point par des promotions ultérieures. Mais cette mesure salutaire, ainsi que tout projet tendant au bien-être général et contrariant les intérêts précaires de quelques familles, fut combattue et abandonnée.

L'abolition des titres dispensés depuis cette époque et la réduction des Sokotelnics au nombre alors existant peuvent être motivées sur les raisons précitées, sur la suppression d'un abus introduit au mépris des institutions fondamentales du pays, lesquelles n'admettent que les titres attachés aux emplois, et enfin sur l'intolérable oppression qu'en éprouvent les paysans.

L'adoption de cette mesure aurait encore d'autres conséquences très salutaires, touchant l'ordre des choses en général et le bien du service. Une multitude d'individus, profitant des derniers troubles, panvinrent par ces sortes de promotions et sans aucun talent ni mérite aux premières dignités du pays. Maintenant, ils aspirent tous à gouverner, chacun vise au faîte des grandeurs, chacun se croit né pour la domination : est-il une société quelconque qui puisse subsister, quand tout le monde veut commander et que personne ne veut obéir? Il est certain qu'une noblesse appelée à gouverner doit avoir une connaissance profonde dans la science politique. Le goût de l'application, l'aptitude aux affaires, des mœurs graves et simples peuvent seuls la rendre habile à l'administration. Certes, ce n'est point sous le régime des Phanariotes que les nobles des deux Principautés seraient parvenus à des qualités de cette nature. Uniquement éblouis par la vanité et conduits par l'égoïsme, l'intérêt personnel en rapetissant leur esprit, étouffa dans leurs cœurs les sentiments généreux. Dès lors, il n'y eut plus de tendance vers le bien commun. La pusillanimité succéda au courage, la vénalité au désintéressement, l'envie tracassière à l'urbanité et à la droiture. Il leur arrive très souvent, et aux plus notables même, de se récrier sans pudeur sur ce qu'ils n'ont point obtenu, eux ou leurs enfants, une *kivernissala*, c'est-à-dire le moyen d'un gain illicite : car tous les emplois ne sont envisagés que sous le rapport lucratif, licite ou illicite.

Digitized by Google

Le clergé d'ici est encore plus ignare que la noblesse. Guidé par un vil intérêt et par des passions haîneuses, il ne produit que le scandale. A peu d'exceptions près, l'hypocrisie fait toute sa vertu. La prérogative dont jouissent le Métropolitain et les Evêques de se mêler des affaires du Gouvernement est une source d'inconvénients divers. Un séminaire avait été fondé à Sokola, aux environs de Yassi. Suffisament doté et assez bien organisé pour l'instruction des ecclésiastiques, il fut abandonné depuis 1821 et les revenus de cette fondation essentielle, ainsi que ceux de l'instruction publique, montant ensemble à soixante-dix mille piastres par année, devinrent l'apanage de Son Eminence le Métropolitain, qui, en sa qualité de premier curateur, se plaît ainsi à en ajourner le salutaire rétablissement.

Outre ces vices inhérents au gouvernement des deux Principautés, plusieurs causes concoururent particulièrement à compléter la misère de la Moldavie: ce sont la mauvaise administration pendant la guerre précédente; les fournitures et les nombreux transports faits par les paysans sans qu'ils en aient rien perçu, malgré la promesse que tout leur serait payé; les mesures violentes et ruineuses, prises sans aucune précaution ni disposition préalable et dont l'armée n'a tiré aucun parti. L'exemple suivant suffit à faire juger du reste. Le transport pour Hirsowa, au cœur de l'hiver, coûta aux malheureux paysans trente mille bœufs crevés de faim. Après un sacrifice aussi énorme et qui porta une cruelle atteinte à l'agriculture, pas un seul tzetfert de provision ne put parvenir à l'armée. Cette conséquence désastreuse était pourtant facile à prévoir, vu le manque de foin sur les routes par où ces transports étaient dirigés. L'administration sous Romanzow, Souvarow, Potemkin offre des exemples bien opposés. Alors, au lieu d'appauvrir le pays, la guerre contribua à le faire prospérer. Le souvenir de l'influence de ces chefs est toujours avec attendrissement nourri dans la mémoire des vieillards, conservé par tradition dans toutes les classes et sera transmis à toutes les postérités: ce souvenir est devenu comme un monument de famille, dans les hôtels comme dans les hameaux. Quelle peut être la cause d'une différence aussi marquée entre ces époques, sinon la sagesse de ces chefs militaires auxquels l'administration avait été confiée et dont l'expérience savait employer les hommes et user avec discernement de toutes les ressources du pays? En suite de la paix de Bukareste, la Moldavie fut privée des ressources considérables que lui offrait la Bessarabie, qui, à proprement dire, était son véritable grenier. L'abolition du Système Continental, durant lequel diverses productions de la Turquie, notamment les cotons, se transportaient par les deux Principautés et surtout par la Valachie, a porté une grande atteinte aux avantages commerciaux de ces pays, ces productions ayant pris ensuite leur direction par la mer. La stagnation du commerce dont l'Europe entière éprouve les tristes effets; le vil prix auquel les habitants sont, faute de concurrence, réduits à livrer leurs céréales aux Turcs Kapanlis, qui ne permettent aux bâtimenents d'aucune autre nation de s'approvisionner dans le port de Galatz; enfin la hausse du tarif sur l'importation en Russie du sel, des vins, du bois de construction, objets qui formaient auparavant la principale branche de notre commerce; toutes ces conjonctures contribuèrent à rendre passif le bilan d'un pays tout à fait privé de manufactures et dont les habitants de toutes les classes sont du plus au moins tributaires de l'industrie des étrangers.

Toutefois, la position topographique des Principautés entre trois Empires, le caractère souple de leurs habitants, l'esprit naturel qui les caractérise, sont autant d'élémens dont une sage polique pourrait se servir pour donner à ces pays une physionomie avantageuse. En outre, la fertilité du sol, de gras pâturages, des rivières poissonneuses, l'abondance des salines, les métaux précieux recélés dans les montagnes, le bois de charpente et de construction, tout y présente la prospérité. Ce pays possède ainsi le grand avantage d'un fond inépuisable de commerce qu'alimenteraient des produits de première nécessité et d'une consommation indispensable. Ces qualités physiques réclament les soins d'un gouvernement tutélaire: elles attendent une influence bénigne pour germer et pour offrir une riche moisson. Un gouvernement qui répandrait sur elles sa sagesse avec la vigueur, sa fermeté avec la puissance, sa majesté avec la religion, développerait

Digitized by Google

infailliblement ces trésors que leur a départis la nature et qui gisent dans un état de nullité; il préviendrait la déperdition du travail et en dirigerait l'application vers des objets utiles et nécessaires, application d'où dépend en grande partie le bien-être général des sociétés humaines. Par une nouvelle conséquence, l'industrie activerait les avantages naturels du pays, auxquels l'incurie des riches, l'indolence des pauvres, étaient autant d'obstacles. La liberté du commerce ranimerait l'activité des habitants; des communications nouvelles ouvriraient de nouveaux débouchés. Les fouilles découvriraient des mines productives, que la prudence a dû laisser ignorer sous le gouvernement ottoman.... L'éducation sagement dirigée formerait l'esprit public; la décrépitude des idées se réchaufferait et rajeunirait, pour ainsi dire, aux rayons salutaires des connaissances faites pour éclairer les sociétés; on ne s'empoisonnerait plus des erreurs qui consument les peuples par les brandons du philosophisme: le sentiment du bonheur s'épanouirait sur ces contrées jusqu'ici malheureuses.

VII.

Grigorie Sturza chiamă pe Michail Sturza la Iaşi, fiind-că se simte rĕŭ. 1830. Februarie.

După original.

Παμφίλτατε!

Περιπόθητόν μοι γράμμα ἀπὸ ιγ' τοῦ παρόντος κομισάμενος τὰ μάλιστα ἥσθην μαθὼν ὅτι ὑγιαίνεις θείᾳ ἀρωγῇ, ὡς καὶ ἡμεῖς μετὰ τῶν φιλτάτων, ἅπερ καὶ εὐηρεστήθησαν μετὰ τὴν ἄφιξίν σου ἐνταῦθα νὰ γίνουν κατὰ τὸ νεοφανὲς costume *φορέματα μὴ γίνῃ λάθος εἰς τὸ μέτρον ἄλλως. Ὁ Ἄρχων Ἅγας Θεοφρούρητος ἐλθὼν μοὶ εἶπεν πρὸς τοῖς ἄλλοις, ὅτι ὁ πρόεδρος ἴσως καὶ μέχρι τέλους τοῦ ἐσομένου ἀργήσῃ ἀκόμη, ὅθεν ἐν παρομοίᾳ περιστάσει, ἅμα τῷ τελειοῦσθαι ἐκεῖ τὸ ἔργον, μὴ ἀναβάλῃς πλέον τὴν ἐπιστροφήν σου ἀλλὰ καὶ ἐκ μέρους μου προσφέρων* mes respects très humbles à son excellence *ζήτησον προηγουμένως τὴν ἄδειαν τῆς ἐπιστροφῆς σου, καὶ ἐλθὲ ἀνυπερθέτως πλέον, διότι ὄχι μόνον αἱ οἰκιακαὶ κατεπείγουσαι ὑποθέσεις μας τὸ ἀπαιτοῦσιν, ἀλλὰ καὶ ἡ ὑγιεία μου αὐτὴ δὲν τὸ σηκώνει περισσότερον, «καὶ δὴ δοῦρα σέσηπαι καὶ σπάρτα λέλυται.»*

Ἐν τούτοις δὲ περιπτυσσόμενός σε, διαμένω ὁ φιλόστοργός σου πατήρ,

Grigorie Sturza.

Φεβρουαρ. Δευτέρα.

Ὁ Βησταίαρις Κωνστ. Κάντας ὡς γράφει τῇ συζύγῳ του ὁσονούπω προφθαίνει, μοὶ ἔγραφες ὅτι ἡ αἴτησίς μου δὲν ἦν δεκτὴ παρὰ τοῦ προέδρου, ἐρχόμενος στοχάζομαι νὰ φέρῃς καὶ τὴν ὁμολογίαν τῆς πωλήσεως μετὰ καὶ τῶν λοιπῶν γραμμάτων ὡς σοὶ προέγραψα.

(Pe plic:)
A Monsieur le Grand-Vornik Michel de Stourdza.
St. Boucarest.

Traducţiune.

Très cher,

Ta chère lettre en date du 13 du courant m'a causé une vive joie, en m'apprenant que tu te trouves en parfaite santé, ainsi du reste que nous et tous mes très

Digitized by Google

chers, grâces en soient rendues au Seigneur. Aie soin qu'on exécute exactement sur mesure le *costume* à la mode nouvelle que mes très chers ont commandé, après en avoir admiré la forme lors de ton dernier séjour parmi nous. Monsieur l'Aga, que Dieu ait en sa très sainte garde, étant arrivé ici, m'a fait savoir, entre autres, que le Président tardera encore peut-être jusqu'à la fin du mois prochain. En pareille occurrence, dès que tu auras terminé ton travail là-bas, n'ajournes plus ton retour et, après avoir offert, de ma part aussi, *mes très humbles respects à son excellence,* demande-lui la permission de rentrer et reviens sans aucun retard, parce que, non seulement des affaires domestiques pressantes réclament ta présence, mais ma santé aussi ne peut plus durer longtemps, car, ainsi que dit le poète, «*les mâts sont pourris et les cordes déliées.*»

Sur ce, je t'embrasse et suis ton aimant père.

(s.) *Grégoire Stourdza.*

Février, ce Lundi.

Le Vestiar Constantin Canta écrit à sa femme qu'il rentrera bientôt. Tu m'annonçais que ma demande a été rejetée par le Président; je crois qu'il serait bien de m'apporter, à ton retour, la quittance de la vente, ainsi que les autres lettres, comme je te l'ai déjà écrit.

VIII.

1830, 27 Iulie. Michail Sturdza adresează Ministerului rusesc un memoriŭ, arătând că alegerea Domnului Moldovei de către Adunarea obştească înfăţoşează inconveniente şi cerênd ca Domnul să fie numit de-a dreptul de către Rusia.

După original.

L'élection des Hospodars dans les deux Principautés présente de trop graves inconvénients pour que l'on puisse, dès le principe, y procéder d'après le mode établi par le Règlement de réforme. Certes, ces élections et les mesures préparatoires concernant la formation de l'Assemblée générale extraordinaire, comme autant d'innovations, produiraient dans les districts et dans la Capitale des désordres, des cabales et des troubles, qui compromettraient les institutions salutaires que la Cour Protectrice, dans sa bienfaisance, veut garantir aux deux pays. Indépendamment de ces conséquences, le résultat des premières élections pourrait être le choix de Princes qui, à cause de leur inhabileté, ne seraient pas à la hauteur de ces institutions ou qui, loin de vouloir les mettre à exécution et les maintenir dans leur pureté, essayeraient à les compromettre et à les discréditer dans l'opinion: un chef de gouvernement aura toujours assez de moyens pour profiter de la disposition inquiète des esprits à une époque de réforme afin d'éluder et d'entraver des changements, qui sont envisagés, par presque tous les intéressés au maintien de l'ancien état de choses, comme des atteintes à leurs prérogatives. Néanmoins, ces changements sont d'une nécessité urgente, d'autant plus que, sans les abolitions projetées dans le chapitre des finances, il est impossible d'avoir des fonds suffisant aux dépenses indispensables de l'Etat. Le moyen d'établir les quarantaines, de maintenir le cordon sanitaire, de former une gendarmerie, d'organiser l'instruction publique, d'entretenir les établissements d'utilité et de bienfaisance, — le mo-

Digitized by Google

yen, dis-je, de couvrir toutes ces dépenses, sans les revenus analogues qui proviennent en grande partie de l'abolition des privilèges préjudiciables au bien général?

Par conséquent, il est difficile de supposer que les mêmes individus, qui ne veulent pas renoncer à leurs intérêts particuliers et apparents, donneront leurs suffrages à une personne qui, après être devenue Hospodar en vertu de leur choix, voudrait, par la mise à exécution du Règlement, froisser leurs intérêts en faveur d'un avenir dont ils ne savent ou ne veulent pas apprécier les avantages réels et permanents. Oui! il est difficile de supposer que les mêmes mains, qui ne veulent point se dessaisir des abus, déposent dans l'urne électorale des suffrages en faveur de la personne qui les porterait à ce sacrifice. Dès lors, on se bornerait à considérer le Règlement comme une simple théorie et l'effet moral que devrait produire ce modèle d'une prospérité due uniquement à la volonte magnanime d'un grand Monarque, se trouverait compromis uniquement à cause des premières élections. En admettant qu'un Hospodar, même mal intentionné, pourrait être forcé à la mise à exécution et au maintien du Règlement, on ne saurait disconvenir que la différence est grande entre un Prince agissant en homme de bien, avec zèle, franchise et loyauté en faveur du bien public, et entre un Prince mal intentionné qui voudrait seulement paraître opérer la réforme, tout en la contrariant. Par là, les anciennes institutions se trouveraient dérangées, sans être remplacées par les nouvelles, qui, confiées aux soins d'un esprit désapprobateur, finiraient par être dénaturées et discréditées. Il est facile de prévoir toutes les conséquences qui s'ensuivraient d'un pareil dérangement dans le rouage de l'administration et d'un état continuel de violence, qui compromettrait d'une manière funeste l'œuvre de la régénération projetée. D'ailleurs, ne se placerait-on pas dans un cercle vicieux, en anticipant sur le Règlement même, dont les lois organiques subordonnent le choix du Prince à la mise à exécution préalable des autres dispositions réglementaires, sans lesquelles on ne saurait légalement constituer les Assemblées électorales dans les districts ainsi que l'Assemblée générale extraordinaire? Il s'ensuit donc que l'on ne saurait parvenir à ce dernier résultat que sous le gouvernement provisoire et pendant l'occupation, qui, en ce cas, serait prolongée pour tout le temps requis par la mise à exécution du Règlement.

Afin de ne point livrer le choix du Prince aux chances incertaines, hasardeuses et périlleuses des premières élections, le seul moyen efficace serait la nomination à l'Hospodarat d'une personne qui croirait remplir un devoir sacré envers sa patrie, en se conformant aux vues salutaires de la Cour Protectrice, d'une personne intimement convaincue que le bien-être de son pays est étroitement lié à l'application ainsi qu'au maintien du Règlement et qui offrirait à cet égard des garanties morales et matérielles.

Certes, le droit d'opérer la régénération des Moldo-Valaques est exclusivement dévolu au Souverain puissant, qui est l'arbitre de la prospérité de ces peuples, après tant de sacrifices faits dans un but aussi magnanime. La Sublime Porte, en déférant à cette volonté auguste, donnerait sans doute l'investiture à la personne qui serait proposée par des voies diplomatiques.

Mais, si pour des raisons majeures ce moyen n'était pas approuvé et si à présent même une espèce d'élection paraissait nécessaire, en ce cas, l'Assemblée de révision, après avoir signé le Règlement, serait invitée à procéder, sur trois candidats, au choix d'un Prince, dans une seule et même séance et suivant le mode le plus simple.

A cette fin, les instructions requises seraient données au président plénipotentiaire dans les deux Principautés par rapport à l'Assemblée de révision, dont les membres doivent absolument ignorer leur destination ultérieure d'être constitués en Assemblée électorale. Immédiatement après la signature du Règlement, le président plénipotentiaire convoquerait cette Assemblée et la présiderait en personne pour lui annoncer qu'elle est appelée à procéder dans cette même séance à l'élection d'un Prince, sur trois candidats qui lui seraient proposés. Le nom de chaque candidat serait séparément porté sur une feuille volante, partagée en deux colonnes, sur l'une desquelles signeraient les membres de l'Assemblée votant en faveur du candidat proposé et sur l'autre

Digitized by Google

colonne ceux qui voteraient contre son élection. Après cette formalité, les trois feuilles revêtues de ces signatures seraient transmises au Ministère Impérial, pour les démarches ultérieures concernant l'investiture de celui parmi les trois candidats que la Cour Impériale jugerait plus digne de confiance. C'est le seul mode, semble-t-il, qui présente le moins d'inconvénients, tout en remplissant la formalité d'une première élection, dans le cas où la nomination directe du premier Hospodar ne serait pas agréée.

Petersbourg, le 27 Juillet 1830.

IX.

1831, 22 Octomvrie. E. Kotoff, funcţionar rusesc în Principate, roagă pe Michail Sturdza să ia asupră-şi o creanţă ce el posedă asupra succesiunei Spătarului Casimir.

După original.

Monsieur,

Je m'impose le devoir de Vous prier d'agréer mes sincères remercîments pour le part que Vous voulez bien prendre dans ma créance sur le feu Spathar Casimir; je suis très persuadé, Monsieur, que mes droits incontestables, unis à Votre bienveillante assistance, me donnent lieu d'attendre la fin définitive de cette affaire avec tout le succès désiré.

Mon espoir est d'autant plus fondé, que Vous avez, Monsieur, une connaissance précise de la marche qu'a eue cette affaire, ainsi que de la décision générale donnée sur la même par le Gouvernement moldave, du temps des Hospodars.

La partialité manifeste de ce Gouvernement par ses actes arbitraires en faveur des héritiers intéressés dans la succession du feu Casimir, m'a mis dans le cas indispensable, tant par ma position que par ma qualité, de former ma demande pour le recouvrement de ma créance sur les biens immeubles appartenant à mon débiteur en Russie.

Mon droit légal, ayant été pris en due considération en Russie, a motivé l'office formel de la part de S. Ex. Mr. le Gouverneur militaire de la nouvelle Russie, par lequel ma créance était garantie par la somme déposée dans le temps au tribunal civil de la Bessarabie et qui formait le résidu de celle provenant de la vente d'une terre Vadoulouy-Voda après la liquidation de Votre créance par hypothèque; le paiement devait m'être fait de cette somme déposée et en entier, c. a. d. capital et intérêts, il ne me fallait qu'attendre l'époque de la délimitation de cette terre pour recevoir le paiement; mais à mon grand étonnement et plus grand désavantage, ce tribunal, sans se baser sur aucun motif légal, me priva de la préférance à laquelle j'avais droit et me renvoya en poursuite de cause au tribunal districtorial d'Orghievsk.

Pour porter mes plaintes au Gouvernement suprême contre les actes arbitraires et illégaux et l'injustice éclatante en divers points du tribunal civil, je me trouve actuellement en correspondance pour me munir de la copie de sa sentence. Mais comme par ma position de fonctionnaire au service, je suis absolument dans l'impossibilité d'entreprendre un voyage en Russie et sans considérer mes droits incontestables et sacrés, je dis sacrés parce que la dette du feu Casimir forme mon seul et unique bien et le fruit

Digitized by Google

d'un long travail assidu pendant 35 années de service, je me résigne, au pis-aller, au sacrifice des intérêts comptables au capital, en me réservant *les 1736 ducats* et la compensation des frais que cette cause m'a occasionnés, montant à *50 ducats*. Dans cette résignation, j'avais prié M. de Minciaky de vouloir bien se charger d'annoncer cette proposition à MM. les créanciers du feu Spathar Casimir. Son Excellence, observant que Votre intervention serait le plus sûr moyen pour en venir à la liquidation désirée, avait eu déjà la bonté de m'annoncer un heureux espoir. C'est dans ce but que j'ai l'honneur de Vous prier, Monsieur, très instamment ne trouveriez-vous pas, toutefois, la possibilité de prendre ma créance entièrement sur Vous et, en la joignant à celles que Vous avez encore sur les biens-fonds de Casimir en Moldavie, certes, très suffisants pour satisfaire toutes ses dettes, je pense que Vous ne souffrirez, dans ce cas, aucune perte et dommage.

Si ma demande pourra être accueillie avec la bienveillante condescendance dont j'ai eu lieu d'espérer, je me considérerais, Monsieur, certainement, très obligé de Vous conserver ma vive reconnaissance, dans l'espoir de pouvoir rencontrer, à mon tour, le moment précieux qui me procurera la satisfaction et le véritable plaisir de Vous offrir mes services.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

E. Kotoff.

Bucharest, le 22 Octobre 1831.

X.

Comunicarea făcută de generalul Kisseleff Adunării obşteşti a Moldovii la deschiderea întâiei sale sesiuni ordinară. 1832, Decembre.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie).»

A l'Assemblée générale ordinaire de la Principauté de Moldavie.

La première session de l'Assemblée générale ordinaire est ouverte, conformément au Chapitre II du Règlement organique. Le Gouvernement s'empressera de lui communiquer le détail des affaires arrivées depuis le commencement de la présente année; mais les travaux courants qui auront à occuper cette Assemblée ne doivent point la distraire du principal objet qui sera offert à ses délibérations; aussi je me suis décidé à attirer son attention la plus sérieuse sur le résultat que le pays attend de la session actuelle, mû pár le désir de voir se fixer l'esprit de chacun des membres de cette Assemblée sur l'importance de sa mission, dont le but est d'achever par des dispositions complémentaires la mise en vigueur du Règlement organique voté par l'Assemblée générale extraordinaire de révision.

Ce sera à la session actuelle qu'il appartiendra de poser, pour ainsi dire, la clef de voute, qui doit consolider l'ordre social dans le pays. Avant d'essayer de distinguer les matières les plus saillantes qui exigent des développements que l'expérience a démontrés nécessaires, je puis dire à cette Assemblée que les rapports qui me parvien-

Digitized by Google

nent sur l'état du pays sont satisfaisants et que cette prospérité croissante est évidemment due aux améliorations qui, sous le titre de lois organiques, régissent cette province.

Le grand bienfait de la liberté du commerce, assuré par le traité d'Andrinople, n'a point été perdu; l'apurement des état des Douanes, qui sera présenté par le Vestiar, fournit la preuve d'une activité marquée dans les transactions d'échange.

Le prompt recouvrement de l'arriéré et la facile rentrée des impôts n'auraient laissé rien à désirer dans la partie des finances, si les erreurs graves qui s'étaient glissées dans les tables recensementaires et le difficultés temporairement advenues pour la perception du droit de patente n'avaient nécessité des mesures de vérification, qui d'ailleurs se sont trouvées efficaces. Le Gouvernement réusit, malgré ces embarras, à faire face aux dépenses et peut exprimer l'espoir fondé que ses prévisions sur la dotation de la caisse de réserve pourront se réaliser. Le Vestiar est chargé de présenter le détail des opérations relatives à l'application de la loi des finances. Des mesures ont été prises pour la gestion des caisses des indemnités et des pensions. Le Vestiar est chargé d'en présenter les états à l'Assemblée. Les greniers de réserve, formés dans la presque totalité des communes de la province, offrent déjà un total de 74.074 kilés de grains, ensemencés sur un espace de 202.447 faltches. D'après ces données de sécurité et malgré les deux années successives de mauvaises récoltes, le Gouvernement put borner les prohibitions aux seuls grains de maïs et de millet, qui servent de nourriture première au peuple.

Des employés supérieurs, sous le titre de Directeurs, ont été adjoints aux chefs de département pour l'expédition plus prompte des affaires. Une augmentation de personnel a été jugée nécessaire dans les bureaux du Conseil et des fonctionnaires, chargés spécialement de la police, ont été donnés à quelques localités.

La séparation des attributions judiciaires d'avec la partie administrative continue de produire d'heureux résultats. Le Logothète de la Justice présentera le détail des dispositions provisoirement adoptées pour faciliter la marche des affaires de ce département, sur lesquelles j'appelle l'attention particulière de l'Assemblée.

Des dispositions importantes ont été adoptées pour améliorer les prisons et leur régime intérieur; le Gouvernement a fait l'acquisition d'un local plus vaste et plus commode pour les détenus de la Capitale et mon attention a été donnée à l'effet d'obtenir que les punitions infligées par les lois puissent atteindre le double but de corriger l'individu puni et de prévenir les attentats possibles, au moyen de l'exemple.

Différentes mesures de police générale ont été adoptées pour assurer les communications intérieures et parvenir à l'arrestation des malfaiteurs. Le Gouvernement a jugé indispensable d'augmenter le corps des Slougitors et de préciser plus distinctement les juridictions du Hetman et du Logothète de l'Intérieur, dont le premier reste chargé de la garde de la Capitale, de celle des frontières et le second de la police dans l'intérieur.

Il a suppléé aux dépenses occasionées par cette addition, en bornant l'effectif de la milice à 944 hommes, nombre jugé pour le moment suffisant au service qu'elle est appelée à remplir.

De fréquentes inspections et une sollicitude de tous les instants ont réussi à former le soldat à ses devoirs. Le cordon sanitaire, récemment organisé, se trouve efficacement maintenu. L'activité imprimée à la direction des quarantaines a réussi, malgré la proximité des lieux où la peste exerçait ses ravages, à en préserver le pays. Cette partie du service a attiré toute mon attention. Il s'agissait de réaliser les hautes espérances d'humanité qui ont gratifié cette Province de l'avantage inappréciable de pouvoir se garantir du fléau épidémique. Je n'ai confié qu'à mes propres investigations le soin de marquer le progrès des ameliorations introduites et j'ai la satisfaction de pouvoir annoncer à l'Assemblée que le but de cette institution est complètement atteint.

Le Gouvernement s'est en même temps occupé de la propagation de la vaccine; la population se montre assez portée à en apprécier les avantages, elle accepte avec facilité ce don préservateur. Dans la seule ville de Iassy, jusqu'à mille enfants ont été vaccinés depuis le commencement de l'année courante.

Digitized by Google

Les dotations des caisses de bienfaisance et d'utilité publique ont eu tout le résultat que leur récente origine aurait permis d'en attendre. La caisse seule des aumônes a pourvu à la subsistance de plus de 400 familles indigentes. L'instruction publique fait des progrès qui présagent un avenir féconde de tous les dons que les connaissances utiles promettent à la société. A cette occasion, je dois signaler dès ce moment la pensée qui doit guider le Gouvernement, c'est d'obtenir pour le pays que la jeunesse acquierre, avec les mœurs douces et religieuses qui font le bonheur de l'homme social, les connaissances usuelles, qui donnent un état et, par cet état, des moyens d'existence assurés à l'individu et des garanties d'ordre et de tranquillité au Gouvernement.

Ainsi, toutes les branches du service se sont améliorées dans l'intervalle de la session de révision. L'état prospère des affaires matérielles indique assez à l'Assemblée que ces heureux résultats ont pour motif une amélioration morale, que le Gouvernement se fait d'autant plus plaisir à constater que le but de tous ses efforts a été spécialement dirigé sur ce point.

Après avoir exposé les actes relatifs à la mise à exécution du Règlement voté par l'Assemblée extraordinaire et signalé subsidiairement les principales mesures provisoires que le Gouvernement a adoptées dans l'intérêt de la chose publique, mesures que MM. les chefs de département ont été chargés d'exposer dans tous leurs détails, il ne me reste qu'à revenir sur le but important déjà préindiqué au début de cette communication et qui a pour objet les dispositions complémentaires à adopter pour lever les difficultés que le Gouvernement a rencontrées au moment de l'application de quelques articles du Règlement organique. Il a déjà été fait part au président de cette Assemblée du programme des travaux délibératifs; MM. les chefs de département présenteront de même et dans leur ordre nécessaire les différents projets discutés et arrêtés au Conseil Administratif extraordinaire.

Pour ma part, je me bornerai à demander l'attention la plus sérieuse de l'Assemblée sur les points importants relatif à la klaka, aux municipalités, aux caisses de bienfaisance et à la gestion des biens ecclésiastiques.

J'ai déjà transmis au Conseil les bases sur lesquelles des projets de dispositions ont dû être arrêtés, pour régulariser définitivement ces importantes matières. Il n'est aucun membre de cette réunion qui n'ait été à même de se convaincre des difficultés que présentaient dans l'exécution les articles réglementaires sur la klaka. C'est qu'une loi n'est durable qu'autant qu'elle est fondée sur l'équité. Les fugitives institutions humaines périssent succesivement, à mesure qu'elles s'éloignent plus ou moins de cet axiome d'éternelle vérité.

Je réclame ainsi toute l'attention de l'Assemblée sur les dispositions à adopter, relatives aux droits et aux devoirs des propriétaires et du cultivateur; le repos et le bien-être du pays y sont également intéressés.

Le premier essai d'une organisation municipale ayant répondu à l'attente du Gouvernement, cette institution salutaire commençant à être appréciée et comprise, il est urgent de suppléer par une loi générale à la rédaction des règlements qui n'avaient en vue que quelques localités. Le Conseil a reçu mission de proposer un projet complémentaire, tendant à préciser plus clairement les attributions des Conseils municipaux et à en relever le caractère, en présentant de nouvelles garanties à une classe aussi intéressante de la société que celle des habitants des villes. Une organisation plus complète des caisses de bienfaisance me paraît également devoir faire l'objet de la sollicitude de l'Assemblée. Les hôpitaux particulièrement réclament des dispositions définitives.

La gestion des biens dépendant des monastères présente de même des questions importantes qu'il appartiendra à cette Assemblée de résoudre. J'ai invité le Conseil à arrêter, sur des bases qui m'ont paru puisées dans l'intérêt du clergé comme dans celui du pays, un projet de disposition définitive. Des dotations pieuses ont été faites par des hommes religieux dans un but d'utilité publique. Mais, dans la succession des évènements, soit que l'administration qui naguère gouvernait les Provinces ait perdu de

Digitized by Google

vue le but de ces fondations, soit que les circonstances diverses qui ont enveloppé ce pays y aient contribué, il en résulta que la plupart des couvents richement dotés se trouvent dans un état pénible de négligence; le Règlement organique ne pouvant laisser échapper un objet qui touche de si près à la religion, l'on sentit la nécessité de rendre à ces établissements leur pureté primitive. L'article 416 y a pourvu, en statuant qu'une commission serait appelée à examiner les titres et actes relatifs aux monastères, à l'effet de rédiger un projet propre à régulariser cette importante matière. Les ecclésiastiques, en se pénétrant de plus en plus de la sainteté du dépôt qui leur est confié et qui restera aussi inaliénable que la moralité de la pensée qui a présidé à sa formation restera toujours pure et conséquente aux vrais principes de la foi, se montreront toujours et parfaitement dignes du titre de pasteurs. Ils soutiendront ainsi plus efficacement la religion, en propageant ses vérités utiles au milieu d'un peuple qui réclame les instructions évangéliques, qu'il trouvera toujours abondantes dans les vertus qui distinguent les hauts prélats, membres de cette Assemblée.

Tels sont les principaux motifs des projets que j'ai chargé le Conseil de rédiger et de présenter dans la session actuelle; chacun des membres est appelé à émettre ses opinions dans le véritable intérêt de son pays, but constant et unique de l'administration, qui ne demande qu'à être éclairée. Que l'Assemblée procède à cet examen avec ordre et maturité; ses vœux, puisés certainement dans l'amour du bien public, seront entendus. Qu'elle se pénètre de l'idée que sa mission est de terminer par un travail consciencieux l'ouvrage qui honorera cette époque et assurera une ère de prospérité à plus d'un million d'hommes, dont elle est appelée à soigner les intérêts; qu'elle ait toujours présente cette vérité, que, si l'abus reprenait jamais dans ce pays la place de la légalité et de la justice, les désordres qui en seraient la funeste conséquence retomberont sur ceux qui les auraient provoqués.

Les résultats obtenus depuis l'introduction des améliorations nouvelles resteront toujours pour prouver que la masse des habitants est apte à faire fructifier les intentions d'un Gouvernement régulier. Grâces en soient rendues aux traités qui lient les Puissances Suzeraine et Protectrice, ces fatales circonstances deviennent désormais impossibles, sous l'égide puissante et généreuse qui couvre ces Provinces.

Le Président Plénipotentiaire:

Lieut-Général Kisseleff.

XI.

1833 (?). Memoriŭ al luĭ Michail Sturza către Guvernul rusesc privitor la lista civilă a Domnitorilor din Principate.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie).»

L'état des Principautés de Valachie et de Moldavie a fixé l'attention de la Cour Impériale, dont la politique grande et magnanime s'est intéressée au bien-être d'un peuple coreligionnaire, sur lequel pesait depuis longtemps le régime vicieux et précaire de Princes étrangers et amovibles.

Ces Principautés, placées en vertu de stipulations authentiques sous la protection tutélaire de la Russie, ont attendu avec confiance les dispositions généreuses de la Cour Impériale.

Digitized by Google

Des améliorations graduelles et successives ont signalé sa sollicitude et en définitive la convention d'Ackerman et le glorieux traité d'Andrinople ont posé, en faveur de ces pays, les bases d'une réforme dans leur régime intérieur, avec le droit d'être gouvernés par des Princes indigènes et inamovibles.

Il est évident que les Règlements organiques, avantageux sous tous les rapports à la prospérité publique, ont déplacé les intérêts de la classe nobiliaire, qui consistaient en divers privilèges nuisibles aux masses de la population et dans des abus, au maintien desquels les Princes temporaires étaient essentiellement intéressés.

La tendance de cette classe, défavorable aux nouvelles institutions, s'est manifestée à diverses reprises, soit pendant la rédaction des Règlements, soit pendant leur révision: elle voulut se réserver un moyen d'action directe sur les Hospodars, en réduisant leurs listes civiles à un taux qui les aurait placés sous la dépendance de l'aristocratie et les aurait amenés à des concessions mutuelles, au détriment de l'ordre et des nouvelles institutions. Le Ministère Impérial, appréciant dans sa sagesse le but de ces dispositions, se hâta de les neutraliser, en apportant une augmentation de deux cent mille piastres à la liste civile de l'une et de l'autre Principauté.

Il est à remarquer que les nouvelles institutions, sous les auspices du Gouvernement provisoire, ont produit d'immenses résultats dans l'intervalle de deux ans et que les classes moyennes et laborieuses en ont éprouvé l'effet salutaire et leur sont sincèrement attachées, tandis que l'aristocratie est toujours dans l'attente de se ressaisir du passé sous le régime du Gouvernement futur.

Les Hospodars, appelés à suivre, en faveur des nouvelles institutions, les traces d'un Gouvernement réparateur et tenus d'être observateurs consciencieux des devoirs sacrés qui leur sont imposés, se trouveraient dès le principe dans le cas de lutter contre la tendance défavorable de l'aristocratie et d'exercer en même temps une surveillance active sur toute déviation et abus incompatibles avec la prospérité publique. En attendant ce résultat, les masses se taisent, au lieu que les hommes inquiets, travaillés par leurs passions et par leur cupidité déçue, déclament et se déchaînent pour rendre leur coopération nécessaire.

Le moindre relâchement d'un Prince à leur égard aurait de funestes conséquences, en compromettant les nouvelles institutions, du maintien desquelles dépendent l'ordre et la tranquillité publique.

Ce caractère est plus que difficile à soutenir pendant longtemps, lorsqu'on a à lutter contre les besoins de tous les instants: l'homme le plus moralement fort finirait par se lasser et par se décourager entièrement, en présence d'une perspective qui lui offrirait sa propre misère et celle de sa famille, en récompense de ses travaux et du sacrifice de son existence.

Pour obvier à un inconvénient aussi grave, il serait indispensable de calculer la série des dépenses des Hospodars et de les placer au-dessus des besoins de tous les instants, en mettant leurs listes civiles en rapport avec leur position.

Les dépenses pourraient être approximativement déterminées ainsi:

1°. Dépenses journalières.

2°. Décorum, dans lequel entre une certaine représentation nécessaire et sans superfluité.

3°. Dépenses de police secrète, afin d'assurer la tranquillité intérieure et prévenir l'effet des propagandes.

4°. Présents aux pachas riverains du Danube et à la Porte, exigés par l'habitude invétérée des Turcs et que les Princes devront faire pour parvenir à des résultats utiles aux pays: tels que la question concernant les protections abusives des étrangers, question qui doit être traitée à la Porte; l'extradition des déserteurs de la milice, qui pourraient passer en Turquie; la punition des Turcs qui violeraient le territoire et une infinité d'autres cas qu'il serait impossible de prévoir et dont la solution avantageuse aux pays devra nécessairement être dévolue à la Porte.

Digitized by Google

5°. Dépenses de correspondance avec les pays adjacents, pour se procurer des notions dont la connaissance pourrait être essentielle; ce point devenant un devoir pour les Principautés, qui doivent être regardées comme les postes avancés de la Russie.

6°. Les dépenses considérables que l'installation nécessite et réclame d'avance, à cause surtout de la concurrence des individus qui, envisageant les Principautés à travers le prisme de l'ancien régime, ont malheureusement profité des circonstances pour faire près de la Porte des démarches qui ont provoqué des exigences onéreuses.

Une autre dépense particulière à la Moldavie, c'est la multitude des boyards, dont le nombre est au moins le quintuple de celui de la Valachie, et cela dans un pays beaucoup moins étendu et n'offrant pas les ressources de l'autre. Avec l'impossibilité d'employer activement une noblesse aussi nombreuse, se présente l'obligation d'accorder quelque assistance aux plus nécessiteux, dans les mariages, dans les baptêmes ou en cadeaux d'usage à certaines époques de l'année, ce qui pris ensemble deviendrait une forte et une véritable charge.

Or, pour mettre les Princes au niveau de la nouvelle position que les Règlements organiques leur assignent, il paraitrait indispensable de leur accorder, une fois payée, une somme pour frais d'installation et de porter la liste civile de la Moldavie à douze cent mille piastres et celle de la Valachie à quinze cent mille. L'allocation extraordinaire pour frais d'installation pourrait se couvrir d'une manière tout à fait insensible pour le pays, d'autant plus que ce sacrifice momentané serait à l'avantage de toutes les classes, puisqu'il préserverait le pays des conséquences défavorables susmentionnées.

Elle pourrait être couverte par un dixième additionnel à la capitation, pour une seule année, ce qui reviendrait à trois piastres par contribuable et produirait 460.000

Un dixième sur les droits de patente	60.000
Un dixième sur les traitements des seules parties administrative et judiciaire	200.000
Un dixième sur les pensions	100.000
Le droit d'exportation des céréales	120.000
Le droit d'exportation des suifs	60.000
Total pour la Moldavie	1.000.000

Ces mêmes articles produiraient une somme plus considérable en Valachie.

Vient ensuite une augmentation permanente, tant pour suffire aux tributs de la Porte, s'ils étaient fixés à vingt-cinq mille ducats pour la Moldavie et à cinquante mille pour la Valachie, que pour porter les listes civiles des Principautés au taux précité et former une caisse de réserve, sur laquelle doivent être faites, d'après les contrats, les fournitures à la garnison de Silistrie et aux étapes de la route militaire.

Ces résultats peuvent être facilement obtenus, par une augmentation fixe et annuelle de dix piastres de capitation sur les classes des contribuables, ce qui produirait pour la Moldavie environ un million cinq cent mille piastres par année. Elle formerait aussi en Valachie une somme assez forte pour subvenir aux dépenses du budget de cette Principauté.

L'état d'aisance auquel sont parvenus les contribuables sous l'Administration provisoire, rendra insensible cette augmentation de dix piastres par famille, qui reviennent à deux piastres et demie par trimestre; et d'ailleurs, il est d'ordre que les impôts suivent en quelque degré la progression de la prospérité d'un pays, avec laquelle augmente aussi le prix du travail et des productions.

Digitized by Google

XII.

Adunarea obştească cătră Generalul Kisseleff, oferind 4000 galbenĭ slujbaşilor ruşĭ carĭ aŭ lucrat la facerea Regulamentuluĭ. 1833, 22 Martie.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

Inalt Ecselenţieĭ Sale Domnuluĭ Deplin Imputernicului Prezedent a Divanurilor Moldavieĭ şi Valachieĭ Gheneral Aghiotant Gheneral Leitenant, cavaler a multor marĭ crucĭ, Pavel Dimitrievicĭ Kisseleff.

Obşteasca obicĭnuită Adunare.

Raport.

Obşteasca obicĭnuită Adunare, apropiindu-se către sfîrşitul îndeletnicirilor sale şi avênd în privire intocmirile ce s'aŭ făcut în felĭurĭ de obiecturĭ în ramurile Organicescului Regulament, în a cărora lucrare aŭ avut împărtăşire canţelariile politiceştĭ a înalteĭ Ecselenţieĭ Voastre şi a D. Viţe-Prezedent, îndrăzneşte a ruga pe Ecselenţia Voastră să bine-voiţĭ ca din casa rezerveĭ să se sloboadă o sumă de patru miĭ galbinĭ, adecă: 1000 galbinĭ pentru pravitelul canţelarieĭ Ecselenţieĭ Voastre, 600 pentru pravitelul canţelarieĭ D. Viţe-Prezedent, 1400 pentru cinovniciĭ din canţelarie Ecselenţieĭ Voastră şi 1000 pentru cinovniciĭ din canţelarie D. Viţe-Prezedent, împreună cu cinovnicul translator Pugovin, socotindu-sĕ aceasta ca un prinos din partea pămêntuluĭ pentru rĕsplătire ostenelilor ce aŭ întrebuinţat aceştĭ bărbaţĭ în lucrările atingĕtoare de acest Prinţipat.

Veniamin, Mitropolitul Moldavieĭ; Meletie, Episcopul Romanuluĭ; Sofronie, Episcopul Huşuluĭ.

Constandin Balş, Logofĕt; Iordachi Ghica, Logofĕt; Teodor Balş, Logofĕt; Constandin, Vornic; Manolachi Radovicĭ, Agă; Ioan Rosĕt, Postelnic; Enacachi Gherghel, Ban; Grigorie Ghica, Spatar; Michail Veĭsa, Agă; Al. Sturza, Agă; Grigorie Cuza, Spatar; Ioan Chiriac, Sĕrdar; D Bran, Comis.

No. 82, anul 1833 Mart 22.

Traducţiune.

A Son Excellence Monsieur le Président Plénipotentiaire des Divans de Moldavie et de Valachie, le Lieutenant-Général aide-de-camp Paul Dimitrievich Kisseleff, Chevalier et Grand-Croix de plusieurs ordres.

L'Assemblée générale ordinaire.

Rapport.

L'Assemblée générale ordinaire, touchant à la fin de ses occupations et ayant en considération la grande part de coopération que les chancelleries politiques de Votre Excellence et de Monsieur le Vice-Président ont eue dans les diverses dispositions arrêtées sur les différents objets du Règlement organique, ose solliciter Votre Excellence de vouloir bien faire assigner sur la caisse de réserve la somme de quatre mille ducats, qui sera répartie de la manière ci-après: 1000 ducats au Directeur de la chancellerie de Votre Excellence et 600 au Directeur de celle de Monsieur le Vice-Président, 1400 aux employés de la chancellerie de Votre Excellence et 1000 à ceux de la chancellerie de Monsieur le Vice-Président, y compris le translateur Pougovine: c'est une offre que nous faisons au nom du pays, en récompense des efforts que ces employés ont consacrés aux travaux concernant cette Principauté.

(Suivent les signatures des membres de l'Assemblée).

Notă. — Originalul acestuĭ raport cuprinde, în faţa textuluĭ românesc, traducţia luĭ pe ruseşte.

Digitized by Google

XIII.

1833, 23 Noemvrie.

Cuvîntul lui Kisseleff la deschiderea sesiunei a 2-a a Adunării obşteşti.

Albina Românească, 1833, No. 2, 3, 4, 5 şi 6.

La seconde session de l'Assemblée générale ordinaire est ouverte conformément à l'article 63 du Règlement organique.

Il y a un an que vous étiez, Messieurs, réunis dans cette même enceinte pour délibérer sur de bien graves intérêts. L'examen et l'adoption de dispositions complémentaires, qui devaient, en la rectifiant, offrir de nouvelles garanties à votre réforme administrative, ont fait l'objet de la première session. .

Les rapports reçus jusqu'ici par l'administration des différentes parties de la Province, prouvent que les habitants savent apprécier de plus en plus les dispositions de justice que vous avez adoptées sur la proposition du Gouvernement.

Aujourd'hui, vos délibérations ne tendront qu'à faciliter la mise à exécution des lois existantes, qui, pour assurer le bien-être du pays, n'ont besoin que d'une franche et entière application.

Appelée à mettre en vigueur le Règlement organique renfermant l'ensemble des réformes que depuis des siècles vous appeliez de tous vos vœux, l'administration a dû vous confier, lors de votre première réunion, le soin de développer par des mesures explicatives plusieurs dispositions de ce code.

Les lois qui ont formé l'objet de vos délibérations sont en grande partie destinées à assurer la perception de l'impôt au milieu de la fluctueuse population de Jassy; à régulariser la rentrée du revenu, qui n'était pas assez pondéré entre les différentes classes d'industriels; à consacrer pour les Juifs de la Capitale un système contributif, qui, appelé par les vœux de cette classe de la population, doit lever les difficultés qui entravaient l'acquitement de leurs taxes; a améliorer le sort des Bohémiens, par des suppressions sagement appliquées aux frais de leur administration; à maintenir l'ordre public, par une meilleure organisation de la police dans les principales villes de la Province; à corriger la loi relative aux Conseils municipaux, par des dispositions qui relèvent cette belle institution; à paver et assainir les rues de la Capitale; à prévenir la fraude et les prévarications dans l'entreprise des fermes publiques; à mettre un frein à la chicane, par des mesures qui fixent invariablement la compétence des juridictions; à imprimer une activité nécessaire au jugement des procès, par l'institution d'un second Divan d'appel, établi par suite de la suppression de six juridictions judiciaires, dont l'entretien était aussi onéreux au Gouvernement que propre à entraver la marche des affaires; à tracer enfin d'une manière précise et définitive les droits et devoirs réciproques des propriétaires et des cultivateurs.

En passant ici en revue ces différentes dispositions, je dois vous offrir l'assurance que, dans leur application successive, le Gouvernement n'a point rencontré de graves difficultés.

Les rapports que MM. les chefs de département sont chargés de présenter régulièrement à l'administration et qu'ils ont reçu l'ordre de vous soumettre, vous mettront à même de juger de la marche invariablement suivie à cet égard dans la courant de l'année et vous offriront la certitude que mes prévisions n'ont point été trompées et que le prospérité croissante de la Moldavie est evidemment due à ses nouvelles institutions.

Dans le commencement de la saison, de graves indices avaient fait craindre une nouvelle année de mauvaise récolte.

Le Gouvernement se vit obligé d'adopter des mesures prohibitives concernant l'exportation des céréales et dut les faire subsister tant que le danger d'une disette pouvait menacer le pays. Mais à cette exception près, la liberté du commerce à été pleine et entière et l'épurement des états de Douane offre la preuve d'une activité surabondante dans les transactions d'échange. Les impôts sont partout facilement prêtés,

Digitized by Google

ainsi que vous en acquerrez la certitude par les renseignements que le département des Finances est chargé de vous soumettre sur les opérations relatives à l'application de la loi des finances. Les indemnités des Sokotelnics ont été religieusement acquittées d'après les bases posées dans la session précédente et la liste des pensions s'est augmentée des noms de plusieurs familles indigentes. Les modifications qu'a subies la loi relative aux droits et devoirs des propriétaires fonciers et des cultivateurs, sous le rapport des greniers de réserve, ont été partout appliquées à la satisfaction du paysan. Mais la rareté des produits de la terre dans quelques communes laisse encore ces établissements dans un état précaire, qui ne pourra disparaître entièrement que par les soins assidus du département de l'Intérieur et lorsque des années plus heureuses auront succédé à la gêne actuelle. Une organisation plus complète du personnel des administrations de district assure la prompte expédition des affaires, et la ligne de démarcation qui sépare les attributions administratives de celles de la justice et que le Gouvernement s'attache de plus en plus à preciser, continue à offrir les résultats les plus satisfaisants.

Le régime des prisons, amélioré par les dispositions législatives dont il a été l'objet, tend à remplir le but que l'administration s'est constamment proposé, celui de prévenir le crime et de corriger le coupable. Des mesures générales, jugées nécessaires pour réprimer le brigandage ont été provisoirement adoptées par le Gouvernement et se sont trouvées efficaces, tandis que l'augmentation du corps de Slougitors, sanctionnée dans votre session précédente, a suffi aux besoins publics.

La police seule de la Capitale réclame encore l'attention du Gouvernement, dont les soins et la persévérance parviendront, il faut l'espérer, à obtenir sous ce rapport des résultats complètement satisfaisants.

De fréquentes inspections et une sollicitude de tous les instants, dont la gendarmerie nationale est constamment l'objet, ont réussi à former le soldat à ses devoirs et à remplir le but de cette institution, celui de la garde des villes et de l'observation de la ligne des frontières.

L'activité et l'exactitude imprimées au service des quarantaines ont produit des résultats tellement satisfaisants, que j'ai pu demander et obtenir, dans l'intérêt des relations commerciales, que les lazarets du Pruth ne soient accessibles qu'au terme de quatre jours de stationnement.

L'administration s'est occupée de la propagation de la vaccine: un praticien spécial a été adjoint aux employés de la Capitale pour activer l'inoculation des enfants. Les caisses de bienfaisance remplissent leur utile mission; celle des aumônes a nourri plus de 450 familles indigentes.

L'instruction publique continue à former l'objet des soins les plus constants du Gouvernement. L'assiduité avec laquelle sont suivis les cours, le zèle et les lumières des membres de l'Epitropie des Ecoles sont de sûrs garants d'une amélioration toujours progressive dans cette importante partie du service public.

Tel est, Messieurs, l'état actuel des principales branches de l'administration intérieure en Moldavie, depuis votre première session législative.

Les renseignements qui vont être placés sous vos yeux, vous en offriront une connaissance plus détaillée, tandis que d'autres communications spéciales vous mettront à même de juger de l'urgence des dispositions législatives que le pays attend encore de vos délibérations et qui devront compléter de plus en plus sa nouvelle organisation.

Il a été déjà fait communication au président de cette Assemblée du programme de vos travaux délibératifs.

Messieurs les chefs de départements présenteront de même, dans leur ordre successif, les différents projets de loi discutés et arrêtés en Conseil Administratif extraordinaire. Pour ma part, je me bornerai à réclamer votre attention particulière sur des améliorations essentielles, relatives à l'organisation de la justice, à celle du comité central, des établissements de bienfaisance et d'utilité publique et à l'institution de la commission des tutelles.

Les propositions qui vous avaient été faites dans votre réunion précédente avaient été renvoyées à une commission prise dans le sein de l'Assemblée, mais elles ont reçu des modifications nombreuses qui en changent entièrement l'esprit. Dans l'intérêt des

Digitized by Google

principes réglementaires, j'ai consigné mes observations dans un mémoire séparé, dont communication vous sera donnée par le Logothète de la Justice.

Ne doutant pas de la coopération que le Gouvernement retrouvera dans vos lumières et dans votre connaissance parfaite des lacunes que peut encore offrir l'état actuel des choses, je me flatte que vous aviserez aux moyens les plus eficaces de faire marcher l'administration de la justice d'un pas égal avec les autres grandes divisions de votre régime intérieur; que vous rendrez par une organisation plus vigoureuse le comité central propre à remplir le but de son institution; que vous adopterez des mesures tutélaires qui puissent assurer la conservation des biens de l'orphelin et que vous désignerez ceux qui doivent veiller sur ce dépôt sacré parmi les hommes entourés de l'estime et de la considération publique.

Le résumé que j'ai cru devoir consigner ici n'a d'autre but que de vous offrir une idée sommaire des mesures relatives soit à la mise en vigueur des dispositions complémentaires qui ont occupé votre première réunion, soit à l'adoption provisoire de celles réclamées dans le courant de l'année par l'intérêt de la chose publique, soit enfin à l'examen des principaux projets de loi qui vont former l'objet de vos travaux actuels.

En prenant connaissance des informations qui forment l'ensemble du tableau qui précède, vous acquerrez la conviction que la prospérité matérielle du pays et une tendance toujours progressive vers une amélioration morale en sont les traits caractéristiques.

Il a fallu des années pour élaborer le système de votre réforme, parce que l'esprit de conservation qui y a présidé avait à sonder la plaie, à la préciser, pour pouvoir essayer de la guérir. Il eût peut-être encore fallu plus de temps matériel pour l'introduire et la consolider, de manière à pouvoir se fier à l'avenir. Mais cet avenir ne peut que vous sourire, Messieurs, si votre Gouvernement s'attache toujours, comme il l'a fait jusqu'ici, à l'ordre légal, si tous ses actes, consciencieuses expressions de son respect pour la loi, ne visent qu'à l'accomplissement d'un devoir pour le pays. Vous avez acquis des avantages qui permettent à tous de concourir sans encombre au but commun, le bonheur public.

Nobles, privilégiés, industriels ou agriculteurs, les mêmes tribunaux décident de vos différends, sous l'empire d'égales dispositions. Toutes ces différentes classes connaissent désormais leur mission dans l'économie de votre organisation sociale, toutes savent leurs droits et leurs devoirs. Elles en sont satisfaites, parce qu'elles ont commencé à recueillir les fruits de l'ordre et de la légalité. L'industrie agricole et commerciale ont considérablement produit. L'aisance du Moldave s'en est accrue et, réagissant sur le trésor de l'Etat, cette situation prospère a pu obtenir, malgré la diminution des impôts, malgré l'abolition des corvées, de bien plus grands moyens que par le passé pour subvenir aux dépenses d'une administration régulière.

La répresion efficace des malfaiteurs dans les campagnes, qui mettaient un si grand obstacle à l'exploitation de vos biens-fonds; des collèges ouverts à vos enfants; le misère, l'infirmité et le malheur, ces plaies de l'ordre social qu'il ne dépend point de la sollicitude d'un Gouvernement d'extirper en entier, mais qu'il est de son devoir de soulager, trouvant un refuge et des consolations dans l'administration épurée des établissements de bienfaisance; la disparition complète du fléau des maladies contagieuses; le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; la stricte exécution des lois: tout cet ensemble des faits qu'il vous est donné d'apprécier matériellement par les comptes rendus que le Conseil Administratif est chargé de vous présenter, ce ne sont point, Messieurs, de minces résultats de ces institutions bienfaisantes, qui, à l'ombre des Cours Suzeraine et Protectrice, ont été introduites dans vos heureux pays.

C'est à vous maintenant à conserver de si précieux avantages, en continuant à suivre une marche régulière, hors de laquelle, je dois le déclarer, tous nos efforts auront été vains.

Après avoir rapidement parcouru la carrière que vous avez faite dans une réforme, dont les heureux resultats sont bénis par vos paisibles populations, je crois devoir encore profiter des moments que je dois passer parmi vous et de votre reunion pour signaler à votre attention quelques points, qui me paraissent de la plus haute importance pour les véritables intérêts du pays.

L'administration de la justice est encore en Moldavie une des branches du ser-

Digitized by Google

vice qui rencontrera le plus d'obstacles et de difficultés dans ses progrès. De grands principes ont été posés dans le Règlement organique. La séparation des attributions du juge et de l'administrateur, l'omnipotence de l'arrêt, l'indépendance absolue du corps judiciaire, étaient de riches présents que le Gouvernement se trouvait chargé de faire circuler au profit d'une population avide de justice, parce que le désordre et la vénalité avaient naguère gravement compromis la sécurité de tous et avaient augmenté les procès en perpetuant l'instabilité de la propriété. L'état comparatif des procès jugés prouve que le Gouvernement a fait de grands efforts pour réaliser les espérances que la théorie promettait, mais il n'en a pas moins été démontré que ces efforts ont été rarement couronnés d'un succès complet, soit que le juge ne soit point encore préparé par des études spéciales à sa vocation, soit que les principes qu'il a suivis antérieurement se trouvent en contradiction avec le système et les formes admises actuellement dans un espoir de conservation, soit enfin que des erreurs de choix, trop facilement accordé, soient venues augmenter les obstacles.

D'ailleurs, l'imperfection même des lois était à elle seule une dirimante difficulté et vos codes mêmes n'ont été traduits que cette année dans la langue moldave.

Il appartient aux Assemblées ordinaires et au Gouvernement de vos Hospodars de veiller à ce que les principes réglementaires, les lois votées dans votre dernière session et celles qui vont être soumises à vos discussions ne soient point perdues pour le pays et qu'elles réussissent à compléter une des plus importantes parties de votre organisation intérieure.

Un second point, tout aussi important et qui touche à vos plus intimes intérêts c'est la cause sainte des cultivateurs. La loi portée sur cet objet a été accueillie sur tous les points du pays, avec autant de satisfaction qu'elle était adaptée aux besoins et aux intérêts réciproques. La grande majorité des habitants la reçoit comme un bienfait longtemps attendu. D'où vient cependant que dans certaines communes se soient manifestées des inquiétudes et qu'elles aient éclaté en plaintes formelles jusqu'auprès de la Vice-Présidence ? C'est que les districts de Jassy et de Dorohoï étaient frustrés des avantages d'une bonne administration et que le paysan, repoussé dans ses justes réclamations, ne trouvait contre l'avidité du propriétaire, ou plus souvent du fermier, qu'un froid déni de justice. Il dépendra de la conscience de l'Assemblée générale de rendre à jamais vaines ces tentatives criminelles.

Que le juge et l'administrateur qui ont des poids différents pour le fort et le faible, vous trouvent armés d'une sévérité salutaire.

C'est alors que le cultivateur sera intéressé dans le bonheur public et vous paiera en productions, en richesses et en tranquillité, ce que vous lui accorderez en justice.

Le troisième point sur lequel je ne dois point omettre de fixer toute votre attention, concerne la milice nationale. J'ai déjà déclaré aux différents chefs de ce corps et je me fais un devoir d'exprimer ici franchement que, pour le maintien de la discipline, ils ont à remplir des devoirs non moins essentiels que rigoureux.

C'est en faisant du soldat l'objet de leur vigilance et de leur sollicitude continuelle qu'ils parviendront à assurer au pays les bienfaits d'une institution, qui doit puissamment contribuer à la consolidation de toutes celles que vous devez au glorieux traité d'Andrinople.

Appelés par vos importantes fonctions à devenir les plus fermes appuis du nouvel ordre de choses, j'aime à croire que vous ne négligerez rien de ce qui peut rendre votre milice nationale propre à remplir avec succès son utile destination.

Organe de l'Auguste sollicitude à laquelle vous devez votre nouvelle situation politique, plus j'ai l'intime conviction d'avoir rempli, en m'associant à vos travaux, les intentions magnanimes de deux hautes Puissances qui veillent à vos futures destinées, plus j'éprouve le besoin de vous assurer, ici, que ce n'est qu'en suivant avec persévérance la route qui vous est frayée, que vous parviendrez à éloigner à jamais de votre pays le retour des calamités qui l'ont si longtemps affligé.

Revêtus de la confiance de vos concitoyens, veillez au maintien et à la consolidation de votre réforne administrative. C'est en les faisant chérir et respecter par votre exemple jusqu'au milieu de vos foyers, que vous aurez assis sur des bases solides et durables la prospérité future de votre pays.

Le Président Plénipotentiaire des Divans :
Aide-de-Camp Général Kisseleff.

Digitized by Google

XIV.

1834. Bugetul veniturilor şi chieltuelilor Principatuluĭ Moldovei pe 1834.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2 ème partie)».

Smetă de veniturile şi chelluielile

Veniturile	Leĭ	B.	Luare aminte
§. 1. — Dela 125,020 lăcuitorĭ de pămênt, câte 30 leĭ pe an	3,763,341	60	Osebire de 12,741 leĭ este pentru patentarĭ de prin sate, care plătesc câte 60 leĭ.
§. 2. — Dela 8,432 oamenĭ fără căpătâiŭ, câte 30 leĭ	252,960	—	
§. 3. — Dela 13,327 mazilo-ruptaşĭ şi ruptele Vistierieĭ, câte 30 leĭ pe an.	399,810	—	
§. 4. — Dela 3,786 băjenarĭ hrisovoliţĭ, câte 15 leĭ.	56,790	—	
§. 5. — Dela 1,206 jidovĭ orîndarĭ, câte 60 leĭ.	72,360	—	
	4,545,261	60	
§. 6. — Dela neguţătorĭĭ şi meşterĭĭ patentarĭ dın târgurĭ şi dela slugile lor, după pilda anuluĭ 1833	579,810	—	
§. 7. — Dela ţiganiĭ coroaneĭ, câte 30 leĭ şi zeciuială	106,689	—	
§. 8. — Dela Ocnă	850,000	—	
§. 9. — Dela vamă	486,990	—	
§. 10. — Poşlina trecerĭĭ vitelor peste hotar.	322,717	60	
§. 11. — Dela supuşiĭ streinĭ pentru rusumaturĭ şi fumărit	80,000	—	
§. 12. — Din venitul moşiilor mănăstireştĭ, 450,000 leĭ pe an	—	—	
§. 13. — Ajutorul de la Mitropoliĭ şi Episcopiĭ	60,000	—	
§. 14. — Venitul paşaporturilor.	12,000	—	
§. 15. — Din otcupul bălţiĭ Bratişuluĭ .	65,760	—	
§. 16. — Din venitul poşliniĭ sĕuluĭ . .	10,500	—	
	7,119,728	—	

Digitized by Google

Knejiei Moldaviei pe anul 1834.

Datoriile	Lei	B.	Luare aminte
§. 1. — Darea pe fie-care an a Porţii otomaniceşti	—	—	
§. 2. — Darea Porţii otomaniceşti pentru întărirea Domnului	133,753	—	
§. 3. — Pentru ţinerea Domnului	800,000	—	
§. 4. — Leafa tuturor cinovnicilor. . . .	1,912,938	—	
§. 5. — Leafa Aghentului Moldaviei. . .	60,000	—	
§. 6. — Pentru chirii de case.	50,000	—	
§. 7. — Pentru încălzirea şi luminarea locurilor de presustvii	60,000	—	
§. 8. — Pentru ţinerea slugitorilor . . .	377,502	60	
§. 9 — Pentru ţinerea strĕjii pămênteşti.	650,000	—	
§. 10. — Pentru ţinerea carantinelor. . .	100,000	—	
§. 11. — Pentru ţinerea Pocitelor	442,000	—	
§. 12. — Pentru progoane în trebuinţele slujbii şi cheltuelile cinovnicilor	85,000	—	
§. 13. — Pentru scutelnici şi pensii . .	1,000,000	—	
§. 14. — Pentru îndreptarea drumurilor şi a podurilor	25,000	—	
Pentru casile obşteşti.			
§. 15. — Pentru şcolĭ şi tipografii, . . .	200,000	—	
§. 16. — Pentru seminarii	60,000	—	
§. 17. — Lefile doftorilor, chirurgilor şi moaşelor	80,000	—	
§. 18. — Cutia milelor	72,000	—	
§. 19. — Pentru ţinerea temniţii şi arestanţii.	30,000	—	
§. 20. — Despăgubirea mănăstirei Sfântului Spiridon.	21,000	—	
§. 21. — Pentru facerea pavelelor în Iaşĭ.	125,000	—	
§. 22. — Pentru cişmelĭ	50,000	—	
§. 23. — Cheltuelĭ extraordinare	80.000	—	
	6,414,193	60	
Casa de rezervă	705·534	60	
	7,119,728	—	

Digitized by Google

Traduc

Budget de revenus et des dépenses de la Principauté

Revenus	Piastres	Aspr.	Remarques
§ 1. — De 125.020 contribuables agriculteurs, à raison de 30 piastres par an . .	3.763.341	60	La différence de 12.741 piastres provient des patentaires des villages, qui paient 60 piastres par an.
§ 2. — De 8432 individus sans domicile fixe, à raison de 30 piastres	252.960	—	
§ 3. — De 13.327 Mazilo-rouptaches et Rouptes de la Vestiarie, à raison de 30 piastres.	399.810	—	
§ 4. — De 3.786 émigrés chrysobullites, à raison de 15 piastres	56.790	—	
§ 5. — De 1.206 Juifs cabaretiers, à raison de 60 piastres	72.360	—	
	4 545.261	60	
§ 6. — Des négociants et artisans patentaires des villes et de leurs domestiques, selon l'année 1833	579.810	—	
§ 7. — Des Tziganes de l'Etat, à raison de 30 piastres et les dixièmes	106.689	—	
§ 8. — Des salines	850.000	—	
§ 9. — De la douane	486.990	—	
§ 10. — Droit d'esportation du bétail . .	322.717	60	
§ 11. — Des sujets étrangers pour les Roussoumate et Foumarite.	80.000	—	
§ 12. — Du revenu des biens conventuels, 450.000 piastres par année	—	—	
§ 13. — Subvention de la Métropole et des Evêchés.	60.000	—	
§ 14. — Des passeports	12.000	—	
§ 15. — La ferme du lac de Bratich . .	65.760	—	
§ 16. — Droit d'exportation du suif . .	10.500	—	
	7.119.728	—	

Digitized by Google

tiune.

de Moldavie pour l'année 1834.

Depenses	Piastres	Aspr.	Remarques
§ 1. — Le tribut annuel à la Porte Ottomane.	—	—	
§ 2. — Présent à la Porte pour la confirmation du Prince.	133.753	—	
§ 3. — Pour l'entretien du Prince	800.000	—	
§ 4. — Traitements de tous les employés.	1.712.938	—	
§ 5. — Traitement de l'Agent à Constantinople	60.000	—	
§ 6. — Loyer des maisons	50.000	—	
§ 7. · Chauffage et éclairage des locaux des chancelleries	60.000	—	
§ 8. — Pour l'entretien des Slougitors . .	377.502	60	
§ 9. — Pour l'entretien de la milice . . .	650.000		
§ 10. — Pour l'entretien des quarantaines.	100 000	—	
§ 11. — Pour l'entretien des Postes . . .	442.000	—	
§ 12. — Frais de poste et dépenses des employés commissionnés au service de l'Etat .	85.000	—	
§ 13. — Sokotelnics et pensions	1.000.000	—	
§ 14. — Pour la réparation des routes et ponts.	25.000	—	
Les caisses publiques.			
§ 15. — Ecoles et imprimerie	200.000	—	
§ 16. — Le Séminaire.	60.000	—	
§ 17. — Traitements des médecins, chirurgiens et sages-femmes	80.000	—	
§. 18. — La caisse des aumônes	72,000	—	
§. 19. — Pour l'entretien de la prison et des détenus	30,000	—	
§. 20. — Indemnité au monastère de St.-Spiridon	21,000	—	
§. 21. — Pour la confection du pavé à Jassi.	125,000	—	
§. 22. — Pour les fontaines	50,000	—	
§. 23. — Dépenses extraordinaires . . .	80,000	—	
	6.414,193	60	
La caisse de réserve	705,534	60	
	7.119,728	—	

Digitized by Google

XV.

1834, Martie. **Rĕspunsul Adunării obşteşti la cuvîntul de deschidere al luĭ Kisseleff.**

Buletin, Fóae oficială, 1834, No. 17.

Ecselenţie,

Obşteasca obicĭnuită Adunare, întru deschiderea sesieĭ eĭ din acest curgĕtoriŭ an, aŭ ascultat cu toată supunere împărtăşirea acea din partea Innalt Ecs. Voastre, însĕmnată de la 23 Noemvre No. 140.

A eĭ mădularĭ, înfăţoşătorĭ obştieĭ simpatrioţilor, grăbesc în acest prilej a vĕ mărturisi adânca lor mulţămire pentru acea în tot chipul părintească a Voastră îngrijire cătră fericirea acesteĭ patriĭ.

Obşteştile îmbunătăţirĭ, simţite de cătră toate stările lăcuitorilor, sînt adivărate roduri a înţĕleptiĭ Voastre chibzuirĭ, a înnaltelor Voastre sentementurĭ şi a neobositeĭ Voastre stăruirĭ întru al obştiĭ folos.

Prăpastia neorânduelelor întru care zăcea maĭ înainte osĕbitele ramurĭ a ocărmuireĭ acestuĭ Prinţipat, nestatornicia în cele obşteştĭ, nesiguranţia în partea fieş căruia, toate aceste aŭ lipsit, Domnule Prezident, prin acele de mare iscusinţă a Voastre chibzuirĭ, şi aŭ prins locul lor buna rânduială, siguranţia întru toate şi întreaga căştigare a harurilor soţietăţiĭ.

Noul Aşezămînt, a căruia folosurĭ sĕ preţuesc de o potrivă şi de către orăşenĭ şi de către lăcuitoriĭ de prin sate, aŭ agĭuns a sĕ cunoaşte ca o hrană neapărată a tuturor stărilor. Avgustul nostru Protector, începĕtorul izvor a fericiriĭ acestuĭ pămînt, aŭ îndeplinit mĕsura facerilor sale de bine, încredinţându-vĕ lucrarea reghenerăţieĭ noastre, aceea care este isprava înnalteĭ şi întru tot milostivniceĭ Sale bună voinţă.

Nişte asemine bune săvărşirĭ, milostivule Domn, sînt vecĭnice monumenturĭ şi rĕmân de moştenire la urmaşiĭ, carĭ precum şi noĭ vor bine-cuvînta numele Vostru şi îl vor vecĭnici în pomenire.

Adunarea plecat roagă pe Innalt Ecs. Voastră să bine-voiţĭ a priĭmi mărturisirea sentementurilor sale şi adâncului sĕŭ respect.

Traducţiune.

Albina Românească, 1834, No. 29.

Excellence,

L'Assemblée générale ordinaire de la Moldavie, à l'ouverture de sa session de l'année courante, a entendu respectueusement la communication de Votre Excellence en date du 23 Novembre sous No. 140.

Les membres de cette Assemblée, organes des vœux unanimes de leur commettants, s'empressent dans cette occasion solennelle de témoigner à V. E. leur profonde gratitude pour ses soins paternels en faveur de la prospérité de leur patrie.

Les mesures sages et salutaires, dont les résultats sont des bienfaits généralement sentis par toutes les classes des habitants, dérivent de cette pensée généreuse, de ces sentiments élevés, de cette persévérance infatigable pour le bien, qui signalent tous les actes émanés de la sagesse de V. E.

Le chaos, dans lequel se trouvaient les différentes branches de notre Gouvernement, le conflit qui en résultait, le défaut de garantie et l'instabilité de la chose publique, tous ces fléaux de la société ont disparu à Votre voix, Mr. le Président, pour faire place à l'ordre, à la sécurité et à la jouissance entière des vrais droits sociaux.

Digitized by Google

C'est à présent que dans les cités on apprécie les bienfaits des nouvelles institutions, qui sont devenues comme un aliment indispensable à toutes les classes. Notre Auguste Protecteur, le source d'où découle cette prospérité, a mis le comble à Ses bienfaits, en confiant à V. E. l'œuvre de notre régénération, résultat de Sa volonté grande et magnanime.

De tels bienfaits sont des monuments impérissables, c'est un legs à la postérité, qui comme nous bénira le nom de V. E. et en perpétuera la mémoire.

L'Assemblée supplie V. E. de vouloir bien agréer l'expression de ses sentiments et de son profond respect.

XVI.

Anaforaoa Adunării obşteşti adresată luĭ Kisseleff cu ocasia închiderii celei de a 2-a sesiune a sa ordinară. 1834, 28 Martie.

Buletin, Fóae oficială, 1834, No. 20.

Ecselenţia Voastră,

După ce aŭ săvărşit lucrările cuprinse în programa proecturilor de legiuirĭ ce s'aŭ înfăţoşat de către D-lor şefiĭ departamenturilor, Generalnica Obicĭnuita Adunare aŭ agĭuns la închierea sesiilor sale de acum.

Insărcinată ca prin mĕsurĭ îndeplinitoare să înlesnească dizvălirea şi punerea în lucrare a legiuirilor înfiinţate, Adunarea cu toate aceste mijloace s'aŭ sărguit ca cu vrednicie să rĕspundă la necurmata îngrijire ce Ecs. Voastră aţĭ jărtvit lucrărilor de reghenerăţiĭ şi adevĕrateĭ fericirĭ a acestiĭ ţĕrĭ.

Mădularile acestiĭ Adunărĭ adânc aŭ simţit rezultaturile îmbunătăţirilor pusĕ în lucrare de la cea de pe urmă sesie. In minutul dispărţiriĭ noastre, noĭ ne simţim norociţĭ de a duce cu noĭ încredinţarea ca aşĕzămînturile cele mântuitoare, care Avgustul nostru Protector aŭ bine-voit a ne hărăzî, aŭ adus acuma roduri supt povăţuirea scutitoare ce i-aŭ dat luminata înţĕlepciune a Ecs. Voastre.

Organ încredinţătorilor sĕĭ, Adunarea împlineşte una din cele maĭ sfinte a sale datoriĭ, acum când însărcinarea de a Vĕ supune rezultatul lucrărilor sale o iartă de a Vĕ înfăţoşa, D. Plenipotent, tributul sentementurilor de care ea este pătrunsă şi binecuvîntările a unuĭ norod mulţămitoriŭ.

Semile obşteştĭ a deosebitelor departamenturĭ i-aŭ dat împăcătoare dovadă, cum că aplicaţia legiuirilor îndeplinitoare nu numaĭ că n'aŭ întîmpinat nicĭ o greutate, ci încă aŭ slujit să arate maĭ mult folosul aşezămînturilor celor noaă. Inlesnirea cu care s'aŭ adunat birul, regulateţa întru a luĭ împărţire, orănduiala care s'aŭ păzit la socotelĭ, îmbunătăţirea stăreĭ temniţeĭ, întocmita organizaţie a poliţieĭ, lucrătoarea înfrânare a făcĕtorilor de rĕle, starea mulţămitoare a miliţieĭ naţionale, privighierea ce sĕ păzeşte în slujba carantinelor, îngrijirile sfinţite ramuluĭ sănătăţeĭ, potrivita întrebuinţare veniturilor hărăzite pentru aşezămînturile plăcute luĭ Dumnezeŭ, sînt, D-le Plenipotent, netăgăduite mărturiĭ a sîrguinţeĭ ce n'aŭ încetat a avea administraţia spre a siguripsi sporirea obşteştiĭ fericirĭ în deosĕbitele ramurĭ a slujbeĭ publice. Dacă Adunarea împărtăşeşte despre o parte părerea de rĕŭ a Ecs. Voastre întru aceea că lipsa pâniĭ, care pe la une locurĭ maĭ în de obştie s'aŭ simţit în aceştĭ anĭ de pe urmă, aŭ întărziet pân'acum aşezămîntul cel folositoriŭ a magaziilor de rezervă, ea despre altă parte cu cunoştinţă aŭ vĕzut mĕ-

Digitized by Google

surile cele înțelepte orănduite de Ocărmuire spre a apăra satele aflătoare în lipsă de neapărată foame.

Ingrijirile și îndemnările, de care în acest an s'aŭ povățuit lucrările agriculturei, daŭ o nădějdui că administrația nu sě va mai vede silită de a întrebuința mĕsurile care neobicĭnuit s'aŭ cerut și cum că negoțul grâuluĭ, așa de neapărat pentru dizvălirea industrieĭ pământuluĭ, va putea lua iar cursul sĕŭ.

Aplicația mĕsurilor îndeplinitoare în ramul giudecătoresc n'aŭ fost mai puțin roditoare în fericite rezultaturĭ.

Lămuririle și arătarile ce s'aŭ pus supt ochiĭ Adunăriĭ aŭ încredințat'o despre acest adevĕr și o fac a nădějdui cum că îmbunătățirile primite într'această Sesie vor îndeplini regularisirea acestuĭ ram de slujbă publică, cu atăta mai însemnătoriŭ cu cât el este mai ales legat cu interesurile familiilor.

Potrivit cu aceea ce cu înadins s'aŭ fost recomenduit în împărtășirea Ecs. Voastre la deschiderea Adunăriĭ, ea nimic n'aŭ trecut cu viderea spre a înbina cursul Iustițieĭ cu sporirea acelor marĭ dispărțirĭ a Ocărmuireĭ din lăuntru. In numĕrul proiecturilor de legiuirĭ lucrate de comisia care întru aceasta în anul trecut s'aŭ fost orănduit și care s'aŭ fost supus întăririeĭ Ecs. Voastre, Adunarea mai ales trebue să însemneze aice proiectul a căruia scopos este: împuținarea și lămurirea formilor giudecătorești, hotărînd competența respectivă a instanțiilor giudecătorești și legăturile ce aŭ aceste să aibă între sine; proiectul asupra apeluluĭ, țănțitoriŭ a depărta îndoelile, care din pricina lipseĭ regulilor hotărîte și lămurite, pricinue păn'acum neîncuviințărĭ vătămătoare interesurilor părților în judecată, proiecturile atingĕtoare pentru completul Divanuluĭ Domnesc, în urmă și pentru de a întîmpina împiedicările care până acum s'aŭ pricinuit din lipsa mădularilor tribunalurilor aflătorĭ în otpuscă saŭ ecstra-ordinar însărcinațĭ cu cercetărĭ, și în sfîrșit proiectul atârnătoriŭ de parte executivă a hotărîreĭ tribunalurilor.

Despre altă parte, mĕsurile legislative țăntitoare mai de a dreptul a povățui pe giudecătorul întru împlinirea îndatoririlor sale, aŭ fost una din obiecturile chibzuirilor aceștiĭ Adunărĭ. Legiuirile ce slujesc a lămuri mĕsurile înființate asupra depozitelor, asupra protestațiilor, asupra prețuirilor giudecătorești și asupra încredințăriĭ acturilor, pe rând s'aŭ primit.

Trebuința de a regularisi îndeplinirea miliției naționale aŭ cerut o îndreptare a mĕsurilor reglementare ce atârnă de aceasta. Organizația caselor ce sînt a așezămînturilor folositoare și regularisirea părțiĭ mediținale s'aŭ supus prefacerilor foarte însĕmnătoare și țăntitoare de a înființa scoposul acestor așezămînturĭ. Paza hotarilor și în de obște formarisirea slugitorilor după un metod potrivit pentru a statornici siguranția din lăuntru a țĕriĭ; o noâ împărțire a țănuturilor; regulile ce aŭ a sĕ statornici pentru căștigarea drituluĭ de împământenire; sporirea veniturilor orașuluĭ Eșiĭ; cercetarea petacilor a boerilor titularnicĭ, sînt asemine obiecturĭ ce s'aŭ supus dezbaterilor într'această Sesie.

Aceste sînt, Domnule Plenipotent, lucrările cele de căpitenie, care sĕ par a face însĕmnătoare această Sesie și vor mărturisi îndeletnicirea de care Adunarea s'aŭ împărtășit în legislatura cea noâ. Un curs atât de noarocit va întări pe Adunare întru a eĭ încredere, cum că țintirea sporitoare a țĕriĭ către materialnica fericire și o îmbunătățire morală nu vor putea întîmpina vre-o împedicare, toate clasurile soțietățiĭ, după ce aŭ cules acum rodurile orănduelĭ și a regularisireĭ, vor fi în viitorime înteresuite întru păstrarea unuĭ așezămînt, carele le siguripsește atât de marĭ facerĭ de bine. Imbielșugarea persoanelor particulare, înavuțind de a dreptul pe Visteria publică, va siguripsi despre altă parte administrațieĭ cursul sporitoriŭ pe calea îmbunătățirilor și mijloacele de nimerire; administrația sprijinită de dorințele obștestĭ sĕ va simți datoare a privighie păstrare legilor, care siguripsĕsc fericirea și liniștea obștească. Adunare sĕ hrănește cu nădejde că aceste a eĭ prevederĭ sĕ vor înființa.

Dacă în mijlocul unor înaintirĭ atât de repede și atât de vrednice de mirare, inimile Moldovenilor sĕ simt întristate vĕzênd apropierea zîleĭ în care Ecs. Voastră aveți

Digitized by Google

scopos de a lăsa cârma Ocârmuireĭ, de altă parte cu sentement de nerostită plăcere are Adunarea prilej a Vĕ înfăţoşa un tablŏ mângâitoriŭ asupra situaţieĭ ţĕriĭ, pe care ea socoteşte drept cea maĭ mare mulţămită pentru evghenicoasa sîrguinţă şi neadormire, ce aţĭ jertvit pentru a eĭ norocire; fericirea Ecs. Voastre, pretutindene unde soarta V'ar chema, va fi obiectul cel statornic a dorinţelor de triĭ milioane de oamenĭ, cariĭ Vĕ sînt datorĭ a lor norocire.

Organ a tuturor clasurilor lăcuitorilor acestiĭ ţĕrĭ, Adunarea rostindu-vĕ aceste sentementurĭ cutează a vĕ ruga, Domnule Plenipotent, să bine-voiţĭ a supune la picioarele tronuluĭ împărătesc glasul adăncĭ sale recunoştinţe şi dorinţele ce nu va înceta a înălţa către Ceriŭ pentru păstrarea zililor preţuoase al Avgustuluĭ Protector a acestiĭ ţĕrĭ.

Eşiĭ, în 28 Mart 1834.

Traducţiune.

Albina Românească, 1834, No. 33.

Excellence,

L'Assemblée générale, ayant épuisé le programme des projets de loi qui lui furent présentés par MM. les chefs des départements, se voit au terme de sa session annuelle.

Appelée à faciliter, par des dispositions supplémentaires, le développement et l'exécution des lois existantes, l'Assemblée a fait tous ses efforts pour répondre dignement à la sollicitude inépuisable que Votre Excellence a consacrée à l'œuvre de la régénération et au vrai bonheur de ce pays.

Les résultats des améliorations introduites depuis le session précédente ont été vivement sentis par les membres de cette Assemblée. Au moment de nous séparer, nous nous trouvons heureux d'emporter la conviction que les institutions bienfaisantes qu'il a plu à Notre Auguste Protecteur de nous accorder, ont fructifié déjà sous la direction tutélaire qui leur a été imprimée par la sagesse éclairée de Votre Excellence.

Organe de ses commettants, l'Assemblée croit s'acquitter du plus sacré de ses devoirs, alors que l'obligation de Vous soumettre le résultat de ses travaux lui permet de Vous présenter, Monsieur le Président, l'hommage des sentiments dont elle est pénétrée et les bénédictions d'un peuple reconnaissant.

Les comptes rendus des divers départements lui ont donné la preuve satisfaisante que l'application des lois supplémentaires, non seulement n'a pas essuyé des difficultés, mais qu'elle a servi à faire ressortir de plus en plus l'avantage des nouvelles institutions. La facile rentrée des impôts, l'exactitude apportée dans leur répartition, la régularité qui a présidé à la comptabilité, l'amélioration du régime des prisons, une meilleure organisation de la police, la répression efficace des malfaiteurs, l'état satisfaisant de la milice nationale, l'activité imprimée au service des quarantaines, les soins consacrés à la partie sanitaire, l'heureuse application des revenus affectés aux établissements de bienfaisance, sont, Monsieur le Président, autant de témoignages irrécusables des efforts que l'administration n'a cessé de faire pour assurer l'accroissement de la prospérité générale dans les différentes branches du service public. Si, d'une part, l'Assemblée partage les regrets de Votre Excellence sur ce que la disette, qui s'est fait plus ou moins généralement sentir durant ces dernières années, a tenu jusqu'ici en suspens l'établissement salutaire des greniers de réserve, elle a vu, de l'autre, avec gratitude les sages dispositions adoptées par le Gouvernement pour mettre les communes nécessiteuses à l'abri d'une famine imminente. Les soins et les encouragements, qui ont cette année présidé aux travaux agricoles, font espérer que l'administration ne se verra plus forcée d'avoir recours aux mesures qui ont été extraordinairement réclamées, et

Digitized by Google

que le commerce des grains, si essentiel au développement de l'industrie rurale, pourra reprendre son cours.

L'application des mesures complémentaires dans la partie judiciaire n'a pas été moins féconde en heureux résultats.

Les renseignements et les relevés mis sous les yeux de l'Assemblée l'ont convaincue de cette vérité et lui font espérer que les améliorations votées dans la session actuelle finiront par régulariser cette branche du service public, d'autant plus importante qu'elle se rattache essentiellement aux intérêts de famille.

Ainsi qu'il lui a été spécialement recommandé, dans la communication de Votre Excellence lors de son ouverture, l'Assemblée n'a rien négligé pour mettre la marche de la justice en rapport avec les progrès des autres grandes divisions du régime intérieur du pays. Au nombre de projets de loi élaborés par la commission nommée à cet effet dès l'année précédente et qui ont été soumis à la confirmation de Votre Excellence, l'Assemblée doit surtout signaler ici: celui qui a pour but la simplification et la précision des formes de la procédure, en déterminant la compétence respective des instances juciaires et les relations qu'elles doivent avoir entre elles; le projet sur l'appel, tendant à lever les doutes, qui, faute de règles fixes et précises, amenaient jusqu'ici des inconvénients préjudiciables aux intérêts des parties; les projets relatifs au complet du Divan Princier et aux moyens de prévénir les entraves que l'absence des membres des tribunaux en congé, extraordinairement commissionnés, a jusqu'ici occasionnées, enfin celui concernant la partie exécutive des décisions des tribunaux.

D'une autre part, des dispositions législatives, tendant plus directement à diriger le juge dans l'exercice de ses devoirs, ont fait l'objet des déliberations de cette Assemblée. Des lois, qui servent à développer les mesures en vigueur sur les dépôts, sur les protestations, sur les estimations judiciaires, sur la législation des actes, furent votées successivement. La nécessité de régulariser le complétement de la milice nationale a réclamé des rectifications aux mesures réglementaires y relatives. L'organisation des caisses affectées aux établissements d'utilité générale et la régularisation de la partie médicale viennent de subir des modifications très importantes et propres à réaliser le but de ces institutions. La garde des frontières et en général la formation des Slougitors d'après un mode propre à garantir la sûreté intérieure du pays, une nouvelle circonscription des districts, les règles à poser sur l'obtention du droit d'indigénat, l'augmentation des revenus de la ville de Jassy, l'examen de la légalité des pitaques des boyards titulaires, sont autant d'objets élaborés dans les délibérations de la session actuelle.

Telles sont, Monsieur le Président, les principales questions qui paraissent devoir prêter de l'importance à cette session et assigner la part que l'Assemblée a prise dans la nouvelle législation.

Une marche aussi heureuse ne saurait que fortifier l'Assemblée dans la conviction que la tendance progressive du pays vers la prospérité matérielle et une amélioration morale ne pourra plus éprouver d'obstacles, toutes les classes de la société, ayant déjà recueilli les fruits de l'ordre et de la régularité, se trouveront dorénavant essentiellement intéressées au maintien d'un ordre de choses qui leur assure de si grands bienfaits. L'aisance des particuliers refluant d'une manière directe sur l'état du trésor public assurera, d'une autre part, la marche progressive dans la voie des améliorations et des moyens de succès à l'administration; celle-ci, appuyée par des vœux unanimes, se fera un devoir de veiller au maintien des lois qui garantissent le bien-être et la tranquillité générale. L'Assemblée aime à nourrir l'espérance que ses prévisions seront réalisées.

Si, au milieu de succès aussi rapides et aussi étonnants, il est pénible au cœur des Moldaves de voir approcher le moment où Votre Excellence se propose de quitter les rênes du Gouvernement, d'un autre côté, c'est avec un sentiment de plaisir inexprimable que l'Assemblée se voit à même de Vous offrir un tableau rassurant sur la situation du pays; elle le considère comme la meilleure compensation pour les nobles

Digitized by Google

efforts et les veilles que Vous avez consacrés à son bonheur. La prospérité de Votre Excellence, partout où ses hautes destinées peuvent l'appeler, sera l'objet constant des vœux de trois millions d'hommes qui lui sont redevables de leur bien-être.

Organe de toutes les classes des habitants du pays, l'Assemblée, en Vous exprimant ces sentiments, ose Vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien faire parvenir jusqu'au pied du trône Impérial la voix de la profonde reconnaissance et les vœux qu'elle ne cessera d'adresser au Ciel pour la conservation des jours précieux de l'Auguste Protecteur de ce pays.

Iassy, le 28 Mars 1834.

XVII.

Ofisul luĭ Kisseleff pentru închiderea sesiuneĭ a 2-a a Adunării obşteşti. 1834, 28 Martie.

Albina Românească, 1834, Suplement la Nr. 33.

J'ai pris connaissance du rapport que l'Assemblée générale ordinaire est venue me présenter sur les résultats de ses derniers travaux. Plusieurs lois utiles ont été votées pendant cette session, d'autres n'ont point obtenu l'assentiment de l'Assemblée. Je respecte ses opinions; néanmoins, les projets de loi non adoptées, et notamment celui relatif au crédit public, me paraissant d'une utilité non douteuse, je les transmettrai au Gouvernement futur, qui trouvera dans sa stabilité même les moyens de les mûrir et de les élaborer dans l'intérêt général.

Messieurs les députés des districts, en rejoignant vos commettants et en les entretenant des heureux résultats obtenus dans le cours de la session actuelle, vous voudrez bien leur dire que je pars d'ici avec la conviction que leurs institutions seront maintenues et que, par conséquent, leur bien-être futur est assuré. Cette conviction allège le chagrin que j'éprouve de quitter un pays, où j'ai trouvé tant d'affections et qui par cela seul est devenue ma seconde patrie.

Sa Majesté L'Empereur a donné à l'une et à l'autre Principauté de grands témoignages de Son Auguste sollicitude. En me faisant un devoir de mettre aux pieds du trône l'hommage de votre profonde gratitude, je ne passerai point sous silence les sentiments qui vous animent et qui vous rendent dignes de la haute protection dont vous êtes l'objet. A cette occasion, recevez, Messieurs les membres de l'Assemblée, l'expression de ma reconnaissance pour les sentiments et les vœux dont vous venez de me réitérer le témoignage. En vous offrant en retour l'assurance d'un attachement sincère, je vous engage à être unis entre vous. Votre union et la confiance que vous accorderez à votre nouveau Chef seront des conditions essentielles au maintien du bien-être de votre pays.

Veuillez en même temps ne pas me refuser un souvenir comme à un ancien ami, qui, partout où il pourra se trouver, aura toujours à cœur le bonheur de la Moldavie.

Conformément à l'article 63 du Règlement organique, la session annuelle de l'année 1834 est et reste close.

Le Président Plénipotentiaire:

Aide-de-Camp Général Kisseleff.

Digitized by Google

XVIII.

1834, 10 Aprilie. Generalul Kisseleff transmite Domnitorului Michail Sturza spre aprobare votul Adunării obşteşti din 1833, pentru a se da 4.000 galbeni slujbaşilor ruşi.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

A. S. A. le Prince de Moldavie.

No 34.

Yassi, le 10 Avril 1834.

Mon Prince,

L'Assemblée générale ordinaire de Moldavie, par une adresse signée le 22 Mars 1833, avait assigné sur la caisse de réserve la somme de quatre mille ducats, pour être offerts aux employés russes de l'Administration provisoire, comme un témoignage de la reconnaissance de l'Assemblée en considération des travaux dont ils ont été chargés sous mes ordres.

Quoiqu'il m'ait été bien agréable de voir, par cet acte, que les notables de la Moldavie savent apprécier le zèle désintéressé et l'active coopération de ceux qui m'ont aidé dans la nouvelle organisation du pays, je n'ai cependant pas cru devoir donner suite à ces représentations, avant la cessation des pouvoirs de l'administration russe.

Cette époque étant arrivée, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Altesse l'adresse de l'Assemblée générale, en Vous abandonnant entièrement les dispositions que vous croiriez convenable d'adopter à cet égard.

Veuillez, mon Prince, agréer l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

De Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Kisseleff.

XIX.

1834, 20 Aprilie. Sfatul Administrativ hotăreşte înlăturarea Comisului Ioan Gherghel din Adunarea obştească.

După original.
Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

Litt. A.

Traduction du rapport du Conseil Administratif en date du 20 avril 1834, sous Nr. 327.

Le Conseil, ayant en vue le rapport de la commission chargée d'examiner les démarches du Comisse Jean Guerguel, ainsi que le référé du Hetman Théodore Balsch, relatif au même objet, a constaté:

Digitized by Google

1°. Que, d'après le rapport de la commission, on ne saurait attribuer au Comisse Guerguel une mauvaise intention dans la correspondance qu'il a entamée avec les surveillants des arrondissements du district de Botochany. Il n'est pas moins vrai que M. Guerguel a abusé de son caractère de député, en se livrant à des démarches qui auraient pu avoir les suites les plus funestes. Sous ce rapport, le Conseil ne peut s'empêcher de considérer que le procédé du susdit député implique une culpabilité, d'autant plus grave, que sa démarche a été publique et qu'elle povait fournir un exemple pernicieux.

En conséquence, comme M. Guerguel, en compromettant sa qualité de député, a assumé une culpabilité qui, d'après les principes en vigueur, emporte sa déchéance, le Conseil croit convenable que cette mesure soit appliquée sur la personne de M. Guerguel, qui devra, dans ce cas, être remplacé par un nouveau choix.

2°. Que, bien que la commission veuille disculper le Samiche du district, sous prétexte qu'il n'aurait pas participé aux démarches de M. Guerguel, il ne saurait néanmoins être exempt de toute responsabilité envers le Gouvernement, pour ne pas avoir employé la vigilance requise à l'effet de découvrir le menées précitées et en informer la Vestiarie;

3°. Que les surveillants des arrondissements, en contravention à leurs instructions et à leurs devoirs, ont accueilli les communications de M. Guerguel, tandis qu'ils auraient dû en avertir l'Ispravnik et, en cas de besoin, le département de l'Intérieur;

Sur ces bases, le Conseil croit nécessaire que le Samiche et les surveillants susmentionnés soient éloignés de leurs postes.

XX.

Michail Sturza roagă Misiunea Imperială la Constantinopole să intervie, pentru ca lefile pe Aprilie şi Maiŭ cuvenite Administraţiei provizorie să nu aducă ştirbire listei sale civile. 1834, Maiŭ (?).

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

Suivant l'information du caissier général de Moldavie, le Gouvernement provisoire continue à toucher pour les mois d'Avril et de Mai le montant de la liste civile de l'Hospodar.

Les frais, que la prolongation éventuelle du Gouvernement provisoire paraît pouvoir motiver, consistent pour la Moldavie dans le traitement du général Mirkowitz et du personnel de sa chancellerie: le tout montant à environ six cents ducats par mois. Cette somme, comme dépense extraordinaire, n'a rien de commun avec la liste civile destinée à l'usage du Prince. Ces six cents ducats pourraient, sans aucun inconvénient, être pris chaque mois sur la Caisse de réserve; de la sorte, les frais du Gouvernement provisoire seraient couverts sans que le Prince de Moldavie fût lésé dans la jouissance de sa liste civile, qui lui reviendrait de droit depuis le 22 de Mars, jour de sa nomination à l'Hospodarat.

Ces faits sont portés à la connaissance de la Mission Impériale, qui est priée de vouloir bien appuyer la demande y relative, dans le cas où elle la trouvait juste et fondée.

Digitized by Google

XXI.

1834, 1 Iunie. Sfatul ocărmuitor porunceşte Ispravnicilor să înceteze împlinirea banilor pentru slugitorĭ cum şi a datoriilor ce particularii aŭ de primit de la săteni.

(Copie.)

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Ţîrcularnice poronci de la Nr. 8214 până la 8229.

Sfatul ocârmuitor după docladul dat dela departamentul Finansuluĭ, cuprinzĕtor că, după ştiinţa ce ar fi luat, unĭ din Ispravnicii ţinuturilor ar fi întrebuinţat mĕsurĭ a împlini dela locuitorĭ banĭ pentru înformăluirea slugitorilor, şi, pe lângă aceĭa, tot într'o vreme, ar fi urmând şi alte împliniriĭ de datoriĭ particularnice, de la care lăcuitorĭ nicĭ împlinirea biruluĭ neputêndu-se conteni, dacă toate odată cu asprime s'ar cere împlinite dela dênşiĭ, ar obosi cu totul;

Prin Postelnicie, cu adresul din 29 a trecutei lunĭ Maĭu Nr. 1447, încuviinţând ca împlinirile particularnice să se contenească cu totul şi ca, pentru înformăluire slugitorilor, nicĭ un ban de la sate pe la Isprăvniciĭ să nu se céră, ca unele ce satele sînt îndatorite a'ĭ alcătui cu orĭ ce chip cu toate cele detrebuinţă după enstrucţiĭ;

Se scrie ca întocmaĭ urmare să şi păzéscă fără nimică abatere, care la din împotrivă ar aduce Izpravnicilor învinovăţire, ĭar acum cu raportul de primirea acesteĭa să cere dela D-ta, Arhon . . . . . , biasnenie, nu cum-va te-aĭ samovolnicit către asemine adunare de banĭ pentru informăluire slugitorilor, urmare ce de la Departament nicĭ odinioară n'aŭ fost pozvolită, ci, maĭ cu seamă unde începusĕ a sĕ ivi, periorisită.

1834, Iunie 1.

Traducţiune.

Ordres circulaires sous Nr. 8214—8229

Le département des Finances a fait connaitre, par une adresse au Conseil Administratif, que, selon les sciences qui lui étaient parvenues, plusieurs des Ispravnics de district avaient pris des mesures, dans le but d'exécuter les paysans pour les sommes nécessaires à la formation du corps des Slougitors et qu'ils exécutaient en même temps les paysans pour des dettes envers des particuliers, ce qui ne peut qu'exténuer complètement les habitants, lesquels actuellement peuvent à peine s'acquitter de l'impôt envers l'Etat.

En consequence, le Conseil Administratif, ayant ordonné aux Ispravnics, par l'adresse de la Postelnitchie en date du 29 Mai dernier sous Nr. 1447, de cesser incontinent toute exécution pour des dettes envers des particuliers, leur a enjoint en même temps de s'abstenir d'exiger des paysans de l'argent pour les Slougitors, les villages étant obligés de pourvoir à la formation et à l'entretien de ce corps par des instructions spéciales.

On vous recommande de nouveau à suivre ces ordres sans vous en écarter en aucun point, car la moindre transgression de leur part constituera un chef d'accusation contre les Ispravnics, et on vous demande, M. . . ., en même temps qu'un rapport accusant réception de celle-ci, une déclaration formelle si vous n'avez pas trempé dans de pareilles exécutions pour la formation du corps des Slougitors, exécutions qui, loin d'avoir jamais été approuvées par le Département, ont toujours été empêchées par lui, partout où elles s'étaient produites.

1834, le 1-er Juin.

Digitized by Google

XXII.

Minciaky mulţumeşte lui Michail Sturza pentru ştirile ce i-a comunicat privitoare la Prinţul Ghica şi-l anunţă că nu poate autoriza strămutarea lui Mavros. 1834, 13 Iulie.

După original.

Mon Prince,

Pour ne pas retenir plus longtemps M. Assaki, je me hâte de répondre à la lettre que Votre Altesse a eu la bonté de m'écrire de la quarantaine de Galatz. Je n'ai, mon Prince, aucune expression capable de Vous rendre la satisfaction que Votre heureux retour en Moldavie m'a fait éprouver, et combien j'ai été pénétré des sentiments, si bons et si bienveillants, dont Votre lettre me renouvelle l'assurance avec tant d'amitié et avec cet abandon qui porte l'empreinte de la plus loyale franchise. Daignez, mon Prince, en agréer toute ma reconnaissance, ainsi que mes plus sincères félicitations sur Votre arrivée sur le sol natal.

Vous rendez justice à mon caractère en m'honorant de Votre confiance. Plus Vous en agirez de la sorte, dans les rapports qui vont s'établir entre nous, et plus Vous confirmerez l'opinion que j'ai conçue de Votre zèle et de Vos talents pour le bien du pays que Vous êtes appelé à gouverner. Je Vous prie de ne jamais douter de ma coopération dans le même but. Vous me trouverez toujours à moitié chemin quand il s'agira du bien-être des Moldaves, mais je serai toujours attentif, ainsi que j'en ai l'ordre, à ce que le Règlement soit exactement exécuté dans toutes les branches de l'administration, comme seul moyen d'arriver à ce résultat.

J'ai lu avec attention la notice relative au Prince Ghyka, que Votre Altesse a bien voulu joindre à Sa lettre, et je Vous remercie de cette communication qui pourra m'être utile. Je ne mets pas en doute que M. Ruckman aura informé le Cabinet Impérial de l'étrange démarche que la notice signale. Je m'étonne d'une pareille incartade de la part de M. Ghyka. Il en est, sans doute, redevable aux conseils de son éloquent Postelnik à courte vue et à grandes prétentions.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à Votre Altesse à Son passage par Bukarest, le deplacement de M. Mavros ne peut nullement être autorisé par moi. Je ne puis rien changer aux décisions prises à son égard par M. le général Kisseleff. J'ignore même la nature de ces décisions et je n'ai pas encore reçu mes instructions de Pétersbourg pour savoir à quoi m'en tenir. Je me réserve de Vous écrire plus tard les ordres qui pourront me parvenir.

Je Vous prie de recevoir en attendant la nouvelle assurance de toute mon estime et de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Mon Prince,

De Votre Altesse,

Le très humble et très obéissant serviteur

M. Minciaky.

Bukarest, le 13 Juillet 1834.

(Pe plic:)
A Son Altesse
M. le Prince Michel Stourdza
Hospodar de Moldavie
à Jassy.

Digitized by Google

XXIII.

1834, 20 Iulie. Minciaky roagă pe Michail Sturza să-ĭ trimită pe Assaki spre a se înţelege cu el asupra întocmiriĭ într'un corp a Regulamentuluĭ şi ĭi cere explicaţiunĭ despre unele zvonurĭ privitoare la Mânăstirile închinate şi la Ocne.

După original.

Mon Prince,

La prompte confection du Règlement dans un seul corps d'ouvrage m'est particulièrement recommandée. J'ignore jusqu'ici à qui ce travail a été confié à Jassy par le président plénipotentiaire. Il faudrait m'envoyer ici Assaki ou toute autre personne que Votre Altesse jugera charger de la direction de cette besogne, afin que je puisse m'expliquer avec lui sur la manière et les points qu'il s'agit de faire entrer dans le texte définitif.

J'apprends, mon Prince, que Vous vous êtes adjugé les revenus des monastères grecs moyennant un arrangement privé avec les Saints Lieux. L'on Vous prête aussi des projets sur l'affermage futur des Salines, ce qui serait contraire au Règlement. J'attends de Votre franchise que Vous me direz ce qu'il en est et que Vous me mettrez à même surtout de combattre le dernier de ces bruits, auquel je ne puis pas croire.

Minciaky.

Bucarest, le 20 Juillet 1834.

XXIV.

1834, 21 Iulie. Michail Sturza arată Generaluluĭ Mircovicĭ recunoştinţa sa pentru modul cum a ocărmuit Moldova.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

Nr. 10.

Jassy, le 21 juillet 1834.

Mon général,

Je m'empresse d'accuser réception de l'office, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 15 du courant sous Nr. 1490, et des pièces y annexées, concernant l'état des comptes de la Vestiarie et des caisses publiques, lors de la clôture de l'Administration provisoire.

C'est avec un plaisir vivement senti que je saisis cette nouvelle occasion pour assurer itérativement Votre Excellence que je partage en tout point les sentiments exprimés par le Conseil Administratif dans le rapport qu'il a eu l'honneur de vous présenter sous Nr. 1962. L'amour éclairé du bien public et la sage impartialité, qui ont constamment guidé Votre Excellence dans le cours de l'administration qui vous était confiée, vous ont acquis, mon général, à juste titre, des droits irrécusables à la reconnaissance de la Moldavie.

Pénétré moi-même de ces sentiments, je me félicite de devenir en cette occasion

Digitized by Google

l'organe de la voix publique et de vous renouveler en même temps l'assurance de ma gratitude particulière et de mon attachement inviolable à votre personne.

Veuillez agréer l'offre de ces sentiments, ainsi que celui de la haute considération, etc. etc.

XXV.

Michail Sturza cere Comitelui Woronzow, guvernator al Rusiei Noue, sfat dacă, în faţa primejdiei de foamete, n'ar trebui să oprească exportul de grâne în Basarabia şi-l roagă să lase liber pescuitul în Prut, interzis Moldovenilor. 1834, 22 Iulie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'exterieur (1 ère partie.)»

Persuadé que Votre Excellence voudra bien étendre sa sollicitude sur les besoins des habitants d'un pays qui est redevable de tant de bienfaits à l'auguste protection de Sa Majesté l'Empereur, je prends la liberté de soumettre à sa justice les circonstances suivantes:

La disette, qui depuis plus de trois ans a pesé avec plus ou moins d'intensité sur la Moldavie, a été cause que toutes les ressources de subsistance, dont le pays se trouvait en possession, ont été finalement épuisées. Bien que l'année présente se fût d'abord annoncée sous d'heureux auspices, néanmoins, la sécheresse qui est survenue eut bientôt détruit les espérances qu'on s'était formées. Dans la plus grande partie du pays, la récolte du maïs et de la plupart des céréales a manqué totalement et, si dans certains districts les peines du laboureur n'ont pas été vaines, le produit recueilli suffirait à peine aux besoins des habitants de ces mêmes districts.

Ce triste état des choses m'imposant le devoir d'adopter toutes les mesures de prévoyance propres à conjurer le fléau qui menace le pays, j'ai cru qu'une des plus efficaces serait la conservation des ressources qui peuvent encore exister dans l'intet rieur; ce qui amènerait la suspension de l'exportation du seigle et de l'avoine, qui avaient lieu jusqu'ici en Bessarabie. M'abstenant de toute décision à cet égard, avant de soumettre le cas à la prise en consideration de Votre Excellence et de connaître son opinion, j'ose espérer qu'Elle voudra bien partager ma conviction et s'intéresser au sort des habitants de la Moldavie.

Je n'ignore pas, Monsieur le Comte, que, sous ce rapport, la Bessarabie ne se trouve pas actuellement plus favorisée que ce pays; il est de fait, cependant, que le nord et le milieu de l'Empire ont joui d'une récolte des plus riches et des plus abondantes que l'on puisse désirer. Cette heureuse circonstance, jointe aux moyens étendus que possède un Empire aussi puissant, détruit toute proportion dans la situation respective des deux pays.

Une autre conjoncture, sur laquelle j'ose réclamer une décision favorable aux intérêts de mes administrés, est le libre exercice de la pêche sur la rivière du Pruth. Cette liberté, suspendue pendant quelque temps, a été en dernier lieu accordée sans restriction; mais, de nouveaux obstacles mis à l'exercice de cette industrie viennent de l'interdire totalement et de priver un nombre considérable de familles de l'unique moyen de subvenir à leur subsistance.

Me fondant sur les sentiments de justice et de loyauté qui La distinguent, j'attends avec confinace que vous veuillez bien m'honorer d'une réponse satisfaisante.

Digitized by Google

XXVI.

1834, 27 Iulie. Michail Sturza cere Comiteluï Nesselrode autorisaţie ca Generalul Mircovici să primească darul ce a decis să i-l ofere Sfatul Administrativ.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie.)»

Iassy, le 17 Juillet 1834.

Monsieur le Comte,

Monsieur le général Mircowitch, ayant, pendant près de six ans, géré la vice-présidence de la Moldavie, a, par sa noble impartialité et ses constants efforts pour le bien public, acquis des droits irrécusables à la reconnaissance de ce pays. Le zèle éclairé qui, sous la sage direction de Son Excellence le général Kisseleff, l'a guidé dans tout le cours de l'Administration provisoire, aussi bien que son caractère distingué, lui ont concilié l'estime et la gratitude générales. Aussi, dès mon retour à Iassy, le Conseil Administratif a cru s'acquitter d'un de ses principaux devoirs, en arrêtant d'offrir à Son Excellence un objet propre à attester cette disposition unanime des esprits en sa faveur et afin d'en perpétuer le souvenir à ses yeux.

Heureux de devenir en cette occasion l'organe des sentiments dont je suis pénétré moi-même, je prends la liberté d'intercéder auprès de Votre Excellence, en vous priant, Monsieur le Comte, de vouloir bien autoriser le général Mircowitch à accepter ce faible témoignage de la reconnaissance publique, qu'il a méritée a de si justes titres.

Etant à même d'en apprécier toute l'étendue, je considérerais comme une nouvelle faveur à mon égard et envers le pays, qui vous est redevable de plus d'un bienfait, si Votre Excellence, prenant en considération les motifis de la demande que j'ose lui adresser, voulait bien y accéder et m'honorer d'une réponse favorable.

Je vous supplie, Monsieur le Comte, d'avoir pour agréable l'hommage de la vive reconnaissance et de la haute consideration, avec lesquelles

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence

XXVII.

1834, 28 Iulie. Minciaky, începênd relaţiile oficiale cu Michail Sturza, îi face cunoscut instrucţiunile primite de la Petersburg pentru supraveghiarea Domnilor din Principate.

După original.
Din dosarul. «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

No. 1.

A Son Altesse le Prince Stourdza.

Bucarest, le 28 Juillet 1834.

Mon Prince,

En commençant mes relations d'office avec Votre Altesse, je ne puis résister au besoin de Lui présenter mes sincères félicitations sur Sa nomination à l'Hospodarat

Digitized by Google

de Moldavie et sur Son entrée dans l'exercice des fonctions du poste eminent, auquel Vos mérites et Vos talents Vous ont frayé le chemin.

Je me félicite moi-même d'avoir désormais à entretenir avec Votre Altesse des rapports de service et de confiance pour les affaires qui se rattachent aux attributions de ma place, ayant la ferme conviction que je trouverai en Elle les meilleures dispositions et les facilités requises, dans les demandes et réclamations que je serai dans le cas de Lui adresser de temps à autre, par suite des devoirs que je suis appelé à remplir.

Pour prévenir tout malentendu et pour donner à Votre Altesse une preuve de la franchise que j'apporterai toujours dans mes relations avec Elle, je ne crois pas inutile de Vous communiquer ici le résumé de quelques articles des dernières instructions que j'ai reçues de St. Pétersbourg et dont le soin m'est particulièrement recommandé par ordre de l'Empereur; ces articles portent sur les points suivants:

1°. Protéger et défendre légalement les droits des sujets russes, que des intérêts privés ou des relations commerciales appellent dans les Principautés. Ce droit de protection, reconnu dans nos transactions avec la Porte Ottomane, continuera à être exercé par le Consulat Général dans toute son étendue, selon les principes établis antérieurement à l'année 1828, sans qu'il y soit porté la moindre atteinte de la part des autorités locales.

2°. Le Consulat Général est appelé nommément à exercer sa surveillance pour maintenir la stricte exécution des nouveaux Règlements organiques. Il m'est avant tout recommandé de faire recueillir dans un seul corps d'ouvrage l'ensemble des Règlements faits durant l'Administration russe, que le Hatti-Chérif vient de confirmer et de sanctionner, non seulement dans son texte, mais aussi dans *les dispositions de détail y relatives, établies pendant le séjour des Troupes Russes dans les Principautés*. Monsieur le Président Plenipotentiaire, avant son départ pour Pétersbourg, a pris toutes les mesures nécessaires pour achever cet ouvrage. Il m'est ordonné d'y prêter mon concours, de concert avec les deux Hospodars. J'ignore si ce travail, que je suis appelé à vérifier, est commencé, mais, dans tous les cas, je pense qu'il Vous faudrait, mon Prince, nommer une commission, composée de personnes intelligentes, pour le porter à terme avec le moins de délai possible. Votre Altesse sait qu'il a été fait à ce Règlement, par M. Bouténeff, quelques modifications ou changements de rédaction, lesquelles n'altèrent cependant d'aucune manière le dispositif du texte. Ces modifications de pure forme doivent être introduites dans la rédaction définitive qui se fera maintenant. Finalement, certaines dispositions de détail ont été ajoutées aux Règlements par les Assemblées des Principautés, du consentement du President Plénipotentiaire, pendant les années 1832, 1833 et 1834. Ces modifications devront également entrer dans la rédaction définitive du texte, dont la révision est confiée à mes soins.

Lorsque cet ouvrage sera achevé de concert avec les Princes de Moldavie et de Valachie, un exemplaire du Règlement complet sera déposé à la Métropole, pour servir de base aux actes futurs des Hospodars. Un second exemplaire doit être remis au Consulat Général, pour servir à son usage. Ce Règlement cependant ne sera point livré à l'impression. L'on doit se borner, pour le moment, à faire paraître, en forme d'extrait, seulement ceux des chapitres qui peuvent intéresser le public, tels que les articles relatifs aux droits et obligations de la classe industrielle et agricole et ceux qui se rapportent à la partie judiciaire; mais, avant de procéder à l'impression de cet extrait, j'ai ordre d'en transmettre *préalablement* un exemplaire au Cabinet Impérial pour son examen.

Monsieur de Bouténeff, en remettant au Ministère Ottoman le texte des Règlements, a jugé nécessaire d'y joindre, en forme de conclusion, une clause qui porte qu'il ne sera introduit désormais aucun changement dans la législation du pays. Cette disposition est conforme aux intérêts véritables des Principautés. Il est entendu toutefois que la clause ci-dessus mentionnée ne se rapporte qu'aux *dispositions fonda-*

Digitized by Google

mentales de cet acte, savoir: aux droits et prérogatives des Princes, aux attributions des Assemblées générales, à la perception des impôts, aux droits et obligations de la classe agricole, à l'organisation des municipalités, de la milice et des quarantaines. A l'exception de ces points principaux, il est assurément dans l'ordre naturel des choses de prévoir qu'il peut se trouver telle disposition secondaire du Règlement qui exige d'être complétée ou modifiée par la suite. Il sera réservé aux Hospodars de pourvoir à ce besoin, de concert avec les Assemblées générales, dans les formes de délibération régulière établies par le Règlement.

3°. Voici maintenant ce qui m'est prescrit quant à nos troupes à Silistrie et sur la route d'étapes à travers les Principautés.

Il n'existera aucune relation directe entre nos autorités militaires et les administrations moldave et valaque. Les demandes et reclamations, de quelque nature qu'elles puissent être, de la part des unes et des autres, auront pour seul intermédiaire le Consulat Général de Russie à Bucarest. J'ai l'ordre précis de veiller à ce que le service des approvisionnements, tant à Silistrie que dans les étapes, soit complètement assuré, au moyen des contrats conclus à cet effet par l'administration locale.

4°. Il m'est enfin spécialement recommandé d'appeler l'attention des Hospodars sur tout ce qui pourrait indiquer une certaine tendance dans les jeunes esprits à se livrer à l'entraînement des idées libérales, de les inviter à suivre les progrès de l'opinion publique dans les Principautés, à empêcher le moindre encouragement aux progrès des idées subversives, à veiller à ce que les règles de censure établies par Monsieur le Président Plénipotentiaire soient maintenues strictement sans déviation aucune, à appeler surtout l'attention des Princes sur la nécessité de tenir la rédaction des journaux de Bucarest et de Yassi dans les bornes qui leur sont prescrites, de persévérer dans le soin de donner à l'éducation de la jeunesse une impulsion sagement modérée, d'arrêter de tout leur pouvoir l'esprit d'innovation et de trouble, qui pourrait se manifester dans des têtes inexpérimentées, avides de donner à leur pays une existence politique différente de celle que lui assurent ses institutions actuelles, fondées sur les traités, enfin d'inculquer aux Hospodars d'être constamment en garde contre le danger de recueillir dans les Principautés des hommes sans aveu, qui chercheraient à s'y introduire pour fomenter des troubles et compromettre la tranquillité des Provinces voisines de nos frontières.

Tels sont en substance les principaux objets recommandés à mes soins par le Ministère Impérial et sur lesquels j'ai voulu dès à présent appeler l'attention et le concours de Votre Altesse, pour leur exacte et complète exécution en Moldavie.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Mon Prince,

de Votre Altesse,

le très humble et très obéissant serviteur

M. Minciaky.

PS.—Les paragraphes élagués en entier par M. Bouténeff dans l'exemplaire remis à la Porte, devront conserver leur place, dans l'ordre qui leur est propre, dans la série des articles du Règlement définitif dont on va s'occuper présentement.

Ut in litteris

Minciaky.

Digitized by Google

XXVIII.

Comitele Woronzow asigură pe Michail Sturza că va fi tot-d'auna gata să-i îndeplinească cererile în folosul Moldovenilor. 1834, 30 Iulie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

No. 299.

Mon Prince,

J'ai reçu la lettre que Votre Altesse Sérénissime m'a fait l'honneur de m'écrire du 14 Juillet, et je m'empresse de Lui témoigner ma vive reconnaissance pour les expressions flatteuses, dont Elle a bien voulu se servir à mon égard. Je ferai mon possible pour les mériter et je me regarderai comme bien heureux, dès qu'il se présentera quelque possibilité d'être de quelque manière agréable à Votre Altesse et Lui prouver tout le cas que je fais de la bonne opinion qu'Elle veut bien avoir de moi. C'est une partie de mon devoir que de saisir chaque occasion qui se présentera, pour être utile à la Province que Votre Altesse a été appelée à gouverner. Les anciennes et continuelles relations d'amitié et de bon voisinage de notre Gouvernement avec la Moldavie, et que les évènements des dernières années n'ont pu que fortifier, me rendent ce devoir aussi agréable qu'impérieux, et je sais qu'en agissant ainsi, les autorités de la Nouvelle Russie rempliront exactement les vues de l'Empereur, mon Auguste Maître.

En Vous suppliant, mon Prince, de m'honorer de Vos communications, toutes les fois que je pourrai Vous être bon à quelque chose, je Vous supplie de croire à la très haute considération et au parfait dévouement, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Altesse Sérénissime,

Odessa, le 30 Juillet 1834.

le très humble et très obéissant serviteur,

C. Th. Woronsow.

XXIX.

Comitele Woronzow anunţă pe Michail Sturza c'a luat mĕsurĭ ca să înlesnească Moldovenilor pescuitul în Prut şi-l povăţuesce să nu oprească exportul grânelor. 1834, 30 Iulie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

No. 292.

A Son Altesse Sérénissime le Prince Michel de Stourdza.

Mon Prince,

Je m'empresse de répondre à la lettre, dont Votre Altesse m'a honoré en date du 22 Juillet [1]); et d'abord, sur l'article de la pêche dans la rivière du Pruth, j'ai

1) Vezĭ doc. XXV, pag. 63.

Digitized by Google

l'honneur de Vous assurer, mon Prince, que je n'avais rien su des difficultés nouvelles survenues de notre côté dans cette affaire et j'ai toujours désiré, autant que possible, faciliter cette pêche également pour les habitants des deux rives, tant que quelques craintes de contagion ne nous fassent un devoir impérieux de précautions particulières. Devant partir dans très peu de temps pour St. Pétersbourg, d'où je ne reviendrai qu'au mois de Septembre, j'écris dès aujourd'hui au Gouverneur civil de la Bessarabie, en attirant toute son attention à ce sujet et le chargeant de s'entendre avec les autorités voisines de la Moldavie, pour régler cette affaire autant que possible à la satisfaction des sujets de deux Empires. Je donne la même instruction verbalement au général Béguidoff, qui commande le cordon des cosaques sur le frontière et qui se trouve pour le moment ici. Je désire de tout mon cœur que Votre Altesse soit contente des mesures qu'on prendra et si, vu la rapidité de la poste entre Yassy et St. Pétersbourg, il Vous plaisait de m'adresser encore quelque chose là-dessus dans la Capitale, je me ferai un devoir de réitérer aux autorités de la Bessarabie de faire tout ce que la sûreté de la province leur permettra, pour satisfaire au désir que Vous avez bien voulu me témoigner.

J'ai vu avec peine les embarras que doit Vous causer, dès le commencement de l'administration importante à laquelle Vous avez été appelé par le choix de Vos concitoyens et la décision de Sa Hautesse, la mauvaise récolte de cette année en Moldavie, malheur qui Vous fait un devoir de prendre toutes les mesures que Vous dicteront Votre sagesse et Votre expérience, pour diminuer les souffrances des habitants de Moldavie. Daignez croire, mon Prince, que je prends une part sincère à cet état de choses difficile, en ayant éprouvé, surtout depuis un an, toutes les tribulations, et que je fais des vœux également sincères pour que les dernières pluies que nous avons eues ici, ayent pu également chez Vous améliorer la récolte du maïs, objet si important dans Vos contrées, et que Vous puissiez, par les mesures que Vous prendrez, arriver sans trop de difficulté à une époque plus heureuse. Quant à l'avis, que Vous me faites l'honneur de me demander, sur la défense d'exporter les seigles et les avoines des ports de la Moldavie, je ne puis qu'être extrêmement flatté de cette confiance et je ne peux mieux y répondre que par une entière franchise. Vous ne pouvez pas en douter, du reste, mon Prince, car ma réponse est dans mes actions aussi bien que dans mes paroles; les unes ne contrediront pas les autres. L'année passée, la récolte a été presque nulle dans tout le midi de la Russie; dans les quatre provinces dont l'Empereur a daigné me confier l'administration, la population presqu'entière a été plus ou moins soutenue, soit en grains, soit en argent, par le Gouvernement, et dans les derniers six mois, 700 mille âmes environ n'ont eu pour nourriture que le pain que nous leur fournissions mensuellement. Dieu nous a soutenus dans cette difficile opération; personne n'est mort de faim et la tranquillité n'a pas été un instant troublée, quelque part que ce soit. Cette calamité s'est déclarée dès le mois de Juin de l'année passée; plusieurs personnes avaient conseillé de défendre chez nous l'exportation des céréales et vous savez, mon Prince, que cette exportation est le premier objet de commerce de tous nos ports dans la mer Noire et celle d'Asoff. J'ai cru de mon devoir de protester contre cette mesure, et Sa Majesté l'Empereur a daigné approuver mon conseil. L'évènement a justifié cette manière de voir. J'ai toujours été persuadé, et je le suis encore à présent, qu'en pareille circonstance, la prohibition peut faire du mal et ne peut pas faire de bien. L'exportation se règle d'elle-même par les nécessités locales et les prix qui en proviennent; la liberté entière de ce commerce a fait chez nous l'année passée que très peu de blé, de première qualité seulement, a été exporté, mais qu'une grande quantité de différents grains propres à la subsistance ont été importés. En Vous disant cela, mon Prince, loin de moi est l'idée d'assurer que Vous devez faire la même chose; je ne puis qu'obéir à Votre demande, en Vous exprimant ma façon de penser et les raisons sur lesquelles je la base. C'est à Votre Altesse Sérénissime à juger et à décider ce qui est préférable chez Vous, et si les localités ne nécessitent pas quelquefois un changement dans un principe reconnu bon autre part.

Digitized by Google

Réitérant de nouveau l'espression de toute ma reconnaissance pour la communication dont Vous avez bien voulu m'honorer, mon Prince, je Vous supplie de voir dans la franchise et l'abandon de ma réponse une nouvelle preuve de la très haute considération et du parfait dévouement, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Altesse Sérénissime,

le très humble et très obéissant serviteur,

C. Th. Woronsow.

Odessa, le 30 Juillet 1834.

XXX.

Minciaky recomandă lui Michail Sturza pe Consulul Timkowsky.

1834.
6 August.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

A Son Altesse l'Hospodar de Moldavie.

Particulière.

Mon Prince,

M. le Consul Timkowsky, jouissant d'une confiance méritée de la part de notre Auguste Cour pour la gestion des affaires russes en Moldavie, vient d'être muni par moi des directions nécessaires, à l'effet de me prêter son aide et sa coopération dans l'accomplissement des ordres, qui m'ont été transmis en dernier lieu par le Ministère Impérial et dont j'ai offert à Votre Altesse l'aperçu dans mon office No. 1 (1). Je dois en conséquence Vous prier, mon Prince, d'accueillir avec bienveillance et de faire droit aux représentations, que M. Timkowsky pourrait être dans le cas de Vous adresser sur tous les objets de service, et particulièrement sur ceux qui se rapportent aux points indiqués dans ma dite dépêche.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

de Votre Altesse,

le très humble et très obéissant serviteur,

M. Minciaky.

Bucarest, le 6 Août 1834.

---

1) Vezĭ doc. XXVII, pag. 64.

Digitized by Google

XXXI.

1834, 8 August. Michail Sturza rĕspunde luĭ Minciaky asupra instrucţiunilor ce s'aŭ trimis acestuia din Petersburg cu privire la Domnitoriĭ din Principate.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

No. 24.

Le 8 Août 1834.

Monsieur,

En réponse à la communication, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 28 Juillet dernier sous No. 1 (1), je m'empresse de vous exprimer ma gratitude sur les sentiments pleins de franchise que vous y témoignez à mon égard.

La confiance, Monsieur, qui a dicté votre démarche et qui a préludé à nos relations officielles, est une nouvelle preuve de la loyauté de votre caractère et un gage rassurant de la bonne intelligence et de l'intimité qui présideront constamment aux nouveaux rapports que je suis appelé à entretenir avec le Consulat Impérial.

Partageant en entier la conviction de Votre Excellence sur la nécessité de régler au préalable les principaux objets qui doivent servir de base à nos relations ultérieures, je crois nécessaire d'énoncer ici ma manière d'envisager chacun des points, sur lesquels vous avez jugé convenable d'appeler mon attention; je le fais avec d'autant plus d'assurance, que j'y trouverai l'occasion de signaler la conformité de mes principes et l'identité de mes vues avec les hautes intentions du Ministère Impérial relativement à mon pays.

1. Concernant la protection que les traités assurent aux sujets de Sa Majesté Impériale, je dois déclarer que les principes d'une justice stricte et impartiale, que je me suis imposés, sans distinction aucune de rang ou de qualité, parviendront, j'ose l'espérer, à mettre les intérêts de chaque particulier à l'abri de l'arbitraire, en les plaçant sous la sauvegarde des lois. Nul doute que, parmi les devoirs attachés à ma position, je ne considère toujours, comme un des plus doux à remplir, le soin de veiller à ce qu'il soit fait droit aux réclamations légales et aux justes prétentions des sujets Impériaux: je marcherai vers ce but avec la même sollicitude, que je suis tenu d'employer pour préserver de toute atteinte les intérêts de mes administrés et les lois qui régissent le pays.

2. Personne ne peut être plus que moi pénétré de la vérité que la stricte exécution du Règlement ne soit l'unique garantie du bien-être et de la tranquillité publics. Aussi, puis-je vous assurer, Monsieur, dans une intime conviction, que toute surveillance exercée à cet égard ne peut qu'amener pour moi les résultats les plus satisfaisants, puisqu'elle servira à donner au Cabinet Impérial la pleine persuasion que toute ma sollicitude, que mes efforts de tous les instants seront consacrés à maintenir rigoureusement et à faire respecter les institutions et les principes établis par cette loi fondamentale, dont dépend le bonheur de la Moldavie. Dès mon arrivée, mon premier soin a été de nommer une commission pour refondre le Règlement en un corps d'ouvrage, en y intercalant les dispositions ultérieures, auxquelles le vote des Assemblées générales et la confirmation de Son Excellence le Général Kisseleff ont donné force de loi. Cette commission est composée du grand Logothète de la Justice, du Secrétaire d'Etat et du Secrétariat de l'Assemblée générale. En prévenant ainsi le désir de Votre Excellence, je ne néglige rien pour imprimer à ce travail toute l'activité que son importance me fait un devoir d'exiger. Quant aux mesures qui doivent précéder sa publication partielle, je me conformerai aux dispositions consignées dans l'office de Votre Excellence à cet égard. Je suis persuadé, Monsieur, que la mesure de n'introduire aucun changement sur les dispositions fonda-

1) Vezĭ doc. XXVII, pag. 64.

Digitized by Google

mentales citées dans votre office, est réclamée par les véritables intérêts du pays: la clause ajoutée par M. de Bouténeff, à l'effet de garantir les institutions des Principautés de changements qui finiraient par les pervertir, est le résultat d'une profonde connaissance des éléments qui constituent leur stabilité, ainsi que de la constante sollicitude du Cabinet Impérial pour le bonheur de la Moldavie. Aussi, toutes les fois que des circonstances imprévues et des besoins impérieusement sentis réclameraient quelque modification à ces points fondamentaux, ce ne sera qu'après avoir, au préalable, communiqué le cas au Consulat Général et obtenu l'adhésion de la Cour Impériale, que je procéderai à l'introduction des améliorations requises.

Néanmoins, pour ce qui concerne les droits et prérogatives princiers, je puis dès ce moment vous donner l'assurance que je n'aurai jamais en vue de leur donner la moindre extension. Fidèle aux règles de conduite que j'ai irrévocablement adoptées, j'ai tout lieu d'espérer que la justice qui sera rendue à mes intentions et l'affection publique, non seulement me fourniront un ample dédommagement à la restriction de ces prérogatives, mais que j'y puiserai les véritables éléments de la force dont le Gouvernement a besoin pour faire respecter sa dignité et son bon droit.

3. Obtempérant aux dispositions prescrites dans le troisième article de l'office de Votre Excellence, à l'effet de régler les relations entre les autorités militaires qui commandent les troupes de Silistrie et le Gouvernement moldave, j'ai recommandé au Conseil Administratif de ne s'adresser qu'au Consulat Général de Russie, pour toutes les affaires qui les concernent.

4. Enfin, mes principes personnels sur le danger des doctrines antisociales ne sont pas ignorés de Votre Excellence, d'autant plus que j'en ai donné des preuves dans plus d'une occasion et, entre autres, dans les observations que je me suis permis de faire sur un projet concernant l'instruction publique, rédigé en Valachie et qui m'a été communiqué dans le temps par Monsieur le Général Kisseleff, observations que Son Excellence a bien voulu approuver dans toute leur teneur. J'ai été à même d'acquérir la conviction que les idées réputées libérales ne dérivent que d'un égoïsme coupable, qui cherche son intérêt personnel dans le bouleversement et l'anarchie. Certes, les ennemis les plus redoutables de l'ordre social [1]) sont les maximes illusoires et subversives, qui abusent une jeunesse inexpérimentée sur les véritables bases du bonheur public.

Quoique loin de croire que, dans l'état actuel des choses, ces faux principes se soient implantés dans cette Principauté, on ne peut cependant se dissimuler que l'incurie des administrations qui ont précédé l'entrée des troupes Impériales dans ce pays [2]) n'ait pu donner accès à des germes, dont il est nécessaire d'étouffer les progrès.

Aussi, en portant mon attention la plus sérieuse sur les menées qui pourraient susciter de justes soupçons et surtout sur la conduite de ceux qui, ayant puisé à l'étranger de faux principes, seraient imbus de doctrines pernicieuses, je me ferai un devoir de comprimer toute tendance qui aurait pour résultat de compromettre la tranquillité intérieure du pays, ainsi que celle des Etats voisins. Mais si, pour mettre une digue à l'extension du mal, je me trouvais dans la nécessité de recourir à des mesures de répression partielle, je suis assuré d'avance que les récriminations qu'elles pourraient motiver ne seraient prises en aucune considération. Dans le cas contraire, la déconsidération qui en rejaillirait sur le Gouvernement, lui ravirait sans contredit la force nécessaire pour déjouer les projets de la malveillance.

Je n'ai nul doute, Monsieur, que vous ne puisiez, dans la manifestation de ces sentiments, l'assurance positive que je me conformerai, en tout point, aux intentions de la Cour Impériale.

---

1) Pe conceptul scrisorii se citesc aici următoarele cuvinte, şterse apoi: «et des progrès d'une nation».

2) Redacţia primitivă coprindea aici cuvintele: «aussi bien que les conséquences de la guerre», cari au fost în urmă suprimate.

Digitized by Google

XXXII.

1834, 13 August. Consulul Timkowsky atrage luarea aminte a Domnitoruluĭ Michail Sturza asupra protecţieĭ datorită supuşilor ruşĭ şi asupra stării sanitare a ţĕriĭ.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

No. 2.

Postelnicia.
Urmând cuvenitul răspuns, să vor slobozi îndată şi poroncile Noastre către cuvenitele locurĭ, în cât privesc pe cele mijlocite de Consulat.
In 13 Avgust 1834.
M.

Yassy, le 13 Août 1834.

Primit Avgust 13—1834.

En entrant en relation avec le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Moldavie, la première chose que le soussigné, Consul de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, se fait un devoir de solliciter auprès d'Elle-c'est de l'honorer de Sa confiance et de Sa bienveillance, qu'il tâchera de mériter par son zèle à remplir les ordres de ses supérieurs et par son empressement à aller au, devant des vœux de Son Altesse Sérénissime. D'un côté, les sentiments de justice, de loyauté et de désintéressement, qui distinguent si éminemment Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Moldavie, d'un autre, les principes de franchise et de sollicitude constante pour le bien-être de la Principauté de Sa Majesté l'Empereur, l'Auguste Maître du soussigné, principes qui devront être et seront son guide invariable, lui font espérer que les relations du Consulat Impérial avec le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime porteront constamment le cachet d'une parfaite harmonie.

La tâche imposée par Sa Majesté l'Empereur à l'égard des Principautés au Consulat Général de Russie à Bucarest et à celui de Yassy, est connue à Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Moldavie, par l'intermédiaire de Son Excellence Monsieur le Conseiller d'Etat actuel de Minciaky. En se conformant à ces instructions du Haut Ministère Impérial, d'abord en ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire la protection des sujets russes que des intérêts privés ou des relations commerciales appellent dans la Principauté, le soussigné n'a rien de plus empressé que de prier Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Moldavie de vouloir bien accorder Son attention et Sa sollicitude aux affaires litigieuses des sujets russes, qui se traitent dans les tribunaux de la Principauté, et de faire aviser au moyen de hâter, rectifier et simplifier la marche de ces affaires. Le soussigné se fait en même temps un devoir de prier Son Altesse Sérénissime de vouloir bien ordonner au Grand Logothète de la Justice de soumettre à Son examen éclairé et à Sa décision impartiale toutes les affaires litigieuses des sujets russes, qui furent renvoyées par Son Excellence M. le Président Plénipotentiaire à la décision de Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant, ainsi que quelques autres de nature à être soumises à Son examen. Ces affaires se trouvent énumérées dans la liste que le soussigné à l'honneur de joindre à la présente.

En se réservant l'avantage de parler en détail de chaque affaire séparément, au fur et à mesure qu'elles seront soumises à Son Altesse Sérénissime, de quoi le Consulat Impérial sera certainement prévenu à temps, le soussigné est d'avance fermement persuadé que, sous le Gouvernement d'un Prince aussi éclairé et aussi sage que Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Moldavie, justice sera rendue au bon droit.

L'exacte observation des règles prescrites pour les quarantaines établies sur le Danube étant un point des plus importants du Règlement organique, le soussigné se fait également un devoir d'appeler toute l'attention de Son Altesse Sérénissime le Prince

Digitized by Google

Régnant de Moldavie sur cet objet, si essentiel au bien-être de la Principauté, surtout à présent, où la peste exerce ses ravages à Constantinople et même à Andrinople, et d'autant-plus que, ces jours-ci même, un individu venant d'au-delà du Danube a enfreint les règles de la quarantaine à Galatz; fait qui s'est passé sous les yeux du soussigné. Il est donc de toute urgence d'aviser aux moyens les plus efficaces, que cette épidémie ne soit pas importée en Moldavie, et le soussigné, qui vient de recevoir l'ordre de Son Excellence M. le Gouverneur de la Nouvelle Russie de l'informer avec exactitude de l'état sanitaire de la Principauté et des progrès que pourrait faire la peste au-delà du Danube, ne doute nullement que Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Moldavie ne fasse observer avec une scrupuleuse attention les règlements de la quarantaine de Galatz et ne donnât Ses ordres de l'informer exactement de l'état sanitaire de tous les districts de la Moldavie et des symptômes de la peste qui pourraient se manifester au-delà du Danube.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Moldavie l'assurance de sa haute considération.

Consul: Georges de Timkowsky.

XXXIII.

Rĕspunsul luĭ Metternich, ministrul de externe al Austrieĭ, la notificarea luĭ Michail Sturza despre suirea sa pe tronul Moldoveĭ. 1834, 15 August.

După original.

Mon Prince,

Par la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire en date du $^{18}/_{30}$ Juillet dernier, Elle a bien voulu m'annoncer sa nomination au Gouvernement de la Principauté de Moldavie.

D'après les qualités personnelles qui Vous distinguent, Mon Prince, l'Autriche ne peut assurément qu'applaudir au choix de Sa Hautesse. Elle se croit d'autant plus fondée à en tirer le meilleur augure en faveur des relations d'amitié et de bon voisinage entre ses provinces limitrophes et la dite Principauté, que Vous Vous proposez de prendre, pour base et pour guide invariable de Votre conduite envers les sujets autrichiens, les stipulations des traités qui subsistent si heureusement entre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et la Sublime Porte Ottomane.

La nature appelle les pays respectifs à un échange fréquent et lucratif de leurs productions. Il y a donc identité parfaite d'intérêt, et il ne s'agit que de leur accorder la protection qu'ils méritent à tant d'égards, pour assurer aux sujets de l'une et l'autre domination les résultats les plus avantageux.

Je profite de la présente occasion pour recommander particulièrement à Votre Altesse l'Agent de Sa Majesté, M. de Wallenbourg, chargé de contribuer de son mieux à l'entretien de la bonne harmonie et de ne jamais rien demander ni soutenir, qui ne soit conforme à la lettre et au sens des Capitulations existantes entre l'Autriche et l'Empire Ottoman; il sera jaloux de se rendre digne de Vos bontés.

Quant à moi, je Vous prie, Mon Prince, d'être bien persuadé de mon empressement sincère à Vous prouver par le fait les sentiments de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Mon Prince, de Votre Altesse,

le très humble et très obéissant serviteur

Metternich.

Baden, le 15 Août 1834.

Digitized by Google

XXXIV.

1834. 21 August. Comitele Nesselrode anunţă lui Michail Sturza că Impĕratul Rusiei autoriză pe Generalul Mircovicĭ să primească darul Sfatuluĭ Administrativ al Moldoveĭ.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

A S. A. M-r le Prince Stourdza, Hospodar de Moldavie.

Mon Prince,

J'ai rendu compte à Sa Majesté l'Empereur du contenu de la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser(1). Le témoignage favorable que Vous voulez bien donner à la gestion temporaire de M. le Général Mircowitsch a fait éprouver à Sa Majesté Impériale une véritable satisfaction, en raison du vif intérêt qu'Elle n'a cessé de vouer au sort de la Principauté de Moldavie. La détermination que Votre Altesse m'annonce n'a donc pu qu'être agréable à mon Auguste Souverain, et je me trouve en conséquence autorisé à Vous informer, mon Prince, que, conformément au désir que Vous exprimez dans Votre lettre, Sa Majesté permet au Général Mircowitsch d'accepter le témoignage de reconnaissance, que le Conseil d'administration de la Principauté de Moldavie a résolu de lui offrir.

Je saisis avec empressement cette occasion pour Vous prier d'agréer les sentiments de haute considération, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Nesselrode.

St.-Pétersbourg, ce 21 Août 1834.

XXXV.

1834, 28 August. Michail Sturza rĕspunde luĭ Timkowsky că supuşiĭ ruşi vor fi trataţi în Moldova ca şi indigeniĭ şi că administraţia va îngriji de aproape de sănătatea publică.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

No. 28.

Le 23 Août 1834.

Monsieur,

Le contenu de la note, que vous avez bien voulu m'adresser en date du 13 du courant sous No. 2(2), est à mes yeux une nouvelle preuve de la loyauté de votre

1) Vezĭ doc. XXVI, pag. 64.
2) Vezĭ doc. XXXII, pag. 72.

Digitized by Google

caractère et un gage de la franchise et de la bonne harmonie qui présideront aux nouveaux rapports du Consulat Impérial avec le Gouvernement actuel de la Principauté

En vous offrant, Monsieur, l'expression sincère de ma gratitude pour les sentiments que vous me témoignez et pour la confiance que vous mettez particulièrement en ma personne, il m'est agréable de vous assurer que je m'efforcerai de justifier cette opinion favorable, par mon empressement à satisfaire aux justes demandes du Consulat Impérial et à répondre à la haute sollicitude de Sa Majesté l'Empereur pour le bien de la Moldavie.

Son Excellence Monsieur le Conseiller d'Etat de Minciaky m'ayant déjà communiqué les instructions qui lui ont été transmises, dans le but de régler les bases de ses relations avec le Gouvernement de cette Principauté, j'ai eu l'occasion de lui retracer mes principes et l'identité de mes vues avec les intentions du Ministère Impérial relativement à ce pays.

Pénétré de la sainteté des devoirs attachés à ma position, j'ai, dès le commencement de mon administration, résolu de consacrer tous mes instants à rendre au bon droit une justice stricte et impartiale et à veiller au maintien et à la consolidation du Règlement, qui est la sauvegarde du bonheur public. En marchant vers ce double but avec une constante sollicitude, j'ai tout lieu d'être convaincu que, d'une part, les intérêts des sujets Impériaux, de même que ceux des indigènes, se trouveront à l'abri de l'arbitraire et que, de l'autre, les lois qui régissent le pays seront respectées et préservées de toute atteinte.

J'ai déjà été dans le cas d'assurer Son Excellence M. de Minciaky que, toutes les fois que des circonstances imprévues ou des besoins impérieusement sentis réclameraient quelque modification aux points fondamentaux qui concernent l'organisation intérieure du pays, ce ne serait qu'après avoir au préalable communiqué avec le Consulat et à la suite de l'adhésion de la Cour Impériale, que je procéderai à introduire les améliorations requises.

Persuadé combien la propagation des doctrines antisociales peut influer sur la tranquillité intérieure du pays et sur celle des Etats voisins, je me suis fait un devoir de porter une attention assidue à comprimer toute tendance vers les idées subversives de l'ordre public et je n'ai nullement hésité à maintenir les règles de censure dont les bases ont été posées par Son Excellence le Général Kisseleff.

Quant aux points qui me sont spécialement recommandés dans votre note, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que je viens de donner à la Logothétzie de la Justice l'ordre d'activer la marche des affaires litigieuses qui concernent les sujets Impériaux et de me présenter le plus tôt possible celles qui requièrent ma décision.

Les mesures tendant à préserver de la contagion ayant été, dès mon retour dans ma patrie, l'objet de mon attention la plus sérieuse, j'ai adressé de sévères recommandations au comité sanitaire sur la stricte observation des règlements y relatifs et, considérant comme un point de rigueur que les dispositions requises à cet effet soient parfaitement conformes à celles qui seraient en pareil cas adoptées en Valachie, j'ai donné l'ordre au comité susmentionné de s'entendre avec l'inspection générale des quarantaines sur leur application identique et simultannée. En même temps, pour répondre au désir de Son Excellence le Gouverneur de la Nouvelle Russie, j'ai pris les dispositions convenables, pour que des renseignements précis sur l'état sanitaire du pays et sur les progrès du fléau au-delà du Danube vous soient régulièrement transmis par le canal du Secrétariat d'Etat.

Je saisis cette oc asion pour vous offrir, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Digitized by Google

XXXVI.

1834, 31 August. Comitele de Belleval oferă serviciile sale Domnitorului Michail Sturza.

După original.
Din dosarul «Lettres particulières à l'étranger».

A Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Moldavie.

Monseigneur,

Lorsque j'appris la nomination du dernier Prince de Moldavie, je ne doutai point que ce ne fût M. Votre père qui venait d'être élevé à ce rang suprême, parce que je ne connaissais aucun boyard qui en fût plus digne; et, l'identité de nom aidant à me tromper sur l'identité de personne, je me hâtai à lui présenter mes félicitations, en juste appréciateur de ses rares qualités, dans lesquelles je prévoyais le bonheur futur des Moldaves; mais ma croyance n'était qu'illusion!

Craignant le renouvellement du prestige d'un semblable mirage, ce n'est qu'après m'être bien assuré que c'est le fils de mon ancien ami qui vient d'être nommé Prince de Moldavie, que je prends aujourd'hui la liberté de féliciter Votre Altesse du choix qu'En a fait la Sublime Porte pour cicatriser les plaies dont la Principauté est affligée depuis si longtemps.

Ce choix, Mon Prince, prouve en même temps et les intentions paternelles de Votre Auguste Suzerain envers les peuples qu'il a soumis à Votre domination, et la justice qu'il rend aux vertus et aux talents de Votre Altesse, également héréditaires dans votre maison.

Je ne me flatte point, Mon Prince, que Vous ayez conservé le moindre souvenir de mon séjour dans Votre patrie et de mes liaisons d'amitié avec Vos illustres parents; Vous étiez alors si jeune!... mais ma vénération pour leur caractère et mon attachement à Votre patrie, où j'ai été comblé de bienveillance, m'identifiant naturellement au bonheur des Moldaves et à celui de leur Prince actuel, je ne puis que former les vœux les plus ardents pour que le règne de Votre Altesse soit aussi glorieux que de longue durée, La priant de croire à leur sincérité autant qu'à leur étendue.

Si mes services, soit ici, soit ailleurs, pouvaient Vous être de quelque utilité, croyez bien, Mon Prince, que je m'estimerais très heureux que Vous daignassiez en agréer l'hommage. Paris est en même temps le foyer principal des nouvelles, des sciences et de l'industrie.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Monseigneur,

de Votre Altesse Sérénissime

le très humble et très obéissant serviteur

Le Général Comte de Belleval.

Rue du Cherchemidi No. 42.

Paris, 31 Août 1834.

Digitized by Google

XXXVII.

Baronul Ruckman anunţă pe Michail Sturza că Impĕratul consimte ca Visteria Moldoveĭ să-ĭ plătească suma ce i-se datoresce din lista sa civilă. 1834, August (?).

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

Je regrette beaucoup que je ne puis pas Vous envoyer la copie que Vous me demandez, car je ne suis pas autorisé à en délivrer une; mais voici dans quels termes elle est rédigée:

«Prenant en considération les motifs allégués par Vous, à l'appui de la réclamation du Prince Michel Stourdza, relativement au remboursement des arrérages qui lui reviennent sur sa liste civile, à dater du jour de sa nomination, l'Empereur a daigné autoriser M. Minciaky à consentir au mode de remboursement proposé par l'Hospodar de Moldavie».

Recevez l'assurance de toute ma considération.

Ruckman.

XXXVIII.

Michail Sturza anunţă pe Generalul Mircovicĭ că Sfatul Administrativ a decis să-ĭ ofere un dar în semn de recunoştinţă. 1834, 3 Septembre.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2 ème partie)».

No. 35.

Iassy, le 3 Septembre 1834.

Mon Général,

Les peines que Votre Excellence a consacrées à la consolidation de l'ordre et de la légalité dans ce pays, sont attestées par les effets les plus notoires et les plus salutaires. Le Gouvernement de cette Principauté, pénétré d'une vive reconnaissance pour le zèle éclairé, qui vous a constamment guidé dans le cours de votre gestion, a cru s'acquitter d'une obligation sacrée, en arrêtant d'offrir à Votre Excellence une marque durable des sentiments publics dont il est le témoin et l'organe.

A la suite de la démarche que je me suis cru en devoir de faire auprès du Ministère Impérial, pour obtenir au préalable son autorisation à cet effet, Son Excellence le Comte de Nesselrode vient de m'informer, par sa missive du 21 Août [1]), que Sa Majesté l'Empereur a daigné agréer ma demande et permettre l'accomplissement du vœu, dont j'ai eu la satisfaction de devenir l'interprète.

En vous communiquant ci-joint copie vidimée de la lettre susmentionnée, il ne me reste qu'à employer mon intervention auprès de vous, mon Général, pour vous prier d'accueillir avec indulgence l'offre d'un vase d'or de la valeur de deux mille ducats, faible hommage de la gratitude que vous avez méritée à de si justes titres.

---

1) Vezĭ doc. XXXIV, pag. 74.

Digitized by Google

Comme la confection de ce vase ne peut avoir lieu dans ce pays et que, par conséquent, il a été commandé à St. Pétersbourg, où il devra être remis à Votre Excellence lors de votre arrivée dans cette capitale, je me borne à vous en soumettre ci-joint le dessin.

Dans l'espérance que vous voudrez bien, mon Général, ne pas attacher à cet objet d'autre prix que celui de le reconnaissance qui en a motivé l'offre, je vous prie de croire à mon attachement inviolable à votre personne, ainsi qu'aux sentiments de la parfaite estime et de la considération très distinguée, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Excellence.

XXXIX.

1834, 4 Septembre. Sfatul Administrativ comunică lui Michail Sturza că a decis să-i sporească lista civilă cu 400.000 lei şi că, spre acoperirea acestei cheltuieli şi a altor sporuri neapărate, trebue să se adaoge câte 12 lei la capitaţia tuturor contribuabililor şi o treime adiţională la contribuţia celor-l-alte clase.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie).»

Traduction du rapport adressé à Son Altesse par le Conseil Administratif, en date du 4 Septembre 1834, sous No. 171.

Le Conseil Administratif, ayant porté son attention sur le budget des recettes et des dépenses, et particulièrement sur celui de l'année 1835, qui lui a été présenté par un référé du Grand Vestiar sous No. 5968, ainsi que sur les augmentations impérieusement réclamées par l'état actuel des choses, vient d'être pleinement convaincu que, pour faire face aux dépenses indispensables de l'année 1835, portées sur la liste ci-annexée sub litt. A., la Vestiarie, non seulement ne pourra compter aucun excédant propre à former une caisse de réserve, mais elle se trouvera sous le poids d'un déficit de 1.825.278 piastres.

Ce résultat provient évidemment:

1°. De l'insertion dans les dépenses de la somme de 700.000 piastres payables annuellement à la Sublime Porte, somme qui, évaluée d'après le cours de Constantinople, savoir à 45 piastres le ducat, effectue le total du tribut de 2.000 bourses. Cette somme, n'ayant pas été portée dans le budget du Gouvernement provisoire, il en résultait pour la caisse de réserve un excédant annuel de six à sept cent mille piastres, destinées à couvrir les dépenses extraordinaires.

2°. De l'augmentation notoire des dépenses résultant de la Convention, dépenses qui, dans l'année présente, ont monté au-delà de 700.000 piastres et qui, l'année prochaine, pourraient s'élever à un million, si la saison continue à être défavorable à la récolte.

3°. Enfin, des réductions que doivent subir certains revenus, tels que celui des Salines, dont le fermage n'avait été élevé à 850.000 piastres par le Baron Métany, que dans le but d'éviter le tort qu'une concurrence étrangère aurait pu occasionner aux Salines de la Valachie, dont il était l'entrepreneur; néanmoins, le résultat, loin de lui être profitable, l'a exposé à des pertes qui lui ont été funestes.

Digitized by Google

Le Conseil, ayant de plus porté son attention sur quelques articles spéciaux, tels que celui de la liste civile, qui exige nécessairement une augmentation, non seulement à cause des besoins non prévus de la Maison princière, mais aussi en considération de l'élévation progressive des prix par rapport à l'époque où ce revenu avait été créé, a trouvé aussi juste qu'indispensable l'addition de 400.000 piastres aux 800.000 existantes, afin que la liste civile soit élevée à la somme d'un million deux cent mille piastres portées dans ce budget, à l'instar de celle dont jouit le Prince de Valachie, qui certainement ne peut avoir ni plus de besoins ni plus de dépenses que Votre Altesse dans l'organisation intérieure de son palais. Cette disparité ne saurait d'ailleurs être aucunement justifiée et serait peu d'accord avec les efforts inouis et les peines que Votre Altesse se donne, dans sa sollicitude pour le bien-être du pays.

En conséquence, considérant l'urgence de couvrir le déficit ci-dessus indiqué; de pouvoir tirer la caisse de réserve de l'état de détresse dont elle est menacée et de subvenir aux besoins que l'état de choses exige impérieusement, sans quoi l'administration ne saurait qu'être paralysée et le tribut dû à la Sublime Porte impossible à fournir, le Conseil, après une mûre délibération, n'a pu s'arrêter sur d'autres moyens que sur celui de porter les revenus de l'Etat au niveau de ses dépenses, qui, en grande partie, n'ont pas été prévues par l'Assemblée générale de révision du Règlement et que le temps et l'application viennent de mettre au jour.

Les ressources propres à effectuer la somme indispensablement nécessaire se bornent, d'après le tableau ci-annexé sub litt. B, à 12 piastres additionnelles sur la capitation des contribuables, sur celle des gens sans domicile fixe et des Tzigans de l'Etat, sur la redevance des Mazilorouptaches et des Rouptes de la Vestiarie, ainsi qu'à un tiers additionnel sur la contribution de toutes les autres classes. Cette augmentation ne peut être sensible, eu égard à l'allégement procuré aux contribuables par l'abolition des corvées et des droits réunis; la preuve en est dans la facilité du paiement des impôts, depuis la mise en vigueur du Règlement jusqu'à ce jour, quoique les saisons n'aient pas été favorables à l'agriculture.

Ce n'est que sur ces bases que le Conseil Administratif croit possible de faire face aux besoins actuels. Quant aux frais d'installation, ce sera à l'Assemblée générale, qui est animée des sentiments que Vous avez su inspirer à tout le pays, de pourvoir à une indemnisation, qui pourrait être tirée de la caisse de réserve.

(Signés les membres du Conseil).

Le Logothète de l'Intérieur: Alexandre Ghyca — Le Logothète de la Justice: Loupo Balche — Le Hetman: Théodore Balche — Le Vestiar: Nicolas Canta — Le Postelnik: Nicolas Soutzo.

Digitized by Google

Anexe.

Lit. A.

Tableau des recettes et des dépenses de

Recettes	Piastres	Liards	Observations
§. 1-er. — Sur 125.020 contribuables cultivateurs, à raison de 30 piastres pe an . .	3.763.341	60	La différence de 12.741 piastres provient des patentés des villages, qui paient par 60 piastres.
§. 2. — Sur 8.432 hommes sans domicile fixe, à raison de 30 piastres par an . . .	252.960	—	
§. 3. — Sur 13.327 Mazilorouptaches et Rouptes de la Vestiarie, à raison de 30 piastres par an	399.810	—	
§. 4. — Sur les émigrés chrysobullites, à raison de 15 piastres par an	56.790	—	
§. 5. — Sur 1.206 Juifs cabaretiers, à raison de 60 piastres par an	72.360	—	
	4.545.261	60	
§. 6. — Sur les négociants et artisans patentés des villes et sur les garçons de boutique	579.810	—	
§. 7. — Sur les Tzigans de l'Etat . . .	106.689	—	
§. 8. — Sur les Salines	500.000	—	Il est fait déduction approximative de 350 mille piastres de la somme de 850 mille, que cette ferme avait rapportée par la passé et dont le terme expire le 1-er Janvier 1835, car il est notoire que feu le baron Méitany n'avait offert cette somme que dans l'intérêt des Salines de la Valachie.
§. 9. — Sur les Douanes	486.990	—	
§. 10. — Sur l'exportation du bétail . . .	322,717	60	
§. 11. — Sur les sujets étrangers, pour les droits réunis et le foumarit	80.000	—	
§. 12. — Sur les terres des monastères, 450.000 piastres	—	—	
	6.611.468	—	

Digitized by Google

la Principauté de Moldavie. Année 1835.

Dépenses	Piastres	Liards	Observations
§. 1. — Tribut à la Porte Ottomane . .	700.000	—	Cette somme, évaluée au cours de Constantinople, équivaut à un million; mais, si l'exemple de la Valachie a son mauvais effet sur la Moldavie, il s'ensuivra une augmentation de 300.000 piastres par an.
§. 2. — Liste civile	1 200.000	—	
§. 3. — Traitements de tous les employés de l'Etat	2.051.236	—	Avec l'addition de 215.236 piastres, votée par l'Assemblée générale, et les augmentations reconnues indispensables, d'après la liste ci-annexée sous litt. C.
§. 4. — Traitement du chargé d'affaires à Constantinople, d'après le Règlement . . .	100.000	—	
§. 5. — Loyer des maisons pour les différentes instances du pays.	50.000	—	
§. 6. — Chauffage et éclairage de ces maisons	60.000	—	
§. 7. — Entretien des Slougitors	323.770	—	
§. 8. — Entretien de la milice nationale et de son Etat-major	730.000	—	
§. 9. — Pour les quarantaines	120.000	—	Avec une addition de 20.000 piastres sur le budget précédent.
§. 10. — Pour l'entretien des Postes . . .	442.000	—	
§. 11. — Frais de poste pour les besoins du service et dépenses des employés commissionnés par l'Etat	85 000	—	
§. 12. — Pour Sokotelnics et pensions .	1.000.000	—	
§. 13. — Pour les réparations des chemins et des rues	75.000	—	
	6.947.006	—	

Digitized by Google

Recettes	Piastres	Liards	Observations
Report . .	6 611.468	—	
§. 13. — Subvention fournie par la Métropole et les Evêchés.	60.000	—	
§. 14. — Sur le passeports.	12.000	—	
§. 15. — Ferme du lac Bratich	65.760	—	
§. 16. — Sur l'exportation du suif . . .	10.500	—	
Total six millions, sept cent soixante-neuf mille, sept cents vingt-huit piastres.	6.769.228	—	

Digitized by Google

Dépenses	Piastres	Liards	Observations
Report . . .	6.947.006	—	
Etablissements publics.			
§. 14. — Pour les écoles et l'imprimerie .	200.000	—	
§. 15. — Pour le Séminaire	60.000	—	
§. 16. — Traitements des médecins, chirurgiens et sages-femmes	100.000	—	Avec addition de 20.000 piastres, reconnues indispensables pour l'entretien d'un médecin choisi.
§. 17. — Caisse des aumônes.	72.000	—	
§. 18. — Entretien de la prison et des détenus	30.000	—	
§. 19. — Indemnité du monastère de St. Spiridon.	21.000	—	
§. 20. — Confection des pavés de la ville de Jassy	125.000	—	
§. 21. — Entretien des fontaines	50.000	—	
§. 22. — Dépenses extraordinaires . . .	300.000	—	
	7.895.006	—	
Pour la Convention.	700.000	—	
Total	8.595.006	—	
Total des recettes . .	6.769 728	—	
Déficit	1.825.278	—	Total: un million, huit cent vingt-cinq mille, deux cents soixante-dix-huit piastres.

(Signés les membres du Conseil).

Digitized by Google

Litt. B.

Nombre des contribuables	Augmentations annuelles à faire à l'impôt des contribuables	Piastres
125.020	Contribuables des villages et des faubourgs des villes, à raison de 12 piastres	1.500.240
8.432	Hommes sans domicile fixe, de même à raison de 12 piastres.	101.184
13 327	Mazilorouptaches et Rouptes de la Vestiarie, à raison de 12 piastres	159.924
3.233	Tzigans du Gouvernement, à raison de 12 piastres au-delà des 30 payées actuellement	38.796
64	Première classe des négociants, à raison de 80 piastres sur les 240 actuellement payées	5.120
649	Seconde classe, à raison de 40 piastres sur les 120 . . .	25.960
3.690	Troisième classe, à raison de 20 piastres sur les 60 . . .	73.800
836	Leurs garçons de boutique, à raison de 10 piastres sur 30.	8.360
69	Première classe des artisans, à raison de 40 piastres sur 120	2.760
310	Seconde classe, à raison de 30 piastres sur 80	9.300
3.515	Troisième classe, à raison de 20 piastres sur 50	70.300
1.037	Leurs garçons de boutique, à raison de 10 piastres sur 30.	10.370
1.206	Juifs cabaretiers, à raison de 20 piastres sur 60 . . .	24.120
	Total de l'augmentation . . .	2.030.234

(Signés les membres du Conseil).

Lit. C.

Budget des traitements de l'année 1835		
Piastres	Liards	
216.000	—	Divan Princier.
25.800	—	Archives de l'Etat.
122.400	—	Département de la Justice.
110.400	—	Divan de la basse-Moldavie.
110.400	—	Divan de la haute-Moldavie.
23.400	—	Tribunal de Commerce.
15.360	—	Police Correctionelle.
43.920	—	Tribunal Criminel.
390.600	—	Pour 13 tribunaux de première instance.
		Partie Administrative.
115.320	—	Département de l'Intérieur.
146.400	—	Département des Finances, avec augmentation de 1800 piastres pour frais de chancellerie.
97.800	—	Postelnitzie.
1.417.800	—	

Digitized by Google

Budget des traitements de l'année 1835

Piastres	Liards	
1.417.800	—	Report.
226 200	—	Pour 13 Ispravniks.
91.200	—	Surveillants des districts.
27 300	—	Vornitzie des Aprodes.
8.400	—	Armache et deuxième Armache.
45 900	—	Police ou Adgie.
33.600	—	Contrôle de l'Etat.
14.200	—	Ingénieur de l'Etat.
26.400	—	Nazirie des Tzigans.
10.200	—	Section pour la perception de l'impôt de la ville de Jassy.
4.800	—	Prévôt des corporations de la ville de Jassy
15.600	—	Commissaires de police.
10.776	—	Inspecteur des quarantaines.
12 000	—	Bureau des requêtes à la Postelnitzie.
1.944.436	—	
106.800	—	Augmentations indispensables, savoir :
		94.800 — au budget de la Postelnitzie.
		12.000 — a celui de la Logothétzie de la Justice.
		106.800 —
2.051.236	—	

(Signés les membres du Conseil).

XL.

Michail Sturza scrie Comitelui Woronzow c'a cerut Adunării să lase liber exportul grâului, şi-l roagă să intervie pentru ca sătenii Moldoveni, atraşi în Basarabia de făgăduelĭ neîndeplinite, să se poată întoarce a casă. 1834, 4 Septembre.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie).»

A Son Excellence Monsieur le Comte Voronsoff.

No. 36.

Jassy, le 4 Septembre 1836.

Monsieur le Comte,

En recevant les deux lettres, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 30 Juillet dernier [1]), j'ai été extrêmement sensible aux dispositions pleines de bonté qu'elles contiennent et aux nouveaux témoignages de confiance qu'il vous a plu de me donner.

1) Vezĭ doc. XXVIII şi XXIX, pag. 67.

Digitized by Google

L'empressement avec lequel Votre Excellence vient d'accueillir mes sollicitations en faveur du libre exercice de la pêche sur le Pruth est une preuve évidente des bienveillantes dispositions, que vous nourrissez, Monsieur le Comte, envers mon pays et envers moi personnellement.

L'intérêt que vous daignez prendre au bien de mes administrés et dont vous me donnez des assurances si obligeantes, sera pour moi un puissant encouragement à répondre de tous mes efforts à la sollicitude du Cabinet Impérial pour le bonheur de la Moldavie.

N'ayant pu voir, dans la manière pleine de sagesse dont Votre Excellence envisage la défense d'exporter les céréales, qui constituent un objet de commerce extérieur, que le résultat d'une profonde connaissance des véritables besoins sociaux, je me suis empressé de profiter de l'avis éclairé de Votre Excellence et de soutenir auprès de l'Assemblée générale la libre exportation du froment, qui, à la suite des dispositions adoptées, continuera de n'éprouver aucun obstacle.

Enhardi par la franchise qui a présidé de prime abord aux relations que j'ai eu l'honneur d'entamer avec Votre Excellence et par l'offre qu'elle a bien voulu me faire de son assistance dans les cas où le bien public le réclamerait, je saisis l'occasion de votre séjour à St. Pétersbourg pour vous supplier de prendre en considération le sort des villageois, que des circonstances extraordinaires ont porté dans les derniers temps à émigrer en Bessarabie. D'une part, la disette, qui depuis quelques années désole principalement les villages avoisinant le Pruth, et, de l'autre, les offres séduisantes des propriétaires de la rive gauche de cette rivière, sont les véritables motifs de cette détermination.

Votre Excellence me fera la justice de convenir que les circonstances susmentionnées ne sauraient être assimilées aux cas ordinaires prévus par les traités, d'autant plus que le Gouvernement de la Moldavie est totalement privé des moyens préventifs, que tout Etat est à même d'employer dans les cas d'émigration collective. D'ailleurs, la haute protection dont jouit ce pays et qui fait la base de son bien-être, ainsi que les rapports de bon voisinage qui rattachent ses intérêts à ceux des Etats limitrophes confiés à votre administration, sont, j'ose le croire, des raisons qui militent puissamment en faveur de la demande que j'ai l'honneur de vous adresser.

Entraînés par des offres qui ne se sont pas réalisées, frustrés dans leur attente, ces émigrés ne se sont que trop tôt repentis d'une démarche, sur les conséquences de laquelle ils s'étaient fait illusion; aussi ne cessent-ils de demander à hauts cris leur retour dans leur patrie.

Bien convaincu que le cœur de Votre Excellence ne souffrira pas de voir tant d'individus malheureux, par le fait seul de leur expatriation et de l'éloignement de leurs proches, je prends la liberté de vous prier d'employer votre puissante intervention pour qu'ils soient autorisés, d'après leurs désirs, à rentrer dans leurs foyers.

Veuillez agréer l'assurance réitérée de la parfaite estime et de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Comte,

de Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur

Digitized by Google

XLI.

Postelnicul N. Suţu cere Spătaruluï Alexandri socoteala lefilor administraţieï rusescï cum şi a listeï civile de la 22 Martie pănă la 1 Iunie. 1834, Septembre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1 ère partie)».

Τῷ εὐγενεστάτῳ ἄρχοντι Σπαθάρῃ Ἀλεξανδρῇ.

Αρχων Σπαθάρη,

Παρακαλῶ κατὰ προσταγὴν τοῦ ὕψους του νὰ μὲ στείλετε ἀκριβῆ λογαριασμὸν πόσον ἀναβαίνει ἡ σοῦμα τοῦ Αὐθέντου ἀπὸ 22 Μαρτίου μέχρι πρώτης Ἰουνίου καὶ πόσον οἱ λουγέδες τῆς ῥωσσικῆς διοικήσεως εἰς τὸ αὐτὸ διάστημα τοῦ καιροῦ. Αὐτὴν τὴν πληροφορίαν παρακαλῶ χωρὶς ἀναβολὴν νὰ τὴν προφθάσετε εἰς χεῖράς μου ὑπὸ τὴν βούλαν σας. Τῆς εὐγενείας της

πρόθυμος ὡς ἀδελφὸς
Ν. Σοῦτσος.

Traducţiune.

Au très noble boyard le Spathar Alexandri.

Monsieur le Spathar,

Je vous prie, selon l'ordre que j'ai reçu de Son Altesse, de m'envoyer le compte exact de la somme qui revient au Prince sur sa liste civile depuis le 22 Mars jusqu'au 1-er Juin, ainsi que du montant des traitements des employés de l'Administration russe, dans le même intervalle.

Je vous prie de me faire tenir cette information sans retard et en mes propres mains, sous votre sceau.

De votre noblesse

ainsi qu'un frère
N. Soutzo.

XLII.

Spătarul Alexandri trimite Postelniculuï N. Suţu socoteala lefilor primite de administraţia rusească de la 22 Martie pănă la 1 Iunie. 1834, Septembre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

Φιλῶ τὸ χέρι σας,

Κατὰ τὴν ἀναλογίαν τῶν 800.000 γροσίων διὰ δύο μῆνας καὶ 9 ἡμέρας συμποσοῦνται 153.333 γρ. καὶ 40 ἄσπρα ἀπὸ Μαρτίου 22 μέχρι πρώτης Ἰουνίου τὰ ὁποῖα ἡ

Digitized by Google

ρωσσικὴ διοίκησις τὰ ἔλαβεν ὅλα εἰς λογαριασμὸν λουφέδων καὶ νατοῦραν ὡς δείχνονται εἰς τὴν Κνίγα.... Διὰ δὲ περὶ ὅσον εἶναι οἱ λουφέδες τῆς ρωσσικῆς διοικήσεως, ἔγραψα τὸ γιαμιάκι μου διὰ νὰ κάμῃ λογαριασμὸν καὶ νὰ σᾶς τὸν ἐστείλῃ, ἐπειδὴ ἐγὼ εὑρίσκομαι εἰς τὸ διβάνι, μένοντας

ταπεινὸς δοῦλος

Βασίλειος Ἀλεξανδρίς Μ. Σπαθάρης.

Traducţiune.

Je vous baise les mains,

L'Administration russe a reçu pour deux mois et neuf jours, depuis le 22 Mars jusqu'au 1-er Juin, pour compte des traitements et des redevances en nature, ainsi qu'il est constaté par le livre....., la somme de 153.333 piastres 40 aspres, proportionnellement à la somme de 800.000 piastres, montant des traitements et redevances susmentionées pour une année. Quant à la somme à laquelle s'élèvent les traitements des employés de l'Administration russe, j'ai écrit à mon aide pour qu'il en dressât le compte exact et vous l'envoyât lui-même, parce que moi je me trouve occupé au Divan.

Je suis,

Votre humble serviteur

Basile Alexandri, Grand-Spathar.

Anexă.

Insĕmnare de lefile ce sĕ sloboza cinovnicilor rosienescĭ pe o lună.

	Galbinĭ	Leĭ	Banĭ
D. Gheneral Mircovicĭ	200	—	—
« Disfiteam stat: sovednic Minciaky	100	—	—
« tij: sovednic Pozmaky	40	—	—
« « « Dranda	30	—	—
« « « Marcinkoff	20	—	—
« « « Tumansky	20	—	—
« « « Krupenski	20	—	—
« Guberski secritar Leca	15	—	—
« Coleski reghistrator Picolov.	20	—	—
« « « Novamovski	22	—	—
« Tălmaciul Herbez	18	—	—
Pentru ecstraordinariĭ cheltuială	—	1000	—
Controlul,			
D. Nadvornoi sovednic Unghiubauer	20	—	—
« tij. sovednic Iliescu	25	22	60
« căpitan Simgurov	15	—	—
Cheltuiala canţelarieĭ	—	910	—
	565	1932	60
Banĭ cuveniţĭ pentru ţinere Domnuluĭ pe o lună alcătuesc		66,666	80

Digitized by Google

Traducţiune.

Notice sur les traitements des employés russes pour un mois.

	Ducats	Piastres	Aspres
Monsieur le Général Mircowitch	200	—	—
« le conseiller d'Etat actuel Minciaky	100	—	—
« « « « Pozmaky	40	—	—
« « « « Dranda	30	—	—
« « « « Marcinkoff	20	—	—
« « « « Tumansky	20	—	—
« « « « Krupensky	20	—	—
« le secrétaire de gouvernement Lecca	15	—	—
« le régistrateur de collège Picolov	20	—	—
« « « « Novamosky	22	—	—
« le translateur Herbez	18	—	—
Dépenses extraordinaires	—	1000	—
Le Contrôle			
M. le conseiller public Eingebauer	20	—	—
« le conseiller public Iliesco	25	22	60
« le capitaine Simgourov	15	—	—
Les frais de chancellerie	—	910	—
	565	1932	60
Le montant de la liste civile pour un mois		66,666	80

XLIII.

Michail Sturza stărue pe lângă Minciaky pentru ca administraţia ru- 1834, 7 Septembre.
sească să-i înapoieze sumele încasate de ea şi care i-se cuvin lui din lista sa civilă.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie).»

A Monsieur de Minciaky.

Le 7 Septembre 1834.

Ma nomination à l'Hospodarat de la Moldavie ayant eu lieu le 22 Mars de l'année courante, il s'ensuit que la jouissance de la liste civile devrait me revenir de droit à dater de la même époque, d'autant plus que ce droit a toujours été considéré comme sacré, dans toutes les mutations des Hospodars antécédents.

Aussi, me suis-je cru autorisé, lors de mon séjour à Constantinople, à faire des démarches auprès de la Mission Impériale, en la priant d'appuyer ma réclamation sur

Digitized by Google

la restitution du montant intégral de la liste civile à compter du jour de ma nomination, sauf à ce que les frais motivés par la prolongation éventuelle du Gouvernement provisoire en Moldavie et consistant dans les traitements du général Mirkowitz et du personnel de la chancellerie, soient imputés sur la caisse de réserve, à titre de dépense extraordinaire.

Cette proposition a été consignée dans une note, que j'ai cru devoir adresser à cet effet à Monsieur le Baron de Ruckman et dont j'ai l'honneur de transmettre ci-joint une copie à Votre Excellence. 1) A la suite de quoi, je viens de recevoir de Constantinople l'information que le Ministère Impérial a bien voulu prendre en consideration ma demande relativement au remboursement des arrérages qui me reviennent sur la liste civile, et que Sa Majesté l'Empereur a daigné *autoriser Votre Excellence à consentir au mode de remboursement que j'ai proposé*. En conséquence, ayant en vue que le Gouvernement antécédent n'a cessé jusqu'au 1-er Juin de toucher la totalité de la somme de 66.666 piastres 80, assignée mensuellement à l'Hospodar de la Moldavie, je suis conduit à conclure que, depuis le jour de ma nomination jusqu'à la dite époque, il s'est écoule deux mois et neuf jours, pendant lesquels le montant de la liste civile s'élève à 153.333 piastres et 40 aspres, que dans le même espace de temps les émoluments des employés du Gouvernement provisoire montent à 45.373 piastres, à raison de 19.730 piastres par mois; il s'ensuit, qu'après avoir retiré, suivant le mode préindiqué, cette dernière somme de la caisse de réserve, le reliquat doit m'être restitué par l'Administration antécédente.

Dans la persuasion que Votre Excellence voudra bien, par ce rapide exposé des faits, se convaincre de la justice de ma demande, je vous prie de vouloir bien faire les dispositions nécessaires pour le remboursement de la somme susmentionnée.

XLIV.

1834, 8 Septembre. Michail Sturza comunică lui Buteneff, Ministrul Rusiei la Constantinopole, decisia Sfatului Administrativ d'a spori dările.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

Le 8 Septembre 1834.

Monsieur,

Si, dès mon retour dans ma patrie, j'ai compté parmi mes principales obligations le désir de me rappeler au gracieux souvenir de Votre Excellence, l'incertitude sur le lieu où j'aurais pu adresser ma lettre m'en a fait ajourner jusqu'ici l'accomplissement. A la nouvelle de l'arrivée de Votre Excellence à Constantinople, je m'empresse de m'acquitter de ce devoir, et avant tout d'offrir à Votre Excellence l'hommage de ma sincère gratitude, pour la protection qu'elle a bien voulu m'accorder et à laquelle je suis redevable de ma position actuelle. Encouragé par vos bontés, je vous prie de vouloir bien continuer à mon égard ces bienveillantes dispositions, que, de mon côté, je m'efforcerai constamment de mériter, par une entière déférence aux avis éclairés que vous trouverez nécessaire de me donner et par mon dévouement inaltérable aux hautes intentions de la Cour Impériale.

1) Vezi doc. XX, pag. 59.

Digitized by Google

Votre Excellence sera dans le cas de se convaincre, par les faits mêmes, que ma conduite à Constantinople a été conforme aux principes ci-dessus énoncés, principes qui, j'ose le déclarer, ne seront point démentis à l'avenir; mes actions serviront toujours de preuve à cette assurance, parce qu'elle découle de la profonde persuasion où je suis, qu'en persévérant dans la même voie, non seulement je serai assez heureux pour assurer la prospérité de ma patrie, mais que je penserai mériter les recommandations de Votre Excellence en ma faveur.

Bien que je n'eusse dû consacrer cette lettre qu'à l'expression de mes sentiments les plus intimes, je ne saurais néanmoins ne pas appeler l'attention de Votre Excellence sur l'état financier de la Principauté et sur les embarras auxquels des besoins imprévus et postérieurs au Règlement organique viennent de donner naissance.

L'augmentation du tribut à la Sublime Porte, l'allocation pour les fournitures de la garnison de Silistrie et pour les étapes de la route militaire, allocation qui, non seulement ne figure point dans les dépenses du budget réglementaire, mais qui, vu le renchérissement des produits, a augmenté au *quintuple* de la somme annuellement payée à cette fin par l'administration militaire, enfin les réductions notables qu'ont subies ou que doivent subir certaines branches de revenus publics, telles que les Salines, sont autant de causes permanentes, qui amènent dans les finances un déficit qu'il est impossible de couvrir par les moyens ordinaires.

Malgré les dépenses énormes que le voyage de Constantinople m'a fait supporter, ce n'est ni l'indemnité concernant les frais d'installation, ni l'augmentation de la liste civile qui me font envisager comme urgent de rétablir l'équilibre rompu. Quoique l'augmentation de quatre cent mille piastres à la liste civile n'apporte annuellement qu'un quinzième additionel à la capitation, c'est à-dire deux piastres par famille, je tiens moins encore à la considération de ce qui peut me revenir personnellement qu'à la nécessité de faire face aux exigences publiques et de faciliter la marche du service, qui, sans de moyens suffisants et sûrs, se trouvera entièrement paralysé.

Il est incontestable que, si les finances, loin de s'appuyer sur une réserve quelconque, ne présentent qu'un déficit considérable, tout progrès deviendra bientôt impossible et les efforts du Gouvernement pour le bien du pays se trouveront enchaînés.

Le Conseil Administratif, sentant toute l'importance qu'il y avait à prévenir les suites fâcheuses d'un tel état de choses, s'occupe à l'heure qu'il est d'un projet tendant à améliorer la situation du Trésor. Me réservant, avant toute disposition ultérieure, d'en soumettre le contenu à la sagesse de Votre Excellence, j'ai tout lieu d'espérer de votre justice et de votre sollicitude pour la Moldavie que vous voudrez bien le prendre en mûre considération et me communiquer à temps votre opinion touchant ce projet, qui sera recommandé aux déliberations de l'Assemblée générale ordinaire dans sa prochaine session.

Je saisis cette occasion pour Vous prier, Monsieur, de vouloir bien agréer l'hommage de la plus haute considération et d'un entier dévouement, avec lequel j'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

(Pe plic:)

A Son Excellence Monsieur de Bouténeff

Conseiller d'Etat actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte, Chevalier et Grand Croix de plusieurs ordres, etc. etc.

Digitized by Google

XLV.

1834, 16 Septembre. **Raportul Sfatului Administrativ asupra socotelilor anilor 1832 şi 1833.**

Dupĭ original.
Din dosarul «Affaires financières (1 ère partie)».

Traduction du rapport adressé à Son Altesse par le Conseil Administratif, en date du 16 Septembre sous No. 613.

A la suite de la motion faite dans la séance du Conseil du 30 Août sur le référé de la Vestiarie sous No. 6.131, le Grand Vestiar vient de mettre sous les yeux du Conseil Administratif le tableau de l'état de la caisse de réserve, lors de la cessation du Gouvernement provisoire.

L'examen des articles compris dans ce tableau a mis en évidence que les excédants que présentent les comptes des années 1832 et 1833 sont :

	Piastres	Aspres	Piastres	Aspres
Pour l'année de 1832 . . . . . de	967.481	33		
Pour l'année de 1833 . . . . . de	240.271	29		
	1.207.752	62		
Il est fait défalcation de la somme qui figure dans le budget des revenus des années 1832 et 1833 à la charge du Métropolitain et des Evêques, vu qu'étant allouée aux dépenses du Séminaire de Socola et destinée à remplir cet usage, elle ne saurait faire partie de la caisse de réserve — ci. .	60.000	—		
			1.147.752	62
Sont en outre défalqués le divers articles de dépenses ordonnancées jusqu'au 1-er Juin sur la caisse de réserve, savoir :				
A compte de la Convention	495.983	104		
Allocations d'après le tableau ci-annexé sous litt. A.	402.103	88		
Non-valeurs ou sommes remises au Gouvernement provisoire et dont le recouvrement ne saurait être effectué, d'après le tableau ci-annexé sous litt. B.—ci	166.792	—		
			1.064.879	72
Capital effectif de la caisse de réserve au 1-er Juin.			82.872	110

Tel est l'état de la caisse de réserve, que le Conseil a cru de son devoir de porter à la connaissance de Votre Altesse.

(Signés les membres du Conseil Administratif :)

Le Logothète Al. Ghika — Le Logothète de la Justice Loupo Balche — Le Hetman Th. Balche — Le Vestiar Nicolas Canta — Le Postelnik Nicolas Soutzo.

Digitized by Google

Ancxe.

Litt. A.

Tableau des dépenses ordonnancées sur la caisse de réserve depuis le 1-er Janvier jusqu'au 1-er Juin de l'année 1834.

	Piastres	Aspres
Aux députés des districts à l'Assemblée générale, à raison de 1000 piastres d'après le Règlement	16.000	—
Gratification au Vornik Georges Ghika	31.500	—
Appointements du Conseiller d'Etat Mavros pour le premier trimestre	2.694	—
Pour la réparation et l'ameublement de l'hôtel du Consulat de Russie	20.584	—
Frais à l'occasion du passage par la Moldavie de l'ambassade turque	84.215	—
Pour la confection de la caserne, outre les sommes délivrées en 1833.	51.030	—
Frais de chancellerie et appointements des écrivains de l'Assemblée générale	1 936	—
Frais de la commission d'enquête envoyé à Tékoutch	1.000	—
Gratifications délivrées de la caisse des rassoures et remboursables sur la caisse de réserve, à compte de la somme de 4 mille ducats votés par l'Assemblée générale	9.499	88
Somme délivrée d'après l'ordonnance du Président sous No. 388 pour couvrir quelques dépenses dont l'inspection des quarantaines a été chargée	26.145	—
Somme délivrée d'après l'ordonnance du Président sous No. 630, à compte des frais du voyage de Son Altesse à Constantinople	157.000	—
Total	402.103	88

(Signé le Grand Vestiar).

Litt. B.

Tableau des non-valeurs de la caisse de réserve ou des sommes remises au Gouvernement provisoire et dont le recouvrement ne saurait être effectué.

	Piastres	Aspres
A la charge de l'architecte Rosalin et du Juit Avram, décédés.	582	60
A la charge des commissaires des hôpitaux de Jassy, décédés.	575	—
Pour le déchet sur la somme du goudron envoyé à Galatz, à la charge des coupables	8.887	—
Frais des commissions de révision, à la charge des coupables	62.920	60
Somme donnée à M. l'Aga Assaky, lors de son envoi à Bucarest pour la rédaction du Règlement, à la charge de la classe des boyards.	9.450	—
	81.445	—

Digitized by Google

	Piastres	Aspres
Report . . .	81.445	—
Somme payée à la poste de Bucarest pour les valeurs volées à à Fokchany, à la charge des coupables	3.083	88
Somme payée à Petro Koslow pour le droit qui a été prélevé sur l'eau-de-vie qu'il a transpostée pour l'armée dans l'année 1830, à la charge de l'entrepreneur du droit sur les brandederies de cette époque, lequel refuse de la rembourser en vertu de son contrat	4.165	96
Frais des commissions chargées de compléter le recensement des districts de Botochany et de Jassy, ainsi que pour le renouvellement des cadastres des villages, à la charge des coupables	25.150	40
Somme donnée en 1832 à titre d'emprunt au comité sanitaire, qui refuse de la rembourser, vu qu'elle a été dépensée pour les besoins de la quarantaine	22.000	—
Anciens arrérages dans la ville de Jassy	29.977	16
	166.792	—
Outre la somme de 26.966, qui reste à rembourser sur les coupables de la spoliation de la poste russe en 1833, comme reliquat de la somme totale de 44.773—30, qui a été payée par la Vestiarie		

(Signé le Grand Vestiar).

XLVI.

1834, 17 Septembre. Minciaky rĕspunde luĭ Michail Sturza că aşteaptă instrucţiunĭ de la Petersburg pentru sumele ce el reclamă, şi cere ca hârtiile pe care i-le trimite Sfatul Administrativ să fie însoţite de traducerea lor.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

A S. A. le Prince Stourdza.

No. 3.

Postelnicia.
Potrivit cu cererea Ghenerał Consulatuluĭ, va urma a se tălmăci corespondenţia aicea însĕmnată.
In 22 Septemvre 1834.
M.

Bucarest, le 17 Septembre 1834.

Priĭmit Septemvre 23—1834

Mon Prince,

Avant même la réception de la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 7 de ce mois [1]), le Ministère Imperial m'avait communiqué la de-

1) Vezĭ doc. XLIII, pag. 89.

Digitized by Google

mande que Vous aviez adressée à la Mission de Constantinople, au sujet du remboursement de Votre liste civile depuis le jour de Votre nomination.

Mais, comme je n'avais pas pu bien comprendre, par la teneur de l'écrit que Vous aviez remis à M. de Ruckman, quelle était précisément la somme dont Vous réclamiez le remboursement, ni sur quels fonds il devait avoir lieu, je n'avais pas cru devoir Vous faire part des ordres du Ministère Impérial, jusqu'à la réception des éclaircissements que je m'étais empressé de lui demander. Aussitôt que ces éclaircissements me seront parvenus, je ne manquerai pas d'en instruire Votre Altesse.

Je dois mettre à profit cette occasion pour Vous prier, mon Prince, de vouloir bien donner Vos ordres, afin que tous les papiers qui me sont adressés par le Conseil Administratif en langue moldave, concernant les fournitures à la garnison de Silistrie et aux troupes de la route militaire, me parviennent avec la traduction en regard. Cette mesure, qui d'ailleurs est basée sur ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, m'épargnerait des embarras et une perte de temps que je désirerais pouvoir éviter.

Veuillez agréer, mon Prince, l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

M. Minciaky.

XLVII.

Michail Sturza însărcinează pe Comitele de Belleval să ia informaţiuni despre fiii sĕi, carĭ se găsesc la învĕţătură în Francia. 1834, 18 Septembre.

După original.
Din dosarul «Lettres particulières à l'étranger.»

Jassy, le $^{18}/_{30}$ Septembre 1834.

Monsieur le Comte,

J'ai reçu avec une extrême satisfaction la lettre que vous m'avez fait le plaisir de m'adresser en date du 31 Août [1]), et je m'empresse de vous témoigner mes plus sincères remercîments pour les vœux que vous donnez à ma patrie,

Le souvenir de votre séjour dans ce pays, Monsieur le Comte, ne m'est point étranger. Vos relations avec feu mon père, la réputation que vous vous êtes acquise et les témoignages honorables de tous ceux qui vous ont connu, ont conservé votre mémoire en Moldavie et particulièrement dans ma famille. Aussi, est-ce avec un vif sentiment de plaisir que j'ai eu de vos nouvelles.

Extrêmement sensible aux offres obligeantes de service que vous voulez bien me faire, je vous prie d'être convaincu, Monsieur le Comte, qu'il me sera très agréable d'en profiter, dans la première occasion opportune qui se présentera.

Les sentiments qui vous attachent à ma famille me donnent la conviction qu'il ne vous sera pas indifférent d'apprendre que mes fils, envoyés à Luneville auprès du vénérable abbé Lommet, qui fut mon instituteur, doivent à l'heure qu'il est se trouver au lieu de leur destination. Je crois ne pas vous importuner, en vous priant, Monsieur,

---

1) Vezĭ doc. XXXVI, pag. 76.

Digitized by Google

de prendre de temps à autre et autant que la distance et l'étendue de vos relations pourront vous le permettre, des renseignements sur la position de mes fils, ainsi que sur leur conduite et sur leurs progrès. Ce sera un grand motif de plaisir et de tranquillité pour moi, si j'ai lieu de compter sur votre surveillance paternelle à leur égard et s'il m'est permis d'espérer que, dans l'occasion, je pourrais les placer sous votre direction immediate.

Veuillez croire, Monsieur le Comte, à mon sincère attachement et à ma considération très distinguée.

(Pe plic :)
A Monsieur le Général Comte de Belleval
à Paris.
Rue du Cherchemidi No. 42.

XLVIII.

1834, 22 Septembre. Michail Sturza roagă iarăşi pe Buteneff să aproabe propunerile Sfatului Administrativ pentru acoperirea deficitului prin sporire de dări.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

A Monsieur de Bouténeff.

Le 22 Septembre 1834.

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en date du 8 Septembre courant, j'ai déjà eu l'occasion de réclamer votre sollicitude sur l'état financier de cette Principauté et sur la nécessité de mettre les revenus publics au niveau des besoins actuels, qui n'ont pas été prévus à l'époque de l'introduction dû Règlement organique.

Le déficit considérable que présente le budget de l'année 1835 a dû appeler l'attention la plus sérieuse du Conseil Administratif sur les moyens de le couvrir et d'éviter les embarras, auxquels la moindre prolongation d'un tel état de choses ne manquerait pas de plonger l'administration du pays.

Comme le Conseil vient de me présenter dans ce but un projet, qui devra faire l'objet des délibérations de l'Assemblée générale dans sa prochaine session, je crois de mon devoir d'en soumettre au préalable copie ci-jointe à la prise en considération de Votre Excellence. 1)

Les développements qui y sont contenus, tout en vous mettant au fait des causes rationnelles qui ont amené ce déficit, suffiront j'ose l'espérer, à vous convaincre de l'urgence qui nécessite des expédients extraordinaires. Votre Excellence y trouvera d'ailleurs la preuve de l'assertion comprise dans ma lettre précitée, concernant les articles qui peuvent me revenir personnellement et que je n'ai dès lors envisagé qne sous un point de vue secondaire. J'ai la confiance que vous voudrez bien rendre justice aux motifs de délicatesse et à la pureté d'intentions, qui m'ont porté à détourner le Conseil de se prononcer sur l'indemnité touchant les frais d'installation et à l'abandonner aux

1) Vezĭ doc. XXXIX, pag. 78.

Digitized by Google

sentiments de l'Assemblée générale. Cette question n'a été abordée que pour indiquer, dans le cas même de son adoption, un mode imperceptible de recouvrement, qui, fondé sur les ressources éventuelles de la caisse de réserve, ne puisse faire peser aucune nouvelle charge sur les contribuables; et cependant, Votre Excellence sera à même de juger, par l'inspection seule des chiffres, que la dotation de cette caisse n'offrira de longtemps que des ressources exiguës et indispensables à faire face aux dépenses extraordinaires.

En soumettant toutes ces considérations au jugement éclairé de Votre Excellence, j'ai tout lieu d'être persuadé que vous voudrez bien partager mon opinion et vous réunir avec moi d'intention et d'effort, dans le but de rétablir l'équilibre nécessaire dans les finances et d'assurer la marche de l'administration de ce pays.

C'est avec peine, mais c'est dans toute la sécurité de ma conscience, que je me vois dans le cas d'avouer à Votre Excellence que, dans les conjonctures scabreuses où je me suis trouvé, ainsi que vous avez pu vous en convaincre, ayant déjà fait le sacrifice de ma fortune pour défendre les intérêts de ma patrie, et de ma tranquillité pour assurer son bonheur, si je ne parviens à compter sur des moyens d'action capables de répondre aux besoins existants, je préférerais renoncer dès l'origine à diriger une administration, qui ne pourra plus présenter que le tableau d'une désorganisation progressive, que de continuer à me voir sous l'influence d'une position insoutenable, qui tendra sans cesse à déjouer tous mes efforts.

XLIX.

Michail Sturza stărue din noŭ pe lângă Buteneff asupra necesităţii de a spori dările. 1834, 25 Septembre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

A Monsieur de Bouténeff.

Le 25 Septembre 1834.

Afin de compléter les notions concernant l'état financier de cette Principauté, notions exposées dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence en date du 22 du courant [1]), j'ai cru indispensable de soumettre à votre jugement éclairé quelques observations, qui m'ont été suggérées par un rapport du Conseil Administratif relatif à l'état actuel de la caisse de réserve [2]).

Le contenu de ce rapport, dont je prends la liberté de transmettre ci-joint copie à Votre Excellence, vous mettra, Monsieur, à même de juger, et de l'exiguïté de l'excédant que cette caisse possède jusqu'à ce jour, et de la diversité des rapports sous lesquels on doit envisager les ressources financières et les besoins de la Valachie, comparativement à ceux de la Moldavie.

Si, dans la première de ces Principautés, la nécessité d'un revenu additionnel ne se fait pas sentir au même degré, si les moyens de remédier à la contrainte existante peuvent se présenter sous un aspect plus facile et plus avantageux, c'est que la Valachie a joui d'un excédant dans le budget, de 2 à 3 millions; en conséquence, le déficit qu'elle a éprouvé, provenu de la spéculation manquée du Baron Méitany, n'a été qu'accidentel, tandis qu'il est inhérent dans le budget de la Moldavie, ainsi que Votre Excellence a pu s'en convaincre par l'inspection des tableaux annexés à ma lettre précitée.

1) Vezĭ doc. XLVIII. pag. 96.
2) Vezĭ doc. XLV, pag. 92.

Digitized by Google

Une seconde considération, qui milite non moins péremptoirement en faveur des motifs que j'ai l'honneur de vous soumettre, est la différence de la population des deux pays, par suite de laquelle des moyens identiques ne peuvent que produire des résultats bien divergents.

Les besoins respectifs fussent-ils même présumés égaux, le montant de ceux de la Valachie, réparti sur une échelle de population presque double, permet d'en diviser la quotité dans des proportions plus modiques, tandis qu'ici, pour obtenir le même résultat, les quotités ne peuvent que s'élever, étant assises sur un cadre plus resserré.

Cette différence essentielle, qui existe dans la nature et dans les conséquences des besoins des deux Principautés, est une nouvelle preuve de l'urgence de couvrir, une fois pour toutes, le déficit qui s'est manifesté.

Dans l'espoir que Votre Excellence voudra bien peser dans sa sagesse ces observations, qui découlent du simple aperçu des faits, je vous prie d'agréer l'assurance de ma profonde gratitude et de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence

L.

1834, 25 Septembre. Michail Sturza comunică Consulului Timkowsky proiectul de budget al Sfatului Administrativ şi-i cere să-l sprijinească pe lângă Ministerul Impĕrătesc al Rusiei.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

No. 48.

A Monsieur le Conseiller d'Etat de Timkowsky, Consul Impérial de Russie.

Jassy, le 25 Septembre 1834.

Monsieur,

Des besoins, qui n'ont pas été prévus lors de l'introduction du Règlement organique et que les occurrences présentes ont mis au jour, viennent de jeter dans l'embarras l'état financier de cette Principauté, en signalant un déficit considérable dans le budget de l'année 1835.

Le Conseil Administratif a dû prendre en sérieuse considération cet objet important, sur lequel repose en entier la marche du service et qui forme la base de toute administration régulière.

L'examen scrupuleux des raisons et des conséquences de ce surcroît de besoins, ayant mis en évidence l'impossibilité de faire disparaître les causes qui l'ont produit, le Conseil a été porté à diriger toute son attention sur le seul moyen capable d'en arrêter les progrès, savoir celui de mettre les revenus de l'Etat au niveau des dépenses indispensablement requises, soit par la nature même des circonstances, soit en considération de l'intérêt du service.

Tel fut le motif et le but du projet exposé dans le rapport dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie ci-jointe 1).

Les développements qui y sont compris suffiront, j'ose l'espérer, pour vous mettre, Monsieur, au fait de la situation financière de la Moldavie et vous convaincre

1) Vezĭ doc. XXXIX, pag. 78.

Digitized by Google

de l'urgence qui a imposé au Gouvernement la nécéssité de recourir à des expédients extraordinaires.

L'insertion dans le budget de la somme du tribut dû à la Sublime Porte; l'augmentation excessive des frais alloués à la fourniture de la garnison de Silistrie et des étapes militaires, par une suite du renchérissement progressif des produits; le défaut d'emploi de la subvention conventuelle, qui a toujours figuré dans le budget des revenus sans jamais être effectuée; enfin, la réduction qu'ont éprouvée ou que doivent subir irrévocablement certaines branches du revenu public, telles que les Salines, sont autant de causes fondamentales, qui, à elles seules, peuvent donner la mesure du déficit qui s'est fait sentir.

Bien que je n'envisage que sous un point de vue secondaire les articles du projet, qui ont rapport à mes intérêts personnels; bien que j'ai dû à ma conscience de détourner le Conseil de se prononcer sur l'indemnité touchant les frais d'installation, qui a été abandonnée aux sentiments de l'Assemblée générale, d'après un mode imperceptible de recouvrement, fondé sur les ressources éventuelles de la caisse de réserve, je ne puis néanmoins m'abstenir de répéter que, dans l'état actuel des choses, je considère la nécessité de régler cette question, comme un objet de la dernière importance pour le bien du pays, étant fermement persuadé que, différer de la prendre en considération, c'est compromettre la marche du Gouvernement, c'est paralyser ses efforts pour toute amélioration ultérieure et placer l'administration entière sous l'influence pernicieuse d'une désorganisation croissante.

Comme le projet susmentionné du Conseil doit faire l'objet des délibérations de l'Assemblée générale, dans sa prochaine session, j'ai cru de mon devoir de vous le communiquer au préalable, en vous priant de faire auprès du Consulat Général les démarches que vous jugerez convenable pour aider à l'accomplissement de cette exigence publique. Je suis fondé à espérer, Monsieur, de votre loyauté, que, témoin des efforts et des sacrifices que je ne cesse de faire pour répondre aux devoirs de ma position et assurer le bonheur de ma patrie, vous voudrez bien appuyer la demande du Conseil de toute la force de votre conviction, et j'ai la confiance que le Cabinet Impérial, dans sa sagesse et dans sa sollicitude pour les destinées de la Moldavie, approuvera sans difficulté une mesure, dont dépendent le bien-être futur de ce pays et l'affermissement des institutions qui lui ont été accordées.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

LI.

Michail Sturza înscinţează pe Minciaky despre nota adresată Consu- 1834,
lului Timkowski şi-i explică pentru ce echilibrul budgetar nu se poate stabili 25 Septembre.
fără de a se spori dările.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie).»

A Son Excellence M. le Conseiller d'Etat actuel de Minciaky etc. etc.

Jassy, le 25 Septembre 1834.

Monsieur,

Par une communication en date de ce jour [1]), j'ai adressé au Consulat Impérial de Moldavie le projet qui vient de m'être adressé par le Conseil Administratif

1) Vezĭ doc. I., pag. 98.

Digitized by Google

dans le but de remédier à la detresse dont l'état financier de cette Principauté se trouve menacé, et de combler le déficit considérable qui s'est manifesté dans le budget de l'année 1835, par suite de divers besoins qui n'ont pas été prévus par le Règlement.

En prenant connaissance de cette communication officielle, Votre Excellence sera à même de juger dans sa sagesse, et de la gravité des causes qui ont produit ce surcroît de dépenses, et de l'impérieuse nécessité de rétablir l'équilibre et de mettre les revenus au niveau des exigences publiques. Elle pourra se convaincre par les faits que, n'ayant en vue dans cette motion que l'intérêt du service, la régularité de la marche du Gouvernement et l'affermissement des institutions qui régissent le pays, j'ai cru de mon devoir d'appuyer la proposition du Conseil, avec d'autant plus de persévérance que tout ajournement, j'en suis sûr, ne saurait qu'être funeste au bien public, en paralysant de plus en plus les efforts de l'administration et en substituant à tout espoir de progrès la perspective d'une marche rétrogade. Comme les pièces y relatives seront sans doute transmises à Votre Excellence par le Consulat de Moldavie, je me borne à vous communiquer les observations ci-jointes, ainsi que le rapport du Conseil touchant la caisse de réserve [1]): ces observations servent à exposer sous un véritable jour les circonstances financières de la Moldavie, qui diffèrent essentiellement de celles de la Valachie.

J'ai lieu de compter, Monsieur, avec toute la confiance qu'inspire la loyauté de votre caractère, sur une assistance énergique de la part de Votre Excellence, dans une affaire qui doit éveiller toute votre sollicitude, parce qu'elle embrasse l'avenir de la Moldavie plus que la simple apparence ne semble l'indiquer.

Par une conséquence de la ligne de conduite que je me suis tracée afin de répondre dignement aux devoirs de ma position, n'épargnant ni peines ni sacrifices pour assurer le bonheur de ma patrie, je n'ai compté y réussir pleinement, que dans la conviction que je serai secondé et encouragé dans mes vues par le Cabinet Impérial, dont les intentions en faveur de cette Principauté se sont toujours manifestées par les résultats les plus salutaires.

En vous priant, Monsieur, de vouloir bien, après avoir pris connaissance du projet du Conseil, me faire part de votre propre opinion sur les diverses dispositions qui y sont comprises, et me mettre au fait de la suite que vous croirez nécessaire de donner à cette démarche, je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'offre de ma parfaite estime et de ma considération très distinguée.

Anexă.

Pour Monsieur de Minciaky.

Observations sur le rapport du Conseil Administratif sous No. 613.

Le 25 Septembre 1834.

Le contenu de cette pièce sert à constater, et l'éxiguïté de l'excédant que la caisse de réserve possède jusqu'à ce jour, et la diversité des rapports sous lesquels on doit envisager les ressources financières et les besoins de la Valachie, comparativement à ceux de la Moldavie.

Si, dans la première de ces Principautés, la nécessité d'un revenu additionnel ne se fait pas sentir au même degré, si les moyens de remédier à la contrainte existante peuvent se présenter sous un aspect plus facile et plus avantageux, c'est que la Valachie a joui d'un excédant dans le budget, de 2 à 3 millions; en conséquence, le déficit qu'elle a éprouvé, provenu de la spéculation manquée du Baron Meïtani, n'a été qu'ac-

1) Vezï doc. XLV pag. 92.

Digitized by Google

cidentel, tandis qu'il est inhérent dans le budget de la Moldavie, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'inspection des tableaux financiers de l'année 1835.

Une seconde considération, qui milite non moins péremptoirement en faveur des motifs préexposés, est la différence de la population des deux pays, par suite de laquelle des moyens identiques ne peuvent que produire des résultats bien divergents.

Les besoins respectifs fussent-ils même présumés égaux, le montant de ceux de la Valachie, réparti sur une échelle de population presque double, permet d'en diviser la quotité dans des proportions plus modiques, tandis qu'ici, pour obtenir le même résultat, les quotités ne peuvent que s'élever, étant assises sur un cadre plus resserré.

Cette différence essentielle dans la nature et dans les conséquences des besoins des deux Principautés, est une nouvelle preuve de l'urgence de couvrir, une fois pour toutes, le déficit qui s'est manifesté.

LII.

Michail Sturza explică lui Stoekl de la Consulatul Rusieĭ deosebirile ce se vĕd între cheltuelile pe 1834 şi acelea prevĕzute pe 1835. 1834, 7 Octobre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

A Monsieur Stoekl.

Le 7 Octobre 1834.

Monsieur,

En réponse aux deux questions comprises dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date d'aujourd'hui, je me fais un devoir de vous communiquer les renseignements suivants:

1° Pour ce qui concerne la différence qu'offre la somme de 538,700, affectée à l'entretien des Slougitors dans le budget de l'année 1834, de celle de 323.770 piastres, portée dans le budget de l'année 1835 pour le même objet, il est à remarquer, que le premier de ces actes, présenté à l'Assemblée générale à la fin de l'année précédente, était adapté à l'ancienne organisation des Slougitors, soldés à cette époque par la Vestiarie. Un projet de loi qui, confirmé par Son Excellence le Général Kisseleff, n'a été mis en vigueur qu'au commencement du second trimestre de l'année courante, ayant changé les bases de la formation des Slougitors, a produit la réduction qui se fait remarquer dans cet article des dépenses. Quant à la somme de 150.000 piastres, portée sur le budget approximatif présenté au Ministère Impérial, on pourrait observer que le total de 323.770 piastres se compose de 130.080, que coûte à la Vestiarie l'entretien des Slougitors des districts; de 183.690, pour ceux attachés aux postes de la Capitale, et d'un surcroît de 10.000 piastres, pour des encouragements et des gratifications. Sur la première de ces sommes, 108.000 piastres forment le montant de la capitation qui est décompté par la Vestiarie; sur la somme de 183.690, la capitation s'élève a 10.890; en déduisant le montant des capitations et des encouragements de la somme totale, la dépense se borne à 194.880. En conséquence, il est à présumer que, dans le budget approximatif ci-dessus indiqué, ou il n'a été fait mention que de la somme allouée aux

Digitized by Google

Slougitors de la Capitale, ou bien on n'a tenu compte que de l'effectif des appointements, qui à peu de différence près se rapproche de la somme de 180.000.

2⁰ La somme de 251,236, ajoutée à celle de 1.800.000, qui formait originellement la totalité des appointements des employés, est, ainsi qu'on a pu l'apercevoir dans le tableau sous litt. C [1]), composée de deux montants de différente nature. Le premier, de 142.696 piastres, est un surcroît de dépenses nécessitées par diverses dispositions législatives ou des amendements, tendant à suppléer à des omissions originelles, adoptés par les Assemblées générales et confirmés par le Président, ainsi que le prouve la liste plus détaillée des appointements de l'année courànte, transmise ultérieurement au Consulat Impérial de Moldavie. Le second, de 108.600, forme les augmentations projetées pour l'année 1835. C'est sur ces bases qu'il faudra rectifier l'erreur qui s'est glissée dans le paragraphe du budget, qui a rapport à la somme des appointements.

Dans l'espérance que ces renseignements pourront vous mettre, Monsieur, à même d'éclaircir les difficultés, sur lesquelles vous avez bien voulu me demander des explications, je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de la considération très distinguée, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être.

LIII.

1834, 22 Octobre. Minciaky anunţă pe Michail Sturza c'a trimis Consulului Timkowsky observaţiunile sale asupra finanţelor Moldoveï.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

A Son Altesse le Prince M. Stourdza.

No. 4. Bucarest, le 22 Octobre 1834.

Mon Prince,

Ayant eu l'honneur de recevoir l'office que Votre Altesse a bien voulu m'adresser en date du 25 Septembre dernier [2]), j'en ai fait l'objet d'un examen approfondi, et je viens de transmettre, aujourd'hui même, le résultat de mes observations à M. le Consul Timcowsky, en l'invitant à Vous en faire part [3]).

Ces observations ne m'ayant été suggérées que par le désir d'aplanir, dans les limites d'un besoin réel et instatané, les difficultés produites par les embarras financiers de la Principauté, désir que Vous partagez, mon Prince, au plus haut degré, je ne saurais douter que Votre Altesse ne les envisage sous ce même point de vue et qu'Elle n'y réponde avec la même confiance, dont Elle m'a donné si souvent des preuves.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

M. Minciaky.

---

1) Vezĭ *Anexa Lit. C.* doc. XXXIX, pag. 84.
2) Vezĭ doc. LI. pag. 99.
3) Vezĭ doc. LV, pag. 105.

Digitized by Google

LIV.

Memoriŭ al lui Michail Sturza despre mĕsurile luate în potriva foametei. 1834, 25 Octobre.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Eclaircissements concernant les mesures adoptées dans le but de prévenir les effets de la disette en Moldavie.

Ce 25 Octobre 1834.

La sécheresse, qui a régné en Moldavie pendant presque tout le cours de l'été, faisait pressentir, dès le commencement du mois de Juillet, que la récolte manquerait avec plus ou moins d'intensité dans la plupart des districts.

L'épuisement survenu par deux années antérieures de disette, le dénuement de tout produit de réserve et même de la presque totalité des provisions particulières, consommées durant ces deux années malheureuses, ont dû attirer toute l'attention du Gouvernement de la Moldavie sur cet état de choses et lui faire un devoir d'adopter les mesures les plus énergiques, pour en prévenir les suites funestes.

Aussi, Son Altesse le Prince Stourdza, dès son retour dans cette Principauté, ayant lui-même dans sa traversée recueilli des renseignements propres à le convaincre de l'étendue du mal, a-t-il fait de cette affaire le principal objet de sa pensée et de ses délibérations avec le Conseil Administratif.

Des mesures ayant été immédiatement concertées et proposées, dans le but de porter un prompt soulagement aux villages dénués de toute ressource, le Prince a jugé convenable de les soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, qu'il a convoquée à cette fin.

Dans cette convocation extraordinaire des députés, Son Altesse s'est proposé un double but:

a). Celui de recueillir sur cette question importante les notions les moins équivoques et une plus grande masse de lumières.

b). Celui d'assurer l'exécution fidèle et impartiale des mesures qui seraient adoptées, et de rendre impossible tout abus dans la manutention des moyens qui seraient destinés à remédier aux besoins publics.

Telles ont été les paroles que le Prince a adressées à l'Assemblée générale, dans sa communication d'ouverture; et le résultat, conforme à ces principes, a pu justifier l'attente générale, ainsi qu'il sera démontré par l'exposé ci-après:

Les moyens propres à assurer avec efficacité la subsistance des villages nécessiteux ont été considérés sous deux points de vue généraux: savoir, de conserver les produits existants, et de mettre à la portée des communes dénuées de ressources les objets de consommation nécessaires.

La conservation des produits dans la Principauté a provoqué les mesures suivantes:

1°. La défense d'exportation des produits de première nécessité, à l'exception de celle du froment, qui n'a été que limitée et subordonnée aux besoins éventuels de l'avenir. Cette disposition a été jugée nécessaire, pour ne pas porter atteinte au commerce du pays dans une de ses principales branches.

2°. La défense de fabriquer l'eau-de-vie de blés. Les ménagements dûs à l'industrie ont requis de borner cette défense aux produits indigènes et de permettre la distillation de l'eau-de-vie avec tels grains que les propriétaires pourraient faire venir de l'étranger, moyennant des conditions propres à garantir de tout abus.

Mais le point essentiel était de se procurer les produits, qui devaient servir au

Digitized by Google

soulagement des communes. La Vestiarie était loin de présenter aucune ressource pécuniaire; créer de nouveaux moyens, ce n'était point alléger le mal, mais lui en substituer un autre, plus pernicieux par les abus qu'il aurait pu entraîner.

L'unique mesure, dont l'emploi ne présentait point d'inconvénient, fut la prestation, pour une année, de la part des boyards, de la somme qui leur revient pour indemnisation des Sokotelnics, montant à environ 650 mille piastres, et une subvention proportionnelle de la part des monastères, s'élevant à 59.500 piastres. La seule exception faite à la généralité de cette mesure fut, d'après la proposition du Prince, en faveur des veuves et des orphelins.

Cet emprunt, pour ainsi dire volontaire, devait servir à l'achat des provisions, qui, déposées dans des magasins, seraient fournies aux villages nécessiteux, qui auraient pu justifier de leur dénuement; et afin que cette modique ressource pût suffire à la subsistance des villages, du moins pendant la plus grande partie de l'année, il a été stipulé, que les propriétaires pourvoiraient pendant trois mois à la subsistance de leurs villages, soit en nature, soit en numéraire. Par ce moyen, les acheteurs qui se seraient présentés de prime abord se trouveraient à même de payer au comptant les produits dont ils auraient besoin, et ces sommes, employées immédiatement à de nouveaux achats, pourraient servir à renouveler à plusieurs reprises les provisions dans les magasins. Enfin, le total des déboursements, reversé au fur et à mesure dans la caisse de l'Etat, devait être restitué aux boyards, pendant le cours de l'année prochaine.

En outre de cette disposition, qui ne concerne que les villages, il a été reconnu nécessaire d'assurer aussi la subsistance des villes. En conséquence, il a été décidé que chaque ville formerait un magasin de réserve, contenant des provisions pour trois mois, aux frais de ses habitants, qui proportionneraient la cotisation entre eux, et sous la surveillance immédiate de ceux qui y auraient contribué.

Le Prince ne s'est point dissimulé que le maniement de l'argent des Sokotelnics ne pût donner lieu à des malversations et fausser le principe et le but de cette œuvre salutaire.

Aussi, pour assurer autant que possible l'efficacité des mesures adoptées et leur exécution stricte et fidèle, a-t-il lui-même confié à l'Assemblée générale, dans la communication qu'il lui a adressée, le soin de nommer une commission centrale, qui serait chargée du maniement des capitaux, des achats et des distributions des céréales, enfin de la restitution des sommes prêtées dans la caisse de l'Etat, pour qu'elles soient remises aux ayants droit. Jusque là, cette commission serait tenue de rendre, tous les 15 jours, au Prince en personne, un compte exact de ses recettes et de ses dépenses. La commission, choisie sur ces bases par l'Assemblée générale, se trouve composée de trois boyards et d'un banquier, recommandables par leur fortune et leur intégrité.

Le total de l'indemnisation des Sokotelnics, sans y comprendre la part des veuves et des orphelins, et la subvention des monastères, formant en tout un capital d'environ 709.500 piastres déposées à la Vestiarie, sont délivrés sur l'assignation de la commission, au fur et à mesure des achats.

Cet exposé simple et fidèle des mesures adoptées dans le but de prévenir les effets de la disette, suffit pour prouver le désintéressement et la bonne foi qui les ont dictées, et pour écarter le moindre doute sur la véritable destination des moyens employés.

Digitized by Google

LV.

Timkowsky, Consul al Rusiei la Iaşi, împărtăşesce lui Michail Sturdza observaţiunile pe cari Minciaky le face asupra budgetului pe 1835 alcătuit de Consiliul Administrativ al Moldovei, în comparaţie cu acela alcătuit de Generalul Kisseleff pe acelaşi an. 1834, 25 Octobre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

A Son Altesse le Prince Régnant de Moldavie.

No. 15. Jassy, le 25 Octobre 1834.

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur, dans le temps, d'informer Votre Altesse que j'avais communiqué à M. le Consul Général le projet du Conseil Administratif de Moldavie concernant le budget de l'année 1835, qui était annexé à l'office qu'Elle a bien voulu m'adresser en date du 25 Septembre [1]). Ayant reçu tout récemment une réponse à ce sujet, je m'empresse, mon Prince, d'avoir l'honneur de Vous en communiquer le contenu.

M. de Minciaky, en prenant connaissance du budget qui a servi de base aux demandes que Votre Altesse a simultanément adressées aux Consulats de Jassy et de Bucarest, et en le mettant en rapport avec les exercices des années précédentes, et spécialement avec le budget rédigé pour 1835 par le Président Plénipotentiaire au moment de se rendre à Pétersbourg, trouve que, si d'un côté il existe un excédant des dépenses sur la recette, cet excédant est, d'un autre côté, considérablement augmenté par une diminution de recette et un surcroît de dépenses, qui dans plusieurs articles ne lui paraissent pas fondés sur une nécessité absolue.

A l'appui de cette assertion, M. le Consul Général me transmet un tableau comparatif entre le budget du Conseil Administratif et celui formé par le Général Kisseleff, que j'ai l'honneur de communiquer ci-joint en copie à Votre Altesse sub litt. A.

L'examen de ce tableau comparatif a suggéré à M. de Minciaky les observations suivantes:

1°. Que l'article des Salines, réduit à 500.000 piastres dans le budget communiqué par Votre Altesse, ne répond pas aux notions qu'on a eues jusqu'ici sur cette branche du revenu public; qu'il est d'ailleurs reconnu que la seule consommation du sel dans l'intérieur a été portée en 1833 à 5.488.231 okas, ce qui produit au-delà de 500 mille piastres, et qu'il est par conséquent fondé à croire que cette ferme pourrait monter jusqu'à un million.

2°. Que l'exportation des céréales, entièrement supprimée dans le budget dont il s'agit, est aussi une branche de revenu, qui ne saurait être passée sous silence; qu'il est vrai que cette exportation, qui devait y figurer pour 150.000 piastres, est pour le moment prohibée, par suite de la sécheresse de cette année; mais cette mesure n'étant que temporaire, le Gouvernement doit compter sur ce revenu, du moment que les motifs de son absence ne subsisteront plus.

A la suite de ces observations, M. de Minciaky passe à l'article des dépenses, qui ont été augmentées des additions suivantes:

a) de 106.800 piastres, ajoutées à 1.950.000, qui forment le total des traitements, avec l'augmentation qui a été faite plus tard par l'Assemblée générale et confirmée par le Président Plénipotentiaire.

---

1) Vezi doc. L, pag. 98.

Digitized by Google

b) de 40 000 piastres, ajoutées aux 60.000, qui forment le traitement du Capou-Kiahaïa.
c) de 80.000 piastres, ajoutées au budget de la Milice.
d) de 20.000 piastres, à celui des quarantaines.
e) de 50.000 piastres, à la sommme allouée pour l'entretien des chemins.
f) de 20.000 piastres, à celle pour la partie médicale.
g) de 220.000 piastres, pour les dépenses extraordinaires.

Total **536.800** piastres, qui joint à la somme de **350.000**, que la ferme des Salines est censée devoir au moins donner au-delà des 500.000 piastres portées dans le budget, forment ensemble un total de **886.800** piastres, dont le déficit de ce budget est augmenté, sans parler de l'article des céréales, ni de celui de la part des revenus de l'Eglise, dont la recette doit naturellement augmenter les ressources de l'Etat.

En faisant ce calcul, M. de Minciaky, observe les augmentations ci-dessus indiquées, soit dans les traitements, soit dans les autres articles des dépenses, ne peuvent pas être considérées comme d'une urgence absolue, et que, d'ailleurs, il a une trop juste idée de la sagesse reconnue et des lumières de Votre Altesse, pour être pleinement convaincu qu'Elle aura toujours pour guide ces deux principes d'une administration prévoyante et éclairée: 1) Celui d'une sage économie dans le dépenses, et 2) Celui d'alléger, autant que possible, et de n'aggraver les charges publiques, à moins qu'elles ne soient justifiées par un besoin réel.

Pénétré de ces considérations, M. de Minciaky a cru devoir me communiquer un tableau approximatif de la recette et de la dépense de la Principauté, que je m'empresse de soumettre ci-joint en copie à Votre Altesse sub litt. B. Il résulte de ce tableau que la recette, mise en rapport avec les dépenses ordinaires de la Province, laisserait un excédant de 86.957 piastres, et que le déficit dont il est question ne serait dès lors déterminé que, d'un côté, par l'augmentation des frais d'approvisionnement de la garnison de Silistrie et, de l'autre, par une addition à la liste civile, dans le cas où les deux Cours y donneraient leur assentiment.

Sous le premier rapport, M. le Consul Général observe, que l'accord établi avec les Principautés pour l'approvisionnement de Silistrie, n'ayant coûté à la Valachie, pen-

Anexe.

Litt. A.

Budget approximatif pour la Moldavie pour l'année 1835 et

Recette	D'après le Prince Stourdza	D'après le Général Kisseleff	Différence	
			En moins	En plus
Des laboureurs.	3.763.341	3.778 500	15.159	—
» paysans sans domicile . . .	252.960	254.370	1.410	—
» Mazils Rouptaches.	399.810	397.890	—	1.920
» Emigrés	56.790	56.775	—	15
» Juifs	73.360	72.180	—	1.180
» Industriels	579.810	579.810	—	—
» Zigans de l'Etat	106.689	99,750	—	6.939
» Salines.	500.000	850.000	350 000	—
	5 732.760	6.089.275	366 569	10.054

Digitized by Google

dant l'année courante, que la somme d'environ 700.000 piastres, et la Moldavie ne devant supporter qu'un tiers de cette obligation, il est absolument impossible qu'elle puisse être portée à un taux égal à celui de la Valachie, et croit par conséquent pouvoir la réduire à . . . . . 350.000 piastres

En y ajoutant l'augmentation de la liste civile . . . . . 400.000 »

Ces deux articles formeront . . . . . 750.000 piastres

Qui, avec la déduction de l'excédant ci-dessus indiqué de 86.957 »

Réduiront le déficit à . . . . . 663.043 piastres

On ne saurait, au reste, se dissimuler que, pour couvrir ce déficit et pour laisser au pays une caisse de réserve, qui puisse faire face aux besoins imprévus, il ne soit urgent de recourir à des mesures extraordinaires, telles par exemple que l'augmentation de 2 paras par oka sur la consommation du sel dans l'intérieur, et un léger impôt additionel, dont le taux serait cependant au-dessous de celui proposé dans le projet du Conseil Administratif, et qui serait réparti également sur toutes les classes des contribuables.

M. de Minciaky finit par dire que, s'il émet une opinion à l'égard des mesures ci-dessus indiquées, ce n'est pas qu'il soit autorisé à conseiller leur adoption, puisque cette augmentation d'impôt dépend de l'approbation des deux Cours. Aussi, en m'invitant à Vous communiquer, mon Prince, le contenu de l'office qu'il m'a adressé à ce sujet, il me charge de prévenir Votre Altesse qu'il attendra la réponse qu'Elle voudra bien faire à ces remarques, pour la soumettre avec les autres pièces à M. l'Envoyé de Bouténeff, avec lequel les Consulats ont ordre de s'entendre pour toutes les affaires qui concernent les Principautés.

De mon côté, en me faisant un devoir de communiquer à Votre Altesse les observations ci-dessus exposées de M. le Consul Général, je m'empresse, mon Prince, de Vous offrir l'hommage de la très haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

De Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Georges Timkowsky.

comparatif à celui du Général Kisseleff pour la même année.

Dépense	D'après le Prince Stourdza	D'après le Général Kisseleff	Différence	
			En plus	En moins
Tribut à la Porte	700.000	700.000	—	—
Liste civile	1.200.000	800.000	400.000	—
Traitements	2.051.236	1.950.000	101.236	—
Capou-Kéhaya.	100.000	60.000	40.000	—
Loyers	50.000	50.000	—	—
Chauffage et éclairage	60.000	60.000	—	—
Slougitors	323.770	180.556	143.214	—
Milice	730.000	650.000	80.000	—
	5.215.006	4.450.556	764.450	—

Digitized by Google

Recette	D'après le Prince Stourdza	D'après le Général Kisseleff	Différence	
			En moins	En plus
Report . . .	5.732.760	6.089.275	366 569	10.054
Des Douanes	486.990	486.990	---	—
Sur l'exportation du bétail	322.717	322.717	—	—
» idem des céréales	—	150.000	150.000	—
Droits réunis des étrangers	80 000	60 000	—	20.000
De la Métropole et des Evêchés . .	60.000	60.000	—	—
Des passeports	12.000	12.000	—	—
Pêcheries du lac Bratich	65.760	65.760	-	—
De l'exportation du suif	10.500	10.500	—	—
	6,770 727	7.257.242	516.569	30.054

Balance

D'après le Prince Stourdza . . { Recette — 6.770.727
Dépense — 8.595.006
Déficit . . . 1.824.279

Tableau Litt. B.

Tableau approximatif de la recette et de la

Recette	Piastres	Observations
§. 1. — Sur 125.020 contribuables cultivateurs, à raison de 30 piastres par an	3.763.341	
§ 2.—Sur 8.432 hommes sans domicile fixe.	252.960	
§ 3. — Sur 13.327 Mazilorouptaches et Rouptes de la Vestiarie, à raison de 30 piastres par an	399.810	
	4.416.111	

Digitized by Google

Dépense	D'après le Prince Stourdza	D'après le Général Kisseleff	Différence	
			En plus	En moins
Report . . .	5.215.006	4.450.556	764.450	—
Quarantaines	120.000	100.000	20.000	—
Postes	442.000	442.000	—	—
Frais de poste pour le service . .	85.0000	85.000	—	—
Sokotelnics	1.000.000	1.000.000	—	—
Chemins	75,000	25.000	50,000	—
Ecoles	200.000	200.000	—	—
Séminaires	60.000	60.000	—	—
Médecins	100.000	80.000	20.000	—
Aumônes.	72.000	72.000	—	—
Prisons.	30.000	30.000	—	—
Au couvent de St. Spiridon . . .	21.000	21.000	—	—
Pavés	125.000	125.000	—	—
Fontaines.	50.000	50.000	—	—
Dépenses extraordinaires	300.000	80.000	220.000	—
Pour l'approvisionnement de Silistrie	700.000	300.000	400.000	—
	8.595.006	7.120.556	1.474 450	—

Balance

D'après le Général Kisseleff . . . { Recette — 7.257.242
Dépense — 7.120.556

Excédant . . . . 136 686 pour la caisse de réserve.

dépense en Moldavie pour l'année 1835.

Dépenses	Piastres	Observations
§ 1. — Tribut à la Porte Ottomane . .	700.000	
§ 2. — Liste civile	800 000	On ne saurait admettre l'augmentation de 400.000 piastres, sans une autorisation expresse des deux Cours.
§ 3. — Traitements de tous les employés.	1 800.000	
	3.300.000	

Digitized by Google

Recette	Piastres	Observations
Report	4 416 111	
§ 4. — Sur les émigres chrysobullistes, à raison de 15 piastres par an	56.790	
§ 5. — Sur 1.260 Juifs cabaretiers, à raison de 60 piastres par an	73.360	
	4.546.261	
§ 6. — Sur les négociants et les artisans patentés des villes et sur les garçons de boutique	579.810	
§ 7. — Sur les Tzigans de l'Etat . .	106 689	
§ 8. — Sur les Salines	850.000	Cet article, passé dans la rédaction primitive du Règlement et dans le budget du Général Kisseleff pour 850 mille piastres, ne peut éprouver aucune diminution. La seule consommation de 4 millions d'okas dans l'intérieur rapporte 400.000 piastres. Cette consommation s'est élevée pour l'année 1833, sous l'administration du baron Meïtany, à 5.488.231 okas.
§ 9. — Sur les Douanes	486.990	
§ 10. — Sur l'exportation des céréales, 150.000	—	Cet article de recette, qui est passé sous silence dans le budget du Prince, doit, lorsque l'exportation sera permise, rentrer dans les revenus de l'Etat.
§ 11. — Sur l'exportation du bétail . . .	322.717	
§ 12. — Sur les sujets étrangers pour les droits réunis et le foumarito	80.000	
§ 13. — Sur les terres des Monastères 450.000	—	
§ 14. — Subvention fournie, par la Métropole et les Evêchés	60 000	
§ 15. — Sur les passeports	12.000	
	7.044.467	

Digitized by Google

Dépenses	Piastres	Observations
Report . .	3.300.000	
Supplémentaires accordés par l'Assemblée générale et confirmés par le Général Kisseleff.	150.000	Après l'augmentation qui a été faute sous l'Administration provisoire, les 106.800, que l'on veut ajouter maintenant à cet article, paraissent, surtout dans ce moment, entièrement inadmissibles. L'on pourrait faire cette augmentation, si toutefois elle est jugée nécessaire, par la suite et avec la progression des fonds de la caisse des *rassoures*, provenant de la retenue sur les traitements des employés.
§ 4. — Traitement du Chargé d'affaires à Constantinople	60.000	Réduit au chiffre reconnu suffisant par le Règlement et par l'Assemblée générale.
§ 5. — Loyer des maisons pour les diverses instances du pays	50.000	
§ 6. — Chauffage et éclairage de ces maisons	60.000	
§ 7. — Entretien des Slougitors . . .	323 770	
§. 8. — Entretien de la Milice et de son Etat-major.	650.000	L'augmentation de 80.000 piastres, ajoutées à cet article, paraît entièrement superflue et inadmissible.
§ 9. — Quarantaines	100.000	Il en est de même des 20.000 piastres, ajoutées à l'article des quarantaines.
§ 10. — Pour l'entretien des postes . . .	442.000	
§ 11. — Frais de poste pour les besoins du service et dépenses des employés commissionnés par l'Etat	85.000	
§ 12. — Pour Sokotelnics et pensions .	1.000.000	
§ 13. — Pour la réparation des chemins .	25.000	Avec réduction des 50.000 piastres, ajoutées par le Prince Stourdza.
§ 14. — Pour les écoles et l'imprimerie	200.000	
§ 15. — Pour le Séminaire	60 000	
§ 16. — Traitements des médecins, chirurgiens et sages femmes	80.000	Avec réduction des 20.000 piastres, reconnues pour le moment superflues et inadmissibles.
§ 17. — Caisse des Aumônes	72.000	
§ 18. — Entretien des prisons et des détenus.	30.000	
	6.687.770	

Digitized by Google

Recette	Piastres	Observations
Report . . .	7.044.467	
§ 16. — La ferme du lac Bratich . .	65.760	
§ 17. — Sur l'exportation du suif . .	10.500	
Total de la recette . . .	7.120.727	
Total de la dépense .	7.033.770	
Excédant . .	86.957	

LVI.

1834. 30 Octobre. Michail Sturza trimite Consulului Timkowsky un memoriŭ-réspuns la observaţiunile lui Minciaky asupra budgetului pe anul 1835.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

A Monsieur Timkowsky.

Le 30 Octobre 1834.

No. 51.

Monsieur,

Ayant reçu la communication, que vous avez été invité à m'adresser en date du 25 de ce mois [1]), je m'empresse de vous offrir dans le mémoire ci-joint de nouveaux éclaircissements, qui feront ressortir davantage la nécessité de maintenir les dispositions du budget projeté par le Conseil Administratif pour l'année 1835.

En vous priant, Monsieur, de vouloir bien porter ce mémoire à la connaissance de Monsieur le Conseiller d'Etat actuel de Minciaky, j'ai tout lieu d'espérer de votre loyauté et de votre justice que, tout en y puisant de nouveaux éléments de conviction, propres à rendre incontestable le besoin d'améliorer l'état des finances, vous y

1) Vezĭ doc. LV, pag. 105.

Digitized by Google

Dépenses	Piastres	Observations
Report . .	6.687.770	
§ 19. — Indemnité du Monastère de St. Spiridon	21.000	
§ 20. — Confection du pavé de Yassy	125.000	
§ 21. — Entretien des fontaines	50.000	
§ 22. — Dépenses extraordinaires . . .	150.000	Cet article était jusqu'ici porté à 80 mille piastres. En y ajoutant 70 mille, on pourrait faire suffisamment face aux besoins qui réclament une augmentation dans cette partie des dépenses, rendues nécessairement moins considérables après l'évacuation.
Total des dépenses . .	7.033 770	

trouverez aussi une nouvelle preuve de ma franchise et de la confiance, que j'aime à voir régner dans mes relations avec le Consulat Impérial de Russie.

Je saisis cette occasion . . . . .

Anexe.

Mémoire en réponse aux observations communiquées par le Consulat Impérial de Russie sur le budget projeté pour la année 1835.

Ce 30 Octobre 1834.

L'ensemble des observations consignées dans la communication du Consulat Impérial de Russie en date du 25 Octobre 1834 sous No. 15 [1]), porte sur un budget approximatif rédigé pour l'année 1835 par le Gouvernement provisoire.

Avant de chercher à démontrer l'imposibilité de faire fond sur cette base, faussée dans son principe et inapplicable dans ses résultats aux circonstances actuelles, il est nécessaire de peser les observations qu'elle vient de suggérer; d'ailleurs, cet aperçu préalable sur les questions de détail pourra plus facilement faire apprécier la valeur de la question qui a servi de point de départ, et prouver qu'elle ne saurait nullement résister même au simple examen des faits.

Les observations ayant rapport aux revenus ne concernent que les Salines et l'exportation des céréales. Les criées et les publications, qui se succèdent depuis six mois pour l'adjudication des Salines, n'ont produit jusqu'ici aucun résultat; aucun entrepreneur, aucune compagnie ne se sont encore présentés pour affermer cette branche

1) Vezi doc. I.V, pag. 105.

Digitized by Google

du revenu public, fût-ce même au prix de 500.000 piastres porté sur le budget projeté. A ne considérer que cette circonstance, on peut déjà acquérir la certitude matérielle que les Salines ne sont pas succeptibles d'être portées à un taux équivalent à celui des années précédentes; mais, si l'on en juge par les faits mêmes, dont le notoriété ne saurait être révoquée en doute, les raisons qui ont conduit à borner à 500.000 piastres ce revenu pour l'année 1835 deviennent incontestables; les résultats désastreux de l'entreprise Méitany prouvent évidemment à quel point il a été trompé dans ses calculs; il est reconnu que, sur 850.000 piastres, montant de son engagement pour la ferme des Salines de cette Principauté, la moitié de la somme était transmise sur ses rentes de la Valachie, ce qui, malgré toutes les facilités que le Gouvernement provisoire lui a procurées, n'a pu le préserver d'une perte de plus d'un million sur les Salines seules de la Moldavie; la raison en est qu'il ne les avait achetées, que comme un accessoire et dans le but évident de prévenir une concurrence désavantageuse à ses intérêts et aux spéculations qui étaient fondées sur l'exploitation des Salines de la Valachie. En admettant que la consommation du sel dans l'intérieur ait été portée en 1833 à environ cinq millions d'ocques, pour se former une idée de la totalité de ce revenu, on pourrait y ajouter une quantité exportée au-delà des frontières, qui ne saurait nullement dépasser les trois millions, vu l'augmentation du tarif en Russie et la nullité de l'exportation à Galatz, qui ne s'élève pas même à un million. Sur ces bases, le revenu brut des Salines ne rapporterait que 800.000 piastres. Si l'on en déduit les frais d'exploitation et les intérêts des sommes employées dans l'entreprise, montant au moins à 300.000 piastres par an, la totalité du revenu serait réduite à 500.000; il est cependant à observer que la consommation intérieure, portée à 5 millions pour l'année 1833, est d'autant plus exagérée et essentiellement erronée, que dans cette somme sont compris pour le moins deux millions d'ocques de sel, acheté et exporté hors du pays par les spéculateurs en détail, étant reconnu de fait que la consommation intérieure dépasse à peine les 3 millions. Toutefois, nonobstant cette remarque et sans rien changer aux données adoptées, il n'est pas probable que personne veuille se charger d'une entreprise aussi considérable que périlleuse, sans avoir la perspective d'un profit analogue et capable de couvrir au moins les chances défavorables. D'après ces considérations, le Gouvernement actuel ne saurait se charger de la responsabilité de maintenir dans le budget la somme fictive de 850.000 piastres, à moins que la compagnie qui se résignerait à acheter les Salines à ce prix, ne se présentât et n'offrît toutes les garanties désirables et, dans ce cas même, qui est tout à fait inespéré, tout surcroît au-delà du chiffre présumé de 500.000 piastres serait à l'avantage de la caisse de réserve, qui, malgré les augmentations projetées, se trouve réduite à la somme de 204.956.

Quant à l'article provenant du droit d'exportation sur les céréales, les explications suivantes pourront, il est à espérer, motiver son omission. Cette somme n'a jamais figuré jusqu'ici sur aucun budget du Gouvernement provisoire; la raison en est évidente: c'est que, d'un côté, un pareil revenu, par sa nature même, a toujours été envisagé comme tout à fait éventuel et subordonné aux vicissitudes de la saison, aux fluctuations du commerce et surtout aux prohibitions, et que, d'un autre côté, il a été constamment employé par le Gouvernement précédent, en grande partie et presque en totalité, à des récompenses données aux employés. Par quel motif le Gouvernement actuel serait-il privé d'un pareil moyen d'encouragement? D'ailleurs, le droit d'exportation sur les céréales, n'étant nullement compris dans les dispositions réglementaires, ni sanctionné par aucune loi de l'Assemblée générale, pourrait être plutôt considéré comme illégal, et il serait bien plus convenable, sous plus d'un rapport, d'en abolir la perception, que de le porter sur le budget comme un revenu fixe de l'Etat.

Ces éclaircissements étant jugés suffisants pour justifier la teneur du budget en ce qui concerne les revenus, reste à aborder l'article des dépenses et à constater, par l'examen scrupuleux des motifs qui ont nécessité les augmentations projetées, si

Digitized by Google

elles sortent en effet du cercle de la légalité qui doit leur servir de bornes, et si elles s'écartent de l'esprit d'économie dont le Chef du Gouvernement doit être animé dans la manipulation des revenus publics.

A.—L'addition de 106.800, que le Conseil a jugé nécessaire en sus de l'article des traitements des employés, est aussi indispensable que celle de 150.000 piastres, faite sous le Gouvernement précédent. A défaut de cette addition, les chancelleries de quelques Départements et notamment du Secrétariat d'Etat ne sauraient remplir leur destination. Si, sous l'Administration provisoire, ces Départements ont su se soutenir avec une moindre dépense, ce ne fut que par le sacrifice des appointements de leurs chefs qu'ils ont pu y parvenir. Ces sacrifices ne sauraient cependant être continués sous un Gouvernement permanent. Amener ces fonctionnaires à abandonner leurs traitements à l'entretien des bureaux, ce serait leur imposer la corvée, qui, grâce aux dispositions réglementaires, se trouve également abolie pour toutes les classes des habitants. Il est d'ailleurs incontestable que la nouvelle position du Gouvernement actuel exige, dans la chancellerie du Secrétariat d'Etat, l'établissement d'un bureau coûteux, sans lequel il se trouverait dans la nécessité de ne pas même répondre aux divers offices d'usage, qui lui sont adressés par la Cour Suzeraine et les hauts fonctionnaires, que des circonstances imprévues mettent en relation avec le Chef de l'Administration de ce pays.

Ce besoin, ainsi que celui des autres articles de dépenses qui composent en grande partie le chiffre de 106.800 piastres, n'existait nullement pour le Gouvernement provisoire; ce besoin n'en est pas aujourd'hui moins réel et n'en exige pas moins une allocation indispensable dans l'intérêt du service. Avant d'achever cet article, il est bon de remarquer qu'il n'existe pas de caisse des rassoures, telle qu'elle se trouve mentionnée dans une observation contenue dans l'annexe sous litt. B. La caisse des rassoures a été abolie par le Règlement, et le chiffre des traitements, une fois fixé, n'est point susceptible de progression, vu que la retenue du dixième n'a jamais formé, ni ne forme un capital de réserve, étant spécialement allouée par le Règlement et employée aux dépenses nécessaires pour l'instruction publique, en sus de la somme de 200.000 piastres affectée à cette fin.

B.—Pour ce qui concerne les 800.000 piastres ajoutées au budget de la milice, il est constant que ce corps ne saurait subsister sans un Etat-major, auquel le Gouvernement provisoire suppléait par des employés russes. Si, après tout, l'on compare à celui de Valachie l'Etat-major moldave, qui n'est composé que d'un chef avec sa chancellerie et de quatre aides-de-camp, on se convaincra de l'esprit d'économie qui a présidé à sa formation, qui est d'une nécessité indispensable; d'ailleurs, cet Etat-major étant déjà institué d'après l'avis du Conseil et la confirmation du Prince, Son Altesse ne saurait le dissoudre, sans compromettre publiquement l'Administration du pays. Ce serait mettre le Prince dans l'alternative, ou d'en faire les frais sur sa liste civile, ou d'abandonner la milice sans aucune surveillance et de la voir bientôt démoralisée et dissoute.

C.—La somme allouée aux traitements de l'Agent à Constantinople est portée à 100.000 piastres dans le budget du Règlement organique, approuvé par l'Assemblée générale de révision et sanctionné par les deux Cours. Le Gouvernement actuel n'a rien ajouté à ce traitement, il n'a fait que rectifier la suppression non motivée de 40 mille piastres, comprise dans le budget du Gouvernement provisoire; d'ailleurs, la somme même de 60 mille piastres, n'ayant point servi jusqu'ici à sa destination, était, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les comptes de la Vestiarie, employée à suppléer aux appointements des fonctionnaires, ce qui est une preuve de plus de la nécessité de maintenir l'augmentation proposée dans la liste des traitements.

D.—Il en est de même des articles concernant les quarantaines, l'entretien des chemins et la partie médicale, qui ne sauraient être qualifiés d'augmentations, pour avoir été adaptés à la teneur du Règlement organique. Les réductions faites à ces articles par le Gouvernement provisoire, dans le but de produire une économie qui rentrait dans la caisse de réserve, en gênant le service et en ajournant l'exécution des

Digitized by Google

mesures auxquelles ces fonds étaient destinés, servent à prouver que l'insuffisance des revenus était sentie dès lors, quoique le tribut à la Porte ne fût point payé et que la proportion des fournitures pour la garnison de Silistrie et des étapes militaires fût moindre que celle des années subséquentes, sans tenir compte de la hausse des prix, augmentés presqu'au double.

E.—A ces considérations générales, il est nécessaire d'ajouter quelques remarques particulières et de relever des erreurs patentes, qui se sont sans doute glissées dans le budget approximatif qui sert de base aux observations du Consulat Impérial:

1° Le chiffre des dépenses pour la quarantaine n'était à la vérité que de 100 mille piastres; mais sur les représentations réitérées de l'Inspection générale, le Conseil Administratif a proposé, dans son rapport du 15 Février 1834 sous No. 378, entre autres améliorations, celle de l'augmenter de 20.000 piastres en sus des 100 mille fixées par le Règlement. Son Excellence le Général Kisseleff a confirmé, par son ordonnance du 22 Février 1834 sous No. 237, le rapport du Conseil dans toute sa teneur, à l'exception seule de la mesure qui concernait la translation de la quarantaine abandonnée à la décision de l'Hospodar.

2° Il en est de même de l'article qui concerne les Slougitors. Suivant l'ancienne organisation des Slougitors, cette somme montait à 538.700 piastres; un projet de loi, adopté par la dernière Assemblée générale, ayant changé les bases de la formation de ce corps, a réduit la dépense à 323.770, y compris leur solde et leur capitation; ce projet a été également confirmé par une ordonnance du Président Plénipotentiaire, en date du 21 Février 1834 sous No. 225, et c'est d'après les dispositions de cette loi que l'institution précieuse des Slougitors existe actuellement; on ne saurait en conséquence s'expliquer la raison, pour laquelle cet article est porté à 180.000 piastres sur le budget approximatif, à moins que de l'attribuer à une erreur évidente.

F.—Loin de croire, d'après l'observation qui accompagne l'article des dépenses extraordinaires, que les besoins dans cette partie doivent être moins considérables après l'évacuation, il y a au contraire tout lieu à penser que ces dépenses sont nécessairement sujettes à augmenter, en raison de la multiplicité des besoins qu'éprouve, pendant une série d'années plus ou moins prolongée, tout Gouvernement naissant et inamovible, dans l'administration d'un pays nouvellement organisé et susceptible encore de grandes réformes. Cette considération majeure est d'autant plus applicable à l'état des choses en Moldavie, que le Gouvernement provisoire a constamment ajourné et renvoyé à l'administration hospodariale la plupart des mesures publiques et des améliorations qui requéraient des moyens extraordinaires; et cependant, il est notoire que le paragraphe de 80 mille piastres ne figurait que fictivement sur le budget, car en réalité les allocations extraordinaires sur la caisse de réserve montaient au quintuple de cette somme. D'ailleurs, les économies effectuées sur chaque paragraphe, aussi bien que sur celui dont il est question, devant rentrer dans cette caisse précitée, ce serait témoigner bien peu de confiance au régime actuel, que de le priver des moyens, dont l'absence préjudicierait au service public et dont le défaut d'emploi ne servirait qu'à alimenter les fonds de l'Etat.

G.—En passant aux remarques qui concernent les fournitures pour la garnison de Silistrie et les étapes militaires, il est nécessaire d'observer d'abord que la Moldavie n'est point tenue de fournir le tiers, mais bien les deux tiers de la proportion fournie par la Valachie et, en second lieu, que les hôpitaux se trouvent établis sur le territoire moldave. Au lieu de s'arrêter sur la démonstration des motifs qui ont fait monter cette dépense à 700 mille piastres, il est bien plus convenable d'invoquer les faits mêmes, à l'évidence desquels on ne saurait se soustraire.

Le tableau ci-annexé, concernant les frais des fournitures de Silistrie pendant l'année courante, prouvera irrécusablement que la somme proposée de 700 mille piastres n'a été rien moins qu'exagérée. Au reste, la régularisation de cet article ne peut

Digitized by Google

présenter aucune difficulté, pourvu que l'Etat-major de Silistrie veuille bien se charger de la fourniture, moyennant les 350 mille piastres qui sont trouvées suffisantes; le Gouvernement local, non seulement est prêt à accepter la transaction, mais aussi à lui abandonner en sus les sommes payées par l'administration militaire. En pareil cas, rien n'empêcherait que la réduction proposée ne soit faite à ce paragraphe.

Avant d'achever cet exposé, il ne serait pas superflu de constater que l'augmentation de 5 piastres par cent okas de sel, indiquée comme un moyen avantageux, offre des inconvénients si nombreux et si graves qu'on ne saurait y penser sérieusement; nul en principe, parce qu'il ne saurait produire au-delà de 150 à 200 mille piastres, il sera considéré comme plus aggravant que la capitation même; ne pouvant par son exiguïté exclure l'augmentation de l'impôt, il produira le mauvais effet qu'entraîne après elle toute charge double et compliquée. D'ailleurs, toute augmentation au prix du sel est expressément défendue par le Règlement, Chap. III, sect. III, § II, où il est dit: «A cette fin et vu la dépréciation de la monnaie, le prix de cent okas de sel, pour la «consommation des habitants, sera fixé aux Salines à 10 piastres et dans le pays à 25 «piastres les cent okas, y compris le transport et autres frais. Ce taux, fixé une fois «pour toutes, ne pourra nullement être augmenté, sous aucun titre ou prétexte.» Après ces graves considérations, il serait inutile de faire apercevoir que cette augmentation finirait par porter le dernier coup aux Salines de la Moldavie, en garantissant celles dela Valachie de toute concurrence.

Ainsi, le Gouvernement local ne pourra jamais se hasarder de faire une pareille proposition à l'Assemblée générale.

Cet exposé suffit pour faire ressortir le défaut essentiel du budget approximatif dressé pour l'année 1833; toutefois, on ne saurait omettre d'indiquer que le Prince Stourdza, ayant eu notion de la teneur de ce budget, a fait dans le temps ses observations verbales à cet égard à M. le Conseiller d'Etat Mavros et à M. le Conseiller de Collège Dendrinos, qui était chargé de le traduire du russe en français, ainsi qu'à M. le Conseiller de Collège Carnéeff, qui en est l'auteur et qui a fini par lui avouer ses erreurs, telles que dans l'article des Slougitors, etc., en témoignant ses regrets de n'avoir pas réfléchi plus mûrement à cette rédaction, qu'il s'était réservé de rectifier après son arrivée à St. Pétersbourg.

Reste à la sagesse et à l'équité du Consulat Impérial de Russie à juger, si un budget improvisé par le Gouvernement provisoire, si un budget fictif, n'étant appuyé ni sur les dispositions réglementaires, ni sur la sanction de l'Assemblée générale, peut être pris pour base de l'état financier et des besoins d'une Administration permanente.

Digitized by Google

Tableau des dépenses faites par la Vestiarie de la Moldavie pour pendant l'an

Sommes déboursées par la Vestiarie		
A) D'après le Contrat passé avec Mazlim-Carabet, par suite de l'adjudication qui a eu lieu. . . . . savoir :		
Sur 7117 tchetverts de farine, à raison de 55 piastres	391 435	—
Sur 5934 tchetverts d'orge ou d'avoine, à 45 piastres	267.030	—
Sur 1430 pouds de sel, à 4 piastres 30 paras	6.792	60
Sur 349 pouds chandelles, à 39 piastres 25 paras.	13.826	45
Sur 225 cordes de bois, à 57 piastres 29 paras	12.937	60
Total	692.021	45
B) Sommes transmises en numéraire à l'Etat-major . . . . savoir :		
Pour 14.640 pouds de viande.	203.914	33
Pour 18.270 pouds de foin, à 35 paras	15.986	30
Total	219 900	63
C) Réparations et construction de magasins	50.807	117
D) Hôpitaux	10.600	—
E) Frais de la section pour les affaires militaires	13.500	—
	986.829	105

NB. — On voit d'après ce tableau que les frais de la fourniture de Silistrie ont de 829.872 piastres 63 paras, sans compter d'autres menus frais, ainsi que ceux qui

Annexé au Mémoire du 30 Octobre 1834.

Digitized by Google

les fournitures de la garnison de Silistrie et des étapes militaires née 1834.

Sommes délivrées par l'administration militaire russe			Différence à la charge de la Vestiarie	
60.496	60	A raison de 8 piastres 20 paras	330.940	60
23.736	—	A raison de 4 piastres	243.294	—
1.430	—	A raison d'une piastre le poud	5 362	60
6.607	102	A raison de 18 piastres 26 paras	7.218	63
2.475	—	A raison de 11 piastres	10.462	60
58.560	—	A raison de 4 piastres	145.354	33
3.564	—	A raison de 8 paras	12.332	30
			50.807	117
			10.600	—
			13.500	—
156.957	42	Somme à la charge de la Vestiarie	829.872	63
		Somme délivrée par l'administration russe . . .	156.957	—
		Somme déboursée par la Vestiarie	986.829	105

occasionné à la Vestiarie de la Moldavie, pendant l'année courante, une dépense réelle pourraient survenir jusqu'à la fin de cette année.

Digitized by Google

LVII.

1834, 30 Octobre. Michail Sturza comunică lui Minciaky c'a trimis Consulatului rusesc un memoriŭ privitor la finanţe şi-l înştiinţează că preferă a nu i se spori lista civilă, dar că nu admite să se reducă alte cheltueli prevĕzute în budgetul pe 1835.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

A Monsieur de Minciaky.

Le 30 Octobre 1834.

Monsieur,

Je me fais un devoir de témoigner mes remercîments à Votre Excellence sur les expressions obligeantes, qu'Elle a bien voulu m'adresser dans sa communication en date du 22 de ce mois [1], et je saisis avec empressement cette occasion pour vous donner une nouvelle preuve de la confiance pleine et entière que je professe pour le caractère franc et loyal qui vous distingue.

Le mémoire que je viens de communiquer à Monsieur le Conseiller d'Etat actuel Timkovsky, pour être transmis à Votre Excellence, en réponse aux objections concernant le budget projeté par le Conseil Administratif pour l'année 1835 [2], vous mettra, Monsieur, à même de vous convaincre que l'esprit d'une économie sévère et d'une prévoyance indispensable a présidé à sa rédaction. Je ne saurais dissimuler à Votre Excellence qu'il m'a été pénible de voir la question de la liste civile se réproduire comme un motif de l'augmentation des revenus, et ne puis que vous réitérer l'assurance la plus sincère et la plus positive que, malgré l'état fâcheux de mes affaires, je n'aurais jamais pensé à proposer ni à accepter une addition à la liste civile, si d'un côté l'insuffisance patente des ressources publiques, à cause des allocations non prévues par le Règlement, n'exigeait impérieusement une augmentation dans les revenus de l'Etat, et si, d'un autre côté, cette addition minime n'était inaperçue, eu égard à la totalité du déficit qu'il est urgent de couvrir.

C'est en conformité de ce principe que j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence, que je renoncerais à l'avantage qui m'est offert sur la liste civile, ce qui n'aurait de conséquences que pour ma position personnelle, plutôt que d'admettre des réductions sur les autres allocations du budget, sans lesquelles le Gouvernement se trouverait dans le cas de manquer à ses engagements et de voir l'administration du pays compromise et paralysée; tel est l'effet du budget approximatif dressé par le Gouvernement provisoire pour l'année 1835, budget fictif [ainsi que Votre Excellence en sera persuadée] et qui ne saurait être nullement obligatoire pour le Gouvernement actuel.

Me voyant en conséquence obligé d'ajourner la convocation de l'Assemblée générale, attendu que ne saurais en conscience présenter à ses délibérations que le budget projeté par le Conseil Administratif, c'est avec une entière franchise que je m'adresse à votre équité, pour le prompt aplanissement des obstacles qui pourraient s'opposer au succès de ma démarche: si je n'y parviens pas [ce que je ne saurais supposer] je croirai plus sage et plus conforme à la dignite de mon caractère, de mettre ma conscience à l'abri des suites fâcheuses qui en résulteraient, en renonçant à une fausse position, qui ne saurait s'allier ni à mes principes comme homme privé, ni à mes devoirs comme Chef de l'Etat.

Dans cette pénible crise, ayant dû dévoiler à Votre Excellence mes pensées les plus intimes, j'y ai mis tout l'abandon que vos nobles procédés à mon égard m'ont depuis longtemps inspiré, ce que je me ferai toujours un devoir d'avouer avec plaisir et reconnaissance.

---

1) Vezĭ doc. LIII, pag. 102.

2) Vezĭ *Anexe* doc. LVI, pag. 113.

Digitized by Google

LVIII.

Comitele Woronzow anunţă pe Michail Sturza că Moldovenii trecuţi în Basarabia se pot întoarce în ţară şi că, de teama ciumei, a suspendat provisoriŭ liberul pescuit în Prut învoit Moldovenilor. 1834. 1 Novembre.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

A S. A. S. M-gr le Prince Régnant en Wallachie (sic), *M. de Stourdza.*

No. 372.

Aloupka, sur la côte méridionale de la Crimée, le 1-er Novembre 1834.

Monseigneur,

Je crains de paraître coupable aux yeux de Votre Altesse Sérénissime, en répondant si tard à la lettre qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire en date de Yassy du 4 Septembre [1]; mais le simple récit des faits pourra, j'espère, me servir en quelque façon d'excuse. Cette lettre ne m'a plus trouvé à St Pétersbourg; mais, arrivée là quelques jours après mon départ, elle a été renvoyée à Odessa, d'où j'étais parti de nouveau pour la Crimée, et ce n'est qu'ici que je l'ai reçue. Je m'empresse de témoigner ma vive reconnaissance à Votre Altesse Sérénissime pour l'avis qu'Elle a bien voulu donner à l'Assemblée générale en faveur de la libre exportation du froment. Dans les circonstances actuelles, il n'y aura pas beaucoup d'affaires entre les deux pays dans cet article; mais la connaissance du fait que le grain n'est pas prohibé, ne peut manquer de retenir jusqu'à un certain point la hausse des prix, et fera certainement du bien à quelques localités.

Quant à l'objet important des cultivateurs moldaves qui, trompés par de fausses espérances, seraient venus en Bessarabie et désirent maintenant retourner en leur patrie, je puis franchement et positivement déclarer à Votre Altesse Sérénissime mon opinion, que nous ne devons pas les retenir malgré eux. Je ne crois pas que notre Gouvernement pense autrement et je me croirai autorisé, dans la plupart des cas, si des engagements avec des propriétaires ne donnaient pas lieu à des sujets de litige, de faire donner à ces cultivateurs un libre passage de retour dans leurs foyers. Si Votre Altesse Sérénissime veut bien donner Ses ordres à qui il appartiendra, pour qu'on fasse savoir à ceux des paysans moldaves qui, venus chez nous sur de fausses espérances, s'en trouvent déchus et désirent rentrer chez eux, de s'adresser directement à moi, ou par écrit ou en personne si je suis dans le voisinage, je puis L'assurer que je ferai, autant que le devoir me le permettra, tout ce que je pourrai pour satisfaire à leurs désirs. J'y trouverai même une occasion pour agir dans l'esprit des relations qui doivent exister entre les deux pays, et de faire quelque chose de personnellement agréable à Votre Altesse Sérénissime.

Je suis bien aise de ce que Votre Altesse Sérénissime a pu voir mon empressement à faciliter les pêcheries des sujets moldaves dans le Pruth. Les accidents dernièrement survenus à Galatz ont dû, pour le moment, suspendre ces facilités; car, n'ayant plus de quarantaine sur le Dniester, nous devons redoubler de précautions sur la frontière, dès qu'il y a soupçon de peste en Moldavie; mais j'espère que ces accidents n'auront pas de suite et que nous pourrons bientôt remettre les choses dans le même état qu'elles étaient auparavant. J'y mettrai une attention particulière, et c'est en partie pour

1) Vezĭ doc. XL, pag. 85.

Digitized by Google

cela que je compte aller moi-même en Bessarabie avant la fin de l'année. Les précautions que le Gouvernement de Votre Altesse Sérénissime prend maintenant pour la partie sanitaire, précautions que l'influence turque rendait anciennement impossibles, ne peuvent manquer de contribuer à notre tranquillité sur ce point.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Altesse Sérénissime

le très humble et très obéissant serviteur

C. Th. Woronsow.

LIX.

1834, 6 Novembre. Michail Sturza roagă pe Comitele Nesselrode să capete autorisaţia Împăratului pentru înălţarea la Iaşi a unui monument comemorativ al tractatului de la Adrianopole.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

A Son Excellence Monsieur le Comte de Nesselrode.

Jassy, le 6 Novembre 1834.

Monsieur le Comte,

En commémoration de l'acte séparé d'Andrinople, qui a posé les fondements de l'existence politique de la Moldavie et lui a ouvert une nouvelle ère de prospérité, le haut clergé et la noblesse moldaves ont concouru à ériger dans le jardin public, qui vient d'être fondé, un monument tendant à perpétuer la mémoire de ces bienfaits aussi précieux que réels, ainsi que celle de l'alliance qui unit si heureusement les deux Augustes Monarques qui ont conclu cet acte de la régénération de la Moldavie.

Interprète des sentiments de mes compatriotes et témoin de la bienveillante sollicitude de Votre Excellence pour le bien-être de cette Principauté, à l'affermissement duquel Elle a contribué si puissamment, j'ose vous prier, Monsieur le Comte, de vouloir bien déposer cet hommage public aux pieds du trône Impérial et faire agréer à Sa Majesté notre Auguste Protecteur l'humble témoignage de la profonde gratitude, dont la nation moldave sera à jamais pénétrée.

Ayant cru devoir soumettre ci-joint à Votre Excellence le dessin de ce monument, destiné à consacrer de si illustres souvenirs, je vous prie d'agréer l'assurance personnelle de la haute considération.....

Digitized by Google

LX.

Minciaky către Consulul Timkowsky, rĕspunzênd la memoriul lui Michail Sturza cu data de 30 Octobre despre budgetul pe 1835. 1834, 12 Novembre.

După copie contemporană.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

Copie d'un office de Monsieur le Conseiller d'Etat actuel Minciaky au Conseiller d'Etat Timkowsky, en date du 12 Novembre 1834.

J'ai reçu les offices que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous No. 32, 33, 34 et 35, et j'ai pris connaissance des observations du Prince Stourdza, contenues dans la lettre et dans le mémoire que vous m'avez transmis de sa part dans votre No. 35 [1]).

Sans entrer dans l'analyse de ces observations et tout en ne disconvenant pas que quelques-unes d'entre elles pourraient être fondées sous plusieurs rapports, par suite des dispositions administratives précédentes auxquelles elles se rattachent et qui m'étaient inconnues, je ne saurais que persister dans l'idée que je m'étais formée dès le commencement, à l'égard de certains articles du budget communiqué par Son Altesse, tels que celui de la ferme des Salines, qui me paraît ne pouvoir pas subir une réduction aussi forte que celle de 350.0000 piastres, et celui des fournitures à la garnison de Silistrie. Je dois même, quant à ce dernier objet, relever une assertion, consignée dans le mémoire du Prince Stourdza et portant que la Moldavie est tenue de fournir les deux tiers de la dépense occasionnée par ces approvisionnements, tandis que les contrats passés à cet effet avec les Principautés et qui sont en ma possession, prouvent incontestablement que c'est la Valachie qui se trouve dans ce cas, et que la Moldavie n'y contribue que pour un tiers.

Tout en faisant d'ailleurs une juste part à la différence des prix entre les deux pays, il est impossible qu'elle puisse s'élever à un taux aussi considérable, comme vous voudrez bien l'observer par la notice comparative ci-jointe, d'autant plus que la farine et l'orge ont été achetés pour cette année dans le même rayon et se déposent dans le même magasin de Fokchany.

Au reste, en faisant part de ces observations au Prince Stourdza, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien l'informer de ma part, que je me suis fait un devoir de porter Ses dernières communications à la connaissance de M. l'Envoyé de Bouténeff, et que j'attendrai pour y donner suite la direction que ce Ministre ne manquera pas de me faire parvenir.

Agréez, Monsieur, etc.

Pour copie conforme : *Consul G. de Timkowsky.*

1) Vezĭ *Anexe* doc. LVI pag. 113

Digitized by Google

Anexă.

TABLEAU

de la quantité d'approvisionnements fournis par contrat aux troupes Impériales russes par les Principautés de Valachie et de Moldavie, pour l'année 1834.

Dénomination des Approvisionnements.	VALACHIE		MOLDAVIE	
	Quantité d'approvisionnements.	Prix qu'ils ont coûtés.	Quantité d'approvisionnements.	Prix indiqués dans le tableau du Conseil Administratif.
Farine . . .	16.586 Tchetverts	35 piastres le Tchervert	7.117 Tchetverts	55 piastres le Tchetvert
Orge	13.921 id.	30 piastres id.	5.934 id.	45 piastres id.
Sel	4.307 Pouds	2$^{P.}$ 27$^{par.}$ le Poud	1.430 Pouds	4$^{P.}$ 39$^{par.}$ le poud
Chandelles .	688 id.	33$^{P.}$ 13$^{par.}$ id.	349 id.	39$^{'''}$ 25$^{par.}$ id.
Bois	3.857 Toises	60$^{P.}$ la toise	225 Toises	57$^{P.}$ 20^{par} la toise
Viande . . .	22.112 Pouds	13$^{P.}$ 32$^{par.}$ le Poud	14.640 Pouds	13$^{P.}$ 32 1/2$^{par.}$ le poud
Foin	208.575 id.	35 paras le Poud	18.270 id.	35 paras le poud
Pâturages .	1.036 dessatines	40 piastres la dessatine	356 dessatines	—

Pour traduction fidèle: *le Conseiller honoraire Eberhard.*

LXI.

1834, 15 Novembre. Timkowsky, Consul al Rusiei la Iaşi, comunică luĭ Michail Sturza rĕspunsul luĭ Minciaky la memoriul sĕŭ din 30 Octobre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

No. 17. Yassy, le 15 Novembre 1834.

Mon Prince,

Venant de recevoir un office de Monsieur de Minciaky, en réponse à celui que je lui avais adressé pour accompagner les dernières communications de Votre Altesse à Monsieur le Consul Général, je m'empresse d'avoir l'honneur de Lui en transmettre ci joint une copie [1]).

Veuillez agréer, mon Prince, l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Georges de Timkowsky.

---

1) Vezĭ doc. LX, pag. 123.

Digitized by Google

LXII.

Michail Sturza recunoasce ca întemeiată observaţia lui Minciaky despre aprovisionările Silistrei, dar susţine că suma prevĕzută în budgetul Moldovei la veniturile Ocnelor nu poate fi sporită. 1834, 20 Novembre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (1-ère partie)».

A Monsieur le Conseiller d'Etat G. de Timowsky.

Jassy, le 20 Novembre 1834.

Monsieur,

Je m'empresse de vous accuser réception de la note, que vous m'avez adressée en date du 15 du courant[1]), à l'effet de me donner connaissance de l'office de M. le Conseiller d'Etat actuel de Minciaky, daté du 12 de ce mois[2]).

Il m'a été bien agréable, Monsieur, d'y voir la loyauté, avec laquelle mes dernières communications concernant le budget ont été accueillies par Son Excellence. Rendant de mon côté hommage à la vérité, je ne saurais disconvenir de la justesse des observations consignées dans l'office précité, concernant l'article de la fourniture pour la garnison de Silistrie; l'assertion que la Moldavie supporterait les deux tiers de la dépense occasionnée par cette fourniture, a été évidemment erronée et ne doit être attribuée qu'à une inadvertance. Je ne puis d'ailleurs que partager l'opinion de M. de Minciaky, savoir que, malgré la différence des prix entre les deux pays, la somme de 700.000 piastres est exorbitante et qu'elle ne saurait être prise pour mesure à l'égard des années subséquentes, à moins que par un malheur, dont il faut espérer que le pays ne subira pas le retour, la disette ne continue à faire renchérir de plus en plus les produits. Il est cependant notoire qu'il n'a pas tenu au Gouvernement actuel de réduire cette dépense. A mon retour de Constantinople, l'époque à laquelle la fourniture devait commencer était échue; une première adjudication avait eu lieu et la confirmation des prix avait été abandonnée par M. le Général Mirkovitch à l'Administration hospodariale. Dans cet état des choses, l'appréhension de compromettre la subsistance des troupes ne me permettant plus de penser au choix des moyens, j'ai dû confirmer le contrat passé avec l'unique entrepreneur qui se fût présenté. Si le terme n'eût pas échu et que les demandes réitérées de l'Etat-major ne m'eussent imposé la nécessité d'accélérer la conclusion du contrat, j'aurais été à même de résilier une adjudication désavantageuse et d'effectuer les achats, à défaut de tout autre moyen, par des émissaires du Gouvernement, ce qui aurait sans contredit diminué la dépense; mais, dans aucun cas, il n'est pas probable qu'elle eût pu être bornée à la somme de 350.000 piastres.

Je dois à cette occasion vous faire part, Monsieur, de la certitude où je suis, certitude fondée sur l'expérience des années antécédentes, que le moyen employé jusqu'ici dans la fourniture des approvisionnements est aussi désavantageux pour le pays qui est tenu de s'en acquitter, que pour l'Etat-major lui-même; les embarras, les fluctuations du budget, les manœuvres des entrepreneurs, les profits qu'ils en retirent, les discussions sur la qualité des produits, souvent même des retards involontaires, tout me conduit à penser qu'on ne saurait remédier à ces inconvénients, à moins que l'Etat-major ne voulût se charger de ce soin, moyennant une somme fixe qui serait jugée suffisante et la subvention fournie par l'administration militaire. En priant le Consulat Impérial de vouloir bien intervenir à cette fin auprès de qui de droit, je suis fondé à espérer qu'il ne refusera pas d'appuyer une proposition, qui tend à faciliter l'opération de la fourniture et dont les résultats seront également avantageux, et pour l'ad-

1) Vezĭ doc. LXI, pag. 124.
2) Vezĭ doc. LX, pag. 123.

Digitized by Google

ministration de cette Principauté, et pour la sûreté de l'approvisionnement des troupes Impériales.

Pour ce qui a rapport à l'opinion de M. de Minciaky concernant la ferme des Salines, je ne saurais en conscience ni l'adopter ni la combattre avec raison dans le moment actuel; tout en souhaitant un résultat aussi avantageux que Son Excellence semble l'espérer, l'absence de tout soumissionnaire jusqu'à ce jour me fait appréhender qu'il ne puisse pas se réaliser.

Ayant cru devoir vous transmettre, Monsieur, ces observations en réponse à la communication que vous avez été invité à me faire sur cet objet, je vous prie de vouloir bien les porter à la connaissance de M. le Conseiller d'Etat actuel de Minciaky, et de recevoir à cette occasion l'assurance réitérée de ma considération très distinguée.

LXIII.

1834, 22 Novembre. Michail Sturza face cunoscut Sfatului Administrativ că nu va mai priimi suplicĭ, decât după ce reclamanţiĭ se vor fi adresat maĭ întâiŭ tuturor instanţelor competinte.

Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

Litt. C.

Traduction de l'office adressé par Son Altesse au Conseil Administratif, en date du 22 Novembre 1834.

Quoiqu'il ait été déjà publié dans le Bulletin du 12 Juillet sous No. 52, que Nous étions décidé à ne recevoir que les requêtes contenant des plaintes contre quelque instance judiciaire, néanmoins le nombre considérable des requêtes qui Nous ont été présentées jusqu'ici, Nous a donné la preuve que tous ceux qui se trouvent dans le cas de porter plainte, de quelque nature qu'elle soit, ne cessent de recourir directement à Nous et de s'exposer par là à des délais et à des prejudices gratuits, tandis qu'ils auraient dû, au préalable, avoir recours aux instances compétentes et ne s'adresser à Nous que pour porter plainte contre ces instances.

Pour faire cesser cet inconvénient, Nous ordonnons qu'il soit porté à la connaissance du public, que toute réclamation pour affaire judiciaire devra, à l'avenir, être adressée par le plaignant, de quelque classe qu'il soit, d'abord au tribunal de première instance, en cas d'appel aux Divans de la haute et de la basse-Moldavie et ensuite au Divan princier; pour affaire administrative et de police, à l'Ispravnitzie et puis au Département de l'Intérieur; pour affaire concernant les revenus de l'Etat, à la Vestiarie; lorsqu'après ces démarches préalables, les plaignants n'obtiendraient pas justice ou se croiraient lésés, de même que dans les occasions extraordinaires, ils s'adresseront directement à Nous.

Digitized by Google

LXIV.

Caterina de Stamo roagă pe Michail Sturza să dea curs hotărîrilor favorabile eĭ, date în procesul răposatuluĭ sĕŭ soţ cu Postelnicul Ioan Cănănăŭ. 1834, Decembre (?).

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Sérénissime Prince,

Votre Altesse n'ignore pas l'existence d'un procès, qui, depuis plusieurs années, partage les opinions des tribunaux de la Moldavie, connu sous le nom de procès de *Zoutoury contre le Postelnique Jean Canano*. Il m'a réduite à la misère, par sa durée et les dépenses qu'il m'a occasionnées. Votre Altesse sait sans doute que les diferénts Présidents provisoires ont décidé l'affaire en ma faveur; mais mon antagoniste l'ayant relevée au Conseil Impérial de Pétersbourg, Notre Auguste Monarque a reconnu la justesse de mes prétentions, en faisant remettre le bien de mon débiteur au pouvoir de mon procureur, Monsieur de Cigaras, ayant remis, d'après la justice qui Le caractérise, la décision de l'affaire à l'avènement d'un Chef légitime de la Nation. Maintenant que la Providence a donné, dans sa miséricorde, à la Moldavie, pour son bonheur et son repos, un Chef tout à fait d'après le cœur de Sa Majesté, c'est-à-dire un Prince aussi juste qu'éclairé, je respire, car je suis assurée que Votre Altesse ne dédaignera pas de faire attention à la justice de cette cause et à l'état affreux où sa prolongation a plongé plusieurs familles, et surtout une veuve, une orpheline, qui n'a plus d'espérance de pouvoir échapper à la misère et au deshonneur qu'entraînent les dettes, que dans l'amour de justice et le caractère clément d'un Prince, que les premiers Souverains de l'Europe ont trouvé seul digne de rendre la tranquillité à un peuple. Daignez, Prince Sérénissime, jeter un regard de bienveillance sur cette affaire. L'état de dénuement où ce procès m'a jetée m'ôte absolument tout moyen de pouvoir moi-même implorer la clémence de Votre Altesse; mais les vertus qu'on s'accorde généralement à Lui reconnaître, me donnent l'espérance que la prière que j'ose Lui adresser par la présente, ne sera point rejetée et que Votre Altesse voudra enfin donner fin à cette affaire, et honorera surtout de Sa haute protection une infortunée, dont l'existence entière dépend du jugement qu'Elle va prononcer. Oui, Prince, rendez, rendez le repos, j'ose dire plus, l'honneur, à celle qui, avec le plus profond respect, a l'honneur d'être,

Sérénissime Prince,

de Votre Altesse

la très humble et très obéissante servante

Catherine de Stamo.

Digitized by Google

LXV.

1834, Decembre. Michail Sturza răspunde Doamnei de Stamo că hotărîrile date în procesul cu Postelnicul Cănănău sunt deja aplicate şi că afacerea nu a fost încă reînnoită.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Jassy, le . . . Décembre 1834.

Madame,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée [1]) et j'ai été bien sensible à l'exposé de vos malheurs. Quant à la demande que vous faites, Madame, relativement au procès existant entre feu votre époux et le Postelnik Jean Canano, je me fais un plaisir de vous répondre que, d'après la décision de Son Excellence le Général Kisseleff, l'avoir du Postelnik Canano se trouve toujours à la possession de votre fondé de pouvoir Tzigaras et que l'affaire n'a été point renouvelée jusqu'ici, de manière à vous faire concevoir l'idée d'un changement dans la situation actuelle des choses.

Je ne puis, en conséquence, à l'heure qu'il est, que vous assurer, Madame, de mon empressement à faire tout ce qui dépendra de moi pour pouvoir vous être utile.

Recevez, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée.

LXVI.

1834, 7 Decembre. Michail Sturza mulţumesce Comitelui Woronzow pentru măsurile ce a luat în privinţa Moldovenilor trecuţi în Basarabia, şi-i arată că, faţă cu severitatea carantinei dela Galaţi, nu e motiv d'a se rupe relaţiile între Moldova şi Basarabia.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Jassy, le 7 Décembre 1834.

Monsieur le Comte,

Je viens de recevoir la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser d'Aloupka en date du 1-er Novembre [2]), et je m'empresse de La féliciter sur son heureux retour dans le pays confié à son administration tutélaire.

Les marques réitérées de bienveillance que j'ai reçues de la part de Votre Excellence et la sollicitude qu'Elle n'a cessé de témoigner pour le bien-être de la Moldavie, m'ont pénétré d'une trop vive reconnaissance pour que je ne saisisse pas l'occasion de vous en renouveler, Monsieur le Comte, le sincère hommage.

En me donnant une nouvelle preuve de ses sentiments, par son acquiescement à la rentrée des paysans émigrés qui désireraient revenir dans leurs foyers, Votre Excellence me met dans le cas de ne pouvoir répondre à tant de bontés que par le vif désir de contribuer à mon tour à ce qui pourrait Vous être agréable.

---

1) Vezĭ doc. LXIV, pag. 127.
2) Vezĭ doc. LVIII, pag. 121.

Digitized by Google

Les accidents arrivés sur le vaisseau autrichien qui se trouvait en rade à Galatz, accidents qui ont provoqué de sages précautions de la part de Votre Excellence, n'ont eu heureusement aucune suite, aucun fâcheux résultat pour ce pays. N'ignorant pas la gravité des conséquences que la moindre négligence à cet égard pourrait entraîner, et notamment combien le bien-être des Etats de Sa Majesté Impériale et la prospérité du commerce s'y trouvent intéressés, j'ai dû prendre les mesures les plus sévères pour étouffer le mal dans son foyer, et je suis parvenu, avec l'aide de Dieu, à arrêter le fléau aux portes de la Moldavie, avant qu'aucune communication ne se soit établie entre ses habitants et le navire infecté. Je suis heureux de pouvoir à l'heure qu'il est, assurer pleinement Votre Excellence que le vaisseau a été purifié et que l'intérieur de cette Principauté, aussi bien que la ville de Galatz, n'ont cessé de jouir de l'état sanitaire le plus satisfaisant.

Tout en éprouvant une vive satisfaction de voir que rien ne s'oppose à ce que les communications soient rétablies sur l'ancien pied, je me félicite de ce que cette circonstance servira du moins à prouver itérativement l'efficacité des précautions mises en vigueur par l'établissement de la quarantaine sur le Danube, et à rassurer les Etats limitrophes sur les soins apportés par le Gouvernement moldave à préserver le pays de l'accès de la contagion.

Veuillez agréer l'assurance des sentiments de gratitude et de la haute considération, avec lesquels

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Comte,

de Votre Excellence.

LXVII.

Programă comunicată Consulatului rusesc pentru proiectele de lege menite a fi înfăţoşate Adunării obştesci spre deliberare în sesiunea anului 1834. 1834, 20 Decembre.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Programme des projets de loi qui devront être présentés aux délibérations de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Ce 20 Décembre 1834.

1⁰ Sur l'arpentage général des propriétés.

Ce projet, rédigé sous l'Administration précédente, a été présenté à l'Assemblée générale de 1833, qui a posé les bases des opérations préliminaires, indispensablement nécessaires pour l'exécution de cette mesure, sous la réserve d'en discuter les détails à la prochaine session. Confirmées par le Président Plénipotentiaire, les opérations préliminaires susmentionnées ont été mises à exécution; le délai d'une année, qui doit expirer au mois de Septembre de l'année 1835, a été donné pour l'admission de toute réclamation relative à des empiétements.

Treize commissions, composées chacune d'un président et de deux membres élus par les habitants de chaque district, et assistées chacune de deux arpenteurs, pro-

Digitized by Google

céderont à l'examen des documents qui seront produits par les propriétaires et à l'arpentage définitif de chaque terre; un comité central résidant à Iassy, composé de cinq membres élus par l'Assemblée générale et assisté d'un ingénieur, connaîtra des appels qui seront interjetés sur les décisions des commissions partielles. Cette opération est censée pouvoir être terminée dans un laps de six à dix ans; dans cette supposition, la dépense qu'elle nécessite doit s'élever à près de six millions, ce qui occasionnera, pour chaque propriétaire, une rétribution d'environ deux piastres par faltche, payables une fois pour toutes après l'arpentage définitif de sa terre. Un examen plus minutieux des détails du projet pourrait apporter quelques modifications dans les rapports des prix et de l'étendue du terrain; mais il n'est pas probable que la rétribution excède les deux piastres indiquées plus haut. D'ailleurs, tout excédant qui resterait après la fin de l'opération, sera au profit du district qui l'aura fourni.

2° Sur la commission des tutelles.

Le projet sur l'organisation d'une tutelle générale fut présenté à l'Assemblée ordinaire de 1833; le temps n'ayant pas permis à cette Assemblée d'en prendre connaissance, il fut mis provisoirement en vigueur par le Général Kisselef. En conséquence, la commission existe actuellement, en vertu de ce projet, qui doit être présenté à l'Assemblée prochaine pour acquérir force de loi.

3° Sur les rapports des rangs aux postes.

Les articles 400 et 401 du Règlement exigent qu'à l'avenir les rangs correspondent aux postes existants. Un règlement spécial étant nécessaire pour établir ce rapport, il y a été pourvu par un projet, d'après lequel tous les postes en activité sont divisés en douze classes, à chacune desquelles se rapportent un ou plusieurs des rangs connus; ce ne sera que par l'obtention du poste qu'on pourra acquérir le droit d'être confirmé dans le rang qui y correspond.

4° Sur les déviations aux formes.

La disposition qui fait le sujet de ce projet se trouvait insérée dans un autre projet concernant les procureurs, rejeté par la dernière Assemblée générale. Cette disposition tend à établir que les réclamations pour déviation aux formes ne doivent point être renvoyées par-devant le tribunal qui a donné lieu à la plainte, mais que c'est à l'instance supérieure de redresser les vices de forme et de prononcer s'il y a lieu à renvoyer l'affaire à l'examen de la première instance.

5° Sur la comparution des criminels au Divan princier.

Ce projet tend à statuer que les criminels puissent comparaître en personne au Divan princier, lors de la révision de leurs causes, dans les deux cas suivants:

1° Lorsque le Divan l'aurait jugé nécessaire pour compléter des éclaircissements insuffisants.

2° Lorsqu'ils se pourvoiraient, par le ministère de l'avocat, contre la sentence du tribunal criminel.

6° Sur ce que les membres des tribunaux, qui ne seraient pas de l'opinion de la majorité, soient tenus de donner leur opinion par écrit et de la motiver.

Le dispositif de ce projet n'est autre que celui énoncé dans le titre ci-dessus.

NB. — Ce projet, ainsi que le précédent, furent également présentés à l'Assemblée de 1833, qui n'a pas eu le temps d'entrer dans leur examen.

Digitized by Google

7⁰ Délimitation des districts.

Le projet sur une réduction convenable des districts fut présenté à l'Assemblée de 1833, qui émit l'opinion de les réduire à 13. Remis à la décision hospodariale, ce principe a été confirmé par le Prince, qui chargea une commission spéciale d'opérer la délimitation des districts ainsi réduits. C'est ce travail qui sera présenté à l'Assemblée prochaine, afin que le projet puisse être mis à exécution.

8⁰ Sur la question des baux emphytéotiques.

Dans le cours de l'Administration précédente, plusieurs réclamations ont été élevées de la part des monastères contre des cessions, faites par le ci-devant Hospodar Jean Stourdza, d'emplacements appartenant aux monastères, moyennant des baux emphytéotiques très onéreux pour les monastères. Une grande partie de ces emplacements ayant changé à plusieurs reprises de propriétaires, sont actuellement possédés sans titre légal. Cette question importante et compliquée fut destinée par le Général Kisseleff à être traitée par-devant l'Assemblée générale.

Tel est le but de ce projet.

LXVIII.

Minciaky către Consulul Timkowsky, făcênd observaţiuni asupra proiectelor de lege despre mĕsurătoarea generală a moşiilor şi despre embaticurĭ. 1834, 31 Decembre.

După copie contemporană.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

A Monsieur de Timkowsky.

No. 19. (Copie). Bucarest, le 31 Décembre 1834.

Monsieur,

M. Stoekl, arrivé ici dans la nuit du 24 au 25 de ce mois, m'a remis vos dépêches du 22, ainsi que le programme des projets de loi que le Prince vous a confidentiellement communiqué, avant d'en soumettre les détails aux délibérations de l'Assemblée générale en Moldavie [1]).

Deux de ces projets m'ont seulement paru susceptibles de quelques remarques: je les livre ici à votre examen, pour l'usage que vous jugeriez convenable d'en faire auprès du Prince, d'une manière également confidentielle et comme le résultat d'une simple opinion de ma part.

1⁰. Sur l'arpentage général des propriétés.

A cet égard, il y aurait à observer qu'il serait peut-être très difficile de trouver 26 arpenteurs avec les capacités requises pour toute l'étendue de la Province, ainsi que le veut le projet. Je crois par conséquent qu'un seul arpenteur attaché à chaque commission, tout en accomplissant ce travail, dont il aurait seul à répondre, avec la précision et l'exactitude nécessaires, coûterait moins à l'Etat.

1) Vezĭ doc. LXVII, pag 129.

Digitized by Google

La rétribution de deux piastres par faltche me paraît très forte, et son adoption prématurée serait de nature à élever des plaintes de la part de tous les propriétaires. Il semblerait plus juste et plus convenable d'établir que les frais de la commission et de l'arpentage, reconnus nécessaires d'après un calcul approximatif qui serait fait par l'Assemblée générale, seront répartis et payés par chaque propriétaire, proportionnellement au nombre de faltches qu'il possède, après l'arpentage de sa terre.

2°. Sur la question des baux emphytéotiques.

Ce projet est de nature à froisser plusieurs intérêts, en mettant peut-être en question des droits acquis. Son importance me paraît en conséquence exiger qu'il soit examiné et discuté avec toute la maturité et l'impartialité possibles, afin de ne point aggraver et compliquer les difficultés créées par l'administration de l'ex-Hospodar Jean Stourdza, au lieu de les aplanir.

Telles sont, Monsieur, les observations que je crois devoir vous communiquer, à l'égard du programme des projets de loi qui vous a été remis par le Prince Stourdza.

Le Spathar Brano, porteur du Règlement, n'est pas encore arrivé; lorsque j'aurai examiné ce travail, je ne manquerai pas de vous faire connaître les dispositions ultérieures qu'il m'aura suggérées. En attendant, veuillez dire au Prince Stourdza que je répondrai alors à l'office qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser sur le même objet par M. Stoekl. Vous voudrez bien, en même temps, exprimer à Son Altesse le regret que j'éprouve de n'avoir pu jusqu'à présent lui rien mander au sujet des questions limitrophes entre les deux Provinces, l'Hospodar Ghika ne m'ayant pas encore fait parvenir sa réponse à l'office que je lui ai adressé à cet égard.

Agréez, Monsieur, l'assurance etc. etc.

(Signé) *Minciaky.*

LXIX.

1835, 8 Ianuarie. Comitele Nesselrode insciinţează pe Michail Sturza că Impĕratul Rusiei aprobă ridicarea la Iaşi a unui monument comemorativ al tractatului de la Adrianopole.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2 ème partie)».

A S. A. M-r le Prince Stourdza.

St. Pétersbourg, le 8 Janvier 1835.

Mon Prince,

J'ai dû différer jusqu'au retour de l'Empereur la remise de la lettre que Votre Altesse m'a fait parvenir durant l'absence de Sa Majesté [1]). Je me suis empressé de profiter du premier moment favorable pour la placer sous Ses yeux.

Les sentiments qu'elle exprime ont été accueillis par mon Auguste Souverain avec une satisfaction réelle. C'est avec une juste confiance que Sa Majesté se plaît à compter sur la fidélité, avec laquelle Vous saurez conserver les bienfaits dont la Moldavie est redevable aux Règlements nouveaux, sanctionnés par Sa Hautesse le Sultan.

1) Vezĭ doc. LIX, pag. 122.

Digitized by Google

La détermination de la Noblesse et du Clergé d'élever un monument pour perpétuer la mémoire de cet heureux évènement a été vivement apprécice par l'Empereur, dans la persuasion que ce vœu des habitants de la Principauté n'aura pas manqué d'avoir été porté déjà à la connaissance de Sa Hautesse le Sultan, afin de solliciter à cet égard l'assentiment de l'Autorité Souveraine.

L'Empereur, pour Sa part, en approuvant les motifs qui ont suggéré cette pensée, Se plaît à Vous faire réitérer, par mon organe, l'assurance du bienveillant intérêt que Sa Majesté à voué à la Moldavie et dont Elle aime à lui donner constamment des preuves.

Il m'est agréable de pouvoir Vous en renouveler l'expression, et Vous prie d'agréer en même temps l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Nesselrode.

LXX.

Minciaky anunţă pe Michail Sturza că Guvernul rusesc a acordat carantinei din Galaţi un tun din cele cari se află la Silistra. 1835, 20 Ianuarie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

No. 129 priĭmit.

Priĭmit 24 Ghenarĭ 835 No. 173.

Его Свѣтлости Господарю Молдавскаго Княжества.

Министерство Иностранный (sic!) Дѣлъ.

—

Императорское Россійское Генеральное Консульство въ Валахіи и Молдавіи
Генваря 20 дня
1835 года
No. 58.

—

Г. Букарештъ.

D-luĭ Vel Postelnic
Sĕ va împărtăşi Hătmănieĭ copie de pe această spre primirea tunuluĭ, şi sĕ va face răspuns de mulţumire către Gheral Consulatu.
În 24 Ghenarĭ 1835.
M.

Făcêndu-sĕ Hătmănieĭ împărtăşire, să îmĭ întoarcă această notă, spre cea de maĭ departe lucrare.

Командиръ 6го пѣхотнаго Корпуса Г. Генералъ Адъютантъ Красовскій, отношеніемъ за No. 7 увѣдомилъ меня что Г. Главнокомандующій Арміею относился къ Г. Военному министру для доклада Государю Императору объ отпускѣ Молдавскому Княжеству для усиленія брандвахты по Дунайской линіи однаго орудія, изъ числа находящихся въ Кр. Силистріи безъ передковъ и Г. Военный Министръ рапортомъ за No. 23.746 увѣдомилъ Г. Генералъ Фельдмаршала, что онъ имѣлъ счастіе докладывать о томъ Государю Императору, и Его Императорское Величество высочайше повѣлеть соизволилъ согласно съ желаніемъ Вашей Свѣтлости дать Княжеству одно орудіе изъ числа выше означенныхъ безденежно и распоряженіе о томъ по Силистріи здѣлано.

О сей Высочайшей волѣ честь имѣю сообщить Вашей Свѣтлости для принятія орудія Россійскій Императорскій

Генеральный Консулъ въ Княжествахъ

Минчаки.

Digitized by Google

Traducțiune.

A Son Altesse l'Hospodar de la Principauté de Moldavie.

Ministère des Affaires Étrangères.

—

Consulat Général Impérial Russe en Valachie et Moldavie.
Le 20 Janvier 1835.
No. 58.

—

Bucarest.

Le Commandant du 6-e corps d'infanterie, M. le Général Adjutant Krassovsky, par sa communication No. 7, m'a fait savoir que M. le Commandant en chef de l'armée s'est adressé à M. le Ministre de la guerre, pour être rapporté à Sa Majesté Impériale, en vue d'accorder à la Principauté de Moldavie, pour renforcer la garde sur la ligne du Danube, un canon du nombre de ceux qui se trouvent dans la forteresse de Silistrie sans avant-train, et M. le Ministre de la guerre, par le rapport No. 23.746, a fait savoir à M. le Général-Feldmaréchal qu'il a eu le bonheur d'en rapporter à S. M. l'Empereur et que Sa Majesté, conformément au désir de Votre Altesse, a daigné donner gratuitement à la Principauté un canon de ceux qui sont ci-dessus indiqués; ordre dans ce sens a été donné à Silistrie.

J'ai l'honneur de communiquer cette décision Impériale à Votre Altesse, dans le but de la réception du canon.

Le Consul Général Impérial
de Russie dans les Principautés:

Minciaki.

Notă. — In dosar se află și o traducție pe românește a acestuĭ act.

LXXI.

1835, 21 Ianuarie. Cuvîntul rostit de Michail Sturza la deschiderea sesiuneĭ ordinare a Adunării obștescĭ pe anul 1834.

După ediția oficială contemporană.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Cuvînt a Pre Înălțatuluĭ Domn Mihail Grigoriŭ Sturza, Vvd., Domn Țĕriĭ Moldoviĭ, adresuit cătră gheneralnica obicĭnuita Adunare al anuluĭ 1835.

Eșiĭ, în tipografia Albiniĭ.

Cu mila luĭ Dumnezeŭ, Noĭ Mihail Grigoriŭ Sturza VV., Domn Țĕriĭ Moldoviĭ.

Obșteștiĭ obicĭnuite Adunărĭ a Prințipatuluĭ Moldoviĭ.

Sĕceta ce aŭ urmat în vara trecută și care da drepte pricinĭ de îngrijire, Ne-aŭ fost îndemnat a chiema ecstraordinare întrunire a Obșteștiĭ Adunărĭ, îndată după întoarcerea Noastră de la Constantinopoli.

Digitized by Google

Adunarea, pĕtrunsă de sfinţĕnia datorinţelor eĭ, aŭ dat în acest prilej dovada unuĭ adevĕrat patriotism; jĕrtfind interesurile particularnice în priinţa interesuluĭ obştesc, aŭ înlesnit pe Ocărmuire cu ştiinţele şi sărguinţa eĭ întru mĕsurile ce de anevoe aŭ fost a se lua pentru ferirea ţĕriĭ de lipsă.

Intrunindu-sĕ astăzĭ Adunarea, pentru ca să intre în obicĭnuitele îndeletniciriĭ prescrise de Reglement, poate a se bucura de isprava închipuirilor sale. Cincĭ lunĭ sînt trecute din vremea întruniriĭ ceĭ ecstraordinare, şi slavă Proniei, că nu s'aŭ ivit vre o împregiurare care să înfăţoşaze vre o însemnătoare pătimire a noroduluĭ.

Ploile ce în luna luĭ Iulie s'aŭ întîmplat, de şi întărziesĕ, însă întru adevĕr aŭ împuţinat întru mult rĕul, şi lipsa s'aŭ îngrădit în cerc mărginit. Dovada acesteĭ împregiurărĭ să dezvĕleşte, din însuş lucrările comiseĭ de îndestulare ce aţĭ orănduit, căcĭ din triĭ miĭ chile cumpĕrate, numaĭ cincĭ sute şapte-spre-zĕce s'aŭ slobozit până acum obştiilor nevoite, care s'aŭ înfăţoşat cu încredinţările cerşute pentru a sĕ face părtaşe din împărţirea păĭniĭ.

Nevoile vor putea, fără îndoială, a sĕ adăogi până la păĭnea ce noaă, însă în vremea de faţă poate niştine a fi încredinţat că sĕ află încă în ţară îndestule producturĭ pentru întămpinarea lipsurilor din noŭ ivite, şi pentru a sĕ ţănea preţurile în cumpăna la care sînt agiunsĕ.

Oprirea velniţilor şi aceea a ecsportaţieĭ a unora din producturĭ de întăia trebuinţă este o grea împregiurare, însă ea aŭ fost cerşută de cătră nevoia şi de lipsa şi scumpetea ce se afla în însuş Staturile megieşite. Noĭ trebue a ave nădejde că va sosi vremea conteniriĭ acesteĭ îngrădiriĭ, îndată ce timpurile viitoare a acestuĭ an ne vor încredinţa că ele nu sînt maĭ mult de trebuinţă. Inţĕleapta mĕsură a slobodeĭ exportaţiĭ grăuluĭ aŭ răspuns întocmaĭ la praveţul pentru care ea aŭ fost prevĕzută, şi aŭ dovedit că este pururea cam de prisos, pentru a nu zice de struncenare, a se strămtori negoţul de afară, căcĭ încăt încrezĕmîntul pe care sĕ întemeiază alcătuirile neguţătoreştĭ trebue a sĕ feri de toată jignirea, în atăta dreapta armonie a mijloacelor şi a trebuinţilor sĕ statorniceşte prin a sa fireascĕ cumpănire şi prin răsplătirea interesurilor partecularnice.

Cu acest chip, ecsportaţia grăuluĭ, oprindu-sĕ de la sine cu supra-preţuluĭ şi cu trebuinţĕle din lăuntru, s'aŭ mărginit în anul acesta până la 13.000 chile.

Pe lăngă aceasta, Noĭ putem a vĕ încredinţa, că starea ce din lăuntru a ţĕriĭ este foarte mulţămitoare.

Arăturile de toamnă s'aŭ făcut cu mult maĭ marĭ întinderĭ şi stăruinţă decăt altă dată.

Luminat din ispita anilor trecuţĭ, Noĭ am dat poroncă Ispravnicilor de ţănuturĭ ca să stăruiască a sĕ ara şi a sĕ sĕmăna în toamnă de cătră fieşte-care lăcuitoriŭ o giumătate falce de sĕcară.

Această mĕsură luată maĭ în toate locurile va ave lucrarea cea maĭ folositoare asupra îmbielşugăriĭ lăcuitorilor. Nicĭ odinioară lucrătoriul de pămĕnt n'aŭ putut a sĕ răzema pe o aşteptare maĭ măngăitoare; asigurat de mijloacele vieţuiriĭ, alăturat de a sa priinţă cătră ogoarele de dĕnsul sĕmănate, o viitorime de nădejde îmbielşugate îĭ zămbeşte luĭ.

Chiemat prin încrederea amănduroră Avgusticeştilor Monarhĭ întru a ocărmui Patria noastră, şi jĕrtfindu-ĭ toată vremea vieţiĭ pentru binele eĭ, Noĭ putem a ne măguli că puţina vreme de la suirea Noastră pe scaunul Domniĭ n'aŭ fost perdută pentru fericirea pămĕntuluĭ, cu toate că rezultaturile nu păşĕsc pururea de opotrivă cu dorinţĕle Noastre, pentru că în fiinţa aşĕzămănturilor omeneştĭ este de a nu rodi ostenelile decăt cu vreme, însă Noĭ putem fi încredinţaţĭ că sĕ află în fiinţă elementurile uniĭ răndueliĭ a lucrurilor făcĕtoare de bine, şi că ele făgăduesc Moldoviĭ o fericire propăşitoare. Cu aceste elementurĭ săntem fără îndoială datorĭ Aşĕzămănturilor noastre şi sărguinţelor celor nobile a bărbatuluĭ înzĕstrat cu înalte ideĭ, carele aŭ povăţuit ocârmuirea amănduror Prinţipaturilor şi pe ale cărue urme eŭ am de cinste şi de datorie a călca.

Ispitirea din triĭ anĭ v'aŭ pus în poziţie de a vĕ încredinţa de isprăvile măntui-

Digitized by Google

toare pe care Legiuirea cea noă aŭ adus către toate treptile lăcuitorilor şi în toate ramurile Administraţiiĭ ţĕriĭ, şi sĕ cuvine să nădejduim că după strămtorirea pricinuită de prelungirea lipseĭ ce până acum, vor urma anĭ roditorĭ, şi că atuncea isprăvile legilor reglementale se vor dezvĕli în toată întinderea şi în toată puterea lor.

Tecstul Organicesculuĭ Reglement, a căruia legiuirĭ s'aŭ dezvĕlit în maĭ multă întindere prin legile votarisite în cele de maĭ nainte doă sesiĭ, aŭ luoat înaltă întărire a îndurătoriuluĭ Sultan, precum v'aţĭ încredinţat din împărtăşirea făcută a vredniculuĭ de închinăciune Hatişirif.

Indată după întoarcerea Noastră de la Constantinopoli, am însărcenat o înadinsă comisie spre întregimea Reglementuluĭ în un singur trup. Această lucrare care s'aŭ săvărşit, va înlesni regularisirea slujbiĭ publice.

Vr'o căti-va legiuirĭ, încuviinţate de Adunarea obştească, s'aŭ lăsat de către Ocărmuirea de maĭ nainte la a Noastră hotărăre; între aceste sĕ află unile de foarte mare cuviinţă pentru binile slujbiĭ, pe care le-am întărit îndată şi am poruncit punerea lor în lucrare. Acestea sănt:

1. Pravila care mărgineşte la triĭ-spre-zĕce numĕrul ţinuturilor, pentru însĕmnarea cărora Noĭ am fost rănduit o înadinsă comisie şi am dat poruncă Sfatuluĭ ca să înfăţoşăzĕ lucrarea obşteşteĭ Adunărĭ.

2. Aceea a necomplectuluĭ Divanuluĭ Domnesc, a căruia cercare aŭ dovedit folosul.

3. Aceea asupra spoririĭ veniturilor oraşuluĭ Eşiĭ; darea lor în otcup, făcêndu-sĕ potrivit cu această pravilă, aŭ suit veniturile orăşĕneştĭ peste triĭ sute miĭ leĭ.

Despre altă parte, o samă din condeele budgeliĭ Eforieĭ, priimitoare de iconomie, s'aŭ mărginit simţitoriŭ, fără a sĕ face zăticnire trebuinţelor obşteştĭ.

Sistima ce noă a curăţiriĭ uliţilor, cu toate că are în lucrare statornică piste îndoit numĕrul al carĕlor întrebuinţate până acum, nu costiseşte de cât a tria parte din soma cheltuită în cursul anilor de maĭ înainte.

Eforia, putĕnd cu acest chip a ave mijloace îndestulĕtoare şi un prisos de banĭ pe tot anul îndestul de simţitoriŭ, sĕ va vide în putinţă de a jĕrtfi some regulate la înfrumuseţarea şi siguranţia oraşuluĭ.

O grădină publică aŭ început a sĕ sădi supt a sa îngrijitoare privighiere.

Facirea de podurĭ de peatră asupra osebitelor trecĕtoare din lăuntrul oraşuluĭ, zăbovită din pricina lipsiĭ de capitalurĭ, nu va cerca maĭ multe împiedicărĭ.

Facerea şoselilor mahalalilor sĕ va urma pe un plan, care pe lângă tărie va uni şi plăcuta videre.

O şose lăturalnică, unind şoseoa Galatiĭ cu acea a Păcurarilor, va sluji de drum de comunicaţie între partea Moldoviĭ de gios şi de sus, şi va feri cu acest chip paveoa oraşuluĭ de îmbulzirĭ şi de stricăciune, pricinuită de către transporturile împovorate.

Pentru înfiinţarea uniĭ companiĭ spre întrebuinţare la întâmplărĭ de foc, s'aŭ orănduit o comisie alcătuită de DD.: Aga oraşuluĭ, de colonelul miliţieĭ şi de prezidentul Eforieĭ. Această din noŭ organizaţie, pe lângă folosurile disţiplineĭ, a fiinţeĭ statornice şi a regularisiriĭ, maĭ are şi folosul de a sĕ înmulţi personalul privighitorilor spre siguranţia oraşuluĭ; şi numaĭ cu o sporire de 28.000 leĭ la budgeaoa cheltuelilor Eforieĭ, sĕ dobândeşte acest îndoit scopos.

Ocărmuirea cu părintească îngrijire şi maĭ departe privire în favorul siguranţiĭ persoanilor şi a propietăţilor, care este una din cele întâĭ închezĕşluriĭ a întovărăşiteĭ petreciriĭ, aŭ simţit nevoia de a sĕ regularisi poliţie, în chip ca ea să poată rĕspunde la aceste. Cu toate că poliţia era organizată în aceea ce priveşte personalul şi materialul eĭ, încât aŭ iertat băneştile îndemănărĭ a ţĕriĭ, însă ea sĕ afla lipsită de regulile şi de temeiurĭ vrednice a o povăţui, şi a eĭ administraţie era lăsată la vrednicia şefuluĭ ce o ocărmue. Noĭ am socotit de neapărat a îndeplini cele de lipsă prin bună orănduială şi regularisire. Spre aceasta am însărcenat o înadinsă comisie ca să alcătuiască un reglement de poliţie, luând de temeiŭ prinţipiile urmate în Staturile cele maĭ politicite, încât acele temeiurĭ pot a fi potrivite cu deprinderile şi legiuirile noastre.

Digitized by Google

Ingrijirile ce am avut în fieşte-care din ramurile Ocărmuiriĭ aŭ prilijit şi alte mĕsurĭ de îmbunătăţirĭ, a cărora pravăţ este de a sĕ dezvĕli şi a sĕ întemeia Aşĕzămănturile ce ocărmuesc ţara.

Cel întăiŭ mijloc de a se cruţa vremea este, precum Dumneavoastră ştiţĭ, regula în trebĭ, care închezĕşlueşte buna întrebuinţare a vremiĭ. Următoriŭ acestuĭ prinţipium, Noĭ cel întăiŭ Ne-am supus luĭ, am alcătuit un reglement pentru sesiile Sfatuluĭ şi pentru chipul îndeletnicirilor sale, am închipuit despoziţiĭ care regularisĕsc împărţirea lucrăriĭ a canţelerieĭ şi supun pe reghistratura uniĭ sisteme metodiceştĭ, care dăndu-ĭ neapărata unime şi întregime înlesnesc ocărmuirea trebilor şi uşurează cu mult regularisîrea dellilor.

Insărcinarea ce de mare cuviinţă a Ispravnicilor este obşteşte preţuită; eĭ ca niste martorĭ de aproape a trebilor norodului, ca nişte împlinitorĭ a mĕsurilor administrative şi în poziţie de a giudeca despre rezultaturĭ, prelejĕsc adese-orĭ lucrările Ocărmuiriĭ şi daŭ hotărîrilor nemerită ispravă; de la a lor privighere şi stăruinţă atărnă în ce maĭ mare parte buna petrecire a norodului. In cuprinsul ţănutuluĭ lor şi supt povăţuirea fieşte-cărue Departament, Ispravniciĭ împlinesc lucrarea Ocărmuiriĭ; cu toate aceste însĕmnătoare însărcinărĭ, nu sĕ afla nicĭ un aşĕzămănt care să 'ĭ facă a preţui întinderea acelor atributurĭ. Fiind povăţuiţĭ numaĭ de poroncĭ vremelniceştĭ, eĭ nu aŭ avut nicĭ odineoară întregul datoriilor lor în vedere, şi nicĭ cunoştea îndatorirea de a le împlini regulat. Această privire Ne-aŭ îndemnat ca să alcătuim la un loc datoriile lipite către însărcinările Ispravniculuĭ, a le regularisi şi a face din ele un aşĕzămănt, care urmează a să împărţi la toate rezidenţiile isprăvniceştĭ, pentru ca să slujască de regulă datornică şi nestrămutată.

Toţĭ ocărmuitoriĭ posturilor aŭ a ţănea condicĭ regulate după modelul ce li s'aŭ triimes, care vor sluji a da dovadă vredniciei cinovnicilor respectivĭ, a îndemna filotimia lor şi a prileji lucrarea celuĭ maĭ înalt din a Domnitoriuluĭ atributurĭ, care este de a deosĕbi şi de a rĕsplăti meritul.

Intregita reorganizaţie a slujbiĭ publice aŭ cerut înfiinţarea de uniforme, pentru care un înadins reglement este statornicit.

Forma corespondenţiĭ instanţiilor administrative şi giudecătoreştĭ, atăt între ele căt şi cu particulariĭ, nefiind prescrisă, n'aŭ încetat de a da pricină de nedumerire, care împedica cursul trebilor, zmintind întrebuinţarea uneĭ vremĭ preţuoasă prin filonichiĭ neînsemnătoare şi netrebnice. Acest obiect s'aŭ regularisît prin dispoziţiĭ lămurite şi întemeiate pe ierarhia slujbilor, precum şi pe potrivita atărnare a particularilor către pravilĭ.

Ocărmuirea aŭ avut ce maĭ lucrătoare privighere întru prigonirea făcĕtorilor de rĕle, din care 357 s'aŭ prins în curgirea anuluĭ 1834, şi daţĭ la tribunalul criminalicesc. In această goană a hoţilor, o samă de slujitorĭ s'aŭ deosĕbit prin fapte de bravură, pe care Noĭ nu i-am lăsat fără rĕsplătire. Ocărmuirea nu contineşte de a lua mĕsurĭ pentru dizrădăcinarea rĕmăşiţilor acestor bande şi pentru descoperirea gazdelor lor. Ispravniciĭ aŭ luat poroncă de a face cercetărĭ prin sate şi a sĕ încredinţa cu închezĕşluirĭ temelnice de oameniĭ fără statornicie care s'ar afla în stare de prepus; şi pentru ca aseminea oamenĭ să nu sĕ poate slobozi în ţară, s'aŭ hotărît că nicĭ un sătean să poată a călĕtori unde-va fără a fi întovărăşit cu bilet de drum. Spre acest sfărşit sĕ vor împărţi peceţĭ la toate obştiile satelor, în privigherea preoţilor şi a pacînicilor.

Despre altă parte, înmulţirea haĭmanalilor, pricinuită maĭ ales din sporirea unuĭ numĕr de Jidovĭ fără mijloace şi fără mesĕrie, aŭ nevoit rănduirea a deosebiteĭ comisiĭ de cercetare, însărcinată de a face catagrafia acesteĭ naţiĭ şi de a însĕmna pe aceĭ care nu ar înfăţoşa nicĭ o chizĕşie, pentru ca uniĭ ca aceştia să fie depărtaţĭ din pămĕntul Moldoviĭ. Această mĕsură aŭ avut în cea maĭ mare parte a eĭ aplicaţie.

După un proiect hotărît de maĭ înainte, dar lăsat în nelucrare, s'aŭ început facerea grosurilor în ţănuturĭ; aceasta încetând în vremea erniĭ, va urma iarăş la primăvara viitoare.

In mijlocul acestor osĕbite elemente de rănduele şi de siguranţiĭ obşteştĭ, nu s'aŭ scăpat din vedere înlesnirile şi îmbărbătările cuvenite comerţuluĭ. Oraşul Galaţiĭ

Digitized by Google

sângur liman şi cea întâĭ şchele a negoţuluĭ ţĕriĭ, aŭ fost în toată vremea priivit de Noĭ ca cel maĭ vrednic de a atrage în priinţa sa toată îngrijirea Ocărmuireĭ şi a izvori cătră ţară îmbelşugată fericire.

Noĭ Ne-am socotit norociţĭ de a vede înfiinţarea cugetărilor Noastre întru aceasta. Sângur am de avut prilegiŭ a culege la starea loculuĭ ştiinţele cerşute de nevoile lăcuitorilor, şi a Ne pĕtrunde de trebuinţile comerţuluĭ. La sosirea Noastră în Capitalie nu am pregetat a aşĕza temeliile a deosĕbitelor îmbunătăţirĭ destoinice întru a da oraşuluĭ Galaţiĭ lucirea ce i sĕ cuvine.

Spre aceasta s'aŭ şi hotărît punerile la cale cele pregătitoare, pentru a fi acest oraş Porto-franco, precum şi mutarea carantiniĭ, un plan noŭ pentru rădicarea zidirilor şi pardosirea uliţilor cu piatră. Asemenea şi căte-va alte înlesnirĭ îndemănatice s'aŭ dat negoţuluĭ, care aŭ priimit o puternică îmbărbatare prin înalta slobozenie hărăzită de Mărirea Sa Sultanul, întru a ave corăbiile Moldovenilor bandieră naţională.

Cursu monedilor cu necontenire despreţuit de oareş care speculaţiĭ nelegiuite, aŭ fost obiectul unuĭ osĕbit reglement. Pe de o parte, paguba din scăderea greotăţiĭ va face neputincioasă tăerea galbinilor, şi pe de alta statornicirea valoriĭ aceĭ în sine a banilor va opri în drepte hotarĕ suirea unĭ valorĭ numaĭ de părere. Nu era de suferit a să îngădui, fără stavilă, neîncuviinţările zaraflîculuĭ monediĭ, care ţăntind a sui fără hotar preţu nominal, nu contenea de a jigni alcătuirile particulare şi de a înnemeci creditul obştesc. Nu aŭ fost putincios a sĕ depărta oareş care nepriinţe prilejite din aplicaţia aceştiĭ mĕsurĭ. In loc de a sĕ priimi neîndeplinite mijloace, care maĭ în grabă saŭ maĭ târziŭ ar fi fost de nevoe a sĕ preface, Ocărmuirea a ales stărpirea rĕuluĭ din rădăcină, întru încredinţare că cele în parte interesurĭ nu pot fi pusĕ în cumpănă cu folosinţa obştească.

Cu cât trebue a sĕ lăsa comerţul întru toată întinderea slobozeniĭ, cu atăt trebue a i sĕ da înlesnire comunicaţiilor, căcĭ deplinătatea aceştiĭ părţĭ păşaşte pururea de-opotrivă cu dezvĕlirea transacţiilor neguţătoreştĭ.

Fără a fi înstânjinit de mijloacele băneştĭ, care nu rĕspund încă la cheltuelile ce va pricinui îmbunătăţirea drumurilor obştestĭ, Noĭ am socotit că nu trebue a lăsa pe altă dată o mĕsură atăt de mare cuviinţă şi a cărie împlinire cere lucrarea în căţ-va anĭ. Drept aceea cu scopos de a sĕ face şosele pe drumurile cele de căpetenie, s'aŭ şi săvărşit lucrările pregătite de mĕsurarea şi cumpănirea locurilor. Pământul are cu îmbelşugare materialurĭ potrivite aceştiĭ operaţiĭ, şi Noĭ vom lua meşterĭ de la vre un Stat megieşit, unde rânduiala faciriĭ şoselilor este cu deplinătate.

In această prevedere, am găsit de cuviinţă şi am îmbunătăţit proectul de a sĕ aşĕza un delijans între Galaţĭ şi marginea Bucoviniĭ. Ingrădind această întreprindere de toate siguranţiile care pot însufla încredere, Noĭ am socotit a da comerţuluĭ o noă săltare prin îmbinarea acestor doă ponturĭ şi prin inlesnirea ce cu aceasta sĕ face ţirculaţieĭ capitalurilor.

O întâmplare înspăimântătoare au îngrozit comerţul de o cumplită lovire. O corabie molipsită puţin aŭ lipsit în luna luĭ Septemvrie ca să zmerduiască portul Galaţiĭ, dar aplicaţia înţĕleptelor Noastre aşĕzământurĭ şi acea fără preget îngrijire cu agerime cerşută de împregiurare, aŭ oprit rĕul la marginea Moldoviĭ. Corabia s'aŭ curăţit cu deplinătate şi comerţul nu aŭ suferit ce maĭ mică strămtorire. Acest prilej nu este acel întâiŭ care aŭ dat dovada de folosurile statoniciriĭ carantinilor, nici cea întâiŭ slujbă săvărşită de cătră miliţia naţională, la a cărie îngrijire paza cordonuluĭ este încredinţată. Dumneavoastră vĕ vĕţĭ face fără îndoială părtaşĭ vieĭ mulţămirĭ pe care simţim, vĕzând că soldatul moldovan, pĕtruns din zi în zi de datoriile sale, nu încetează de a spori în disţiplină şi de a înfăţoşa o sărguinţă şi răvnă vrednice de laudă. Fiind-că Ocărmuirea de maĭ înainte aŭ avut înlesnire în ce neapărată priveghere asupra miliţieĭ, era de prisos înfiinţarea unuĭ înalt Ştab. Aceste înlesnirĭ lipsind acum, aŭ fost de neapărat a sĕ împlini această trebuinţă folositoare slujbiĭ şi a sĕ da prin aceasta miliţieĭ o din noŭ îmbărbătare şi inchizĕşluire. Multe alte întocmirĭ s'aŭ adus în acest aşĕzământ. Osĕbitele înda-

Digitized by Google

toriĭ încredinţate meliţieĭ, vĕdesc în toată zioa neajungerea personaluluĭ ce o alcătueşte; o sporire potrivită prinţipiuluĭ Reglementuluĭ este întru tot neapărată. Şăngură lipsa de mijloace nevoieşte întărzierea aceştiĭ mĕsurĭ, pe care slujba o cere cu dinadinsul.

Ingrijirĭ stăruitoare aŭ întovărăşit maĭ cu osĕbire şi pe ocărmuirea dreptăţiĭ, care sĕ află în rândul celor de căpitenie trebuinţĭ a ţĕriĭ. Aplicaţia pravelilor votarisite de Obştească Adunare în ce din urmă a eĭ sesie, îmbunătăţirile făcute cu prefacirea personaluluĭ a unora din instanţiĭ, o necurmată stăruinţă şi îngrijire, care săngure aŭ putut birui greutăţile, aŭ dat părţiĭ giudecătoreştĭ o marşă atât de propăşitoare, încât în puţina vreme ce aŭ trecut de la luna luĭ Iulie, numĕrul proţesurilor săvărşite s'aŭ suit la 1613 prin tribunalurile ţănutale şi 385 în Divanurĭ, din a cărora numĕr 193 s'aŭ giudecat şi s'au întărit de cătră Noĭ.

Avênd în vedere măritul numĕr a pricinilor stăruitoare la tribunalurĭ şi mulţimea jalobelor care de-adreptul Ni s'aŭ înfăţoşat, nu am cruţat nicĭ o osteneală întru a aduce cătră un bun sfărşit acele jĕluirĭ şi a întâmpina adese naştere din noŭ ¡proţesurĭ. Din 3250 jalobe buiurdisite cu mâna noastră, atingĕtoare de pricinĭ giudecătoreştĭ şi de administraţie, ce maĭ mare parte s'aŭ pus la cale, saŭ prin rênduire de localnice comisiĭ în pricinile administraticeştĭ, saŭ prin obicĭnuitul curs.

Organizaţia rânduieliĭ giudecătoreştĭ aŭ fost partea aşezământurilor noastre care urma a întâmpina maĭ multă contrarietà in teoria eĭ şi maĭ multă greutate într'a eĭ practică. Indestule cercărĭ care s'aŭ vĕzut nepotrivite în aplicaţia lor, aŭ fost părăsite, şi în locul lor aşĕzate altele. Fieşte-care sesie aŭ vĕzut că noă despoziţiĭ de căpitenie face obiectul debataţiilor eĭ, şi rênduiala giudecătorească aŭ cercat până acum o nestatornicie de care necontenit s'aŭ învĕluit. Noĭ nu am pute încredinţa de nu este ceva de lipsă la legiuirea de acum a aceştiĭ părţĭ, şi dacă prinţipiile pe care ea sĕ razĕmă şi ierarchia iurisdicţiilor sănt întru tot îndeplinite; însă nu rĕmâne îndoială, că este vreme a ne mărgini acum de o dată la acele aşĕzate, şi a ne da samă de isprăvile rânduelilor statornicite, şi în sfărşit a da administraţieĭ dreptăţiĭ ace temelnicie, care slujĕşte de inchizĕşluirea drepturilor particularnice, şi de temelie regularisăriĭ slujbeĭ. Aşa dară pentru a îndrepta de va fi trebuinţă sistima de acum, să aşteptăm ca o ispitire maĭ îndelungată să ne arĕte pipăita nevoe de întocmire. Insă acele ce aŭ maĭ multă trebuinţă de direcţie şi de îndeplinire necurmată, sănt regulile de proţedură, care slujesc în a lumina pe giudecătoriŭ în îndatoririle sale şi a-l povăţui în a luĭ lucrărĭ. Spre aceasta o comisie aŭ fost însărcinată de a aduna ştiinţe îndestulĕtoare, întru complectarisirea proţedureĭ.

Imbunătăţirĭ însĕmnătoare s'aŭ făcut şi în ramul obşteştilor învĕţăturĭ. Noĭ ne mărginim a face acum despre aceasta numaĭ pomenire, rĕmâind a sĕ da Adunăriĭ lămurire maĭ intregită, când cel puţin după trecere de un an folosurile sĕ vor adeveri.

Capitalul casiĭ scolilor au îndemânat de a sĕ cumpĕra pentru infiinţarea Academieĭ naţionale o casă, care se va înconjura cu zidirĭ cerşute de această trebuinţă. Planul şi statuturile acestuĭ aşĕzământ sĕ vor împărtăşi Adunăriĭ prin Epitropia învĕţăturilor publice. O scoală pentru tinerime parte femeiască s'aŭ aşĕzat de curând; în aceasta ele vor putea căştiga cele întâĭ cunoştinţe de folos stăriĭ lor, vor putea învĕţa osĕbite mâno-lucrurĭ şi a agonisi ştiinţele casniceĭ chivernisirĭ. Ele sĕ vor face prin aceasta destoinice de a-şĭ întemeia o fiinţă cinstită şi vor aduce în sinul familiilor lor cele adevĕrate elementurĭ a unĭĭ fericirĭ care în parte n'aŭ fost preţuită până acum.

Aceste sănt, fără o pomeni punere la cale maĭ puţin însĕmnătoare, cele intâĭ obiecturĭ la care Ocărmuirea aŭ jertfit o lucrătoare îngrijire. Această păşire cătră o înbunătăţire generalnică, această norocită plecare cătră un pravăţ obştesc derează vederat din facerea de bine a prinţipiilor Reglementuluĭ. Pe viitorime înflorirea Moldoviĭ va păşi de-opotrivă cu dezvĕlirea acelor prinţipiĭ. Să bine-cuvîntăm slăvitele nume amănduror puternicilor Monarhĭ, care aŭ aşĕzat fericirea noastră pe temeliĭ atât de întinsĕ şi statornice: împreună aţĭ simţit aceste adevĕrurĭ, când pĕtrunşĭ de o mulţămitoare cunoştinţă s'aŭ propus rădicarea unuĭ monument în cinstea Avgusticeştilor noştrĭ făcĕtorĭ de bine.

Acest prinos s'aŭ priimit cu bună voinţă de cătră amândoă înaltele Curţĭ. Am

Digitized by Google

avut prilej a face cunoscută încuviinţarea înalteĭ Porţĭ, şi acum găsîm o din noŭ plăcere a vĕ împărtăşi depeşa Esc: Sale Viţe-Canţelar a Imperieĭ, carele Ne inştiinţază că M. S. Impĕrătul a toată Rosia aŭ îngăduit a priimi dorinţele obşteştĭ întru aceasta [1]).

Proecturile ce vĕ vor îndeletnici în această sesie nu vĕ sănt necunoscute, căcĭ maĭ toate aŭ fost înfăţoşate chibzuirilor Adunăriĭ în sesiile de maĭ înainte. Impărtăşinduvĕ aicea programa lor [2]), Noi socotim de trebuinţă a chema osĕbită luarea aminte a Adunăriĭ asupra proiectuluĭ pentru budge şi asupra aceluĭ pentru obştească hotărîtură.

Adunarea aŭ simţit încă din anul trecut, că veniturile ţĕriĭ începusĕ a nu fi în analoghie cu cheltuelile hotărîte de Reglement. De atuncea ecvilibrium, în loc de a sĕ îndrepta, s'aŭ zmintit cu desăvărşire. Trebuinţele însĕmnătoare, care de Reglement nu aŭ fost prevĕzute, cer neapărat o adăogire de venituri. Arĕtarea cuprinsă în proectul Sfatuluĭ 3) şi ştiinţele date de miniştriĭ Noştri, vor pune pe Adunare în poziţie de a giudica despre ştiinţa aceştiĭ nevoĭ.

Propoziţia de a înlesni Statuluĭ mijloacele întămpinăriĭ trebuinţĕlor obşteştĭ, are pravăţ de a îndrepta luarea aminte a Adunăriĭ la chipurile cele maĭ puţin îngreuitoare spre a sĕ împlini neagiunsul. Dacă oareş care iconomiĭ sănt putincioasĕ, fără jignirea slujbiĭ şi fără a compromotarisi pe viitorime, nu le perdeţĭ din vedere; dacă însă în altfeliŭ nu este prin putinţă, decăt a sĕ face o adăogire la venituri, iarăş potrivit este cu chemarea obşteştiĭ Adunărĭ a ţănti către uşurarea greotăţiĭ încât prin putinţă.

Dacă în şirul celor de obştească priinţă, Ne vedem săliţĭ a adăogi oareş care luare aminte asupra propoziţieĭ cuprinsă în raportul Sfatuluĭ pentru budge, de o înlesnire la incungiurările în care Ne-am aflat, aceasta o facem în singurul scopos de a recomendui înţĕleptiĭ nepărtinirĭ a obşteştiĭ Adunărĭ, ca la cel în parte al Nostru interes, pe care sănтem pururе gata a-l jĕrtfi în priinţa celor obşteştĭ, să nu caute de căt numaĭ în atăta încăt o aşa propoziţie ar putea să se îndeplinească, fără a sĕ pricinui cea maĭ mică jignire vre uniĭ din treptile lăcuitorilor acestuĭ Prinţipat. O înlesnire care nu ar împlini această condiţie, nu ar fi potrivită cu sentimenturile Noastre.

In aceea ce sĕ atinge de proectul hotărîturiĭ obşteştĭ, nu este nicĭ unul care să nu fi cerut cu toată dorinţa aducerea în împlinire aceştiĭ mĕsurĭ, însă încăt folosănţa eĭ este obştească şi vederată, în atăt Adunarea trebuĭ să lămurească cu luare aminte şi cu scumpătate dispoziţiile eĭ, care nu privesc către nimică altă decăt către siguranţia şi sfinţenia proprietăţiĭ, de a o feri de samovolnicie şi în sfărşit de a o măntui de alergările prin giudecăţĭ, precum şi pe particularniciĭ de pricinile cele maĭ de necaz şi maĭ complicate.

Urmaţĭ şi de acum înainte a vĕ povăţui în chibzuirĭ de duhul cel liniştit şi mĕsurat, care săngur îndreaptă către pravăţul cel dorit; căcĭ Ne veţĭ afla pururea gata întru a vĕ priimi dorinţele şi întru a vĕ răspunde cu toată inima la încrederea şi la dragostea cu care aţĭ urat suirea Noastră pe scaunul Domnieĭ.

In puterea artic. 63 din Organicescul Reglement, cea al triilea sesie a obşteştiĭ obicĭnuite Adunărĭ este deschisă.

Traducţiune.

După ediţia oficială contemporană.

Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Communication de Son Altesse Sérénissime le Prince de Moldavie, adressée à l'Assemblée générale ordinaire, à l'occasion de l'ouverture de la session de l'année 1835.

Messieurs,

De justes appréhensions suscitées par la sécheresse qui a régné pendant une partie de l'été, m'avaient engagé à convoquer extraordinairement l'Assemblée générale, aussitôt après mon retour de Constantinople.

---

1) Vezĭ doc. LXIX, pag. 132.

2) Vezĭ doc. LXVII, pag. 129.

3) Vezĭ doc. XXXIX, pag. 78.

Digitized by Google

Pénétrés de la gravité de vos devoirs, vous avez, Messieurs, à cette occasion, fait preuve d'un véritable patriotisme; vous avez sacrifié les intérêts particuliers à l'intérêt public et secondé l'administration de vos lumières et de vos efforts dans les mesures qu'il était urgent de prendre pour préserver le pays de la disette.

En vous réunissant aujourd'hui pour vaquer aux occupations annuelles prescrites par le Règlement, vous pouvez vous féliciter de l'efficacité de vos efforts.

Cinq mois se sont écoulés depuis votre réunion extraordinaire et, grâce à la Providence, aucune conjoncture remarquable n'est venue décéler que le peuple soit menacé d'une souffrance imminente. Les pluies survenues pendant le mois de Juillet, quoique tardives, ont, il est vrai, atténué de beaucoup le mal; et la disette, loin d'être générale, a été circonscrite dans un cercle étroit. Les opérations de la commission d'approvisionnement en font foi.

Sur près de 3 mille Kilos achetés, 517 ont été seulement délivrés aux communes nécessiteuses, qui se sont présentées en réunissant les conditions requises pour participer à la distribution des grains.

Les besoins pourront, à la vérité, augmenter progressivement jusqu'à la nouvelle récolte; on peut cependant être assuré, à l'heure qu'il est, que le pays possède encore assez de produits pour faire face aux nouvelles exigences et pour maintenir les prix au taux qu'ils ont une fois atteint.

La prohibition des branderies et celle de l'exportation de certains produits de première nécessité est un grave inconvénient; mais elle a été commandée par les circonstances et par le manque et la cherté qui régnaient même dans les Etats limitrophes.

Nous devons nourrir l'espoir qu'il y aura lieu à lever ces dernières entraves, dès que les apparences de l'année courante en auront démontré l'inutilité.

La sage mesure de la libre exportation du froment a justifié la prévoyance qui l'avait dictée, et prouvé qu'il est presque toujours superflu, pour ne point dire dangereux, de gêner le commerce extérieur. Si d'une part, la confiance sur laquelle se fondent les transactions commerciales doit être maintenue à l'abri de toute atteinte, de l'autre, l'équilibre des moyens et des besoins ne manque pas de s'établir, par sa tendance naturelle et par la compensation des intérêts particuliers.

C'est ainsi que l'exportation du froment, arrêtée d'elle-même par la hausse du prix et les besoins de l'intérieur, s'est bornée pendant cette année à près de 13 mille Kilos. D'ailleurs, je puis vous assurer, Messieurs, que l'aspect intérieur du pays est très satisfaisant.

Les labours d'automne ont eu lieu avec plus d'extension et de persévérance que jamais. Eclairé par l'expérience des années précédentes, j'ai donné ordre aux administrateurs d'insister à ce que chaque cultivateur labourât et ensemençât en automne une demi-faltche de seigle. Cette mesure presque généralement suivie aura l'effet le plus salutaire sur le sort des villageois.

Jamais le cultivateur n'a pu se reposer sur une perspective plus consolante; assuré de sa subsistance, attaché par son bien-être au sol qu'il a cultivé, un avenir riche d'espérance lui sourit.

Appelé par la confiance des deux Augustes Monarques à gouverner ma patrie et ayant consacré le reste de mes jours à m'occuper de son bien-être, je puis me flatter que le court espace de temps qui a suivi mon avènement à la Principauté, n'a pas été perdu pour le bonheur du pays. Si les résultats ne marchent pas toujours sur la même ligne que mes désirs, il est dans la nature des institutions humaines de ne germer qu'avec le temps, du moins pouvons-nous acquérir l'assurance que les éléments d'un ordre de choses bienfaisant existent et promettent à la Moldavie une prospérité progressive. Ces éléments nous les devons, Messieurs, sans contredit, à la bonté de nos institutions et aux nobles efforts de l'homme supérieur, qui a dirigé l'administration des deux Principautés et dont je me fais un honneur, comme un devoir, de suivre les traces.

Trois années d'expérience vous ont mis à même de vous convaincre, Messieurs,

Digitized by Google

des effets salutaires, que la nouvelle législation a produits à l'égard de toutes les classes des habitants et dans toutes les branches de l'administration du pays.

Il faut espérer, Messieurs, que des années fertiles succéderont à la gêne occasionnée par la prolongation de la disette: c'est alors que les résultats du régime réglementaire se révéleront dans toute leur étendue, dans toute leur solennité.

Le texte du Règlement organique, dont les dispositions ont été développées par les mesures de détail que vous avez votées dans les deux sessions précédentes, a obtenu la haute sanction de Sa Hautesse, ainsi que vous en avez été convaincus par la communication qui vous a été faite de l'ordre suprême. Dès mon retour de Constantinople, j'ai chargé une commision spéciale de s'occuper de la refonte de cet acte en un corps d'ouvrage. Ce travail a été amené à terme et servira à faciliter et à régulariser le service public.

Plusieurs dispositions adoptées par l'Assemblée générale, ont été remises à ma décision par le Gouvernement précédent.

Parmi ces dispositions, il y en avait de très importantes pour le bien du service. Je me suis empressé de les confirmer et de les mettre en vigueur ; telles sont :

1°. Celle qui réduit à treize le nombre des districts.

Une commission ayant été chargée d'en opérer la délimitation, j'ai donné ordre au Conseil de présenter ce travail à l'Assemblée générale, afin qu'il puisse être immédiatement mis à exécution.

2°. Celle sur l'incomplet du Divan princier, disposition dont l'expérience vient de prouver l'utilité.

3°. Celle sur l'augmentation des revenus de la ville de Jassy.

Les adjudications ayant déjà eu lieu conformément à cette loi, ont fait monter à plus de 300 mille piastres les revenus municipaux.

D'un autre côté, certains articles du budget de l'Ephorie susceptibles d'économie, ont été considérablement réduits, sans nuire aux exigences publiques.

Le nouveau mode de nettoiement des rues, bien qu'il entretienne en activité permanente au-delà du double des tombereaux employés jusqu'ici, ne coûte que le tiers de la somme dépensée durant les années précédentes.

L'Ephorie, pouvant ainsi jouir de moyens suffisants et d'un excédant annuel marquant, se verra à même de consacrer des fonds réguliers à l'embellissement et à la sûreté de la ville.

Un jardin public est déjà fondé sous ses auspices.

La construction des ponts en pierre sur divers passages dans l'intérieur de la ville, ajournée par le manque de capitaux, n'éprouvera plus d'obstacles.

Les chaussées des faubourgs seront continuées sur un plan qui réunit l'agrément à la solidité.

Une chaussée latérale, unissant la chaussée de Galata à celle de Pocorari, servira de voie de communication entre la basse et la haute-Moldavie et préservera ainsi le pavé de la ville de l'encombrement et de la détérioration produits par les transports de grandes charges.

La création d'une compagnie pour le service des pompes-à-feu vient d'être arrêtée; sa formation a été confiée à une commission composée de l'Aga de la ville, du colonel de la Milice et du président de l'Ephorie. Aux avantages de la discipline, de la permanence et de la régularité, cette nouvelle organisation joint celui d'augmenter le personnel des agents qui veillent à la sûreté de la ville; et ce n'est que par un surcroît de 28 mille piastres au budget des dépenses de l'Ephorie, que ce double but est atteint.

Le Gouvernement a été plus loin, Messieurs. Pénétré du principe que la sûreté des personnes et des propriétés est une des premières garanties de l'ordre social, il a ressenti le besoin de régulariser la police, de manière à ce qu'elle puisse répondre de la tranquillité des habitants. Quoique organisée déjà pour ce qui concerne le personnel et le matériel, sur un pied qui se trouvait en rapport avec les ressources financières du pays,

Digitized by Google

la police manquait cependant de règles et de principes propres à la guider; son administration était abandonnée à la perspicacité du chef qui la dirigeait.

J'ai cru indispensable, Messieurs, de suppléer, par l'ordre et la régularité, à ce que le nombre et les moyens offraient de rétréci. J'ai par conséquent chargé une commission spéciale de confectionner un règlement de police, en se basant sur les principes suivis dans les Etats les plus civilisés, en tant qu'ils peuvent s'adapter à nos mœurs et à notre législation.

Les soins que j'ai été à même de porter dans chacune des branches de l'Administration, ont motivé plusieurs autres mesures d'amélioration, dont l'objet est de développer et de consolider les institutions qui régissent le pays.

L'ordre dans les affaires est, vous le savez, Messieurs, l'unique moyen d'épargner le temps; il est la principale garantie de son bon emploi. Fidèle a cette maxime, je m'y suis conformé le premier. J'ai fait dresser un règlement sur les séances du Conseil et la marche à suivre dans ses occupations; j'ai mis en vigueur des dispositions qui règlent la division du travail dans les chancelleries et assujettissent l'enregistrement à un système méthodique, qui lui donne l'unité et l'ensemble indispensables, facilite la gestion des affaires et simplifie de beaucoup le maniement des dossiers.

L'importance des fonctions des Ispravniks est généralement appréciée. Témoins immédiats des besoins du peuple, exécuteurs des mesures administratives et à portée de juger de leurs résultats, ce sont eux qui souvent provoquent les démarches du Gouvernement et qui donnent à ses décisions l'efficacité nécessaire; c'est de leur vigilance et de leur assiduité que dépend, en grande partie, le bien-être du peuple. Dans le cercle de leurs districts et sous la direction de chaque Département, les Ispravniks exercent l'action du Gouvernement, et néanmoins aucune règle n'existait pour leur faire sentir l'étendue de leur mandat; guidés par des ordres transitoires, ils n'avaient jamais eu en vue l'ensemble de leurs devoirs et ne connaissaient point l'obligation de s'en acquitter régulièrement. C'est cette considération qui m'a engagé à faire insérer dans un cadre les devoirs attachés aux fonctions de l'Ispravnik, à les généraliser, à en former un recueil, qui doit être distribué à toutes les résidences des Ispravniks, pour leur servir de règle invariable et obligatoire.

Des livres tenus régulièrement par tous les fonctionnaires supérieurs, d'après le modèle qui leur a été communiqué, serviront à constater la capacité des employés respectifs, à exciter l'émulation et à fournir matière à l'exercice de la plus belle des prérogatives attachées à la qualité de Chef de l'Etat, celle de distinguer et de récompenser le mérite.

La réorganisation complète du service public a exigé l'adoption d'un uniforme civil; un règlement spécial a statué sur cet objet.

La forme de la correspondance des instances administratives et judiciaires, soit entre elles, soit avec les particuliers, pour n'avoir pas été prescrite, n'a cessé de donner lieu à des contestations qui avaient l'inconvénient d'arrêter la marche des affaires, en détournant l'emploi d'un temps précieux pour des discussions futiles et vétilleuses. Cet objet vient d'être réglé par des dispositions précises, fondées sur la hiérarchie des emplois et sur l'identité de la position des particuliers devant la loi.

La poursuite des brigands a été l'objet de la plus active surveillance du Gouvernement. 357 malfaiteurs ont été arrêtés dans le courant de l'année 1834 et livrés au tribunal criminel. Plusieurs Slougitors se sont distingués dans la poursuite de ces brigands par des actes de bravoure, que je me suis empressé de récompenser. Le Gouvernement ne cesse de prendre des mesures pour débusquer les restes de ces bandes, et pour en découvrir les recéleurs. Les Ispravniks ont reçu ordre de faire des recherches dans les villages et de s'assurer, par des cautionnements valables, des individus sans aveu, qui se trouveraient en état de suspicion. Afin que de pareils individus ne puissent circuler librement dans le pays, il a été arrêté que nul villageois ne pourra s'absenter,

Digitized by Google

sans être muni d'un billet de passe. A cet effet, des cachets vont être distribués à toutes les communes, sous la garde des curés et des jurés du village.

D'un autre côté, l'extension du vagabondage, motivée particulièrement par l'affluence d'un nombre de Juifs sans ressources et sans industrie, à nécessité la nomination de diverses commissions d'enquête, chargées de faire le recensement de cette nation et de noter les individus qui n'offriraient aucune garantie, afin qu'ils fussent expulsés du territoire moldave; cette mesure a eu en grande partie son application.

D'après un projet arrêté de longue date, mais ajourné jusqu'ici, il a été procédé à la construction de prisons dans les districts. Les travaux, interrompus pendant l'hiver, seront repris au printemps prochain.

Au milieu de ces divers éléments d'ordre et de sûreté publique, les facilités et les encouragements dus au commerce n'ont pas été perdus de vue. La ville de Galatz, unique port et principal débouché du commerce du pays, a été de tout temps envisagée par moi comme digne d'attirer toute la sollicitude du Gouvernement à son égard, et de faire rejaillir en retour sur le pays des sources abondantes de prospérité.

Heureux d'être à même de réaliser mes pensées à cet égard, j'ai eu l'occasion de recueillir moi-même sur les lieux les renseignements nécessaires sur les besoins des habitants, et d'étudier les exigences du commerce. Je n'ai pas différé, à mon arrivée dans la Capitale, de poser les bases de diverses améliorations, propres à donner à la ville de Galatz l'éclat qui lui convient.

Les dispositions préliminaires pour faire de cette ville un port-franc, la translation de la quarantaine, un nouveau plan pour la construction des édifices, le pavage des rues ont été, en conséquence, arrêtés: plusieurs autres facilités secondaires ont été données au commerce, qui vient de recevoir un puissant encouragement par la haute autorisation, accordée par Sa Hautesse, d'arborer le pavillon national.

Le cours des monnaies, sans cesse perverti par des spéculations condamnables, est devenu l'objet d'un règlement spécial. D'une part, le préjudice attaché à la déchéance du poids a rendu leur altération impossible et, de l'autre, la fixation de la valeur relative des pièces a arrêté dans de justes bornes la hausse d'une valeur fictive. Il était temps de mettre une digue à l'agiotage, qui tendant à élever indéfiniment le prix nominal des espèces, ne cessait de compromettre les transactions particulières et de frapper de nullité le credit public.

Il n'a pas été possible d'éviter certains inconvénients que l'application de cette mesure devait entraîner. Dans l'alternative d'adopter des demi-moyens, sur lesquels on serait forcé tôt ou tard de revenir, ou de couper le mal à sa racine, en ne tenant pas compte de quelques préjudices partiels qui s'effacent devant l'utilité publique, le Gouvernement a dû préférer le second de ces moyens.

S'il est vrai qu'en fait de commerce on doit laisser faire et laisser passer, il n'est pas moins constant qu'il faut aussi lui procurer la facilité des communications; aussi le perfectionnement de cette partie marche-t-il toujours de front avec le développement des transactions commerciales.

Sans me dissimuler que les moyens financiers ne répondent pas encore aux dépenses que nécessitera l'amélioration des voies publiques, je n'ai pas cru cependant devoir différer une mesure si importante et dont l'accomplissement requiert une période d'années plus ou moins longue. Des travaux préparatoires de mesurage et de nivellement ont déjà été exécutés, dans le but de réduire en chaussées les principales routes. Le pays abonde en matériaux propres à cette opération, et nous emprunterons des artisans à un Etat limitrophe, où le régime des chaussées est déjà perfectionné.

Dans cette prévision, je me suis empressé d'approuver le projet d'établir une diligence entre Galatz et la frontière de la Bucowine. En entourant cette entreprise de toutes les sûretés qui peuvent inspirer la confiance, j'ai cru donner au commerce une nouvelle impulsion, par la réunion de deux points aussi importants et par la facilité offerte à la circulation des capitaux.

Digitized by Google

Un de ces funestes incidents qui frappent le commerce de stagnation avait menacé de porter la désolation dans la Principauté. Un bâtiment infecté était venu, dans le mois de Septembre, introduire la contagion dans le port de Galatz; mais, grâce à nos institutions et aux soins prodigués avec toute la circonspection réclamée par la circonstance, le mal fut arrêté aux portes de la Moldavie; le bâtiment fut entièrement purifié et le commerce n'eut pas à souffrir la moindre contrainte.

Ce n'est pas la première occasion qui s'est présentée pour prouver l'avantage inappréciable de l'établissement de la quarantaine. Ce n'est pas le premier service rendu par la milice nationale, aux soins de laquelle le cordon sanitaire se trouve confié. Vous partagerez sans doute, Messieurs, la vive satisfaction que j'éprouve de voir que le soldat moldave, pénétré de plus en plus de ses devoirs, ne cesse de faire des progrès dans la discipline et de déployer un zèle et une activité dignes de tout éloge.

Les facilités que possédaient le Gouvernement précédent pour exercer sur la milice une surveillance indispensable, avaient rendu superflue la création d'un Etat-major; ces facilités n'existant plus, j'ai dû pourvoir à ce besoin et donner par là à cette institution un nouvel encouragement, une nouvelle garantie.

La partie militaire devint l'objet de plusieurs autres améliorations. Les divers devoirs confiés à la milice décèlent tous les jours l'insuffisance du personnel qui la compose; une augmentation conforme aux principes réglementaires est sans doute indispensable; ce n'est que le manque de moyens qui nécessite l'ajournement de cette mesure réclamée impérieusement par les besoins du service.

Des soins aussi assidus qu'ont pu le permettre le temps et les conjonctures, ont été notamment consacrés à l'administration de la justice, qui doit être rangée parmi les principaux besoins du pays.

L'application des lois qui ont été votées dans la dernière session de l'Assemblée générale, des améliorations portées à l'état personnel de quelques instances, une sollicitude continuelle, seule capable de surmonter les obstacles, ont pu déjà imprimer à la partie judiciaire une marche tellement progressive, que, dans le court espace qui s'est écoulé depuis le mois de Juillet, le relevé des affaires terminées donne les résultats suivants, savoir: 1613 procès jugés par les tribunaux des districts et 385 par les Divans, au nombre desquels 193 ont été jugés et confirmés par moi. Ayant en vue le nombre considérable des affaires pendantes devant les tribunaux et la quantité des requêtes qui m'ont été directement présentées, je n'ai épargné aucune peine pour conduire ces demandes à bonne fin et prévenir souvent la naissance de nouveaux procès. Sur 3250 suppliques apostillées de ma main, relatives à des questions judiciaires aussi bien qu'administratives, je puis avancer avec confiance qu'il a été déjà fait droit à la plus grande partie des demandes qui en faisaient l'objet, soit par des enquêtes locales dans les questions administratives, soit par le cours ordinaire. L'organisation de l'ordre judiciaire, Messieurs, a été la partie de nos institutions qui devait rencontrer le plus de contrariété dans sa théorie, le plus de difficulté dans sa pratique. Plusieurs essais, qui ont échoués dans leur application, furent abandonnés et remplacés par d'autres. Chaque session a vu de nouvelles dispositions fondamentales devenir l'objet de ses débats, et l'ordre judiciaire n'a cessé de subir une fluctuation, qui s'est constamment opposée à sa stabilité. Je ne saurais assurer s'il ne manque rien à la législation actuelle de cette partie, si les principes sur lesquels elle repose, si la hiérarchie des juridictions ne laisse rien à désirer; ce qui paraît hors de doute, c'est qu'il est temps de s'arrêter, de se reconnaître, de pouvoir se rendre compte des résultats du régime établi, de donner enfin à l'administration de la justice cette permanence qui sert de garantie aux droits des particuliers et de base à la régularité du service. Attendons, pour rectifier, s'il y a lieu, le système actuel, qu'une expérience plus mûre nous ait rendu palpable la nécessité d'y retoucher. Mais ce qu'il importe de diriger et de perfectionner sans cesse, ce sont les règles de la procédure, qui servent à éclairer le juge sur ses devoirs et à le guider dans ses errements.

Une commission a été chargée de réunir les notions propres à compléter la procédure.

Digitized by Google

L'instruction publique est devenue l'objet de notables améliorations; je me borne à en faire mention, en me réservant d'en exposer à vos yeux les détails, quand une année d'expérience en aura constaté l'utilité.

Les fonds de la caisse des écoles ont permis de faire l'acquisition d'un édifice pour la fondation de l'Académie nationale, qui sera entourée de bâtiments propres à sa destination. Le plan ainsi que les statuts de cet établissement vous seront communiqués par la curatelle de l'Instruction publique. Une école de jeunes filles vient d'être instituée, où elles pourront puiser les premières connaissances utiles à leur sexe, apprendre divers ouvrages de main et acquérir les notions de l'économie domestique. Elles deviendront par là capables de s'assurer une existence honnête et d'apporter dans le sein de leurs familles les véritables éléments d'un bien-être, malheureusement méconnu en grande partie jusqu'à présent.

Tels sont, Messieurs, les principaux objets auxquels le Gouvernement a voué une active sollicitude, sans mentionner les dispositions de moindre importance. Cette tendance à une amélioration générale, cette heureuse impulsion dirigée vers un but commun sont dus évidemment aux bienfaits des principes réglementaires. A l'avenir le bonheur de la Moldavie marchera de front avec le développement de leurs conséquences. Bénissons, Messieurs, les noms glorieux des deux puissants Monarques qui ont fondé notre prospérité sur des bases aussi larges et aussi durables. Nous étions pénétrés de ces vérités, lorsque le cœur plein de reconnaissance, nous avons par un mouvement spontané proposé l'érection d'un monument en l'honneur de nos Augustes Bienfaiteurs.

Cette hommage a été agréé avec bienveillance par les deux hautes Cours. Ayant eu déjà l'occasion de donner connaissance de l'approbation de la Sublime Porte, je me fais une véritable plaisir de vous communiquer actuellement la dépêche de S. Ex. M. le Vice-Chancelier de l'Empire, qui me fait part de l'assentiment bienveillant avec lequel S. M. l'Empereur de Russie a daigné accueillir nos vœux à cet égard [1]).

Les projets qui vous occuperont pendant cette session ne vous sont pas inconnus: presque tous ont déjà été présentés à vos délibérations dans les sessions précédentes. En vous en communiquant ci-joint le programme [2]), je crois nécessaire d'appeler particulièrement votre attention sur celui du budget et celui de l'arpentage général.

Vous avez senti, Messieurs, dès l'année précédente, que les recettes de l'Etat commençaient déjà à ne plus cadrer avec les dépenses fixées par le Règlement. Depuis lors l'équilibre, loin de se rétablir, a été rompu entièrement. Des besoins considérables, qui n'ont pas été prévus, réclament impérieusement un surcroît de revenus. L'exposé contenu dans le projet du Conseil [3]) et les renseignements que les ministres seront dans le cas de donner, vous mettront à même de juger de la réalité de ce besoin.

La proposition, Messieurs, de fournir à l'Etat les moyens de faire face aux exigences publiques, a pour but de vous engager à diriger votre esprit sur les expédients les moins onéreux tendant à combler le déficit. Si des économies sont possibles, sans préjudicier au service et sans compromettre l'avenir, ne les perdez pas de vue; mais s'il est inévitable d'établir un surcroît de revenu, toujours est-il conforme à la mission de l'Assemblée générale d'aviser à en alléger autant que possible le poids.

A ces considérations d'une importance publique, si je me vois forcé d'ajouter quelques remarques concernant la motion contenue dans le rapport du Conseil sur le budget et relative à une subvention motivée par les circonstances particulières dans lesquelles je me suis trouvé, c'est dans l'unique but de recommander à la sage impartialité de l'Assemblée générale de n'avoir égard à mes intérêts privés, que je suis toujours prêt à sacrifier aux intérêts publics, qu'en tant qu'une proposition de cette nature pourrait s'effectuer, sans qu'il en résultât le moindre préjudice pour aucune classe des habi-

---

1) Vezĭ doc. LXIX, pag. 132.
2) Vezĭ doc. LXVII, pag. 129.
3) Vezĭ doc. XXXIX, pag. 78.

Digitized by Google

tants de cette Principauté: une offre qui ne remplirait pas cette condition, ne serait nullement en harmonie avec mes sentiments.

Quant au projet sur l'arpentage général, il n'est aucun de vous qui n'ait appelé de tous ses vœux l'exécution de cette mesure; mais plus l'importance en est générale et évidente, plus vous devez en élaborer avec soin et maturité les dispositions, qui ne tendent à rien moins qu'à assurer la sainteté de la propriété, à la préserver de l'arbitraire, à délivrer enfin les Cours de justice, ainsi que les particuliers, des affaires les plus tracassières et les plus compliquées.

Continuez, Messieurs, d'apporter dans vos délibérations cet esprit de calme et de modération, qui seul conduit au but désirable; vous me trouverez toujours prêt à accueillir vos vœux et à répondre avec effusion de cœur à la confiance et à l'affection, avec lesquelles vous avez salué mon avènement à la Principauté.

En vertu de l'article 63 du Règlement organique, la troisième session de l'Assemblée générale ordinaire est ouverte.

LXXII.

Anaforaoa Adunării obştesci către Michail Sturza, cu privire la starea rea a finanţelor, propunênd modificarea organisaţiei slugitorilor şi trecerea lor din seama satelor într'aceea a Visteriei. 1835. 23 Ianuarie.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2 ème partie)».

Prea Inălţate Doamne,

Obştească Adunare prin Sfatul Ocărmuitoriŭ a Inălţimiĭ Voastre priimind Anaforaoa sa cu No. 471 privitoare către neagiunsul cheltuelilor celor de piste an a Statuluĭ, împreună cu anume budge de venitură şi cheltuelĭ, cu lista cuprinzĕtoare de adăogire socotită de cătră Sfat a se face spre acoperire aceluĭ neagiuns şi cu izvod pentru lefile cuvenite pe anul 1835 coprinzĕtoriŭ de oareş care sporire ce urmează trebuinţa a sĕ face după a Sfatuluĭ socotinţă [1]), şi cu ce maĭ pĕtrunzĕtoare luare aminte cercetând cuprinderea acestor acturĭ, aŭ venit în ce desăvărşit lămurire, că neapărată nevoie este a sĕ închipui neagiunsul veniturilor spre acoperire cheltuelilor Statuluĭ, pentru că noul Aşĕzămînt hărăzit patrieĭ trebue a fi sprijinit cu materialnice mijloace, spre a nu veni în cădere ci maĭ ales a spori în înfloririĭ; dar spre a sĕ lămuri de cea adevĕrată sumă a neagiunsuluĭ şi aflăriĭ chipuluĭ acopeririĭ, Adunare aŭ intrat maĭ întăiŭ în pĕtrunzĕtoare cercetare din condeiŭ în condeiŭ a sumeĭ cheltuelilor adăogite piste budgetul anuluĭ 1834, şi aŭ găsit că toate condeile de cheltuelĭ cuprinse prin budgeaoa Sfatuluĭ sînt bine-cuvîntate şi nicĭ unul nu poate suferi ce maĭ puţină scădere, după vĕzutele împregiurărĭ, afară de condeile maĭ gios arĕtate, care Obştească Adunare hotărĕşte a sĕ scădea din sumile cuprinse în budgeaoa Sfatuluĭ şi anume: 200.000 leĭ din 300.000 leĭ a cheltuelilor ecstraordinare; 20.000 leĭ din leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ din Constantinopole şi 25.000 leĭ din 85.000 a plăţiĭ progoanelor şi a cinovnicilor ce sĕ triimit în felĭurĭ de comandirovce. După aceasta, Adunare pănă să intre în închipuire moduluĭ acopeririĭ neagiunsuluĭ budgeliĭ, s'aŭ îndeletnicit maĭ întăiŭ cu depănare tuturor împregiurărilor ce privesc pe masa lăcuitorilor ţĕriĭ, adică care sînt însărcinările eĭ şi care ar fi chipul uşurăriĭ lor şi tot o dată şi acopeririĭ neagiunsuluĭ budgeliĭ, ca după aceste statisticeştĭ şi metadichis să poată închipui şi cea maĭ priincioasă măsură cătră

1) Vezĭ doc. XXXIX, pag. 78.

Digitized by Google

toate privirile ce înfăţoşază acest vajnic obiect, şi aŭ găsit aceste următoare: că lăcuitoriĭ birnicĭ, afară de capitaţie lor, sînt îndatoriţĭ a ţine în deosebĭ, cu de la sine plată, şi 1200 slugitorĭ a posturilor ţănutale şi a paziĭ marginiĭ, aşezămînt cărue Adunare luându-ĭ sama din însuş descoperirile ce ispita aŭ vĕdit, îl găseşte în toate încungiurările luĭ desăvărşit viţion şi de mare împilare pentru lăcuitorĭ, şi anume: 1⁰ pentru că ţinerea lor este însărcinată numaĭ asupra lăcuitorilor birnicĭ, pe cari-ĭ analoghiseşte căte 12 leĭ de gospodar pe an, piste 30 leĭ a capitaţieĭ; 2⁰ pentru că într'însul se alunecă înmulţite catahrisurĭ spre paguba lăcuitorilor, iar cele-lante trepte dajnice a ţĕriĭ nu prind nicĭ cum la această însĕmnătoare sarcină, în vreme când eĭ toţĭ de-opotrivă sĕ folosesc de fiinţa slugitorilor; 3⁰ pentru că şi Visterie păgubeşte capitaţie a unuĭ întreit numĕr de scutiţĭ pe numĕrul de 1200 slugitorĭ, şi în sfîrşit pentru că, afară de greutatea ţinerii acestor slugitorĭ de către sate, găsirea lor, tocmirea şi închizĕşluirea de către sătenĭ este pentru lăcuitorĭ o sarcină desăvărşit împovorătoare şi o pricină de necontenită neodihnă. Acestea lămurindu-sĕ a fi împregiurările cele vătămătoare pentru lăcuitorĭ, fără nicĭ un folos către trebuinţele obşteştĭ a ţĕriĭ şi care nu s'aŭ prevĕzut în vremea introduceriĭ aşezămînturuĭ făcut pentru ţinerea slugitorilor de către sate, Adunare aŭ păşit şi către aflarea moduluĭ cu care s'ar putea face, şi mântuire lăcuitorilor despre sarcina ţineriĭ slugitorilor şi acelora-lante dintr'insa isvorîtoare abusurĭ, şi tot o dată şi a acopeririĭ neagiunsuluĭ budgeliĭ, şi aŭ găsit că cel maĭ nemerit şi maĭ priincios chip este acest următoriŭ: ca tocmirea şi ţinerea a 1200 slugitorĭ a posturilor ţănutale şi a paziĭ marginiĭ să se ridice de asupra satilor şi să dei asupra Visterieĭ, ca ea, după chipul cu care sînt alcătuiţĭ slugitoriĭ posturilor din Capitalie, să-ĭ tocmască şi să-ĭ ţie şi pe aceştia din soma veniturilor Statuluĭ; iar spre acoperirea neagiunsuluĭ budgeliĭ Sfatuluĭ şi a ţineriĭ arĕtaţilor a 1200 slugitorĭ, Adunare găseşte cu cuviinţă şi hotărĕşte ca toate treptile dajnice, împreună cu însurăţeiĭ de la introducerea Reglementuluĭ, carĭ se socotesc a fi un numĕr de 10.000 şi carĭ până acum nu aducea nicĭ un folos la nevoile Statuluĭ, să prindă cu toţiĭ la acest neagions, adică lăcuitoriĭ birnicĭ, oameniĭ fără căpătăiŭ, maziloruptaşiĭ i ruptele Visterieĭ şi robiĭ Ocărmuiriĭ să dea câte 10 leĭ de nume pe an piste capitaţie hotărîtă de maĭ nainte, iar cele-lante trepte toate să dea câte o treia parte din darea lor piste suma ce plătea până acum, precum şi însuraţeiĭ aceĭ din urma catagrafieĭ anuluĭ 1832, câţĭ vor fi după vreme, să plătească de-opotrivă ca şi ceĭ-lanţĭ lăcuitorĭ birnicĭ, adică câte 40 leĭ de om pe an, începându-sĕ această dare de la întâiŭ Ghenarĭ anuluĭ curgĕtoriŭ 1835.

Cu această mĕsură, deşi să însărcinează cheltuelile Statuluĭ cu suma ţineriĭ a 1200 slugitorĭ, însă folosul şi uşurarea ţĕriĭ este vĕzută, pentru că analoghie calcă maĭ puţin pe lăcuitorĭ pentru ţinerea acestor slugitorĭ şi pentru neacoperirea neagiunsuluĭ budgeliĭ tuturor cheltuelilor, de cât 12 leĭ ce până acum îĭ analoghisea numaĭ singură ţinerea slugitorilor, adică că eĭ maĭ puţin dând de cât ceea ci da pără acum, se întîmpină prin o aşa închipuire şi toată nevoia Statuluĭ, conteneşte abusivul mod de a purta singurĭ lăcuitoriĭ birnicĭ a satelor sarcina ţineriĭ slugitorilor, Visteria nu păgubeşte întreitul numĕr de scutiţĭ pe 1200 slugitorĭ, avênd a scuti de acum capitaţia numaĭ pe acest singur numĕr, şi tot o dată se înlesneşte a scădea în toată vremea pe sate

Anexă.

Smet de veniturile şi cheltuelile Prin-

Veniturile	Leĭ	B.	Luare aminte
§ 1. — Dela 125.589 liude lăcuitorĭ lucrătorĭ de pămĕnt, câte 40 leĭ pe an . .	5.034.250	—	Numĕrul acestora s'aŭ pus după pilda cĭfertuluĭ al 4-lea a anuluĭ 1834.
§ 2. — Dela 8.360 oameniĭ fără căpătăiŭ, câte 40 leĭ pe an	334.400	—	
	5.368.650	—	

Digitized by Google

după împregiurărĭ, îndatorire care Adunare o pune asupra Visterieĭ a o face cu închipuirile sale de economiĭ, fără scădere din suma veniturilor în locul însurăţeilor ci sĕ alăturează către masa lăcuitorilor. Prin această mĕsură îndeplinindu se defiţitul a budgeliĭ cu păzirea uneĭ drepte cumpăniriĭ şi către neîmpovorare lăcuitorilor şi către nevoile Statuluĭ, Adunarea aŭ alcătuit gheneralnică budgea de veniturile şi cheltuelile de preste an a Prinţipatuluĭ, care o prestavliseşte Inălţimiĭ Voastre spre întărire şi punere în lucrare.

Acestea săvărşindu-le, Adunarea aŭ întors luarea sa aminte şi către propunere Sfatuluĭ Ocărmuitoriŭ de a se face Inălţimiĭ Voastre o despăgubire pentru jertfirile cele însĕmnătoare ce aţĭ făcut cu mergire la Ţarigrad, şederea acolo în îndelungată vreme şi venire la scaunul Patrieĭ, şi pĕtrunsă de simţire şi de cunoştinţă pentru aceste de obşte cunoscute jertfirĭ a Inălţimiĭ Voastre, aŭ socotit de toată cuviinţa şi dreptatea a face macar oareş care despăgubire Inălţimiĭ Voastre din partea ţĕriĭ, pe care o şi hotărĕşte în sumă de 1.200,000, adică un milion doă sute miĭ leĭ, şi Vĕ roagă în numele patrieĭ a o priimi şi a o trage din casa de rezervă, rînduriĭ rînduriĭ, pără la istovire.

Prea Inălţate Doamne, nu priviţĭ nicĭ către micşurarea somiĭ, nicĭ către intărziitorul chip cu care patrie Vĕ despăgubeşte, ci către mărime cunoştinţiĭ de care obştie este pĕtrunsă, şi către sufletească bucurie ce o invioşează pentru o fericire în viitorime, care înţĕleaptă ocărmuire a Inălţimiĭ Voastre, vrednicul eĭ reghenerator, iĭ svoleşte şi care patrie va şti a le preţui în toată vreme.

A Inălţimiĭ Voastre

Zmeriţĭ rugătoriĭ

Veniamin, Mitropolit Moldavieĭ; Meletie, Episcop Romanuŭ; Sofronie, Episcop Huşuluĭ.

Plecate slugĭ

Iordachi Rosĕt, Vistier; Theodor Balş, Logofĕt; Grigorie Ghica, Vornic; Constantin Mavrocordat, Vornic; Constantin Balş, Hatman; Ştefan Catargiu, Vornic; Dimitrachi Ghica, Vistier; Iordachi Ghica, Postelnic; Cantacuzino, Vornic; C. Catargiu, Postelnic; Iordachi Ghica, Vornic; Sandu Krupenski, Vornic; Ilie Cogălniceanu, Agă; Alecu Sturza, Agă; Dimitrie Canta, Spătar; M. Radu, Agă; Mihaĭ Veĭsa, Agă; Alecu Rosĕt, Agă; Cazimir, Spătar; Grigorie Codreanu, Spătar; Grigorie Cuza, Spătar; Enacachi Gherghel, Ban; Vasile Veĭsa, Spătar; Vasile Alexandri, Spătar; Iordachi Milu, Paharnic; Iordachi Chiriac, Sĕrdar. O subscriere nedescifrabilă.

No. 2.
1835, Ghenarĭ 23.

ţipatuluĭ Moldavieĭ pe anul 1835.

Cheltuelile	Leĭ	B.	Luare aminte
§ 1. — Dare la Poarta otomanicească . .	700.000	—	
§ 2 — Pentru ţinere Domnuluĭ	1.200.000	—	Cu 400.000 leĭ adăogiţĭ de către Obştească Adunare.
§ 3. — Leafa tuturor cinovcilor Statuluĭ.	2.051.236	—	
	3.951.236	—	

Digitized by Google

Veniturile	Leĭ	B.	Luare aminte
Suma urmiĭ .	5.368.650	—	
§ 3. — Dela 13.348 Maziloruptaşĭ şi Ruptile Vistierieĭ, câte 40 leĭ pe an	533.920	—	Numĕrul acestora s'aŭ pus după pilda cĭfertuluĭ al 4-lea a anuluĭ 1834.
§ 4. — Dela 3810 băjinarĭ chrisovuliţĭ, câte 15 leĭ pe an	57.150	—	
§ 5. — Dela 1239 Jidovĭ orăndarĭ, câte 80 leĭ	99.120	—	
§ 6. — Insurăţeiĭ dela facire catagrafieĭ şi în coace, pe socoteală de 10.000 lĭude, câte 40 leĭ pe an	400.000	—	
§ 7. — Neguţitoriĭ şi meşteriĭ patentarĭ de prin tărgurĭ şi slugile lor	781.923	40	
§ 8. — Dela Ţiganiĭ Coruniĭ	139.019	—	
§ 9. — Venitul Ocnilor	500.000	—	Prin tahmin.
§ 10. — Vama	486.990	—	
§ 11. — Poşlina trecerĭ vitelor peste hotar	382.725	—	
§ 12. — Dela supuşiĭ streinĭ pentru rusumaturĭ şi fumărit	85.541	63	
§ 13. — Din venitul moşiilor monastireştĭ 450.000 leĭ	—	—	
§ 14. — Agiutoriul dela Mitropoliĭ şi Episcopiĭ	60.000	—	
§ 15. — Venitul paşaporturilor	12.000	—	
§ 16. — Din otcupul bălţiĭ Bratişuluĭ . .	65.760	—	
§ 17. — Din venitul poşliniĭ sĕuluĭ . . .	17.325	—	
Total . . .	8.990.123	103	

adecă opt milioane, nouĕ sute nouĕzecĭ miĭ, una

Digitized by Google

Cheltuelile	Leĭ	B.	Luare aminte
Suma urmiĭ . .	3.951.236	—	
§ 4.—Leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ din Ţarigrad	80.000	—	
§ 5.—Pentru chiriĭ de case	50.000	—	
§ 6.—Pentru încălzire şi luminare locurilor de presustviĭ.	60.000	—	
§ 7.—Pentru ţinere slugitorilor	879.170	—	
§ 8.—Pentrru ţinere străjiĭ pământeştĭ împreună cu eta-major	730.000	—	
§ 9.—Pentru carantine	120.000	—	
§ 10.—Pentru ţinere poştelor	442.000	—	
§ 11.—Pentru progoane în trebuinţĕle slujbiĭ şi cheltuelile cinovnicilor comandarisiţĭ în felĭurĭ de trebuinţe a Statuluĭ	60.000	—	
§ 12.—Pentru Scutelnicĭ şi pensiĭ . . .	1.000.000	—	
§ 13.—Pentru îndreptare drumurilor şi a podurilor	75.000	—	
Pentru casele obşteştĭ			
§ 14.—Pentru şholĭ şi tipografii	200.000	—	
§ 15.—Pentru Seminariŭ	60.000	—	
§ 16.—Pentru doftorĭ şi moaşe	100.000	—	
§ 17.—Pentru cutia milelor	72.000	—	
§ 18.—Pentru ţinere temniţiĭ şi areştanţiĭ	30.000	—	
§ 19.—Dispăgubire monastireĭ Sf. Spiridon	21.000	—	
§ 20.—Pentru facere pavelelor	125.000	—	
§ 21.—Pentru cişmelĭ	50.000	—	
§ 22.—Cheltuelĭ ecstraordinariĭ.	100.000	—	
	8.205.406	—	
Ce rĕmân la casa de rezervă, din cari aŭ a urma şi cheltuelile Conventieĭ	784.717	103	
Total . . .	8.990.123	103	

sută douĕzecĭ şi treĭ leĭ, una sută treĭ banĭ.

(Urmează subscrierile membrilor Adunăriĭ, ca la Anaforaoa precedentă).

Digitized by Google

Traducţiune.

Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

Traduction du rapport de l'Assemblée générale ordinaire, en date du 23 Janvier 1835.

L'Assemblée générale a reçu communication du rapport du Conseil Administratif sous No 471, concernant le déficit que présentent les dépenses annuelles de l'Etat, ainsi que des pièces y annexées, savoir: le budget des recettes et des dépenses, la liste contenant les augmentations projetées par le Conseil à l'effet de couvrir le déficit existant et finalement la relevé des traitements de l'année 1835, modifiés par quelques augmentations reconnues indispensables par le Conseil [1]). Elle a porté une scrupuleuse attention à l'examen du contenu de ces actes et s'est pleinement convaincue de la nécessité de remplir ce déficit, afin de faire face aux dépenses de l'Etat, considérant que la consolidation et le développement progressif des nouvelles institutions accordées au pays dépendent en grande partie des ressources réelles sur lesquelles elles seront appuyées. En conséquence, pour constater le véritable chiffre du déficit et pouvoir en connaissance de cause aviser aux moyens de le couvrir, l'Assemblée générale s'est d'abord minutieusement occupée de vérifier la réalité des besoins qui ont nécessité une augmentation aux chiffres portés sur le budget des dépenses de l'année 1834; cet examen lui a donné la certitude qu'aucun des articles de dépenses prévues et proposées par le Conseil n'était susceptible de la moindre réduction, si ce n'est les suivants qu'elle a cru pouvoir modifier, en retranchant 200.000 piastres du § des 300.000 piastres affectées aux dépenses extraordinaires. 20.000 du traitement du Chargé d'affaires à Constantinople et 25.000 de la somme de 85.000 piastres destinées aux frais de poste et d'entretien des différents employés commissionnés dans les districts. En suite de quoi, l'Assemblée, avant d'entrer dans la recherche des moyens nécessaires à parer aux besoins existants, a porté son attention sur tout ce qui regarde plus intimement les intérêts de l'habitant des campagnes, savoir quelles sont les charges qui lui sont imposées et quel serait le mode, tout en les allégeant, de combler le déficit du budget, afin que, basée sur des données statistiques, elle puisse procéder à cet examen méthodiquement et sans perdre de vue toutes les circonstances de détail que présenterait un objet aussi important. Elle a conclu que les villageois, outre la redevance de leur capitation, sont encore obligés d'entretenir à leurs dépens un nombre de 1200 Slougitors, au service des différents postes dans les districts et sur la frontière, obligation que l'Assemblée générale, guidée par l'expérience, a trouvée aussi vicieuse dans son principe que vexatoire dans ses résultats, par les raisons: 1° que cette dépense ne pèse que sur les cultivateurs, dont chacun doit débourser par an à cet effet la somme de 12 piastres additionnelles au-delà des 30 piastres de leur capitation; 2° que cette mesure donne lieu à des abus incalculables au détriment du cultivateur et que les autres classes des contribuables ne participent point à cette charge, tandis qu'elles en retirent un avantage égal; 3° que sur un nombre de 1200 Slugitors, la Vestiarie est privée du montant de la contribution d'un triple nombre d'exemptés; 4° enfin, que la difficulté de trouver, d'accorder, d'entretenir et de garantir ces Slougitors devient pour les villages une source d'inquiétude et de vexation continuelles. Ces considérations qui, non prévues dans le temps que cette institution fut introduite, la rendent éminemment onéreuse pour les habitants des campagnes, sans offrir une compensation analogue par l'utilité qu'en retire le service public, ont porté l'Assemblée générale à adopter la mesure suivante qui réunit, à l'avantage de prévenir les abus de tout genre et d'assurer le repos des villageois, celui de contribuer à couvrir le déficit actuel. Cette mesure consiste à exempter les villages de l'entretien des 1200 Slougitors, dont le nombre est

1) Vezĭ doc. XXXIX, pag. 78.

Digitized by Google

reconnu indispensable pour le service des différents postes dans les districts et sur la frontière, et à mettre l'allocation de cette dépense à la charge des revenus de l'Etat, en assimilant ainsi les Slougitors des districts à ceux attachés au service des différents postes dans la Capitale; mais, pour subvenir à ce besoin ainsi qu'aux autres exigences du budget, l'Assemblée a considéré comme indispensable une augmentation à l'impôt actuel, payable par toutes les classes des contribuables, y compris les nouveaux mariés depuis la mise en vigueur du Règlement organique, qui peuvent s'élever au nombre de 10 mille familles et qui jusqu'à ce moment n'ont nullement concouru aux besoins de l'Etat. En conséquence, les contribuables domiciliés, ceux sans domicile fixe, les Maziloroupteches, les Rouptes de la Vestiarie et les Tzigans de l'Etat paieront une contribution annuelle de 10 piastres additionnelles par famille, en sus du montant de la capitation perçue jusqu'aujourd'hui; toutes les autres classes fourniront un tiers additionnel à leur contribution actuelle; quant aux individus mariés ultérieurement au recensement de l'année 1832, le montant de leur contribution égalera celui du reste des cultivateurs, savoir 40 piastres par an, dont la perception datera du 1-er Janvier 1835.

Cette mesure, quoique grevant la Vestiarie de toute la somme nécessaire à l'entretien de 1200 Slougitors, présente néanmoins l'avantage évident d'alléger sensiblement le cultivateur, vu que la contribution additionnelle, destinée à parer à l'entretien des Slougitors et aux autres exigences bien plus considérables du budget, ne monte qu'à 10 piastres par individu, tandis que le seul entretien des Slougitors montait auparavant à 12; de manière que cette heureuse combinaison, non seulement atteint le double but de conserver un corps nécessaire aux exigences du service et de venir au-devant des besoins de l'Etat, moyennant une charge moindre que celle qui existait jusqu'ici, mais fait cesser en même temps le mode abusif suivi jusqu'à ce jour et qui laissait peser sur les seuls habitants des villages l'obligation de solder et d'entretenir le corps des Slougitors; elle fait rentrer dans la caisse de l'Etat le montant de la triple exemption, en la réduisant au seul nombre de 1200 individus en activité de service; elle fournit enfin à la Vestiarie le moyen de dégrever dans la suite les villages, d'après les circonstances, par des procédés économiques et sans porter des réductions à la totalité des revenus actuels de la Principauté.

Telle est la mesure que l'Assemblée a cru devoir adopter et qui, par une juste compensation, tout en allégeant la charge des contribuables, vient combler en même temps le déficit que présentent les finances de la Principauté. C'est sur ces bases qu'elle a dressé le budget général des recettes et des dépenses annuelles de l'Etat, qu'elle a l'honneur de soumettre à Votre Altesse, afin qu'il soit confirmé et mis en exécution.

Cette tâche ainsi terminée, l'Assemblée générale a abordé la motion du Conseil relative à la subvention due à Votre Altesse pour les dépenses considérables qu'Elle a été obligée de faire lors de son voyage et de son séjour à Constantinople. Pénétrée des sentiments d'une vive reconnaissance pour les sacrifices signalés que Votre Altesse ne cesse de s'imposer en faveur du bien public, elle a cru aussi juste que convenable d'offrir à Votre Altesse, à titre d'indemnité, la somme de 1.200.000 piastres, allouée sur la caisse de réserve. Elle prie respectueusement Votre Altesse d'accepter cette offre au nom du pays, en retirant au fur et à mesure la somme précitée jusqu'à son complet recouvrement.

Que Votre Altesse veuille bien ne pas avoir égard à l'éxiguïté de l'offre, ni au retard que devra subir sa réalisation, mais à la profonde reconnaissance dont le pays est animé, en envisageant l'avenir de prospérité que lui promet la sage administration de Votre Altesse.

Notă. — Dintr'această traducţie a Anaforalei Adunăriĭ, o copie după partea privitoare la slugitorĭ se află şi în dosarul «*Assemblée et projets (année 1839)*».

Digitized by Google

LXXIII.

1835, 24 Ianuarie. Anaforaoa Adunării obştesci, prin care rĕspunde la cuvîntul luĭ Michail Sturza pentru deschiderea sesiuneĭ.

Buletin, Fóae oficială, 1835, No. 9.

Prea Inălţate Doamne,

Obştească Adunare cu respect aŭ ascultat cetirea împărtăşiriĭ ce i s'aŭ făcut de către Inălţimea Voastră la deschiderea sesieĭ acestuĭ an [1]).

Arĕtarea mĕsurilor pline de înţĕleaptă chibzuire, care întru o aşa scurtă vreme închipuindu-o s'aŭ pus în lucrare, dându-ĭ o noaă dovadă a neadormiteĭ ostenele ce Inălţimea Voastră jĕrtviţĭ pentru binele ţĕriĭ, aŭ pĕtruns'o de o vie recunoştinţă. Martorĭ fiind a bunelor isprăvĭ uneĭ atât de energhicoasă sirguinţĭ, deputaţiĭ sĕ cunosc fericiţĭ a putea înfăţoşa Inălţimiĭ Voastre tributul dragostiĭ şi a respectuluĭ de care sĕ află însufleţite toate clasurile lăcuitorilor acestuĭ Prinţipat.

Nemerita mişcare ce aţĭ dat tuturor ramurilor slujbeĭ publice, închizĕşluirile prin care aţĭ ştiut a împregiura regulata curgere a trebilor, siguripsĕsc Moldoviĭ o puternică şi sporitoare propăşire în drumul îmbunătăţirilor.

Inscăunarea Inălţimiĭ Voastre aţĭ însĕmnat-o prin un act public al filantropieĭ. Cele d'intăiŭ ale Voastre silinţĭ aŭ fost îndreptate spre uşurarea lipsiĭ şi întâmpinarea pătimiriĭ noroduluĭ. Sirguinţile Voastre s'aŭ încoronat de mulţumitoare rezultaturĭ, iar noĭ ne socotim cinstiţĭ prin împreuna-lucrare ce am fost chemaţĭ a aduce întru aceasta. Ni este di mângâiere de a ni face părtaşĭ nădejdiĭ I. Voastre că în curîndă vreme comerţul va putea rĕmâne slobod de toată împedecarea. Stăruinţa Ocărmuireĭ întru întinderea arăturilor de toamnă, siguripsînd hrana noroduluĭ, daŭ acesteĭ nădejdĭ o adevĕrată fiinţă.

Ostenelile pe care I. Voastră aţĭ priimit întru propăşitoare regularisire administraţieĭ publice, întru deplinirea lipsurilor osĕbitelor aşĕzămînturĭ respective, întru dezrădăcinarea tăcĕtorilor de rĕle şi întărirea legilor, înfăţoşază atăte acturĭ de faceriĭ de bine a cărora isprăvĭ folositoare noĭ putem a le preţui în toate zilele.

Indemănătoarile înlesniriĭ date negoţuluĭ, înalta voe de a sĕ rădica bandiera naţională, mĕsurile închipuite spre a sĕ aşĕza Porto-franco la Galaţĭ, stavila pusă întru curmare aceĭ din zi în zi scăderĭ a monediĭ, dispoziţiile îndreptate spre îmbunătăţirea drumurilor, vor da, sîntem încredinţaţĭ, o noaă viaţă şi scumpă închizĕşluire operaţiilor comerciale a ţĕriĭ şi, prin o nimerită înrîurire, vor însufleţi iarăş nedejdiile şi ostenelile lucrătoriuluĭ de pămênt. Intru atâta se află legate unul cu altul tot feliul de sporire soţială, încât agricultura nu sĕ poate întinde nicĭ a se desăvărşi, decât numaĭ în de-opotrivă mĕsură precum înfloreşte negoţul, înfăţoşind înlesnitoare chipurĭ pentru ecsportaţia producturilor ţĕriĭ. Nemeritele mĕsurĭ luate spre depărtarea primejdieĭ molipsireĭ ce îngroza sĕ lovască ţara, aŭ dat o noă dovadă de părinteasca îngrijire a Inălţimiĭ Voastre şi de acel fără preţ folos a aşezăriĭ carantineĭ.

Noĭ, în numele Patrieĭ, Vĕ aducem mulţămirile noastre pentru această facere de bine şi putem a ne lăuda de răvna ce aŭ dezvĕlit întru această întâmplare miliţia naţională, care subt înalta cărmuire a I. Voastre, nu încetează de a face însĕmnătoare propăşirĭ în buna ţinere şi disţiplină.

Obicĭnuiteĭ Adunărĭ îĭ este fără putinţă a tălmăci toată recunoştinţa eĭ pentru neadormita sîrguire ce I. Voastră jertviţĭ în administraţia dreptăţiĭ. Inţĕlept preţuitoriŭ trebuinţelor noroduluĭ ce ocărmuiţĭ, Inălţimea Voastră, atăt prin nimerite prefacerĭ în personalul maghistratureĭ, căt şi prin o lucrătoare mişcare dată trebilor, aţĭ putut aduce pănă astăzĭ o simţitoare împuţinare înmulţireĭ pricinilor de care era împovărate tribuna-

1) Vezĭ doc. LXXI, pag. 134.

Digitized by Google

lurile. Un aşa grabnic rezultat dă ţĕriĭ cele maĭ temelnice nădejdĭ prin statornicirea sistemeĭ pe care sĕ află aşezată orănduiala giudecătorească, o statornicire care, precum I. Voastră pre bine aţĭ însĕmnat, maĭ întăiŭ de cât toate este trebuitoare, căcĭ slujeşte de închizĕşluire dreptăţilor feţilor particulare şi a regulatuluĭ curs a slujbiĭ.

Imbunătăţirile făcute în cursul învĕţăturilor publice şi acele pe care I. Voastră ne faceţĭ a le privedea, rĕspund întrunitelor noastre dorinţe. Noĭ adânc simţim tot preţul lor; dezvĕlirea folositoarelor ştiinţe, o sistimă de creştere înţĕleaptă şi morală, sînt din numĕrul acelor maĭ marĭ facerĭ de bine ce Patria este întemeetă a aştepta de la înţĕleapta îngrijire a I. Voastre.

Bine-voitoare plăcere cu care înalţiĭ întemeetorĭ a soarteĭ noastre aŭ îngăduit a sĕ înălţa un monument întru pomenirea facerilor lor de bine, aŭ pĕtruns pe această Adunare de o adâncă recunoştinţă, cum ea nu sĕ poate îndestul bucura de această fără preţ dovadă a priinţiĭ pe care âmbele înalte Curţĭ arată întru fericirea Moldoviĭ, şi care este cea maĭ de nedejde siguranţie a statornicieĭ Aşĕzămînturilor noastre şi a înaintireĭ buneĭ noastre petreciriĭ.

Noĭ ne vom sărgui, Prea I. Doamne, a cerceta proiecturile de pravile ce aţĭ socotit de cuviinţă a ni împărtăşi, vom socoti de datorie a cumpeni cu scumpătate dispoziţiile atingĕtoare de obştească hotărîtură şi a tractarisi chipurile cele maĭ îndemănătoare spre îndeplinirea neagiunsuluĭ ce s'aŭ arĕtat în finansurile ţĕriĭ. Ni va fi peste putinţă la această îndeletnicire a scăpa din vedere că aceea ce Patria vĕ iaste datoare, Prea I. Doamne, pentru jertvile ce nu încetaţĭ a face spre folosul eĭ, nicĭ odinioară nu poate să sĕ deosebească de cele maĭ scumpe ale eĭ interesurĭ. Unind, Prea I. Doamne, atât sălinţile cât şi dorinţa noastră cu ale I. Voastre spre nemerirea aceluĭ de obştie pravăţ, noĭ vom sărgui a ni arĕta vrednicĭ în lucrarea a bineluĭ obştesc de care I. Voastră sănteţĭ însufleţiţĭ. Singurul pravăţ a voinţeĭ noastre şi dorinţa ce întreagă, este de a vede statornicirea şi dizvĕlirea soarteĭ noastre subt părinteasca oblăduire a I. Voastre şi subt folositoare înrîurire Aşezămînturilor ce ni sînt hărăzite.

S'aŭ scris la Eşĭ, în sala sesiilor Adunăriĭ, în 24 Ghenarĭ 1835.

Traducţiune.

După ediţia oficială contemporană.

Altesse Sérénissime,

L'Assemblée générale a entendu respectueusement la lecture de la communication qui lui a été adressée par Votre Altesse Sérénissime à l'ouverture de la session annuelle [1]).

L'exposé des mesures pleines de sagesse, qui ont été adoptées et appliquées dans un si court espace de temps, en lui donnant la preuve des veilles que Votre Altesse consacre au bien du pays, l'a pénétrée d'une bien vive reconnaissance. Témoins des heureux résultats d'une si active sollicitude, les députés s'estiment heureux de pouvoir offrir à Votre Altesse le tribut d'amour et de respect dont sont animées toutes les classes des habitants de cette Principauté.

La sage impulsion que Vous avez donnée à toutes les branches du service public, les garanties dont Vous avez su entourer la marche régulière des affaires, assurent à la Moldavie une tendance forte et progressive dans la voie des améliorations.

Votre Altesse a signalé Son avènement à la Principauté par un acte d'humanité publique; Ses premiers soins furent consacrés à alléger les effets de la disette et à prévenir la souffrance du peuple. Ses efforts ont été couronnés de succès et nous nous trouvons honorés d'avoir été appelés à y concourir. Il nous est doux de partager l'espoir de Votre Altesse qu'il y aura lieu à affranchir bientôt le commerce de toute entrave; l'insistance du Gouvernement pour l'extension des labours d'automne, en assurant la subsistance du peuple, donne déjà à cet espoir tous les éléments de la réalité.

1) Vezĭ doc. LXXI, pag. 134.

Digitized by Google

Les soins que Vous avez apportés, Prince, à régulariser de plus en plus l'administration publique, à suppléer à l'insuffisance des règlements spéciaux, à extirper le brigandage et à donner force aux lois, sont autant de bienfaits dont il nous est donné d'apprécier tous les jours les effets salutaires.

Les encouragements prodigués au commerce, la haute autorisation d'arborer le pavillon national, les mesures arrêtées pour faire un port-franc de la ville de Galatz, la digue posée à la dépréciation progressive de la monnaie, les dispositions prises pour améliorer les voies de communication, vont donner, nous en sommes convaincus, un nouvel essor aux transactions commerciales du pays et, par une heureuse réaction, ranimer l'espoir et les travaux du cultivateur. Telle est l'affinité qui existe entre tous les genres de progrès sociaux, que l'agriculture ne peut s'étendre et se perfectionner qu'à mesure que le commerce prospère et offre aux produits de la terre de faciles débouchés.

L'efficacité des précautions adoptées pour conjurer le danger de la contagion, qui avait menacé d'envahir le pays, vient de donner à la Moldavie une nouvelle preuve de la sollicitude paternelle de Votre Altesse et de l'utilité inappréciable de l'établissement de la quarantaine. Nous Vous remercions, Prince, au nom du pays de ce bienfait; nous n'avons qu'à nous flatter du zèle qu'a témoigné en cette occasion la milice nationale, qui, sous la haute direction de Votre Altesse, ne cesse de faire des progrès considérables dans la bonne tenue et dans la discipline.

L'Assemblée ne saurait exprimer la gratitude que lui inspire l'assiduité infatigable, que Vous mettez, Prince, dans l'administration de la justice; sage appréciateur des besoins du peuple que Vous gouvernez, Vous êtes parvenu, soit par d'heureuses mutations dans le personnel de la magistrature, soit par l'activité imprimée à la marche des affaires, à produire déjà une diminution sensible à la multitude des procès dont les tribunaux étaient encombrés. Un résultat aussi rapide est propre à inspirer au pays les espérances les mieux fondées, par la permanence du système sur lequel repose l'ordre judiciaire; permanence qui, ainsi que Votre Altesse l'a si bien désigné, est avant tout nécessaire, puisqu'elle sert de garantie aux droits des particuliers et à la régularité du service.

Les améliorations opérées dans le cours de l'instruction publique et celles que Votre Altesse nous fait pressentir, sont l'objet de nos vœux unanimes; nous en ressentons vivement le prix. Le développement des connaisances utiles, un système d'éducation éclairée et morale sont au nombre des plus grands bienfaits que la Patrie est fondée à attendre de Votre sollicitude.

La gracieuse bienveillance avec laquelle les deux Augustes fondateurs de nos destinées ont daigné accueillir l'érection d'un monument en commémoration de leurs bienfaits, a pénétré l'Assemblée générale de la plus profonde reconnaissance. Elle ne saurait trop se réjouir de cette marque inappréciable de l'intérêt que les deux Hautes Cours portent au bien-être de la Moldavie, et qui est la plus sûre garantie de la stabilité de nos institutions et du développement de notre prospérité.

Nous nous empresserons, Prince, d'examiner les projets de loi que Vous avez cru nécessaire de nous communiquer; nous nous ferons un devoir de peser avec maturité les dispositions concernant l'arpentage général, et de délibérer sur les moyens les plus avantageux de couvrir le déficit qui s'est manifesté dans les finances de l'Etat. Il nous sera difficile de perdre de vue dans cet examen que l'obligation que la Patrie Vous doit, Prince, pour les sacrifices que Vous ne cessez de faire en sa faveur, ne saurait être séparée de ses intérêts les plus chers.

En nous réunissant, Prince, d'efforts et d'intentions avec Votre Altesse pour atteindre le but commun, nous tâcherons de répondre dignement à l'amour du bien public dont Vous êtes animé. L'unique but de nos désirs, le comble de nos vœux est de voir nos destinées se consolider et se développer sous l'administration paternelle de Votre Altesse et sous l'influence tutélaire de nos institutions.

Fait à Yassi, dans la salle des séances de l'Assemblée, le 24 Janvier 1835.

Digitized by Google

LXXIV.

Michail Sturza comunică Consulului Timkowsky Anaforaoa Adunării despre finanţe şi slugitorĭ, pe care o susţine. 1835, 27 Ianuarie.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

A Monsieur le Conseiller d'Etat G. de Timkowsky.

No. 4. Iassy, le 27 Janvier 1835.

Monsieur,

L'Assemblée générale ordinaire vient de me présenter son rapport, contenant le résultat de ses délibérations sur la proposition du Conseil relative au déficit existant et aux moyens de le couvrir. En exécution de l'art. . . . du Règlement organique, je m'empresse de vous communiquer, Monsieur, le susdit rapport et de vous prier de vouloir bien faire les demarches nécessaires pour obtenir l'adhésion du Cabinet Impérial aux mesures qui y sont comprises [1]).

La teneur de cet acte et du budget y annexé vous donnera, j'ose l'espérer, l'assurance que, dans mon désir de me conformer en tout aux vues bienfaisantes du Ministère Impérial en faveur de la population moldave, tous mes efforts ont porté, non plus à créer les moyens de suffire aux besoins de l'Etat, mais à parvenir à cette fin sans grever les contribuables.

Dominé par cette pensée, j'ai lieu d'appréhender que le but n'ait été même dépassé et que la balance du budget sur une base assez large n'ait été trop perdue de vue, attendu que la caisse de réserve est non seulement restée nulle, mais qu'elle présente les chances d'un déficit, ainsi que les développements ci-après pourront en donner la preuve.

Avant de constater l'immense avantage des moyens adoptés par l'Assemblée générale, il est indispensable de faire précéder cet examen de quelques éclaircissements sur l'organisation actuelle des Slougitors.

La formation de ce corps de gens armés, au nombre de 1200, auxquels se trouvent confiées la sûreté de l'intérieur et l'exécution des mesures administratives, est réglée par une loi confirmée le . . . . ., sur les bases suivantes. L'obligation de fournir des Slougitors est mise à la charge des villages; la Vestiarie n'est tenue que de décompter, en faveur des communes, la capitation de trois familles pour un Slougitor.

L'expérience a prouvé que cette obligation était on ne peut plus onéreuse pour les villageois; qu'elle entraînait à des dépenses beaucoup plus considérables que ne l'exigeait l'entretien des Slougitors; que, comme toutes les redevances non-déterminées, elle donnait lieu à des vexations, à des tracasseries et à des abus dans la cotisation: il en résultait que la charge matérielle et morale en était infiniment plus sensible au peuple, que le profit n'en était réel pour le Gouvernement.

Un Slougitor à cheval de département ne coûte à l'Etat que 630 piastres, y compris sa capitation: il est de notoriété publique qu'un Slougitor à cheval dans les districts a coûté, en prenant pour base un moyen terme, 300 piastres pour son équipement et 800 piastres pour sa solde. En conséquence, 1.100 piastres, réparties sur 104 individus d'après la proportion établie, occasionnent pour chaque villageois une dépense annuelle de plus de 10 piastres; les abus partiels, les menues exigences de remonte et d'entretien peuvent, sans exagération aucune, être évalués à deux piastres par individu: ce qui constitue une dépense effective de 12 piastres par an, sans compter la perte qui résulte pour la Vestiarie de la triple exemption.

1) Vezĭ doc. LXXII, pag. 147.

Digitized by Google

Or, l'Assemblée propose d'abolir ce mode vicieux et vexatoire et de mettre l'entretien des Slougitors à la charge de la Vestiarie, ce qui d'un côté produit en faveur des contribuables un dégrèvement réel et, de l'autre, élève le chiffre de l'alocation affectée à cet objet de 323.770 à 879.170 piastres. Pour faire face à ce nouveau surcroît de dépenses, l'Assemblée a offert au Gouvernement de percevoir la capitation des nouveaux mariés, qui, d'après les données existantes, peuvent être portés à 10 mille familles

Elle a proposé la réduction de 245 mille piastres sur divers articles de dépenses et a sans contredit atteint par là la dernière limite des économies possibles, aucun autre chiffre n'étant susceptible de diminution. Moyennant ces amendements, l'Assemblée a cru possible de restreindre à 10 piastres l'augmentation de 12 piastres par famille, proposée dans le rapport du Conseil. Les avantages qu'offre le moyen proposé sont incontestables :

1° Le chiffre de l'augmentation additionnelle n'atteint même pas le montant du dégrèvement opéré.

2° Il affranchit les villageois d'une corvée des plus sensibles et, réduisant tous leurs redevances en numéraire, en détermine le montant d'une manière fixe.

Il ne serait pas cependant inutile de remarquer ici, que la réparation obligatoire des chemins publics, qui ne requiert aucun déboursement effectif, se trouve seule en dehors de cette catégorie.

3° Contrainte de parer à la nouvelle charge qui était imposée à la Vestiarie par l'exemption de la corvée des Slougitors, l'Assemblée, au lieu de grever les contribuables d'un dixième, qui ne pouvait donner lieu à aucune objection, a fait peser ce surcroît sur une nouvelle classe, que le recensement n'avait pas compris et qui contribue de cette manière au soulagement de tout le pays.

Si l'ensemble des dispositions qui viennent d'être détaillées peut entraîner quelque inconvénient, c'est celui de renfermer le Gouvernement dans le cercle étroit des dépenses prévues dans le budget, de ne lui donner aucune latitude pour les cas extraordinaires et d'en laisser subsister les chances d'un déficit, que les circonstances éventuelles de l'avenir peuvent rendre plus ou moins considérable.

Le capital dont la caisse de réserve se trouve dotée suivant le budget présenté par l'Assemblée générale, se réduit à 784.717 piastres. Il y a tout lieu de croire que cette somme suffira à peine aux frais des fournitures nécessaires pour la garnison de Silistrie, les hôpitaux et les étapes militaires; il est même certain que, dans le cas où la disette continue, ces frais dépasseront de beaucoup le capital de réserve.

On doit imputer sur les fonds de cette même caisse une dépense de plus de 40.000 piastres, que requiert l'envoi du tribut à la Porte par le moyen de lettres de change, moyen qu'on doit préférer à tout autre, vu qu'il est le seul qui offre la sûreté nécessaire et qui soit exempt de tout embarras. Si d'ailleurs l'on tient compte des non-valeurs inséparables de la perception des revenus de l'Etat et des dépenses extraordinaires, qui ne figurent plus que pour la somme de 100.000 piastres dans le budget, on sera à même de se convaincre qu'un déficit de 200.000 piastres est le moindre qu'on puisse appréhender dans l'état actuel des choses.

En ayant égard au cours de la monnaie en vigueur dans ce pays, on se persuadera que la capitation de 40 piastres équivaut à peine au cinquième de ce qui est payé par les contribuables sous les Gouvernements les moins exigeants. Qu'il me soit permis d'ajouter à cette assertion, que c'est moins l'exiguïté de l'impôt qui assure la prospérité d'un Etat, que son rapport exact entre les ressources des contribuables et les besoins de l'Etat, ainsi que le bon emploi des deniers publics.

L'état de cette Principauté réclame plus que jamais des dépenses extraordinaires, dans l'intérêt de la prospérité générale. Encourager l'agriculture, activer l'industrie, dont la complète nullité rend la Moldavie tributaire des fabriques autrichiennes, offrir au commerce des garanties indispensables, ce serait là des besoins dont la réalité ne saurait être contestée. C'est à regret que, dans la gêne où le Gouvernement se trouve placé,

Digitized by Google

je me vois dans la nécessité de m'arrêter dans la voie des améliorations, qui auraient pu amener la Moldavie à un degré de bien-être en harmonie avec les hautes intentions de son Auguste et Magnanime Protecteur.

D'après cet exposé de la situation financière du pays, il est évident que la subvention d'un million deux cent mile piastres, votée par l'Assemblée générale à la suite de la motion du Conseil Administratif, ne saurait être envisagée par moi que comme un témoignage bien flatteur de ses sentiments, mais sans aucun résultat réel, vu la nullité de la caisse de réserve.

Je ne puis néanmoins que m'estimer heureux de trouver dans la combinaison proposée par l'Assemblée générale, le moyen de faire face à la masse des besoins existants, sans nullement grever le contribuable.

Tout en me félicitant de cet immense résultat, je crois de mon devoir d'appeler l'attention la plus sérieuse du Consulat Impérial, sur les embarras dans lesquels doit plonger le Gouvernement, sur la continuation de la fausse position où un surcroît imprévu de dépenses l'a placé et sur les graves suites du moindre délai qui serait apporté à la mise en vigueur du nouveau budget.

Un des principaux inconvénients qu'entraînerait cette circonstance, serait l'impossibilité de fournir le tribut à la Porte, dont le paiement est requis avec instance, ainsi que me l'annonce mon Agent à Constantinople dans sa lettre du 5 du courant. Dans l'alternative, ou de refuser ce paiement, ou de puiser sur les allocations des diverses branches du service public et d'en voir la marche entièrement paralysée, le Gouvernement devra infailliblement s'attirer, dans l'un et l'autre cas, de bien graves complications.

Les raisons de cet embarras sont fondamentales et patentes: le budget de l'exercice de l'année passée offrait un excédant de 705.534 piastres; cette somme n'a pas même suffi à couvrir les frais des fournitures de Silistrie, qui ont dû absorber encore près de 150.000 piastres; 402.103 piastres ont été ordonnancées par l'Administration précédente sur la caisse de réserve pour des besoins extraordinaires, relatés dans le tableau qui accompagnait la communication que j'ai eu l'honneur d'adresser au Consulat Impérial, en date du 30 Octobre 1834 [1]). En outre, le tribut à la Porte réduit à 700 mille piastres d'après le cours du pays, l'addition de 400 mille piastres à la liste civile et quelques augmentations modiques mais indispensables à la marche du service, ne figuraient point sur les dépenses de l'année 1834 [2]). Ainsi, un déficit de 2 millions existait déjà en principe dans la balance du budget de l'année susmentionnée, qui l'a légué pour ainsi dire à celui de l'année courante.

Après cet exposé précis des ressources et des besoins de cette Principauté après les réductions opérées par l'Assemblée générale, j'ai lieu de croire qu'il est inutile de revenir sur les défauts essentiels contenus dans le budget approximatif rédigé par l'Administration précédente; d'ailleurs, les remarques adressées sur ce sujet au Consulat Impérial en date du 30 Octobre 1834, ont assez mis en évidence que le budget susmentionné, erroné dans ses bases, ne pouvait soutenir l'épreuve du simple examen des faits, ni être adapté dans son application au véritable état des choses.

En recommandant itérativement à votre sagesse, Monsieur, la question délicate qui fait le sujet de cette communication, je saisis cette occasion de vous renouveler l'assurance de ma considération très distinguée.

---

1) Vezï doc. LVI, pag. 112.
2) Vezï doc. XIV, pag. 48.

Digitized by Google

LXXV.

1835, 27 Ianuarie. Michail Sturza comunică luĭ Minciaky nota trimisă luĭ Timkowsky despre finanţe şi slugitorĭ, şi-l roagă să-ĭ aprobe cererile.

Dupĭ original.
Din dosarul «Affaires financières (2ème partie)».

A Monsieur de Minciaky.

Le 27 Janvier 1835.

Par une communication en date de ce jour [1]), j'ai eu l'honneur d'adresser au Consulat Impérial de la Moldavie le rapport de l'Assemblée générale, contenant le résultat de ses délibérations sur l'état financier de cette Principauté.

Ayant accompagné cette communication d'éclaircissements propres à faire ressortir dans toute leur évidence les avantages des moyens adoptés par l'Assemblée, j'ai prié en même temps le Consulat de prendre en sérieuse considération les embarras de la position actuelle du Gouvernement, et la gravité des conséquences qu'entraînerait le moindre délai apporté à la mise en vigueur du nouveau budget.

En prenant connaissance de ces pièces, Votre Excellence sera à même de peser dans sa sagesse le véritable état des choses et de se convaincre que, si d'une part les moyens proposés par l'Assemblée tendent à résoudre la difficulté de la manière la plus avantageuse pour le pays, puisqu'ils offrent la possibilité de couvrir, quoiqu'incomplètement, le déficit sans grever nullement le contribuable, de l'autre, la prolongation du manque d'équilibre entre les recettes et les dépenses ne peut qu'amener de fâcheux résultats et des complications, contre lesquelles un remède tardif ne serait plus assez efficace.

En me confiant sans réserve à la loyauté de Votre Excellence et à l'intérêt bienveillant que vous portez au bien-être de ce pays, j'ai tout lieu d'espérer que vous voudrez bien apprécier les motifs qui me font insister sur ce dernier point.

Je prie par conséquent Votre Excellence de vouloir bien accélérer la présentation des mesures adoptées au Ministère Impérial, sans que le défaut de régularisation de la partie financière en Valachie puisse y porter obstacle. Votre Excellence est trop juste pour souffrir que les retards apportés dans l'une des Principautés puissent influer sur les intérêts de l'autre, et notamment dans une question où, d'ailleurs, il ne peut exister aucune affinité entre elles.

L'espoir que je nourris de voir bientôt s'améliorer la position insoutenable du Gouvernement, je le fonde, Monsieur, principalement sur les bons offices dont Votre Excellence voudra bien appuyer auprès du Ministère Impérial les intérêts de la Moldavie.

Dans cette conviction, je profite de cette occasion . . . .

---

1) Vezĭ doc. LXXIV pag. 157.

Digitized by Google

LXXVI.

Notă confidenţială a lui Michail Sturza către Consulatul Imperial pentru 3 legi votate de Adunare despre: averile răpite de Ieniceri, deviaţiunile tribunalurilor la formele stabilite şi dobândirea rangurilor de boerie. 1835, Februarie.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Notice confidentielle.

Les projets présentés jusqu'ici aux délibérations de l'Assemblée générale sont les suivants:

1°. Une disposition tendant à déclarer inadmissibles les poursuites judiciaires entre indigènes, en réclamation d'indemnité pour des biens appartenant à des Grecs et spoliés par les Turcs durant l'occupation de la Principauté par les Jannissaires 1).

Cette mesure n'est pas proprement une loi, mais plutôt une autorisation légale pour les instances judiciaires à repousser de pareilles réclamations, qui n'ont plus d'objet, qui ne peuvent être justifiées et dont il est impossible de constater les motifs.

Cette disposition a été adoptée par l'Assemblée générale.

2°. Une disposition devant également servir de règle aux juges ainsi qu'aux plaignants, dans le cas où une instance judiciaire contreviendrait aux formes établies 2).

Cette disposition a été également adoptée.

3°. Le projet sur les rangs adaptés aux emplois, adopté par l'Assemblée 3).

4°. Le projet sur l'arpentage général, dont la discussion n'est pas achevée.

5°. Le travail de la commission sur la délimitation des districts.

Ces projets, présentés jusqu'à ce jour à l'Assemblée générale, n'ont point rapport aux questions fondamentales, qui, d'après les instructions communiquées par Son Excellence Monsieur de Minciaky, ne sauraient subir des modifications sans l'assentiment supérieur.

Les deux premiers contiennent deux dispositions législatives réclamées dans l'intérêt du service judiciaire, les autres sont les conséquences et les développements des principes établis dans le Règlement organique. Ainsi, non seulement ils n'en modifient en rien les bases, mais ils servent à les compléter. Il s'ensuit que, d'après leur nature, les projets susmentionnés doivent être confirmés par le Prince, sans qu'il y ait besoin de recourir à d'autres formalités préalables.

Cette manière de voir, fondée sur les principes réglementaires et sur les observations de Monsieur de Minciaky, est soumise au jugement éclairé du Consulat Impérial, qui est prié de vouloir bien communiquer le plus tôt possible son opinion sur ce sujet, afin qu'il ne soit pas sursis à la confirmation et à la mise à exécution des projets adoptés.

---

1) Vezĭ doc. XCII, pag. 180.
2) Vezĭ doc. XCIV, pag. 186.
3) Vezĭ doc. XCIII, pag. 180.

Digitized by Google

LXXVII.

1835, 2 Februarie. Mitropolitul Veniamin Costache comunică lui Michail Sturza că a elaborat un proiect pentru organisarea şi administrarea mănăstirilor indigene.

Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Traduction du rapport de Son Eminence le Métropolitain, adressé à Son Altesse en date du 2 Février 1835.

L'article 416, section III, chapitre 9 du Règlement exige qu'une partie des revenus des monastères soit affectée aux caisses publiques; la commission qui, par ordre supérieur, avait été nommée dans le sein de l'Assemblée extraordinaire pour régler l'application de cette disposition réglementaire, avait fixé à 50 mille piastres le montant de la contribution à prélever sur les revenus des monastères indigènes. Considérant que la gêne dans laquelle se trouvent actuellement les finances du pays, permet à peine de faire face aux dépenses rigoureusement indispensables; que ces dépenses ayant absorbé toutes les ressources, il n'y a plus de possibilité de subvenir à divers autres objets d'un intérêt public qui réclament un appui matériel; de plus, ayant une entière confiance dans les mesures pleines de sagesse qui, sous la haute direction de Votre Altesse, guident l'administration du pays et qui promettent un avenir de félicité à la Moldavie, le soussigné, à l'occasion de l'ouverture de la session actuelle de l'Assemblée générale, a cru remplir un devoir pastoral aussi bien que patriotique, en formant un règlement pour les monastères indigènes qui dépendent de la Métropole [1]). Ce règlement, en introduisant des améliorations remarquables dans l'administration des biens de ces monastères, ainsi que dans leur régime intérieur, tend à prévenir toute sorte d'abus et offre une subvention beaucoup plus considérable que celle proposée sous le Gouvernement provisoire, et cela non seulement par la quotité de la somme, mais aussi par la combinaison qui, à chaque période triennalle, promet une augmentation sensible du montant de la subvention réclamée par les besoins publics, en proportion de l'accroissement des revenus de ces monastères.

Le soussigné prie Votre Altesse de vouloir bien prendre en considération et confirmer ce règlement, dont les dispositions ne lui furent dictées que par l'amour qu'il porte à son pays et par la juste appréciation des qualités éminentes qui distinguent le Chef qui le gouverne.

(Signé le Métropolitain).

LXXVIII.

1835, 4 Februarie. Ofisul lui Minciaky prin care se împotrivesce propunerilor Adunării obştesci pentru sporirea dărilor şi reorganisarea slugitorilor.

După copie contemporană.

Ad. No. 1. Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

Copie d'un office du Consul Général M. de Minciaky, adressé au Consul Timkowsky, en date du 4 Février 1835 sub No. 4.

J'ai voué une attention spéciale à l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 28 Janvier dernier, ainsi qu'à celui par lequel le Prince Stourdza

1) Vezĭ doc. CVIII, pag. 224.

Digitized by Google

vous a communiqué la décision de l'Assemblée générale, relativement aux mesures à prendre pour couvrir le déficit qu'offre la recette de la Moldavie comparativement à la dépense pour l'année 1835 [1]).

Avant d'entrer dans l'examen de ces mesures et de leur degré d'utilité, je dois faire observer ici que l'Administration moldave, ainsi que le corps des notables, semblent avoir perdu de vue le principal objet des instructions transmises au Consulat Général, en réponse aux rapports par lesquels j'ai soumis au Cabinet Impérial l'état financier du pays et les besoins qu'il exige.

Ces instructions portent en substance:

1°. Que la Cour Impériale ne saurait admettre nulle augmentation de l'impôt, au-delà des prévisions du Général Kisseleff.

2°. Qu'avant de songer à augmenter l'impôt, il faudrait s'attacher à réduire les dépenses, en appliquant aux diverses branches du service public, et nommément à la Milice, des économies sagement entendues.

3°. Que toute nouvelle allocation de fonds, fût-ce même dans un but d'utilité publique, doit être renvoyée à des temps plus prospères.

Malgré le but précis des instructions ci-dessus indiquées, l'Assemblée générale paraît avoir moins recherché les moyens les plus propres d'y parvenir, que ceux de réformer les dispositions du Règlement organique revêtu de la sanction des deux Cours. Il est vrai que cette réforme a pour objet le soulagement de la classe des paysans, en convertissant les charges qui leur étaient imposées pour l'entretien des Slougitors à une augmentation d'impôt, qui, d'après l'Assemblée générale, tout en leur épargnant les inquiétudes et les vexations inséparables de cette charge, diminuerait de 2 piastres leurs débours réels.

Mais en examinant cette disposition dans ses différents points de vue, serait-il d'abord convenable et opportun que la même Assemblée, qui a trouvé juste et applicable le mode actuel de l'entretien des Slougitors, décide maintenant qu'il est vexatoire et onéreux pour les villageois, et cela, sans avoir peut-être suffisamment constaté ni les vices de ce système, ni la quotité des dépenses qu'il entraîne et que l'Assemblée fait monter maintenant à douze piastres?

En second lieu, serait-il juste de soumettre à la même quotité d'impôt payable par les autres paysans, ceux qui, dans la balance des avantages et des charges que leur offrirait l'état de mari et de père nouvellement contracté, auront assurément pardessus tout compté sur la disposition réglementaire qui les exempte de l'impôt jusqu'au nouveau recensement? D'ailleurs, cette classe intéressante que l'Administration devrait essentiellement encourager, continuera-t-elle à être passible des obligations communales de 4 à 12 piastres, qui lui sont imputées par le Règlement? L'Assemblée générale ne s'explique point à cet égard.

En troisième lieu, quoiqu'il soit en principe juste que toutes les classes contribuent à l'entretien d'un corps dont la destination est profitable à tous, l'augmentation de 10 piastres ne paraitrait-elle pas à celles qui n'étaient pas astreintes à contribuer à cet entretien, essentiellement exorbitante?

Enfin, la Cour Impériale, qui a refusé son approbation aux trois dixièmes additionnels ou bien aux 9 piastres qui avaient seules été mentionnées dans le rapport du Consulat Général, pourrait-Elle admettre les 10 piastres additionnelles, ainsi que l'offre de 1.200.000 piastres, faite au Prince uniquement en faveur de Ses intérêts privés, dans un moment où le Ministère Impérial fait des vœux pour que toute nouvelle allocation, même dans un but d'utilité publique, soit ajournée à des temps plus prospères?

Telles sont, Monsieur, les réflexions qui m'ont été suggérées par l'examen du projet soumis au Prince Stourdza par l'Assemblée générale.

Tout en reconnaissant que ce projet renferme le principe d'un soulagement con-

---

1) Vezĭ doc. LXXIV, pag. 157 şi doc. LXXII, pag. 147.

Digitized by Google

sidérable en faveur de la classe des cultivateurs, je ne saurais ni admettre l'assertion que, dans le système actuel de l'organisation des Slougitors, leur entretien impose à chaque paysan une dépense de 12 piastres, vu que, d'après un calcul que je me suis attaché à faire, cette dépense monterait à peine à 7 piastres, ni me dissimuler le peu d'équité et même l'irrégularité qui caractérisent la disposition relative à la classe des nouveaux mariés.

Je pense enfin qu'il serait juste et convenable d'aviser aux moyens d'offrir quelques compensations analogues à celles de la classe des cultivateurs aux autres classes, auxquelles est imposé un surcroît considérable d'obligations; et d'un autre côté, je ne saurais préciser jusqu'à quel point l'entretien des Slougitors, passé à la charge de la Vestiarie, offrirait à l'Etat toutes les garanties qu'il réunit actuellement sous le raport de l'ordre et de l'exactitude du service.

Veuillez faire part de toutes ces observations à Son Altesse le Prince Stourdza, en Le prévenant que j'attendrai les déterminations qu'elles Lui auront suggérées, pour en rendre compte au Ministère Imperial.

Agréez etc.

Pour copie conforme: *Consul Georges Timkowsky.*

LXXIX.

1835, 7 Februarie. Timkowsky trimite luĭ Michail Sturza o copie de pe ofisul luĭ Minciaky despre propunerile Adunăreĭ obştescĭ pentru acoperirea deficitului.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

No. 1. Yassy le 7 Février 1835.

Mon Prince,

Ayant soumis à M. le Consul Général la communication que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser le 27 Janvier dernier, accompagnée d'un rapport de l'Assemblée générale, contenant le résultat de ses délibérations sur la proposition du Conseil relative au déficit existant et aux moyens de le couvrir [1]),—je viens de recevoir aujourd'hui un office de la part de M. de Minciaky, que je m'empresse d'avoir l'honneur de transmettre ci-joint en copie à Votre Altesse [2]), en La priant de vouloir bien me faire parvenir les déterminations que Lui auront suggérées les observations de Son Excellence sur les différentes mesures comprises dans le susdit rapport de l'Assemblée générale.

Je saisis cette occasion pour Vous offrir, mon Prince, l'hommage de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Georges Timkowsky.

---

1) Vezĭ doc. LXXIV, pag. 157 şi doc. LXXII, pag. 147.
2) Vezĭ doc. LXXVIII, pag. 162.

Digitized by Google

LXXX.

Spătarul Alexandri transmite Postelniculuĭ N. Suţu ordinul Domnuluĭ ca să scrie luĭ Minciaky pentru a se plăti Moldoveĭ baniĭ datoriţi de casa Baronuluĭ Meitani din ocne, precum şi aceĭ datoriţi de administraţia rusească, ca înapoiere a unor baniĭ plătiţi de Visterie după o jefuire a poşteĭ rusesc chiar de soldaţi ruşi. 1835, 9 Februarie.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

Eforie Ocnilor din Bucureştĭ are a plăti Visterieĭ Moldavieĭ:
495.833 leĭ şi 40 baniĭ adecă:

425.000	din căştiurile anuluĭ 1833,
70.833=40	pentru luna Dechemvre 1834.
495.833=40	

carĭ baniĭ aŭ fost datorĭ a-ĭ rĕspunde la sfîrşitul lunĭĭ Dechemvre 1834 şi, nu numaĭ că nu i-aŭ plătit, ci încă aŭ întors înapoĭ poliţile Visterieĭ de 175.000 leĭ ce sĕ rênduise să dei în socotelile pocĭtilor.

Pentru baniĭ prădaţĭ de la pocĭta rusască şi plătiţĭ de Visterie, găsindu-se pe tâlharĭ de cătră însuşĭ nacialsora rusască, aŭ maĭ rĕmas să maĭ intoarcă Visterieĭ . . . . . leĭ dela prădătorĭ.

Sărut mâna,

Acesti însĕmnărĭ arĕtându-le Mărieĭ Sale luĭ Vodă, aŭ poroncit ca să sĕ zică Luminăriĭ Voastre să scriţĭ din partea Mărieĭ Sale la Gheneral Minciaky, să pui la cali atăt plata poliţilor şi trimitire cusuruluĭ din Ocne, precum şi toţĭ baniĭ prădăriĭ pocĭtiĭ, de cătră comisăe ci este rănduită la acea pricină a prădăriĭ.

Fevruar 9.

Plecat slugă
Vasilie Alexandri.

(Pe plic):
Luminatuluĭ Beizade Neculachi Suţu.

Traducţiune.

L'Ephorie des Salines de Bucarest doit à la Vestiarie moldave:
495.833 piastres 40 aspres savoir:

425.000	pour l'année 1833,
70.833=40	pour le mois de Décembre 1834.
495.833=40	

Somme qu'elle aurait dû payer à la fin du mois de Décembre 1834 et qu'elle n'a pas acquittée, refusant même d'accepter les traites en valeur de 175.000 piastres, que la Vestiarie avait tirées sur la Valachie au compte de ses postes.

Pour ce qui concerne l'argent volé à la poste russe et que la Vestiarie avait remboursé intégralement, comme les autorités russes ont découvert elles-mêmes les vo-

Digitized by Google

leurs, on doit rendre encore à la Vestiarie moldave un reste de . . . . . piastres de la part des voleurs.

Je vous baise les mains,

Son Altesse, ayant pris connaissance des notices ci-dessus, m'a ordonné de communiquer à Votre Illustrité Son désir que Vous écriviez au Général Minciaky, en le priant d'intercéder pour l'acquittement des traites et du reliquat que la Vestiarie doit encore toucher des Salines, ainsi que pour le remboursement par la commission spéciale nommée à cet effet, du montant intégral de la somme volée à la Poste russe.

Humble serviteur

Basile Alexandri.

LXXXI.

1835, 10 Februarie. Michail Sturza către Timkowsky, răspunzând la ofisul luĭ Minciaky despre finanţele Moldoveĭ, arată că şi-a dat toate silinţele spre a echilibra budgetul, dar că aceasta nu e cu putinţă, dacă nu se admite reorganisarea slugitorilor şi sporirea de dărĭ propuse de Adunare.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

A Monsieur de Timkowsky.

Nr. 30. Iassy, le 10 Février 1835.

Monsieur,

Ayant reçu le Note par laquelle vous avez bien voulu me communiquer copie de l'office qui vous a été adressé par Son Excelence Monsieur de Minciaky en date du 4 Février sous No. 4, [1] j'ai porté toute mon attention sur les observations qui y sont comprises concernant la mesure proposée par l'Assemblée générale pour couvrir le déficit du budget.

Bien que j'eusse lieu de penser que les éclaircissements que j'ai été dans le cas de donner à plusieurs reprises sur cet objet, ont pour ainsi dire épuisé la question, je ne saurais trop m'empresser de compléter les notions antérieurement fournies par des considérations que suggèrent la nature des faits et l'état financier du pays; j'ose espérer que ce nouvel examen de la question servira à donner itérativement la preuve de mon constant désir de me conformer aux intentions bienfaisantes du Ministère Impérial, ainsi que de l'efficacité des résultats que j'ai obtenus dans ce but.

Afin de constater l'utilité des mesures proposées par l'Assemblée générale, il serait nécessaire de se persuader que cette Assemblée s'est attachée avant tout à la réduction des dépenses.

En restreignant à 100 mille piastres l'article des frais extraordinaires, en abandonnant la caisse de réserve sans aucune dotation effective, en diminuant les allocations des sommes assignées à l'Agent de Constantinople et aux frais de poste, l'Assemblée a opéré des réductions, peu sensibles il est vrai eu égard à la totalité des besoins, mais considérables en elles-mêmes, parce qu'elles ont atteint la dernière limite des économies possibles et qu'elles laissent subsister l'état de gêne et les chances d'un découvert plus ou moins marquant.

---

1) Vezĭ doc. LXXIX, pag. 164 şi doc. LXXVIII, pag. 162.

Digitized by Google

En parcourant les divers articles des dépenses du budget, je ne puis en effet me rendre compte laquelle des allocations serait susceptible d'être réduite.

(L'insuffisance des dispositions primitives du Règlement ne saurait être attribuée au Gouvernement actuel; elle se rattache, soit à des allocations additionnelles faites par le Gouvernement précédent de concert avec les Assemblées générales, soit à des non-valeurs, soit à de hautes transactions non-prévues par le Règlement et qui pour cela n'en ont pas moins amené des besoins réels et considérables) [1]. Tels sont l'augmentation de 200 mille piastres au tribut dû à la Porte; les frais de fournitures pour la garnison de Silistrie et des étapes militaires [2]; le défaut de recouvrement de la subvention conventuelle montant à 450 mille piastres; le rehaussement de la somme affectée à l'indemnité des Sokotelnics de 500 mille à un million de piastres; enfin, le déchet des Salines évalué à 350 mille piastres. Ces diverses sommes, sans y comprendre les allocations que diverses améliorations effectives ont provoquées sous le Gouvernement provisoire, donnent à elles seules la mesure d'un déficit de deux millions deux cent mille piastres, qu'il est urgent de remplir. Ces causes existent, elles ne sauraient être détruites et les réductions, ne pouvant porter sur les articles qu'elles concernent, paraissent impossibles, à moins qu'il ne soit procédé à la suppression des institutions mêmes que les dépenses ordinaires servent à alimenter.

L'Assemblée générale semble avoir pesé mûrement cette nécessité; obligée de s'arrêter aux bornes qu'elle ne pouvait plus franchir sans compromettre la marche du service public, elle tourna son attention sur les moyens les plus propres à atténuer la charge qu'une augmentation indispensable des revenus devait occasionner aux contribuables. L'examen scrupuleux des faits démontre évidemment, qu'elle a non seulement atteint, mais dépassé le but par l'abolition de la corvée des Slougitors.

Ce mode de compensation a donné lieu à diverses observations contenues dans l'office de Son Excellence Monsieur de Minciaky, et je crois de mon devoir de répondre sur chacun des points de vue sous lesquels il a été envisagé.

Sous le rapport de la convenance et de l'opportunité qu'il y avait pour l'Assemblée à substituer ce mode à la loi qu'elle avait votée il y a une année, je ferai observer que le corps des Slougitors n'a été créé qu'après la réduction du nombre de la milice, dont les devoirs furent restreints à la garde des frontières et à la garnison de la ville de Iassy. L'entretien des Slougitors, dans leur origine, nécessita pour la Vestiarie une dépense de plus de 500 mille piastres. L'expérience ayant bientôt démontré qu'il y avait besoin d'augmenter le personnel de ce corps, et les moyens financiers ne se prêtant pas à cette augmentation, le Gouvernement a eu recours à la disposition par laquelle l'entretien des Slougitors a été mis à la charge des cultivateurs; cette mesure lui offrait en outre l'avantage de rendre disponible une grande partie des sommes allouées jusque-là à cette dépense. Il ne m'est pas donné de peser la validité des motifs, ni de me prononcer sur la réalité des avantages que présentait une mesure mise en vigueur avant ma nomination; mais ce qui est aujourd'hui notoire, c'est que dans le courant d'une année, elle a nécessité pour le cultivateur une dépense deux fois plus considérable

---

1) Se vede pe conceptul acestuĭ memoriŭ că rêndurile prinse aicĭ între paranteze aŭ fost puse în locul celor următoare din redacţia primitivă : «Les augmentations faites aux articles des dépenses contenus dans «le texte du Règlement organique, sont minimes et ne se rapportent d'ailleurs qu'à des améliorations votées par «les Assemblées, ou à des institutions qu'il a fallu créer pour suppléer à l'insuffisance des dispositions primitives «du Règlement. Telles sont: les additions faites au budget des traitements, la somme affectée aux dépenses extra-«ordinaires, celle destinée à la location des maisons pour les différentes instances du pays. Les causes fonda-«mentales du déficit ne peuvent donc être attribuées à ces allocations additionnelles, de peu de poids dans la «balance; elles sont d'une plus haute portée, qui ne permet pas d'en chercher le remède dans les procédés or-«dinaires ou dans des réductions partielles, qui ne feraient qu'entraver le service sans atténuer sensiblement le «déficit et sans remédier aux embarras existants. Elles se rattachent à des circonstances non-prévues dans le «Règlement et qui n'en ont pas moins engendré des besoins réels».

2) Redacţia primitivă a acestuĭ memoriŭ coprindea aicĭ următorul rênd, care a fost şters pe urmă: «qui se sont élevés pendant l'année dernière à plus de 800 mille piastres».

Digitized by Google

que la somme dépensée par la Vestiarie pour y subvenir. Les détails de cette différence et les nombreux préjudices qu'elle entraîne pour le cultivateur sont assez amplement développés dans le rapport de l'Assemblée générale et dans la note dont il a été accompagné 1) pour que je me dispense d'y revenir. Je ne saurais d'ailleurs recuser, quant à la quotité de la dépense, le témoignage unanime de l'Assemblée générale, ni révoquer en doute l'assertion des députés des districts, appuyée du reste par l'opinion de tous les propriétaires de villages.

L'estimation de l'entretien des Slougitors, portée suivant l'opinion de M. Minciaky à 7 piastres par contribuable, serait juste et incontestable, si elle se bornait à l'équipement et à la nourriture seuls des Slougitors; mais comme cette obligation n'est pas imposée individuellement aux personnes qui font le service, mais bien aux communes elles-mêmes, c'est à elles qu'il appartient de trouver des individus qui consentiraient à remplir les devoirs de Slougitors; dès lors, il devient incontestable qu'il est impossible de trouver des individus qui se prêtent, sans y être obligés, à servir pour l'équipement et la nourriture seuls; les communes se trouvent en conséquence dans la nécessité de leur offrir en outre une solde analogue et souvent même très forte, à raison des difficultés qu'elles rencontrent et de l'urgence qu'il y a souvent à fournir l'individu requis.

D'après ces données, je persiste à croire que l'évaluation du contingent de chaque cultivateur à 12 piastres, y compris l'équipement, la nourriture et la solde, n'est rien moins qu'exagérée. Qu'il me soit permis d'ajouter que l'Assemblée n'a réformé la loi des Slougitors qu'en ce qui a rapport au sujet qu'elle traitait, savoir à la refonte du budget. Du reste, la fonction, la répartition et les devoirs de ces gardes armées continuent d'être les mêmes. Loin de penser que le mode proposé offrirait moins de garanties que le régime actuel sous le rapport de l'ordre et de l'exactitude du service, je suis fondé à croire que cette importante institution ne peut qu'acquérir plus de consistance et de stabilité, à raison de la permanence des Slougitors et de la régularité du paiement de leur solde.

Il ressort de cette examen que l'Assemblée, en convertissant en numéraire une charge onéreuse, a opéré en faveur de chaque cultivateur un dégrèvement réel de 12 piastres et que par là, loin d'augmenter la contribution, elle l'a diminuée de 2 piastres.

Sur cette base, on peut fonder à juste raison les résultats suivants :

La proposition de Son Excellence le Général Kisseleff consistait à augmenter l'impôt d'un dixième additionnel, en conservant la corvée des Slougitors, ce qui aurait porté le montant de la capitation à 45 piastres, savoir 30 piastres la capitation primitive, 3 piastres le dixième additionnel et 12 piastres pour la corvée des Slougitors. L'Assemblée, en exemptant le cultivateur de cette dernière dépense et en n'élevant l'impôt qu'à 40 piastres, a donc opéré une diminution de 5 piastres en faveur des contribuables sur les prévisions du Général Kisseleff.

A plus forte raison, on peut se persuader que le refus de 9 piastres additionnelles proposées pour la Valachie au Ministère Impérial, ne saurait être nullement adapté à la proposition de l'Assemblée de la Moldavie. Car en prenant pour base le calcul le plus exact et la réalité même des choses, il résulte que le nombre des Slougitors en Valachie est quatre fois plus considérable qu'en Moldavie, ce qui, toute proportion gardée, doit faire peser sur une population tout au plus deux fois aussi nombreuse une charge double de celle que supporte le cultivateur moldave. Ainsi, l'impôt du contribuable valaque, augmenté des 9 piastres additionnelles tout en conservant la corvée des Slougitors, ainsi que l'avait proposé le Gouvernement valaque, en fera monter la quotité à 63 piastres, savoir 30 piastres la capitation primitive, 24 l'entretien des Slougitors et 9 piastres les trois dixièmes additionnels; en conséquence, la différence réelle en faveur de la motion de l'Assemblée générale de la Moldavie est de 23 piastres, comparativement au mode proposé en Valachie.

J'ai lieu de penser, après ce fidèle exposé des faits, que le mode adopté par

1) Vezi doc. LXXII, pag. 147 şi doc. LXXIV, pag. 157.

Digitized by Google

l'Assemblée generale de Moldavie pour couvrir le déficit des finances, ne saurait être justifié par des résultats plus satisfaisants pour les contribuables.

Reste à examiner s'il est juste de faire concourir aussi à la quotité intégrale de l'impôt les nouveaux mariés, qui n'avaient pas compté sur cette augmentation, ainsi que les autres classes privilégiées, qui ne profitent pas de la compensation offerte aux cultivateurs par l'exemption de la corvée des Slougitors. Et d'abord, il est essentiel de poser que les nouveaux mariés ne seront plus passibles de la contribution de 4 à 12 piastres à la caisse communale, et que les non-valeurs provenant des décès, non-valeurs que les nouveaux mariés étaient destinés à payer, demeurent à la charge de la Vestiarie. Il s'ensuit que la nouvelle obligation des nouveaux mariés s'élève en réalité à moins de 28 piastres. Car il est constant que, non seulement cette classe d'habitants était presque toujours astreinte à payer le maximum de la contribution communale, mais que dans la plupart des villages ils étaient obligés de participer à la cotisation pour l'entretien des Slougitors, à l'instar des autres contribuables. Par conséquent, l'obligation de se mettre au niveau du reste des contribuables me paraît une mesure dictée dans l'intérêt public, puisqu'elle a pour but de faire contribuer une nouvelle classe d'habitants au soulagement de tous et qu'elle permet de borner la capitation à 40 piastres. Le résultat inappréciable de cette disposition est d'exempter les contribuables d'une augmentation de 3 piastres, indispensable sans la coopération des nouveaux mariés, qui au prochain recensement seraient eux-mêmes dans le cas de la supporter et qui, par l'anticipation de 4 années, se trouvent garantis de ce surplus de redevance.

Quant à la compensation qui serait due aux classes qui, d'après les dispositions de la loi sur les Slougitors, n'étaient point assujetties à cette obligation, il est sans contredit dans les règles de la justice que tous ceux qui participent aux bienfaits d'une institution, participent également aux charges qu'elle occasionne. Le service des Slougitors consistant à assurer principalement la tranquillité des villages et à les garantir des malfaiteurs, les classes privilégiées en retirent un profit aussi réel que les cultivateurs. Si la loi n'a depuis une année fait peser cette charge que sur ces derniers, le mode proposé tend à abolir une disposition exceptionnelle et à rétablir l'équilibre, sur un pied d'équité conforme à ce qui a existé antérieurement à la loi. D'ailleurs, les classes privilégiées étant les plus aisées, une restriction en leur faveur serait plus aggravante pour la classe des cultivateurs, tandis que l'intérêt public exigerait au contraire de faire contribuer les premières au soulagement de celle-ci. En Valachie, les classes privilégiées sont imposées à 45 piastres, savoir à un tiers de plus que le reste des contribuables.

Partant d'une donnée aussi positive, si l'on considère que la loi sur les Slougitors a établi une exception pernicieuse pour le cultivareur et que la proposition actuelle rentre dans les principes mêmes du Règlement, qui a pondéré les charges d'une manière égale et impose au même taux toutes les classes des contribuables, on sera convaincu, je le pense, qu'il n'y a pas lieu à songer à une compensation en faveur des privilégiés.

A la suite de ces réflexions, fondées sur des vues d'un intérêt général, il m'est pénible de devoir revenir sur la question de la subvention qui m'a été offerte par l'Assemblée générale, en considération de mes sacrifices. Je crois avoir prouvé par mes comunications précédentes au Consulat Impérial, que cette offre, allouée sur la caisse de réserve, non seulement n'ajoutait aucun poids à la balance des dépenses, mais qu'elle n'avait quant à présent rien d'effectif, attendu que, conformément à l'observation de M. de Minciaky, elle ne pourra se réaliser qu'en des temps plus favorables, au fur et à mesure de la bonification de la caisse de réserve.

Tels sont, Monsieur, les éclaircissements que j'ai cru devoir fournir, en réponse aux questions qui ont fait le sujet de votre communication. En vous priant de vouloir bien les transmettre à Son Excellence Monsieur de Minciaky, j'ai tout lieu d'espérer qu'il saura les apprécier dans sa sagesse. Pour moi, je suis aussi pleinement convaincu

Digitized by Google

de l'utilité des mesures proposées par l'Assemblée générale, que profondément pénétré des graves inconvénients dont les embarras actuels menacent l'administration du pays d'une manière imminente.

Dès le commencement de l'année, le tribut à la Porte a été requis avec instance; les fournitures pour la garnison de Silistrie et les étapes, que je considère comme une dette aussi sacrée, exigent des déboursés qui ne sauraient être ajournés, et cependant la caisse de l'Etat, loin d'offrir aucun moyen disponible, ne peut que présenter un déficit en progression, tant que l'équilibre rompu ne sera pas rétabli.

Me trouvant ainsi dans le cas de ne pouvoir concilier mes devoirs les plus saints avec les exigences de la marche de l'administration, je dois conjurer encore le Consulat Impérial d'entrer dans ma position et de peser, dans sa sollicitude pour le bien de cette Principauté, les conséquences de la moindre prolongation de cet état de perplexité.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

LXXXII.

1835, 18 Februarie. Michail Sturza roagă pe Minciaky să intervie pentru ca Guvernul Ţĕriĭ-Românescĭ să plătească 495.833 leĭ 40 banĭ, datoriţĭ de către Baronul Meitani Moldoveĭ şi garantaţĭ de acel Guvern, şi pentru ca Guvernul provisor să înapoieze o sumă incasată fără temeiŭ.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

A Son Excellence Monsieur le Conseiller d'Etat actuel de Minciaky.

Iassy, le 18 Février 1835.

Monsieur,

D'une part le dénûment dans lequel se trouve la caisse de l'Etat et dont les motifs sont amplement connus de Votre Excellence, de l'autre l'urgence de quelques paiements qui ne sauraient être ajournés, m'obligent de recourir à vos bontés et de réclamer votre obligeante intervention pour le recouvrement de certaines sommes revenant à la Vestiarie et dont la rentrée a été arriérée.

Votre Excellence n'ignore pas peut-être que le Conseil Administratif de la Valachie, en se chargeant de la gestion des affaires de feu le Baron Méitany, avait formellement garanti à la Moldavie les versements aux termes stipulés des sommes à payer pour l'entreprise des Salines; cependant, la Vestiarie moldave compte actuellement sur cet article un arrérage de 495.833 piastres 40 aspres, savoir 425.000 sur les recettes de l'année 1833 et 70.833 piastres 40 aspres sur celles de l'année 1834.

Non seulement les instances qui à plusieurs reprises ont été faites auprès du Gouvernement de la Valachie pour la liquidation de cette dette, ont été sans effet, mais des traites tirées par la Vestiarie moldave pour la valeur de 175.000 piastres ont été renvoyées sans être acceptées.

Digitized by Google

Je suis fondé à espérer que Votre Excellence, reconnaissant le peu de justice qu'il y a dans un pareil procédé, voudra bien interposer ses bons offices, dans le but d'effectuer la transmission d'une somme, dont le remboursement est impérieusement requis par les besoins les plus urgents du service public.

Un second arrérage réclamé par la Vestiarie moldave consiste dans le reliquat du prélèvement de la valeur de piastres, fait sur la caisse de l'Etat par l'Administration précédente, contre le montant de la spoliation dont le courrier russe a été l'objet, les auteurs du vol ayant été arrêtés, reconnus comme soldats russes et comme tels livrés à l'administration militaire. Une somme de a déjà été versée à la Vestiarie sur la totalité de la valeur prélevée, mais la délivrance du reste de a été ajournée jusqu'ici.

Je me fais un devoir de prier Votre Excellence de vouloir bien accélérer, par les moyens que vous jugerez convenables, la restitution de ce reliquat.

En recommandant ces deux objets à la justice et à la sollicitude de Votre Excellence, je saisis cette occasion de lui renouveler l'assurance de ma considération très distinguée.

LXXXIII.

Michail Sturza roagă pe Minciaky să arĕte Ministeruluĭ Impĕrătesc mulţumirĭ pentru acordarea unuĭ tun carantineĭ dela Galaţĭ. 1835, 18 Februarie.

Dupĕ original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

A Son Ex. Monsieur le Conseiller d'Etat actuel de Minciaky.

Jassy, le 18 Février 1835.

Monsieur,

J'ai reçu la note sous No. 58 [1]), par laquelle Votre Excellence m'informe que, sur la proposition adressée à Son Excellence M. le Ministre de la guerre et soumise à Sa Majesté Impériale, Sa Majesté a daigné approuver le projet d'accorder à la Moldavie un canon de ceux qui se trouvent sans affût dans la forteresse de Silistrie, à l'effet de renforcer la garde de la quarantaine sur le Danube.

Cette décision Impériale étant un nouveau gage précieux de l'intérêt bienveillant et de la haute protection dont cette Principauté est l'objet, je m'empresse d'exprimer à Votre Excellence, au nom du pays, les assurances de la plus profonde gratitude et les vœux qu'il ne cesse de former pour la prospérité de Son Auguste Protecteur.

En vous priant, Monsieur, de devenir auprès du Cabinet Impérial l'interprète des sentiments dont, étant pénétré le premier, je suis heureux d'être l'organe, je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma parfaite estime et de ma considération très distinguée.

---

1) Vezĭ doc. LXX, pag. 133.

Digitized by Google

LXXXIV.

1835, 18 Februarie. Consulul Timkowsky cere Postelniciei Moldovei textul legilor votate de Adunarea obştească spre a le supune lui Minciaky.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

A l'honorable Postelnitschie Moldave.

Yassy, le 18 Février 1835.

No. 2.

Priimit Fevruar 19, 1835.

Le soussigné, Consul de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies en Moldavie, ayant soumis à M. le Consul Général la notice confidentielle communiquée au Consulat sur les différents projets de loi votés par l'Assemblée générale [1]), se fait un devoir d'informer aujourd'hui l'honorable Postelnitschie moldave que M. de Minciaky désirerait que Son Altesse le Prince Régnant, avant de confirmer les décisions de l'Assemblée générale sur les projets de loi qui lui sont soumis, communiquât ces projets au Consulat *in extenso*.

Son Excellence observe en même temps qu'aussi longtemps que ces projets de loi ne seront que le développement ou la conséquence des principes admis par le Règlement organique ou n'y porteront aucune atteinte, ils seront toujours de la compétence de Son Altesse et de l'Assemblée générale; mais encore faut-il que le Consulat sache quelles sont les modifications ou les développements qu'ils apporteraient aux principes réglementaires, ou bien les lacunes qu'ils doivent remplir dans le système des nouvelles institutions.

Au surplus, la décision qui vient d'être adoptée au sujet des prétentions entre indigènes pour des spoliations commises contre les Grecs par les armées turques à la suite des troubles de 1821, paraît à M. de Minciaky à la fois injuste et sans aucun rapport avec le Règlement organique. Il pense qu'il est suffisamment positif pour qu'on doive le répéter par une loi, que toute réclamation de cette nature qui serait à la charge des Turcs, ne saurait être du ressort des tribunaux du pays. Mais s'il se trouvait des indigènes ou d'autres individus habitant le pays, qui aient profité de ces troubles pour s'approprier un bien ou un fonds appartenant à un Grec, on n'aurait aucun droit d'enlever à ce dernier les moyens de se pourvoir en justice contre un tel acte de spoliation et de se faire indemniser, du moment qu'il pourra prouver que le dommage lui a été causé, non par des Turcs, mais par l'individu qu'il accuse de cette spoliation.

Conduit par ces observations, M. de Minciaky désirerait connaître les raisons et le but d'une loi, contre laquelle d'ailleurs tout individu jouissant d'une protection étrangère serait en droit de porter plainte à ses autorités compétentes.

Consul: *G. Timkowsky.*

---

1) Vezĭ doc. LXXVI, pag. 161.

Digitized by Google

LXXXV.

Postelnicul N. Suţu comunică Consulatului rusesc legile votate de Adunare şi rĕspunde la observaţiunile lui Minciaky asupra lor. 1835, 27 Februarie.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Au Consulat Impérial de Russie.

Le 27 Février 1835.

No. 250.

Le soussigné, Secrétaire d'Etat de la Principauté de Moldavie, en réponse à la note que le Consulat Impérial de Russie lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 18 du courant sous No. 2 [1], se fait un devoir de lui communiquer ci-joint traduction des projets de loi adoptés par l'Assemblée générale dans sa session actuelle.

Ces projets, au nombre de trois, sont relatifs: le 1-er aux règles à observer pour l'investiture des rangs, le 2e aux réclamations contre les vices de forme commis par les instances judiciaires, le 3e aux biens dont les Jannissaires se sont emparés, soit de leur propre chef, soit sur la dénonciation des habitants de cette Principauté [2]. Les observations que Son Excellence M. de Minciaky a cru nécessaire de faire sur ce dernier projet, font un devoir au soussigné de l'accompagner de quelques éclaircissements indispensables. L'exposé des motifs compris dans le projet suffira d'ailleurs à mettre le Consulat Impérial à même de juger la nécessité des raisons, qui en ont motivé la présentation.

Les ordres sévères par lesquels l'Administration turque enjoignait aux habitants du pays de dénoncer les biens appartenant à des Grecs, le danger qu'il y avait à éluder une pareille mesure ont été cause que plusieurs objets de cette nature ont été enlevés par les Jannissaires, qui occupaient alors la Principauté. Il est essentiel de remarquer que la disposition du projet ne comprend nullement des biens-fonds ou des immeubles, dont on ne saurait être dépossédé, attendu que ces objets existent et qu'on peut facilement faire preuve du droit de possession à leur égard; ainsi, la mesure dont il est question n'a pour but que d'empêcher les poursuites contre des indigènes pour des biens meubles, des bestiaux, des produits enlevés par les Turcs. Ce but paraît assez explicitement développé dans le projet susmentionné.

(Il tend surtout à préserver les communes des prétentions élevées par des fermiers, pour des objets de cette nature dont les Turcs auraient disposé. L'Administration précédente, convaincue elle-même de l'illégalité de ces prétentions, en avait suspendu l'examen, en laissant au Gouvernement hospodarial à statuer à leur égard. Or, ce Gouvernement, pénétré des motifs susmentionnés, croit indispensable la confirmation d'un projet qui tend à fermer la voie à des réclamations illicites, insoutenables et préjudiciables au repos des communes) 3).

---

1) Vezĭ doc. LXXXIV, pag. 172.

2) Vezĭ doc. XCIII, pag. 180, doc. XCIV, pag. 186 şi doc. XCII, pag. 180.

3) Toată această parte pusă aicĭ între paranteze, a înlocuit următoarea frază, care figura în redacţia primitivă şi care a fost suprimată: «Si cependant il peut y avoir quelques expressions douteuses, on pourrait y «suppléer par la teneur de la confirmation».

Digitized by Google

Le soussigné, en priant itérativement le Consulat Impérial de vouloir bien le mettre en mesure de présenter à la confirmation de Son Altesse les projets sus-relatés, saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa considération très distinguée.

LXXXVI.

1835, Martie. Michail Sturza comunică Consulatului rusesc proiectul de lege pentru averile mănăstirilor indigene şi arată avantajele ce el presintă.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Notice sur le projet concernant l'administration des biens des monastères indigènes.

Les résultats de ce projet, soumis aux délibérations de l'Assemblée générale, sont immenses.

Il règle l'administration des biens du clergé de la manière le plus avantageuse pour le bien public et la soumet pour la première fois au contrôle immédiat du Gouvernement. Il assure en faveur des établissements publics une part sur les revenus de ces biens.

N'eût-il pour but que de poser cette base, le projet aura été d'une grande utilité, vu que le principe une fois admis et appliqué pourra s'étendre avec plus de facilité sur les monastères étrangers.

Le projet rédigé en Valachie sur le même objet établit l'adjudication des fermes des biens conventuels de neuf en neuf ans et la reddition des comptes dans une période de trois années.

Le projet ci-joint [1]), en admettant les adjudications à des périodes triennales et la reddition annuelle des comptes, promet d'une part une augmentation rapide des revenus et par conséquent de la part qui en reviendra pour l'entretien des établissements publics et, de l'autre, il sert à rendre plus efficace le contrôle du Gouvernement, qui par ce moyen contribuera activement à régler l'administration des biens conventuels et à les utiliser dans l'intérêt public.

---

1) Vezĭ doc. CVIII, pag. 224.

Digitized by Google

LXXXVII.

Insemnare de lefile funcţionarilor şi de chiria caselor pentru comisia epitropicească a Moldoveĭ pe 5 luni. 1835. Martie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Insĕmnare pentru lefile cinovnicilor, a scriitorilor i slugitoriĭ şi chiria casiĭ pentru canţelerie a comisieĭ epitropiceştĭ, care s'aŭ înfiinţat de la 1 Octomvre 1834.

Leĭ	Parale	
11.000	—	Cuprinde plata lefilor . . . . . însă:
4.000	—	Directorul canţelerieĭ pe 5 lunĭ, dela 1 Octomvre 1834 pără la 1 Mart 1835.
1.400	—	Casierul pe 2 lunĭ, dela 1 Ghenarĭ pără la 1 Mart.
1.500	—	Advocatul pe 3 lunĭ, dela 1 Dechemvre pără la 1 Mart.
3.700	—	La 4 scriitorĭ . . . . . însă:
		Leĭ Par.
		1000 — Unuĭ scriitoriŭ pe 5 lunĭ, dela 1 Octomvre 1834 pără la 1 Mart 1835.
		2700 — La 3 scriitorĭ pe 4 lunĭ 15 zile, dela 15 Octomvre 1834 pără la 1 Mart 1835.
		3700 —
400	—	La doĭ slugitorĭ pe 5 lunĭ.
11.000	—	
719	—	Chiria caselor pentru canţilerie pe 5 lunĭ pără la 1 Mart.
11.719	—	Cuprind.

Digitized by Google

Traducţiune.

Notice pour les traitements des employés et pour le loyer des bureaux de la commission des tutelles, instituée le 1-er Octobre 1834.

Piastres	Aspres		
11.000	—	Les traitements . . . . . savoir:	
		4.000	— Le directeur de la chancellerie pour 5 mois, à partir du 1-er Octobre 1834 jusqu'au 1-er Mars 1835.
		1.400	— Le caissier pour 2 mois, à partir du 1-er Janvier jusqu'au 1-er Mars.
		1.500	— L'avocat pour 3 mois, à partir du 1-er Décembre jusqu'au 1-er Mars.
		3.700	— Quatre écrivains . . . . . savoir:
			Piastres Aspr.
			1000 — Un écrivain pour 5 mois, à partir du 1-er Octobre 1834 jusqu'au 1-er Mars 1835.
			2700 — Trois écrivains pour 4 mois et 15 jours, à partir du 15 Octobre 1834 jusqu'au 1-er Mars 1835.
			3700 —
		400	— Deux domestiques pour 5 mois.
		11.000	—
719	—	Le loyer de la maison pour les bureaux pour 5 mois jusqu'au 1 er Mars.	
11.719	—	Total.	

LXXXVIII.

1835, 2 Martie. Adunarea obştească anunţă pe Michail Sturza că a aprobat regulamentul pentru averile mănăstireşti.

Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Traduction du rapport de l'Assemblée générale, en date du 2 Mars No. 34.

Par suite de l'office de Votre Altesse en date du 27 Février No. 31, l'Assemblée, ayant délibéré sur le règlement rédigé par Son Eminence le Métropolitain,

Digitized by Google

concernant l'administration des biens des monastères indigènes, a adopté ce projet, dont les dispositions pleines de sagesse ont pour but l'intérêt public; elle prend, par conséquent, la liberté de soumettre à Votre Altesse copies ci-jointes de ce projet [1]) et de deux pièces dont il était accompagné, savoir: du rapport que Son Eminence Vous avait adressé [2]) et de l'office par lequel Votre Altesse l'avait recommandé aux délibérations de l'Assemblée générale; elle y joint la résolution adoptée par elle et Vous supplie de vouloir bien confirmer ce projet. Elle ose, en même temps, soumettre à Votre Altesse le vif sentiment de reconnaissance, dont elle a été pénétrée pour l'amour du bien public dont Son Eminence a fait preuve à cette occasion. Le zèle éclairé de Son Eminence pour tout ce qui est utile à la Patrie, généralement reconnu par une longue expérience et dont il vient de donner une nouvelle garantie, fait un devoir à l'Assemblée de rendre ce sincère témoignage de la gratitude qu'il a su inspirer à tous ses compatriotes.

(Signés les membres de l'Assemblée).

LXXXIX.

Michail Sturza mulţumesce Principeseï (?) pentru că a renunţat la dreptul de proprietate asupra ruinelor uneï case de la Galata, pe care se va clădi un spital. 1835, 3 Martie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Iassy, le 3 Mars 1835.

Princesse,

Le Consulat Impérial de Russie vient d'informer le Gouvernement de ce pays de l'adhésion, dont vous avez bien voulu lui faire part, à renoncer sur votre droit de propriété sur les restes de votre maison située à Galata, afin qu'ils puissent servir de fondement à l'établissement d'un hôpital.

Cet acte d'utilité publique vous assure, Princesse, des titres irrécusables à la reconnaissance du pays, en faveur duquel vous avez bien voulu faire ce sacrifice.

Je crois de mon devoir de vous témoigner, Princesse, ma sincère gratitude pour une œuvre pieuse qui, acceptée comme une marque de vos sentiments généreux, associera votre nom et celui de votre illustre époux à un bienfait de plus en faveur de l'humanité.

Je saisis cette occasion pour vous prier de trouver pour agréable l'assurance de ma parfaite estime et de la considération très distinguée . . . .

---

1) Vezï doc. CVIII, pag. 224.
2) Vezï doc. LXXVII, pag. 162.

Digitized by Google

XC.

1835, 7 Martie. Minciaky cere lui Michail Sturza să grabească predarea provisiilor la Silistra şi să-i comunice resultatul anchetei de la Docoleni, unde s'a omorît un soldat rus.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Его Свѣтлости Господарю Княжества Молдавскаго.

Министерство Иностранныхъ Дѣлъ.

—

Императорское Россійское Генеральное Консульство въ Валахіи и Молдавіи
Марта 7 дня
1835 г.
No. 229.

По поставкѣ продуктовъ пропорціи 1835 года слѣдующей быть оконченною по условію еще къ 15му декабря того года, Статсъ-Секретарь Княжества Молдавскаго въ прошломъ Генварѣ мѣсяцѣ извѣщалъ меня что оставалось непоставленныхъ зерноваго фуража 1133 четверти, муки 1873 четверти, Свечь 236 пудовъ и дровъ 225 саженъ и хотя тогдаже я настоятельно просилъ чтобы немедленно поставка сія была окончена, но и по сіе время не имѣю никакого свѣденія о окончаніи оной, тогда какъ изъ отношенія военнаго начальника Кр. Силистріи вижу что во всѣхъ мѣстахъ угрожаетъ недостатокъ, я долгомъ поставляю покорнѣйше просить Вашу Свѣтлость здѣлать рѣшительное распоряженіе что бы всѣ сіи остатки безъ малѣйшаго промедленія времени не далѣе какъ въ мартѣ мѣсяцѣ были всѣ выставлены, дабы чрезъ сіе недопустить Россійскіе Императорскіе войска до крайности особенно въ Силистріи.

Подобно сему не имѣя свѣденій о окончаніи слѣдственнаго дѣла о убитомъ на станціи Доколени солдатѣ и о причинахъ сего происшествія, я былъ обязазанъ извѣстить мое начальство, также прошу Вашу Свѣтлость приказать дать окончательный ходъ сему дѣлу, и по обѣимъ предмѣтамъ симъ почтить меня увѣдомленіемъ въ самоскорѣйшемъ времени.

Россійскій Императорскій Генеральный
Консулъ въ Княжествахъ
Минчаки.

Traducţiune.

A Son Altesse l'Hospodar de la Principauté de Moldavie.

Ministère des Affaires Étrangères

—

Consulat Général Impérial Russe en Valachie et Moldavie.
Le 7 Mars 1835.
No. 229.

Au sujet de la fourniture des produits de la livraison de 1835, qui, conformément aux conditions, devait être terminée encore le 15 Décembre de la même année, le Secrétaire d'Etat de la Principauté de Moldavie m'annonçait au mois de Janvier dernier qu'il res-

Digitized by Google

tait ancore non fournis: 1133 tchetverts de fourrage en grains, 1873 tchetverts de farine, 236 pouds de bougies et 225 sagènes de bois de chauffage, et bien qu'alors même j'eusse prié instamment de terminer sans retard cette fourniture, je n'en ai pas jusqu'à ce jour connnaissance, tandis que je vois, par le communiqué du chef militaire de la forterese de Silistrie, que partout le manque des vivres menace; je crois donc de mon devoir de prier humblement Votre Altesse de donner des ordres énergiques pour que le reste de ces fournitures soit livré sans le moindre retard, au plus tard dans le courant du mois de Mars, afin de ne pas laisser souffrir les troupes Impériales russes, surtout à Silistrie.

N'ayant également pas connaissance du résultat de l'enquête au sujet du soldat tué à la station du Docoleni et des causes de cet évènement, j'ai été forcé de le rapporter à mes supérieurs; je prie donc Votre Altesse d'ordonner que l'on donne une solution définitive à cette affaire et de m'honorer, dans le temps le plus court, d'une communication à ces deux sujets.

Le Consul Général Impérial Russe
dans les Principautés:

Minciaki.

Notă. – Intr'acelaş dosar se află şi o traducere pe româneşte a acesteĭ note a luĭ Minciaky.

XCI.

Consulul Timkowsky anunţă Postelniciei Moldoveĭ că, în urma lămuririlor primite, Minciaky n'are nimic de obiectat la legile votate de Adunarea obştească. 1835, 10 Martie.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

A l'honorable Postelnitschie Moldave.

No. 3.
μετὶ τὴν ῥεδαξιόν της.

Jassy, le 10 Mars 1835.

Le soussigné, Consul de Sa Majeste l'Empereur de toutes les Russies en Moldavie, s'empresse de communiquer à l'honorable Postelnitschie, qu'ayant soumis en son temps au Consul Général M. de Minciaky les trois projets de loi adoptés par l'Assemblée générale: 1⁰ concernant les règles à observer pour l'investiture des rangs, 2⁰ les réclamations contre les vices de forme commis par les instances judiciaires et 3⁰ les biens envahis par les Jannissaires 1)—Son Excellence lui annonce, par son office du 7 du courant, qu'elle n'a rien à objecter au contenu de ces trois projets, surtout après les explications qui ont été fournies au Consulat à l'égard de celui qui se rapporte aux confiscations faites par les Turcs pendant les troubles de 1821 2).

Le soussigné, en transmettant cette information à l'honorable Postelnitschie, La prie de vouloir bien lui faire parvenir les copies des projets susmentionnés.

Consul: *G. de Timkowsky.*

---

1) Vezĭ doc. XCIII, pag. 180, doc. XCIV, pag. 186 şi doc. XCII pag. 180.
2) Vezĭ doc. LXXXV, pag. 173.

Digitized by Google

XCII.

1835, 10 Martie. Legea care opreşte urmăririle între indigenï pentru averile răpite de Ieniceri în 1821.

Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie).»

Loi concernant les biens enlevés du temps des Jannissaires, adoptée le 28 Janvier 1835.

Attendu qu'en 1821, lorsque le pays était occupé par les troupes turques, la Caïmacamie qui dirigeait alors l'administration avait proclamé à tous les habitants que, quiconque aurait ou recélerait des objets ou des biens meubles appartenant à des Grecs doit les dénoncer au Gouvernement, vu que, dans le cas contraire, personne ne sera admis à se justifier sur le péril de la vie et d'autres avanies qu'il pourrait essuyer de la part des Jannissaires; à la suite de cette publication, pas un n'a osé recéler aucun de ces objets ou biens appartenant à des Grecs. D'après ces antécédents, les habitants du pays sont hors de toute responsabilité pour de pareils objets enlevés par les Turcs, encore même qu'ils aient été dénoncés par eux. En conséquence, la voie est fermée aux réclamations de ce genre, qui sont et demeurent inadmissibles à l'avenir.

La présente loi servira d'instruction aux instances judiciaires et de garantie contre toute prétention de ce genre.

Pour traduction fidèle:

(signé) *Le Secrétaire d'Etat: N. Soutzo.*

XCIII.

1835, 10 Martie. Legea care statoriceşte raportul dintre rangurile de boierie şi slujbele Statului.

Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Loi tendant à établir les rapports des rangs aux emplois existants.

Art. 1-er. — Les divers rangs existants, combinés avec l'état actuel des choses et mis en rapport avec les emplois, sont classifiés de la manière suivante:

Classes	Qualités	Emplois	Rangs
XI	Ecrivains Enregistrateurs Archivistes	des Ephories des districts. de la direction de la quarantaine. de la comission des médecins. de la police correctionnelle.	Privilégiés.

Digitized by Google

Classes	Qualités	Emplois	Rangs
XI	Ecrivains Enregistrateurs	des Ispravnitzies. des tribunaux des districts. de la Nazirie. de l'Ephorie de Iassy. de la Vornitzie des Aprodes. des Archives de l'Etat.	Privilégiés.
	Ecrivains	du Contrôle. du tribunal de commerce. du tribunal criminel. de la commission de tutelle. de l'Adgie. des Divans d'appel. du comité sanitaire.	
	Okolaches	des Tzigans de l'Etat.	
X	Archivistes	des Ispravnitzies.	Seconds Spathars, Troisièmes Postelniks, Troisièmes Vestiars.
	Archivistes et chefs de bureau	des tribunaux des districts.	
	Ecrivains	de la Postelnitzie. de la Vestiarie. du Divan princier. de la Logothétzie de la Justice. du département de l'Intérieur.	
	Surveillants	des sections de la ville.	
	Enregistrateurs	du Contrôle. du tribunal de commerce. du tribunal criminel. de la commission de tutelle. de l'Adgie. des Divans d'appel.	
	Secrétaires	des Ephories des districts.	
IX	Pédagogues	des écoles publiques.	Seconds Postelniks, Seconds Vestiars, Troisièmes Logothètes.
	Archivistes	de la Nazirie. de l'Ephorie de Iassy. de la Vornitzie des Aprodes. de la commission de tutelle.	
	Ispravniks	de la prison. des Aprodes.	
	Vatafs	de l'Adgie. de la Vestiarie.	
	Surveillants	des arrondissements.	
	Capitaines	des Slougitors.	
	Second Armach	de la prison.	

Digitized by Google

Classes	Qualités	Emplois	Rangs
IX	Archivistes et chefs de bureau	du Contrôle. du tribunal de commerce. du tribunal criminel. de l'Adgie.	Seconds Postelniks, Seconds Vestiars, Troisièmes Logothètes.
	Postelnitzels	de la Cour princière	
	Commissaires	de la quarantaine	
	Enregistrateurs et archivistes	du comité sanitaire	
	Membres	des Ephories des districts, s'ils sont de la classe nobiliaire.	
VIII	Professeurs	de l'enseignement mutuel.	Seconds Logothètes, Chatrars, Zéchnitziars.
	Secrétaires	de la police correctionnelle.	
	Enregistrateurs	de la Postelnitzie. de la Vestiarie. du Divan princier. de la Logothétzie de la Justice. du département de l'Intérieur.	
	Chefs de bureau	à la section des requêtes.	
	Archivistes et aides	des Divans d'appel.	
	Enregistrateurs	du comité central.	
	Chefs de bureau ou aides	du comité sanitaire.	
	Directeur	de la Vornitzie des Aprodes.	
VII	Professeurs	de l'école normale.	Pitars, Sloudjars, Kloutziars.
	Secrétaire	de l'école.	
	Commissaires de police	des districts.	
	Chefs de bureau et archivistes	de la Postelnitzie. de la Vestiarie. de la Logothétzie. du département de l'Intérieur.	
	Chefs de bureau	de la direction du Palais princier.	
	Commissaires	des quartiers de la ville.	
	Caissier	de la Nazirie.	
	Directeurs	des tribunaux des districts. du tribunal de commerce.	
	Secrétaires	de l'Archive de l'Etat. de l'Ephorie de Iassy.	
	Samèches	des districts.	
	Chefs de section	pour la perception de l'impôt de Iassy.	
	Caissiers	des caisses publiques.	
	Avocats	de la commission de tutelle. du tribunal criminel.	

Digitized by Google

Classes	Qualités	Emplois	Rangs
VII	Directeurs	de l'Adgie.	Pitars, Sloudjars, Kloutziars.
	Membres	de la police correctionnelle.	
	Géomètres	de l'Etat.	
	Protocollistes et Secrétaires de section	des Divans d'appel.	
VI	Professeurs	du gymnase.	Médelnitziars, Stolniks, Serdars.
	Reviseur et caissier	de l'école.	
	Caissier	de la commission de tutelle.	
	Vice-directeur	de la quarantaine.	
	Secrétaire	du comité sanitaire.	
	Directeur.	du tribunal criminel.	
	Bouhalter	du Contrôle.	
	Protocolliste	du Divan princier.	
	Chefs de Section	de la Métropole.	
		des Evêchés.	
	Secrétaires de section	du Divan princier.	
	Pages	du Palais princier.	
	Chefs de section	de la Postelnitzie.	
		de la Vestiarie.	
		de la Logothétzie.	
		du département de l'Intérieur.	
	Directeurs	du Divan d'appel.	
		du comité central.	
	Membres	des tribunaux des districts.	
		du tribunal de commerce.	
		de l'Ephorie de Iassy.	
	Présidents	des Ephories des districts, s'ils sont de la classe nobiliaire.	
	Armache	en activité.	
V	Professeurs	de philosophie.	Paharniks, Caminars, Camisses.
	Proviseur	de l'Institut.	
	Mouhourdar	du Prince.	
	Directeurs	du Divan princier.	
		de la quarantaine.	
		de la commission de tutelle.	
	Président	de la police corectionnelle	
	Jurisconsultes	attachés à la Logothétzie.	
	Secrétaire	du Conseil Administratif.	
	Ingénieur	de l'Etat.	
	Ispravnik	du Palais princier.	
	Chef de section	pour les requêtes.	

Digitized by Google

Classes	Qualités	Emplois	Rangs
IV	Référendaire	de l'école.	Comisses, Banos, Spathars.
	Membres	du tribunal criminel.	
	Directeurs	de la Métropole / des Evêchés — s'ils sont pris parmi les boyards.	
	Ispravniks	des districts.	
	Présidents	des tribunaux des districts.	
	Chefs de section	pour les langues étrangères / pour la langue turque — à la Postelnitzie.	
III	Nazir	des Tzigans de l'Etat.	Spathars, Vornik des Aprodes, Agas.
	Président	de l'Ephorie de Iassy.	
	Président	du tribunal de commerce.	
	Membres	des Divans d'appel, à l'exception du 1-er.	
	Vorniks	des Aprodes.	
	Directeurs	de la Vestiarie.	
		de la Logothétzie.	
		du département de l'Intérieur.	
	Directeur	du Palais princier.	
	Archiviste	de l'Etat.	
	Contrôleur	de l'Etat.	
	Caissier	de la Vestiarie.	
II	Président	du tribunal criminel.	Postelniks, Vestiars, Grands Vorniks premier et second.
	Présidents et premiers membres	des Divans d'appel.	
	Membres	du Divan princier.	
	Postelnik	Secrétaire d'Etat.	
	Vestiar	Chef du département des Finances.	
I	Logothète	de la Justice.	Grands Logothètes.
	Président	du Divan princier.	
	Logothète	de l'Intérieur.	

N.B.—1° A l'égard des directeurs et des chefs de section de la Métropole et des Evêchés, la règle suivante sera observée, savoir que dans cette classification ces derniers seront d'un rang inférieurs à ceux de la Métropole.

2° Personne n'aura le droit d'obtenir un rang, s'il n'exerce un emploi effectif dans un poste correspondant; la faculté d'accorder ce rang appartient au Prince, qui, d'après sa prérogative, est le seul appréciateur du mérite personnel et des services rendus.

3° La confirmation pour l'entrée au service des employés compris dans la classification ci-dessus sera faite de la manière suivante, savoir:

a) Ceux de la I à la IX classe inclusivement seront confirmés par une cédule princière, d'après les dispositions du Règlement;

b) Ceux de la X à la XI, par les chefs des départements respectifs, sur les

Digitized by Google

présentations faites de la part des autorités inférieures. Ce n'est que par ce moyen que ceux qui entrent en service seront reconnus employés de l'Etat. En conséquence, pour toute confirmation ou présentation semblable, un journal sera dressé par les départements respectifs, avec indication de l'époque de l'entrée au service de l'employé et du genre de ses fonctions.

4° Comme l'article 390 chapitre VIII du Règlement veut que les jeunes gens sortis des écoles publiques, après avoir fini leur cours d'étude et gagné des attestats d'une bonne conduite et de moralité, soient admis aux différentes chancelleries de l'Etat pour encourager le zèle de l'instruction, les règles ci-dessous seront suivies:

a) Un jeune homme, qui aura terminé son cours d'étude normale et obtiendra des attestats à sa sortie de l'école, sera admis comme secrétaire dans une des chancelleries quelconques de l'Etat, s'il sait bien écrire et s'il a une conduite honnête.

b) Un jeune homme, qui aura fini son cours d'étude dans le gymnase et aurait la capacité requise, sera d'abord admis comme écrivain aux chancelleries des départements ou des Divans, pour être nommé à la première vacance chef de bureau, s'il fait preuve d'un caractère honorable.

c) Les fils de boyards qui, ayant terminé leurs études, auront gagné des attestats à ce sujet, seront admis à la IV et V classes, afin d'encourager la jeunesse à chercher l'instruction et les parents à la lui procurer.

d) Seront néanmoins admis de préférence à des postes plus remarquables ceux parmi les jeunes gens, qui à l'instruction et aux qualités susmentionnées, joindront la connaissance d'une ou de deux langues étrangères de celles qui sont enseignées dans les instituts, au point d'en pouvoir faire usage.

5° Le droit d'obtention d'un rang n'étant pas seulement fondé sur la durée de l'exercice d'un emploi quelconque, mais aussi sur les qualités personnelles, il appartient au Prince, dans les cas d'admission ou de promotion aux emplois, de confirmer le fonctionnaire dans l'un des rangs correspodants au poste qu'il a occupé. Le décret princier par lequel il est établi que chaque département tiendra un livre dans lequel seront inscrites les qualités des employés respectifs, afin que le temps du service et leur mérite personnel ne soient pas perdus de vue, pourra servir de guide à cet effet.

8° La gratification des rangs sera faite par un diplôme princier, lequel sera inscrit dans un livre tenu à cet effet à la Postelnitzie, qui en informera sans délai la Vestiarie et fera publier la promotion dans le Journal.

7° Les employés de la XI classe obtiennent les droits des privilégiés et, dans la durée de leur service, ne sont soumis à aucune redevance; mais si, après trois ans de service, ils ont fait preuve de bonne conduite, sur la présentation du Conseil Administratif, il leur sera accordé un diplôme princier de privilégiés; après le même espace de temps et s'ils font preuve de capacité et d'une conduite irréprochable, ils obtiendront les droits de la X classe.

8° Les employés de la X clase sont également tenus de servir trois ans, après l'expiration desquels ils seront présentés au Prince d'après les conditions qu'ils réuniraient, pour pouvoir obtenir le rang correspondant qui sera jugé convenable.

(Signé) *Démètre Bran, Spathar.*

Amendements de l'Assemblée générale sur le projet concernant le rapport des rangs aux emplois.

No. XI. — Les ocolaches des Tzigans seront transposés dans le No. XII.

No. X. — Pour ce qui a rapport aux membres des Ephories, on se conformera à la loi sur les Ephories, votée dans la session de l'année précédente et confirmée par le Gouvernement.

Digitized by Google

No. VIII — A l'instar du chef de section de la Métropole, il en sera créé pour les Evêchés; les chefs des sections des Evêchés seront néanmoins inférieurs d'un degré à celui de la Métropole.

Il en sera de même pour les directeurs des Evêchés.

Quant aux présidents des Ephories des districts, on se conformera à la loi susmentionnée.

No. V. — Le caissier de la Vestiarie sera transposé dans le No. IV.

No. III et II. — Ces deux No. n'en formeront qu'un, qui correspondera aux rangs de Postelnik, Vestiar, 1-er et 2-ème Vornik.

Les membres de la commission de tutelle ne feront pas partie de cette classification.

Art. 4. — L'amendement proposé par le Postelnik Constantin Catardgy, concernant les jeunes gens qui ont fait leurs études, est approuvé dans la teneur ci-après :

«Les jeunes gens, fils de boyards, qui auront fait leurs études et obtenu des certificats constatant qu'ils ont achevé leurs cours, seront admis dans les No. V et VI, afin que cette perspective puisse les encourager dans leurs efforts pour le progrès de l'instruction et engager les pères à donner à leurs fils une éducation éclairée».

Avec les modifications ci-dessus, l'Assemblée adopte le projet.

(Signé le Métropolitain).

XCIV.

1835, 10 Martie. Lege privitoare la călcarea de către instanţele judecătoreşti a formelor aşezate.

Din dosarul «Assemblée et projets (1 ère partie)».

Projet de loi sur les déviations aux formes.

Dans les cas où une cause serait portée par appel des tribunaux des districts aux Divans de la haute et de la basse-Moldavie et de ceux-ci au Divan princier, l'instance qui connaît de l'appel sera tenue de se convaincre au préalable, par l'examen du dossier, si les formes ont été exactement observées; si elle trouve des déviations, ou susceptibles d'être redressées par elle sans qu'il en résulte aucune lésion du droit de la partie intéressée, ou bien de nature à ce qu'on puisse passer outre à l'examen du procès sans qu'il y ait lieu à redressement, l'instance où l'appel est porté entrera dans l'examen de la cause et donnera sa décision; mais si la déviation commise était de nature à porter lésion au droit de l'une des parties dans le fond du procès, l'affaire sera renvoyée par-devant l'instance d'où l'appel à été interjeté, pour qu'il y soit suppléé aux formalités omises. Dans ce cas, pour la première contravention, il sera fait une remontrance aux membres qui s'en seraient rendus fautifs, ainsi qu'au directeur qui n'aurait pas eu soin d'en avertir le tribunal en constatant la déviation par un référé; pour la récidive, une réprimande écrite sera adressée aux coupables et il en sera fait mention dans le livre de qualités, où la conduite de chaque fonctionnaire se trouve indiquée; si les mêmes membres retombaient pour la troisième fois dans la même faute, il en sera rapporté au Prince, qui, conjointement avec le Divan princier, procédera à l'examen du fait. Si la culpabilité est constatée, comme d'après l'article 390 lettre C du

Digitized by Google

Règlement organique le Prince est l'unique appréciateur du mérite et des talents des employés de l'Etat, c'est au Prince à déterminer le degré de culpabilité du délinquant et la peine qu'il aura encourue.

XCV.

Insemnări de aprovisionările datorite garnisoanei rusesci din Silistra şi de acelea făcute până la 10 Martie 1835, urmate de un tabloŭ general întocmit pe temeiul lor. 1835, 10 Martie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

1.

Insĕmnari di producturile ci aŭ a sĕ teslimarisă Cărmuirii rosieneştĭ după Convenţie pe anul 1835, cu arĕtari di suma ci s'aŭ teslimarisăt la fieşte-care magăzăi, supt a cuĭ cfitanţie, i ce aŭ rĕmas din totala sumă a sĕ maĭ teslimarisă.

Cetferte.
7.117 făină s'aŭ cuvenit pisti tot, din care s'aŭ teslimarisăt, după dislocaţia D. Gheneral Aghiotant Baron Delingauzen din 1834 cătră Sfat supt No. 772, însă:

Cetferte.
1.661 la magazaoa Focşeniĭ supt cfitanţiile smotriteluluĭ aceĭ magazali al 13-le clas Şkuniaev, cu No. 369, 402, 413, 466, 502, 526, 552 şi 586.
4.650 la magazaoa Bĕrladuluĭ supt cfitanţiile smotriteluluĭ magazaliĭ al 10-le clas Viuţki, cu No. 244, 253, 283, 30, 313 şi 13.
198 la magazaoa Galatiĭ supt cfitanţiile smotriteluluĭ aceĭ magazali al 10-le clas Gorniţki, supt No. 592 şi 628.

6.509
608 maĭ rĕmăne a se teslimarisă la Bĕrlad, care, după arĕtare contractieriuluĭ, s'ar fi şi proftacsît, dar însă cfitanţiĭ nu s'aŭ trimis.

7.117

5.934 furaj în grăunţe, din care s'aŭ teslimarisăt . . . . . însă:

Cetferte.
3.580 la magazaoa Focşeniĭ supt cfitanţiile smotriteluluĭ aceĭ magazali al 13-le clas Şkuniaev, cu No. 378, 403, 414, 434, 501, 525, 528, 563, 572 şi 3.
775 la magazaoa Galata supt cfitanţiile smotriteluluĭ magazaliĭ al 10-le clas Gorniţsky, No. 864, 592 şi 639.
1.579 la magazaoa din Bĕrlad supt cfitanţiile smotriteluluĭ magazaliĭ al 10 le clas Voiuţski, cu No. 231, 245, 300 şi 312.

5.934

Puduriĭ.
1.430 sari, din cari s'aŭ teslimarisăt . . . . . însă:

Puduriĭ.
1.000 la magazaoa din Bĕrlad supt cfitanţia smotriteluluĭ magazaliĭ al 10-le clas Voiuţki, cu No. 252.
130 la Galata supt cfitanţia smotriteluluĭ al 10-le clas Gorniţski, cu No. 591.
300 la Focşenĭ supt cfitanţia smotriteluluĭ al 13-le clas Şkuniaev; cu No. 465.

1.430

Digitized by Google

Pudurĭ
349 lumînărĭ, din cari s'aŭ teslimarisăt . . . . . însă:
Pudurĭ.
311 la magazaoa Focşĕnĭ supt cfitanţiile smotriteluluĭ al 13-le clas Şkuniaev, cu No. 463, 573 şi 8.
38 la Bĕrlad supt cfitanţia smotriteluluĭ al 10-le clas Voiuţki, cu No. 282.
349

Stînjinĭ.
225 lemni, din cari s'aŭ teslimarisăt . . . . . însă:
Stînjinĭ.
100 la magazaoa Galata supt cfitanţia smotriteluluĭ al 10-le clas Gorniţki, cu No. 882.
37 la Bĕrlad supt cfitanţia smotriteluluĭ al 10-le clas Voiuţki, cu No. 363.
137
88 maĭ rĕmâni a sĕ teslimarisă, din cari 67 stînjinĭ s'aŭ şi teslimarisăt la magazaoa Galatiĭ; pentru cusurul însă de 13 stînjinĭ smotritelul nu vroeşte a slobozâ cfitanţii nicĭ pentru celi primiti.
225

2.

Insĕmnari di producturile ce Prinţipatul aŭ avut a teslimarisă după Convenţii pe anul 1835 Cârmuirĭ rosieneşti, şi cum acelea s'aŭ teslimarisăt de către contractieriul Maslăm Garabetov părâ astăzĭ 1835, Mart 10.

Cetferti.
7.117 făină, din cari aŭ teslimarisăt . . . . . însă:
Cetferti.
6.539 după formalnicile cfitanţiĭ priimiti.
578 aŭ maĭ teslimarisăt la Bĕrlad, dar cfitanţiĭ încă nu aŭ înfăţoşat, îndatorându-sĕ contractieriul că negreşit păr în 2 zili va infăţoşa.
7.717
5.934 orz şi ovĕz, cari după cfitanţiile primiti s'aŭ şi teslimarisăt deplin.
Pudurĭ.
1 430 sari, cari după cfitanţiile primiti s'aŭ şi teslimarisăt deplin.
349 lumănărĭ, asĕminea.
Stănjinĭ.
225 lemni sĕ cuvini a sĕ da, din cari s'aŭ teslimarisăt . . . . . însă:
Stănjinĭ.
137 după formalnicili cfitanţiĭ s'aŭ teslimarisăt.
75 iarăş s'aŭ maĭ teslimarisăt la magazaoa din Eşĭ, dar pentru cusurul de 13 stănjinĭ ci maĭ este rĕmăşiţi (şi pe care după săla ce se face, contractieriul negreşit îĭ va istovi păr în 10 zăli, poate şi maĭ curînd) smotritelul nu vroeşte a da cfitanţii.
13 ci aŭ a sĕ maĭ teslimarisă.
225

In tocmaĭ: Şeful di secţăi în Departamentul din lăuntru

I. Ciure.

Digitized by Google

3.

Socoteala cărnicĭ după Comvenţii pi anul 1835.

	Leĭ	Parali
Sĕ cuvine pi 14.640 puduriĭ, socotindu-se câte 195 leĭ 14 puduriĭ, adecă dintr'un boŭ şi o vacă	203.914	11
S'aŭ dat din socoteala cfitanţiilor prodovoltvieĭ	44,561	28
Rĕmân să se maĭ rĕspundă	159.352	23
Sĕ scade ci are să priimască Prinţipatul dela hazneaoa rusească pentru producturile anuluĭ 1835 după Comvenţii	156,858	14
Rĕmân ca să se maĭ dei di către Visterii spre deplinire a toată porţia	2.494	19

4.

Notice sur les provisions que la Moldavie doit fournir sur les bases de la Convention pour l'année 1835 et des fournitures opérées d'après le contrat passé avec Maslim jusqu'aujourd'hui, le 10 Mars 1835.

Tzetferts

7.117 de farine, dont il a été fourni, d'après les dispositions communiquées au Conseil par Son Excellence le Baron Delingshausen sous No. 772 :

Tzetferts

1.661 dans le magasin de Fokchany, d'après les quittances du préposé à ce magasin M. Chcouniaïew sous No. 402, 413, 466, 502, 526, 552 et 558.

4.650 dans le magasin de Bourlat, d'après les quittances de M. Viosky, préposé à ce magasin, sous No. 244, 253, 283, 30, 313 et 13.

198 dans le magasin de Galata, d'après les quittances de M. Gornitch, préposé à ce magasin, sous No. 592 et 628.

608 à fournir dans le magasin de Bourlat ; d'après le dire de l'entrepreneur, cette quantité aurait déjà été remise, mais la quittance n'en a pas encore été présentée.

7.117 [1])

5.934 d'orge et d'avoine, fournis ainsi qu'il suit :

3.580 dans le magasin de Fokchany, sur les quittances du préposé à ce magasin sous No. 378, 403, 414, 434, 501, 525, 528, 563, 572 et 3.

775 dans le magasin de Galata, sur les quittances du préposé à ce magasin sous No. 864, 592 et 639.

1.579 dans le magasin de Bourlat, sur les quittances du préposé à ce magasin sous No. 231, 245, 300 et 312.

Pouds.

1.430 de sel . . . . . idem.

349 de chandelles . . . . . idem.

Cordes de bois.

225 dont il a été fourni :

137 sur quittance formelle.

75 dans le magasin de Iassy.

13 reste à fournir. L'entrepreneur vient d'être sommé de compléter cette fourniture en 10 jours ou plus tôt même, si faire se peut.

225

1) Un alt exemplar al acesteĭ notiţe, aflător într'acelaş dosar, presintă la acest capitol următoarea socoteală :

Tzetverts

7.117 de farine, dont il a été fourni :

6.539 d'après la quittance formelle qui a été reçue.

578 fournis à Bourlat. N'ayant pas encore présenté de quittance pour cette somme, l'entrepreneur vient d'être sommé de la produire en deux jours.

7.117

Digitized by Google

Viande.		Piastres	Paras
14.640	pouds de viande à fournir, à raison de 195 piastres les 14 pouds [savoir un bœuf et une vache] constituent la somme de . .	203.914	11
Piastres Paras			
44.561 28	ont été delivrées à compte de la ration des soldats en quartier, d'après les quitances.		
156.858 14	montant de la somme payable par l'Administration russe pour les fournitures de l'année 1835, d'après la Convention.		
201.420 2	Défalcation faite de cette somme	201 420	2
	Reste à la charge de la Vestiarie pour compléter la fourniture.	2.494	9

Extrait des régistres du Département de l'Intérieur et de la Vestiarie :

N. Soutzo.

XCVI.

1835, 14 Martie. Minciaky anunţă pe Michail Sturza că Ministerul otoman şi Misiunea rusească dela Constantinopole se ocupă de mănăstirile închinate din Moldova, şi-l roagă să nu ĭea nici o mĕsură într'această privinţă.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1 ère partie)».

A Son Altesse le Prince M. Stourdza.

No. 3.

Bucarest, le 14 Mars 1835.

Mon Prince,

Au nombre des questions sur lesquelles l'Ambassadeur ottoman Ahmed-Pacha avait été appelé à s'entendre avec la Cour Impériale à St. Pétersbourg, se trouvait aussi celle des couvents grecs situés dans les deux Principautés. Cette affaire n'ayant pu être terminée à Pétersbourg, il fut convenu entre le Ministère Impérial et Ahmed-Pacha, que la question des couvents grecs susmentionnés serait réglée entre la Porte et la Mission de Russie à Constantinople, moyennant un arrangement équitable.

Son Excellence Mr. de Bouténeff vient de m'informer que le Ministère ottoman lui a remis tout récemment, relativement à cette question, un mémoire dont il allait s'occuper incessamment, en compulsant les autres informations qui s'y rapportent. Il m'ordonne en attendant, de faire auprès de Votre Altesse les démarches nécessaires pour Lui faire part de cette circonstance et pour Vous engager, mon Prince, à suspendre ou à prévenir toute disposition et toute mesure de contrainte à l'égard de ces couvents,

Digitized by Google

jusqu'à ce que l'affaire puisse être réglée entre la Porte et la Mission et obtenir l'assentiment de la Cour Impériale sur la décision qui aura été arrêtée en principe.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

M. Minciaky.

XCVII.

Michail Sturza arată Consulului Timkowsky avantagele legei asupra averilor mănăstiresci votată de Adunare, şi-l roagă să capete o decoraţie pentru Logofătul Nicolae Canta. 1835, 15 Martie.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

A Monsieur le Conseiller d'Etat de Timkowsky.

Iassy, le 15 Mars 1835.

Monsieur,

La communication faite au Consulat Impérial du projet concernant l'administration des biens du clergé [1]) vous a déjà mis, Monsieur, à même de juger du résultat inespéré que je suis parvenu à obtenir de la piété patriotique du Métropolitain de la Moldavie.

Ce projet ayant été adopté avec une satisfaction générale et une profonde gratitude par l'Assemblée ordinaire, je m'empresse de vous transmettre, Monsieur, traduction du rapport de cette Assemblée et du tableau des dépenses fixées en proportion des revenus et des besoins de chaque monastère [2]).

J'ai cru, en même temps, devoir accompagner ces actes de quelques éclaircissements indispensables, propres à faire ressortir les avantages inappréciables d'une mesure féconde en utiles résultats, vu qu'elle assujettit pour la première fois les biens du clergé au contrôle du Gouvernement et à une subvention proportionnelle et progressive en faveur des établissements publics.

S'il a été inévitable d'en ajourner l'exécution jusqu'à l'époque fixée par le Règlement pour l'acquittement des dettes dont les monastères sont grevés, néanmoins l'adoption du principe est en elle-même un pas immense fait dans l'intérêt public, et les dispositions spéciales qui servent à développer ce principe concourent à en assurer l'efficacité.

1°. Les formalités auxquelles se trouve soumise l'adjudication triennale des fermes, la présence indispensable du délégué du Gouvernement, la publicité préalable qui établit la concurrence des soumissionnaires, sont autant de conditions qui servent à garantir

1) Vez doc. LXXXVI, pag. 174.
2) Vezĭ doc. LXXXVIII pag. 176 şi doc. CVIII, pag. 226.

Digitized by Google

de toute malversation et permettent de retirer des biens du clergé le plus grand avantage possible.

2°. La part qui en revient au profit des établissements publics monte à la moitié de l'excédant sur les dépenses de chaque monastère. La fixation de ces dépenses, désignées dans le tableau ci-annexé, donne lieu à l'induction que, même dans l'état actuel des choses et avant toute adjudication publique, la part reversible dans les caisses de bienfaisance excède pour les monastères de première classe le tiers de leur revenu, et que pour les autres elle n'est dans aucun cas moindre du quart. Un tel résultat, qui résume en lui seul toute l'utilité du projet, dépasse même, il faut en convenir, l'attente du Ministère Impérial, qui avait fixé au quart du revenu le maximum de la subvention conventuelle.

3°. En assujettissant les adjudications à des périodes triennales, le projet offre la perspective d'un accroissement progressif des revenus, d'autant plus sensible que les termes en sont aussi rapprochés que possible [1]).

4°. La comptabilité annuelle, en soumettant l'administration des biens du clergé au contrôle du Gouvernement, lui assure une action directe sur la gestion de cette part même de revenus qui est affectée aux besoins des monastères; elle tend à empêcher la dilapidation de ces revenus et permet d'en diriger l'emploi de la manière la plus utile.

5°. Enfin, la garantie de permanence offerte aux prieurs, qui jusqu'ici étaient remplacés à volonté, leur assure à l'avenir une existence moins dépendante et plus conforme aux véritables intérêts des monastères.

Après cet exposé qui, je l'espère, est propre à mettre en évidence tous les avantages du projet et les difficultés qu'il a fallu surmonter pour parvenir à ce but, je dois rendre justice au zèle empressé et aux sentiments patriotiques du Vestiar Nicolas Canta, sans l'intervention duquel je n'aurais jamais espéré d'obtenir un aussi complet résultat; je crois en conséquence m'acquitter d'un devoir, en vous priant, Monsieur, de vouloir bien signaler ce fonctionnaire à l'attention du Ministère Impérial, qui a déjà daigné lui donner une marque de sa bienveillance, en l'honorant de la croix de St-Vladimir 4ᵉ classe, et le recommander pour (St-Vladimir 3ᵉ classe) [2]).

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

XCVIII.

1835, 16 Martie. Michail Sturza arată Baronului Geismar, comandantul corpului al 6-lea rusesc, neajunsurile Putnenilor din causa trupelor cantonate la Focşani, şi-i cere strămutarea lor în Ţara-Românească.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Iassy, le 16 Mars 1835.

Monsieur le Baron,

La nouvelle de la nomination de Votre Excellence au commandement du 6-e corps m'a été d'autant plus agréable, qu'ayant eu l'honneur de vous connaître, j'ai

1) S'au suprimat aicĭ următoarele, carĭ figurau în redacţia primă: «ce qui présente un grand avantage «sur le projet valaque, qui n'admet pour l'adjudication que des périodes de neuf ans».

2) Pe conceptul acestei comunicaţiĭ, se vede că cuvintele dintre paranteze au înlocuit pe următoarele primitiv scrise: «la 2-e classe de Ste-Anne».

Digitized by Google

été à même d'apprécier les qualités éminentes qui vous distinguent et les sentiments de bienveillance que vous professez en faveur du pays dont le Gouvernement m'est confié.

L'intérêt que porte votre Excellence aux destinées des deux Principautés a été signalé de la manière la plus solennelle. Elle a contribué à en assurer le bien-être par les hauts faits d'armes dont l'histoire conservera le souvenir à jamais.

Je m'estime heureux d'être appelé à entretenir des relations avec Votre Excellence et je sollicite toute votre indulgence, si dès le début je me trouve dans le cas de vous importuner, en appelant votre sollicitude sur la situation des habitants du district de Poutna et notamment de ceux de la ville de Fokchany. Le cantonnement des troupes Impériales dans l'intérieur et dans les environs de cette ville occasionne depuis quelque temps aux habitants de ces contrées une surcharge, qu'il leur est extrêmement difficile de supporter. La disette et la cherté excessive des vivres ont mis une différence tout à fait disproportionnée entre la subsistance fournie à un soldat et la ration de farine que celui-ci est tenu de donner en compensation. L'exemption dont jouit à cet égard la partie avoisinante de la Valachie, sert à faire ressortir d'une manière encore plus sensible aux yeux des habitants de la Moldavie le désavantage de cette position. Plusieurs requêtes m'ont été successivement adressées sur ce sujet et, d'après les rapports que je reçois, plus d'un habitant a été obligé par le besoin d'abandonner sa demeure et de passer en Valachie. Une plainte en outre, que Votre Excellence, j'ose l'espérer, voudra bien prendre en considération, consiste en ce que le soldat, ne se contentant pas de la qualité et de la quantité des denrées dont se nourrit chaque habitant d'après ses moyens, exige, contre les règles stipulées dans la Convention, des objets déterminés, ce qui entraîne les habitants à des dépenses au-dessus de leurs forces.

Dans l'appréhension que cet état des choses ne finisse par porter un coup funeste à la ville de Fokchany et aux villages environnants, j'ai cru ne point abuser de vos bontés en vous priant, Monsieur le Baron, d'aviser à ce que cette charge puisse être partagée, pendant quelque temps au moins, par la Valachie. Si mon intervention en faveur d'un nombre d'habitants qui luttent contre les atteintes de la disette, est accueillie favorablement par Votre Excellence, le cantonnement des troupes pourrait être provisoirement transféré sur la partie valaque de Fokchany, et la Moldavie continuerait à conserver les hôpitaux et les étapes, dans les endroits où ils se trouvent actuellement établis.

Qu'il me soit permis de croire que Votre Excellence ne verra dans cette proposition, que le désir dont je suis animé pour que le nom Russe continue à être béni par le pays, qui lui est redevable de si précieux bienfaits.

J'ai trop de confiance en votre justice, Monsieur le Baron, pour ne pas nourrir l'espoir que vous voudrez bien vous intéresser au sort des habitants de cette Principauté, et adopter des mesures équitables, propres à les soulager.

Veuillez trouver pour agréable l'assurance des sentiments d'une haute estime et de la considération très distinguée, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Baron,

de Votre Excellence.

(Pe plic:)
A Son Excellence
Monsieur le Baron de Geismar
Lieutenant-Général, Commandant du 6-e corps, Chevalier, Grand'Croix de plusieurs ordres
à Mohilew sur le Niester.

Digitized by Google

XCIX.

1835, 17 Martie. Michail Sturza roagă pe Comitele Nesselrode să transmită Generalului Mircovici darul ce i-a făcut Sfatul Administrativ al Moldovei.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

A Son Excellence Monsieur le Comte de Nesselrode.

Iassy, le 17 Mars 1835.

Monsieur le Comte,

Par suite de la gracieuse autorisation Impériale à ce que Monsieur le Général Mircowitch puisse accepter, de la part du Gouvernement de ce pays, un objet propre à consacrer le souvenir de la reconnaissance qui lui est due sous tant de rapports par la Moldavie [1]), ayant fait confectionner à cette fin un vase qui, en même temps que cette lettre, parviendra à Votre Excellence, je dois encore avoir recours à Ses bontés, afin qu'il me soit permis de solliciter Sa bienveillante intervention pour l'accomplissement de ce vœu et de La supplier de vouloir bien transmettre à M. le Général Mircowitch ce faible témoignage des sentiments dont le pays ne cessera d'être animé à son égard.

En réclamant votre indulgence, Monsieur le Comte, si pour m'acquitter au nom de ma Patrie d'une dette sacrée je prends la liberté de vous importuner, je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de mon entier dévouement et de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Comte,

de Votre Excellence.

C.

1835, 17 Martie. Michail Sturdza dă lui Minciaky deslușiri despre provisiile predate și pe care trebue să le mai predea Moldova, pe bazele Convenţiunei, garnisoanei rusesci din Silistra.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Jassy, le 17 Mars 1835.

Monsieur,

Ayant reçu l'office que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 7 du courant sous No. 229 relatif aux provisions que la Moldavie devait fournir pour l'année 1835 sur les bases de la Convention, ainsi qu'à l'affaire de Doco-

1) Vezi doc. XXXIV, pag. 74.

Digitized by Google

lina [1]), je me suis empressé de me faire présenter les renseignements nécessaires sur l'un et l'autre de ces objets.

La notice ci-jointe sur l'état des fournitures de Silistrie [2]) mettra Votre Excellence à même de se convaincre que la Moldavie n'est point en demeure sur ce point; l'exiguïté de l'arriéré sur un ou deux articles, et dont je viens d'ordonner la liquidation immédiate, me permet d'espérer que le retard mis à cet égard par l'entrepreneur n'a produit aucun obstacle à la régularité de l'approvisionnement des troupes Impériales.

Quand au second point qui fait le sujet de l'office précité de Votre Excellence, je ne puis que vous informer, Monsieur, pour le moment, que des ordres vont être expédiés à l'Ispravnik de Fokchani pour activer et terminer dans le plus court délai l'enquête sur l'accident arrivé à Docolina.

Je saisis . . .

CI.

Michail Sturdza scrie lui Minciaky că n'a luat şi nu va lua nici o măsură în privinţa mânăstirilor închinate. 1835, 22 Martie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

A Son Ex. M. le Conseiller d'Etat actuel de Minciaky.

Iassy, le 22 Mars 1835.

Monsieur,

En réponse à la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 14 du courant sous No. 33), je m'empresse de vous informer qu'aucune mesure n'a été adoptée par le Gouvernement de ce pays dans le but de régler la question des couvents grecs, et que ces couvents continuent d'être régis comme par le passé, exempts de toute ingérence du Gouvernement.

Pour ma part, ayant pleine confiance dans la haute sollicitude de la Mission Impériale en faveur des intérêts de la Moldavie, je me résigne avec plaisir à l'issue des négociations entamées à Constantinople à l'effet de régler la gestion des couvents précités, m'abstenant de toute disposition à cet égard.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma parfaite estime et de ma considération très distinguée.

---

1) Vezĭ doc. XC, pag. 178.
2) Vezĭ doc. XCV, 4, pag. 189.
3) Vezĭ doc. XCVI, pag. 190.

Digitized by Google

CII.

1835, 29 Martie. Postelnicul N. Suţu comunică Consulatului rusesc un tablou de lucrările Adunării obşteşti in 1835, compturile Vistieriei pe 1834 şi textul a trei legi întărite de Domnitor.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Iassy, le 29 Mars 1835.

Monsieur,

Je me fais un devoir de communiquer ci-joint au Consulat Impérial le résumé des travaux de la session de l'Assemblée générale qui vient d'être close. Cette pièce est accompagnée de l'état des comptes de la Vestiarie pour l'année 1834 et du texte de trois projets de loi confirmés par Son Altesse.

Vous serez à même de remarquer, Monsieur, que parmi les projets de loi votés par l'Assemblée, il y en a deux qui n'ont pas encore obtenu la confirmation Princière: le premier concernant l'organisation des biens des monastères [1]), dont le texte a déjà été communiqué au Consulat Impérial, et le second tendant à fixer la distance de 300 toises pour l'exercice de la faculté de construire des cabarets sur des propriétés non-habitées [2]).

En conséquence, le Consulat Impérial est prié de vouloir bien faire connaître au soussigné son opinion sur ces deux projets, qui doivent être soumis à la confirmation de Son Altesse.

Anexe.

Résumé des travaux de la 3ème session de l'Assemblée générale.

No.		Remarques
	I. Projets de loi votés par l'Assemblée générale.	
1	Le budget des recettes et dépenses pour l'année 1835.	Communiqué au Consulat Impérial.
2	Projet de loi concernant les biens enlevés durant l'occupation du pays par les Jannissaires.	Confirmé par Son Altesse.
3	— concernant les déviations aux formes dans les instances judiciaires.	Confirmé.
4	— concernant le rapport des rangs aux emplois.	Confirmé.
5	— concernant l'organisation des biens des monastères indigènes.	Communiqué au Consulat Impérial.
6	Disposition législative tendant à régler la faculté d'établir des cabarets sur des propriétés non-habitées à la proximité des terres habitées.	
	II. Divers objets qui ont occupé l'Assemblée.	
1	L'examen des comptes de la Vestiarie de l'année 1834 et de la caisse de réserve pour les années 1832, 1833 et 1834 [3]).	Communiqué ci-joint au Consulat Impérial.

1) Vezĭ doc. CVIII, pag. 224.

2) Vezĭ doc. CIX, pag. 227.

3) Intr'amêndouĕ exemplarele acestuĭ act, existente în dosarul «*Assemblée et projets 1-ère partie*» figurează, îndată după acest obiect, următoarele care aŭ fost suprimate în urmă din comunicaţia dată Consulatuluĭ rusesc:

«2. Lecture d'un mémoire du Comité sanitaire sur les travaux et les progrès de la quarantaine et de la «partie médicale pendant l'année.

«3. Régularisation des droits des propriétaires sur le terrain de Bratoch et autres terres restituées à «la Moldavie en vertu du traité d'Andrinople.

Digitized by Google

No.		Remarques
2	Examen et approbation de la liste des pensions existantes, par suite d'une communication du Vestiar 1).	
3	Adjudication des Salines.	
4	Prise en considération d'un référé du Hétman concernant un reliquat revenant au colonel Latzesco sur des excédants de fourniture et dont la régularisation définitive a été renvoyée par le Général Kisseleff à l'Assemblée générale.	
5	Examen de l'état du pavé et supplément aux conditions passées avec l'entrepreneur 2).	
6	Délibération sur les travaux effectués pour la nouvelle délimitation des districts d'après la loi votée dans la session précédente.	
7	Examen du budget de l'Ephorie pour l'année courante.	
	III. Nomination de diverses commissions.	
1	Commission pour l'examen de la nouvelle rédaction du Règlement. Cette commission est composée de MM. le Hétman Costaky Balche, le Postelnik Georges Ghyka, le Vornik Etienne Catardjy (le jeune), le Postelnik Constantin Catarjy et l'Aga Alexandre Rossetti.	
2	La même, pour l'examen du règlement de police.	
3	Commission conciliatrice entre les monastères et les particuliers qui occupent des emplacements moyennant des baux emphythéotiques, composée de MM. le Vornik Sando Kroupinski, l'Aga Manuel Radovitz, l'Aga Hélie Kogalnitchano, l'Aga Michel Veissa et le Bano Jean Gherghel, sous la présidence du Métropolitain.	
4	Commission pour l'examen des comptes des caisses publiques, composée de MM. le Postelnik Alexandre Mavrocordato, le Postelnik Constantin Catardjy, le Spathar Dimitry Cantacuzène, le Spathar Vassily Veissa et le Bano Jean Gherghel.	
5	Commission pour l'examen des comptes de l'Ephorie pour l'année 1834, composée de MM. le Vestiar Dimitry Ghyka, le Postelnik Constantin Catardjy et l'Aga Alexandre Rosset.	
	IV. Projets de loi ajournés à la session prochaine de l'Assemblée.	
1	Projet concernant l'arpentage général.	
2	— concernant la comission de tutelle.	
	NB. — Une commission va être nommée pour refondre ces deux derniers projets.	

Pour traduction fidèle : *N. Soutzo.*

«4. Lecture de deux communications du Logothète de l'Intérieur, la 1-ère concernant la quantité des «labours et des ensemencements opérés pour l'année courante et la 2-ème relative aux actes de l'état civil des «années 1832 et 1833.

«5. Pension accordée au Postelnik Vassily Calligary.

«6. Anaphora pour une pension à accorder à la Logothètesse Safta Çatardjy».

In urma acestor suprimări, s'a dat No. 2 obiectului care purta primitiv No. 7.

1) Aici de-asemenea s'aŭ suprimat, cum se vede pe ambele exemplare ale resumatului, două obiecte şi anume :

«8. Décision de changer la dénomination de Tirgo-Noou en celle de Michailesty.

«9. Lecture de la description de la rencontre qui a eu lieu le 25 Février dernier entre une bande de «brigands et les habitants de la ville d'Okna, accompagnés de soldats de la milice préposés à la garde des Salines».

2) S'a suprimat punctul următor :

«13. Délibération sur le demande de l'Aga Grégoire Soutzo, concernant l'obtention de l'indigénat «d'après la loi existante».

Digitized by Google

Veniturile	Ce aŭ trebuit să între		Ce aŭ întrat		Nedoimcă		Luare aminte
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	
§. 1.—Capitaţie lăcuitorilor birnicĭ de prin sate, căte 30 leĭ pe an.	3.763.073	60	—	—	—	—	
§. 2.—Oameniĭ fără căpătăiŭ, căte 30 leĭ pe an	251 122	60	—	—	—	—	
§. 3.—Maziliĭ, căte 30 leĭ pe an.	134.602	60	—	—	—	—	
Ruptaşiĭ, căte 30 leĭ pe an .	224.040	—	—	—	—	—	
Ruptele Vistierieĭ, căte 30 leĭ pe an.	41 452	60	—	—	—	—	
§. 4.—Băjenariĭ hrisovoliţĭ, căte 15 leĭ pe an	57.090	—	—	—	—	—	
§. 5.—Jădoviĭ orăndarĭ, căte 60 leĭ pe an.	74.340	—	—	—	—	—	
§ 6.—Patentariĭ	586.442	60	—	—	—	—	
	5.132.163	60	4.785.540	116	346.622	64	
§. 7.—Capitaţia de la Ţăganiĭ Coroneĭ	106.689	—	106.689	—	—	—	
§. 8.—Venitul Ocnelor. . . .	850.000	—	747.528	—	102.472	—	
§. 9.—Vama.	486 990	—	486.990	—	—	—	
§. 10.—Poşlina treceriĭ vitelor piste hotar.	322.717	60	299.988	15	22.729	45	
§. 11.—Dela sudiţĭ pentru fumărit şi rusumaturĭ	85.541	63	33.010	54	52 531	9	
§. 12.—Dela averile monăstireştĭ . . . . . 450.000 leĭ.	—	—	—	—	—	—	
§. 13.—Agiutoriul de la Mitropolii şi Episcopiĭ	60.000	—	60.000	—	—	—	
§. 14.—Venitul paşporturilor	12.000	—	10.479	—	1.521	—	Condeiul paşporturilor s'aŭ trecut la încărcăturĭ prin tahmin, căcĭ încă nu s'aŭ primit sama acestuĭ venit dela Postelnicie.
§. 15.—Venitul Bratişuluĭ . .	65.760	—	65.760	—	—	—	
§. 16.—Poşlina sculuĭ pe 8 lunĭ începătóre dela 1-iŭ Maiŭ . . .	7.000	—	7.000	—	—	—	
	7.128.861	63	6.602.985	65	525.875	118	

Digitized by Google

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

Moldavieĭ pe anul 1834.

Daturile	Ce s'aŭ slobozit		Ce se cuvin să se maĭ dei		Prisosul din iconomiĭ ce rĕmăni la casa de rezervă		Suma peste tot	
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.
§. 1. — Dare pe fiişte-care an Porţiĭ otomaniceştĭ, care după hatişerif începe dare dela 1-iŭ Ghenarĭ 1835	—	—	—	—	—	—	—	—
§. 2. — Pentru ţănerea Domnuluĭ.	800.000	—	—	—	—	—	800.000	—
§. 3. — Lefile tuturor cinovnicilor şi cheltueala canţileriilor .								
NB. Aceĭ ce aŭ a se maĭ da este zĕciueala cuvenită pentru şcolĭ, bez 87,269 leĭ, ce după a opşteştiĭ Adunărĭ punire la cale, s'aŭ tras din 184,430 leĭ, 64 banĭ, cuveniţĭ şcolilor pentru zeciuelĭ întru neagiungerea lefilor cinovnicilor, după suma hotărîtă prin Reglement.	1.782.706	21	97.161	64	—	—	1.879 867	85
§. 4. — Leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ								
§. 5.—Pentru chiriĭ de casĕ, însă: Pentru anul 1834—46,709. 105 Pentru » 1835—16,358. 15	63.068	—	—	—	—	—	63.068	—
§. 6.—Pentru încălzirea şi luminarea locurilor de presudstviĭ. .	42.878	117	—	—	17.121	3	60.000	—
§. 7.—Pentru ţănerea slujătorilor.	397.379	113	—	—	—	—	397.379	113
§. 8.—Pentru ţănerea străjeĭ păminteştĭ cu eta-major	594.600	91	95.399	29	—	—	690.000	—
§. 9. — Pentru carantine, cu 20.000 leĭ ce s'aŭ maĭ sporit în anul acesta peste smet.	120.000	—	—	—	—	—	120.000	—
§. 10. — Pentru ţănerea pocĭtelor . . . . . însă: Pentru anul 1834 — 442,000 Pentru anul 1835 — 136.000	578.000	—	—	—	—	—	578.000	—
§. 11.—Pentru progoane în trebuinţile slujbeĭ şi cheltuelile cinovnicilor, bez luna Dechemvre, pentru care încă nu s'aŭ priimit socoteală dela casa pocĭtelor.	81.919	24	3.080	96	—	—	85.000	—
§. 12.—Pentru scutelnicĭ şi pensiĭ.	351.439	42	648.560	78	—	—	1.000.000	—
	4.811.992	48	844.202	27	17.121	3	5.673.315	78

Digitized by Google

Veniturile		Ce aŭ trebuit să între		Ce aŭ întrat		Nedoimcă		Luare aminte
		Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	
Suma urmiĭ . . .		7.128.861	63	6.602.985	65	525.875	118	
Intrări ecstraordinare.								
Poşlina zahirelilor		16.622	—	16.622	—	—	—	
Controbunturĭ de rachiul cacerdisit piste hotar.		286	93	286	93	—	—	
Dela D-eĭ Hătmăneasa Ploheriţa Scorţasca, progonul unuĭ cinovnic ce s'aŭ trimis spre cercetarea rezonalnicilor pretenţiĭ a bolnavilor oştenĭ dela Strungă		64	—	64	—	—	—	
Cătră suma încărcăturilor se maĭ cuvin şi condeile ce aŭ a se întoarci înapoĭ la venitul anuluĭ 1834. . . . . însă:								
Cheltueţĭ în 1834, în socoteala Conventieĭ anuluĭ 1835 .	533.779.68 1/3	—	—	—	—	—	—	
In socoteala ecsamenieĭ de la 1-iŭ Ghenarĭ 1835 pentru pocĭte.	136.000 —	—	—	—	—	—	—	
Din 132.378 leĭ, 63 banĭ, ce aŭ avut a se priimi dela vedomstva provianticeascăpentru cfitanţiĭ de îndestulare cu care s'aŭ scăzut pe sate .	44.859. 104	—	—	—	—	—	—	
Din 7948 leĭ, 99 banĭ, ce s'aŭ dat în hacul străjerilor şi care aŭ a se împlini de pi la sate . . .	4.317. 99	—	—	—	—	—	—	
Datĭ în chiriĭ de casi pentru anul 1835	16.358. 15	735.315	46 1/3	—	—	735.315	46 1/3	
		7.881.149	82 1/3	6.619.958	38	1.261.191	44 1/3	

Digitized by Google

Daturile	Ce s'aŭ slobozit		Ce sĕ cuvin să se maĭ dei		Prisosul din iconomiĭ ce rĕmăni la casa de rezervă		Suma peste tot	
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.
Suma urmiĭ . . .	4.811.992	48	844.202	27	17.121	3	5.673.315	78
§. 13. Pentru îndreptarea drumurilor şi a podurilor.	4.092	—	—	—	20.908	—	25.000	—
Pentru casĕle obşteşti.								
§. 14.—Pentru şcoliĭ şi tipografii.	70.719	60	129.280	60	—	—	200.000	—
§. 15.—Pentru siminariŭ . . .	60.000	—	—	—	—	—	60.000	—
§. 16.—Lefile doftorilor, herurghilor şi moaşilor	65.000	—	15.000	—	—	—	80.000	—
§. 17.—Cutie milelor.	60.000	—	12.000	—	—	—	72.000	—
§. 18.—Pentru ţănerea temniţiiĭ şi arestanţiiĭ.	27.194	24	—	—	2.805	96	30.000	—
§. 19.—Despăgubirea monăstireĭ Svânt Spiridon	800	—	20.200	—	—	—	21.000	—
§. 20.—Pentru pavelile oraşuluĭ Iaşiĭ	73.237	60	51.762	60	—	—	125.000	—
§. 21.—Pentru cişmeli . . .	40.000	—	10.000	—	—	—	50.000	—
§.22.—Cheltuelile ecstraordinariĭ, cu sporire de 35937 leĭ 83 baniĭ, pentru felĭuriĭ de neapărate cheltuelĭ.	115.937	82	—	—	—	—	115.937	82
§. 23.—Pentru Convenţii, însă: Pentru anul 1834. 559.422.115 2/3 Pentru anul 1835, afară de condeile ce aŭ a sĕ maĭ da pentru carni şi alte, care se socotesc piste 300 miĭ leĭ. 533.779. 68 1/3	1 093.202	64	—	—	—	—	1 093 202	64
	6.422.175	98	1.082.445	27	40.834	99	7.545.455	104
Prisosul din cheltuelile anuluĭ 1834.	—	—	—	—	335.693	98 1/3	335.693	98 1/3
	6.422.175	98	1.082.445	27	376.528	77 1/3	7.881.149	82 1/3
Din suma arĕtată la rostul al 3-le a prisosuluĭ din cheltuelĭ, se scad ce s'aŭ dat în cheltuelile casiĭ de rezervă peste suma anilor 1832 şi 1833	—	—	—	—	74.163	50	—	—
	—	—	—	—	302.365	27 1/3	—	—

Digitized by Google

Perilipsis

	Leĭ	Banĭ
Rĕmăşiţa anuluĭ 1832, precum sînt arătaţĭ la fila cu Lit. A.	181.986	30
Rĕmăşiţa anuluĭ 1833, precum sînt arătaţĭ la fila cu Lit. B.	654.220	42
Rĕmăşiţa anuluĭ 1834, precum sînt arătaţĭ la rostul al 3-le dela fila întrărilor .	1.261.191	44 1/2
	2.097.397	116 1/2

Unde aŭ a se da aceştĭ banĭ . . . . . insă

	insă		insă		
Pentru 1832					
Zĕciueala din lefĭ	164.404	—			
Pentru scutelnicĭ	111.088	—			
Monăstireĭ Svânt Spiridon	21.000	—	296.492	—	
Pentru 1833					
Zĕciueala din lefĭ	186.705	75			
Pentru scutelnicĭ	125 129	—			
Monăstireĭ Svânt Spiridon	21.000	—	332.834	75	
Pentru 1834					
Zĕciueala din lefĭ	97.161	64			
Straja păměnteascâ	95.399	29			
Pentru progóne	3.080	96			
— scutelnicĭ	648 560	78			
— şcolĭ	129.280	60			
— doştorĭ	15.000	—			
— mile	12.000	—			
Monastireĭ Svânt Spiridon	20.200	—			
Pentru paveli	51.762	60			
Pentru cişmeli	10.000	—	1.082.445	27	
			1.711.771	102	
				2.097.397	116 1/2

Digitized by Google

			Leĭ	Banĭ
Suma urmiĭ . . .			2.097.397	116 1/3
Suma al 2-le . . .	1.711.771	102		
Aceĭ luaţĭ împrumut din depoziturĭ pentru neapăratele cheltuelĭ şi care aŭ a se pune la loc, precum sînt arătaţĭ prin vedomostie luneĭ Dechemvre	83.260	107		
	1.795.032	89		
Ce rĕmân la casa de rezervă . . .	302.365	27 1/3		
	2.097.397	116 1/3		

Adică doĕ milióne nŏzecĭ şi şapte miĭ, treĭ sute nŏzecĭ şi şapte leĭ, una sută şase-spre-zĕci 1/3 banĭ.

Vel-Vist.

Directoru Vistieriеĭ: *Ilie Cogălniceanu, Agă.*

Sameşu Vistieriеĭ: *Spătaru Vasili.*

Digitized by Google

Socotéla anu-

Veniturlle	Ce aŭ trebuit să între		Ce aŭ întrat		Nedoimcă		Luare aminte
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	
Din bir şi patenti . . . . însă:							
Arĕtaţĭ prin sama anuluĭ 1832, rĕmăşiţă . 20.457. 27							
Greşala ce aŭ urmat că în loc să se treacă acest condeiŭ din rĕmăşiţa biruluĭ, s'aŭ trecut la rĕmăşiţa sudiţilor cari s'aŭ fost priimit dela tacsieriŭ . . 29.143. —	49.600	27	49.600	27	—	—	
Agiutoriul de la Mitropolii şi Episcopiĭ	60.000	—	60.000	—	—	—	
Dela sudiţĭ, bez 29.143 leĭ ce s'aŭ încărcat la birnicĭ	33.037	50	27.789	38	5.248	12	
Dela comitetul carantinelor . .	22.000	—	—	—	22.000	—	
Dela proprietariĭ ce vor lua în stăpănire locurile din averile turceştĭ, cheltueala comisieĭ . . .	16.927	8	—	—	16.927	8	
Aceĭ ce s'aŭ plătit pocĭteĭ ruseştĭ din Bucureştĭ, cari aŭ a sĕ împlini dela vinovaţĭ	3.083	88	—	—	3.083	88	
Din condeiele plătite Ocărmuireĭ rosieneştĭ şi care aŭ a se împlini de pi la felĭurĭ de locurĭ şi feţe	102.738	44	8.547	18	94.191	26	
Dela cumpĕrătoriul cfituluĭ velniţilor anuluĭ 1830.	4.165	96	—	—	4.165	96	
Dela aceĭ ce aŭ făcut catagrafiile ţănuturilor Iaşiĭ şi Botoşaniĭ.	10.133	40	—	—	10 133	40	
Aceĭ întrebuinţaţĭ în facerea din noŭ a tăbliţelor satelor şi care aŭ a se împlini dela vinovaţĭ . .	15.017	—	—	—	15.017	—	
Ce aŭ a se trage din vînzarea loculuĭ temniţiĭ vechĭ	11.220	—	—	—	11.220	—	
	327.922	113	145.936	83	181.986	30	

Digitized by Google

lui 1832.

Daturile	Ce s'aŭ slobozit		Ce se cuvin să se maĭ dei		Prisosul din iconomiĭ ce rĕmăni la casa de rezervă		Suma peste tot	
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.
Zeciueala din lefi pentru şcolĭ.	—	—	164.404	—	—	—	164.404	—
Pentru despăgubirea scutelnicilor	26.064	—	111.088	—	—	—	137.152	—
Pentru sĕminariŭ	30.000	—	—	—	—	—	30.000	—
Monastirei Sfântuluĭ Spiridon .	—	—	21.000	—	—	—	21.000	—
Ce s'aŭ maĭ dat pentru seminariŭ, după acea din urmă hotărire, în 1834	30.000	—	—	—	—	—	30 000	—
	86.064	—	296.492	—	—	—	382.556	—

Digitized by Google

Socotéla anu-

Veniturile	Ce aŭ trebuit să între		Ce aŭ întrat		Nedolmcă		Luare aminte
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	
Din bir şi patente	482.152	1	479.895	108	2.256	13	
Ocna	535.166	80	110.166	80	425.000	—	
Dela sudeţĭ	77.757	49	66.144	1	11.616	48	
Agiutoriul dela Mitropolii şi Episcopiĭ	60.000	—	60.000	—	—	—	
Din venitul paşaporturilor . .	5.000	—	5.000	—	—	—	
Din veniturile anuluĭ 1834, aceĭ daţĭ în 1833 în socoteala Conventieĭ pentru 1834	217.563	45	217.563	45	—	—	
Aceĭ daţĭ în 1833 pentru 1834, în socoteala pocĭtelor	221.000	—	221.000	—	—	—	
Aceĭ daţĭ în cumpĕrătoare de pâĭne pentru lăcuitorĭ	133.306	60	48.515	66	84.790	114	
Dela vedomstva provianticească pentru îndestularea oştenilor cuartiruiţĭ prin sate	114.051	41	114.051	41	—	—	
Din condeile plătite Ocârmuireĭ rosieneştĭ	83.572	51	2.701	37	80.871	14	
Din vînzarea exemplarurilor hărţiĭ Moldavieĭ	9.501	30	—	—	9.501	30	
Dela vinovaţiĭ prădăriĭ pocĭtiĭ rosieneştĭ	44.777	30	17.810	75	26.966	75	
Aceĭ daţĭ în hacul strejerilor şi care aŭ a se împlini dela sate.	45.154	3	31.936	15	13.217	108	
Ce s'aŭ maĭ priimit condei neprevĕzute de sama anuluĭ 1833.							
Din venitul paşaporturilor piste suma ce era în sama anului 1833 şi care se pusese prin tahmin.	2.950	—	2.950	—	—	—	
Dela departamentul din lăuntru, aceĭ ce s'aŭ fost slobozit în 1833 pentru facerea poduluĭ piste apa Bĕrladuluĭ	2.000	—	2.000	—	—	—	
Tij dela departamentul din lăuntru, din baniĭ ce s'aŭ fost slobozit în anul 1833 în cumpĕrătoare de furagiŭ	2.129	90	2.129	90	—	—	
	2.036.082	—	1.381.861	78	654.220	42	

Digitized by Google

lui 1833.

Daturile	Ce s'aŭ slobozit		Ce se cuvin să se maĭ dei		Prisosul din iconomiĭ ce rĕmăni la casa de rezervă		Suma peste tot	
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.
Pentru ţănerea Domnuluĭ .	29.406	66	—	—	—	—	29.406	66
Zeciueala din leĭ cuvenită şcoalelor.	—	—	186.705	75	—	—	186.705	75
Pentru progoane.	13.767	—	—	—	1.233	—	15.000	—
Despăgubirea scutelnicilor . .	624.871	—	125.129	—	—	—	750.000	—
Pentru şcolĭ	68.500	—	—	—	—	—	68.500	—
— seminariŭ	30.000	—	—	—	—	—	30.000	—
— despăgubirea monăstireĭ Sfântuluĭ Spiridon	—	—	21.000	—	—	—	21.000	—
Ce s'aŭ maĭ slobozit pentru 1833 în 1834, condei neprevĕzute sămiĭ aceluĭ an.								
Pentru seminariŭ după cea din urmă hotărîre în 1834.	30.000	—	—	—	—	—	30.000	—
Pentru Convenţii, precum se arată în cniga aceştiĭ madeli. . .	3.333	40	—	—	—	—	3.333	40
	799.877	106	332.834	75	1.233	—	1.133.945	61

Digitized by Google

Traduc-

Budget des recettes et dépenses de la Vestiarie de la Principauté

NB. — Chaque paragraphe se rapporte à un livre spécial, qui sert à

Revenus	Recette		Encaissements effectifs		Arrérages		Remarques
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	
§. 1-er.—Capitation des contribuables des villages, à raison de 30 piastres par an. . . .	3.763.073	60	—	—	—	—	
§. 2.—Les gens sans domicile fixe, à 30 piastres par an . .	251.122	60	—	—	—	—	
§. 3.—Les Maziles, à 30 piastres par an	134.602	60	—	—	—	—	
Les Rouptaches, à 30 piastres par an	224.040	—	—	—	—	—	
Les Rouptes de Vestiarie, à 30 piastres par an.	41.452	60	—	—	—	—	
§. 4.—Les émigrés chrysobullistes, à 15 piastres par an. .	57.090	—	—	—	—	—	
§. 5.—Les Juifs cabaretiers, à 60 piastres par an	74.340	—	—	—	—	—	
§. 6.—Les patentés	586.442	60	—	—	—	—	
	5.132.163	60	4.785.540	116	346.622	64	Cet arriéré de 346.622 piastres sur 4.785.540 piastres de capitation, doit être rapporté à la fin de Décembre de l'année 1834. Depuis, il a été perçu en grande partie, vu que chaque trimestre offre indispensablement un arriéré plus ou moins marquant, qui est recouvré avec le revenu du trimestre suivant.
§. 7.—Capitation des Tzigans de l'Etat	106.689	—	106.689	—	—	—	
§. 8.—Revenu des Salines	850.000	—	747.528	—	102.472	—	Sur cette somme, 60.000 piastres ont été perçues depuis.
§. 9.—Douanes.	486.990	—	486.990	—	—	—	
§. 10.—Droit sur l'exportation des bestiaux	322.717	60	299.088	13	22.729	45	Cette somme a été perçue.
	6 898.560	—	6.426.736	9	471.823	109	

1) Aceste comptur̆i se găsesc într'adevĕr, aproape la fel în ambele aceste dosare. Singura osebire esenţială este aceea «*Assemblée et projets (1-ère partie)*», coloana 1-a a cheltuelilor din textul pe care-l dăm aicĭ figurează ca coloana a 4-a. Atât

Digitized by Google

țiune.

Din dosarele «Affaires financières (2-ème partie)» și «Assemblée et projets (1-ère partie)».(1)

de Moldavie pour l'année 1834, soumis à l'Assemblée générale.

en justifier l'emploi. Ces livres ont été examinés par l'Assemblée.

Dépenses	Somme portée sur le budget des dépenses		Somme payée		Somme qui reste à payer		Ex édant versé dans la caisse de réserve	
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards
§. 1-er.—Le tribut annuel à la Sublime Porte, qui d'après le Hatti-Schériff commence au 1-er Janvier 1835	—	—	—	—	—	—	—	—
§. 2.—La liste civile	800.000	—	800.000	—	—	—	—	—
§. 3.—Les traitements de tous les employés et les dépenses des différentes chancelleries	—	—	—	—	—	—	—	—
NB. — L'arriéré constitue le dixième revenant aux écoles outre la somme de 87.269 piastres, qui d'après la décision prise par l'Assemblée générale a été tirée de celle de 184.430 piastres 64 liards revenant aux écoles, pour compléter le montant des traitements des employés voulu par le Règlement	1.879.867	85	1.782.706	21	97.161	64	—	—
§. 4.—Le loyer des maisons pour l'année 1834—46.709=105 et pour l'année 1835 —16.358=15.	63.068	—	63.068	—	—	—	—	—
§. 5.—L'éclairage et le chauffages des chancelleries.	60.000	—	42.878	117	—	—	17.121	3
§.6.—L'entretien des Slougitors.	397.379	113	397.379	113	—	—	—	—
§. 7.—L'entretien de la milice et de l'Etat-major	690.000	—	594.600	91	95.399	29 2)	—	—
§. 8.—La quarantaine, y compris 20.000 piastres additionnelles accordées l'année 1834 par le Gouvernement provisoire	120.000	—	120.000	—	—	—	—	—
§. 9.—L'entretien des postes pour: l'année 1834—442.000, l'année 1835—136.000.	578.000	—	578.000	—	—	—	—	—
	4.588.315	78	4.378.633	102	192.560	93	17.121	3

că într'al doilea dosar, ele sunt urmate de un resumat, pe care l'am adăogat și noĭ aicĭ. O altă deosebire este că, în dosarul articolele veniturilor cât și acelea ale cheltuelilor, cum și sumele ce se raportă la fie-care din ele, sunt pe deplin identice.

2) Depuis, cette somme a été payée. *Notă originală.*

Digitized by Google

Revenus	Recette		Encaissements effectifs		Arrérages		Remarques
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	
Report . . .	6.898.560	—	6.426.736	9	471.823	109	
§. 11.—Les redevances fournies par les sujets étrangers pour le foumarite et les roussoumates . .	85.541	63	33.010	54	52.531	9	Sur cette somme, 12.000 piastres ont été perçues depuis.
§. 12.—Sur les biens des monastères, . . . 450.000 piastres	—	—	—	—	—	—	
§. 13.—Subvention de la Métropole et des Evêches	60.000	—	60.000	—	—	—	
§. 14.—Le revenu sur les passeports	12.000	—	10.479	—	1.521	—	Cette somme est approximative, vu que la Postelnitzie n'en a pas encore rendu compte. NB. Cette somme a été perçue depuis.
§. 15. —Le revenu du lac Bratich.	65.760	—	65.760	—	—	—	
§. 16.—Le droit sur l'exportation du suif durant 8 mois, à compter du 1-er Mai	7.000	—	7.000	—	—	—	Le produit de ce droit étant affecté à l'Ephorie de la ville de Iassy, il n'est fait ici mention que du produit des 3 sur 20 revenant à la Vestiarie.
Revenus extraordinaires.							
Le droit sur l'exportation des blés.	16.622	—	16.622	—	—	—	
Contrebande d'eau-de-vie importée par fraude.	286	93	286	93	—	—	
De la Hétmanessa Pulchérie Scortzaska, pour frais de poste d'un employé à Stronka pour l'examen des justes réclamations des malades	64	—	64	—	—	—	
Sont attribuées aux arrérages les sommes ci-après, qui doivent être restituées sur le compte de l'année 1834, savoir :							Il est évident que ces sommes, formant un total de 735.315 piastres, ne sont point un véritable arrérage, mais une avance, un emprunt faits sur le revenu de l'année 1824, à la charge du budget de l'année 1835.
Dépenses en 1834 à compte de la Convention pour l'année 1835 . . . . . 533.779=68 1/3	—	—	—	—			
	7.145 834	36	6.619.958	38	525.875	118	

Digitized by Google

Dépenses	Somme portée sur le budget des dépenses		Somme payée		Somme qui reste à payer		Excédant versé dans la caisse de réserve	
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards
Report . .	4.588.315	78	4.378.633	102	192.560	93	17.121	3
§. 10.—Les frais de poste et autres dépenses des employés commissionnés, non compris le mois de Décembre dont la caisse des postes n'a pas encore liquidé les comptes.	85.000	—	81.910	24	3.080	96	—	—
§. 11.—Les Sokotelnics et les pensions	1.000.000	—	351.439	42	648.560	78	—	—
§. 12.—La réparation des chemins et ponts	25.000	—	4.092	—	—	—	20.908	—
Caisses publiques.								
§. 13.—Les écoles et l'imprimerie	200.000	—	70.719	60	129.280	60	—	—
§. 14.—Le Séminaire	60.000	—	60.000	—	—	—	—	—
§. 15.—Les traitements des médecins, chirurgiens et sages-femmes	80.000	—	65.000	—	15.000	—	—	—
§. 16.—La caisse des Aumônes.	72.000	—	60.000	—	12.000	—	—	—
§. 17.—L'entretien des prisons et des détenus	30.000	—	27.194	24	—	—	2.805	96
§. 18.—L'indemnité du monastère de St. Spiridion	21.000	—	800	—	20.200	—	—	—
§. 19.—Le pavés de la ville de Jassy	125.000	—	73.237	60	51.762	60	—	—
§. 20.—Les fontaines. . . .	50.000	—	40.000	—	10.000	—	—	—
§. 21.—Les dépenses extraordinaires	115.937	82	115.937	82	—	—	—	—
§. 22.—La Convention savoir: pour l'année 1834—559.422=155⅝ et pour l'année 1835, sans compter les arriérés pour viande et autres, qui montent au delà de 300.000 piastres — 533.779=681⅛.	1.093.202	64	1.093.202	64	—	—	—	—
	7.545.455	104	6.422.175	98	1.082.445	27	40.834	99

Digitized by Google

Revenus	Recette		Encaissements effectifs		Arrérages		Remarques
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	
Report . . .	7.145.834	36	6.619.958	38	525.875	118	
A compte du 1-er semestre de l'année 1835, pour l'entretien des postes 136.000	—	—	—	—	--	—	
Reliquat de la somme de 132.378 piastres 63 liards, fournie par le comité d'approvisionnement sur des quittances à la décharge des villages . . . . . 44.859=104	—	—	--	—	—	—	
Reliquat de la somme de 7.948 piastres 99 liards, délivrée pour les traitements des soldats de la milice et qui doit être perçue sur les villages . . . . . 4.317=99	—	—	—	—	—	—	
Loyer des maisons pour l'année 1835 . . . . . 16.358 15	735.315	46 1/3	—	—	735.315	46 1/3	
	7.881.149	82 1/3	6.619.958	38	1.261.191	44 1/3	

Résumé[1].

				Piastres	Asprcs
Arriéré de l'année 1832, ainsi qu'il est indiqué sur la feuille sous lettre A.				181.986	30
Arriéré de l'année 1833, ainsi qu'il est indiqué sur la feuille sous lettre B.				654.220	42
Arriéré de l'année 1834, ainsi qu'il est indiqué sur la troisième colonne de la feuille des recettes				1.261.191	44 1/3
				2.097.397	116 1/3
Destination de ces sommes :					
Pour l'année 1832:					
La dixième des traitements	164.404	—			
Les Sokotelnics	111.808	—			
Le monastère de St. Spiridon	21.000	—			
			296.492	—	
Pour l'année 1833:					
Le dixième des traitements	186.705	75			
Les Sokotelnics	125.129	—			
Le monastère de St.-Spiridon	21.000	—			
			332.834	75	
			629.326	75	2.097.397 116 1/3

1) Acest resumat nu figurează decât în exemplarul compturilor aflător în dosarul «*Assemblée et projets (1-ère partie)*» De altfel, chiar şi acolo pare să fi fost apoĭ suprimat, căcĭ se vĕd trăsăturĭ de condeĭ peste dînsul în cruciş.

Digitized by Google

Dépenses	Somme portée sur le budget des dépenses		Somme payée		Somme qui reste à payer		Excédant versé dans la caisse de réserve	
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards
Report . . .	7.545.455	104	6.422.175	98	1.082.445	27	40.834	99
Excédant des recettes sur les dépenses formant la caisse de réserve de l'année 1834	335.693	98 1/3	—	—	—	—	335.693	98 1/3
	7.881.149	82 1/3	—	—	—	—	376.528	77 1/3
Défalquées comme dépenses à compte de la caisse de réserve, au delà des sommes des années 1832 et 1833	—	—	—	—	—	—	74.163	50
	—	—	—	—	—	—	302.365	27 1/3

Pour traduction fidèle: *N. Soutzo.*

			Piastres	Aspres
Report .			2.097.397	116 1/3
		629.326	75	
Pour l'année 1834:				
Le dixième des traitements	97.161	64		
La milice nationale	95.399	29		
Les frais de poste	3.080	96		
Les Sokotelnics	648.560	78		
Les écoles	129.280	60		
Les médecins	15.000	—		
Les aumônes	12.000	—		
Le monastère de St. Spiridon	20.200	—		
Les pavés	51.762	60		
Les fontaines	10.000	—	1.082.445	27
			1.711.771	102
Somme empruntée sur les dépôts pour des besoins irrémissibles et qui sera restituée, ainsi qu'il est indiqué dans la liste du mois de Décembre			83.260	107
Epargnes pour la caisse de réserve			302.365	27 1/3
			2.097.397	116 1/3

Savoir: deux millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cents quatre-vingt-dix-sept piastres et cent seize et un tiers de liard.

Signé: *le Grand Vestiar.*

Digitized by Google

Revenus	Recette		Perception réelle		Arrérages		Observations
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	
Tribut et patentes.. ... savoir : Arriéré porté sur le budget de 1832. . . . . 20.457 27 Somme appartenant à l'arriéré de la capitation et qui par méprise avait été passée sur l'arriéré dû par les sujets étrangers, et qui a été perçue par les receveurs de la taxe. 29.143 —	49.600	27	49.600	27	—	—	
Subvention de la Métropole et des Evêchés	60.000	—	60.000	—	—	—	
Des sujets étrangers, outre 29.143 piastres, dont furent chargés les contribuables	33.037	50	27.789	38	5.248	12	
Du comité des quarantaines. .	22.000	—	—	—	22.000	—	
Frais de la commission pour l'examen des titres des ayants-droit sur les biens turcs, perçus sur les propriétaires	16.927	8	—	—	16.927	8	
Avance à la poste russe de Bucarest, remboursable sur les coupables.	3.083	88	—	—	3.083	88	
Avances au Gouvernement russe, remboursables sur différentes personnes	102.738	44	8.547	18	94.191	26	
Du fermier du revenu sur les branderies pour l'année 1830.	4.165	96	—	—	4.165	96	
De ceux qui ont fait le recensement des districts de Jassy et de Botochany.	10.133	40	—	—	10.133	40	
Somme employée à la confection des cadastres pour les villages et devant être remboursée par par les coupables	15.017	—	—	—	15.017	—	
Montant qui revient de la vente du local de l'ancienne prison . .	11.220	—	—	—	11.220	—	
	327.922	113	145.936	83	181.986	30	

Digitized by Google

l'année 1832.

Dépenses	Déboursés		Arriérés		Epargnes portées dans la caisse de réserve		Somme totale	
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards
Dixième des traitements pour les écoles	—	—	164.404	—	—	—	164.404	—
Indemnités pour les Sokotelnics.	26.064	—	111,088	—	—	—	137.152	—
Pour le Séminaire.	30.000	—	—	—	—	—	30.000	—
Pour le Monastère de St. Spiridion	—	—	21.000	—	—	—	21.000	—
Pour le Séminaire, d'après les dernières dispositions en 1834.	30.000	—	—	—	—	—	30.000	—
	86.064	—	296.492	—	—	—	382.556	—

Digitized by Google

Revenus	Recette		Perception réelle		Arrérages		Observations
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	
Capitation et patentes	482.152	1	479.895	108	2.256	13	
Salines	535.166	80	110.166	80	425.000	—	
Sujets étrangers	77.757	49	66.144	1	11.616	48	
Subvention de la Métropole et des Evêchés	60.000	—	60.000	—	—	—	
Revenu des passeports	5.000	—	5.000	—	—	—	
Avances faites en 1833 sur les recettes de 1834 pour la Convention de cette dernière année .	217.563	45	217.563	45	—	—	
Avances faites en 1833 sur les recettes de 1834 pour les postes.	221.000	—	221.000	—	—	—	
Avances faites pour acheter des provisions en faveur des villageois.	133.306	60	48.515	66	84.790	114	
Du comité d'approvisionnement pour les troupes cantonnées dans les villages	114.051	41	114.051	41	—	—	
Sommes livrées au Gouvernement russe	83.572	51	2.701	37	80.871	14	
De la vente des exemplaires de la carte de Moldavie	9.501	30	—	—	9.501	30	
Des voleurs qui ont dépouillé la poste russe	44.777	30	17.810	75	26.966	75	
Traitements des Slougitors devant être perçus sur les villages.	45.154	3	31.936	15	13.217	108	
Articles imprévus de l'année 1833							
Montant du revenu des passeports au delà de la somme approximative ci-dessus.	2.950	—	2.950	—	—	—	
Somme fournie par le département de l'Intérieur pour la construction du pont sur le Bourlad	2.000	—	2.000	—	—	—	
Id. du département de l'Intérieur dans le courant de l'année 1833 pour achat de fourrages	2.129	90	2.129	90	—	—	
	2.036.032	—	1.381.861	78	654.220	42	

Digitized by Google

l'année 1833.

Dépenses	Déboursés		Arriérés		Epargnes portées dans la caisse de réserve		Somme totale	
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards
Liste civile.	29.406	66	—	—	—	—	29.406	66
Le dixième des traitements revenant aux écoles	—	—	186.705	75	—	—	186.705	75
Frais de poste	13.767	—	—	—	1.233	--	15.000	—
Indemnités pour les Sokotelnics	624.871	—	125.129	—	—	—	750.000	--
Pour les Ecoles	68.500	—	--	—	—	—	68.500	—
Pour le Séminaire	30.000	--	—	—	—	—	30.000	—
Indemnité pour le monastère de St. Spiridion	—	—	21.000	—	—	—	21.000	—
Dépenses non-prévues de 1833 pour l'année 1834.								
Pour le Séminaire, d'après les dispositions prises en 1834. . .	30.000	—	—	—	—	—	30 000	—
Pour la Convention, ainsi qu'il appert par le cadastre relatif à ce sujet	3.333	40	—	—	—	—	3.333	40
	799.877	106	332.834	75	1.233	—	1.133.945	61

Pour traduction fidèle: *N. Soutzo.*

Digitized by Google

CIII.

1835, Aprilie. Notă de numĕrul suplicelor adresate Domnitoruluĭ Michail Sturza în anul 1834 şi anul 1835 pănă în luna Aprilie.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

3.086 a jalobelor ce aŭ întrat cătră Pre Inălţatul Domn în trecutul an 1834.
1.179 a jalobilor ce aŭ întrat în anul următoriŭ 1835 pănă acum.
4.265

Traducţiune.

3.086 suppliques ont été adressées à Son Altesse le Prince dans le courant de l'année 1834.
1.179 suppliques Lui ont été adressées dans l'année suivante 1835 jusqu'à ce jour.
4.265

CIV.

1835, 3 Aprilie. Spătarul Bran înaintează Postelniculuĭ N. Suţu anaforaoa Adunăriĭ obştescĭ pentru legea asupra construireĭ cârciumelor pe moşiile nelocuite.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Ἐκλαμπρότατε Πεϊζαδέ,

Τὸν νόμον ὁποῦ διαλύει τὰς διὰ κατασκευὴν καπηλείων ἐπισυμβαινούσας διαφορὰς μεταξὺ τῶν ἐχόντων κατοικημένα καὶ ἀκατοίκητα μούλκια, ὁ δοῦλός της κατὰ προσταγήν της τὸν ἐξέθεσα, καὶ ἰδοὺ ἐμπερίκλειστον ἐνταῦθα τὸν στέλνει τῇ Ἐκλαμπρότητί της, καὶ συγχρόνως ἐπιστρέφει καὶ τὴν ἀναφορὰν τῆς συνελεύσεως μὲ τὴν αὐθεντικὴν τῆς ἐπικυρώσεως ῥεζολούτσιαν, τὴν ὁποίαν ὁ μονσ. Δύπροβιτζ χθὲς μοὶ εἶχε στείλει, καὶ ἡ ὁποία πρέπει νὰ φυλάττηται εἰς τὴν Ἀρχίβαν τῆς Ποστελνιτσίας, πλὴν πρὶν νὰ ὑπογραφῇ κατὰ τάξιν καὶ νὰ δημοσιευθῇ αὐτὸς ὁ ῥηθεὶς νόμος, εἶναι ἀνάγκη ἄν στοχασθῇ ἡ Ἐκλαμπρότης της, νὰ γένῃ ἔν ὀφίσον πρὸς τὸν Πρόεδρον τῆς συνελεύσεως δηλοποιητικὸν τῆς αὐτοῦ ἐπικυρώσεως, τὸ ὁποῖον νὰ φυλάττηται εἰς τὴν δέλλαν τῆς συνελεύσεως, ὡς βάσις τοῦ ὅτι ἐπεκυρώθη.

Εἰμὶ δέ μέ ὅλον τὸ ἀνῆκον σέβας

ταπεινότατος Δοῦλος
Δ. Ἱράνος Σπαθάρης.

1835,
Ἀπριλλίου 3.

Traducţiune.

Illustre Prince,

J'ai soumis à l'Assemblée générale la loi destinée à mettre fin aux contestations relatives à la construction des cabarets entre les propriétaires de terres habitées et non-

Digitized by Google

habitées [1]). Je la renvoie ci-jointe à Votre Illustrité, accompagnée du rapport de l'Assemblée avec la légalisation princière, que Monsieur Dobrovitz m'a fait tenir hier et qui doit être conservé aux Archives de la Postelnitchie. Mais avant que cette loi puisse être signée et publiée à son tour de rôle, on doit, si Votre Illustrité le juge convenable, rédiger une adresse au Président de l'Assemblée, lui communiquant la légalisation, laquelle sera conservée aux actes de l'Assemblée comme preuve que la loi a été légalisée.

Je suis, avec le plus profond respect

Votre très humble serviteur

D. Bran, Spathar.

1835, le 3 Avril.

CV.

Consulul Timkowsky însciinţează Postelnicia Moldoveĭ că Minciaky consideră legea pentru averile mănăstireşti indigene potrivită cu Regulamentul organic. 1835, 18 Aprilie.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (1 ère partie)».

A Son Altesse le Prince Régnant de Moldavie.

No, 5. Iassy, le 18 Avril 1835.

La D-luĭ Vel-Postelnic.
In 19 April 1835
M.
D. Procopie
Făcêndu-sĕ întăritura pravileĭ după forme, să mi sĕ înnapoiască această Notă.

Mon Prince,

J'ai l'honneur d'informer Votre Altesse qu'ayant porté à la connaissance du Consulat Général le projet de loi qu'Elle a bien voulu me communiquer concernant les biens ecclésiastiques, adopté par la dernière Assemblée ordinaire [2]), M. de Minciaky vient de me répondre que les dispositions adoptées à cet égard de concert avec S. Em. le Métropolitain, lui paraissent sages et découlant des principes posés par le Règlement; mais comme elles ne doivent, d'après les termes de l'article 10 du projet de la nouvelle organisation de ces monastères, être mises en vigueur qu'après sept ans à dater de la St. Georges de cette année, il ne saurait émettre une opinion sur une question aussi étroitement liée aux intérêts de l'Eglise et dont toutes les conséquences et les résultats ne peuvent être appréciés qu'à une époque éloignée.

En me faisant un devoir de Vous communiquer, mon Prince, cette décision de M. le Consul Général, j'ai l'honneur d'être, avec une haute considération

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Georges Timkowsky.

---

1) Vezĭ doc. CIX, pag. 227.
2) Vezĭ doc. CVII, pag. 224.

Digitized by Google

CVI.

1835, 18 Aprilie. Mĕsurile luate de Domnitorul Michail Sturza pentru a uşura mersul justiţieĭ, încărcată de un rest de 29.097 dosare neresolvate.

Buletin, Fóae Oficială, 1835, No. 31.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Logofeţia mare a Dreptăţiĭ, 23 April 1835 No. 2.485.

Prea Inălţatul Domn, din povodul vidomostiilor ce i se înfăţoşa de cătră Logofiţie pentru starea pricinilor aflătoare prin tribunalurile gĭudecătoreştĭ, vĕzênd pe de-oparte mulţimea numĕruluĭ lor, iar pe de alta osĕbita privighiere ce are Inălţimea Sa pentru acest ram de care atărnă siguranţia cinstiĭ şi averiĭ particularnicilor, s'aŭ îndemnat a întoarce stăruitoare luare aminte asupra acestuĭ obiect şi aŭ poroncit gĭos iscălituluĭ ca să adune adivĕrata şi deplina ştiinţă de starea şi valora acestor pricinĭ, în urmarea căria înalte poroncĭ, după ce s'aŭ adunat neşte asĕmene ştiinţĕ de pe la toate tribunalurile, s'aŭ supus cunoştinţiĭ Inălţimiĭ Sale cu Anaforaoa de supt No. 2.044, din care luând Inălţimea Sa lămurire că cea maĭ mare parte dintr'ênsile sînt unile din acele începute d'inaintea introduceriĭ Reglementuluĭ, şi dintre care cele maĭ multe încă nicĭ pănă acum nu s'aŭ maĭ înnoit cu lucrarea de cătră feţile ce s'aŭ pornit şi aŭ rĕmas părăsite, care aceste toate sĕ amestecasĕ a se numĕra cu proţesurile începute de la 1-ŭ Ghenarĭ 1832, încât cu acest chip s'aŭ fost înmulţit zădarnic numĕrul a pricinilor care, pănă la sosirea Inălţimiĭ Sale în scaunul aceştiĭ ţĕrĭ şi de la aceiaş vreme pănă la 1-ŭ Ghenarĭ anul următoriŭ, agiunsĕse la somă de 29.097 delle, încăt din tot acest numĕr scăzĕndu-sĕ cele sfărşite supt ocărmuirea Inălţimiĭ Sale, după luare aminte ce s'aŭ făcut, aŭ rĕmas curat lucrătoare numaĭ 10.964 în toate tribunalurile covârşitoare peste valora de 500 leĭ, cu 14.188 de delle; s'aŭ socotit de prisos a sĕ maĭ numĕra în rênduriĭ de delle lucrătoare, şi anume 6.526 acele ce s'aŭ găsăt de micĭ proţesurĭ, care după legiuirea praveliĭ din anul trecut putea să se caute şi graĭnic, 6.157 din acele vechĭ d'inaintea Reglementuluĭ ce nu s'aŭ maĭ înnoit cu lucrare de cătră acel ce le-aŭ pornit, şi 1.505 s'aŭ maĭ scăzut acele care sĕ numĕra de nesfărşite pe la Divanurile respective, la criminal şi în Divanul domnesc, fiind toate aceste din numĕrul acelor apelarisite de pe la tribunalurile ţănutale, şi cu acest chip lămurindu-sĕ că numaĭ acele 10.964 de proţĕsurĭ arĕtate maĭ sus aŭ rĕmas nesfărşite pe la tribunalurĭ, apoĭ Inălţime Sa, ca să nu maĭ urmezĕ şi pe viitorime nişte asemine mijloace zăhăitoare, maĭ vărtos cu trăgănarea căutăriĭ proţesurilor acelor de micĭ pricinĭ, din care abie unile ar putea agĭunge şi pănă la valoră de 500 leĭ, şi care, numaĭ din neînţĕlegerea unora asupra duhuluĭ praviliĭ atingĕtoare cum ar trebui să se urmezĕ cercetarea unor asemine pricinĭ, aŭ adaos această sporire şi învĕluire în marşa şi rĕndul căutăriĭ proţesurilor, aŭ poroncit că, atăt spre uşurarea archivelor tribunalurilor, căt şi spre maĭ multă înlesnire a feţilor ce se prigonesc în gĭudecăţĭ, să se urmezĕ după regularisirea arĕtată gĭos, adecă:

1. Toate pricinile căte se vor afla în archiva canţeleriĭ sale, din acele pornite d'inaintea întroduceriĭ Reglementuluĭ şi părăsite pănă acum de împricinaţiĭ, sĕ le trimată de-adreptul la Archiva Statuluĭ cu anume izvod.

2. Aseminea şi toate pricinile acelea căte vor fi pănă la valora de 500 leĭ, care şi graĭnic se pot tractarisi precum s'aŭ zis, sĕ se scoată din numĕrul dellilor, urmăndu-sĕ căutarea lor graĭnic, după rĕndueala pornită prin Aşezămănt.

3. Pentru pricinile necuprinse în maĭ sus arĕtatele despărţiriĭ, sĕ va urma rĕndueala de maĭ gios:

A. Sĕ se publicarisască în toată ţara, atăt prin mijlocire pămênteştilor poliţiĭ

Digitized by Google

şi Isprăvniciĭ, căt şi prin redacţie *Albiniĭ,* că de la întăiŭ Avgust viitoriŭ sĕ va clasificarisi rĕndul pricinilor întocmaĭ după învechimea porniriĭ lor.

B. Sĕ pune îndatorire asupra tuturor Divanurilor şi gĭudecătoriilor ca în termin de 6 lunĭ, începĕtoare de la întăiŭ Avgust, să sfărşască toate pricinile căte pănă acum sĕ afla adunate în tribunalul sĕŭ.

C. Ca să nu maĭ mijlocească vre-o zăhăială şi să stăruească în zădar părţile împricinate, directorul canţeleriiĭ fieşte-cărue tribunal, supt povăţuirea Prezidentuluĭ, sĕ va apuca întru a sĕ îndeletnici de îndată a alcătui vidomostie de toate proţĕsurile aflătoare în acel tribunal covărşitoare peste valora de 500 leĭ, şi a le închipui în doĕ-spre-zĕce părţĭ, înţĕlegĕndu-sĕ că proţĕsurile căte după rĕndul şi vechimea lor vor fi înscrisĕ întru o foae cuprinzĕtoare de a doĕ-spre-zĕcea parte a pricinilor aflătoare la fiişte-care tribunal, aŭ a sĕ cerceta şi a sĕ sfărşi în cursul de 15 zile.

D. Aceste foĭ în care precum s'aŭ zis aŭ a fi pricinile împărţite pe vreme de 6 lunĭ în doĕ-sprĕ-zeci clasurĭ socotite de 15 zile fieşte-care clasis, să se gătească neapărat pănă la întăiŭ Iulie viitoriŭ, când tribunalurile din Eşĭ vor adresarisă acele foĭ cătră redacţia *Albiniĭ* spre a sĕ da în tipariŭ, pentru ace de obştie ştiinţă, iar tribunalurile de pe la ţănuturĭ vor publicarisi în cuprinsul ţănutuluĭ lor şi vor triimete întocmaĭ copie cătră redacţia *Albiniĭ,* ca să sĕ dee şi acele în ştiinţa obştiĭ.

E. La care prin cuprinsĕle din acele foĭ proţĕsurĭ nu sĕ va arĕta, în termenul acelor 15 zile, nicĭ pretendatoriul nicĭ părătul, acea pricină cu rezoluţie cuprinzĕtoare uniĭ aseminea împregĭurărĭ, sĕ va muta în sfărşitul tuturor pricinilor cuprinsĕ în pomenitele foĭ.

F. Asemine rĕndueală are a se păzi pe viitorime, ca Prezidenţiĭ şi directoriĭ tribunalurilor, în fieşte-care şasĕ lunĭ, îngrijindu-sĕ eĭ, cu doĕ lunĭ maĭ înainte de începerea ecsaminieĭ următoare, a pregăti şi a publica asĕminea foĭ după aceiaş rĕndueală precum maĭ sus s'aŭ aşezat, şi când tot aceiaş pricină va fi trecută prin foĭ în doĕ ecsaminiĭ şi nicĭ o parte nu sĕ va înfăţoşa, atunce ca pe un proţes părăsit se va trimite la Archiva Statuluĭ.

G. La întămplare când una din părţĭ va stărui spre căutare proţĕsuluĭ sĕŭ şi cea-lantă parte n'ar urma a veni întru înfăţoşare, după legiuitele chiemărĭ ce i-se vor face potrivit în vreme rĕnduluĭ căutărĭĭ pricinilor cuprinsĕ în foĭ de înştiinţare, atunce tribunalul va face lucrare fără maĭ multă prelungire, potrivit cu legiuire articurilor 307, 323 şi 371 din Reglement.

H. Dacă din vre o ecstraordinară împregiurare nu se vor putea căuta în termenul de 15 zile vre una din pricinile însĕmnate în foaia dată în ştirea obştieĭ, tribunalul este datoriŭ a închie jurnal şi a însĕmna cuvintele pentru care nu s'aŭ putut căuta, şi la împlinire de 15 zile să se triimată la Logofeţia Dreptăţiĭ foae anume arĕtătoare de acest feliŭ de pricinĭ, precum şi de acele sfărşite, care foĭ sĕ vor supune Inălţimiĭ Sale spre a se încredinţa de îndeletnicire gĭudecătoriilor şi de urmare întocmaĭ acestuĭ aşĕzămănt, pentru ca după aceea să se poată potrivi mĕsurĭ cuvenite rĕsplătiriĭ. Decĭ acest aşĕzămănt se face obşteşti ştiut.

Mare Logofĕt a Dreptăţiĭ şi Cavaleriŭ:

Lupu Balş.

Notă. — Textul francez al acestuĭ act se află, în prescurtare, în doc. CX, pag. 232, *Justice.*

Digitized by Google

CVII.

1835, 24 Aprilie. Minciaky cere lui Michail Sturza să dea tot sprijinul necesar Generalului von Ruge, însărcinat cu verificarea descripţiilor statistice ale Moldovei.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'étranger (1-ère partie)».

Его Свѣтлости Господарю Молдавскому и п. и п.

Свѣтлѣйшій Князь,

По случаю возложеннаго порученія на Оберъ-Квартирмейстера 5го пѣхотнаго корпуса, Генеральнаго Штаба Г. Полковника фонъ Руге, касательно повѣрки статистическихъ описаній Княжества Молдавіи, я обязываюсь покорнѣйше просить Вашу Свѣтлость объ оказаніи Г^ну фонъ Руге слѣдующихъ необходимыхъ пособій:

1°, въ снабженіи его и состоящихъ при немъ ГГ. Подполковника Бергенгейма и штабсъ-капитана Ходьзко подорожними, первыхъ двухъ на шесть лошадей а послѣдняго на четыре лошади за прогоны подъ проѣздъ ихъ по Княжеству куда надобность потребуетъ,

2°, въ прикомандированіи къ симъ ГГ. Штабъ и Оберъ-Офицерамъ по одному Молдавскому чиновнику, съ возложеніемъ на обязанность каждому изъ нихъ прямаго сношенія съ мѣстными уѣздными правителями и подчиненными имъ чиновниками относительно доставленія нужныхъ помянутымъ Россійскимъ офицерамъ расторопныхъ проводниковъ знающихъ хорошо дороги, названія мѣстъ и тому подобное, о заготовленіи подъ проѣздъ ихъ съ платежемъ прогоновъ потребнаго числа обывательскихъ лошадей гдѣ нѣтъ почтовыхъ, и приличныхъ, по возможности, квартиръ съ необходимыми удобствами, а для предъупрежденія всякихъ со стороны мѣстныхъ начальствъ затрудненій и чрезъ то потери времени, не благоугодно ли будетъ Вашей Свѣтлости снабдить тѣхъ имѣющихъ сопровождать ГГ. фонъ Руге, Бергенгейма и Ходьзко Молдавскихъ Чиновниковъ потребными собственно для нихъ прогонами и открытыми предписаніями, по предъявленію коихъ было бы оказываемо имъ со стороны мѣстныхъ Гражданскихъ и Милицейскихъ Начальствъ содѣйствіе и чтобы въ мѣстахъ расположенія кордонныхъ пикетовъ земской стражи въ доль по Дунаю и границѣ Буковины, не было дѣлаемо какихъ либо въ отношеніи оказаннаго препорученія претензій, хотя въ прочемъ и не настоитъ никакого сомнѣнія, что извѣстное искренно дружеское расположеніе народа въ Молдавіи къ Русскимъ чужде всякихъ кривыхъ толкованій, само собою не допуститъ никакихъ, въ настоящемъ случаѣ, затрудненій и остановки.

Предметъ порученій Г. Полковника фонъ Руге и состоящихъ при немъ офицеровъ уже успѣшно исполненъ въ Валахіи, и потому я покорнѣйше прошу Вашу Свѣтлость о выше изъявленныхъ расположеніяхъ по тому же предмету въ Молдавіи, не оставить съ вашей, Милостивый Государь, стороны предписать кому слѣдуетъ; ибо въ непродолжительномъ времени, то есть, въ первыхъ числахъ будущаго мѣсяца Г. фонъ Руге прибудетъ въ Яссы.

Съ совершеннымъ почтеніемъ и таковоюже преданностію, имѣю честь быть

Вашей Свѣтлости покорнѣйшимъ слугою
М. Минчаки.

No. 254.
24 Апрѣля 1835
Букарестъ.

Digitized by Google

Traducţiune.

A Son Altesse l'Hospodar de Moldavie etc. etc.

Très illustre Prince,

M. le colonel de l'Etat-major Général von Ruge, quartier-maître du 5me corps d'infanterie, a reçu la mission de vérifier les descriptions statistiques de la Principauté de Moldavie; à cette occasion, je crois devoir prier Votre Altesse de donner à M. von Ruge le concours indispensable, savoir:

1° de munir de lettres de route M. von Ruge ainsi que les officiers à lui adjoints, M. le lieutenant-colonel Bergenheim et M. le capitaine en second Chodzko, les deux premiers pour six chevaux chacun et le dernier pour quatre chevaux, contre paiement, pour leur voyage dans la Principauté partout où besoin y aura;

2° d'attacher à chacun des susdits officiers un fonctionnaire moldave, ayant le devoir de communiquer directement avec les administrateurs locaux des districts et avec leurs fonctionnaires subordonnés, dans le but de fournir aux officiers russes susnommés des guides intelligents, connaissant bien les routes, les noms des localités etc., de préparer sur leur passage, contre paiement, le nombre nécessaire de chevaux, fournis par les propriétaires terriens là où il n'y a pas de chevaux de poste, ainsi que de leur fournir des quartiers convenables, autant que possible avec tout ce qui est indispensable; pour éviter toute difficulté de la part des autorités locales et par là toute perte de temps, Votre Altesse voudra bien munir les fonctionnaires moldaves chargés d'accompagner MM. von Ruge, Bergenheim et Chodzko, d'argent nécessaire pour leur voyage et de lettres ouvertes, à la présentation desquelles les autorités locales civiles et militaires seront tenues de leur donner leur concours, lettres qui, d'autre part, empêcheront toute contestation au sujet de cette mission dans les localités où sont placés les cordons des piquets de la garde territoriale en aval du Danube et sur la frontière de Bucovine, quoique du reste il n'y a nul doute que les dispositions cordialement amicales bien connues du peuple moldave à l'égard des Russes, malgré toutes les explications malveillantes, ne permettront par elles-mêmes, dans ce cas, aucune difficulté ni aucun retard.

L'objet de la mission de M. le colonel von Ruge et des officiers qui l'accompagnent a déjà été rempli avec succès en Valachie; je prie donc humblement Votre Altesse de prendre les dispositions ci-dessus dans le même but en Moldavie, et de donner des ordres à qui de droit, car M. von Ruge arrivera à Iassi très prochainement, c'est-à-dire dans les premiers jours du mois prochain.

Avec la plus parfaite estime et le même dévouement, j'ai l'honneur d'être

de Votre Altesse

le très humble serviteur

Minciaky.

No. 254.
Le 24 Avril 1835, Bucarest.

Digitized by Google

CVIII.

1835, 28 Aprilie. Legea care organiseazã administraţia averilor mănăstirilor indigene neînchinate.

Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Organisation de l'administration des biens des monastères indigènes.

Section 1-ère.

1°. Considérant que le montant des dépenses indispensablement nécessaires à l'administration de chaque monastère ne saurait être égal pour tous, devant être proportionné à l'état des revenus de chacun d'eux, ainsi qu'au nombre des moines qu'il entretient; que, si l'on prenait pour base d'affecter une part égale sur leurs revenus au profit du bien public, il s'ensuivrait que les uns, pour faire face à leurs besoins, seraient exposés à un déficit, tandis que les autres jouiraient d'un excédant plus ou moins considérable, il a été trouvé juste et convenable de diviser tous les monastères indigènes en quatre catégories; et c'est sur cette classification que la liste ci-annexée sous litt. A a été dressée, pour servir à l'avenir de base à l'égard des dépenses annuelles de chaque monastère proportionnées aux revenus dont ils jouissent.

2°. Les dépenses de chaque monastère étant ainsi assurées, l'excédant annuel des revenus de chacun d'eux sera partagé en deux parts égales, dont l'une sera affectée à des établissements de bienfaisance et l'autre déposée à la Métropole, pour servir de temps à autre aux réparations de ces édifices religieux, ainsi qu'à venir au-devant des besoins imprévus.

3°. Dans le cas où les édifices de quelque monastère seraient dégradés ou auraient besoin de réparation, un délégué de la Métropole, accompagné d'un architecte, sera envoyé sur les lieux, pour en constater l'état, lever le plan, former un devis, en indiquant la quantité et la qualité des matériaux nécessaires, leur prix, en un mot toutes les dépenses qu'entraînerait la réparation. Ce travail sera soumis à Son Eminence le Métropolitain, qui, après l'avoir examiné et après avoir arrêté le plan de l'édifice, fera procéder à la construction, en commençant par les réparations reconnues indispensables et en avançant graduellement et sans interruption jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage, dans un espace de temps donné. Les dépenses nécessaires à cet effet seront fournies sur les sommes provenant des revenus des monastères et déposées dans la caisse de la Métropole. Mais en cas que des réparations extraordinaires et considérables ou de nouvelles constructions eussent été jugées nécessaires, Son Eminence sera tenue de porter le cas, ainsi que le devis, à la connaissance du Prince, qui en décidera.

4°. L'administration des biens des monastères sera réglée de la manière suivante: toutes les propriétés seront affermées pour un terme de trois ans; l'adjudication en sera faite au plus offrant, dans la Métropole, en présence d'un délégué nommé par le Prince; à cet effet, des publications seront faites au préalable, afin que les acheteurs se présentent à des jours fixes et que les baux soient conclus aux conditions les plus avantageuses pour les monastères; les contrats de ferme seront signés par les égumènes et confirmés par le Métropolitain; les fermes de toutes les propriétés susmentionnées seront adjugées en même temps et pour le même terme; quant aux propriétés sur lesquelles le couvent est situé, leur bail sera accordé de préférence à l'égumène qui aura offert un prix convenable; les contrats des fermes seront enregistrés dans un livre spécial, déposé à cet effet à la Métropole.

5°. Les égumènes seront tenus à la fin de chaque année de présenter leurs

Digitized by Google

comptes à la Métropole et le Métropolitain devra, par un rapport, les porter à la connaissance du Prince.

6°. Chaque égumène sera en devoir de soigner les prieurés situés dans le cercle de sa gestion et de veiller, non seulement au bon ordre de tout ce qui a rapport au culte, mais en général à tout ce qui regarde leur bonne administration. Il recevra à la fin de chaque année, des chefs de ces prieurés, les comptes, qu'il devra présenter à Son Eminence le Métropolitain.

7°. Chaque égumène, qui fera preuve de bonne conduite et remplira ses devoirs dans toute leur sainteté en entretenant le monastère en bon état, jouira de sa charge durant la vie; mais dans le cas contraire, il pourra être exclu en tout temps.

8°. Les monastères de Niamtzo et de Séko, avec les prieurés qui en dépendent seront exempts de toute redevance, non seulement en raison du nombreux personnel qu'ils entretiennent, mais aussi par rapport aux frais consacrés à l'hôpital, qui y est établi tant pour les malades de l'intérieur que pour ceux des environs, qui y affluent. En conséquence, aussi longtemps que ces couvents se conformeront à la règle qu'ils ont observée jusqu'aujourd'hui, ils ne seront assujettis à aucun contrôle dans l'emploi de leurs revenus et disposeront des baux de leurs terres de la manière que leurs égumènes et leurs Dycastères trouveront la plus appropriée à l'avantage du couvent.

9°. De même, les monastères de Varatik, Agapie et Adam, ainsi que celui de Vorona dans le district de Botochany, seront exempts de toute redevance, en tant qu'ils se maintiendront dans la voie de l'ordre qu'ils suivent aujourd'hui, vu que la modicité de leurs revenus ne répond pas aux dépenses nécessaires à l'entretien de leur personnel.

10°. Toutes les dettes, dont les monastères en général se trouvent grevés, devront être acquittés dans le terme fixe de sept ans, à compter de la St. Georges de l'année courante; il ne sera plus permis d'en contracter de nouvelles à l'avenir. C'est à l'expiration du terme susmentionné que doit avoir lieu l'application de cette nouvelle organisation; jusqu'à cette époque, les monastères ne seront tenus qu'à payer leurs dettes et à concourir à l'achèvement de la nouvelle église de la Métropole.

11°. Les dons offerts à ces couvents seront inscrits, sous la signature des donateurs, dans un registre tenu par l'égumène, qui devra transmettre tous les ans à la Métropole une liste des donations faites dans le courant de l'année; à cet effet des livres ficelés, scellés et paraphés par Son Eminence le Métropolitain seront envoyés à chacun de ces monastères. Ces livres serviront dorénavant à l'enregistrement des dons et offrandes faits en faveur de l'église ou du monastère. Tous les livres qui jusqu'ici auraient servis à la même destination seront recueillis à la Métropole, afin que les feuilles en soient comptées, ficelées, et qu'après vérification faite, ils soient restitués aux couvents pour y être conservés.

Section 2-ème.

12°. Une caisse centrale sera établie à la Métropole pour recevoir les sommes fixées, qui doivent être prélevées annuellement sur les revenus des monastères indigènes, ainsi que celles qui seront déterminées sur les revenus des monastères étrangers, d'après les bases qui seront arrêtées par la suite.

13°. Le capital de cette caisse, provenant des redevances des monastères tant indigènes qu'étrangers, ne servira qu'à alimenter les caisses de bienfaisance et plus particulièrement le séminaire de Socola, destiné à l'instruction du clergé.

14°. L'emploi des sommes de la caisse centrale étant prescrit ainsi qu'il a été dit plus haut, ne pourra, sous aucun prétexte, dans aucun cas et par nulle autre combinaison, être détourné à aucun autre usage.

Digitized by Google

Buletin, Fóae Oficială, 1835, No. 62, Supl. II.

Les monastères indigènes de la Principauté de Moldavie soumis à la Métropole.

	Classe des monastères
Niamtzo, qui est aussi cénobie, dans le district de Niamtzo	I
Séko, district de Niamtzo, également cénobie	
Slatina, district de Soutzawa	
Reschka, district de Soutzawa	
Bissérikany, district de Niamtzo	II
Agapie, district de Niamtzo, également cénobie	
Cochoula, district de Harléo	
Adam, district de Toutova	
Bogdana, district de Bakéo	III
Dolhesti, district de Romano	
Pangaratzi, district de Niamtzo	
Hango ou Pion, district de Niamtzo	IV
Socola, district de Jassy	
Zagavïa, district de Harléo	
Varatik, district de Niamtzo, également cénobie	
Vorona, district de Botochany, également cénobie	

Etat de toutes les dépenses annuelles des monastères indigènes de la Principauté de Moldavie.

Besoins de chacun des Monastères divisés en quatre classes	Monastères de 1-ère classe		Monastères de 2-ème classe		Monastères de 3-ème classe		Monastères de 4-ème classe	
	Nombre du personnel	Dépense annuelle Piastres	Nombre du personnel	Dépense annuelle Piastres	Nombre du personnel	Dépense annuelle Piastres	Nombre du personnel	Dépense annuelle Piastres
1. L'égumène, pour faire face à ses besoins personnels	1	12.000	1	10.000	1	6.000	1	4.600
2. L'ecclésiarque	1	2.400	1	1.200	1	1.000	—	—
3. Le confesseur	1	2.400	1	1.200	1	1.000	1	800
4. Les prêtres	4	2.400	3	1.200	2	800	2	800
5. Les diacres	2	800	1	400	1	300	—	—
6. Les chantres	2	1.000	2	800	2	800	2	800
7. Les sacristains	2	600	1	300	1	240	1	240
8. Dépenses pour l'huile, les cierges, l'encens, la myrrhe et autres, nécessaires à l'église	—	1.200	—	600	—	500	—	500
9. Les moines, qui seront nourris et vêtus aux frais du monastère, d'après le nombre indiqué et même au-dessus, selon les ressources du monastère	30	9.800	20	6.600	10	4.400	8	2.500
10. L'intendant	1	4.000	1	3.000	1	2.400	1	1.800
11. Les écrivains, dont un tiendra les registres	2	3.000	1	1.200	1	1.200	1	600
12. Frais de chancellerie	—	600	—	400	—	300	—	200
	46	40.200	32	26.900	21	18.940	17	12.840

Digitized by Google

Besoins de chacun des Monastères divisés en quatre classes	Monastères de 1-ère classe		Monastères de 2-ème classe		Monastères de 3-ème classe		Monastères de 4-ème classe	
	Nombre du personnel	Dépense annuelle Piastres	Nombre du personnel	Dépense annuelle Piastres	Nombre du personnel	Dépense annuelle Piastres	Nombre du personnel	Dépense annuelle Piastres
Report . . .	46	40.200	32	26.900	21	18.940	17	12.840
13. Domesticité du monastère, y compris les cuisiniers et les courriers selon les besoins	10	3.000	6	1.800	5	1.300	4	1.400
14. Bois de chauffage, pour lequel on rendra des comptes	—	800	—	600	—	500	—	400
15. Dépenses occasionnées par les solennités du monastère et des couvents, les messes pour le repos des âmes des fondateurs et par l'hospitalité aux voyageurs, pour lesquelles on rendra des comptes	—	6.000	—	3.500	—	2.500	—	2.000
16. Pour la nourriture des moines, des domestiques et de tous les employés et les visiteurs des monastères . . .	—	12.000	—	7.000	—	6.000	—	3 800
17. Dépenses extraordinaires pour les besoins éventuels des monastères, tels que réparations et autres . . .	—	10.000	—	8.200	—	6.760	—	3.560
	56	72.000	38	48.000	26	36.000	21	24.000

Savoir, soixante-douze mille piastres pour les dépenses annuelles d'un monastère de 1-ère classe; quarante-huit mille, les dépenses annuelles d'un monastère de 2-ème classe; trente-six mille, les dépenses annuelles d'un monastère de 3-ème classe, et vingt quatre mille, les dépenses annuelles d'un monastère de 4-ème classe.

CIX.

Lege pentru construirea cârciumelor pe moşiile nelocuite.

1835, 11 Maiŭ.

Din dosarul «Assemblée et projets (1-ère partie)».

Loi.

Les propriétaires des terres non-habitées auront la faculté de construire sur ces terres des cabarets à la distance de 300 sagènes au moins de l'extrémité des villages voisins, situés sur des propriétés habitées. Cette restriction n'est pas applicable aux grands chemins, où il sera loisible aux propriétaires d'établir des cabarets à l'endroit qu'ils auront choisi, sans égard à la distance.

Digitized by Google

CX.

1835, 1 Iunie. Notă de lucrările Administraţiei Moldovei de la suirea lui Michail Sturza pe tron.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Notice sur les travaux de l'Administration depuis l'avènement du Prince Régnant à la Principauté de la Moldavie.

Le 1-er Juin 1835.

I. Mesures générales.

Dispositions contre la disette.

Vu la sécheresse qui a régné pendant une grande partie de l'été de l'année dernière et qui menaçait le pays d'une disette imminente, le Prince, aussitôt après son retour de Constantinople, a convoqué extraordinairement l'Assemblée générale, afin de concerter les mesures propres à préserver le pays de ce malheur. Moyennant 1) la prestation temporaire de la somme affectée à l'indemnité des Sokotelnics, il a été possible au Gouvernement de prévenir les besoins des communes et de maintenir les prix des céréales à un taux modéré. Une commission permanente, instituée par l'Assemblée générale, s'est exclusivement occupée du maniement de ce capital mis à sa disposition, ainsi que de l'achat et de la distribution des grains. Sa mission étant actuellement terminée, vu l'approche de la nouvelle récolte, le Conseil administratif a été chargé de reviser le compte rendu de sa gestion.

Labours.

Les labours d'automne ont eu lieu avec plus d'extension et de persévérance que jamais. Eclairée par l'expérience des années précédentes, Son Altesse a donné ordre aux administrateurs des districts d'insister à ce que chaque cultivateur laboure et ensemence en automne une demi-faltche de seigle; cette mesure presque généralement suivie a eu l'effet le plus salutaire sur le sort des villageois. L'état prospère des seigles à l'heure qu'il est peut déjà donner au Gouvernement la certitude d'une récolte abondante, en assurant la subsistance des communes, qui à la fin de Juin pourront user de ce produit.

Lois transmises par l'Administration précédente et confirmées par Son Altesse.

Parmi les dispositions législatives adoptées par l'Assemblée générale et remises par l'Administration précédente à la décision hospodariale, il y en avait de très importantes pour le bien du service, que Son Altesse s'est empressée de confirmer et de mettre en vigueur. Telles sont :

1 0. Celle qui réduit à treize le nombre des districts. Une commission ayant été chargée d'en opérer la délimitation, son travail a été présenté à l'Assemblée ordinaire. Les détails d'exécution préparatoire, qui ont ajourné jusqu'ici cette disposition, ayant été amenés à terme, le Conseil s'occupe aujourd'hui de la mettre en vigueur.

---

1) S'aŭ suprimat aicĭ cuvintele «la prohibition de l'exportation des grains (à l'exception de celle du «froment) et . . .», carĭ figuraŭ în redacţia primitivă, cum se observă pe conceptul notiţeĭ.

Digitized by Google

2°. Celle sur l'incomplet du Divan princier. Comme il avait été consacré que ce Divan ne pourrait entrer en délibération qu'en présence de la totalité de ses membres, il se trouvait vis-à-vis des autres tribunaux dans un cas exceptionnel, qui préjudiciait à la régularité de ses séances et entravait la marche des affaires. Une loi, en l'assimilant sous ce rapport aux autres Divans sur le principe de la présence des deux tiers, a fait disparaître cet inconvénient.

4°. Celle sur l'augmentation des revenus de la ville de Jassy. Les adjudications ayant déjà eu lieu conformément à cette loi, ont fait monter à plus de 300 mille piastres les revenus municipaux; d'un autre côté, certains articles du budget de l'Ephorie, susceptibles d'économie, ont été considérablement réduits sans nuire aux exigences publiques. L'Ephorie, pouvant ainsi jouir de moyens suffisants et d'un excédant annuel assez marquant, se verra à même de consacrer des fonds réguliers à l'embellissement et à la sûreté de la ville.

Lois votées par la dernière Assemblée générale.

Parmi les projets de loi présentés à l'Assemblée générale de 1835 et confirmés par Son Altesse, on peut placer en premier rang celui concernant l'organisation des biens des monastères indigènes [1]). En réglant l'administration des propriétés conventuelles de la manière la plus avantageuse pour le bien public, cette loi la soumet pour la première fois au contrôle immédiat du Gouvernement et assure, en faveur des établissements d'utilité et de bienfaisance, une part importante sur les revenus de ces biens.

On peut citer en second lieu la loi qui sert à établir le rapport des rangs aux emplois [2]), découlant d'un principe contenu dans le Règlement organique. Cette disposition législative est la base sur laquelle l'Hospodar peut dispenser les dignités, en considération du poste occupé ou en récompense des services rendus.

Deux autres projets de loi d'une importance majeure, celui sur l'arpentage général des propriétés particulières et celui concernant l'institution d'une commission générale de tutelle, ont été présentés à l'Assemblée générale; mais attendu toute leur importance, leur connexion avec les intérêts de chacun, ainsi que la nécessité d'une réflexion plus mûre et d'une investigation plus approfondie, le Gouvernement a jugé à-propos d'en suspendre l'examen et de nommer des commissions spéciales, qui s'occupent à achever ces projets pour la prochaine Assemblée.

Règlement organique.

Un des premiers soins de l'Administration actuelle a été celui d'opérer la refonte du Règlement organique, en y insérant les dispositions législatives votées par les Assemblées générales sous l'Administration précédente. Ce travail achevé vient d'être revisé et légalisé par une commission, que l'Assemblée générale a nommée dans ce but.

Règlement de police.

Le besoin de régulariser la service de la police, de manière à ce qu'il puisse répondre de la tranquillité des habitants, avait engagé le Gouvernement à nommer une commission spéciale, chargée de confectionner un règlement sur l'organisation de cette partie importante du service public. Une commission nommée par l'Assemblée générale s'occupe de la révision de ce travail, qui vient d'être achevé.

---

1) Vezĭ doc. CVIII, pag. 224.
2) Vezĭ doc. XCIII. pag. 180.

Digitized by Google

II. Mesures d'administration intérieure.

Règlement sur les séances du Conseil.

Convaincue que l'ordre dans les affaires est l'unique moyen d'épargner un temps précieux, Son Altesse à consacré à cet objet des soins particuliers. Elle a fait dresser un règlement sur les séances du Conseil et la marche à suivre dans ses occupations.

Organisation des chancelleries.

Elle a mis en vigueur des dispositions qui règlent la division du travail dans les chancelleries et assujettissent l'enregistrement à un système méthodique, qui lui donne l'unité et l'ensemble indispensables, facilite la gestion des affaires et simplifie de beaucoup le maniement des dossiers.

Instructions données aux administrateurs des districts.

Ces administrateurs, guidés jusqu'ici par des ordres transitoires, n'avaient jamais en vue l'ensemble de leurs devoirs et ne connaissaient point l'obligation de s'en acquitter régulièrement; quoiqu'exerçant dans la sphère de leurs attributions l'action gouvernementale, aucune règle n'existait néanmoins pour leur faire sentir l'étendue et l'importance de leur mandat. Ces considérations ont engagé Son Altesse à faire insérer dans un cadre les devoirs attachés aux fonctions d'Ispravnik, à les généraliser, à en former un manuel, qui a été distribué à toutes les résidences des administrateurs, pour servir à ceux-ci de règles invariables et obligatoires.

Livres des qualités des fonctionnaires.

Des livres, tenus régulièrement par tous les fonctionnaires supérieurs, d'après le modèle qui leur a été communiqué, servent à constater la capacité des employés respectifs, à exciter l'émulation et à fournir matière au Prince pour distinguer et récompenser le mérite.

Uniformes.

La réorganisation complète du service public a exigé l'adoption d'un uniforme civil; un règlement spécial a statué sur les uniformes des divers employés dans la partie administrative et judiciaire.

Forme de correspondance.

La forme de la correspondance des instances administratives et judiciaires, soit entre elles, soit avec les particuliers, pour n'avoir pas été prescrite, n'a cessé de donner lieu à des contestations, qui avaient l'inconvénient d'arrêter la marche des affaires. Cet objet a été réglé par des dispositions précises, fondées sur la hiérarchie des emplois et sur l'identité de la position des particuliers devant la loi.

Brigandage.

La poursuite des brigands a été l'objet de la plus active surveillance du Gouvernement; 357 malfaiteurs ont été arrêtés dans le courant de l'année 1834 et livrés au tribunal criminel; par suite des mesures de rigueur que le Gouvernement n'a cessé d'employer pour débusquer les bandes des brigands et en découvrir les recéleurs, il est parvenu à assurer les communications et à délivrer le pays de ce fléau. Tous ceux qui ont

Digitized by Google

acquis une certaine renommée par leurs forfaits sont ou morts, ou arrêtés. Les individus qui se sont le plus distingués dans leur poursuite ont été soigneusement récompensés pour leur bravoure.

Vagabondage.

D'un autre côté, l'extension du vagabondage, motivée particulièrement par l'affluence d'un nombre de Juifs sans ressources et sans industrie, a nécessité la nomination de diverses commissions d'enquête, chargées d'en faire le recensement et de noter les individus qui n'offriraient aucune garantie, afin qu'ils fussent expulsés du territoire moldave. Cette mesure a eu en grande partie son application.

Prisons.

D'après un projet arrêté de longue date mais ajourné jusqu'ici, il a été procédé à la construction de prisons dans les districts. Les travaux, interrompus pendant l'hiver, ont été repris dans le courant de l'année présente.

Compagnie de pompiers.

Une compagnie pour le service des pompes-à-feu vient d'être créée; aux avantages de la discipline, de la permanence et de la régularité, cette nouvelle organisation joint celui d'augmenter le personnel des agents qui veillent à la sûreté de la ville; et ce n'est que par un surcroît de 28 mille piastres au budget des dépenses de l'Ephorie, que ce double but est atteint.

III. Commerce.

Galatz.

La ville de Galatz, unique port et principal débouché du commerce du pays, a été l'objet de la sollicitude particulière de Son Altesse. Dès son retour de Constantinople, le Prince s'est empressé de poser les bases de diverses améliorations, propres à donner à cette ville l'éclat qui lui convient. Les dispositions préliminaires pour faire de cette ville un port-franc, la translation de la quarantaine sur un local plus convenable, un nouveau plan pour la construction des édifices, le pavage des rues, ont été en conséquence arrêtés et le Gouvernement s'occupe de mettre ces mesures à exécution.

Monnaie.

Le cours des monnaies, sans cesse perverti par l'agiotage au préjudice des transactions commerciales et du crédit public, est devenu l'objet d'un règlement spécial, d'après lequel le préjudice attaché à la déchéance du poids a d'une part rendu leur altération impossible et de l'autre, la fixation de la valeur relative des pièces a arrêté dans de justes bornes la hausse d'une valeur fictive. Cependant, cette mesure, ajournée en considération des dettes contractées par les villageois durant les deux dernières années de disette, ne sera mise en vigueur que dans le courant de l'automne prochaine.

Voies publiques.

Des soins particuliers ont été consacrés à l'amélioration des voies publiques, dont le perfectionnement marche toujours de front avec le développement des transactions commerciales. Des travaux préparatoires de mesurage et de nivellement ont déjà été exécutés, dans le but de réduire en chaussées les principales routes de la Moldavie.

Digitized by Google

Les chaussées des faubourgs de la Capitale sont continuées sur un plan qui réunit l'agrément à la solidité.

La construction de ponts en pierre sur divers passages dans l'intérieur de la ville de Jassy, ajournée par le manque des capitaux, n'éprouve plus d'obstacle, grâce à l'augmentation des revenus de l'Ephorie.

Une chausée latérale, unissant la chausée de Galata à celle de Pocourary, servira de voie de communication entre la basse et la haute-Moldavie et préservera ainsi le pavé de la ville de l'encombrement et de la détérioration produits par les transports de grandes charges.

Le projet d'établir une diligence entre Galatz et la frontière de la Bucovine est sur le point d'être effectué. En entourant cette entreprise de toutes les sûretes qui peuvent inspirer la confiance, le Gouvernement a cru donner par là une nouvelle impulsion au commerce.

Levée de la prohibition.

L'espérance d'une récolte abondante en seigle a permis au Gouvernement d'affranchir dès à présent ce produit des entraves de la prohibition; aussi vient-il d'autoriser sa libre exportation, à l'instar de celle du fromment, et son emploi dans les distilleries d'eau-de-vie.

IV. Instruction publique.

L'instruction publique est devenue l'objet de notables améliorations, dont l'utilité est tous les jours constatée par l'expérience. Les fonds de la caisse des écoles ont permis de faire l'acquisition d'un édifice pour la fondation de l'Académie nationale. Les professeurs qui doivent diriger l'enseignement sont déjà présents, et l'ouverture de l'Académie doit avoir lieu incessamment.

L'institution d'une école de jeunes filles, où elles puisent les premières connaissances utiles à leur sexe et acquièrent les notions de l'économie domestique, a obtenu tout le succès qu'on devait en attendre. L'empressement des parents à y placer leurs filles est le plus éclatant témoignage de l'utilité de ce nouvel établissement.

V. Justice.

Des soins, aussi assidus qu'ont pu le permettre le temps et les circonstances, ont été consacrés à l'administration de la justice, qui doit être rangée parmi les principaux besoins du pays.

Cette partie importante du service public a jusqu'ici éprouvé des fluctuations continuelles. Chaque session de l'Assemblée générale a vu de nouvelles dispositions fondamentales concernant l'ordre judiciaire, devenir l'objet de ses délibérations. Aussi, la nécessité de s'arrêter s'est-elle fait vivement sentir; il était temps d'imprimer à la marche de la justice cette activité qui fait surmonter les obstacles, et cette permanence qui sert de garantie aux droits des particuliers et de base à la régularité du service.

Son Altesse, ayant vu le nombre considérable de procès pendants devant les tribunaux et la quantité de requêtes qui lui étaient directement adressées, n'a épargné aucune peine pour conduire ces réclamations à bonne fin. Sur 4.265 suppliques apostillées de sa main, il a été fait droit à la plupart des demandes qui en faisaient l'objet, soit par des enquêtes locales dans les questions administratives, soit par le cours ordinaire. Sur 29.097 dossiers pendants devant les tribunaux, il fut reconnu, après l'examen le plus approfondi, qu'une grande partie de procès entamés avant l'introduction du Règlement organique, n'avaient plus été renouvelés. Quoiqu'abandonnés par les parties, ces procès n'en figuraient pas moins sur les rôles, qu'ils encombraient gratuitement. En

Digitized by Google

conséquence, déduction faite de 6.157 affaires abandonnées, de 1.503 mentionnées par erreur sur deux rôles différents, de 6.526 au-dessous de la valeur de 500 piastres, pouvant d'après la loi être jugées sommairement et verbalement, enfin de 3.945 terminées depuis l'installation du Gouvernement hospodarial, il restait un nombre effectif de 10.964 procès ouverts devant les tribunaux. Afin de pouvoir faciliter le cours de ces affaires et débarrasser les tribunaux d'un arriéré aussi considérable, Son Altesse a arrêté différentes mesures, qui ont été publiées dans le courant du mois d'Avril et dont les principales sont succintement mentionnées ci-après:

1° les dossiers abandonnés ou terminés seront transmis aux Archives de l'Etat; 2° à compter du 1-er Août prochain, les procès dont chaque tribunal se trouve saisi, seront classifiés d'après leur date d'ancienneté; 3° un délai de six mois à dater du 1-er Août est donné à chaque tribunal pour terminer les affaires qui y sont pendantes; 4° les directeurs des tribunaux sont chargés de dresser au préalable les rôles, qui seront divisés en 12 parties; chacune de ces parties se rapportera à une quinzaine des six mois qui constituent le délai précité; 5° ces rôles seront publiés au 1-er Juillet prochain; 6° les parties qui ne se présenteront pas dans la quinzaine qui leur est assignée, seront transposées à la fin du rôle; en cas de non-comparution itérative, le procès sera réputé terminé; 7° en cas de la comparution de l'une des parties seulement, l'affaire sera jugée par défaut, en vertu des articles 307, 323 et 371 du Règlement; 8° chaque tribunal étant astreint à terminer, dans chaque quinzaine, la 12e partie des affaires qui y sont pendantes; il devra régulièrement transmettre à la Logothétzie le compte rendu de chaque quinzaine, afin qu'il soit mis sous les yeux du Prince; s'il y a de l'arriéré, le tribunal devra en signaler les raisons.

Telles sont en résumé les principales mesures adoptées et mises en vigueur par le Gouvernement de Son Altesse.

CXI

Memoriul lui Michail Sturza arĕtător de motivele ce fac necesară spo- 1835,
rirea veniturilor Moldoveĭ şi de mijloacele propuse spre a reechilibra budgetul. 13 Iunie.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

Résumé des motifs qui ont nécessité une augmentation des revenus pour la Moldavie et des moyens proposés pour rétablir la balance du budget.

Jassy, le 13 Juin 1835.

Des besoins, qui n'ont pas été prévus lors de l'introduction du Règlement organique, sont venus jeter dans l'embarras l'état financier de cette Principauté, en signalant un déficit considérable dans le budget de l'année 1835.

Digitized by Google

Avant d'examiner les raisons et les conséquences de ce surcroît de besoins, il est nécessaire de signaler plusieurs erreurs graves, qui se sont glissées dans le budget approximatif dressé par l'Administration précédente pour l'année 1835, afin de rendre évidente l'impossibilité de faire fond sur cette base faussée dans son principe et inapplicable dans ses résultats aux circonstances actuelles.

Le tableau ci-annexé offre un résumé comparatif du budget précité et de celui qui a été voté par l'Assemblée générale pour l'année 1835.

1°. *Erreurs du budget approximatif dressé par l'Administration précédente.*

Le revenu des Salines figure dans ce budget par 850.000, mais le Gouvernement avait prévu que ce revenu ne pourra pas s'élever au taux des années précédentes. Il est inutile d'exposer ici les raisons de cette réduction, vu que l'adjudication ayant déjà eu lieu pour 650.000 piastres, on ne peut à l'heure qu'il est la considérer que comme un fait accompli.

Première différence en moins sur les revenus . . . . . 200.000 piastres.

L'article provenant du droit d'exportation sur les céréales n'a jusqu'ici figuré sur aucun budget ; envisagé comme tout à fait éventuel, comme subordonné aux vicissitudes de la saison, aux fluctuations du commerce et surtout aux prohibitions, il a été constamment employé par le Gouvernement précédent à des récompenses données aux employés. La modicité des appointements rend indispensable cette ressource.

Seconde différence en moins sur les revenus . . . . . 150 000 piastres.

En abordant le budget des dépenses, on peut remarquer une addition de 101.236 piastres sur les traitements. Ce chiffre a été augmenté par le Gouvernement actuel. La création d'un bureau indispensable et coûteux pour la correspondance turque ; quelques autres besoins non moins réels, qui nécessitaient jusqu'ici des sacrifices continuels de la part des chefs des départements, ont donné lieu à cette nouvelle allocation.

Première différence en plus sur les dépenses . . . . . 101.236 piastres.

La somme allouée aux traitements de l'Agent à Constantinople est portée à 100.000 piastres dans le Règlement ; le Gouvernement actuel n'a fait que rectifier la suppression non motivée de 40.000 piastres, comprise dans le budget approximatif. D'ailleurs, le total même de 60.000 piastres n'ayant point servi à sa destination sous le Gouvernement précédent, était employé à suppléer aux appointements des fonctionnaires ; ce qui vient à l'appui de l'augmentation proposée dans la liste des traitements. Cependant, l'Assemblée, en considération de la différence du cours de la monnaie, a réduit à 80.000 piastres le traitement de l'Agent à Constantinople.

Seconde différence en plus sur les dépenses . . . . . 20.000 piastres.

Comme l'augmentation de la somme pour l'entretien des Slougitors se rattache à l'ensemble du projet voté par l'Assemblée générale, on ne pourra la justifier que quand il sera question de ce projet. Il est cependant essentiel de relever une erreur grave à l'article du budget qui sert de texte à cet examen. Le chiffre de 180.556 piastres est évidemment erroné, vu qu'il n'est fondé sur aucune donnée positive. D'après le projet sur l'organisation

471.236 piastres.

Digitized by Google

Report . . . 471.236 piastres.

des Slugitors, confirmé par le Président Plénipotentiaire en date du 21 Février 1834 sous No. 225, la dépense pour l'entretien de ce corps monte à 323.770. Le déboursement effectif s'est même élevé pendant l'année 1834 à une somme plus considérable.

Troisième différence en plus sur les dépenses . . . . . 698.614 piastres.

Il en est de même de l'article sur la quarantaine, qui, sur le rapport du Conseil Administratif et par suite de l'office confirmatif du Président Plénipotentiaire, daté du 22 Février 1834 sous No. 237, a été porté à 120.000 piastres.

Quatrième différence en plus sur les dépenses . . . . . 20.000 piastres.

Une seconde augmentation faite par le Gouvernement actuel est la somme de 80.000 piastres pour la formation d'un Etat-major. Il est évident que la milice ne saurait subsister sans un Etat-major, auquel le Gouvernement provisoire suppléait par des employés russes.

Cinquième différence en plus sur les dépenses . . . . . 80.000 piastres.

Les articles concernant les chemins et la partie médicale ne sauraient être qualifiés d'augmentations pour avoir été adaptés à la teneur du Règlement organique.

Les réductions faites à ces articles par le Gouvernement précédent, tout en ajournant l'exécution des mesures auxquelles ces fonds étaient destinés, avaient pour but de produire une économie qui rentrait dans la caisse de réserve; ce qui prouve que l'insuffisance des revenus était dès lors sentie, malgré la disponibilité du tribut dû à la Porte.

Sixième différence en plus, sur l'article des chemins . . 50.000 piastres.

Septième différence en plus, sur la partie médicale . . . 20.000 piastres.

Le chiffre des dépenses extraordinaires a été porté à 100.000 piastres par l'Assemblée générale Si l'on considère les besoins d'un pays nouvellement organisé et susceptible encore de grandes réformes, si l'on considère que le Gouvernement précédent a constamment ajourné et renvoyé à l'Administration hospodariale la plupart des mesures publiques et des améliorations qui requéraient des moyens extraordinaires, on verra qu'il est impossible de réduire ce chiffre davantage.

Huitième différence en plus . . . . . 20.000 piastres.

La caisse de réserve.

Le capital de la caisse de réserve, y compris les dépenses pour la garnison de Silistrie, s'élève, d'après le budget approximatif, à 436.686 piastres et, d'après le budget de l'Assemblée générale, à 784.717. Il est de fait que pendant l'année 1834 les seuls frais pour la susdite fourniture ont absorbé plus de 800.000 piastres. Or, non seulement la somme votée par l'Assemblée n'est point exagérée, mais il est à craindre qu'il ne reste aucun excédant pour la caisse de réserve, vu que, si l'on prend en considération la dépense de plus de 40.000 piastres, que requiert l'envoi du tribut à la Porte par le moyen de lettres de change, si l'on tient compte des non-valeurs et de l'exiguïté de la somme affectée

1.349,850 piastres.

Digitized by Google

Report . . . 1.349.850 piastres.

aux dépenses extraordinaires, on sera convaincu qu'il y a lieu à appréhender plutôt un déficit dans l'état actuel du budget.

Neuvième différence en plus . . . . . 348.031 piastres.

Somme . . . 1.697.881 piastres.

La différence de 400.000 piastres sur l'article de la liste civile n'a point été mentionnée.

Il est de plus essentiel de remarquer que, sur ces nouveanx besoins de plus de 2 millions, les augmentations effectuées par le fait du Gouvernement actuel ne figurent pas même pour 200.000 piastres.

Après avoir signalé le défaut radical du budget approximatif, passons à l'examen des motifs qui ont amené un surcroît de besoins et nécessité par là une augmentation de ressources.

2°. *Causes du déficit.*

L'insuffisance des dispositions primitives du Règlement sous le rapport financier ne saurait être nullement attribuée à l'Administration hospodariale ; elle se rattache à de hautes transactions, à des non-valeurs, enfin à des causes indépendantes de la volonté du Gouvernement actuel et antérieures à son installation. Telles sont :

1°. L'augmentation du tribut à la Porte, montant à 200.000 piastres.

2°. Les frais de fourniture pour la garnison de Silistrie et les étapes militaires, qui ne figurent point sur le budget réglementaire.

3°. Le défaut de recouvrement de la subvention des monastères, qui s'élève à 450.000 piastres.

4°. Le rehaussement de la somme affectée à l'indemnité des Sokotelnics de 500.000 à 1.000.000 de piastres.

5°. Le déchet des Salines, qui consiste en 200.000 piastres.

6°. Enfin, l'addition de 400.000 piastres à la liste civile.

Ces diverses sommes donnent à elles seules la mesure d'un déficit de plus de 2 millions, qu'il est urgent de couvrir.

Ces causes existent, elles ne sauraient être détruites, et toute réduction, ne pouvant porter sur les articles qu'elles concernent, paraît impossible, à moins qu'il ne soit procédé à la suppression des institutions mêmes que les dépenses ordinaires servent à alimenter.

Ainsi, un déficit de plus de 2 millions existait déjà en principe dans la balance du budget de l'année 1834, qui l'a légué pour ainsi dire à celui de l'année courante. Cependant, malgré les embarras journaliers qui résultaient d'un tel état de choses, le Gouvernement peut encore se féliciter, non seulement de n'avoir pas eu recours jusqu'ici à aucun emprunt, mais d'être parvenu à effectuer diverses améliorations, qui exigeaient des allocations extraordinaires.

3°. *Moyens proposés pour couvrir le déficit.*

En présence d'un déficit aussi considérable, dont la prolongation aurait fini par plonger dans la détresse l'Administration du pays, le Gouvernement a dû penser aux moyens de le couvrir. Dix piastres ajoutées à la capitation des contribuables et un tiers additionnel à la contribution des négociants et artisans patentés ont suffi pour atteindre ce but. Mais les efforts du Gouvernement, ainsi qu'il sera démontré, ont porté, non point à créer des ressources capables de suffire aux besoins de l'Etat, mais à parvenir

Digitized by Google

à cette fin sans grever les contribuables; la preuve de cette assertion ressortira de l'analyse du projet voté dans ce but par l'Assemblée générale.

Pour en constater l'immense avantage, il est indispensable de faire précéder cet examen de quelques éclaircissements sur l'organisation actuelle des Slougitors.

La formation de ce corps de gens armés, au nombre de 1.200, repose sur l'obligation imposée aux villages de fournir des Slougitors à leurs frais; la Vestiarie n'est tenue que de décompter en faveur des communes la capitation de trois familles sur un Slougitor. L'expérience a prouvé que cette obligation était on ne peut plus onéreuse pour les villageois; qu'elle entraînait à des dépenses beaucoup plus considérables que ne l'exigeait l'entretien des Slougitors; que, comme toutes les redevances non déterminées, elle donnait lieu à des vexations, à des surcharges et à des abus dans la cotisation.

Un Slougitor à cheval (de département) ne coûte à l'Etat que 630 piastres, y compris sa capitation; il est de notoriété publique qu'un Slougitor à cheval dans les districts a coûté, en prenant pour base un moyen terme, 300 piastres pour son équipement et 800 piastres pour sa solde. En conséquence, 1.100 piastres, réparties sur 104 individus d'après la proportion établie, occasionnent pour chaque villageois une dépense annuelle de plus de 10 piastres; les abus partiels, les menues exigences de remonte et d'entretien peuvent sans exagération aucune être évalués à 2 piastres par individu, ce qui constitue une dépense effective de 12 piastres par an, sans compter le perte qui résulte pour la Vestiarie de la triple exemption.

Or, l'Assemblée a proposé d'abolir ce mode vicieux et vexatoire et de mettre l'entretien des Slougitors à la charge de la Vestiarie; ce qui, d'un côté, produit en faveur des contribuables un dégrèvement de 12 piastres et, de l'autre, élève le chiffre de l'allocation affectée à cet objet de 323.770 à 879.190 piastres.

Pour faire face à ce nouveau surcroît de dépenses, l'Assemblée à offert au Gouvernement (de percevoir la capitation des nouveaux mariés, qui d'après les données existantes peuvent être portés à 10.000 familles) 1).

Il ressort de cette examen:

1°. Que l'Assemblée, en convertissant en numéraire la charge onéreuse des Slougitors, a opéré en faveur de chaque cultivateur un dégrèvement réel de 12 piastres et que par là, loin d'avoir augmenté la contribution, elle l'a diminuée de 2 piastres.

2°. Que cette mesure a affranchi les villageois d'une corvée des plus sensibles et, en réduisant toutes leurs redevances en numéraire, en a déterminé le montant d'une manière fixe.

3°. Que le surcroît de dépenses requis par l'exemption de la corvée des Slougitors a pesé sur une nouvelle classe, que le recensement n'avait pas comprise et qui contribue de cette manière au soulagement de tout le pays, vu qu'elle permet de borner la capitation à 40 piastres; que les contribuables demeurent par là exemptés d'une augmentation de 3 piastres, indispensables sans la coopération des nouveaux mariés, qui au prochain recensement seraient eux-mêmes dans le cas de la supporter et qui, par l'anticipation de 4 années, se trouvent garantis de ce surplus de redevance.

Il est essentiel de remarquer que les nouveaux mariés ne seront plus passibles de la contribution de 4 à 12 piastres à la caisse communale et que les non-valeurs provenant des décès, non-valeurs que les nouveaux mariés étaient destinés à payer, demeurent à la charge de la Vestiarie. Il s'ensuit que la nouvelle obligation des nouveaux mariés s'élève en réalité à moins de 28 piastres, car il est constant que, non seulement

---

1) Redacţia primitivă a acestuĭ capitol coprindea, precum se vede pe conceptul acestuĭ memoriŭ, următorul rênd înaintea celor puse aicĭ între paranteze: «d'élever l'impôt du contribuable à 40 piastres, d'ajouter «un tiers à la contribution des négociants et des artisans et....». In urmă, acest rênd a fost şters.

Digitized by Google

cette classe d'habitants était astreinte à payer le maximum de la contribution communale, mais que dans la plupart des villages elle était obligée de participer à la cotisation pour l'entretien des Slougitors.

Reste à examiner s'il ne serait pas possible de réduire à 3 dixièmes additionnels ou à 8 piastres les 10 piastres additionnelles à la capitation. Les détails préexposés ont donné la preuve que la caisse de réserve est restée nulle, qu'elle peut même présenter les chances d'un déficit plus ou moins considérable. Dans cet état de choses et eu égard à l'exiguïté de la somme affectée aux dépenses extraordinaires, toute réduction, non seulement servira à perpétuer les embarras des finances, mais rendra impossible toute amélioration et toute mesure d'utilité générale, en dehors du cercle étroit des dépenses prévues.

Il y a une autre considération qui, bien que secondaire et de peu de poids en apparence, n'en est pas moins importante et réelle. 9 piastres, ajoutées au montant de la capitation actuelle, formeront la somme de 39 piastres payables annuellement par les contribuables; or, la capitation étant perçue par trimestre, chaque prélèvement sera composé de dividendes de 9 piastres et 30 paras. Il y a tout lieu de croire que la minime différence des 10 paras sera presque toujours abusivement absorbée par les percepteurs et que cette valeur sera ainsi perdue et pour les contribuables et pour la caisse de l'Etat; tandis que la somme de 40 piastres présente par trimestre un chiffre rond, qui n'est pas susceptible du même inconvénient.

Les inconvénients de la corvée des Slougitors, ainsi que les avantages qui résultent de sa suppression ont été suffisamment établis.

Il serait sans doute plus désirable de pouvoir obtenir deux résultats à la fois: celui de l'abolition de cette charge et celui de l'exemption des nouveaux mariés, qui n'ont payé jusqu'ici que 12 piastres à la caisse communale. Ce double but pourrait être atteint de la manière suivante:

1° Les contribuables exemptés de la corvée des Slougitors paieraient, en sus des 30 piastres, l'équivalent de cette corvée, savoir 12 piastres ou 4 dixièmes additionnels, ce qui n'apporterait aucune augmentation a leurs charges.

2° Les nouveaux mariés ne paieraient à l'Etat que les 12 piastres qu'ils étaient tenus de fournir à la caisse communale pour les non-valeurs, dont les communes se trouveront dégrevées, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Par ce moyen les nouveaux mariés ne demeureront astreints qu'à la même quotité de redevance voulue par le Règlement organique et dont la destination en faveur des caisses communales n'aurait plus de but, puisque les dégrèvements extraordinaires restent à la charge de la Vestiarie.

Si, contre toute attente, le mode proposé pourrait encore donner lieu à quelque hésitation, il ne reste plus d'autre moyen que de laisser la corvée des Slougitors telle qu'elle existe, d'abandonner à la caisse communale les 12 piastres que paient les nouveaux mariés et de n'ajouter que 10 piastres à la capitation des contribuables.

Mais il ne faut point perdre de vue que l'abolition de la corvée des Slougitors produira un effet moral et matériel, qui ne saurait jamais être compensé par le second moyen.

Digitized by Google

Anexă.

TABLEAU COMPARATIF

Budget des revenus.

	Budget approximatif du Général Kisseleff.		Budget dressé pour l'année 1834 [1]).		Budget projeté pour l'année 1835.			Remarques.
	Piastres	Aspres	Piastres	Aspres	Piastres	Aspres		
§. 1. — Laboureurs, à 30 piastres.	3.778.500	—	3.763.341	60	5.034 250	—	à 40 piastres.	Le nombre a été calqué sur l'effectif du dernier trimestre.
§. 2. — – Gens sans domicile, à 30 piastres . .	254.370	—	252.960	—	334.400	—	à 40 piastres.	
§. 3. — Mazilorouptaches, à 30 piastres	397.890	—	399.810	—	533.920	—	à 40 piastres.	
§. 4. — Emigrés patentés, à 15 piastres	56.775	—	56.790	—	57.150	—	à 15 piastres.	
§. 5. — Juifs cabaretiers, à 60 piastres	72.180	—	72.360	—	99.120	—	à 80 piastres.	
§. 6. — Les nouveaux mariés, à 40 piastres	—	—	—	—	400.000	—	à 40 piastres.	
§. 7. — Industriels . . .	579 810	—	579.810	—	781.923	40	Avec l'augmentation du tiers.	
§. 8. — Tzigans de l'Etat	99.750	—	106.689	—	139.019	—		
§, 9. — Salines . . .	850.000	—	850.000	—	500.000	—	Par approximation.	Les Salines ont été depuis adjugées pour la somme de 650.000 piastres.
§. 10. — Douanes . . .	486.990	—	486.990	—	486 990	—		
§. 11. — Exportation du bétail.	322.717	60	332 717	60	382.725	—	D'après le dernier contrat.	
§. 12. — Etrangers . .	60.000	—	80.000	—	85.541	63		
§. 13. — Revenus des monastères . . . . 450.000.	—	—	—	—	—	—		
§. 14. — De la Métropole et des Evêchés	60.000	—	60.000	—	60.000	—		
§. 15. — Passeports . .	12.000	—	12.000	—	12.000	—		
§. 16. — Lac Bratiche .	65.760	—	65.760	—	65.760	—		
§. 17. — Exportation du suif	10.500	—	10.500	—	17.325	—	D'après le dernier contrat.	
§. 18. — Exportation des céréales.	150 000	—	—	—	—	—		
	7.257.242	—	7.119 728	—	8.990.123	103		

1) Este de observat că pe conceptul acestuĭ act aflător în dosar, atât titula cât şi cifrele din coloana aceasta se văd şterse cu creionul.

Digitized by Google

Budget des dépenses.

	Budget approximatif du Général Kisseleff.		Budget dressé pour l'année 1834[1]).		Budget projeté pour l'année 1835.	
	Piastres	Aspres	Piastres	Aspres	Piastres	Aspres
§. 1-er. — Tribut à la Porte	700.000	—	—	—	700 000	—
§. 2. — Liste civile[2])	800.000	—	800.000	—	1.200.000	—
§. 3. — Traitements	1 950 000	—	1.912.938	—	2.051.236	—
§. 4. — Agent à Constantinople	60.000	—	60.000	—	80.000	—
§. 5. — Loyers	50.000	—	50.000	—	50.000	—
§. 6. — Chauffage et éclairage	60.000	—	60.000	—	60.000	—
§. 7. — Slougitors	180.556	—	377 502	60	879 170	—
§. 8. — Milice	650.000	—	650 000	—	730.000	—
§. 9 — Quarantaine	100.000	—	100.000	—	120.000	—
§. 10. — Postes	442.000	—	422.000	—	442.000	—
§. 11. — Frais de poste pour le service	85.000	—	85.000	—	60.000	—
§. 12. — Sokotelnics et pensions	1.000.000	—	1.000.000	—	1.000.000	—
§. 13. — Ponts et chemins	25.000	—	25.000	—	75.000	—
Caisses publiques.						
§. 14. — Ecoles	200.000	—	200.000	—	200.000	—
§. 15. — Séminaire	60.000	—	60.000	—	60.000	—
§. 16. — Médecins	80.000	—	80.000	—	100.000	—
§. 17. — Aumônes	72.000	—	72.000	—	72.000	—
§. 18. — Prisons	30.000	—	30.000	—	30.000	—
§. 19. — Indemnité de St. Spiridon	21.000	—	21.000	—	21 000	—
§. 20. — Pavés	125.000	—	125.000	—	125.000	—
§. 21. — Fontaines	50.000	—	50.000	—	50,000	—
§. 22. — Dépenses extraordinaires	80.000	—	80.000	—	100.000	—
§. 23, — Pour la Convention	300.000	—	—	—	—	—
	7.120.556	—	6.414.193	60[3])	8.205.406	—
Pour la caisse de réserve, y compris la Convention.	—	—	705.534	60	784.717	103
Caisse de réserve	136.686	—	—	—	—	—
Sommes égales aux revenus	7.257.242	—	7.119 728	—	8.990.123	103

1) Această coloană a fost în urmă ştească cu creionul pe conceptul actuluĭ.

2) Primitiv § 2 era următorul «pour la confirmation de l'Hospodar» represintat prin suma de 133.753 leĭ, înscrisă în a doua coloană; desfiinţându-se coloana aceasta, paragraful listeĭ civile a devenit el a doilea al budgetuluĭ de cheltuelĭ.

3) In totalul de 6.414.193 leĭ 60 banĭ, intră şi ceĭ 133.753 leĭ pentru confirmarea Domnitoruluĭ.

Digitized by Google

CXII.

Senatorul Rodofinikin încunoscinţează pe Michail Sturza că Generalul Mircovicĭ a primit vasul de aur, pe care i l'a oferit Sfatul Administrativ al Moldoveĭ. 1835, 12 Iulie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

A Son Altesse le Prince Stourdza.

No. 1720. St. Pétersbourg, le 12 Juillet 1835.

Mon Prince,

Votre Altesse ayant bien voulu réclamer l'entremise du Ministère Impérial pour faire parvenir à M. le Général Mircowitsch le vase, que l'Administration de la Moldavie lui destinait en témoignage de la reconnaissance de cette province, je me fais un devoir de Vous informer que cet objet, accompagné de Votre lettre en date du 17 Mars [1]) nous est exactement parvenu. L'absence momentanée de M. le Général Mircowitsch a retardé le moment où les intentions bienveillantes de Votre Altesse ont pu lui être communiquées. Dès son retour à St. Petersbourg, le Ministère s'est empressé à lui en faire part et à le mettre en possession du vase qui lui était destiné.

Je saisis cette occasion pour renouveler l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Rodofinikine.

CXIII.

Baronul Ruckman, Consul General al Rusieĭ în Principate, anunţă pe Michail Sturza că Impĕratul Rusieĭ încuviinţează un spor de $^3/_{10}$ adiţionale la dărĭ pe anul 1835, cum şi sporul de 400.000 leĭ la lista civilă şi donaţia de 1.200.000 leĭ votate de Adunare. 1835, 2 Septembre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

A S. A. le Prince Michel Stourdza.

Bucarest, le 2 Septembre 1835.

Mon Prince,

Dès les premiers moments de mon séjour en Moldavie, m'étant fait un devoir de rendre compte au Ministère Impérial de la situation infiniment regrettable dans laquelle se trouvent les finances de cette province, je viens de recevoir, d'ordre de Sa Majesté l'Empereur, des directions définitives sur l'augmentation d'impôt demandée par Votre Altesse.

Vous connaissez déjà, mon Prince, le jugement précédemment porté sur cette question par la Cour Impériale. Elle avait itérativement prescrit à mon prédécesseur

1) Vezĭ doc. XCIX, pag. 194.

Digitized by Google

de déclarer que l'Administration moldave, au lieu de songer à faire face aux nécessités du moment par une augmentation extraordinaire d'impôt, devait avant tout aviser aux moyens de réduire ses dépenses par un système d'économie sagement entendu, «vu «qu'autrement le principal but du nouveau Règlement, dont la Moldavie est redevable «à la sollicitude de la Cour Impériale, serait complètement manqué».

Toutefois Sa Majesté, ayant eu égard à mes représentations sur la nécessité de mettre un terme à la gêne croissante des finances de cette Principauté, a daigné prendre en considération les nouvelles sollicitations dont je me suis rendu l'organe. Je suis par conséquent chargé de Vous annoncer, mon Prince, que le Gouvernement de Votre Altesse est autorisé «à percevoir, pour l'année 1835, sur les contributions directes, trois «dixièmes additionnels, devant former ensemble, d'après les évaluations de M. le Général «Kisseleff, la somme de 1.560.000 piastres».

En faisant connaître à Votre Altesse l'assentiment de l'Empereur à cette mesure, je dois ajouter que Sa Majesté ne la considère que comme essentiellement *temporaire* et motivée par les circonstances du moment, et qu'Elle y a mis la *condition expresse* de sa suppression à dater du 1-er Janvier 1836.

Quant au changement proposé par Votre Altesse pour le mode d'entretien des Slougitors et l'imposition des nouvelles familles non comprises dans le recensement, ce changement ayant paru ne point découler entièrement des dispositions du Règlement organique, la Cour Impériale a cru d'autant plus devoir suspendre à cet égard toute décision définitive, que, vu l'époque avancée de cette année, la mesure en question ne pourrait être mise en exécution durant 1835 sans amener de graves inconvénients.

Je suis finalement chargé d'annoncer à Votre Altesse l'assentiment de l'Empereur à l'augmentation de 400.000 piastres par an sur la liste civile et à la donation extraordinaire de 1.200.000 piastres votée à Votre Altesse par l'Assemblée générale ; mais je dois en même temps Vous prévenir, mon Prince, qu'il m'est prescrit de veiller à ce que cette dernière somme «ne soit prise que successivement sur l'excédant de la caisse «de réserve, sans occasionner la moindre augmentation des impôts réguliers du pays».

Telles sont, mon Prince, les déterminations définitives de la Cour Impériale relativement à la situation financière de la Moldavie. Il appartiendra désormais à Votre Altesse de leur donner une application exacte et rigoureuse, en redoublant d'efforts pour faire régner dans les différentes parties du service public cet ordre et cette économie aussi éminemment nécessaires dans les circonstances difficiles du moment, et en renvoyant tout surcroît de dépenses, réclamé par le développement progressif des nouvelles institutions, à l'époque prochaine où le nouveau recensement offrira les moyens d'y suffire sans aggraver les charges ordinaires du pays. Cette tâche, quelque difficile qu'elle puisse être pour le moment, n'est au-dessus ni de Vos lumières, ni de la sollicitude dont Vous avez jusqu'ici, mon Prince, donné des preuves, à remplir les intentions tutélaires de la Cour Protectrice.

Aussi, ne doutant pas que Votre Altesse n'avise dès ce moment aux moyens les plus efficaces de renfermer les dépenses de l'année 1836 dans les bornes des recettes ordinaires de l'Etat, je prends la liberté de Vous prier, mon Prince, de vouloir bien faire procéder à la rédaction d'un projet de budget qui puisse atteindre ce but, et de me transmettre au plutôt cette pièce, afin que je puisse la soumettre au Ministère Impérial.

Veuillez agréer, mon Prince, l'assurance de la très haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon Prince,

de Votre Altesse

les très humble et très obéissant serviteur

Le B. de Ruckman.

Digitized by Google

CXIV.

Michail Sturza mulţumeşte Baronuluï Ruckman pentru intervenţiunea sa la Petersburg în cestiunea deficituluï, pentru recomandaţiunile date fiilor sĕï la Berlin şi pentru regularea navigaţiuneï pe Dunăre şi a brudineï pe Siret, şi-ï arată că reclamaţiunile Prinţuluï de Samos pentru datoriï nu sunt întemeiate. 1835, 8 Septembre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)»

A Monsieur de Ruckman.

Le 8 Septembre 1835.

Monsieur le Baron,

La lettre, dont Votre Excellence m'a honoré en date du 2 du courant, m'a causé une vive satisfaction en m'annonçant votre heureux retour à Bucarest et j'y ai vu avec plaisir que votre voyage en service vous a fourni l'occasion de consacrer une quinzaine de jours aux soins réclamés par votre santé; connaissant l'efficacité des eaux de Méhadia, je ne puis que regretter qu'une circonstance déplorable, en accélérant votre départ des bains, ait peut-être empêché que vous n'en ayez retiré toute l'utilité possible.

Informé, tant par la lettre que par la communication officielle de Votre Excellence [1]), de la haute décision du Ministère Impérial concernant la régularisation définitive du budget de l'année courante, je dois, Monsieur le Baron, vous témoigner avant tout ma sincère reconnaissance, soit sur la sollicitude que vous avez déployée dans cette circonstance en faveur des intérêts de la Moldavie, soit pour les expressions flatteuses dont vous en accompagnez la notification.

M'empressant de me conformer aux dispositions approuvées par le Ministère Impérial, je profiterai de vos avis éclairés pour user dans l'exécution de tous les ménagements, qui me seront dictés par l'amour de mon pays et par une juste appréciation des intérêts publics.

J'ai cru devoir différer jusqu'à la poste prochaine de répondre à la note de Votre Excellence sur le même objet, afin d'être en mesure de vous transmettre en même temps l'aperçu de l'état financier de l'année 1836. Je ne partage que trop l'opinion énoncée par Votre Excellence sur la nécessité d'accélérer les dispositions préalablement requises pour arrêter les bases de ce budget. Les embarras que l'Administration n'a cessé d'éprouver, aussi bien que les intérêts bien entendus des administrés réclament impérieusement que les prévisions du Gouvernement, ainsi que celles des contribuables, soient fixées avant le commencement de l'année.

Tout en assurant Votre Excellence de l'empressement que je mettrai à mériter la confiance qu'Elle place en moi, je ne saurais dissimuler d'avance que je ne doive rencontrer des difficultés insurmontables à proposer pour l'année prochaine des réductions sur le budget actuel. Du reste, Votre Excellence, qui a su apprécier dans sa sagesse éclairée les besoins existants et l'urgence de couvrir le déficit qui s'est fait sentir, sera le juge le plus compétent de la permanence de ces besoins et de la réalité de ce déficit. La présence des fonds absolument nécessaires pour la direction des affaires publiques est, vous en conviendrez, Monsieur le Baron, indispensable pour seconder les efforts que je ne cesserai de faire, afin de remplir l'attente du Ministère Impérial et me rendre digne de cette opinion dont vous voulez bien m'assurer et que je dois sans contredit aux témoignages bienveillants et aux obligeantes dispositions de Votre Excellence à mon égard.

---

1) Vezĭ doc. CXIII, pag. 241.

Digitized by Google

Au sujet de mes fils, c'est à moi, Monsieur le Baron, de vous réitérer mes remercîments, tant pour le sage avis que je me sens heureux d'avoir suivi, que pour l'obligeante attention qui a présidé à la recommandation dont ils ont été l'objet; je suis très satisfait de les savoir déjà établis à Berlin sous les auspices d'une haute protection. Certes, je ne négligerai rien pour les pénétrer d'une reconnaissance profonde et inaltérable envers l'Auguste Bienfaiteur, auquel ils doivent, non seulement le bien-être de leur Patrie, mais aussi ma position sociale, qui leur permet d'en retirer les fruits les plus précieux et de préparer leur avenir. C'est en leur répétant ces vérités, c'est en leur rappelant les bienfaits répandus sur leur famille et en leur procurant une éducation et des études solides, que je me fais un devoir de leur apprendre a consacrer leur vie et à sacrifier leur existence au service de Sa Majesté l'Empereur.

Je vous dois, Monsieur le Baron, l'expression de ma gratitude sur le succès de l'affaire relative à la navigation du Danube et de celle concernant le péage sur le Sereth. C'est à votre amour de la justice et à votre sollicitude éclairée pour le bien de ces provinces, que je suis redevable de l'aplanissement de ces difficultés, qui entravaient le commerce en perpétuant les dissentiments. Je m'estime heureux de voir que Votre Excellence ait apprécié les motifs, qui m'ont fait différer la ratification de la convention avec la Valachie. Déférant sans réserve à l'avis de Votre Excellence et me résignant à ménager les scrupules méticuleux qui ont ajourné jusqu'ici l'issue de cette affaire [1]), je m'empresserai de ratifier l'acte de la convention suivant le mode indiqué par Votre Excellence, aussitôt que la proposition m'en sera faite par la commission valaque; je me ferai en même temps un devoir de vous en transmettre au plutôt la traduction.

Pour ce qui regarde la démarche du Prince de Samos, concernant des dépenses et des arriéres qu'il aurait à réclamer, souffrez, Monsieur le Baron, qu'afin de répondre au désir que vous avez manifesté, je vous mette en peu de mots au fait de mes rapports pécuniaires avec mon beau-père. Pour les dépenses antérieures à ma nomination à la Principauté, je tiens des mains du Prince de Samos une quittance en due forme. Depuis mon retour de Constantinople, j'ai encore liquidé certaines traites, sans qu'aucun compte ouvert soit resté entre lui et moi, si ce n'est son traitement qui, d'après le budget jusqu'ici en vigueur, s'élevait à 60 mille piastres par an. Or, pendant mon séjour à Constantinople, je remis à mon beau-père une avance de 50 mille piastres à compte de son traitement à échoir; depuis lors, la gêne de la Vestiarie étant extrême, il n'y a pas eu de paiement, non plus qu'aucune demande de sa part pour la liquidation des mois écoulés, jusqu'au moment où une lettre de change de 100 mille piastres a été tirée sur moi. Bien que le dénûment des finances soit plus sensible que jamais, bien que le montant du traitement échu ne s'élève qu'à environ 56 mille piastres, je n'ai pas néanmoins hésité, eu égard au désir de Monsieur l'Envoyé, appuyé par Votre intervention, de répondre la totalité de la somme énoncée dans la lettre de change, en considérant le surplus comme une anticipation sur les mois suivants. Ce simple exposé servira à convaincre Votre Excellence que, non seulement je ne suis redevable envers mon beau-père d'aucune somme arriérée, mais qu'il est comptable envers moi du surplus qu'il vient de toucher [2]).

Quant au vœu sur lequel il est revenu de voir le Prince Callimachi retourner à Constantinople, tout en respectant le désir de mon beau-père, je croirais plus naturel et plus conforme à la justice qu'il se chargeât seul d'effectuer ses intentions bienveillantes en faveur d'un tiers. Je n'envisage cependant que sous un point de vue secondaire l'absence absolue des moyens propres à remplir ce vœu, car des motifs plus puissants et que Votre Excellence a bien voulu apprécier dans le temps doivent m'interdire une dé-

---

1) S'au suprimat aicĭ următoarele cuvinte, care figurau în redacţia primitivă: «entamée dès l'année 1832».

2) Ambele concepte ale acestuĭ act aflătoare în dosar conţin aicĭ următoarea frază, care a fost suprimată în conceptul definitiv al scrisoriĭ: «Je ne saurais donc me figurer sa démarche que comme une mesure précautionnelle, que mon exactitude et mes bonnes dispositions envers lui ont rendue sans objet».

Digitized by Google

marche, que je puis taxer d'imprudente et qui me ferait bientôt repentir d'un sacrifice sans aucun but raisonable.

En terminant ma lettre déjà assez longue, je ne saurais m'abstenir de vous témoigner, Monsieur le Baron, le haut prix que j'attache à la confiance qui préside à nos relations réciproques et combien je me sentirai heureux de la voir continuer, en la méritant de plus en plus.

CXV.

Trei liste pentru cheltuelile făcute în comptul casseĭ de reservă, în comptul Convenţieĭ cu Rusia şi în comptul cheltuelilor extraordinare, până la 10 Septembre 1835. 1835, 10 septembre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

1.

Litt. A.

Cheltuelile trecuti în cniga casiĭ de rezervă păr la Septemvre 10, 1835.

Leĭ	Bani	
6.750	—	In lefile revizorilor de pe marginĭ.
3.150	—	Pentru peceţile săteştĭ, bez baniĭ ce are a maĭ lua.
18.900	—	Nagrajdeniĭ.
14.000	—	Lefile deputaţilor obşteştiĭ Adunărĭ.
5.388	—	Leafa D. Stat. Sovet. Mavru pe 6 lunĭ.
4.556	—	Pentru facire pocĭtiĭ dela Galaţĭ şi Fălciu.
1.000	—	Dar aianuluĭ de magaz, pentru întoarcerea tâlharilor prădatorĭ în Moldova.
20.000	—	Din 50,000 leĭ hotărîţĭ pentru facire à 6 pocĭte.
40.500	—	Din 81.000 leĭ pentru facire cazarmiĭ.
24.383	51	Pentru hrana areştanţilor ocniĭ pe aniĭ 1833 şi 1834.
138.627	51	

Traducţiune.

Les dépenses faites à compte de la caisse de réserve jusqu'au 10 Septembre 1835.

Piastres	Aspres	
6.750	—	A compte des traitements des reviseurs de la frontière.
3.150	—	Pour les sceaux des communes, non compris les sommes qui restent encore à prélever.
18.900	—	Récompenses.
14.000	—	Les indemnités des députés à l'Assemblée générale.
5.388	—	Le traitement du Conseiller d'Etat Mavros pour 6 mois.
4.556	—	Pour la poste de Galatz à Faltchi.
1.000	—	Présent au surveillant des magasins, à l'occasion de l'extradition des voleurs en Moldavie.
20.000	—	Des 50.000 piastres destinées à la création de 6 postes.
40.000	—	Des 81.000 piastres destinées à la construction de la caserne.
24.383	81	Pour la nourriture des détenus aux Salines pour les années 1833 et 1834.
138.627	51	

Digitized by Google

2.

Litt. B.

Cheltuelile trecute în cniga Comvenţieĭ pe anul 1835 păr la 10 Septemvre.

Leĭ	Banĭ	
11.769	53	In chirie de casĕ pentru spitalurĭ.
15.986	30	In cumpĕrătoare a 18.270 puduriĭ făn.
694.274	15	Podraciculuĭ teslimarisăriĭ producturilor.
203.914	33	» » cărniĭ.
9.000	—	In lefile secţiĭ oştineştĭ ce este pe lângă Departamentul din lăuntru.
24.720	60	In meremeturĭ de magazale.
959.664	72	Fac.
156.858	42	Sĕ scad aceĭ triimişĭ de la Ocărmuire rusască.
802 806	29	Rĕmân.

533.779 68 Sĕ va cere sama închipuită de obştească Adunare pi anul 1834 spre a sĕ lămuri căţĭ din ali Comvenţiĭ pi 1835 sînt trecuţĭ în ace samă şi căţĭ aŭ rĕmas a sĕ plăti în anul 1835.

M.

650 # τοῦ πέμπει εἰς 3 Φεβρ.

Traduction

Les dépenses faites à compte de la Convention pour l'année 1835 jusqu'au 10 Septembre.

Piastres	Aspres	
11.769	53	Les loyers des locaux pour les hôpitaux.
15.986	30	Pour acheter 18.270 pouds de foin.
694.274	15	A l'entrepreneur de l'approvisionement des céréales.
203.914	33	Idem . . . . . de la viande.
9.000	—	Traitements de la section militaire près le département de l'Intérieur.
24.720	60	Réparation des magasins.
959.664	71	Total.
156.858	42	A réduire les sommes payées par l'Administration russe.
802.806	29	Restent.

533.779 68 On demandera les comptes établis par l'Assemblée générale pour l'année 1834, afin de savoir quelles sommes à compte de la Convention pour l'année 1835 ont été passées dans ces comptes et combien il en reste encore à payer pendant l'année 1835.

M.

650 ducats ont été envoyés le 3 Février.

Digitized by Google

3.

Litt. C.

Cheltuelile trecute în cniga cheltuetilor ecstraordinarii păr la 10 Septemvre 1835.

Leĭ	Banĭ	
1.012	60	Vătavuluĭ de Visterie în meremeturĭ şi facerĭ din noŭ a mobililor canţeleriiĭ Visterieĭ.
288	—	Dumnealuĭ Iorgul Cheşcu, cheltueala întrebuinţată cu facire ecstracturilor Visterieĭ în 1833 şi 1834.
5.987	30	Dumnealuĭ Spătaruluĭ Asachi pentru cheltueala aşezăriĭ unuĭ clopot i reparaţia aşternuturilor şi cu ceasornic trebuitor la cazarmia din ograda bisĕriciĭ Sf. Ghiorghi.
1.500	—	Dumnealuĭ Hatmanuluĭ Mavrodin, cheltueala drumuluĭ veniriĭ aice.
957	33	In lefile i cheltueala canţilerieĭ obşteştiĭ Adunărĭ.
4.567	42	In facire condicilor pentru anul 1835.
1.386	—	Pentru cumpĕrare a doĕ lăzĭ în care să sĕ păstreze dipozeturile de la Divanurile apelative a ţĕriĭ de sus şi de gĭos.
4.000	—	Dumneaĭ Postelniceseĭ Mărioara Racoviţă spre dispăgubire chirieĭ caselor dumneaeĭ, ce pritinderise pentru 4 lunĭ, în care vremi aŭ fost ocuparisite de către comisia provianticească în anul 1830.
1.279	60	Cheltuiţĭ cu cumpĕrarea lumînărilor de ceară albă şi galbĕnă care s'aŭ împărţit în zioa Invieriĭ.
2.164	60	Cheltuiţĭ cu facire a 5 hervanelĭ şi a săbiiĭ pentru a sĕ da la uniĭ din aceĭ ce aŭ făcut bravură la groapa Ocniĭ cu spargire cetiĭ de tălharĭ ce năvălise acolo.
900	—	Leafa a doĭ scriitorĭ de la comisia pravililor poliţieneştĭ pe Ghenarĭ, Fevruar şi Mart 1835.
11.617	100	S'aŭ plătit luĭ Michail Daniil poliţiatica plătită în Ţarigrad pentru 9259 # 8 leĭ 20 banĭ a biruluĭ ţĕriĭ cătră Inalta Poartă pe 5 lunĭ, incepĕtoare de la 1-ŭ Ghenarĭ 1835.
3.075	—	Nagrajdeniile hărăzite de pre Inălţatul Domn cinurilor militărestĭ pentru izbănda ce aŭ făcut în lupta cu făcĕtoriĭ de rĕle tălharĭ la groapa Ocniĭ.
600	—	Cheltueala drumuluĭ pentru venirea la Iaşĭ a 4 din aceĭ ce aŭ făcut bravură, tij.
900	—	Nagrajdeniĭ la uniĭ din aceĭ ce aŭ făcut bravură, tij.
15.750	—	Pentru plată de buletinurĭ pe întreg anul 1835.
15	75	S'aŭ plătit la pocĭta rusască pentru trimitere la Bucureştĭ a 2494 leĭ 27 banĭ în socoteala Convenţiiĭ.
8.814	23	Dumnealuĭ maioruluĭ Asachi pentru 9.654 leĭ 5 banĭ cheltuiţĭ de către Dumnealuĭ în felĭurĭ de trebuinţĭ.
4.914	90	Dumnealuĭ Căminaruluĭ Procopie Florescu, cheltuiţĭ cu prescrieri Organicesculuĭ Reglement.
96	—	Pentru facire unuĭ dulap la Postelnicie.
6.000	—	In facire cazarmiĭ dela groapa Ocniĭ.
3.213	60	Dumnealuĭ Aga Gheorghe Asaki pentru felĭurĭ de ecsemplarurĭ tipărite în trebuinţa Statuluĭ.
191	—	Pentru meremetisirea celor trebuitoare la Control
81.280	33	

Digitized by Google

81.280	33	Suma urmiĭ.
2.000	—	Căpitanuluĭ de slugitorĭ a Postelniciei Ftori-Postelnic Melinti Sîn-Anton, ce s'aŭ triimis cu grabnica depeşe la Constandinopoli, cheltueala drumuluĭ.
1.000	—	Dumnealuĭ Vel-Agă spre a-ĭ încredinţa luĭ Nicolai Caraĭman cu aceasta ca cu înadins om al Agieĭ să sĕ ecspedarisască piste hotar.
1.316	81	La pocĭta rusască pentru plata triimiterii la Constandinopoli a biruluĭ ţĕrĭĭ pe 4 lunĭ, începĕtoare de 1-ŭ Iunie 1835.
83.596	114	

Traducţiune.

Les dépenses faites à compte des dépenses extraordinaires jusqu'au 10 Septembre 1835.

Piastres	Aspres	
1.012	60	A l'intendant de la Vestiarie pour la confection du mobilier des bureaux de ce département et la réparation de l'ancien mobilier.
288	—	A M. Georges Kechko, les dépenses occasionnées par les extraits de la Vestiarie pour les années 1833 et 1834.
5.987	30	A M. le Spathar Assaki pour les dépenses de l'installation d'une cloche, la reparation des lits et l'achat d'une horloge pour la caserne située dans la cour de l'Eglise St. Georges.
1.500	—	A. M. le Hétman Mavrodin, ses frais de voyage pour se rendre ici.
957	33	Les traitements et les frais des bureaux de l'Assemblée générale.
4.567	42	Les registes pour l'année 1835.
1.386	—	Pour l'achat de deux coffre-forts destinés aux dépôts des Divans d'appel de la haute et de la basse-Moldavie.
4.000	—	A M-me la Postelnitchesse Marie Rakovitza, l'indemnité pour le loyer de sa maison, occupée pendant 4 mois par la commission des approvisionnements en l'année 1830.
1.279	60	Pour l'achat des cierges en cire blanche et jaune, distribués à l'occasion des Pâques
2.164	60	Pour la confection de 5 caphtans et des sabres distribués à quelques-uns parmi ceux qui ont fait des actes de bravoure aux Salines en repoussant l'attaque de la bande des malfaiteurs.
900	—	Les traitements des deux écrivains de la Commission des lois de police pour les mois de Janvier, Février et Mars 1835.
11.667	100	La traite de 9259 ducats 8 piastres 2 aspres acquittée par Michel Daniil à Constantinople, à compte du tribut à la Sublime Porte pour 5 mois à partir du 1er Janvier 1835.
3.075	—	Récompenses accordées par S. A. le Prince aux militaires gradés, pour la bravoure dont ils ont fait preuve dans la lutte contre les malfaiteurs aux Salines.
600	—	Les frais de voyage pour se rendre à Jassy des 4 militaires qui ont fait preuve de bravoure aux Salines.
900	—	Récompenses à quelques-uns parmi ceux qui ont fait des actes de bravoure aux Salines.
15.750	—	Les bulletins pour l'année 1835.
15	75	Payé à la poste russe le port de 2.494 piastres 27 aspres envoyées à Bucarest à compte de la Convention.
56.050	100	

Digitized by Google

56.050	100	Report.
8.814	23	A M. le commandant Assaki pour 9.654 piastres 5 aspres, dépensées par lui au compte de l'Etat pour différents besoins.
4.914	90	A M. le Caminar Procope Floresco, dépensées pour faire transcrire le Règlement organique.
96	--	Pour la confection d'une armoire à la Postelnitchie.
6.000	—	Pour la construction d'une caserne aux Salines.
3.213	60	A M. l'Aga Georges Assaki pour différents imprimés au compte de l'Etat.
191	—	Pour les réparations au Contrôle.
2.000	—	A M. le 2-ème Postelnik Mélinti Sin-Anton, capitaine des Slougitors de la Postelnitchie, porteur d'une dépêche urgente à Constantinople—frais de voyage.
1.000	—	A. M. le Grand-Aga pour les confier à Nicolas Caraïman et pour le faire sortir du pays, accompagné d'un exprès de l'Adgie.
1.316	81	Payé à la poste russe le port du tribut à la Porte pour 4 mois, à partir du 1-er Juin 1835.
83.596	114	

CXVI.

Michail Sturza înaintează Baronului Ruckman tabloul financiar al anului 1836 şi-l anunţă că sporul de dări va trebui să urmeze şi pe 1836. 1835, 14 Septembre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (3-ème partie)».

Monsieur le Baron,

Pour répondre au désir que Votre Excellence a manifesté dans la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 2 du courant [1]), je m'empresse de lui soumettre le tableau financier de l'année 1836, accompagné d'une notice explicative. Les données qu'offre cet aperçu tendent à constater que l'étendue des besoins qui ont été jusqu'ici reconnus réels, n'a éprouvé aucune restriction et que par conséquent il serait impossible de rien retrancher à l'addition supplémentaire, que le Ministère Impérial a bien voulu accorder pour l'année courante en considération de ces mêmes besoins.

Quelle est en effet la latitude donnée au Gouvernement pour opérer des économies? quel est le chiffre qui pourrait subir une réduction capable de changer le rapport des ressources au déficit?

Je soumets cette question au jugement éclairé de Votre Excellence. Elle ne disconviendra pas que la première série des articles de dépenses n'est pas susceptible de modification; la deuxième, renfermant les caisses publiques, dont les dotations sont invariables, l'entretien de la milice, des Slougitors et des postes, ainsi que les traitements des employés, ne saurait non plus se prêter à des restrictions, sans compromettre le système organique du Gouvernement. Or, ces deux séries constituent à elles seules la somme de 7.362.616 piastres. Si l'on objecte que les traitements des employés, s'élevant à 2.051.236, pourraient être ramenés à leur quotité primitive, savoir à 1.800.000, il est essentiel de remarquer que ces traitements n'ont jamais été renfermés dans le chiffre de

1) Vezi doc. CXIII, pag. 241.

Digitized by Google

1.800.000 piastres, vu que le surplus était pris dans la caisse de réserve, jouissant alors de la disponibilité de plusieurs articles qui n'ont atteint leur destination que plus tard. Suivre le même procédé, ce serait opérer une économie illusoire, un transfert d'allocation, sans rien changer à la réalité de la dépense.

Reste la troisième série, qui ne renferme en tout qu'un capital d'environ 200.000 piastres, si l'on en excepte les dépenses pour les fournitures de Silistrie. Ce capital peut varier en effet, il peut offrir un excédant, mais il n'y aurait aucun avantage sensible à le réduire. D'ailleurs, tout excédant que le Gouvernement parviendrait à effectuer contribuera à donner quelque consistance à la caisse de réserve, qui n'en a aucune à l'heure qu'il est.

Je vous prie, Monsieur le Baron, de vouloir bien peser dans votre sagesse ces graves considérations et intercéder auprès du Ministère Impérial pour la continuation des 3 dixièmes additionnels jusqu'au terme du recensement, époque où de nouveaux moyens pourraient atténuer le déficit et permettre une diminution du revenu, proportionnelle à leur étendue.

Votre Excellence est convaincue, j'ose l'espérer, combien il importe que la quotité de la contribution additionnelle soit fixe, et comme avant l'entrée de l'année prochaine c'est là l'unique moyen d'éviter, d'une part les faux calculs et les embarras que l'Administration n'a cessé d'éprouver pendant l'année courante, et de l'autre la fluctuation du revenu et l'incertitude du contribuable sur son avenir.

Confiant dans votre sollicitude éclairée pour le bien-être de ce pays, je....

Anexe.

Notice explicative du tableau financier dressé pour l'année 1836. [1]

Le 14 Septembre 1835.

L'aperçu général du tableau financier dressé pour l'année 1836 donne les résultats ci-après :

Les dépenses, mises en rapport avec les revenus ordinaires, offrent un déficit de 1.404.474 piastres; comparées avec le revenu augmenté de 3 dixièmes extraordinaires [ainsi qu'il a été fixé pour l'année courante], elles présentent un excédant de 151.747 piastres.

La question suivante ressort naturellement de ces résultats généraux :

Est-il possible de réduire les dépenses jusqu'au niveau de la somme des recettes ordinaires ou, si cela est impraticable, peut-on les diminuer de manière à ne réclamer qu'une minime augmentation sur les recettes?

Pour procéder à la réduction des dépenses, de deux choses l'une serait préalablement nécessaire : ou l'atténuation des besoins auxquels elles ont destinées à faire face, ou le développement de nouveaux moyens, de ressources imprévues, dont l'emploi puisse servir de contre-poids à la nécessité d'une contribution supplémentaire.

Or, les besoins actuellement existants, besoins qui ont engendré le déficit et provoqué l'augmentation du revenu, ne sont rien moins que transitoires; ils sont l'effet de circonstances permanents, non-prévues par le Règlement ou qui ont surgi depuis et qui réclament irrévocablement des ressources sûres et constantes.

S'il est vrai que ces besoins ont existé jusqu'à la fin de l'année courante, qu'aucune conjoncture n'en est venue atténuer l'urgence, que les motifs qui les ont suscités n'ont subi aucune altération, il s'ensuit que les mêmes inconvénients requièrent les mêmes remèdes.

---

1) Pe marginea conceptului acestei notiţe, se citeşte următorul bilet: «Mon Prince, il me faut une feuille «de papier pour achever le tableau financier et un billet de Votre part à M. Ghyka, pour Vous épargner la «peine de lui parler au sujet du quartier militaire, que Vous avez bien voulu me promettre. Recevez les hom«mages de Votre dévoué serviteur «*De Barozzi*».

Digitized by Google

La perspective de nouveaux moyens ne peut exister qu'à la fin du terme recensementaire; jusque là, l'augmentation ne saurait être considérée que comme permanente et indispensable.

L'inspection du tableau ci-annexé 1) en donnera la preuve.

On a cru adopter, dans la nomenclature des articles des dépenses, une division qui fasse mieux ressortir le degré d'importance de chaque allocation et la latitude qui reste ou Gouvernement pour procéder à des économies. Ces articles ont été classés en trois séries:

La première contient les dépenses invariables, comme fixées irrévocablement ou fondées sur de hautes transactions.

La seconde, les dépenses invariables par leur destination; dépenses dont la suppression emporterait celle des institutions qu'elles servent à alimenter.

La troisième enfin comprend les dépenses variables d'après leur emploi.

Comme il est impossible de rien retrancher aux deux premières séries, sans porter atteinte aux bases fondamentales de l'organisation intérieure, les économies ne pourront avoir pour objet que la troisième série. Or, les plus fortes réductions possibles sur ces articles seraient de peu de poids dans la balance du déficit; d'ailleurs, il se trouve des paragraphes qui ne suffisent pas à couvrir les exigences auxquelles ils sont destinés à satisfaire et les économies provenant des uns servent à compenser l'insuffisance des autres au bout de l'année. Mais en supposant même que le Gouvernement, réussissant dans ses efforts, parviendrait à effectuer des épargnes sur certains articles, ces épargnes rentreraient dans la caisse de réserve, dont la réalité est actuellement tout à fait problématique.

Reste à justifier certaines modifications que présente le tableau des dépenses:

La somme de 40 mille piastres, que réclament les frais de transmission par traites du tribut à la Porte, est une dépense réelle est inévitable; comme telle, elle a dû être passée en ligne de compte.

Celle de 17.610 piastres a été requise par la formation d'une nouveau tribunal de première instance dans la Capitale pour l'examen des causes (désignées dans l'article du Règlement) jusqu'à concurrence de 500 piastres. L'encombrement progressif des dossiers pendants au tribunal de Jassy et l'ajournement qu'en éprouvaient les procès ont exigé cette mesure, dont les effets salutaires sont notoires.

La somme de 100.000 piastres affectée aux dépenses extraordinaires ne saurait souffrir de réduction. La réparation des édifices publics et leur ameublement, la publication du Bulletin et les frais d'impression, les nouvelles constructions dans les districts et différentes autres dépenses non comprises dans les allocations ordinaires absorbent en entier la somme qui constitue ce paragraphe.

Le chiffre qui représente les dépenses pour les fournitures de la garnison de Silistrie et des étapes militaires est, ainsi qu'il est prouvé dans le tableau, le terme moyen des résultats que présentent les trois dernières années: en 1834, les prix peuvent être considérés comme médiocres; en 1835, comme très élevés et en 1836, comme très bas.

D'après ces données la caisse de réserve demeure dotée d'un capital extrêmement modique de 151.747 piastres. Si l'on considère que cette caisse est de temps en temps grevée de dépenses que le Règlement met à sa charge, telles que les non-valeurs, la rétribution dévolue aux députés des districts, l'entretien des détenus aux Salines, etc.; qu'elle fournit aux constructions extraordinaires, telles que la caserne, les magasins requis pour l'exploitation du sel, etc., on sera convaincu que l'indemnité de 1.200.000 piastres déférée au Prince de Moldavie demeure sans résultat, même avec les 3 dixièmes additionnels.

---

1) Acest tablou lipseşte dintre hârtiĭ, între carĭ să află numaĭ cele două budgete după care el a fost întocmit şi pe care le dăm maĭ jos. In al doilea budget, în rubrica cheltuelilor, se află maĭ multe însemnărĭ făcute de Vodă Sturza, carĭ lămuresc în ce mod anume cheltuelile aŭ fost împărţite în treĭ seriĭ.

Digitized by Google

On peut conclure de cet apercu rapide:

1° Que les besoins n'ont cessé d'être les mêmes, vu qu'aucun motif n'en a occasionné la décroissance.

2° Que la continuation des 3 dixièmes additionnels à la contribution directe est en conséquence indispensable jusqu'au nouveau recensement, époque à laquelle des ressources imprévues pourraient s'offrir et concourir au soulagement du contribuable.

Budge pentru veniturile cu adaosul îmbunătăţit şi

Veniturile	Leĭ	B.	Luare aminte
§. 1-iŭ. — Dela 125.589 lĭudi lăcuitorĭ lucrătorĭ de pămênt, câte 39 leĭ pe an . .	4.911.868	—	In această sumă sînt puşĭ şi 1.423 Jidovĭ birnicĭ din târgurile Eşiĭ, Botoşaniĭ, Hârlăŭ şi Sulițoaie şi care sînt întraţĭ în tacsia Jidovilor din acele târgurĭ, care dacă nu vor întra şi eĭ în această dare, apoĭ urmează a se scăde 12.807 leĭ. Iar sporĭul de 13.897 leĭ urmează pentru numĕrul arĕtat de 125.589 lĭudi câte 39 leĭ de nume, este pentru patentarĭ de prin sate.
§. 2. — Dela 8.360 oamenĭ fără căpătăiŭ, câte 39 leĭ	326.040	—	In această sumă sînt puşĭ şi 85 Jidovĭ fără căpătăiŭ din târgul Botoşaniĭ, şi care sînt întraţĭ iarăş în tacsiĭ, care dacă nu vor întra în această dare, apoĭ urmează a se scăde 765 leĭ.
§. 3. — Dela 13.348 Mazilo-ruptaşĭ şi Ruptili Vistierieĭ, câte 39 leĭ	520.572	—	
§. 4. — Dela 3.810 băjenarĭ hrisovuliţĭ, câte 15 leĭ	57.150	—	
§. 5. — Dela 1.239 Jidovĭ orîndarĭ, câte 78 leĭ	96.642	—	
§. 6. — Neguţitorĭ şi meşterĭ patentarĭ de prin târgurĭ şi slugile lor	762.375	30	In această sumă sînt trecuţĭ şi patentarĭ din târgurile Eşiĭ, Botoşaniĭ, Hârlăul şi Sulițoaie, care sînt întraţĭ în tacsiĭ, şi dacă aceştie nu vor întra în această analoghie, apoĭ urmează a se scăde 15.723 leĭ,
§. 7.—Dela 3.233 lĭudi robĭ a Ocârmuireĭ, câte 39 leĭ	135.786	—	Sporĭul de 9.699 leĭ piste 39 leĭ de nume, urmează aceĭ câte treĭ leĭ de nume, care maĭ înainte îĭ plăte în socoteala 'lefilor Nazirieĭ, iar acum îĭ trage Visteria, căcĭ lefile Nazirieĭ se plătesc dela hazne.
§. 8. — Venitul ocnelor	650.000	—	Bez câte 50.600 leĭ pe an, neagĭunsul păr la împlinire de 706.000 leĭ, preţul cu care se vîndusĕ întâiŭ D-luĭ Vornicul Iordachi Lăţescu.
	7.460.433	30	

Digitized by Google

3° Qu'il est essentiel de fixer cette quotité de la contribution avant l'entrée de l'année prochaine, pour ne point laisser en fluctuation la revenu public et le contribuable dans cette incertitude qui le place sans cesse sous le coup d'une augmentation inopinée; augmentation qui, pour n'être pas prévue et fixée, doit lui susciter de continuelles appréhensions, au détriment de la confiance que le Gouvernement s'efforce de lui inspirer.

cheltuelile după punire la cale a obşteştiĭ Adunărĭ.

Cheltuelile	Leĭ	B.	Luare aminte
§. 1-iŭ. — Dare la Poarta otomanicească	700.000	—	
§. 2. — Pentru ţinerea Domnuluĭ . . .	1.200.000	—	
§. 3. — Leafa tuturor cinovnicilor Statuluĭ şi cheltueala canţeleriilor	2.051.236	—	Pisti această sumă urmează a sĕ maĭ spori 26.805 leĭ, şi anume: 6.000 leĭ la secţia jalobilor pe un an, 12.000 leĭ preşidentuluĭ tribunaluluĭ criminalicesc pe un an, după a Sfatuluĭ puniri la cale şi întărire Pre Înălţatuluĭ Domn, şi 8.805 leĭ pentru gĭudecătoria din noŭ înfiinţată aice în Eşĭ, pentru şase lunĭ de când s'aŭ înfiinţat.
§. 4.—Leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ din Ţarigrad	80.000	—	
§. 5. — Pentru chiriĭ de casĕ	50.000	—	La condeiul acesta urmează trebuinţa neapărat a sĕ spori 10.000 leĭ, pentru că sĕ plăteşte şi chiria caselor de şpitalul miliţieĭ şi cheltueala meremeturilor.
§. 6. — Pentru incălzire şi luminare locurilor de presustvĭ	60.000	—	
§. 7. — Pentru ţinere slugitorilor . . .	323.770	—	Această sumă nu s'aŭ pus după a obşteştiĭ Adunărĭ punire la cale, căcĭ nu s'aŭ trecut birul însurăţĕilor, neîmbunătăţindu-sĕ.
§. 8. — Pentru ţinere străjiĭ pămêntestĭ cu eta-major	730.000	—	
§. 9. — Pentru carantine	120.000	—	
§. 10. — Pentru ţinere pocĭtelor	442.000	—	
§. 11. — Pentru progoane întrebuinţate slujbeĭ şi cheltuelile cinovnicilor comandarisiţĭ în felĭurĭ de trebuinţĕ a Statuluĭ	60.000	—	La condeiul acesta urmează trebuinţa neapărat a sĕ maĭ spori 30.000 leĭ, pentru că păr la sfîrşitul luĭ Iulie s'aŭ cheltuit 59.489 leĭ.
§. 12. — Pentru scutelnicĭ şi pensiĭ . . .	1.000.000	—	
§. 13. — Pentru îndreptare drumurilor şi a podurilor	75.000	—	
	6.892.006	—	

Digitized by Google

Veniturile	Leĭ	B.	Luare aminte
Suma urmiĭ . . .	7.460.433	—	
§. 9. — Vama	486.990	—	
§. 10.—Poşlina treceriĭ vitilor piste hotar.	382.725	—	
§. 11. — Dela supuşiĭ streinĭ pentru rusumaturĭ şi fumărit	85.541	63	
§. 12. — Din venitul moşiilor mănăstirestĭ . . . . . 450,000 leĭ	—	—	
§. 13. — Agĭutorĭul de la Mitropolii şi Episcopiĭ	60 000	—	
§. 14. — Venitul paşaporturilor	12.000	—	
§. 15. — Din otcupul bălţiĭ Bratişuluĭ, analogon pe 7 lunĭ, dela 1-iŭ Ghenarĭ păr la 1-iŭ Avgust, din 65,760 leĭ vînzare pe an.	38.360	—	
§ 16. — Din venitul poşliniĭ sĕuluĭ .	17.325	—	
	8.543.374	93	

Digitized by Google

Cheltuelile	Leĭ	B.	Luare aminte
Suma urmiĭ . . .	6.892.006	—	
Pentru casile obşteştĭ			
§. 14. — Pentru şholĭ	200.000	—	
§. 15. — Pentru sĕminariŭ	60.000	—	
§. 16. — Pentru doftorĭ şi móşĕ . . .	100.000	—	
§. 17. — Pentru cutia mililor	72.000	—	
§ 18.—Pentru ţinere temniţiĭ şi areştanţiĭ.	30.000	—	
§. 19. — Despăgubire monastireĭ Sfântuluĭ Spiridon	21.000	—	
§. 20. — Pentru facire pavelilor . . .	125.000	—	
§. 21. — Pentru cişmeli	50.000	—	
§. 22. — Cheltuelĭ ecstraordinare . . .	100.000	—	
	7.650.006	—	
Rĕmân la casa de rezervă, din care urmează şi cheltuelile Comvenţieĭ	893.368	93	
Pisti tot . .	8.543.374	93	Dacă această budge va sluji pentru următorĭul an 1835, apoĭ pe lângă suma ce sĕ arată că remâni la casa de rezervă, iarăş urmează neagĭungere pără acum de 47.965 leĭ, căcĭ cheltuelile caseĭ de rezervă şi a Comvenţieĭ alcătuesc păr astăzĭ 941.333 leĭ, precum sînt arĕtate la însemnările cu litera A. şi B.
	302.365	27	*Se va cerceta cât aŭ rĕmas în casa de rezervă din anĭ trecuţĭ cuprinzîndu-se şi 1834* [1]).

Sameşu Vistierieĭ: *Spătarul Vasili.*

1) Insemnare făcută de Vodă Sturza cu creionul pe originalul budgetuluĭ.

Digitized by Google

Budge pentru veniturile ce sè împlinesc astăzi, iar

Veniturile	Leĭ	B.	Luare aminte
§. 1-iŭ. — Dela 125.589 lĭudi lăcuitorĭ lucrătorĭ de pămênt, câte 30 leĭ pe an .	3 778.360	—	Sporĭul de 10.690 leĭ urmează pentru patentariĭ de prin sate.
§. 2. — Dela 8.360 oamenĭ fără căpătăiŭ, câte 30 leĭ	250 800	—	
§. 3. — Dela 13.348 Mazilo-ruptaşĭ şi Ruptile Visterieĭ, câte 30 leĭ	400.440	—	
§. 4. — Dela 3.810 bejenarĭ hrisovuliţĭ, câte 15 leĭ	57.150	—	
§. 5. — Dela 1.239 Jîdovĭ orîndarĭ, câte 60 leĭ.	74.340	—	
§. 6. — Neguţitorĭĭ şi meşterĭĭ patentarĭ de prin târgurĭ şi slugile lor	586.442	60	
§. 7. — Dela 3.233 lĭudi robĭ a Ocârmuireĭ, câte 33 leĭ	106.689	—	
§. 8. — Venitul ocnilor	650.000	—	Bez câte 56.000 leĭ pe an, neagĭunsul păr la împlinire de 706 miĭ leĭ, preţul cu care s'aŭ vîndut întăiŭ D-luĭ Vorniculuĭ Iordachi Lăţescu.
§. 9. — Vama	486.990	—	
§. 10. — Poşlina treciriĭ vitilor piste hotar.	382.725	—	
§. 11. — Dela supuşiĭ streinĭ pentru rusumaturĭ şi fumărit.	85.541	63	
§. 12. — Din venitul moşiilor mănăstireştĭ . . . . . 450.000 leĭ.	—	—	
§. 13. — Agĭutorĭul dela Mitropolii şi Episcopiĭ.	60.000	—	
§. 14. — Venitul paşaporturilor.	12.000	—	
§. 15. — Din otcupul bălţiĭ Bratişuluĭ, analogon pe 7 lunĭ, dela 1-iŭ Ghenarĭ păr la 1-iŭ Avgust, din 65.760 leĭ vînzare pe an .	38.360	—	
§. 16. — Din venitul poşliniĭ săuluĭ . . .	17.325	—	
	6.987.163	3	

Digitized by Google

cheltuelile după a obşteştiĭ Adunărĭ punire la cale. [1])

Cheltuelile	Leĭ	B.	Luare aminte
§. 1-iŭ. — Dare la Poarta otomanicească.	700.000	—	I
Pentru trimiterea.	40.000	—	
§. 2. — Pentru ţinere Domnuluĭ . . .	1.200 000	—	I
§. 3. — Leafa tuturor cinovnicilor Statuluĭ şi cheltueala canţeleriilor	2.051.236	—	II
	6.000		Piste această sumă urmează a sĕ maĭ spori 26.805 leĭ şi anume : 6.000 leĭ la secţia jalobilor pe un an, 12.000 leĭ prezidentuluĭ tribunaluluĭ criminalicesc pe un an, după a Sfatuluĭ punire la cale şi întărire Pre Înălţatuluĭ Domn, şi 8.805 leĭ pentru giudecătoria din noŭ înfiinţată aice în Eşĭ. pe 6 lunĭ de când s'aŭ înfiinţat.
	12.000		
	17.000		
	35.610		
§. 4. — Leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ din Ţarigrad	80.000	—	I
§. 5. — Pentru chiriĭ de casĕ.	50.000	—	II La condeiul acesta urmează trebuinţa neapărat, a se spori 10 miĭ leĭ, pentru că se plăteşte chiria caselor de spitalul miliţieĭ şi cheltueala meremeturilor.
§. 6. — Pentru încălzire şi luminare locurilor de presustviĭ	60.000	—	II. — *Din aceasta sĕ va scădе.*
§. 7. — Pentru ţinere slugitorilor	323.770	—	II Această sumă nu s'aŭ pus după a obşteştiĭ Adunărĭ punire la cale, căcĭ nu s'aŭ trecut birul însurăţĕilor, neîmbunătăţindu-sĕ.
§. 8. — Pentru ţinere străjiĭ pămênteştĭ cu eta-major	730.000	—	II
§. 9. — Pentru carantine.	120.000	—	II
§. 10. — Pentru ţinere pocĭtelor	442.000	—	II
§. 11. — Pentru progoane în trebuinţele slujbiĭ şi cheltuelile cinovnicilor comandarisiţĭ în felĭurĭ de trebuinţĕ a Statuluĭ . . .	60.000	—	III La condeiul acesta urmează trebuinţa neapărat a se maĭ spori 30.000 leĭ, pentru că păr la sfîrşitul luĭ Iulie s'aŭ cheltuit 59.489 leĭ.
§. 12. — Pentru scutelnicĭ şi pensiĭ . . .	1 000 000	—	II et I
§. 13. — Pentru îndreptare drumurilor şi a podurilor	75.000	—	III
Pentru casile obşteştĭ.			
§. 14. — Pentru şcolĭ	200.000	—	II
§. 15. — Pentru sĕminariŭ	60.000	—	II
	7.152.006	—	

1) Este de observat că pe acest tabloŭ tot ceea ce noĭ am dat în petit cursiv şi în cifre de petit, ca şi numerile romane din coloana *Luare aminte* sunt însemnărĭ făcute de Vodă Sturza cu creionul pe originalul actuluĭ, şi carĭ aŭ slujit apoĭ la întocmirea tablouluĭ financiar.

Digitized by Google

Veniturile	Leĭ	B	Luare aminte
Suma urmiĭ	6.987.163	3	
Neagĭungere, bez baniĭ Comvenţieĭ i alte cheltuelĭ urmate din socoteala casiĭ de rezervă, cari alcătuesc pără acum după cnigĭ 941.333 leĭ 29 banĭ, şi osebite însemnărĭ supt litera A. şi B.	662.842	117	
	7.650.006	—	

CXVII.

1825, 15 Septembre. Michail Sturza roagă pe Baronul Ruckman să arate mulţumirĭ Ministeruluĭ Impĕrătesc al Rusieĭ pentru că a încuviinţat sporul de $^3/_{10}$ la dărĭ pe 1835, şi-ĭ expune modul cum se va percepe acest spor.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (2-ème partie)».

Iassy, le 15 Septembre 1835.

Monsieur le Baron,

C'est avec un vif sentiment de reconnaissance que j'ai reçu la communication, dont Votre Excellence m'a honoré en date du 2 du courant [1]), pour me faire part de la gracieuse autorisation qu'il a plu à Sa Majesté Imperiale d'accorder au Gouvernement de la Moldavie, à l'effet de percevoir pour l'année courante trois dixièmes additionnels sur les contributions directes. L'auguste assentiment qui a présidé à l'augmentation de la liste civile ainsi que l'indemnité extraordinaire qui m'a été déférée, est pour moi un nouveau gage bien précieux de la haute bienveillance dont je n'ambitionne que de me rendre digne.

Il ne m'est pas permis d'oublier que je suis redevable d'un résultat aussi important à la part active que Votre Excellence a bien voulu prendre aux succès de mes sollicitations et à sa sollicitude éclairée pour le bien-être de la Moldavie.

De même que vous avez été, Monsieur le Baron, l'organe bienveillant de mes vœux et des besoins du pays, veuillez devenir auprès du Ministère Impérial l'interprète de ma profonde gratitude et l'assurer que, plus je sais apprécier les bienfaits qu'il ne cesse de répandre sur ma Patrie, plus je me fais un devoir d'en user de la manière la plus avantageuse pour la classe des contribuables.

1) Vezĭ doc. CXIII, pag. 241.

Digitized by Google

Cheltuelile	Leĭ	B.	Luare aminte
Suma urmiĭ . . .	7.152.006	—	
§. 16. — Pentru doftorĭ şi moaşĕ	100.000	—	II
§. 17. — Pentru cutia mililor.	72 000	—	II
§. 18. — Pentru ţinere temniţiĭ şi areştanţiĭ.	30.000	—	II
§. 19. — Despăgubire monastireĭ Sfântul Spiridon.	21.000	—	II
§. 20. — Pentru facire pavelilor . . .	125.000	—	II
§. 21. — Pentru cişmeli.	50.000	—	II
§. 22. — Cheltuelĭ ecstraordinarĭ . . .	100.000	—	III
	7.650.006	—	
	35.610	—	
	40.000	—	
	7.725.616	—	

Sameşul Visterieĭ: *Vasili.*

Aussi, croirais-je inutile de vous réitérer, Monsieur le Baron, la garantie que le prélèvement de l'indemnité qui m'est déférée n'aura lieu qu'au fur et à mesure que la caisse de réserve offrira un excédant disponible et sans qu'il en coûte le moindre sacrifice au pays ou la moindre gêne à l'Administration.

Ce serait répondre mal aux intentions tutélaires de la Cour Impériale si, dans l'assiette des 3 dixièmes additionnels, je n'avisais aux moyens les plus propres à en assurer la fidèle perception et à préserver les contribuables de tout abus et de toute contrainte.

C'est pourquoi j'ai prescrit au Conseil Administratif de répartir le prélèvement de l'augmentation d'une manière égale sur les quatre derniers mois de l'année, de faire dresser des feuillets pour chaque village, imprimés et scellés de mon sceau, feuillets qui serviront à indiquer le montant de la somme additionnelle et qui seront répartis dans toutes les communes. Quant aux classes imposées individuellement, j'ai fait rédiger pour chaque district les listes nominatives de tous les individus patentables, lesquelles, revêtues des mêmes formalités, seront également publiées et affichées; par ce moyen j'ai cru pouvoir prévenir toute exigence abusive et être plus à même de la réprimer, si elle a lieu.

Je m'efforcerai de transmettre au plutôt à Votre Excellence le projet du budget pour l'année 1836; je ne saurais néanmoins dissimuler d'avance la difficulté de réduire les dépenses de manière à ne plus requérir la continuation des mêmes ressources.

Les besoins dont le Ministère Impérial a reconnu la réalité n'ont pu subir aucune restriction et la perspective de nouveaux moyens ne saurait exister qu'à l'époque du prochain recensement. En tout cas, j'ose espérer la régularisation indispensable de la partie financière, de la juste appréciation que Votre Excellence est à même de faire des véritables besoins du pays.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de la plus parfaite estime et de la plus haute considération....

Digitized by Google

CXVIII.

1835, 4 Octobre. Michail Sturza cere intervenţiunea Baronului Ruckman pentru încasarea unor sume datorite de Ţéra-Românească Visteriei Moldovei şi pentru ca Ministerul Impĕrătesc al Rusiei să iea o hotărire echitabilă în afacerea lacului Brateş.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (3 ème partie)».

Le 4 Octobre 1835.

Monsieur le Baron,

Ayant déjà eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence les diverses notions que vous avez désirées, et particulièrement l'aperçu de l'état financier [1]), je me trouve dans l'impatience de connaître le jugement que vous serez à même de porter sur cet objet et de m'éclairer de vos lumières. L'empressement que je ne cesserai de mettre à répondre à votre attente sera toujours, j'ose l'espérer, le garant de la confiance dont vous m'avez cru digne.

Privé depuis quelque temps, Monsieur le Baron, de vos nouvelles, j'étais intentionné de consacrer la présente uniquement à l'expression cordiale des sentiments que je vous ai voués; mais je ne saurais différer de solliciter vos bons offices sur une affaire, qui contribue puissamment à entretenir dans la caisse de l'Etat une gêne irrémédiable.

La Vestiarie valaque, devenue garante envers la Moldavie du contrat des Salines passé avec feu le baron Méitany, est demeurée débitrice d'un arriéré de plus de 300 mille piastres. Non seulement elle s'est constamment refusée sous des prétextes dilatoires à liquider cet arriéré, mais deux traites tirées sur elle et acceptées une fois furent renvoyées sans avoir été payées, ce qui expose la Vestiarie moldave à des dommages et intérêts envers les preneurs.

Votre Excellence peut juger combien, dans l'état actuel des finances, le défaut d'une somme aussi considérable doit perpétuer le déficit et paralyser la marche de l'Administration.

Après les représentations réitérées qui ont eu lieu sans fruit auprès du Gouvernement valaque, je ne puis plus fonder aucun espoir de succès que sur l'intérêt que Votre Excellence voudra bien prendre à cette juste réclamation.

Convaincu de vos bienveillantes dispositions à mon égard et me fondant sur les assurances qu'il vous a plu de me donner, je croirais superflu de vous rappeler, Monsieur le Baron, la question du lac Bratisch. D'ailleurs, ayant recueilli pendant votre séjour à Iassy tous les renseignements désirables sur le fonds et la marche de cette affaire, ayant pris en considération le mémoire détaillé et les pièces justificatives, que j'eus l'honneur de vous présenter sur ce sujet à la même époque, Votre Excellence s'est rendue à l'évidence des raisons qui militent en ma faveur et à la validité des droits qui m'ont été déférés par les instances compétentes et dans les formes légales. Voyant néanmoins que plusieurs mois se sont écoulés depuis notre entrevue, sans que vos démarches auprès du Ministère Impérial aient produit le résultat auquel j'avais lieu de m'attendre, je profite de cette occasion pour réitérer ma prière et solliciter de la loyauté de Votre Excellence une intervention efficace et de la justice du Ministère Impérial une détermination équitable.

Je me crois fondé, Monsieur le Baron, à attendre ce résultat de la juste appréciation, que Votre Excellence a faite des droits incontestables que j'ai acquis légitimement, et avec d'autant plus securité qu'ils ont été reconnus par le Gouvernement précédent lui-même, consacrés par le Règlement organique et sanctionnés enfin par une décision légale.

1) Vezĭ doc. CXVI, pag. 249.

Digitized by Google

CXIX.

Sfatul Administrativ porunceşte Ispravnicilor să facă o nouă repartiţie a slugitorilor pe ţinuturi şi le recomandă să observe strict Regulamentul. 1835, 17 Octobre.

După copie contemporană.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Ţîrcularnice poronci de la No. 16.917 păr No. 16.929, 1835 Octomvrie 17.

Pentru depărtarea smintelilor şi a neorănduelilor vĕzute păr acum din pricina umblărĭ slugitorilor de la un ţănut la altul, docladarisindu-sĕ Sfatuluĭ Ocărmuitoriŭ s'aŭ priimit îmbunătăţire cu otnoşenia Postelnicieĭ sub No. 1679, în cuprindire a sĕ face în fieşte-care ţănut No. trebuitoriŭ pentru toate trebuinţĕle luĭ, spre a rĕmâne în săngură competenţia a fieşte-căria Isprăvnicĭ îngrijărea cuvenitĭ desţiplinĭ şi cu mărginire de a nu o luoa de pe la sate, saŭ a sĕ împovora pe sate peste cuprindirea aşĕzămîntuluĭ, adecă: potrivit cu rostirea § 9-lea, dacă un pedestru s'ar cere la 100 lĭudi, călăreţul să se cei la 150, şi asĕmine, potrivit cu § 8, hacul lor de pe la sate să nu fie maĭ mult decât, piste îmbrăcăminte, arme i caĭ, pedestruluĭ păn la 1 leŭ pe zi şi călăreţuluĭ păr la 60 parale pentru hrana lor şi a cailor, şi Isprăvnicia să sĕ îngrijască a îndrepta orĭ ce neorăndueli s'ar ivi. Pe acest temeiŭ alăturându-sĕ pe lăngă aceasta listă anume de câţĭ oamenĭ sĕ cuvine a face acea Isprăvnicie din ţănutul acela şi pentru ce trebuinţĕ aŭ a fi, să scrie ca după priimire îndată raspolojind analoghie pe No. lăcuitorilor bine cunoscuţĭ eĭ, acum după rătunjime şi întru mărginirea rostirĭ paragrafurilor aşĕzămîntuluĭ pomenit maĭ sus i altele §§, lucrând înjghebarea lor din oamenĭ vrednicĭ, bine închizĕşluiţi, să se dee fără prilungire tuturor locurilor competente No. arĕtat în alăturare, pentru care priimind adeverinţă să se predstavlisască la Departament spre a fi de dovadă la orĭ-ce întrebare, iar tabela de analoghie ce s'ar face asĕminea să se predstavlisească spre cuviincioasa luare aminte. De toată cuviinţa este, Arhon . . . ., a te îndeletnici D-ta să îndemnĭ pe sate, întru mărginirea § 12 şi 13, a căuta cu cât s'ar pute oamenĭ mai deprinşĭ în purtarea armilor spre a pute izbăndi la scoposul pentru care sĕ alcătuesc, iar apoĭ, îndată după înjghebarea No. acestuĭ noŭ, să se dela locul cuvenit pe aceĭ strĕinĭ primiţĭ din alt ţinut, precum asĕmine să sĕ ceĭ şi pe câţĭ de a eĭ va fi avênd daţĭ.

NB. — In § 8-lea din aşĕzămînt sĕ rosteşte că hacurile di pi la sate să se dei chiar în mâinile slugitorilor. Aşĕzămîntul este publicarisit prin Buletine încă din anul trecut 1834.

Traducţiune.

Ordres circulaires sous No. 16.917—16.929 en date du 17 Octobre 1835.

Le Conseil Administratif, saisi des inconvénients et des désordres constatés jusqu'à ce jour par suite du transfert continuel des Slougitors d'un district à un autre, a adopté l'amélioration proposée par le rapport de la Postelnitchie sous No. 1679, dans ce sens que, désormais, on récrutera dans le district même le nombre de Slougitors nécessaires à son administration et que, de la sorte, chaque Ispravnitchie aura à elle seule le soin de la discipline des Slougitors du district; et avec cette restriction que l'on ne pourra imposer aux villages des charges plus grandes que celles établies par le règlement. Si donc, conformément au § 9-e du règlement, 100 contribuables sont tenus

Digitized by Google

de fournir un Slougitor fantassin, on ne demandera qu'un seul Slougitor à cheval sur 150 contribuables et, conformément au § 8-e, leur solde à la charge des villages, en outre de l'équipement, des armes et du cheval, ne dépassera jamais 1 piastre par jour pour les fantassins et 60 paras pour les cavaliers, tant pour leur entretien que pour celui de leurs chevaux; l'Ispravnitchie aura soin d'empêcher tout abus à ce sujet.

Nous vous envoyons donc ci-joint une liste dressée sur cette base du nombre des Slougitors que ce district doit fournir, ainsi que des services qu'ils sont tenus de remplir, et nous vous enjoignons de faire, immédiatement après la réception du présent ordre, la répartition des Slougitors sur le nombre des habitants et après avoir, sur la base des §§ ci-dessus mentionnés et autres du règlement, fait tous les travaux préparatoires pour la formation du corps des Slougitors et avoir récruté des hommes actifs et présentant des garanties sérieuses, vous remettrez sans retard et contre reçu à toutes les instances compétentes les listes du nombre des Slougitors qu'elles doivent fournir; vous enverrez ces reçus au département de l'Intérieur, afin qu'ils servent de preuve à l'occasion, et vous lui remettrez en même temps les tableaux de répartition, pour les remarques y nécessaires.

Il est, M . . . . . ., de toute convenance ce que vous conseilleiez vous-même aux villages de rechercher autant que possible, conformément aux § 12 et 13 du règlement, des hommes habiles au métier des armes, afin qu'ils puissent remplir le but de la formation de ce corps. Une fois le nouveau nombre de Slougitors complété, vous aurez soin de transférer dans leurs districts tous les Slougitors étrangers au vôtre et de demander aux autres districts tous ceux qui, appartenant au vôtre, y seraient employés.

NB. — Le § 8-e du règlement établit que la solde des Slougitors à la charge des villages doit être remise en les mains propres de ceux-là. Ce règlement a été publié dans le Bulletin de l'année dernière 1834.

CXX.

1835, 21 Octobre. Michail Sturza trimite Generalului Kisseleff lista slujbaşilor Guvernului provisor ridicaţi de el la ranguri boereşti.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Au Général Kisseleff.

No. 230. Jassy, le 21 Octobre 1835.

L'appréciation éclairée que Votre Excellence a faite du mérite personnel des employés qui ont servi sous votre sage Administration, a dû être pour moi une règle invariable dans l'exercice de la faculté qui m'est donnée de distinguer et de récompenser les services rendus. Aussi, me suis-je fait un devoir et un soin particulier, à mesure que les circonstances l'ont permis, d'employer ou d'investir de rangs analogues les personnes recommandées par Votre Excellence dans l'office qu'Elle m'a fait l'honneur de m'adresser en date du . . . .

La liste ci-annexée, indiquant les personnes désignées par Votre Excellence et les récompenses qu'elles ont obtenues, La mettra à même de se convaincre qu'un

Digitized by Google

très petit nombre d'individus, placés dans des conjonctures particulières qu'il serait long d'énumérer ici, ont été seuls privés jusqu'à ce moment de toute rémunération.

Votre Excellence s'est plue à répandre tant de bienfaits sur ce pays, que je crois Lui faire un véritable plaisir en Lui annonçant qu'Elle vient d'acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance de ceux qui Lui doivent leur promotion ou leur poste.

Heureux pour ma part d'être devenu l'organe des nobles sentiments dont Elle est animée et d'avoir par là rendu un service à Votre Excellence, ainsi qu'à ma Patrie, je saisis avec empressement cette occasion de La prier de trouver pour agréable l'assurance de la haute estime et de la considération la plus distinguée, avec laquelle . . .

CXXI.

Baronul Ruckman scrie luĭ Michail Sturza că sporul de dări s'a încuviinţat numaĭ pe 1835 şi că budgetul pe 1836 nu trebue să prevadă nicĭ un spor de această natură, şi-l insciinţează că circulă unele zvonurĭ contra administraţieĭ sale. 1835, 24 Octobre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (3-ème partie)».

A Son Altesse le Prince Michel Stourdza.

Particulière et confidentielle. Bucarest, le 24 Octobre 1835.

Mon Prince,

Des occupations nombreuses et plus tard une ophtalmie dont j'ai été atteint et dont je ne suis pas encore entièrement guéri, m'ont empêché de remercier Votre Altesse des lettres qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire [1]. Ce n'est cependant qu'avec un profond regret que j'ai pris connaissance de leur contenu et de celui des pièces qui les accompagnaient, car il en est résulté par moi la conviction, ou que j'ai mal rendu les volontés de l'Empereur dans mon office du 2 Septembre [2], ou bien que Vous Vous abandonnez, mon Prince, à des espérances qui ne se réaliseront point et qui entraîneront pour Vous de très graves complications.

Je me vois donc forcé de réitérer à Votre Altesse la déclaration que, si Sa Majesté Impériale a daigné prendre en considération pour l'année 1835 les embarras financiers des deux Principautés, ce n'est nullement parce qu'Elle a reconnu l'insuffisance des revenus pour faire face aux dépenses strictement nécessaires pour satisfaire aux besoins réels du pays, mais parce qu'Elle a voulu fournir aux Hospodars les moyens de ramener l'ordre dans cette partie de l'administration et d'aviser, par des économies sagement entendues, à une réduction des dépenses pour l'année 1836. Mais si les Hospodars persistent à ne pas vouloir apprécier ces intentions bienveillantes, s'ils continuent depuis le 1-er Janvier suivant à ordonnancer des dépenses qui ne sont point en rapport avec les recettes régulières du pays et qu'il en résultait plus tard une dette ou bien la nécessité d'un impôt extraordinaire, qu'ils voudraient lever sans l'assentiment préalable des deux Cours Suzeraine et Protectrice, dès lors, une pareille conduite, que le vote des Assemblées générales ou les suffrages que celles-ci auraient donnés à un projet de budget quel-

1) Vezĭ doc. CXIV, pag. 243, doc. CXVI, pag. 249 şi doc. CXVII, pag. 258.
2) Vezĭ doc. CXIII, pag. 241.

Digitized by Google

conque ne sauraient jamais légitimer, entraînera pour eux une responsabilité personnelle, dont les Traités avec la Porte leur font connaître suffisamment toute la gravité.

C'est dans l'intimité de la confiance que je crois devoir Vous faire part des termes précis de mes instructions et il me serait pénible, mon Prince, d'en faire l'objet d'une communication officielle ; mais j'y serai nécessairement forcé, si Votre Altesse ne consent point à modifier le budget qu'Elle m'a transmis et qui, tel qu'il est rédigé, ne saurait même devenir de ma part l'objet d'un examen sérieux. De deux choses l'une, ou les revenus portés dans le budget normal sont tels que le Général Kisseleff les a prévus, ou bien ils ont éprouvé une réduction momentanée par suite de circonstances extraordinaires : dans le premier cas, ils doivent parfaitement suffire aux dépenses également prévues par ce Général ; dans le second, celles-ci, quand même elles seraient autorisées ou justifiées par le Règlement, doivent être réduites par des économies et des retranchements, jusqu'à ce que l'augmentation des ressources permettra de les ramener à leur taux légal.

Il n'est pas donné à moi de Vous indiquer d'une manière positive sur quels articles ces retranchements doivent porter, car il faudrait entrer dans des détails minutieux de l'administration et il appartient seulement à Vous, mon Prince, de peser mûrement les questions que cet objet important fait naître. Quant à moi, je ne puis que Vous assurer, mon Prince, que, malgré tout le désir que j'aurais de Vous être agréable, il me serait pourtant impossible d'appuyer cette fois Vos demandes : les volontés de Sa Majesté Impériale sont positives et ce serait complètement Vous abuser, si je Vous faisais espérer que mes démarches et mes sollicitations seraient capables de les modifier. J'ose donc espérer que Vous voudrez bien rédiger un projet de budget qui réponde à l'attente du Ministère Impérial et, dans ce cas, Vous ne devez point douter de l'empressement que je mettrai à faire valoir ce nouveau témoignage de déférence de Votre part.

Je me suis fait un devoir d'entretenir le Gouvernement valaque de la créance dont Votre Altesse réclame le paiement, et on m'a donné les assurances les plus positives qu'on en hâtera le remboursement autant que possible ; mais je n'ai pas besoin de Vous dire, mon Prince, qu'on se plaint ici, pour le moins autant qu'en Moldavie, de n'avoir pas d'argent, et par conséquent ne Vous étonnez pas s'il s'écoulera encore quelque temps avant que ces promesses se réalisent. Je ne perdrai pourtant pas de vue cette affaire et je la rappellerai en temps et lieu.

Vous ne devez pas être surpris, mon Prince, que Vous n'ayez pas encore reçu de réponse relativement au lac de Bratisch. Depuis le 1-er Août, l'Empereur est absent de Pétersbourg et le Prince Lieven, temporairement chargé du portefeuille, n'aura pas voulu prendre sur lui de résoudre une question, dont la décision appartient au Vice-Chancelier ; cependant, mon Prince, je vais renouveler ma représentation, afin que cette affaire ne soit point perdue de vue après le retour du Comte Nesselrode.

M. Wastchenko m'a rendu compte des malentendus, auxquels une publication que le Consulat a fait par mon ordre a donné lieu ; j'ignore encore en quels termes cette publication a été faite, mais voici les faits qui l'ont rendue nécessaire. Depuis que je suis ici, une foule d'individus m'adressent des lettres et des petitions en langues grecque ou moldave par la poste, et indépendamment des frais que ces correspondances m'occasionnent et que ces individus cherchent encore à augmenter en les faisant voyager par le territoire autrichien, mes employés ne pourraient suffire à traduire de semblables volumes. D'un autre côté pourtant, je ne saurais défendre qu'on m'écrive, car quoique la plupart de ces pétitions concernent des objets qui me sont tout à fait étrangers, il s'en présente aussi de celles que je suis dans l'obligation de prendre en considération. Or, pour mettre un terme, d'une part à des dépenses que je ne me soucie nullement de supporter, et de l'autre pour me mettre à même de prendre connaissance de la teneur de ces réclamations, j'avais ordonné au Consulat de faire connaître, par tel moyen qu'il jugerait le plus convenable, que, si désormais des pétitions me parvenaient

Digitized by Google

par une autre voie que celle du Consulat et que, si elles n'étaient pas rédigées soit en russe soit en français, elles resteraient sans réponse.

J'ignore quels commentaires on a fait sur une annonce aussi simple et aussi facile à concevoir, mais quels qu'ils soient, ils ne sauraient Vous étonner, parce que Vous savez mieux que tout autre, mon Prince, combien de bruits on se plaît à répandre à Yassi. Il m'en revient de si étranges et de si incroyables sur les circonstances qui ont accompagné les changements que Vous avez faits parmi les membres du Conseil Administratif, que je ne conçois point comment Vous les souffrez et comment Vous ne faites pas au moins une tentative pour rectifier l'opinion publique. Ces bruits nous ont été apportés ici par un étranger, qui a séjourné quelque temps dans votre ville et qui s'y trouvait précisément à l'époque de ces changements; depuis, M. Wastchenko m'en a également parlé; il me dit qu'ils sont généralement accrédités; des correspondants officieux les manderont à Pétersbourg et ailleurs, et je ne puis y opposer que des dénégations vagues, fondées uniquement sur l'opinion que j'ai de la pureté de Vos principes et de Votre caractère.

Le Prince Milosch est attendu sous peu sur une terre qu'il possède en Valachie non loin de Calafat, et le Gouvernement d'ici a déjà reçu l'invitation de la Porte de lui faire le meilleur accueil. C'est autant pour répondre à ce vœu du Sultan, que pour lier connaissance avec le Prince Milosch et entretenir désormais avec lui des rapports plus satisfaisants que ceux qui ont existé jusqu'à présent, que le Prince Ghika compte se rendre également à Calafat, pour y avoir une entrevue avec lui. On dit qu'il partira dans une couple de jours pour cette destination, accompagné de ses deux frères et de M. Mavros. L'état déplorable des Salines valaques et le désir de voir la Servie effectuer un achat considérable de sel, entrent aussi pour beaucoup dans ce projet de voyage.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

P. Ruckman.

CXXII.

Michail Sturza cere Sfatului Administrativ să întocmească budgetul pe 1836 fără sporire de dări. 1835, 29 Octobre.

Din dosarul «Affaires financières (3-ème partie)».

Litt. A.

Traduction de l'office adressé par Son Altesse au Conseil Administratif en date du 29 Octobre, sous No. . .

Ayant déjà communiqué au Conseil Administratif la haute décision, d'après laquelle trois dixièmes additionnels ont été ajoutés à la capitation des contribuables afin de parer aux besoins non-prévus par le Règlement et qui ont amené dans le budget de l'année 1835 un déficit considérable, je crois inutile de déclarer itérativement que cette addition à l'impôt doit cesser à la fin de l'année courante.

En conséquence, comme à partir du 1-er Janvier 1836 le budget du revenu devra être restreint dans les limites des recettes ordinaires antérieures à l'année 1835, j'in-

Digitized by Google

vite le Conseil à délibérer mûrement et sans délai sur les moyens les plus eficaces pour atteindre ce but et à proposer les économies indispensables dans les dépenses, afin qu'elles ne puissent nullement excéder les revenus ordinaires.

Sur quoi le Conseil me présentera au plutôt le résultat de ses délibérations.

Pour traduction fidèle.

CXXIII.

1835, 31 Octobre (?). Sfatul Administrativ arată lui Michail Sturza că a putut echilibra budgetul pe 1836 cu un spor numaĭ de $^2/_{10}$ adiţionale asupra dărilor.

Din dosarul «Affaires financières (3-ème partie)».

Litt. B.

Traduction du rapport du Conseil Administratif en date du... Octobre sous No...

Le Conseil Administratif, appelé par l'office que Votre Altesse a bien voulu lui adresser en date du 29 du courant sous No. . , à délibérer sur les moyens de réduire les dépenses à dater du 1-er Janvier de l'année prochaine au niveau des recettes ordinaires, a porté toute son attention sur cet objet de haute importance pour l'Administration du pays.

Afin de suivre la voie qui lui était tracée par Votre Altesse, il a dû rechercher itérativement les causes, qui ont produit dans la balance du budget ce défaut d'équilibre, ce surcroît de dépenses, dont la réalité a necessité pour l'année présente une augmentation extraordinaire d'impôts; il a dû examiner avec maturité si ces causes subsistent encore et quelles seraient les mesures les plus propres à en atténuer les effets.

Un tel examen a de nouveau convaincu le Conseil Administratif que les causes primitives du déficit étaient la plupart au-dessus de sa portée et indépendantes de la volonté du Gouvernement actuel, vu qu'elles se rattachaient soit à de hautes transactions, telles que l'augmentation du tribut à la Porte, celle de la liste civile, les frais de fourniture pour le garnison de Silistrie, soit à des non-valeurs, telles que le montant de la subvention des monastères, soit enfin à des concessions sur lesquelles on ne saurait revenir, telles que le rehaussement de la somme affectée à l'indemnité des Sokotelnics de 500 mille à un million de piastres. La réunion de ces diverses circonstances a fait sentir, dans le courant de l'année 1834, l'impérieuse nécessité d'un surcroît de ressources capable de contrebalancer le surcroît des dépenses non-prévues par le Règlement. Cette nécessité reconnue par le Gouvernement a été constatée par l'Assemblée générale et par la haute sanction accordée au projet d'une augmentation d'impôt. Elle ne saurait en conséquence être considérée actuellement que comme un fait démontré. Mais ce qu'il est urgent de signaler, c'est la permanence de ces mêmes besoins, dont la réalité n'a pas été contestée. Les causes qui les ont produits n'étaient en effet rien moins qui transitoires, elles n'ont cessé d'exister : de cette vérité ressort pour l'avenir le besoin de remédier aux mêmes inconvénients par des moyens identiques.

Le Conseil, voyant avec une peine vivement sentie le résultat de ces investigations répondre si peu aux vues bienfaisantes de Votre Altesse et au désir dont Elle

Digitized by Google

est animée de soulager la classe des contribuables, s'est appliqué à rechercher, ne fût-ce que pour l'année 1836, les restrictions qu'il serait possible d'opérer dans le dépenses, pour parvenir à proposer à Votre Altesse la réduction de l'augmentation extraordinaire à deux tiers additionnels seulement.

Une telle réduction produirait dans le budget de l'année 1836 un déficit de 464.466 piastres comparativement au budget de l'année 1835 et en évaluant les frais pour les fournitures de Silistrie à 645.661 piastres [somme moyenne résultant des dépenses faites pour cet article pendant les trois dernières années].

Portant ensuite son attention sur les ressources dont il lui était permis de disposer, le Conseil a trouvé qu'elles se bornaient dans les articles suivants, savoir :

50.085 piastres, excédant produit par la ferme des douanes nouvellement adjugée au prix de 17.050 ducats.

245.661 » excédant de l'article des fournitures de Silistrie, qui, on peut l'espérer, ne dépassera pas pour l'année prochaine le chiffre de 400.000 piastres.

68.004 » surcroît de revenu, provenant de la capitation des individus de quelques classes privilégiées mariés dans cet intervalle et qui, d'après le Règlement, ont été imposés.

363.750 piastres [1])

Bien que le total de ces économies ne couvre pas celui du déficit indiqué plus haut, le Conseil ne peut que se borner aux réductions précitées et s'en référer à la sagesse éclairée de Votre Altesse pour compléter l'insuffisance des ressources. Il n'a pu toucher en effet qu'à celles des sommes qui présentaient encore un caractère variable et flottant. Il lui était impossible de proposer des réductions sur aucun autre article des dépenses, sans porter atteinte aux institutions mêmes fondées par le Règlement et sans compromettre les principes organiques l'administration intérieure.

Si Votre Altesse, dans Sa sollicitude pour le sort du contribuable, parvient à réaliser la perspective d'opérer pour l'année 1836 le retranchement d'un dixième sur les trois dixièmes additionnels sans nuire au service public, le Conseil verra dans un résultat aussi important toutes ses espérances dépassées, et Votre Altesse acquerra un nouveau titre bien précieux à la reconnaissance de la Patrie.

Pour traduction fidèle.

---

1) Pe conceptul acestei traduceri se află încă un capitol de economii şi anume cel următor : «20.000 piastres, économie qu'on pourrait effectuer sur les articles des loyers et du chauffage». Acest capitol, care sporia totalul economiilor la suma de 383.750 lei, a fost însă suprimat pe urmă.

Digitized by Google

Anexă.

Litt. D.

Projet de budget avec une augmentation de

Recette	Piastres	Aspres
§ 1-er. — Sur 125.589 contribuables habitant des villages . . .	4.521.204[1]	—
§ 2. — Sur 8.360 hommes sans domicile fixe	300.960[2]	—
§ 3. — Sur 13.348 Mazilorouptaches	480.528	—
§ 4. — Sur 3.810 émigrés patentés	57.150	—
§ 5. — Sur 1.239 Juifs cabaretiers	89.208	—
§ 6. — Sur les négociants et artisans patentés	703.398	—
§ 7. — Sur 3.233 Tzigans de l'Etat	116.388	—
§ 8. — Salines	650.000[3]	—
§ 9. — Douanes	537.075	—
§ 10. — Sur l'exportation des bestiaux.	382.725	—
§ 11. — Sur les sujets étrangers	85.541	—
§ 12. — Revenu des monastères, 450.000.	—	—
§ 13. — Subvention de la Métropole et des Evêchés.	60.000	—
§ 14. — Sur les passeports	12.000	—
§ 15. — Revenu du lac Bratiche[4]	—	—
§ 16. — Sur l'exportation du suif	17.325	—
§ 17. — Sur l'exportation des céréales	100.000	—
§ 18. — Sommes provenant de la capitation des 1.889 nouveaux mariés des classes privilégiées	68.004	—
	8.181.506	—

[1]) Y compris les juifs. — *Notă originală.*

[2]) Idem. — *Notă originală.*

[3]) Outre l'indemnité de 56.000 piastres à percevoir annuellement jusqu'à concurrence de 706.000 piastres, montant de la première adjudication. — *Notă originală.*

[4]) Le contrat de l'adjudication de ce revenu montant à 65.700 piastres ayant expiré au 1-er Janvier de l'année courante, ce revenu n'est point passé en ligne de compte jusqu'à la vérification des droits des particuliers, par suite de laquelle il sera constaté s'il reste quelque partie de cette propriété au profit de l'Etat et en quoi elle peut consister. — *Notă originală.*

Digitized by Google

$^{2}/_{10}$ *dans la capitation des contribuables.*

Dépenses	Piastres	Aspres
Tribut à la Porte	700.000	—
Frais de transmission [1])	40.000	—
Liste civile	1.200.000	—
Traitement de l'Agent à Constantinople	80.000	—
Sokotelnics et pensions	1.000.000	—
Appointements des employés	2.051.236	—
Pour le second tribunal de première instance établi à Iassy	17.610	—
Pour l'entretien de la milice	730.000	—
Pour l'entretien des Slougitors	323.770	—
Pour l'entretien de la quarantaine	120.000	—
Pour l'entretien des postes	442 000	—
Caisses publiques.		
Instruction publique	200.000	—
Séminaire	60.000	—
Partie médicale	100.000	—
Caisses des aumônes	72.000	—
Pour le pavé	125.000	—
Pour les fontaines	50.000	—
Indemnité payée au monastère de St. Spiridion	21.000	—
Entretien de la prison	30.000	—
Loyers	50.000	—
Chauffage et éclairage	60.000	—
Frais de poste pour le service public [2])	60.000	—
Pour l'entretien des voies de communication	75.000	—
Dépenses extraordinaires	100.000	—
Dépenses pour les fournitures de Silistrie et des étapes militaires.	400.000	—
	8.107.616	—

[1]) Ces frais sont indispensables pour l'envoi des sommes par traites. — *Notă originală.*

[2]) Dans le courant de cette année, 59.489 piastres ont été dépensées sur ce paragraphe jusqu'à la fin du mois de Juillet. — *Notă originală.*

Digitized by Google

CXXIV.

1835, Novembre. Memoriŭ al luĭ Michail Sturza, arĕtând că nemulţumirile contra luĭ provin din jignirea ce instituţiile reglementare aduc claseĭ boerescĭ şi că decĭ oposanţiĭ nu merită să fie ascultaţĭ.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1 ère partie)».

L'art de gouverner est tellement subordonné aux circonstances propres à chaque pays, il dépend si essentiellement de l'état moral des habitants et des éléments dont la société se trouve composée, que les succès en sont à juste titre considérés comme les plus chanceux et les plus problématiques dans les Etats mêmes les mieux organisés. Diriger heureusement l'Administration d'un pays quelconque, préserver du naufrage le vaisseau de l'Etat, ne saurait être que l'effet combiné d'une grande habileté et d'un concours d'heureuses occurrences.

Les Principautés de Moldavie et de Valachie, n'ayant point joui d'une organisation régulière, à laquelle le temps et l'expérience fussent parvenus à imprimer leur sanction, ont dû nécessairement présenter de grandes difficultés dans la direction des affaires publiques et de graves obstacles dans le progrès des améliorations; ces inconvénients s'accrurent surtout au moment de la transition au régime hospodarial succédant à une Administration puissante, entourée de tous les prestiges de la force et de la grandeur et favorisée par des appuis moraux et matériels également fermes et énergiques. Cet état de choses a été aggravé par les dispositions inhérentes à l'aristocratie; habituée à jouir de droits exclusifs et de privilèges onéreux pour les classes intéressantes de la société qui en supportaient le poids, la caste nobiliaire s'est montrée dès le début hostile à la nouvelle organisation, qui la dépossédait de ces avantages illicites et plaçait les intérêts publics à l'abri de l'arbitraire. La répugnance avec laquelle elle a accueilli l'introduction du Règlement organique, l'opposition qu'elle a manifestée sous le régime précédent, ont prouvé évidemment une tendance non équivoque à revenir vers le passé; forcée de reculer devant la haute sollicitude qui lui imposait le sacrifice de ses privilèges, elle n'a jamais renoncé à l'espoir de s'en ressaisir. Ses actes ne trahissent que trop la portée de ses constantes intentions: se soustraire au pouvoir de la justice, se tenir au-dessus des mesures commandées par la sûreté générale, s'exempter de toute contrainte dans l'acquittement des dettes, s'immiscer dans les affaires publiques sans recourir aux voies légales, exercer une influence pernicieuse sur les villageois, sont autant de faits qui témoignent des dispositions dont la noblesse n'a cessé d'être animée.

D'autres inconvénients inhérents à l'état social de la Moldavie sont pour l'aristocratie une cause permanente d'inquiétude et de mécontentement.

La classe des boyards, accrue par la facilité avec laquelle le ci-devant Hospodar Stourdza dispensait les dignités, se trouve actuellement composée de plus de 800 familles. Aspirant tous également et sans cesse aux emplois, dont le nombre limité ne saurait être rempli (y compris les postes subalternes) que par 100 individus tout au plus, — ces individus on ne saurait même les prendre en totalité parmi les promus du régime précédent, dont l'incapacité, les dispositions hostiles envers le régime réglementaire, l'inactivité ainsi que l'ignorance des formes voulues par les nouvelles institutions sont notoires. En conséquence, ceux qui ne sauraient participer aux affaires, trompés dans leur attente et mécontents, se séparent du Gouvernement et s'attachent à le dénigrer; d'un autre côté, ce corps d'opposants, qui doit nécessairement exister par les raisons préexposées, se servant des mêmes moyens pour arriver aux mêmes fins, n'est pas lui-même uni dans ses parties. Des motifs patents de désaffection mutuelle, des germes de haines héréditaires, alimentées par les intérêts du moment, désunissent entre eux les

Digitized by Google

boyards; de manière que le choix d'un individu pour remplir un service quelconque suffit, indépendamment de toute autre considération, pour susciter des clameurs qui rejaillissent sur le Gouvernement qui l'a choisi, et pour donner lieu à des intrigues dont le Gouvernement doit subir les fâcheuses conséquences.

La multitude des procès qui divisent presque toutes les familles de boyards est un fléau non moins déplorable; soit esprit processif, soit résultat du désœuvrement ou bien du désordre de l'ancien régime, le fait n'en est pas moins réel. Les tribunaux ne suffisent jamais à la multiplicité des affaires qui y sont pendantes, et il ne faut rien moins que des efforts prodigieux pour faire marcher l'administration de la justice. Or, sur un nombre aussi considérable de procès, la moitié des individus intéressés demeurant mécontents; il en résulte autant d'ennemis pour le Gouvernement, qui ne saurait prêter la main à des prétentions illégales, ni suspendre le cours judiciaire.

Tels sont les éléments dont la haute société se trouve composée en Moldavie. Au milieu de ces ferments d'inquiétude et d'animosité, au milieu de ces conflits d'intérêts et de passions, quelle est la position du Gouvernement? Appelé à vouer sa sollicitude au maintien des principes réglementaires et à la consolidation du bien-être public, il a dû se mettre dès le début en état de lutte contre la tendance de l'aristocratie et se trouver dans une alternative embarrassante. S'il avait opté pour l'expédient de transiger avec ses devoirs, de ménager tous les intérêts, de complaire à tous les partis par des concessions obligeantes, il se serait attaché les criards, mais il aurait sacrifié le peuple; fidèle à ses devoirs et marchant dans les voies léguées par l'Administration russe, il a préféré, au risque de sa tranquillité, de protéger le peuple, bien que faible et sans voix, et de préserver les intérêts publics des atteintes de l'arbitraire. Par ce moyen cependant, il devait s'attendre à soulever contre lui les criards et à s'exposer à d'injustes récriminations.

Le Gouvernement, ne méconnaissant pas ces causes patentes d'opposition, devait d'autant plus en appréhender les effets, qu'ils sont fondés sur le puissant mobile d'intérêts matériels bien qu'illégitimes.

Il peut cependant se féliciter que, moyennant d'habiles combinaisons et une juste pondération dans l'exercice du pouvoir, il est parvenu à calmer et à s'attacher la grande majorité de la classe nobiliaire, de manière que les ferments d'agitation ont été relégués dans le cercle étroit d'une fraction incorrigible.

Cette coterie est composée de quelques ambitieux qui, déchus de leurs projets aussi vains que téméraires, s'efforcent d'exploiter la tendance de l'aristocratie et de s'en servir comme d'un instrument, pour en imposer au Gouvernement et parvenir par là au timon des affaires.

Le retour du régime hospodarial, auquel la classe privilégiée était habituée à rattacher ses droits abusifs, a dû paraître à cette coterie l'époque la plus propice pour récupérer les anciens avantages; aussi s'est-elle livrée à cette pensée avec autant de conviction que de persévérance; trompée néanmoins dans ses calculs subversifs, désespérant de pactiser avec le Gouvernement qu'elle n'a point trouvé comme elle l'aurait souhaité, elle a senti la nécessité d'adopter le rôle d'une opposition systématique; dès lors, elle a frappé de son ressentiment l'autorité qui l'astregnait au frein salutaire des lois et au respect des principes réglementaires. Mais appréciant tout le désavantage d'une hostilité ouvertement dirigée contre les institutions, auxquelles des transactions solennelles étaient venues donner l'appui de leur sanction, elle cru pouvoir diriger impunément ses coups sur le Gouvernement qui était appelé à en surveiller le maintien. Elle a tâché de l'affaiblir et de le discréditer, par des récriminations vagues et sans fondement, et s'est flattée de l'intimider pour le plier à son joug.

Si d'une part, il est sûr qu'on s'abuserait en prêtant à cette clameur la teinte de l'opinion publique, qui ne peut résider que dans les masses; de l'autre, il serait faux de croire qu'on puisse gouverner en la méprisant; une longue tolérance encourage l'audace des malveillants; l'expérience de l'impunité les enhardit, en raison de la faiblesse

Digitized by Google

qu'il supposent à l'autorité, et les pousse constamment à de nouvelles tentatives, à de nouveaux excès, qui pourraient finir par compromettre sérieusement le bien-être et la tranquillité publics; car qui pourrait assurer qu'à la longue et dans la première occasion favorable, ils ne fassent (d'un certain nombre d'hommes égarés) [1] l'instrument de leurs passions. Il n'est pas nécessaire de chercher dans des pays lointains un exemple à l'appui de cette appréhension; les troubles et quelques soulèvements, que l'Administration la plus tutélaire s'est vue forcée de réprimer dans les deux Principautés, sont trop récents pour être perdus de vue.

Mais après tout, de quel vernis de raison ou de légalité les auteurs de ces coupables tentatives peuvent-ils colorer leurs éternelles provocations? Si les représentants de la Cour Protectrice sont appelés à porter un œil investigateur sur ce qui concerne l'Administration et l'état de la Moldavie; si l'Assemblée générale veut user de la faculté qui lui est accordée par le Règlement pour exprimer ses doléances; si dans sa haute sollicitude le Cabinet Impérial devient juge et se prononce sur des questions qui touchent au bien-être du pays, ce sont là des conséquences qui découlent de l'ordre des choses existant et des principes en vigueur. Mais que des individus sans vocation s'efforcent, en dehors des voies légales, à s'ériger en censeurs amers des moindres actes du Gouvernement et, en denaturant les faits, à porter atteinte au respect qui lui est dû, une telle tactique demeurée sans répression ne peut que paralyser une nouvelle Administration, qui n'a pour véritable moyen d'action que la force morale, et amener à la longue le désordre et la désorganisation.

CXXV.

1835, Novembre. Memoriŭ al luĭ Michail Sturza, arĕtând că oposanţii sunt toţi conduşi de ura lor contra Regulamentuluĭ şi că în fruntea lor se află Alexandru Sturza, despre care spune că e om de nimic şi că-l va surgunì la mănăstire.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

Monsieur,

Une circonstance de peu de poids, il est vrai, à l'heure qu'il est, mais qui par la suite pourrait faire surgir des conséquences graves, qu'il est de mon devoir de prévoir, m'oblige d'importuner Votre Excellence, en portant à sa connaissance quelques faits relatifs à l'état actuel des affaires de cette Principauté.

La haute sollicitude à l'abri de laquelle les destinées de la Moldavie se consolident de plus en plus, m'est un sûr garant de l'intérêt avec lequel Votre Excellence voudra bien accueillir cette représentation, dont le but prévisionnel est essentiellement lié au bien-être du pays.

Le bienfait inappréciable des nouvelles institutions, que la magnanimité de Sa Majesté l'Empereur à octroyées à la Moldavie, consiste en ce qu'elles assurent le bien-être des classes les plus intéressantes et les plus nombreuses de la société, des classes

---

1) Pe conceptul acestuĭ act se vede că cuvintele puse aicĭ între paranteze aŭ luat locul cuvintelor: «du peuple même», primitiv scrise.

Digitized by Google

productives, qui répandent dans le sein du pays les éléments des richesses et de la prospérité. Les cultivateurs, les commerçants, les industriels, dont les intérêts se trouvent garantis des atteintes de l'arbitraire, sympathisent avec la nouvelle organisation de toute la force de leurs sentiments. Aussi, la presque généralité des habitants se trouvent éminemment intéressés au maintien et à la consolidation du Règlement organique.

Par la même raison, la classe privilégiée, qui était habituée à s'enrichir d'exactions et d'abus et à jouir de droits exclusifs qu'elle considérait comme son domaine, a toujours témoigné de la répugnance pour un régime qui froissait fortement ses intérêts particuliers, parce qu il la privait des moyens pernicieux dont elle usait aux dépens de la société. Cette fraction, qui a paru hostile au nouveau Règlement dès l'époque de sa rédaction, s'est depuis montrée avide de tout tenter et de profiter de la première occasion pour se ressaisir de ses privilèges et rétablir les abus de l'ancien régime.

Appelé par ma position à soutenir les dispositions réglementaires contre les tentatives auxquelles elles seraient en butte, je le fais non seulement par devoir, mais dans l'intime conviction du bien-être qui en résulte en faveur des classes qui travaillent à la prospérité publique. A ces motifs puissants, se joint pour moi le sentiment d'affection et de sympathie envers ces institutions, que j'ai eu l'honneur d'être appelé à rédiger et à introduire sous le Gouvernement précédent.

Ces puissantes considérations m'ayant pour ainsi dire identifié avec le nouveau régime, au maintien et au développement duquel je continue de vouer une surveillance et une activité de tous les instants, la fraction qui croyait profiter d'un changement de Gouvernement pour revenir sur le passé, déjouée dans sa coupable attente, espère frapper les institutions, en dirigeant ses traits envenimés contre la personne du Chef qui les soutient et les représente. Je dois cependant rendre justice à la grande majorité des boyards, qui, soit par une affection personnelle qu'ils m'ont toujours portée, soit par un effet de ma conduite envers eux, m'ont sans cesse témoigné de la déférence et n'ont pas du moins manifesté aucune intention qui trahisse la pensée prédominante de leur classe.

Une des causes les plus patentes de la distinction, qui vient d'être établie et qui sert d'aliment à cette tendance subversive d'une fraction de la société, est la multitude des dignitaires mise en rapport avec le petit nombre des postes qu'ils ne cessent de briguer. Plus de 800 individus, évincés du lucre des privilèges abusifs convoitent 30 à 40 emplois. Sur un individu qui y parvient, 20 se trouvent désappointés, et à plus forte raison ceux que l'ineptie ou une vie tarée excluent de toute perspective de succès. Il s'ensuit que, répugnant à l'état actuel des choses, ils ne rêvent que le renversement de ce qui existe ou bien ils s'efforcent d'en imposer au Gouvernement, qui ne saurait les satisfaire, en suscitant des ferments de troubles dans le pays. Fidèle à cette tactique, imitation puérile des doctrines désorganisatrices propagées par les clubs et la propagande de quelques nations, ce parti méprisable, après avoir osé faire des démarches pour pactiser avec moi dans le but d'intervertir l'ordre établi, après avoir essayé de me réduire par la perspective d'une extension de pouvoir et d'un accroissement d'avantages personnels qui en résulteraient et sur lesquels il se promettait une large part, ce parti, dis-je, ayant échoué dans ses tentatives de subversion, s'est retranché dans la seconde alternative et s'est jeté dans la voie des complots contre le Gouvernement; dès lors, il a employé à ses fins tous les moyens que suggère l'oubli des principes de morale et de vertu: il a incriminé hautement les actes de l'Administration, il a déversé une diffamation systèmatique contre l'Assemblée générale, qui est l'organe légal du pays et le pivot de nos institutions; en s'armant tantôt de la jactance, tantôt de la calomnie, il a essayé d'une part à intimider le Gouvernement et de l'autre à le discréditer, en faisant présumer de la faiblesse dans le pouvoir; prenant pour auxiliaires le mensonge et la forfanterie, les fauteurs de ces menées ont cherché à s'affilier les malveillants et à en imposer aux esprits faibles; ils sont ainsi parvenus à se rallier cinq à six individus,

Digitized by Google

dont la perversité et l'esprit inquiet et turbulent sont des causes notoires de la déconsidération généralement attachée à leurs noms.

A la tête de cette coterie méprisable et impuissante quant à présent, se trouve le nommé Alexandre Stourdza, ex-Vestiar, homme ignorant et présomptueux, d'une arrogance et d'une immoralité reconnues, qui, pour mettre le sceau à la réputation que ses précédents lui ont acquise, vient de s'ériger en chef de parti et de devenir le point de ralliement de ceux que ses instigations ont séduits.

Je m'abstiendrai d'importuner Votre Excellence par les détails des déprédations qu'il a exercées sous le régime de Janissaires et du ci-devant Hospodar Jean Stourdza, lorsqu'ayant joué le principal rôle il a posé les fondements de sa fortune. Sa conduite sous le Gouvernement provisoire est constatée par les faits. Le mauvais état où il a plongé les affaires, les clameurs qu'il a suscitées contre sa gestion, l'opinion défavorable qu'il a répandue dans le pays sur le nom Russe, ont amené son éloignement du service et sa mise en jugement pour divers abus constatés. Aussi, en lui succédant à la Vestiarie, ai-je dû employer tous mes efforts pour parvenir à cicatriser les plaies qu'il a ouvertes dans le pays, à réparer les torts qu'il a faits à l'Administration et à rehabiliter dans l'opinion le nom qui n'aurait jamais dû cesser d'être béni par la Moldavie. Poursuivi par l'animadversion publique, il a quitté le pays et s'est rendu à l'étranger. Les propos qu'il a tenus à Vienne contre le Gouvernement russe et le Général Kisseleff sont connus de Son Excellence, qui en a été informée dans le temps par l'Ambassade à Vienne. Ayant attendu la cessation du Gouvernement provisoire pour revenir en Moldavie, il a commencé par aspirer à un ministère. Fasciné par la passion du pouvoir, il n'a pas même entrevu que la réalisation de ses espérances était ce qu'il pouvait le moins attendre de moi, qui connaissais tous ses méfaits et qui, en lui succédant à la Vestiarie, ai eu l'occasion d'apprécier et son immoralité et son ineptie.

Dès que cet espoir se fut évanoui, son caractère inquiet le poussa à l'intrigue, et ne cherchant plus à voiler ses sentiments, il s'érigea en chef de parti.

Cette coterie, nulle et insignifiante jusqu'ici, n'en est pas moins tracassière, insolente et coupable par les vues factieuses qu'elle proclame ouvertement et par l'arrogance de l'individu qui la dirige. Les promesses de patronage en cas de succès et l'assurance de l'impunité pourraient cependant grossir à la longue le nombre des adeptes et accroître leur audace, si on laissait aux principaux meneurs toute la latitude d'action ; dans ce cas, le parti pourrait insensiblement prendre de la consistance, se recruter et profiter de la première occasion favorable pour étendre son reseau sur le pays et susciter des troubles sérieux, qu'il sera difficile de réprimer et funeste de s'y voir réduit.

Pour prévenir cette extrémité toujours déplorable, à laquelle pourrait mener l'exemple flagrant de la témérité impunie, je crois essentiel et opportun d'user de moyens repressifs, lorsqu'en frappant un seul individu on peut encore espérer d'éviter l'extension de la peine sur un plus grand nombre. Cette mesure serait d'autant plus salutaire qu'elle aurait l'approbation générale, vu l'animadversion attachée à cet individu; qu'elle paralyserait dès le principe le parti auquel il sert de point de ralliement; elle préviendrait la formation et l'existence d'autres coteries du même genre, qui toujours prêtes à profiter d'une conjoncture politique favorable à leurs projets criminels, menaceraient toujours d'une atteinte imminente nos institutions tutélaires.

La sage prévoyance du Ministère Impérial sur une pareille éventualité a puissamment contribué à me persuader de l'urgence d'une répression exemplaire et à me maintenir dans cette détermination.

Qu'il me soit permis de réproduire ici les termes d'un article contenu dans un office, qui m'a été adressé par M. de Minciaky en date du 28 Juillet 1834 [1]). «Il m'est enfin, y est-il dit, spécialement recommandé d'appeler l'attention des Hospodars sur tout ce qui pourrait indiquer une certaine tendance dans les jeunes esprits à se livrer à l'en-

1) Vezi doc. XXVII, pag. 64.

Digitized by Google

traînement des idées libérales, de les inviter à suivre les progrès de l'opinion publique dans les Principautés, à empêcher le moindre encouragement au progrès des idées subversives, à veiller à ce que les règles de censure établies par M. le Président Plénipotentiaire soient maintenues strictement sans déviation aucune, à appeler surtout l'attention des Princes sur la nécessité de tenir la rédaction des journaux dans les bornes qui leur sont prescrites, de persévérer dans le soin de donner à l'éduction de la jeunesse une impulsion sagement modérée, d'arrêter de tout leur pouvoir l'esprit d'innovation et de trouble qui pourrait se manifester dans des têtes inexpérimentées, avides de donner à leur pays une existence politique différente de celle que lui assurent ses institutions actuelles fondées sur les Traités, enfin d'inculquer aux Hospodars d'être constamment en garde contre le danger de recueiller dans les Principautés des hommes sans aveu, qui chercheraient à s'y introduire pour fomenter des troubles et compromettre la tranquillité des Provinces voisines de nos frontières». Votre Excellence verra, par la réponse que j'ai faite à ce sujet, en date du 8 Août 1834 [1]), que mes prévisions ont été malheusement justifiées.

«Certes, répondis-je alors, les ennemis les plus redoutables de l'ordre social sont les maximes illusoires et subversives, qui abusent une jeunesse inexpérimentée sur les véritables bases du bonheur public. Quoique loin de croire que dans l'état actuel des choses ces faux principes se soient implantés dans cette Principauté, on ne peut cependant se dissimuler que l'incurie des Administrations qui ont précédé l'entrée des troupes Impériales dans ce pays n'ait pu donner accès à des germes, dont il est nécessaire d'étouffer les progrès; aussi, en portant mon attention la plus sérieuse sur les menées qui pourraient susciter de justes supçons, et surtout sur la conduite de ceux qui, ayant puisé à l'étranger de faux principes, seraient imbus de doctrines pernicieuses, je me ferai un devoir de comprimer toute tendance qui aurait pour résultat de compromettre la tranquillité intérieure du pays, ainsi que celle des Etats voisins. Mais si, pour mettre une digue à l'extension du mal, je me trouvais dans la nécessité de recourir à des mesures de répression partielle, je suis assuré d'avance que les récriminations qu'elles pourraient motiver ne seront prises en aucune considération. Dans le cas contraire, la déconsidération qui en rejaillirait sur le Gouvernement, lui ravirait sans contredit la force nécessaire pour déjouer les projets des malveillants».

En conséquence de ces antécédents, j'envisage la punition de l'individu dont il a été fait mention comme un devoir, et en y renonçant je croirais contrevenir d'une manière flagrante aux instructions précitées et me rendre en même temps solidaire de toutes les conséquences d'une faiblesse impardonnable à ma position.

Au reste, le but pourra être atteint par une punition si modérée, qu'elle n'ait rien d'aggravant ni pour la famille ni pour la fortune du déliquant; elle consisterait à le reléguer dans un monastère du pays, où il aurait le temps de se repentir de ses erreurs et de rentrer dans la ligne de ses devoirs pour solliciter son pardon.

Mu par des principes de douceur et de modération, qui m'ont fait reculer jusqu'ici même devant cette légère punition, je pense lui fournir une nouvelle preuve de ces sentiments, en la faisant précéder d'un avertissement formel, que je me prépare de lui donner à la prochaine séance de mon Conseil, en le prévenant de la nécessité où je me trouverai de le punir, en cas qu'il ne se désiste pas de ses coupables menées.

Je ne puis douter que l'adoption de cette mesure, appliquée à temps sur tel individu qui essayerait de troubler l'ordre public, ne parvienne infailliblement à comprimer l'audace des perturbateurs, à ramener les égarés et à étouffer les germes naissants des factions antisociales.

Ma conduite et mes principes font foi que je n'ai été guidé dans cette détermination par aucun motif d'animosité, mais par l'unique désir de mettre les institutions réglementaires et la tranquillité publique à l'abri des machinations de la malveillance.

---

1) Vezĭ doc. XXXI, pag. 70.

Digitized by Google

J'ose espérer que Votre Excellence appréciera dans sa sagesse les considérations préexposées et la nécessité des mesures que j'ai cru de mon devoir d'adopter.

Agréez, Monsieur, l'assurance réitérée de la parfaite estime et de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CXXVI.

1835, 3 Novembre. Michail Sturza scrie Baronului Ruckman că observaţiunile sale asupra budgetului pe 1836 sunt neîntemeiate; el a făcut totul spre a-l echilibra fără sporire de dări, însă nu a isbutit.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (3ème partie)».

Au Baron de Ruckman.

Confidentielle.

Le 3 Novembre 1835.

Monsieur le Baron,

J'ai reçu la lettre confidentielle, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 24 Octobre dernier [1]), et j'y ai trouvé avec un nouveau plaisir les sentiments d'intimité et de confiance qui l'ont dictée.

Je répondrais mal à ces sentiments, auxquels j'attache le plus haut prix, si je dissimulais à Votre Excellence ma surprise sur l'assertion qui y est contenue: «que si «les Hospodars persistent à ne pas vouloir apprécier les intentions bienveillantes de Sa «Majesté Impériale, s'ils continuent depuis le 1-er Janvier suivant à ordonnancer des «dépenses qui ne sont point en rapport avec les recettes régulières du pays et qu'il en «résultait plus tard une dette ou bien la nécessité d'un impôt extraordinaire, qu'ils vou«draient lever sans l'assentiment préalable de deux Cours Suzeraine et Protectrice, dès «lors une pareille conduite, que le vote des Assemblées générales ou les suffrages que «celles-ci auraient donnés à un projet de budget quelconque ne sauraient jamais légitimer, «entraînera pour eux une responsabilité personnelle, dont les Traités avec la Porte leur «font connaître suffisamment toute la gravité».

J'aime à croire, Monsieur le Baron, que cet avertissement n'était pas destiné pour moi personnellement, puisqu'aucun de mes antécédents ni les principes de ma conduite actuelle ne sont point de nature à le rendre nécessaire. Votre Excellence peut aisément se convaincre que, bien avant ma nomination à la Principauté, comme depuis cette époque, l'influence dont je me flatte d'avoir toujours joui dans l'opinion publique, je ne l'ai employée qu'à servir les intentions bienfaisantes du Ministère Impérial et jamais pour adopter des mesures ou provoqué des arrêtés dans un but particulier ou contraire aux vues tutélaires de la Puissance Protectrice. Aussi, la supposition d'une démarche qui ne serait pas autorisée par l'assentiment préalable de l'autorité supérieure, ne saurait-elle justement m'être imputée. Je ne saurais non plus croire que le Ministère Impérial ou Votre Excellence, dans l'appréciation éclairée que vous êtes à même de faire des circonstances financières de ce pays, pensiez qu'il serait juste de m'attribuer la responsa-

1) Vezĭ doc. CXXI, pag. 263.

Digitized by Google

bilité du surcroît des dépenses, qui pourraient par la suite requérir des moyens extraordinaires.

Votre Excellence n'ignore pas que le déficit, qui a nécessité une augmentation d'impôt pour l'année courante et qui ne cessera de peser sur la caisse de l'Etat dès que toute augmentation serait supprimée, ne provient pas du fait de mon Administration ni ne se rattache à des circonstances qui dépendent de ma volonté; il est le résultat, soit de hautes transactions irrévocablement arrêtées, soit de non-valeurs, ou de divers autres modifications, qui n'ont pas été prévues dans l'origine et dont la nécessité s'est fait déjà sentir sous le Gouvernement précédent.

Ces faits, antérieurs à ma nomination à la Principauté, ne paraissent plus sujets à contestation après les preuves convaincantes, qui à plusieurs reprises ont été fournies pour en constater la réalité. Le déficit ne saurait en conséquence être imputé à mon Gouvernement et [1]) si le budget de l'année 1836 devait présenter un découvert que les moyens qui seraient accordés ne suffiraient pas à combler, il ne me resterait d'autre expédient que de déclarer d'avance la suspension de tout paiement à dater du 1-er Janvier prochain et de donner l'exemple de cette abnégation, en renonçant le premier à toucher ma liste civile.

Plus je suis animé du sincère désir de me conformer aux intentions bienveillantes de la Cour Impériale et de soulager le contribuable, plus je suis convaincu que Sa haute sollicitude, faisant la part des véritables besoins publics, n'exposera pas l'Administration du pays à une désorganisation infaillible.

Je me suis empressé, Monsieur le Baron, d'appeler sur cette question importante l'attention du Conseil Administratif, en l'invitant, par un office dont copie ci-jointe sous litt. A [2]), à aviser aux moyens de réduire les dépenses au niveau des moyens ordinaires. Le Conseil, par son rapport, dont copie se trouve ci-annexée sous litt. B [3]), en proposant des économies sur certains articles, déclare avoir atteint la dernière limite des réductions possibles et s'en réfère à moi du soin de réaliser l'espérance qu'il a conçue de réduire pour l'année 1836 l'augmentation extraordinaire à 2 dixièmes seulement.

Un seul moyen se présente pour atteindre ce but, celui d'inscrire sur les recettes du budget l'article de l'exportation des céréales. La faculté que s'était réservée le Gouvernement précédent d'employer le produit de cet article à des gratifications propres à stimuler le zèle des fonctionnaires et à récompenser le mérite, m'avait fait insister, à l'exemple de ce qui se passe en Valachie où le produit de cette exportation monte pour le moins au quadruple, afin que je ne sois pas non plus privé de l'unique moyen d'encouragement que l'Etat mettait à ma disposition. Bien que regrettant cette privation, je n'hésite pas cependant à faire un sacrifice qui pourra contribuer au but public et à passer cette somme sur le compte des recettes de la Vestiarie, à l'instar du droit sur l'exportation du bétail.

La liste ci-jointe sous litt. C, vous prouvera, Monsieur le Baron, l'emploi que j'ai fait de cette faculté et j'aime à croire que cet emploi ne sera pas désapprouvé par Votre Excellence.

Le produit de ce revenu ne saurait être évalué au delà de 100 mille piastres. Flottant et casuel par sa nature, il n'était pas destiné à figurer dans le budget. L'exemple de l'année courante en donne la preuve; l'exportation a été en effet tellement minime, que la plus grande partie des permis mentionnés dans la liste n'a pu être réalisée et il est essentiel de remarquer qu'en tout cas les reliquats des sommes accordées par ces permis devront être prélevés de préférence sur l'exportation de l'année prochaine.

C'est sur ces bases, Monsieur le Baron, que j'ai l'honneur de soumettre a votre jugement éclairé le projet de budget ci-joint sous litt. D [4]), d'après lequel il sera permis

---

1) Redacţia primitivă era următoarea: «et j'ai tellement à cœur de ne pas assumer la solidarité des «suites qui pourraient en résulter, que. . . . .» Acest rênd se vede şters pe conceptul scrisoreĭ.

2) Vezĭ doc. CXXII, pag. 265.

3) Vezĭ doc. CXXIII, pag. 266.

4) Vezĭ *Anexă*, doc. CXXIII, pag. 268.

Digitized by Google

de resteindre pour l'année 1836 l'augmentation extraordinaire à 2 dixièmes seulement, et j'ai tout lieu d'espérer de vos lumières et de votre sagesse que vous voudrez bien appuyer de tout votre pouvoir ce projet auprès du Ministère Impérial. Pour ma part, il m'est impossible de proposer d'autres suppressions, à moins que l'organisation fondamentale établie par le Règlement ne subisse des changements radicaux, ce qui n'est pas certainement dans les vues du Cabinet Impérial.

A cette occasion, je ne crois pas inutile de signaler à Votre Excellence que, malgré l'offre de l'Assemblée ordinaire d'employer l'argent des Sokotelnics de l'année 1834 dans le but de pourvoir à la subsistance des communes nécessiteuses, l'indemnité des Sokotelnics pour la susdite année a été délivrée et les communes ont été approvisionnées à compte de ma liste civile, sur laquelle il me reste à percevoir pour l'année 1835 plus de 700 mille piastres. Il n'est pas moins vrai que la réduction d'un dixième sur l'impôt additionnel se fera encore à mes propres dépens, vu que, d'une part, en renonçant au droit sur l'exportation des céréales, je me verrai contraint de faire aux dépens de ma liste civile les rémunérations meritées par quelques fonctionnaires, et que de l'autre, en l'absence totale d'une caisse de réserve, il me sera impossible de toucher la subvention qui m'a été accordée pour les frais d'installation. Il me semblerait cependant qu'il ne serait pas juste de ruiner le patrimoine de mes ancêtres pour être devenu Prince de Moldavie.

Avant d'achever, je dois avouer, Monsieur le Baron, qu'après les observations multiples, qui ont servi à mettre en évidence les erreurs patentes du budget normal mentionné dans votre lettre, je ne pensais pas que Votre Excellence reviendrait sur cet objet et ferait fond sur un principe qui n'a pas soutenu l'épreuve d'un examen sérieux, puisque le Général Kisseleff a lui-même senti et déclaré dès lors la nécessité de l'augmentation d'un dixième.

Pour ne point fatiguer Votre Excellence, en entrant dans de nouveaux détails à cet égard, je me bornerai à signaler ce qui a été démontré dans le mémoire que j'eus l'honneur de présenter à Votre Excellence en date du 13 Juin de l'année courante [1]), savoir qu'il y a dans les revenus du budget susmentionné une erreur en plus de 350.000 piastres et dans les dépenses une erreur en moins de 802.481 piastres, en ne faisant figurer l'article des Slougitors que pour 143.214 piastres [2]), qu'enfin ces deux chiffres, joints à l'augmentation de la liste civile, donnent la juste mesure du déficit auquel il a été nécessaire de remédier.

Telles sont, Monsieur le Baron, les considérations que j'ai cru devoir vous présenter relativement au budget. Je vous prie de vouloir bien les peser dans votre sagesse, et par les mesures que vous jugerez convenable d'adopter, me sauver des embarras dont l'Administration se trouve menacée par l'approche du renouvellement de l'année et par celle de la session de l'Assemblée générale, dont je me verrai contraint d'ajourner la convocation jusqu'à ce que la question du budget soit définitivement résolue.

---

1) Vezĭ doc. CXI, pag. 233.

2) O notă aflătoare pe marginea conceptuluĭ acesteĭ scrisorĭ desluşeşte ast-fel aceste diferenţe

Revenus. — Différence en moins:		
Salines	200.000	
Céréales	150.000	
		350.000
Dépenses. — Différence en plus:		
Traitements	101.236	
» de l'Agent	20.000	
Slougitors	143.214	
Quarantaines	20.000	
Etat-major	80.000	
Chemins	50.000	
Médecins	20.000	
Dépenses extraordinaires	20.000	
Fournitures	346.031	
		802.481

Digitized by Google

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Baron, l'assurance de ma parfaite estime et de la très haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

Anexă.

Litt. C.

Liste des permis d'exportation accordés pendant l'année courante à divers fonctionnaires.

1	Pour	8.000	kilo	au Prince N. Soutzo.
2	»	2.000	»	au Logothète Loupo Balche.
3	»	1.500	»	au secrétaire de l'inspection des quarantaines Zossima.
4	»	1.000	»	au Pitar Ionitza, employé à la quarantaine.
5	»	1.500	»	au Comisse Jean Cozoni, directeur de la quarantaine.
6	»	500	»	au Serdar Démètre Léon, vice-directeur de la quarantaine.
7	»	3.000	»	à M. Stoynovitz, chef de la section des requêtes.
8	»	2.000	»	au Spathar Démètre Bran.
9	»	3.000	»	à l'Aga Cogalnitzanou.
10	»	4.000	»	au Postelnik Jean Racovitza.
11	»	2.000	»	au Caminar Procope Floresco, secrétaire du Conseil.
12	»	2.000	»	à M. Hadik, attaché au Secrétariat d'Etat.

CXXVII.

Michail Sturza trimite Baronului Ruckman un memoriŭ, prin care arată anume cine sunt persoanele carĭ compun opoziţia contra sa, şi anunţă că va lua mĕsurĭ de pedeapsă contra a douĕ-treĭ dintre ele. 1835, 3 Novembre.

După original.

Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

Très confidentielle.

Au Baron de Ruckman.

Jassy, le 3 Novembre 1835.

Monsieur le Baron,

Ayant consacré la lettre qui accompagne la présente à la question du budget [1], j'ai cru de mon devoir de vous témoigner par celle-ci ma gratitude sur l'assurance que vous voulez bien me donner de renouveler vos bienveillantes représentations au sujet du lac Bratisch.

Je dois aussi remercier Votre Excellence pour les notions qu'Elle veut bien me donner sur le voyage du Prince Ghyka, ainsi que pour sa bienveillante intervention au sujet de l'arriéré des Salines [2].

1) Vezĭ doc. CXXVI, pag. 276.

2) In conceptul acesteĭ epistole se vĕd aicĭ şterse următoarele cuvinte privitoare la călĕtoria luĭ Vodă Al. Ghica: «je lui souhaite un bon succès et je suis charmé de le savoir accompagné de M. Mavros».

Digitized by Google

Quant aux bruits qu'on a représentés à Votre Excellence comme généralement accrédités, j'ai dû pour relever l'erreur de cette allégation entrer dans quelques développements propres à jeter de la lumière sur la source et le but de ces bruits. Malgré le peu d'importance qu'on doit y attacher, malgré l'entière confiance que j'ai dans l'opinion que Votre Excellence, à ce qu'Elle veut bien m'assurer, s'est formée de mon caractère et de mes principes, j'ai cru néanmoins devoir par quelques détails vous mettre, Monsieur le Baron, à même de juger dans votre sagesse du véritable état des choses et du sentiment qu'il m'est donné de porter à cet égard.

Tel est le but du mémoire que j'ai l'honneur de vous présenter ci-joint.

Je saisis cette occasion pour vous offrir itérativement, Monsieur le Baron, l'expression de la parfaite estime et de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

Anexă.

La calomnie est par sa nature dénuée de toute preuve, puisqu'elle porte sur des faits qui n'ont pas de réalité.

Si les propos tenus sous le voile d'une confidence, si les bruits propagés dans l'ombre du mystère par quelques individus dont toute l'existence n'a été jusqu'ici qu'un drame scandaleux, pouvaient porter atteinte au caractère du Prince, quelle importance ne devrait-on point attacher à toutes les diatribes factieuses répandues par la voie des journaux et des brochures sur les principes et la conduite des personnages les plus sacrés!

La malveillance, qui enfante les uns et les autres, quoique convaincue elle-même que ces faits n'ont pas existé, ne vise qu'à la perspective criminelle de les pouvoir accréditer.

Que peut-on opposer à cette tactique préméditée, à cette manœuvre continuelle basée sur le mensonge, si ce n'est le mépris? Car si les Gouvernements étaient tenus de fournir des preuves contre des imputations qui en sont naturellement dénuées, ils deviendraient les justiciables de la lie de la société et auraient consommé leur temps et leur activité à s'acquitter d'une tâche inutile et deshonorante.

Les notions précédemment fournies au Consulat Impérial [1]) ont assez fait connaître les causes et le but de ces machinations; elles ont servi non seulement à dévoiler la coupable tendance de quelques individus de la classe privilégiée, mais à constater qu'une longue tolérance n'était bonne qu'à encourager l'audace des malveillants et à les enhardir par l'expérience de l'impunité.

Les éléments qui composent l'état social de la Moldavie fournissent malheureusement à l'aristocratie des causes permanentes d'inquiétude et de mécontentement. La grande quantité de boyards, désunis entre eux par des haines héréditaires et des intérêts du moment et aspirant sans cesse à un nombre limité d'emplois; la difficulté de s'accommoder à l'entière abnégation des privilèges dont ils jouissaient aux dépens des classes inférieures; la multitude des procès qui divisent toutes les familles et qui finissent par mécontenter la moitié des individus intéressés, déchus de leurs prétentions illégales; l'habitude de se tenir au-dessus des mesures commandées par la sûreté générale et de s'exempter de toute contrainte dans l'acquittement des dettes, — voilà les germes indestructibles d'animosité, les ferments d'inquiétude exploités par cinq à six individus, qui n'ont plus rien à perdre, soit en fortune, soit en crédit.

Il est désagréable d'entrer dans d'odieuses personnalités, mais il est nécessaire de signaler une fois pour toutes ces individus, leur caractère et leur position sociale.

1°. Le Logothète Constantin Stourdza, homme d'une indolence et d'une inca-

---

1) Vezĭ doc. CXXIV, pag. 270 şi doc. CXXV, pag. 272.

Digitized by Google

pacité rares dans les affaires, redevable de son rang aux interventions de sa sœur, qu'il s'est plu à récompenser par une ingratitude patente. Il n'y a rien à ajouter sur son compte, après le trait parfaitement caractéristique que lui a lancé le Général Zaltouhin, en lui déclarant en présence du clergé et de l'Assemblée des boyards, qu'il était mauvais fils, mauvais mari, mauvais père et qu'en conséquence il ne pouvait être que mauvais citoyen.

2°. Le Postelnik Al. Mavrocordato, grevé de dettes, dont la plupart envers des sujets étrangers, et en état de faillite pour avoir compromis son patrimoine par des dépenses extravagantes, de manière que sa femme, qui est un modèle de vertu, a été forcée de réclamer sa dot. D'ailleurs, d'une ignorance d'autant plus saillante qu'il se croit poète, sans savoir écrire correctement une seule phrase dans aucune langue; n'ayant occupé à diverses époques que des emplois secondaires, il en fut toujours renvoyé avant le temps, à cause des rapines et des exactions qu'il a commises. Quant à ses principes politiques, il suffit de désigner qu'il se qualifie d'homme de Louis-Philippe; c'est ce même individu qui a donné de fausses notions *à l'étranger qui a séjourné quelque temps à Iassy* et qui, déçu dans les espérances qu'il avait formées, a dû partir très mécontent.

3°. L'Aga Alexandre Rossetti, ruiné et dans un état de détresse plus complète s'il est possible que le précédent; criblé de dettes et ayant donné à sa femme la seule propriété qu'il possède en nantissement de sa dot. Ne vivant que d'expédients, en vrai chevalier d'industrie; au reste, d'une immoralité et d'une effronterie à toute épreuve.

4°. Le V. Constantin Balsch, sans feu ni lieu; ayant dissipé dans des dérèglements la fortune qu'il a héritée de son père, il a fini par aliéner hôtels et propriétés et se trouve sur le pavé, bayant aux corneilles et aspirant à tous les honneurs et à tous les emplois, avec une telle exténuation du physique et du moral qu'il ne saurait concilier deux idées.

C. B., neveu du précédent et de Constantin Stourdza affichant par son inconduite le mépris de toute bienséance, ayant à cause de sa nullité quitté le service de Russie, il s'efforce à donner du relief à sa personne ridicule en faisant de l'opposition dans les carrefours.

Le Vestiar Alexandre Stourdza, suffisamment caractérisé dans le mémoire précédemment communiqué au Consulat Impérial [1], paraît actuellement se reposer sur sa chère moitié du soin de dénigrer le Gouvernement.

Tels sont les individus qui, associés à quelques étrangers sans aveu, forment un foyer d'intrigues, d'où se répandent les propos les plus absurdes, qu'ils n'ont jamais pu ni proclamer ni soutenir en public. C'est par de tels moyens qu'ils aspirent, à la manière des O'Connel et des Pagès, à occuper un ministère; s'il était de la dignité du Gouvernement à se prêter à cette manœuvre, il ne réussirait encore à les satisfaire qu'en les appelant tous en même temps aux premiers emplois du pays, car la préférence accordée à l'un d'eux indisposerait également tous les autres; il aurait donc fallu abandonner les intérêts du peuple entre les mains d'individus de cette espèce. Un tel choix, auquel le Gouvernement répugne même de penser, aurait à coup sûr entraîné les résultats les plus désastreux et lui aurait aliéné à juste titre l'opinion de la partie saine des administrés.

On peut facilement concevoir de ce qui précède, que de pareils gens ne sont pas faits pour rien accréditer ni même pour démoraliser l'opinion, bien que l'un d'entre eux ose se prévaloir d'un nom respectable pour en imposer et se concilier des acolytes.

Il n'est pas surprenant que ceux qui travaillent par tous les moyens en leur pouvoir à propager les bruits les plus absurdes, ne se hasardent aussi à *les écrire à St. Peterbourg ou ailleurs.* Mais on ne saurait en effet opposer que des *dénégations vagues* à des propos également vagues et sans fondement.

Après ce qui vient d'être exposé, la question suivante se présente d'elle-même: Pourquoi le Consulat Impérial de Iassy consent-il à recueillir les bruits qu'on veut lui

---

1) Vezi doc. CXXV, pag. 272.

Digitized by Google

faire parvenir, bien que dénués de toute vraisemblance et de toute démonstration? S'il sommait les auteurs de ces faux avis à en donner la preuve, ou si, à défaut de toute preuve, il refusait à prêter l'oreille à des allégations hasardées dans une intention manifestement calomnieuse, il aurait à coup sûr fait perdre courage aux héros voilés de ces sourdes menées.

Cependant l'exemple de la malveillance impunie, combiné avec l'esprit aristocratique, pourrait bien à la longue augmenter le nombre et l'audace des intrigants et susciter au Gouvernement des embarras qu'il est toujours sage de prévenir. Aussi, l'idée *de ne pas souffrir ces menées et de rectifier l'opinion* est-elle très juste et très rationnelle. Quant à l'opinion, elle est toute rectifiée à cet égard, vu que les individus précités ne peuvent nullement influer sur elle. Ne pas les souffrir, c'est réprimer leur malveillance, en les punissant. Mais jamais, ainsi qu'il a été dit, ils ne s'aventurent à tenir de pareils propos de manière que l'autorité en puisse être officiellement instruite; persuadés eux-mêmes de la fausseté de leurs allégations, ils fuient comme des assassins le grand jour et ne se prêtent jamais à la preuve. De telles machinations ne peuvent sous aucun Gouvernement être assujetties aux formes usitées d'une procédure, mais elles sont envisagées comme coupables par cela même qu'elles dénotent une tendance subversive. Aussi, le seul moyen convenable, réclamé en pareille circonstance, qui est uniquement du ressort de la police, serait d'enjoindre à deux ou trois d'entre eux de quitter la ville dans les 24 heures et de rester dans leurs terres.

Tel est dans cet état des choses l'unique moyen de prévenir avec dignité les conséquences que l'impunité pourrait amener, en encourageant des hommes habitués de tout temps à être gouvernés par la peur.

CXXVIII.

1835, 7 Novembre. Michail Sturza arată Consulului Wastchenco că acţiunea nelegală a nemulţumiţilor primejduesce autoritatea necesară Guvernului şi cere ca Consulatul Rusieĭ să nu le maĭ dea nicĭ un sprijin.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

7 Novembre.

Monsieur,

A plusieurs reprises vous avez cru nécessaire de me faire part des bruits qu'on aurait fait circuler sur des déviations au Règlement organique exercées par le Gouvernement du pays, mais jamais ces déviations n'ont été spécifiées, jamais des faits n'ont été allégués à leur appui. Cependant les déviations au Règlement ne sauraient être cachées ni soustraites à la connaissance du Consulat Impérial: les actes du Gouvernement sont publics; tous les arrêtés, soit dans la partie administrative, soit dans la partie judiciaire, ainsi que les lettres patentes en confirmation des jugements des Divans sont publiés par la voie du Bulletin Officiel. Dès lors le vague même de pareilles imputations est une preuve suffisante de la malveillance qui les enfante, et donne la mesure de l'importance qu'on doit y attacher. Il est évident que, si les prétendues déviations avaient la moindre réalité, les individus qui se plaisent à répandre ces faux bruits, se seraient empressés de signaler du moins confidentiellement des faits au Consulat Impérial et de produire des preuves tendant à les constater. Leur mauvaise foi devient

Digitized by Google

d'autant plus saillante que, malgré la proposition que vous avez faite à quelques-uns d'entre eux de citer des faits et d'en démontrer l'existence, ils ne s'y sont jamais prêtés.

Reste à voir maintenant d'après quelle mission légale et officielle leur serait-il permis de s'ériger en protecteurs du Règlement, et sur quelle disposition de cet acte fondamental pourraient-ils s'étayer afin de se constituer en corps dans ce but illicite.

L'article 57 du Règlement, décide que «l'Assemblée générale ordinaire a le «droit s'exposer, par des Anaphoras adressés au Prince, les griefs et les doléances du «pays». Il s'ensuit que la mise à exécution et l'observation du Règlement sont avant tout confiées au Chef de l'Etat, et que c'est à l'Assemblée seule à lui en signaler les violations et à en demander le redressement. Tout en violant cette disposition fondamentale et en se plaçant hors la loi, les individus précités osent se proclamer les défenseurs du Règlement et les censeurs déclarés de l'autorité, et se servent ostensiblement de ce moyen subversif pour parvenir à des buts particuliers, en prêchant la désobéissance et le désordre.

Appelé à veiller à la stricte observation des institutions qu'une haute sollicitude a octroyées à la Moldavie dans le but tutélaire d'y établir la légalité et le bon ordre, je ne saurais me dispenser de signaler ce fait, qui ne tend à rien moins qu'à saper les bases fondamentales de l'organisation intérieure et à constituer en dehors du pouvoir légitime une autorité insurrectionnelle.

Si les institutions qui régissent la Moldavie sont, ainsi qu'il a été dit, placées par la loi sous la sauvegarde du Prince auquel est confié le Gouvernement du pays et sous celle de l'Assemblée générale ordinaire, autorisée à faire des représentations sur tout ce qui pourrait y porter atteinte; si enfin les représentants de la Cour Impériale sont appelés à porter leur attention sur ce qui concerne l'administration et l'état de la Principauté, ce sont là des conséquences qui découlent de l'ordre des choses existant; mais dès qu'en dehors des autorités constituées, des individus d'une classe quelconque, sans y être autorisés par la loi, prétendent s'investir d'un rôle aussi important, dès qu'ils osent le proclamer et qu'en alléguant les calomnies les plus absurdes ils se croient en droit de se soustraire à la punition qu'ils ont méritée, le Gouvernement entièrement paralysé se trouverait dès lors placé sous la dépendance de l'intrigue et de la malveillance; et en donnant à un tel principe toute l'extension dont il est susceptible, ce serait autoriser aussi les boyards dans les districts, ainsi que les classes mêmes des contribuables à s'ériger en défenseurs du Règlement, sous le prétexte vague et banal de sa violation; ce serait en un mot adopter les principes révolutionnaires qui tendent à légitimer l'insurrection.

Pénétré de la sainteté de mes devoirs, je n'ignore pas, Monsieur, combien il importe de prévenir que de pareils principes subversifs de tout ordre légal ne puissent s'implanter à la longue et par l'exemple de l'impunité dans le pays. Mon Gouvernement, fort de l'affection des classes intéressantes de la société, fort du dévouement et du respect que lui porte le clergé et même l'unanimité de la noblesse dans la Capitale et dans les districts, à quelques exceptions près qui font honneur au Gouvernement, saurait mépriser ces menées criminelles, il saurait les dissiper en fumée par l'éloignement de la Capitale de quelques individus frappés de déconsidération sous tous les Gouvernements. Mais j'ai dû vous signaler, Monsieur, ces circonstances, avec une confiance d'autant plus grande que j'ai la conviction de trouver dans la sollicitude du Consulat Impérial des dispositions conformes aux principes sacrés sur lesquels repose l'ordre social, principes d'après lesquels je suis fondé à croire que le Consulat Impérial, en mettant sous les yeux des auteurs de ces menées les institutions dont il est appelé à surveiller l'observation, leur fera envisager la position criminelle dans laquelle ils se placent.

Nul doute que par un pareil procédé, le Consulat Impérial ne parvienne à paralyser une tendance extra-légale et ne m'épargne la nécessité de sévir contre les instigateurs du désordre.

Digitized by Google

CXXIX.

1835, 7 Novembre. Michail Sturza trimite Baronului Ruckman copie de pe nota adresată Consulatului rusesc din Iaşi.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1 ère partie)».

La lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 24 Octobre dernier [1]), m'a prouvé l'indignation dont Elle a été animée contre les faux bruits que quelques individus ont pris à tâche de répandre à Iassy. Ces bruits ont à juste titre excité l'étonnement de Votre Excellence, sur ce que je les souffre et que je ne m'efforce pas de rectifier l'opinion publique. Déférant à ce sage avertissement et dans le but de mettre en évidence la fausseté des imputations dénuées de toute preuve et de toute vraissemblance et alléguées par quelques instigateurs d'intrigues, ainsi que l'illégalité de la position dans laquelle se placent ces individus, j'ai cru devoir adresser sur ce sujet au Consulat Impérial de la Moldavie une Note officielle dont copie ci-jointe [2]).

J'ai tout lieu d'espérer que Votre Excellence appréciera les motifs qui m'ont décidé à confier la présente entre les mains de M. Stoïanovitz, qui aura l'honneur de vous la remettre et qui sera à même, si Votre Excellence veut bien lui accorder une attention bienveillante, de vous mettre au courant des circonstances qui ont rapport à ces faux bruits.

Notă.—Unele însemnări de pe aceiaşi filă a dosarului unde se află acest bilet, par a arăta că Michail Sturza a scris într'acelaşi sens şi Generalului Kisseleff.

CXXX.

1835, 13 Novembre. Baronul Ruckman anunţă pe Michail Sturza că a dat lui Wastchenko, Consul al Rusiei la Iaşi, instrucţiuni cum să se poarte cu ceĭ nemulţumiţi.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

A S. A. M-r le Prince M. Stourdza, etc. etc.

Bucarest, le 13 Novembre 1835.

Mon Prince,

M. Stoenowitch m'a exactement remis la lettre que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 7 du courant [3]). J'en ai pris connaissance avec une profonde peine et je déplore autant les manœuvres criminelles auxquelles se livrent quelques-uns des boyards, que les prétextes qu'ils alléguent pour les justifier. Persuadé que Votre Altesse adoptera dans Sa sagesse toutes les mesures qui pourront contribuer à calmer les esprits, à confondre les coupables et à maintenir la tranquillité publique, dont Elle est responsable devant la Cour Impériale et la Porte, je n'hésite pas de mon côté à

1) Vezĭ doc. CXIII, pag. 241.
2) Vezĭ doc. CXXVIII, pag. 282.
3) Vezĭ doc. CXXIX, pag. 284.

Digitized by Google

unir mes efforts aux Vôtres, mon Prince, en Vous prêtant l'appui de mon autorité pour faciliter la tâche importante qui Vous est confiée, et dans cette vue je transmets par le retour de M. Stoenowitch des instructions détaillées à M. Wastchenko, relativement au langage et à la conduite qu'il devra tenir dans ces graves circonstances.

M. Wastchenko aura l'honneur de Vous faire lecture, mon Prince, des ordres qu'il reçoit et je me dispense par conséquent d'entrer dans de plus longs développements à ce sujet, d'autant plus que M. Stoenowitch est sur son départ et que je désire ne pas retarder plus longtemps l'expédition du paquet dont il a bien voulu se charger pour le Gérant du Consulat de Russie.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

B. de Ruckman.

CXXXI.

Raportul Agăĭ din Iaşĭ despre întrunirea nemulţumiţilor ţinută la Logofĕtul Constantin Sturza. 1835, 13 Novembre.

Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

Traduction du rapport de l'Aga au département de l'Intérieur, en date du 13 Novembre 1835 sous No. 8671.

Par suite de l'ordre verbal qui m'a été publiquement donné par Son Altesse le 12 du courant, savoir que, si à l'avenir on ose tenir des réunions dans un but illégal, je me présente pour sommer les fauteurs de se dissoudre et de se tenir tranquilles chez eux, ayant eu avis le même jour que plusieurs individus se sont rassemblés chez le Logothète Constantin Stourdza, je m'y suis rendu et j'y ai trouvé présents le Logothète Al. Ghika, le Hétman Constantin Balsch, le Vestiar Nicolas Rosseti, le Vornik Al. Balsch, le Vestiar Al. Stourdza, le Postelnik Georges Ghyka, le Hétman Grégoire Ghyka, le Postelnik Constantin Catardjy, le Hétman Anastase Bacheuta et M-r D. Morouzi, qui m'ont aussitôt demandé si je viens comme un frère ou comme un Aga. Je leur répondis que je venais en cette double qualité et les engageais, comme témoins de l'ordre qui m'a été donné, à cesser leurs réunions. Ils répliquèrent que personne ne pouvait les empêcher de se réunir les uns chez les autres, que c'était un chose inouïe, que chacun en particulier se trouvait lésé, qu'ils se préparaient à rédiger une nouvelle requête pour l'insulte qui leur a été faite hier et qu'ils ne discontinueraient pas de demander satisfaction, en s'adressant au Consulat de Russie. Ils ont ajouté qu'on s'occupe de nommer au couvent de Niamtzo un supérieur qui a promis de donner 150.000 piastres, qu'enfin, ou ces individus devront vendre leurs terres et s'éloigner du pays, ou Son Altesse.

Tels sont en résumé les propos qu'ils m'ont tenus et qu'ils m'ont même engagé de rapporter où de droit.

Digitized by Google

CXXXII.

1835, 14 Novembre. Michail Sturza înscliinţează pe Consulul Wastchenko că va depărta din Iaşi pe căţi-va dintre nemulţumiţi.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

A Monsieur le Conseiller de Cour Wastchenko, etc. etc.

Iassy, le 14 Novembre 1835.

Monsieur,

Deux fois depuis ma nomination à la Principauté l'Assemblée générale a été convoqué et deux fois, par des rapports signés à l'unanimité, elle est devenue l'organe de la reconnaissance du pays et a solennellement témoigné les sentiments dont elle était elle-même animée, pour les mesures adoptées par mon Administration et pour la prospérité publique qui en était le résultat.

L'article 53 du Règlement porte que «les membres de cette Assemblée qui, «même après une décision passée à la majorité, conserveront une opinion différente, ne «pourront la consigner dans aucun acte, Anaphora ou requête à l'appui de cette opi«nion: les signataires d'un pareil écrit seront signalés à l'Assemblée, exclus de son sein «comme perturbateurs de l'ordre établi et remplacés par d'autres membres».

Cependant, quatre à cinq membres de l'Assemblée générale, violant cet article fondamental, ont osé, en s'associant à quelques malveillants, signer des pièces illicites en opposition aux actes légaux dont ils sont signataires, dans le but de déverser la calomnie sur le Gouvernement.

Si durant la session de l'Assemblée ordinaire, tout acte dressé par la minorité et qui serait contraire à l'opinion de la majorité est réputé factieux et suffit pour mettre les fauteurs hors de la loi, quelle culpabilité doit-on attacher à l'action des députés qui en dehors de l'Assemblée générale apposent leurs signatures à des pièces en contravention aux opinions prononcées à l'unanimité dans le sein de cette Assemblée? et quel caractère doit-on attribuer à la complicité de simples particuliers, qui sans aucune mission légale se proclament les défenseurs des institutions du pays, placées par le Règlement sous la sauvegarde du Prince et de l'Assemblée générale?

Telle est cependant l'audace d'une poignée de malveillants, qu'au mépris des dispositions réglementaires et des bases fondamentales de tout ordre social, ils osent par de coupables menées s'essayer à troubler le bien-être public, intervertir les principes sur lesquels repose l'existence des Etats, se constituer en corps et s'arroger le droit de censurer et d'outrager impunément l'autorité légitime.

Ces menées subversives sont parvenues à la connaissance de la Sublime Porte, qui a daigné me munir du plein pouvoir de réprimer le scandale et de punir sévèrement les perturbateurs: le firman de Sa Hautesse, qui, au su de la Mission Impériale de Constantinople, m'a été adressé à cette fin, a été lu publiquement

Il y a longtemps, Monsieur, que je devais user de mesures répressives pour prévenir le mal et déjouer des projets criminels: l'article 432 du Règlement m'en impose l'obligation. Il y est dit: «Le pouvoir souverain et exécutif pour le maintien de «l'ordre et de la tranquillité publique, la nomination à toutes les places, le commande«ment suprême de la gendarmerie sont des prérogatives attachées à la dignité du Prince «Régnant, qui continuera à les exercer comme par le passé, d'après les principes établis «par le présent Règlement».

Digitized by Google

Mais je n'avais pas perdu l'espoir de ramener par la modération les esprits égarés et de m'épargner la nécessité de recourir à des moyens coërcitifs.

Les mêmes principes de modération et le mépris que méritent ces individus m'ont engagé à différer encore l'emploi de pareils moyens; j'étais fondé à croire qu'après l'avertissement qui leur a été donné en public, ils renonceraient à la voie illégale qu'ils se sont tracée; mais je viens d'acquérir la conviction du contraire. L'Aga de la ville a signalé, dans son rapport en date d'hier [1]), que s'étant rendu dans la maison du Logothète Constantin Stourdza, où les rassemblements des malveillants n'ont cessé d'avoir lieu ainsi que par le passé, il a essayé par des paroles persuasives à leur démontrer l'inconvenance de leur conduite et les fâcheuses suites qu'elle devait entraîner. Mais loin de s'y prêter, plusieurs d'entre eux ont donné de nouvelles preuves de leurs intentions, en l'accueillant avec des propos insolents et en outrageant de nouveau le Gouvernement en sa présence. En conséquence, je dois déclarer au Consulat Impérial, qu'en vertu de l'ordre de Sa Hautesse et des attributions qui me sont confiées par le Règlement, je me vois forcé d'user de mesures de répression préventive, en éloignant de la ville quelques-uns d'entre eux, jusqu'à la convocation de l'Assemblée générale appelée à juger les coupables et à prononcer la peine qu'ils auront encourue.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

CXXXIII.

Wastchenko cere lui Michail Sturdza să-i comunice firmanul Porţii privitor la nemulţumiţi şi să-i arate numele boerilor cari vor fi depărtaţi din Iaşi şi locul unde vor fi trimişi. 1835, 14 Novembre.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

A Son Altesse le Prince Régnant de Moldavie, etc. etc.

No. 11.

Iassy, le 14 Novembre 1836.

Quoique Son Altesse le Prince Régnant ait déclaré au soussigné, Gérant le Consulat de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, qu'il ne croyait pas nécessaire de lui communiquer une copie du dernier firman, vu que le Mission Impériale à Constantinople en avait déjà connaissance, cependant venant d'apprendre que des mesures allaient être prises ce matin à l'égard de quelques boyards, le soussigné, que ses supérieurs n'ont pas encore informé des dispositions de ce firman, croit devoir prier formellement Son Altesse par la présente de vouloir bien lui communiquer la traduction de ce firman de la Sublime Porte.

En même temps, le Prince Régnant a bien voulu annoncer au soussigné qu'aucune mesure ne serait prise sans qu'il en soit prévenu. Nonobstant cette promesse, il vient de parvenir au soussigné, d'une manière indirecte, que quelques boyards sont sur le point d'être exilés, sans que le Consulat de l'Auguste Protecteur de cette province en soit informé, ainsi qu'il doit l'être non seulement par les droits que la Russie exerce

1) Vezĭ doc. CXXXI, pag. 285.

Digitized by Google

sur ce pays, mais encore d'après les assurances formelles que Son Altesse a bien voulu donner à cet égard.

En conséquence, le soussigné croit devoir prier Son Altesse de vouloir bien lui communiquer officiellement quels sont nommément les boyards que le Gouvernement moldave se croit autorisé de renvoyer de Iassy et dans quel endroit, afin que de son côté il puisse en informer le Consulat Général.

Le soussigné laisse à la sagesse de Son Altesse de décider si, vu la rigueur de la saison, il ne serait pas plus convenable de retenir aux arrêts dans leurs maisons les boyards contre lesquels le Gouvernement croit devoir sévir, au lieu de les renvoyer hors de la ville, du moins jusqu'à ce qu'il arrive une réponse quelconque de Son Excellence M-r le Baron de Ruckman à la communication que Son Altesse lui a faite de cette affaire, ainsi qu'aux rapports que le soussigné lui-même lui a adressés.

Le soussigné saisit l'occasion pour offrir à Son Altesse l'assurance de sa haute considération.

Le Conseiller de Cour Wastchenko.

CXXXIV.

1835, 15 Novembre. Michail Sturza comunică Baronului Ruckman nota trimisă Consulatului din Iaşi pentru nemulţumiţi şi-l anunţă că a surgunit pe Constantin Sturza, pe Alecu Sturza şi pe Gheorghe Ghica.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

Iassy, le 15 Novembre 1835.

Monsieur le Baron,

Les communications précédentes que j'eus l'honneur d'adresser à Votre Excellence [1]) vous auront mis au fait des menées tramées par quelques malveillants, que l'expérience de l'impunité a fini par enhardir au dernier point. La copie ci-jointe de la note que j'ai adressée au Consulat Impérial de Iassy en date d'hier [2]), convaincra Votre Excellence de cette triste vérité. J'avais espéré que la lecture publique du firman qui m'a été adressé, serait pour ces individus un utile avertissement, propre à prévenir des mesures de répression que leur audace a rendues indispensables.

La maison du Logothète Constantin Stourdza était devenue un point de réunion, qui avait le caractère d'un comité révolutionnaire. C'est là que les meneurs de l'intrigue rassemblaient tous ceux qu'ils parvenaient à séduire, pour leur faire signer un écrit illicite et grossir le nombre de leurs adhérents. Aussi, après la lecture du firman, ai-je cru nécessaire de donner publiquement l'ordre à l'Aga d'empêcher désormais ces réunions illégales. Cependant le même jour, le rassemblement a eu lieu dans la même maison, et les observations conciliantes que l'Aga a cru devoir leur adresser n'ont été accueillies par eux qu'avec les propos les plus outrageants, qu'ils l'ont même engagé à me rapporter, ainsi que Votre Excellence pourra se persuader par la traduction ci-annexée du rapport de l'Aga 3).

---

1) Vezĭ doc. CXXIV, pag. 270, doc. CXXV, pag. 272, doc. CXXVII, pag. 279 şi doc. CXXVIII, pag. 282.
2) Vezĭ doc. CXXXII, pag. 286.
3) Vezĭ doc. CXXXI, pag. 285.

Digitized by Google

Après ce dernier acte d'insoumission, qui a fini par mettre en évidence leur intention de persister dans la voie de l'illégalité, il ne me restait plus qu'à user contre les principaux meneurs de moyens répressifs, dont l'ajournement aurait pu entraîner les suites les plus graves. En conséquence, le Logothète Constantin Stourdza, le Vestiar Alexandre Stourdza et le Postelnik Georges Ghika ont été éloignés de la ville et envoyés à leurs terres.

J'ai lieu d'espérer, Monsieur le Baron, que l'urgence d'une pareille mesure sera appréciée dans votre sagesse et que cette démarche préventive, soutenue par Votre Excellence, m'épargnera le désagrément de recourir à l'avenir à de semblables moyens.

CXXXV.

Michail Sturza scrie lui Wastchenko că nu i-a făgăduit să-l aviseze de isgonirea nemulţumiţilor din Iaşi şi-l anunţă că a dat ordin Secretarului de Stat să-i comunice cele cerute prin nota de la 14 Novembre. 1835, 16 Novembre.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

retirée.

A Monsieur le Conseiller de Cour Wastchenko.

Iassy, le 16 Novembre 1835.

Monsieur,

En accusant réception de la note qui m'a été adressée par le Consulat Impérial en date du 14 du courant [1]), je ne saurais m'empêcher de relever l'assertion qui y est comprise, savoir que je vous aurais annoncé, Monsieur, qu'aucune mesure ne serait prise relativement à l'éloignement de la ville de quelques individus, sans que vous en soyez prévenu. Dans l'explication verbale que nous avons eue la veille du jour où cette mesure a été mise à exécution, j'ai eu l'occasion de vous représenter la nécessité où je me trouvais d'user de moyens de répression préventifs contre les principaux meneurs que je vous ai signalés; je vous ai en même temps assuré que je vous informerai de cette démarche et des motifs qui m'y ont porté, ce qui a eu lieu le jour même, par ma note en date du 14 du courant [2]) et aussitôt que le temps matériellement nécessaire a pu le permettre.

Quant aux demandes que vous m'adressez, Monsieur, dans votre note susmentionnée, j'ai donné ordre au Secrétaire d'Etat de s'entendre avec le Consulat Impérial à cet égard.

Je saisis cette occasion, Monsieur, pour vous renouveler l'assurance de ma considération très distinguée.

---

1) Vezĭ doc. CXXXIII, pag. 287.
2) Vezĭ doc. CXXXII, pag. 286.

Digitized by Google

CXXXVI.

1835, 17 Novembre. Michail Sturza scrie Generalului Kisseleff despre starea financiară a Moldovei şi despre nemulţumirile arătate în potriva administraţiei sale.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1 ère partie)».

Au Général Kisselef.

Le 17 Novembre 1835.

Je me suis déjà empressé de répondre à la lettre dont Votre Excellence m'a honoré d'Odessa [1]; ma réponse a été adressée à St. Pétersbourg et je ne doute pas qu'elle ne Lui soit parvenue jusqu'en ce moment.

Aujourd'hui j'ai cru devoir consacrer la présente à entretenir Votre Excellence de la situation financière de la Moldavie, question qui dans l'état actuel des choses domine toutes les autres et ne manquera pas sous ce rapport de m'attirer son attention bienveillante.

Votre Excellence est parfaitement au fait des besoins et des ressources de cette Principauté, pour révoquer en doute les embarras que l'Administration actuelle a dû éprouver dès son origine dans la manutention des finances.

Des causes non-prévues par le Règlement organique, indépendantes de la volonté du Gouvernement, des causes qui se rattachent [2] à des dispositions irrévocables, à l'insuffisance des ressources ou à l'augmentation des allocations ordinaires, étaient venues déranger l'équilibre financier et signaler un déficit considérable, qui requérait inévitablement un surcroît de moyens.

Cet état des choses a été pris en considération par le Ministère Impérial, qui a bien voulu accorder au Gouvernement du pays l'autorisation de percevoir pour l'année 1835 trois dixièmes additionnels sur les contributions directes: perception qui doit cesser à la fin de l'année.

Mais les besoins, dont la réalité a été reconnue et constatée par le Conseil, par l'Assemblée générale et finalement par la haute sanction en vertu de laquelle l'augmentation extraordinaire a été mise en vigueur, ces besoins n'ont cessé d'exister; aucune circonstance n'en est venue atténuer l'urgence, aucune latitude n'a été laissée au Gouvernement pour opérer des réductions propres à rendre superflue la continuation des mêmes ressources. Les chiffres des dépenses ont rapport en effet ou à des articles fixés par de hautes transactions auxquels on ne saurait toucher, ou aux dotations des caisses publiques qui sont invariables, ou enfin aux traitements des employés et à l'entretien des institutions qui concourent à assurer le service public, telles que la milice, les Slougitors, la quarantaine, et qui ne sauraient non plus se prêter à aucune restriction sans compromettre le système organique établi par le Règlement.

En présence de ces besoins, qui ont existé jusqu'à ce jour et qui n'ont rien de transitoire, et à défaut de toute ressource imprévue, il est impossible de songer à mettre pour l'année 1836 les dépenses au niveau des recettes ordinaires et à faire disparaître la nécessité d'une contribution supplémentaire.

Convaincu de cette impossibilité, j'ai dû rechercher avec la plus minutieuse attention le moyen de restreindre au moins le chiffre de l'augmentation, qui se présentait comme indispensable.

---

1) Vezĭ *Hurmuzaki, Documente, Supl. I, vol. IV,* doc. LXXXVII şi LXXXVIII, pag. 115.

2) Pe conceptul acesteĭ scrisorĭ se vĕd următoarele cuvinte şterse: «soit à de hautes transactions, soit...»

Digitized by Google

L'économie faite durant cette année sur l'article des fournitures de Silistrie à cause des bas prix des produits, a permis de réduire pour l'année prochaine cette somme à 400.000 piastres.

La nouvelle adjudication des douanes a produit un surcroît de 50.085 piastres.

La capitation de 1.889 familles de nouveaux mariés des classes privilégiées, imposés d'après le Règlement, a donné la somme de 68.004 piastres.

Moyennant ces modiques ressources, le Gouvernement a entrevu la possibilité de réduire pour l'année 1836 la contribution supplémentaire à 2 dixièmes additionnels seulement; mais cet espoir n'aurait pu être réalisé, si je ne faisais le sacrifice de la somme provenant du droit sur l'exportation des céréales, dont le produit avait été toujours employé à des gratifications propres à stimuler le zèle des fonctionnaires et à récompenser le mérite.

Il est vrai que je me verrai par là contraint de faire sur ma liste civile les rémunérations indispensables, mais je n'ai pas hésité à inscrire cet article sur le budget, dès que j'envisageais cette mesure comme l'unique moyen de soulager le contribuable. C'est sur cette base, mon Général, que j'ai communiqué au Consulat Impérial le projet du budget pour l'année 1836, dont j'ai l'honneur de transmettre ci-joint copie à Votre Excellence [1]).

La seule inspection des chiffres des dépenses, vous convaincra, mon Général, qu'elles ne sauraient plus éprouver de modification: j'ose espérer en conséquence que dans l'appréciation éclairée que vous êtes à même de faire des circonstances financières de ce pays, vous voudrez bien prendre une part active à l'aplanissement de tout obstacle qui pourrait s'opposer à la prompte adoption de ce projet, afin que l'Administration du pays ne se trouve pas encore exposée bientôt à des embarras plus compliqués que les précédents et à une désorganisation infaillible.

L'intérêt que Votre Excellence n'a cessé de vouer au pays qui a joui de sa sage administration et qui lui est redevable de son bonheur, aussi bien que l'amitié personnelle dont Elle m'honore, sont les garants de la sollicitude avec laquelle Elle voudra bien prendre en considération les circonstances préexposées, en justifiant la confiance avec laquelle j'ai cru devoir m'adresser à ses sentiments et à sa sagesse.

Notă. — Precum se vede pe conceptul acesteĭ scrisorĭ către Generalul Kisselef, ea trebuia dintru început să coprindă două părțĭ: una privitoare la finanțele Moldoveĭ, a doua la neînțelegerile luĭ Vodă cu boerĭĭ nemulțumițĭ. Maĭ pe urmă, începutul chiar al scrisoriĭ a fost modificat și s'a lăsat într'ênsa numaĭ singură cestiunea financiară. A doua cestiune probabil va fi format subiectul alteĭ scrisorĭ, al căreia concept se și găsește la sfîrșitul acesteia, în următoarea redacție:

Mon Général,

Je ne dois pas laisser passer cette occasion sans Vous informer des menées de quelques malveillants, qui viennent de mettre le Gouvernement dans la nécessité d'employer des mesures répressives pour déjouer leurs coupables projets.

Votre Excellence connaît mieux que tout autre que l'art de gouverner est principalement subordonné à l'état moral des habitants de chaque pays et aux éléments dont la société se trouve composée.

Bienfaiteur de la Moldavie, chef d'une Administration puissante, entourée d'appuis moraux et matériels des plus énergiques, vous n'en avez pas moins ressenti, mon Général, les effets des dispositions inhérentes à l'aristocratie, surtout depuis qu'elle a été dépossédée de ses anciens privilèges.

La grande quantité de boyards, désunis entre eux par des haines héréditaires et des intérêts du moment et aspirant sans cesse à un nombre limité d'emplois; la multitude de procès qui divisent toutes les familles et qui finissent par mécontenter la moitié

1) Vezĭ *Anexă*, Litt. D, doc. CXXIII, pag. 268.

Digitized by Google

des individus intéressés, déchus de leurs prétentions illégales; la difficulté de s'accomoder à l'entière abnégation des privilèges dont ils jouissaient aux dépens des classes intéressantes de la société; l'habitude de se tenir au-dessus des mesures commandées par la sûreté générale et de s'exempter de toute contrainte dans l'acquittement des dettes, tels sont les germes permanents de mécontentement et d'inquiétude, que 5 à 6 individus ont pris à tâche d'exploiter dans des vues particulières. Ces individus sont Constantin et Alexandre Stourdza, Constantin Balsch, Alexandre Mavrocordato, Alexandre Rosseti, Alexandre Balche (l'Aga) et Georges Ghika, qui est devenu l'organe des intentions ténébreuses du Prince de Valachie. Il suffit de les désigner à Votre Excellence; il y a des hommes dont les noms sont les portraits les plus parfaits de leur caractère et de leur position sociale.

Mus par des intérêts individuels, aspirant à occuper les premiers emplois, les uns ont cru y atteindre en intimidant le Gouvernement, les autres pour avoir été déçus dans leur fol espoir ont pensé se venger de l'autorité en organisant un comité révolutionnaire, dont les séances se tenaient chez Constantin Stourdza. C'est sous de tels auspices qu'ils formèrent un foyer d'intrigues, d'où se répandaient les propos les plus malveillants et les calomnies les plus absurdes.

Au fait de toutes ces menées et des motifs qui les ont suggérées, je ne leur opposais que le mépris qu'ils méritaient; j'espérais ramener par la modération les esprits égarés; mais j'ai été trompé dans mon attente; l'exemple de l'impunité a fini par les enhardir. Dès lors, ils ont tâché par tous les moyens de s'associer des acolytes, ils se sont même servi dans ce but d'un nom respectable: étant ainsi parvenus à s'affilier quelques individus de leur trempe, ils ont osé se constituer en corps, tenir de rassemblements réguliers, se proclamer les défenseurs du Règlement et dresser un écrit illicite, dont les signataires, au nombre de quinze à vingt, sont pour la plupart de la dernière abjection. C'est le seul résultat auquel ils aient pu parvenir, malgré l'entière latitude que leur a laissée la patience du Gouvernement: circonstance qui milite d'une manière victorieuse en faveur d'un Gouvernement, à l'égard duquel, dans une aristocratie comme celle de la Moldavie, il n'existe qu'une vingtaine de détracteurs, dont le mécontentement, vu leur immoralité, fait honneur à ce Gouvernement. L'opinion générale, indignée de l'audace criminelle de ces individus, s'est déclarée, dans un acte solennel revêtu des signatures du haut clergé, de toute la classe des boyards au nombre de 500, parmi lesquels figurent les sommités sociales et les notables représentants des classes industrielles, qui s'empressent de reconnaître et de signaler les bienfaits publics de mon Gouvernement, de protester de leur indignation contre les démarches des malveillants, d'en déverser le blâme sur leurs seuls auteurs et de sauver ainsi l'honneur du nom Moldave [1].

Cependant, après de pareilles menées insurrectionnelles, il était impossible de ne pas user de moyens répressifs. Souffrir qu'en dehors des autorités constituées, des individus sans mission légale, s'érigent en protecteurs des institutions du pays et s'investissent des attributions de l'Assemblée générale, c'est à coup sûr légitimer l'insurrection, c'est exposer le Gouvernement à une désorganisation morale qui aurait totalement compromis sa dignité et paralysé son action.

La lecture des deux notes que j'ai adressées au Consulat Impérial de Iassy, en date du 7 et du 14 du courant, et dont copies ci-jointes [2], mettra Votre Excellence au fait des mesures que j'ai été autorisé à adopter pour arrêter l'audace des malveillants et prévenir l'extension du mal.

Les individus éloignés de la ville et envoyés à leurs terres sont le Logothète Constantin Stourdza, le Vestiar Alexandre Stourdza et le Postelnik Georges Ghika.

La communication officielle, que M. le Baron de Ruckman m'a adressée dans cette circonstance, et les sages instructions dont il a muni le Consulat Impérial de Iassy,

---

1) Vezĭ *Hurmuzaki, Documente, Supl. I, Vol. IV, Anexa* Litt. E, doc. CIII,, pag. 135.

2) Vezĭ doc. CXXVIII, pag. 282 şi doc. CXXXII, pag. 286.

Digitized by Google

en signalant sa désapprobation pour des machinations criminelles, ont puissamment contribué à réprimer le scandale.

Je me flatte, mon Général, que Votre Excellence appréciera dans sa sagesse la nécessité des mesures adoptées et qu'Elle voudra bien aussi me prêter, si l'occasion s'en présente, l'appui qu'Elle m'a toujours accordé et qui servira à maintenir la dignité et les droits du Gouvernement contre les manœuvres illégales et les projets subversifs de quelques factieux.

CXXXVII.

Wastchenko cere audienţă lui Michail Sturdza ca să-i comunice instrucţiunile primite de la Baronul Ruckman cu privire la nemulţumiţi. 1835, 17 Novembre.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1 ère partie)».

A Son Altesse le Prince Régnant de Moldavie.

No. 12.

Yassy, le 17 Novembre 1835.

Le soussigné, Gérant le Consulat Impérial de Russie en Moldavie, après avoir reçu l'office de Son Altesse le Prince Régnant en date du 7 Novembre No. 135 [1]), s'est fait un devoir de le soumettre à Son Excellence M. le Consul Général, en l'accompagnant de toutes les informations nécessaires. Venant de recevoir aujourd'hui des directions détaillées sur la conduite que le Consulat Impérial a à tenir relativement aux menées dont Son Altesse s'est plainte, le soussigné prie par la présente le Prince Régnant de vouloir bien lui accorder une entrevue pour Lui faire la lecture de ses instructions, qui prouveront suffisamment la sollicitude du Consulat Général Impérial à prêter au Gouvernement moldave tout l'appui qu'il a droit d'attendre, pour mettre un terme aux intrigues qui tendent à troubler la tranquillité de la Principauté.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Altesse l'assurance de sa haute considération.

Le Conseiller de Cour Wastchenko.

---

1) Vezĭ doc. CXXVIII, pag. 282.

Digitized by Google

CXXXVIII.

1835, 21 Novembre. Michail Sturza mulţumeşte Baronului Ruckman pentru instrucţiunile date lui Wastchenko şi-l asigură că nemulţumiţii nu merită credinţă, şi că ei nu sunt de cât 15—20 în total.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1 ère partie).»

A Son Excellence M. le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman, etc. etc.

Jassy, le 21 Novembre 1835.

Monsieur le Baron,

La lettre dont Votre Excellence m'a honoré en date du 13 du courant [1]), m'a été remise par Monsieur Stoenowitch, et je m'empresse de vous exprimer les sentiments de la plus vive reconnaissance pour les mesures que vous avez cru convenable d'adopter à l'effet de réprimer les menées des malveillants.

La sagesse avec laquelle Votre Excellence a su rendre justice à mon caractère et soutenir la dignité et l'honneur du Gouvernement contre les coupables manœuvres de quelques individus, sera sans contredit le moyen le plus efficace de faire rentrer les perturbateurs dans la voie légale, ainsi que l'appui le plus puissant dans les efforts que je me crois en devoir d'employer pour mettre un terme aux projets des factieux et ramener les esprits égarés.

En me proposant cette fin, je ne puis que regretter de ne pas avoir eu une copie de la pièce illicite, qui puisse me mettre à même de remonter à la source des allégations qui y sont contenues: je me vois par là privé du moyen le plus propre à prouver au Consulat Impérial l'absence totale de tout cas qui pourait porter atteinte à mon caractère, ainsi que de toute déviation aux principes du Règlement.

Nonobstant ce manque absolu de notions, qui auraient pu me mettre dans la voie des imputations alléguées, si des faits isolés parvenaient à ma connaissance, je m'empresserai de les dévoiler, de les constater et de punir les coupables d'après toute la rigueur des lois.

J'ai apprécié toute la sagesse des observations consignées dans l'office que Votre Excellence a adressé au Consulat Impérial de Jassy; il est très vrai que les masses se taisent et que l'on doit des ménagements aux sommités sociales d'un pays. Il me paraît en même temps que le Chef d'un Gouvernement doit avant tout protéger les masses contre les abus et la cupidité de quelques aristocrates, habitués à vivre et à s'enrichir aux dépens des autres classes. Tout en suivant cette ligne pour remplir ma tâche aussi pénible que difficile, je puis me féliciter d'avoir atteint le double but de protéger les masses et de concilier à mon Gouvernement les suffrages des sommités sociales; tandis que quelques individus tramaient sous l'ombre du mystère un projet criminel, l'opinion générale indignée s'est déclarée, dans un acte solennel revêtu des signatures du haut clergé, de toute la classe des boyards au nombre de cinq cents et des notables représentants des classes industrielles, qui s'empressent de reconnaître et de signaler les bienfaits publics de mon Gouvernement, de protester de leur indignation contre les manœuvres des malveillants, d'en déverser le blâme sur leurs seuls auteurs et de sauver ainsi l'honneur du nom Moldave [2]). Bien que quelqu'un ait voulu faire envisager la démarche de 15 à 20 individus comme le résultat d'une opinion généralement répandue et du mécontentement de la classe des boyards, mais heureusement une sup-

1) Vezĭ doc. CXXX, pag. 284.
2) Vezĭ *Documente Supl. I, Vol. IV, Anexa Litt. E,* doc. CIII, pag. 135.

Digitized by Google

position aussi gratuite ne provient que des relations individuelles de cette personne. Je puis vous assurer en honneur, comme il vous sera facile, Monsieur le Baron, de vous en convaincre par vous même, que la presque totalité des personnes qui se sont livrées à cette manœuvre criminelle, sont ou des individus sans aucune propriété dans leur patrie, ou des banqueroutiers, des faussaires ou des repris de justice; parmi eux il y en a un qui se trouve encore sous jugement criminel pour plusieurs délits. Il est de plus un fait propre à caractériser les menées de ces individus: c'est que plusieurs des co-signataires de la pièce illicite ont depuis sollicité la permission de m'écrire, pour me prouver qu'ils ont été induits en erreur et pour rendre hommage aux principes tutélaires de mon Gouvernement, mais je n'ai pas cru de ma dignité d'accueillir des propositions de cette nature.

Or, il est facile de concevoir:

1° si le caractère de notabilité peut être attribué à une association ainsi composée;

2° si les sommités sociales avaient pu s'adjoindre des individus de cette trempe et signer avec eux.

Nul doute, Monsieur le Baron, que si je n'eusse adopté la mesure salutaire de dissoudre ce comité dirigeant, par l'éloignement des trois principaux auteurs de cette trame criminelle, ils n'eussent fini par s'associer tous les fripons, et par malheur le nombre n'en est pas petit dans un pays qui depuis trop longtemps s'est trouvé sous un régime vicieux et qui est devenu accessible à tous les aventuriers.

Telle est, Monsieur le Baron, la pure vérité, et vous pouvez y croire sans hésiter nullement.

Je me ferai un devoir de vous tenir, Monsieur le Baron, au fait des dispositions ultérieures, que je croirai nécessaire d'adopter, et de profiter du jugement éclairé que Votre Excellence est à même de porter sur les circonstances présentes et sur les moyens les plus propres à donner force à la loi.

Me flattant de l'espoir que je continuerai de trouver en votre sagesse un guide éclairé et l'appui nécessaire dans la tâche que m'imposent mes devoirs, je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de la plus haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CXXXIX.

Michail Sturza comunică Baronului Ruckman că printre oposanţi se găsesc cinci membri ai Adunăreĭ, şi-ĭ arată părerea sa că aceia ar trebui înlăturaţi din Adunare. 1835, 25 Novembre.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

Jassy, le 25 Novembre 1835.

Monsieur le Baron,

Je dois commencer par vous prier de m'excuser si les circonstances qui ont surgi par suite des coupables tentatives de quelques malveillants, en aggravant la tâche

Digitized by Google

qui m'est imposée, m'obligent de vous importuner fréquemment ; les qualités éminentes qui distinguent Votre Excellence, la loyauté et la confiance avec lesquelles Elle veut bien accueillir mes représentations, me font un devoir de recourir à ses lumières et à sa sagesse, toutes les fois qu'il se présente des cas difficiles sur la route scabreuse qu'il m'est donné de suivre.

C'est là une obligation dont il m'est doux de m'acquitter, mes opinions et mes vœux ne pouvant avoir un autre objet que ceux de Votre Excellence, vu que le but que je me suis constamment proposé n'a été que celui d'appeler ma Patrie à jouir de la prospérité qui lui a été assurée, en me conformant aux hautes intentions du Ministère Impérial, dont Votre Excellence est l'organe.

La désapprobation formelle, que vous avez faite, Monsieur le Baron, des manœuvres criminelles auxquelles se sont livrés quelques individus égarés, a servi à dessiner nettement l'illégalité de la position où ils se sont placés et la culpabilité qu'ils ont assumée.

Or, il résulte des rapports de la police que parmi ces individus, qui auraient fini par compromettre le bien-être public, si les mesures adoptées n'avaient arrêté les progrès du mal par l'éloignement des principaux meneurs, se trouvent cinq membres de l'Assemblée générale et nommément: Alexandre Mavrocordato, banqueroutier, qui se déclare l'agent de la France ; Alexandre Rossetti, également banqueroutier et d'une conduite tarée ; Constantin Catardgi, enfant perdu de la société et qui sous le Gouvernement précédent s'est vu dans le cas d'être éloigné du pays; Georges Ghica, l'organe des intentions ténébreuses du Prince de Valachie; enfin Constantin Balche, sans feu ni lieu, homme d'une parfaite nullité.

Les faits dont se sont rendus coupables les individus précités, tout en faussant la mission tutélaire qui leur est confiée, les ont sans contredit réduits dans l'incapacité de continuer à représenter les intérêts du pays, qui a solennellement désavoué leur conduite criminelle. Par conséquent, leur présence dans le sein de l'Assemblée générale ne peut que compromettre la dignité de ce corps respectable, vicier le caractère d'impartialité qui doit être son principal attribut et devenir un obstacle permanent, une pierre d'achoppement pour toutes les mesures de salut public, qu'il est du devoir du Gouvernement d'adopter, mais qui se trouvent en opposition aux vues subversives dont ils ont fait preuve.

Partant de ces considérations d'une importance majeure, je pense que l'exclusion des individus précités du sein de l'Assemblée générale est une nécessité impérieuse, et qui plus est, un devoir pour le Gouvernement, qui y est autorisé par des exemples précédents. D'après une disposition mise en vigueur sous l'Administration russe, les individus prévenus d'un acte illégal ou criminel ne sauraient être ni électeurs ni éligibles; cette disposition a été appliquée dès cette époque sur le Spathar Aslan, exclu de l'Assemblée générale pour avoir commis des voies de fait, et depuis sur le Comisse Gherghel, prévenu de machinations suspectes, propres à troubler la tranquillité publique. Si des faits isolés, ayant le caractère de simples délits, ont nécessité l'application du principe établi sur les députés qui s'en sont rendus coupables, à plus forte raison est-il applicable à un acte collectif qui, par la connivence illégale qu'il suppose et par les intentions criminelles qui l'ont suggéré, donne à ses auteurs un haut degré de culpabilité.

Il est d'ailleurs superflu de chercher aujourd'hui à spécifier tout ce que de pareilles manœuvres ont d'illicite.

La Cour Suzeraine, en m'autorisant de sévir contre les coupables, a suffisamment caractérisé la criminalité de leurs démarches parvenues à sa connaissance, et Votre Excellence, en les désapprouvant, en a prononcé la condamnation.

C'est sur ces bases que le Conseil s'est cru autorisé de m'adresser un rapport, pour réclamer l'application des dispositions en vigueur sur les susdits députés et sur cinq à six autres individus qui ont pris part à ces manœuvres, en prononçant leur déchéance du droit électoral et de celui d'éligibilité.

Digitized by Google

Je n'ai pas cru cependant devoir prendre aucune détermination à cet égard avant d'en informer Votre Excellence.

Les attributions dont l'Assemblée générale est investie, les intérêts publics dont elle est la garantie et l'organe, enfin l'exemple salutaire qui en proviendra, me semblent réclamer impérieusement une pareille mesure, sans laquelle l'existence légale et le caractère paisible et impartial de l'Assemblée générale seraient radicalement compromis. C'est à Votre Excellence d'en apprécier l'urgence, et je la prie de vouloir bien m'honorer d'une réponse à cet égard, vu l'approche de la session annuelle.

Quant à la route à suivre dans l'application d'une pareille mesure, ce serait de décider sur le rapport du Conseil l'exclusion des députés qui se trouvent sous le poids de la prévention et de convoquer le collège électoral de Iassy, à l'exception des individus prévenus, pour procéder au remplacement des membres exclus, ainsi qu'à celui de trois membres précédemment décédés. Par ce moyen, l'Assemblée se trouvera complétée d'une manière légale, et l'exemple de la malveillance punie par la loi aura l'effet le plus salutaire pour le pays, qui y verra une garantie de plus pour sa tranquillité et pour son bonheur.

Permettez, Monsieur le Baron, qu'avant de terminer la présente, je sollicite encore votre opinion sur les deux questions du cartel sur l'extradition des déserteurs et du transit de l'eau-de-vie, pour lesquelles je me suis dernièrement référé à vos lumières par mes lettres du 11 du courant.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Baron, l'assurance de la haute estime et de la considération la plus distinguée, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CXL.

Michail Sturza comunică Baronului Ruckman un proiect pentru înfrînarea nemulţumiţilor şi-i cere ca să stărue pentru directa luĭ aprobare de Rusia şi de Poartă. 1835, 5 Decembre.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

Iassy, le 5 Décembre 1835.

Monsieur le Baron,

Les circonstances survenues par suite des manœuvres criminelles de quelques malveillants ont malheureusement servi à constater la nécessité d'une disposition législative, qui reglât les formes et la voie à suivre dans la répression de pareilles tentatives condamnées par les lois de tous les Etats. Il n'existe en effet et il ne saurait exister de Gouvernement, qui ne soit revêtu du pouvoir et du droit de prévenir les atteintes subversives de l'ordre public et d'en punir les fauteurs.

La législation de la Moldavie n'est pas tellement insuffisante qu'elle ne prévoie un pareil cas et qu'elle ne prescrive les peines attachées aux délits de cette nature ; loin de là, le Règlement organique ainsi que les lois pénales contiennent des disposi-

Digitized by Google

tions répressives contre les attentats à l'ordre public et les tendances séditieuses des perturbateurs; mais il ne s'ensuit pas qu'il ne soit indispensable de suppléer à ces dispositions détachées et trop générales puisqu'elles sont fondamentales, par une loi qui ait pour but de caractériser avec plus de précision la nature du délit et de retracer plus nettement la voie à suivre dans la poursuite des coupables et dans l'application de la peine, afin que le Gouvernement ne puisse, dans aucun cas et sous aucun rapport, être taxé d'arbitraire par ceux qui ont à tâche de le décrier. Tel est le motif du projet que j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence et dont le caractère dominant est purement préventif.

La lecture de cette pièce vous convaincra, Monsieur le Baron, qu'elle n'a pour but que d'indiquer avec précision aux agitateurs la position illégale où ils se placent et les peines qu'ils doivent encourir, et par conséquent de prévenir plutôt la tendance de quelques turbulents de la classe nobiliaire, que de conférer un nouveau pouvoir au Gounement, qui est toujours en droit de provoquer l'application des lois pénales.

Reste à examiner quel est le mode le plus convenable de donner à ce projet la sanction légale; est-il nécessaire de le présenter à l'Assemblée générale, ou serait-il plus convenable d'obtenir, sans autre formalité préalable, l'assentiment des deux Cours?

Quoique fermement persuadé des sentiments de l'Assemblée générale et n'ayant aucun doute sur l'adoption de toute mesure de sûreté publique, je trouve néanmoins dans le premier mode des inconvénients assez graves pour qu'il soit sage de les éviter. Le sujet d'une disposition de cette nature, éventé et connu longtemps avant son application, fournira certainement matière à des commentaires et à des interprétations, que la malveillance s'efforcera d'exploiter, et reveillera l'audace des factieux, qui en désespoir de cause pourront se porter à de nouvelles tentatives.

Espérant que Votre Excellence appréciera ces considérations dans sa sagesse, je crois plus rationnel de m'adresser directement à la Cour Suzeraine et de solliciter de Votre Excellence que vous veuillez bien intervenir auprès de Monsieur l'Envoyé de Sa Majesté Impériale à Constantinople, dans le but d'obtenir par sa puissante coopération un firman qui prescriverait les dispositions du projet et qui, émané avec l'assentiment de la Mission Impériale, ainsi qu'il vient d'être dit, pourra avoir force de loi dans le pays.

Je me flatte, Monsieur le Baron, que Votre Excellence voudra bien me prêter son appui pour le succes de cette mesure indispensable. Dans cette conviction, j'ai différé jusqu'au prochain courrier d'écrire sur ce sujet au Prince de Samos, afin que Votre Excellence soit à même de faire simultanément auprès de M. Bouténeff les démarches qu'Elle jugera nécessaires à cet égard.

CXLI.

1835, 18 Decembre. Michail Sturza arată Agentului austriac din Iaşi că nu poate permite transitul de spirt prin Moldova.

După copie contemporană.
Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

Litt. B.

Monsieur,

La demande comprise dans la note que Vous m'avez adressée en date du 18 Novembre, m'a paru soulever plusieurs questions assez délicates pour que je la recommande aux délibérations du Conseil Administratif.

Digitized by Google

Et d'abord, il s'agissait d'établir si l'on peut réclamer le droit de transit à 'égard des produits, qui par leur nature n'offrent pas les garanties dont le transit doit être entouré et qui seules peuvent leur déférer ce caractère.

En second lieu, il était nécessaire de constater les précédents dont le Gouvernement actuel pourrait s'autoriser pour accéder à la demande précitée.

Sur le premier point, le Conseil a exposé, dans le rapport qu'il m'a présenté en date du 12 Décembre, les difficultés qu'il y avait à assurer, pour un produit tel que l'eau-de-vie, la fidélité du transit et à l'assujettir aux règles en vigueur pour l'importation en cette qualité de toute autre marchandise, à empêcher enfin l'abus qui pourrait se commettre par la substitution frauduleuse d'un autre liquide, que permettrait de débiter dans le pays l'eau-de-vie importée. La surveillance des transports serait d'ailleurs inexécutable. Le petit nombre des Slougitors, à peine suffisant pour le service auquel ils sont destinés, ne saurait permettre d'en distraire une partie pour l'employer à surveiller les transports d'eau-de-vie. Une telle exigence, à laquelle aucun Gouvernement ne saurait s'astreindre en faveur du commerce étranger, aurait pour résultat, une fois le principe admis, de destiner le petit nombre de gendarmes auxquels est confiée la garde de l'intérieur, à excorter de pareils transports, ce qui est impraticable partout ailleurs, et à plus forte raison dans un pays où les ressources sont à peine au niveau des besoins du service.

Quant au second point, le Conseil a porté à ma connaissance qu'une démarche de cette nature ayant eu lieu sous l'Administration précédente, le Président provisoire l'avait de même recommandée au Conseil et que celui-ci, lui ayant soumis les raisons qui l'ont porté à considérer le produit précité comme n'étant pas susceptible de transit, M. le Général Kisseleff a répondu par son office en date du 22 Juin 1833 sous Nr. 733, qu'il en a référé à M. le Conseiller privé actuel de Tatischtscheff, et que dès lors il n'a plus été donné suite à cette affaire.

Il résulte de ces considérations:

1°. Que les règles qui servent à garantir la fidélité du transit ne sont point applicables à un produit tel que l'eau-de-vie, à moins qu'il ne soit contenu dans des vaisseaux (sic) assez petits pour être renfermés dans des caisses, sur lesquelles serait apposé le cachet de la douane, à l'instar de toute autre marchandise.

2°. Que depuis le Traité de Passarowitz, il n'y a pas d'exemple qu'un transit de cette nature ait été effectué, et que le seul précédent qui soit à la connaissance du Gouvernement actuel milite contre l'adoption des mesures proposées.

Indépendamment de ces motifs, qui concernent la nature du transit, il y en a de particuliers pour le Gouvernement du pays et qui ont rapport à ses relations avec la Valachie. Le Règlement valaque, ainsi que celui de Moldavie, défendent l'introduction des objets qui seraient nuisibles au commerce des deux Principautés, même par transit. Cette disposition s'étend sur plusieurs objets prohibés, et notamment sur l'eau-de-vie. Une telle prohibition définitive se trouve itérativement confirmée par l'article 24 de la convention conclue avec la Valachie, en date du 3 Juillet dernier.

Les raisons préexposées, ayant servi à constater que l'eau-de-vie par sa nature n'est point susceptible de transit, qu'il n'y a pas eu jusqu'ici d'exemple qu'une pareille demande ait été réalisée, qu'enfin la Valachie n'était pas en droit de permettre l'introduction de ce produit, je puis espérer, Monsieur l'Agent, que l'importance du cas sera appréciée dans votre sagesse et que vous n'insisterez pas davantage sur la demande du sujet impérial Marco Bräer, à moins qu'il ne trouve le moyen, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, de garantir par l'apposition du cachet de la douane la fidélité du transit.

Recevez, Monsieur l'Agent, etc. etc.

Iassy, le 18 Décembre 1835.

Digitized by Google

CXLII.

1835, 23 Decembre. Michail Sturza scrie Senatorului Rodofinikin despre intrigile nemulţumiţilor din Moldova.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

A M-r de Rodofinikin.

Le 23 Décembre 1835.

Monsieur,

Je me suis jusqu'ici abstenu d'importuner Votre Excellence en La mettant au fait des manœuvres tramées par quelques individus de la classe aristocratique. En effet, le mépris que meritaient les coupables tentatives de quelques malveillants s'efforçant en vain de calomnier et de deprécier mon Administration, me faisait un devoir de ne pas y attacher de l'importance. Je n'en ai pas cependant moins pressenti les suites que pourrait entraîner cette tendance, si elle n'était réprimée en temps convenable. Il y a longtemps, Monsieur, que j'en ai signalé l'existence et dévoilé les causes dans mes communications confidentielles à la Mission et au Consulat Impérial.

Les dispositions inhérentes à l'aristocratie, surtout depuis que, par l'effet salutaire de la nouvelle organisation, elle a été dépossédée de ses privilèges exclusifs, sont un germe permanent de mécontentement et d'inquiétude : ce sont ces dispositions que 5 à 6 intrigants ont pris à tâche d'exploiter dans des vues particulières. Les uns aspirant à occuper le petit nombre des premiers emplois, qu'ils sont habitués à considérer comme des sinécures lucratives; les autres s'efforçant de se mettre, à la faveur des troubles, à l'abri des poursuites de leurs nombreux créanciers et jouir des empiétements et vexations qu'à diverses époques ils avaient impunément commis sur la petite propriété, se sont rencontrés dans la même voie criminelle. Dès lors, avec une audace commune à des factieux, ils ont osé propager les mensonges les plus absurdes et les plus infâmes calomnies, afin de s'associer quelques acolytes de leur trempe.

C'est ainsi que mes prévisions se sont malheureusement accomplies. Il n'en pouvait être autrement. Appelé par la mission qui m'a été confiée à protéger les classes intéressantes de la société, ainsi que la petite propriété, contre la tendance de ceux qui les envisageaient comme une proie abandonnée à leur cupidité, le but constant de mes efforts a été d'assurer de la sorte la prospérité de la Moldavie garantie par le Règlement organique. Je me serais tout à fait écarté du but proposé, si je m'étais attaché à contenter les malveillants, dont l'enseigne est le désordre et la perturbation, et à satisfaire des passions haineuses qui se manifestent sous l'aspect le plus hideux. Remplir leurs vœux téméraires, ce serait compromettre le bonheur public, livrer le pays à des gens d'une immoralité notoire, et une telle supposition impliquerait l'entier oubli de mes devoirs les plus sacrés et des principes dont je suis guidé dans mon Administration.

Ce sont ces considérations qui m'ont engagé, dans le temps, à représenter la nécessité de prévenir les projets subversifs des individus signalés depuis lors et d'empêcher par des mesures opportunes qu'ils ne parviennent à introduire dans le pays les germes pernicieux des principes anarchiques.

En effet, la trop longue patience du Gouvernement à leur égard a reveillé leur audace, et l'exemple de l'impunité a fini par les enhardir. Ils ont osé s'ériger en censeurs du Gouvernement, se prévaloir de noms respectables, s'investir du rôle de l'Assemblée générale, et former ainsi en dehors du pouvoir légitime une autorité insurrectionnelle. C'est sous de tels auspices qu'ils sont parvenus, moyennant l'entière latitude qui

Digitized by Google

leur a été laissée, à former une coterie méprisable, dont la composition seule milite victorieusement en faveur des principes de mon Gouvernement et de l'affection dont il est généralement entouré. Cette coterie, qui compte 15 à 20 membres, est en effet composée en général d'individus réprouvés par la société et qui sont ou des banqueroutiers ou des faussaires ou des repris de justice ou des prévenus de crimes.

Tels sont les hommes qui viennent de donner une nouvelle preuve de leur perversité et que tout Gouvernement s'honorerait d'avoir pour détracteurs; tels sont les hommes qui se sont approprié le titre de *Grands boyards de la Moldavie*. L'opinion publique, qui dans toutes les occasions s'est manifestée solennellement en ma faveur par ses organes légaux, indignée de l'audace criminelle de ces factieux, s'est de nouveau déclarée, dans un acte revêtu des signatures du haut clergé, de toute la classe des boyards et des conseils municipaux, qui se sont empressés de signaler les bienfaits publics de mon Administration et de sauver l'honneur du nom Moldave, en déversant le blâme des démarches des malveillants sur leurs seuls auteurs: traduction de cette pièce est ci-jointe [1]).

Quel est d'ailleurs le principe, quel est le droit qu'ils pourraient invoquer pour justifier l'illégalité de leurs menées?

L'art. 57 du Règlement décide que «l'Assemblée générale ordinaire a le droit «d'exposer, par des Anaphoras adressés au Prince, les griefs et les doléances du pays». C'est donc en violation des institutions réglementaires, c'est au mépris des bases fondamentales de tout ordre social, qu'ils se sont essayés à troubler le bien-être public et qu'ils se sont arrogé le droit de censurer et d'outrager impunément l'autorité légitime, droit qui, s'il pouvait jamais être reconnu, ne tendrait à rien moins qu'à saper les fondements de l'organisation intérieure et à intervertir les principes sur lesquels repose l'existence des Etats.

Telle est cependant la portée des intentions de ces individus qui, singeant les comités révolutionnaires des pays dont l'état moral est un scandale, ont osé organiser des rassemblements, dresser des écrits illicites et s'adresser même au Consulat Impérial. Monsieur le Baron de Ruckman, à la sagesse duquel je ne puis que rendre hommage, a frappé cette démarche d'une désapprobation solennelle, qui est la preuve la plus éclatante d'une tendance calomnieuse et coupable. (Le contenu d'une adresse qu'ils se vantent d'avoir expédiée, m'est entièrement inconnu). 2) La conscience de la pureté de mon Administration me suffit pour en déclarer la fausseté, sans crainte d'être démenti. Les faits parlent plus haut que les clameurs de quelques intrigants, et l'état prospère du pays, la tranquillité et la satisfaction dont jouissent les classes intéressantes de la société, la sollicitude déployée en leur faveur, sont des arguments que ne saurait détruire la malveillance la plus raffinée.

Au reste, si des abus ont été effectivement commis par mes ministres, pourquoi ne m'ont-ils jamais porté plainte contre eux? pourquoi ne se sont-ils toujours présentés devant moi que pour solliciter des emplois ou des grâces ou des passe-droits au détriment d'un tiers? pourquoi enfin n'ont-ils pas signalé ces prétendus abus au Consulat Impérial, qui m'en aurait instruit du moins confidentiellement? Mais jamais le Consulat Impérial n'a été dans le cas de me faire aucune représentation sur une déviation quelconque de l'autorité 3).

Le contenu des pièces ci-jointes mettra à même Votre Excellence d'apprécier la

---

1) Vezĭ *Hurmuzaki, Documente, Supl. I, Vol. IV*, *Anexa* Litt. E. doc. CIII, pag. 135.

2) In conceptul acesteĭ scrisoriĭ, rêndul pus aicĭ între parantese a înlocuit pe cel următor, care se vede şters: «Ce n'est que par cette désapprobation que j'ai pu avoir connaissance de l'existence d'un pareil écrit».

3) In conceptul scrisoriĭ, urmaŭ aicĭ următoarele rêndurĭ, carĭ aŭ fost apoĭ şterse: «et si M. Wastchenko «a cru devoir recueillir et me communiquer quelques allégations qui lui sont parvenues, il n'a pas tardé à se «convaincre que ce n'étaient que des déclamations vagues et banales, trahissant l'esprit de parti et n'étant appuyées «sur aucun indice qui ait l'apparence de la réalité.

«La démonstration de cette vérité n'a pas été difficile à obtenir; ayant engagé moi-même M. Wastchenko «à exiger de ces individus la citation des faits qui motivaient leur démarche, ils n'ont fait que reculer devant «cette épreuve. Tels sont, Monsieur, les effets des coupables projets de quelques factieux».

Digitized by Google

modération avec laquelle le Gouvernement a agi envers des factieux, dont la criminelle persistance, au mépris des plus hautes décisions, méritait les peines les plus sévères, au lieu de simples mesures préventives auxquelles je me suis borné.

Cet exposé rapide suffira pour dévoiler aux yeux de Votre Excellence les coupables projets et la tendance criminelle de ceux, qui ont osé donner l'exemple de l'insubordination et prêcher la désobéissance et le désordre.

Pénétré de la sainteté de mes devoirs et appelé à veiller au bien-être de cette province conformément aux hautes intentions qui en ont assuré les destinées, je n'ignore pas, Monsieur, combien il importe que de pareils principes subversifs ne puissent s'implanter à la longue, faute de répression, dans le pays. Ce but n'est pas difficile à atteindre et j'en accepte toute l'obligation, pourvu que je trouve dans la sollicitude du Ministère Imperial en faveur des intérêts bien entendus de cette Principauté, l'appui et le pouvoir nécessaires à maintenir les droits de l'autorité et le bon ordre, en réprimant l'audace de quelques individus qui ont toujours porté le sceau de la réprobation publique.

En dehors de ces mesures, dont un trop long ajournement n'a servi qu'à constater l'urgence, le Gouvernement se trouverait à la fin paralysé et il ne saurait assumer la responsabiltité des suites qui pourraient en résulter.

Les nombreux actes de reconnaissance de l'Assemblée ordinaire, la satisfaction du Consulat Général et de celui de Iassy sur la marche de mon Administration, à l'égard de laquelle je n'ai eu de leur part que des témoignages flatteurs, les améliorations pro-

CXLIII.

1835, 30 Decembre (?).

Un tabloŭ de averile mănăstirilor închinate din Moldova, întocmit după

No.	Numile monastirilor	Părţile unde sînt închinate	Totalul veniturilor piste an	Totalul cheltuelilor
1	Frumoasa, Sf. Vineri din Eşĭ şi Făstăciĭ.	La Sfântul Munte al Sinaiuluĭ.	90.000	40.000
2	Aron-Vodă.	Patriarhieĭ a toată lumea.	35.600	10 000
3	Sf. Nicolaĭ din Botoşanĭ.	Inchinată la Patriarhia Antiohieĭ.	24.500	19.500
4	Tri-Iararhilor din Eşĭ	La Sfînta Agură.	85.000	45.000

Digitized by Google

gresives dont les bienfaits matériels sont de notoriété publique et justement appréciés par les communes et les classes industrielles où la véritable opinion réside, sont autant de témoignages irréfragables que, depuis ma nomination à la Principauté, le but constant de mes pensées et de mes efforts a été de remplir l'attente du Ministère Impérial et de justifier la confiance qu'il a placée en moi, par des sacrifices journaliers au dépens de ma santé, de ma tranquillité et de ma fortune.

Si d'une part ces antécédents et les résultats patents de ma conduite me mettent au-dessus des atteintes de la calomnie, ils me donnent, de l'autre, j'ose le croire, le droit de solliciter du Ministère Impérial cette force d'action, qui doit servir de garantie au maintien des institutions réglementaires et de l'autorité légitime et dont le relâchement ne peut qu'amener la confusion, le scandale et l'anarchie sur les frontières de l'Empire.

En référant le tout à la sagesse de Votre Excellence, dont les lumières et les principes de loyauté et de justice me sont personnellement connus, je ne saurais révoquer en doute les conséquences salutaires de mon entière confiance et de mon abandon à ses dispositions bienveillantes.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

arĕtările egumenilor acestor mănăstirĭ.

Parte din veniturĭ ce sĕ triimite la locurile unde sînt închinate	Insĕmnare de suma ci aŭ fost îndatorite a da în sănisforale	
20.000	—	Insă 20.000 leĭ sĕ cheltuesc cu monastirile Frumoasa, Sf. Vinerĭ, şi 20.000 leĭ cu Făstăciĭ, pi cari arată că maĭ urmează şi alti cheltuele cu judecăţĭ i altele.
10.000	600	Această monastire sĕ însĕmnează că este luată în embatic de D-luĭ Comisul Petrachi Palada pe 10 anĭ ca să plătească toate datoriile şi să facă şi binale; după care alcătuire D-luĭ Comisul opreşte rĕmăşiţa de 15 miĭ leĭ pe an, însă 11 miĭ în plata datoriilor şi 4 miĭ în analoghie cheltuelilor pentru zădirĭ.
5 000	—	Aceasta monastire este în embatic pe viaţă Prea Osfinţituluĭ Episcop Ieropoleos Kir Inochenti, după care plăteşte pe fieşte-care an câte 5 miĭ leĭ: 12.000 însĕmnează cheltuiala mănăstiriĭ, 3.000 osĕbiti personalnice nicunoscuti dărĭ şi 4.500 leĭ cheltuiala proistosuluĭ; dările ce aŭ urmat nu s'aŭ socotit asupra mănăstiriĭ, ci asupra proistosuluĭ eĭ personal.
10.000	—	In rĕspunsul egumenuluĭ sĕ arată că rĕmăşiţa sĕ întrebuinţează în meremeturĭ, zădirĭ din noŭ şi alte trăbuitoare la această monastire, cari după ce sĕ vor măntui, să sĕ plătească apoĭ şi 28.000 leĭ datoria vechie, adăogênd egumenul că cu zădirile ce aŭ făcut s'aŭ împrumutat monastirea încă din noŭ cu 575.888 leĭ.

Digitized by Google

No.	Numile monastirilor	Părţile unde sînt închinate	Totalul veniturilor piste an	Totalul cheltuelilor
5	Florescĭ cu schitul Bursucĭ.		48.000	—
6	Golie.	La Vatopeski.	60.000	30.000
7	Bărboiu.	Tij	27.000	13.500
8	Răchitoasa.	Tij	76.000	38.000
9	Miera.	Tij	60.000	30.000
10	Precista din Tărgul-Ocnĭ.	La Sfânta Agură.	51.660	27.160
11	Hangul saŭ Buhalniţa şi Sf. Ilie din Eşĭ.	Alicsandrieĭ.	80.000	70.600
12	Sfântul Mormînt.	Tij	762.577	108.000
13	Dobrovĕţul.		53.500	13.500

Digitized by Google

Parte din venitură ce să trimite la locurile unde sînt închinate	Însămnare de suma ci au fost îndatorite a da în sănisforale.	
—	—	In răspunsul egumenului să însemnează că venitul acestiĭ monastirĭ pe 11 anĭ s'au luat din mâna sa şi s'au dat în siguripsirea şi plata datoriilor monastiriĭ după hotărîrea Înălţimiĭ Sale, şi că această monastire are trebuinţă de marĭ cheltuelĭ cu meremetul monastiriĭ, cu zădirea de chiliĭ, trapezaniĭ, arhondaric şi altele, zădiul împregiur fiind di tot în proastă stari, şi a cărora lucrare urmează a să face puţin căte puţin, iar că la sinisforale n'au fost supusă, ci maĭ vîrtos cu osăbite folosinţĭ miluită prin hrisoavi domneştĭ.
—	—	Să însemnează în răspunsul proestosuluĭ că până acum să triimite ca 30.000 leĭ pe an locurilor undi este închinată, iar de la Sf. Ghiorghi anul 1836 s'au hotărît a să opri toate veniturile până cănd să va sfîrşi toate cheltuelile meremetisireĭ bisericiĭ, odăilor şi alte zădirĭ trebuitoare la alte acareturĭ a monastiriĭ, şi că la nicĭ un feliŭ de sinisforale n'au fost supusă, di cât după voinţă da, cănd la Cârmuire politicească, când la ace duhovnicească, pentru agĭutoriul săracilor saŭ altor feţi, şi că veniturile şi cheltuelile n'a stat într'o stare.
13 500	—	Că n'au fost supusă la nicĭ un feliŭ de sinisforale a locurilor.
38 000	—	
30 000	—	Că această monastire are cheltuelĭ cu zădirĭ, meremeturĭ trebuitoare la stricăciunile urmate în epoha dela anul 1821 pe tot anul.
24.500	170	In răspunsul egumenuluĭ să arată că această monastire o are luată în embatic pe 10 anĭ dela locul unde este închinată, şi că aceĭ 170 leĭ îĭ dă pentru trebuinţa scolilor.
—	—	In răspunsul proestosuluĭ să arată că rămăşiţa de 9.400 leĭ să întrebuinţează în facirea zîduluĭ împrejurul monastiriĭ dela munte, a catapitesmiĭ şi a chiliilor de acolo. Iar la sănisforali nu are ştiinţă de aŭ fost supusă saŭ ba.
654.577	1 000	Aceştĭ 1.000 leĭ îĭ dă la cutie milelor pe tot anul; arată că are şi osăbiti cheltuelĭ cu pricinile de judecăţĭ pentru moşiile monastiriĭ, precum şi osăbiti neprivăzuti meremeturĭ i odoară trebuitoare monastirilor.
40.000	—	Arată egumenul că de aŭ fost această monastire supusă la sinisforale nu are nicĭ o ştiinţă şi că, după preţurile cu care s'au dat moşăile acum, s'au îndatorat pe posesorĭ a face şi alte osăbite meremeturĭ.

Digitized by Google

CXLIV.

1835, 30 Decembre.

Arĕtările Mitropoliei Moldoveĭ despre averile mănăstirilor închinate.

După original.

Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

No.	Numile monastirilor	De care loc atârnă		Totimea prin tahmen a venituluĭ lor de peste an	Soma prin apropietă socotească de cheltuelile ţinerilŏ monastiriĭ şi a slujitorilor besericeştĭ	Parte din venitulile pe care monastirile plătesc pe an la Sfintele locurĭ de la care atârnă	Soma şi felŭl îndatoririlor de dare la care monastirea era supusă înaintea întroduceriĭ Reglementuluĭ
1	Galata	A Sfântuluĭ Mormînt	Moşiile din Moldova. .	790.000	O a tria parte din venitul fieştecăria monastire.	Aceasta nu ne este cunoscută, însă socotim a fi iarăş o a tria parte.	Parte să da la şcoale, parte la cutia milelor, parte în ţănerea carantineĭ la vreme când urma boala ciumiĭ, şi parte în alte plăcute luĭ Dumnezĕŭ fapte bune, după mijlocirile ce din parte noastră să făcè, care aceasta şi acum din partea monastirilor Sf. Munte să urmează.
2	Cetăţuia						
3	Bârnova						
4	Sf. Sava						
5	Bârnovski						
6	Pobrota.		Alte acareturĭ şi viĭ, tij	200.000			
7	Nicoriţa.						
8	Bistriţa						
9	Tăslăul		Moşiile din Basarabia.	172.500			
10	Schitul Frumoasa.						
11	Caşinul			1.162.500			
12	Soveşa						
13	Burdujeniĭ	a Sfântuluĭ Munte		85.000			
14	Precista dela Ocnă.			95.000			
15	Berzunţu			70.000			
16	Sfinţiĭ Treĭ-Ierarhĭ .			185.000			
17	Răchitoasa			90.000			
18	Mira			70.000			
19	Precista dela Focşanĭ			24.000			
20	Bărboiul			50.000			
21	Golia . , ...			190.000			
22	Schitul Grăjdeniĭ. .			25 000			
23	Sf. Dimitrie din Galaţĭ			25.000			
24	Vizantie			16.000			
25	Dobrovĕţu			80.000			
26	Lipovĕţu						
27	Precista din Galaţĭ.			25.000			
28	Floreştiĭ			65.000			
29	Dancu			45.000			
30	Frumoasa.	a Sinaiuluĭ		195.000			
31	Sfânta Vineră . . .						
32	Fâstâciĭ.						
33	Sf. Ioan Gură-de-Aur.	La Ianina		70.000			
34	Popouţiĭ . . . . , .	Antiohias		50.000			
35	Buhalniţa.	Alicsandria		105.000			
36	Aron-Vodă	La Halchis		30.000			
				2.752.500	Douĕ milioane şapte sute cincizecĭ şi doĕ miĭ cincĭ sute leĭ.		

1835, Dechemvre 30.

Director: *Ioan Chivul, Spatar.*

Digitized by Google

CXLV.

Michail Sturza transmite Consulatului rusesc tabloul averii mănăstirilor închinate din Moldova, întocmit pe temeiul arătărilor Mitropoliei din Iaşi şi ale egumenilor acelor mănăstiri, şi dă tot odată explicaţiunile necesare asupra acestui tabloŭ. 1836 (?)

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Notice explicative.

M. Heidigg en tirera une copie.

Il est à remarquer dans le tableau des revenus et des dépenses des monastères:

1°. Qu'il y a une différence entre les revenus, tels qu'ils résultent des notions fournies par les épitropes ou les égumènes et ceux indiqués par la Métropole.

Les notions fournies par la Métropole sur ce sujet, quoique désignées comme approximatives, paraissent plus complètes; il y est fait mention de revenus qui ne figurent pas dans les renseignements obtenus par les égumènes. Il est donc plus rationnel de se baser sur les indications de la Métropole.

2°. Que les articles des dépenses ne correspondent qu'avec les articles des revenus, tels qu'ils ont été indiqués par les égumènes. La cause en est que la Métropole n'a pas fourni des renseignements détaillés sur les depenses; elle s'est bornée à indiquer approximativement que le tiers des revenus est en général destiné aux dépenses et que le reste est transmis aux Saints-Lieux. Cette assertion n'est pas hors de probabilité, puisqu'elle paraît conforme aux chiffres indiqués par les égumènes.

3°. Que presque tous les égumènes, et notamment ceux dont le droit dérive d'un bail passé avec les Saints-Lieux, s'attachent à prouver dans leurs réponses que le surplus des revenus est absorbé par différentes obligations, telles que acquittement d'anciennes dettes, réparations, constructions, etc.

4°. Que les égumènes, ainsi que la Métropole, s'accordent à dire que les monastères n'étaient assujettis envers l'Etat à aucune redevance fixe. Il est certain cependant que ces sortes de redevances étaient fournies, en plusieurs occasions et d'après l'exigence, sur la réquisition de l'autorité et de la Métropole.

Digitized by Google

Annexe. *Tableau des revenus et des dépenses*

No.	Noms des couvents	Les Saints-Lieux dont ils relèvent	Totalité approximative de leurs revenus annuels		Montant approximatif des dépenses de l'entretien des couvents et de leurs desservants.	Part des revenus que les couvents paient annuellement aux St.-Lieux dont ils relèvent.
			D'après les notions fournies par les égumènes.	D'après les notions fournies par la Métropole		
1	Galata	St. Sépulcre	762.577	790.000	108.000	654.577
2	Tzetetzouia					
3	Birnova					
4	St. Sava					
5	Bernovski					
6	Pobrota					
7	Nicoritza					
8	Bistritza.					
9	Tasléoul			Vignes et autres propriétés immobilières 200,000. Propriétés en Bessarabie 172.500		
10	Skitou Froumoasa .					
11	Kachinoul					
12	Sovecha					
13	Bourdogeny	St. Athos		85.000		
14	S-te Vierge à Okna.		51 660	95 000	27.160	24 500
15	Berzintzou			70 000		
16	Les Trois Saints . .		85.000	185 000	45 000	10.000
17	Rakitossa		76 000	90.000	38.000	38 000
18	Mira		60.000	70.000	30 000	30 000
19	S-te Vierge à Fokschani			24.000		
20	Barboy		27.000	50.000	13.500	13 500
21	Golia		60.000	190.000	30.000	
22	Skitoul Grejdenii . .			25.000		
23	S-t Démètre à Galatz.			25.000		
24	Bysantie			16 000		
25	Dobrovetz . . .		53.000	80.000	13.500	40.000
26	Lipovetz					
27	S-te Vierge à Galatz .			25.000		
28	Floresti		48.000	65.000		
29	Danko			45.000		
30	Fourmossa	Mt. Sinaï				
31	St. Veneri		90.000	195.000	40.000	20.000
32	Fistigeoi					
33	St. Jean bouche d'or.	Ianina		70.000		
34	Popooutzi	Antiochie		50.000		
35	Bouhalnitza	Alexandrie	80.000	105.000	70.600	
36	Aron Voda	Halqui	35.600	30.000	10.000	10.000
37	St. Nicolas à Botochany	Antiochie	24.500		19.500	5.000
			1.863.337	2.704.500	445.260	844.577

Digitized by Google

des monastères dédiés de Moldavie.

Le montant et la nature des redevances, auxquelles les couvents étaient astreints avant l'introduction du Règlement	Subvention qu'il serait équitable de fixer en retour de ces redevances	Observations
1.000		Outre ces mille piastres paiées annuellement à la caisse des aumônes, l'Epitropie subvient encore à d'autres frais de procédures et de réparations dans l'intérêt des monastères.
170		Dans la réponse de l'égumène, il est dit que le couvent lui est affermé par emphytéose pour 10 ans du St. Lieu dont il relève, et que les 170 piastres sont allouées par lui à l'entretien de l'école. Dans la réponse de l'égumène, il est dit que l'excédant des revenus sert, tant à couvrir les frais pour réparations, constructions et autres articles nécessaires au couvent, qu'à l'amortissement d'une dette ancienne de 28.000; qu'en outre il vient d'être contracté une nouvelle dette de 575.888 piastres, pour subvenir à des frais de construction.
600		Dans la réponse de l'égumène, il est dit que l'excédant est affecté aux frais de construction d'un mur autour du couvent, des cellules des religieux et de l'intérieur de l'église. Dans la réponse de l'égumène, il est mentionné que ce couvent est affermé par bail emphytéotique pour 10 ans au Comisse Pierre Palladi. Ce couvent est affermé à l'évêque Irinopoléus par bail emphythéotique à vie.
1.770		

Digitized by Google

CXLVI.

1836, 7 Ianuarie. Epitropia caseĭ Meitani cere Agenţieĭ austriace din Bucuresci să oprească pe Visteria Ţĕreĭ-Românesci de a plăti Moldoveĭ rĕmăşiţa din otcupul Ocnelor acesteia, pentru care cea d'intăia a chezăşuit.

După copie contemporană.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Copie d'une requête adressée à l'Agent d'Autriche à Bucarest par MM. Constantin Sakellario et Georges Meytany en date du 7 Janvier 1836.

Nous soussignés, tuteurs de la succession de feu le Baron S. Meïtani, avons l'honneur de porter à votre connaissance que la Vestiarie de Moldavie, en contravention de la teneur du contrat des Salines passé entre elle et le défunt Baron pour les années 1833 et 1834 relativement à la libre exploitation des Salines, avait provoqué, dès le mois de Juillet 1834, de la part de nos camaraches, plusieurs notes contre cette infraction et enfin deux protestations formelles sous NN. 97 et 103 contre la Vestiarie de Moldavie pour toutes les pertes et dommages. Copies de ces mêmes protestations avaient été en même temps communiquées à la Vestiarie de Valachie, par son commissaire chargé de coopérer avec les susdits camaraches.

Par suite de cette violation, les soussignés se voient en droit d'en réclamer contre le Gouvernement moldave, et par conséquent différeront à payer la somme de piastres 272.115, 40, que la succession de feu le Baron Méïtani paraît lui devoir sous la garantie de la Vestiarie de Valachie, jusqu'à ce que justice soit.

En conséquence, nous prions l'honorable Agence de vouloir bien communiquer cette déclaration fomelle à qui il appartient, et porter à la connaissance de la Vestiarie de la Valachie, que si, sourde à nos réclamations, elle se décidait à paier la somme susmentionnée à la Vestiarie de la Moldavie, elle resterait passible de toutes les pertes que la succession de feu le Baron Méïtani a déjà éprouvées et qu'elle pourrait éprouver encore.

Veuillez, Monsieur l'Agent, nous délivrer copie légalisée de la présente déclaration et recevoir l'assurance de nos hommages très dévoués.

CXLVII.

1836, 12 Ianuarie. Michail Sturza arată luĭ Buteneff, Ministrul Rusieĭ la Constantinopole, că nemulţumirea oposanţilor vine din pornirea aristocraţieĭ moldovene contra aşezămintelor regulamentare, şi-ĭ comunică tot odată un act de încredere ce i-a venit din partea cleruluĭ, a boerilor din ţară şi a consiliilor municipale.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A. M. de Bouténeff.

Le 12 Janvier 1836.

Monsieur,

Le Prince de Samos vient de me faire part des dispositions bienveillantes que Votre Excellence lui a manifestées itérativement à mon égard et des avis qu'Elle l'a

Digitized by Google

chargé de me communiquer relativement aux manœuvres tramées par quelques individus de la classe aristocratique.

Je m'empresse de vous témoigner, Monsieur, toute ma reconnaissance par rapport à cette nouvelle preuve de vos bontés envers moi. Ce n'est pas sans doute la première occasion dans laquelle les sentiments de loyauté qui vous distinguent et ceux de l'amitié dont vous m'avez particulièrement honoré, ont eu une influence protectrice et salutaire sur ma position, ainsi que sur les intérêts du pays confié à mon Administration. Ces mêmes sentiments ne cesseront, j'ose l'espérer, de m'éclairer dans la pénible carrière, dans laquelle je n'ai en vue que de mériter la haute confiance qui a présidé a ma nomination à la Principauté; ils continueront à me rassurer contre les difficultés inhérentes au Gouvernement de la Moldavie

Ces difficultés ne sont pas nouvelles, ainsi que j'ai eu l'occasion de le signaler de prime abord; elles tiennent à la tendance d'une aristocratie habituée à l'insoumission et à l'intrigue, avide de places et d'honneurs, divisée entre elle par des haines héréditaires et des procès interminables, grevée de dettes et ayant toujours vécu de passe-droits aux dépens des classes laborieuses qui font la vraie richesse du pays.

Telles sont les causes qui entretiennent dans un état permanent d'aigreur, d'excitation et d'animosité la classe trop nombreuse des boyards et servent d'aliment à la malveillance de quelques factieux, qui, partout où ils se trouvent pour le malheur de l'humanité, ne respirent que désordre et désorganisation.

A ces causes préexistantes, est venue se joindre celle de l'introduction du nouvel ordre des choses. Des institutions tendant à protéger l'industrie, à garantir la petite propriété de tout empiétement et à circonscrire les privilèges exclusifs de l'aristocratie, n'étaient propres à rien moins qu'à détruire spotanément de pareils germes d'inquiétude enracinés depuis des siècles; loin de là, elles ont dû les exciter et les développer. Le Réglement organique, accueilli avec reconaissance par la généralité des habitants, dont il assurait le bonheur, a dû se rendre hostile la classe aristocratique, dont il restreignait l'ascedant abusif et pernicieux. C'est ce qui a eu lieu en effet. L'Administration précédente, entourée d'appuis moraux et matériels les plus puissants, représentant la haute sollicitude du Cabinet Impérial, n'a pas été néanmoins un obstacle à la tendance aristocratique.

L'animosité des factieux se manifesta dans plus d'une circonstance; l'insurection des villages dans divers districts à l'occasion du recrutement, insurrection qui a été leur ouvrage, n'a pu être étouffée que par la force des armes. N'osant pas s'adresser au Ministère Impérial, dont le Président Plénipotentiaire était envisagé comme l'organe, ils eurent recours à la Porte par un arzi-mahzar revêtu de plus de soixante signatures, dans lequel ils se plagnaient amèrement contre l'Administration provisoire.

L'Assemblée générale ordinaire, à sa première session et dès son début, se déclara hostile au Gouvernement et aux nouvelles institutions.

Aussi, ne m'a-t-il pas été difficile de pressentir les contrariétés que de pareilles dispositions devaient me faire éprouver dans l'accomplissement de ma tâche; je l'ai signalé dans le temps à Votre Excellence et au Consulat Impérial, en représentant qu'une répression forte et opportune était seule capable de contenir les malveillants et de prévenir leurs coupables projets, et que l'expérience de l'impunité finirait par augmenter leur audace.

Je puis me flater, il est vrai, d'avoir réussi par des efforts assidus à circonscrire cette tendance subversive dans un cercle très étroit; mais malheurement mes prévisions n'ont pas manqué de s'accomplir en partie: il n'en pouvait être autrement. Appelé par la mission qui m'a été confiée à protéger les classes intéressantes de la société contre la funeste propension de ceux qui les envisageaient comme une proie abandonnée à leur cupidité, j'aurais manqué à mes devoirs les plus sacrés, si je m'étais attaché à satisfaire les passions de quelques intrigants; j'aurais compromis le bien-être public et j'aurais rempli leur coupable attente, si j'avais livré le pays à leur immoralité.

Digitized by Google

La ligne de conduite que je me suis tracée n'était de nature ni à favoriser leurs passions, ni à flatter leur tendance indestructible contre laquelle le bon vouloir de tout Gouvernement devra échouer, s'il ne fait usage de moyens d'une sévère répression, propres à prévenir l'extension du mal.

C'est ainsi que cinq à six individus, enhardis par la longue tolérance du Gouvernement à leur égard, formant un foyer d'intrigues, sont parvenus à séduire et à enrôler sous leur banière quelques acolytes de leur trempe et à organiser une coterie composée en presque totalité de gens réprouvés par la société. La composition seule de cette coterie, qui compte à peine quinze à vingt individus, est une preuve suffisante de l'affection dont mon Gouvernement est généralement entouré; d'ailleurs, l'opinion publique, qui dans toutes les circonstances s'est manifestée en ma faveur par ses organes légaux, s'est de nouveau déclarée solennellement pour flétrir les démarches illégales des factieux, pour témoigner son indignation de leur audace et rendre justice aux principes de mon Administration.

La traduction ci-jointe de l'acte qui m'a été présenté a cette occasion, revêtu des signatures du haut clergé, de la classe nobiliaire et des conseils municipaux, convaincra Votre Excellence de cette vérité 1).

Quel est d'ailleurs le droit, quel est le principe que les factieux pourraient invoquer pour justifier l'illégalité de leurs menées. L'article 57 du Règlement porte que «l'Assemblée générale ordinaire a le droit d'exposer, par des Anaphoras adressés au «Prince, les griefs et les doléances du pays, et même en cas de besoin de les porter à «la connaissance des deux Cours». C'est donc en violation des institutions réglementaires et des bases fondamentales de tout ordre social, qu'ils se sont arrogé le droit de censurer et d'outrager impunément le Gouvernement, qu'ils se sont investis du rôle de l'Assemblée générale et ont formé en dehors du pouvoir légitime une autorité insurrectionnelle. Si un pareil droit pouvait jamais être reconnu, il ne tendrait à rien moins qu'à saper les fondements de l'organisation intérieure et à intervertir les principes du bon ordre et de la légalité.

Votre Excellence connaît trop bien à quel point, dans tous les Etats et à toutes les époques, l'aristocratie a été envahissante par sa nature: jouir de privilèges exclusifs, se soustraire au pouvoir des lois, se tenir au-dessus des mesures de sûreté générale, s'ingérer dans les affaires publiques; telle a été de tout temps son essence. Mais partout où le Gouvernement n'est pas essentiellement aristocratique, le Chef de l'Etat se trouve investi des pouvoirs nécessaires pour punir incontinent l'insoumission et le désordre; sans cela, la tendance aristocratique ne rencontrant plus de bornes, devrait finir par déplacer l'autorité et par pervertir de fait les bases du principe gouvernemental.

Les Princes qui ont gouverné ces provinces ont toujours eu le pouvoir discrétionnaire de réprimer cette tendance aristocratique, en infligeant des punitions aux boyards qui s'essayaient à donner l'exemple de la désobéissance et du désordre.

L'esprit des institutions réglementaires, loin de favoriser l'extension de l'ascendant aristocratique, ne tend, ainsi qu'il a été demontré, qu'à le restreindre, en confiant entre les mains du Chef de l'Etat la garantie des intérêts publics et la protection des classes industrielles contre tout empiétement. L'Assemblée générale est le seul organe légal des besoins et des intérêts généraux. Soustraire la noblesse au pouvoir du Chef de l'Etat et lui faire contracter l'habitude de l'insoumission et de l'impunité, c'est pervertir les principes fondamentaux du Règlement organique, c'est mettre le Prince dans l'impuissance d'assumer la responsabilité du désordre, c'est conférer à la fraction la plus antisociale un pouvoir d'autant plus dangereux qu'elle s'en servira pour arriver à ses buts et pour amener l'anarchie, en bravant les institutions et le Chef de l'Etat, qui en est le soutien naturel et légal.

J'ai cru devoir profiter de cette occasion pour soumettre au jugement éclairé de Votre Excellence les considérations préexposées, qui me sont dictées par la connais-

---

1) Vezi *Hurmuzaki, Documente, Supl. I, Vol. IV, Anexă* Litt. E doc. CIII, pag. 135.

Digitized by Google

sance que j'ai acquise des inconvénients inhérents à l'Administration de ma patrie et à laquelle les faits sont venus ajouter le poids d'une récente expérience.

La sagesse éclairée de Monsieur le Baron de Ruckman a parfaitement approfondi la question, et dans l'office adressé à cette occasion au Consulat de Iassy, il a non seulement repoussé les manœuvres de ces individus, mais il les a caractérisées comme elles devaient l'être.

J'ai lieu d'espérer que Votre Excellence, appréciant dans sa sagesse les motifs qui m'ont porté à l'importuner par cet exposé, demeurera convaincue de l'importance qu'il y a à prêter au Gouvernement l'appui protecteur dont il a besoin, et à lui donner les moyens d'action nécessaires pour prévenir les atteintes de la malveillance et réprimer la tendance séditieuse de quelques individus de la classe aristocratique.

Quant à moi, fidèle à mes devoirs et aux principes de conduite dont j'ai fait preuve, je puis vous donner, Monsieur, l'assurance positive que je saurai en tout cas me rendre digne de la haute sollicitude dont ma patrie est l'objet, en suivant la ligne que je me suis tracée et en veillant au maintien et au développement des institutions qui ont assuré le bien-être de la Moldavie.

Les obstacles qu'enfante la malveillance ne peuvent que me faire redoubler d'efforts dans ce but, pourvu que je continue de trouver dans les bienveillantes dispositions de Votre Excellence a mon égard, cette force que tout Gouvernement doit déployer contre les factieux sous peine de se voir paralysé.

CXLVIII.

Timoni, Consulul austriac din Bucuresci, comunică Secretariatului de Stat al Ţĕreĭ-Românesci suplica epitropilor caseĭ Meitani datată din 7 Ianuarie. 1836, 16 Ianuarie.

După copie contemporană.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Copie d'une note de M. de Timoni, Agent d'Autriche en Valachie, au Secrétariat d'Etat, en date du 28/16 Janvier 1836.

La tutelle de la maison du défunt Baron Etienne Méïtani vient de me remettre la protestation ci-jointe [1]), relative aux sommes que la Vestiarie de la Moldavie prétend lui revenir de la ferme de ses Salines et dont la Vestiarie de la Valachie a garanti le paiement.

La tutelle avance avoir été lésée par des contraventions au contrat passé entre la Vestiarie de la Moldavie et le fermier, feu le Baron Méïtani, ainsi que d'avoir en temps et lieu protesté contre les suites. Elle demande qu'avant que le paiement soit effectué, ses contre-prétentions soient examinées et décidées.

J'ai l'honneur de transmettre cette déclaration à l'honorable Secrétariat d'Etat, avec la pière d'en faire l'usage convenabable envers qui et où de raison.

Je saisis cette occasion, etc. etc.

---

1) Vezĭ doc. CXLVI, pag. 310.

Digitized by Google

CXLIX.

1836, 26 Ianuarie. Wallemburg, Agentul austriac la Iaşi, roagă pe Michail Sturza să consimtă la revisuirea procesului dintre Logofĕtul T. Balş şi supuşii austriacĭ Marcu şi David Zacharia.

După copie contemporană.
Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

Litt. D.

Note.

Son Altesse le Prince Régnant de Moldavie voudra bien permettre au soussigné, Agent de S. M. I. et R. Apostolique, de s'adresser directement à Elle pour un objet, qui se trouve plus spécialement signalé dans la pétition qu'il a l'honneur de Lui transmettre ci-joint en original.

En y jetant un coup d'œil, Elle y remarquera qu'il s'agit des difficultés que les sujets autrichiens Marcus et David Zacharias rencontrent dans la poursuite de leur différend avec M. le bach-boyard T. de Balche.

D'après cela, le soussigné a l'honneur de prier S. A. le Prince Régnant de Moldavie de vouloir bien prendre en considération la juste demande des pétitionnaires et de donner des ordres positifs afin que tous les papiers, preuves et documents des deux parties contendantes soient confiés à la révision de deux boyards, délégués par ordre de S. A., en présence d'un employé de l'Agence, commission à la décision de laquelle les susdits sujets autrichiens auront à se soumettre irrévocablement.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. A. le Prince Régnant de Moldavie les assurances de sa très haute considération.

(Signé) *Wallemburg.*

Le 26 Janvier 1836.
No. 166.

CL.

1836, 27 Ianuarie. Baronul Ruckman vestesce pe N. Suţu, Postelnicul Moldoveĭ, că sechestrul pus de Agenţia austriacă împedică pe Ţéra-Românească de a plăti suma pentru care a chezăşuit, rĕmasă din otcupul Ocnelor Moldoveĭ ţinut de rĕposatul Baron Meitani.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A M-r le Prince N. Soutzo, etc. etc.

Bucarest, le 27 Janvier 1836.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir, dans le temps, l'office que vous avez bien voulu m'adresser en date du 25 Novembre dernier, au sujet d'un reliquat de 309.191 piastres,

Digitized by Google

provenant de la ferme des Salines et dont le paiement devait être porté à la charge de la Vestiarie valaque, par suite de la garantie qu'elle avait fournie à celle de la Moldavie.

Les démarches que je n'ai pas manqué de faire immédiatement pour obtenir la liquidation de cette créance, donnèrent lieu à une assez longue correspondance entre le Consulat Général et le Gouvernement valaque, qui s'était d'abord refusé de satisfaire aux réclamations de la Vestiarie moldave, sous le prétexte qu'elles devaient être préalablement dirigées contre la tutelle chargée des intérêts de la succession de feu le Baron Meïtani.

Mais au moment où la Vestiarie valaque s'était désistée de cette prétention et avait promis le paiement de la somme réclamée sur les premiéres rentrées que le trésor effectuerait à compte de l'arriéré des Salines, la tutelle susmentionnée demanda, par l'intermédiaire de l'Agence d'Autriche à Bucarest, le séquestre de cette somme, pour servir de nantissement à une réclamation qu'elle élève par suite de violation au contrat des Salines de la part du Gouvernement moldave, violation qui avait motivé dans le temps, à ce que la tutelle prétend, deux protestations, par lesquelles elle met à la charge de la Vestiarie les pertes et dommages qui en sont résultés pour le fermier des Salines.

Cette circonstance, ainsi que le séquestre qui en est résulté, me mettent dans la nécessité de suspendre l'effet des démarches que j'avais faites sur l'invitation du Gouvernement moldave, jusqu'à ce que la prétention élevée par la tutelle Méïtani et dont je n'avais eu aucune connaissance jusqu'ici, soit examinée et décidée conformément à la justice et au bon droit.

Quoique j'aie lieu de croire que M. de Wallembourg a été invité par son collègue d'ici à exposer et appuyer les réclamations de la tutelle, je crois néanmoins nécessaire de vous transmettre, Monsieur, ci-joint les deux pièces qui m'ont été communiquées à ce sujet et qui constatent l'opposition mise au paiement de la somme due encore au Gouvernement moldave [1].

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

S. Ruckman.

CLI.

Buteneff înştiinţează pe Michail Sturza că a primit plângeri contra sa şi îi cere să retragă o suplică adresată Porţii pentru a dobândi un firman privitor la sporirea puterilor Domnitorului. 1836, 29 Ianuarie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A S. A. le Prince de Moldavie, etc. etc.

Confidentielle. Péra, le 29 Janvier (10 Février) 1836.

Mon Prince,

Je viens de recevoir par le Prince de Samos la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 12 Janvier courant [2], et je m'empresse d'y répondre sans délai par une occasion qui se présente aujourd'hui.

Tout sensible que je doive être, mon Prince, aux remercîments que Vous voulez bien m'adreser pour les dispositions que j'ai manifestées à Votre égard à M. Vogoridi, je ne sais pas jusqu'à quel point je puis accepter ces remercîments, avant de connaître avec plus de précision si M. Vogoridi s'est exactement acquitté du message confidentiel

1) Vezĭ doc. CXLVI, pag. 310 şi CXLVIII, pag. 313.
2) Vezĭ doc. CXLVII, pag. 310.

Digitized by Google

dont je l'avais chargé. En effet, tout en lui témoignant les sentiments que doivent m'inspirer mes anciens rapports personnels avec Votre Altesse, et surtout le vif intérêt que je porte à voir justifier, par la marche de Votre Gouvernement, le choix dont Vous avez été l'objet et l'attente des deux Cours, je n'ai pas dissimulé à M. Vogoridi les plaintes élevées contre Votre Administration, et surtout contre les abus de pouvoir attribués à des hommes investis de Votre confiance et revêtus de hautes fonctions publiques, plaintes qui n'étaient pas restées inconnues ni à la Mission de Constantinople, ni à la Cour Impériale elle-même, bien avant les événements survenus à Iassy au mois de Novembre dernier. En Vous signalant ces plaintes, mon Prince, mon but, dicté à la fois par mes dispositions personnelles et par mes devoirs publics, était sans doute d'engager Votre Altesse à ne rien négliger pour faire cesser ces plaintes, en veillant plus efficacement à la conduite des agents de Votre pouvoir et au bien-être de Vos administrés et en faisant jouir les habitants de la Moldavie du bienfait des institutions organiques accordées a cette Province. Je désire que ce but principal des représentations dont j'avais rendu M. Vogoridi l'organe, ait été rempli dans toute son étendue et il m'eût été agréable de retrouver sous ce rapport dans la lettre de Votre Altesse des informations plus précises et des preuves de fait, à l'appui des assurances qu'elle contient sur les dispositions personnelles qui Vous animent.

Mais indépendamment de cette lacune dans la lettre de Votre Altesse, il en est une autre qui était de nature à me surprendre infiniment davantage. En me remettant cette lettre, M. Vogoridi m'a communiqué un rapport officiel que Vous adressez à la Porte pour demander l'émanation d'un firman, qui n'a rien moins pour objet que de modifier, au profit de l'extension de l'autorité des Hospodars, les dispositions textuelles du Règlement organique. Une semblable démarche directe de Votre part, mon Prince, sans aucun concert préalable avec le Consul Général de la Puissance Protectrice des Principautés, gardien immédiat de Ses privilèges, et sans aucune communication adressée à la Mission de Constantinople, une telle démarche, dis-je, faite simultanément avec la lettre que Vous m'adressez sans y faire la moindre mention d'un objet aussi grave, était tellement inattendue, que j'aurais eu peine à y ajouter foi, si je n'en avais reçu la preuve par Votre Agent lui-même. Tout en me plaisant à admettre que Votre demande était bien intentionnée quant au fond, elle est tellement irrégulière et vicieuse par la forme, que je ne saurais balancer à la condamner et à m'y opposer de tous mes moyens. Telle est la marche indispensable que je vais adopter, non seulement en invitant catégoriquement M. Vogoridi de s'abstenir, s'il en est encore temps, de donner cours à la demande du firman en question, mais aussi je serais prêt à mettre directement opposition à l'émanation d'un acte de la Porte, qui par sa nature ne saurait avoir lieu qu'avec l'assentiment et le concours de la Cour Impériale, puisqu'il s'agit d'une modification à apporter au Règlement organique, placé sous la garantie des Traités entre les deux Gouvernements.

Par une suite des principes de droiture et de confiance qui président à ma conduite, j'ai cru devoir Vous informer, mon Prince, sans délai comme sans détour, de ma manière de voir et de mes déterminations sur l'affaire en question, et il ne me reste qu'à exprimer le regret que je dois éprouver, en voyant l'exemple fâcheux et inattendu d'une atteinte formelle au Reglèment organique commise par un Hospodar, non seulement appelé par ses devoirs à faire maintenir scrupuleusement ce même Règlement, mais qui a même eu la gloire de concourir à la confection de cet acte fondamental du régime actuel des Principautés.

Agréez, mon Prince, l'assurance de ma haute considération.

A. Bouténeff.

(Pe plic:)
Son Altesse
Le Prince M. Stourdza
Hospodar de Moldavie
à Yassy.

Digitized by Google

CLII.

Baronul Ruckman cere lui Michail Sturza să anuleze alegerile făcute la 16 şi 17 Ianuarie şi să reintegreze pe deputaţii excluşi din Adunarea obştească, căci altminteri va protesta la Petersburg în contra ori-cărei hotărîri ar lua Adunarea. 1836, 30 Ianuarie.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Le soussigné, Consul Général de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies dans les Principautés de Moldavie et de Valachie, vient d'être informé que de graves atteintes contre quelques dispositions du Règlement organique ont été commises en dernier lieu par le Gouvernement moldave, soit par l'expulsion arbitraire du sein de l'Assemblée générale ordinaire de six de ses membres, soit par la réunion incomplète dans la ville de Yassi du collège électoral destiné à procéder à de nouveaux choix, soit enfin par l'élection qui vient d'être faite d'un des boyards, qui ne réunit point les conditions voulues par le Règlement pour pouvoir siéger dans l'Assemblée générale ordinaire.

La loi organique, en jetant les bases d'une Administration régulière, a eu principalement pour but d'éloigner tout motif de conflit et de mettre des bornes à l'arbitraire, qui naguère avait signalé la marche de l'Administration dans les Principautés; mais en déterminant avec un soin scrupuleux les attributions qui sont réservées à l'autorité du Prince, le Règlement s'est aussi attaché avec la même prévoyance à indiquer les droits et à préciser l'activité de l'Assemblée générale, laquelle, si elle pouvait un instant oublier ses devoirs au point de vouloir entraver l'exercice du pouvoir administratif et conservateur du bon ordre, encourrait par là même toutes les conséquences des articles 53 et 61 du dit Règlement.

Le soussigné n'a donc pu voir qu'avec autant de surprise que de regret la mesure adoptée par le Gouvernement moldave d'exclure du sein de l'Assemblée six de ses membres, mesure qui, en attaquant à cet égard les prérogatives de cette Assemblée, déterminées par la teneur des articles 53 et 358, ne tend à rien moins qu'à amener de nouvelles et fâcheuses complications et qu'à jeter des doutes sur l'inviolabilité et la force du Règlement, en vertu duquel le Chef de la Principauté n'est nullement appelé à s'attribuer les droits de Souveraineté dont il voudrait couvrir ses actes, dans l'espoir de leur donner par là une apparence de légitimité.

C'est en effet confondre les idées les plus claires et intervertir le sens le plus naturel et le moins équivoque de l'esprit comme de la lettre du Règlement et des Traités, que de vouloir punir les accusés, avant même d'avoir signalé à leur juge compétent la part qu'ils ont prise aux mouvements du mois de Novembre dernier et aux démarches qu'ils ont faites, au mépris des formes voulues, pour incriminer et diffamer les actes du Gouvernement.

Il est évident que si, comme le soussigné se plaît à le croire, les griefs allégués se trouvent dénués de fondement, en ce cas ils encourront nécessairement la peine de leur insubordination et de leurs intrigues; car le Gouvernement, étant appelé, lors de la convocation prochaine de l'Assemblée générale, à justifier les mesures de rigueur qu'il a cru devoir adopter contre un certain nombre de ces boyards, sera tenu de les livrer au jugement régulier de ce tribunal suprême, de sorte que leur dénonciation, si elle est fausse, ne restera pas impunie.

L'élimination des six membres de l'Assemblée étant complètement illégale, il serait superflu de relever ce qu'il y a d'inopportun dans la convocation de l'assemblée

Digitized by Google

électorale à Yassi et d'irrégulier dans ses opérations, auxquelles, par des motifs faciles à concevoir, la plupart des principaux boyards n'ont voulu prendre part; mais le soussigné ne saurait néanmoins se dispenser de frapper de la plus vive réprobation la conduite des membres du Conseil Administratif, qui dans leur rapport du 13 Novembre No. 4, en usurpant et en déléguant de leur propre mouvement des pouvoirs qui ne leur appartiennent pas, ont provoqué et conseillé toutes ces mesures: conduite répréhensible, coupable même, qui fera peser sur eux une grave responsabilité et qui les rend indignes de la confiance qui les a investis des fonctions importantes qu'ils exercent.

Le soussigné s'acquitte des devoirs qui lui sont imposés, en signalant à l'attention de Son Altesse Monsieur le Prince de Moldavie ces faits, et il se flatte qu'appréciant selon toute leur gravité les conséquences de la démarche qu'il se voit forcé de faire, Son Altesse s'empressera de les prévenir, en annulant sans le moindre retard les élections du 16 et du 17 Janvier, en réintégrant dans leurs droits les membres expulsés en dernier lieu et en les livrant, aussitôt la réunion de l'Assemblée, au jugement régulier de ce tribunal supérieur.

Le soussigné se plaît à croire que Son Altesse ne laissera point échapper cette occasion pour manifester, par l'adoption de ces mesures, Ses dispositions de se renfermer dans l'exécution stricte du Règlement, mais il ne doit pas moins Lui faire connaître qu'en cas où les présentes réclamations n'obtiendraient pas un prompt redressement, il n'hésitera pas de protester au nom de Sa Majesté Impériale contre l'admission des nouveaux membres élus et contre toutes les décisions que pourrait prendre l'Assemblée générale, attendu que cette autorité est instituée, non pour légaliser les mesures arbitraires de l'Administration, mais pour veiller au contraire à la conservation et au maintien des lois du pays.

Le soussigné prie Son Altesse l'Hospodar de Moldavie d'agréer à cette occasion l'assurance de sa haute considération.

Le B. de Ruckman.

Le 30 Janvier 1836.
Bucarest.

CLIII.

1836, 30 Ianuarie. **Instrucţiunile trimise de Baronul Ruckmann Consulului Wastchenko cu privire la reintegrarea deputaţilor înlăturaţi din Adunarea obştească a Moldovei şi la scrisórea de scuse, ce Michail Sturza trebue să adreseze Consulatului fiind-că a luat o asemenea măsură.**

După copie contemporană.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

1° Il vous adressera un office par lequel, en reconnaissant d'avoir agi avec trop de précipitation et en s'engageant à se rattacher plus que jamais à la lettre ainsi qu'à l'esprit du Règlement, il vous exposera les fâcheuses impressions que pourraient produire les mesures réparatrices que je lui ai demandées dans ma note en date du 30 Janvier [1]), et il vous priera de ne pas insister sur leur exécution immédiate; il déclarera en même temps que les membres nouvellement élus pour remplacer les boyards éliminés n'obtiendront point l'autorisation de siéger dans l'Assemblée, tant qu'un jugement régulier n'aura formellement prononcé la réintégration ou l'exclusion définitive de ces derniers — que dans la première hypothèse, les élections seront considérées comme

1) Vezĭ doc. CLII, pag. 317.

Digitized by Google

annulées de droit et de fait, — que, dans l'autre, le Prince fera procéder ent emps et lieu à de nouveaux choix, selon les formes rigoureusement prescrites par le Règlement—enfin que, quant à ceux des membres de l'Assemblée qui ont été élus pour occuper les places devenues vacantes depuis la dernière session, il abandonnera à l'Assemblée la vérification de la légalité de leurs titres et se conformera à la décision qu'elle prendra à cet égard.

Cette lettre du Prince n'est pas destinée à être divulguée ; par conséquent, plus il mettra une noble franchise à avouer les erreurs que son Administration à commises, plus aussi il contribuera à les réparer et en effacer l'impression auprès de la Cour Impériale.

2°. En même temps, il émanera une ordonnance, qui déclarera que six membres de l'Assemblée générale ont par leur conduite transgressé les formes prescrites par le Règlement et ont encouru les dispositions des articles 53 et 358; que le Gouvernement se trouve ainsi dans la nécessité de les signaler à l'Assemblée générale, afin qu'ils soient jugés et exclus de son sein ; que placés par là en état d'accusation, ils seront admis à faire valoir leur justification devant l'Assemblée, mais qu'ils ne pourront cependant pas y voter, tant que celle-ci n'aura pas statué sur les délits dont ils se sont rendus coupables; qu'attendu que ces délits sont suffisamment avérés, le Gouvernement a profité de la réunion des collèges électoraux appelés à pourvoir au remplacement des quatre députés décédés, pour également procéder à l'élection des six nouveaux membres qui devront occuper les places vacantes, mais qui ne pourront dans aucun cas exercer leurs fonctions que lorsque les prévenus auront été éliminés par un jugement régulier.

Je me borne d'indiquer ici le sens de cette ordonnance. Si elle est rédigée avec une certaine adresse, elle pourra ménager aux yeux du public la dignité du Gouvernement et le ramener insensiblement dans la voie légale, qu'il n'aurait jamais dû abandonner. En résumé, je veux bien consentir que cette ordonnance ne prononce pas formellement la réintégration des boyards accusés, ni l'annulation du choix des six nouveaux membres qui doivent les remplacer, mais j'entends bien positivement que, par le fait, cet acte ait pour but de suspendre et de redresser l'effet des mesures irrégulières qui l'ont précédé.

Comme les quatre autres membres nouvellement élus, dont l'un a été choisi par la noblesse et les trois autres par les districts, se trouvent dans une autre catégorie que ceux dont je viens de parler, je ne m'oppose pas à leur admission, mais si les circonstances qui ont accompagné leur élection sont également entachées d'irrégularités, je serais dans ce cas d'avis que le Prince usât de son influence sur l'Assemblée pour faire invalider leur choix ; par ce moyen, on arriverait tout naturellement à de nouvelles élections et on ferait tomber une foule de bruits d'accusation très fâcheux pour le Gouvernement. Mais cette détermination exigerait des sacrifices de plus d'une espèce, et l'art de les faire à temps est presque toujours au-dessus du courage des hommes.

L'ensemble des mesures que je viens d'indiquer pourrait, je crois, remplir les vœux que vous m'avez manifestés de la part du Prince ; du moins j'ai vainement cherché dans mon esprit d'autres moyens pour concilier les devoirs qui me sont impérieusement imposés, avec les ménagements que je désirerais avoir pour le Prince, dans l'intérêt de Son autorité.

Vous engagerez Son Altesse à vous donner une réponse prompte et catégorique.

Si les expédients que je Lui propose Lui paraissent de nature à diminuer les embarras de la situation, vous vous concerterez avec l'Hospodar sur les termes dans lesquels la lettre, ainsi que l'ordonnance dont j'ai parlé plus haut, devront être conçues pour répondre entièrement au but que je vous ai indiqué et, après que la rédaction de ces deux pièces aura été définitivement arrêtée, vous me les transmettrez en projet et vous inviterez Son Altesse à ne pas les signer avant d'avoir préalablement reçu ma réponse.

Si au contraire, ces expédients ne Lui paraissent pas propres à être adoptés, vous insisterez sans délai sur l'exécution de la note protestative.

Si enfin le Prince vous proposait quelque nouveau moyen, ce sera à vous à juger s'il peut être accueilli ou non. Je vous ai exposé clairement le point de vue sous

Digitized by Google

lequel j'envisage la question qui nous occupe; vous pourrez donc facilement prendre une détermination, sans avoir de nouveau recours à moi. Il s'agit, je le répète, de ne pas exiger de l'Hospodar qu'il déclare publiquement la réintégration des boyards sur lesquels pèsent des préventions, *mais il s'agit d'obtenir par le fait à peu près l'un et l'autre*, et de sauver ainsi, d'une part, la dignité du Gouvernement et d'empêcher, de l'autre, que la formation et la composition de l'Assemblée générale ne soient faussées.

CLIV.

1836, 31 Ianuarie. Generalul Kisseleff mulţumesce luĭ Michail Sturza pentru rĕsplătirile acordate slujbaşilor recomandaţi de el Domnitoruluĭ.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

A S. A. M-r le Prince Stourdza, etc. etc.

St. Pétersbourg, le 31 Janvier 1836.

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur de recevoir l'office que Votre Altesse m'a adressé en date du 21 Octobre dernier [1]), ainsi que la liste des employés que je me suis fait un devoir de placer sous Votre protection, lors de mon départ de Iassy, et sur laquelle plusieurs sont notés comme ayant obtenu des places ou des gratifications particulières.

En Vous offrant, mon Prince, le tribut de ma sincère gratitude, pour ce témoignage de Votre déférence aux recommandations, que j'ai cru devoir Vous adresser en faveur d'une classe d'individus qu'il m'a été (vu le nombre) impossible de récompenser selon leurs mérites respectifs, je me suis empressé de transmettre copie de Votre office à M-r de Ruckman pour son information personnelle et pour régulariser une affaire dont le dossier se trouve maintenant au Consulat Général.

Veuillez, mon Prince, agréer l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

P. de Kisseleff.

---

1) Vezĭ doc. CXX, pag. 262.

Digitized by Google

CLV.

Ofisul luĭ Michail Sturza către săteni, arĕtându-le îndatoririle lor şi sfătuindu-i a se îndrepta cu plăngerĭ la autorităţĭ contra tuturor rechisiţiilor şi sarcinelor, pe carĭ ispravnicĭĭ şi privighetorĭĭ de ocoale ar voi să li-le impună în afară de Regulamentul organic. 1836, Ianuarie(?).

Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Office Princier adressé aux habitants des communes.

Les moyens propres à vous faire jouir d'une existence paisible et prospère ayant toujours été l'objet de Notre sollicitude paternelle, Nous n'avons cessé d'adresser Nos ordres aux administrateurs, dans le but de spécifier les obligations qui vous sont imposées par le Règlement et dont en vous acquittant dûment et en temps convenable, vous puissiez être à couvert de toute exaction de la part de qui que ce soit. Animé de ce désir qui a pour objet votre bien-être, Nous vous faisons savoir itérativement ce qui suit :

1°. D'après les instructions dont se trouvent munis les surveillants des arrondissements ou autres délégués de l'autorité qui viennent parmi vous en exécution d'un ordre quelconque, il leur est interdit de se procurer sans paiement les objets de subsistance, soit pour eux-mêmes, soit pour les Slougitors des Ispravniks dont ils seraient accompagnés, soit pour leurs chevaux, étant tenus d'y pourvoir sur leurs appointements et soldes.

2°. La contribution dont vous êtes redevables à la Vestiarie étant fixée à. . . . piastres, vous n'êtes tenus de payer un sou au delà de cette somme à personne et sous quelque dénomination que ce soit.

3°. Les sommes que vous paiez aux individus, que vous avez choisis pour faire le service de Slougitors dans votre district d'après les engagements que vous avez conclus avec eux, ne seront remises ni aux Ispravniks ou à leurs délégués, ni aux capitaines, mais uniquement entre les mains du Slougitor même que chaque village aura fourni, et cela sur quittance revêtue du cachet de la commune, en présence du vornik et des jurés du village. Ces engagements mêmes doivent être conformes au Règlement, qui fixe la solde du cavalier à 60 paras par jour et celle du fantassin à une piastre, outre l'équipement, qui d'après le Règlement devra être aussi fourni par le village une fois tous les trois ans.

4°. La réparation des chemins publics, qui servent principalement aux besoins des transports et à vos propres intérêts, devra être faite par l'assistance générale des communes, moyennant un prix fixe, ainsi qu'il est prescrit par le Règlement. Cette paie sera reçue par vous d'après le travail exécuté par chaque village. La réparation des chemins vicinaux et des ponts qui se trouvent sur ces chemins aura lieu suivant le besoin, sans paiement, vu qu'ils sont destinés à entretenir les communications nécessaires à votre trafic.

A cet effet, Nous vous avons fait savoir ce qui précède, afin que vous vous y conformiez et que vous soyez à l'abri de toute exaction de la part de quiconque essayerait d'en exercer, soit sous le nom de corvée, soit sous toute autre dénomination, et afin que, pour toute réquisition qui s'écarterait de ces principes, vous puissiez présenter votre requête, d'abord à l'administrateur du district et ensuite, si celui-ci ne vous rend justice, au département compétent, enfin, si dans ce cas même justice ne vous est rendue, vous vous adresserez directement à Nous pour qu'il soit avisé au redressement convenable.

Digitized by Google

CLVI.

1836, Februarie (?). Insemnare, pe temeiul actelor oficiale, despre mĕsurile privitoare la otcupul Ocnelor, luate de Sfatul Administrativ în 1834, cum şi despre reclamaţiile cămării Ocnelor în potriva acelor mĕsurĭ.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Sprafcă.

1. Docladul Hătmănieĭ din 20 Mart 1834 No. 513 cătră Sfat, cu arĕtare nepriincioasĕĭ întămplărĭ ce ameliţă mĕsura de-a tăie noapte tălhariĭ sare şi a-ĭ scoati spre măturare sărĭĭ mărunte, şi cu propunere de socotinţă spre tămăduire.

Asupra acestuĭ doclad urmează rezoluţie Sfatuluĭ, «că proiectul alcătuit de D. Că«minar Veisa pentru cele atingĕtoare de cămara Ocnilor şi de ofiţĕriul jandarmilor rĕn«duiţĭ spre paza Ocnilor sĕ îmbunătăţeşte, şi dar copie legalizată se va trimite cămăriĭ «prin Visterie, ofiţĕriuluĭ prin Hătmănie, trebunaluluĭ criminalicesc şi departamentuluĭ «din lăuntru: iar apoĭ trebunaluluĭ criminalicesc se va adăogi a se scrie puindu-se în«sărcinare ca pentru toţĭ aceĭ sloboziţĭ din Ocnă şi din temniţă, cărora urmează a li-se «lua chizăşie, pe aceĭ ce ar fi din oraşul Iaşiĭ să se triimată la Agie, ca printr'ênsa să se iai «căzutile chizăşiĭ, ca una ce ea poate şti destoinicia chizăşilor ci ar voi a da slobozitul, «iar pe aceĭ ce ar fi din ceaĭ-laltă ţară saŭ din alte târgurĭ să se triimată la departa«mentul din lăuntru, pentru ca ial să triimată la Isprăvniciĭ, ca iali să le ia chizăşiile cu«viincioase şi să ştie unde s'aŭ dat spre lăcuinţă, şi Agie precum şi Isprăvniciile vor fi «datoare odată pe an a triimite drept la departamentul din lăuntru vidomostie ghinĕ«ralnică de toţĭ aceĭ cărora li-s'a luat chizăşiĭ de locul unde iaĭ s'aŭ ales spre lăcuinţă».

In urmare acesteĭ rezoluţiĭ, prin adresurile Secretariatuluĭ de Stat din 12 April 1834 s'aŭ împărtăşit maĭ sus pomenitul proiect Hătmănieĭ şi departamentuluĭ de Finansurĭ spre cuviincioasa punire la cale, pi care Visterie la 14 April prin No. 2.690 le-aŭ comunicarisit cămăriĭ Ocnilor spre întocmaĭ urmare.

La 12 Iunie 1834 Visterie pe lângă docladul cătră Sfat alăturând raportul cămăriĭ Ocnilor din 8 Iunie, prin care cămara arată ca întămpină greutăţĭ de a împlini acest aşezămănt şi păgubire ce i se pot prilegi din aceasta, cere Visteriei dislegare de urmare.

Asupra căruia doclad, Sfatul la 21 Iunie aŭ încheiat hotărîre, «că fiind-că «stare Ocnilor de astăzĭ, după raportul cămăraşilor, nu iaste a pute tăie şalgăiĭ moldo«venĭ deosebiţĭ de tălharĭ sare, nefiind atătea gropĭ încăpătoare de un aşa feliŭ de lu«crare, din care aceasta urmează apoĭ şi neînlesnire rănitorilor Ocnilor, apoĭ tăiere Mol«dovenilor dinpreună cu tălhariĭ orĭ zăua saŭ noapte după îndemănare cămăriĭ, precum «şi rănitoare Ocnilor, se va urma precum maĭ înainte de trămiterea pravililor să păze, «până la împlinire contractuluĭ otcupciuluĭ, când atuncĭ pentru vreme viitoare se va «pune în contract urmare după pravila noâ, iar pentru scoatire tălharilor spre aierisire «nu se socoteşte că poate face sminteală lucrăriĭ, căcĭ tălhariĭ nu se vor scoate în zilele «lucrătoare, ce în cele nelucrătoare, pentru aierisire celor bolnavĭ, iar pentru cele-lalte «articurĭ a pravililor nicĭ cum atingêndu-se de vre-o împedicare a lucrăriĭ Ocnilor, apoĭ «rĕmân a se şi urma, împărtăşindu-se acestea şi D. Hatmanuluĭ spre a da asemine in«structiĭ şi ofiţĕriuluĭ rĕnduit spre paza gurilor Ocnilor.» Prescrisa rezoluţie a Sfatuluĭ prin Secretariatul de Stat la 24 Iunie s'aŭ comunicarisit departamentuluĭ de Finans cu No. 1.802 şi Hătmănieĭ cu No. 1.801, şi asemine Visteria la 25 Iunie s'aŭ adresarisit cătră Hătmănie ca să dee poroncă ofiţĕriuluĭ de acolo pentru întocmaĭ urmare.

Anaforaoa obşteştiĭ Adunărĭ cătră Pre Inălţatul Domn supt No. . . ., reco-

Digitized by Google

mănduită Sfatuluĭ cu rezoluţia Inălţimiĭ Sale din 18 Avgust, de a se aduce întru întocmaĭ împlinire proiectul alcătuit pentru vînzarea venitului Ocnilor de la 1 Ghenarĭ 1835 cu adăogire mĕsurilor ţănereĭ tălharilor în groapa Ocnilor, pe care aceste proiecturĭ s'aŭ împărţit atăt departamentuluĭ Finansurilor căt şi Hătmănieĭ.

Doclad Hătmănieĭ din 24 Septemvre 1835 sub No. 384, în cuprindere că împărtăşind ponturile mĕsurilor pentru paza arestanţilor de la groapa Ocnilor îmbunătăţăte de obştească Adunare comandiriuluĭ caraululuĭ de acolo, aŭ priimit raport de la el că cămărașiĭ nu vroiesc a cunoaşte asĕmine ponturĭ pănă la împlinire contractuluĭ otcupciculuĭ de acum, şi că nicĭ Visterie nu ar fi îndătorînd pe cămară a le aduce acum întru împlinire, ci numaĭ pe noiĭ cumpĕrătorĭ, asupra căria a urmat rezoluţie Sfatuluĭ, «ca să se «scrie Visterieĭ ca să îndatorească pe otcupcic de a urma după dispoziţia obşteştiĭ Adu«nărĭ, care nu aduce nicĭ o jignire otcupuluĭ, fiind această mĕsură privitoare numaĭ către «paza arestanţilor la groapa Ocniĭ.»

Docladul Dumi-sale Secritariuluĭ de Stat către Sfat cu arĕtare că, maĭ înainte de a se pune în lucrare rezoluţia Sfatuluĭ pe acest doclad a Hatmanuluĭ cu No. 384, de datorie socoteşte a aduce la cunoştinţa Sfatuluĭ că prifacerile ce s'aŭ socotit a sĕ face la articurile contractuluĭ Ocnilor care s'aŭ îmbunătăţit de obştească Adunare şi s'aŭ întărit de Pre Inălţatul Domn, urmează a sĕ trece în contractul ce se va închee de la 1 Ghenarĭ 1835 pentru vînzare Ocnilor, iară pentru aceştĭ vechĭ otcupcicĭ, osĕbit că în contractul de acum nu sĕ cuprind mĕsurile ce Adunarea aŭ adaos pentru arestanţĭ, dar apoĭ este şi osĕbită închiere Sfatuluĭ hotărătoare în cât sĕ atinge de arestanţĭ să se urmeze după acele de maĭ înainte instrucţiĭ până la săvărşirea contractuluĭ, după care aŭ urmat rezoluţia Sfatuluĭ pe acest doclad să se facă cunoscut Hătmănieĭ şi Visterieĭ că rĕnduiala cu arestanţiĭ de la groapa Ocnilor să urmeze după instrucţiile date maĭ înainte de Sfat.

Traducţiune.

1. Le référé de l'Hétmanie au Conseil Administratif, en date du 20 Mars 1834 sous No. 513, indicant les inconvénients graves et les dangers qui résultent de la permission accordée au fermier des Salines de faire couper le sel pendant la nuit par les détenus et de faire sortir ceux-ci des puits pour balayer le sel menu, — et proposant les mesures nécessaires pour remédier à ce mal.

Sur ce référé suit la résolution ci-après du Conseil Administratif : «Le projet «élaboré par M. le Caminar Veissa, concernant la régie des Salines et les attributions «de l'officier des gendarmes chargés de la garde des Salines est adopté; en conséquence, «des copies légalisées de ce projet seront envoyées : à la régie, par le canal de la Ves«tiarie; à l'officier des gendarmes, par l'Hétman; au tribunal criminel et au département «de l'Intérieur. On portera en même temps à la connaissance du tribunal criminel qu'il «est mis à sa charge l'obligation suivante, concernant les détenus libérés des Salines, «auxquels on doit demander des garanties pour l'avenir: tous les détenus de Iassi seront «envoyés à l'Adgie de cette ville, laquelle aura soin de prendre les garanties, comme «étant mieux à même de connaître les garants que voudrait donner le forçat libéré; les «détenus du reste du pays ou des autres villes seront envoyés au département de l'In«térieur, d'où ils seront répartis aux Ispravnitchies compétentes, afin que celles-ci pren«nent les garanties nécessaires et qu'on connaisse ainsi la résidence qui sera désignée à «chacun des forçats libérés. L'Adgie et les Ispravnitchies seront tenues de faire parvenir, «une fois par an, au département de l'Intérieur une liste complète de tous les forçats «libérés auxquels on aurait pris des garanties, ainsi que des résidences que les libérés «auraient choisies ou qu'on leur auraient désignées».

A la suite de cette résolution, le Secrétariat d'Etat, par ses adresses du 12 Avril 1834, a communiqué la projet susmentionné à l'Hétmanie et au département des

Digitized by Google

Finances. Celui-ci l'a également fait parvenir, par son adresse du 14 Avril No. 2690, à la régie des Salines.

2. Un référé de la Vestiarie au Conseil Administratif en date du 12 Juin 1834. auquel était annexé le rapport de la régie des Salines en date du 8 Juin, par lequel celle-ci communiquait à la Vestiarie qu'elle rencontrait des difficultés dans la mise en application du nouveau règlement, lui faisait connaître le montant des pertes que ce règlement pouvait lui occasionner et demandait qu'on en suspendît l'effet.

Sur ce référé, le Conseil a rendu, le 21 Juin, la résolution suivante: «Vu que, «d'après le rapport de la régie des Salines, l'état actuel de celles-ci ne permet pas aux «mineurs moldaves de couper le sel séparément des détenus, car il n'y a pas un nombre «suffisant de puits où l'on puisse travailler, d'où il résulte aussi la difficulté de balayer «les Salines, le Conseil décide que la coupe du sel et le balayage du sel menu continueront à être effectués comme par le passé avant l'adoption du nouveau règlement «et jusqu'au terme de la ferme actuelle. On aura soin, à la conclusion d'un nouveau «contrat, d'y spécifier qu'on devra se conformer pour l'avenir à ce règlement. Quant à «la sortie des détenus pour prendre l'air, le Conseil n'admet pas que cela puisse causer «le moindre dommage à la régie, car les détenus ne sortiront que les jours fériés pour «que les malades prennent l'air. En ce qui concerne enfin les autres dispositions du règlement, qui n'apportent aucun empêchement au travail dans les Salines, elles devront «être respectées. Cette résolution sera communiquée à M. l'Hétman, pour qu'il transmette des instructions analogues à l'officier préposé à la garde des Salines».

Le Secrétariat d'Etat a communiqué cette résolution du Conseil au département des Finances, par l'adresse No. 1802 du 24 Juin, et à l'Hétmanie, par l'adresse No. 1801 du même jour. La Vestiarie a également adressé, le 25 Juin, une demande à l'Hétmanie pour que celle ci donnât à l'officier des Salines l'ordre de se conformer en tout point à la décision du Conseil.

3. L'Anaphora adressée par l'Assemblée générale à Son Altesse le Prince sous No. . . et renvoyée au Consel avec la résolution de S. A. du 18 Août, invitant le Conseil à mettre en application le projet élaboré pour la vente du revenu des Salines depuis le 1-er Janvier 1835, en y ajoutant les mesures relatives aux détenus dans les Salines, lesquels projets ont été communiqués tant au département des Finances qu'à l'Hétmanie.

4. Le référé de l'Hétmanie en date du 24 Septembre 1835 sous No. 384, faisant connaître au Conseil que, ayant communiqué au chef de la troupe préposée à la garde des Salines les mesures adoptées par l'Assemblée générale concernant les détenus, l'officier lui avait rapporté que les *camaraches* ne veulent pas reconnaître la validité de ces mesures jusqu'au terme du contrat de la ferme actuelle et que la Vestiarie elle-même n'exigerait pas de la régie leur mise immédiate en application, en y obligeant seulement les nouveaux fermiers.

Sur ce référé suit la résolution suivante du Conseil Administratif: «On écrira «à la Vestiarie pour lui demander d'obliger le fermier des Salines à se conformer aux «dispositions adoptées par l'Assemblée générale, lesquelles n'apportent aucun dommage à «la ferme, car elles concernent uniquement la garde des détenus dans les Salines».

5. Le référé de M. le Secrétaire d'Etat au Conseil Administratif, montrant qu'il estime de son devoir de porter à la connaissance du Conseil, avant de donner suite à la résolution de celui-ci sur le référé de l'Hétman sous No. 384, que les modifications apportées aux articles du contrat des Salines adoptées par l'Assemblée générale et confirmées par Son Altesse, devront être introduites dans le contrat de la ferme des Salines qui sera conclu le 1-er Janvier 1835, mais qu'en ce qui concerne les fermiers actuels, non seulement leur contrat ne contient aucune des mesures relatives aux détenus adoptées par l'Assemblée, mais il existe même une résolution spéciale du Conseil qui décide que, jusqu'au terme du contrat, on suivra quant aux détenus les instructions antérieures.

Digitized by Google

A la suite de ce référé, le Conseil a pris la résolution de faire savoir à l'Hétmanie et à la Vestiarie, qu'en ce qui concerne les détenus dans les Salines, on continuera à se conformer aux instructions précédentes du Conseil.

CLVII.

Nota Postelniculuĭ N. Suţu către Agenţia Austrieĭ, arĕtând că pretenţiile epitropilor caseĭ Meitani sunt nefundate şi cerênd grabnica plată a datorieĭ din otcupul Ocnelor pe 1833 şi 1834. 1836, Februarie (?).

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Cătră K. K. Aghenţii.

Asupra noteĭ K. K. Agenţiĭ No. 659, însoţită de orighinalnica jalobă din parti epitropiiĭ caseĭ rĕposatuluĭ Baron Meitani, coprinzĕtoare de pagubile ce i-ar fi pricinuit cu puniri în lucrare a proiectuluĭ alcătuit pentru paza tălharilor din groapa Ocnilor, cerênd ca ace sumă să se scadă din càştiurile cu cari ace casă este datoare cătră Visteria de aice după contractul încheiat, gĭos iscălitul Secretar de Stat are cinste a-ĭ face cunoscut că, deşi Ocărmuirea locală întru ceea ce s'atinge de împregĭurările acestuĭ otcup pi rĕposatul Baron dupĕ însuşĭ înscrisul sĕŭ cătră Sfat nu este datoare a-l cunoaşte decât supus dispoziţiilor eĭ, însă ea întemeiată pe vederatele dreptăţĭ ce o favoresc nu se sileşte a aplicarisi o asĕmine mĕsură, decât spre întîmpinarea propunerilor numitiĭ Eforiĭ să însĕmnează:

1⁰. Că proiectul di cari sĕ zice s'aŭ alcătuit spre a sĕ supuni obşteştiĭ Adunărĭ, care la 1833 prin Visterie s'aŭ împărtăşit cămăriĭ Ocnilor de a-l ave în privire.

2⁰. Că după reclamaţia cămăriĭ înfăţoşată Sfatuluĭ prin docladul Visterieĭ din 12 Iunie de a nu sĕ pune în lucrare acel aşezământ păr la sfărşitul contractuluĭ, s'aŭ şi poroncit oprirea până la închiere nouluĭ contract, precum se dovedeşte din împărtăşirea făcută Visterieĭ la 24 Iunie No. 1.802 şi precum însuşĭ D. dragomanul K. K. Aghenţiĭ s'aŭ încredinţat din orighinalnicele acturĭ aflătoare în archiva Secretariatuluĭ de Stat, din care sĕ dovedeşte că pretenţia pornită acum este cu totul neîntemeiată, şi

3⁰. Că zisa Eforie, atât la încheierea socotelilor cu Visteria la Mart 1835, cât şi de atuncea la cererile ce i-s'aŭ făcut până acum, cunoscêndu-se datoare cu întreagă soma ce aŭ rĕmas până atunce asupra eĭ, nu s'aŭ arĕtat cu vre-o pretenţie.

Aşa dar fiind-că această punire înainte a Eforieĭ este o profasis spre a sĕ apăra de o datorie, care priveşte pe casa rĕposatuluĭ Baron Meitani şi care sĕ suie la o somă de 333.479 leĭ 40 banĭ, după cum în alăturata aicea socoteală se arată,

Gĭos iscălitul pofteşte pe K. K. Aghenţie ca să bine-voiască a lua în băgare de seamă asemine împregĭurărĭ şi a pune la cale prin locul cuvenit îndestulare Visterieĭ cu soma însemnată, pentru cari după închiere socoteliĭ pomenite aŭ şi tras o poliţă la Bucureştĭ şi care agiatarisându-sĕ nu s'aŭ plătit nicĭ până acum, în cât Visterie aŭ fost silită a plăti dobănzĭ şi provizioane.

Traducţiune.

A l'Agence Impériale et Royale.

En réponse à la note de l'Agence I. et R. sous No. 659, accompagnée de la protestation originale de la tutelle de la maison de feu le Baron Méitani, relatant les

Digitized by Google

pertes que lui aurait causées la mise en application du projet élaboré pour la garde des malfaiteurs détenus aux Salines, et exigeant qu'on en diminuât d'autant le montant des arrérages dûs par cette maison à la Vestiarie moldave du chef de la ferme des Salines, le soussigné, Secrétaire d'Etat, a l'honneur de porter à la connaissance de l'Agence qu'en ce qui concerne les circonstances de cette ferme, d'après l'acte formel signé par feu le Baron lui-même, l'Administration locale n'est obligée de le considérer que comme soumis à ses dispositions, mais que, basée sur ses droits évidents, elle n'a pas recours à cette mesure et se contente, en réponse aux protestations de la susdite tutelle, de relater ce qui suit:

1°. Que le projet en question, élaboré pour être soumis à l'Assemblée générale, a été communiqué à la régie des Salines par la Vestiarie en 1833.

2°. Que, à la suite des réclamations de la régie, portées à la connaissance du Conseil par le référé de la Vestiarie en date du 12 Juin, demandant la suspension de ce règlement jusqu'au terme du contrat, le Conseil en a ordonné la suspension jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat, ainsi qu'il est prouvé par la communication faite à la Vestiarie le 24 Juin sous No. 1802 et ainsi que M. le Drogman de l'Agence I. et R. lui-même s'est convaincu par les actes originaux des Archives du Secrétariat d'Etat, dont il appert que les prétentions soulevées actuellement n'ont aucun fondement; et

3°. Que, tant à l'époque du règlement des comptes avec la Vestiarie au mois de Mars 1835, que depuis cette époque, à toutes les demandes qu'on lui a faites, la susdite tutelle, s'étant reconnue débitrice pour toute la somme constatée lors du règlement des comptes, n'a élevé aucune prétention jusqu'à présent.

Par conséquent, les allégations actuelles de la tutelle étant un simple prétexte pour la décharger d'une dette, qui regarde personnellement la maison de feu le Baron Méitani et qui s'élève à une somme de 333.479 piastres 40 aspres, ainsi qu'on le voit par les comptes ci-annexés,

Le soussigné invite l'Agence I. et R. de vouloir bien prendre en considération les circonstances susmentionnées et s'arranger avec qui de droit pour le remboursement à la Vestiarie de la somme sus-indiquée, pour laquelle, après le règlement des comptes susmentionné, la Vestiarie avait déjà tirée une traite sur Bucarest, qui étant refusée n'a pas encore été acquittée, de sorte que la Vestiarie a été forcée de paier en sus des intérêts et des provisions.

CLVIII.

1836, 3 Februarie. Michail Sturza către Baronul Ruckman, exprimând păreri de rĕŭ pentru observaţiunile ce i-a făcut asupra înlocuirii deputaţilor nemulţumiţi, arĕtând că i-a înlocuit prin alegeri regulate şi că nu este legal să-i dea în judecata Adunării, şi rugându-l în fine să găsească un alt mijloc de a împăca lucrurile, fără a jigni demnitatea Guvernului.

După original.

Din dosarul «Démarches des opposants (2 ème partie)».

Monsieur le Baron,

C'est avec le sentiment d'une pénible surprise que j'ai pris connaissance de la communication, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 30 Janvier dernier [1]). Vous n'ignorez pas, Monsieur le Baron, que dans toutes les conjonc-

1) Vezĭ doc. CLII, pag. 317.

Digitized by Google

tures propres à susciter des difficultés ou des doutes sur l'accomplissement des devoirs que je suis appelé à remplir, mon désir et mon intention ont toujours été de me conformer à l'opinion de Votre Excellence. En suivant cette ligne de conduite, je ne m'adressais pas à vous, Monsieur le Baron, uniquement comme au représentant du Ministère Impérial, mais comme à un personnage aux lumières et aux principes duquel j'attachais le plus haut prix. Je me flattais, de mon côté, qu'à la suite des preuves que Votre Excellence a eues de mon caractère et de mes sentiments, dans toutes les circonstances où nous nous sommes trouvés en rapport immédiat, il ne m'était plus permis d'élever aucun doute sur la confiance qu'Elle a placée en ma personne ou d'appréhender que les calomnies dirigées contre moi ne trouvassent aucun accès auprès d'Elle. J'étais au contraire persuadé que la conviction du caractère de quelqu'un acquise personnellement et basée sur des faits notoires, ne pouvait que l'emporter toujours sur des insinuations indirectes. Guidé par ces considérations, je m'étais fait un principe d'en référer préalablement à Votre Excellence dans toutes les occasions où je ressentais le besoin d'être éclairé de ses conseils; il en a été de même dans le cas qui fait le sujet de la note de Votre Excellence. J'ai eu l'honneur de lui exposer d'une manière explicite, par ma communication en date du 25 Novembre dernier [1]), tous les motifs qui me portaient et qui m'autorisaient à exclure du sein de l'Assemblée générale quelques perturbateurs, qui par leur démarche illégale avaient violé les principes fondamentaux du Règlement organique et provoqué leur déchéance de la qualité des députés. Le mode suivi par l'Administration précédente dans l'exclusion d'un membre de l'Assemblée, prévenu uniquement de voies de fait, était un précédent qui a servi de base au rapport du Conseil sur ce sujet. Quant à la position des députés exclus, elle ne pouvait plus être douteuse, du moment où leur démarche a été frappée d'une désapprobation formelle de l'autorité supérieure et que leurs personnes ont été inculpées, ainsi que le firman de la Porte et la communication officielle, que Votre Excellence a adressée en cette occasion au Consulat de Iassy, servent à le constater amplement.

Fondée sur de pareilles données et sur l'exemple de ce qui s'est pratiqué sous le Gouvernement précédent, la question se simplifiait et l'exclusion des députés qui avaient démérité de leur mandat ne me paraissait plus susceptible d'aucune objection sérieuse. Nonobstant la validité de ces raisons, supposant après une longue attente que Votre Excellence ne voulait se prononcer d'une manière directe sur un objet de cette nature, j'en ai communiqué verbalement avec M. Wastchenko, en l'engageant à solliciter de Votre Excellence une réponse quelconque sur la représentation que je lui avais adressée. Ce n'est qu'après avoir espéré en vain pendant plus d'un mois d'obtenir cette réponse, que je fus déterminé par l'approche de la session de l'Assemblée générale à convoquer les collèges électoraux pour procéder au remplacement de quatre députés antérieurement décédés et des six membres exclus.

Le collège électoral de Iassy, dont les actes ont été, à ce qu'il paraît, incriminés, n'a été composé, je puis l'assurer en toute confiance, que d'individus aptes d'après les dispositions réglementaires à prendre part aux élections, et il n'a élu que des députés réunissant toutes les conditions voulues par le paragraphe *c* de l'article 48 pour être éligibles dans la Capitale. La liste ci-annexée des députés élus convaincra Votre Excellence si les qualités qu'ils réunissent sont conformes à la disposition susmentionnée. En adoptant ces mesures et en s'entourant de toutes les formes légales, le Gouvernement a cru se tenir dans le cercle de sa compétence. Cependant, un mot de votre part aurait suffi, Monsieur le Baron, pour les prévenir et pour empêcher que je n'attribuasse nécessairement votre silence à un assentiment à la proposition qui vous a été adressée. Dans cet état de choses, je m'en réfère à votre jugement éclairé et vous supplie de vouloir bien peser dans votre sagesse les graves suites et les fâcheuses conséquences qu'entraînerait infailliblement une rétractation des actes du Gouvernement; elle n'aboutirait en effet

1) Vezï doc. CXXXIX, pag. 295.

Digitized by Google

à rien moins qu'à discréditer, d'une part l'autorité dans tout le pays, qu'à la représenter comme inconséquente dans ses actions, et de l'autre qu'à fomenter de nouveaux ferments d'inquiétude et alimenter les passions haineuses de ces malveillants, qui ne peuvent être réprimés que par le sentiment de la crainte. L'arrogance qu'ils affichent encore et leur persévérance dans leur coupable égarement, malgré les désapprobations les plus formelles de leur conduite, indiquent suffisamment la position insoutenable où le Gouvernement se trouvera placé, en révoquant ses actes et en les frappant lui-même d'illégalité.

Je suis fondé à croire, Monsieur le Baron, que de pareilles conséquences ne sauraient être conformes à vos intentions. J'avais lieu d'espérer au contraire qu'on me saurait gré d'avoir adopté l'unique moyen qui, en tranchant la question, devait finir par calmer les animosités. En me bornant à l'exclusion des députés, j'ai cru cette mesure conciliatrice de beaucoup préférable à leur mise en accusation, qui, vu la fausseté des imputations dont ils ont été les auteurs, les aurait infailliblement conduits à la barre du tribunal criminel et les aurait assujettis à des peines afflictives et infamantes. L'effet d'un pareil moyen serait de perpétuer les haines et de prolonger indéfiniment les fâcheuses suites de leur conduite illégale. D'ailleurs, je ne saurais me rendre compte comment des députés qui devront subir un jugement par-devant l'Assemblée générale, peuvent continuer de siéger comme membres de cette Assemblée. Les accusés feraient, dans ce cas, partie du tribunal appelé à les juger. Il y a plus. Pour soumettre les calomniateurs à l'interrogatoire de l'Assemblée générale, je ne puis me fonder que sur leur conduite ostensible et sur les bruits dont ils ont été les auteurs; mais pour pouvoir les signaler à l'Assemblée générale et les mettre devant elle en état d'accusation, qu'il me soit permis d'observer que, si telle a été la pensée de Votre Excellence, elle aurait pu me fournir le moyen d'accomplir cette tâche, en me communiquant la pièce qui lui a été adressée revêtue de leurs signatures.

Je m'estimerais heureux, Monsieur le Baron, si les raisons préexposées tendent à vous persuader qu'avec une entière abnégation personnelle, je me serais immédiatement conformé à la communication que M. Wastchenko vient de me faire [1]), si je n'avais la profonde et pénible conviction des suites graves qui en résulteraient et dont je ne saurais assumer la responsabilité. Mais si Votre Excellence persiste dans la teneur des représentations qu'elle m'a adressées, j'ai lieu d'espérer de sa justice que j'obtiendrai son assentiment dans l'adoption d'un moyen terme, qui aurait l'avantage d'atteindre le but réclamé par l'accomplissement des formes, sans compromettre la dignité du Gouvernement. Ce serait d'adresser à l'Assemblée générale, aussitôt après sa convocation, un office portant en substance que, comme il a été nécessaire de pourvoir au remplacement de quatre députés décédés, les collèges électoraux compétents ont été convoqués pour procéder à l'élection des nouveaux membres, qui prendraient immédiatement place au sein de l'Assemblée générale; comme en même temps, il y a eu six députés qui, par leur démarche illégale, ont encouru leur déchéance d'après les dispositions de l'article tel, le Gouvernement, afin de ne pas suspendre dès l'origine les travaux de l'Assemblée par la convocation des collèges électoraux dans la ville et les districts, a profité de la réunion de ces collèges et pourvu à la désignation de six remplaçants. De cette manière, l'Assemblée sera invitée à se prononcer sur le cas d'exclusion, et quelle que soit sa décision, la dignité du Gouvernement sera sauve et ce mode de procéder ne donnerait lieu à aucune objection fondée. Mais si le cas d'exclusion est prononcé par l'Assemblée, je pense que je ne devrai plus m'arrêter lorsque la culpabilité de ces individus sera ainsi solennellement constatée; je devrai les sommer à produire des preuves de leurs allégations calomnieuses et s'ils n'y parviennent pas, comme je n'ai pas lieu d'en douter, je devrai les soumettre à subir le jugement criminel, non plus uniquement comme coupables de démarches illégales, mais aussi comme calomniateurs; car, n'en doutez pas, Monsieur le Baron, la pureté de ma conscience et la droiture de mes intentions me

1) Vezi doc. CLIII, pag. 318.

Digitized by Google

mettent tellement au-dessus des atteintes de la malveillance, qu'il ne m'est pas nécessaire de connaître toutes les allégations qu'on a osé répandre, soit de vive voix, soit par écrit, pour assurer en pleine confiance qu'elles sont calomnieuses et qu'aucune déviation qui soit à ma connaissance n'a été faite aux principes réglementaires par mon Gouvernement, dont les actes sont patents et peuvent être compulsés à toute heure.

J'ose espérer qu'en considération des graves inconvénients qu'il y aurait à engager le Gouvernement dans une voie inextricable et à paralyser entièrement son action, Votre Excellence voudra bien adopter ma proposition, qui a pour but de compléter les formes légales qui lui ont paru en défaut, en remettant le cas d'exclusion à la décision indépendante de l'Assemblée générale.

Il est à remarquer que nulle part dans le Règlement, non plus que dans l'article 53, il n'est pas statué que les membres de l'Assemblée générale soient jugés par cette même Assemblée. L'article précité, où il s'agit de leur exclusion, exige simplement que les députés perturbateurs lui soient signalés. Il est au contraire établi en principe (art. 62) qu'aucune attribution judiciaire ne peut être désormais dévolue à l'Assemblée générale ordinaire.

Anexă.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Liste des députés élus par le collège électoral de Iassy.

Le Hétman Radoucano Rosséti.
Le Vornik G. Bouxanesco.
Le Postelnik Pierre Rosséti.
Le Postelnik G. Stourdza.
Le Postelnik Jean Racovitza.
L'Aga Matheiu Bouhouch.

L'Aga G. Assaky, fils de l'Archimandrite Léon, qui a été décoré pour les services rendus dans les armées russes et qui fut employé pendant 30 années consécutives au service de la Moldavie, indigène, de même que ses fils. Son fils, le nommé Aga Georges Assaky, réunit toutes les qualités requises par le § *c* art. 48, en vertu de son indigénat, de son titre d'Aga et de son domicile, qui est fixé à Iassy, seules conditions voulues par la loi pour les députés de la Capitale.

Digitized by Google

CLIX.

1836, 11 Februarie. Ruckman înscliinţează pe Michail Sturza că a aflat mijlocul de a-i menaja susceptibilitatea în nota de scuze, şi-i trimete o scrisoare din partea luĭ Buteneff cum şi memoriul din Novembre 1835 al boerilor nemulţumiţĭ.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A. S. A. M-r le Prince Michel Stourdza, etc. etc.

Bucarest, le 11 Février 1836.

Mon Prince,

Depuis la dernière fois que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Altesse, une série d'événements, que je ne saurais assez déplorer, se sont succédés, et je ne puis me défendre d'un sentiment fort pénible en reprenant aujourd'hui la plume pour répondre à la lettre qu'Elle a bien voulu m'adresser en date du 3 Février [1]).

J'ai médité son contenu avec toute l'attention que commandait l'objet dont elle traite, mais plus j'ai cherché à approfondir les raisonnements et les arguments que Vous y faites valoir, mon Prince, à l'appui de Votre opinion, et plus aussi je me suis convaincu que Votre Altesse a agi complètement en dehors des dispositions du Règlement et que tous les motifs qu'Elle allègue pour justifier l'expulsion arbitrare de 6 membres de l'Assemblée, tombent devant la simple lecture des articles 53 et 358 de la loi organique.

J'écris par le courrier de ce jour à M. Wastchenko et je le charge de Vous offrir, mon Prince, toutes les explications relativement au moyen que Vous lui avez proposé pour l'arrangement de cette affaire: je n'ai pas pu accepter ce moyen, tel du moins qu'il se trouve rapporté dans l'office que cet employé m'a adressé à ce sujet; mais comme les expédients que je l'invite, à mon tour, de Vous indiquer, sont à peu de chose près conformes à ceux que Vous exposez dans Votre dernière lettre, j'ose me flatter que Vous accueillerez avec satisfaction les communications qui Vous seront faites de ma part, et que Vous apprécierez les ménagements que je suis disposé à Vous témoigner, mon Prince, dans l'intérêt de Votre autorité.

Mais Votre Altesse doit comprendre que ces ménagements ont de certaines bornes, qu'il ne m'est pas permis ni d'étendre ni de franchir, et je La supplie par conséquent instamment de faire un retour sur le passé et de réfléchir sur Sa position. Elle est très grave: les faits qui ont été dénoncés à l'Empereur ont attiré Sa plus sérieuse attention et Sa Majesté n'a pas cru devoir laisser sans examen les inculpations dirigées contre Vos actes, mon Prince. Je me rendrai incessamment à Yassy pour exécuter les ordres que j'ai reçus, et pour rendre compte ensuite de l'état des choses en Moldavie et du résultat de mes investigations.

Votre Altesse me dit dans Sa dernière lettre que je ne dois pas douter de la pureté de Sa conscience. Elle m'assure en même temps que la droiture de Ses intentions La met tellement au-dessus des atteintes de la malveillance, qu'Elle n'a pas besoin de connaître toutes les allégations qu'on a répandues sur Elle, pour qu'Elle soit dès à présent à même d'affirmer que ces allégations sont calomnieuses et qu'aucune déviation n'a été faite aux principes réglementaires par le Gouvernement moldave, dont les actes sont patents et peuvent être compulsés à toute heure.

---

1) Vezĭ doc. CLVIII, pag. 326.

Digitized by Google

J'accepte avec autant d'empressement que de satisfaction ces assurances; je serais heureux d'en constater la réalité sur les lieux et d'en fournir des preuves irrécusables au Ministère Impérial.

Mais en attendant, combien ne dois-je pas éprouver de regrets, en voyant qu'à chaque instant de nouveaux incidents tendent à augmenter les fâcheuses impressions que déjà les accusations dirigées contre Votre administration, mon Prince, ont fait naître. Vous en trouverez une preuve dans la lettre ci-jointe, que j'ai ordre de Vous faire parvenir, mon Prince [1]), et Vous reconnaîtrez sans doute la justesse des observations que M. de Bouténeff Vous adresse pour réprouver la démarche que Vous avez faite directement auprès de la Porte.

En terminant, je ne saurais m'empêcher d'exprimer à Votre Altesse la surprise que j'ai éprouvée, en voyant par Sa lettre qu'Elle n'a pas connaissance du Mémoire que les boyards ont fait parvenir à St. Pétersbourg: il m'aurait été d'autant plus difficile de supposer que Vous n'êtes pas en possession de cette pièce, mon Prince, qu'elle a été transmise ici à des particuliers et qu'elle n'est un secret pour personne.

Je Vous l'envoie ci-joint [2]), mais je Vous prie de n'en faire aucun usage avant de m'en prévenir et de laisser même ignorer à tout le monde et même à Vos principaux fonctionnaires que Vous l'avez par mon entremise.

Veuillez agréer, mon Prince, l'assurance de ma haute considération.

B. de Ruckman.

CLX.

Postelnicul N. Suţu arată Baronului Ruckman că pretenţiunile casei Meitani sunt neîntemeiate şi-l roagă să stăruiască pentru a se plăti mai curînd Moldovei rămaşiţa din otcupul Ocnelor ţinut de răposatul Baron Meitani. 1836, 13 Februarie.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A S. Ex. M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Le 13 Février.

Monsieur le Baron,

Le soussigné a mis sous les yeux du Conseil Administratif la communication que Votre Excellence lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 27 Janvier dernier 3), concernant le reliquat provenant de la ferme des Salines et réclamé par le Gouvernement moldave à la charge de la Vestiarie valaque.

Le Conseil a vu avec peine et surprise que de nouveaux incidents inattendus et dénués de fondement soient venus compliquer une question simple, qui ne paraissait plus susceptible de contestation.

---

1) Vezĭ doc. CLI, pag. 315.
2) Vezĭ *T. Codrescu, Uricarul,* vol. VIII, pag. 120—161.
3) Vezĭ doc. CL, pag. 314.

Digitized by Google

En effet, le vague même des prétentions alléguées par la tutelle du Baron Méitany, longtemps après le règlement des comptes arrêtés entre la Vestiarie et la susdite tutelle, ne laisse aucun doute sur le but de ce moyen évasif et dilatoire.

Les renseignements pris à la Vestiarie n'ont fourni aucun indice sur les prétendues violations du contrat des Salines; le Conseil ne saurait donc considérer comme légal le séquestre, dont le montant de l'arriéré réclamé vient d'être frappé sur de simples allégations, qui ne sont ni constatées ni déterminées.

Loin de là, la nature des relations suivies jusqu'à ce jour entre la Vestiarie moldave et la tutelle susmentionnée, suffit pour frapper de nullité une prétention illégale et tout acte qui en serait la conséquence.

Le fondé de pouvoir de la tutelle, chargé de régler les comptes définitifs de la ferme des Salines, reconnaît sans aucune réserve, par un acte signé de lui en date du 26 Février 1835, le reliquat dû à la Vestiarie moldave et ne fait aucune mention d'une prétention quelconque à sa charge. Cet acte, loin d'être désavoué par la tutelle, a été confirmé, ainsi que le prouve la correspondance ultérieure. Les comptes ayant été ainsi liquidés d'un commun accord, des traites ont été tirées sur la Vestiarie valaque et acceptées par elle, et si leur paiement a été ajourné, ce ne fut point pour des raisons qui puissent justifier les prétentions élevées actuellement, mais uniquement pour l'insuffisance des moyens financiers.

Il résulte de ces développements: 1° qu'aucune réclamation pour violation du contrat n'avait été élevée jusqu'ici à la charge de la Vestiarie moldave, et qu'en admettant même un pareil précédent, les actes ultérieurs auraient du moins servi à établir qu'il n'y a pas été donné suite ou que la tutelle s'est désistée dans le temps de sa prétention; 2° que le séquestre est de tout point illégal; 3° enfin que, dans la supposition même que le prétexte allégué fût reconnu comme fondé, il ne saurait mettre obstacle au paiement de l'arriéré reconnu par la tutelle, sauf à elle à faire valoir telle prétention que de droit, en s'adressant, suivant l'ordre observé en justice, au for du défendeur.

Se fondant sur ces considérations, le Conseil a chargé le soussigné de prier Votre Excellence de vouloir bien continuer de lui accorder votre puissante intervention, à l'effet de lever les entraves dont on cherche à entourer le remboursement du reliquat dont la Vestiarie valaque s'est reconnue débitrice envers celle de Moldavie; attendu que le refus de faire droit à cette réclamation et l'ajournement qui en provient, ne font qu'aggraver les embarras financiers de cette Principauté et susciter des dommages, dont la responsabilité ne peut peser que sur la Vestiarie valaque.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour vous prier, Monsieur le Baron, d'agréer l'assurance de sa haute estime et de sa considération très distinguée.

Digitized by Google

CLXI.

Rĕspunsul luĭ Michail Sturza la memoriul din Novembre 1835 al boerilor nemulţumiţi [1]. 1836, 25 Februarie.

După original.
Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

Lămuriri asupra clevetirii [2].

Procuvîntarea clevetiriĭ alcătuită de perioade aruncate fie cum, împrumutate în lecsiconul a tuturor tulburătorilor legiuiteĭ orĕnduelĭ, este plină de deşarte şi nemărginite învinovăţărĭ, adică: *toate clasurile fără osĕbire aŭ fost călcate în picioare, toate interesurile jignite, toate pravilele defăimate* ş. c. l. t. Acestea netemelnice ziceriĭ este îndestul a sĕ întîmpina cu aceasta, că dacă asĕmine sîlnicie, care negreşit ar fi dat dovada uneĭ rĕsturnărĭ, ar fi urmat, ele ar fi dat măcar pricină la oareş-care luărĭ aminte macar saŭ şi protestaţiĭ formalnice a Gheneralniculuĭ Consulat a Rosieĭ din Bucureştĭ saŭ a celuĭ din Eşĭ; dar tăcere cea adăncă a reprezentanţilor Curţiĭ împĕrăteştĭ, ar pute zice cine-va şi măgulitoarele încredinţărĭ ce Domnul le are înaintea sa, nu maĭ puţin şi acele cunoscute şi mărturisite de Adunarea obşteştĭ facerĭ de bine a Inălţimiĭ Sale, precum şi marşa ce regulată şi legiuită a Ocărmuiriĭ, sînt atăte dovezĭ a înrĕutăţiriĭ acestor cuvinte dezbrăcate de orĭ-ce temeiŭ şi părere de adevĕr.

Art. 1-ŭ, atingĕtor de depărtare deputatuluĭ de Botoşanĭ. — Cărţile ţîrculare acele amăgitoare a deputatuluĭ de Botoşanĭ, adresuite către privighitoriĭ de ocoale ale aceluĭ ţinut, aŭ urmat supt vremelnicească Ocărmuire, în nefiinţa Domnuluĭ, carele atunce sĕ afla la Constandinopol. Sfatul Administrativ aŭ intrat în cercetarea acesteĭ pricinĭ înainte înturnăriĭ Inălţimiĭ Sale, şi vinovăţia fiind odată dovedită, precum se adevereşte din raportul Sfatuluĭ, al cărue copie sĕ alăturează pe lîngă aceasta supt litera A 3), depărtare pomenituluĭ deputat s'aŭ făcut făţiş şi după acelaş mod întrebuinţat de către vremelniceasca Ocărmuire asupra deputatuluĭ de Hărlăŭ pentru lucrărĭ curat personale, care mod cu toate aceste nu aŭ dat pricină de vre-o observaţie. Acel ce aŭ intrat în locul sĕŭ, avĕnd toate însuşirile cerşute, asupra cărora însuşĭ clevetitoriĭ nu propun ceva împotrivă, aŭ fost ales după formile cerute de Reglement. Iar în căt pentru deputatul Vornicul Palade, pe care voiesc cu toată vîrtute a-l face neputincios şi al cărue depărtare ar dori-o clevetitoriĭ, nu sĕ ştie cu dinadinsul pentru ce şi supt care titlu, acesta nu numaĭ că nu aŭ dat a sa demisiune nicĭ Domnuluĭ nicĭ Adunăriĭ, dar sĕ află în deplină căştigare a sănătăţiĭ sale. Aice sĕ vedereazĕ în cât furia de a-ponegri aŭ adus pe clivititoriĭ luĭ în contradicţie. Eĭ găsesc vinovăţie Domnuluĭ că nu aŭ depărtat pe un deputat carele nu are nicĭ o vină, în vreme ce maĭ sus iarăş eĭ îl învinovăţă că aŭ depărtat pe un deputat vinovat, şi împotriva dreptеĭ înţelegerĭ eĭ se întartă cu acest prilej asupra a doĭ foncsionarĭ publicĭ, pe cariĭ părăsc că ar fi făcut catahrisurĭ asupritoare şi ar fi uneltit cu tot înadinsul chipurĭ de a sĕ sminti *prenţipiul a slobodului glas.* Aceste cuvinte, luate din înscrisurile turburătorilor sînt înfăţoşate aice cu totul din cale afară.

Art. 2, atingĕtor de pravilile votarisite de obştеasca Adunare. — Meşteşugirile ce prepun fără temeiŭ că ar fi urmat cu scopos de a înşĕla şi de a demoraliza întreaga Adunare, ar fi trebuit să ţăntească către un interes personal; însă care sînt semnele unor asemine cugetărĭ?

Singură cetirea proiectuluĭ pentru hotărăturĭ, pe care sĕ ispitesc a-l defăima, cu

---

1) Vezĭ *T. Codrescu, Uricarul,* vol. VIII, pag. 120—161.

2) Aceste lămuririĭ, redactate pentru Consulatul General al Rusieĭ, aŭ fost comunicate şi Adunăriĭ obştescĭ ca adaos la Ofisul din 15 Martie 1836, cu osĕbirea că s'aŭ suprimat din text unele pasagiĭ, pe care le-am însĕmnat în note şi carĭ, cele maĭ multe, figurează în traducţia francezĕ a lămuririlor, trimisă Consulatuluĭ rusesc.

3) Vezĭ doc. XIX, pag. 58.

Digitized by Google

toate că este cerut cu obştească unire şi dorinţă de către toţi prieteniĭ buneĭ orĕnduelĭ, este îndestulă dovadă că Ocărmuire nu şi-aŭ păstrat nicĭ o impărtăşire în aplecaţia aceştiĭ mĕsurĭ, lăsată la despoziţia proprietarilor, fiind-că după iconomia proiectuluĭ, Administraţia nu ave impărtăşire nicĭ la aşezarea plăţiĭ, nicĭ la adunarea şi împărţirea eĭ între cinovniciĭ însărcinaţĭ cu această lucrare. Toate aceste îndeletniciriĭ era date însuşĭ interesaţilor, avênd eĭ în fieşte-care ţănut a alege comisiile cuvenite. Acest proiect, deşi s'aŭ primit în conglăsuire de către Adunare, însă Domnul nu l'aŭ întărit, pentru a lăsa proprietarilor vreme de a sĕ pĕtrunde maĭ mult de adivĕratile lor interesurĭ şi de a-şĭ închipui o idei asupra aceştiĭ propoziţiĭ de mare cuviinţă; cu toate acestea, cercările în urmă ţinute pentru a sĕ afla mijloace maĭ iconomiceştĭ nu aŭ putut veni la isprăvĭ maĭ îndestulătoare.

Art. 3, atingĕtoriŭ de mĕsurile luate spre întămpinare lipsiĭ.—Să venim acum la propoziţia lipsiĭ, care, după înţelegire lucrătorilor clevetiriĭ, ar fi fost iscodită în scopos de a sĕ răşlui baniĭ scutelniceştĭ. Intămplare lipsiĭ este obsteşte cunoscută; nu aŭ fost numaĭ sîngură ţara Moldoviĭ care aŭ suferit asĕmine pătimire în curgerea anuluĭ 1834. Afară de aceasta, Moldova aŭ maĭ avut şi altă osĕbită nenorocire, adecă rodire ce proastă în curgere de căţĭ-va anĭ aŭ fost împuţinat până întru atâta lucrurile de întăia trebuinţă, în căt s'aŭ cerut neapărat a sĕ lua mĕsurĭ ecstraordinare. Ce dovadă maĭ încredinţătoare ar pute cine-va să pue în ivală spre sprijinire acestuĭ adevĕr decăt preţurile covărşitoare la care aŭ fost suite producturile în curgerea anuluĭ sus arĕtat; merţa de păpuşoĭ sĕ vinde peste 60 leĭ, în vreme când acum de abia sĕ sue la 10 leĭ. Apoĭ oare nu din aceastaş pricină aŭ pribegit în Basarabia aproape de una mie familiĭ în curgerea aceluiaş an supt vremelniceasca Ocărmuire, şi cari, după mĕsurile luate de Domnul, aŭ venit la urma lor ca să căştige iarăş buna petrecere în lăcaşurile lor? Aşa dar întîmplarea lipsiĭ neavênd trebuinţă de dovadă, va fi îndestul a sĕ arĕta acea maĭ presus de tot gradul rĕ cugetare, la care aŭ agĭuns prihănitoriĭ Ocârmuiriĭ, invinovăţind pe Adunare pentru că aŭ făcut o curată împrumutare de baniĭ scutelniceştĭ, cu scopos de a sĕ măntui obştile de o împilătoare foamete şi părând pe Domnul că aŭ îndemnat tot odată pe proprietariĭ instăriţĭ de a înlesni cu chip de împrumutare cele d'intăĭ nevoĭ a însuşĭ sătenilor lor. Cu toate acestea, Domnul nu aŭ făcut altă decăt aŭ pus în lucrare mĕsurile chibzuite de obştească Adunare. Cheltuiala capitaluluĭ împrumutat şi împărţire producturilor aŭ fost încredinţată uneĭ anumite comisiĭ, şi Domnul, nu numaĭ că nu aŭ avut în această lucrare cugetările ce fără vre-un temeiŭ i-sĕ imputează, dar încă, pentru ca să sĕ poată plăti maĭ degrabă boerilor împrumutare făcută din baniĭ scutelniceştĭ a anuluĭ 1834, aŭ îngăduit pe Visterie întru plata uneĭ marĭ părţĭ a lefiĭ domneştĭ. Condicile Visterieĭ pot ca să înfăţoşeze neurnită dovadă a întregiĭ numĕrărĭ a banilor scutelniceştĭ pe anul 1834 la feţile cuvenite, dintre care sĕ află şi însuşĭ clevetitoriĭ. După aceasta, oare maĭ este de gândit că sumeţia minciuniĭ ar fi putut a sĕ întinde până acolo de a cerca ca să prihănească prin clevetiriĭ zădarnice până şi buna cugetare a celor maĭ cinstite persoane, nevoindu-sĕ de a pune în îndoială şi de a înfăţoşa supt o privire nepriincioasă fapta acea maĭ vrednică de laudă?

Este de însĕmnat că între iscălitoriĭ păriĭ sĕ află şi şase deputaţĭ, care s'aŭ făcut părtaşĭ la toate mĕsurile priimite atunce de Adunare cu o cugetare măntuitoare, şi cari astăzĭ declăruesc că aŭ fost îngroziţĭ, smomiţĭ şi înşelaţĭ pentru a lucra împreună la această faptă de facere de bine, ceaĭ întâĭ poate care să fie spre cinstirea carieriĭ lor. Binecuvîntată fie Ocărmuire că aŭ putut întrebuinţa către folosul buneluĭ obştesc până şi demoralizaţia unor asĕminea fiinţe!

Art. 4, atingĕtor de budge. — Domnul nu avea nicĭ cum trebuinţă, aşa precum sĕ pare acelora, de a acoperi cu o îmbrobodire nepĕtrunsă stare ţĕriĭ; şi cum ar fi făcut Inălţimea Sa una ca aceasta, şi pentru ce nevoie? Soma de 5000 galbiniĭ i-aŭ fost hotărîtă de către Ocărmuirea vremelniceasca din casa de rezervă, cu chip de înainte numĕrare pentru cheltuelile călĕtorieĭ la Ţarigrad, aşa precum şi Domnuluĭ Valachieĭ. Această sumă dată la început era închipuită pe zăbavă de 15 zile numaĭ pe loc, şi dar este îndestul de a-şĭ aduce cineva aminte că zăbava Domnuluĭ la Ţarigrad s'aŭ mănat

Digitized by Google

în curgire de trii luni, (este destul a ave cine-va în vedere jertvirile cele mari şi ecstraordinari la care aŭ fost nevoit întru o Capitalie precum ace a Turchiei şi întru o poziţie ca aceea în care sĕ afla, pentru a sĕ încredinţa că, afară de aceste jertve,) [1] şi sîngure zîlnicele mĕnunte chieltuele aŭ fost pre puţin rĕsplătite cu acele 7000 de galbini ce aŭ priimit la înturnarea Inălţimii Sale. Cu toate acestea, această dare de bani din casa de rezervă nu aŭ fost în sarcina a nici unia trepte de lăcuitori. Domnul nu aŭ tăinuit'o, fiind că ea aŭ trecut prin cercetarea şi îmbunătăţăre Adunării, precum închierea sămii aceluĭ an dovedeşte. Asĕmine şi pentru despăgubire cheltuelilor înscăunării, care sĕ va plăti cu încetul, pre cât casa de rezervă va înfăţoşa rĕmăşiturĭ.

Este de prisos a vorbi despre budge, a cărue condei cu amĕruntul aŭ fost obştește încuviinţate şi a cărora cheltuire, după o scumpă cercetare, s'aŭ îmbunătăţit şi de mai înaltele locurĭ.

Rĕmâne dar revizia sămilor a anuluĭ 1834. Clivetitorii sĕ par că uită că cheltuelile acelor şapte luni d'intăi a anuluĭ arĕtat aŭ fost orênduite de Ocărmuire vremelnică, că toată părtinirea din partea Mitropolituluĭ nu-şĭ ave locul eĭ, de îndată ce, şi după cercetare Adunării, socotelile trec prin mĕruntata lămurire a Controluluĭ. Cu toate acestea, şase deputaţi, care sĕ află între iscălitorii pării, făcêndu sĕ părtaşĭ ca mădulări a Adunării la adeverirea socotelilor, aŭ mărturisit scumpătatea lor, iscălindu-le şi votarisind încă mulţămirĭ Visterniculuĭ pentru buna ocărmuire a finansurilor.

Clivetirile asupra Mitropolituluĭ şi a Episcopilor eparchioţi nu dovedesc altă decât obraznică demoralizaţie a voitorilor de rĕŭ, care necunoscênd nimic sfânt cutează a sĕ rĕsvrăti împotriva oltariuluĭ, precum şi împotriva Ocărmuirii. Acest feliŭ de prihăniri sĕ desfiinţează dela sine înaintea faptelor bune şi însuşirilor evlavioase a Prea Osfinţiĭ Sale, carele de 45 de anĭ aŭ împlinit datoriile sfinte şi ca Episcop şi ca Mitropolit. Aseminea şi haracteriul Episcopilor sĕ află ferit de aceste prihăniri.

Art. 5, atingĕtor de opririle ecsportaţieĭ. — Ecsportaţia păpuşoiuluĭ şi a sĕcării era oprită de vremelniceasca Ocărmuire; drept aceea, Domnul nu aŭ pus în lucrare această mĕsură; el aŭ propus'o numaĭ obştestii Adunări, care în puterea art. 161 din Reglement aŭ socotit de neapărat a sĕ păzi oprirea producturilor de întăia trebuinţă şi a slobozi numaĭ ecsportaţia grăuluĭ, (în vreme ce în Valachia toate păinile de-obşti aŭ fost oprite, fără împlinire a vre-uneĭ formalităţĭ înainte) [2]. Este un adevĕr că, dacă ecsportaţia păpuşoiuluĭ şi a sĕcării ar fi fost slobodă, comisia de îndestulare nu ar fi putut aduna în ţară acele de trebuinţă la nevoile lăcuitorilor, şi preţurile la care acestea producturĭ s'aŭ rădicat, cu toată oprirea ce li s'aŭ făcut, slujeşte de o vederată dovadă aceştii neîndemănări. Iar în aceea ce s'atinge de poşlina ecsportaţieĭ, hotărîtă de Ocărmuirea vremelnică la 4 leĭ chila, această poşlină nu aŭ intrat în budgeaoa a nicĭ unia din amêndoaê Prinţipaturile, precum aceasta aŭ urmat şi supt Ocărmuirea de maĭ înainte. Domnul, fără a-şĭ însuşi această poşlină, precum ar fi putut ca să o facă, aŭ întrebuinţat'o numaĭ întru rĕsplătirea foncsionarilor, care prin a lor slujbi s'aŭ învrednicit. Apoĭ, mĕsura încuviinţată pentru întâmpinarea foametiĭ n'aŭ prilegit darea ecsportaţieĭ, care, de nu ar fi urmat oprirea ecsportaţieĭ, ar fi adus un folos mult maĭ mare.

Art. 6, despre pavcaoa oraşuluĭ. — Contractul pardosituluĭ cu piatră a oraşuluĭ s'aŭ încheiat de Ocărmuirea de maĭ înainte, şi contractierĭul urmează lucrarea paveliĭ prin tocmele de bună voe, după cuprinderea contractuluĭ sĕŭ, precum toată Adunare are la ştiinţă. Apoĭ, punerea înainte că sĕ fac havalele în această lucrare este o minţire însĕmnată.

Art. 7, despre drumurile marĭ. — Ţănerea drumurilor marĭ este o îndatorire a sătenilor după § XLII Anexa *P* a Reglementuluĭ, însă drumul pomenit de clivititorĭ aŭ fost numaĭ însĕmnat în curgirea anuluĭ trecut, fără să sĕ fi făcut încă vre-o lucrare la întocmirea luĭ. Acest drum înfăţoşază îndoitul folos de a sĕ cruţa pe lăcuitorĭ de ţănerea

---

1) Rêndurile din parantese s'aŭ suprimat în Ofisul din 15 Martie 1836 către Adunare, după cum se vede pe conceptul actuluĭ.

2) S'a suprimat în Ofisul din 15 Martie 1836 către Adunare rêndul dintre parantese.

Digitized by Google

a doaĉ drumurĭ maĭ întinse decât acesta şi de a îndemâna înlesnirĭ marĭ întru transportarisirea materialurilor trebuitoare la facerea uneĭ soşeli. Şi fiind-că lucrările aŭ a sĕ începe în anul curgĕtor, Ocărmuirea s'aŭ păstrat a recomendui la Adunare pentru a chibzui întrebuinţarea sumeĭ orênduită spre aceasta prin art. 61 § 15 a Reglementuluĭ. Drept aceea, ce feliŭ de înrudire sĕ află între târguşorul Mihăileniĭ, aşezat pe marginea Bucovineĭ (şi al cărue Domnul încă nu este stăpânul) [1] şi între drumul cel mare neapărat trebuitor la comunicaţiile părţiĭ de sus a Moldoviĭ? Pe lângă aceasta, acest drum cerênd trebuinţa a sĕ mărgini la un punct oriş-care a graniţiĭ, trece prin Mihăileniĭ, aşa precum prin o mulţime de alte proprietăţĭ ce sĕ află în aceiaş direcţie şi dintre care cele maĭ multe sînt a însuşĭ lucrătorilor a acestor părĭ. Dar poate lor le este păstrată taĭna unuĭ drum în aer, care să nu tracă pe vre-o moşie.

Apoĭ oare este cu rezon a imputa Ocărmuireĭ iarna ce timpurie, care în ce maĭ mare parte aŭ împedecat culegerea păpuşoiuluĭ, până şi in partea din gĭos a Moldoviĭ, unde clima este maĭ puţin aspră şi unde nicĭ un drum tras din noŭ nu ar pute sluji de pricină la punerea lor înainte?

Art. 8, despre via dela Socola. — Este cu putinţă a sĕ opri cine-va de a nu însĕmna mârşava zavistie, care aŭ iscodit năpăstuirĭ asupra uneĭ simple grădinĭ a căiie răsădire îndeletniceşte pe Domnul mult înainte suiriĭ sale pe scaunul Domnieĭ şi care n'aŭ putut prilegi ce maĭ mică havalea? Este îndestul a sĕ arĕta că maĭ toţĭ copaciĭ ce sĕ află în grădina Socoliĭ, uniĭ sînt răsădiţĭ cu anĭ maĭ nainte şi ceĭ-lanţĭ aduşĭ de peste hotar, că lucrul s'aŭ săvârşit pururea prin oamenĭ năimiţĭ cu bună primire şi prin însuşĭ robiĭ Înălţimiĭ Sale, că valora materialurilor adunate aŭ covârşit preţurile ce sĕ plătesc obicĭnuit de cătră particularĭ, şi însfîrşit maĭ bine de zece miĭ galbinĭ sînt jertviţĭ de cătră Înălţimea Sa dela înturnare dela Costandinopol, pentru a împodobi în apropierea Eşuluĭ un colţ de pământ, unde publicul ar găsi a sa plăcere şi ţara un folos preţios prin înmulţire copacilor roditorĭ şi a plăntelor şi rare şi folositoare până acum necunoscute în Moldova. (Cu toate acestea, Domnul este gata a rĕspunde însutit valora celuĭ maĭ mic lucru ce s'ar fi făcut prin havalea) [2]. La cele zise aice sus, trebue a sĕ adăogi şi aceasta, că în vremea lipsiĭ o mulţime de lăcuitorĭ din oraş şi de prin satele megieşite aŭ agonisit zilnica lor petrecere cu plăţile primite pentru munca lor.

Insă oameniĭ ceĭ demoralizaţĭ găsesc plăcere a arunca asupra altue cugetările şi faptele lor. Dumnealuĭ Alexandru Ghica, unul din părăşĭ, în vreme ce sĕ afla însărcinat cu Minesteria din lăuntru în lipsa Domnuluĭ la Costandinopol, aŭ transportarisit prin havale materialurile ce i-au trebuit la rădicarea casiĭ din Eşĭ, precum Gheneralul Mircovicĭ aŭ făcut de aceasta arĕtare Domnuluĭ la inturnarea sa în ţară.

Art. 9, pentru umblare prin ţară Domnuluĭ. — Este obştește cunoscut că călĕtoria Domnuluĭ în lăuntru Moldoviĭ aŭ avut cele maĭ fericite isprăvĭ, prin îndemnul ce s'aŭ dat marşeĭ pricinilor administrative şi judecătoreştĭ (şi prin apărarea lăcuitorilor şi rezeşilor împrotiva împresurărilor şi a întinderiĭ asupritoare a boerilor) [3]. Clevetirea atingĕtoare de aceasta este fără îndoială cu scopos de a face pe viitorime a sĕ depărta de o privighiere atât de folositoare ţĕriĭ. Şi pentru aceasta împrăştie o mulţime de zîceri deşănţate, spre a cărora dovedire nu ar pute propune o sîngură tânguire din partea vre-unuĭ proprietar saŭ a vre-uniĭ obştiĭ. Această umblare a Domnuluĭ aŭ fost nu maĭ puţin folositoare şi interesurilor Visterieĭ, căcĭ îndeletnicindu-sĕ întru siguripsirea proviziilor pentru garnizonul Silistrieĭ, Înălţimea Sa aŭ isprăvit, prin alcătuirĭ săvârşite la starea loculuĭ a aduce o iconomie peste o sută miĭ leĭ maĭ puţin decât soma preţurilor închiete de Sfat şi propuse de dênsul, şi prin aceasta s'aŭ făcut o scădere maĭ bine de 450 miĭ leĭ din preţurile cu care s'aŭ fost dat in podreat acele proviziĭ în anul de maĭ înainte.

In aceea ce s'atinge de drumurile deschise asupra munţilor Carpaţĭ, este o întunecare a nu sĕ privi în aceasta o facere de bine pentru lăcuitoriĭ munţilor în zilnicile

1) S'aŭ suprimat aicĭ cuvintele dintre parentese în Ofisul către Adunare.

2) Rêndul din parentese s'a suprimat în Ofisul către Adunare.

3) De-asemenea suprimat în Ofisul către Adunare.

Digitized by Google

lor împărtăşirĭ şi în transportarisile pe cari eĭ le fac acum cu ce maĭ mare uşurătate. Ar pute cine-va să dedei la scoposurĭ particularnice a Gheneraluluĭ Kisselef drumurile lucrate în vreme umblărilĭ Ecs. Sale prin Valachia ce mică, care drumurĭ slujesc până astăzĭ întru a înviosa relaţiile lăcuitorilor acelor părţĭ? Cu toate aceste, lucrare drumurilor lăturalnice pentru înlesnire împărtăşirilor între sate este o îndatorire a lăcuitorilor sătenĭ, înadins rostită prin Aneza *P* § XLIII a Reglementuluĭ.

Art. 10, pentru dare prin Cockiĭ-vechĭ a rusumaturilor. — In nicĭ o parte a Reglementuluĭ nu este statornicit ca vînzarea rusumaturilor să se facă în Adunarea obştească. O asĕmine dispoziţie nu ar pute însfărşit a ave aplicaţie, pentru cuvîntul că împlinirea contracturilor nu sĕ poate întămpla tot într'o vreme cu zioa hotărîtă pentru convocaţia Adunăreĭ, care adesĕ-orĭ este urnită de împrejurărĭ ecstraordinare până şi după sfărşitul anuluĭ, în vreme când darea în otcup a rusumaturilor nu poate, fără o mare pagubă a interesurilor hazneliĭ, a suferi ce maĭ mică prelungire.

Supt vremelniceasca Ocărmuire poştile, ocnile şi în de-obşte toate veniturile obştestĭ s'aŭ dat pururе pentru pricinele sus arĕtate în vînzare înaintea Sfatuluĭ Ocărmuitor, şi numaĭ sîngure condiţiile contracturilor sĕ cerceta de Adunarea obştească.

Pe aceste dar temeiurĭ aŭ urmat şi vînzare vămilor, după publicaţiile făcute cu şase lunĭ înainte şi după strigările ce s'aŭ prelungit cu mult peste terminurile însĕmnate. Aşa dar era slobod fieşte-cărue, precum şi însuşĭ clevetitorilor, de a sĕ înfăţoşa la mezat pentru a sui preţurile; şi cine ar fi putut opri pe neguţitorul Solomon saŭ şi pe orĭ-carele altul de a atărdisi în vreme strigărilor? Iar după închierea vînzărĭ, a pricinui eĭ că s'ar fi putut da maĭ mult, este dovada ceĭ maĭ însĕmnătoare rĕ credinţă, şi maĭ ales că după stăruinţa Ocărmuiriĭ, vămile s'aŭ dat cu un preţ maĭ folositor decăt supt vremelniceasca Ocărmuire.

Art. 11, despre controbondul de rachiŭ. — Paza mărginiĭ este încredinţată după Reglement Ministruluĭ din lăuntru şi Hătmănieĭ, şi Domnul de-apururе aŭ fost pĕtruns de încredinţare folosurilor ţĕreĭ prin oprire rachiuluĭ. Insă este de însĕmnat că, la înturnarea Inălţimiĭ Sale dela Costandinopol, Gheneralul Mircovicĭ s'aŭ arĕtat cu mare parapon asupra abuzurilor cutezate de către Dumnealuĭ Alexandru Ghica, aflător atunce Ministrul din lăuntru, carele aŭ dat înlesnire controbondiĭ de rachiŭ.

El aŭ agĭuns până la atăta cutezare în căt aŭ încredinţat paza mărginiĭ unuĭ Arman numit Fara, care da făţişă împuternicire acestiĭ controbande. Decĭ, pogorîre preţuluĭ rachiuluĭ poate a se deda la importaţia ce s'aŭ făcut în ace vreme, iar Domnuluĭ Stăpănitoriŭ este cu totul streină această împregĭurare, carele de la sosirea Inălţimiĭ Sale aŭ recomenduit necontenit departamentuluĭ din lăuntru şi Hătmănieĭ ca să privigheze supt a lor rĕspundere întru a sĕ stărpi controbondurile, şi dar la întămplare de cel maĭ mic catahrisis sĕ cuvine a fi rĕspunzĕtorĭ aceĭ cărora aŭ fost încredinţată paza marginiĭ. O altă dovadă a asprimeĭ Domnuluĭ întru aceasta ar pute sluji şi Nota, de pe care subt lit. B. se alăturează aice copie [1]), adresuită de Domnul Aghenţieĭ austriceştĭ, cu depărtare cereriĭ pentru trecere a 10.000 vedre cu chip de transit, cu toate că această cerere aŭ fost întemeiată pe cuprinderea Tractaturilor şi pe slobozire importaţieĭ de către Guvernul Valachieĭ.

Art. 12, pentru pricina luĭ Ciorneĭ. — Clevititoriĭ găsesc plăcere a întruni drepturile şi pronomiile nobilităţiĭ Moldaviiĭ în persoana numituluĭ Ciorneĭ, (sluga Visterniculuĭ Alecu Sturza, carele figurează printre clevetitorĭ şi carele aŭ dobăndit un rang de gĭos, aşa precum toată lumea o ştia în vreme fostuluĭ Domn) [2]). Iată dar pricina ce sĕ atinge de sus arĕtatul Ciorneĭ. Acest om s'aŭ apucat de un păstor sărac şi prin tot felĭul de înşelăciune şi de sîlnicie i-aŭ răpit turma, de preţ ca la 15 miĭ leĭ; nenumĕratele cereriĭ a acestuĭ nenorocit aŭ îndemnat pe Domnul ca să între în cercetare uneĭ încheerĭ făcute supt vremelniceasca Ocărmuire şi neîntărite de dênsa. Aceea încheere neîntregită în sine şi cuprinzĕtoare de o vederată desbinare în socotinţa gĭudecăto-

1) Vezĭ doc. CXLI, pag. 298.

2) Aceste rênduriĭ dintre parantese s'aŭ suprimat în Ofisul din 15 Martie 1836 către Adunarea obştească.

Digitized by Google

rilor, aŭ fost recomenduită luării aminte cu scumpătate şi revizieĭ Divanuluĭ domnesc, carele, în puterea articuluĭ 363 din Reglement, păşind către mĕruntata cercetare a pricineĭ aŭ hotărât cu conglăsuire în folosul osânditului de pângărita lăcomie. In urmare aceştiĭ gĭudecătoreştĭ închieriĭ, Domnul aŭ poroncit punire în lucrare a hotărîriĭ Divanuluĭ, şi tocmaĭ atunce Ciorneĭ s'aŭ declăruit de falit, căutând chipurĭ a scăpa averea sa de lucrarea praviliĭ. O viclenie aşa de nesuferită aŭ silit pe Domnul ca să recomenduiască părţeĭ ecsecutive de a pune mâna pe vinovat în puterea art. 245, 246 şi 247 din Condica criminalicească, care nu face nicĭ o osĕbire între particularĭ şi între boerĭ pentru asĕmine cazurĭ, şi de a duce în împlinire hotărâre dată, fără a sĕ jigni drepturile zestriĭ soţieĭ sale. De sine dar sĕ înţelege că o lucrare atât de neapărată şi legiuită nu are vre-o relaţie cu dreptăţile boerimiĭ.

Art. 13, pentru înaintările în rangurĭ. — Domnul nu aŭ dat nicĭ un rang peste pravila priimită de obicĭnuita Adunare, (încuviinţată de Gheneralnicul Consulat) [1] şi cu desăvârşire întărită de Înălţimea Sa [2]. O mulţime de cinovnicĭ, cari s'aŭ învrednicit luăriĭ aminte a vremelniceştiĭ Ocărmuirĭ şi cari aŭ fost recomenduiţĭ Domnuluĭ pentru a fi rĕsplătiţĭ în privirea slujbilor lor de maĭ înainte, ave dreptate a aştepta această legiuită rĕsplătire cu rangurĭ potrivite dregătoriilor în care s'aŭ aflat, după treptăluirea statornicită de zisa pravilă. Drept aceea, acest feliŭ de cinovnicĭ nu pot nicĭ de cum a fi aseměluiţĭ cu aciĭ ce încep cariera lor ca nişte sempli scriitorĭ. Dar cu toate aceste Domnul nu aŭ hărăzit nicĭ un rang decât după înadinsa recomandaţie saŭ a Sfatuluĭ saŭ a şefilor departamenturilor orĭ a prezidenţilor instanţiilor gĭudecătoreştĭ, fieşte-carele în partea sa. Insă după toate, unde sînt reclamaţiile atingĕtoare de tocmelile băneştĭ, pe care clevetitoriĭ cutează a pune nainte ?

Aceea ce vĕdeşte maĭ mult întinderea lor cea oborîtoare de tot prinţipiul ocărmuitor, este că eĭ sĕ alunecă cu sumeţia cugetărilor până acolo de a sprijini că dreptate de a-şĭ însuşi rangurĭ s'ar cuveni să o aibă însuşĭ cinovniciĭ, şi că Ocărmuire trebue să fie dezbrăcată de dritul de a cunoaşte meritul şi a-l rĕsplăti în hotarele aşezate de pravilă, deşănţare pe care ceĭ maĭ înrădăcinaţĭ tulburătorĭ nu aŭ cugetat a sprijini până acum. Iar în cât pentru patru saŭ cincĭ înaintărĭ la rangurĭ maĭ înalte, acele aŭ fost hărăzite numaĭ unora din persoane, pentru că şi vrăsta şi poziţia soţietăţiĭ şi posturile ce aŭ ocuparisit le da o asĕmine dreptate.

Art. 14, pentru finanse. — Ce maĭ mică luare aminte la somile pe care Ocărmuirea vremelnică ave în a sa despoziţie, precum lista ţivilă a Domnuluĭ, birul la Poartă, leafa Aghentuluĭ de la Costandinopol, care toate sĕ suie la doaĕ milioane, va da lesne încredinţare că finansurile nu pute atunce cerca nicĭ o strămtorire, în vreme ce Ocărmuire de acum, silită de la începutul eĭ a întâmpina toate acestea some cu o budge al căree neagĭuns aŭ fost cu deplinătate dovedit, aŭ trebuit ca să se nevoiască ecstraordinariŭ întru a îndestula toate trebuinţele Statuluĭ şi întru a îndeplini cu întregime toate plăţile, precum aceasta sĕ adevereşte din condicile Visterieĭ, unde toţĭ cinovniciĭ precum şi miliţia încredinţează că aŭ priimit la vreme lefile lor până la 1-iŭ Ghenarie a anuluĭ curgĕtoriŭ 1836.

Asĕmine regulată plată a urmat şi în paragrafurile casĕlor obşteştĭ, iară singură persoana care nu aŭ priimit regulat aceea ce i-se cuvine este Domnul, carele aŭ îngăduit a sĕ întrebuinţa cea maĭ mare parte din lista ţivilă a sa pentru întîmpinare tuturor acestor trebuinţe fără a sĕ împovora finansurile cu vre-un împrumut.

Este adevĕrat că spitalul Sfântuluĭ Spiridon nu aŭ priimit supt Ocărmuire vremelnică soma ace mică de 21 miĭ leĭ ce i s'aŭ orĕnduit pe an, însă această sumă nu este de vr'un agĭutor pentru acest aşĕzământ, carele are veniturĭ marĭ ; cu toate aceste, Domnul aŭ poroncit de demult a sĕ plăti ace sumă până şi pe vreme trecută, pe care Visteria are îngrijire a o rĕspunde spitaluluĭ îndată ce el va ave trebuinţă de dênsa.

O simplă aseměluire a dovezilor unuĭ aşa de pipăit adevĕr cu încredinţările cle-

1) In concept se vede că aceste cuvinte s'aŭ suprimat în Ofisul către Adunare.

2) Vezĭ doc. XCIII, pag. 180.

Digitized by Google

vetitoare a prihănitorilor va fi îndestulă a pune în ivală neruşinare minţirilor lor şi a lor obrăznicie de a voi să înşěle cu atăta semeţie persoanele cele mai cinstite.

Art. 15. Casile obşteşti. — Casile obşteşti ocărmuite de Epitropie sînt acele a spitaluluĭ Sfăntuluĭ Spiridon şi a şcoalelor obşteştĭ. Ocărmuire nu are nicĭ o împărtăşire la cheltuire banilor a acestor case. Epitropiile sînt îndatorite de a dovedi întrebuinţare lor la obştească Adunare. In sesia anuluĭ 1834, Ocărmuirea aŭ recomenduit cu tot înadinsul Adunăriĭ cercetarea acestor socotelĭ şi, spre acest sfărşit, ea aŭ rĕnduit o comisie alcătuită de aceiaş deputaţĭ cari sĕ află în numĕrul iscăliţilor a tuturor acestor clevetirĭ. Aceştĭ deputaţĭ, deşi li s'aŭ poruncit în destule rĕndurĭ din partea Ocărmuireĭ, nu aŭ fost nicĭ odată următorĭ a sĕ aduna pentru a împlini îndatorirea lor, şi acum ar voi a face pe Ocărmuire rĕspunzĕtoare despre vinovata lor lenevire, în vreme ce eĭ aŭ fost avut în puterea lor toate mijloacele şi înlesnirile trebuincioase pentru a sĕ încredinţa de acelea poreclite catahrisurĭ şi a le pune în ivală. Şi de s'ar afla nişte asĕmine catahrisurĭ, ele nu ar putea la nicĭ o întâmplare a privi pe Ocărmuire.

Art. 16, despre casa luĭ Cazimir. — In cât pentru cumpĕrare casiĭ luĭ Cazimir in trebuinţa învĕţăturiĭ publice, este netăgăduit că această învĕţătură fiind până atunce lipsită de orĭ-ce încăpere, nu putea a sĕ face pe uliţă şi că însfîrşit alegire a uneĭ zîdirĭ care ar fi putut rĕspunde uneĭ asĕmine destinaţiĭ atârna cu totuluĭ tot dela datoria Epitropieĭ. Pe acest temeiŭ dar, este îndestul a potrivi cine-va stare şi poziţia caseĭ luĭ Cazimir cu acele doaĕ case propuse de către clevetitorĭ, pentru a se încredinţa de covărşire ce înfăţoşază ce d'intâĭ supt toate cuvintele. In aceea ce s'atinge de preţ, însuşĭ clevetitoriĭ cunosc micşurătatea luĭ, pentru că eĭ propun o altă casă în toate maĭ mică, nepotrivită uneĭ asĕmine destinaţiĭ fiind-că ea este afară din oraş, şi de un preţ care nu are deosebire decât de 500 galbinĭ.

Trebui-va oare a sĕ apăra dreptăţile Domnuluĭ, carele avea amanet această casă de cincĭ-spre-zĕci anĭ? Dreptăţile Inălţimiĭ Sale s'aŭ fost încuviinţat de Divanul Inalt supt Ocărmuirea vremelnică şi de a doaă oară s'aŭ îmbunătăţăt în conglăsuire şi de către Divanul domnesc, şi numaĭ după aceste închierĭ cu desăvărşiri aŭ urmat vînzare cu toate formele fără să fi venit prilej de a da Domnul vre-o poroncă întru a sĕ săvărşi saŭ a sĕ grăbi vănzarea. Intru un cuvînt, pentru a sĕ înnimicnici în scurt toate acestea mărşave zicerĭ, Domnul este gata a pune ca să se preţăluiască zidire de către orĭ-care meşter ar voi ca s'aleagă şi a sĕ mulţămi cu preţul aceĭ maĭ nepărtinitoare preţăluirĭ. Şi cu atâta maĭ mult Inălţimea Sa este sigură de ispravă, cu cât zidire acesteĭ case aŭ costisit pe proprietar întreit peste preţul vînzăriĭ de acum. Nişte asĕmine catigoriĭ nu ar fi vrednice decăt de o nebăgare de seamă defăimătoare, dacă ele nu ar dovedi cugetărĭ criminaliceştĭ, care sĕ ating de înalta însuşire a ori-căreĭ Ocârmuirĭ.

Art. 17, despre partea judecătorească. — Stare ce ticăloasă în care Domnul aŭ găsit partea gĭudecătorească este obşteşte cunoscută, precum şi îngrijirile Inălţimiĭ Sale cele de tot momentul şi trudnicele sale lucrărĭ pentru a scăpa pe public dintr'un labirint, în care era împins de grămădire de 29.000 delle ce sĕ afla la toate tribunalurile.

Nicĭ odinioară, Domnul nu aŭ oprit pe Adunarea obştească de la împuternicirea sa de a alege triĭ mădulărĭ la Divanul domnesc. Adunare, care aŭ dat această dreptate Şefuluĭ Ocărmuireĭ, nu aŭ reclamarisit'o. Pe lângă aceasta, Domnul aŭ găsit pe acest Divan alcătuit de Ocărmuire vremelnică şi nu aŭ făcut altă prefaciri decăt numaĭ cele neapărate. Dacă în curgirea uneĭ sîngure sesiĭ obşteştĭ care aŭ urmat de la suire Domnuluĭ pe scaun, deputaţiĭ, între cari sĕ află şi din părătoriĭ Ocărmuireĭ, ar fi voit a întrebuinţa alegire a celor triĭ mădulărĭ, Domnul negreşit nu ar fi făcut nicĭ o împedecare.

Prihănitoriĭ, în pările lor cele deşarte pentru catahrisurĭ de putere în partea judecătorească, nu pomenesc decăt despre doaĕ pricinĭ, la care Domnul s'aŭ mărginit cu totuluĭ tot în atribuţiile ce-ĭ sînt date de Reglement: adecă pricina Spatarĭuluĭ Petrachi Rosĕt, în care sĕ afla dezbinare de socotinţă, s'aŭ hotărăt în conglăsuire de către Divanul domnesc, în urmarea observaţiilor pe care Inălţimea Sa le-aŭ făcut pe temeiul articuluĭ 363 a Reglementuluĭ; şi pricina Spatarĭuluĭ Gherghel cu sĕrimaniĭ copiĭ a cum-

Digitized by Google

natuluĭ sĕŭ, care judecându-sĕ de cătră doaĕ mădulărĭ şi triĭ supleanţĭ a Divanuluĭ domnescu, parte rĕmasă aŭ protestăluit şi s'aŭ jĕluit Domnuluĭ despre neregula judecăţiĭ, arĕtând necuviincioasa amestecare a triĭ supleanţĭ în locul a triĭ mădulărĭ alcătuitoare a acestuĭ trebunal.

Aceste protesturĭ s'aŭ recomenduit de Domnul la luare aminte a acestuiaş Divan, dela care s'aŭ cerut lămuririĭ asupra cuvintelor priimiriĭ supleanţilor, şi în aşteptarea dovedirilor lămuritoare a aceştiĭ împregĭurărĭ, Domnul s'aŭ oprit de a întări acea hotărâre.

Aceasta este arĕtare simplă a incungĭurărilor în amêndoaĕ sîngure proţesurile, pe care prihănitoriĭ aŭ putut arĕta.

Art. 18, despre jalobe. — Un obiceiŭ înrădăcinat în deprinderile lăcuitorilor aceştiĭ ţĕrĭ este de a alerga de-adreptul la Şeful Statuluĭ pentru orĭ-ce pricină. Domnul, departe de a favorisi întinderea acestuĭ obiceiŭ, care, pe de o parte, îl îndatoreşte a întrebuinţa la cercetarea jalobelor o vreme preţuoasă, şi care, pe de alta, pricinueşte jeluitorilor întârzierĭ şi pagube zădarnice, aŭ făcut ce-aŭ fost la putinţa Înălţimeĭ Sale pentru a îndrepta în legiuiti hotarĕ năzuire cu jalobe de-adreptul la locul dela care atărnă pricina. Cine-va poate a sĕ încredinţa despre aceasta, cetind copia aice alăturată supt litera C [1]), a Ofisuluĭ ce aŭ adresuit Sfatuluĭ Ocărmuitoriŭ.

Insfărşit, cuprinderea a tuturor jalobelor înfăţoşate Domnuluĭ dela înturnarea sa dela Costandinopol până astăzĭ, sĕ află trecută în condicile ţănute spre acest sfărşit, unde sĕ arată, în predma cuprinderiĭ a fieşte-cărie jalobe, copia buiurdiuluĭ pusu pe orighinal, care buiurdiurĭ nu cuprind altă decăt recomendaţiĭ cătră tribunalurĭ *pentru a păşi în pricinĭ după formile Reglementuluĭ, pentru a sĕ povăţui cu scumpătate de cuprinderea pravilelor şi pentru a păzi cu cuget curat dreptatea şi cuviinţa, care trebue să haracterisască pe judecătorĭ fără părtinire.* Dacă o samă de persoane, sumeţindu-sĕ în poziţia lor, aŭ voit să scape de lucrarea praviliĭ şi a întârzie aplicaţia a hotărârilor date cu desăvărşire, la asĕmine împregĭurare Domnul s'aŭ găsit datoru a porunci împlinirea judecăţiĭ fără deosĕbire persoanelor de care sĕ atinge. La ce dar ar sluji în adevĕr jĕrtvirile ţĕriĭ întru aşĕzare tribunalurilor, dacă judecăţile lor ar rĕmăne zădarnice şi fără lucrare? Toată stăpânirea care ar îngădui slăbiciune în aducere întru împlinire, ar păşi fără îndoială peste cele maĭ sfinte a sale îndatoririĭ.

Art. 19, despre personalul tribunalurilor. — Este îndestul a cunoaşte personalul tribunalurilor pentru a sĕ încredinţa că s'aŭ făcut ce maĭ bună alegire putincioasă. Drept aceea, nu aŭ atărnat decăt de la aceştĭ prihănitorĭ a fi mădulărĭ în deosĕbitele instanţiĭ judecătoreştĭ, dacă fieşte-carele dintre dênşiĭ nu ave cugetărĭ a sĕ face Ministru. Nu este tăgadă că clivetitoriĭ însoţindu-sĕ în intrigile lor cu feţe nebăgate în samă, sĕ-ispitesc de a înfăţoşa pe judecătorĭ în poziţia în care s'aŭ aşezat însuşĭ eĭ, puind iscăliturile lor alături cu acele a feţelor de ce maĭ de pe urmă defăĭmare.

Prihănitoriĭ nu aŭ decăt a arĕta macar o singură pildă a vre-unuĭ judecător depărtat maĭ înainte de termin, afară de demisione cerută de însuşĭ eĭ. Din împotrivă, sĕ află o samă ţănuţĭ în posturile lor şi după trecire terminuluĭ de triĭ anĭ. Fiind-că eĭ zic că pildele depărtărilor din slujbă sînt aşa de înmulţite, ar fi arĕtat cel puţin macar una.

Art. 20, despre sobornicescul chrisov din 1785. — Este foarte lesne a sĕ încredinţa că sholiile propuse de iurisconsulţĭ pentru a lumina pe public şi pe judecătorĭ asupra cuprinderiĭ chrisovuluĭ din 1785 sînt potrivite cu condica politicească şi pravilele în lucrare în ţară. Aceste sholiĭ s'aŭ supus de cătră Logofĕtul Dreptăţiĭ cunoştinţeĭ Sfatuluĭ, preziduit atunce de către unul din iscălitorĭ, Logofĕtul Alexandru Ghika, iar Sfatul, după ce l'aŭ cercetat, aŭ răportuit Domnuluĭ pentru tipărire acestuĭ chrisov cu dezvĕlirile tălmăcitoare, de care toate tribunalurile avea neapărată nevoie. Drept aceea, nu aŭ nicĭ cum cuvînt de vre-o noaă pravilă şi nu ar pute a sĕ afla nicĭ o potrivire între acest act şi între alcătuire legiuită şi îmbrăcată cu toate formele, care s'aŭ închiet cu Logofĕtul Teodor Balş şi s'aŭ întărit şi de Consulatul Rosieĭ, pentru că datoriile Dumi-sale Balş, pe care Domnul le-aŭ plătit, priive pe un supus rosienesc.

---

1) Vezĭ doc. XLIII, pag. 126.

Digitized by Google

Art. 21, despre dispoziția pentru hotărârile ce nu sânt supuse unei de isnoavă cercetări.—După acestea, cum ar putea cineva să găsească un abuz de putere în semplă arĕtarea dispoziţiilor pe care Ocărmuirea vremelnicească, pe temeiul unuĭ decret a Curţiĭ Imperăteştĭ, aŭ fost publicarisit, atingĕtoriŭ de hotărârile Domneştĭ ce ar fi fost închiete după forme.

Sfatul şi prezidenţiĭ Divanurilor aŭ fost întru adevĕr chemaţĭ a sĕ aduna după pilda chipuluĭ urmat de vremelniceasca Ocărmuire în asĕmine imprejurare. Această întrunire nu aŭ avut de pravăţ decăt a adeveri formile ce sĕ urma din vechĭ supt Ocărmuire Domnilor, pentru ca hotărârile îmbrĕcate de acele forme potrivit cu pomenitul decret, să nu fie maĭ mult supuse uneĭ din noŭ reviziĭ, şi asĕminea şi în ceea ce s'atinge de chrisovul arĕtat maĭ sus nu aŭ fost nicĭ cum cuvînt de vre-o din noŭ pravilă, ci numaĭ de o simplă dizvĕlire care sĕ aibă de pravĕţ de a apăra pe particularĭ de şicană saŭ acolisire şi de a închide drumul înnoiriĭ pe toată zioa de proţesurĭ. Aşa dar, această mĕsură s'aŭ îmbrăţoşat de cătră toţĭ aciĭ cu bune cugetărĭ şi de cătră proprietarĭ cu mărturisirea uneĭ obşteştĭ încuviinţărĭ şi a uneĭ adîncĭ recunoştinţă. De-ar fi fost cugetarea Domnuluĭ precum prihănitoriĭ sĕĭ aŭ avut obrăznicie a zice, de a scormoli averile şi de a sĕ folosi de prigonirile judecătoreştĭ, Inălţimea Sa, în loc de a pune o stavilă la înnoirile proţesurilor, precum aŭ făcut, ar fi lăsat un curs slobod duhuluĭ de judecăţĭ şi prigonirilor nesfîrşite, care ar naşte între particularĭ.

Ce însemnează învinovăţire *de poruncĭ date grabnic* pentru a sĕ aduce în împlinire o hotărâre desăvârşită? O asĕmine hotărâre trebue neapărat a sĕ îndeplini şi orĭ ce poroncă dată spre aceasta este o urmare neapărată a actuluĭ formalnic din care ea purcede.

Art. 22, despre ascundere de acturĭ. — Clivitirea sĕ arată îmbrăcată de forma ce maĭ hădă în păra că acturĭ de mare cuviinţă s aŭ îndosit din delle la tribunalurĭ. Nu-ĭ îndoială că paza şi cercetare a 29.000 delle nu ar pute nicĭ de cum privi pe persoana Domnuluĭ şi, dacă asĕmine îndosirĭ ar fi urmat, deşi nu s'ar pute atinge decăt de cinovniciĭ ceĭ maĭ de gĭos a tribunalurilor, şi cum părţile asuprite din aceste nu aŭ rădicat reclamaţiĭ şi nu aŭ stăruit asupra uneĭ întămplărĭ aşa de lesne a se adeveri? Că nu ar fi avut trebuinţă a sĕ adresui întru aceasta cătră Domnul, în vreme că nu fieşte-care mădular a tribunaluluĭ pute fi chemat întru o precăutare de asĕmine fire, iar adînca tăcere a împricinaţilor desfiinţează formal nişte aşa cutezătoare minţirĭ.

Art. 23, despre pricina Dorneĭ. — La clevetire despre răşluire de acturĭ însemnătoare din delle, părătoriĭ pomenesc de pricina Dorniĭ. Pentru a sĕ încredinţa cine-va de adevĕr nu are decăt a lua seama la împregĭurările atingĕtoare de această pricină. Satele Dorniĭ, în munţiĭ Carpaţiĭ, sînt lăcuite maĭ bine de triĭ miĭ suflete, care din vreme nepovestită bucurăndu-sĕ în pace de această proprietà, aŭ fost dezbrăcaţĭ de dênsa de cătră Domnul Costandin Ipsilant la 1800, puind aşa stăpânire pe aceste sate. Supt pricinuire că sĕ afla o dominie cuvenită ţĕriĭ, Domnul Ipsilant aŭ făcut'o danie fiuluĭ sĕŭ; maĭ pe urmă, această moşie prin deosebite tocmele aŭ trecut, cu preţ de 80.000 leĭ, în stăpănirea familieĭ Bălşeştĭ, care supt toate Ocărmuirile ce s'aŭ petrecut în Moldova în curgere de treizecĭ de anĭ aŭ cerut în zădar stăpănirea eĭ, din pricina statornicieĭ împotrivirĭ a lăcuitorilor acelor părţĭ, cari, bizuindu-sĕ întru o stăpănire necurmată de multe veacurĭ şi în poziţia lor prin munţĭ şi potice nestrăbătute, s'aŭ ţinut în stăpănire proprietăţeĭ lor; iar îndată după numirea Domnuluĭ, fraţiĭ Bălşeştĭ aŭ cerut întrebuinţarea puteriĭ înarmate pentru a scoate din stăpănire pe aceştĭ 3000 de suflete, şi tot cu acest prilej, eĭ pun înainte Domnuluĭ ca să primască acele moşiĭ cu preţ de 6000 galbenĭ. Domnul aŭ depărtat o asĕmine propoziţie, avênd în vedere neputinţa în care s'aŭ aflat toate Ocârmuirile de maĭ nainte de a dezbrăca trĭ miĭ de suflete în favorul uneĭ singure familiĭ, precum şi pribigiriĭ acelor trĭ miĭ suflete în Bucovina, care sĕ află pe marginea aceştiĭ proprietăţĭ. In urmare dar, Inălţimea Sa aŭ rĕnduit prin cerire a âmbelor părţĭ o comisie, îndemnând pe răzeşĭ a-şĭ alege vechiĭ; şi toată această gălcevire, care sĕ lungea de trĭ-zĕcĭ de anĭ, s'aŭ curmat printr'o învoire cu bună priimire, în puterea căreia doĕ-spre-zĕce miĭ de galbenĭ sĕ da familieĭ Bălşeştĭ de cătră

Digitized by Google

lăcuitorii Dorniĭ, pentru ca să fie stinsă orĭ-ce pretenţie în sarcina lor. După această alcătuire, bieţiĭ lăcuitorĭ neavênd de unde plăti ce întâĭ vade la împlinirea eĭ, în sumă de patru miĭ de galbenĭ, Domnul aŭ plătit spre înlesnirea unuĭ norod nenorocit această sumă dela sine, fără vre-o dobândă şi în singurul scopos a slobozăniceĭ lor. Din această sumă, care s'aŭ numĕrat fraţilor Bălşeştĭ, Domnul, până în ceasul acesta, are a primi peste douĕ miĭ galbenĭ dela răzĕşĭ.

Duhul acel maĭ rĕŭ voitoriŭ pute oare să găsească clencĭ de răşluire de acturĭ în această pricină, al căreie împregĭurărĭ nu pot fi nicĭ cum tăgăduite? Insă oameniĭ nedestoinicĭ de un sentiment marinimos se întunecă de ivala uneĭ fapte, pe care demoralizaţia lor nu ar pute ca să o înţeleagă.

Art. 24. Pricina Brateşuluĭ. — Clivetitoriĭ îşĭ iaŭ putere de tribunal pentru a da căştigare de pricină unuia din tovarăşiĭ lor, Postelnicul Gheorghe Ghika, carele voeşte cu toată vîrtute a pune mâna pe o mare întindere de pămĕnt cuvenită fisculuĭ în apropiere cu balta Bratişuluĭ. Această baltă care, după însuşĭ mărturisirea prihănitorilor, este o proprietà particularnică, s'aŭ făcut obiectul unor alcătuirĭ legiuite şi formalnice între adevĕraţiĭ proprietarĭ şi Domnul, alcătuirĭ cu atăt maĭ temelnice şi sfinte cu căt nicĭ unul din vînzĕtorĭ, după publicaţiile ce aŭ urmat şi paza tuturor formelor cerşute, nicĭ aŭ gândit macar ca să rădice vre-o pretenţie. Cum decĭ nişte persoane cu totul streine de pricină pot a sĕ rădica ca advocaţĭ, în vreme ce nu sĕ află nicĭ o reclamaţie şi când nu aŭ nicĭ o împuternicire la mâna lor? Este de cuviinţă a sĕ însemna aice că Domnul nu aŭ reclamarisit decăt stăpânirea bălţiĭ Bratişuluĭ cu o parte de pămênt aşĕzat între această baltă şi Dunăre, şi că această parte închipueşte ce maĭ mică întindere a pămêntuluĭ ce s'ar cuveni proprietarilor cu documenturĭ temelnice saŭ în lipsa acestora fisculuĭ. (Cu toate acestea, Domnul aŭ făcut marĭ jertvirĭ împotriva acestuĭ schimb şi dreptăţile I. Sale sînt cu deplinătate dovedite în Memoarurile împărtăşite Gheneralniculuĭ Consulat.) [1] Proprietariĭ ar pute cu dreptul a sĕ tăngui, dacă alcătuirĭ aşa de sfinte ar da pricină de ce maĭ mică jignire.

Art. 25, despre împresurărĭ. — Este cu totul neadevĕrată prihănire de împresurărĭ, pe care Domnul ar fi făcut moşieĭ unuia din megieşiĭ sĕĭ. Este adevĕrat că rĕposatul sĕŭ părinte aŭ rădicat pretenţie pentru împresurare moşieĭ sale de către moşia Păstrăveniĭ şi că tribunalurile competente i-aŭ dat, supt Ocărmuirea vremelnică, aceea ce i-sĕ cuvine în puterea documenturilor temelnice ce aŭ fost înfăţoşat. Această parte de pămênt aduce d'abia pe an un folos de 20 până la 30 de galbinĭ şi prepunere de orĭ-ce lucrare samovolnică este cu atăt maĭ fără temeiŭ, cu căt această gălcevire s'aŭ trăgănat maĭ mult decăt cere formele proţeduriĭ şi, numaĭ după nenumĕrate chemărĭ în curgere de mulţĭ anĭ şi după o însĕmnătoare trecire de vreme, în urma împliniriĭ tuturor terminilor cerute de Reglement, Divanul ţĕriĭ de sus aŭ rostit cu desăvărşire hotărăre sa, în nefiinţa părţiĭ protivnice, care s'aŭ îndărăpnicit de a nu sĕ înfăţoşa şi de a nu scoate nicĭ documenturile sale.

Art. 26. Mihăileniĭ. — Prihănirile atingĕtoare de târguşorul Mihăileniĭ înfăţoşază o noaă dovadă a cutezăriĭ clevetitorilor, care îndrăznesc a arĕta împrejurărĭ fără nicĭ un temeiŭ şi cu totul mincinoase. Este cunoscut că Logofĕtul Teodor Balş sĕ află în deplina stăpânire a acestuĭ târguşor fără vre-o reclamaţie din partea lăcuitorilor, care petrec acolo in linişte şi în pace, în puterea învoelilor cu bună priimire încheete cu proprietarul şi întărite prin chrisoave a Domnilor de maĭ înainte. Ce sĕ zică despre cuviosul Jidov, care aŭ zădărit aşa de tare doioasa simţire clivititorilor? Este adevĕrat cu toate acestea că toţĭ lăcuitorĭ Mihăilenilor, împreună şi cu Jidoviĭ, aŭ întins nenumĕrate tânguirĭ împrotiva şicanelor şi a obijduirilor de tot felĭul pe care acel Ovreiŭ nu înceta de a face în acest târguşor. Eĭ aŭ venit până acolo de a arĕta că vor părăsi lăcuinţele lor dacă acest om de scandal nu ar lipsi din mijlocul lor. Insfărşit, Aghenţia austricească, încungĭurată de tânguirile îndreptate împrotiva acestuĭ Evreŭ, aŭ adresuit Domnuluĭ o Notă

---

1) In Ofisul către Adunare, rêndurile puse aicĭ în parantese s'aŭ suprimat.

Digitized by Google

de pe care sĕ alăturează aice copie supt litera D [1]), rugându-l ca să orĕnduiască o comisie pentru a curma cu totul gălcevire între Jidov şi Logofĕtul Teodor Balş. Drept aceea, în toată această pricină nuse află nicĭ o împrejurare care să poată privi pe Domnul. Cu acest chip, clivetitoriĭ făcêndu-sĕ advocaţĭ obşteştĭ prin neştiinţa părţilor lor, îşĭ însuşesc dritul de a apăra, de a sprijini şi a da hotărărĭ. Aceştia sînt nişte areopaghiţĭ de un feliŭ noŭ, a cărora iurisdicţie nu cunoaşte nicĭ un hotar.

Art. 27, despre catahrisurĭ. — Orĭ-ce catahrisis nu poate avea de pravĕţ decât o lucrare samovolnică, o faptă nelegiuită şi o călcare a dreptuluĭ, în favorul aceluĭ ce dă. Drept aceea, pricinile atingĕtoare de Episcopul de Roman, Michalachi Cantacuzino, fratele sĕŭ Costachi Cantacuzino, aŭ fost toate hotărăte de Divanul domnesc şi Domnul era după Reglement îndatorit a le întări (precum s'aŭ şi urmat. Socotindu-sĕ că el s'ar fi depărtat de această întărire, oare acestea persoane, în loc de a da banĭ, nu s'ar fi adresarisit maĭ întâĭ către Consulatul rosienesc, pentru a arĕta macar în taĭnă depărtare Domnuluĭ de a da a sa îmbunătăţire. Insă nicĭ una din aceste împrejurărĭ nu s'aŭ întâmplat) [2]). După care Domnul, povăţuit de Aşezământurile ţĕreĭ sale, aŭ întărit toate acele judecăţĭ şi aŭ poroncit aducerea întru împlinire. Cu toate acestea, Inălţimea Sa voind a pĕtrunde acea luare aŭ recomenduit Sfatuluĭ de a chema de faţă pe Dumnealuĭ Michalachi Cantacuzino, carele este sîngur asupra cărue s'aŭ fost rĕspândit maĭ nainte asĕmine vorbe, ca să arate de cum-va aŭ făcut vre-o oareş-care jertvă în proţesul sĕŭ, şi isprava aŭ fost întovărăşită cu o deplină şi întreagă tăgăduire din partea sa. Dară pentru care sfărşit el ar fi făcut vre-o jertvă, întru o pricină ce aŭ săvărşit'o prin învoială cu lăcuitoriĭ târguşoruluĭ sĕŭ? Al treilea frate Cantacuzino va fi fără îndoială cu totul în mirare de a auzi că aŭ făcut o jertvă de una mie galbenĭ pentru rĕnduirea sa la Divanul domnesc, care nu l'aŭ costisit un ban macar.

Vine acum desfiinţare contractuluĭ tiutunuluĭ, care nu sĕ atinge nicĭ de cum de haznea ce de muniţipalitate, şi cu acest titlu însuşĭ Ministrul din lăuntru de maĭ înainte, Alexandru Ghica, aŭ pus la cale cu desăvărşire acest obiect, carele era în atributurile sale, şi beizadea Mavrogheni este slobod a cere de la dĕnsul soma ce sĕ zice că s'ar fi dat la aceasta.

Iară în cât pentru pavea, darea eĭ în vînzare aŭ urmat supt vremelnica Ocărmuire, şi se vederează din acturĭ formalnice că Domnul atunce, ca un simplu particular, aŭ dat moşiile sale zălog pentru siguranţia lucrărĭĭ, supt condiţie de o a triia parte în folosul de peste an. Insă după suirea Inălţimiĭ Sale pe scaunul Domnieĭ, cu toate că ar fi putut fără vre-o neîncuviinţare a urma această alcătuire, însă povăţuit de înalte sămţirĭ, aŭ îndatorit pe otcupcic ca să deie altă siguranţie şi cu acest chip s'aŭ depărtat de un curat folos de zece miĭ galbenĭ, ce i s'ar fi cuvenit în socoteala anilor următorĭ până la împlinirea terminuluĭ.

Să venim acum la trii-zecĭ miĭ de galbinĭ a controbandiĭ de rachiŭ, daţĭ de către o cumpanie de Jidovĭ. Unde este această cumpanie şi care sînt aceĭ ce o alcătuesc? Să se iai bine sama că, pentru a sĕ apropie de o asĕminc somă, trebue a sĕ socoti că maĭ bine de 200.000 vedre de rachiŭ s'aŭ adus în ţară; că pentru transportul a uneĭ cătimĭ atât de marĭ, miĭ de carĕ aŭ fost întrebuinţate şi că aŭ trebuit maĭ mulţĭ anĭ pentru a sa consomaţie. Insfărşit, pentru a sĕ tăie în scurt aceste minciunĭ vederate, Domnul dă suma de trĭzecĭ miĭ galbinĭ la casele de facere de bine, de vor înfăţoşa clivetitoriĭ dovezĭ că aŭ luat asupra acestuĭ articol macar trii-zecĭ de galbinĭ; însă tot într'o vreme, Inălţimea Sa cere ca şi eĭ să fie îndatoriţĭ a da asĕmine somă la această casă, de îndată ce nu ar pute a înfăţoşa dovada părĭĭ lor. Pe lângă aceasta, pue în vedere actul în puterea căruie privigherea marginiĭ s'aŭ rădicat de la cel de maĭ nainte Ministrul din lăuntru, Alexandru Ghika, precum şi de la Hatmanul, pentru a se încredinţa Visterniculuĭ, cu toate că, precum s'aŭ arĕtat maĭ sus, Alexandru Ghika aŭ cutezat, supt Ocărmuire vremelnică, tot feliul de catahrisis în controbanda de rachiŭ.

---

1) Vezĭ doc. CXLIX, pag. 314.

2) Rêndurile din parantese s'aŭ suprimat în Ofisul către Adunarea obştească.

Digitized by Google

Acestuĭ de pe urmă nu-ĭ şade fără îndoială bine de a voi a arunca asupra altora catahrisurĭ neadevĕrate, în vreme când cercetările Controluluĭ aŭ pus în ivală că o somă aproape de 170 miĭ leĭ, orĕnduită spre plata producturilor pentru armiile împĕrăteştĭ, s'aŭ sfeterisit de către dênsul, în vreme ce ocărmue Departamentul. Iară în cât despre clivitirile îndreptate cu acest prilej asupra Dumi-sale Canta, D-luĭ nu se înstînjeneşte a rĕspunde cu averea sa pentru orĭ-ce controbandă de rachiŭ ar înfăţoşa acum părîşiĭ dovezĭ ce-ar fi făcut de-adreptul saŭ lăturalnic. Haractiriul sĕŭ şi destoinicia sa i-aŭ învrednicit, supt Ocărmuire vremelnică, posturile de Vornic de Aprozĭ şi de Secretar de Stat la întroducere Reglementuluĭ şi însfărşit îndemnarea ce i-aŭ făcut Ecselenţia Sa Aghiotantul Gheneral Kisseleff scriindu-ĭ pentru a priimi de a fi mădulariŭ Divanuluĭ domnesc. Dela suire Domnuluĭ pe scaunul, acest dregător aŭ dat dovezĭ de râvnă şi neinteresateţă, pe care prihănitoriĭ nefiind în stare a le urma socotesc că l'ar pute ponegri prin învinovăţirĭ mincinoase.

Asemine şi pentru 12.000 de galbinĭ pe care Domnul Miloş ar fi dat Înălţimiĭ Sale pentru Ocne, singură cunoştinţa împrejurărilor care sînt obşteşte cunoscute şi dovedite arată cutezare uneĭ asĕmine părĭ. Ocnele s'aŭ vîndut prin mezat obştesc colonelului Lăţĕscu drept preţul de 700.000 leĭ. După închierea tuturor acturilor, acest cumpĕrător căindu-sĕ aŭ pricinuit că nu este în stare de a ţăne acest rusumat. Ocărmuirea i-aŭ vestit că această împrejurare sĕ atinge cu totuluĭ tot de dênsul, că el nu ave decât a sĕ alcătui cu cine ar pute pentru ca hazneaua să nu cerce nicĭ o pagubă din soma vînzăriĭ, şi întru adevĕr el aŭ lăsat Ocnele numituluĭ Sĕrdar Opreanul, cu preţ de 650.000 leĭ. Drept aceea, ce trebuinţă aŭ putut ca să aibă acest al doilea cumpĕrător de a da în zădar 12 miĭ galbinĭ, în vreme când rusumatul Ocnelor nu era a Ocărmuireĭ şi nu o privea cu nimic?

Oare maĭ este de cuviinţă a sĕ sîrgui cine-va de a zădărnici aşa de mărşave clevetirĭ, care nu aŭ cât de puţin macar umbră de adevĕr, precum este pricina de judecată între Protoereul Iftimi şi Visternicul Neculaĭ Rosnovanu, pricină care nu aŭ avut nicĭ odinioară fiinţă, şi alte părĭ atât de zădarnice cât şi de greţoase, precum soma de 3 saŭ 4 sute de miĭ de galbinĭ încomorate de Domnul? Toate veniturile Prinţipatuluĭ de la suirea Înălţimiĭ Sale pe scaunul Domnieĭ până astăzĭ nu sĕ suie la această sumă, şi sĕ află anume orĕnduite prin budge la deosĕbitele trebuinţe, după care aŭ şi fost pururе întrebuinţate. Aşa dar, de la particularniciĭ Domnul ar fi luat acea sumă cumplită. Insă în Moldova, toţĭ particulariĭ la un loc ar pute cu greŭ avea patru sute de miĭ de galbinĭ gata, şi ar trebui să sĕ socotească că Domnul aŭ scormolit în toate lăzile particularilor şi aŭ râpit cu sălnicie toate capitalurile lor; însă după toate aceste nu sĕ află nicĭ o reclamaţie din partea oriş-cuĭ ar fi, afară numaĭ din partea clivititorilor, între carĭ nicĭ unul nu zice nicĭ adeverează că aŭ dat cevaş.

Cu acest chip îndemnaţĭ de demoralizaţie, eĭ aŭ cutezare a zice că destrămare are îngrijire de a desfiinţa pe toţi aciĭ ce pot dovedi vinovăţia, şi alte multe rostirĭ de asĕmine fire criminalicească; însă toţĭ aciĭ pomeniţĭ în memuarul lor sînt de faţă, fără a fi loviţĭ de nicĭ o simptomă de periciune, din potrivă eĭ sînt pĕtrunşĭ de urgie pentru că aŭ compatrioţĭ a cărora fiinţă este alunecată la toate rĕlele năravirĭ.

Art. 28. Pricina Niamţuluĭ. — Însfărşit, clevetitoriĭ, însufleţiţĭ de o râvnă evlavioasă în priinţa săboruluĭ de la Niamţ, la care nu aŭ gândit în viaţa lor decât numaĭ în acest prilej pentru a-l face obiectul uneĭ mărşave clevetirĭ, strigă asupra a trĭ punturĭ, adecă pentru moşia Davideniĭ, pentru schimbul Mogoşeştilor şi a Volintireştilor şi însfărşit pentru scoaterea stareţuluĭ.

a) Moşia Davideniĭ este alături cu proprietatea rĕposatuluĭ marele Logofĕt Grigorie Sturza, carele în viaţă fiind aŭ fost reclamarisit un pământ împresurat de către zisa moşie. S'aŭ propus de către stareţ şi săbor a se da această pricină în socotinţa unuĭ compromis pentru a dovedi adevĕratele hotarĕ pe temeiul documenturilor şi a unia şi a altia părţĭ. Domnul aŭ lăsat cu totul pricina la compromesarĭ, carĭ mergênd la faţa loculuĭ aŭ aşĕzat hotarĕle, trăgênd o linie cu totul în folosul monastiriĭ, care, după cu-

Digitized by Google

prinderea documenturilor, ar fi trebuit să întoarcă o mare întindere de pământ. Prin acest compromis, aŭ siguripsit desăvărşit hotarĕle moşieĭ monastiriĭ prin întoarcerea unuĭ mic colţ de pământ, al cărue venit nu sĕ sue la 15 galbiniĭ pe an.

b) Schimbul Mogoşeştilor şi a Volintireştilor s'aŭ propus în multe zăstămpuriĭ de cătră însuşĭ săborul dela o vreme foarte îndelungată, in viaţă fiind încă stareţul Dometian, al cărue scrisoare în această pricină sĕ află încă de faţă. Această scrisoare slujeşte a dovedi că mănăstirea da, în schimbul uneĭ moşiĭ numite Cioara, altă moşii maĭ mare şi cu un venit cu mult maĭ însĕmnătoriŭ decăt acel amênduror moşiilor sus arĕtate. După suirea Domnuluĭ pe scaun, săborul aŭ înnoit cererile sale, propozarisând moşiile Mogoşeştiĭ şi Volintireştiĭ în schimbu cu moşia Cioara, de care monastirea ave ce maĭ mare trebuinţă pentru ţănerea mulţimeĭ vitelor eĭ, care o costiseşte piste 50 miĭ leĭ pe an, precum cerere formalnică ce sĕ află la Mitropolie, unde ea este adresuită, adevereşte. Insă Domnul s'aŭ vĕzut nevoit de a depărta această propoziţie şi de a nu priimi schimbul, pentru cuvintele că moşia Cioara ave o întindere îndoită decăt aceea amênduror moşiilor propuse şi că venitul Cioareĭ era de una mie galbiniĭ pe an, în vreme ce acel a Mogoşeştilor şi a Volintireştilor, date de monastire, nu sĕ sue la cincĭ sute galbiniĭ. Aşa dar, alcătuire cerută de monastire nu aŭ urmat, şi este vederat că Domnul nu ave trebuinţă nicĭ de sîlnicie nicĭ de mijlocire pentru a veni la o ispravă cu totul păgubitoare luĭ şi care era cerută ca un har de cătră monastire. Depărtat de voinţa de a-şĭ înfiinţa folosuriĭ cu jignire săboarelor călugăreştĭ, Domnul însă le hărăzeşte pe tot anul dela sine şase miĭ leĭ spre ajutoriul călugărilor bătrânĭ şi neputincioşĭ.

c) Iară depărtarea stareţuluĭ, care precum aŭ putut cine-va să sĕ încredinţeze din împrejurările sus arĕtate, nu pute să aibă nicĭ o înrudire cu schimbul propus de săbor şi nepriimit de Domnul, — depărtarea luĭ vine din aceea că, dela rĕnduirea sa, el aŭ dat pricinĭ săboruluĭ la jeluirĭ vrednice de a sĕ lua în băgare de samă şi la drepte tănguirĭ, până într'atăta că toţĭ călugăriĭ aŭ făcut pasurĭ împrotiva luĭ, aŭ cerut scoaterea sa şi aŭ păşit cătră alegere altuĭ stareţ, al cărue haractiriŭ cuvios şi bunele-fapte sînt obşteşte mărturisite. La aceste Domnul nu aŭ gândit nicĭ odinioară a sĕ amesteca, precum nicĭ la numirea nicĭ la scoaterea stareţilor, nicĭ la ocărmuirea monastirilor, ca nişte pricinĭ ce nu privesc pe Inălţimea Sa. (Nu este tăgadă că fostul stareţ, carele nu ştie nicĭ cum a scrie, aŭ dat Consulatuluĭ Impĕrătesc din Eşĭ un protest alcătuit de Aga Alexandru Rosĕt, unul din aghenţiĭ ceĭ maĭ lucrătorĭ a împărecherii, carele sĕ zice recomenduit Consulatuluĭ de cătră Ministeria Impĕrătească. In acest protest, aŭ căutat ca să împrobodească adevĕratele pricinĭ a depărtăriĭ acestuĭ călugăr, puind înainte o alcătuire ce nu aŭ avut nicĭ odinioară fiinţă. Este asĕmine netăgăduit că Dumnealuĭ Vaşcenco s'aŭ grăbit a priimi acest protest, fără să-l împărtăşească de atunce Domnuluĭ macar în taĭnă pentru a lua lămuririĭ asupra cuprinderiĭ luĭ. Asĕmine el aŭ făcut şi cu memuarul, de pe care Domnul i-aŭ cerut cu stăruinţă o împărtăşire taĭnică pentru a pliroforisi pe Impĕrătescul Consulat despre clivitirile ce sĕ cuprind într'ĕnsul şi de a-ĭ da dovezĭ asupra minţiriĭ lor. Aşa dar, Domnul nu aŭ avut nicĭ o ştiinţă până la 15 Fevruar de cuprinderea acestuĭ memuar, în vreme ce el avusese cunoştinţă despre dĕnsul încă din luna luĭ Noemvre a anuluĭ trecut. De atunce dar lămuririle date ar fi desfiinţat tot prepusul, pe care persoane vrednice de respect ar fi putut să aibă din pricina taceriĭ Domnuluĭ asupra unor clivitirĭ, care s'aŭ putut socoti că iaŭ fost cunoscute. In acest chip, Domnul s'aŭ aflat în neputinţă materialnică de a pune în ivală golul adevĕr) [1].

Inchiere. — După această în scurt arĕtari a împregĭurărilor a cărora sîngură fiinţa este îndestulă a dărăma ace nepotrivită clădire de minciunĭ precugetate şi de ziciriĭ clivititoare, poate cine-va judeca despre demoralizaţia clevetitorilor întrunind în pu-

1) In Ofisul adresat Adunăriĭ obştescĭ la 15 Martie 1836, pasagiul pus aicĭ între parentese a fost înlocuit, cum se vede pe conceptul actuluĭ, prin următorul: «Insfărşit, Adunare sĕ poate încredinţa de la însuşĭ «prezedentul eĭ de adevĕratile pricinĭ a scoateriĭ aceluĭ stareţ».

Digitized by Google

ţine cuvinte ţĕlul pasurilor şi ţăntirea cugetărilor lor. Intru adevĕr, oborînd rĕnduiala statornicită şi batjocorind legile pe care eĭ le cheamă într'ajutor, eĭ s'aŭ îmbrăcat cu însuşirile a obşteştiĭ Adunărĭ, s'aŭ alcătuit în tribunal înalt, s'aŭ rădicat ca niştе catigorĭ amarnicĭ a Ocărmuireĭ şi aŭ înfăţişat ţĕreĭ o pildă neîngăduită de neorĕnduială şi de nesupunere. Nicĭ un lucru sfânt nu aŭ scăpat de obraznica lor pornire; păşind peste toate hotarĕle slobozeniiĭ, eĭ s'aŭ atins de Ocărmuire, de Cliros, de Adunare, de tribunalurĭ şi însfărşit de orĭ-ce, întru o soţietate organizată, trebue a fi încungĭurat de respect şi de cinstire. In a lor rătăcirea, adresuindu-sĕ cătră înalte persoane, eĭ aŭ cutezat a preface firea împregĭurărilor celor maĭ vederate, a încărca cu văpselĭ urîte faptele cele maĭ lăudate, şi aşa aŭ hrănit nădejde de a face ca să treacă drept adevĕrurĭ vinovatele lor amăgiturĭ, de a prihăni buna credinţă a reprezentanţilor Curţiĭ Impĕrăteştĭ şi de a întoarce cătră folosul cugetărilor lor-celor oborîtoare înalta bună-voinţă ce umbreşte soartile aceştiĭ ţĕrĭ. Această prezentare obrăzuitoare a sentimenturilor şi scopurile hrănite de dĕnşiĭ slujeşte a însĕmna curat poziţia în care eĭ s'aŭ pus. După aceasta, cum dar s'ar socoti că aciĭ din deputaţĭ cari s'aŭ făcut părtaşĭ la toate aceste meşteşugirĭ, în care nu sĕ înstînjenesc de a mărturisi prin iscăliturile lor că aŭ fost smomiţĭ şi mituiţĭ, ar pute în viitorime fi mădulărĭ unuĭ trup legiuitor şi păzitor a celor maĭ scumpe interesurĭ a ţĕriĭ? Urmează dar că, dacă despre o parte poziţia şi pasurile clevetitorilor sînt de aşa feliŭ în cât nemică să nu-ĭ poată desvinovăţi, pe de alta Ocărmuire sĕ află, prin mărturisire lucrurilor şi aceea a obşteştiĭ bune cugetărĭ, aşĕzată maĭ presus de toată jignirea.

(Buna cugetare ce s'aŭ arĕtat necontenit priincioasă Domnuluĭ şi lucrărilor administraţiiĭ sale, s'aŭ declăruit şi în acest prilej printr'un act obştesc şi neîncuviinţătoriŭ uneltirilor a voitorilor de rĕŭ, care act sĕ alăturează aice subt litera D. [1])

Iară în căt pentru lucrărĭ, cine-va va pute să afle descrierea lor în scurt în amêndoĕ împărtăşirile adresuite Adunăriĭ obşteştĭ, cea întăĭ în sesia trecută şi cea al doilea în aceea ce are a sĕ deschide, şi alăturate supt literile E. G. [2])

Aşa dar, nu sĕ va putea tăgădui fiinţa acestor lucrărĭ împărtăşite din slujbă Adunăriĭ obşteştĭ şi vestite în toată ţara prin canalul tipografieĭ [3]).

Traducţiune.

Din dosarul «Démarches des opposants (1-ère partie)».

Eclaircissements sur le Mémoire. [4])

Le 25 Février 1836.

Le préambule du mémoire [5]) est rempli de vagues incriminations, telles que: *toutes les classes sans distinction ont été foulées aux pieds, tous les intérêts froissés, toutes les lois violées*, etc. Il suffira d'opposer à ces allégations gratuites, que si de pareilles violations qui auraient nécessairement dénoté une aliénation mentale avaient existé, elles auraient du moins motivé quelques représentations et même des protestations formelles du Consulat Général de Russie ou de celui de Jassy. Or, le silence absolu des représentants de la Cour Impériale, on pourrait même dire les témoignages flatteurs dont le Prince serait à même de se prévaloir, ainsi que la marche régulière et légale du Gou-

1) Vezĭ *Hurmuzaki, Supl. I, Vol. IV, Anexa* Litt. E, doc. CIII, pag. 135.

2) Vezĭ doc. LXXI, pag. 134 şi doc. CLXXXI, pag. 390.

3) Pasagiele dintre parantese s'aŭ suprimat în Ofisul adresat Adunăriĭ obşteştĭ la 15 Martie 1836.

4) Vezĭ *T. Codrescu, Uricarul*, Vol. VIII, pag. 120—161.

5) Intr'un alt exemplar al acestuĭ act, aflător într'acelaşĭ dosar, se citesc aicĭ următoarele: «composé «de phrases banales, empruntées dans le vocabulaire de tous les perturbateurs de l'ordre légal.»

Digitized by Google

vernement, sont autant de preuves de la fausseté de ces propos dénués de tout fondement et de toute apparence de réalité.

Art. 1-er, relatif à l'élimination du député de Botochany. — Les circulaires insidieuses du député de Botochany, adressées aux surveillants des arrondissements de ce district, eurent lieu sous l'Administration provisoire, en l'absence du Prince, qui se trouvait alors à Constantinople. Le Conseil se saisit de cette affaire avant le retour de Son Altesse, et la culpabilité une fois constatée, comme il appert par le rapport du Conseil dont traduction est ci-jointe sub litt. A [1]), l'exclusion du susdit député eut lieu publiquement et d'après le même mode adopté par le Gouvernement provisoire à l'égard du député de Hirlow pour des faits simplement privés, mode qui cependant n'avait donné lieu à aucune objection.

Son remplaçant, réunissant toutes les qualités requises et contre lesquelles les auteurs mêmes du mémoire n'alléguent aucune objection, a été élu et admis dans l'Assemblée, d'après les formes voulues par le Règlement.

Quant au député le Vornik Palady, qu'on veut à toute force rendre paralytique et dont les auteurs du mémoire désireraient l'exclusion, on ne sait trop pourquoi et à quel titre, non seulement il n'a pas donné de démission ni au Prince ni à l'Assemblée, mais il est en pleine jouissance de ses facultés, comme on peut s'en convaincre. (S'il avait voulu se démettre de ses fonctions de député, il aurait dû adresser sa demande au Président de l'Assemblée, qui en aurait informé le Gouvernement; mais comme une semblable communication ne lui a pas été adressée et que le Vornik Palady a continué à se rendre aux séances de l'Assemblée, il n'y avait aucun motif légal de remplacement) [2]).

La contradiction où la fureur de calomnier a fait tomber les auteurs du mémoire devient ici manifeste. Ils blâment le Prince de n'avoir pas exclu un député exempt de tout reproche, tandis que plus haut ils le blâmaient d'avoir exclu un député coupable. Et en dépit du bon sens, il s'acharnent à cette occasion sur deux fonctionnaires publics, qu'ils accusent de concussion et d'avoir puissamment contribué à corrompre *le principe du libre vote* [3]).

Art. 2, relatif aux lois votées par l'Assemblée générale. — Les machinations, que l'on suppose gratuitement d'avoir eu lieu pour séduire et démoraliser toute une Assemblée, auraient dû aboutir à un intérêt personnel; mais quel est l'indice de pareilles intentions ?

La seule lecture du projet d'arpentage, si décrié par les détracteurs, quoique sollicité par les vœux unanimes de tous les amis du bon ordre, suffit pour prouver que le Gouvernement ne s'est réservé aucune participation dans l'application de cette mesure, abandonnée à la disposition des propriétaires; vu que, d'après l'économie du projet, l'Administration ne devait s'ingérer ni dans l'assiette de la rétribution, ni dans son prélèvement, ni dans sa répartition entre les employés chargés de cette tâche. Toutes ces opérations étaient dévolues aux intéressés eux-mêmes, qui dans chaque district devaient faire le choix des commissions respectives. Ce projet avait été préalablement communiqué au Consulat Général et malgré l'adoption unanime de l'Assemblée, le Prince ne l'a pas confirmé, afin de laisser aux propriétaires le temps de s'éclairer davantage sur leurs véritables intérêts et de se former une opinion sur cette question importante. Néanmoins, les essais qui ont été faits depuis, pour trouver des procédés plus économiques, n'ont pu aboutir à des résultats plus satisfaisants.

Art. 3, concernant les mesures adoptées contre la disette. — Abordons maintenant la question de la disette, qui dans le sens des auteurs du mémoire aurait été si-

---

1) Vezĭ doc. XIX, pag. 58.

2) In cel-lalt exemplar al acestuĭ act, pasagiul pus între parantese lipsesce.

3) Aicĭ s'a suprimat rêndul următor, care figurează în cel-lalt exemplar al actuluĭ şi care se vede şters în exemplarul reprodus de noĭ: «Ces termes, empruntés aux sections révolutionnaires de Paris, sont repro-«duits ici hors de tout propos».

Digitized by Google

mulée dans le but de soustraire l'argent des Sokotelnics. Le fait de la disette est de notoriété publique: la Moldavie ne fut pas le seul pays qui en a subi les conséquences pendant l'année 1834; de plus, la Moldavie avait cela de particulier qu'une suite d'années de mauvaise recolte avait totalement épuisé les subsistances et nécessité par conséquent des mesures extraordinaires. Quelle preuve plus convaincante pourrait-on invoquer à l'appui de cette assertion que les prix exorbitants auxquels les produits se sont élevés pendant l'année susmentionnée. Le Tzetvert du maïs était vendu à 60 piastres, tandis qu'actuellement il ne monte qu'à 10 piastres. N'est-ce pas la même cause qui occasionna l'émigration de près de mille familles, qui, sous le Gouvernement précédent, passèrent en Bessarabie dans le courant de la même année, et qui, à la suite des mesures prises par le Prince, sont revenues retrouver le bien-être dans leurs foyers? Ainsi, le cas de la disette n'ayant pas besoin de démonstration, il suffira d'indiquer le haut dégré de démoralisation où sont parvenus les détracteurs du Gouvernement, en incriminant l'Assemblée d'avoir fait un simple emprunt de l'argent des Sokotelnics, dans le but de sauver les communes d'une famine imminente, et en accusant le Prince d'avoir engagé en même temps les propriétaires aisés à subvenir à titre de prêt aux premiers besoins de leurs propres villages. D'ailleurs, le Prince n'a fait que mettre à exécution les mesures adoptées par l'Assemblée générale. La manipulation du capital emprunté et la distribution des subsistances avaient été confiées à une commission spéciale, nommée par cette même Assemblée; et le Prince, loin d'avoir dans cette opération les intentions qu'on lui attribue gratuitement, a même poussé la délicatesse jusqu'à se désister de toucher une grande partie de sa liste civile, afin que le prêt opéré sur l'argent des Sokotelnics de l'année 1834 pût être restitué plus promptement aux ayants-droit. Les livres du trésor peuvent fournir la preuve irrécusable de la restitution intégrale de cette somme, moyennant la signature des prenants. Il est d'ailleurs facile de s'en assurer, en demandant à chacun des intéressés, au nombre desquels se trouvent aussi les auteurs du mémoire, s'il a reçu le montant de l'indemnité des Sokotelnics qui lui revenait pour l'année 1834. Comment concevoir après cela que l'arrogance du mensonge puisse être poussée jusqu'à s'essayer de surprendre par des incriminations calomnieuses la religion des personnages les plus respectables, en s'efforçant de mettre en doute et de représenter sous un aspect défavorable l'action la plus méritoire?

Il est remarquable que parmi les signataires du mémoire se trouvent cinq à six députés, qui ont pris part à toutes les mesures adoptées alors par l'Assemblée dans une intention salutaire et qui aujourd'hui déclarent avoir été intimidés, démoralisés et corrompus pour coopérer à cet acte de bienfaisance, l'unique peut-être dont leur carrière puisse s'honorer [1]).

Art. 4, relatif au budget. — Le Prince n'avait nullement besoin, ainsi qu'on le prétend, de *couvrir d'un voile épais l'état du pays.* Comment l'aurait-il fait et quelle en était la nécessité?

La somme de cinq mille ducats lui avait été allouée par le Gouvernement provisoire sur la caisse de réserve à titre d'acompte pour les frais de voyage à Constantinople, de même qu'au Prince de Valachie. Cette allocation primitive ne supposait pas plus de quinze jours de retard sur les lieux. Il suffit de se rappeler que le séjour du Prince à Constantinople se prolongea pendant trois mois, il suffit d'avoir en vue les sacrifices énormes et extraordinaires auxquels il a dû être entraîné dans une Capitale telle que celle de la Turquie et dans une position comme celle où il se trouvait placé, pour se convaincre qu'indépendamment de ces sacrifices, les seules dépenses journalières n'ont été que faiblement compensées par les sept mille ducats qu'il a touchés à son retour. D'ailleurs, cette allocation sur la caisse de réserve n'a été à la charge d'aucune classe d'habitants. Le Prince n'en a fait aucun secret, puisqu'elle a passé par l'examen et la

---

1) Aici se vede şters următorul rênd, care se află în cel-lalt esemplar al actului: «Gloire au Gouver-«nement qui peut tourner l'immoralité même de pareils êtres à l'avantage du bien public!»

Digitized by Google

sanction de l'Assemblée générale [1]). Il en est de même de l'indemnité pour les frais d'installation, qui ne sera effectuée qu'au fur et à mesure que la caisse de réserve offrira des reliquats.

Il est superflu de parler du budget, dont la parcimonie a été généralement reconnue et dont les allocations après un mûr examen ont été sanctionnées par la Cour Impériale.

Reste la révision des comptes de l'année 1834. Les auteurs du mémoire paraissent oublier que les dépenses des sept premiers mois de l'année susmentionnée ont été ordonnancées par le Gouvernement provisoire, que tout ménagement de la part du Métropolitain était déplacé du moment où, malgré l'examen de l'Assemblée, tous les comptes passent par le scrutin minutieux du Contrôle, qu'enfin ces comptes sont en évidence et qu'il est libre à qui de droit de s'assurer de leur exactitude.

D'ailleurs, six députés qui se trouvent parmi les signataires du mémoire, ayant pris part comme membres de l'Assemblée à la vérification des comptes, en ont avoué la fidélité, en les signant et même en votant des remercîments au Vestiar pour la bonne administration des finances.

Les accusations dirigées contre le Métropolitain et les Evêques diocésains ne dénotent que l'audacieuse immoralité des malveillants, qui ne reconnaissant rien de sacré osent se soulever contre l'autel aussi bien que contre le Gouvernement. Ces sortes d'atteintes s'effacent d'elles-mêmes devant les vertus et les qualités pieuses de Son Eminence, qui depuis quarante-cinq ans a exercé des fonctions sacrées comme Evêque et comme Métropolitain.

Art. 5, concernant les prohibitions. — L'exportation du maïs et du seigle était déjà prohibée par le Gouvernement provisoire; ce n'est pas le Prince qui a adopté cette mesure; il en a simplement référé à l'Assemblée générale. Celle-ci, en vertu de l'art. 161 du Réglement a jugé urgent de maintenir la prohibition des denrées de première nécessité, tout en permettant l'exportation du froment, tandis qu'en Valachie tous les blés en général ont été frappés de prohibition, sans l'accomplissement préalable d'aucune formalité. Il est certain que, si l'exportation du maïs et du seigle avait été permise, la commission d'approvisionnement n'aurait pu se procurer dans le pays de quoi suffire aux besoins des habitants. Les prix auxquels ces produits se sont élevés malgré la prohibition, en sont la preuve évidente.

Pour ce qui concerne le droit d'exportation, fixé par le Gouvernement provisoire à 4 piastres le kilo, il n'a figuré dans le budget d'aucune des deux Principautés, ainsi que cela s'est pratiqué sous l'Administration précédente. Le Prince, loin de s'approprier ce droit, comme il aurait pu le faire, ne l'a employé qu'à gratifier les fonctionnaires qui ont bien mérité pour leur service. Or, il n'y a aucun rapport entre la mesure adoptée pour prévenir la famine et le droit d'exportation, qui non seulement aurait existé indépendamment de la prohibition, mais qui sans elle aurait été d'un rapport plus considérable.

Art. 6. Pavage. — Le contrat pour le pavage de la ville fut passé par le Gouvernement précédent, et l'entrepreneur poursuit la confection du pavé, moyennant des marchés de gré à gré, d'après la teneur de son contrat. L'allégation de l'emploi de corvées dans ce travail est un insigne mensonge.

Art. 7. Grandes routes. — L'entretien des grandes routes est une obligation des villageois d'après le § XLII annexe *P* du Règlement; cependant, le chemin dont il est question n'a été que tracé dans le courant de l'année précédente, sans qu'il y soit encore procédé à aucune réparation. Il offre le double avantage d'épargner aux villageois l'entretien de deux routes beaucoup plus étendues que celle-ci, et de procurer de grandes facilités pour le transport des matériaux nécessaires à la confection d'une chaussée.

---

1) Aicĭ d'asemenea se vede şters rêndul de maĭ la vale, care figurează în textul celuĭ-lalt exemplar: «et que les comptes annuels ont été communiqués au Consulat Impérial dans le temps».

Digitized by Google

Les travaux ne devant commencer que dans l'année courante, le Gouvernement s'est réservé de recommander à l'Assemblée, qui va être convoquée, de déterminer l'emploi de la somme destinée à cet usage par l'art. 61 § XV du Règlement. Or, quel rapport existe-t-il entre le bourg de Michaïlény, situé sur la frontière de la Bucovine et dont le Prince n'est pas encore en possession, et la grande route indispensable aux communications de la haute Moldavie? D'ailleurs, cette route devant aboutir à un point quelconque de la frontière, elle passe par Michaïlény comme par une infinité d'autres propriétés, qui se trouvent dans la même direction et dont plusieurs appartiennent aux auteurs mêmes de ces dénonciations 1).

Est-il après cela raisonnable d'imputer au Gouvernement la précocité de l'hiver, qui empêcha en grande partie la récolte du maïs même dans la basse-Moldavie, où le climat est moins rigoureux et où aucune route nouvellement tracée ne saurait servir de prétexte à leur allégation?

Art. 8. Etablissement de Socola. — On ne saurait s'empêcher de remarquer la basse envie qui a suggéré les imputations concernant un simple verger, dont la plantation occupe le Prince bien avant son avènement et qui n'a pu nécessiter la moindre corvée; il suffit de signaler que la presque totalité des arbres plantés dans l'établissement de Socola, qui n'est d'aucun rapport, ont été transportés de l'étranger; que le travail a été exécuté constamment par des gens accordés de gré à gré et par les Bohémiens mêmes du Prince; que la valeur des matériaux réunis a dépassé de beaucoup les prix paiés ordinairement par les particuliers; qu'enfin plus de dix mille ducats ont été sacrifiés par le Prince depuis son retour de Constantinople, ainsi que le prouvent ses livres, pour parer aux environs de Iassy un coin de terre, où le public trouverait son agrément et le pays un avantage précieux pour la propagation d'arbres fruitiers et de plantes aussi rares qu'utiles, jusqu'à présent inconnues en Moldavie. D'ailleurs, le Prince est prêt à rembourser au centuple la valeur du moindre travail qui s'y serait fait par corvée. Faut-il ajouter à ce qui précède que, pendant la famine, une foule d'individus de la ville et des villages environnants ont puisé leur subsistance journalière dans les salaires considérables que ce travail leur a procurés?

Mais les hommes pervers se plaisent à prêter à autrui leurs intentions et leurs actes. M-r Alexandre Ghyka, l'un des auteurs du mémoire, pendant qu'il était chargé de la gestion du département de l'Intérieur en l'absence du Prince à Constantinople, a fait transporter par corvée les matériaux qui ont servi à la construction de sa maison à Jassy. C'est par le Général Mircovitch que le Prince en a eu connaissance à son retour dans le pays.

Art. 9. Voyage du Prince. — Il est de notoriété publique que le voyage du Prince dans l'intérieur de la Moldavie a eu les plus heureux résultats, par l'impulsion imprimée à la marche des affaires administratives et judiciaires et par la protection des villageois et de la petite propriété contre les empiétements et la tendance envahissante des boyards. C'est sans doute dans l'espoir de le faire renoncer à l'avenir à une surveillance aussi avantageuse pour les classes intéressantes de la société, que l'on débite une série d'assertions absurdes, à l'appui desquelles ils ne sauraient alléguer une seule plainte de la part d'aucun propriétaire ni d'aucune commune.

Cette tournée du Prince ne fut pas moins utile aux intérêts du trésor. En s'occupant de la fourniture de la garnison de Silistrie, il est parvenu, moyennant des marchés conclus sur les lieux, à opérer une économie de plus de cent mille piastres sur le montant des prix définitifs proposés par le Conseil, et plus de 450 mille piastres de réduction sur les prix de l'année précédente.

Quant aux routes frayées sur les Krapachs, il est absurde de ne pas y voir un bienfait pour les habitants des montagnes, qui y trouvent leur avantage dans leurs com-

---

1) Aicĭ s'a suprimat următorul rĕnd, care figurează în cel-lalt exemplar al actuluĭ, aflător într'acelaşĭ dosar: «Mais peut-être leur est-il donné de trouver le secret d'une voie aérienne, qui ne traverserait aucune propriété.»

Digitized by Google

munications journalières et dans les transports qu'ils effectuent maintenant avec la plus grande facilité. Pourrait-on attribuer à des vues particulières du Général Kisseleff les routes pratiquées lors de sa tournée dans la petite Valachie, routes qui servent encore aujourd'hui à vivifier les relations des habitants de ces contrées?

D'ailleurs, la confection des chemins vicinaux pour la facilité des communications entre les villages est une obligation expressément imposée aux villageois par l'annexe *P* du Règlement § XLIII.

Art. 10. Adjudication des fermes. — Nulle part dans le Règlement, il n'est statué que la vente des fermes doive avoir lieu devant l'Assemblée générale. Une pareille disposition serait d'ailleurs inapplicable, par la raison que l'expiration des contrats ne peut pas coïncider à jour fixe avec la convocation de l'Assemblée. Celle-ci est souvent prorogée par des circonstances extraordinaires jusqu'après la fin de l'année, tandis que l'adjudication des fermes ne peut, sans un grand préjudice des intérêts du trésor, comporter le moindre ajournement.

Sous le Gouvernement provisoire, les Postes, les Salines et en général tous les revenus public ont été, pour les motifs préexposés, constamment adjugés par-devant le Conseil. Les conditions seules des contrats étaient discutées par l'Assemblée générale. C'est sur ces mêmes bases que l'adjudication des Douanes a eu lieu, après des publications faites six mois d'avance et des criées qui se sont prolongées bien au delà des termes prescrits. Il était libre à chacun, comme aux auteurs du mémoire eux-mêmes, de se présenter aux enchères publiques pour faire monter les prix. Dès lors, qui aurait pu empêcher le marchand Solomon ou tout autre que lui de renchérir pendant les criées? Mais après les marchés conclus, prétendre qu'on aurait pu offrir davantage, c'est une preuve de mauvaise foi la plus patente.

Il est d'ailleurs notoire que les Douanes ont été adjugées à un prix beaucoup plus élevé que sous l'Administration provisoire, et que le Gouvernement actuel a contribué de tous efforts à cette augmentation; circonstance sur laquelle le Consulat de Jassy pourrait fournir d'amples informations.

Art. 11. Contrebande d'eau-de-vie. — La garde de la frontière est confiée, d'après le Règlement au département l'Intérieur et à la Hétmanie. Le Prince, toujours pénétré des avantages qui résultent de la prohibition des eaux-de-vie étrangères, s'est opposé sous le Gouvernement provisoire à l'importation de trente mille védros, que l'on avait voulu introduire dans un but d'intérêt public. Mais il faut remarquer qu'à son retour de Constantinople, le Général Mircovitch s'est plaint amèrement des abus que M-r Alexandre Ghyka, alors ministre de l'Intérieur, s'était permis, en favorisant la contrebande d'eau-de-vie. Il avait poussé l'audace jusqu'à confier la garde de la frontière à un Arménien nommé Fara, qui autorisait publiquement cette contrebande. Il est facile de s'assurer de la vérité de cette assertion par le Général Mircovitch lui-même. C'est donc à l'importation qui a été faite à cette époque qu'on peut attribuer la baisse du prix des eaux-de-vie, circonstance tout à fait étrangère au Prince Régnant, qui depuis son arrivée a constamment recommandé au département de l'Intérieur et à la Hétmanie de veiller, sous leur propre responsabilité, à la répression de la contrebande. Ainsi, en cas même du moindre abus, c'est au Logothète Alexandre Ghyka et au Hétman Balsch à en subir les conséquences.

Une autre preuve de la sévérité du Prince à cet égard pourrait être puisée dans la note, dont copie ci-jointe sub litt. B [1]), adressée à l'Agence d'Autriche, en refus de sa demande pour le passage de dix mille védros à titre de transit, bien que cette demande fût motivée par la teneur des Traités et par le permis d'importation du Gouvernement valaque.

Art. 12. Affaire Tzorney. — Les auteurs du mémoire se plaisent à concentrer les droits et prérogatives de la noblesse moldave dans la personne de nommé Tzorney, domestique du Vestiar Aléco Stourdza, figurant parmi les honorables signataires, et

---

1) Vezi doc. CXLI, pag. 298.

Digitized by Google

qui avait obtenu un rang subalterne, ainsi que tout le monde en obtenait du temps de l'ex-Hospodar. Voici le fait qui concerne le susdit Tzorney. Cet individu s'était pris à un pauvre berger et lui avait enlevé par toute espèce de fraudes et de violences son troupeau, du prix d'une quinzaine de mille piastres. Les nombreuses réclamations de ce malheureux portèrent le Prince à entrer dans l'examen d'un arrêté rendu sous le Gouvernement provisoire et non confirmé par l'autorité supérieure. Cet arrêté incomplet en lui-même et renfermant une divergence manifeste dans l'opinion des juges, a été recommandé à l'attention sérieuse et à la révision du Divan princier, en vertu de l'art. 363 du Règlement. Ayant procédé à l'examen scrupuleux de l'affaire, ce Divan se prononça unanimement en faveur de la victime d'une ignoble cupidité; à la suite de ces précédents, le Prince ordonna la mise à exécution de la décision du Divan, et ce n'est qu'alors que Tzorney se déclara insolvable, en cherchant à soustraire son avoir à l'action de la loi. Une fraude aussi révoltante obligea le Prince à recommander à la partie exécutive de se saisir du délinquant, en vertu des articles 245, 246 et 427 du Code criminel, qui ne font aucune distinction entre les particuliers et les boyards pour des cas semblables, et de mettre à exécution le jugement rendu, sans préjudice des droits dotaux de la femme. Où sont en effet les privilèges, sanctionnés par les deux Cours, qui autorisent les boyards à ne pas paier leurs dettes, à se jouer de la morale publique et à fausser impunément l'application de la loi et les décisions de la justice?

Art. 13. Promotions. — Le Prince n'a accordé aucun rang en dehors de la loi adoptée par l'Assemblée ordinaire, approuvée par le Consulat Général et sanctionnée en définitive par le Prince [1]). Une foule d'employés qui avaient mérité l'attention du Gouvernement provisoire et qui avaient été recommandés au Prince pour être récompensés en considération de leurs services antérieurs, étaient en droit d'attendre cette juste rémunération de rangs correspondants aux emplois qu'ils avaient exercés, suivant la série établie par la dite loi; or, ces sortes d'employés ne peuvent nullement être assimilés à ceux qui commencent leur carrière comme simples écrivains. Néanmoins, le Prince n'a accordé aucun rang que sur la recommandation expresse du Conseil ou des chefs de départements ou des présidents des instances judiciaires, chacun dans sa partie. Mais après tout, où sont les réclamations relatives aux arrangements pécuniaires, que les détracteurs osent alléguer?

Ce qui rend d'autant plus notoire leur tendance subversive de tout principe gouvernemental, c'est qu'ils poussent la témérité des intentions jusqu'à soutenir que le droit de s'arroger des rangs devrait appartenir aux employés mêmes et que le Gouvernement devrait être frustré de la faculté de connaître du mérite et de le récompenser dans les bornes posées par la loi [2]).

Quant à quatre ou cinq promotions à des rangs supérieurs, elles n'ont été accordées qu'à des personnes auxquelles l'âge, la position sociale et les postes qu'ils occupèrent avaient donné ce droit.

Art. 14. Finances. — Pour peu que l'on fasse attention aux sommes que le Gouvernement provisoire avait à sa disposition, telles que: la liste civile du Prince, le traitement de l'Agent à Constantinople, le tout montant à 2 millions, on se convaincra facilement que les finances ne pouvaient éprouver alors aucune gêne, tandis que le Gouvernement actuel, obligé dès son début à faire face à toutes ces allocations avec un budget dont l'insuffisance a été amplement constatée, a dû faire des efforts extraordinaires pour suffire à tous les besoins de l'Etat et pour effectuer avec exactitude tous les paiements, ainsi qu'il appert par les livres du trésor, où tous les employés, ainsi que la milice, attestent avoir reçu à terme leurs traitements jusqu'au 1-er Janvier de l'année courante 1836.

La même exactitude a présidé dans les allocations des caisses publiques. La

1) Vezĭ doc. XCIII, pag. 180.

2) Aicĭ se vede şters următorul rênd, care figurează în cel-lalt exemplar al actuluĭ: «Absurdité que les «révolutionnaires les plus radicaux n'ont pas pensé à soutenir jusqu'à présent».

Digitized by Google

seule personne qui n'ait pas reçu régulièrement ce qui lui revenait, est le Prince, qui abandonna la plus grande partie de sa liste civile à la disposition du trésor, pour parvenir à tous ces résultats sans obérer les finances d'aucun emprunt.

Il est vrai que l'hôpital de St. Spiridon n'a pas reçu sous le Gouvernement provisoire la faible rétribution de 21 mille piastres, qui lui sont assignées par année; mais cette somme est de nulle importance pour cet hospice, qui jouit de revenus considérables. Cependant, le Prince a ordonné depuis longtemps la liquidation même de cet arriéré, que la Vestiarie est en mesure de mettre à la disposition de l'hôpital aussitôt qu'il en aurait besoin.

Une simple comparaison des faits d'une vérité si palpable avec les assertions calomnieuses des détracteurs, suffira pour faire ressortir l'effronterie de leurs mensonges et de leur audace de vouloir en imposer aussi grossièrement aux personnages les plus respectables.

Art. 15. Caisses publiques. — Les caisses publiques régies par des curatelles sont celles de l'hôpital de St. Spiridon et des écoles publiques. Le Gouvernement n'a aucune participation à la manipulation des deniers de ces caisses; les curatelles sont tenues de justifier de leur emploi par-devant l'Assemblée. Dans la session de l'annee 1834, le Gouvernement recommanda très particulièrement à l'Assemblée l'examen de ces comptes, et à cette fin celle-ci nomma une commission composée des mêmes députés qui se trouvent au nombre des signataires de toutes ces délations. Ces individus, malgré les ordres itératifs du Gouvernement, n'ont jamais voulu se réunir pour remplir leur mandat; et c'est le Gouvernement qu'ils voudraient maintenant rendre responsable de leur coupable négligence, tandis qu'ils avaient en leur pouvoir tous les moyens et les facilités nécessaires pour s'assurer de ces soi-disants abus et les mettre au grand jour. De pareils abus, si d'ailleurs ils existent, ne sauraient dans aucun cas concerner le Gouvernement.

Art. 16. Maison Casimir. — Quant à l'acquisition de la maison Casimir à l'usage de l'instruction publique, il est incontestable que cette instruction, privée jusqu'alors de tout local, ne pouvait se faire dans les rues, et qu'après tout, le choix d'un édifice qui pût répondre à une pareille destination était entièrement du ressort de la curatelle. Cela posé, il suffit de comparer l'état et la situation de la maison Casimir aux deux autres proposées par les auteurs du mémoire, pour se convaincre de la supériorité qu'offre la première sous tous les rapports. Pour ce qui concerne le prix, les détracteurs eux-mêmes en reconnaissent la modicité, vu qu'ils proposent une autre maison inférieure en tout point à celle-là, incompatible avec une pareille destination parce qu'elle est située tout à fait hors de la ville, pour un prix qui ne présente que la différence de cinq cents ducats.

Faudrait-il justifier les droits du Prince, qui avait hypothèque sur cette maison depuis une quinzaine d'années? Ses droits furent reconnus par le Divan suprême sous le Gouvernement provisoire et pour la seconde fois sanctionnés à l'unanimité par le Divan princier; ce n'est qu'à la suite de ces décisions définitives que la vente s'est opérée d'après toutes les formes, sans que le Prince ait été dans le cas de donner aucun ordre pour effectuer ou pour presser cette vente; on n'a d'ailleurs qu'à produire cet ordre.

En un mot, pour frapper d'un seul trait toutes ces viles objections, le Prince est prêt à faire évaluer l'édifice par tout expert que l'on voudrait choisir et à se contenter du prix de la plus impartiale évaluation. Il est d'autant plus sûr du résultat, que la construction de cette maison a coûté au propriétaire le triple du prix de la vente actuelle.

Des accusations de cette nature ne mériteraient qu'un souverain mépris, si elles ne dénotaient des intentions criminelles, qui touchent à la dignité de tout Gouvernement.

Art. 17. Justice. — L'état déplorable dans lequel le Prince a trouvé la partie judiciaire est généralement reconnu, ainsi que sa sollicitude de tous les instants et ses pénibles travaux pour tirer le public d'un labirynthe inextricable, dans lequel l'avait plongé un énorme arriéré de vingt-neuf mille dossiers pendants à tous les tribunaux.

Jamais le Prince n'a refusé à l'Assemblée générale l'usage de sa faculté d'élire trois membres au Divan princier. L'Assemblée, qui avait déféré ce droit au Chef du

Digitized by Google

Gouvernement, ne l'a pas réclamé. D'ailleurs, le Prince a trouvé ce Divan composé par le Gouvernement provisoire et il n'y a fait d'autre changement, si ce n'est la nomination du président et de deux membres. Si pendant la seule session ordinaire qui eut lieu depuis l'avènement du Prince, les députés, parmi lesquels se trouvaient aussi les signatures du mémoire, avaient voulu faire usage de la faculté de l'élection, le Prince ne leur eût certainement pas disputé ce droit.

Dans leurs vagues récriminations d'abus de pouvoir dans la partie judiciaire, les détracteurs ne citent que deux affaires, à l'égard desquelles le Prince, comme on peut s'assurer par l'inspection des dossiers, s'est strictement retranché dans les attributions qui lui sont dévolues par le Règlement. Celle du Spathar Pierre Rossety, dans laquelle il y avait divergence d'opinion, fut décidée à l'unanimité par le Divan princier, à la suite des observations que Son Altesse lui a faites en vertu de l'art 363 du Règlement. L'affaire du Spathar Gherghel avec les orphelins de son beau-frère, qui a été jugée par deux membres et trois suppléants du Divan princier, devint l'objet de protestations de la partie condamnée, qui s'est plainte au Prince de l'irrégularité du jugement, en lui signalant la participation indue de trois suppléants à la place des membres constituant ce tribunal. Ces protestations furent recommandées par le Prince à l'attention de ce Divan même, auquel il a demandé des éclaircissements sur les motifs de l'admission des suppléants, et en attendant des données précises sur cette circonstance, il s'est abstenu de la confirmation de l'arrêté.

Tel est le simple exposé de faits, dans les deux seuls procès que les détracteurs aient pu citer. Où est donc cette foule d'affaires entachées de violations, qu'il est si facile de constater par l'examen des dossiers mêmes?

Art. 18. Suppliques. — Une coûtume enracinée dans les usages des habitants de ce pays, est celle de recourir directement au Chef de l'Etat pour toute affaire de quelque nature qu'elle soit. Le Prince, loin de favoriser l'extension de cette coûtume, qui d'une part l'oblige à employer à l'examen des requêtes un temps précieux, et qui de l'autre occasionne aux plaignants des délais et des préjudices gratuits, a fait son possible pour restreindre dans les bornes légales la faculté du recours immédiat; on peut s'en convaincre en parcourant la traduction ci-annexée sub litt. C de l'office qu'il adressa à ce sujet au Conseil Administratif [1]).

Au reste, le contenu de toutes les suppliques présentées au Prince depuis son retour de Constantinople jusqu'à ce jour, se trouve consigné dans les livres tenus à cette fin, où l'on peut voir en regard du résumé de chaque requête la copie de l'apostille mise sur l'original. On n'a qu'à parcourir ces livres, tenus par le même employé qui avait rempli cette fonction auprès du Général Kisseleff, pour s'assurer que près de huit mille apostilles autographes ne contiennent que des recommandations aux tribunaux *pour procéder d'après les formes réglementaires, pour se conformer exactement à la teneur des lois et pour observer consciencieusement la justice et l'équité qui doivent caractériser des juges impartiaux.* Si des individus, se prévalant de leur position, ont voulu se soustraire à l'action de la loi et éluder la mise à exécution des arrêtés définitivement rendus, en pareil cas le Prince s'est trouvé en devoir d'ordonner l'exécution du jugement, sans distinction des personnes qu'il concernait; à quoi serviraient en effet les sacrifices du pays pour l'institution des tribunaux, si leurs jugements devaient rester nuls et sans effet? Toute autorité qui tolérerait le relâchement dans l'exécution, manquerait sans contredit à ses obligations les plus sacrées.

Art. 19. Personnel des tribunaux. — Il suffit de connaître le personnel des tribunaux, composé encore en grande partie d'individus nommés par le Gouvernement provisoire, pour s'assurer que l'on a fait le meilleur choix possible; d'ailleurs, il n'avait tenu qu'à ces détracteurs de siéger dans les diverses instances judiciaires, si chacun d'eux n'aspirait à devenir ministre. Il est vrai de dire que les auteurs du mémoire, s'étant as-

1) Vezi doc. XLIII, pag. 126.

Digitized by Google

sociés dans leurs intrigues à des gens d'antichambre, s'essayent de représenter les juges dans la position où ils se sont placés eux-mêmes en apposant leurs signatures à côté de celles d'individus de la dernière abjection.

Les détracteurs n'ont qu'à citer un seul exemple d'un juge éloigné avant le terme, à moins d'une démission ; il y en a au contraire qui sont maintenus dans leurs postes même après l'expiration du terme triennal. Puisqu'ils prétendent que les exemples des destitutions sont si nombreux, il devraient au moins en citer un.

Art. 20. Lettre patente de 1785. — Il est très facile de s'assurer que les commentaires proposés par les jurisconsultes pour éclairer le public et les juges sur le texte de la lettre patente de 1785, sont d'accord avec le Code civil et les lois en vigueur dans le pays. Ces commentaires furent portés par le Logothète de la Justice à la connaissance du Conseil, présidé alors par un des signataires, le Logothète Al. Ghyka, qui [1]), après les avoir examinés, en référa au Prince pour l'impression de cette lettre patente avec les développements explicatifs, dont le besoin était senti par tous les tribunaux. Il n'était par conséquent question d'aucune nouvelle loi, et aucun rapport ne saurait exister entre cet acte et la transaction légale et revêtue de toutes les formes, qui fut passée avec le Logothète Théodore Balsch et confirmée de plus par le Consulat de Russie, vu que les dettes de M. Balsch, que le Prince s'engagea de liquider, concernaient un sujet russe.

Art. 21. Dispositions concernant les arrêtés non susceptibles de révision. — En second lieu, comment peut-on trouver un abus de pouvoir dans le simple exposé des dispositions, que le Gouvernement provisoire, en vertu d'un décret Impérial, avait promulguées concernant les décisions Princières qui auraient été rendues d'après les formes. Le Conseil et les présidents des Divans ont été en effet convoqués, à l'instar du mode suivi par le Gouvernement provisoire dans le même cas. Cette réunion n'a eu pour but que de constater les formes que l'on suivait sous l'ancien régime, afin que les décisions revêtues de ces formes ainsi constatées et précisées ne fussent plus sujettes à révision. De même que pour la lettre patente susmentionnée, il n'a été question dans cette circonstance d'aucune nouvelle loi, mais d'un simple développement, ayant pour but de mettre les particuliers à l'abri de la chicane et de fermer la voie au renouvellement journalier des procès. Aussi cette mesure fut-elle accueillie par tous les hommes de bien et par les propriétaires avec les témoignages d'une approbation générale et d'une profonde reconnaissance. Si l'intention du Prince avait été, comme ses détracteurs ont eu l'audace de l'avancer, de remuer les fortunes et de profiter des poursuites judiciaires, bien loin de mettre une barrière au renouvellement des procès, ainsi qu'il l'a fait, il aurait laissé un libre cours à l'esprit processif et aux conflits interminables qui en résultaient entre les particuliers.

Quoique ces dispositions, ainsi qu'il a été prouvé, ne soient que l'objet de simples ordonnances, le Prince se dispose à les recommander à l'attention de l'Assemblée générale. Il lui avait été impossible de le faire jusqu'ici, par la raison toute simple que la convocation de l'Assemblée générale pour l'année 1835 n'a pas encore eu lieu.

Que signifie l'incrimination *d'ordres verbalement donnés* pour exécuter une décision définitive? Celle-ci doit nécessairement être exécutée, et tout ordre donné à cet effet est une conséquence nécessaire de l'acte formel dont il émane.

Art. 22. Soustraction de pièces. — La calomnie se montre revêtue de la forme la plus hideuse dans l'assertion que des pièces importantes sont soustraites des dossiers dans les tribunaux. Certes, la garde et l'inspection de vingt-neuf mille dossiers ne sauraient concerner la personne du Prince, et si de pareilles soustractions avaient eu lieu, circonstance qui, quoiqu'en disent les détracteurs, ne pourrait être attribuée qu'aux employés les plus subalternes des tribunaux, comment les parties lésées n'ont-elles pas élevé des

---

1) In cel-lalt esemplar actuluĭ, aflător în acelaşĭ dosar, în loc de *qui,* se citesce: *le Conseil.*

Digitized by Google

réclamations et n'ont-elles pas insisté sur un fait si facile à vérifier? On n'aurait pas eu besoin de s'adresser au Prince à cet effet, chaque membre du tribunal pouvant être appelé à une investigation de cette nature. Or, le silence absolu des intéressés est le démenti le plus formel à des délations si téméraires.

Art. 23. Affaire de Dorna. — A propos de soustraction de pièces importantes des dossiers, les auteurs du mémoire citent l'affaire de Dorna. Pour s'assurer de la vérité, on n'a qu'à se rendre compte des faits concernant cette affaire.

Les villages de Dorna, sur les monts Crapaks, sont habités par plus de trois mille âmes, qui, de temps immémorial ayant paisiblement joui de cette propriété, en avaient été dépouillés par le Prince Constantin Ypsilanty en 1800. En s'appropriant ainsi ces villages, sous prétexte que c'était un domaine appartenant au pays, le Prince Ypsilanty en fit une donation à son fils. Ensuite, par diverses transactions, cette terre passa au prix de 80 mille piastres en la possession de la famille Balsch, laquelle, sous les divers Gouvernements qui se sont succédés en Moldavie dans l'espace de trente ans, en a vainement réclamé la jouissance, vu la constante opposition des habitants de ces contrées; ceux-ci, se prévalant d'une possession non interrompue de plusieurs siècles et de leur position dans des montagnes et des défilés impénétrables, se sont maintenus dans la jouissance de leur propriété. Aussitôt après la nomination du Prince, les frères Balsch sollicitèrent l'emploi de la force armée pour exproprier ces trois mille individus, et à la même occasion ils offrirent au Prince la cession de leurs droits, moyennant le prix de six mille ducats. Une pareille proposition fut rejetée. Le Prince ne pouvait perdre de vue l'impossibilité où se sont trouvés tous les Gouvernements précédents de spolier trois mille âmes en faveur d'une famille. Il ne pouvait se dissimuler qu'une pareille spoliation ne dût nécessairement occasionner leur émigration en Bukovine, qui est sur la lisière de cette propriété. En conséquence il nomma, à la réquisition des deux parties, une commission, en engageant les copropriétaires à choisir des délégués, et tout ce différend qui traînait depuis trente ans se termina par un arrangement à l'amiable, en vertu duquel douze mille ducats étaient accordés à la famille Balsch par les villageois de Dorna, afin que toute prétention à la charge de ces derniers fut éteinte.

A la suite de cet arrangement, ces pauvres villageois n'étant pas en mesure de s'acquitter du premier terme échu, montant à quatre mille ducats, le Prince paya cette somme de sa propre cassette, en faveur d'une population malheureuse, sans aucun intérêt et dans le seul but de leur délivrance. Sur cette somme, qui a été comptée aux frères Balsch, le Prince, jusqu'à l'heure qu'il est, a encore à recevoir 2500 ducats des copropriétaires.

L'esprit le plus malveillant pourrait-il trouver le motif d'une soustraction de pièces dans cette affaire, dont les circonstances viennent d'être fidèlement relatées? Mais des hommes incapables d'aucun sentiment généreux se révoltent à l'aspect d'une action, que leur démoralisation ne saurait concevoir!

Art. 24. Affaire Bratich. — Les auteurs du mémoire s'érigent en tribunal pour donner gain de cause à l'un de leurs complices, le Postelnick Georges Ghyka, qui veut à toute force s'emparer d'une grande étendue de terrain revenant au fisc à proximité du lac Bratich. Ce lac qui, de l'aveu même des détracteurs, est une propriété particulière, devint l'objet de transactions légales et formelles entre les véritables propriétaires et le Prince, transactions d'autant plus authentiques et sacrées qu'aucun des cessionnaires, malgré les publications qui ont eu lieu et l'observance de toutes les formes requises, ne pensa seulement pas à élever une prétention quelconque. Comment donc des personnes tout à fait étrangères à la question peuvent-elles s'ériger en avocats, lorsqu'il n'existe aucune réclamation et qu'ils n'y sont autorisés par aucun mandat? Il est bon de remarquer ici que le Prince n'a réclamé que la possession du lac Bratich, avec une partie du terrain situé entre ce lac et le Danube, et que cette partie forme la moindre étendue de la portion qui reviendrait ou aux propriétaires munis de documents valables, ou à leur

Digitized by Google

défaut au fisc. D'ailleurs, le Prince a fait des sacrifices considérables pour cet échange et ses droits sont amplement constatés dans les mémoires communiqués au Consulat Général.

Les propriétaires pourraient à juste titre s'alarmer, si des transactions aussi sacrées devenaient l'objet de la moindre atteinte.

Art. 25. Empiétements.—Rien de plus faux que l'imputation d'empiétements que le Prince aurait exercés sur la propriété d'un de ses voisins; il est vrai que feu son père avait intenté un procès pour empiétement de sa propriété par la terre Pastravény, et que les tribunaux compétents lui assignèrent, sous le Gouvernement provisoire, ce qui lui revenait en vertu des documents authentiques qu'il avait produits. Cette portion de terrain rapporte à peine 20 à 30 ducats de revenu par an, et la supposition de tout acte arbitraire est d'autant plus dénuée de fondement, que ce différend traîna en longueur beaucoup plus que ne l'exigeaient les formes de la procédure. Ce n'est qu'après des sommations itératives pendant plusieurs années et après un laps de temps considérable, à la suite de l'expiration de tous les termes voulus par le Réglement, que le Divan de la haute-Moldavie prononça définitivement son arrêté, en l'absence de la partie adverse, qui s'était obstinée à ne pas comparaître et à ne pas exhiber ses documents.

Art. 26. Mihaïlény. — Les délations concernant le bourg de Mihaïlény offrent une nouvelle preuve de la hardiesse des calomniateurs, qui osent rapporter des faits dénués de tout fondement et entièrement mensongers. Il est notoire que le Logothète Théodore Balsch est en pleine jouissance de ce bourg, sans réclamation de la part des habitants, qui y vivent tranquilles et paisibles, en vertu d'arrangements de gré à gré passés avec le propriétaire et corroborés par des lettres patentes des Princes antérieurs.

(Pour ce qui regarde le Juif Marco Zacharie, il est de fait)[1] que tous les habitants de Mihaïlény, y compris les Juifs eux-mêmes, ont porté de nombreuses plaintes contre les chicanes et les malversations de tout genre que cet individu continuait a exercer dans ce bourg. Ils ont déclaré même qu'ils abandonneraient leurs domiciles, si cet homme réprouvé n'était pas exclu de leur communauté. Finalement, l'Agence d'Autriche, obsédée par les plaintes dirigées contre cet individu, adressa au Prince une note, dont copie ci-annexée sub litt. D., en le priant de nommer une commission pour terminer définitivement le différend entre ce Juif et le Logothète Théodore Balsch[2]. Or, dans toute cette affaire il n'y a aucune circonstance qui puisse concerner le Prince.

C'est ainsi que les auteurs du mémoire se constituent en avocats généraux, à l'insu des intéressés, et s'arrogent la prérogative de dénoncer, de plaider et de prononcer des sentences. C'est un aréopage d'un nouveau genre, dont la juridiction ne connaît aucune borne.

Art. 27. Concussions. — Toute concussion ne peut avoir pour but qu'un fait arbitraire, un acte illégal, un passe-droit en faveur de celui qui offre. Or, les affaires concernant l'Evêque de Romano, Michel Cantacuzène, son frère Constantin Cantacuzène, ont été toutes décidées à l'unanimité par le Divan princier et l'Hospodar était, d'après le Règlement, dans l'obligation de les confirmer. En supposant qu'il ait refusé cette confirmation, ces personnes, au lieu d'offrir de l'argent, ne se seraient-elles pas plutôt adressées au Consulat de Russie, afin de signaler ne fût-ce que confidentiellement le refus du Prince à donner sa sanction? Mais aucun de ces cas n'a pu avoir lieu, puisque le Prince, se conformant aux institutions de son pays, confirma tous ces jugements et en ordonna l'exécution. Il poussa le scrupule jusqu'au point de recommander au Conseil de sommer M-r Michel Cantacuzène, le seul sur le compte duquel de pareils bruits avaient été répandus, de déclarer s'il a été dans le cas de faire un sacrifice quelconque dans son procès; une dénégation pleine et entière de sa part en a été le résultat! D'ailleurs, pourquoi aurait-il fait un sacrifice, dans une affaire qu'il a terminée

---

1) In cel-lalt exemplar al actuluĭ, în locul cuvintelor dintre parantese, se citesce: «Que dire du vénérable Juif, qui a tant touché la sensibilité des auteurs du mémoire? Il est de fait cependant . . .».

2) Vezĭ doç. CXLIX, pag. 314.

Digitized by Google

par un arrangement à l'amiable avec les habitants de son bourg? Le troisième frère Cantacuzène sera sans doute tout étonné d'apprendre qu'il a fait un sacrifice de mille ducats pour son emploi au Divan princier, qui ne lui a pas coûté un sou.

Vient maintenant la résiliation du contrat des tabacs, qui ne concerne nullement le trésor, mais les municipalités, et à ce titre c'est le ci-devant ministre de l'Intérieur, Al. Ghyka, signataire du mémoire, qui régla définitivement cet objet, qui était dans ses attributions. Libre au Prince Mavrogény de réclamer de lui la somme qu'on prétend avoir été donnée à cet effet.

Quant à la question du pavage, dont l'adjudication eut lieu sous le Gouvernement provisoire, il appert par des actes formels que le Prince, alors simple particulier, offrit ses propriétés en nantissement de l'entreprise, sous la condition d'un tiers dans le profit annuel. Mais après son avènement à la Principauté, quoiqu'il eût pu sans aucun inconvénient continuer cet arrangement, il engagea, par un excès de délicatesse, l'entrepreneur à fournir d'autres nantissements et renonça de la sorte à un profit net de dix mille ducats, qui lui seraient revenus à compte des années suivantes, jusqu'à l'échéance du terme.

Passons maintenant aux trente mille ducats de la contrebande des eaux-de-vie, offerts par une association de Juifs. Où est cette association et quels sont les individus qui la composent? Remarquons bien que, pour approcher d'une pareille somme, il faut admettre que plus de deux cent mille védros d'eau-de-vie ont été importés, que pour le transport d'une quantité aussi énorme des milliers de chariots ont été employés et qu'il a fallu plusieurs années pour sa consommation. En un mot, pour couper court à ces mensonges insignes, le Prince offre la somme de trente mille ducats aux caisses de bienfaisance, si l'on prouve qu'il a touché fût-ce même trente ducats sur cet article; mais en même temps il exige que les délateurs soient tenus en revanche de livrer la même somme à ces caisses, du moment où ils ne pourraient produire la preuve de leurs allégations calomnieuses. Ils n'ont qu'à citer l'acte, en vertu duquel l'inspection de la frontière fut enlevée au ci-devant ministre de l'Intérieur, Al. Ghyka, ainsi qu'au Hétman, pour être confiée au Vestiar, malgré que, comme il a été prouvé plus haut, Al. Ghyka se fût permis sous le Gouvernement provisoire toute espèce d'abus dans la contrebande des eaux-de-vie. Ce dernier a sans doute mauvaise grâce à vouloir imputer à d'autres des abus controuvés, lorsque les recherches du Contrôle viennent de mettre en évidence qu'une somme de près de 170 mille piastres, destinée au paiement des fournitures pour les armées Impériales, a été soustraite par lui durant sa gestion du Département.

Quant aux calomnies dirigées à cette occasion contre M. Canta, il est prêt à répondre de sa fortune pour toute contrebande d'eau-de-vie qu'il aurait faite directement ou indirectement. Son caractère et sa capacité lui méritèrent sous le Gouvernement provisoire les postes de Vornik d'Aprodes et de Secrétaire d'Etat lors de l'introduction du Réglement, et en définitive l'offre que lui a faite Son Excellence l'Aide-de-Camp le Général Kisseleff en lui écrivant pour l'engager de devenir membre du Divan princier. Depuis l'avènement du Prince, ce fonctionnaire a donné des preuves d'un zèle et d'un désintéressement, que les détracteurs n'étant pas en état d'imiter pensent pouvoir dénigrer par des imputations mensongères.

Il en est de même des douze mille ducats que le fondé de pouvoir du Prince Milos aurait offerts au Prince pour les Salines. La simple connaissance des faits, qui sont de notoriété publique et constatés par le dossier même, dénote l'absurdité et la témérité d'une pareille assertion. Les Salines avaient été adjugées par voie d'enchères publiques au Colonel Latzesco pour le prix de sept cent mille piastres; après la conclusion de tous les actes, cet entrepreneur s'étant ravisé prétexta n'être pas en état de soutenir cette ferme. Le Gouvernement lui déclara que cette question le concernait uniquement, qu'il n'avait qu'à s'arranger avec qui il pourrait, pourvu que le trésor n'essuya aucune perte sur la somme de l'adjudication; et en effet, il céda les Salines au nommé Serdar Oprano au prix de six cent cinquante mille piastres. Dès lors, quel besoin a pu avoir ce se-

Digitized by Google

cond entrepreneur d'offrir gratuitement douze mille ducats, du moment où le fermage des Salines n'appartenait plus au Gouvernement et ne le concernait d'aucune manière?

Faudrait-il encore s'appesantir d'avantage sur la réfutation d'aussi viles calomnies qui n'ont pas du moins l'ombre de probabilité: telles que le litige entre le Protopope Iftimy et le Vestiar Nicolas Rosnovano, litige qui n'a jamais eu de réalité, — et d'autres suppositions aussi gratuites que dégoutantes: telles que la somme de trois à quatre cent mille ducats accumulés par le Prince? Tous les revenus de la Principauté depuis son avènement jusqu'à ce jour ne montent pas à cette somme et se trouvent affectés aux allocations précises du budget, suivant lequel ils ont incontestablement été employés. C'est donc à des particuliers que le Prince aurait pris cette énorme somme; mais en Moldavie tous les particuliers réunis pourraient difficilement avoir quatre cent mille ducats de disponibles et il faudrait admettre que le Prince puisa dans toutes les caisses des particuliers, s'empara arbitrairement de tous leurs capitaux, et cependant il n'existe aucune réclamation de la part de qui que ce soit, si ce n'est des signataires du mémoire, parmi lesquels aucun n'avance ni ne soutient avoir rien donné. 1)

Art. 28. Affaire de Niamtzo. — En définitive les auteurs du mémoire, animés d'un zèle pieux en faveur de la communauté de Niamtzo, à laquelle ils n'ont pensé de leur vie qu'en cette seule occasion pour en faire le motif d'une basse calomnie, se récrient sur trois points, savoir: sur ce qui concerne la terre de Davidény, sur l'échange de Mogochesty et de Volentiresty, enfin sur la destitution du Staritz.

a) La terre de Davidény est contigüe à la propriété de feu le Grand Logothète Grégoire Stourdza, qui de son vivant avait réclamé un terrain empiété par la susdite terre. Un arbitrage fut proposé par le Staritz et le Sobor, à l'effet de constater les véritables limites en vertu des documents respectifs; le Prince abandonna entièrement la question aux arbitres proposés par la communauté, qui se transportèrent sur les lieux et établirent les limites en tirant une ligne de démarcation tout à l'avantage du monastère, qui d'après la teneur des documents aurait dû restituer une grande étendue de terrain, et qui en vertu de cet arbitrage assura définitivement les limites de sa propriété par la restitution d'un petit coin de terre, dont le revenu ne monte pas à quinze ducats par an.

b) L'échange de Mogochesty et de Volentiresty fut proposé à plusieurs reprises par la communauté même depuis bien longtemps, du vivant encore du Staritz Dométian, dont la lettre à ce sujet existe encore. Cette lettre sert à constater que le monastère offrait, en échange d'une terre nommée Tzora, d'autres propriétés plus grandes et d'un rapport trois fois plus considérable que celui des deux terres susmentionnées. Après l'avènement du Prince, la communauté renouvela ses demandes, en proposant les terres de Mogochesty et de Volentiresty en échange de la terre de Tzora, dont le monastère avait le plus grand besoin pour l'entretien de son nombreux bétail, qui lui coûte plus de 50 mille piastres par an, comme la demande authentique qui se trouve à la Métropole où elle fut adressée en fait foi. Mais le Prince s'est vu dans le cas d'éluder cette proposition et de refuser l'échange, par les raisons que la terre de Tzora était d'une étendue double de celle des deux terres proposées et que le revenu de Tzora était de mille ducats par an, tandis que celui de Mogochesty et de Volentiresty, offerts par le monastère, ne monte pas à 500 ducats. Aussi la transaction sollicitée par le monastère n'eut pas lieu, et il est évident que le Prince n'avait besoin d'aucune violence ni d'aucune intervention pour parvenir à un résultat tout à son désavantage et qui était

---

1) In cel-lalt esemplar al actuluĭ se citesce aicĭ următorul pasagiŭ, care se vede şters în exemplarul definitiv, pe care-l reproducem: «C'est ainsi qu'entraînés par leur perversité, ils ont l'audace d'insinuer, on ne «sait trop dans quel sens, que la corruption a soin de détruire tous les individus qui peuvent établir le délit, et «d'autres allégations tout aussi criminelles. Cependant tous les individus cités dans leur mémoire sont présents, «sans être atteints d'aucun symptôme de destruction; ils sont pénétrés d'indignation d'avoir des compatriotes dont «l'existence se rattache à tous les vices».

Digitized by Google

demandé comme une grâce par la communauté. Bien loin de vouloir se créer des profits au détriment des communautés religieuses, le Prince leur accorde annuellement sur sa cassette six mille piastres en faveur des veillards et des infirmes.

c) Reste la destitution du Staritz, qui comme on a pu se convaincre par les circonstances susmentionnées, ne pouvait avoir aucun rapport avec l'échange proposé par la communauté et refusé par le Prince. L'éloignement de ce Staritz provient de ce que, depuis sa nomination, il avait donné des motifs de plaintes graves et fourni de justes griefs à la communauté, à tel point que tous les religieux firent des démarches contre lui, demandèrent sa destitution et procédèrent à l'élection d'un autre Staritz, dont le caractère vénérable et les vertus sont généralement avoués. D'ailleurs, le Prince n'a jamais cru devoir se mêler ni de la nomination ni de la destitution des Staritz, ni de l'administration des monastères, comme des questions qui ne le concernent pas. Il est vrai de dire que le ci-devant Staritz, qui ne sait point écrire, a remis au Consulat Impérial de Iassy une protestation rédigée par l'Aga Al. Rossety, un des agents les plus actifs de la faction, qui se prétend recommandé au Consulat par le Ministère Impérial, — protestation dans laquelle on a cherché à envelopper les véritables motifs de la destitution de ce moine, en alléguant une transaction qui n'a jamais existé. Il est également vrai que M. Wastchenko s'est empressé d'accueillir cette protestation, sans l'avoir depuis communiquée au Prince du moins confidentiellement, pour obtenir des renseignements sur son contenu. Il en a agi de même à l'égard du mémoire, dont le Prince lui demanda avec insistance une communication confidentielle, à l'effet d'éclairer le Consulat Impérial sur les calomnies qui y sont contenues et de lui donner des preuves sur leur fausseté. Ainsi le Prince a tout à fait ignoré jusqu'au 15 Février le contenu de ce mémoire, tandis que s'il en avait eu connaissance dès le mois de Novembre de l'année passée, depuis lors les éclaircissements fournis auraient détruit tout soupçon, que des personnages respectables ont pu concevoir à cause du silence du Prince sur des calomnies que l'on a pu supposer lui être connues. C'est ainsi que le Prince se trouva placé dans l'impossibilité matérielle de mettre la vérité au grand jour.

Conclusion. — Après ce rapide exposé des faits, dont la simple réalité suffit pour détruire l'échaffaudage informe de mensonges prémédités et d'allégations calomnieuses, on peut juger de la perversité des auteurs du mémoire, en résumant en peu de mots la portée de leurs démarches et la tendance de leurs intentions. En effet, intervertissant l'ordre établi, se jouant de la légalité qu'ils invoquent, ils se sont investis du rôle de l'Assemblée générale, se sont constitués en tribunal suprême, se sont érigés en censeurs amers du Gouvernement et ont offert au pays un exemple intolérable de désordre et d'insubordination. Rien de sacré n'a échappé à leur audacieuse animosité ; franchissant toutes les bornes de la licence, ils se sont attaqués au Gouvernement, au clergé, à l'Assemblée, aux tribunaux, enfin à tout ce qui dans une société organisée doit être entouré de respect et de considération. Dans leur égarement, en s'adressant à des personnages respectables, ils ont osé dénaturer les faits les plus patents, charger d'odieuses couleurs les œuvres les plus méritoires, et ont ainsi nourri l'espoir de faire passer pour des vérités leurs coupables mystifications, de surprendre la religion des représantants de la Cour Impériale et de faire tourner à l'avantage de leurs vues subversives, la haute bienveillance qui préside aux destinées du pays. Ces traits esquissés d'après le tableau qu'ils offrent eux-mêmes de leurs sentiments et de leurs vues, servent à dessiner nettement la position où ils se sont placés. Comment concevoir après cela que ceux des députés qui ont pris part à toutes ces menées et qui, de plus, ne se font pas scrupule d'avouer par leurs signatures qu'ils ont été démoralisés et corrompus, puissent à l'avenir faire partie d'un corps législatif, dépositaire des plus chers intérêts du pays ?

Il s'ensuit que si, d'un côté la position et la démarche des auteurs du mémoire sont telles que rien ne puisse les justifier, de l'autre le Gouvernement se trouve, par le témoignage des faits et celui de l'opinion générale, placé au-dessus de toute atteinte,

Digitized by Google

L'opinion qui s'est constamment montrée favorable au Prince et aux actes de son administration, s'est déclarée aussi dans cette occasion, par un acte solennel et réprobatif des machinations des malveillants, acte qui se trouve ci-annexé sub litt. E. [1])

Quant aux faits, on pourra en trouver une esquisse dans les deux communications adressées à l'Assemblée générale, la première dans la session précédente et la seconde dans celle qui va s'ouvrir, et annexées sub litt. F et G [2]). Certes, on ne révoquera pas en doute la réalité de ces faits communiqués officiellement à l'Assemblée générale et proclamés en face du pays par la voie de l'impression.

CLXII.

Baronul Ruckman către Consulatul rusesc din Iaşi, cerênd luĭ Michail Sturza să caseze treĭ din alegerile făcute în Ianuarie, fiind-că ar fi ilegale, şi să adopte modificările sale la proiectele de notă către Consulat şi de Ofis către Adunare în cestiunea deputaţilor înlăturaţĭ din sînul acesteia. 1836, 29 Februarie.

După copie contemporană.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Extrait d'une dépêche de S. E. M. Baron de Ruckman, adressée au Consulat de Iassy en date du 29 Février 1836 sous No. 13.

Vous voudrez donc bien, Monsieur, annoncer à l'Hospodar que, vu l'insuffisance des renseignements qui m'étaient parvenus, j'avais cru pouvoir consentir à l'admission éventuelle des quatre députés qui avaient été choisis pour remplacer le même nombre de membres décédés; que néanmoins j'avais émis dès lors déjà l'opinion, que Son Altesse devait user de Son influence pour faire invalider leur choix par l'Assemblée, dans le cas où leur élection aurait été également accompagnée d'irrégularités;

Que tel étant effectivement le cas pour trois d'entre eux, il n'y avait qu'un seul qui réunissait les formes voulues pour entrer dans le sein de l'Assemblée;

Que celle-ci ne pouvait rester incomplète dans une circonstance aussi grave comme celle du jugement dont elle va être saisie;

Qu'il est donc essentiel que, d'une part, les assemblées électorales de la Capitale ou des districts respectifs soient immédiatement convoquées pour procéder au remplacement de M-r Rosnovano et de M-r Mavrocordato, selon que ceux-ci auraient appartenu à la noblesse de Yassy ou à celle des districts;

Que de l'autre part, le Prince convoque aussi immédiatement l'Assemblée générale ordinaire et use de Son influence pour faire invalider le choix des trois membres destinés à remplir les places antérieurement vacantes, au moment où cette Assemblée serait appelée à la vérification formelle de leurs titres;

---

1) Vezĭ *Hurmuzaki, Supl. I, Vol. IV, Anexa* Litt. E, doc. CIII, pag. 135.
2) Vezĭ doc. LXXI, pag. 140 şi doc. CLXXXI, pag. 396.

Digitized by Google

Qu'aussitôt que cette Assemblée aura constaté les irrégularités de ces choix, les électeurs de Yassy soient de nouveau convoqués pour remplir les trois vacances de cette première catégorie ;

Que les assemblées electorales, tant de la Capitale que des districts, soient constituées dans les formes les plus régulières et selon les dispositions du Règlement ;

Que les signataires des requêtes du mois de Novembre dernier soient autorisés à y prendre part, à l'exception pourtant des boyards qui sont membres de l'Assemblée et contre lesquels va être intentée l'accusation d'avoir contrevenu aux dispositions du Règlement ;

Que cette distinction est basée sur la lettre précise de la loi, vu que ceux-ci l'ont sciemment violée, tandis que les autres n'ont agi que comme particuliers;

Que pour ce qui concerne les six membres qui se trouvent avoir encouru les dispositions de l'article 53 du Règlement, si l'Assemblée les acquitte, ils soient réintégrés dans l'exercice de leurs droits; que si au contraire elle les condamne, d'autres élections soient faites;

Que persuadé d'avance que Son Altesse appréciera les impérieux motifs qui me forcent d'insister sur ces points et qu'Elle rendra justice aux raisonnements que vous ferez valoir auprès d'Elle et qui se trouvent consignés dans notre rapport No. 29, j'ai fait sur les projets que vous m'avez communiqués de Sa part et que je vous restitue ci-joint, les changements que j'ai cru indispensable d'y apporter;

Qu'il est de toute nécessité que Son Altesse adopte promptement ces mesures, comme autant de conséquences résultant de la fâcheuse direction qu'Elle a tant contribué à imprimer aux affaires ; enfin

Q'une fois engagé dans la voie des illégalités, on ne peut en sortir que par une résolution ferme et décisive, et que plus on tarde à la prendre et plus aussi on accumule les difficultés et les complications et on les rend inextricables pour tout le monde.

Je vous invite, Monsieur, à lire cette dépêche à l'Hospodar et à veiller à l'exécution des mesures qu'elle indique.

Digitized by Google

CLXIII.

Proiect de notă din partea luĭ Michail Sturza către Consulatul rusesc, arĕtând că e dispus să caseze alegerile din Ianuarie dacă se vor descoperi de Adunarea obştească neregularităţi, şi să dea în judecata acesteia pe ceĭ şése deputaţi excluşi de el, carĭ, dacă vor fi achitaţi, vor fi reprimiţi în Adunare. 1836, Februarie-Martie.

După original.
Din dosarele «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires» şi «Démarches des opposants (2-ème partie)» [1]).

Projet de communication au Consulat Impérial.

Expédié le 17 Février 1836.

Reçu le 20 Février.

Monsieur,

En réponse à la communication que vous m'avez faite de la note qui m'a été adressée par Son Excellence M. le Baron de Ruckman en date du 30 Janvier dernier, relativement aux opérations du collège électoral convoqué dernièrement à Jassy [2]), je dois commencer par vous témoigner mes regrets de ne m'être pas rencontré sur ce point avec les intentions du Consulat Impérial. Ces regrets sont d'autant plus sincères que mes convictions et mes désirs m'ont toujours porté à conformer mes actions aux vues bienfaisantes de la Cour Protectrice et à observer religieusement les dispositions réglementaires, ainsi que tous les actes de mon Administration peuvent en donner la preuve.

En exposant aujourd'hui au Consulat Impérial les motifs qui m'ont déterminé à agir dans cette occasion, je suis fondé à attendre de son impartialité qu'il fera la part des circonstances qui ont dû contribuer à dérouter, pour ainsi dire, le Gouvernement dans l'accomplissement de ses devoirs.

1°. La convocation de l'Assemblée, retardée faute d'une solution définitive sur la question du budget, ne pouvait être ajournée plus longtemps dans une saison aussi avancée et à une époque plus éloignée du terme prescrit par le Règlement.

2°. Les machinations continuelles des factieux, qui ne cessaient de répandre les bruits les plus absurdes sur leur position et sur leur assurance d'être soutenus, nécessitaient une réparation publique, qui ne pouvait avoir lieu que par leur exclusion du sein de l'Assemblée, afin de détromper l'opinion sur les espérances séditieuses qu'ils proclamaient.

3°. En présence de cette nécessité impérieuse, le Gouvernement s'est cru autorisé à se fonder sur le mode adopté par l'Administration précédente, lors de l'exclusion d'un député pour un cas bien moins grave et simplement privé, mode qui cependant n'avait donné lieu à aucune objection.

Tels sont, Monsieur, les principaux motifs qui ont été cause de la précipitation avec laquelle le Gouvernement a pu agir dans cette conjoncture.

---

1) In dosarul «*Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires*» se află conceptul acestuĭ proiect de comunicare, a căruia transcriere se află în dosarul «*Démarches des opposants (2-ème partie)*». Acest al doilea exemplar al proiectuluĭ a fost trimis Baronuluĭ Ruckman spre aprobare şi, în marginea luĭ, se vĕd însĕmnate modificărĭ introduse de Baronul Ruckman şi câte-va făcute în urmă de Michail Sturza. Vom da aicĭ textul definitiv al proiectuluĭ după al doilea dosar, ţinênd seamă de toate modificările, iară redacţiunea primitivă o vom însemna în note.

2) Vezĭ doc. CLII, pag. 317.

Digitized by Google

Si d'un côté, je me trouve animé du plus sincère désir de redresser ce qui a paru irrégulier dans cette mesure, j'aime à croire que le Consulat Impérial n'insistera pas, de son côté, à un mode de redressement, qui dût compromettre la dignité de l'autorité.

L'arrogance qu'affichent encore les malveillants indique suffisamment la position insoutenable où l'autorité se trouvera placée, en prenant l'engagement de révoquer ses actes et de les frapper elle-même de nullité.

La conséquence d'une telle supposition serait de discréditer d'une part le Gouvernement, de lui ravir toute force d'action, et de l'autre d'alimenter indéfiniment les passions haineuses qui animent les factieux et de flatter leur coupable espoir.

Ne doutant pas que le Consulat Impérial ne veuille bien appécier dans sa sagesse les considérations préexposées, je crois que l'unique moyen de concilier les ménagements commandés par la position du Gouvernement avec un mode de redressement légal, serait :

(1⁰ De considérer les 6 députés, prévenus de démarches illégales et contraires aux dispositions du Règlement, comme simplement suspendus de leurs fonctions et non pas exclus du sein de l'Assemblée, jusqu'à *son arrêté concernant ces six deputés.*

2⁰ De remettre le cas de l'admission des membres *élus*, dont l'élection se trouve entachée d'irrégularité, à la décision de cette même Assemblée. A cet effet, je prends l'engagement de la convoquer dès ce moment, d'intervenir indirectement pour fixer, lors de la vérification des titres, son attention sur les irrégularités, *s'il y en avait*, qui se rattacheraient aux trois nouvelles élections destinées à remplir des vacances par décès et, *en cas que de pareilles irrégularités fussent constatées,* d'exclure ainsi les membres de cette catégorie et de faire immédiatement procéder à d'autres choix réguliers, en remplacement tant des individus dont il s'agit que de MM. Rosnovano et Mavrocordato.) [1]

L'Assemblée procéderait à l'examen de la conduite des six députés, qui se trouvent dans le cas d'avoir encouru la disposition prescrite dans l'article 53 du Réglement et qui ne pourront siéger comme membres dans cette Assemblée, à moins que celle-ci ne les ait acquittés.

De cette manière, l'Assemblée se prononcerait sur la reintégration ou l'élimination des prévenus. Dans le premier cas, l'élection de leurs remplaçants sera considerée comme non avenue. (Dans la seconde hypothèse, *si l'Assemblée reconnaissait des irrégularités aux élections du mois de Janvier,* le Gouvernement n'aura plus qu'à appliquer cette même décision à ces mêmes remplaçants, et fera immédiatement procéder à d'autres choix réguliers) [2].

---

1) Pasagiele puse între parentese s'aŭ introdus de Baronul Ruckman în locul următoarelor cuvinte din textul luĭ Michail Sturza: «de remettre le cas de l'exclusion à la décision indépendante de l'Assemblée générale. «Dans ce cas, il n'y aurait que les membres élus pour remplir les sièges vacants par suite des décès, qui, après «vérification formelle de leurs titres, seront admis à siéger lors de l'ouverture de la session».

La modificarea introdusă de Baronul Ruckman, Michail Sturza a adus în urmă câte-va micĭ modificărĭ. Astfel, la finele 1-uluĭ pasagiŭ a înlocuit prin cuvintele: *à son arrêté concernant ces six députés*, pe carĭ le-am dat în italice, cuvintele: *à un jugement légal*, scrise de Baronul Ruckman; a adaos apoĭ cuvintele date în italice în al 2-lea pasagiŭ. In fine, a suprimat cuvintele: *tant* şi *que MM. Rosnovano et Mavrocordato* din ultimul rênd al pasajuluĭ 2, pe carĭ le-am interliniat, şi le-a înlocuit prin următorul pasagiŭ nou: «Quant à M. Rosnovano, député «din district de Hirlow, le collège électoral de ce district va procéder à l'élection de son remplaçant, et pour «M. Mavrocordato, l'élection de son successeur aura lieu si les opérations du collège de Iassy étaient reconnues «irrégulières, vu qu'il serait inutile de convoquer le collège de Iassy pour l'élection d'un seul député, tandis que «d'après le Règlement il suffit des deux tiers pour compléter l'Assemblée.» Consulul Wastchenko neadmiţênd această modificare, ea a fost părăsită şi pasagiul întrodus de Vodă suprimat.

2) Frasa dintre parantese a fost introdusă de Baronul Ruckman în locul celeĭ următoare din textul luĭ Michail Sturza: «Dans la seconde hypothèse, la désignation prévisionnelle de ces remplaçants servirait à faire «remplir immédiatement les sièges des membres éliminés, et l'Assemblée pourra vaquer à ses occupations sans «éprouver un nouveau sursis, qui, vu l'approche du printemps, lui ravirait le temps matériellement nécessaire pour «ses travaux ordinaires».

Cuvintele în italice sunt o modificare ulterioară a lui Vodă; ele înlocuesc cuvintele: *comme l'Assemblée se sera déjà prononcée sur les irrégularités qui ont accompagné les élections du mois de Janvier*, aflătoare în redacţiunea Baronuluĭ Ruckman.

Digitized by Google

J'aime à croire, Monsieur, que sachant apprécier mes sentiments, vous voudrez bien appuyer auprès de Monsieur le Baron de Ruckman la proposition ci-dessus exposée et me faire obtenir une réponse, qui puisse me mettre en mesure de convoquer incessamment l'Assemblée générale.

Je m'estimerais heureux si, tout en précisant les devoirs qui me sont imposés par ma position, le mode proposé sert à prouver aux yeux du Consulat Impérial mon entière déférence à ses intentions.

CLXIV.

Proiect de Ofis al luĭ Michail Sturza către Adunarea obştească, pentru a supune judecăţii acesteia pe ceĭ şése deputaţi excluşi de el, fiind-că aŭ iscălit memoriul din Novembre 1835 al nemulţumiţilor, şi pentru a supune examinăreĭ obşteşteĭ Adunări alegerile din Ianuarie 1836. 1836, Februarie-Martie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)» 1).

Projet d'ordonnance à l'Assemblée générale.

Reçu le 20 Fevrier.

Les menées séditieuses tramées par quelques individus dans des vues hostiles au Gouvernement de cette Principauté, sont connues aux membres de l'Assemblée générale. Au nombre des auteurs de ces menées figurent six députés, qui par leur conduite se trouvent en état de contravention aux formes réglementaires et dans le cas d'avoir encouru la disposition prescrite par l'article 53 du Règlement.

Ces députés sont: le Logothète Grégoire Ghyka, le Vornik Constantin Balsch, le Postelnik Georges Ghyka, le Postelnik Alexandre Maurocordato, le Postelnik Constantin Catardjy et l'Aga Al. Rosseti.

Me trouvant dans la nécessité de les signaler à l'Assemblée et de l'inviter à délibérer et à se prononcer sur le cas de leur exclusion de son sein, en vertu de la compétence qui lui est déférée par le susdit article du Règlement, (je crois nécessaire de signaler à son attention quelques circonstances, qui me paraissent propres à l'éclairer dans la marche qu'elle aura à suivre par rapport à cette importante operation) 2).

Le Gouvernement s'étant trouvé dans le cas de convoquer les collèges électoraux compétents pour procéder au remplacement de quatre députés décédés et ayant

---

1) In dosar se află două exemplare ale acestuĭ proiect de Ofis către Adunarea obştească, adecă conceptul proiectuluĭ cum a fost redactat în Februarie de Michail Sturza, şi proiectul aşa cum a fost trimis Baronuluĭ Ruckman pentru ca să-l aprobe. Pe marginea acestuĭ al doilea exemplar, altminterĭ simplă transcriere a conceptuluĭ, se văd însemnate maĭ multe modificărĭ introduse de Baronul Ruckman şi altele adăogite în urmă de către Michail Sturza. Dăm aicĭ textul definitiv al Ofisuluĭ, cu toate modificările introduse la redacţiunea primitivă, rămânând să trecem în note părţile din aceasta aşa cum erau înainte de a fi modificate. Acesta pare să fie şi textul comunicat Adunăriĭ la 15 Martie, cu osăbirea că, în urma casăriĭ de către Vodă a alegerilor din Ianuarie, Ofisul din 15 Martie cuprindea probabil numaĭ părţile privitoare la judecata deputaţilor nemulţumiţĭ şi la deputaţiĭ noŭ aleşĭ ca înlocuitorĭ eventualĭ aĭ lor.

2) Modificare introdusă de Baronul Ruckman, în loc de: «je crois nécessaire de lui faire part de quelques circonstances, qui la mettront à même de régler la marche qu'elle devra suivre dans cette importante opération», cum era în redacţiunea primitivă.

Digitized by Google

eu vue la position dans laquelle se sont placés les six membres susmentionnés, a pourvu en cette occasion à la désignation de six autres remplaçants, afin que, si le cas d'exclusion était prononcé par l'Assemblée, elle ne fût pas obligée de suspendre les travaux de la session dans une saison aussi avancée pour attendre le résultat des élections. (A cette occasion quelques membres du collège électoral de Jassy ont été exclus de la participation à ces élections, à cause de complicité avec les susdits députés) 1).

Cela étant, j'invite l'Assemblée générale:

(1° de se prononcer si le collège électoral de Jassy, ainsi composé, a pu régulièrement procéder aux elections;) 2).

2° si l'assemblée approuve ces elections, elle appellera dans son sein les trois nouveaux élus pour la ville de Jassy en remplacement des sièges vacants pour cas de décès, après avoir rigoureusement 3) procédé suivant les formes en vigueur à la vérification de leurs titres;

3° l'Assemblée ainsi constituée procédera à l'examen consciencieux de la conduite des six députés dont les noms ont été cités plus haut, moyennant les renseignements (qui lui seront fournis et ceux qu'elle pourra encore 4) recueillir) 5);

4° les députés prévenus ne pouront siéger dans l'Assemblée comme membres, à moins que celle-ci ne les ait acquittés;

5° si les preuves qui seront recueillies par l'Assemblée sont propres à constater le délit et que le cas d'exclusion soit prononcé, la mesure prévisionnelle adoptée par le Gouvernement aura pour but de faire remplir immédiatement les sièges des membres éliminés par les remplaçants qui ont été désignés, après vérification formelle et rigoureuse 6) de leurs titres.

De cette manière, l'Assemblée pourra vaquer sans sursis aux occupations qui lui sont confiées.

Ayant cru nécessaire de fournir à l'Assemblée ces notions préalables sur le cas qui est soumis à ses délibérations, je l'engage à aborder la question avec le calme et la dignité qui lui sont propres, et à me soumettre dans un bref délai l'arrêté que sa sagesse et son impartialité lui auront dicté.

CLXV.

1836, 4 Martie. Michail Sturza se apără către Buteneff de acusarea că ar fi călcat Regulamentul prin măsurile luate în potriva nemulţumiţilor.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Iassy, le 4/16 Mars 1836.

Monsieur l'Envoyé,

La communication confidentielle que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 29 Janvier (10 Février) 7), a été pour moi un sujet de peine et

1) Rêndurile puse aicĭ între parantese aŭ fost introduse în urmă de Michail Sturza.

2) Punctul 1° a fost introdus în urmă de Michail Sturza.

3) Cuvîntul *rigoureusement* s'a introdus de Baronul Ruckman.

4) Cuvîntul *encore*, de asemenea.

5) Cuvintele dintre parantese înlocuesc cuvintele: «que mes ministres sont chargés de lui fournir à cet égard», carĭ aŭ fost scrise primitiv în conceptul proiectuluĭ de Ofis.

6) Cuvintele *et rigoureuse* s'aŭ introdus de Baronul Ruckman.

7) Vezĭ doc. CLI, pag. 315.

Digitized by Google

de surprise, d'autant plus sensibles que les représentations qui y sont contenues n'auraient pas eu lieu, si Elle avait été à même de s'expliquer les circonstances qui les ont suggérées.

Je ne saurais trop m'empresser de justifier ma conduite aux yeux de Votre Excellence, en invoquant les faits à l'appui des éclaircissements que je crois devoir Lui transmettre aujourd'hui.

Le haut prix que j'attache à l'estime dont Elle m'a constamment honoré et la confiance flatteuse qui a présidé jusqu'ici à nos relations, m'imposent l'obligation consciencieuse de rectifier au plutôt l'opinion qu'Elle a pu se former à défaut de la connaissance des faits qui s'y rapportent.

Les observations de Votre Excellence sont relatives à deux points: au manque de preuves à l'appui des assurances comprises dans ma lettre du 12 Janvier [1]), et à la voie suivie à l'occasion d'un projet tendant à régler les formes dans la répression des tentatives telles que la malveillance vient d'en donner l'exemple,

En abordant cette seconde question, je dois commencer par avouer que je serais le premier à reconnaître mes torts, si ma démarche auprès du Prince de Samos n'avait été précédée d'aucune entente avec le Consulat Général. J'aurais donné le démenti le plus complet à mes précédents, si je révoquais en doute un seul instant que le but du projet pût être rempli sans le concours immédiat des représentants de la Puissance Protectrice. Mais il me sera facile de démontrer que je n'ai pas dévié, non plus dans cette circonstance de la ligne de conduite qui est dans mes principes.

La communication que j'ai adressée en date du 5 Décembre 1835 à M-r le Baron de Ruckman et dont copie ci-jointe [2]), est une preuve de cette vérité. En la parcourant, Votre Excellence pourra se convaincre que, loin de mettre à l'écart la coopération du Consulat Impérial, j'ai pris des dispositions pour que Votre Excellence fût informée de cette affaire, avant qu'il n'y soit donné aucune suite. Et c'est pour avoir suivi la voie légale, que j'ai cru déplacé d'en faire mention dans la lettre que j'eus l'honneur de vous adresser en date du 12 Janvier. Enfin, si j'ai fait des démarches dans le même but auprès du Prince de Samos, ce n'est pas sans lui avoir expressément recommandé de s'entretenir au préalable avec Votre Excellence.

N'ayant qu'à me louer des relations que j'entretiens avec M-r le Baron de Ruckman et des témoignages de confiance qu'il m'a toujours donnés, je ne saurais attribuer cette complication qu'à un malheur, dont les conséquences me seront toujours sensibles dès que Votre Excellence a pu douter un moment de mes sentiments et de mes principes.

En revenant au premier objet de la communication de Votre Excellence, je ne disconviens pas que les assurances contenues dans ma lettre ne soient dénuées de preuves; il n'en saurait être autrement. N'ayant eu aucune notion sur les calomnies qui ont été dirigées contre mon Gouvernement, je ne pouvais que protester de la pureté de mes intentions, en invoquant le témoignage des faits et celui de mes antécédents. En effet, malgré mes instances auprès du Consulat de Jassy, je n'ai pu obtenir une communication du moins confidentielle du libelle qui lui fut remis et qui m'aurait dès lors mis à même d'éclairer les représentants de la Cour Impériale sur les coupables allégations qui y sont contenues et d'en prouver la fausseté. Ce n'est que depuis deux semaines que j'ai eu connaissance de cet écrit diffamatoire et que je me suis occupé d'opposer au vague d'imputations mensongères des preuves palpables et des renseignements positifs, qui prouvent de la manière la plus évidente la droiture des procédés du Gouvernement et mettent au grand jour les motifs cachés qui ont suggéré les machinations des factieux. Je me serais sans doute empressé de mettre en même temps sous les yeux de Votre Excellence les éclaircissements que j'ai déjà recueillis et les pièces justificatives qui servent à les appuyer, si d'une part je ne craignais de vous importuner par une commu-

1) Vezĭ doc. CXLVII, pag. 310.

2) Vezĭ doc. CXL, pag. 297.

Digitized by Google

niction extrêmement volumineuse, et si de l'autre, je n'étais fondé à attendre l'arrivée de M-r le Baron de Ruckman, qui par sa présence sera mieux à même de se convaincre de la réalité des faits et de vous en donner une juste idée.

Qu'il me soit permis de ne pas terminer cette lettre sans vous présenter de nouveau quelques considérations, qui me sont dictées par la conscience de ma position et par les circonstances qui tendent à la fausser.

La position du Chef de l'Etat en cette Principauté, en tant qu'elle se rattache au droit public, est exclusivement fondée sur les stipulations existant entre la Cour Impériale et la Porte, ainsi que sur le Réglement qui pose les bases de l'organisation intérieure du Gouvernement. Sous le premier rapport, la surveillance des procédés de l'Administration est dévolue aux organes de la Cour Protectrice, appelés à adresser des représentations au Prince sur les déviations qu'ils pourraient remarquer; sous le rapport de la loi organique, c'est l'Assemblée générale qui a la faculté de présenter ses doléances au Prince et même en cas de besoin à l'autorité supérieure, mais des particulier qui, sans aucune mission et en dehors des Traités et du Règlement, s'arrogent ce droit et se placent en état d'insurrection vis-à-vis des autorités constituées, ne peuvent qu'être considérés comme hors de la loi, et la seule continuation de cette position extralégale est suffisante pour constater que les bases du droit public sont ébranlées par le fait et le principe du Gouvernement vicié.

Le Règlement n'a pas prévu, il est vrai, cette situation extraordinaire; il suppose la société dans la voie de la légalité et les administrés dans la ligne de leurs devoirs, mais on ne saurait en induire que, si un malveillant voulait attenter aux jours du Prince, celui-ci ne dût se défendre, ou que si des factions se formaient dans le pays, il ne dût en prévenir les funestes conséquences par la répression immédiate des délinquants.

Exiger du Prince qu'il se restreigne dans la lettre du Règlement, qui n'a pas prévu les menées subversives de l'ordre légal, tandis que leurs auteurs abusent de ce manque de prévision, c'est d'une part tolérer les plus graves atteintes contre le Règlement, et de l'autre, mettre le Chef de l'Etat dans l'impuissance de prévenir le mal et dans l'impossibilité d'en assumer la responsabilité.

N'ignorant pas la tendance antigouvernementale de quelques factieux et me trouvant fondé à appréhender les dispositions turbulentes de ces individus, j'ai prévu depuis longtemps les embarras qui en seraient la suite, si elles n'étaient réprimées à temps. Les communications adressées à différentes reprises au Consulat Impérial en font foi.

La communication que j'eus l'honneur d'adresser à Votre Excellence, peu après ma nomination à la Principauté, en fait foi de même; la nécessité de prévenir l'extension du mal y est amplement constatée.

Ces dispositions subversives ont été malheureusement de tout temps dans les habitudes de l'aristocratie et mettaient presque toujours les Hospodars précédents dans le cas d'infliger des punitions, qui intimidaient et contenaient les agitations par un exemple salutaire.

Les circonstances ne se sont pas atténuées; elles se sont au contraire aggravées par l'état actuel des choses, car aux motifs antécédents de perturbation est venu se joindre le mobile tout puissant de la Principauté. Aujourd'hui, chacune des familles aristocratiques, se fondant sur le principe d'élection consacré par le Règlement, croit trouver dans le désordre des chances à un changement, que les suffrages des boyards pourrait lui rendre favorable: dès lors, ces personnes ont un intérêt direct à renverser le Gouvernement existant et à se servir de tous les moyens qui pourraient mener à leur but. Ajouter à ce mobile l'espérance de l'impunité, c'est lui donner une force irrésistible, c'est paralyser le Gouvernement et établir l'anarchie. Les conséquences de cet état des choses ne tendent à rien moins qu'à dénaturer le principe de la nomination à vie des Hospodars et à revenir sur les fréquents changements du passé, incompatibles avec l'ordre et la stabilité qui sont les principales bases du bien-être de ce pays.

Digitized by Google

Après avoir indiqué la position du Gouvernement, il sera facile de résumer en peu de mots celle de ses détracteurs et de préciser la tendance de leurs intentions.

Intervertissant l'ordre établi, se jouant de la légalité qu'ils invoquent, ils se sont investis du rôle de l'Assemblée générale, se sont constitués en tribunal suprême, se sont ériges en censeurs amers de l'autorité et ont offert au pays un exemple intolérable de désordre et d'insubordination. Rien de sacré n'a échappé à leur audacieuse animosité; franchissant toutes les bornes de la licence, ils se sont attaqués au Gouvernement, au clergé, à l'Assemblée générale, aux tribunaux, enfin à tout ce qui, dans une société organisée doit être entouré de respect et de considération. Dans leur égarement, en s'adressant à des personages respectables, ils ont osé dénaturer les faits les plus patents, charger d'odieuses couleurs les œuvres les plus méritoires et ont ainsi nourri l'espoir de faire passer pour des vérités leurs coupables mystifications, de surprendre la religion des représentants de la Cour Impériale et de faire tourner à l'avantage de leurs vues subversives la haute bienveillance qui préside aux destinées du pays.

Ces traits, esquissés d'àprès le tableau qu'ils offrent eux-mêmes de leurs sentiments et de leurs vues, servent à dessiner nettement la position où ils se sont placés. Mais si d'un côté la position et la démarche des auteurs du libelle sont telles que rien ne puisse les justifier, de l'autre le Gouvernement se trouve par le témoignage des faits et celui de l'opinion générale placé au-dessus de toute atteinte. L'opinion, qui s'est constamment montrée favorable aux actes de mon Administration, s'est déclarée aussi dans cette occasion, par un acte solennel et réprobatif des machinations des malveillants [1]). Quant aux faits, on pourra en trouver une esquisse dans les deux communications adressées à l'Assemblée générale, la première dans la session précédente et la deuxième dans celle qui va s'ouvrir [2]). Certes, on ne révoquera pas en doute la réalité de ces faits communiqués officiellement à l'Assemblée générale et proclamés en face du pays par la voie de l'impression.

Les positions respectives ainsi déterminées, la nécessité de la répression ressort d'elle-même et je crois qu'il ne serait pas juste de penser que les Princes actuels, se trouvant dans une situation beaucoup plus délicate que les anciens Hospodars, soient privés des moyens que ces derniers avaient en leur pouvoir pour prévenir et réprimer les machinations séditieuses et tout acte d'insubordination. Les articles 61 et 432 du Règlement défèrent exclusivement et explicitement au Prince *l'exercice du pouvoir souverain administratif et le soin de veiller au bon ordre et à la tranquilité publics d'après les institutions et les anciens usages du pays.*

Or, la démarche des factieux est, ou de la compétence de la police et dans cette hypothèse elle serait du ressort de l'Administration, ou c'est un cas criminel qui serait du ressort des tribunaux institués pour connaître des crimes.

Il s'ensuit que la base du droit attribué au Chef de l'Etat de punir les menées factieuses est posée dans le Règlement, et c'est pour ne pas être taxé d'arbitraire sous aucun rapport, que j'ai voulu préciser ce droit et régler les formes à suivre dans son application: tel a été le but du projet sur lequel j'avais sollicité l'assentiment du Consulat Impérial.

Je me borne à soumettre ces considérations à la sagesse de Votre Excellence. Je m'estimerai heureux si cet exposé de l'état des choses sert à effacer l'impression produite par des notions que la distance a rendu incomplètes et à me réhabiliter dans son opinion, que j'estime à l'égal de mon existence.

Pénétré de ces sentiments, j'attends avec la plus vive impatience une réponse, qui dissipera tout ce qu'une fausse position peut avoir d'insoutenable.

---

1) Vezĭ *Hurmuzaki, Supl. I, Vol. IV, Anexa* Litt. E, doc. CIII, pag. 135.

2) Vezĭ doc. LXXI, pag. 140 şi doc. CLXXXI, pag. 396.

Digitized by Google

CLXVI.

1836, 5 Martie. Wastchenko scrie lui Michail Sturza arĕtându-i că deputaţii Rosnovanu şi Mavrocordat, aleşi în Iaşi, trebuesc neapărat înlocuiţi.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A Son Altesse le Prince Stourdza, etc., etc.

Particulière. Yassy, le 5 Mars 1836.

Mon Prince,

Après avoir relu encore une fois la dépêche de M. le Baron de Ruckman, que j'ai eu l'honneur de communiquer ce matin à Votre Altesse [1]), je trouve dans l'article qui concerne le remplacement de MM. Rosnovano et Mavrocordato, que M. le Consul Général *insiste* trop fortement sur le remplacement *immédiat* de ces boyards pour que je puisse adhérer à la modification que Vous proposez, mon Prince, relativement à M. Mavrocordato [2]).

Je me vois donc dans la nécéssité de prier Votre Altesse de vouloir bien laisser intacte la remarque qui concerne le remplacement de ces boyards par une élection simultanée, car à défaut de cette mesure je ne pourrai pas accepter la lettre qui me sera adressée sur cette question, sans m'écarter essentiellement des instructions qui me sont données.

J'ai l'honneur d'être avec respect

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

G. Wastchenko.

CLXVII.

1836, 6 Martie. Michail Sturza către Consulatul rusesc, arĕtând că e gata să dea în judecata Adunării pe ceĭ şése deputaţi excluşi şi să-i reprimească în sînul acesteia, dacă vor fi achitaţi, şi că e gata să caseze alegerile din Ianuarie, dacă Adunarea obştească va descoperi neregularităţi.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A Monsieur le Conseiller de Cour Wastchenko, etc. etc.

Iassy, le Mars 1836.

Monsieur,

En réponse à la communication que vous m'avez faite de la note qui m'a été adressée par Son Exc. Monsieur le Baron de Ruckman en date du 30 Janvier der-

1) Vezĭ doc. CLXII, pag. 361.
2) Vezĭ doc. CLXIII, pag. 364, *nota 1.*

Digitized by Google

nier, relativement aux opérations du collège electoral convoqué dernièrement à Iassy [1]), je dois commencer par vous témoigner mes regrets de ne m'être pas rencontré sur ce point avec les intentions du Consulat Impérial; ces regrets sont d'autant plus sincères que mes convictions et mes désirs m'ont toujours porté à conformer mes actions aux vues bienfaisantes de la Cour Protectrice et à observer religieusement les dispositions réglementaires, ainsi que tous les actes de mon Administration peuvent en donner la preuve.

En exposant aujourd'hui au Consulat Impérial les motifs qui m'ont déterminé à agir dans cette occasion, je suis fondé à attendre de son impartialité, qu'il fera la part des circonstances qui ont dû contribuer à dérouter, pour ainsi dire, le Gouvernement dans l'accomplissement de ses devoirs.

1°. La convocation de l'Assemblée, retardée faute d'une décision définitive sur la question du budget, ne pouvait être ajournée plus longtemps, dans une saison aussi avancée et à une époque plus éloignée du terme prescrit par le Règlement.

2°. Les machinations continuelles des factieux, qui ne cessaient de répandre les bruits les plus absurdes sur leur position et sur l'assurance d'être soutenus, nécessitaient une réparation publique, qui ne pouvait avoir lieu que par leur exclusion du sein de l'Assemblée, afin de détromper l'opinion sur les espérances séditieuses qu'il proclamaient.

3°. En présence de cette nécessité impérieuse, le Gouvernement s'est cru autorisé à se fonder sur le mode adopté par l'Administration précédente, lors d'exclusion d'un député pour un cas bien moins grave et simplement privé, mode qui cependant n'avait donné lieu à aucune objection.

Tels sont, Monsieur, les principaux motifs qui ont été cause de la précipitation avec laquelle le Gouvernement a pu agir dans cette conjoncture.

Si d'un côté, je me trouve animé du plus sincère désir de redresser ce qui a paru irrégulier dans cette mesure, j'aime à croire que le Consulat Impérial n'insistera pas, de son côté, à un mode de redressement, qui dût compromettre la dignité de l'autorité.

L'arrogance qu'affichent encore les malveillants indique suffisamment la position insoutenable, où l'autorité se trouvera placée, en prenant l'engagement de révoquer ses actes et de les frapper elle-même de nullité.

La conséquence d'une telle supposition serait de discréditer d'une part le Gouvernement, de lui ravir toute force d'action, et de l'autre, d'alimenter indéfiniment les passions haineuses qui animent les factieux et de flatter leur coupable espoir.

Ne doutant pas que le Consulat Impérial ne veuille bien apprécier dans sa sagesse les considérations préexposées, je crois que l'unique moyen de concilier les ménagements commandés par la position du Gouvernement avec un mode de redressement légal, serait:

1°. De considérer les six députés, prévenus de démarches illégales et contraires aux dispositions du Règlement, comme simplement suspendus de leurs fonctions et non pas exclus du sein de l'Assemblée, jusqu'à son arrêté concernant ces six députés.

2°. De remettre le cas de l'admission des membres élus à la décision de cette même Assemblée. A cet effet, je prends l'engagement de la convoquer dès ce moment, d'intervenir indirectement pour fixer, lors de la vérification des titres, son attention sur les irrégularités, s'il y en avait, qui se rattacheraient aux trois nouvelles élections destinées à remplir des vacances par décès, et, en cas que de pareilles irrégularités fussent constatées, d'exclure ainsi les membres de cette catégorie et de faire immédiatement procéder à d'autres choix réguliers, en remplaçement tant des individus dont il s'agit que de Messieurs Roznovano et Mavrocordato.

L'Assemblée procéderait ainsi à l'examen de la conduite des six députés qui se trouvent dans le cas d'avoir encouru la disposition prescrite dans l'art. 53 du Rè-

1) Vezĭ doc. CLII, pag. 317.

Digitized by Google

glement, et qui ne pourront siéger comme membre dans cette Assemblée, à moins que celle ci ne les ait acquittés.

De cette manière, l'Assemblée se prononcerait sur la réintégration ou l'élimination des prévenus; dans le premier cas, l'élection de leurs remplaçants sera considérée comme non avenue. Dans la seconde hypothèse, si l'Assemblée reconnaissait des irrégularités aux élections du mois de Janvier, le Gouvernement n'aura plus qu'à appliquer cette même décision à ces mêmes remplaçants et fera immédiatement procéder à d'autres choix réguliers.

J'aime à croire, Monsieur, que sachant apprécier mes sentiments, vous voudrez bien appuyer auprès de Monsieur le Baron de Ruckman la proposition ci-dessus exposée et me faire obtenir une réponse, qui puisse me mettre en mesure de convoquer incessamment l'Assemblée générale.

Je m'estimerai heureux si, tout en précisant les devoirs qui me sont imposés par ma position, le mode proposé sert à prouver aux yeux du Consulat Impérial mon entière déférence à ses intentions.

M. Stourdza.

Notă. — Consulul Wastchenko refusând să accepte această notă, destinaţiunea eĭ a fost schimbată. Se vede pe exemplarul din dosar că suscripţiunea noteĭ a fost înlocuită cu cea următoare: *A S. E. M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.* In corpul noteĭ, se vĕd de aseminea scrise cu creionul micile şi neînsemnătoarele modificărĭ de redacţiune necesitate de schimbarea destinaţiuneĭ.

CLXVIII.

1836, 6 Martie. Consulul Wastchenko anunţă pe Michail Sturza că nu acceptă textele de notă către Consulat şi de Ofis către Adunare în cestiunea deputaţilor înlăturaţi, aşa cum le-a redactat Michail Sturza, şi-ĭ cere angajament formal că va elimina pe ceĭ 3 deputaţi aleşi de colegiul capitaleĭ în Ianuarie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A Son Altesse le Prince M. Stourdza, Hospodar de Moldavie, etc. etc.

Particulière. Yassy, le 6 Mars 1836.

Mon Prince,

M-r le Postelnik Prince Soutzo vient de me remettre la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser sur le mode de redressement des irrégularités qui se sont glissées à l'occasion de l'élimination des six membres de l'Assemblée générale, ainsi que de l'élection de leurs remplaçants avec d'autres boyards choisis à la place des membres décédés [1]). Dans cette pièce, ainsi que dans la copie d'un office destiné pour l'Assemblée générale [2]), je vois des modifications, qui me paraissent de nature à être soumises à des observations qui ne peuvent que se rapporter à ce que j'ai eu l'honneur de représenter hier à Votre Altesse verbalement.

1) Vezĭ doc. CLXVII, pag. 370.
2) Vezĭ doc. CLXIV, pag. 365.

Digitized by Google

Je me suis prêté bien volontiers à quelques changements de termes dans ces deux pièces, en tant que cela serait indifférent pour l'essentiel du fond de la question; j'adopte encore aujourd'hui l'article ajouté dans l'Office de l'Assemblée générale, inséré pour lui signaler l'éloignement du collège électoral de Yassy des boyards qui ont pris part aux démarches illégales des six membres de cette Assemblée, sans qu'il y soit dit explicitement que l'Assemblée doit reconnaître comme irrégulières les opérations faites par ce collège en absence de ces boyards éloignés, parce que ce serait imposer d'avance à l'Assemblée ce qu'elle doit paraître faire elle-même par ses délibérations; mais comme il s'agit ici de faire effectivement invalider les élections de trois boyards reconnus par le Consulat comme choisis irrégulièrement par le collège incomplet de la Capitale à la place des décédés, point sur lequel le Consulat Général insiste formellement et auquel Votre Altesse m'a manifesté Elle-même Sa bonne volonté de se prêter, il est indispensable qu'Elle nous en rassure par un engagement tel qu'il est spécifié dans la dépêche de Son Excellence Monsieur le Baron de Ruckman, que j'ai eu l'honneur de Vous communiquer, mon Prince [1].

Cette assurance me semble d'autant plus facile à donner, qu'elle n'est pas destinée à être divulguée, comme Votre Altesse le sait, et que par l'exécution indirecte de cette promesse le Gouvernement ferait ressortir toute son impartialité dans la conjoncture présente.

Et comme c'est un point essentiel pour les Consulats Impériaux, ainsi que le demandent la susdite dépêche et le sens des remarques de M. le Baron de Ruckman, il m'est extrêmement pénible d'avouer ici à Votre Altesse qu'il est impossible que je puisse accepter la lettre qui m'est adressée, telle qu'elle est rédigée maintenant, parce qu'elle me paraît ne pas pouvoir se concilier avec mes instructions.

Je la restitue donc ci-joint avec son annexe, en me flattant que Votre Altesse voudra bien n'attribuer cette mesure de ma part qu'à la gravité de la circonstance, ainsi qu'à mon désir de ne point m'écarter du sens des ordres supérieurs, dont Elle a pu juger Elle-même par la communication susmentionnée.

J'ai l'honneur d'être avec respect

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

G. Wastchénko.

CLXIX.

Michail Sturza comunică Baronului Ruckman greutăţile ce-i face Consulul Wastchenko de a accepta modificările introduse de el în proiectele de notă şi de Ofis pentru deputaţii înlăturaţi din Adunare. Il roagă să admită el acele modificări. 1836, 7 Martie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Particulière.

Le 7 Mars 1836.

Monsieur le Baron,

M-r Wastchenko vient de me communiquer la teneur des instructions que Votre Excellence lui a transmises relativement à la question des élections de Janvier,

1) Vezi doc. CLXII, pag. 361.

Digitized by Google

ainsi que les rectifications qu'elle a apportées sur les projets de la note à adresser au Consulat Impérial et de l'ordonnance destinée pour l'Assemblée générale. [1])

Me prêtant volontiers à l'adoption du mode proposé par Votre Excellence, je me suis entendu avec M. Wastchenko sur la rédaction définitive de ces pièces, en opérant de concert avec lui quelques légers changements d'expression, qui, sans préjudicier en rien au fonds de la question, ne tendaient qu'à atténuer l'idée de tout empiétement de la part du Gouvernement sur les droits et la compétence de l'Assemblée.

Ayant ainsi pleinement adhéré à mes observations, M. Wastchenko n'a fait que la seule objection comprise dans sa lettre, dont copie ci-jointe sous litt. A [2]), et à laquelle j'ai acquiescé sans obstacle. Mais lorsque je lui ai adressée la note d'après la teneur dont nous étions convenus, il refusa de l'accepter et me la restitua accompagnée de la lettre dont copie ci-jointe sous litt. B [3]). Les observations de M. Wastchenko ne tendent à rien moins qu'à exiger de moi que je prenne l'engagement de forcer l'Assemblée dans la détermination qu'elle sera appelée à prendre. Votre Excellence peut bien juger dans sa sagesse qu'un tel engagement serait au-dessus de mon pouvoir, les limites qui séparent l'autorité administrative des attributions dévolues à l'Assemblée générale me mettant dans l'impossibilité de préjuger ses déterminations, et à plus forte raison de lui imposer des obligations et de désigner d'avance le vote qu'elle doit émettre.

Ne pouvant me charger d'une aussi grave responsabilité, j'ai cru devoir adresser directement à Votre Excellence la note qui était destinée au Consulat Impérial de Jassy, accompagnée du projet d'ordonnance à l'Assemblée générale, et comme la convocation immédiate de cette Assemblée ne saurait avancer le moment de la session, vu que la réunion des membres coïnciderait avec la semaine sainte et les fêtes de Pâques où tout travail est suspendu, j'attendrai la réponse dont Votre Excellence voudra bien m'honorer, pour faire les dispositions convenables, afin que l'Assemblée puisse être réunie aussitôt après la première semaine de Pâques.

Je suis fondé à espérer, Monsieur le Baron, qu'appréciant dans votre sagesse la position délicate du Gouvernement, vous voudrez bien donner votre adhésion aux légers changements d'expression apportés dans la teneur des deux pièces qui vous sont transmises ci-joint; mais si [ce que je n'ai pas lieu de croire] Votre Excellence approuve la persistance de M. Wastchenko, je ne saurais concevoir d'expédient plus simple et qui puisse mener plus directement au but, que celui de convoquer le collège électoral de Jassy et de déclarer dans l'Office de convocation que, le Consulat Impérial de Russie n'ayant pas jugé valides les élections antécédentes, vu l'absence de quelques électeurs, il doit être procédé à de nouveaux choix; sans cela, les députés élus par le collège du mois de Janvier pourraient à juste titre taxer d'arbitraire toute démarche du Gouvernement qui tendrait à annuler leur élection, et protester contre toute mesure spontanée qui les dépouillerait d'une qualité obtenue par les suffrages de leurs commettants.

Je ne terminerai pas cette lettre sans vous prier, Monsieur le Baron, d'avoir égard aux conséquences qui résulteront du désaveu d'un acte consommé, quelqu'indirect qu'il fût d'ailleurs, désaveu que la malveillance ne manquera pas d'attribuer à la faiblesse du Gouvernement: il est de fait que l'arrogance des factieux s'est accrue par la démission du Logothète Canta, qu'ils proclament comme leur triomphe et comme un indice de la chute du Gouvernement. Il n'est plus permis de douter que cette nouvelle conjoncture ne les porte à des excès intolérables, dont je ne saurais assumer la responsabilité, ni prévoir les mesures que je me trouverai dans le cas d'adopter pour les réprimer et en prévenir les suites.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, M-r le Baron, l'assurance de....

---

1) Vezĭ doc. CLXII, pag. 361, doc. CLXIII, pag. 363 şi doc. CLXIV, pag. 365.

2) Vezĭ doc. CLXVI, pag. 370.

3) Vezĭ doc. CXLVII, pag. 370 şi doc. CLXVIII, pag. 372.

Digitized by Google

CLXX.

Michail Sturza înştiinţează pe Baronul Ruckman că a pregătit rĕspunsul la memoriul din Novembre 1835 al boerilor nemulţumiţi, despre carĭ spune că sunt clevetitorĭ şi că aŭ scopurĭ subversive. 1836, 7 Martie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Confidentielle. Iassy, le 7 Mars 1836.

Monsieur le Baron,

La connaissance que j'ai eue, depuis peu de jours seulement, du libelle que les factieux ont adressé au Consulat Impérial pendant le mois de Novembre dernier [1]), m'a mis à même de recueillir des renseignements positifs et d'opposer au vague des imputations calomnieuses, dont cette pièce est remplie, des faits et des preuves palpables, que je me réserve de mettre sous les yeux de Votre Excellence, afin de démontrer de la manière la plus évidente la droiture des procédés du Gouvernement, aussi bien que la fausseté des allégations inventées par la malveillance.

Cependant, l'audace même de cette démarche, les motifs cachés qu'elle suppose et l'attitude de ses auteurs ont dû me suggérer de graves réflexions, que je ne saurais trop m'empresser de présenter à l'appréciation éclairée de Votre Excellence.

Qu'il me soit donc permis de ne pas laisser échapper cette occasion, sans lui faire part de quelques considérations, qui me sont dictées par la conscience de ma position et par les circonstances qui tendent à la fausser.

[Le reste tiré de la dépêche adressée à M. de Bouténeff, le 4/16 Mars] [2]).

Je me borne au simple exposé de ces considérations. C'est à Votre Excellence à les combiner dans sa sagesse avec les circonstances actuelles et à en apprécier la gravité.

CLXXI.

Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că a cerut Sfatului Ocărmuitor să caseze alegerile din Ianuarie şi să convoace pe alegĕtorii din Iaşi. 1836, 9 Martie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Jassy, le 9 Mars 1836.

Monsieur le Baron,

Par ma communication en date du 7 du courant [3]), Votre Excellence aura été convaincue des difficultés inhérentes au mode destiné à redresser les irrégularités obser-

1) Vezĭ *T. Codrescu, Uricarul,* Vol. VIII, pag. 120—161.
2) Vezĭ doc. CLXV, dela pag. 368 rêndul 7 până la 369 rêndul 37.
3) Vezĭ doc. CLXIX, pag. 373.

Digitized by Google

vées dans les élections de Janvier, en tant que ce mode supposait l'exercice d'une influence du Gouvernement sur les membres de l'Assemblée générale. Aussi, ai-je manifesté en même temps l'opinion d'adopter une voie qui pût mener plus directement au but. Un nouveau motif très puissant a servi à me raffermir dans la pensée que la voie directe était la meilleure et peut-être la seule praticable. Ce motif est l'impossibilité de faire précéder la réunion de l'Assemblée générale aux élections requises, vu que, déduction faite des sièges vacants pour cas de décès, de ceux qui étaient occupés par les députés prévenus qui ne siégeront pas à l'ouverture de la session, enfin de la place que laisse vacante la nomination de M. Constantin Mavrocordato au poste du Logothète de la Justice, il reste à peine les deux tiers, nombre de rigueur pour que l'Assemblée puisse entrer en délibération. Or, l'absence ou la maladie d'un seul membre suffirait pour paralyser dès son début les travaux de l'Assemblée et rendre ses déliberations impossibles. Il était de toute nécessité de lever cet obstacle insurmontable. En conséquence, déférant aux observations de Votre Excellence et me rapportant à la teneur des représentations contenues dans sa communication du 30 Janvier [1]), j'ai cru devoir remplir l'attente du Consulat Impérial, en marchant vers le but sans biais et en mettant à l'écart tous les accessoires, qui étaient destinés à mitiger ce qu'une pareille mesure pouvait avoir de désagréable pour le Gouvernement. Je me suis ainsi décidé à terminer cette question avec autant plus de franchise, que je passe par dessus les ménagements d'une susceptibilité à laquelle je ne tiens nullement.

Je me flatte, Monsieur le Baron, que vous apprécierez les sentiments qui m'ont dicté cette détermination. Dans cet exposé, je m'empresse de vous informer que, par un Office en date de ce jour, basé sur ce que quelques électeurs n'ont pas été appelés dans les élections de Janvier, j'ai invité le Conseil Administratif à convoquer le collège électoral de Jassy pour procéder le 12 du courant au choix de 4 députés, dont trois pour les cas de décès et un pour la mutation de M. Mavrocordato, sans exclusion d'aucun électeur, si ce n'est des députés qui sont censés suspendus de leurs fonctions. J'ai en même temps donné ordre de convoquer l'Assemblée générale, qui pourra probablement se réunir vers le 15 du courant et, moyennant les 4 chois précités, procéder sans obstacle aux déliberations qui doivent avoir préalablement lieu pour le cas de l'exclusion des députés. En cas que cette exclusion soit prononcée, le collège électoral de Jassy sera de nouveau convoqué pour faire le choix de leurs remplaçants. Ces opérations préliminaires terminées avant et pendant la semaine sainte et les fêtes de Pâques, époque à laquelle les travaux sont suspendus, les occupations habituelles de l'Assemblée, qui commenceront après la première semaine de Pâques, n'éprouveront plus aucune contrainte ni aucun sursis.

Ne doutant pas que Votre Excellence ne trouve dans l'adoption de cette mesure une preuve de mon constant désir de me conformer à ses intentions . . . .

---

1) Vezi doc. CLII, pag. 317.

Digitized by Google

CLXXII.

Baronul Ruckman scrie Postelniciei Moldovei că el nu mai poate interveni în afacerea datoriei din otcupul Ocnelor ţinut de Baronul Meitani, dar că Agenţia austriacă din Iaşi va primi actele afacerii şi că aceasta se va putea resolvi ast-fel uşor. 1836, 9 Martie.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A Monsieur le Prince N. Soutzo.

Bucarest, le 9 Mars 1836.

Monsieur,

J'ai reçu l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 14 Février dernier [1]), et j'ai voué une attention spéciale aux éclaircissements qu'il contient au sujet du reliquat provenant de la ferme des Salines et réclamé par la Vestiarie moldave à la charge de celle de la Valachie.

Quelque fondées que soient les observations du Conseil Administratif de Moldavie à cet égard, je pense qu'après le séquestre signifié par l'Agence Impériale d'Autriche, la Vestiarie valaque ne peut procéder au paiement du reliquat susmentionné, ni le Consulat Général en exiger le remboursemement, sans encourir la responsabilité que peut entraîner une prétention, dont les suites sont encore incertaines.

Au reste, la tutelle Meïtani venant de transmettre la prétention dont il s'agit à l'Agence Impériale et Royale Apostolique à Jassi, par l'entremise de celle de Bucarest, il sera désormais facile à la Vestiarie moldave de faire valoir ses droits sur la somme séquestrée et de hâter la liquidation de ses comptes, conformément au bon droit et à la justice, et si le résultat en est tel que je me plais à le croire, je me ferai un devoir de renouveler auprès de la Vestiarie valaque mes démarches pour le remboursement de la somme réclamée par celle de Moldavie.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

B. de Ruckman.

---

1) Vezĭ doc. CLX, pag. 331.

Digitized by Google

CLXXIII.

1836, 15 Martie. Baronul Ruckman felicită pe Michail Sturza pentru că a casat alegerile din Ianuarie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A S. A. le Prince M. Stourdza, etc. etc.

Bucarest, le 15 Mars 1836.

Mon Prince,

Les deux lettres, particulière et confidentielle, que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 7 de ce mois [1]), relativement au mode de redressement proposé par le Consulat Général pour les opérations du collège électoral de Jassi et aux difficultés de le mettre à exécution, me sont exactement parvenues. J'allais répondre à ces communications, lorsque j'ai été mis en possession de celle en date du 9 de ce mois [2]), par laquelle Vous avez bien voulu, mon Prince, m'informer des nouvelles déterminations auxquelles Vous Vous êtes définitivement arrêté au sujet du redressement des irrégularités observées dans les élections de Janvier.

Par cette dernière lettre, Votre Altesse, après avoir exposé les motifs majeurs qui L'engagent à marcher avec franchise et sans détour vers le but que l'on s'est proposé par le mode ci-dessus indiqué, m'annonce qu'Elle vient d'inviter le Conseil Administratif par un Office, motivé sur l'absence dans les élections de Janvier de quelques électeurs, à «convoquer le collège électoral de Jassi pour procéder le 12 du courant au «choix de quatre députés, dont trois pour les cas de décès et un pour la mutation de «M. Mavrocordato, sans exclusion d'aucun électeur, si ce n'est des députés qui sont «suspendus de leurs fonctions».

Votre Altesse m'informe en même temps «avoir donné ordre de convoquer «l'Assemblée générale, qui pourra probablement se réunir le 15 du courant et, moyen«nant les quatre choix précités, procéder sans obstacle aux délibérations qui doivent «avoir préalablement lieu pour le cas de l'exclusion et que, si cette exclusion est pro«noncée, le collège électoral de Yassi sera de nouveau convoqué pour faire le choix de «leurs remplaçants».

Quoique dans la lettre de Votre Altesse, dont je viens de retracer ici le contenu, il ne soit pas fait mention de l'élection du député remplaçant M. Rosnovano, que M. Wastchenko m'annonce devoir se faire simultanément à Hirléou, — je n'en suis pas moins sûr que le Gouvernement remplira sous ce rapport, comme sous tous les autres, les assurances qu'il vient d'offrir aux Agents de la Cour Impériale.

Je m'empresse par conséquent de Vous exprimer, mon Prince, la satisfaction que j'éprouve en voyant Votre Altesse abandonner la voie des demi-moyens et adopter avec une entière abnégation de tout sentiment personnel un parti qui, tout en remplissant les vœux du Consulat Général, est à la fois une preuve de la droiture de Vos intentions et la meilleure garantie pour l'avenir.

Les hautes lumières et la sagacité qui Vous caractérisent, mon Prince, Vous mettront, j'aime à le croire, à même d'apprécier toujours, comme dans l'occasion dont il s'agit, les avantages de la légalité vis-à-vis de Vos administrés et de la franchise dans Vos relations avec le Consulat Impérial.

---

1) Vezĭ doc. CLXIX, pag. 373 şi doc. CLXX, pag. 375.
2) Vezĭ doc. CLXXI, pag. 375.

Digitized by Google

Permettez, mon Prince, que je Vous offre ici l'assurance que, tant que Votre Altesse persévérera dans cette marche, Elle me trouvera toujours prêt à rendre justice à Ses actes et aux intentions qui les dictent.

Quant à la situation du Gouvernement vis-à-vis de certains membres de la haute aristocratie et aux complications qui pourraient en résulter et dont Votre Altesse a bien voulu m'entretenir par Sa lettre confidentielle du 7 de ce mois[1]), je puis d'autant moins entrer aujourd'hui dans des explications catégoriques sur cet objet, qu'après la correspondance que Votre Altesse a entamée à cet égard avec M. de Bouteneff, il m'importerait avant tout de connaître la réponse qu'Elle a faite à la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de Lui transmettre de la part de ce Ministre[2]).

D'ailleurs, prenant en considération combien cette question est grave et ardue, je pense qu'il serait plus facile de la discuter dans des entretiens plutôt que par une correspondance, et je crois par conséquent plus convenable de l'ajourner jusqu'à mon arrivée très prochaine à Yassi, qui coïncidera, je l'espère, avec le commencement des travaux de l'Assemblée générale.

Veuillez agréer les assurances de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

B. de Ruckman.

CLXXIV.

Baronul Ruckman scrie lui Michail Sturza că a aflat că alegerile cele nouĕ nu s'aŭ făcut conform Regulamentului şi-i cere să depărteze vremelnic din Iaşi pe Logofĕtul N. Canta. 1836, 19 Martie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A Son Altesse le Prince Michel Stourdza.

Bucarest, le 19 Mars 1836.

Mon Prince,

Après m'avoir félicité avec Votre Altesse de l'aplanissement de toutes les difficultés qui s'étaient élevées relativement aux élections du mois de Janvier, c'est avec bien de la peine que je viens d'être informé par M. Wastchenko des résultats inattendus de celles qui viennent d'avoir lieu.

M. Wastchenko, en portant à ma connaissance les nouvelles difficultés qui ont accompagné l'exécution de ces mesures, la dissidence qui s'est elevée entre la majorité de l'Assemblée électorale et quelques-uns de ses membres, les protestations faites par ceux-ci contre les opérations de l'Assemblée, ainsi que les motifs de ces protestations, finit par un tableau, qui malheureusement ne m'est que trop confirmé par les démarches mêmes que les boyards dissidents viennent de faire, tant auprès de moi qu'à St. Pétersbourg.

1) Vezĭ doc. CLXX, pag. 375.
2) Vezĭ doc. CLI, pag. 315.

Digitized by Google

L'importance que j'attache à ne pas encourager les vues des mécontents, m'a engagé à approuver le choix des quatre députés et à blâmer des démarches partielles, qui dans l'état actuel des esprits pourraient finir à la longue par compromettre gravement la tranquillité du pays ; mais je ne saurais certes prévoir le jugement qu'en portera le Ministère Impérial, qui ne peut qu'être péniblement surpris des écarts au Règlement qui lui sont continuellement signalés.

Il aurait été donc, mon Prince, et plus sage et plus prudent d'éviter ces nouvelles complications, en se conformant strictement dans les termes et les bornes du Règlement. Si Votre Altesse veut bien se rappeler le contenu d'une dépêche en date du 11 Février, que M. Wastchenko avait eu ordre de Lui lire et dans laquelle je Lui déclarais positivement que les ordres de l'Empereur m'imposaient le devoir de veiller à la stricte observation du Règlement organique, et qu'ainsi les actes de l'Administration provisoire qui ont pu modifier ses dispositions ne sauraient devenir la règle de ma conduite ; si Vous voulez bien d'un autre côté, mon Prince, songer que les instructions sur lesquelles Elle s'est appuyée pour faire procéder au choix de quatre nouveaux députés, n'ont pas le caractère des autres dispositions législatives insérées dans le Règlement, et qu'ainsi le Gouvernement n'aurait pas dû les prendre pour base dans cette occasion, Vous devrez convenir, mon Prince, que les complications qui viennent de surgir auraicnt pu être évitées avec un peu de prévoyance.

Mais l'autorité, bien loin de chercher, ainsi que je l'avais espéré, à calmer les esprits, en ôtant aux malveillants tout motif de récrimination et en adoptant un système propre à ramener les uns et à mettre les autres dans l'impossibilité de lui nuire, ne fait au contraire que les irriter par les propos indiscrets de ses agents et par les menaces qu'ils répandent et qui, d'après ce qu'on me mande, exagérés à dessein, ont porté le comble à l'exaspération générale. Le Gouvernement méconnaît ainsi tout ce que sa position, les divers intérêts qu'il doit concilier, les passions, les haines, les rivalités exigent de lui de prudence, de ménagements, de soins, de concessions.

Des Gouvernements plus fortement constitués et dont l'autorité a déjà la sanction du temps, n'ont pas dédaigné de transiger avec les circonstances.

Celui de Votre Altesse est plus que tout autre dans ce cas. Parmi les hommes qui jouissent de Sa confiance et dont la présence à Yassi ne fait qu'entretenir l'irritation des esprits, le Logothète Canta continue à être l'objet de l'animadversion des mécontents, qui lui attribuent, à tort ou à raison, une influence décisive sur toutes les mesures du Gouvernement. Ne croiriez-Vous pas, mon Prince, qu'il serait dans Vos intérêts, comme dans ceux de Votre pays, d'engager ce boyard de céder aux exigences du moment et de saisir le prétexte de la belle saison pour s'absenter de Yassi pendant quelque temps, pour faire taire les passions et les animosités qui paraissent avoir atteint le plus haut dégré d'exaspération.

J'ose me flatter que Vous êtes pénétré des motifs impérieux qui m'engagent à Vous soumettre cette idée et que, si Vous croyez qu'elle pourrait contribuer au maintien de la tranquillité, auquel Vous êtes plus que tout autre intéressé, M-r Canta n'hésitera pas à Vous donner ce témoignage d'attachement et de dévouement.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considératon,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obeissant serviteur

B. de Ruckman.

Digitized by Google

CLXXV.

Michail Sturza comunică luĭ Wastchenko instrucţiunile pentru alegerile de- 1836,
putaţilor din capitală şi-ĭ arată că alegerile s'aŭ făcut conform acestor in- 22 Martie.
strucţiunĭ.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

A M-r le Conseiller de Cour Wastchenko, etc. etc.

Iassy, le 22 Mars 1836.

Monsieur,

Par suite de la demande verbale que vous m'avez faite de la part de Son Excellence M-r le Baron de Ruckman des instructions qui ont servi jusqu'ici de règle dans les électons de la Capitale, je m'empresse de vous les transmettre ci-joint, en accompagnant cette communication de quelques éclaircissements que je crois indispensables.

L'article 49 du Règlement organique, statuant sur le composition de l'Assemblée générale ordinaire, indique que l'élection des députés aura lieu par ballottage : ce mot, employé dans un sens générique, ne pouvait suffire à régler le mode de l'élection ; aussi, dès le début, l'Administration provisoire a-t-elle senti la nécessité d'adopter un règlement spécial, qui indiquât dans tous leurs détails les circonstances de l'élection et qui eût pour but d'éviter la confusion ou l'arbitraire. La présidence de l'Assemblée électorale, la nomination des secrétaires, le vote, le dépouillement du scrutin, le mode à suivre en cas de parité des voix et plusieurs autres accessoires devaient être déterminés d'avance. C'est dans ce but que M. le Président Plénipotentiaire, reconnaissant que l'on ne saurait procéder régulièrement aux élections avant que les circonstances susmentionnées ne fussent précisées, communiqua dans le temps au Conseil Administratif des instructions, qui furent constamment suivies dans toutes les élections depuis la mise en vigueur du Règlement et jusqu'à ce jour, sans donner lieu à aucune objection.

Ces instructions, sanctionnées ainsi par le temps et par la pratique et observées également dans les deux Principautés (servaient de développement à une disposition réglementaire et elles ne tendaient qu'à spécifier dans ses détails l'application d'un principe reconnu, dont elles étaient la conséquence) 1).

D'ailleurs, le vote par boules serait matériellement impossible, car si l'on calcule le temps indispensable pour ballotter séparément 110 électeurs, dont se compose le collège électoral de Iassy et qui tous possèdent le caractère d'éligibilité, on se convaincra qu'il faudra nécessairement employer un mois entier pour accomplir une élection.

Le Gouvernement actuel, ne pouvant de son chef substituer un nouveau mode d'élection à celui qui a été suivi jusqu'à ce jour, a dû se baser sur un précédent légal, conforme lui-même à ce qui se pratique presque généralement en pareil cas ; mais pour éviter à l'avenir toute incertitude, fût-elle même dénuée de fondement, je me pro-

1) Redacţiunea primitivă era cea următoare : «n'avaient pas passé en loi : commes elles ne servaient «que de développement à une prescription réglementaire, comme elles ne tendaient qu'à spécifier dans ses détails «l'application d'un principe reçonnu, dont elles étaient la conséquence, le Gouvernement précédent n'a pas sans «doute jugé nécessaire de leur imprimer la sanction de la législature».

In afară de modificarea acestuĭ pasagiŭ, se maĭ observă pe minuta acesteĭ comunicaţiunĭ că, în redacţiunea eĭ definitivă, s'a suprimat începutul perioduluĭ imediat următor, care fusese primitiv conceput în terminiĭ aceştia : «Il est d'ailleurs évident que le mot ballottage, employé pour indiquer le choix qui résulterait de la com- «binaison des suffrages, ne saurait raisonnablement recevoir une autre application : le vote par boules serait...».

Digitized by Google

pose de présenter à l'examen de l'Assemblée générale les instructions précitées et d'attendre le résultat de ses délibérations pour leur donner force de loi.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

CLXXVI.

1836, 23 Martie. Michail Sturza cere Baronului Ruckman ca să-l autorise a-i trimite răspunsul la memoriul din Novembre 1835 al boerilor nemulţumiţi.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Particulière.

Du 23 Mars 1836.

Monsieur le Baron,

Ne pouvant soupçonner la portée des odieuses calomnies contenues dans le mémoire, que quelques factieux ont remis au Consulat Impérial et qu'ils ont osé même adresser au Ministère de Sa Majesté [1]), il m'a été jusqu'ici impossible de le réfuter. Ce n'est que depuis le mois de Février que j'ai eu connaissance de cette pièce, dont l'échafaudage s'écroule de lui-même en face de faits incontestables et de notoriété publique. Dans ma position, Monsieur le Baron, vous auriez sans doute ressenti comme moi la profonde indignation dont je fus pénétré à la lecture d'un libelle, qui donne la mesure de la perversité de ses auteurs, capables après cela de tous les crimes. Il m'a été facile de recueillir des renseignements positifs, propres à démontrer la fausseté des imputations qui y sont consignées; toutefois, est-il possible que ces calomnies, tout absurdes quelles soient, n'aient produit aucune impression sur des personnages qui ne sont nullement à portée d'avoir une connaissance exacte des faits qui y sont cités, — personnages dont les hautes occupations ne leur permettent pas d'entrer dans l'examen de pareils détails et qui jusqu'à ce jour n'ont pu être éclairés par Votre Excellence sur le véritable état des choses? Il est difficile de croire qu'à St. Pétersbourg l'on ait supposé aux malveillants la témérité d'avancer des allégations toutes mensongères. Cependant, la moindre croyance accordée à ces calomnies me place sous des préventions dont il appartient autant à Votre position, Monsieur le Baron, qu'à vos principes et à vos sentiments généreux de détruire l'effet, en caractérisant la tendance de ces individus et la droiture de mes intentions. Dans cette circonstance, j'invoque ces sentiments et ces principes, ainsi que l'amitié dont vous m'honorez et que je sais mériter par un attachement bien sincère à votre personne et par une pleine confiance dans votre caractère.

Aussitôt que je suis parvenu à obtenir copie du mémoire, m'étant occupé, ainsi que j'ai eu l'honneur de le signaler plus haut, à recueillir des preuves qui mettent en évidence la fausseté des délations qui y sont contenues, j'en ai préparé la réfutation dès le 25 Février [2]), mais me conformant aux intentions manifestées par Votre Excellence, je me suis trouvé dans la nécessité de n'en faire aucun usage jusqu'à son arrivée à

1) Vezĭ *T. Codrescu, Uricarul*, vol. VIII, pag. 120—161.
2) Vezĭ doc. CLXI, pag. 346.

Digitized by Google

Iassy, qui par sa communication du 15 Mars m'était annoncée comme très prochaine, mais dont il n'est plus question dans sa lettre du 19 du même mois [1]).

L'état d'incertitude où je me trouve me porte aujourd'hui à vous demander l'autorisation de vous envoyer à Bucarest la réfutation susmentionnée, accompagnée des pièces justificatives et d'une note officielle, si vous le jugiez à propos. Vous conviendrez, Monsieur le Baron, qu'il m'est impossible de prolonger davantage la fausse position dans laquelle je me trouve placé, ainsi que le degré d'inconvenance où l'impunité a fait parvenir l'arrogance des malveillants.

Jusqu'à ce jour, plusieurs atteintes furent portées à la dignité du Gouvernement, par déférence aux prétentions de ces factieux que l'opinion publique a réprouvés. Malgré des élections itératives, leurs noms n'ont point figuré dans l'urne électorale et l'opinion s'est constamment prononcée en faveur des personnes qui se trouvent dans la voie de l'ordre et de la légalité. Je ne conçois pas après cela quels ménagements pouraient encore mériter quelques factieux, qui chacun pour sa part a reçu dans plus d'une occasion des marques de ma bienveillance. Chaque concession de la part du Gouvernement n'a contribué qu'à les rendre plus arrogants.

D'ailleurs, je ne leur ai fourni aucun sujet d'irritation, pour trouver le moyen de calmer leurs esprits, et je ne saurais entrevoir un autre moyen de parvenir à mettre terme à l'audace d'individus dont les menées ne tendent à rien moins qu'à renverser l'ordre des choses existant, que de les placer dans l'impossibilité de faire le mal et d'atteindre leur but criminel.

Dans cette persuasion, j'ai invité M. Wastchenko à demander à Votre Excellence certaines directions sur la mise en jugement des délateurs, si son départ de Bucarest allait être encore ajourné; l'Assemblée générale se trouvera alors dans le cas de prendre connaissance de memoire, qui est le chef d'accusation, ainsi que de la réfutation de cette pièce.

Pour ce qui concerne la lettre que j'ai adressée à M. de Bouteneff [2]), elle n'a été que la conséquence des avis bienveillants que Son Excellence m'a transmis par l'organe du Prince de Samos; je n'ai donc point pris l'initiative dans cette correspondance. Ma réponse à la lettre que vous avez bien voulu me transmettre de la part de ce Ministre, consiste dans les communications que j'ai faites à Votre Excellence en date du 5 Décembre 1835 [3]), relativement au projet de loi qui y était annexé et en certains éclaircissements conformes à ceux qui vous ont été adressés en date du 7 Mars [4]), me référant pour toute autre donnée positive aux informations que Votre Excellence sera à même de Lui donner, après avoir pris une connaissance exacte des faits, par suite de votre arrivée à Iassy.

En conséquence, je continue d'envisager, ainsi que je l'ai fait dès le principe, la question touchant les menées des factieux comme dépendant entièrement de l'opinion que Votre Excellence se formera à cet égard et de la direction qui en sera le résultat.

Dans l'espérance d'être honoré d'une réponse, qui puisse me mettre a même de régler ma conduite ultérieure, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Baron, l'assurance de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honeur d'être

de Votre Excellence.

---

1) Vezĭ doc. CLXXIII, pag. 378 şi doc. CLXXIV, pag. 379.
2) Vezĭ doc. CLXV, pag. 366.
3) Vezĭ doc. CXL, pag. 297.
4) Vezĭ doc. CLXX, pag. 375.

Digitized by Google

CLXXVII.

1836, 24 Martie. Postelnicul N. Suţu arată Agenţiei austriace din Iaşi că cererile epitropilor caseĭ Meitani nu sunt temeinice, şi că Baronul Meitani se angajase ca să nu recurgă, în afacerile otcupuluĭ Ocnelor, la nicĭ o protecţie streină.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A M-r de Vallenbourg, Agent de S. M. Imp^le et R^le Ap^que.

No. 447. Le 24 Mars 1836.

Le soussigné a mis sous les yeux du Conseil Administratif la note que l'Agence Impériale Royale Apostolique lui a fait l'honneur de lui adresser sous No. 695, concernant les prétentions élevées par la tutelle chargée de la gestion des affaires du feu Baron Meïtani pour des prétendues déviations au contrat des Salines expiré au 1-er Janvier de l'année 1835. Le Conseil a vu avec peine et surprise qu'un pareil incident inattendu, dénué de tout fondement, soit venu ajourner encore le remboursement des arrérages dus par la susdite tutelle à la Vestiarie de cette Principauté. Il a été conduit à rechercher avec la plus scrupuleuse attention les causes qui ont pu motiver une pareille réclamation, après un intervalle si considérable écoulé depuis l'expiration du contrat et pendant lequel aucune allégation n'a été avancée contre le paiement des sommes dont la tutelle s'est reconnue débitrice.

L'examen des faits, qui a eu lieu en présence de M-r le Dragoman de l'Agence Impériale, a donné les résultats suivants:

Dès le commencement de l'année 1834, le Conseil avait cru nécessaire d'adopter quelques dispositions tendant à assurer avec plus d'efficacité la surveillance des détenus pour crimes dans les Salines et à garantir le pays du cas d'une évasion. Ces dispositions, parmi lesquelles figurait la défense pour les détenus de travailler pendant la nuit, ont été consignées dans un projet de loi adopté par l'Assemblée générale, et communiquées à la Vestiarie dans le mois d'Avril de la même année. La régie des Salines, ayant eu connaissance de ce projet, représenta à la Vestiarie les dommages qui proviendraient de sa mise à exécution. Par son référé du 12 Juin, la Vestiarie soumit au Conseil les allégations de la régie, qui furent prises en considération et motivèrent une décision du Conseil, rendue le 21 du même mois et portant que la mise à exécution de la disposition concernant les détenus sera ajournée jusqu'au renouvellement du contrat. Vers le mois de Septembre, la Hatmanie, à laquelle est confiée la garde des Salines, requit itérativement l'application des mesures comprises dans le projet précité, mais le Conseil, ayant en vue les antécédents de cette affaire, revint à sa première décision, et ce n'est qu'à l'expiration du contrat passé avec le Baron Meïtani que les mesures comprises dans le susdit projet, ayant fait l'objet d'une clause spéciale du nouveau contrat, ont été mises en vigueur.

Il résulte de ces données positives et irrécusables, que la mesure sur laquelle est fondée la prétention actuelle de la tutelle n'ayant pas été mise à exécution, le motif allégué se trouve dénué de tout fondement. D'autres preuves, non moins certaines, peuvent être puisées à l'appui de cette vérité, dans la nature même des relations suivies jusqu'à ce jour entre la Vestiarie moldave et la tutelle; le fondé de pouvoir de cette tutelle, chargé à l'expiration du contrat des Salines de régler les comptes définitifs de cette ferme, a reconnu sans aucune réserve, par un acte signé de lui en date du 25

Digitized by Google

Février 1835, le reliquat dû à la Vestiarie moldave, sans faire aucune mention d'une prétention quelconque à sa charge. Cet acte, loin d'être désapprouvé par la tutelle, a été confirmé, ainsi que le prouve la correspondance ultérieure. Les comptes ayant été ainsi réglés d'un commun accord, des traites ont été tirées sur la tutelle et sur la Vestiarie valaque, garante du paiement, et acceptées par elles ; et si le paiement de ces traites a été ajourné, ce ne fut point pour des raisons qui puissent justifier les prétentions élevées actuellement, mais uniquement pour l'insuffisance des moyens financiers.

Ainsi, l'allégation concernant les prétendus dommages qui auraient été occasionnés par la non-réparation du magasin, tombe aussi d'elle-même devant la preuve de la liquidation définitive faite au commencement de l'année 1835.

Se fondant sur ces considérations, le Conseil a chargé le soussigné de prier l'Agence Impériale et Royale Apostolique de ne mettre aucun obstacle au remboursement du reliquat dont la tutelle s'est reconnue débitrice envers la Vestiarie moldave, attendu que le refus de faire droit à cette juste réclamation et l'ajournement qui en provient ne font qu'aggraver les embarras financiers de cette Principauté et susciter des dommages, dont la responsabilité ne peut peser que sur la susdite tutelle et sur la Vestiarie valaque.

Le soussigné, avant de terminer cette communication, ne croit pas superflu d'observer que, lors de la conclusion du contrat des Salines avec feu le Baron Meïtany, ce dernier s'est engagé par un acte formel de n'avoir recours à aucune protection étrangère en tout ce qui touche la gestion de la ferme et les conditions du contrat; mais le Conseil, fort de son droit et ne doutant nullement des sentiments de justice dont l'Agence Impériale est constamment animée, n'a pas voulu se prévaloir de cet acte, dans la persuasion que les renseignements préexposés suffiraient pour La mettre à même de se convaincre de l'illégalité des prétentions élevées par la tutelle et d'insister sur le remboursement des arrérages dus à la Vestiarie.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à l'Agence Impériale et Royale Apostolique l'assurance de sa considération très distinguée.

CLXXVIII.

Ofisul adresat de Michail Sturza Adunării obşteşti pentru a-ĭ arĕta de ce anume clevetirĭ sunt vinovaţi deputaţiĭ daţi în judecata eĭ. 1836, Martie (?).

După original.
Din dosarul «Objections aux démarches des opposants» (1).

Adunare obştească prin Ofisul Nostru de supt No. 19, fiind chemată a sĕ încredinţa de păşire peste cercul îndatoririlor lor ce aŭ făcut şase deputaţĭ, Noĭ socotim a-ĭ pune cu acest prilej înainte ca să facă întrebare pomeniţilor spre a da dovezĭ asupra următoarelor punturĭ, de care să alcătueşte a lor clevetire asupra Ocărmuirĭĭ, a clirosuluĭ, a Adunărĭĭ şi a feţelor întrebuinţate în slujba publică.

1. — Uneltirea de chipurĭ din partea a doĭ foncsionarĭ jacaşĭ spre a sĕ sminti prinţipion a slobodului glasu a Adunărĭĭ (2).

(1) Pe conceptul acestuĭ Ofis, se observă că începutul şi punctele 1, 4, 5, 8 şi 9 din Ofis aŭ fost şterse cu condeiul în cruciş. In dreptul punctelor 1, 4 şi 9 sĕ vĕd însĕmnărĭ, probabil pentru înlocuirea lor cu o altă redacţiune. Dăm acele însĕmnărĭ în note.

(2) In marginea conceptuluĭ, însemnat: *Pentru deputat de Botoşanĭ.*

Digitized by Google

2. — Meşteşugirile şi înşelăciunile întrebuinţate pentru a sĕ priimi şi a sĕ încuviinţa de Adunare proiectul atingĕtor de obştească hotărâtură.

3. — Răşluire de banĭ scutelniceştĭ pe anul 1834, prin mĕsura întrebuinţată întru întâmpinarea lipsiĭ lăcuitorilor.

4. — Acoperirea stăriĭ ţĕriĭ cu o brobodire nepĕtrunsă, supt care Domnul, după priimirea a cincĭ miĭ galbinĭ pentru cheltuelile mergeriĭ la Costandinopole, şĭ-ar maĭ fi luat la înturnare alte şapte miĭ de galbinĭ, şi însfârşit adaogire de alte sume pentru cheltuelile înscăunăriĭ [1]).

5. — Că Domnul ar fi tras în folosul sĕŭ poşlina ecsportaţieĭ producturilor.

6. — Facire de havalele întru lucrare paveliĭ oraşuluĭ Eşiĭ.

7. — Impovorarea lăcuitorilor şi dărîmare lor cu deschidere drumuluĭ dela Eşĭ la marginea Austrieĭ.

8. — Intrebuinţare de havalele la lucrarea grădineĭ domneştĭ dela Socola.

9. — Mulţime de zidirĭ deşănţate pentru umblarea Domnuluĭ prin ţară, cu asuprirea proprietarilor şi a obştiilor. [2])

10. — Paguba Visterieĭ prin vănzarea vămilor cu preţ maĭ puţin decât ar fi dat ulţĭ muştereĭ.

11. — Uneltire de catahrisis prin slobozire rachiuluĭ în ţară.

12. — Călcare drepturilor şi pronomiilor nobilităţiĭ.

13. — Dare de ranguri piste pravilă prin tocmelĭ băneştĭ.

14. — Răşluire de banĭ Visterieĭ.

15. — Uneltire de catahrisis în cheltuire banilor casĕlor obşteştĭ.

16. — Intrebuinţare de somă mare întru cumpĕrare caselor luĭ Cazimir pentru şcoală.

17. — Oprirea Adunăriĭ de a alege trĭĭ supleanţĭ la Divanul domnesc.

18. — Catahrisis de putere în pricina de judecată a Spataruluĭ Petrachi Rosĕt şi a Spataruluĭ Gherghel cu orfaniĭ cumnatuluĭ sĕŭ.

19. — Prihănirea buiurdiurilor domneştĭ asupra jalobilor.

20. — Neîngrădita şi adesa schimbare a judecătorilor.

21. — Prihănirea sholiilor făcute la sobornicescul chrisov din 1785, cu chip că ar fi închipuite în favorul actuluĭ încheiat cu Logofĕtul Teodor Balş.

22. — Abuz de putere în dispoziţia făcută pentru pricinile ce nu sînt supusĕ uneĭ de isnoavă cercetărĭ, că adecă ar ţânti cătră aceea de a sĕ scormoli averile şi a sĕ folosi Domnul de prigonirile judecătoreştĭ.

23. — Răşluire de acturĭ din delle, care ar fi urmat şi în pricina Dorneĭ cu fraţiĭ Bălşeştĭ.

24. — Că alcătuire ce aŭ făcut Domnul pentru balta Brateşuluĭ cu proprietarĭĭ eĭ ar fi jignitoare megieşitelor proprietăţĭ.

25. — Că Domnul ar fi râpit cu împresurare o parte de loc din moşia Păstrăveniĭ.

26. — Impovorare lăcuitorilor din Michăileni.

27. — Luare de mită dela Episcopul de Roman în pricina cu târgul.

28. — Luare de mită dela Spatarul Michalachi Cantacuzino în pricina cu târgoveţiĭ de Fălticeni.

29. — Luare de mită dela Vornicul Dimitrie Cantacuzino pentru rênduire sa de mădulariŭ la Divanul domnesc.

30. — Luare de mită pentru desfiinţare contractuluĭ tĭutĭunuluĭ ca Beizade Mavrogheni.

31. — Tovărăşie Domnuluĭ în contractul pavelilor.

32. — Luare de 30.000 galbinĭ pentru slobozirea rachiuluĭ în ţară.

---

1) In marginea conceptuluĭ: *Pentru Mitropolit*

2) In marginea conceptuluĭ: *Drumul prin munţĭ.*

Digitized by Google

33. — Rădicare păziĭ marginiĭ de la fostul Ministrul din lăuntru, Alexandru Ghica, şi Hatmanul, şi încredinţare eĭ Visterniculuĭ.

34. — Luare de 12.000 galbiniĭ dela Prinţul Servieĭ Miloş pentru Ocne.

35. — Luare de mită într'o pricină de judecată între protoereul Iftimi şi Vistierul Neculaĭ Rosnovanul.

36. — Că Domnul au încomorat triĭ saŭ patru sute miĭ de galbiniĭ din veniturile ţăriĭ şi dela particulariĭ.

37. — Infiinţare de veniturĭ cu jignire soboarelor călugăreştĭ, precum împresurare moşieĭ Davideniĭ a monastiriĭ Neamţuluĭ şi scoaterea stareţuluĭ pentru nepriimire unuĭ schimb ce ar fi voit Domnul să facă cu moşiile monastireĭ Mogoşeştiĭ şi Volintireştiĭ.

Adunare obştească, luând în de aproape privire aceste clevetiriĭ spre a sĕ încredinţa în cât ele poartă haractiriul ceĭ maĭ insĕmnate demoralizaţiĭ şi a uniĭ întinderĭ ţânţitoare către rĕsturnare buneĭ orênduelĭ, Ne va face cunoscut prin Anafora rezultatul.

Traducţiune.

L'Assemblée générale ayant été appelée, par Notre communication sous No. 19, à délibérer sur le cas de six députés qui ont dépassé le cercle de leurs attributions, Nous croyons utile de l'inviter à cette occasion à demander aux susdits députés les preuves des allégations ci-après, qui constituent leurs calomnies contre l'Administration, le clergé, l'Assemblée et les personnes employées au service public :

1. — Les intrigues employées par deux fonctionnaires abusifs pour fausser le principe du libre vote de l'Assemblée.

2. — Les machinations et les fraudes employées pour faire adopter et approuver par l'Assemblée le projet sur l'arpentage général.

3. — Le détournement de l'argent des Sokotelnics pour l'année 1834 par les mesures adoptées contre la disette.

4. — Que le Prince aurait dissimulé l'état du pays sous un voile épais, grâce auquel, après avoir déjà reçu une fois cinq mille ducats pour ses frais de voyage à Constantinople, il aurait encore pris, à son retour, sept autres mille ducats, et qu'enfin il y aurait ajouté également d'autres sommes pour les dépenses de son installation.

5. — Que le Prince aurait employé à son profit personnel les droits sur l'exportation des céréales.

6. — L'emploi de corvées dans la confection du pavage de Iassi.

7. — Qu'on a surchargé les paysans et qu'on les a ruinés par la construction de la route entre Iassi et la frontière de l'Autriche.

8. — L'emploi de corvées au jardin du Prince à Socola.

9. — Le grand nombre de constructions extravagantes faites à l'occasion du voyage du Prince dans le pays, au grand préjudice des propriétaires et des communes.

10. — La perte que la Vestiarie a subie par l'adjudication de la ferme des Douanes à un prix plus bas que celui qu'en auraient offert d'autres concurrents.

11. — Les abus commis par la libre entrée dans le pays accordée aux eaux-de-vie étrangères.

12. — La violation des droits et prérogatives de la noblesse.

13. — Les rangs de boyarie conférés contrairement aux lois, pour de l'argent.

14. — Le détournement des fonds de la Vestiarie.

15. — Les abus commis dans les dépenses des caisses publiques.

16. — L'acquisition à un prix trop élevé de la maison Casimir pour l'école.

17. — L'empêchement mis au droit de l'Assemblée de choisir trois suppléants au Divan princier.

Digitized by Google

18. — L'abus de pouvoir commis dans le procès du Spathar Pierre Rossetti et du Spathar Gherghel avec les orphelins de son beau-frère.

19. — Les calomnies relatives aux apostilles princiers sur les suppliques.

20. — Les changements fréquents et sans aucune limite des juges.

21. — Les calomnies relatives aux commentaires ajoutés à la lettre patente de 1785, alléguant qu'ils auraient été faits dans le seul but de favoriser l'acte conclu avec le Logothète Théodore Balche.

22. — L'abus de pouvoir commis dans la disposition concernant les actions judiciaires qui ne sont plus sujettes à révision, et l'allégation que cette disposition a été prise dans le but d'amener une perturbation dans les propriétés et pour que le Prince puisse profiter des actions en justice.

23. — La soustraction de pièces du dossier concernant le procès des frères Balsch avec les paysans de Dorna.

24. — Que l'arrangement passé entre le Prince et les propriétaires du lac de Bratisch serait préjudiciable aux propriétés avoisinantes.

25. — Que le Prince aurait empiété sur une portion de terrain de la terre de Pastravény.

26. — Les surcharges imposées aux habitants de Mihaïlény.

27. — Que le Prince aurait pris de l'argent de l'Evêque de Romano pour le favoriser dans son procès avec la ville.

28. — Que le Prince aurait pris de l'argent du Spathar Michel Cantacuzène pour le favoriser dans son procès avec les habitants de Faltitchény.

29. — Que le Prince aurait pris de l'argent du Vornik Démètre Cantacuzène pour le nommer membre du Divan princier.

30. — Que le Prince aurait pris de l'argent pour annuler le contrat du tabac avec le Prince Mavroghény.

31. — L'association du Prince avec l'entrepreneur du pavage.

32. — Que le Prince aurait pris 30.000 ducats pour la libre entrée dans le pays des eaux-de-vie étrangères.

33. — Qu'on aurait enlevé la garde des frontières des mains de l'ancien ministre de l'Intérieur, Al. Ghica, et des mains du Hetman, pour la confier au Vestiar.

34. — Que le Prince aurait reçu 12.000 ducats pour les Salines de la part du Prince Milosch de Serbie.

35. — Que le Prince aurait pris de l'argent dans le procès entre le protopope Iftimy et le Vestiar Nicolas Rosnovano.

36. — Que le Prince aurait accumulé trois ou quatre cents mille ducats pris sur les revenus du pays et sur les fortunes des particuliers.

37. — La création de revenus au préjudice des communautés religieuses, ainsi que les empiétements de la terre de Davidény appartenant au monastère de Neamtzo et la destitution du supérieur de ce monastère, parce qu'il aurait réfusé d'accepter l'échange que le Prince aurait voulu faire avec les terres de Mogochesti et Volintiresti, appartenant au monastère.

L'Assemblée générale ayant pris en mûre considération ces calomnies et s'étant assurée qu'elles portent l'empreinte de la plus grande démoralisation et qu'elles ont pour but le renversement de bon ordre, Nous fera connaître par un Anaphora le résultat de ses délibérations.

Digitized by Google

CLXXIX.

Postelnicul N. Suţu comunică Baronului Ruckman actele privitoare la afacerea Meitani şi-l roagă să intervină pentru înlăturarea greutăţilor ce fac epitropii. 1836, 1 Aprilie.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A S. Ex. Monsieur le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Iassy, le 1-er Avril 1836.

Monsieur le Baron,

Ce n'est qu'après la communication que le soussigné a eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence en date du 14 Février dernier [1]), que l'Agence Impériale d'Autriche a transmis au Gouvernement de ce pays une protestation de la tutelle du Baron Méitani, dans laquelle ses prétentions à la charge de la Vestiarie étaient spécifiées.

Le soussigné croit de son devoir de soumettre ci-joint à Votre Excellence copie de la note qui lui a été adressée dans cette occasion par l'Agence d'Autriche, ainsi que de la réponse qui a été faite à cette note. [2])

Le Conseil Administratif ose espérer que la lecture de ces pièces convaincra Votre Excellence que les prétentions élevées par la tutelle sont, ainsi qu'il y avait lieu de le prévoir, dénuées de tout fondement.

Dans cette persuasion, le soussigné s'empresse de solliciter itérativement Votre bienveillante coopération, à l'effet d'aplanir les obstacles suscités par la susdite tutelle et qui ont pour résultat d'ajourner le paiement de l'arriéré dont elle s'est reconnue débitrice.

Le soussigné saisit cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de sa haute considération.

CLXXX.

Metternich anunţă pe Michail Sturza că a dat ordine Agentului austriac din Iaşi să nu mai sprijinească cererile supuşilor austriaci pentru trecere de rachiŭ prin Moldova. 1836, 14 Aprilie.

După original.

Mon Prince,

Ayant reçu la lettre dont Votre Altesse m'a honoré en date du 30 Décembre dernier, j'ai cru devoir communiquer aux autorités compétentes les observations qu'elle contient sur les graves inconvénients qu'entraîne la demande faite de temps en temps par l'Agence Impériale, de permettre à des sujets autrichiens de transporter des quantités d'eau-de-vie par transit à travers la Moldavie.

---

1) Vezĭ doc. CLX, pag. 331.
2) Vezĭ doc CLXXVII, pag. 384.

Digitized by Google

Ces autorités ayant partagé mon opinion, que les arguments que Votre Altesse oppose à la concession de pareilles demandes étaient fondés en justice, je m'empresse de Lui faire part que les ordres nécessaires ont été donnés à l'Agent I. et R. à Iassy de ne plus appuyer les demandes, que des sujets autrichiens pourraient faire dans le but d'y importer de l'eau-de-vie, même par transit.

Charmé de pouvoir de cette manière satisfaire au vœu exprimé par Votre Altesse, je saisis avec empressement cette occasion pour Lui réitérer l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Metternich.

Vienne, 14 Avril 1836.

(Pe plic):
A Son Altesse
Monsieur le Prince Michel Stourdza,
Prince Régnant de Moldavie.
Iassy.

CLXXXI.

1836, 19 Aprilie. Cuvîntul luĭ Michail Sturza la deschiderea sesiuneĭ Adunăreĭ obşteşti pentru anul 1835.

Buletin, Fóae oficială, 1836, No. 31.

Cu mila luĭ Dumnezeŭ, Noĭ Michail Grigoriŭ Sturza V.V. Domn Ţĕriĭ Moldoviĭ.

Cătră obşteasca obicĭnuita Adunare.

Intrunind obştească obicĭnuita Adunare spre a păşi cătră lucrările sesieĭ sale pe anul 1835, Noĭ găsim plăcere intru a o încredinţa despre mulţămitoare stare ace din lăuntru ţĕriĭ şi despre înaintirile făcute în întregul materialnicilor îmbunătăţirĭ, pe carĭ Ocărmuirea de maĭ înainte aŭ lăsat Noĕ ca o moştenire vrednică de laudă.

Cu căt vremea depărtează cele trecute şi cu căt legiuirile reglementale sĕ dezvĕlesc şi sĕ întemeează, cu atât şi lucrarea lor cea mântuitoare asupra obşteştiĭ fericirĭ sĕ simte întru toată a sa deplinătate.

Propăşirea ace însĕmnătoare în ramurile ocărmuitoare şi gĭudecătoreştĭ, siguranţia şi liniştea obştească, încredirea de care negoţul este întovărăşit, dizvĕlirea industrieĭ şi o sporire moralicească potrivită cu îngrijirile a creşterĭ tinerimeĭ sînt îmbunătăţirile ce subt Ocărmuirea Noastră sĕ înfăţoşază. In fiinţa unor aşa norocite isprăvĭ, al cărora rod este obştească fericire, orĭ-ce stăruire sĕ află întovărăşită de a sa răsplătire, orĭ-ce stavilă slujeşte de îmbărbătare cătră împlinire a însărcinărĭ încredinţată Noĕ.

Privirea ace iconomicească a ţĕriĭ este îndestulătoare; după stăruinţele întrebuinţate la arăturile de toamnă şi la semănatul săcărĭ, care aŭ avut acea maĭ întregită ispravă, folosurile lor aŭ îndĕmănat pretutindene pe sate la nevoile lor pricinuite din nerodire a maĭ multor anĭ, şi măsura mulţămireĭ ar fi fost covărşitoare, dacă iarna ce

Digitized by Google

timpurie nu ar fi împiedicat în parte gospodăreştile îndeletniciri şi nu ar fi oprit în unile locuri culesul viilor şi a păpuşoilor. Cu toate aceste, pogorîrea ace grabnică şi însemnătoare a preţurilor este îndestulă de a dovedi, că rodirea aŭ covărşit cu mult trebuinţa hrăniĭ şi că îmbelşugarea aŭ depărtat lipsa şi neînchipuirea a lucrătoriuluĭ de pământ.

Indată ce s'aŭ luat aceste încredinţări, Ocărmuirea s'aŭ grăbit a rădica orĭ-ce oprire a ecsportaţieĭ producturilor şi a lucrăriĭ velniţilor. Toate daŭ nădejde că negoţul şi industrie, fiind mântuite de orĭ-ce piedică, vor lua o din noŭ înaintire prin sporirile gospodăreştilor lucrări.

Ocărmuirea, încredinţată că operaţiile negoţuluĭ cer maĭ întăĭ înlesnirea drumurilor de comunicaţie, urmează a ave ce maĭ de aproape îngrijire asupra acestuĭ obiect.

Un drum maĭ direct, maĭ înlesnicios şi maĭ sigur s'aŭ însemnat din Capitalie până la marginile Austrieĭ. Planul acestuĭ drum s'aŭ rădicat în toată a luĭ întindere şi, prin mutarea stanţiilor de poştă pe dênsul, aŭ fost deschis umblăreĭ încă înaintea toamneĭ trecută. Indată ce timpul va erta, aceste lucrări povăţuite de ingineri sĕ vor începe iarăş pentru a sĕ preface acest drum în şose.

Eforia Iaşuluĭ cu agĭutoriul sporireĭ venituluĭ eĭ aŭ putut ca să îndemăneze băneşte mijloace întru facire de triĭ podurĭ de peatră, cel întăiŭ pe apa Bahluiuluĭ şi celelante doĕ la Tataraş.

Un al patrule pod de piatră s'aŭ făcut pe rîpa Gârbovanuluĭ la Bacăŭ. Această trecĕtoare, neaparată dar primejdioasă şi une-orĭ cu totul gre de umblat, înfăţoşază astăzĭ călĕtorilor şi cărăuşilor toată siguranţia şi înlesnirea putincioasă.

Treĭ-zĕcĭ şi şasĕ de podurĭ, din care patru de piatră, sînt pornite de a sĕ face pe drumul cel noŭ şi vre-o câte-va altele sînt proiectarisite la puncturile cele maĭ însemnătoare a comerţuluĭ din lăuntru.

Imbinatele relaţiĭ a lăcuitorilor statorniciţĭ pe graniţa Valachieĭ era până acum împiedicate, cu o pagubă simţitoare a interesurilor Prinţipaturilor. Aşa precum linia vămurilor desparte câmpurile, moşiile şi însuşĭ satile lor, îndeletnicirile cele obicĭnuite pe toată zioa sĕ afla curmate, lucrurile de hrană supuse oprireĭ, orĭ-ce negoţ era împiedicat saŭ supus la mĕsurĭ supărătoare, şi cu acest chip satele aşĕzate pe de o parte şi alta a graniţeĭ sĕ struncina pe toată zioa.

Această stare a lucrurilor aŭ trebuit să cheme cea maĭ cu scumpătate luare aminte amênduror Ocărmuirilor. Interesurile comerţuluĭ şi a unia şi a altia părţĭ, prinţipiile de compatriotire sfinţite de Reglement, cerea o alcătuire spre tămăduirea unor aşa de supărătoare împregĭurărĭ. Drept aceea, o Convenţie debatarisită de vre-o căţĭ-va anĭ s'aŭ închiet însfărşit şi s'aŭ schimbat între amêndoĕ Prinţipaturile; ea are de pravĕţ a regularisi relaţiile lăcuitorilor statorniciţĭ pe graniţă şi de a rădica împiedicările care asuprea împărtăşirea lor şi aducea sminteală industrieĭ şi comerţuluĭ lor. Secretarĭul de Stat va înfăţoşa această convenţie Adunăreĭ obşteştĭ.

Una din dispoziţiile cele maĭ de căpitenie a acestuĭ act, este oborîrea vămuireĭ ce sĕ lua la Vădenĭ în Valachia dela cherestelile ce sĕ pogorea pe Siret. Acest însĕmnătoriŭ ram de negoţ a Moldoveĭ sĕ află acum mântuit orĭ-ce dare.

Interesurile comerţiale a Moldoviĭ aŭ căştigat de curînd dela dreptatea Inalteĭ Stăpânirĭ o preţuoasă închizĕşluire prin ocrotire ce îĭ hărăzĕşte.

Un ferman întemeiat pe pilda urmată din învechime s'aŭ fost slobozit cu scopos de a sĕ opri suirea sărĭ Moldoviĭ pe Dunăre maĭ încolo de Ibraila. Această mĕsură cu totul jignitoare interesurile Moldoviĭ împiedica sarea eĭ dela folosul conchiurenţieĭ, mărginea ţirculaţia acestuĭ product în hotarele pământuluĭ Moldoviĭ şi depărta toată nădejdea de sporire a venituluĭ Ocnilor. Aceste măhnicioase stărşiturĭ s'aŭ luat în băgare de samă de către Măritul Sultan, carele prin un din noŭ ferman, întemeiat pe articurile Tractatuluĭ de Andrianopoli, aŭ bine-voit a preface dispoziţiile de maĭ înainte şi a cunoaşte dreptatea Moldoviĭ de a sui sarea sa pe Dunăre cu sloboda vînzare a acestuĭ product în partea din a dreapta acestuĭ rîŭ. Tălmăcirea fermanuluĭ sĕ va împărtăşi Adunăriĭ de către Ministrul Finansuluĭ.

Digitized by Google

Această facere de bine va pricinui fără îndoială pământuluĭ folosurĭ însĕmnătoare, căcĭ siguripseşte unuĭ din cele maĭ de căpitenie ramurĭ a venituluĭ obştesc îndĕmănările propăşitoareĭ sporirĭ. Comerţul, înzĕstrat prin o noă închipuire de căştig, va întrebuinţa capitalurile stătătoare, şi prilejul a sĕ adăogi mijloace cărăuşieĭ va îndĕmăna lucrătorilor de pământ o îndeletnicire aducĕtoare de folos, în vremile acele în care eĭ sănt slobozĭ de la gospodăreştile lucrărĭ. Cu acest chip deschiderea unuĭ din noŭ mijloc de agonisită răspândindu-sĕ asupra tuturor treptilor şi înlesnind toate interesurile, va pricinui o din noŭ îndĕmănare în ţară.

Noĭ găsim plăcere a crede că Adunarea obştească, împărtăşindu-sĕ la sămţirea recunoştinţiĭ de care Noĭ săntem pĕtrunşĭ, va uni glasul sĕŭ către al Nostru şi va întinde rugăciunĭ către Ceriŭ pentru Monarchiĭ, cari privighiază la fericirea Patrieĭ noastre.

Dacă înlesnirile comunicaţiilor sănt o închipuire neaparată la înflorirea negotuluĭ, siguranţia lor cere numaĭ decăt paza aceştiĭ închipuirĭ; înlesnirea mijloacelor de ţirculaţie a negoţuluĭ şi statornicirea încredereĭ prin stîrpirea furilor, sănt doĕ datoriĭ înferecate prin cea maĭ strânsă legătură şi spre a cărora împlinire Noĭ am jertvit îngrijirile cele maĭ de aproape.

Răul hoţieĭ sĕ afla de demult înrădăcinat în ţară. Făcĕtoriĭ de rĕle găsind iarna, prin relaţiĭ vrednice de osândă, o scăpare în sate şi mahalale, aştepta numaĭ ivirea primăveriĭ pentru a sĕ împrăştie în ţară şi a face daune. Acest răŭ periodicesc pricinue o simţitoare jignire ţirculaţieĭ capitalurilor şi operaţiilor comerţiale. Măsurile cele maĭ aspre s'aŭ priimit pentru descoperirea cuĭbuluĭ tălharilor şi arestuirea gazdelor lor. Mijloace de agĭuns s'aŭ dat Ispravnicilor pentru a-ĭ goni. Poroncĭ poftorite aŭ făcut pe lăcuitorĭ băgătorĭ de samă asupra fiinţiĭ oamenilor cu prepus. Tălhariĭ fiind prigoniţi cu cea maĭ mare străşnicie şi prin cea maĭ de aproape stăruinţă, n'aŭ găsit nicĭ de cum ragaz. Pravelile aplicarisite cu asprime aŭ înfiinţat o pildă măntuitoare, şi răsplătirile hărăzite slujitorilor ce le-aŭ meritarisit aŭ inteţat îmbărbătarea lor. Isprava acestor măsurĭ aŭ fost maĭ presus de toată nădejdea. 450 făcĕtorĭ de rĕle s'aŭ prins şi s'aŭ supus gĭudecăţiĭ criminaliceştĭ, în curgirea anuluĭ trecut. Către sfîrşitul anuluĭ 1834 sĕ afla subt închisoare 182. Din acest numĕr de 632, — 570 aŭ luat pedeapsa lor, între care numaĭ 10 aŭ fost osândiţĭ cu moarte, şi aşa numĕrul celor închişĭ nu sĕ sue acum piste 60. De multă vreme Ocărmuirea n'aŭ putut agĭunge la o asemenea ispravă; de multă vreme n'aŭ fost siguranţia aşa de întreagă precum în curgirea anuluĭ trecut. Cele întâĭ isprăvĭ aŭ dat Ocărmuireĭ idei de a organiza în fieşte-care ţănut potire micĭ alcătuite de slujitorĭ, însărcinate de a sĕ purta prin locurile cele maĭ îndĕmănătice la năvălirea făcĕtorilor de rĕle, a privighe maĭ cu energhie mişcările lor şi acele a gazdelor şi a fi gata a da grabnic agĭutoriŭ orĭ şi unde nevoia ar cere. Nu maĭ rĕmâne îndoială că, prin aceste dispoziţiĭ, hoţiile vor fi în curînd cu totul stirpite din ţară.

Insă nu este îndestulă numaĭ închipuirea de bune măsurĭ, ce trebue maĭ nainte de toate a siguripsi punerea lor în lucrare. Aceea ce Noĭ am avut maĭ întâĭ în vedere la călĕtoria ce am făcut în trecuta vară, aŭ fost de a Ne încredinţa, prin o nemijlocită privire, dacă instrucţiile date dregătoriilor locale sĕ împlinea întocmaĭ şi de a consultarisi de aproape localnicile nevoĭ. Vremea ce Noĭ am întrebuinţat în această călĕtorie aŭ fost folositoare şi slujbiĭ şi interesurile publice; umblând prin ţinuturĭ şi vizitarisînd canţileriile administrative şi gĭudecătoreştĭ, Noĭ am avut prilej a Ne încredinţa despre meritul dregătorilor, de a înteţa rîvna lor. Este de însĕmnat şi ar fi de cuviinţă a sĕ poftori ades, în cinstea prinţipiilor Reglementuluĭ, că din numĕrul de 4769 jalobe ce Ni s'aŭ adresuit în curgirea anuluĭ, din care 1819 în călĕtoria Noastră, numaĭ 10 cuprindea tânguirĭ despre abuzurĭ uneltite de dregătorĭ; cea maĭ mare parte din aceste jalobe aŭ fost atingĕtoare de pricinĭ gĭudecătoreştĭ, o samă cuprindea cerirĭ personale, cari aŭ fost priimite şi recomenduite Sfatuluĭ Administrativ; aceste cerirĭ, în căt ele eraŭ întemeĕte pe dreptate, aŭ prelejit maĭ în urmă deosĕbite despoziţiĭ.

Isprava călĕtorieĭ acea maĭ îndestulătoare inimiĭ Noastre şi acea maĭ siguripsitoare viitorimeĭ Patrieĭ, este că Noĭ am câştigat priincioasă încredinţare, că toate cla-

Digitized by Google

surile care aŭ fost asuprite de chipul Ocărmuiriĭ din învechime, sînt într'o unire mulţămite despre rênduiala statornicită de organicescul Reglement şi pline de încredire în acele aeve a luĭ facerĭ de bine.

In fiinţa aceştiĭ obşteştĭ mulţămirĭ, oareş care interesurĭ singuratice, oareş-care dispoziţiĭ deşanţate (de ar fi) nu învrednicesc nicĭ o luare aminte şi rezultaturile nu vor fi de jignire, decăt însuşĭ acelor ce ar maĭ cuteza a sprijini asemine interesurĭ saŭ a păstra aceleşĭ dispoziţiĭ.

In puterea praveliĭ votarisită în cea din urmă sesie a obşteştiĭ Adunărĭ, s'aŭ pus in lucrare delimitaţia acea din noŭ a ţănuturilor, şi rezidenţiile isprăvniceştĭ s'aŭ mărginit în numĕr de 13. Insă punirea în lucrare aceştiĭ mĕsurĭ aŭ prelejit o din noŭ nevoe. Tărgurile în care maĭ din nainte aŭ fost tacturĭ isprăvniceştĭ, nu putea, fără a sĕ jigni simţitoriŭ interesurile lăcuitorilor lor, rĕmănea fără fiinţa uniĭ dregătoriĭ administrative. Ocărmuirea aŭ tămăduit această nevoe printr'o iconomie asupra somiĭ hotărăte spre ţinerea slujitorilor, fără insă a sĕ îngreue budgeaoa cu vre-un noŭ condeiŭ de cheltuială. Comisarĭ de poliţie, cu agĭutorĭul uneĭ îndestule puterĭ înarmate, sĕ află acum în tărgurile Herţa, Dorohoiu, Hărlău şi Tărgu-Frumos; întovărăşiţĭ de instrucţiĭ lămurite şi întocmite la atribuţiile lor şi la împlinirea datoriilor lor, eĭ împlinesc lipsa dregătorĭuluĭ.

Lucrările obşteştĭ, înlesnite cu mijloacile ce le sînt orênduite, aŭ urmat fără ncetare.

Păvĕluirea oraşuluĭ, povăţuită după ispitirea căştigată prin cele întăĭ cercărĭ, făgăduieşte pe viitorime isprăvĭ maĭ îndestulătoare.

Lucrările întocmiriĭ cişmelilor aŭ dovedit folosul lor prin îmbelşugarea apelor. Drumurĭ de apă s'aŭ făcut din noŭ pe locul iarmaroculuĭ, care era cu totul lipsit de apă, şi unde acum doĕ cişmelĭ şi adăpătorĭ îndestulează cu îmbelşugare nevoile obşteştĭ.

Cazarma zidită în Eşĭ va fi în curîndă vreme în stare de a sĕ aşĕza miliţia într'ênsa; o al doilea cazarmă s'aŭ zidit la Ocnă pentru aşĕzare păzitorilor. Această mĕsură s'aŭ cerut neapărat, în urma unor făcĕtorĭ de rĕle, cutezarea care din norocire s'aŭ zădărnicit.

Inchisorile pe la ţănuturĭ sănt pretutindene gătite şi slujesc la trebuinţa pentru care sănt făcute.

Pentru a sĕ regularisi zidirile şi alte obşteştĭ întocmirĭ şi a fi supusĕ uniĭ privighierĭ lucrătoare şi necurmată, Noĭ am găsit de trebuinţă, după un proiect a Sfatuluĭ Administrativ, a sĕ alcătui un Comitet osĕbit, însărcinat de a le povăţui, de a propune îmbunătăţirile trebuitoare, de a pregăti planurile şi smeturile, şi de a ave privighiere asupra bilanţuluĭ banilor hotărîţĭ la aceste.

Acest Comitet este alcătuit de Logofĕtul din lăuntru, de Prezidentul şi Casierĭul Eforieĭ, de Inginerĭul Statuluĭ şi de Architectorul politieĭ, împreună cu doĭ zugrăvitorĭ de planurĭ. Avênd în vedere îmbunătăţirile făgăduite de aceste osĕbite lucrărĭ obşteştĭ, Noĭ socotim că este unită cu obştească dorinţă părere de rĕŭ ce Noĭ avem, vĕzênd ace mare zidire a Curţiĭ Domneştĭ ceĭ vechĭ că sĕ strică şi sĕ povărneşte, din zi în zi, în vreme ce Statul plăteşte pe tot anul chirie în some simţitoare. Mădulärile Adunăriĭ ştiŭ pre bine că această zidire aŭ costisit pămêntuluĭ, în vremea rădicăriĭ sale, peste 120 miĭ galbinĭ în aht, fără a sĕ numĕra înmulţitele havalele ce aŭ pricinuit. Prin mijlocirea întocmirilor neapărate, a cărora cost nu ar putea să covărşască piste al cincilea saŭ al şăsĕlea parte a arĕtateĭ soame, s'ar scăpa din dărămarea în care sĕ află această zidire, care ne maĭ slujind de lăcuinţă Domnuluĭ, ar fi obştescul chentru a tuturor dregătoriilor administrative şi gĭudecătoreştĭ din Capitalie, şi cu acest chip ar cruţa Statul soamele ce sĕ cheltuesc în chirie.

Noĭ nu putem tăgădui că Finansurile Statuluĭ nu sănt în stare de a îndĕmăna întocmirea acestuĭ palat; iar de s'ar afla chipul împliniriĭ aceştiĭ lucrărĭ, fără a sĕ îngreue nicĭ cum pe dajnic, şi îngrădindu-sĕ întraprinderea cu toate închizĕşluirele dorite, nu ar fi de cuviinţă a sĕ prelungi maĭ mult, pentru ca să nu vie într'o stare de a nu sĕ maĭ

Digitized by Google

putea întocmi pe viitorime. Sfatul Nostru este însărcinat de a chema luarea aminte a Adunăriĭ asupra aceştiĭ interesante propoziţiĭ.

Organizaţia comandeĭ pojarniceştĭ aŭ rĕspuns la aşteptarea Ocărmuiriĭ, prin rîvna ce aŭ dezvĕlit şi a disţiplineĭ de care aŭ dat dovadă în toate prilejurile, în care a sa slujbă aŭ fost cerşută.

Marşa aceea sporitoare dată învĕţăturilor publice iaste una din cele întăĭ faceriĭ de bine pe care legiuirea Reglementuluĭ aŭ pus'o în ivală.

Ingrijirile mântuitoare de care sĕ află încungĭurat acest ram de mare cuviinţă, ce alcătueşte temelia bunelor năravurĭ obşteştĭ, întinderea ce el din zi în zi priimeşte, Ne vor îndĕmăna de a-ĭ culege rodurile într'o apropietă viitorime. Dacă aceste roduri nu pot fi preţuite decât într'o vreme mult saŭ puţăn îndelungată, Noĕ ne este îndestul pentru acum de a dovedi fiinţa sporireĭ, şi din materialnicile îmbunătăţiriĭ a lua încredinţare moraliceştilor isprăvĭ ce sĕ vor prileji. Soma hărăzită Shoaleĭ aŭ îndĕmănat cumpĕrarea de vre-o câte va casĕ, care să slujască pentru dezvĕlirea creştiriĭ obşteştĭ. Casa aflătoare în prejma Academieĭ s'aŭ cumpĕrat pentru aşĕzarea tinerilor pansionaţĭ. Aceste doĕ zidiriĭ sĕ vor uni, şi cu asĕmine îndĕmănare a încăperiĭ, Academia sĕ va păstra numaĭ pentru învĕţătura clasurilor. Starea ce sporitoare a shoaleĭ pentru creştirea tinerimiĭ parte femeească aŭ cerut neapărat cumpĕrarea uniĭ casĕ, în care s'aŭ mutat această shoală. Asemine şi la Roman s'aŭ cumpĕrat o casă care să slujască pentru învĕţătura celor întăĭ cunoştinţĕ; la Bĕrlad şi la Focşaniĭ sĕ îndeletnicesc întru rădicare a doĕ zidiriĭ pentru aseminea trebuinţă. Capitalul Shoalilor îndĕmănează încă ţinerea a şapte elevĭ care urmează cursurĭ de învĕţăturĭ osĕbite în Universitate şi Academia din Viena.

Obştească Adunare va putea a sĕ încredinţa că, cu toate aceste cheltuele ecstraordinare cerşute de cătră întinderea învĕţăturiĭ, casa Shoalilor are, la începutul anuluĭ curgĕtoriŭ, un capital peste doĕ sute miĭ leĭ.

Un reglement sholasticesc pus vremelniceşte în lucrare, pănă când ispitirea ar dovedi prefacerile de care el poate fi primitoriŭ, sĕ va împărtăşi obşteştiĭ Adunăriĭ.

Ramul gĭudecătoresc s'aŭ făcut obiectul unor numĕroasĕ îmbunătăţiriĭ în curgire anuluĭ 1835. Nedumerirea ce sĕ afla încă în deosĕbite puncturĭ însĕmnătoare a căutăriĭ pricinilor de gĭudecăţĭ politiceştĭ, nu înceta de a isca o corespondenţie fără folos între instanţiele gĭudecătoreştĭ şi de a pricinui perdere de vreme. Pricinele aceştiĭ nedumeririĭ aŭ fost străbătute cu luare aminte şi aŭ prilejit o lămurire feritoare ecspediţieĭ pricinilor de toată incurcătura şi a drepturilor părţilor de toată jignire.

Toate instrucţiile eşite din dispoziţiile reglementale, care maĭ înainte aŭ fost date tribunalurilor, s'aŭ declăruit nelucrătoare, îndată după întocmirea ce s'aŭ făcut capuluĭ al 8-le din Reglement.

Poroncĭ poftorite s'aŭ dat tribunalurilor pentru a le îndrepta pe un curs potrivit cu prinţipiile de care trebue a fi povăţuite, şi pentru a sĕ feri paza acea cu scumpătate a legiuitelor forme de toată jignitoarea întindere a acolisiriĭ; însă aceste deosĕbite mĕsurĭ nu da nedejde uneĭ dorite isprăvĭ, pentru că toate instanţiile gĭudecătoreştĭ era impovărate de o mulţime de proţesurĭ întrate de maĭ înainte. Din lămuririle pe care Logofĕtul Dreptăţiĭ aŭ fost însărcinat ca să Ne dei în această împregĭurare, s'aŭ descoperit că la 1 Ghenarĭ 1835 sĕ afla în greutatea tribunalurilor piste 29 miĭ delle. O asemine împregĭurare era de fire a dovedi că statornicirea echilibruluĭ dorit între proţesurĭ şi mijloacile de a sĕ săvărşi era neputiincioasă saŭ foarte îndelungată. Cu toate aceste, cercările cele cu de-amĕruntul aŭ dezvĕlit că o mare parte din aceste pricinĭ, părăsite de o vreme depărtată, putea fi socotite ca sfărşite, şi că o altă parte era atingĕtoare de pricinĭ ce nu întrece piste valoră de 500 leĭ şi care urma a fi gĭudecate în scurt. După osĕbirea dellilor intrate în aceste doĕ catigoriĭ, aŭ rĕmas lucrătoare 10.964 piste valoră de 500 leĭ. Cele întăĭ mĕsurĭ priimite pentru a sĕ uşura marşa gĭudecătorească aŭ fost alcătuirea unuĭ al doile tribunal de întăia instanţie în Capitalie, însărcinat numaĭ cu pricinile pănă la valoră de 500 leĭ.

Săvârşirea pricinilor aŭ trebuit să se înlesnească simţitoriŭ, nu numaĭ prin îm-

Digitized by Google

părțire sarcinii, dar și prin osĕbire atribuțurilor amĕnduror tribunalurilor, care îndĕmăna pe fiește-care a sĕ deda la îndeletniciriĭ osĕbite și a depărta confuzia ce sĕ naște din regule și forme nepotrivite.

Dellile rĕmasĕ s'aŭ clasificarisit în doĕ-spre-zĕci perioade, fiește care de 15 zile, începĕnd de la 1 August anuluĭ trecut până la 1 Fevruarie anuluĭ curgĕtoriŭ. Pricinile însĕmnate în lista fiește-cărue period sĕ publicarisă înainte, pentru ca părțile să sĕ poată înfățoșa la zi hotărîtă; întărzietoriĭ urma a sĕ șterge din rĕndul lor și a sĕ triimite la sfărșitul perioduluĭ de șasĕ lunĭ; eĭ era înștiințațiĭ că, dacă nu sĕ vor înfățoșa la terminul dat de al doile, vor fi socotițiĭ că aŭ părăsit pricina lor, care sĕ va închide; la întâmplare de înfățoșare a unia din părțiĭ, proțesul sĕ gĭudeca în neființă, pe dovezile părțiĭ stăruitoare.

De acest feliŭ sănt temeiurile aceștiĭ dizpoziții, care aŭ dat cursuluĭ gĭudecătoresc o mișcare foarte simțitoare, regularisind lucrările și stărnind între deosĕbitele tribunaluriĭ o îndeletnicire sirguitoare. Isprava aŭ adeverit nădejdile ce Noĭ am avut. Deși s'aŭ ivit oareș-care împiedecăriĭ, care firește trebue să urmezĕ în cele d'intâĭ minuturi a aplicațieĭ, însă pricinile sfărșite până la 1 Fevruarie s'aŭ suit până aproape de 5000. De se va lua în privire că un numĕr însĕmnătoriŭ de proțesuriĭ s'aŭ mutat în al doilea ecsaminie pentru cuvĕntul neînfățoșeriĭ, a cărora înnoire la acel termin nu poate fi decât foarte cu îndoială, să va lămuri niștine că o mare parte din dellile clasificarisite vor rĕmâne închise.

După aceasta, Noĭ ne socotim întemeiațiĭ de a rosti nedejde încredințătoare că acest al doilea period de șasĕ lunĭ, care s'aŭ inceput la 1 Fevruarie, va agĭunge la scoposul de a sĕ curăți tribunalurile de dellile vechiĭ.

Pe lângă aceste, Noĭ am luat samă că necontenita reînnoire a proțesurilor, care din vechiĭ căștigasĕ întăriturĭ Domnești, precum și greutățile ce cerca din aceasta instanțiele gĭudecătorești, care nu avea regule statornice pentru deosĕbirea pricinilor acelor supusĕ uniĭ de isnoavă căutăriĭ, din acele care nu era supusĕ, da acolisiriĭ o materie nesfărșită, sĕ afla pricinuitoare de o grămădire de delle cu totul sporitoare și ține întru o stare de nedumerire neîncetată pe părțile împricinate, care nicĭ odinioară putea fi încredințate despre tăria drepturilor lor; și am căutat a tămădui aceste neîncuviințăriĭ, prin o dispoziție lămuritoare a cazurilor în care, potrivit cu prințipiile păzite din învechime, hotărîrile gĭudecătorești trebue a fi privite ca nepriimitoare de apelație. Această dispoziție, împărtășită tribunalurilor, aŭ agĭutat cu tot înadinsul împuținarea numĕruluĭ pricinilor, slujind tot odată de a da proprietățiĭ o noă siguranție și soțietațiĭ o însĕmnătoare închizĕșluire. Sobornicescul chrisov lucrătoriŭ în țară ave cuprinderi întunecate, care, potrivindu-sĕ cu legiuirea Condiciĭ politicești, putea naște oareș-care tălmăciriĭ greșite saŭ oareș-care îndoele. Aceste puncturi s'aŭ lămurit prin adnotațiĭ, ce întovărășesc tecstul luĭ, după socotința Iurisconsulților, și chrisovul cu asemine sholiĭ s'aŭ tipărit și s'aŭ împărțit tribunalurilor.

Logofĕtul Dreptățiĭ este însărcinat de a supune Adunăriĭ amĕndoĕ dispozițiile de sus arĕtate; sîngurul țĕl a tuturor acestor mĕsurĭ aŭ fost de a sĕ înlesni cursul dreptățiĭ și aplicația prințipiilor Reglementuluĭ, pe care ea razĕmă; prin agĭutoriul aceștiĭ necontenite privighieriĭ și a aceștiĭ zilnice lupte în potriva greutăților ce sĕ înfățoșază, partea gĭudecătorească va căștiga statornicia de care ea are trebuință, gĭudecătoriul sĕ va deprinde cu datoriile sale, tribunalurile vor fi încungiurate de cuvenitul lor respect, și particulariĭ vor afla în aceasta apărarea cinstiĭ și a averilor sale.

Vremea ne făgăduește încă îmbunătățiriĭ de mare cuviință în această parte; mĕsurile ce sĕ vor lua în unire cu Adunarea pentru obștească hotărîtură a moșiilor, vor închide neîncetatul isvor a proțesurilor celor maĭ încurcate. Prescripția la care s'aŭ supus pricinile de împresurare, aŭ slujit de a sĕ pune o stavilă puternică împrotiva înmulțiriĭ proțesurilor de această fire; un numĕr de 1093 jalobe s'aŭ trecut în reghistruri de cătră Divanuri, până la terminul hotărît, care s'aŭ sfărșit la 20 Septemvrie a anuluĭ 1835.

Un din noŭ proiect pentru hotărîtură sĕ va înfățoșa Adunăriĭ; debatația ce s'aŭ făcut proiectuluĭ celuĭ vechiŭ aŭ slujit de a sĕ înlesni acest de acum. Pĕtrunșĭ de toată

Digitized by Google

cuviinţa aceştiĭ mĕsurĭ, Noĭ am numit o osĕbită comisie, care s'aŭ îndeletnicit întru aceasta. Dispoziţiile nouluĭ proiect sĕ par a uni toată putincioasă înlesnire în punerea în lucrare cu toate închizĕşluirile de care proprietatea trebui a fi împregĭurată.

Proiectul Epitropieĭ obşteştĭ aŭ priimit totală prefacirea. Acest proect, închipuit pe dispoziţiile legiuitoare care aŭ lucrarea lor în ţĕrile luminate şi potrivit cu deprinderile şi cu obiceiurile noastre, Ni se pare că uneşte toate condiţiile ce ar dori niştine.

Noĭ socotim de trebuinţă a chema luarea aminte a Adunăriĭ asupra amênduror dispoziţiilor de sus arĕtate, cerute de demult de dorinţele a tuturor iubitorilor de buna rênduială şi de liniştea familiilor.

Oareş-care alte dispoziţiĭ de al doile trebuinţă sĕ vor împărtăşi Adunăriĭ.

Visternicul este însărcinat de a-ĭ înfăţoşa socotelile anuluĭ ce s'aŭ sfărşit. Cercetarea lor va pune în vedere că Ocărmuirea s'aŭ sirguit a întâmpina adaosul nevoilor prilejite în curgirea anuluĭ 1835, fără a rădica darea adăogită peste triĭ zĕcime şi fără a sĕ supune la această dare pe însuraţeĭ. Dacă sirguinţa sa întru a împuţina prin iconomiĭ acea sporire de trebuinţĕ şi a uşura pe dajnic de orĭ-ce adaos, nu poate încă veni la o deplină ispravă, totuş poate de pe acum a-ĭ înfăţoşa închipuire de scădere însĕmnătoare în darea adăogită; însă până atunce, dările pe cea întâĭ triminie a anuluĭ curgĕtoriŭ s'aŭ aşĕzat pe pilda anuluĭ 1834.

Această în scurt arĕtare a lucrărilor Administraţieĭ şi ştiinţĕle maĭ pe larg pe care Miniştriĭ Noştri vor fi însărcinaţĭ de înfăţoşa Adunăriĭ, îĭ vor da încredinţare până la ce mĕsură toate aŭ propăşit de la sesia de maĭ înainte.

Noĭ avem plăcere a crede că Adunarea, făcêndu-sĕ părtaşe simţirilor şi nădejdilor Noastre, va avea mulţămire de a vide în propăşirile urmate un întreg de îmbunătăţiriĭ materialnice, şi că, în aseminea pĕtrundere, ea va afla un din noŭ prilej pentru a împrumuta Ocărmuireĭ luminile sale şi a sa curată împreună-lucrare, în scoposul de a sĕ siguripsi fericirea ţĕriĭ. Prin acea nepărtinitoare împreunare de cugetărĭ şi de sărguinţĭ, prin acea norocită armonie, care razĕmă pe potrivirea scoposurilor Ocărmuiriĭ cu interesurile publice înfăţoşate de Adunare, buna petrecirea soţietăţiĭ nu va putea nicĭ odinioară a fi smintită şi încrederea obştească în lucrările Administraţieĭ va urma şi de acum a da Stăpâniriĭ putere lucrătoare ce îĭ este neapărată, şi particularilor acea maĭ sigură închizĕşluire a liniştiteĭ lor petreciriĭ.

Traducţiune.

Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

Litt. G.

En réunissant l'Assemblée générale afin qu'elle procède aux travaux de sa session annuelle, il m'est agréable de pouvoir l'assurer de l'état satisfaisant de l'intérieur et des progrès effectués dans l'ensemble des améliorations matérielles, dont l'Administration précédente a légué entre Mes mains le glorieux héritage.

A mesure que le temps fait reculer le passé, à mesure que les institutions réglementaires se développent et se consolident, leurs effets salutaires sur le bien-être général se font sentir dans toute leur plénitude.

La marche progressive imprimée dans les branches administratives et judiciaires, la sûreté et la tranquillité publiques, la confiance dont le commerce est entouré, le développement de l'industrie et une progression morale qui répond aux soins voués à l'instruction de la jeunesse, telles sont les améliorations dont Mon Gouvernement peut se rendre compte.

En présence de si heureux résultats et de la prospérité publique qui en est le fruit, tout effort emporte avec soi la récompense, tout obstacle est un encouragement pour persévérer à remplir fidèlement la mission qui M'est confiée.

Digitized by Google

L'aspect agricole du pays est satisfaisant ; les soins prodigués aux labours d'automne et aux ensencemencents du seigle ont été suivis du succès le plus complet. Leur résultat a été de mettre en général les communes à l'abri des besoins, que plusieurs années de disette ont fait peser sur elles ; et sous ce rapport, il n'y aurait eu rien à désirer, si la précocité de l'hiver n'avait trop tôt interrompu les travaux agricoles et empêché même en plusieurs localités la récolte des vignes et du maïs.

Cependant, la baisse subite et considérable des prix suffit pour constater que la production a de beaucoup dépassé les besoins de la consommation, et qu'un état prospère a succédé à cette époque de crise et de souffrance du cultivateur.

Aux premiers signes d'abondance, le Gouvernement s'est empressé de lever les prohibitions, qui pesaient en partie sur l'exportation des céréales et sur la distillation de l'eau-de-vie. Tout donne à espérer que le commerce et l'industrie, affranchis de toute entrave, prendront un nouvel essor par les progrès des travaux agricoles.

Le Gouvernement, persuadé que les opérations commerciales exigent avant tout la facilité des voies de communication, continue de vouer toute sa sollicitude à cet objet. Un chemin plus direct, plus facile et plus sûr a été pratiqué de la Capitale aux frontières de l'Autriche. Le tracé de cette route a déjà été effectué dans toute son étendue, et moyennant la translation des relais de poste, elle a été ouverte à la circulation dès avant l'automne dernier. Aussitôt que la saison l'aura permis, des travaux dirigés par des ingénieurs seront entrepris pour convertir ce nouveau chemin en chaussée.

L'Ephorie de Iassy, grâce à l'augmentation de son revenu, à déjà pu fournir des fonds pour la construction de trois ponts en pierres, le premier sur la rivière de Bakloui et les deux autres à Tatarachi. Un quatrième pont en pierres a été construit sur le précipice de Guirbovan à Bakéo. Ce passage, important mais périlleux et quelquesfois impraticable, offre actuellement aux voyageurs et aux voituriers toute la sûreté et la facilité possibles. Trente-six ponts, dont quatre en pierres, sont en état de construction sur le nouveau chemin, et plusieurs autres sont projetés sur les points les plus importants du commerce intérieur.

Les relations réciproques des habitants domiciliés sur la frontière de la Valachie étaient jusqu'ici entravées, au grand préjudice des intérêts bien entendus des deux Principautés. Comme la ligne des douanes traverse leurs champs, leurs occupations habituelles se trouvaient interrompues, leurs approvisionnements assujettis à des mesures prohibitives, tout trafic était interdit ou soumis à des perquisitions tracassières. Ainsi, les villages situés de part et d'autre sur la lisière de la frontière valaque, étaient condamnés à un dépérissement progresif. Cet état de choses a dû appeler l'attention la plus sérieuse des deux Gouvernements. Les intérêts du commerce réciproque, les principes de combourgeoisie consacrés par le Règlement, réclamaient un arrangement propre à remédier à ces graves inconvénients. Une Convention, discutée depuis plusieurs années, vient enfin d'être conclue et échangée entre les deux Principautés, dans le but de régler les relations des habitants respectifs domiciliés sur la frontière et de lever les entraves qui gênaient leurs communications et étouffaient leur industrie et leur commerce. Le Secrétaire d'Etat est chargé de donner connaissance de cette Convention à l'Assemblée générale.

Une des dispositions essentielles de cet acte est l'abolition du droit, qui était prélevé à Vadéni en Valachie sur les trains de bois qui descendaient le Séreth. Ainsi, cette branche importante du commerce moldave se trouve actuellement affranchie de toute imposition.

Les intérêts commerciaux de la Moldavie viennent d'obtenir de la justice de l'autorité supérieure un gage bien précieux de la haute protection qu'elle leur accorde. Un firman, basé sur ce qui s'est pratiqué anciennement, avait été émané, dans le but de maintenir la défense pour le sel moldave de remonter le Danube au delà d'Ibraïla. Cette mesure, éminemment préjudiciable aux intérêts de la Moldavie, tendait à priver notre sel du bénéfice de la concurrence, de renfermer la circulation de ce produit dans les

Digitized by Google

limites du territoire moldave et d'enlever aux revenus des Salines toute perspective d'augmentation. Ces fâcheux résultats ont été pris en considération par Sa Hautesse qui, par un nouveau firman, basé sur les stipulations tutélaires du traité d'Andrinople, a daigné révoquer les dispositions précédentes et reconnaître à la Moldavie le droit de faire remonter à son sel le Danube et le libre trafic de ce produit avec la rive droite de ce fleuve. Traduction de cet acte sera communiquée à l'Assemblée par le Ministre des Finances.

Ce bienfait aura sans contredit des résultats immenses pour le pays. Il assure à une des principales branches du revenu public les chances d'une augmentation progressive. Le commerce, doté d'un nouvel élément de profit, y placera des capitaux oisifs, et le besoin d'un surcroît de moyens de transport offrira au cultivateur une occupation lucrative, dans les époques qui ne sont pas consacrées aux travaux de la terre. C'est ainsi que l'ouverture d'un nouveau débouché, refluant sur toutes les classes, favorisant tous les intérêts, répandra une nouvelle aisance dans le pays,

Je me plais à croire que l'Assemblée, partageant le sentiment de reconnaissance dont je suis pénétré, s'empressera d'unir sa voix à la mienne et d'adresser des vœux au ciel pour la conservation des Augustes Monarques, qui veillent à la prospérité de notre Patrie.

Si les facilités des communications sont un élément indispensable à la prospérité du commerce, leur sûreté est la condition de leur existence ; offrire au commerce les moyens de circulation et établir la confiance par la destruction du brigandage, ce sont deux devoirs qui se lient par une étroite affinité et à l'accomplissement desquels j'ai voué les soins les plus assidus.

Le fléau du brigandage était depuis longtemps enraciné dans le pays ; par suite de relations criminelles, trouvant en hiver un asile dans les villages et dans les faubourgs des villes, les malfaiteurs attendaient le printemps pour se répandre dans le pays et le désoler. Ce fléau périodique portait une grave atteinte à la circulation des capitaux et aux opérations de commerce. Les mesures les plus sévères ont été adoptées pour découvrir la retraite des brigands et arrêter leurs recéleurs; des moyens suffisants ont été mis au pouvoir des Ispravniks pour marcher à leur poursuite ; des ordres réitérés ont rendu les villageois attentifs sur la présence des individus suspects. Objet des poursuites les plus vigoureuses et les plus assidues, les brigands n'ont pas trouvé de relâche; les lois, appliquées sévèrement, ont propagé un exemple salutaire, et les récompenses dispensées aux gardes qui les ont méritées, ont servi à stimuler leur courage. Le succès de ces mesures combinées a été au delà de toute espérance. 450 malfaiteurs ont été arrêtés et soumis au jugement criminel dans le courant de l'année dernière ; 182 se trouvaient, à la fin de 1834, détenus dans la prison ; sur le nombre de 632,—572 ont subi leurs sentences, parmi lesquels il n'y eut que 10 individus frappés de peine capitale. Ainsi, le nombre des détenus ne s'élève pas actuellement à plus de 60. Il y a longtemps que le Gouvernement n'a pu se féliciter d'un aussi heureux résultat ; il y a longtemps que la sécurité n'a pas été aussi complète que pendant l'année qui vient de s'écouler. Les premiers succès ont suscité au Gouvernement l'idée d'organiser, sur le nombre des Slougitors de chaque district, de petits détachements de gardes mobiles qui, chargés de parcourir les lieux les plus exposés aux entreprises des malfaiteurs, surveilleraient plus activement leurs démarches et celles des recéleurs et seraient à même de porter un prompt secours partout où le besoin le réclamerait. Grâce à l'efficacité des mesures adoptées, il y a tout lieu de croire que le brigandage sera bientôt totalement extirpé du pays.

Il ne suffit pas de l'adoption de bonnes mesures, il faut avant tout être sûr de leur exécution. Aussi, ce que j'ai eu principalement en vue dans le voyage que j'ai fait pendant l'été précédent, c'était de me convaincre par une inspection immédiate, si les instructions données aux autorités subalternes étaient fidèlement suivies et de consulter de près les besoins des localités. Le temps que j'ai employé à cette tournée n'a pas été perdu pour le bien du service, ni pour les intérêts publics. En parcourant les districts

Digitized by Google

et en visitant les chancelleries administratives et judiciaires, j'ai été à même de me convaincre du mérite des fonctionnaires publics, de stimuler leur zèle et de les diriger dans la voie de leurs devoirs.

Il est à remarquer, et l'on ne saurait trop le répéter en l'honneur des principes réglementaires, que sur 4269 suppliques, qui m'ont été adressées dans le courant de l'année, dont 1819 pendant mon voyage, dix seulement contenaient des plaintes contre des abus exercés par des employés subalternes; la majeure partie de ces suppliques étaient relatives à des affaires judiciaires; plusieurs d'entre elles concernaient des sollicitations personnelles, qui ont été accueillies et recommandées au Conseil Administratif. Ces demandes, en tant qu'elles étaient fondées sur la justice, sont par la suite devenues l'objet de différentes dispositions.

Mais le résultat de mon voyage le plus satisfaisant pour mon cœur, le plus rassurant pour l'avenir de notre Patrie, c'est d'avoir acquis l'importante conviction que toutes les classes sur lesquelles avaient pesé les abus de l'ancien régime, sont unanimement attachées à l'ordre établi par le Règlement organique et pleines de confiance dans la réalité de ses bienfaits. En présence de cette impression générale, quelques intérêts isolés, quelques dispositions dérogatoires, s'il en existe, ne méritent aucune attention sérieuse, et les consequences n'en sauraient atteindre que ceux-là même qui oseraient encore soutenir de pareils intérêts ou conserver de semblables dispositions.

En vertu de la loi votée dans le dernière session de l'Assemblée générale, la nouvelle délimitation des districts a été appliquée et les résidences des Ispravniks ont été réduites au nombre de treize. Mais l'exécution de cette mesure a mis en évidence un nouveau besoin: les villes qui naguère ont servi de chefs-lieux ne pouvaient, sans une grave lésion des intérêts de leurs habitants, souffrir l'absence de toute autorité administrative. Le Gouvernement a pourvu à ce besoin sans grever le budget d'un nouvel article de dépense: des commissaires de police, assistés d'une force armée suffisante, résident dans les villes de Hertza, de Dorohoï, de Hirléou et de Tirgo-Formos; munis d'instructions claires et précises sur leurs attributions et sur l'accomplissement de leurs devoirs, ils y suppléent l'autorité des Ispravniks.

Les travaux publics, alimentés par les fonds qui leur sont affectés, ont continué sans interruption. Le pavage de la ville, dirigé d'après l'expérience acquise par les essais, promet à l'avenir des résultats plus satisfaisants.

Les travaux de réparation des fontaines ont déjà justifié de leur utilité par l'abondance des eaux. De nouveaux conduits (sic) ont été dirigés sur la place de la foire, qui était entièrement privée d'eau et où maintenant deux fontaines et des réservoirs fournissent abondamment aux besoins publics.

La caserne construite à Jassy sera, dès les premiers jours du printemps, en état de loger la milice. Une seconde caserne est construite aux Salines pour le logement de la garde, mesure dont une tentative heureusement échouée à demontré toute la nécessité.

Les prisons dans les districts sont partout achevées et servent déjà à leur destination.

Afin de régler les opérations requises pour les différents travaux publics et de les assujettir à une surveillance active et suivie, j'ai pourvu, sur un projet du Conseil Administratif, à l'organisation d'un comité spécial, chargé de les diriger, de proposer les améliorations nécessaires, de préparer les plans et les tracés préalables et de veiller à la balance des fonds affectés aux constructions et réparations publiques. Ce comité est composé du Logothète de l'Intérieur, du président et du caissier de l'Ephorie, de l'ingénieur de l'Etat et de l'architecte de la ville, assisté de deux dessinateurs.

Ayant en vue les améliorations que promettent ces différents travaux publics dirigés simultanément, je crois m'associer au vœu général, en exprimant le regret de voir l'important édifice de l'ancienne Cour princière se détériorer et se ruiner de jour en jour, tandis que l'Etat paie annuellement en loyers des sommes considérables. Les

Digitized by Google

membres de l'Assemblée n'ignorent pas que cet édifice a coûté au pays, lors de sa construction, plus de 120 mille ducats en numéraire, sans compter les nombreuses corvées qu'il a motivées. Moyennant les réparations indispensables, dont le montant ne pourrait s'élever au delà du cinquième ou du sixième de cette somme, on sauverait d'une ruine imminente cet édifice qui, ne servant plus à l'habitation du Prince, deviendrait le centre commun de toutes les autorités administratives et judiciaires de la Capitale, et on épargnerait ainsi à l'Etat les sommes qu'il dépense en loyers.

Je ne me dissimule pas que les Finances de la Principauté ne sont rien moins qu'en état de fournir à la reconstruction de ce palais; mais s'il y a moyen d'y procéder sans grever aucunement le contribuable et en entourant l'entreprise de toutes les garanties désirables, nous ne devrions plus l'ajourner, sous peine de la rendre impraticable pour l'avenir. Le Conseil est chargé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette question intéressante.

L'organisation de la compagnie des pompiers a répondu à l'attente du Gouvernement, par le zèle qu'elle a déployé et la discipline dont elle a fait preuve dans toutes les occasions où son service a été requis.

La marche progressive imprimée à l'instruction publique n'est pas un des moindres bienfaits que le régime réglementaire a permis de réaliser. Les soins tutélaires dont cette partie importante, qui constitue la base de la moralité publique, est entourée, l'extension qu'elle reçoit de jour en jour, nous permettront d'en cueillir les fruits dans un prochain avenir. Si ces fruits ne peuvent être appréciés que dans un temps plus ou moins long, qu'il nous suffise actuellement de constater la réalité du progrès, et de déduire des améliorations matérielles les effets moraux qui en résulteront immanquablement. Les fonds affectés aux écoles ont permis de faire plusieurs acquisitions, qui ont pour objet le développement de l'éducation publique. La maison située vis-à-vis de l'Académie a été achetée pour servir à loger les pensionnaires; les deux édifices seront réunis et cet élargissement du local permettra de réserver l'Académie pour l'enseignement seul des classes.

L'état prospère du nouvel établissement des jeunes-filles a necessité l'acquisition d'une maison où cette école sera incessamment transférée.

Une maison propre à servir d'école primaire a été également achetée à Romano. L'on s'occupe à Berlat et à Fokchani de la construction de deux bâtiments pour la même destination.

La caisse des écoles fournit en outre à l'entretien de six jeunes élèves, qui suivent des cours d'études spéciales dans l'Université et l'Académie de Vienne.

L'Assemblée sera à même de se convaincre que, malgré toutes ces dépenses extraordinaires, nécessitées par l'extension de l'enseignement, la caisse des écoles jouit, au commencement de l'année, d'un capital de plus de 120.000 piastres.

Un règlement scolaire, mis provisoirement à exécution, jusqu'à ce que l'expérience ait démontré les modifications dont il est susceptible, sera communiqué à l'Assemblée générale.

La branche judiciaire est devenue l'objet de nombreuses améliorations dans le courant de l'année 1835.

L'incertitude qui planait encore sur différents points importants de la procédure civile, ne cessait de motiver une correspondance oiseuse entre les instances judiciaires et d'occasionner une perte de temps irréparable. Les causes de cette incertitude ont été étudiées avec attention; elles ont nécessité des éclaircissements, servant à garantir l'expédition des affaires de tout embarras, et les droits des parties de toute lésion.

Toutes les instructions antécédentes, données aux tribunaux en dehors des dispositions réglementaires, ont été déclarées nulles, aussitôt après la rectification du Chap. VIII du Règlement.

Des ordres réitérés ont été adressés aux tribunaux pour les diriger dans une

Digitized by Google

marche conforme aux principes qui doivent les guider et pour mettre à l'abri des atteintes de la chicane l'observation rigoureuse des formes légales.

Ces diverses mesures semblaient cependant échouer, en présence d'un énorme arriéré de procès, qui encombraient toutes les instances judiciaires. Les renseignements, que le Logothète de la Justice a été chargé de me présenter à ce sujet, ont constaté plus de 29.000 dossiers, pendant devant les tribunaux au 1-er Janvier de l'année 1835. Un tel résultat était propre à démontrer comme impossible ou du moins comme très éloigné le rétablissement de l'équilibre entre les procès et les moyens destinés à les vider. Cependant, des recherches plus minutieuses ont mis en évidence qu'une grande partie de ces affaires, abandonnées depuis longtemps, pourrait être envisagée comme terminée, et qu'une autre partie était relative à des causes qui ne dépassaient pas la valeur de 500 piastres et qui par conséquent devaient être jugées sommairement. Déduction faite des dossiers qui rentraient dans ces deux catégories, il resta 10.964 affaires au-dessus de 500 piastres.

Les mesures adoptées pour faciliter la marche de la justice furent, en premier lieu, l'institution d'un second tribunal de première instance dans la Capitale, chargé uniquement des causes jusqu'à concurrence de 500 piastres. L'expédition des affaires devait gagner considérablement, non seulement par le partage du fardeau, mais par la specialité des attributions des deux tribunaux, qui permettait à chacun de se livrer à un genre d'occupations distinctes et d'éviter la confusion qui résultait de règles et de formes hétérogènes. Le reste des dossiers fut classifié en douze périodes, chacune de quinze jours, à dater du 1-er Août de l'année dernière jusqu'au premier Février de l'année courante. Les affaires portées sur le rôle de chaque période étaient publiées d'avance, afin que les parties pussent comparaître à jour fixe; les retardataires devaient être rayées de leur tour de rôle et renvoyées à la fin de la période semestrielle; elles étaient averties que, si elles ne comparaissaient pas au second terme accordé, elles seraient censées avoir abandonné leur cause, qui sera réputée terminée. En cas de comparution de l'une des parties, le procès était jugé par défaut sur les preuves de la partie diligente.

Telles sont les bases fondamentales de cette disposition, qui donna à la marche de la justice une impulsion très prononcée, en régularisant les travaux et en excitant entre les divers tribunaux une émulation salutaire.

Le résultat obtenu a pleinement justifié les espérances que j'avais conçues. Malgré quelques obstacles inhérents aux premiers moments de l'application d'une nouvelle mesure, les affaires terminées jusqu'au 1-er Février dernier s'élevèrent à 4280. Si l'on considère qu'un nombre considérable de procès ont été ajournés pour cause de non-comparution et qu'il est très douteux qu'ils soient entamés au deuxième terme, on sera convaincu qu'une grande partie des dossiers classifiés sera abandonnée. Par conséquent, je me crois fondé à énoncer l'espoir rassurant que cette seconde période semestrielle, qui a commencé au 1-er Février, finira de purger l'arriéré des tribunaux.

J'ai remarqué en outre, que le renouvellement continuel des procès qui avaient anciennement obtenu des confirmations princières, que les embarras qu'en éprouvaient les instances judiciaires, n'ayant pas de règles fixes pour démêler les affaires susceptibles d'être revisées de celles qui ne l'étaient pas, fournissaient à la chicane une matière inépuisable, contribuaient beaucoup à l'accumulation progressive des dossiers et entretenaient dans un état d'inquiétude perpétuelle les parties intéressées, qui ne pouvaient jamais être certaines de la validité de leurs droits. Ces inconvénients ont motivé une disposition, tendant à préciser les cas dans lesquels, conformément aux principes anciennement observés, les décisions judiciaires devaient être considérées comme inappellables. Cette disposition, transmise aux tribunaux, a puissamment contribué à diminuer le nombre des affaires, en même temps qu'elle a servi à donner à la propriété une sûreté nouvelle et à la société une importante garantie.

La Chrysobulle fondamentale (dite sobornitschesk), qui n'a cessé d'être en vigueur dans le pays, contenait des passages obscurs qui, mis en rapport avec la législation du

Digitized by Google

Code civil, pouvaient donner lieu à de fausses interprétations ou à des doutes. Ces points ont été éclaircis par des notes dont le texte fut accompagné, sur l'avis des jurisconsultes, et la Chrysobulle ainsi commentée a été imprimée et distribuée aux tribunaux. Le Logothète de la Justice est chargé de mettre sous les yeux de l'Assemblée les deux dispositions précitées.

L'unique but de toutes ces mesures a été de faciliter le cours de la justice et l'application des principes réglementaires, sur lesquels elle repose. C'est à l'aide de cette surveillance continuelle, de cette lutte journalière contre les obstacles qui se présentent, que la partie judiciaire acquerra la permanence dont elle a besoin, que le juge sera familiarisé avec ses devoirs, que les tribunaux seront entourés du respect qui leur est dû et que les particuliers y trouveront la sauve-garde de leur honneur et de leur propriété.

Le temps nous promet encore des améliorations de haute importance dans cette partie. Les mesures qui seront prises de concert avec l'Assemblée, pour l'arpentage des propriétes, fermeront une source inépuisable de procès les plus compliqués. La prescription, à laquelle les actions pour empiétements ont été assujetties, a déjà servi à poser une digue puissante contre l'augmentation des procès de cette nature; 1093 requêtes ont été enregistrées par le Divan jusqu'au terme fixé, qui a expiré le 20 Septembre dernier. Un nouveau projet sur l'arpentage sera présenté à l'Assemblée. La discussion dont l'ancien a été l'objet a servi à perfectionner ce dernier. Pénétré de toute l'importance de cette mesure, j'ai nommé une commission spéciale, qui en a fait l'objet de ses délibérations. Les dispositions du nouveau projet semblent réunir toute la facilité possible dans l'exécution avec toutes les garanties dont la propriété doit être entourée.

Le projet sur la tutelle générale a été aussi totalement refondu; calqué sur les dispositions législatives en vigueur dans les pays éclairés et adapté à nos mœurs et à nos usages, il me semble réunir toutes les conditions qu'on puisse désirer.

Je ne saurais trop appeler l'attention de l'Assemblée sur les deux dispositions précédentes, réclamées depuis longtemps par les vœux de tous les amis du bon ordre et de la tranquillité des familles.

Quelques autres dispositions d'importance secondaire seront communiquées à l'Assemblée :

Le Vestiar est chargé de lui présenter les comptes de l'année qui vient de s'écouler. Leur examen mettra en évidence que le Gouvernement est parvenu à faire face au surcroît des besoins constatés dans l'exercice de l'année 1835, sans élever la subvention additionnelle au delà de $^3/_{10}$ et sans imposer les nouveaux mariés. Si ses efforts pour effectuer des économies qui puissent atténuer ce surcroît de besoins et soulager le contribuable, ne sont pas toujours couronnés d'un plein succès, du moins peuvent-ils dès à présent lui montrer la possibilité d'une réduction importante dans la quotité additionnelle.

En attendant, les contributions pour le premier trimestre de l'année courante ont été assises sur le pied de 1834.

Ce rapide exposé des travaux de l'Administration et les détails que les Ministres sont chargés de fournir à l'Assemblée, lui donneront la mesure du mouvement progressif qui s'est opéré depuis la session précédente.

J'aime à croire que l'Assemblée, partageant mes sentiments et mes espérances, aura la satisfaction de voir, dans les progrès effectués, un ensemble d'améliorations matérielles, et qu'elle puisera dans cette conviction un nouveau motif pour prêter au Gouvernement ses lumières et sa franche coopération, dans le but d'assurer de plus en plus la prospérité du pays.

C'est par ce concours impartial d'intentions et d'efforts, c'est par cette heureuse harmonie qui repose sur l'identité des vues du Gouvernement avec les intérêts publics, représentés par l'Assemblée générale, que le bien-être social ne pourra jamais être altéré et que la confiance publique dans les procédés de l'Administration continuera de prêter

Digitized by Google

à l'autorité la force d'action qui lui est nécessaire et aux particuliers la plus sûre garantie de leur paisible existence.

Que l'Assemblée procède avec maturité à l'exécution des questions qui lui seront présentées, En s'acquittant de sa noble mission, qu'elle porte à ma connaissance le résultat de ses délibérations et les besoins du pays qui peuvent et doivent être satisfaits; ses vœux, puisés sans doute dans l'amour du bien public, seront accueillis avec empressement.

En vertu de l'article 63 du Réglement organique, la quatrième session de l'Assemblée générale est ouverte.

CLXXXII.

Anaforaua prin care Adunarea obştească rĕspunde Domnitoruluĭ Michail Sturza la cuvîntul sĕŭ de deschidere a sesiuneĭ anuluĭ 1835. 1836, 24 Aprilie.

Buletin, Foae Oficială, 1836, No. 35.

Pre Inălţate Doamne,

Adunarea obştească aŭ ascultat cu cea maĭ vie cunoştinţă împărtăşirea ce Inălţimea Voastră i-aţĭ făcut prin Ofisul cu No. 29. Luând pliroforie de propăşirile făcute în curgerea anuluĭ trecut şi pănă acum, ea sĕ simte norocită de a înnoi cătră I. Voastră închinarea adînceĭ mulţămirĭ pentru stăruelnica îngrijire ce nu conteniţĭ de a jertvi în priinţa fericireĭ obştiĭ, şi pentru înţĕlepciunea mĕsurilor ţănţitoare cătră siguranţia şi dezvĕlirea eĭ. Mişcare pe care această mĕsură aŭ dat la marşa Ocărmuireĭ şi a Dreptăţiĭ, siguranţia cea din lăuntru, încredire de care negoţul aŭ fost întovărăşit şi dezvĕlirea moralnicească a tinerimiĭ, înfăţoşează cu adevĕrat un întreg de îmbunătăţirĭ materialnice dela întronarea I. Voastre şi pănă acum, pe care Adunarea sĕ fericeşte de a le putea încredinţa. Ingrijirile jertvite cătră lucrarea pămêntuluĭ aŭ fost încoronate cu cea maĭ întreagă ispravă. Prin îndemnul nevoiĭ, lucrătoriĭ de pămênt aŭ aflat din noŭ îmbărbătare în energhia lucrărilor sale, şi mulţămirea obştească prilejită din aceasta este rodul pe care Adunarea grăbeşte a o aduce la cunoştinţa I. Voastre. Pre Inălţate Doamne, îngrijirea ce aţĭ avut'o şi aveţĭ întru de a sĕ înlesni comunicaţia prin facerea drumurilor şi a podurilor şi a sĕ întemeie siguranţia obştească prin stărpirea hoţieĭ, sînt nişte inchizĕşluirĭ preţuoase pentru sporirea negoţuluĭ şi pentru dezvĕlirea industrieĭ, şi daŭ ţĕrilĭ incredinţătoare dovadă că înţeleaptă Ocărmuire a I. Voastre aŭ ştiut să descopere izvorul şi adevĕratele mijloace a fericirilĭ obşteştĭ. Convenţia încheetă cu Valachia şi slobozenia hărăzită de cătră Inalta Stăpănire sărilĭ Moldovilĭ de a o sui pe Dunăre, sînt nişte facerĭ de bine nepreţuite şi menite pentru a da o din noŭ viosire alişverişuluĭ şi a înainti lucrările industrieĭ.

Adunarea grăbeşte cu acest prilej a rosti obşteşte rugăciunile pe care ea nu conteneşte de a face pentru fericirea Avgusticeştilor Monarchĭ, care, privighind pentru soarta şi fericirea Moldovilĭ, aŭ încredinţat frĕile Ocărmuirilĭ ţĕrilĭ în mâinile I. Voastre. Mădulările aceştiĭ Adunărĭ, fiind martorĭ isprăvilor căştigate prin acea de-adreptul a I. Voaste cercetare a lucrărilor Administraţieĭ, pe care aţĭ făcut în vremea călĕtorieĭ ceĭ din urmă pin ţară, sĕ îndeamnă cu dinadinsul a preţui folositoarile eĭ sfărşiturĭ şi, împărtăşindu-sĕ cu deplinătate de încredinţarea mulţămirilĭ obşteştĭ de care legiuirile Regle-

Digitized by Google

mentuluĭ sĕ află încungĭurate, aduc I. Voastre mulţămire, pentru că aţĭ ştiut a înşufleţi acea încredire, care este temelia lineştiteĭ petreceriĭ, şi cu dispoziţiile ce aţĭ făcut în toată vremea, a siguripsi buna orĕnduelă şi liniştea obştească pe temeiul împuternicirilor ce Vĕ sînt încredinţate prin articul 61 a Reglementuluĭ.

Adunarea este pĕtrunsă de părerea de rĕŭ a I. Voastre, vĕzênd în mijlocul de atâtea lucrărĭ propăşitoare, zîdire Curţiĭ vechĭ domneştĭ a sĕ dărăma din zi în zi, din pricina lipsiĭ închipuirilor îndestulătoare pentru a sa întocmire. Ea va îmbrăţoşa cu grăbire putinţa de a se zidi iarăş acest palat prin mijloace care, aşa precum I. Voastră aţĭ arĕtat, ar putea să unească închizĕşluirile dorite întru începerea lucrăriĭ cu folosul de a nu sĕ îngreue nicĭ de cum pe dajnicul. Imbunătăţirile făcute în marşa învĕţăturiĭ publice şi întindere pe care ea căştigă cu sporire, sînt nişte faceri de bine preţuoasĕ, pe care Adunarea era întemeată a aştepta dela luminele şi dela simţirile Voastre cele Inalte. Priincioasĕ închipuirĭ ce aţĭ făcut cu cumpĕrarea casĕlor pentru Academie cu un preţ foarte mĕsurat după calitaoa lor, nu este de tăgăduit că aŭ adus înlesnire înaintiriĭ acestuĭ mare obiect, a cărue întemeere este şi va fi de vecĭnică proslăvire pentru I. Voastră. Ea nu ar putea a rosti îndestul mulţămirea sa pentru înţĕleptele mĕsurĭ de care administraţia Dreptăţeĭ s'aŭ făcut obiectul; clasificaţia dellilor ce împovora pe tribunalurĭ şi împiedeca marşa pricinilor aŭ adus rodul pe care I. Voastră aŭ avut în vedere prin priimirea acesteĭ dispoziţiĭ mântuitoare.

Adunarea, încredinţată că ce al doile clasificaţie va isprăvi de a sĕ curăţi rĕmăşiţa pricinilor învechite, nu are îndoială că prin aceasta sĕ vor uşura simţitoriŭ îndeletnicirile a tuturor instanţiilor gĭudecătoreştĭ şi înlesnirile ce urmează întru ecspediţia gĭudecăţilor în favorul părţilor împricinate, care nu vor ave a maĭ suferi întârzierile jignitoare interesurilor lor. Adunarea va avea cea maĭ cu scumpătate luare aminte asupra proiecturilor pe care I. Voastră veţĭ socoti de trebuinţă a înfăţoşa, precum şi asupra cercetăriĭ sămilor Visterieĭ pe anul trecut şi a budgeleĭ pe anul următoriŭ. In împlinirea însărcinăreĭ de mare cuviinţă ce-ĭ este încredinţată, ea va face orĭ-ce este cu putinţă eĭ, pentru a rĕspunde cu vrednicie la chemarea sa, împrumutând prinţipiile de care aţĭ dat viĭ dovezĭ în şir şi cu necontenire până astă-zĭ, că este însufleţită inima cea părintească a I. Voastre.

Eşĭ, 24 April 1836.

Traducţiune.

Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Anaphora de l'Assemblée générale ordinaire en réponse à la communication d'ouverture qui lui a été adressée par Son Altesse.

C'est avec un vif sentiment de reconnaissance que l'Assemblée a entendu la communication que Votre Altesse vient de lui adresser sous No. 29.

En prenant connaissance des progrès effectués dans l'intervalle des deux sessions, elle se sent heureuse de renouveler à Votre Altesse l'hommage de sa respectueuse gratitude, pour la sollicitude assidue qu'Elle ne cesse de vouer à la prospérité publique et pour la sagesse des mesures qui tendent à l'assurer et à la développer.

L'impulsion que ces mesures ont imprimée à la marche de l'Administration et de la Justice, la sûreté de l'intérieur, la confiance dont le commerce a été entouré et le développement moral de la jeunesse offrent en effet, depuis l'avènement de Votre Altesse à la Principauté, un ensemble d'améliorations matérielles, que l'Assemblée se félicite de pouvoir constater.

Digitized by Google

Les soins voués à l'agriculture ont été couronnés du succès le plus complet. A l'abri du besoin, le cultivateur a trouvé un nouvel encouragement dans l'efficacité de ses efforts, et la satisfaction publique qui en est résultée est le fruit dont l'Assemblée s'empresse de faire hommage à Votre Altesse.

La sollicitude que Vous mettez, Prince, à faciliter les voies de communication et à consolider la sûreté publique par l'extirpation du brigandage, sont des garanties précieuses pour la prospérité du commerce, pour le développement de l'industrie et fournissent au pays la preuve rassurante, que la sagesse de Votre Administration a su découvrir la source et les véritables éléments du bonheur public.

La Convention conclue avec la Valachie et la liberté accordée par l'autorité supérieure au sel moldave de remonter le Danube, sont des bienfaits inappréciables, destinés à donner une nouvelle vie aux transactions commerciales et un nouvel essor aux entreprises industrielles. L'Assemblée saisit avec empressement cette occasion d'exprimer solennellement les vœux qu'elle ne cesse de former pour la prosperité des Augustes Monarques, qui, veillant aux destinées de la Moldavie, ont confié les rênes du Gouvernement entre les mains de Votre Altesse.

Les membres de cette Assemblée, témoins des résultats obtenus par l'inspection immédiate des détails de l'Administration, que Votre Altesse a été dans le cas de faire pendant Son dernier voyage dans le pays, aiment à en apprécier les effets salutaires; ils partagent pleinement la conviction rassurante de la sympathie générale dont les institutions réglementaires sont entourées, et Vous remercient, Prince, d'avoir su inspirer au pays cette confiance, qui est la base de sa paisible existence, et assurer le bon ordre et la tranquillité publique par les mesures que Vous avez prises dans toutes les occasions, en vertu des pouvoirs qui Vous sont confiés par l'article 61 du Règlement.

L'Assemblée ne peut que répondre au regret de Votre Altesse de voir, au milieu de tant de travaux progressifs, l'édifice de l'ancienne Cour princière se ruiner de jour en jour, faute de ressources suffisantes pour sa réparation. Elle accueillira avec empressement la possibilité de reconstruire ce palais par des moyens qui, ainsi que Votre Altesse l'a désigné dans Sa sollicitude, puissent réunir les garanties désirables dans l'entreprise avec l'avantage de ne point grever le contribuable.

Les améliorations effectuées dans la marche de l'instruction publique et l'extension qu'elle ne cesse d'obtenir, sont des bienfaits précieux, que l'Assemblée était fondée à attendre, Prince, de Vos lumières et de Vos sentiments élevés. L'acquisition d'une maison pour l'Académie à un prix très modéré, vu la solidité et l'étendue de l'édifice, a éminemment contribué aux progrès de cet établissement, dont la fondation sera à jamais un titre de gloire pour Votre Altesse.

Elle ne saurait trop exprimer sa gratitude pour les sages mesures, dont l'administration de la Justice est devenue l'objet; la classification des dossiers qui encombraient les tribunaux et entravaient la marche des affaires, a produit le fruit que Votre Altesse a eu en vue par l'adoption de cette disposition salutaire. Convaincue que la seconde classification finira de purger l'immense arriéré des tribunaux, l'Assemblée se félicite de pouvoir dès à présent constater un allégement considérable dans les occupations de toutes les instances judiciaires, ainsi que les facilités qui en résultent pour l'expédition des procès, dans l'intérêt des parties contendantes, qui n'auront plus à souffrir des retards préjudiciables.

L'Assemblée portera l'attention la plus scrupuleuse sur les projets que Votre Altesse croira nécessaire de lui présenter, ainsi que sur l'examen des comptes annuels de la Vestiarie. Dans l'accomplissement de la mission importante qui lui est confiée, elle fera son possible pour répondre dignement à sa vocation, en puisant les principes dont elle est animée dans le cœur paternel de Votre Altesse et dans la pureté de ses sentiments.

Digitized by Google

CLXXXIII.

1836, 25 Aprilie. Anaforaua Adunării obşteşti, comunicând Domnitorului Michail Sturza că a găsit vinovaţi pe ceĭ 6 deputaţi exclusi din Adunare şi rugându-l să-i ierte.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Cu osĕbită mulţămire Ne-am încredinţat din cuprinderea acestuĭ act de nepărtinirea Adunăriĭ în însĕmnătoarea împregĭurare propusă la a sa înţĕleaptă pĕtrundere şi de o potrivă Ne-am bucurat de sentimentele cu care ea aŭ rĕspuns la cugetările a părinteştiĭ Noastre inimĭ, mijlocind ertare acelor din simpatrioţĭ, cari s'aŭ pus pe sine în asĕmine poziţie. Noĭ, preţuind această mijlocire, primim a nu sĕ depărta pe ceĭ şase deputaţĭ din sînul Adunăriĭ, precum şi a rĕmâne slobozĭ aceĭ doĭ boerĭ ce sĕ află trimişĭ pe la moşiile lor.

In 28 April 1836.

M.

Pre Inălţate Doamne,

Adunare priimind cu supunere Ofisul Inălţimiĭ Voastre din 15 Martie, cu No. 191), adrisarisit cătră dênsa asupra cazuluĭ a şasĕ boerĭ deputaţĭ a aceştiĭ Adunărĭ şi anume: D-luĭ Logofĕtul Grigorie Ghica, Hatmanul Costachi Balş, Postelnicul Aleco Mavrocordat, Postelnicul Iordachi Ghica, Postelnicul Costin Catargiu şi Aga Alecu Rosĕt, la 17 April s'aŭ chemat faţă la Adunare pe Dumnealor numiţiĭ boerĭ, şi în fiinţa Dumilor-Sale s'aŭ cetit numerarisitul Ofis, tot odată înfăţoşind Dumnealor boeriĭ miniştriĭ cu doclad şi înscrisurile în copii cari maĭ sus numiţăĭ şasĕ deputaţĭ, împreună cu alţĭ boerĭ, aŭ urzit cu cutezătoari clevetirĭ în potriva Inălţimiĭ Voastre a Domnuluĭ Stăpânitoriŭ, pe cari înscrisurĭ Adunarea voind a le ceti în fiinţa Dumilor-Sale, Dumnealor aŭ dat rĕspuns că nu sînt datorĭ a le asculta nicĭ a da rĕspuns asupra lor, pentru că le socotesc de hârtii albă, nefiind iscăliturile Dumilor-Sale.

Li s'aŭ poftorit de cătră Adunare ca să le asculte întâĭ sĕ vadă cuprindere lor şi apoĭ sĕ dee rĕspuns de aŭ făcut nişte asĕmine înscrisurĭ, căcĭ neascultându-le şi nedând rĕspuns, ar fi o înnoire de greşală din partea Dumilor-Sale, pentru nesupunire la aceeea ce Adunarea găseşte de cuviinţă. Dumnealor însă, nicĭ după aceasta nu s'aŭ supus a le asculta, dând acelaş rĕspuns că, ascultându-le ar fi ca să între în dopros, şi că numaĭ atuncĭ ar pute să le asculte şi a rĕspundi, când ar fi cu iscăliturile Dumilor-Sale; şi aşa îndată aŭ şi eşit din şala Adunăriĭ, lăsând pe masă o hârtie adusă cu Dumnealor, cu cincĭ iscălituriĭ, în care aŭ zis că se cuprindi tot rĕspunsul Dumilor-Sale. Această hârtie cetindu-sĕ, s'aŭ vĕzut că, nu numaĭ rĕspuns nu este la întrebare ce li s'aŭ făcut de cătră Adunare, ci maĭ vîrtos din potrivă s'aŭ vĕzut că este o hârtie cu lovire în driturile Stăpâniriĭ şi Adunăriĭ. După care, Adunarea aŭ întors luarea sa aminte şi cercetare asupra urmărilor şi a lucrărilor Dumilor-Sale, pomenite prin maĭ sus arĕtatul Ofis, şi întru încredinţare că înscrisurile maĭ sus zise ce aŭ înfăţoşat Dumnealor miniştriĭ sînt copiĭ di pi cele adivĕrate, majoritaoa Adunăriĭ aŭ găsit că numiţiĭ maĭ sus şasĕ boerĭ, prin urmare Dumilor-Sale di a întinde înscrisurĭ cu cutezătoare clevetirĭ în potriva Inălţimeĭ Voastre şi a lucrărilor aceştiĭ obşteştĭ Adunărĭ, întemeete pe conglăsuire şi pe majoritâ, în care aŭ fost şi însuşĭ Dumnealor iscăliţĭ cu unită socotinţă, aŭ căzut în aplicaţia legiuireĭ prescrisă la articul 53 din Organicescul Reglement, şi că după asĕminea urmărĭ nu pot a maĭ fi mădulărĭ aceştiĭ Adunărĭ.

Cu toate aceste majoritaoa, spre a da o vie şi pipăită dovadă a sentimentuluĭ

1) Ofisul acesta lipseşte dintre hârtiĭ. A se vedea pentru deslușirĭ asupră-ĭ, doc. CLXI, pag. 333, doc. CLXIII, pag. 363 şi doc. CLXXVIII, pag. 385.

Digitized by Google

de care ea pururea se povăţueşte în lucrările sale, cunoscênd firească bunătate şi milostivire a Inălţimeĭ Voastre, mijloceşte cu rugămintè către Inălţime Voastră şi cere ertare acestor maĭ sus arĕtaţĭ şasĕ boerĭ.

A Inălţimiĭ Voastre

zmeriţĭ rugătorĭ şi plecate slugĭ

Veniamin, Mitropolit Moldavieĭ.

Răducanu Rosĕt, Hatman; Canta, Logofĕt; Catargiu, Vornic; Sandu Krupenski, Vornic; Bucşănescu, Vornic; Gheorghe Sturza, Postelnic; Ioan Cuza, Postelnic; Buhuş, Agă; Ilie Cogălniceanu, Agă; I. Ralet, Spatar; A. Sturza, Spatar; Grigorie Codreanu, Spatar; Grigorie Cuza, Spatar; Vasile Veĭsa, Spatar; Enacachi Gherghel, Spatar; Mihaĭ Negre, Ban; Iordachi Milu, Paharnic; Alecu Bran, Căminar.

No. 9.
1836, April 25 zile.

Traducţiune.

Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Anaphora de l'Assemblée générale en date du 25 Avril No. 9.

L'Assemblée, ayant reçu respectueusement l'office que Votre Altesse lui a adressé en date du 15 Mars sous No. 191), relatif au cas d'exclusion de six membres de cette Assemblée et nommément de MM. le Logothète Grégoire Ghika, le Hetman Constantin Balche, le Postelnik Alexandre Mavrocordato, le Postelnik Georges Ghica, le Postelnik Constantin Catardgi et l'Aga Alexandre Rosseti, a invité le 17 du courant les susdits boyards à se présenter devant elle et a donné lecture en leur présence de l'office susmentionné de Votre Altesse. En même temps, MM. les ministres ont mis sous les yeux de l'Assemblée une communication, accompagnée de la copie des écrits que les susdits six députés ont rédigés conjointement avec d'autres boyards, écrits pleins d'audacieuses calomnies contre la persone de Votre Altesse. L'Assemblée, ayant voulu en faire derechef la lecture en leur présence, ils ont répondu qu'ils n'étaient pas en devoir de les entendre ni de donner aucun éclaircissement à cet égard, parce qu'ils désavouaient ces écrits comme non avenus, puisqu'ils n'étaient pas revêtus de leurs signatures. L'Assemblée a réitéré sa demande, en les engageant à prendre d'abord connaissance de leur contenu et à répondre ensuite s'ils en sont les auteurs, vu que le refus de les entendre et de répondre serait un surcroît de culpabilité à leur charge, pour cause d'insoumission à ce que l'Assemblée a jugé à propos; mais ces Messieurs ont insisté dans leur refus, en répliquant que, s'ils en entendaient la lecture, ce serait subir un interrogatoire, et qu'alors seulement ils auraient pu se prêter à ce que l'Assemblée exigeait, si ces écrits étaient revêtus de leurs signatures. A ces mots, ils ont quitté la salle de l'Assemblée, en laissant sur la table un écrit dont ils étaient munis, revêtu des signatures de cinq d'entre eux, dans lequel ils ont déclaré que leur réponse s'y trouvait insérée. L'Assemblée, ayant pris connaissance de cette pièce, s'est convaincue que, non seulement son contenu ne répondait pas aux demandes qui leur ont été adressées, mais qu'il portait atteinte aux droits du Gouvernement et à ceux de l'Assemblée générale. Ensuite, elle est entrée dans l'examen des menées des susdits six députés, signalées dans l'office de Votre Altesse, et dans la persuasion que les écrits dont il a été fait mention et qui lui ont été présentés par MM. les ministres, étaient des copies conformes aux originaux, elle a décidé que les six députés susmentionnés, en rédigeant des écrits pleins de calomnies

1) Vezĭ doc. CLXI, pag. 333, doc. CLXIII, pag. 363 şi doc. CLXXVIII, pag. 385.

Digitized by Google

audacieuses contre Votre Altesse et contre les actes de l'Assemblée générale ordinaire, actes fondés sur des arrêtés rendus à l'unanimité ou à la majorité, dans lesquels ils se trouvent eux-mêmes avoir signé, ont encouru par là l'application de la disposition prescrite dans l'article 53 du Règlement et qu'ils ne sauraient en conséquence siéger dorénavant au sein de l'Assemblée générale; néanmoins, la majorité de cette Assemblée, voulant donner une preuve évidente des sentiments dont elle est constamment guidée dans l'exercice de sa mission et convaincue de la bonté et de la générosité de Votre Altesse, ose intercéder auprès d'Elle et solliciter le pardon des six boyards susmentionnés.

CLXXXIV.

1836, 27 Aprilie. Constantin Sachelarie şi G. Meitani, epitropiĭ caseĭ Baronuluĭ Meitani, arată Agentuluĭ austriac că nota Postelniciei Moldoveĭ despre rĕmăşiţa din otcupul Ocnelor nu e întemeiată, şi-ĭ trimet actele doveditoare a dreptăţiĭ lor.

După copie contemporană.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Annexe à l'office de M-r Arzaky du 11 Mai No. 920.

Copie.

Monsieur l'Agent,

Les soussignés, tuteurs sur la succession de feu le Baron E. Meïtany, ont pris connaissance de la note, que l'honorable Sécrétariat d'Etat du Gouvernement moldave a adressée à l'Agence Impériale et Royale Apostolique à Yassy, relativement aux réclamations élevées par la tutelle contre des infractions faites aux clauses du contrat des Salines expiré le 1-er Janvier 1835 [1]).

C'est en vain que le Gouvernement moldave cherche à atténuer les causes qui ont motivé ces réclamations. C'est dans le courant du mois d'Avril 1834 que la Vestiarie communiqua à la régie des Salines la disposition qui lui interdisait de travailler pendant la nuit, à cause des détenus; c'est-à-dire peu de jours après le décès de feu le Baron E. Meïtany, qui entraîna la destitution des anciens camaraches de la part de la tutelle. Les nouveaux camaraches, aussitôt installés, protestèrent contre ces dispositions, par acte du 8 Juin même année, côté No. 97, ci-jointe copie (No. 1). Au lieu de redressement, le Dellare (surintendant) des Salines adressa à la régie, le 18 du même mois, un rapport accompagné d'un certificat signé de tous les ouvriers, attestant qu'il leur était défendu de descendre dans les puits pendant le jour; ce qui complétait l'interdiction de tous les travaux; ci-jointe également copie de ces deux actes (No. 2 et 3). Le même jour la régie adressa au nom de la tutelle une protestation formelle, côtée No. 103; également ci-jointe copie (No, 4).

La Vestiarie moldave, ayant pris connaissance de cette protestation, en donna communication au Conseil Administratif; et ce ne fut qu'après un laps de temps assez considérable, très préjudiciable à l'exploitation, qu'elle notifia à la régie qu'il serait sursis, jusqu'au nouveau contrat, aux dispositions contre lesquelles celle-ci réclamait; mais aucun ordre n'ayant été transmis à cet égard à l'officier préposé à la garde des détenus, ainsi que l'honorable Secrétariat d'Etat en convient lui-même, la mesure préalable continua

1) Vezĭ doc. CLXXVII, pag. 384.

Digitized by Google

à recevoir son exécution; de manière que les protestations de la régie n'obtinrent aucun résultat et que la tutelle n'obtint aucune satisfaction. Loin de là, dans le courant du mois d'Octobre même année, neuf détenus, profitant de l'obscurité des nuits, parvinrent à s'évader par l'ouverture d'un puits attenant à celui où ils étaient renfermés. Cet accident étant parvenu à la connaissance du Gouvernement, celui-ci s'empressa, par ordre émané le 19 Novembre, de réitérer à la Vestiarie les ordres positifs de tenir la main à l'exécution de la mesure arrêtée à l'égard des détenus, rendant les camaraches responsables, sous peine d'être traduits au criminel, pour toute contravention à ces mesures. Où donc est l'ajournement sur lequel s'appuye avec tant de complaisance l'honorable Secrétariat d'Etat? Au lieu de cet ajournement, il n'y a qu'une confirmation de la défense de laisser travailler pendant la nuit dans les Salines, avec injonction positive de la mettre à exécution; ce dont l'honorable Agence se convaincra par les copies ci-jointes des ordres du Gouvernement et de la Vestiarie sous No. 8421 et 1170. (No. 5 et 6).

Par la lecture de la pièce ci-jointe en date du 26 Février 1835 (No. 7), dont l'honorable Secrétariat d'Etat prétend se prévaloir comme d'une clôture définitive des comptes entre le Gouvernement moldave et la tutelle, l'honorable Agence pourra se convaincre qu'il n'y est question de rien de semblable et que la mission de l'agent envoyé à Yassi s'est bornée à la remise des livres, des titres des créances et du matériel de la ferme, et qu'il n'y était nullement question de pouvoirs relatifs à une clôture des comptes au définitif. Pour ce qui est des traites, elles sont toutes antérieures au prétendu règlement des comptes; ainsi, les conséquences que l'honorable Secrétariat d'Etat voudrait en tirer, tombent d'elles-mêmes.

La même inexactitude règne dans la note de l'honorable Secrétariat d'Etat, relativement à la clause par laquelle feu le Baron aurait renoncé par son contrat à tout recours à une protection étrangère pour tout ce qui serait relatif à l'exploitation de la ferme des Salines. Les soussignés ont lu très attentivement tous les articles du contrat et peuvent certifier à l'honorable Agence, que rien de semblable ne s'y trouve. Il peut bien se faire que le Gouvernement moldave ait eu l'intention d'y insérer quelque chose de pareil; mais il y a loin d'une restriction mentale à une clause expresse, à laquelle feu le Baron n'aurait certainement jamais souscrit.

En conséquence, la tutelle, ne trouvant dans la note qui fait l'objet de la présente rien qui puisse avec fondement invalider ses droits, persiste dans toutes ses réclamations, en priant l'honorable Agence de vouloir bien dérechef les porter à la connaissance de qui il appartient, par une communication officielle de la présente, dans laquelle la tutelle réitère toutes ses protestations et notifie à l'honorable Agence que ses réclamations pourraient prendre un accroissement notable à la charge du Gouvernement moldave de tout retard qu'il pourrait apporter à y faire droit.

Ces réclamations sont pour le moment modérées, et pour s'en convaincre, il suffit de lire le rapport que le délégué lui-même du Gouvernement moldave, Scarlat Plétus, a adressé à la Vestiarie de la Moldavie sous No. 3 et dont ci-jointe copie (No. 8), où les dommages énormes, causés à la ferme par suite de la mesure relative aux détenus, sont exposés dans tous leurs détails.

Les soussignés saisissent cette occasion pour réitérer à Monsieur l'Agent les assurances du profond respect, avec lequel ils ont l'honneur d'être

de l'honorable Agence

les très humbles et très obéissants serviteurs

(Signés) *Constantin Sakellario, tuteur.*
G. Meïtany, tuteur.

Pour copie conforme.

Bucarest, le 27 Avril 1836.
No. 257.

Le chef de section au Secrétariat d'Etat:
C. Coulin.

Digitized by Google

CLXXXV.

1836, 28 Aprilie. **Budgetul Principatului Moldovei pe anul 1836.**

Smetu pentru veniturile şi cheltuelile

Veniturile	Lei	Luare aminte
§ 1. — Dela 126.003 lĭudi lăcuitorĭ lucrătorĭ de pămênt, câte 36 leĭ pe an . . .	4.550.408	Osĕbire de 14.300 leĭ este pentru patentariĭ de prin sate.
§ 2. — Dela 8.348 oamenĭ fără căpătăiŭ, câte 36 leĭ	300.528	
§ 3.— Dela 15.256 Mazilo-ruptaşĭ şi Ruptile Visterieĭ, câte 36 leĭ	549.216	
§ 4. — Dela 3.777 bejinarĭ chrisovuliţĭ, câte 15 leĭ	56.655	
§ 5. — Dela 1.470 Jidovĭ orîndarĭ, câte 72 leĭ	105.840	
§ 6. — Dela neguţitoriĭ şi meşteriĭ patentarĭ de prin tărgurĭ şi slugile lor . . .	726.516	
§ 7. — Dela Ţiganiĭ Coruniĭ, câte 39 leĭ cu 3 leĭ zĕciuiala ce şi maĭ nainte o plăte.	125 346	
	6.414.509	Această sumă s'aŭ trecut după pilda cĭvertuluĭ al 4-le 1835.
§ 8. — Venitul Ocnelor.	650.000	
§. 9. — Vama	537.075	
§. 10.—Poşlina treciriĭ vitilor piste hotar.	382.725	
§. 11. — Dela supuşiĭ streinĭ pentru rusumaturĭ şi fumărit	82.000	După pilda anuluĭ 1835.
§. 12. — Din venitul moşiilor monastireştĭ . . . . . 450,000 leĭ	—	
§. 13. — Agĭuţorĭul dela Mitropolii şi Episcopiĭ	60.000	
§. 14. — Venitul paşaporturilor	12.000	
§ 15. — Din venitul poşliniĭ sĕuluĭ . .	17.325	
§. 16. — Venitul poşliniĭ zaherelilor . .	40.000	Această sumă s'aŭ trecut prin tahmin, pentru că s'aŭ dat şi câte-va povoleniĭ pentru nagrajdeniĭ.
	8.195.634	

Digitized by Google

După copie contemporană.
Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

Prinţipatului Moldavieĭ pe anul 1836.

Cheltuelile	Leĭ	Luare aminte
§ 1. — Dare la Poarta Otomanicească .	700.000	
§ 2. — Pentru ţinere Domnuluĭ	1.200.000	
§ 3. — Leafa tuturor cinovnicilor Statuluĭ şi cheltuiala canţeleriilor	2.091.236	
§ 4. — Leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ din Ţarigrad	80.000	
§ 5. — Pentru chiria caselor	60.000	
§ 6. — Pentru încălzire şi luminare locurilor de presustviĭ	60.000	
§ 7. — Pentru ţinere slujitorilor	323.770	
§ 8. — Pentru ţinere străjiĭ pământeştĭ împreună cu eta-major	730.000	
§ 9. — Pentru carantine	120.000	
§ 10. — Pentru ţinere pocĭtilor	442.000	
§ 11. — Pentru progoani în trebuinţele slujbiĭ i cheltuiala cinovnicilor comandarisiţĭ în felĭurĭ de trebuinţĕ a Statuluĭ . . .	75.000	
§ 12. — Pentru scutelnicĭ şi pensiĭ . . .	1.000.000	
§ 13. — Pentru îndreptare drumurilor şi a podurilor	75.000	
Pentru casile obşteştĭ.		
§ 14. — Pentru şcolĭ şi tipografii .	200.000	
§ 15. — Pentru sĕminariŭ	60.000	
§ 16. — Pentru doftorĭ şi moaşe	100.000	
§ 17. — Pentru cutia mililor . . .	72.000	
§ 18. — Pentru ţinere temniţiĭ şi areştanţiĭ.	30.000	
§ 19. — Despăgubire monastireĭ Sfânt Spiridon	21.000	
§ 20. — Pentru facire pavelilor	125.000	
§ 21. — Pentru cişmeli	50.000	
	7.615.006	

Digitized by Google

Veniturile	Leĭ	Luare aminte
Suma urmiĭ . . .	8.195.634	
	8.195.634	

(iscălit) Vel-Vist.

Sĕ încuviinţează de cătră obştesca Adunare şi, scoţêndu-sĕ întoc-

(Iscăliţĭ) *Veniamin, Mitropolit Mol*

Răducanul Rosĕt, Hatman; Canta, Postelnic; Ilie Cogălniceanu, Agă; Iancu Ban; Iordachi Chiriac, Ban; Iordachi Milu, Alexandri, Spatar.

Traduc-

Budget des revenus et des dépenses de la Prin-

Revenus	Piastres	Remarques
§ 1.—Sur 126.003 cultivateurs contribuables, à raison de 36 piastres par an . . .	4.550.408	
§ 2. — 8.348 hommes sans domicile fixe, à 36 piastres	300.528	
	4.850.936	

Digitized by Google

Cheltuelile	Leĭ	Luare aminte
Suma urmiĭ . . .	7.615.006	
§ 22.— Cheltuelĭ ecstraordinari, cu 40.000 leĭ ce s'aŭ maĭ adaos pentru cheltuiala trimiteriĭ biruluĭ ţĕriĭ şi a lefiĭ Kapu-Chihaeliĭ la Ţarigrad prin poliţĭ	140.000	
§ 23. — Cheltuelile proviziilor pentru Silistra şi etapurĭ i chiria casĕlor, imaşurĭ şi meremeturĭ	400.000	
	8.155.006	
Ce rĕmân la casa de rezervă	40.628	
	8.195.634	

(iscălit) Sameşul Vistieriei, *Spatarul Vasili.*

maĭ copii, să sĕ pristavliseascĕ Pre Inălţatuluĭ Domn spre intărire.

1836, April 28 zile.

davieĭ; Sofronie, Episcop Huşuluĭ.

Logofĕt; Catargiu, Vornic; Bucşănescu, Vornic; Sandul Krupenski, Vornic; Ioan Cuza, Ralet, Spatar; A. Sturza, Spatar; Buhuş, Agă; Grigorie Codreanu, Spatar; Mihaĭ Negre, Paharnic; Vasile Veĭsa, Spatar; Grigorie Cuza, Spatar; Alecu Bran, Căminar; Vasile

Intocmaĭ cu orighinalu :

Veniamin, Mitropolit Moldavieĭ.

ţiune.

cipauté de Moldavie pour l'année 1836.

Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

Dépenses	Piastres	Remarques
§ 1. — Tribut à la Porte	700.000	
§ 2. — Liste civile	1.200.000	
§ 3. — Appointements des fonctionnaires et frais de chancellerie	2.091.236	
	3.991.236	

Digitized by Google

Revenus	Piastres	Remarques
Report	4.850.936	
§ 3. — 15.256 Mazilorouptaches et Rouptes, à 36 piastres par an	549.216	
§ 4. — 3.777 Chryssovolites, à 15 piastres par an	56.655	
§ 5. — 1.470 Juifs cabaretiers, à 72 piastres.	105.840	
§ 6. — Les industriels patentés	726.516	
§ 7. — Les Egyptiens de l'Etat, à 39 piastres, y compris le 3 piastres du dixième, qu'ils payaient aussi antérieurement . . .	125.346	
	6.414.509	Le quatrième trimestre de l'année 1835 a servi de base à l'assiette de cette somme.
§ 8. — Salines	650.000	
§ 9. — Ferme des douanes	537.075	
§ 10. — Exportation du bétail	382.725	
§ 11. — Roussoumate et foumarite sur les sujets étrangers	82.000	D'après l'assiette de 1835.
§ 12. — Subvention des monastères, 450.000	—	
§ 13. — Subvention de la Métropole et des Evêchés	60.000	
§ 14. — Passeports	12.000	
§ 15. — Exportation du suif	17.325	
§ 16. — Exportation des céréales . . .	40.000	Cette somme est calculée approximativement, vu les permis d'exportation délivrés à titre de récompenses.
	8.195.634	

(signés) Le Vestiar *Alexandre Balche* et le Spathar *B. Alexandri*, caissier.

Digitized by Google

Dépenses	Piastres	Remarques
Report . . .	3.991.236	
§ 4. — Traitement de l'Agent à Constantinople	80.000	
§ 5. — Loyers	60.000	
§ 6. — Eclairage et chauffage	60.000	
§ 7. — Entretien des Slougitors	323.770	
§ 8. — Entretien de la milice et de l'Etat-major	730.000	
§ 9. — Quarantaine	120 000	
§ 10. — Postes	442.000	
§ 11. — Frais de poste pour le service et pour les employés commissionnés dans les districts	75.000	
§ 12. — Sokotelnics et pensions	1.000.000	
§ 13. — Routes	75.000	
Caisses publiques		
§ 14. — Ecoles et typographie	200.000	
§ 15. — Séminaire	60.000	
§ 16. — Partie médicale	100.000	
§ 17. — Caisse de bienfaisance	72.000	
§ 18. — Entretien de la prison et des détenus	30 000	
§ 19. — Indemnité du monastère de St. Spiridon	21.000	
§ 20. — Pavage	125.000	
§ 21. — Fontaines	50.000	
§ 22. — Dépenses extraordinaires, y compris le 40 mille piastres additionnelles, nécessitées par les frais d'envoi par traites du tribut à la Porte et du traitement de l'Agent de Constantinople	140.000	
§ 23. — Fournitures pour la garnison de Silistrie et autres exigences militaires . .	400.000	
	8.155.006	
Excédant de la caisse de réserve . . .	40.628	
	8.195.634	

Approuvé par l'Assemblée générale.

(Suivent les signatures).

Digitized by Google

CLXXXVI.

1836, 28 Aprilie. Adunarea obştească anunţă pe Mihail Sturza că a încuviinţat proiectul de budget pe 1836 şi-i cere să stăruiască pentru încasarea subvenţiunei anuale de 450.000 lei datorită de mănăstirile închinate, dar neplătită încă. In fine îi atrage atenţiunea asupra uşurării satelor de sarcina impusă lor de a plăti solda miliţienilor.

Din dosarul «Affaires financières (3-ème partie)».

Traduction du rapport de l'Assemblée générale du 28 Avril sous No. 11.

Monsieur le Ministre des Finances a présenté à l'Assemblée générale, par son référé du 11 Avril sous No. 2735, le budget dressé par le Conseil Administratif sur les recettes et dépenses de l'Etat pour l'année courante; — l'Assemblée, à la suite d'un mûr examen, l'ayant trouvé conforme à l'état actuel des finances du pays, a cru devoir l'approuver et s'empresse d'en soumettre ci-joint à la confirmation de Votre Altesse une copie légalisée par Son Eminence le Métropolitain 1).

L'Assemblée, s'étant convaincue, par le contenu des comptes de l'année financière qui vient de s'écouler, que la subvention de 450.000 piastres, fixée par le Règlement à la charge des monastères, n'a pas encore été réalisée, circonstance qui a motivé un surcroît d'impôt pour couvrir l'arriéré des dépenses des années 1835 et 1836, prie très humblement Votre Altesse d'aviser aux moyens, que dans Sa sagesse Elle jugerait convenables, afin d'effectuer le recouvrement de l'arriéré susmentionné au profit de la recette de l'Etat, en conformité de la disposition du Règlement. Par la réalisation de ce revenu, les contribuables pourront être dégrevés de la surcharge que l'arriéré des dépenses avait nécessitée.

En outre, l'Assemblée ose appeler l'attention de Votre Altesse sur la paie fournie par les villageois à titre de solde des miliciens, qui produit un aggravement sensible dans les charges des imposés, et La prie de peser dans Sa justice s'il ne serait pas convenable de dégrever les villageois de cette contribution, par la considération que l'Etat pourvoit sur ses propres revenus à tous les besoins des soldats de la milice.

(Suivent les signatures).

---

1) Vezi doc. CLXXXV, pag. 410.

Digitized by Google

CLXXXVII.

Adunarea obştească raportează Domnitorului Michail Sturza că a cercetat seama Visteriei pe anul 1835 şi că a găsit socotelile şi registrele în regulă. 1836, 28 Aprilie.

Din dosarul «Affaires financières (3-ème partie)».

Anaphora de l'Assemblée générale ordinaire adressé à Son Altesse en date du 28 Avril, sous No. 13.

Les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 1835, présentés à l'Assemblée par M. le Ministre des Finances avec les livres y relatifs, ayant été examinés par une commission spéciale tirée du sein de l'Assemblée, et ensuite par l'Assemblée elle-même, ont été trouvés parfaitement en règle.

A la suite de quoi, les comptes aussi bien que les rôles d'après lesquels le recouvrement de l'impôt a été effectué, tant sur les contribuables que sur les industriels patentés et sur les sujets étrangers, ont été certifiés par l'Assemblée; elle s'empresse de soumettre ci-joint à Votre Altesse copie des comptes susmentionnés, légalisée par Son Eminence le Métropolitain.

L'Assemblée se fait un devoir d'exprimer à cette occasion sa vive satisfaction sur la manière dont le Vestiar Alexandre Balche s'acquitte de la charge qui lui est confiée, tant pour ce qui concerne la comptabilité, que pour l'adoption des mesures générales qui embrassent l'administration financière et dans lesquelles M-r Balche a fait preuve de zèle, de sagacité et d'un véritable patriotisme.

Elle ne saurait s'empêcher d'ajouter aussi le témoignage de son contentement à l'égard de MM. le Spathar Basile Veïssa, contrôleur, le Spathar Basile Alexandri, caissier, et le Spathar Démètre Brano, directeur de la Vestiarie, lesquels, chacun dans la partie qui lui est commise, ont donné des preuves d'un zèle assidu et d'une louable exactitude.

(Suivent les signatures).

CLXXXVIII.

Instrucţiunile alcătuite dn Generalul Kisseleff pentru alegerea deputaţilor capitalei, modificate de Adunarea obştească. 1839, 29 Aprilie.

După copie contemporană.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Tălmăcire de pi instrucţiile împărtăşite Sfatuluĭ cu predlojenia de supt No. 4109.

La 8 a luneĭ Noemvrie, la 9 ceasurĭ evropieneştĭ dimineaţă, boerĭi de rangul întâiŭ, cu însuşirile cerşute, adunându-sĕ în sala Sfatuluĭ Administrativ ecstraordinar,

Digitized by Google

unul din secretarĭ va face chemare pe nume şi cel-lalt va însemna numele a fiişte-căruia din mădulările de faţă pe o foae, de disuptul căria prezidentul şi secretariĭ vor adeveri numĕrul prin iscălitura lor.

După sĕvărşire chemăriĭ pe nume, sĕ vor alege doĭ secretarĭ statornicĭ. Spre aceasta, prezidentul va poſti pe fiişte-care din mădulărĭ după dritul de învechime ca să scrie numele şi rangul a doaĕ persoane din Adunare pe un bilet ce i-se va încredinţa, şi să-l arunce în însuşĭ vazul ci va fi pus pe masă.

Bileturile trebue să fie de aceiaşĭ hărtie, de aceiaşĭ formă şi toate de o potrivă învălătucite.

După ce toate mădulările vor da cu acest chip votul lor, unul din secretariĭ vremelniceştĭ va tragi din vaz un bilet, îl va ceti în glas mare şi cela-lalt îl va insemna pe o foae, şi cu această orênduială pănă la tragire tuturor bileturilor, şi aceli doĕ mădulărĭ care vor avea maĭ multe glasurĭ în partea luĭ sĕ vor orêndui secretarĭ. Numĕrul glasurilor sĕ va adeveri de disuptul foaeĭ de cătră prezidentul şi de cătră secretariĭ vremelnicĭ.

Intîmplăndu-sĕ a fi, la alegire secretarilor, potrivire de glasurĭ între doaĕ saŭ maĭ multe mădulărĭ, sĕ vor balotarisi dintre dênşiĭ candidaţiĭ la care s'ar întîmpla această potrivire în cel maĭ mare numĕr a glasurilor.

Masa secretărieĭ fiind cu acest chip închipuită, prezidentul va face cetire însuşirilor cerşute pentru a fi ales deputat şi va poſti adunare ca sĕ facă alegere de persoanele cele maĭ cunoscute prin iubire de Patrie şi bunele lor purtărĭ.

Toate mădulările vor şede pe scaune şi nu va fi slobozĭ a sĕ rădeca decât atunce numaĭ când va fi chemat ca sĕ dei glasul sĕŭ.

Alegire celor şaĭ-spre-zĕci boerĭ din rangul întâiŭ sĕ va face după aceasta, cu chipul următoriŭ:

Prezidentul va chema, după învechime ranguluĭ, pe fiişte-carele din mădulările de faţă. In minutul ce unul din mădulărĭ va fi chemat ca să dei votul sĕŭ, va vini şi va pune în vaz o foaie de şasĕ-spre-zĕci mădulărĭ, pe care el va avea-o gata şi a cărora nume vor arĕta persoanele pe care el propune de deputaţĭ.

După ce toate mădulările vor da cu acest chip votul lor, unul din secretarĭ va trage din vaz o foaie, va ceti fiişte-care din numele însĕmnate pe dênsa cu glas mare şi înţelegĕtoriŭ, iar cela-lant secretar, avênd înaintea luĭ un tabloŭ despărţit în coloane, pe de-asupra cărora va fi însĕmnat numele fiişte-cărue din mădulările alcătuitoare adunare, va arĕta în coloana fiişte-căruia mădular numĕrul glasurilor ce va fi avut el.

După tragerea foilor, toate mădulările ce vor fi avut întreagă covărşire glasurilor, adecă pe jumĕtate şi unul maĭ mult, vor fi vestiţĭ de deputaţĭ. De nu se va îndeplini pren aceasta numĕrul de sasĕ-spre-zĕci deputaţĭ, atunce pentru a sĕ complectarisi acel numĕr, se va începe balotaţie mădulărilor, cari vor fi avut cel maĭ mare numĕr de glasurĭ păn la jumĕtate. Această balotaţie sĕ va face pe un numĕr de candidaţĭ-deputaţĭ, care ar fi îndoit de numĕrul mădularilor ce ar maĭ cere trebuinţa a sĕ alege spre îndeplinire de şasĕ-spre-zĕci, iar candidatul ce va ave covărşire glasurilor a mădulărilor alegĕtoare, sĕ va vesti deputat.

Cătră aceasta, la începutul balotaţieĭ a fiişte-căruia candidat, prezidentul va chema, după învechime ranguluĭ, pe fiişte-care din mădulările de faţă şi-ĭ va da doaĕ bile, din care una va fi albă şi alta neagră, şi va arunca una din aceste bile în vazul orênduit a priimi glasurile, şi cea-laltă într'un vaz acoperit aşĕzat pe o masă de o parte.

Voturile trebue să fie taĭnice şi nu sĕ vor lăsa a sĕ vide de nimenĭ.

La scoatire bililor pentru fiişte-cari din candidaţĭ, unul din secretarĭ va face cunoscută isprava cu glas mare şi pe înţĕles, arĕtând bilele cele negre şi cele albe, când de odată şi cela-lalt secretar va scrie ace ispravă în posloviţĭ pe un izvod.

Cu acest chip sĕ va face tragire bililor pentru toţĭ candidaţiĭ; nicĭ unuia din aceştia nu va fi ertat ca să dei votul sĕŭ, când va fi supus balotaţieĭ.

Digitized by Google

La sfărşitul balotaţieĭ a fiişte-căruia din candidaţĭ, isprava înscrisă pe izvod sĕ va iscăli de prezidentul şi de amêndoĭ secretariĭ.

La sfărşitul balotaţieĭ a tuturor candidaţilor, dacă sĕ va întâmpla ca doĭ saŭ maĭ mulţĭ dintr'ênşiĭ sĕ unească acelaş numĕr de glasurĭ, vor fi supuşĭ la de isnoavă balotaţie.

După săvărşire balotaţieĭ, prezidentul dinpreună cu secretariĭ vor adeveri isprava acestuĭ lucru în izvodul în care vor fi însĕmnate voturile, şi în curgire sesieĭ prezidentul va da fiişte-cărue din deputaţiĭ aleşĭ titlu supt a sa iscălitură şi supt iscălitura secretarilor, după formularul supt litera *V.*

(Iscălit) *Vel-Post.*

Rezoluţie.

1836, April 29.

Sĕ îmbunătăţează aceste instrucţiĭ cu aceste maĭ gĭos:

No.

1. — Domnul va numi prezident electiveĭ adunărĭ pe unul dintre boeriĭ ceĭ maĭ înalţĭ în rangurĭ şi maĭ învechiţĭ în acel rang.

2. — La adunarea electivă este în dispoziţie prezidentuluĭ adunăriĭ de a alege doĭ secretarĭ vremelnicĭ, pe cari va voi.

3. — Boeriĭ cari sănt în drit de a fi alegĕtorĭ saŭ aleşĭ, să fie datorĭ a face înscris cunoscut Ocărmuiriĭ locul lăcuinţiĭ Dumi-Sale, şi la întâmplare când ar voi a sĕ strămuta vre-unul din boerĭ, asemenea este dator a face formalnic cunoscut, şi după trecere de şasĕ lunĭ dela ace declaraţie, va şi intra în dreptate de alegĕtoriŭ şi ales la locul acela; spre aceasta urmează a sĕ face prin publicaţie de obştie cunoscut îndatorire aceasta, de a face fiişte-cine formalnic cunoscut Ocărmuiriĭ locul lăcuinţiĭ sale.

4. — Când va fi di trebuinţă di alegire deputaţilor, maĭ nainte cu o lună de zile să sĕ facă cunoscut prin publicaţiĭ, însĕmnându-sĕ anume zioa în care are să fie electie. Această înştiinţare aşa făcêndu-sĕ, apoĭ în zioa hotărîtă de a sĕ face alegire, lucrare şi alegire sĕ va face cu aceĭ boerĭ căţĭ vor fi faţă la Adunare, fără a sĕ împiedica lucrare, cu cuvînt că nu sunt adunaţĭ toţĭ.

5. — Alegire să sĕ facă cu bileturĭ, cari bileturĭ să sĕ împartă de către prezidentul adunăriĭ elective în zioa alegiriĭ, şi apoĭ fiişte-care alegĕtor sĕ treacă în altă odae, câte unul, să scrie în bilet numele deputaţilor, şi strîngênd biletul să vie să-l pue sângur în vazul ce va sta pe masa adunăriĭ dinainte prezidentuluĭ, aşa urmând toţĭ boeriĭ, unul după altul, până la cel maĭ de pe urmă.

(Iscălit) *Veniamin, Mitropolit.*

Intocmaĭ cu orighinalu:

Veniamin, Mitropolit Moldavieĭ.

Traducţiune.

La traduction des instructions communiquées au Conseil par l'adresse sous No. 4109.

Le 8 du mois de Novembre, à 9 heures européennes du matin, les boyards du premier rang, ayant les qualités requises, se réuniront dans la salle du Conseil Administratif extraordinaire. L'un des secrétaires fera l'appel nominal et l'autre inscrira les

Digitized by Google

noms des membres présents sur une feuille de papier, en bas de laquelle le président et les secrétaires certifieront le nombre des électeurs par leurs signatures.

Après l'appel nominal, on nommera deux secrétaires définitifs. A cet effet, le président invitera chacun des membres de l'assemblée, selon le droit d'ancienneté, à inscrire les noms et les rangs de deux personnes prises dans l'assemblée sur un bulletin qu'il lui remettra, et de le jeter lui-même dans l'urne placée sur la table.

Les bulletins devront être du même papier et du même format et tous uniformément roulés.

Tous les membres ayant ainsi remis leur vote, l'un des secrétaires provisoires tirera un bulletin de l'urne et en donnera lecture à haute voix; l'autre secrétaire inscrira sur une feuille de papier les noms portés sur le bulletin, et ainsi de suite jusqu'au tirage de tous les bulletins. Les deux membres qui auront réuni le plus grand nombre de voix seront proclamés secrétaires. Le nombre des voix sera certifié en bas de la feuille par le président et les secrétaires provisoires.

En cas de parité de voix, pour le choix des secrétaires, entre deux ou plusieurs membres, on procédera au ballottage des candidats ayant réuni le même plus grand nombre de voix.

Le bureau du secrétariat ainsi constitué, le président donnera lecture des qualités requises à l'effet d'être élu député et invitera l'Assemblée de choisir les personnes les mieux connues pour leur patriotisme et leur bonne conduite.

Tous les membres de l'Assemblée prendront place sur des chaises et ne seront libres de se lever que lorsqu'ils seront appelés à donner leur voix.

L'élection des seize boyards de première classe se fera ensuite, de la manière ci-après :

Le président appellera, par prééminence de rang, chacun des membres présents. Le membre appelé à donner son vote, ira déposer dans l'urne une liste de seize membres, qu'il aura toute préparée et dont les noms désigneront les personnes qu'il propose pour être nommées députés.

Après que tous les membres eussent ainsi donné leurs votes, l'un des secrétaires tirera de l'urne une des feuilles y déposées et donnera lecture à haute et intelligible voix de tous les noms y figurant, tandis que l'autre secrétaire, qui aura devant lui un tableau séparé en colonnes, au-dessus desquelles seront inscrits les noms de tous les membres composant l'assemblée, marquera dans la colonne de chacun des membres le nombre des voix qu'il aura réunies.

Après le tirage des listes, les membres ayant réuni la majorité des voix, c'est-à-dire la moitié plus un, seront proclamés députés. Si l'on n'obtient pas ainsi le nombre de seize députés, on procédera au ballottage des membres qui auront eu le plus grand nombre de voix jusqu'à la moitié. Ce ballottage aura lieu sur un nombre de candidats-députés double de celui nécessaire pour compléter le nombre de seize élus, et les candidats qui réuniront ainsi la majorité des voix seront proclamés députés.

A cet effet, au commencement du ballottage de chaque candidat, le président appellera, par prééminence de rang, chacun des membres présents et lui remettra deux boules, l'une blanche et l'autre noire; le membre appelé jettera l'une des boules dans l'urne destinée à recevoir les voix, et l'autre dans une autre urne couverte placée sur une table voisine.

Le scrutin sera secret et personne n'aura le droit de voir comment les électeurs votent.

Au tirage des boules pour chacun des candidats, l'un des secrétaires proclamera le résultat à haute et intelligible voix, indiquant le nombre des boules noires et blanches obtenues par le candidat, et en même temps l'autre secrétaire inscrira ce résultat sur une liste spéciale.

On fera ainsi le tirage des boules pour tous les candidats; aucun de ceux-ci n'aura le droit de voter, lorsque son tour viendra d'être soumis au ballottage.

Digitized by Google

A la fin du ballottage de chaque candidat, le résultat inscrit dans le tableau spécial sera contre-signé par le président et par les deux secrétaires.

A la fin du ballottage de tous les candidats, en cas où deux ou plusieurs parmi eux auraient réuni le même nombre de voix, on les soumettra à un nouveau ballottage.

Le ballottage terminé, le président et les secrétaires en certifieront le résultat sur le tableau spécial, dans lequel on aura inscrit les voix, et séance tenante le président délivrera à chacun des députés élus le titre sous sa signature et sous la signature des secrétaires, d'après le formulaire sous litt. *B.*

(signé) *Le Grand-Postelnik.*

Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Arrêté de l'Assemblée générale sur les instructions concernant le mode d'élection des députés de la capitale, du 29 Avril 1836.

Ces instructions sont adoptées, avec les amendements suivants :

1. — Le Prince nommera à la présidence de l'assemblée électorale un des boyards les plus élevés et plus anciens en rang.

2. — Le président de l'assemblée électorale à la faculté de choisir deux secrétaires à sa volonté.

3. — Les boyards ayant les qualités nécessaires pour être électeurs ou éligibles sont tenus de notifier par écrit au Gouvernement leur domicile. En cas de changement de domicile, ils sont également obligés de le notifier formellement, et ce n'est que six mois après cette déclaration qu'ils pourront acquérir le droit d'élection dans leur nouveau domicile. A cet fin, l'obligation susmentionnée sera portée à la connaissance publique par des publications.

4. — Lorsqu'il sera besoin de procéder à l'élection des députés, le jour où cette opération devra avoir lieu sera fixé d'avance et porté à la connaissance publique un mois avant le terme. Les publications ayant eu lieu d'après le mode indiqué, il sera procédé aux élections au jour qui aura été fixé, par ceux des boyards qui se présenteraient à l'assemblée, sans qu'il puisse être porté obstacle à l'opération sous le prétexte que le nombre des électeurs n'est pas complet.

5. — L'élection aura lieu par bulletins. Ces bulletins seront distribués par le président de l'assemblée électorale le jour même de l'opération. Chaque électeur en recevant le bulletin passera seul dans un second appartement et y inscrira le nom des députés de son choix. Ensuite, il ploiera le bulletin et viendra le jeter lui-même dans l'urne posée sur la table de l'assemblée devant le siège du président. Ce procédé sera suivi par tous les électeurs.

Digitized by Google

CLXXXIX.

1836, 29 Aprilie. **Instrucţiunile pentru alegerea deputaţilor în districte, aşa cum aŭ fost alcătuite de Generalul Kisseleff, amendate de Adunarea obştească a Moldoveĭ.**

După copie contemporană
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Copie.

Instrucţiĭ pentru alegire deputaţilor.

1. — Deputaţiĭ ţănuturilor aŭ a fi în numĕr de 16, câte unul de ţănut, boer, fiŭ de boer, cunoscut cu bune purtărĭ şi în vrăstă cel puţin de 30 anĭ, după art. 48 litera *G*.

2. — Aceştia sĕ vor alege de cătră ceĭ maĭ de frunte boerĭ saŭ fiĭ de boerĭ, în vrăstă cel puţin de 25 anĭ, cunoscuţĭ prin bunile lor purtărĭ şi lăcuitorĭ pe la ţănuturile unde are să se facă alegire, după art. 49 lit. *V*. Aceştĭ alegĕtorĭ trebue să fie boerĭ cu cinurĭ dela ranguri de Logofĕt Mare până la Şătrariŭ, iar aceĭ cari prin cercetare s'aŭ dovedit în învinovăţăre de jafurĭ şi sĕ află în gĭudecată pentru asĕmine pricinĭ nu pot fi nicĭ aleşĭ, nicĭ alegĕtorĭ.

3. — Ispravniciĭ urmează a da publicaţiilor alăturate ce maĭ grabnică lucrare, trimeţênd ecsemplare fiişte-căruia privighitor de ocol şi orĕnduind şi deosĕbiţĭ însărcinaţĭ pentru a înştiinţa pe aceĭ ce s'ar afla în fiişte-care ocol cu însuşirile de a fi aleşĭ saŭ alegĕtorĭ.

4. — Ispravniciĭ sînt datorĭ din zioa în care vor primi publicaţiile, ca să poftească pe toţĭ aceĭ cu însuşirile sus arĕtate ca să alcătuiască foae atât pentru alegĕtorĭ, după chipul maĭ sus arĕtat, cât şi pentru aleşĭ, după art. 48 lit. *G*, care sĕ arată maĭ sus.

5. — După alcătuire foilor, eĭ Ispravniciĭ sĕ vor îngriji, cu doĕ zile maĭ nainte de zioa arĕtată pentru întrunire adunărĭĭ alegĕtoare, de a înştiinţa pe toţĭ aceĭ ce ar avea însuşirile de alegĕtoriŭ, pentru ca să aibă a sĕ aduna la tactul isprăvnicesc la 10 saŭ mult la 12 a luniĭ Noemvrie dimineaţă la 4 ceasurĭ turceştĭ.

6. — Ispravniciĭ vor fi prezidenţiĭ Adunărilor alegĕtoare şi vor ave privighere ca să păzască în ele ce maĭ întreagă linişte şi ca alegerile să sĕ facă cu ce maĭ bună orĕnduială. Eĭ nu aŭ nicĭ de cum dritul de a intra la glasurĭ.

7. — Doĭ secretarĭ la fiişte-care ţănut sĕ vor lua dintre alegĕtoriĭ ceĭ maĭ în vrăstă, fără însă a sĕ lipsă de dritul a fi şi eĭ părtaşĭ la glasurĭ.

8. — După întrunire, la zioa şi ceasul arĕtat, a tuturor alegĕtorilor, prezidentul îĭ va pofti ca să numească pe secretarĭ dintre eĭ; alcătuindu-se masa cu acest chip, prezidentul va face chemare alegĕtorilor pe nume; unul din secretarĭ va însĕmna numele a fiişte-căruia din mădulările de faţă.

9. — După săvărşire chemărĭĭ pe nume, prezidentul va face cetire însuşirilor cerşute pentru a fi ales diputat şi a foaeĭ tuturor acelor cu asĕminea drit, şi-ĭ va pofti ca să înceapă alegire lor asupra persoanelor celor maĭ cinstite prin a lor bune purtărĭ şi prin iubire de Patrie, potrivit cu însărcinare ci sĕ pune asupra lor.

10. — După aceasta, prezidentul va chema, după învechimea rangurilor, pe fiişte-care din mădulările de faţă şi-ĭ va da un bilet, poftindu-l ca să însĕmneze în el numele şi rangul persoaniĭ pe care voeşte a o alege de diputat. Alegĕtorĭul va trece într'o odae de-alături, undi sĕ va aşĕza o masă mică cu o călimare, şi va însĕmna fără a fi vĕzut numele aceĭ persoane; apoĭ el va veni să-l arunce însuşĭ în vazul ce va fi aşĕzat pe masă în sala adunărĭĭ. Bileturile vor fi toate de aceiaşĭ mărime şi de o potrivă învălătucite.

Digitized by Google

11. — Când toate mădulările vor da cu acest chip glasul lor, unul din secretarĭ va trage din vaz un bilet, îl va ceti tare şi pe înţeles şi-l va pune pe masă, iar cela-lalt secretar îl va însĕmna pe o foae, urmând aşa pe rênd pănă sĕ va sfărşi tragire tuturor bileturilor, şi acesta din mădulările care va ave maĭ multe glasurĭ va fi cunoscut de diputat. Când va fi potrivire de glasurĭ pentru doê saŭ maĭ multe mădulărĭ, să sĕ facă o al doile tragire a sorţilor numaĭ pentru aceĭ candidaţĭ ce ar eşi cu de o potrivă glasurĭ.

12. — Isprava acestuĭ lucru sĕ va adeveri inainte mădulărilor adunăriĭ de disuptul foaeĭ pe care sĕ vor însĕmna glasurile, şi întregime sesieĭ va da diputatuluĭ ales titlu supt a sa iscălitură şi supt iscălitura secretarĭuluĭ sĕŭ, după forma arĕtată în alăturare de supt litera *V.*

13. — Prezidentul îndată va face raportul sĕŭ cătră Departamentul din lăuntru, trimiţênd tot odată amêndoê foile, din cari una va fi cuprinzĕtoare de chemare pe nume ca să sĕ ştie numĕrul mădulărilor de faţă, şi cea-laltă ca sĕ fie ştiută persoana alesuluĭ.

14. — Insuşirile de a fi mădulărĭ la gheneralnica obicĭnuita Adunare nu opreşte a fi numit şi la alte posturĭ a Statuluĭ. La întămplare când din aceĭ aflătorĭ în slujbă ar fi aleşĭ mădulărĭ Adunăriĭ gheneralnice, Ocărmuire pe vremea sesielor fiişte-cărie convocaţie va orêndui în locul lor pe alţiĭ, cari vor fi împlinitorĭ datorieĭ acelor posturĭ şi vor priimi pe jumĕtate din leafa orênduită la aceli slujbi, după art. 49 lit. *G.*

15. — La fiişte-care din noŭ chemare a Adunăriĭ gheneralnice obicĭnuite sĕ va da din casa rezerviĭ câte una mie leĭ de fiişte-care diputat de ţănut, spre despăgubire cheltuelilor pentru toată vreme şedereĭ lor în Capitalie, după art. 48 lit. *G.*

(Iscălit) *Vel-Post.*

Rezoluţie.

1836, April 29.

Sĕ îmbunătăţează, cu osĕbire numaĭ ca pentru prezident să aleagă obştie boerilor ţănutaşĭ doĭ boerĭ din ceĭ maĭ aleşĭ şi ispitiţĭ, pe care prestavlisîndu-ĭ Ocărmuireĭ, Domnul va însĕmna pe unul dintr'aceia pe care va voi.

(Iscălit) *Veniamin, Mitropolit.*

Intocmaĭ cu orighinalu :

Veniamin, Mitropolit Moldaviei.

Traducţiune.

Instructions pour les élections des députés.

1. — Les députés des districts seront au nombre de 16, à raison de un par district, boyards, fils de boyard, connus par leur bonne conduite et âgés d'au moins 30 ans, d'après l'art. 48 litt. *D.*

2. — Ils seront élus par les principaux boyards ou fils de boyard âgés d'au moins 25 ans, connus par leur bonne conduite et domiciliés dans les districts où doit se faire le choix des députés respectifs, conformément à l'art. 49 litt. *C.* Les électeurs devront être boyards depuis le rang de Grand-Logothète jusqu'à celui de Chatrar. Les

Digitized by Google

individus qui, à la suite d'une enquête judiciaire, seraient accusés et mis sous jugement pour des prévarications, ne pourront être ni éligibles, ni électeurs.

3. — Les Ispravniks sont tenus d'activer la mise à exécution des publications ci-annexées; ils en enverront des exemplaires à chaque surveillant d'arrondissement et nommeront des délégués spécialement chargés d'aviser toutes les personnes qui, dans chaque arrondissement, réuniraient les qualités requises à l'effet d'être éligibles ou électeurs.

4. — Les Ispravniks sont tenus d'inviter, le jour même de la réception des publications, tous les individus réunissant les qualités susmentionnées à dresser le tableau des électeurs, d'après le mode sus-indiqué, ainsi que celui des éligibles, conformément à l'art. 48 litt. *D.*

5. — Ces tableaux dressés, les Ispravniks auront soin d'aviser, deux jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée électorale, tous ceux qui auraient la qualité d'électeur, de se réunir au chef-lieu du district, le 10 ou au plus tard le 12 du mois de Novembre, le matin, à 4 heures turques.

6. — Les Ispravniks présideront les assemblées électorales et veilleront à ce que les élections aient lieu en bon ordre et en parfaite tranquillité. Ils n'ont point le droit de prendre part au vote.

7. — Deux secrétaires pour chaque district seront pris parmi les électeurs les plus âgés, sans préjudice toutefois de leur droit de voter.

8. — Tous les électeurs étant réunis au jour et à l'heure fixés, le président leur adressera l'invitation de nommer les secrétaires choisis parmi eux. Le bureau ainsi constitué, le président fera l'appel nominal des électeurs ; un des secrétaires inscrira les noms de tous les membres présents.

9. — Le président donnera ensuite lecture à l'assemblée des qualités requises à l'effet d'être élu député, ainsi que de la liste de toutes les personnes ayant ce droit, et invitera les électeurs à procéder au choix et à nommer les personnes les plus honorées pour leur bonne conduite et leur amour pour la Patrie, eu égard aux devoirs qui leurs incomberont.

10. — Après quoi le président appellera, selon l'ancienneté des rangs, chacun des membres présents et lui remettra un bulletin, l'invitant à y inscrire le nom et le rang de la personne qu'il veut élire député. L'électeur passera dans une chambre voisine, où l'on aura placé une petite table et un encrier, et il inscrira sur le bulletin le nom de la personne qu'il veut choisir, de manière à ne pas être vu; il viendra ensuite déposer lui-même le bulletin dans l'urne placée sur la table de la salle de l'assemblée. Les bulletins auront tous le même format et seront roulés de la même manière.

11. — Lorsque tous les membres auront ainsi voté, l'un des secrétaires tirera un bulletin de l'urne, en donnera lecture à haute et intelligible voix et le déposera sur la table ; le deuxième secrétaire inscrira sur une feuille de papier le nom porté sur le bulletin sortant, et ainsi de suite jusqu'au tirage de tous les bulletins. Celui des membres qui aura réuni le plus grand nombre de voix, sera proclamé député. Lorsqu'il y aura parité de voix pour deux ou plusieurs membres, on procédera à un second tirage des votes, seulement pour les candidats qui auraient réunis le même nombre de voix.

12. — Le résultat du choix sera inscrit et certifié, en présence des membres de l'assemblée, en bas de la feuille où l'on aura inscrit les voix, et l'ensemble de l'assemblée remettra au député élu son titre, sous sa signature et sous la signature de son secrétaire, conformément au formulaire ci-annexé sous litt. *b.*

13. — Immédiatement après, le président fera son rapport au département de l'Intérieur, auquel il adressera en même temps les deux feuilles, contenant l'une l'appel nominal, afin qu'on sache le nombre des membres présents, et l'autre, pour qu'on connaisse la personne de l'élu.

14. — La qualité de membre de l'Assemblée générale ordinaire n'empêche pas d'être nommé aux autres emplois de l'Etat. En cas où des fonctionnaires publics seraient élus membres de l'Assemblée générale ordinaire, l'Administration, durant les ses-

Digitized by Google

sions de chaque convocation, les fera remplacer par d'autres, qui géreront provisoirement ces emplois et recevront la moitié des traitements y attachés, conformément à l'art. 49. litt. *D.*

15. — A chaque nouvelle convocation de l'Assemblée générale ordinaire, il sera accordé, sur la caisse de réserve, mille piastres à chacun des députés des districts, en dédommagement des dépenses pour tout le temps de leur séjour dans la Capitale, conformément à l'art. 48 litt. *D.*

(signé) *Le Grand-Postelnik.*

Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)»

Arrêté de l'Assemblée générale sur les instructions concernant le mode d'élection des députés dans les districts, du 29 Avril 1836.

Ces instructions sont adoptées avec l'amendement suivant:

La nomination du président aura lieu ainsi qu'il suit:

Les électeurs du district choisiront deux boyards des plus distingués et des plus recommandables, qu'ils présenteront au Gouvernement. — Sur ces deux candidats, le Prince en désignera un, à son choix, pour remplir la place de président.

CXC.

Nota Domnitorului Michail Sturza către Baronul Ruckman, prin care-i anunţă trimiterea rĕspunsului seŭ la memoriul din Novembre 1835 al boerilor nemulţumiţi şi-i cere ca, după ce aceia aŭ fost ertaţi, să îngădue facerea uneĭ legĭ pentru a întîmpina pe viitor eventualele intrigĭ şi turburărĭ de aceiaşi natură. 1836, 30 Aprilie.

După original.

Din dosarele «Objections aux démarches des opposants» şi «Démarches des opposants (2-ème partie)».(1)

A Son Excellence Monsieur le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

No. 33.

Iassy, le 30 Avril 1836.

Monsieur le Baron,

Il y a longtemps que j'aurais pu mettre en évidence le caractère des calomnies que quelques individus ont osé avancer contre le Gouvernement, si j'avais eu

1) In dosarul «*Démarches des opposants (2-ème partie)*», se află şi întâiul proiect al noteĭ acesteia, cu data *le. . . Mars 1836.* Acest proiect e necomplet şi se vĕd pe marginile sale însemnărĭ, note şi trimeterĭ pentru desăvărşirea luĭ într'o formă definitivă. Pe colţul primeĭ pagine se vede scris: *Projet de note,* iar maĭ jos însemnarea: *non-expédiée.* Textul din dosarul «*Demarches des opposants (2-ème partie)*» poartă în josul sĕŭ iscălitura luĭ Vodă Michail Sturza.

Digitized by Google

connaissance de l'écrit qu'ils ont adressé à cet effet au Consulat Impérial. Ce n'est que le 15 Février dernier que je suis parvenu à obtenir une copie de ce libelle et je me suis aussitôt occupé à recueillir des renseignements positifs propres à démentir la fausseté de cet amas informe d'imputations mensongères et à éclairer le Consulat Général sur les motifs qui les ont suggérées.

En attendant l'arrivée de Votre Excellence à Iassy, j'ai différé de lui transmettre ces éclaircissements, me réservant de les lui présenter en personne, pour être à même de lui fournir les explications de détail, auxquelles les bornes d'un écrit ne permettent pas de se livrer.

L'examen que vous serez, Monsieur le Baron, en mesure de faire des circonstances et des preuves qui sont portées à votre connaissance dans les éclaircissements et les pièces justificatives ci-annexées sous No. I [1]), me donne tout lieu d'espérer de votre loyauté que vous demeurerez convaincu de la pureté de mes sentiments, aussi bien que de l'absurdité des calomnies qu'on a pris à tâche de déverser contre mon Gouvernement.

La confiance, que j'ai dans vos lumières et dans votre sagesse, ne me permet pas de douter de ce double résultat. Elle m'autorise au contraire à attendre de votre noble impartialité un effet plus complet, auquel j'attache le plus haut prix. Les malveillants ont osé adresser leur écrit diffamatoire au Ministère Impérial, et il n'est pas hors de probabilité que leurs calomnies ne soient parvenues à la connaissance de Sa Majesté l'Empereur. Je me vois en conséquence obligé de solliciter avec instance de vos bontés, Monsieur le Baron, que vous veuilliez bien représenter au Ministère Impérial le véritable état des choses et l'éclairer autant sur la réalité des faits, dont vous serez à même de vous convaincre, que sur la coupable tendance de quelques factieux; car on se tromperait fortement, si l'on désignait d'une autre nom ces individus, qui ont osé se qualifier de *Grands boyards de la Moldavie:* quatre ou cinq personnes entre les signataires de la supplique pourraient être en effet comptées parmi les sommités sociales, et toujours sont-elles connues par la conduite qu'elles ont tenue sous les divers Gouvernements. Le reste, sans exception, est formé par le rebut de la société, par des gens réprouvés, repris de justice et prévenus de crime : tels sont les hommes qui ont voulu s'arroger le droit de représenter la noblesse moldave, tandis que l'indignation que leur démarche avait produite, s'est manifestée solennellement par un acte qui fait partie sub litt. E. des pièces justificatives ci-dessus mentionnées, acte revêtu des signatures du haut clergé, des sommités sociales de toutes les autres classes des boyards, ainsi que des conseils municipaux, formant ensemble la véritable representation de la propriété et des intérêts du pays [2]).

Soyez persuadé que je n'attache de prix à ma position sociale qu'autant que je serai à même d'accomplir le bien du pays confié à mon Administration, et autant que je continuerai de jouir dans ce but de la haute bienveillance, que j'ai toujours eu à cœur de mériter et de cette auguste opinion que je préfère à mon existence.

D'ailleurs, la tâche que je réclame de votre justice se trouvera fondée sur les actes publics, par lesquels les organes légaux de l'opinion ont, notamment dans cette conjoncture, reconnu la pureté de mon Administration et l'illégalité des menées des malveillants.

Le réponse de l'Assemblée générale à la communication d'ouverture, réponse qui se trouve ci-annexée sous No. II 3) vient à l'appui de la déclaration solennelle, dont il a été fait mention 4).

---

1) Vezĭ doc. CLXI, pag. 346.

2) Vezĭ *Hurmuzaki, Documente,* Supl. I, vol. IV, doc. CIII, pag. 135.

3) Vezĭ doc. CLXXXII, pag. 404.

4) In textul din dosarul «*Démarches des opposants (2-ème partie)*» se afla aicĭ următorul pasagiŭ, şters apoĭ cu creionul în cruciş: «L'examen que les écrits des factieux, au nombre desquels se trouvent six députés, «ont provoqué au sein de cette Assemblée et le jugement qu'elle a porté, ainsi que Votre Excellence se con«vaincra par l'acte ci-annexé sous No. III (vezĭ doc. CLXXXIII, pag. 407) fournissent une nouvelle preuve pa«tente de l'illégalité de leurs procédés et de la fausseté de leurs délations».

Digitized by Google

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Baron, que c'est en faveur de votre intervention, que j'ai pu obtenir de l'Assemblée générale qu'elle intercédât pour le pardon des coupables et pour la réintégration des six députés sur les sièges que, d'après l'art. 53 du Règlement, ils devraient ne plus occuper; mais si, obtempérant à vos intentions bienveillantes, j'ai de la sorte passé l'éponge sur des délits légalement constatés, je crois qu'il est de la dernière importance de préciser la nature de pareils délits et celle des moyens répressifs, afin d'offrir à l'avenir au pays une garantie précieuse de sa tranquillité et de sa paisible existence; l'on ne saurait se dissimuler que l'impunité des crimes politiques ne tend qu'à enhardir les malveillants, surtout lorsque des passions haineuses, la vanité, l'ambition et d'autres intérêts isolés en sont les stimulants, sous le prétexte apparent du bien public et du maintien des institutions, qu'ils n'invoquent que pour pouvoir les violer impunément.

Appelé à participer aux travaux du comité réglementaire, je ne saurais ignorer que le principal but de ces institutions a été l'abolition des privilèges abusifs de la caste nobiliaire et la suppression de son influence pernicieuse de tout temps au pays. Si les factions de l'aristocratie, dans une position hostile envers le Prince et presqu'indépendante de son autorité, n'étaient puissamment réprimées, on ne pourrait plus attendre de ce dernier le pouvoir de faire observer le Règlement, dont les dispositions salutaires seraient immanquablement faussées par la tendance envahissante de cette classe; ce serait dès lors substituer au pouvoir princier l'omnipotence aristocratique, plus arrogante que jamais par la certitude de l'impunité, et confier à cette classe, qui s'est toujours montrée hostile à l'adoption et à l'introduction du Règlement, le soin du maintien de ces institutions, que des intérêts isolés et pernicieux la portent sans cesse à violer [1]).

Nommé Prince en vertu des Traités et appelé à gouverner la Moldavie d'après le Réglement, le but de tous mes efforts et mes désirs se bornent à être placé dans la position de remplir cette mission.

L'article 61 du Règlement me donne sous ce rapport un pouvoir illimité, dont je n'ai pas certainement abusé; l'article 432 impose aux boyards le devoir de la soumission et de l'obéissance envers le Chef de l'Etat.

En présence de ces principes consacrés par le Règlement, qu'elle a été la conduite des factieux? Intervertissant l'ordre établi, ils se sont investis du rôle de l'Assemblée générale [2]) et ont ainsi offert au pays un exemple intolérable de désordre et d'insubordination; car, en admettant un principe aussi monstrueux, les boyards dans les districts pourraient de même former des clubs et rédiger des libelles; les corporations ainsi que les communes, avec plus de raison peut-être que les autres classes, puisqu'elles contribuent réellement aux besoins de l'Etat, pourraient se refuser au paiement des impôts, sous le prétexte banal de la violation du Règlement, et de cette manière l'insurrection se trouverait érigée en principe.

Il est vrai que le Règlement n'a pas prévu d'une manière explicite le cours légal à suivre dans de pareilles infractions; il suppose la société dans la voie de la légalité et les administrés dans la ligne de leurs devoirs, mais on ne saurait conclure

---

1) In dosarul «*Démarches des opposants (2-ème partie)*» figura aicĭ următorul pasagiŭ, suprimat în urmă: «La position du Chef de l'Etat dans cette Principauté, en ce qui concerne le principe gouvernemental, est net-«tement déterminée par la teneur des Traités et par les dispositions du Règlement organique. D'après les Traités, «la surveillance des procédés de l'Administration est déférée aux représentants de la Cour Protectrice; sous le «rapport des dispositions, c'est l'Assemblée générale qui, en vertu de l'art. 57 du Règlement, a la faculté d'a-«dresser des doléances au Prince et même, en cas de besoin, à l'autorité supérieure; mais des particuliers qui, «sans aucune mission et en dehors des Traités et du Règlement, s'arrogent ce droit et se placent en état d'insur-«rection vis-à-vis de l'autorité, ne peuvent qu'être considérés comme hors de la loi, et cette situation extra-légale «suffit pour constater que les bases du droit public sont ébranlées par le fait et le principe du Gouvernement vicié.»

2) Aicĭ de-asemenea se vĕd în dosarul citat figurând următoarele rênduriĭ, şterse apoĭ cu creionul: «se «sont érigés en tribunal suprême et en censeurs amers de l'autorité; rien de sacré n'a échappé à leur audacieuse «animosité; franchissant les bornes de toute licence, ils se sont attaqués au Gouvernement, au clergé, à l'As-«semblée générale, enfin à tout ce qui, dans une société organisée, doit être entouré de respect et de considération.»

Digitized by Google

que des factions doivent être tolérées dans le pays, on ne saurait en induire que le Prince doive se restreindre dans la lettre du Règlement, qui n'a pas prévu les menées subversives de l'ordre légal, tandis que leurs auteurs abusent de ce manque de prévision pour porter les plus graves atteintes au principe gouvernemental.

Les Hospodars précédents, quoiqu'exempts des rivalités que le principe d'élection a dû engendrer, se sont presque toujours trouvés dans le cas d'infliger des punitions, qui intimidaient et contenaient les agitateurs par un exemple salutaire; il ne serait pas juste de croire que les Princes actuels, placés dans une situation beaucoup plus délicate que les anciens Hospodars, soient privés des moyens que ces derniers avaient en leur pouvoir pour assurer la tranquillité publique.

L'article 61 mentionné plus haut défère explicitement et exclusivement au Prince l'exercice du pouvoir souverain administratif, pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, d'après les institutions et les anciens usages du pays.

Le code pénal en vigueur est celui qui a été imprimé en 1826 et qui est sanctionné par l'article 318 du Règlement. Ce code prévoit les attentats contre le Gouvernement et l'Etat, ainsi que Votre Excellence se convaincra par la traduction ci-jointe sous No. III des articles 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 et 259 y contenus. Les individus qui se rendraient coupables des cas prévus par les dispositions précitées, sont, d'après l'article 189 susmentionné, justiciables par-devant l'assemblée générale des Divans; mais cette assemblée n'existe plus depuis l'établissement de l'Assemblée générale ordinaire fondée sur les institutions réglementaires. Cette dernière ne pourrait exercer aucun pouvoir judiciaire d'après la teneur de l'article 62, conçu en ces termes: «L'Assem-«blée générale ordinaire ne pourra désormais exercer aucun pouvoir judiciaire, celui-ci «étant dévolu à l'avenir à un Divan spécial ou à une haute Cour de justice, dont il sera «parlé au 8-ème chapitre du présent Règlement».

En consultant le chapitre VIII, on voit, d'après l'article 347, section VI, que toutes les procédures criminelles sont du ressort du tribunal criminel. Dans cette même section, il est établi (article 358), que «si un noble se trouvait impliqué dans un délit ou «crime et si sa culpabilité était reconnue et constatée suivant la loi, il sera d'abord dé-«gradé par l'Hospodar de concert avec l'Assemblée générale ordinaire et il subira en-«suite la peine ordonnée par la loi».

En outre, dans la section VII, il est statué concernant les affaires de même nature (art. 362), que «toute action ayant pour objet des biens meubles ou immeubles, «de même que les affaires criminelles, sont décidées en dernier ressort par ce Divan, «qui est présidé par le Prince en personne».

Le cours légal à suivre dans les cas de cette nature, sommairement indiqué dans les dispositions législatives ci-dessus, dénote la nécessité de suppléer à leur imperfection par une loi, qui ait pour but de caractériser avec précision la nature du délit, d'en prévenir les plus graves conséquences par des mesures de simple police, de retracer nettement la marche à suivre dans la poursuite des coupables et dans l'application de la peine, d'indiquer enfin d'avance aux fauteurs la position illégale où ils se placent: tel est le motif du projet ci-joint sous No. IV.

Espérant que Votre Excellence appréciera ces considérations dans sa sagesse, je la prie de vouloir bien intervenir auprès du Ministère Impérial en faveur de l'autorisation d'obtenir de la Cour suzeraine la sanction de ce projet, qui servira à offrir pour l'avenir une importante et indispensable garantie.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Baron, l'assurance de la haute estime et de la considération très distinguée, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur

M. Stourdza.

Digitized by Google

Anexe.

Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

No. III.

Chapitre IV. Des attentats contre le Gouvernement et l'Etat.

§ 187. — Le plus grand des crimes est sans contredit le soulèvement contre l'autorité et contre les institutions en vigueur, vu qu'il implique tous les attentats contre la tranquillité publique, la sûreté individuelle et celle de la propriété.

§ 188. — Ainsi, la culpabilité la plus grave doit peser sur celui qui se sera réellement soulevé contre la personne du Chef de l'Etat et aura essayé de renverser le Gouvernement et les institutions du pays, soit par des menées secrètes qui seraient constatées par la suite, soit ostensiblement par une révolte armée ou sans armes, soit par tout autre acte ou instigation réelle attentatoire à l'ordre établi.

§ 189. — Dans ces cas, l'usage du pays requiert que le fait soit soumis à l'examen de l'Assemblée générale des Divans, qui, après avoir constaté avec l'attention la plus scrupuleuse toutes les circonstances du délit, prononcera pour tous ceux qui y ont pris part la peine la plus sévère, savoir la peine de mort ou la détention à perpétuité dans les Salines ou dans la prison, et pour les nobles la dégradation et l'infamie par le revêtissement du *soukman*.

§ 190. — Sont coupables du même attentat, ceux qui seront constatés avoir été dans la possibilité d'empêcher le délit et auront sciemment contrevenu à l'obligation de s'y opposer. En conséquence, c'est à l'Assemblée générale à prononcer de même la punition de ceux, à la charge desquels il serait prouvé qu'ils ont eu connaissance de l'attentat, qu'ils ont pu sans risquer leur vie s'opposer à son exécution et qu'ils ne l'ont point fait.

§ 191. — Sont coupables du même délit, ceux qui, connaissant les auteurs et instigateurs de l'attentat contre le Gouvernement et l'Etat, ne les dénoncent pas et se taisent sciemment.

§ 192. — Sont coupables du même délit, ceux qui osent, dans des réunions et publiquement, exciter à la révolte par des propos attentatoires à la personne du Chef de l'Etat et aux institutions en vigueur, ou propager des écrits diffamatoires contre le Gouvernement, dans le but de susciter contre lui la haine et le mépris publics.

§ 193. — Si plusieurs individus s'attroupent dans le but de s'opposer par la force aux institutions en vigueur, les auteurs et instigateurs d'un tel acte seront coupables du crime de rébellion et seront punis du fouet dans les rues de la ville ou, s'ils sont nobles, de la dégradation ou d'une amende versée dans la caisse des aumônes.

§ 259. — Celui qui accuse une personne en justice d'une culpabilité qui est démontrée fausse, se rend coupable de calomnie et est puni par la loi du talion.

După original.
Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

No. IV.

Projet.

1°. L'Assemblée générale, constituée pour représenter les intérêts du pays et pour être l'organe des besoins des différentes localités, est, d'après l'article 57 du Rè-

Digitized by Google

glement organique seule compétente à faire au Prince des représentations sur les intérêts et les besoins ci-dessus indiqués, suivant les formes et le mode prescrits par ce même article.

2o. En dehors de l'Assemblée générale et hors de ses séances, tout acte collectif qui tendrait à déplacer les attributions de cette Assemblée ou qui aurait pour but de censurer la personne du Prince ou les actes de son Gouvernement, est envisagé comme un attentat contrevenant aux principes des institutions réglementaires et par conséquent punissable.

3o. Toute réunion d'individus, de quelque classe qu'ils soient et dans quelqu'endroit qu'elle soit tenue, ayant pour but de former une faction hostile au Gouvernement ou de dresser des actes contenant des récriminations contre l'autorité ou d'égarer les esprits, est réputée illégale.

4o. Dans le cas où de pareilles réunions auraient lieu, la police locale est autorisée à sommer les individus qui les composent de se dissoudre et de ne plus se réunir dans un but illicite. En cas d'opposition ou de récidive, elle sera tenue d'employer des moyens de police pour dissoudre la réunion, mettre ces individus, si le cas le requiert, aux arrêts et en informer le Gouvernement.

5o. Si la police avait la conviction qu'il existe des pièces illicites, telles qu'elles ont été spécifiées à l'article 3, elle sera tenue de les saisir en quelque lieu qu'elles se trouvent, et d'en mettre les auteurs en état d'accusation.

6o. Les directeurs, instigateurs et membres d'une pareille association, ainsi que les signataires des actes qui en émaneraient, seront traduits par-devant le Conseil Administratif, afin qu'après avoir été convaincus, ils soient renvoyés devant le tribunal criminel pour le prononcé de la sentence.

7o. Les dignitaires qui, pour les faits préexposés, encourront un jugement criminet, subiront la dégradation par-devant l'Assemblée générale, art. 358 du Réglement, et seront officiellement déclarés comme indignes d'occuper désormais aucun emploi public et incapables de prendre part aux élections à l'Assemblée, soit comme électeurs, soit comme éligibles.

8o. En conséquence, le député même qui se rendrait coupable des attentats ci-dessus énoncés, sera passible des mêmes peines, ainsi que de la déchéance de sa qualité de député.

CXCI.

1836, Aprilie (?). Un memoriŭ al luĭ Michail Sturza, arĕtând că plângerea din Novembre 1835 a nemulţumiţilor este cu desăvărşire neîntemeiată şi că atitudinea lor face necesară adoptarea uneĭ legĭ de represiune a orĭ-căreĭ încercărĭ viitoare contra Domnitoruluĭ.

După original.
Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

Notice.

Le mémoire que quelques individus en Moldavie avaient rédigé dans le mois de Novembre de l'année 1835 [1]), écrit accepté dans le temps par le Consulat Impérial de Moldavie, n'est parvenu à la connaissance du Prince que quelques mois plus tard. Son

1) Vezĭ *T. Codrescu Uricarul*, Vol. VIII, pag. 120—161.

Digitized by Google

Altesse s'est immédiatement occupée à le réfuter : il Lui a été facile de renverser un échafaudage informe d'imputations mensongères et de mettre en évidence les motifs qui les ont suggérées. Les accusateurs ont avancé d'une manière aussi vague que criminelle que le Prince a foulé aux pieds toutes les classes sans distinction, froissé tous les intérêts, violé toutes les lois, et celui-ci dès le commencement de sa justification établit un principe qui renverse d'un seul coup l'accusation entière, en jetant sur les détracteurs le soupçon le plus violent de malignité et de basse jalousie; car, si de pareilles violations avaient existé, non seulement elles auraient dénoté une aliénation mentale, mais elles auraient nécessairement motivé quelques représentations et même des protestations formelles du Consulat Général de Russie ou de celui de Iassy et que, par conséquent, le silence absolu des représentants de la Cour Impériale, on pourrait même dire les témoignages flatteurs dont le Prince serait à même de se prévaloir, ainsi que la marche régulière et légale du Gouvernement, sont autant de preuves de la fausseté de ces propos dénués de tout fondement et de toute apparence de réalité. En outre, si le Prince était, comme ses détracteurs ont avancé, si mal dans l'opinion générale par suite de ses prétendues violations flagrantes, pourquoi tant d'adresses de la part des diverses Assemblées générales ordinaires, dans lesquelles les détracteurs eux-mêmes avaient siégé, pourquoi tant d'hommages d'une véritable reconnaissance que la nation moldave a cru de son devoir de soumettre solennellement au Prince? ou comment quelques individus seulement, mus par leur intérêt particulier, se sont flattés de se jouer de la légalité qu'ils invoquent, de s'investir du rôle de l'Assemblée générale, de créer un Etat dans l'Etat et de ne faire aucun cas sur les hommages réitérés de ces mêmes Assemblées représentatives ou bien sur ceux de 413 personnes du haut clergé, des boyards et des conseils municipaux qui, mus par des nobles sentiments et par un patriotisme vrai et sincère, ont dû par un acte sollennel et réprobatif dévoiler aux yeux du monde leurs sentiments intimes, en voyant des machinations, qui sous le masque du patriotisme s'apprêtaient à souiller le nom Moldave?

Les explications contenues dans la réfutation du susdit mémoire [1]) se trouveront fondées sur les dispositions elles-mêmes du Règlement, basées sur des preuves irrécusables et sur les autres actes publics, par lesquels les organes légaux de l'opinion ont, notamment dans cette conjoncture, reconnu la droiture de l'Administration du Prince et l'illégalité des menées des factieux; car, on se tromperait fortement si l'on désignait d'un autre nom ces individus, qui se sont qualifiés de *Grands boyards de la Moldavie:* quatre ou cinq personnes entre les signataires de la supplique pourraient être en effet comptées parmi les sommités sociales, et toujours sont-elles connues par la conduite qu'elles ont tenue sous les divers Gouvernements. Le reste, sans exception, est formé par des gens réprouvés, repris de justice; et tels sont les hommes qui ont voulu s'arroger le droit de représenter la noblesse moldave, tandis que l'indignation que leur démarche avait produite s'est manifestée solennellement par un acte signé par la véritable représentation de la propriété et des intérêts du pays [2]).

L'on ne saurait se dissimuler que l'impunité des crimes politiques ne tend qu'à enhardir les malveillants, surtout lorsque des passions haineuses, la vanité, l'ambition et d'autres intérêts isolés en sont les stimulants, sous le prétexte apparent du bien public et du maintien des institutions, qu'ils n'invoquent que pour pouvoir les violer impunément; et comme le principal but des institutions réglementaires a été l'abolition des privilèges abusifs de la caste nobiliaire et la suppression de son influence, pernicieuse de tout temps au pays, si les factions de l'aristocratie, dans une position hostile envers le Prince et presqu'indépendante de son autorité, n'étaient puissamment réprimées, on ne pourrait plus attendre de Lui le pouvoir de faire observer le Règlement, dont les dispositions salutaires seraient immanquablement faussées par la tendance envahissante de cette classe; ce serait dès lors substituer au pouvoir princier l'omnipotence aristocratique, plus arrogante que ja-

---

1) Vezĭ doc. CLXI, pag. 346.

2) Vezĭ *Hurmuzaki, Documente,* Supl. I, Vol. IV, doc. CIII, pag. 135.

Digitized by Google

mais par la certitude de l'impunité, et confier à cette classe, qui s'est toujours montrée hostile à l'adoption et à l'introduction du Règlement, le soin du maintien de ces institutions que des intérêts isolées et pernicieux la portent sans cesse à violer. En outre, enhardis par l'impunité, et par une impunité qui leur était inconnue sous le régime oriental même pour de petites déviations et de légères fautes, ils ne manqueront de continuer, comme ils le font jusqu'ici, à poursuivre, tantôt par de sourdes et malignes pratiques et tantôt d'une manière ostensible et gravement atteignante à la dignité du Gouvernement, leurs menées criminelles, en adressant où ils peuvent leurs écrits calomnieux. Et en ce cas, si d'un côté les factieux peuvent à leur fantaisie calomnier le Prince et son Gouvernement, il deviendrait désormais impossible à Son Altesse de répondre à l'attente du Ministère Impérial, ni pour le cours ordinaire des affaires, ni pour des cas imprévus extraordinaires. Pour le premier cas, entre autres inconvénients, il y a celui d'employer des hommes inquiets et turbulents; celui de ne pouvoir forcer pour paiement de dettes; celui de ne pouvoir réprimer les abus des employés. Les faire juger par les boyards, ce serait les acquitter d'avance; les réprimander, ils seraient offensés, et dans tous ces cas ils iraient grossir la coterie. Pour les cas extraordinaires, le Gouvernement ne peut avoir confiance qu'au Prince, qui lui est tout dévoué et qui, ne se trouvant point dans une position analogue, ne saurait agir ni répondre de rien.

Ainsi, la réparation à donner de toute nécessité au Prince, ce serait de lui déclarer par une Note du Consulat Général la profonde indignation et la réprobation du Ministère Impérial au sujet des démarches illégales et condamnables des factieux, en L'autorisant de sévir à l'avenir contre eux, en vertu du *pouvoir souverain exécutif pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,* qui lui est déféré par l'article 61 du Réglement; car le Prince se croit en droit d'exiger que le sens de cet article soit précisé et complété, par une autorisation *à employer telle mesure répressive qu'Il jugera nécessaire dans ce but.*

Pourra-t-on objecter avec raison un abus de pouvoir de la part du Prince? Mais le Consulat Impérial ayant la faculté de surveiller toutes les démarches du Gouvernement, ne serait-il pas toujours à même de prévenir une extension arbitraire de l'autorité, en adressant des représentations au Prince ou en informant ses supérieurs? Ce pouvoir ne pourrait être que discrétionnaire vis-à-vis des personnes qui se trouveraient dans une position extra-légale. Tel est le correctif naturel et permanent de toute déviation du pouvoir hospodarial, quoique le caractère moral du Prince soit une garantie suffisante. Mais où est le correctif des envahissements de la caste nobiliaire et des violations qu'elle se permet? Il ne saurait exister que dans le maintien des lois et dans la force dont le pouvoir disposerait à cet effet. Ainsi, pour résumer cette question, il faut, pour ne pas sacrifier les institutions réglementaires aux intérêts hostiles de quelques factieux, donner au Prince le pouvoir nécessaire pour soutenir ces institutions, en réprimant des machinations criminelles qui tendent à les renverser en s'attaquant à la personne du Chef. Dans le cas contraire, s'ensuivrait-il que le Prince serait seul tenu de se conformer au Règlement et de devenir l'objet d'une surveillance active et journalière, tandis que ceux parmi ses administrés qui ont donné les exemples les plus scandaleux d'insubordination et de désordre, seraient autorisés à le violer?

A l'appui de cette hypothèse, il suffira entre autres faits de citer une circonstance.

Quatre membres de l'Assemblée générale, parmi les signataires du mémoire, se sont obstinément refusés à occuper leurs sièges dans la session de l'année 1835, après les trois sommations que le Président de l'Assemblée est tenu de leur adresser; ils se sont placés par là dans le cas de la déchéance prévu par le chapitre II du Règlement; cependant on a exigé qu'ils continuassent de remplir leurs fonctions dans la session. Que peut-il résulter de cette condescendance envers des perturbateurs, si ce n'est un brevet d'impunité pour les illégalités qu'ils ont commises et un encouragement pour en exercer de nouvelles? et comment un pays, où de pareils ferments de trouble ne sont pas sur-le-champ étouffés, peut-il aspirer au bien-être qui lui est promis par les institu-

Digitized by Google

tions réglementaires et par les innombrables bienfaits qu'une Haute Protection ne cesse de répandre sur lui?

Ainsi, l'admission des écrits diffamatoires, que les factieux ont propagés en violation des principes du Règlement, a dû nécessiter la demande, que le Prince se voit obligé de former pour les contraindre à rentrer dans le cercle de leurs devoirs et pouvoir répondre du bien-être du pays confié à son Administration. Car faut-il sacrifier les institutions réglementaires aux intérêts isolés de quelques boyards, qui animés de passions incompatibles avec le bon ordre et d'un esprit de caste tendant à l'intrigue et à l'envahissement, n'ont en vue que la subversion de ce qui existe: ou bien faut-il malgré tout et contre tous soutenir ces institutions tutélaires, qui sont la sauvegarde du bien-être du pays? Dans le premier cas, le Prince, qui a prêté serment pour le maintien inviolable du Règlement, renoncerait à une position qu'il ne pourrait plus remplir conformément aux inspirations de sa conscience et aux exigences de ses devoirs; dans le second cas, il est inévitable d'offrir au pays, par la répression des fauteurs de désordre, la garantie de sa tranquillité et de sa paisible existenee. Cette nécessité est depuis longtemps constatée, elle est impérieuse. La violation flagrante que quelques factieux ont faite impunément des principes réglementaires, a dû nécessairement entraîner l'urgence des mesures répressives: dès qu'ils ont pu s'ériger en autorité et adresser indifférement leurs délations partout où il leur a été possible de le faire; dès qu'ils ont pu porter atteinte au principe du Règlement qui, prévoyant le cas où des doléances pourraient être formées, n'accorde cette faculté qu'à l'Assemblée générale, obligée elle-même de les adresser d'abord au Prince, ils se sont évidement placés dans une situation extralégale, dans laquelle ils se retranchent de plus en plus, encouragés par une impunité prolongée et par l'admission successive de leurs écrits calomnieux.

Comme le pouvoir exécutif réside dans la personne du Chef de l'Etat, il faut, pour que les ressorts de la machine administrative ne soient vicieux, laisser une ample faculté au Prince, ainsi qu'il est prescrit par le Règlement, de nommer ses employés; car différemment, le désordre et l'insubordination seraient introduits dans le Gouvernement; et si on ne donne pas l'autorisation au Prince d'éliminer les employés qui auraient démérité par des faits Sa confiance, la marche des affaires serait entravée et la mécontentement serait juste. Les faire juger par les boyards, ce serait un brevet d'impunité, puisqu'ils seraient jugés par leurs complices. Le principe d'inamovibilité triennale ne saurait être appliqué qu'à la partie judiciaire, la partie administrative étant d'une nature toute différente et n'étant nulle part dans cette partie les employés à terme.

Nommé Prince et appelé à gouverner la Moldavie d'après le Règlement, le but de tous Ses efforts et Ses désirs se bornent à être placé dans la position de remplir cette mission.

L'article 61 du Règlement donne au Prince sous ce rapport un pouvoir illimité, dont il n'a pas certainement abusé; l'article 432 impose aux boyards le devoir de la soumission et de l'obéissance envers le Chef de l'Etat.

En présence de ces principes consacrés par le Règlement, quelle a été la conduite des factieux? Intervertissant l'ordre établi, ils se sont investis du rôle de l'Assemblée générale et ont ainsi offert au pays un exemple intolérable de désordre et d'insubordination; car en admettant un principe aussi monstrueux, les boyards dans les districts pourraient de même former des clubs et rédiger des pamphlets; les corporations ainsi que les communes, avec plus de raison peut-être que les autres classes, puisqu'elles contribuent réellement aux besoins de l'Etat, pourraient se refuser au paiement des impôts, sous le prétexte banal de la violation du Règlement, et de cette manière l'insurrection se trouverait érigée en principe.

Il est vrai que le Règlement n'a pas prévu d'une manière explicite le cours légal à suivre dans de pareilles infractions; il suppose la société dans la voie de la légalité et les administrés dans la ligne de leurs devoirs; mais on ne saurait conclure que les factions doivent être tolérées dans le pays; on ne saurait en induire que le Prince

Digitized by Google

doive se restreindre dans la lettre du Règlement, qui n'a pas prévu les menées subversives de l'ordre légal, tandis que leurs auteurs abusent de ce manque de prévision pour porter les plus graves atteintes au principe gouvernamental.

Les Hospodars précédents, quoiqu'exempts des rivalités que le principe d'élection a dû engendrer, se sont presque toujours trouvés dans le cas d'infliger des punitions qui intimidaient et contenaient les agitateurs par un exemple salutaire; il ne serait pas juste de croire que les Princes actuels, placés dans une situation beaucoup plus délicate que les anciens Hospodars, soient privés des moyens que ces derniers avaient en leur pouvoir pour assurer la tranquillité publique.

L'article 61 mentionné défère explicitement et exclusivement au Prince l'exercice du pouvoir souverain administratif, pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, d'après les institutions et les anciens usages du pays.

Le code pénal en vigueur est celui qui a été imprimé en 1826 et qui est sanctionné par l'article 318 du Règlement. Ce code prévoit les attentats contre le Gouvernement et l'Etat. Les individus qui se rendraient coupables des cas prévus par ces mêmes lois, sont d'après l'article 189 justiciables par-devant l'assemblée générale des Divans; mais cette assemblée n'existe plus depuis l'établissement de l'Assemblée générale ordinaire, fondée sur les institutions réglementaires; cette dernière ne pourrait exercer aucun pouvoir judiciaire, d'après la teneur de l'article 62, conçu en ces termes:

«L'Assemblée générale ordinaire ne pourra désormais exercer aucun pouvoir «judiciaire, celui-ci étant dévolu à l'avenir à un Divan spécial ou à une haute Cour de «justice, dont il sera parlé au 8-ème chapitre du présent Réglement».

En consultant le chapitre VIII, on voit, d'après l'article 347, section VI, que toutes les procédures criminelles sont du ressort du tribunal criminel. Dans cette même section, il est établi (article 358) que:

«Si un noble se trouvait impliqué dans un délit ou crime et si sa culpabilité «était reconnue et constatée suivant la loi, il sera d'abord dégradé par l'Hospodar de «concert avec l'Assemblée générale ordinaire et il subira ensuite la peine ordonnée «par la loi».

En outre, dans la section VII il est statué, concernant les affaires de même nature (article 362), que:

«Toute action ayant pour objet des biens meubles ou immeubles, de même que «les affaires criminelles, sont décidées en dernier ressort par ce Divan, qui est présidé «par le Prince en personne».

Le cours légal à suivre dans les cas de cette nature, sommairement indiqué dans les dispositions législatives ci-dessus, dénote la nécessité de suppléer à leur imperfection par une loi, qui ait pour but de caractériser avec précision la nature du délit, d'en prévenir les plus graves conséquences par des mesures de simple police, de retracer nettement la marche à suivre dans la poursuite des coupables et dans l'application de la peine, d'indiquer enfin d'avance aux fauteurs la position illégale où ils se placent. Tel est le motif du projet ci-dessous [1]), que le Prince a présenté au Consulat Général, l'ayant prié de vouloir bien intervenir auprès du Ministère Impérial en faveur de l'autorisation d'obtenir de la Cour Suzeraine la sanction de ce projet, qui servira à offrir pour l'avenir une importante et indispensable garantie.

De la solution de ces graves questions dépend la détermination que le Prince devra prendre, pour sortir d'une fausse position, qui ne saurait se prolonger davantage.

---

1) Vezĭ *Anexa No. IV*, doc. CXC, pag. 429. Acel proiect de lege represivă se afla transcris în actul din dosar în josul memoriului de faţă.

Digitized by Google

CXCII.

Ofisul luĭ Michail Sturza către obştească Adunare, cerêndu-ĭ să de- 1836,
cidă dacă atentatele contra Guvernuluĭ şi a statuluĭ trebue orĭ nu să fie Aprilie(?).
judecate de ea.

După copie contemporană.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Aceĭ ce cad în învinovăţirile prevĕzute de către articurile 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 şi 259 a condiciĭ criminaliceşti sănt, după art. 189 sus arĕtat, supuşĭ judecăţiĭ obşteştiĭ adunărĭ a Divanurilor. Această condică este sfinţită de către art. 318 din Reglement, însă adunare de care se voroveşte nu sĕ află maĭ mult în fiinţă dela statornicirea obşteştiĭ obicĭnuiteĭ Adunărĭ întemeiată pe legiurile reglementale. Această Adunare nu ar pute să aibă nicĭ o putere gĭudecătorească, după cuprinderea articuluĭ 62 în aceste cuvinte: «Obştească obicĭnuita Adunare nu va pute de acum înainte ave nicĭ «o putere gĭudecătorească, fiind-că aceasta este dată de acum înainte unuĭ osĕbit Divan «saŭ unuĭ înalt tribunal gĭudecătoresc, de care se va vorovi la al 8-lea cap a acestuĭ «Reglement».

Cercetându-se capul al 8-le din Reglement se adivereşte din art. 347 secţia al 6-le, că toate pricinile criminaliceştĭ atărnă dela tribunalul criminalicesc. In aceastaşĭ secţie la art. 358, se legiueşte: «Dacă un evghenis s'ar afla în vre o faptă rĕ (crime ou «délit) criminalicească şi dacă a sa vină s'ar cunoaşte după pravili dovedită, întâĭ sĕ va «degradarisi de către Domnul şi obştească obicĭnuita Adunare, şi apoĭ se va pedepsi «după pravilnicească hotărâre».

Pe lângă aceasta, la secţia al 7-le se legiueşte pentru pricinile de aceastaşĭ fire, art. 362, că «toate prigonirile, de averĭ mişcătoare şi nemişcătoare, precum şi pricinile «criminaliceştĭ, sĕ hotărĕsc în desăvârşire la acest Divan, la care Domnul este în per- «soană prezident».

Puind în vedere obşteştiĭ Adunărĭ legiurile reglementale ce sĕ ating de cazul sus arĕtat, o îndemnăm ca să sĕ îndeletnicească întru aceasta prin chibzuirile cele maĭ cu scumpătate şi a hotărî asupra împregĭurăriĭ, dacă cercetare pricinilor de această fire sĕ cuvine eĭ, saŭ dacă ele trebue a se adresarisi tribunaluluĭ criminalicesc.

Traducţiune.

Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Les individus qui se rendraient coupables des cas prévus par les articles 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 et 259 du Code pénal, sont, d'après l'article 189 susmentionné, justiciables par-devant l'assemblée générale des Divans. Ce code est sanctionné par l'article 318 du Règlement; mais l'assemblée dont il a été fait mention n'existe plus depuis l'établissement de l'Assemblée générale ordinaire, fondée sur les institutions réglementaires. Cette dernière ne pourrait exercer aucun pouvoir judiciaire, d'après la teneur de l'article 62, conçu en ces termes: «L'Assemblée générale ordinaire ne pourra désor- «mais exercer aucun pouvoir judiciaire, celui-ci étant dévolu à l'avenir à un Divan spécial «ou à une haute Cour de justice, dont il sera parlé au 8-ème chapitre de ce Règlement».

En consultant le chapitre VIII du Règlement, il appert, d'après l'article 347, section VI, que toutes les procédures criminelles sont du ressort du tribunal criminel. Dans cette même section, il est établi (article 358), que «si un noble se trouvait impli- «qué dans un délit ou crime et si sa culpabilité était reconnue et constatée suivant la «loi, il sera d'abord dégradé par l'Hospodar de concert avec l'Assemblée générale «ordinaire, et il subira ensuite la peine ordonnée par la loi».

Digitized by Google

En outre, dans la section VII, il est statué, concernant les affaires de même nature (article 362), que «toute action ayant pour objet des biens meubles ou immeubles, «de même que les affaires criminelles, sont décidées en dernier ressort par ce Divan, «qui est présidé par le Prince en personne».

En mettant sous les yeux de l'Assemblée générale les dispositions réglementaires qui concernent le cas préexposé, je l'invite à en faire l'objet de ses mûres délibérations et à se prononcer sur la question de savoir, si l'examen des affaires de cette nature lui revient ou si elles doivent être adressées au tribunal criminel.

CXCIII.

1836, 3 Maiŭ. Adunarea obştească supune luĭ Michail Sturza spre confirmare adăogirile făcute de dênsa la instrucţiunile date de Kisseleff pentru alegerile deputaţilor.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

D-luĭ Vel-Post. va face pregătitoarele mĕsurĭ spre a sĕ pute în urmă închipui cuvenita lucrare.
In 14 Maĭ 1836.
M.

Pre Inălţate Doamne,

Ofisul Inălţimeĭ Voastre din 14 Aprilie 1836 cu No. 30 priimindu-sĕ cu supunere de către Adunare, împreună cu doĕ copiĭ de pe instrucţiile pentru chipul alegeriĭ deputaţilor, atăt in Capitalie căt şi pe la ţinuturĭ, care s'aŭ fost triimis de către fostul Deplin-împuternicitul Prezedent Gheneral Kiselev în vreme întroduceriĭ nouluĭ Aşezămănt, şi care s'aŭ urmat de atunce şi păr acum întocmaĭ la toate alegerile, atăt supt vremelniceasca Ocărmuire căt şi dela suirea Inălţimiĭ Voastre pe scaunul Domnieĭ, după poroncă luându-se în cercetare cu toată luarea aminte pomenitele instrucţiĭ, s'aŭ îmbunătăţit de către majoritaoa Adunăriĭ cu oareş-care adăogirĭ, care s'aŭ însĕmnat pe însuş acele instrucţiĭ, şi scoţêndu-se copii de pe acele, cu supunere sĕ pristavlisĕsc Inălţimiĭ Voastre spre întărire 1).

A Inălţimeĭ Voastre

Smerit rugător

Veniamin, Mitropolit Moldavieĭ.

Plecati slugĭ

Răducan Rosĕt, Hatman; Canta, Logofĕt; Catargiu, Vornic; Bucşănescu, Vornic; Gheorghe Sturza, Postelnic; Sandu Krupenski, Vornic; Ioan Cuza, Postelnic; Ilie Cogălniceanu, Agă; Mihaĭ Negre, Ban; Buhuş, Agă; Grigorie Cuza, Spatar; I. Ralet, Spatar.

No. 22. 1836, Maiŭ 3.

1) Vezĭ doc. CLXXXVIII, pag. 417 şi doc. CLXXXIX, pag. 422.

Digitized by Google

Traducţiune.

Monsieur le Grand Postelnik prendra les mesures préparatoires, pour qu'on puisse effectuer ensuite les travaux nécessaires.

Le 14 Mai 1836.

M,

Altesse Sérénissime,

L'Assemblée a respectueusement reçu la communication de Votre Altesse en date du 14 Avril 1836 sous No. 30, ainsi que les deux copies des instructions sur les élections des députés, tant dans la Capitale que dans les districts, élaborés par le Président Plénipotentiaire Général Kisseleff du temps de l'introduction des nouvelles institutions et suivies exactement depuis cette époque et jusqu'à ce jour dans toutes les élections, tant sous le Gouvernement provisoire que depuis l'avènement de Votre Altesse. Selon Vos ordres, les instructions susmentionnées ont été étudiées avec toute l'attention requise et adoptées par la majorité de l'Assemblée avec quelques articles additionnels, lesquels ont été transcrits sur ces instructions mêmes. Ayant fait ensuite tirer copie de ces instructions ainsi amendées, l'Assemblée les présente respectueusement à la confirmation de Votre Altesse 1).

(Suivent les signatures).

No. 22. Le 3 Mai 1836.

CXCIV.

Michail Sturza arată Consulatului rusesc că e gata să aprobe modificările aduse de Adunarea obştească instrucţiunilor pentru alegerea deputaţilor în Capitală, dar că modificările ce privesc alegerile deputaţilor din districte nu sunt nici practice nici conforme Regulamentului organic. 1836, Maiŭ.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Notice.

Les amendements portés par l'Assemblée générale aux instructions concernant les élections des députés de la Capitale n'offrant aucun inconvénient, le Prince est prêt à les confirmer; pour ce qui regarde l'amendement relatif aux élections des districts, de graves objections s'opposent à ce qu'il soit confirmé par Son Altesse 2).

Le Règlement organique ne prescrit qu'une seule élection dans les districts, celle du député, tandis que l'amendement de l'Assemblée ne tend à rien moins qu'à poser le principe d'une double élection, savoir celle du candidat à la présidence et celle du député. Par là, les opérations se trouveront compliquées, le temps nécessaire aux élections sera prolongé, et à l'inconvénient de se mettre en contravention à l'esprit et à la lettre du Règlement, cette disposition joindra celui de rencontrer de prime abord des obstacles dans l'application et de nécessiter de nouvelles instructions spéciales sur cet objet. D'ail-

1) Vezĭ doc. CLXXXVIII, pag. 419 şi doc. CLXXXIX, pag. 423.

2) Vezĭ aceleaşĭ documente ca mai sus.

Digitized by Google

leurs, le cas de la présidence est explicitement prévu par l'article 6 des instructions, et on ne voit pas le besoin de le modifier.

En signalant ces inconvénients, le Prince désire connaître au plus tôt l'avis du Consulat Impérial sur ce sujet, afin que le Gouvernement puisse procéder à temps aux élections nécessaires pour remplir les places vacantes à l'Assemblée générale, sans quoi cette Assemblée sera encore incomplète et la session prochaine pourrait souffrir un ajournement.

CXCV.

1836, 5 Maiŭ. **Adunarea Obştească cere lui Michail Sturza să ordonne imprimarea în întregime a Regulamentuluĭ organic.**

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Deşi Noĭ, îndată după suirea Noastră în scaunul Domnieĭ, am voit a sĕ tipări Reglementul, dar fiind-că de atunce am întâmpinat întru aceasta neunirea Gheneral Consulatuluĭ rosienesc, i sĕ va împărtăşi cererea obşteştiĭ Adunărĭ spre acea înainte lucrare.

In 14 Maĭ 1836.

M.

Pre Înălţate Doamne,

Obştească Adunare socotind de neapărată trebuinţă a sĕ da în cunoştinţa tuturor de obştie cuprinderea organicescului Reglement, plecat roagă pe Înălţimea Voastră să bine-voiţĭ a poronci tipărirea acestuĭ Reglement întreg, precum este alcătuit în limba Patrieĭ, spre a sĕ da câte un ecsemplariŭ tuturor de obştie cari vor voi a lua, cu preţul ce va ţăne cheltuiala hârtieĭ şi a tipăririĕ.

Aĭ Înălţimeĭ Voastre

Smeriţĭ rugătorĭ

Veniamin, Mitropolit Moldavieĭ; Meletie, Episcop Romanuluĭ; Sofronie, Episcop Huşuluĭ.

Plecate slugĭ

Răducan Rosĕt, Hatman; Mavrocordat; Canta, Logofĕt; Dimitrie Cantacozĭno, Vornic; Catargiu, Vornic; Bucşănescu, Vornic; Sandu Krupenski, Vornic; Ioan Cuza, Postelnic; P. Rosĕt; M. Radu, Agă; Gheorghe Sturza, Postelnic; I. Ralet, Spatar; Alecu Bran, Căminar; Vasile Alexandri, Spatar; Grigorie Codreanu, Spatar; Vasile Veĭsa, Spatar; Ilie Cogălniceanu, Agă; Buhuş, Agă; M. Negre, Ban; Alecu Sturza; I. Kiriak, Ban; Grigorie Cuza, Spatar; Crăstescu, Spatar; Iordachi Milu, Paharnic.

No. 29. 1836, Maiŭ 5.

Digitized by Google

Traducţiune.

Bien que, immédiatement après Notre avènement, Nous ayons voulu faire imprimer le Règlement, mais comme dès lors même Nous avons rencontré l'avis contraire du Consulat Général de Russie, on lui communiquera la demande de l'Assemblée générale avant de prendre une mesure à ce sujet.

Le 14 Mai 1836.

M.

Altesse Sérénissime,

L'Assemblée générale croit de toute nécessité de porter à la connaissance générale le contenu du Règlement organique, et prie respectueusement Votre Altesse de vouloir bien ordonner l'impression de ce Règlement en son entier, tel qu'il est rédigé dans la langue du pays, pour que tous ceux qui le désireraient, puissent se le procurer au prix coûtant du papier et de l'impression.

(Suivent les signatures des membres de l'Assemblée).

No. 29. Le 5 Mai 1836.

CXCVI.

Circularele departamentului din lăuntru către ispravnicĭ pentru a le poronci să nu permită luarea de solde pentru slujitorĭ maĭ marĭ decât cele legiuite, şi spre a nu îngădui întrebuinţarea slujitorilor la alte servicĭi decât ale slujbeĭ publice. 1836, 5 Maiŭ.

După copie contemporană.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Ţărcularnice porunci dela No. 8185 păr la No. 8197.
1836 Mai 5.

Aŭ agĭuns la ştiinţa Inălţimiĭ Sale că pi la multe locurĭ slugitorĭ isprăvniceştĭ sînt alcătuiţĭ de cătră sate cu hacurĭ foarte împovorătoare şi piste 1000 leĭ pe an.

Această urmare apoĭ fiind cu totul dipărtată de mărginirea Aşezămîntuluĭ şi de cuprindere povăţuitoarelor poroncĭ date dela Departament, iar maĭ cu seamă acea din 21 a luniĭ Dechemvre, rostitoare că nicĭ unul să nu se îngădui a sĕ alcătui cu maĭ marĭ hacurĭ dicât potrivit cu Aşezămîntul, căte 60 parali călăreţul şi 40 parali pe zi pedestrul, iar pentru amoniţiĭ, adecă calul, strai şi armele, să-ĭ inlesnească cu de acele vechĭ spre neîngreuierea satelor,—asĕmine nepotrivită cu pilda ce sĕ urmează aice în Capitalie, unde slugitorĭ posturilor nu sînt cu maĭ marĭ hacurĭ dicât 600 leĭ călăreţul şi 400

Digitized by Google

pedestrul pe an, cu toate ale lor,—sĕ scrie aceĭ isprăvniciĭ ca, după priimirea aceştia, îndată să raportuiască de starea aceştiĭ împregĭurărĭ, şi spre maĭ bună pliroforie să pristavliseascĕ vedomostie arĕtătoare pi sate, că pe cât s'aŭ alcătuit fieşte care slugitor, care să rĕmâie de dovadă în dallă, ştiind cu încredinţare că nicĭ sĕ va priimi cu însĕmnare di sumĭ maĭ marĭ dicăt Aşezămîntul legiueşte. Neatârnat de aceasta Isprăvnicia să înştiinţezĕ dacă slujitoriĭ alcătuiţĭ de dênsa se găsesc în complect la slujbă pe la toate locurile după îndatorire, cum sînt regularisiţĭ în uniformă, nu maĭ puţin şi dacă de cătră căpitaniĭ privighitorĭ sau alt cine-va nu se întrebuinţează piste legiuirea Aşezămîntuluĭ cu ceva catahrisis.

Traducţiune.

Ordres circulaires sous No. 8185—8197, en date du 5 Mai 1836.

Il est parvenu à la connaissance de Son Altesse que, dans plusieurs districts, les villages paient aux Slougitors une solde au-dessus de 1000 piastres par année.

Cette charge onéreuse est absolument contraire aux prescriptions réglementaires et aux instructions contenues dans les ordres réitérés du Département, et notamment aux ordres circulaires du 21 Décembre, portant que les Ispravniks doivent veiller strictement à ce que les Slougitors n'exigent pas plus de 60 paras par jour le cavalier et 40 paras par jour le fantassin et qu'en ce qui concerne l'équipement, c'est-à-dire les chevaux, les vêtements et les armes, on puisse employer aussi l'ancien équipement, afin de ne pas surcharger les villages. Elle est également contraire à ce qui se passe dans la Capitale, où les Slougitors des départements n'ont pas une solde supérieure à 600 piastres par an le cavalier et 400 piastres par an le fantassin.

En conséquence, on enjoint à cette Ispravnitchie de référer au Département, immédiatement après la réception de cet ordre, sur tous les faits se rapportant à cette circonstance et d'envoyer, pour de plus amples informations, le tableau des soldes que les villages du district paient aux Slougitors fournis par eux. Ce tableau sera attaché au dossier, afin de servir comme preuve, et on ne l'acceptera pas s'il accuse des soldes supérieures aux prescriptions du Règlement.

L'Ispravnitchie devra, en outre, informer le Département si les Slougitors de son district se trouvent au complet et remplissent tous les services qui leur incombent, s'ils ont des uniformes, et enfin si leurs capitaines ou les surveillants des arrondissements ou toute autre personne ne les emploient pas abusivement à des services en dehors du règlement y relatif.

Digitized by Google

CXCVII.

Notă explicativă a lui Michail Sturza către Consulatul General rusesc asupra cererei Adunărei obştesci de a se tipări Regulamentul organic. 1836, Maiŭ.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Notice sur l'Anaphora de l'Assemblée générale en date du 5 Mai 1836 sous No. 29. [1]

L'Assemblée a sollicité par cet Anaphora l'impression et la publication du Règlement. Le Consulat Général n'ignore pas que c'est sur ses représentations que cette impression a été ajournée.

Le passage suivant d'une note, adressée à Son Altesse par M-r de Minciaky en date du 28 Juillet 1834 sous No. 1 [2], en fait foi:

«Lorsque cet ouvrage sera achevé de concert avec les Princes de Moldavie et «de Valachie, un exemplaire du Règlement complet sera déposé à la Métropole pour «servir de base aux actes futurs des Hospodars. Un second exemplaire doit être remis «au Consulat Général pour servir à son usage. Ce Règlement cependant ne sera point «livré à l'impression. L'on doit se borner pour le moment à faire paraître en forme «d'extrait seulement ceux des chapitres qui peuvent intéresser le public, tels que les «articles relatifs aux droits et obligations de la classe industrielle et agricole et ceux «qui se rapportent à la partie judiciaire, mais avant de procéder à l'impression de cet «extrait, j'ai ordre d'en transmettre *préalablement* un exemplaire au Cabinet Impérial «pour son examen.»

En signalant cet antécédent, le Prince s'en réfère à la sagesse de M-r le Baron de Ruckman pour les démarches qu'il jugera convenable de faire sur la demande de l'Assemblée générale.

CXCVIII.

Michail Sturza arată Generalului Kisseleff greutăţile ce întîmpină din pricina boerilor oposanţi, şi-i comunică nota şi răspunsul său la memoriul acelora, trimise Consulatului rusesc. 1836, 7 Maiŭ.

După original.

A Monsieur le Général Kisseleff.

Confidentielle.

Iassy, le 7 Mai 1836.

Mon Général,

Ce n'est que dans le mois de Mars que m'est parvenue la lettre responsive dont Votre Excellence m'a honoré en date du 1-er Février dernier et, si depuis lors je

1) Vezĭ doc. CXCV, pag. 438.
2) Vezĭ doc. XXVII, pag. 64.

Digitized by Google

me suis imposé la privation de Vous écrire, c'est en attendant l'arrivée à Iassy de M-r le Baron de Ruckman: convaincu que sa présence le mettrait à même de se former une idée précise sur l'état des choses et de recueillir des renseignements positifs sur les motifs de la démarche de quelques boyards, je me suis abstenu d'anticiper sur les notions que Son Excellence serait dans les cas de fournir au Ministère Impérial.

Mais avant d'aborder cette question, permettez, mon Général, que je vous témoigne ma sincère reconnaissance pour la sollicitude avec laquelle vous ne cessez d'embrasser les intérêts de ce pays.

Votre Excellence a pu facilement se convaincre, par l'inspection des chiffres du budget projeté [1]), que la plus stricte économie a présidé à l'évaluation de ses besoins et à la fixation des ressources. C'est cependant avec des moyens aussi minimes que je suis parvenu à faire face aux dépenses requises par le service, sans avoir eu recours à à aucun emprunt dans l'intérieur et moins encore hors du pays. Les fermes publiques ont effectivement haussé et je partage votre espérance, mon Général, qu'à l'expiration du terme recensementaire les finances de la Principauté se trouveront, avec l'addition des deux tiers, dans une situation assez satisfaisante.

En revenant à la question indiquée au début de cette lettre, je dois commencer par établir qu'il ne serait point juste de penser que la démarche de quelques factieux décèle une souffrance du pays. Les motifs de l'animosité dont quelques individus ont fait preuve ne sont aujourd'hui que trop patents; des vues subversives, des intérêts isolés ayant pour but le renversement du Gouvernement actuel sont le véritable canevas de cette trame dévoilée, sur laquelle on ne peut plus se faire illusion. Quelques personnes [2]), calculant les chances qui pourraient favoriser leurs vues ambitieuses lors d'un changement de Gouvernement, ont employé tous les moyens, ont mis en jeu toutes les passions pour parvenir à me déconsidérer et à renverser l'ordre des choses existant [3]).

Je m'en réfère à votre sagesse, mon Général, pour juger s'il est possible à un Gouvernement de répondre du bon ordre et de la tranquillité publique avec de pareils éléments d'animosité et des ferments de passions si violentes, tant qu'ils ne sont étouffés et que les auteurs d'intrigues aussi malveillantes ne sont convenablement réprimés.

Sous ce rapport, je ne pourrais mieux mériter la confiance dont vous m'honorez, mon Général, qu'en y répondant avec la plus entière franchise; je ne saurais donc dissimuler la peine que j'ai ressentie de voir, que l'accueil fait par le Ministére Impérial aux démarches des factieux ait eu pour résultat de leur imprimer une teinte de légalité et d'en encourager les auteurs, lorsque le renvoi ostensible de ces libelles diffamateurs à leurs auteurs et la recommandation au Consulat Général de s'assurer de la vérité auraient rempli les deux buts.

Votre Excellence, ayant présidé à l'organisation de la Moldavie, connaît très bien, ainsi qu'Elle le désigne dans sa lettre, que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient exclusivement de signaler les doléances du pays. Or, cette Assemblée est la même qui a été élue en 1832, et en admettant qu'elle pût être influencée par le Gouvernement, les représentants de la Cour Impériale ont toute la faculte et les moyens de constater les déviations, s'il y en a, d'empêcher par leurs représentations toute tentative d'abus et d'en informer à temps le Ministère Impérial. Mais je puis vous assurer, mon Général, en toute confiance, que la marche du Gouvernement n'a cessé d'être conforme au Règlemeut et que les principes dont je me flatte d'avoir donné des preuves, sont ceux que j'ai suivis et que je ne cesserai de suivre, dans la conviction que, re-

---

1) Vezĭ doc. CLXXXV, pag. 412.

2) Redacţiunea primitivă a scrisorii cuprindea aicĭ următoarele nume de boerĭ, carĭ aŭ fost apoĭ suprimate: «telles que le Logothète Al. Ghika, le Logothète C. Stourdza, le Vestiar Rosnovano....»

3) S'a suprimat aicĭ următorul pasagiŭ, care figura în conceptul scrisorii: «Ne négligeant rien de ce «qui pouvait mener au but qu'ils se sont proposé, ils se sont ainsi associés à des combinaisons criminelles étran«gères et ont malheureusement obéi aux instigations du Prince même de Valachie, dont j'ai eu l'occasion de «signaler précédemment les vues ténébreuses, dans une de mes communications à Votre Excellence.»

Digitized by Google

tranché derrière les institutions réglementaires, je n'aurai à redouter aucune atteinte, même celle de l'arme envénimée de la calomnie.

Me référant, comme Votre Excellence me l'indique, à la loyauté et à la haute pénétration de M-r le Baron de Ruckman, j'ai lieu de penser qu'il fera parvenir au Ministère Impérial des notions exactes sur le véritable état des affaires, et je me fais aujourd'hui un devoir de vous soumettre particulièrement la communication que j'ai adressée au Consulat Général en date du . . . . . , accompagnée des éclaircissements que j'ai fournis sur les allégations absurdes des malveillants et d'une série d'actes officiels, qui mettront Votre Excellence à même de juger de leur perversité 1). Qu'il me soit permis d'énoncer la flatteuse espérance que l'appréciation éclairée des faits sera un motif suffisant pour engager Votre Excellence de rectifier l'impression produite par des calomnies qui ne sont parvenues que très tardivement à ma connaissance. J'ose attendre ce résultat, mon Général, de vos sentiments élevés et de l'amitié bienveillante dont vous m'honorez.

CXCIX.

Timoni, Consulul austriac din Bucuresci, comunică Secretariatului de Stat al Ţĕreĭ-Românescĭ o notă a sa către Agenţia I. şi R. din Iaşĭ, împreună cu documentele ce o însoţesc, cu privire la afacerea rĕmăşiţeĭ din otcupul Ocnelor Moldoveĭ ţinut de rĕposatul Baron Meitani. 1836, 7 Maiŭ.

După copie contemporană.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Annexe à l'office de M-r Arzaky, du 11 Mai No. 920.

Bucarest, ce 7 (19) Mai 1836.

No. 672.

A l'honorable Secrétariat d'Etat de Valachie.

En réponse à la note que l'honorable Secrétariat d'Etat a bien voulu m'adresser le 17 Avril a. c. sous No. 772, j'ai l'honneur de lui communiquer ci-joint copie d'une note que j'adresse dans ce moment à l'Agence Impériale et Royale Apostolique à Iassy, concernant les réclamations de la tutelle de la maison de feu le Baron Méitany contre la Vestiarie de la Moldavie 2).

L'honorable Secrétariat d'Etat voudra se convaincre, par les documents qui se trouvent dans ma note, que l'Ephorie des Salines a souffert des empêchements et des dommages par une loi du mois d'Avril 1834, de laquelle le Gouvernement moldave déclare qu'elle n'a jamais été exécutée, pendant que la tutelle exhibe des documents originaux de la Vestiarie moldave elle-même, qui prouvent le contraire.

En communiquant cette note et ses détails, je souhaite que l'honorable Secrétariat d'Etat apprécie la force des raisons qui m'obligent à protester contre le paiement des sommes que la Vestiarie moldave prétend de la maison Méitany et que la Vestiarie

---

1) Vezĭ doc. CXC, pag. 425.
2) Vezĭ doc. CC, pag. 444.

Digitized by Google

valaque a garanties, jusqu'à ce qu'un examen plus particulier du Gouvernement moldave ait éclairci les contradictions entre ses déclarations et les documents présentés par la tutelle.

Je saisis, etc. etc.

(signé) *Timoni.*

Pour copie conforme à l'original:

Le translateur au Secrétariat d'Etat:

Janoglou.

CC.

1836, 19 Maiŭ. Timoni, Consulul Austriei în Bucuresci, arată lui Wallenbourg, Agentul austriac din Iaşi, că a primit o copie de pe nota Postelniciei Moldovei cu privire la reclamaţiile epitropiei casei Meitani, şi-i transmite acte din cari resultă că într'adevĕr Guvernul Moldovei a adus pagube casei Meitani prin mĕsurile luate privitor la Ocne.

După copie contemporană.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Annexe à l'office de M-r Arzaky, du 11 Mai No. 920.

Bukarest, am 19 Mai 1836.

No. 672. Copia.

Wohlgeborner Herr!

Mit dem sehr schätzbaren Dienstschreiben Ew. Wohlgeborn vom 12 April d. J. Zahl 1495 habe ich eine Abschrift der Nota zu erhalten die Ehre gehabt, welche die moldauische Grosspostelniczie auf deren Einschreitung über die Reclamationen der Vormünder des Baron Stephan Meitanyschen Hauses erlassen hat.

In dieser Note werden die Ansprüche des Hauses Meitany bei der Wurzel gefasst, und durch die offizielle Behauptung vernichtet, dass die Massregel der Moldauischen Regierung—die Beschränkungen der Arbeit in den Salzgruben bezüglich der dazu mitverwendeten Gefangenen—deren Ausführung den reclamirten Schaden verursacht habe, nie in Ausführung gekommen ist.

Nicht wenig verwundert war ich, von der Vormundschaft des Hauses Meitany die in der Anlage im Originale mitfolgende dokumentirte Erwiederung zu erhalten, in welcher das streitige Factum, die Inswerksetzung jener schadebringender Massregel, auf das bestimmteste behauptet wird. (1 Stuck mit Beilagen No. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8).

Dieser Wiederspruch gegen eine ämtliche Erklärung verlangte die genaueste Untersuchung. Der Zusammenhalt der vorgelegten Dokumente, so wie der später Uberreichter (anliegend sub No. 9, 10 und 11) scheint die Behauptung der moldauischen Regierung zu erschüttern, und darzuthun, dass die erwähnte Massregel wirklich in Ausführung gewesen sey, dass wirklich die Arbeit in den Salzgruben während der Nacht eingestellt worden sey.

Digitized by Google

Die Massregel der Frage, ist im April 1834, wie die fürstl. Moldauische Postelniczie selbst sagt, promulgirt, und wie die Epitropie der Salinen angibt, auch in Ausführung gebracht worden. Der Protest der Epitropie ist von 8 Juni (Beilage No. 1). Zwey Zeugnisse No. 2 et 3 von 18 Juni, ausgestellt von dem Delar (Ispector) der Salinen und von den sämtlichen Arbeitern, erweisen, dass diesen Letzteren sogar bey Tage der Eintritt in die Gruben von dem daselbst kommandirenden Offizier verbothen worden sey.

Beilage No 4 zeigt den Protest der Regie über diese fortgesetzte und verschärfte Handhabung der fraglichen Massregel.

Wenn auch diese Massregel, nach gepflogener Berathung bey den höheren Stellen in Iassy, später, und zwar am 28 Juni 1834 (Beilagen No. 9 u. 10) aufgehoben wurde, so war sie nichts desto weniger einige Zeit in Anwendung, und wirkte in so ferne noch nach der Aufhebung störend auf die Salzgewinnung, als der an den Salzgruben kommandirende Offizier, nach der Angabe der Camarachie, seinerseits nicht die gehörigen Contre-Befehle erhalten haben soll, die Hemmung der Arbeit also fortdauerte.

Allein noch auffallender begründet die Vormundschaft ihre Angabe durch die Beibringung weiterer Dokumente. Die erwähnte Massregel (Beilage No. 11) ist ein langes, aus vielen Punkten bestehendes Gesetz; der Protest der Salzepitropie (Beilage No. 1) war gegen 2. Paragraphe desselben, gegen den 15 und 16 vorzüglich gerichtet. Die von der Moldauischen Postelniczie behauptete Aufhebung der erwähnten Massregel erfolgte laut Beilage 9 und 10 am 28 Juni 1834. Allein die Lesung der Aktenstücke zeigt, dass nur die Verfügungen den § 15 wieder aufgehoben wurden, die aber gleichfalls protestirten Verfügungen des 16 § vollkommen in Kraft erhalten wurden. Hieraus folgt, dass das ganze Gesetz von der Moldauischen Regierung beständig aufrecht erhalten wurde, den einzigen 15 § ausgenommen, welcher am 28 Juni aufgehoben wurde. Nach den Versicherungen der Camarachie jedoch, wie erwähnt, hatte der dort kommandirende Offizier seinerseits am 28 Juni keine Befehle erhalten, und die Massregel samt dem 15 § fortan in Ausführung erhalten. Die Salzcamarachie, um ihre Arbeiten nicht ganz einzustellen, fand durch die Nachsicht des dort kommandirenden Offiziers das Mittel, *manchmal* die Arbeiten bei Nacht vorzunehmen. Da geschah es, dass neuerdings eine Eruption von Gefangenen Statt hatte.

Die Moldauische Postelniczie erklärt diessfalls, dass von der Moldauischen Regierung ungeachtet der Vostellungen der Hetmanie bey der einmal dekretirten Aufhebung der fraglichen Massregel stehen geblieben, und deren Ausführung erst mit den neuen Kontrahenten der Salzgruben im Jahre 1835 ins Werk zu setzen befohlen worden sei.

Die Dokumente No. 5, und 6 sind im geraden Widerspruche mit dieser Erklärung, darinen wird von Seite der Grosspostelniczie erneuert die strenge Handhabung des erwähnten 15 § anbefohlen, und dieser Befehl von der Vestiarie der Salzephorie am 29 November intimirt, somit durch diese offiziellen Aktenstücke der Gross-Postelniczie und Vestiarie die erneuerte Ausführung der erwähnten Massregel aussen allen Zweifel gesetzt.

Wenn man auch der Angabe der Salzepitropie keinen vollen Glauben beimessen will, dass die Massregel der Frage ungeachtet der am 28 Juni 1834 erfolgten Aufhebung des 15 § dennoch ohne Beachtung dieser Aufhebung beständig in Ausführung gewesen sei, so ist nach obigen Dokumenten jene Massregel samt ihrem 15 § seit ihrer Dekretirung im April, bis zu ihrer angeblichen Authebung zu Ende Juni, und von ihrer Erneuerung am 29 November bis zu Ende des Jahres 1834 unstreitig in Ausführung gewesen.

So sehr die offizielle Erklärung der Moldauischen Regierung in dieser Sache zu imponiren geeignet war, eben so sehr hält es die Agenzie für die strengste Pflicht, die in Frage stehenden Rechte auf das kräftigste mit Berufung auf Gerechtigkeit zu unterstützen, und diess um so mehr, als so vielfältige Interessen in dieser Angelegenheit zusammenlaufen, so viele Österreichische Unterthanen, und darunter die Meitanyschen Pupillen selbst ihre Existenz gefährdet sehen.

Nach einen von der Moldauischen Regierung angeführten Umstand bin ich nicht

Digitized by Google

im Stande zu voller Aufkärung zu bringen. Dieselbe erklärt, dass ein Bevollmächtigter der Vormundschaft durch seine Unterschrift am 25 Februar 1835 die Schuldverpflichtungen der Salzepitropie an die Moldauische Vestiarie anerkannt habe, woraus die Schlussfolgerung gezogen wird, dass die Epitropie damal alle ihre weitere Ansprüche aufgegeben habe. Der damalige Camarasch, von der Agenzie auf das bestimmteste zu Rede gestellt, erklärt, dass er ausser dem Papiere (Beilage No. 7) vom 26 Februar der Moldauischen Regierung kein Papier in der Angelegenheit des Rechnungsschlusses übergeben habe. Dieses Dokument aber enthält nur ein Verzeichniss von Schuldforderungen der Epitropie welche sie, der Moldauischen Vestiarie (mit der Bemerkung am Schlusse des Verzeichnisses) an Zahlungs statt übergibt, dass diese Beträge a conto Hauptschuld einzutragen seien. Aus diesem Papiere ist kein Rechnungsabschluss ersichtlich. Sollte aber wirklich so ein Dokument, wie die Moldauische Grosspostelniczie angibt, existiren, so wäre dessen Mittheilung nothwendig.

Was die Schlussbemerkung der Moldauischen Postelniczie betrift, dass der verstorbene Baron Meitany durch ein eigenes Dokument sich in Beziehung auf die Salinenpachtung seines natürlichen Schutzes begeben habe, so erklärt die Epitropie, dass ihr von der Existenz eines diessfälligen Dokumentes nichts bekannt sei, der Pachtkontrakt selbst aber diese Klausel nicht enthalte; der Agenzie selbst ist bekannt, dass man walachischer seits eine solche Klausel in dem Walachischen kontrakt aufzunehmen beabsichtigte, dass aber Baron Meitany deren Einschaltung durchaus verweigerte, worauf dieselbe unterblieb.

Mag es nun mit dieser Klausel seyn, wie es wolle, so wendet sich ja die Vormundschaft an die Gerechtigkeit der Moldauischen Regierung. Es ist ja diese Regierung selbst, welche zur Entscheidung aufgefordert wird, und jene Klausel könnte auf die Gerechtigkeit der Entscheidung keinen Einfluss üben.

Ist durch obige Auseinandersetzung des Factum begründet, dass eine Massregel von der Moldauischen Regierung verfügt, und auf kürzere oder längere Zeit in Ausführung gebracht worden ist; so bliebe nur zu erweisen übrig, dass diese Massregel Schade bringen konnte, und wirklich Schaden verursacht hat.

Dass diese Massregel Schaden bringen konnte, ist dadurch ausser Zweifel gesetzt, dass die Moldauische Regierung eben desshalb deren Aufhebung verfügt hat. Die nachgewiesene Ausführung der Massregel muss also der Salzpachtung einen Schaden verursacht haben; dass dieser Schaden gross gewesen sey, wird durch die Beilage No. 8 dargethan, wo der Delegirte der Moldauischen Regierung selbst, Scarlat Pletus, der Moldauischen Westiarie im Jänner 1835 den Zustand auseinander gesetzt, in welchen die Salinen nach Ende der früheren Pachtung durch die Handhabung des oft erwähnten § 15 sich befanden.

Ich erwähne noch, dass wenn die Vormundschaft nich öfter als sie es gethan hat, protestirt hat, dass wenn dieselbe bisher gesäumt hat, ihren Protesten früher Folge zu geben, diess dem unglücklichen Todfalle des Baron Stephan Meitany, so wie den verwikelten, allgemein bekannten Umständen zuzuschreiben ist, in welchen das Haus Meitany sich befindet.

Indem ich durch obige Auseinandersetzung den Sachverhalt näher erklärt, und dargethan zu haben glaube, dass die Vormundschaft des Baron Meitanyschen Hauses keine unbegründete Reklamation erhebt, habe ich die Ehre Ew. Wohlgeborn zu ersuchen, der Moldauischen Regierung die obalegirte Gegenäusserung der Meitanyschen Vormünder mitzutheilen, und dieselbe auf das kräftigste aus dem Inhalte dieser Note unterstützen zu wollen.

Zunächst aber ersuche ich Ew. Wohlgeboren, bey der Moldauischen Regierung zugleich dahin zu wirken, dass im Interesse der Gerechtigkeit ein Aufschub von 3 Monaten in dieser Angelegenheit gestatten werde. Es ist nämlich die Vormundschaft gerade auf dem Punkte, durch Einschreiten der *(sic)* serbischen Herrn Fürsten Milosch die Liquidation des Hauses Meitany einzuleiten und einer der Vormünder ist nach Servien abgereist. In diesem hochwichtigen Momente für diese Sache kann sich der zweite Vormund

Digitized by Google

nicht von hier entfernen. In ein oder zwei Monaten längstens kehrt der Abgesandte zurück, und es wird sodann die Vormundschaft ohne Aufenthalt in Jassy vor den Moldauischen Behörden erscheinen, um ihre Sache zu führen.

Meinerseits kann ich bey den vorliegeden Verhältnissen nicht umhin die Walachische Regierung unter Mittheilung einer Abschrift dieser ganzen Note aufzufordern, mit der Bezahlung der garantirten Summen an die Moldauische Westiarie noch in so lange inenzuhalten (?), bis die vorliegenden Dokumente gesetzlich entkräftet, und erwiesen sein wird, dass die Baron Meitanysche Vormundschaft keinen Grund zu Reklamationen habe.

Ich bin überzeugt, dass die Moldauische Regierung und deren aufgeklärter Herr Fürst keine Gelegenheit versäumt Gerechtigkeit zu üben. In dieser Angelegenheit wäre jedoch selbst Grossmüthige Gnade an ihren Platze, denn es handelt sich zunächst um die Existenz armer Waisen.

Empfangen etc.,..

(signé) *Timoni.*

Für gleichlautend dem Original:

Arsaky.

CCI.

Baronul Ruckman comunică Postelniculuĭ N. Suţu că a priimit copia a treĭ acte nouĕ în afacerea Meitani, şi-ĭ arată că cestiunea rĕmăşiţeĭ din otcupul Ocnelor Moldoveĭ pe 1833 şi 1834 s'ar putea resolva maĭ lesne la Iaşi cu Agenţia austriacă decât la Bucurescĭ cu Guvernul Ţĕreĭ-Românescĭ. 1836, 15 Maiŭ.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A M-r le Prince Nicolas Soutzo, etc., etc.

Yassy, le 15 Mai 1836.

Monsieur,

J'ai reçu l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 1-er Avril dernier [1]), ainsi que les trois copies qui y étaient annexées, concernant la réclamation de la tutelle Méitani à la charge du Gouvernement moldave. Je me suis empressé de communiquer leur contenu au Secrétariat d'Etat de Valachie, qui, par sa réponse du 11 du courant, me transmet: 1) une note de l'Agence d'Autriche à Bucarest, par laquelle elle proteste dérechef contre tout paiement fait à la Vestiarie moldave sur les sommes garanties par celle de Valachie; 2) la réponse de la tutelle à la note du Secrétariat d'Etat de Moldavie, par laquelle elle renouvelle ses réclamations et cite à leur appui des actes émanés du Gouvernement moldave lui-même, lesquels, s'ils étaient reconnus authentiques, mettraient le bon droit de son côté; et 3) la copie d'un office de M-r Timoni à M-r Wallembourg sur le même objet [2]). Je présume, Monsieur, que l'Agence d'Autriche à Yassy vous aura déjà communiqué ces trois pièces; par conséquent, je me dispense de vous les transmettre.

1) Vezĭ doc. CLXXIX, pag. 389.
2) Vezĭ doc. CLXXXIV, pag. 408, doc. CXCIX, pag. 443 şi doc. CC, pag. 444.

Digitized by Google

En attendant, j'ai examiné avec la plus sérieuse attention ces différents écrits et je me suis convaincu que, vu les assertions contradictoires auxquelles cette question a donné lieu jusqu'ici, le meilleur moyen de l'éclaircir et de la régler serait, soit de la traiter directement avec l'Agence Impériale et Royale Apostolique, soit d'inviter la tutelle d'envoyer ici un fondé de pouvoir de sa part. De mon coté, lorsque je serai informé du résultat définitif de la liquidation de ces comptes, je m'empresserai de renouveler mes instances auprès de la Vestiarie valaque pour le remboursement de la somme réclamée par le Gouvernement moldave.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

B. de Ruckman.

CCII.

1836, 15 Maiŭ (?). Bilet al Baronului Ruckman anunţând pe Postelnicul N. Suţu că îi trimite treĭ acte în afacerea Meitani.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Dans la supposition que peut-être l'Agence d'Autriche n'a pas encore donné connaissance au Gouvernement moldave des trois pièces ci-jointes [1]), le Baron de Ruckman a l'honneur de les communiquer à Monsieur le Prince Soutzo, avec prière de les restituer lorsqu'elles auront cessé de lui être nécessaires.

CCIII.

1836, 17 Maiŭ. Michail Sturza înscliinţează pe Baronul Ruckman că Adunarea obştească a prevĕzut un spor de $^2/_{10}$ adiţionale la dărĭ pe 1836 şi i-a semnalat din noŭ inconvenientele provenite din neplata subvenţiuneĭ pusă de Regulament în sarcina mănăstirilor închinate.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (3-ème partie)».

A Monsieur le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Jassy, le 17 Mai 1836.

Non-expédiée.

Monsieur le Baron,

Dans la communication que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence en date du 3 Novembre de l'année précédente [2]), j'ai constaté la possibilité de réduire

1) Vezĭ doc. CLXXXIV pag. 408, doc. CXCIX pag. 443 şi doc. CC pag. 444.
2) Vezĭ doc. CXXVI, pag. 276.

Digitized by Google

pour l'année courante le revenu additionnel de la Vestiarie à 2 dixièmes seulement. J'ai en même temps transmis à Votre Excellence un projet de budget rédigé sur cette base [1]).

La session de l'Assemblée générale ayant eu lieu dans le mois d'Avril dernier, j'ai dû porter à sa connaissance les besoins et les ressources financières du pays pour l'année courante. L'examen, auquel l'Assemblée s'est livrée sur ce sujet, lui a démontré la nécessité indispensable d'une addition de deux dixièmes dans la contribution, nécessité constatée dans le rapport qu'elle m'a adressé en date du 28 Avril sous No. 11 [2]). Or, les deux trimestres de l'année sont déjà sur le point de s'écouler; les dépenses de l'Etat continuent d'avoir lieu d'après les chiffres désignés dans le budget, tandis que les recettes ne sont perçues jusqu'ici que sur l'ancien pied, étant bornées dans la quotité du revenu ordinaire.

En présence des embarras journaliers que ce défaut d'équilibre fait éprouver à la Vestiarie et dans la prévision des complications plus graves, qui en résulteront bientôt par l'impossibilité de faire face aux paiements les plus indispensables, je m'empresse de vous prier, Monsieur le Baron, de vouloir bien me faire part au plus tôt de la décision du Ministère Impérial à cet égard.

Je ne dois pas passer sous silence que l'Assemblée générale a cru devoir me représenter, dans son rapport susmentionné, les désavantages, qui proviennent du défaut de recouvrement de la subvention, que le Règlement met à la charge des monastères étrangers, en insistant sur l'urgence de réaliser une aussi importante ressource; mais comme cette question n'est plus du ressort du Gouvernement local, je me borne à la signaler à Votre Excellence, qui est à même de juger de son opportunité et de faire à cette fin telle démarche qu'Elle croira convenable.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Baron, l'assurance de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CCIV.

Ofisul luĭ Michail Sturza către Sfatul Administrativ, anunţând că iartă şi uită toate faptele boerilor nemulţumiţĭ contra Guvernuluĭ. 1836, 21 Maiŭ.

După copie contemporană.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Traduction.

Au Conseil Administratif.

Les sentiments de conciliation et de bienveillance, qui m'ont fait constamment déplorer la mésintelligence survenue entre le Gouvernement et quelques boyards du pays, me portent aujourd'hui à faire savoir au Conseil Administratif, que toutes les démarches, écrits ou actes quelconques, revêtus d'un caractère officiel, auxquels cette mésintelligence a pu avoir donné lieu, sont voués à l'oubli et seront à jamais considérés comme nuls et non avenus.

A l'effet de quoi, le présent office sera publié par la voie du Bulletin.

---

1) Vezĭ *Anexă* doc. CXXIII, pag. 268.
2) Vezĭ doc. CLXXXVI, pag. 416.

Digitized by Google

CCV.

1836, 23 Maiŭ. Manasie Sevastias, egumenul mănăstirii Buchalniţa, dă un înscris luĭ Vodă M. Sturza că nicĭ acesta nu i-a cerut, nicĭ el nu i-a dat vre-un ban ca să capete egumenia.

După original.

Înştiinţându-mĕ că se voroveşte că eŭ aş fi dat Mărieĭ Sale luĭ VVd una mie galbenĭ la luarea egumenieĭ mele ca să mĕ ajute, prin acest înscris adivĕrez că eŭ nu i-am dat Mărieĭ Sale nicĭ un ban, dar nicĭ mi-aŭ cerut vre-odată. Pentru aceasta l'am iscălit.

Manasie Sevastias.

1836, Maĭ 23.
Iaşiĭ.

Traducţiune.

Ayant appris par les propos qui courent, que j'aurais donné à Son Altesse le Prince Régnant mille ducats pour son concours dans l'obtention de mon poste d'égumène, j'atteste par le présent certificat que je n'ai pas donné à Son Altesse un seul sou, et que rien ne m'a jamais été demandé de Sa part. En foi de quoi, j'ai signé de ma propre main.

Notă. — Există între hârtiĭ şi o traducţiune rusească a acestuĭ înscris.

CCVI.

1836, 24 Maiŭ. Grigorie Morţun, preşedintele tribunaluluĭ din Bacăŭ, protestă către Michail Sturza contra clevetiriĭ că ar fi dat 800 galbenĭ Logofĕtuluĭ Dreptăţiĭ, Lupu Balş, pentru acea funcţiune, şi cere darea în judecată a clevetitorilor.

După original.

Pre Înălţate Doamne,

Dela mulţĭ auzind şi încredinţându-mĕ cum că căţĭ-va din boeriĭ eşenĭ, carĭ supt numire de sprijinitorĭ a Reglementuluĭ voesc a arunca defăĭmare asupra multora, mĕ clivetesc şi pe mine, că pentru prezidenţie gĭudecătorie di Bacăŭ aş fi dat 800 galbinĭ Dumi-Sale celuĭ de atuncĭ mare Logofĕt a Iustiţiĭ Lupu Balş, eŭ ca unul ce nicĭ am dat cuĭ-va vre un ban, nicĭ mi s'aŭ cerut de către cine-va vre-odinioară ceva, nu numaĭ protistuind arĕt că nu am dat nimica şi că nu am slobozit vre-o tănguire către cine-va pentru aceasta, căcĭ nicĭ am vre-un cuvînt, dar încă din protivă alergând la iubire de dreptate a Înălţimiĭ Voastre, plecat Vĕ rog ca să poronciţĭ domneşte ca aceĭ clevetitorĭ să sĕ înfăţoşezĕ cu mine la locul competent, spre a-mĭ pute căştiga îndestulare defăĭmăriĭ mele, cu care vroind a sĕ folosi eĭ, cearcă chipurĭ a prihăni atâte atestaturĭ a slujbelor ce am săvărşit în vremea Ocărmuiriĭ roşieneştĭ şi maĭ nainte, spre răsplătire cărora mi s'aŭ dat aceasta prezedenţie a gĭudecătorie de Bacăŭ prin mijlocire

Digitized by Google

Dumi-Sali Logofĕtuluĭ Lupu Balş către Inălţime Voastră, nu spre alt sfărşit decât ca prin osârdnica slujbă să pot dobândi înaintare lipită către o aşa slujbă, care toate acelea atestaturĭ le port în mână şi pot să le înfăţoşez orĭ-cuĭ spre a se vede, că nu pe nevrednicie mi s'aŭ dat această prezedenţie, dela care neavênd decât leafa acea dela Stat, apoĭ dovadă am că şi din aceasta plătesc cinovnicilor şi slujitorilor la acest trebunal, spre a întâmpina trebuinţile pe fieşte-care lună, maĭ toată leafa aceasta. Fiţĭ drept gĭudecătoriŭ, Pre Inălţate Doamne, şi nu suferi a sĕ încerni prin clevetirĭ neadevarate truda şi osărdie slujbilor mele ce am jĕrtvit Patrieĭ, atât maĭ înainte cât şi în vreme ocupaţie oştilor rosieneştĭ în pământul acesta, dar şi în vreme de astăzĭ, după mărturiile ce port dela toţĭ ţănutaşiĭ lăcuitoriĭ de sate, târgoveţĭ şi boerĭ de prin toate târgurile acestuĭ ţănut, în nădejde că voiŭ lua potrivită cu iali înaintire.

A Inălţimiĭ Voastre

Pre plecată slugă

Grigori Morţun, Comis.

1836, Mai 24 zăli.

Traducţiune.

Altesse Sérénissime,

J'ai appris et me suis convaincu par plusieurs personnes que quelques boyards de Iassy, qui, sous le prétexte de défendre le Règlement, tendent à diffamer beaucoup de gens, me diffament aussi, en affirmant que, pour obtenir le poste de président du tribunal de Bakéo, j'aurais donné 800 # au Logothète d'alors de la Justice Lupo Balche. Mais je n'ai point donné à qui que ce soit un seul sou et personne ne m'a demandé quoi que ce soit. En protestant contre cette injuste calomnie, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Altesse que je n'ai jamais rien donné à personne et que je ne m'en suis jamais plaint à personne, n'y ayant aucun droit; au contraire, faisant appel à la bienveillance et à la protection de Votre Altesse je La prie humblement d'ordonner que ces calomniateurs se présentent personnellement avec moi par-devant l'autorité compétente, pour me donner satisfaction de cette diffamation, dont ils veulent profiter pour jeter une tâche sur les certificats de mes états de service tant sous l'Administration provisoire russe qu'auparavant. C'est en considération et en récompense de ces services qu'on m'a donné le poste de président du tribunal du district de Bakéo, sur la présentation adressée à Votre Altesse par le Logothète Lupo Balche, et cela à cette seule fin que, par mon ardente activité, je puisse mériter un avancement proportionné au poste occupé. Je possède entre mes mains tous ces certificats et je peux les présenter à tout le monde, pour convaincre chacun que j'ai obtenu le poste de président par suite de mes mérites et que ce poste ne me rapporte rien en dehors des appointements conformes au budget; et encore, ainsi que des preuves irrécusables le démontrent, ces appointements sont-ils dépensés par moi pour venir en aide aux fonctionnaires et aux serviteurs dit tribunal et subvenir ainsi aux besoins mensuels.

Altesse! Soyez un juste juge et daignez interdire de telles diffamations, qui jettent l'opprobre sur mes labeurs sacrifiés à la Patrie, tant auparavant que sous l'Administration provisoire russe, ainsi que maintenant, comme il est prouvé par les attestations que je tiens de tous les boyards de la localité, des habitants des campagnes, des commerçants et des boyards de toutes les petites villes de ce district, attestations sur la base desquelles j'espérais obtenir l'avancement régulier.

Le 24 Mai, 1836.

Notă. — Există între hârtiĭ şi o traducţiune ruséscă a acesteĭ suplicĭ de protestare.

Digitized by Google

CCVII.

1836, 27 Maiŭ. Baronul Ruckman anunţă pe Michail Sturza că Ministerul Impĕrătesc consimte la un spor de $^2/_{10}$ asupra dărilor, dar nu admite nici luarea slujitorilor în sarcina Visterieĭ şi introducerea uneĭ dărĭ adiţionale permanente, nici supunerea la dărĭ a însurăţeilor, şi că în fine Ministerul voesce ca taxele de exportaţia grânelor să intre în budgetul Statuluĭ şi sĕ nu maĭ servească de rĕsplătire la slujbaşi.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (3-ème partie)».

A S. A. M-r le Prince M. Stourdza, etc., etc.

Yassi, le 27 Mai 1836.

Mon Prince,

J'ai porté à la connaissance du Ministère Impérial les représentations, que Votre Altesse m'avait adressées sur l'insuffisance des revenus ordinaires de la Principauté pour couvrir les dépenses de l'Administration durant l'année 1836 [1]).

Sa Majesté Impériale a daigné prendre en considération Vos demandes, mon Prince, quoiqu'Elle ait vu avec un profond regret la tendance, toujours plus évidente, de l'Administration moldave de sortir des bornes qui lui sont tracées par le budget normal. J'ai été en conséquence chargé d'annoncer à Votre Altesse que la Cour Impériale a donné Son assentiment au prélèvement de 2 dixièmes additionnels sur les contributions directes, avec la conddition expresse pourtant que le prélèvement de cet impôt extraordinaire devra cesser à la fin de l'année courante et que le Gouvernement ne devra avoir recours à aucune autre mesure exceptionnelle.

D'après cela, le Cabinet Impérial a refusé définitivement son adhésion aux deux mesures que Vous avez proposées, mon Prince: l'une destinée à porter les frais de l'entretien des Slougitors à la charge de la Vestiarie, en imposant à cet effet aux contribuables un impôt additionnel permanent; l'autre ayant pour but d'imposer les 10 mille nouveaux mariés depuis le dernier recensement, malgré l'exemption de redevances qui leur avait été promise.

L'une et l'autre de ces dispositions ont été rejetées, comme contraires au Règlement et comme préjudiciables au bien-être de la classe des cultivateurs.

Il est aussi dans les intentions de la Cour Impériale que les droits que produira l'exportation des céréales soient désormais réservés en entier au profit de l'Administration et non pas convertis en gratifications aux employés, ainsi que Votre Altesse l'avait proposé.

Enfin, le revenu du lac Bratich devra être versé, comme par le passé, dans la caisse de la Principauté, vu que quand même les terres qui l'entourent seraient reconnues comme des propriétés particulières, le lac même, qui donne le plus grand revenu, ne reste pas moins au domaine de l'Etat.

---

1) Vezĭ doc. CCIII, pag 448.

Digitized by Google

En portant, par ordre exprès du Ministère Impérial, ces décisions à la connaissance de Votre Altesse, je saisis cette occasion pour Lui offrir l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon Prince,

de Votre Altesse

Le très humble et très obéissant serviteur

B. de Ruckman.

CCVIII.

Michail Sturza comunică Baronului Ruckman ce măsuri a luat, potrivit poveţelor sale, spre a linişti spiritele nemulţumiţilor şi spre a îmbunătăţi mersul afacerilor publice. 1836, 28 Maiŭ.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Jassy, le 28 Mai 1836.

Monsieur le Baron,

A la suite des entretiens que j'ai eus avec Votre Excellence, il m'a été extrêmement agréable de pouvoir déférer aux louables intentions que vous avez manifestées et qui se sont trouvées si conformes au désir dont j'ai été constamment animé, de ramener par des mesures conciliantes la coterie, qui depuis quelque temps s'est placée en opposition flagrante contre le Gouvernement. L'ensemble des mesures que j'ai adoptées dans ce but et dont je m'empresse de vous donner ici, Monsieur le Baron, une esquisse, servira de complément aux éclaircissements que j'ai déjà eu l'occasion de fournir à Votre Excellence sur les imputations calomnieuses qui ont servi de texte à l'intrigue [1]).

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Baron, que j'ai commencé par rappeler les deux boyards, que par une mesure de police préventive j'avais été obligé d'envoyer sur leurs terres; que j'ai suspendu toute procédure par-devant l'Assemblée générale au sujet de la conduite de ceux qui ont fait preuve d'une tendance aussi malveillante contre le Gouvernement; que de plus, déférant à l'intervention de l'Assemblée, j'ai appelé à siéger dans son sein les six membres dont l'exclusion avait été prononcée. J'ai fait plus: décidé à poursuivre le système d'indulgence et de conciliation, qui a été toujours dans mes principes, j'ai consenti même à ce que quelques-uns parmi les susdits boyards occupassent des emplois dans l'administration et dans les Divans. Leur refus à cet égard ne prouve que trop leur ambition démesurée et leur tendance à perpétuer des intrigues. Enfin, pour faire disparaître tout motif de mésintelligence, je viens de déclarer, par un office au Conseil Administratif, que toutes les démarches, écrits ou actes quelconques

---

1) Vezĭ doc. CLXI, pag. 346.

Digitized by Google

émanés du Gouvernement dans cette circonstance sont voués à l'oubli et considérés comme non avenus [1]).

Si tels ont été, d'une part, les procédés mis en usage à l'effet de calmer les haines et d'assurer la bonne harmonie, de l'autre j'ai cru devoir prendre en sérieuse considération les diverses indications dont vous avez bien voulu me faire part, et sous ce rapport, je dois vous signaler, Monsieur le Baron, les dispositions adoptées par le Gouvernement et les intentions dont il est animé.

Je commence par ce qui concerne l'Assemblée générale et les inculpations dont elle a été l'objet; et d'abord, tout ce qui se rattache au mode des élections ayant été référé au Ministère Impérial, je ne puis pour le moment qu'énoncer le désir de me conformer à la décision qu'il croira convenable de prendre à cet égard.

L'examen du budget et des comptes des Caisses publiques est la partie la plus importante des attributions de l'Assemblée. Si usant librement du droit qui lui est dévolu, ella a toujours accompli sa tâche à cet égard d'après les règles et les formes prescrites par le Règlement, néanmoins je croirai toujours de mon devoir de l'engager, par les moyens qui sont en mon pouvoir, à apporter dans cet important examen toute l'attention et la maturité nécessaires.

Pour ce qui regarde plus particulièrement les comptes des Caisses publiques, l'Assemblée de 1834 en avait confié la révision à une commission nommée dans son sein. Cette commission, composée presque en totalité des députés qui par la suite ont participé aux menées de la susdite coterie, laissa s'écouler l'intervalle des deux sessions sans procéder à l'examen dont elle fut chargée, malgré les invitations itératives qui lui ont été adressées par le Gouvernement. Une nouvelle commission vient d'être nommée à cet effet par l'Assemblée, et je me réserve de porter en temps convenable le résultat de ses investigations à la connaissance du Consulat Général.

Parmi les questions qui ont fait l'objet de nos entretiens, Votre Excellence a eu l'occasion de me signaler quelques lois, comme ayant été faites avec précipitation. Rien ne prouve mieux le désir du Gouvernement d'apporter dans la confection des lois toute la maturité nécessaire, que l'attention scrupuleuse avec laquelle il a traité les questions de l'arpentage et de la tutelle générale. Ces deux projets, les seuls peut-être ou du moins les plus importants qui aient été proposés à l'Assemblée générale depuis ma nomination à la Principauté, n'ont été jusqu'ici ajournés qu'afin de n'en point précipiter l'adoption. Je me suis abstenu de confirmer l'arrêté que l'Assemblée a rendu dans sa session de 1834 au sujet de l'arpentage général, et ce projet, ainsi que celui sur la tutelle, ont été livrés à l'examen de deux commissions pour être pondérés avec plus de maturité. C'est ainsi qu'ils seront de nouveau présentés à la prochaine session, en vertu des articles 397 et 407 du Règlement. Les deux dispositions que le Gouvernement a cru urgent de prendre provisoirement, savoir l'interprétation de la chrysobulle de 1785 et l'ordonnance fondée sur le rescrit Impérial concernant les arrêtés Princiers non sujets à révision, ont été présentées à l'Assemblée générale. La première de ces dispositions a été adoptée avec quelques développements explicatifs. La seconde, quoique conforme aux vœux de toutes les personnes bien intentionnées, a été jugée superflue par cette Assemblée. Enfin, les formes voulues pour l'adoption et la promulgation des lois ont été strictement observées, et je continuerai de veiller à ce qu'il n'y soit dévié aucunement.

Entre les questions qui m'ont été signalées, la composition des Divans et des tribunaux était devenue l'objet de notre attention mutuelle. Le personnel des Divans a continué d'être tel qu'il a été composé par M. le Général Kisseleff, sauf quelques remplacements à la suite des démissions ou de l'expiration du terme de service. Quant à la réformation actuelle, Votre Excellence connaît très bien les mesures qui ont été prises.

Le choix de trois membres au Divan princier, étant d'après l'article 363 du Règlement déféré à l'Assemblée générale, celle-ci m'en a confié la nomination.

---

1) Vezi doc. CCIV, pag. 449.

Digitized by Google

Dans les Divans de la haute et de la basse-Moldavie, les individus qui n'ont pas justifié l'attente du Gouvernement et celle du public ont été éloignés, et les places vacantes dans les trois instances supérieures susmentionnées viennent d'être remplies par des personnes qui jouissent d'une considération non contestée sous le rapport de l'intégrité et du merite et qui, d'après les dispositions réglementaires, ne seront inquiétées dans leurs postes qu'en cas de prévarication.

Les mêmes principes présideront au remaniement des tribunaux de première instance et contribueront puissamment à raffermir de plus en plus la confiance, dont l'administration de la justice doit être entourée.

Il est remarquable que sur 20.000 affaires, que les tribunaux sont parvenus à terminer depuis mon avènement, vous n'avez reçu, Monsieur le Baron, des plaintes que sur une vingtaine de procès. Les éclaircissements, puisés dans les dossiers mêmes et communiqués à Votre Excellence, ont pu vous mettre en mesure de juger de la nature de ces plaintes, aussi bien que de mon empressement à les prendre en consideration.

Telle est la preuve irrefragable des résultats immenses obtenus dans cette partie sous mon Administration.

Ayant toujours considéré l'indépendance des instances judiciaires dans l'énoncé de leurs arrêtés comme la principale garantie de la régularité du service et des droits des particuliers, je me suis constamment empressé de donner ma confirmation aux arrêtés du Divan princier rendus à l'unanimité : la seule exception à cette règle voulue par l'article 363 du Règlement, est l'arrêté rendu dans le procès entre le Logothète Konaki et le monastère de Rikitoassa, arrêté suspendu à la sollicitation de M. Konaki, afin de lui laisser le temps de s'entendre à l'amiable avec sa partie. Je me suis de même conformé à la lettre de l'article précité toutes les fois que j'ai présidé le Divan. Ne point m'écarter de la loi, c'est le but que j'ai eu constamment en vue et auquel je continuerai de me conformer, soit dans la direction de la marche judiciaire, soit dans toute autre occasion.

Le nombre considérable de requêtes, qui me sont journellement présentées, m'a déjà depuis longtemps mis dans le cas de faire publier la marche graduelle que devraient suivre les requérants, pour ne pas perdre leur temps en adressant leurs plaintes à d'autres lieux qu'aux instances compétentes 1). Ne me bornant pas à cette mesure, je me suis imposé la règle de formuler mes apostilles en simples renvois par-devant l'instance compétente, ainsi que l'on peut facilement s'en convaincre par l'inspection du livre où toutes les requêtes et les apostilles sont enregistrées depuis mon avènement à la Principauté, et si dans de rares circonstances, j'ai pu donner à une apostille quelque développement, ce ne fut que pour recommander avec plus de force l'observation des formes et des lois.

Telles étant les bases, d'après lesquelles la marche de la justice est dirigée conformément aux dispositions réglementaires, je ne finirai pas cette communication, sans y consigner des renseignements sur quelques questions soulevées dans nos entretiens touchant la partie administrative.

Le principal but et le résultat le plus bienfaisant d'une bonne Administration est le bien-être des classes laborieuses et productrices ; c'est ce que le Règlement a eu en vue par l'abolition des corvées et des réquisitions extraordinaires. Aussi, ai-je toujours cru de mon devoir de veiller au maintien de ces dispositions tutélaires.

C'est par une suite de ces principes que je viens d'adresser itérativement des circulaires aux villages, afin de spécifier nettement les obligations qui leur sont imposées par le Règlement, savoir : celles de l'impôt, des Slougitors et de la réparation de chemins publics moyennant un prix fixe, au delà desquelles ils n'étaient astreints à aucune réquisition de la part de qui que ce fût 2).

Comme aucun article du Règlement ne prescrit explicitement que les adjudica-

1) Vezï doc. LXIII, pag. 126.

2) Vezï doc. CLV, pag. 321.

Digitized by Google

tions des fermes publiques doivent se faire devant l'Assemblée générale, elles avaient lieu jusqu'ici, soit sous l'Administration provisoire, soit depuis ma nomination à la Principauté, tantôt devant le Conseil Administratif, tantôt devant l'Assemblée, en tant que les sessions de cette Assemblée coïncidaient avec les termes des contrats. Mais comme dans les explications que nous avons eues, il a été trouvé plus convenable de suivre une règle uniforme sur ce point, j'aviserai à ce que les adjudications des termes publiques n'aient lieu à l'avenir que par-devant l'Assemblée générale.

Votre Excellence a pu déjà se convaincre, par l'inspection des comptes de la Vestiarie, de la régularité qui a présidé dans la manutention des finances, et à l'heure qu'il est, je suis à même de vous assurer que, malgré la gêne et les embarras financiers qui résultent du défaut d'équilibre entre les ressources et les besoins, il n'y a point d'arriéré dans les dépenses; l'indemnité des Sokotelnics pour l'année 1834, suspendue provisoirement pour être employée à l'approvisionnement des communes, a été liquidée intégralement; celle de l'année 1835 a été également acquittée, sauf un arriéré de 200 mille piastres à payer dans les districts, pour l'acquittement duquel des mesures viennent d'être adoptées.

Pour ce qui concerne les Slougitors, Votre Excellence a été déjà convaincue, par les éclaircissements qui lui ont été transmis à ce sujet, que le Gouvernement ne s'est réservé aucune ingérence dans leur paye et leur entretien et qu'il a pris à temps toutes les mesures nécessaires pour abandonner entièrement cet objet à la disposition des communes, obligées d'y pourvoir d'après la loi.

Je n'ai pas cru néanmoins superflu de nommer dans certains districts des commissions d'enquête, qui auront pour objet de vérifier sur les lieux s'il ne s'est glissé aucun abus dans la formation et l'entretien des Slougitors, aussi bien que dans les dispositions concernant l'abolition des corvées et l'exemption des nouveaux mariés.

La destitution de l'Ispravnik de Vasloui, pour avoir outre-passé ses pouvoirs dans la perception de l'impôt, a déjà servi d'exemple et de preuve que le Gouvernement n'est point disposé à pardonner des méfaits de ce genre 1).

Reste à parler des promotions, par lesquelles j'ai cru devoir récompenser les employés qui les ont méritées par de longs services et dont la plupart m'étaient recommandés à cette fin par M-r le Général Kisseleff. Ces promotions ont eu lieu en général sur les présentations des chefs de département et sur la production de titres valables, en vertu d'une loi qui attache à l'occupation d'un poste la faculté d'obtenir un rang déterminé. En reconnaissant ainsi les services rendus sous le Gouvernement précédent, j'ai cru, Monsieur le Baron, m'acquitter d'une dette sacrée envers une Administration qui répandit tant de bienfaits sur le pays. Les renseignements plus amples qui vous ont été fournis, Monsieur le Baron, sur ce sujet, vous mettront à même de juger en connaissance de cause si les dispositions de cette loi ont été violées.

Ce rapide exposé complémentaire suffira pour vous convaincre, Monsieur le Baron, des bonnes intentions du Gouvernement et de son désir inaltérable de marcher dans la voie de la légalité et dans le cercle des institutions réglementaires. Après les sacrifices journaliers et les efforts de tous les instants, que supposent des résultats aussi patents, Votre Excellence peut facilement concevoir combien il m'est pénible de voir la malveillance s'attacher à calomnier les intentions, à dénaturer les faits et à susciter ainsi des désagréments, d'autant plus sensibles qu'ils sont moins mérités.

Si d'une part, je puise dans la satisfaction publique et dans le bien-être du pays un dédommagement de cette blessante contrariété, de l'autre, je ne saurais trouver une

---

1) Pe conceptul acestei comunicări, periodul acesta avea un alt început şi adecă următorul: «Les «notions que j'ai acquises sur la gestion des administrateurs des districts me donneront lieu de remplacer deux «ou trois Ispravniks». In urmă însă, această frasă a fost ştearsă şi s'a lăsat numai cea privitoare la înlocuirea Ispravniculuĭ de Vasluĭ.

Digitized by Google

réparation complète et un encouragement suffisant que dans l'espoir que Votre Excellence, appréciant dans son jugement éclairé la portée de mes sacrifices et de mes vœux, de même que la tendance de la malveillance et de l'intrigue, voudra bien éclairer le Ministère Impérial sur l'état des affaires et effacer les dernières traces de l'impression que des calomnies aussi hardies qu'absurdes ont pu produire.

CCIX.

Raportul luĭ Feodor Balş, inspectorul miliţieĭ Moldoveĭ, către Michail Sturza pentru a-l ruga să ceară dela Generalul Muravieff 1000 puduri de praf de puşcă, 100.000 de cartuşe şi 5 tunuri. 1836, 1 Iunie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

D-luĭ Vel-Post va grăbi a sĕ scrii din partea Noastră Ecselenţieĭ Sale Gheneral Aghiotant Muravief, cerênd mijlocire cătră Impĕrătteasca Sa Mărire pentru hărăzire celor cuprinsĕ într'acest raport.
In 2 Iunie 1836.

M.

Prea Inălţate Doamne,

Gheneral Inspector Miliţieĭ Moldavieĭ.

Raport.

După punire la cale a fostuluĭ Plenipotent s'aŭ fost dăruit din maĭ înnalta voinţă a Măririĭ Sale Impĕratuluĭ Rosiilor praf de puşcă din acel rĕmas la cetate Silistra, în anul 1831 somă de 200 puduriĭ, şi în anul 1833 alte 200 puduriĭ, între carĭ acel di pi urmă transport şi o sumă de patroane. Asĕmine praf, pi de o parte fiindcă era de acel de tunuriĭ umed şi strîcat, la curăţire aŭ eşit în jumĕtate netrebnic; pe de altă parte, cu intrebuinţare la învĕţătura cinurilor de gios şi salve la părăzĭ, s'aŭ cheltuit foarte mult, rĕmăind puţin, cari şi acesta în curînd sĕ va înnimici. Provĕzênd dar aceasta şi avênd în videre trebuinţa ce are miliţie purure de asĕmine material, atât pentru părăzĭ, învĕţătura împuşcăriĭ şi signalurile zorilor di sară şi dimineaţă la brantvahta dela Galaţĭ, eŭ îndrăznesc a faci aducere aminte Inălţimiĭ Voastre, ca de veţĭ bine-voi să Vĕ adresarisiţĭ către comandirul corpusuluĭ al 5-lea de pihotă cvartiruitoriŭ cu o parte în Prinţipaturile acestea şi cetatea Silistra, Gheneral-Adiotantul Muraviev, atât pentru dare a vre-una mie puduriĭ prav şi 100.000 patroane, cât şi pentru vre-o 5 tunuriĭ micĭ de calibrul de care este acel dela Galaţĭ dăruit de Impĕrătteasca Sa Mărire, cari neapărat trebue a fi maĭ eftine spre ferire de cheltuiala şi greutatea rădicăriĭ şi a transportarisăriĭ acum asupra deşărtăriĭ Prinţipaturilor şi a Silistrieĭ de trupele rosieneştĭ, saŭ că poate se vor da şi în dar, după pilda de maĭ înainte. Şi apoĭ, pe de o parte miliţie pe o îndelungată vreme nu va întimpina lipsă de prav, pe de altă parte paza linieĭ de sănătate sĕ va pute întări la brantvahte, şi cele-lalte treĭ vor fi în Eşĭ pentru salve la zilele de ţeremonie şi părăzĭ, după pronomion ce din învechimea aŭ avut acest Prinţipat.

F. Balş.

No. 1045.
1 Iunie 1836.
Eşĭ.

Digitized by Google

Traducțiune.

M-r le Grand-Postelnik s'empressera d'écrire de Notre part à Son Excellence le Général Aide-de-camp Mouravieff, pour solliciter son intervention auprès de Sa Majesté Impériale à l'effet d'obtenir ce dont il s'agit dans ce rapport.

Le 3 Juin 1836.

M.

Altesse Sérénissime,

L'Inspecteur Général de la Milice de Moldavie.

Rapport.

Par suite de l'Auguste autorisation de Sa Majesté l'Empereur, sollicitée par l'ancien Président Plénipotentiaire, une quantité de poudre nous avait été accordée sur celle restée dans la forteresse de Silistrie, savoir : 200 pouds en 1831 et autres 200 pouds en 1833, ce dernier transport contenant aussi un certain nombre de cartouches. Or, d'une part, cette poudre de canon étant humide et en mauvais état, il n'en est resté que la moitié après épuration; de l'autre, une grande part en a été déjà employée pour l'instruction des grades inférieurs et dans les salves aux solennités; nous en avons donc encore une très petite quantité et ce reste même sera dépensé sous peu. En prévision de cette éventualité et vu la nécessité où la milice se trouve en tout temps de ce matériel, tant pour les solennités et le tir, que pour les signaux du matin et du soir aux piquets de la quarantaine de Galatz, j'ose m'adresser à Votre Altesse pour La prier de vouloir bien intervenir auprès du Général Aide-de-camp Mouravieff, commandant le 5-e corps d'armée, dont une partie tient ses quartiers dans ces Principautés et dans la forteresse de Silistrie, à l'effet d'obtenir qu'on nous accorde 1000 pouds de poudre et 100.000 cartouches, ainsi que 5 petits canons du calibre de celui qui se trouve à Galatz, accordé dans le temps par Sa Majesté Impériale. Vu l'évacuation prochaine des troupes russes établies dans les Principautés et à Silistrie et pour épargner les dépenses et les embarras qu'entraînera le transport de ces munitions, on nous les laissera sans doute à meilleur prix et peut-être nous les accordera-t-on gratuitement, ainsi qu'on l'a fait dans le passé. De cette manière, d'une part la milice sera pour longtemps approvisionnée de poudre, et de l'autre la garde du cordon sanitaire pourra être renforcée aux piquets; les trois autres canons serviront à Iassi dans les solennités, d'après le privilège dont cette Principauté jouit de temps immémorial.

F. Balsche.

No. 1045.
Le 1-er Juin 1836.
Iassi.

Digitized by Google

CCX.

Michail Sturza, mulţumind Baronului Ruckman pentru dobândirea consimţemîntului Impĕrătesc la sporul de 2/10 asupra dărilor, îi arată că acest spor va fi necesar pănă la recensemîntul următor, şi apoi îi cere să intervie la Petersburg în cestiunea privitoare la dreptul sĕŭ de proprietate asupra laculuĭ Brateş. 1836, 3 Iunie.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (3-ème partie)».

A Son Excellence M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Voyez le dossier pour l'affaire de Bratich.

Iassy, le 3 Juin 1836.

Monsieur le Baron,

La communication que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 27 Mai dernier [1]), en m'annonçant la bienveillante adhésion du Ministère Impérial au prélèvement de 2 dixièmes additionnels sur les contributions directes de l'année 1836, m'impose l'obligation de vous témoigner avant tout ma gratitude pour la coopération efficace, que vous avez accordée au Gouvernement, à l'effet de rétablir pour l'année courante l'équilibre entre les ressources et les besoins financiers de cette Principauté.

J'espére de vos bontés, Monsieur le Baron, que vous voudrez bien faire agréer au Ministère Impérial l'expression de ma vive reconnaissance pour l'accueil bienveillant qu'il a fait à mes réprésentations sur cet objet.

Tout en m'acquittant de ce devoir, je ne saurais dissimuler à Votre Excellence l'impérieuse nécessité de prolonger la subvention additionnelle jusqu'au prochain recensement, époque à laquelle on peut être fondé à espérer une augmentation de ressources. Votre Excellence n'ignore pas que le surcroît de dépenses, qui a amené un déficit considérable dans la caisse de l'Etat, se rattache à des circonstances qui, pour n'avoir pas été prévues dans l'origine, n'en sont pas moins réelles et irrécusables. Elle ne disconviendra pas non plus que, pour parvenir à opérer la réduction d'un dixième sur la quotité additionnelle, le Gouvernement n'ait atteint la dernière limite des économies possibles.

Si toutefois, en m'annonçant que le prélèvement des 2 dixièmes additionnels devra cesser à la fin de l'année courante, Votre Excellence a eu en vue que la suppression de la dépense pour les fournitures de Silistrie devrait modifier les proportions du budget, il est nécessaire de considérer que ce chiffre n'est qu'une modique ressource, qui serait loin de contrebalancer le déficit existant et de produire un allégement sensible pour le contribuable.

D'ailleurs, cette ressource serait indispensable pour former la caisse de réserve, qui n'existe aujourd'hui que virtuellement. Cependant, l'existence de cette caisse est prescrite par la loi organique; elle est réclamée, tant pour les cas imprévus que pour les améliorations promises par le Règlement et pour celles que les progrès effectués ont rendues nécessaires.

En vous faisant part de ces considérations, dont Votre Excellence est à même

---

1) Vezĭ doc. CCVII, pag. 452.

Digitized by Google

d'apprécier la gravité, j'ai lieu d'espérer de la sollicitude que vous portez au bien-être de cette Principauté, que vous voudrez bien appuyer auprès du Ministère Impérial la nécessité de maintenir jusqu'au prochain recensement l'augmentation des 2 dixièmes et les avantages qui résulteront pour la régularité du service, aussi bien que pour les intérêts des communes, d'une assiette permanente, qui préservera les finances de toute fluctuation et les contribuables de toute incertitude jusqu'au terme précité.

(En abordant la question du lac Bratich, vu les détails adressés sur ce sujet au Consulat Impérial en date du 16 Mai 1835, je m'abstiendrai de m'appesantir sur des circonstances déjà connues de Votre Excellence.

J'ai vu avec peine la proposition du Ministère Impérial d'affecter à la caisse de l'Etat le revenu de cette propriété, dont la possession est fondée sur la teneur des Traités, sur les dispositions réglementaires et les arrêtés des instances competentes.

J'ose espérer que le Ministère Impérial, dans sa haute justice, ne voudra pas intervertir un droit légitimement acquis et qui ne saurait être contesté au dernier des particuliers). 1)

Le titre qui constate la propriété du lac Bratich 2) a été reconnu par la commission de Bucarest comme le plus ancien et le plus valable. Le Gouvernement provisoire a remis au régime hospodarial le soin et la faculté de satisfaire aux réclamations concernant cette propriété. En conséquence, l'Assemblée générale, en vertu du principe consigné dans l'article 82 du Règlement, renvoya l'examen des droits des particuliers sur cette propriété à l'instance compétente. Finalement, le Divan princier adjugea, par un arrêté formel rendu à l'unanimité, la propriété *du lac Bratich et des terrains adjacents* au détenteur du titre susmentionné; c'est ainsi que cette question d'une compépétence purement locale fut définitivement décidée.

En effet, ce titre, qui est la chrysobulle de 6956 (1448 après J. C.), confère textuellement *la propriété du lac Bratich et des terrains adjacents.*

D'après ces données irréfragables, qu'il me soit permis d'observer que reconnaître les terres qui entourent le lac Bratich comme propriétés particulières et considérer le lac même comme un domaine de l'Etat, c'est frustrer les propriétaires légitimes de leur droit et transférer ce droit à des individus qui ne possèdent pas des titres reconnus valables. D'ailleurs, la différence du revenu ne saurait justement servir de motif ni invalider la sainteté des documents, sur lesquels les arrêtés judiciaires ont été fondés.

En vous priant, Monsieur le Baron, de prendre en sérieuse considération ces représentations, basées sur les actes les plus solennels et les plus sacrés, j'ai lieu d'attendre de votre loyauté et de vos nobles sentiments, que vous voudriez bien me prêter votre appui dans cette occasion et recommander mes droits à la justice et à la haute impartialité du Ministère Impérial.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments de la plus haute consideration,

Monsieur le Baron,

de Votre Excellence.

---

1) Pe conceptul scrisorii se vede că redacțiunea primitivă a acestei părți era următoarea: «En abordant «la question du lac Bratich, il m'est extrêmement pénible de me trouver dans le cas de mettre mes intérêts privés «dans la balance avec les intérêts du pays. Mais les lois de l'équité ne sauraient faire de discernement entre «la position de ceux qui auraient droit à réclamer, et rien ne serait moins juste que de rendre un particulier la «victime de l'intérêt public. Je ne saurais donc, après tant de sacrifices qu'exige ma position, me considérer «comme frustré d'un droit, qui ne saurait être contesté au dernier des particuliers». In urmă, redacțiunea aceasta a fost înlocuită prin cea pusă între parentese, în care cuvintele: «intervertir un droit légitimement acquis» din frasa ultimă, au înlocuit pe cele următoare scrise mai întâi: «me frustrer d'un droit légitimement acquis». — Se mai observă pe conceptul scrisorii că, îndată după a doua redacțiune a acestei părți, Vodă adăogase următorul pasagiu, pe care în urmă l'a șters: «Dans cette conviction, j'ai cru devoir adresser à Son Excellence le Vice-Chancelier «quelques représentations, basées sur la sainteté des actes les plus sacrés et des droits les plus inviolables.»

2) Pe conceptul scrisorii se găsesc aicî următoarele cuvinte, carî apoi au fost suprimate: «et dont, «par suite de transactions légales, je me trouve aujourd'hui détenteur.»

Digitized by Google

CCXI.

Michail Sturza cere intervenţiunea Generalului Muravieff la Petersburg pentru a dobândi 1000 puduri de praf de puşcă, 100.000 cartuşe şi 5 tunuri pentru miliţia Moldovei. 1836, 6 Iunie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Iassy, le 6 Juin 1836.

Monsieur le Général,

La milice moldave, formée sous les auspices du Gouvernement précédent, a obtenu à différentes reprises des marques inappréciables de la munificence Impériale.

Par suite de l'Auguste autorisation de Sa Majesté l'Empereur, une quantité de poudre lui a été accordée, en 1831 et en 1833, sur les munitions de Silistrie, ainsi qu'un canon pour le service de la quarantaine de Galatz.

Encouragé par ces précédents et persuadé de la sollicitude que Votre Excellence porte à la prospérité de la milice moldave, je prends la liberté de recourir à Vos dispositions bienveillantes, pour vous prier d'employer votre puissante intervention à l'effet d'obtenir en sa faveur une nouvelle part sur les munitions de Silistrie.

Me fondant sur la bienfaisance inépuisable de l'Auguste Protecteur de ce pays et des institutions qui lui ont été octroyées, je ne crois pas être trompé dans mes espérances, en sollicitant pour l'usage de la milice la donation d'un millier de pouds de poudre, de 100,000 cartouches, enfin de 5 canons du calibre de celui qui a été déjà obtenu, afin de renforcer d'une part la garde de la quarantaine et de s'en servir, de l'autre, dans les solennités célébrées à Iassy, d'après le privilège que cette Principauté a conservé de temps immémorial.

Cette nouvelle faveur sera pour la milice un puissant encouragement, dont elle sera redevable à Votre Excellence.

Pour ma part, j'aimerai à l'attribuer à une déférence personnelle, et je m'empresse de vous assurer de la haute reconnaissance que j'en conserverai éternellement.

Je saisis cette occasion pour vous prier, Monsieur le Général, d'agréer l'expression de ma parfaite estime et de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

Digitized by Google

CCXII.

1836, 9 Iunie. Michail Sturza roagă pe Comitele Nesselrode să dea Impĕratului Rusiei o suplică a sa privitoare la necesitatea înfrînărei nemulţumiţilor din Principat.

După original.
Din dosarul «Démarches des oposants (2-ème partie)».

A Son Excellence
Monsieur le Vice-Chancelier de l'Empire, Comte de Nesselrode.

Iassy, le 9 Juin 1836.

Monsieur le Comte,

La teneur de la supplique ci-jointe 1) que j'ai cru de mon devoir d'adresser à Sa Majesté Impériale, mettra Votre Excellence suffisamment à même de se convaincre des motifs qui m'ont engagé à cette démarche, pour que je m'abstienne de vous importuner par des détails plus étendus.

Quinze à vingt boyards, décidés à braver le Gouvernement malgré les sacrifices qu'il s'est imposés et à déjouer les principes de conciliation dont il est animé, ne sauraient être tolérés plus longtemps sans entraîner de fâcheuses complications. Il devient urgent que, sur ce nombre, quatre ou cinq meneurs, qui sont les auteurs et l'unique cause de cette perturbation, soient placés dans la position de ne pouvoir plus faire le mal ni poursuivre leurs projets subversifs. En me référant au jugement éclairé de Votre Excellence, je vous supplie, Monsieur le Comte, de vouloir bien déposer mon humble supplique aux pieds du trône Impérial et m'honorer d'une réponse catégorique, afin que je sache à quoi m'en tenir.

Dans cet espoir rassurant, je vous prie d'agréer l'expression de mon entier dévouement et des sentiments respectueux, avec lesquels

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Comte,
de Votre Excellence.

CCXIII.

1836, 9 Iunie. Suplica Domnitorului Michail Sturza către Impĕratul Rusiei, arĕtând că 15—20 boeri nu încetează de a hrăni intrigi contra administraţiunei sale şi cerênd să i se dea puteri ca să pună capĕt acestei stări de lucruri.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Sire,

Redevable de ma position sociale à l'Auguste protection de Votre Majesté Impériale, mon devoir est de recourir dans toutes les conjonctures difficiles à cette haute sagesse, qui est devenue l'objet d'une vénération universelle.

1) Vezi doc. CCXIII, pag. 462.

Digitized by Google

• Nommé Prince de Moldavie en vertu des Traités, j'ai été appelé à gouverner ce pays d'après le Règlement. Nonobstant mon désir de m'y conformer religieusement et de répondre aux intentions tutélaires qui ont octroyé ces institutions, il m'a été impossible, et je l'avoue sans hésitation ni détours, d'empêcher tout abus et de prévenir toute déviation. Il y aurait même de la présomption de ma part dans l'espoir d'atteindre ce but, avec l'imperfection inhérente à l'homme et à ses ouvrages. (Il n'existe pas, en effet, de pays, quel que soit le degré de civilisation de ses habitants et quelles que soient les vues bienfaisantes de son Gouvernement, où les institutions puissent être assez parfaites pour prévenir les passions, les erreurs et la faiblesse des hommes, et à plus forte raison il serait impossible d'espérer un pareil résultat en Moldavie, où de tout temps on a eu à lutter contre l'indiscipline et les intérêts personnels et où) 1) l'éducation et les habitudes ne sont pas encore en harmonie avec le nouveau régime.

J'aurais su gré à ceux de mes administrés qui, par attachement aux institutions réglementaires, m'auraient signalé quelque abus ou déviation, dans l'intention louable de m'éclairer. Mais malheureusement quinze à vingt individus, sur le nombre de mille boyards, ne se sont acharnés contre le Gouvernement (que pour satisfaire des passions haineuses et dans le but de déverser contre lui l'outrage et la calomnie) 2).

Quoique en vertu du Règlement l'Assemblée ordinaire soit le seul organe légitime des doléances du pays, je suis loin de vouloir condamner ceux des Moldaves qui croiraient devoir s'adresser directement à la Cour Impériale. Je serais loin de condamner ceux des boyards qui ont cru devoir s'adresser directement au Ministère Impérial, si, au lieu de prêcher l'insubordination et le désordre par leurs réunions journalières ainsi que par une conduite publiquement hostile, et si, au lieu de se servir de l'arme envenimée de la calomnie et de se permettre des inconvenances sans exemple, ils eussent simplement signalé les actes et les faits que le Gouvernement se serait permis dans le but de violer les institutions.

J'avais lieu d'espérer que l'arrivée de M-r le Baron de Ruckman mettrait un terme à leurs menées, mais malgré les conseils et les sages remontrances qu'il leur a adressés, malgré les sacrifices qu'il m'a imposés et qui, je ne saurais le cacher, ont été au delà de ce que j'aurais été en droit de m'attendre, mais auxquels j'ai déféré par (l'unique désir de mettre un terme à cet état de choses) 3), leur conduite a continué d'être aussi scandaleuse que par le passé.

Leurs réunions journalières et publiquement tenues dans le but de rédiger des écrits, auxquels ils veulent prêter un caractère de légalité par la destination qu'ils prétendent leur donner; leur opposition passionnée et permanente, sans aucun mandat légal ou formel; leurs prédictions manifestement déclarées sur ce que le même Gouvernement n'existera pas au delà de deux mois, sont des faits de notoriété publique, qui tolérés plus longtemps pourraient amener des complications bien fâcheuses et dont je ne saurais assumer la responsabilité, vu l'audace que l'assurance de l'impunité inspire à ces individus.

J'ignore sur quelles données leurs espérances peuvent être fondées, il n'est cependant pas moins vrai que leur ambition démesurée et leur tendance à perpétuer les intrigues sont allées en croissant en raison des concessions faites par le Gouvernement 4).

---

1) In conceptul acesteĭ suplicĭ, rêndurile puse aicĭ între parantese aŭ înlocuit pe următoarele, carĭ figuraŭ în textul primitiv : «Un pareil résultat devient d'autant plus difficile avec des employés qui doivent né-«cessairement être pris dans la classe des boyards, dont.....»

2) Rêndurile puse între parantese aŭ înlocuit, cum se observă în conceptul supliceĭ, pe următoarele rênduriĭ din textul primitiv: «qu'à cause de sa persévérance à les empêcher de violer les institutions et d'op-«primer les classes intéressantes de la société».

3) Se vede în conceptul acesteĭ suplicĭ că rêndul pus aicĭ între parenteze a înlocuit pe cel următor: «l'estime personnelle que je lui porte.»

4) Aicĭ se găsesc în conceptul supliceĭ următoarele rênduriĭ, carĭ aŭ fost în urmă şterse: «L'expérience «vient de constater ainsi à quel point la voie des concessions est pernicieuse envers des individus qui n'agissent «que dans le but de désorganiser un Gouvernement».

Digitized by Google

Enfin l'exemple de ces réunions a réagi sur le reste des membres de la classe nobiliaire, et quoique dans un but tout contraire, dans celui nommément de protester contre cette opposition illégale qui tient en suspens les esprits et jette le malaise dans tout le pays, il y a un nombre considérable de boyards qui ont commencé à former, de leur côté, des réunions, en déclarant vouloir faire également des démarches officielles pour manifester leurs opinions. Mu par des sentiments de conciliation, j'ai cru convenable de les en empêcher; mais dépourvu de tout moyen de répression légale et en butte aux reproches de commettre des actes arbitraires, il est impossible que le Gouvernement n'éprouve de vives inquiétudes, en voyant se former cet esprit de parti.

Dans cet état de choses, mes devoirs comme mes sentiments me portent à recourir aux pieds du trône de mon Auguste Protecteur, pour solliciter humblement une solution définitive, afin que (ma position vis-à-vis de cette opposition soit clairement définie; car s'il est d'un haut intérêt pour le Gouvernement moldave de voir l'ordre et la tranquilité se maintenir dans cette Principauté, il n'importe pas moins à Votre Majesté Impériale qu'un pays qui est placé sur les frontières de Son Empire et sous Sa haute protection, ne devienne le théâtre de l'anarchie et des doctrines les plus incompatibles avec sa position et l'esprit qui a présidé à sa réorganisation). [1]

CCXIV.

1836, 31 Iulie. Baronul Ruckman declară luĭ Michail Sturza, în numele Curţeĭ Impĕrătescĭ a Rusieĭ, că regulamentul alegerilor făcut de Guvernul provisor nu e susceptibil de nicĭ o modificare şi trebue respectat întocmaĭ.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

A Son Altesse l'Hospodar de Moldavie.

Le soussigné, Consul Général de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies dans les Principautés de Moldavie et de Valachie, s'est fait un devoir de rendre compte à Son Auguste Cour des doutes qu'un certain nombre de boyards ont élevés en dernier lieu par rapport au mode à suivre dans les élections des membres de l'Assemblée générale ordinaire, et il vient en conséquence de recevoir l'ordre de déclarer à Son Altesse l'Hospodar de Moldavie que, la sanction accordée par la Sublime Porte Ottomane à l'ensemble du Règlement s'étant nommément étendue aux suppléments que l'Administration provisoire russe a jugé nécessaire d'y joindre, ainsi qu'il l'est également statué par l'article 435 de la loi organique, nul ne saurait être en droit de contester les dispositions additionnelles que cette même Administration a faites dans le but de régulariser la marche des élections et de spécifier dans ses détails l'application du principe posé par l'article 49, dont ces dispositions n'ont été que le développement.

Le soussigné, en remettant la présente déclaration à Son Altesse l'Hospodar

---

1) In locul rîndurilor puse între parentese, textul primitiv al supliceĭ avea următorul sfîrşit: «les «quatre ou cinq meneurs, qui sont les auteurs et l'unique cause de cette perturbation, soient placés dans la po«sition de ne pourvoir plus faire le mal ni poursuivre leurs projets subversifs».

Digitized by Google

de Moldavie, a en même temps l'honneur de Lui annoncer qu'il a reçu de son Auguste Cour les ordres les plus précis de veiller désormais avec la plus scrupuleuse attention au maintien et à l'exécution du règlement spécial sur les élections, rédigé et publié sous le Gouvernement provisoire.

Il est par conséquent de son devoir de prier Son Altesse de vouloir bien prendre, le cas échéant, les mesures les plus propres, pour que la marche introduite à l'égard des élections sous le régime précédent et dont l'expérience a constaté l'utilité, soit observée strictement, afin de prévenir les réclamations et les difficultés qui ont si malheureusement signalé les dernières élections.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler a Son Altesse l'Hospodar de Moldavie l'assurance de sa haute considération.

B. de Ruckman.

Yassi, le 31 Juillet 1836.

CCXV.

Observaţiuni adresate de Baronul Ruckman lui Michail Sturza asupra aplicărei regulamentului pentru alegeri. 1836, 31 Iulie.

Dupĭ original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

A Son Altesse l'Hospodar de Moldavie.

Yassi, le 31 Juillet 1836.

Mon Prince,

En adressant aujourd'hui à Votre Altesse une note officielle pour Lui faire connaître la décision de la Cour Impériale au sujet du mode à suivre dans les élections des membres de l'Assemblée générale ordinaire [1]), je ne saurais, mon Prince, me dispenser de revenir sur celles qui ont eu lieu aux mois de Janvier et Avril derniers et de fixer Votre attention sur les déviations, qui ont été commises à cette occasion par le Gouvernement au règlement spécial introduit à cet égard sous le regime de l'Administration provisoire et dont la stricte observation est recommandée désormais à Votre sollicitude.

Le reproche le mieux fondé qui a été articulé sous ce rapport, est la distribution des bulletins à domicile ou pour mieux dire la division de l'élection en deux séances. Cette division ne résulte ni de l'esprit ni de la lettre des dispositions dont il s'agit; il en ressort évidemment au contraire que si, d'une part, le mode de voter par bulletins écrits est le seul qui ait été considéré comme possible, de l'autre, ces billets doivent être distribués, écrits et déposés dans l'urne séance tenante.

Il résulte aussi de ces mêmes dispositions que les secrétaires définitifs de l'assemblée électorale de Yassi doivent être choisis dans les formes prescrites pour cette opération; que dans les districts, les administrateurs sont autorisés à y présider les collèges électoraux, sans cependant avoir le droit de suffrage; que les secrétaires doivent être pris parmi les plus anciens boyards, sans préjudice de leur droit de voter; enfin, que le jour de l'opération doit être fixé d'avance et que la publicité la plus grande doit être donnée à l'époque désignée pour les élections, afin que les ayants droit puissent y prendre part.

1) Vezĭ doc. CCXIV, pag. 464.

Digitized by Google

Quoiqu'il ne soit rien statué dans le règlement dont il s'agit à l'égard du président de l'assemblée électorale de Yassi, il ne saurait cependant y avoir aucun doute qu'il appartient à Votre Altesse de le nommer et de le choisir parmi les plus anciens boyards, d'après le mode suivi sous l'Administration précédente.

Comme il n'y est également question de la désignation des secrétaires provisoires ni du terme des publications qui doivent nécessairement précéder les élections, je serais d'avis, mon Prince, que les dispositions qui concernent ce point dans les instructions pour les députés des districts doivent être appliquées à toutes les élections en général, vu que cette omission ne saurait établir une exception au désavantage des opérations qui ont lieu à Yassi et qui dans l'esprit de la loi ne peuvent qu'être identiques avec celles des districts.

Je serais même d'opinion que Votre Altesse pourrait sans inconvénient suivre sous ce rapport les dispositions additionnelles que l'Assemblée générale a proposées à cet égard 1), vu qu'elles me semblent parfaitement répondre à l'esprit de la loi et compléter quelques points qui y ont été passés sous silence.

J'ai jugé d'autant plus nécessaire d'entrer ici dans ces détails, que le Consulat de Yassi, ayant reçu l'ordre de vouer une attention particulière à la formation et aux opérations des Assemblées électorales, il serait, je pense, utile de s'entendre dès à présent sur la marche à suivre dans les élections, afin de prévenir par là toute discussion qui pourrait résulter, si les dispositions que j'ai rappelées dans cet office étaient diffé remment interprétées au moment de leur exécution.

Veuillez agréer l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

B. de Ruckman.

CCXVI.

1836, 31 Iulie. Baronul Ruckman cere lui Michail Sturza să supună pe toţi slujbaşii Statului la jurămîntul prevĕzut de Regulament.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

A Son Altesse l'Hospodar de Moldavie.

Le soussigné, Consul Général de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies dans les Principautés de Moldavie et de Valachie, a l'honneur de faire à Son Altesse le Prince de Moldavie la communication suivante :

Parmi les principes d'ordre et de conservation, sur lesquels reposent les avantages de la nouvelle organisation des Principautés, la disposition de l'article 408 du Règlement organique, qui astreint tous les fonctionnaires publics indistinctement à la prestation du serment, est au nombre des plus essentielles.

1) Vezĭ doc. CLXXXVIII, pag. 421.

Digitized by Google

Cet article est conçu ainsi qu'il suit :

«Art. 408. — Tous les employés sont indistinctement tenus de prêter et de «signer à leur nomination le serment qui suit :

«Je jure au nom de la Très Sainte Trinité de servir dans l'emploi qui m'est «confié avec zèle, fidélité et loyauté, sans m'écarter des devoirs prescrits, ainsi que «d'observer les lois et de respecter les institutions de ma Patrie».

Malgré les termes précis de cet article, aucun des employés du Gouvernement n'a été jusqu'ici obligé à remplir les formalités qu'ils prescrivent; cependant, leur mise à exécution deviendrait pour tous ceux qui ont des procès pendants aux tribunaux du pays, une dernière garantie contre des jugements injustes et un espoir de voir les juges se soustraire à toute influence qui voudrait chercher à altérer leur conviction et leur indépendance.

En conséquence, le soussigné, n'ayant d'autre règle de conduite pour l'exercice de ses fonctions que le Règlement organique, dont l'observation et la mise à exécution dans toutes ses parties lui ont été encore itérativement recommandées par Sa Majesté l'Empereur, son Auguste Maître, a l'honneur de s'adresser aujourd'hui par la présente note officielle à Son Altesse le Prince de Moldavie, pour Le prier de fixer Son attention sur l'article 408 du Règlement et de prendre les mesures les plus promptes et les plus convenables afin que tous les juges et les fonctionnaires en général soient obligés de prêter le serment voulu par la disposition précitée et que désormais tout employé, avant de pouvoir entrer dans l'exercice de ses fonctions, soit tenu de remplir à sa nomination la formalité prescrite par l'article susmentionné.

Si le Gouvernement est pénétré, ainsi qu'il doit l'être, de la responsabilité que lui impose la stricte observation des lois du pays, il n'hésitera pas à adopter promptement une mesure, aussi solennellement consacrée par la nouvelle organisation de cette province, qu'elle est généralement appelée par l'opinion publique.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à Son Altesse le Prince de Moldavie l'assurance de sa haute considération.

Yassy, le 31 Juillet 1836.

B. de Ruckman.

CCXVII.

Consulatul rusesc face observaţiuni luĭ Michail Sturza că noua repartiţiune a slugitorilor pe districte împovorează pe locuitorĭ peste sarcinele impuse de Regulament şi impută administraţiunei abusurĭ în această cestiune. 1836, Iulie (?).

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires.»

Le Règlement fixe le nombre des Slougitors à 1200 pour le service de toutes les juridictions du pays, à l'exception de celles de la Capitale, savoir :

Pour les juridictions exécutives et judiciaires des districts, 611 cavaliers et 323 fantassins.

Pour les points de la frontière qui ne sont pas occupés par des gens-d'armes, 66 cavaliers et 200 fantassins.

Digitized by Google

En tout, 677 cavaliers et 523 fantassins.

Les villages sont tenus de fournir ce nombre de Slougitors, équipés, nourris et payés. La Vestiarie à son tour, en dédommagement de cette charge, est dans obligation de dégrever annuellement les villages, pour chaque Slougitor qu'ils auront fourni, de la valeur de l'imposition de trois contribuables, ce qui constitue pour tout le pays le total de 3600 capitations.

Il est outre statué dans ce règlement que le Slougitor ne pourra être changé avant l'expiration de trois ans et que pendant ce temps il ne sera équipé qu'une seule fois.

L'article V veut que, pour constater l'exactitude de la répartition des Slougitors, la Vestiarie doit délivrer à chaque village un livret portant le nombre qui sera tombé à sa charge au prorata de sa population. En vertu des articles V et VI du dit règlement, la Vestiarie doit aussi donner à chaque village une quittance constatant le paiement de l'argent des Slougitors.

Le nombre des familles contribuables s'élevant à 135.353 d'après le recensement, il s'ensuit que, par une juste répartition, un Slougitor devrait être prélevé sur 113 familles. Mais comme l'article IX du dit règlement porte que, vu que l'équipement d'un cavalier coûte plus que celui du fantassin, la répartition pour être juste doit être dans la proportion de 2 à 3, c'est-à-dire que sur un nombre d'habitants qui devraient fournir trois Slougitors fantassins, on ne prendra que deux cavaliers. D'après cette base, 84.595 familles doivent fournir 677 cavaliers, et par conséquent un cavalier sur 125 familles; de même, 50.758 familles fourniront les 523 fantassins, c'est-à-dire un fantassin sur 97 familles; parce que seulement d'après ce mode de répartition le nombre de 1200 Slougitors sera prélevé sans que les 135.353 familles contribuables soient obérées.

Le département de l'Intérieur, à qui l'exécution de cette loi est conférée, malgré les dispositions précises, dès le principe s'est écarté de leur véritable sens. Car au lieu de suivre le mode de répartition susmentionné, le seul admissible, agissant de son chef, il a prélevé les Slougitors, tant cavaliers que fantassins, dans la proportion de 1 sur 80 familles, ce qui donne pour résultat, qu'au lieu des 1200 Slougitors fixés par le règlement en question pour 135.353 familles, il y en a eu 1692.

En outre, pendant le terme de deux ans, presque la totalité des communes n'ont pas été dégrevées de la valeur des trois impositions, ce que ce règlement leur accorde en dédommagement pour chaque Slougitor. Ce qui fait que le Gouvernement a détourné a son profit, contrairement à la loi, 492 Slougitors ou 260 cavaliers et 232 fantassins. En taxant chaque Slougitor au minimum de ce qu'il coûte aux contribuables, à 1100 piastres le cavalier et 650 piastres le fantassin, il résulte que le Gouvernement s'est approprié annuellement 436,800 piastres. En y ajoutant le montant de la capitation de 3.600 contribuables, dont les villages auraient dû être exemptés aux termes de la loi, c'est-à-dire 108.000 piastres, on a pour total 544.800 piastres par an, ou bien 1.080.600 piastres pour les deux années.

A dater du 1-er Janvier 1836, le Gouvernement a fixé la répartition des Slougitors à raison de 1 sur 53 familles, d'où il résulte qu'on prélève sur 135.353 familles 2.553 Slougitors; ainsi, les contribuables fournissent actuellement 1353 Slougitors au delà du nombre fixé par la loi, lesquels évalués au prix ci-dessus mentionné, tant pour les cavaliers que pour les fantassins, forment une somme de 1.194.450 piastres par an, non compris les 108.000 piastres, valeur des capitations qui sont à déduire, c'est-à-dire d'un total de 1.302.450 piastres par an en sus de ce que la loi impose sous ce rapport aux contribuables.

Il faut ajouter à cette énorme charge des Slougitors les nombreuses vexations que les Ispravniks aussi font éprouver sur ce sujet aux contribuables.

Les livrets qui auraient dû être distribués aux villages, conformément à l'article V de la loi, ne leur ont pas été délivrés; de même, ils n'ont pas reçu les quittances, d'après la teneur de l'article VI.

Digitized by Google

CCXVIII.

Michail Sturza arată Consulatului rusesc că noua repartiţiune a slugitorilor adoptată în 1835 nu sporeşte numĕrul acestora, şi că administraţiunea superioară a recomandat tot-deauna ispravnicilor să nu se abată dela prescripţiunile regulamentare într'această privinţă. 1836, Iulie (?).

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Notice.

La répartition de la charge des Slougitors dans une proportion générale entraînait pour le service plusieurs graves inconvénients, que les Ispravniks ne cessaient de signaler.

Les districts sis sur les frontières avaient besoin d'un nombre de Slougitors plus considérable que ces districts ne pouvaient fournir, et l'excédant était pris sur le contingent des autres districts.

Cette circonstance, fatale à la santé même des individus qui étaient astreints à quitter leur contrée natale pour s'établir dans des lieux éloignés, occasionnait de fréquentes désertions, par conséquent de continuelles correspondances entre les Ispravniks pour le remplacement des déserteurs, et ce service important se trouvait paralysé.

C'est à la suite de ces considérations que le Conseil opina pour la répartition partielle de la charge des Slougitors.

Le tableau ci-annexé donnera la preuve que la répartition par districts n'a nullement modifié le nombre de 1200 Slougitors voulus par la loi.

Dans certains districts, en raison de leur population, cette répartition a été assise sur un moindre nombre de familles contribuables, et nommément dans ceux de Iassy, de Covourloui et de Dorohoy; mais dans tous les autres, elle a été proportionnée sur un plus grand nombre de familles qu'auparavant, et il en est résulté un dégrèvement sensible pour les contribuables des dix autres districts.

Lors de l'application de cette mesure, en Octobre 1835, des ordres réitérés ont été adressés aux Ispravniks, afin qu'ils veillent à ce que les engagements pris par les villages ne dépassassent point les quotités voulues par le § 9 de la loi, qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans l'équipement des Slougitors, qu'enfin, pour la facilité des villages, les anciens équipements du nombre qui dépassait le contingent d'un district soient employés dans la formation des Slougitors des autres districts 1).

Quant à la triple exemption pour chaque Slougitor, les villages en ont été régulièrement dégrevés, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans les rôles de chaque district envoyés à la Vestiarie par trimestre, ainsi que dans les comptes qui ont été soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

Les inconvénients qu'il y aurait à revenir actuellement à la première répartition nécessitent le maintien de la répartition par districts pendant le terme triennal et jusqu'à ce que les moyens du pays permettent de songer à une organisation plus conforme aux intérêts du contribuable.

1) Vezĭ doc. CXIX, pag. 261 şi doc. CXCVI, pag. 440.

Digitized by Google

Anexă.

Tableau de la répartition des Slougitors.

Districts	D'après la répartition générale faite en Mai 1834, à raison d'un cavalier sur 114 familles et d'un fantassin sur 76.			D'après la répartition partielle faite en Octobre 1835.					Remarques
	Nombre des familles	Cavaliers	Fantassins	Nombre des familles	Cavaliers	Répartition pour un cavalier	Fantassins	Répartition pour un fantassin	
Soutzawa	10 338	62	43	8.522	44	100	61	61	
Niamtzo.	11.150	66	48	9.893	48	132	40	88	
Romano.	6.406	38	27	7.364	38	160	12	106	
Bakéo.	10 999	65	47	12.888	48	168	43	112	
Poutna	15.683	94	66	15.613	49	208	39	139	
Tékoutchi	9 160	55	38	8.690	38	189	12	126	
Covourloui . . .	5 169	31	21	5 082	32	68	64	45	
Toutova.	7.329	44	30	6.625	46	118	15	79	
Vasloui	7 285	43	31	7.970	46	142	15	95	
Faltchi	6.386	38	27	6 652	40	107	32	71	
Hertza	1 956	12	8	—	—	—	—	—	supprimé
Dorohoy	6.896	41	29	11.121	70	80	103	53	
Botochany.	5 240	31	22	10.168	60	105	55	70	
Harléou.	4.779	28	21	—	—	—	—	—	supprimé
Carligatoura	2.284	13	10	—	—	—	—	—	supprimé
Iassy	6.904	40	31	9.150	66	75	84	56	
	117.964	701	499	119.738	625	—	575	—	

Notă. — Originalul acestuĭ tablou aflător în dosar e alcătuit în două limbĭ : română şi franceză pe una şi aceiaşĭ filă de hârtie. Textul francez e scris între rêndurile celuĭ românesc.

Digitized by Google

CCXIX.

Baronul Ruckman comunică oficial luĭ Michail Sturza, din porunca Împĕratuluĭ Rusieĭ, mulţămirile acestuia pentru primirea făcută batalioanelor de vînătorĭ din Podolia la trecerea lor prin Moldova. 1836, 4 August

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

A Son Altesse l'Hospodar de Moldavie.

Postelnicia
Va împărtăşi îndată acest înscris redacţieĭ Buletinuluĭ, ca să se publicarisască întocmaĭ în amêndoŏ limbile.
In 6 Avgust 1836.
M.

Yassi, le 4 Août 1836.

L'aide-de-camp Général Mouravieff, en rendant compte au Ministère Impérial de la marche des trois bataillons des chasseurs de Podolie, qui ont dernièrement traversé la Moldavie pour retourner sur le territoire de l'Empire, a mentionné avec éloge l'accueil amical qui a été fait à ces militaires par les autorités aussi bien que par les habitants de la Principauté, la réception qu'ils ont trouvée en particulier dans les villes de Yassi, de Vasloui et de Birlade, les mesures que Vous aviez prises, mon Prince, pour faciliter leur passage et pour les faire traiter partout avec les égards les plus bienveillants et enfin l'empressement avec lequel toutes les classes de la population ont répondu aux intentions et aux ordres de Votre Altesse.

Ces détails ayant été portés à la connaissance de l'Empereur, Sa Majesté en a éprouvé une satisfaction d'autant plus réelle qu'Elle se plaît à y trouver, d'une part l'expression non équivoque de cette confiance honorable que les troupes russes ont su inspirer à la population des Principautés par leur excellente discipline, et de l'autre le désir des autorités, ainsi que de la noblesse et de tous les habitants de la Moldavie, de prouver en toute occasion qu'elles savent apprécier les bienfaits de la protection de la Cour Impériale de Russie.

Je viens par conséquent d'être invité, d'ordre de l'Empereur, d'informer Votre Altesse, par la présente communication officielle, combien Sa Majesté a été sensible à Vos procédés, mon Prince, et de Vous prier en même temps de porter à la connaissauce du public l'expression de Sa haute satisfaction envers les autorités, la noblesse et la généralité des habitants de la Principauté.

Il m'est infiniment agréable, mon Prince, d'être l'organe des intentions de mon Auguste Maître, dans une occasion qui offrira, j'aime à croire, à Votre Altesse une nouvelle preuve de la bienveillance, avec laquelle Sa Majesté se plaira toujours à reconnaître les efforts de l'Administration et des autorités moldaves pour resserrer les liens d'affection et de gratitude qui unissent les habitants de ce pays avec le Gouvernement Impérial.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

B. de Ruckman.

Digitized by Google

CCXX.

1836, 17 August. Michail Sturza roagă pe Baronul Ruckman s'arĕte Ministeruluĭ rusesc cât de mult a fost mişcat de satisfacţiunea ce i-a exprimat Impĕratul Rusieĭ pentru primirea făcută vînătorilor din Podolia.

După original.
Din dosarul «Correspondance à l'extérieur (1-ère partie)».

A S. Ex. M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Iassy, le 17 Août 1836.

Monsieur le Baron,

C'est avec le sentiment d'une profonde gratitude que j'ai pris connaissance de la communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 4 du courant [1]), en devenant l'organe de la haute satisfaction de Sa Majesté l'Empereur pour l'accueil fait par les autorités et les habitants de cette Principauté aux bataillons de chasseurs de Podolie, qui l'ont traversée dernièrement.

Cet accueil n'a été, Monsieur le Baron, que l'accomplissement d'un devoir imprescriptible envers le Bienfaiteur de la Moldavie et le régulateur de ses destinées; il n'a été qu'une faible marque de reconnaissance envers les troupes qui ont si puissamment concouru à assurer son bonheur.

Tout en me félicitant de ce que mes efforts à cet égard ont pu devenir l'objet d'une Auguste approbation, je m'estimerais heureux de pouvoir vous convaincre, Monsieur le Baron, que je ne cesserai de mettre le zèle et l'empressement le plus assidu à m'acquitter d'une obligation aussi sacrée, imposée à chaque Moldave en retour des bienfaits inappréciables répandus sur ce pays par son Auguste Protecteur.

En priant Votre Excellence de vouloir bien faire parvenir au Ministère Impérial le sincère hommage de ces sentiments, je me fais un devoir de vous informer que, conformément au désir manifesté dans la communication de Votre Excellence, le contenu en a été porté à la connaissance du public par la voie du Bulletin officiel.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Baron, l'assurance de la parfaite estime et de la considération très distinguée, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

---

1) Vezĭ doc. CCXIX, pag. 471.

Digitized by Google

CCXXI.

Michail Sturza mulţumeşte Generalului Muravieff pentru arătările făcute la Petersburg despre primirea ce aŭ avut în Moldova batalioanele de vînătorĭ din Podolia. 1836, 17 August.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Iassy, le 17 Août 1836.

Monsieur le Général,

Le Consulat Impérial de Russie vient de me faire part de la haute satisfaction exprimée par Sa Majesté l'Empereur pour l'accueil fait aux bataillons des chasseurs de Podolie, qui ont traversé cette Principauté [1]).

Redevable de cette honneur, auquel j'attache le plus haut prix, à la recommandation de Votre Excellence en ma faveur et aux bienveillantes dispositions qu'Elle m'a constamment manifestées, je croirais manquer à une obligation impérieuse, si je ne m'empressais de Lui en témoigner la vive reconnaissance dont je suis pénétré.

L'accueil auquel les troupes Impériales ont acquis des droits imprescriptibles dans cette Principauté, je ne le considère, Monsieur le Général, que comme un devoir sacré envers l'Auguste Bienfaiteur de ce pays, et je m'estimerai heureux toutes les fois que l'occasion se présentera de donner des preuves de ces sentiments.

Je me flatte que Votre Excellence, de son côté, appréciant mon dévouement inaltérable et la parfaite estime que je professe pour ses hautes qualités, voudra bien continuer de m'honorer de sa précieuse amitié et trouver pour agréable l'offre réitérée de ma profonde gratitude et de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CCXXII.

Michail Sturza roagă pe Baronul Ruckman să intervie din noŭ în afacerea rĕmăşiţeĭ din otcupul Ocnelor datorită Moldoveĭ de casa Meitani, şi-ĭ anunţă trimiterea la Bucurescĭ a Spătaruluĭ Bran, însărcinat să-ĭ dea deslușirile necesare. 1836, 17 August.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A S. Ex. M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Iassy, le 17 Août 1836.

Monsieur le Baron,

L'incident qui a ajourné jusqu'ici la liquidation des arrérages dûs à la Vestiarie par la tutelle chargée des affaires de la succession du Baron Méitani est déjà connu de Votre Excellence.

1) Vezĭ doc. CCXIX, pag. 471.

Digitized by Google

Des prétentions élevées inopinément par cette tutelle, prétentions que les faits n'ont nullement justifiées, ont servi à prolonger l'embarras des finances de cette Principauté, en la privant d'une ressource importante.

Prévoyant que la marche judiciaire, invoquée par la susdite tutelle, ne devra amener qu'une prolongation bien plus grande et extrêmement préjudiciable aux intérêts de ce pays, j'ai cru ne pas abuser de vos bontés, Monsieur le Baron, en me fiant sur votre constante sollicitude pour tout ce qui touche de près au bien-être de la Moldavie et en vous priant d'intervenir où de droit pour amener à fin cette question, qui traîne depuis si longtemps.

A cet effet, j'ai chargé le Spathar D. Bran, directeur du département de la Vestiarie, de se rendre auprès de Votre Excellence pour vous soumettre les actes et renseignements relatifs à cette affaire. Ces actes vous donneront, je l'espère, la preuve convaincante que l'infraction sur laquelle la tutelle base sa prétention, si elle a jamais existé, ce ne fut que le peu de jours nécessaires pour l'émanation de la détermination du Conseil qui a ramené les choses in statu quo.

Sans vouloir anticiper sur l'examen que Votre Excellence sera à même de faire des circonstances de cette affaire, je me borne à la recommander à votre bienveillante attention, et saisis cette occasion pour vous offrir l'assurance réitérée de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CCXXIII.

1836, 17 August. Michail Sturza arată Baronului Ruckman că el a urmat în alegeri practica de sub Guvernul provisor, şi că a dat ordine ca regulamentul alegerilor să se observe strict de aici înainte.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Le 17 Août 1836.

Monsieur le Baron,

J'ai reçu la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 30 Juillet dernier, ainsi que la communication officieuse dont elle était accompagnée [1]), relatives l'une et l'autre au mode à suivre dans les élections des membres de l'Assemblée générale ordinaire. En m'annonçant que, d'après les instructions qui viennent de vous être transmises par le Ministère Impérial, les dispositions additionnelles faites par l'Administration provisoire dans le but de régulariser la marche des élections ne sauraient être nullement contestées, Votre Excellence a cru nécessaire de me faire part de quelques observations, ayant trait plus particulièrement aux détails de l'application de cette mesure,

Me faisant un devoir d'y répondre, je ne saurais me dispenser de constater,

1) Vezĭ doc. CCXIV, pag. 464 şi doc. CCXV, pag. 465.

Digitized by Google

d'abord que le Gouvernement, fidèle observateur des dispositions mises en vigueur par l'Administration provisoire et suivies scrupuleusement dans toutes les circonstances, n'a jamais tenté de s'en écarter et que, lors des dernières élections, quelques membres de l'assemblée électorale s'étant émancipés jusqu'à chercher ailleurs que dans les dispositions précitées le principe des élections, le Gouvernement a insisté pour leur maintien inviolable; en second lieu, je dois remarquer que, quant à la marche suivie dans la distribution des bulletins et dans la division de l'opération en deux séances, le Gouvernement n'a fait que se conformer à ce qui a été pratiqué sous l'Administration précédente lors des élections générales de 1832. Néanmoins, obtempérant aux considérations contenues dans la communication de Votre Excellence, je prendrai les mesures convenables afin qu'à l'avenir l'opération électorale ne soit pas divisée en deux séances et que les bulletins soient distribués, écrits et déposés dans l'urne sans désemparer. Les administrateurs des districts continueront à présider les collèges électoraux, sans avoir le droit de suffrage. Le président de l'assemblée électorale de Jassy étant à mon choix, sera désigné, ainsi que par le passé, parmi les plus anciens boyards. Les secrétaires provisoires, dans les districts aussi bien que dans la Capitale, seront pris de même parmi les boyards les plus anciens, sans préjudice de leur droit de voter. Enfin, pour ce qui concerne la publicité, dont l'opération électorale doit être précédée, et la fixation préalable du jour de cette opération, je m'associe entièrement à l'opinion de Votre Excellence sur l'utilité de la vigoureuse application de cette mesure, indiquée tant soit peu vaguement dans les instructions sur les élections des districts, et je ne saurais donner à ce principe une extension plns rationnelle qu'en adoptant et en mettant en vigueur le terme d'un mois, proposé par l'Assemblée générale.

Ayant tout lieu d'être persuadé qu'après la spécification de ces détails, la marche à suivre dans les opérations électorales ne laissera plus rien à désirer, je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance etc.

CCXXIV.

Michail Sturza însciinţează pe Baronul Ruckman că o parte din slujbaşi aŭ depus deja jurămîntul cerut de Regulament încă dela instalarea sa pe tron, şi că a dat ordine ca şi ceĭ-lalţi să depue acest jurămînt. 1836, 17 August.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Jassy, le 17 Août 1836.

Monsieur le Baron,

En réponse à la communication officielle qui m'a été adressée par Votre Excellence en date du 31 Juillet dernier [2]), relativement à la mise à exécution de l'article 408 du Règlement organique, j'ai l'honneur de vous informer que cet article a eu en partie son application, puisque lors de la cérémonie du sacre, qui a suivi de près mon avènement à la Principauté, les fonctionnaires publics présents à Iassy, ayant été invités à prendre part à cette cérémonie, ont prêté solennellement le serment auquel l'article

1) Vezĭ doc. CCXVI, pag. 466.

Digitized by Google

précité les astreint. Néanmoins, comme les fonctionnaires qui se trouvaient alors dans les districts et ceux dont la nomination est postérieure à l'époque du sacre ne se sont pas encore acquittés de cette formalité, je viens de donner ordre au Conseil Administratif d'aviser à ce que cette disposition du Règlement organique soit exécutée à leur égard et à ce que, à l'avenir, tout employé, avant de pouvoir entrer dans l'exercice de ses fonctions, soit tenu de prêter et de signer formellement le serment prescrit par l'article 408 du Règlement organique.

Dans l'espoir d'avoir répondu par l'adoption des mesures préexposées au désir manifesté dans la communication de Votre Excellence, je saisis cette occasion pour vous offrir, Monsieur le Baron, l'assurance de ma considération très distinguée.

CCXXV.

1836, 17 August. Michail Sturza comunică Baronului Ruckman că deputaţii Vornicul C. Balş, Aga Al. Rosetti, Postelnicul George Ghica şi Logofătul Gr. Ghica aŭ refusat să iea parte la şedinţe în sesiunea precedentă a Adunărei, şi-l întreabă dacă nu se cuvine ca ei să fie înlocuiţi, potrivit Regulamentului organic.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Iassy, le 17 Août 1836.

Monsieur le Baron,

Votre Excellence n'ignore pas que quatre membres de l'Assemblée générale, et nommément le Logothète Grégoire Ghika, le Vornik Constantin Balche, l'Aga Alexandre Rosseti, députés de la Capitale, et le Postelnik Georges Ghika, député de Galatz, ont refusé d'occuper leurs sièges dans la dernière session, malgré les invitations itératives qui leur en ont été faites.

Placés par ce refus dans le cas prévu par l'annexe litt. *A* du Règlement, ils ont mis le Gouvernement à même d'aviser à leur remplacement.

En signalant cette conjoncture à la sagesse de Votre Excellence, à l'effet d'invoquer ses lumières sur une question qui ne manque pas d'importance, je ne crois pas inutile d'ajouter que l'époque des élections échéant au commencement du mois de Novembre et les publications devant avoir lieu un mois d'avance, il serait urgent de se fixer dès à présent sur la marche à suivre, afin qu'il n'en résulte aucun retard dans la convocation de l'Assemblée générale.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Baron, de vouloir bien me faire part au plutôt votre opinion sur cet objet et de trouver pour agréable l'assurance de ma haute estime et de la parfaite considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

Digitized by Google

CCXXVI.

Michail Sturza arată Baronului Ruckman că Stoekl dela Consulatul rusesc întreţine relaţiuni cu boerii nemulţumiţi, şi cere înlocuirea lui. 1836, 26 August.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Iassy, le 26 Août 1836.

Monsieur le Baron,

Pendant le séjour de Votre Excellence à Iassy, j'ai eu l'occasion de vous signaler l'inconvenance des relations que M-r Stoekl n'a cessé d'entretenir avec le parti hostile au Gouvernement, relations qui expliquent suffisamment la conduite étrange qu'il a tenue depuis quelque temps.

Loin de se borner au rôle impartial, qui seul convenait au poste de confiance qui lui était déféré auprès du Consulat Impérial, il n'a cessé de contribuer, par des procédés que sa mission ne comportait nullement, aux désagréments que la malveillance prenait à tâche de susciter à mon Administration. D'ailleurs, aussi loin qu'il eût poussé la faculté de recueillir des informations sur les actes du Gouvernement, je n'aurais pas eu lieu de m'en plaindre, si les renseignements dont il devenait l'organe n'étaient indubitablement marqués au coin des suggestions d'un parti.

Fermement persuadé que la surveillance dévolue au Consulat Impérial, empreinte du caractère d'impartialité qui lui est propre, ne condescendra jamais à puiser ses convictions dans des renseignements passionnés, j'ai cru urgent de réitérer aujourd'hui la demande que j'avais eu l'honneur de faire verbalement à Votre Excellence et de vous représenter les inconvénients qu'entraînerait la prolongation du séjour de M-r Stoekl à Iassy, en vous priant de vouloir bien les prendre en sérieuse considération et aviser au moyen que dans votre sagesse vous jugerez convenable pour les éviter.

CCXXVII.

Baronul Ruckman înscliinţează pe Michail Sturza că, somaţi de Consulul rusesc să arĕte dacă voesc a rĕmâne deputaţi, boerii Gr. Ghica şi Al. Roseti aŭ rĕspuns afirmativ, iar rĕspunsurile boerilor C. Balş şi G. Ghica se pare că vor fi identice; îl povăţuesce să nu-i înlocuiască decât dacă vor refusa să iea parte la şedinţele sesiunei următoare a Adunărei. 1836, 14 Septembre.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A Son Altesse le Prince M. Stourza, etc., etc.

Bukarest, le 14 Septembre 1836.

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur de recevoir l'office que Votre Altesse a bien voulu m'adresser en date du 17 Août [1]), relativement aux quatre députés de la noblesse de Yassy,

1) Vezĭ doc. CCXXV, pag. 476.

Digitized by Google

qui, malgré les invitations itératives qui leur ont été faites, se sont abstenus de prendre part aux dernières séances de l'Assemblée générale ordinaire.

Tout en reconnaissant que par cette conduite ces boyards ont encouru l'application des dispositions du Règlement qui ont pour but de prévenir l'incomplet des séances, je ne saurais pourtant partager l'avis qu'il faille dès à présent prendre une détermination à leur égard et aviser à leur remplacement par de nouvelles élections. Je croirais d'autant moins devoir concourir à l'adoption d'une pareille mesure, que le Ministère Impérial, ainsi que Votre Altesse ne l'ignore point, a déjà improuvé, comme essentiellement irrégulière et en même temps impolitique, celle qui avait été prise pour mettre ces députés en état d'accusation et qui plus tard a déterminé leur refus de prendre part aux délibérations de la dernière session.

Il est important, mon Prince, de ne pas réveiller les souvenirs du passé, mais de vouer au contraire à l'oubli ce qu'il peut présenter de pénible; il s'agit en un mot de calmer les passions et d'éviter tout ce qui peut aigrir les esprits.

C'est dans cette vue que, conformément aux ordres du Ministère Impérial, j'avais chargé M. Wastchenko de sommer, cinq ou six semaines avant l'époque de la convocation de la session prochaine, les quatre députés dont il s'agit, de déclarer s'ils entendent conserver leurs fonctions dans l'Assemblée générale, ou bien s'ils sont décidés à persister dans leur résolution de ne plus y siéger. Néanmoins, comme Votre Altesse a voulu dés à présent résoudre une question, qu'il aurait été d'autant plus facile et désirable d'ajourner encore pour quelque temps, que l'époque de la convocation de l'Assemblée est encore assez éloignée, le Consul de Sa Majesté Impériale n'a pas manqué d'exécuter les ordres éventuels qu'il avait reçus pour ce cas, et il a en conséquence sommé ceux des quatre députés qui se trouvent dans ce moment présents à Iassy de déclarer catégoriquement s'ils se considéraient encore comme députés ou comme démissionnaires. D'après ce qu'il me mande, le Logothète Grégoire Ghika et l'Aga A. Rosseti lui ont témoigné le désir de rester membres de l'Assemblée et ont exprimé l'opinion que MM. le Hetman Balsch et le Postelnik G. Ghika manifesteraient les mêmes vœux; cependant, comme ces deux derniers se trouvaient sur leurs terres, il a été pour le moment impossible de connaître leurs intentions d'une manière positive.

D'après les considérations que j'ai eu l'honneur de développer à Votre Altesse, je crois devoir La prier de vouloir bien ajourner toute détermination à l'égard de ces boyards, jusqu'à ce que nous connaissions définitivement leurs dispositions : si elles sont telles qu'on a lieu aujourd'hui de le supposer, Vous reconnaîtrez, mon Prince, sans doute, avec moi, qu'il sera d'une politique aussi sage que prudente de ne donner aucune suite au rapport qui Vous a été fait à leur sujet par le Métropolitain au moment de la clôture de la dernière session, et de leur faire adresser en conséquence, à l'occasion de la prochaine convocation, les invitations d'usage, à l'instar de celles qui sont envoyées à tous les autres députés; si au contraire quelques-uns de ces boyards persistaient à ne pas vouloir profiter de la faculté qui leur est encore accordée de rentrer dans le sein de l'Assemblée (ce que nous ne tarderons pas à connaître), dans ce cas il faudra sans doute songer à les remplacer par des élections nouvelles.

Telle est, mon Prince, l'opinion que les instructions du Ministère Impérial me commandent de Vous exposer et, en la faisant connaître à Votre Altesse, je me plais à croire qu'Elle ne se refusera point d'en faire la base de Ses déterminations ultérieures.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

B. de Ruckman.

Digitized by Google

CCXXVIII.

Baronul Ruckman scrie luĭ Michail Sturza că n'a isbutit să decidă pe epitropii caseĭ Meitani a plăti Moldoveĭ rĕmăşiţa din otcupul Ocnelor. 1836, 16 Septembre.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A Son Altesse le Prince Stourdza.

Bucarest, le 16 Septembre 1836.

Mon Prince,

Le Spathar Dimitri Bran m'a remis la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 17 Août dernier [1]), et j'ai voué la plus sérieuse attention aux renseignements que cet employé n'a pas manqué de me fournir relativement à la contestation qui s'est élevée entre le Gouvernement moldave et la tutelle chargée de la gestion des affaires de feu le Baron Méitani.

Désireux de répondre au vœu que Votre Altesse a bien voulu me manifester dans cette circonstance, je n'ai rien négligé pour appuyer les démarches de M-r Bran et pour amener une entente avec la tutelle susmentionnée.

Mais après avoir épuisé tous les moyens qui étaient à ma disposition, j'ai dû me convaincre de l'impossibilité de porter le Baron Méitani d'accéder à un arrangement équitable et de résoudre par conséquent cette question autrement que par la voie des tribunaux ordinaires.

En abandonnant à M-r le Spathar Bran le soin de Vous rendre compte, mon Prince, de tous les détails qui se rapportent aux pourparlers qui ont eu lieu ici entre lui, les tuteurs et moi, je ne saurais m'empêcher de profiter du retour de ce boyard pour rendre auprès de Votre Altesse un témoignage aussi juste que mérité en faveur du zèle, de l'intelligence et de l'esprit de conciliation déployés par lui dans la tâche qui lui avait été confiée et qui ne pouvait être placée en de meilleures mains.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

B. de Ruckman.

---

1) Vezĭ doc. CCXXII, pag. 473.

Digitized by Google

CCXXIX.

1836, Octobre(?). **Consulatul rusesc impută lui Michail Sturza că a conferit ranguri de boerie unor persoane cari n'aveaŭ drepturi legale.**

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Le Règlement organique, articles 399 et 400, statue que l'Hospodar ne pourra donner des rangs qu'à ceux qui se trouvent en activité de service, et des emplois que dans un ordre graduel, afin que les fonctionnaires puissent acquérir l'expérience nécessaire et faire preuve de leurs talents. D'après ces principes et conformément à l'article 401, l'Assemblée générale avait été appelée l'année dernière à établir une série de rangs déterminés, pour que les employés, par des promotions graduelles et analogues à leur mérite, soient mis à même de parvenir avec le temps à des emplois supérieurs. Dans la loi qu'elle a adoptée à ce sujet [1]), tout en assimilant les divers rangs aux charges correspondantes, elle a cependant perdu de vue une clause essentielle du Règlement organique, en ne faisant pas mention de l'ordre graduel qu'on doit observer dans leur distribution et en laissant au Prince la faculté d'accorder ou de refuser aux fonctionnaires en activité les titres qui y sont en rapport.

Son Altesse l'Hospodar s'est écarté non seulement du principe du Réglement organique, mais encore de l'arrêté de l'Assemblée, ainsi que semblent le prouver les exemples suivants :

No. du décret	Date	
	1834	
7	Mars	*Georges Bougour,* serviteur du Métropolitain, a été fait Stolnik, sans avoir été au service de l'Etat.
9	Mai	*Jean Istrati,* écrivain du Logothète Théodore Balsche, a reçu le rang de Serdar.
10	»	*Le Comisse Nicolas Ventoura,* éloigné durant le Gouvernement provisoire de la place de président du tribunal du district de Covourloui et sans occuper de poste pendant l'Administration actuelle, a été fait Spathar.
13	»	*Georges Tihoury,* simple copiste au département de l'Intérieur et indigène valaque, a été fait Cloutchar après son départ du pays.
20	»	*Alexandre Profiriou,* intendant du Logothète Alexandre Ghyka, a été fait Cloutchar.
23	»	*Constantin Salnogiou,* domestique du défunt Vestiar Démetrius Ghyka, a reçu le rang de Pitar.
52	»	*Nicolas Milosche,* pour avoir été un seul mois réviseur dans la Logothétzie, a été fait Cloutchar.
101	Juin	*Costaky Kokot,* capitaine de la frontière et neveu de l'Aga Cogalnitchano, a été fait Cloutchar.
103	»	*Costaky Caliarchy,* gendre du Spathar Alexandri, a été fait Sloudjar, sans avoir été au service.
122	»	*Jean Branistian,* enfant de huit ans, encore en pension, a été fait 3e Postelnik.

1) Vezĭ doc. XCIII, pag. 180.

Digitized by Google

No. du décret	Date	
	1834	
132	Juin	*Le colonel Georges Lacesko,* a été fait Vornik, quoiqu'il n'avait droit qu'au rang de Postelnik.
133	»	*Le Serdar Costaky Kiriak,* a été fait Bano, sans avoir passé par les trois rangs précédents.
161	»	*Le Comisse Iakovaky Léon,* armache du département criminel, a reçu le rang de Spathar, qui ne correspond pas au poste qu'il occupe.
178	Juillet	*Costaky Dobrovitch,* marchand tenant boutique dans la rue Santa-Vineri, a été fait 2e Vestiar.
184	»	*L'Aga Théodore Ghyka* a été fait Postelnik, sans avoir occupé aucune place durant l'Administration actuelle.
186	»	*Pierre Tihouri,* contribuable patenté de Vasloui, a été fait 2e Vestiar.
190	»	*Démètre Gani* a été fait Spathar, sans avoir passé les trois rangs précédents.
192	Septembre	*Georges Toulboury,* fermier de l'Evêché de Houche, a été fait Stolnik.
198	»	*Le Medelnitchar Grégoire Raklich,* éloigné pour des abus de la place de président de la municipalité de Botochany, a été fait Serdar.
210	»	*Alexandre Paléologue,* copiste de l'Ephorie, qui par sa place ne pouvait prétendre qu'au rang de 2e Vestiar ou 3e Postelnik, a été fait Sloudjar.
219	»	*Nicolas Alexi,* fermier de la terre Voultourechty dans le district de Vasloui, a été fait Cloutchar.
	1835	
222	Septembre	*Basile Macarovitch,* valet de chambre du Prince, a été fait Serdar.
233	»	*Loupo Calimanesco* a reçu le rang de Comisse, sans avoir jamais été au service.
235	Octobre	*Théodore Bourada,* archiviste du Divan princier durant l'Administration provisoire et éloigné du service, a reçu le rang de Stolnik.
236	»	*Le Serdar Grégoire Carpe,* étant huit mois Ispravnik à Vasloui, a été fait Bano, sans avoir passé par les trois rangs précédents.
237	»	*L'Hetman Théodore Balsche* a reçu le rang de Logothète, qui ne lui est dû qu'à sa sortie du service.
239	»	*L'Aga Constantin Stourdza,* étant membre du Divan d'appel, a été fait Vornik, tandis qu'il ne pouvait prétendre qu'au rang de Spathar ou d'Aga.
240	»	*Nicolas Boukchanesco,* étant Diviktar (garde-sceau) a été fait Comisse, sans avoir passé par les rangs précédents.
241	»	*Jean Dobrovitch* et
242	»	*Costaky Doumbriou,* écrivains dans la section des requêtes, ont été faits Chatrars, tandis qu'ils n'avaient droit qu'aux rangs les plus inférieurs.
248	»	*Emmanuel Mavrodine,* chargé de l'achat des provisions pour les écoles, a reçu le rang de Médelnitchar.

Digitized by Google

Outre ces rangs, on a distribué aussi irrégulièrement une cinquantaine d'autres, dont, à ce qu'on assure, les décrets n'ont pas encore été enregistrés, comme par exemple: le *Vornik Grégoire Ghyka,* qui a été fait Logothète, après avoir quitté la place de président du Divan d'appel, correspondante au rang de Vornik, — le *Spathar Basile Beldiman*, qui avait été président de la municipalité de Yassy et qui a reçu le rang de Postelnik, bien après avoir quitté le service, — le *Spathar Démétrius Cantacuzène*, qui, pour avoir été trois mois membre du Divan princier, a été fait Vornik, — le *Paharnik Lascar*, entrepreneur des fontaines de Yassy et fermier d'une terre de l'Hospodar, qui a été fait Bano, sans avoir été au service, — le *Serdar Grégoire Plitos,* intendant du Prince, qui a été fait Spathar, sans avoir jamais été au service, — *Anastasse*, intendant du village Tchépléniza, qui a reçu le rang de Caminar, et plusieurs autres, dont les noms sont inconnus.

On évalue à environ quatre cents le nombre des rangs distribués jusqu'ici, et la plupart, dit-on, ont été accordés contrairement aux formes établies à cet égard.

CCXXX.

1836, Octobre(?). O listă de 22 persoane hărăzite cu ranguri de boerie, cu însemnarea motivelor pentru cari li s'aŭ conferit ranguri.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

No.	Numele şi porecla	Boerie ce aŭ luat	Luare aminte
1	Ghiorghi Bucur	Stolnic	După Anaforaoa părinteluĭ Mitropolit din 5 Fevruarie No. 43 pentru slujbă şef secţiiĭ I-a la Mitropolie.
2	Iancu Istrati	Sĕrdar	După jalobă pentru slujbă de şeful secţiiĭ la Divanul domnesc.
3	Iordachi Ciurea	Clucer	După prestavlenia Logofĕtuluĭ din lăuntru Alexandru Ghica de supt No. 6335 din 1835, pentru slujba de stolnacealnic la Departament.
4	Alexandru Profiriu	tij	După aceastaşĭ prestavlenie pentru slujbă de revizor la Departament.
5	Costachi Sainoglu	Pitar	tij.
6	Iacovachi Leon	Spătar	După Anaforaoa Sfatuluĭ din 1835 No. 867, pentru că a fost însĕmnat cu ţidulă Domnească mădulariŭ la Departamentul pricinilor strĕine.
7	Costachi Dobrovicĭ. . . .	Vtori-Vist.	După jalobă şi atestat D-luĭ privighetoriŭ de Putna, pentru slujbă de privighetoriŭ de ocol.
8	Petrachi Ciurea	—	— D-luĭ privighetoriŭ de Vasluĭ, asĕmine.
9	Ghiorghi Tulburi.	Stolnic	După prezentaţia episcopieĭ de Huşĭ, 25 Iulie 1835, pentru slujbă de şeful secţiiĭ.

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Boerie ce aŭ luat	Luare aminte
10	Grigori Racliş	Sĕrdar	După prezentaţia D-luĭ Logofĕt din lăuntru Alexandru Ghica din 1835 No. 14306, pentru slujbă de prezedent al Eforiĭ dela Botoşanĭ.
11	Alecu Paleologu	Sulger	După prestavlenia D-luĭ Logofĕtuluĭ din lăuntru Alexandru Ghica din 1835 No. 14306, pentru slujbă de secritariŭ la Eforia din Eşĭ.
12	Neculaĭ Alexĕ	Sulger	După prezentaţia D-luĭ Logofĕtuluĭ din lăuntru Alexandru Ghica din 1835 No. 15183, pentru slujbă de comisariŭ.
13	Lupu Călimănescu	Comis	După Anaforaoa Sfatuluĭ din 1835 Avgust No. 1359, pentru că în curgire slujbilor sale aŭ fost şi ispravnic la Vasluĭ.
14	Theodor Burada	Stolnic	După jalobă, pentru aŭ fost protocolist la Divanul domnesc.
15	Iancu Dobrŏvicĭ	Şatrariŭ	După prezentaţia Secretariatuluĭ de Stat, pentru slujbă de stolnacealnic la secţia jalobilor.
16	Costachi Dimitriu	—	— pentru slujbă de reghistrator pentru Anaforalile ce să priimesc la secţia jalobilor.
17	Paharnicul Lascar Macri.	Ban	După Anaforaoa Sfatuluĭ din 1835 No. 1533, întemeiată pe încredinţare părinteluĭ Mitropolit prin adresul din acelaş No. 621, că aŭ fost director canţelariiĭ Mitropolieĭ.
	Manoli Mavrodin.	Medelniceriŭ	După prezentaţia Epitropieĭ Scolilor din 1835 No. 175, pentru îndatoriri de secritariŭ.
	Iancu Brăliceanu	Treti-Post.	După prezentaţia atuncĭ Vistieruluĭ Neculaĭ Canta din 1835 No. 2747, pentru slujbă de scriitoriŭ.
	Costachi Caliarchi	Sulger	Tij după această prezentaţie, pentru slujbă de stolopomojnic.
	Costachi Cocotă	Clucer	Tij după aceasta, pentru slujbă de şeful secţiiĭ strîngeriĭ dărilor din oraşul Eşiĭ.
	Neculaĭ Miloş	Clucer	După prezentaţia D-luĭ Logofĕtuluĭ Dreptăţiĭ Lupu Balş din 1835 No. 2750, pentru îndatorire de revizor.

Traducţiune.

No.	N o m s	Rangs	Remarques
1	Georges Boucour.	Stolnik	Sur le rapport du Métropolitain No. 43 du 5 Février, pour le poste de chef de la 1-ère section à la Métropole.
2	Jean Istrati	Serdar	Sur sa pétition, pour le poste de chef de section au Divan princier.
3	Iordaky Ciuré	Cloutchar	Sur la présentation de Mr. Al. Ghica, Logothète de l'Intérieur, sous No. 6335 de 1835, pour le poste de chef de bureau au Département.

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Remarques
4	Alexandre Profiriu	Cloutchar	Sur la même présentation, pour le poste de réviseur au Département.
5	Costaky Saïnoglu	Pitar	idem.
6	Iacovaky Léon.	Spathar	Sur le rapport du Conseil Administratif No. 867 de 1835, parce qu'il a été nommé par décret princier membre du département des Affaires étrangères.
7	Costaky Dobrovitch . . .	2e Vestiar	Sur sa demande et sur l'attestation de l'Ispravnik de Poutna, pour le poste d'administrateur d'arrondissement.
8	Petraky Ciuré	—	— de l'Ispravnik de Vasloui, idem.
9	Georges Toulbouri	Stolnik	Sur la présentation de l'Evêché de Houche du 25 Juillet 1835, pour le poste de chef de section.
10	Grégoire Raklich	Serdar	Sur la présentation de M. Al. Ghica, Logothète de l'Intérieur, No. 14306 de 1835, pour le poste de président de l'Ephorie de Botochani.
11	Aléco Paléologue.	Souldjar	Sur la présentation de M. Al. Ghica, Logothète de l'Intérieur, No. 14306 de 1835, pour le poste de secrétaire à l'Ephorie de Iassi.
12	Nicolas Alexi	Souldjar	Sur la présentation de M. Al. Ghica, Logothète de l'Intérieur, No. 15183 de 1835, pour le poste de commissaire.
13	Loupo Calimanesco. . . .	Comisse	Sur le rapport du Conseil, No. 1359 du mois d'Août 1835, pour avoir rempli, entre autres fonctions, celles d'Ispravnik à Vasloui.
14	Théodore Bourada	Stolnik	Sur sa demande, pour le poste de protocolliste au Divan princier.
15	Jean Dobrovitch	Chatrar	Sur la présentation du Secrétariat d'Etat, pour le poste de chef de bureau à la section des requêtes.
16	Costaky Dimitriu	—	— pour le poste d'enregistreur des rapports reçus à la section des requêtes.
17	Le Paharnik Lascar Macri.	Bano	Sur le rapport du Conseil No. 1533 de 1835, basé sur l'attestation du Métropolitain par l'adresse No. 621 de la même année, qu'il a occupé le poste de directeur de la chancellerie de la Métropole.
	Emmanuel Mavrodine. . .	Médelnitchar	Sur la présentation de l'Ephorie des Ecoles No. 175 de 1835, pour le poste de secrétaire.
	Jean Braliceano	3e Postelnik	Sur la présentation du Vestiar Nicolas Canta No. 2747 de 1535, pour le poste d'écrivain.
	Costaky Caliarki.	Souldjar	idem, pour le poste de sous-chef de bureau.
	Costaky Cocota	Cloutchar	idem, pour le poste de chef de section à la perception des impôts de Iassi.
	Nicolas Miloche	Cloutchar	Sur la présentation de M. Lupo Balche, Logothète de la Justice, No. 2750 de 1835. pour le poste de réviseur.

Digitized by Google

CCXXXI.

O listă de 323 persoane cărora li s'aŭ conferit ranguri de boerie în anii 1835 şi 1836, cu însemnarea titlurilor şi a presentaţiei de care aŭ beneficiat.

1836, Octobre (?).

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
1	Medelniceriul Dimitrie Drăghicĭ	Sĕrdarĭ	Şefiĭ secţiiĭ la departamentul din lăuntru.	După pristavlenia D-luĭ Logofĕtuluĭ din lăuntru Alecu Ghica, din 24 Aprilie 1835 No. 6335.
2	Neculaĭ Ciure			
3	Iordachi Fondăcescu . .	Cluceriĭ	Archivariŭ.	
4	Dimitrie Vasilievicĭ . . .			
5	Tudurachi Arabolu . . .		Stolnacealnicĭ.	
6	Iordachi Ciure			
7	Costachi Demitriul . . .			
8	Pandeleimon Curte . . .		Revizoriĭ.	
9	Ioniţă Popovicĭ.			
10	Alixandru Profiriul . . .			
11	Iancu Polizu	Sulger		
12	Iancu Glavanescul (*) . .	Pitarĭ	Revizoriĭ.	
13	Costachi Sainoglu . . .			
14	Grigori Dodescul			
15	Haralamb Bălueşescul . .		Stolnacealnic.	
16	Toma Vartic	Şatrar	Reghistrator.	
17	Iordachi Agapi	Treti-Logofĕt	Vătaf de slugitoriĭ.	
18	Teodosie Aroneanu . . .	Treti-Vist.	Scriitoriĭ la departamentul din lăuntru.	
19	Neculaĭ Buzdugan . . .			
20	Iordachi Caimacamul . .			
21	Ioan Simionovicĭ			
22	Irimie Bodescu			
23	Vasili Istrati			
24	Ioan Istrati			
25	Alecul Alhez	Treti-Post.		
26	Costachi Borş			
27	Panaiti Idieru			
28	Grigori Jeanoglu			
29	Atanasie Petriman . . .			

Notă. — Numele cu * se vĕd şterse pe conceptul listeĭ.

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocuparisește	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
30	Neculaĭ Balomir	Vtori-Spataril	Scriitorĭ la departamentul din lăuntru.	După pristavlenia D-luĭ Logofĕtuluĭ din lăuntru Alecu Ghica, din 24 Aprilie 1835 No. 6335.
31	Ghiorghi Millea			
32	Anastasie Ismirliul . .			

NB — După această pristavlenie, 16 feţe aŭ priimit cinurĭ dela vel în sus şi 16 în jos.

33	Serdarul Iordachi Chiriac.	Ban	Că aŭ fost ispravnic laHuşĭ.	Aseminea, din 5 Aprilie No. 480, 1835.
34	Costachi Figa	Sĕrdarĭ	Scriitor la Comitetul sănătăţiĭ.	După pristavlenia D-luĭ Logofĕtuluĭ din lăuntru Alecu Ghica, din 15 Martie 1835 No. 361.
35	Dimitrie Leon		Viţe-director la carantina Galaţiĭ.	
36	Iordachi Capşa	Pitar	Căpitan de port la carantină.	
37	Iordachi Ghiorghiadi . .	Jegnicer	Stolnacealnic la Comitetul sănătăţiĭ.	
38	Petrachi Braşovanul . . .	Treti-Logofĕt	Reghistrator la Comitetul sănătăţiĭ.	
39	Ghiorghi Săchiari	Vtori-Post.	Comisarĭ la carantină.	
40	Leonida Prisacachis . . .			
41	Vasili Dimitriul			
42	Costachi Duca			
43	Neculaĭ Duca.		Scriitor la carantină.	

NB. — Acestea: 5 feţe sînt dela vel în sus şi 6 în jos.

44	Alecu Vasiliul	Medelniceriŭ	Stolnacealnic la Agie şi paj domnesc.	După prestavlenia D-luĭ Logofĕtuluĭ din lăuntru Alecu Ghica, din 11 Iunie 1835 cu No. 9457.
45	Vasili Livescu	Cluceril	Director Agieĭ.	
46	Ioan Volcinski		Comisarĭ de cvartaluri.	
47	Neculaĭ Manta			
48	Neculaĭ Borş	Sulgerĭ	Comisarĭ de cvartaluri.	
49	Ghiorghi Neculaŭ			
50	Ghiorghi Lupu	Treti-Logofeţĭ	Stolnacealnic la Agie.	
51	Ioan Mândru		Archivar tij.	
52	Ghiorghi Baraĭctariul . .	Vtori-Vist.	Căpitan de Arnăuţĭ la Agie.	
53	Petrachi Livescu	Treti-Post.	Reghistrator tij.	
54	Costachi Ghiorghiu . . .		Epistaţĭ de cvartalurĭ la Agie.	
55	Toader Ştefănescu . . .			
56	Ioan Bută			
57	Iordachi Tătarul			
58	Ion Sima			

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
59	Dimitrie Stăngaciul . . .	Treti-Post.	Epistaţi de cvartalurĭ la Agie.	După prestavlenia D-luĭ Logofĕtuluĭ din lăuntru Alecu Ghica, din 11 Iunie 1835 cu No. 9457.
60	Anton Cobolschi . . .			
61	Petrachi Dorneanul . . .			
62	Nicolaĭ Andoniul			
63	Ştefan Vartic			
64	Miron Hadarag			
65	Vasili Codrescu			

NB. — Dupĕ aceasta: 6 dela vel în sus şi 16 în jos.

66	Comisul Mihăiţă Mihalachi	Spătar	Pentru că fost ispravnic la ţînutul Putniĭ.	După aşĕminea a Logof. Ghica din 20 Iunie 1835 No. 10115.
67	Comisul Alecu Canta . .	Agă	Pentru că ocupariseşte postul de prezedent la Eforia din Eşĭ.	Aşĕmine, din 24 Octomvre 1835 No. 13279.
68	Căminarul Dimitrie Gane	Spătar	Pentru slujba de ispravnic la ţînutul Botoşaniĭ.	Aşĕmine, din 21 Avgust 1835 No. 13278.
69	Sărdarul Iordachi Hartulari	Căminar	Pentru c'aŭ împlinit îndatorire şi de ispravnic.	Aşĕmine, din 13 Septemvre 1835 No. 14744.
70	Medelnicerul Grigori Racliş	Serdarĭ	Prezidentul Eforieĭ Focşanĭ.	După pristavlenia D-luĭ Logofĕtuluĭ din lăuntru Alecu Ghica, din 10 Septembre 1835 No. 14306.
71	Stolnicul Vasili Luchian .		— la Galaţĭ.	
72	Grigori Pavlov	Clucerĭ	Poliţ-maĭstru la Focşanĭ.	
73	Iancu Vasiliul		— la Galaţĭ.	
74	Scarlat Ghiorghiu	Sulgerĭ	— la Botoşanĭ.	
75	Ianachi Misail		— la Romanul.	
76	Teodor Luţcanu		— la Bărlad.	
77	Alecu Paliologu		Secritariŭ la Eforia din Eşĭ.	
78	Vasili Pătrăşcan	Pitarĭ	Aŭ fost poliţ-maĭster la Focşanĭ.	
79	Ghiorghi Ioan		La Eforia din Eşĭ cu osĕbită însărcinare.	
80	Sandu Botezatu	Vtori-Vist.	Căpitan de slugitorĭ la Tecucĭ.	
81	Toader Moscu		— la Tutova.	
82	Grigori Bălcu.		— la Botoşanĭ.	
83	Inge Andrianos		— la Dorohoĭ.	
84	Ioan a Palaghieĭ		— la Roman.	
85	Vasili Obreja		— la Eforia Eşiĭ.	
86	Iancu Corjescu	Treti-Post.	Scriitorĭ la departamentul din lăuntru.	
87	Manolachi Ciure			

NB. — După aceasta: 10 sînt dela vel în sus şi 8 în jos.

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
88	Postelnicul Ianachi Glăvănescu	Sulgerĭ	Revizorĭ la departamentul din lăuntru.	Aşĕminea, din 4 Septemvre 1835 No. 14004.
89	Neculaĭ Pisoschi			
90	Sĕrdarul Iancu Narfeli	Comis	Că aŭ fost ispravnic la ţînutul Cărligăturiĭ.	Aşĕminea, din 3 Septemvre 1835 No. 13851.
91	Panaite Neagu	Cluceriŭ	Că aŭ fost comisariŭ la Adgie.	Aşĕminea, din 23 Septemvre 1835 No. 15182.
92	Iordachi Ponicĭ	Sulgerĭ	Că aŭ fost ceasnicĭ-pristav la Agie şi în urmă comisarĭ.	Aşĕminea, No. 15183 din 10 Septemvre 1835.
93	Neculaĭ Alexiul			
94	Sĕrdarul Grigoraş Carp	Ban	Că aŭ fost ispravnic la Vasluĭ.	Aşĕminea, No. 6793 Aprilie 28, 1835.

După pristavleniile Logofeţieĭ.

95	Christian Flechtenmacher.	Căminariŭ	Iuriştĭ-consulţĭ la Logofeţie.	După prestavlenia D-luĭ Logofĕtuluĭ Dreptăţiĭ Lupu Balş, din 5 Maĭ No. 2750, 1835.
96	Damian Bojinca	Paharnic		
97	Stolnicul Ştefanachi Grigoriul (*)	Sĕrdar	Şeful secţiĭ tij.	
98	Ioan Beldiman (*)	Stolnicĭ	Asĕmine.	
99	Ioan Plăşescu			
100	Ghiorghi Filipescu . . .	Sulgerĭ	Gheometru tij.	
101	Iordachi Harnav		Stolnacealnic la Logofeţie.	
102	Iancu Zagură		Revizor tij.	
103	Neculai Miluş	Clucer	Asĕmine.	
104	Dimitrachi Krakti	Pitarĭ	Pomojnicĭ di secţiĭ saŭ stolnacealnicĭ tij.	
105	Alecu Băluţă			
106	Iancul Nicolau			
107	Alecu Stavăr		Archivariŭ tij.	
108	Ioan Tirichiul		Revizor tij.	
109	Dimitrie Corne	Şatrarĭ	Ajutorul directoruluĭ.	
110	Tudorachi Tĕut		Reghistratorul de intrare.	
111	Matei Florescu		— de eşire.	
112	Iancul Ghibănescul . . .	Treti-Post.	Scriitorĭ la Logofeţie.	
113	Vasile Kendrino	Vtori-Spatarĭ		
114	Ghiorghi Teliman			
115	Haralamb Ioan			
116	Iorgu Papafil			
117	Costachi Pante			

NB. — După aceasta: 16 dela vel în sus şi 6 în jos.

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
118	Nicolae Drosu	Şatrariŭ	Vătaf de Aprozĭ la Vornicie.	Asĕmine, din 24 Maĭ 1835 cu No. 3017.
119	Theodor Fotiul	Treti-Logofĕt	Ceauş de Aprozĭ, tij.	
120	Costachi Iconomu . . .	Sĕrdar	Protocolist la Divanul domnesc.	După condicile de calităţi.
121	Costachi Chendru	Medelniceriĭ	Şefĭ de secţiĭ, tij.	
122	Costachi Chiriac . . .			
123	Iancu Ghiorghiul	Pitar	Archivar, tij.	
124	Costachi Ghiorghiadi . .	Jegnicer	Ajutor la protocolist.	
125	Neculaĭ Anghelichi . . .	Vtori-Logofĕt	Reghistrator, tij.	
126	Dimitrie Popov	Treti-Post.	Ajutorĭ de secţiĭ.	
127	Costachi Christe			
128	Ghiorghi Andrieş			
129	Costachi Cişman		Ajutor la Archivă.	
130	Neculaĭ Istrati	Vtori-Spatar	Scriitorĭ, asĕmine.	
131	Costachi Caracaş			

NB. — După aceasta: 6 dela vel în sus şi 8 în jos.

132	Ioan Giuşcă	Pitarĭ tij.	Şefiĭ secţieĭ la Divanul Ţĕriĭ-de-Sus.	După Anaforaoa Logofĕtuluĭ Dreptăţiĭ Lupu Balş, din 24 Maĭ 1835 No. 3017.
133	Ioan Câmpanu			
134	Petrachi Cosmiţi		Protocolist, tij.	
135	Serghie Călimănescu . .	Şatrariŭ	Archivar, tij.	
136	Grigori Galin	Vtori-Logofeţĭ	Ajutorĭ de secţiĭ.	
137	Costachi Pascu			
138	Vasile Giuşcă			
139	Alecul Buşilă		Ajutor la protocolist, tij.	
140	Iancu Scorpan		— la archivă.	
141	Tudurachi Cerkez	Treti-Post.	Reghistrator, tij.	
142	Nicolae Bişu	Privileghieţĭ	Scriitorĭ la Divanul Ţĕriĭ-de-Sus.	
143	Tudurachi Vasilescu . . .			

NB. — După aceasta: 6 dela vel în sus şi 6 în jos.

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
144	Iordachi Dobranicĭ . . .	Sulger	Protocolist la Divanul Ţĕrĭi-de-Gios.	După pristavlenia Logofĕtuluĭ Drepătĭĭ Lupu Balş, din 24 Maĭ 1835 cu No. 3017.
145	Iordachi Zagură	Pitarĭ	Şefĭ de secţiĭ, tij.	
146	Alecu Focşa			
147	Ghiorghi Bişu	Şatrariŭ	Reghistrator de intrare şi eşire şi lucrător îndatoririĭ secţiĭ al 3-lea.	
148	Costachi Mile	Şatrarĭ	Pomojnicĭ di secţiĭ la Divanul Ţĕrĭi-di-Gios.	
149	Neculaĭ Tacu			
150	Răducan Kaki			
151	Petrachi Buzne	tij.	— la protocolistul.	
152	Ghiorghi Zaharie	Asĕmine	— la archivă.	
153	Dimitrachi Filip	Privileghieţĭ	Scriitorĭ, tij.	
154	Costachi Ghiorghiu . . .			
155	Iordachi Daniil			
156	Alexandru Mateiŭ . . .			
157	Neculaĭ Măcărescu. . . .			

NB. — După aceasta: 9 cu vel şi 5 fără.

158	Ghiorghi Goroveĭ	Pitar	Condicar la creminal.	Asĕmine, 24 Maĭ No. 3017, 1835.
159	Ghiorghi Troian	Treti-Logofĕt	Armaş al 2-lea, tij.	
160	Dimitrie Ioan	Vtori-Vist.	Stolnacealnic, tij.	
161	Alexandru Frunză . . .	Vtori-Post.	Ajutorul directoruluĭ.	
162	Costachi Cuza		Archivar, tij.	

NB. — După aceasta: 1 cu vel şi 4 fără.

164	Costachi Botescul	Sulger	Director la Judecătoria de ţînutul Eşiĭ.	Asĕmine, din 31 Avgust No. 4877, 1835.
165	Zaharia Panaite	Sulger	Asĕmine la trebunal di comerţ di Galaţĭ.	Asĕminea, din 21 Noemvre 1835 cu No. 6686.
166	Iancul Buzne	Stolnic	Asesor la Judecătoria ţînutală din Galaţĭ.	Asĕmine, No. 6685 din 21 Noemvre 1835.
167	Dimitrie Lupaşcu	Sulger	Director la aceastaşĭ Judecătorie.	
168	Dumitru Alexiu	Sulger	Secretnoĭ revizor la Logofeţie aŭ fost.	Asĕmine, No. 6877 din 3 Dechemvre 1835.
169	Ioan Caracaş	Sulgerĭ	Directorĭ di Gĭudecătoriĭ ţănutale.	Asĕmine, din 27 Noemvre 1835 cu No. 6747.
170	Costachi Sacara			

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	Dupi ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
171	Costachi Romalo	Paharnic	Asesor di tribunal ţănutal, care maĭ nainte fiind sameş aŭ împlinit datorie şi de ispravnic.	După pristavlenia 1836 Ghenarie 14 cu No. 273 a împlinitoruluĭ datoriiĭ di Logofĕt, Hatmanul Theodor Sturza.
172	Serdarul Ştefanachi Grigoriul	Căminariŭ	Pentru îndatoriri di Director canţileriiĭ Logofeţiiĭ, cari s'aŭ socotit di o potrivă cu ace a domnesculuĭ Divan.	După pristavlenia locoţiitoruluĭ D-luĭ Hatmanul Theodor Sturza, din 11 Ghenarie 1836 No. 123.
173	Ioan Berghi	Paharnic	Asesor di gĭudecătorie ţănutală, cari în lipsă aŭ ţînut şi locul di prezident.	Asĕmine, din 31 Ghenarie 1836 No. 817.
174	Stolnicul Ioan Beldiman	Căminariŭ	Pentru postul de director la Divanul domnesc.	După prestavlenia prezidentuluĭ Divanuluĭ domnesc, Logofĕtul Iordachi Rosĕt, din 9 Ghenarĭ 1836 cu No. 121.
175	Procopi Florescu	Căminariŭ	Secretar la Sfat.	
176	Vasilie Dobrovicĭ	Stolnic	Şefiĭ secţiiĭ în canţilerie Postelnicieĭ.	După pristavlenia Sicritaruluĭ di Stat, din 23 Aprilie No. 54 anul 1835.
177	Ştefan Codreanu	Medelniceriĭ		
178	Spiridon Baldovicĭ . . .			
179	Costachi Polizu	Pitariŭ	Stolnacealnic, tij.	
180	Alecu Schilet	Pitariĭ	Stolnacealnicĭ, tij.	Asĕmine, din 14 Iulie 1835 No. 864.
181	Dumitrachi Antoniu . . .			
182	Nicolaĭ Dabija			
183	Costachi Toma		Archivariŭ, tij.	
184	Dumitrachi Călimănescu	Jegniceriĭ	Pentru că aŭ fost reghistrator de eşire.	
185	Onofreĭ Florescu		Reghistratorul întrăriĭ.	
186	Sandulachi Moldovanu . .	Şatrariŭ	Că aŭ fost reghistrator treceriĭ Ofisurilor domneştiĭ sloboziti din canţilerie Postelnicieĭ.	
187	Costachi Corne	Vtori-Logofeţiĭ	Reghistrator domnesc, tij.	
188	Grigori Belicĭ		Expeditor, tij.	
189	Melinti Anton	Vtori-Post.	Vătaf di slugitoriĭ.	
190	Iordachi Călimănescu . .	Vtori-Spatariĭ	Scriitoriĭ la Postelnicie.	
191	Ioan Ivanovicĭ			

NB. — După acestea douĕ pristavleniĭ: 12 cu vel şi 5 fără.

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
	Tot după pristavlenia Secretariatuluĭ de Stat în urma altor mijlocarĭ şi docomenturĭ.			
192	Ghiorghi Neculaŭ	Stolnic	Că aŭ fost şef de masă la sămişia Visterieĭ.	Asĕmine, din 31 Dechemvre 1835 No. 2168.
193	Ioan Nicolescu	Pitar	Că aŭ fost director de judecătorie ţănutală.	Asĕmine, din 31 Dechemvre cu No. 2195, 1835, întemeiată pe docomenturile ce aŭ înfăţoşat eĭ.
194	Ştefan Capşa	Vtori-Spatar	— scriitor la Eforia di Dorohoĭ.	
195	Iordachi Mălinescu . . .	Căminar	Că aŭ fost ispravnic di Curte.	Asĕmine, din 8 Ghenarĭ 1836 No. 18.
196	Şatrarul Iancu Dobrovicĭ.	Medelniceriĭ	Tij, Curţiĭ domneştĭ.	Asĕmine, din 16 Fevruarie No. 252, 1836.
197	Şerban Boteanu			
198	Ghiorghi Boteanu			
199	Alixandru Simionovicĭ .			
200	Alecu Guraţi	Medelnicer	Că aŭ fost praporcic în meliţie.	Asĕmine, No. 757 din 28 Maĭ 1835, întemeiată pe Anaforaoa Hătmănieĭ.
201	Pavel Docan	Şatrariŭ	Aŭ fost iuncărĭ în meliţie, iar Docan aŭ slujit maĭ multă vreme de 5 anĭ.	Asĕmine, din 28 Maĭ No. 757 1835, întemeiată pe Anaforaoa Hatmanuluĭ.
202	Manolachi Cişman . . .	Vtori-Post.		
203	Manolachi Budişteanu . .			
204	Ghiorghi Dimitriul . . .			
205	Iancu Dobrovicĭ (*) . . .	Şatrarĭ	Se găsesc stolnacealnicĭ la secţie jalobelor pentru înreghistrare Anaforalelor şi priimirea acolea.	Asĕmine, din 25 Octomvre 1835 No. 1750.
206	Costachi Dimitriul . . .			
207	Săndulachi Theodoru . .	Clucer	Pentru îndatorire de stolnacealnic la sămişie Visterieĭ.	După pristavlenie D-luĭ Vel-Vistier N. Canta, din 6 Maĭ 1835 No. 2399.
208	Alecu Kinezu (*)	Cluceriĭ	Stolnacealnicĭ la secţiĭ în Visterie.	După prestavlenia D-luĭ Vel-Vistier Nicolae Canta, din 24 Maĭ 1835 No. 2747.
209	Nicolae Măcărescu . . .			
210	Iordachi Cheşcu	tij	Archivar, tij.	
211	Iordachi Concioti	tij	Revizor, tij.	
212	Tudurachi Atanasiu . . .	asĕmine	— di margine.	
213	Sulger Costachi Ioan . .	—	Sameş la ţănutul Fălciu.	
214	Costachi Cocotă	—	Şef pe lângă Isprăvnicia de Eşĭ pentru strîngerea dărilor din oraş.	
215	Iancu Drăghicĭ	Sulgeriĭ	Stolnacealnicĭ la Visterie.	
216	Costachi Caliarchi			
217	Ionică Teodoru	—	Revizor la Visterie.	

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
218	Alecu Cocotă	Sulger	Revizor di margine.	După pristavlenia D-luĭ Vel-Vestier Nicolae Canta, din 24 Maĭ 1835 cu No. 2747.
219	Iordachi Mitre	—	Sameş la ţănut.	
220	Dimitrie Apostoliu . . .	Pitarĭ	Ajutorĭ la mese.	
221	Michalachi Dospinescu . .			
222	Pandelachi Zoia			
223	Ioan Goescu			
224	Tudurachi Spartali . . .	—	Revizorĭ di margine.	
225	Costachi Stere	—		
226	Alecu Demetriu	—	Sameş la ţănutul Cărligăturiĭ aŭ fost.	
227	Tudurachi Harhaz . . .	—	Scriitor la Visterie, iar maĭ nainte aŭ fost archivar la Postelnicie.	
228	Grigori Codreanu	Treti-Vist.	Scriitorĭ la Visterie.	
229	Săndulachi Dodescu . . .			
230	Iordachi Cervinov			
231	Iancu Alixandru	Treti-Post.		
232	Iancu Talpiş			
233	Petrachi Cervinov			
234	Iancu Brăştineanu			
235	Costachi Pisoschi			
236	Panaiti Ismirliul			
237	Mateĭ Strat			
238	Dumitrachi Grigoraş .			
239	Costachi Gafencu			
240	Nicolae Corne			
241	Nicolae Ion	Vtori-Spatarĭ		
242	Michalachi Bantăş . . .			
243	Ghiorghi Cocotă			
244	Costachi Popovicĭ . . .	Vtori-Vist.	Vătaf di Copiĭ din casă.	

NB. — După aceasta: 20 cu vel şi 21 fără.

245	Iordachi Profiriu	Clucerĭ	Samişĭ la ţănuturĭ.	Asĕmine, din 1835 No. 4990.
246	Michalachi Străjescu . . .			
247	Clucerul Alecu Kinezu . .	Sărdar	Şef de masă la Visterie.	Asĕmine, din 30 Dechemvre 1835 No. 7895.
248	Ioaniţi Obuţi	Clucerĭ	Revizor la Visterie.	
249	Petrachi Vişinescu . .		Sameş la ţănutul Neamţu.	

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
250	Pavel Stoianovicĭ	Ban	In urmarea poronciĭ Înălţimiĭ Sale.	
251	Şerban Bontoş	Paharnic	Pentru aŭ îndeplinit locul directoruluĭ comisieĭ epitropiceştĭ.	După Anaforaoa Sfatuluĭ din 28 Fevruarie 1836 No. 300.
251	Sărdarul Iordachi Chiriac.	Banu	Pentru locul di ispravnic.	Asĕmine, din 5 Aprilie 1835 No. 460.
252	Comisul Iacovachi Leon .	Spătar	Pentru că aŭ fost cĭlen la Departamentul pricinilor strĕine, ci s'aŭ digrarisit într'un rang cu mădulările Divanurilor apelative.	Asĕmine, din 14 Iunie No. 867/1835.
253	Lupu Călimănescu . . .	Comis	Că aŭ ţinut loc de ispravnic.	Asĕmine, din 22 Octomvre No. 1359/1835.
254	Manolachi Lupaşcu	Clucer	Pentru postul sămişiiĭ de ţănut.	Asĕmine, No. 1989 din 9 Dechemvre 1835.
255	Paharnicul Lascar Macri .	Banu	După încredinţarea Mitropolituluĭ din 1835 No. 621 că aŭ fost director Mitropolieĭ.	Asĕmine, din 3 Noemvre 1835 No. 1749.
256	Spătarul Vasili Beldiman .	Postelnic	Pentru că aŭ ocuparisit postu di Vornic di Ţara-di-Sus la Divanul judicătoresc.	Asĕmine, din 13 Ghenarie 1836 No. 24.
257	Colonelul Iordachi Costachi	Vornic I-iŭ	Pentru comandare reghimentuluĭ miliţieĭ.	După poronca de zi a Pre Inalţatuluĭ Domn din 3 Iunie 1835 No. 15.
258	Manolachi Codrescu . . .	Pitar	Că aŭ fost stolnacealnic la Hătmănie.	După prestavlenia Hătmănieĭ din 1 Iulie 1835 No. 1277.
259	Petrachi Ciucă	Paharnic	Pentru slujba di 5 anĭ în miliţie supt numire de parucic.	După prestavlenia Hătmănieĭ No. 2149 din 1 Noemvre 1835.

Scoalele publice.

260	Ghiorghi Sĕulescu . . .	Paharnicĭ	Profesorĭ di filosofii şi ali umanioarĕ.	După prestavlenia Epitropieĭ Scoalelor, 29 Octomvre No. 175/1835.
261	Vasili Fabian			
262	Toader Verescul	Medelniceri	Profesor de ghimnaziŭ.	
263	Vasili Peltechi		Profesorĭ.	
264	Samoil Botezatu			
264	Manoil Mavrodin		Secretar.	
265	Vasili Paulini	Sulger	Profesor la şcoala din Focşanĭ.	

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang 's'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
266	Ioan Zăhărescu	Pitarĭ	Profesorĭ la şcolile ţănutale.	După prestavlenia Epitropieĭ Scoalelor, 29 Octomvre No. 175/1835.
267	Toma Ţuşcă			
268	Ioan Nanul			
269	Ioan Martinovicĭ	Vtori-Logofĕt	Pedagog.	
270	Ghiorghi Pătruţi	Vtori-Post.	Tij.	

NB. — După aceasta: 10 cu vel şi 2 fără.

271	Iordachi Bucur	Stolnic	Că aŭ ocuparisit postul di şeful secţiiĭ la Mitropolie.	După Anaforaoa Mitropolieĭ No. 43 din 5 Fevruarie 1835.
272	Costandin Dimitrie . . .	Căminar	Că ocuparisește postul di Director la Episcopie di Roman.	Asĕmine, din 3 Iunie 1835 No. 206.
273	Ioan Casul Paharnic . . .	Spătar	Pentru slujba de director Mitropolieĭ.	Asĕmine, din 10 Septemvre No. 339/1836.
274	Vasili Vĕrcolicĭ	Comis	Pentru împlinire slujbiĭ di director Mitropolieĭ.	Asĕmine, din 25 Iunie 1835.
275	Neculaĭ Vĕrcolicĭ	Căminar		

Fără prestavleniĭ

276	Paharnicul Asanachi Danu	Spătar	Prezidentu Judecătorieĭ Focşanĭ.	După cunoştinţa slujbiĭ lor.
277	Ghiorghi Cerkez	Sĕrdar	Asesor Judecătorieĭ Tutoviĭ.	
278	Scarlat Ruginski	Clucer	Director — Roman.	
279	Mateĭ Ciudi	Sulger	Că aŭ împlinit datoria şi de director la Judecătorie ţănutală.	
280	Climenti Gore	Sĕrdarĭ	Pajĭ domneştĭ.	
281	Vasili Macarovicĭ			
282	Alecu Pionescu	Treti-Logofĕt	Pentru că sĕ găsesc prighitorĭ de ocoale.	
283	Iordachi Huhulea	»		
284	Costachi Dolcescu	»		
285	Neculaĭ Păduri	»		
286	Vasili Mavteĭ	Vtori-Vist.		
287	Vasili Cumpăt	»		
288	Tănasi Popovicĭ	»		
289	Ioan Dimitriul	»		

NB. Numele dela No. 276 până la 289 sĕ cuvin cătră lista cu litera *B*.

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocupariseşte	După ce pristavleniĭ s'aă făcut
290	Banul Dimitrie Bran . . .	Spătar		După Anaforaoa obşteştiĭ Adunărĭ No. 58, 1835 din 8 Martie.
291	Nicolae Proca	Sĕrdar	Că aŭ fost şef de secţii la Mitropolie.	După Anaforaoa Mitropolieĭ din No. 1835.
292	Costachi Anghel	Şatrar	Că aŭ fost ajutor de secţie la Divanul judecătoresc.	După Anaforaoa Logofeţieĭ No. 3638 din 10 Iunie 1835.
	NB. — Către lista litera *A*.			
290	Comisul Nicolae Ventura.	Spătar	Că aŭ ţinut loc de president.	După jaloba sa din 3 Maĭ 1835.
291	Ioan Filipovicĭ	Sulger	Că aŭ fost director de tribunal ţănutal.	După jaloba sa fără dată.
292	Michaĭ Dabija	Clucer	Asĕmine.	După mărturia înfăţoşată Înălţimiĭ Sale de târgoveţiĭ din Botoşanĭ.
293	Costachi Şumuleanu . . .	Şatrarĭ	Stolnacealnic la Comitetul sănătăţiĭ.	După jaloba sa din 14 Ghenarie 1835.
294	Costachi Anghel (*) . . .		Că aŭ fost pomojnic de secţie la Divanul judecătoresc.	După Anaforaoa Logofĕtuluĭ Lupu Balş, din 10 Iunie 1835 No. 3638.
295	Sulger Tudurachi Burada.	Stolnic	Că aŭ fost protocolist la Divanul domnesc.	După jaloba din 30 Septemvre 1835.
296	Ianacachi Pancu	Sulger	Că aŭ fost director de trebunalul ţănutal.	Asĕmine, din 14 Iunie 1836.
297	Ioan Tobultovicĭ Soroceanu	Jegnicer	Că aŭ fost ajutor archivaruluĭ dila Divanul Ţĕrĭ-di-Sus.	Asĕmine, din 6 Iunie 1836.
298	Scarlat Plitos	Sĕrdar	Că aŭ fost asesor la Tutova.	Asĕmine, din 27 Avgust 1834.
299	Iancu Istrati	Sĕrdar	— şef la Divanul domnesc.	Asĕmine, fără dată.
300	Nicolae Marcovicĭ	Sulger	Că aŭ împlinit felĭurĭ de slujbĭ.	Asĕmine, din 10 Ghenarie 1836.
301	Ilie Carp	Vtori-Vist.	Că aŭ fost privighitorĭ de ocoale.	După jalobile ci aŭ dat.
302	Petrachi Ciurea			
303	Costachi Ioan Dobrovicĭ .			
304	Iordachi Zbărea.	Treti-Logofĕt	Că aŭ fost vătaf de Visterie.	Asĕmine, din 13 Ghenarie 1835.
305	Banul Dimitrie Bran (*)	Spătar	Că aŭ fost scriitor la obşteasca Adunare şi alti însărcinărĭ.	După Anaforaoa Adunărĭ din 8 Martie 1835 No. 58.
306	Alixandru Plachida . . .	Sĕrdar	Paj aŭ fost.	După jaloba sa.
307	Medelnicerul Răducan Buzdugan	Comis	Aŭ fost ispravnic Vasluiuluĭ.	După Anaforaoa Logofĕtuluĭ din lăuntru Alecu Ghica cu No. din 1835.

Digitized by Google

No.	Numele şi porecla	Ci rang s'aŭ hărăzît de Înălţimea Sa	Post ce-aŭ ocuparisit şi ocuparisește	După ce pristavleniĭ s'aŭ făcut
308	Ioan Hasnaş	Sulger	Sameş ţănutal.	
309	Nicu Bocşănescu	Comis	Că ocuparișești postul de Muhurdar.	
310	Aga Costachi Sturza . .	Vornic 2-lea	Că ocuparișești postul de 1-iŭ cîlen la Divanul Ţĕriĭ-di-Sus.	
311	Beizade Iorgu Suţu . . .	Vornic 2-lea	Că ocuparișești postul de 1-iŭ cîlen la Divanul Ţĕriĭ-di-Gios.	
312	Hatmanul Theodor Balş	Logofĕt		
313	Lascarachi Cantacuzin .	Agă	Că ocuparișești postul de Vornic de Aprozĭ.	
314	Beizade N. Suţu	Vornic 1-iŭ		
315	Nicolae Proca (*)	Sĕrdar	Aŭ fost șeful secţiiĭ la Mitropolie.	După Anaforaoa Mitropolieĭ din No. 1835.
316	Banul Ianacachi Gherghel.	Spătar	Au fost prezident la Judecătoria din Eșĭ.	
317	Aga Teodorachi Ghica	Postelnic	Că aŭ fost Agă oraşuluĭ.	
318	Postelnicul Iordachi Bucşănescu	Vornic 1-iŭ	Că aŭ ocuparisit postul di mădular la Divanul domnesc.	
319	Dimitrie Cantacuzin . . .	Vornic 2-lea	Aŭ fost cîlen la Divanul domnesc.	
320	Vasile Sturza	Spătar	Aŭ fost ispravnic.	

119 No. fără vel, iar 33 aŭ fost cu ranguriĭ, 24 dela Ban în sus, din care 3 numaĭ aŭ fost fără cinuriĭ.

Traducţiune.

Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Tableau des promotions.

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Présentations sur lesquelles ils ont été basés
1	Le Médelnitchar Démètre Dragitchi	Serdars	Chefs de section au département de l'Intérieur.	Sur la présentation de M. Alexandre Ghyca, Logothète de l'Intérieur, sous No. 6335 du 24 Avril 1835.
2	Nicolas Ciuré.			
3	Iordaky Fondacesco . . .	Cloutchars	Archiviste.	
4	Démètre Vassiliévitch . .		Chefs de bureau.	
5	Toudouraky Arabolu . .			
6	Iordaky Ciuré			

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Présentations sur lesquelles ils ont été basés
7	Costaky Démitriu	Cloutchars	Réviseurs.	Sur la présentation de M. Alexandre Ghyca, Logothète de l'Intérieur, sous No. 6335 du 24 Avril 1835.
8	Pantéléïmon Courté . . .			
9	Ionitza Popovitch			
10	Alexandre Profiriul . . .			
11	Jean Polizo	Sloudjar	Réviseurs.	
12	Jean Glavanesco (*) . . .	Pitars		
13	Costaky Saïnoglu			
14	Grégoire Dodesco . . .			
15	Haralambe Baluchesco . .		Chef de bureau.	
16	Thomas Vartic	Chatrar	Enregistreur.	
17	Iordaky Agapi	3e Logothète	Vataf des Slougitors.	
18	Théodose Aroneanu . . .	3e Logothètes	Ecrivains au département de l'Intérieur.	
19	Nicolas Bouzdougan . . .			
20	Iordaky Caïmacam . . .			
21	Jean Simiéonovitch . . .			
22	Jérémiah Bodesco			
23	Basile Istrati			
24	Jean Istrati			
25	Aléco Alhez	3e Postelniks		
26	Costaky Borche			
27	Panaïte Idiero			
28	Grégoire Jeanoglou . . .			
29	Athanase Petriman . . .			
30	Nicolas Balomir	2e Spathars		
31	Georges Millé			
32	Athanase Ismirliul . . .			

NB. — Sur les 32 personnes comprises dans cette liste, 16 ont reçu des rangs de boyard et 16 des exemptions moyennant des rangs secondaires.

33	Le Serdar Iordaky Kiriak	Bano	Ancien Ispravnik à Houche.	Idem, No. 460 du 5 Avril 1835.
34	Costaky Figa	Serdars	Ecrivain au Comité sanitaire.	Sur la présentation de M. Aléco Ghyca, Logothète de l'Intérieur, sous No. 361 du 15 Mars 1835.
35	Démètre Léon		Sous-directeur de la quarantaine de Galatz.	
36	Iordaky Capsa	Pitar	Capitaine de port à la quarantaine.	
37	Iordaky Ghiorghiad . . .	Jegnitchar	Enregistreur au Comité sanitaire.	

Note. — Les noms suivis de l'astérisque ont été effacés sur l'exemplaire de cette liste qui se trouve au dossier.

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Présentations sur lesquelles ils ont été basés
38	Petraky Braschovano. . .	3e Logothète	Enregistreur au Comité sanitaire.	Sur la présentation de M. Aléco Ghyca, Logothète de l'Intérieur, No. 361 du 15 Mars 1835.
39	Georges Sékiari.	2e Postelniks	Comissaires à la quarantaine.	
40	Léonidas Prissakakis. . .			
41	Basile Dimitriu			
42	Costaky Douka			
43	Nicolas Douka		Ecrivain à la quarantaine.	

NB. — De cette liste, 5 personnes ont obtenu des rangs de boyard et 6 des rangs secondaires.

44	Aléco Vassiliu	Médelnitchar	Chef de bureau à la police et page du Prince.	Sur la présentation de M. Aléco Ghyca, Logothète de l'Intérieur, sous No. 9457 du 11 Juin 1835.
45	Basile Livesco	Cloutchars	Directeur de la police.	
46	Jean Voltchinski.			
47	Nicolas Manta		Commissaires de police.	
48	Nicolas Borche	Sloudjars		
49	Georges Nicolau			
50	Georges Lupo	3e Logothètes	Chef de bureau à la police.	
51	Jean Mandru		Archiviste, idem.	
52	Georges Baïractar. . . .	2e Vestiar		
53	Petraky Livesco.	3e Postelniks	Soos-commissaires de police.	
54	Costaky Gheorghiu . . .			
55	Théodore Stefanesco. . .			
56	Jean Bouta.			
57	Iordaky Tataru			
58	Jean Sima			
59	Démètre Stangaciul . .			
60	Antoine Cobolski			
61	Petraky Dorneano . . .			
62	Nicolas Andoniu.			
63	Etienne Vartic			
64	Miron Hadaragul			
65	Basile Codresco.			

NB. — 6 personnes ont obtenu des rangs de boyard et 16 des rangs secondaires.

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Présentations sur lesquelles ils ont été basés
66	Le Comisse Michaïtza Mikalaky	Spathar	Ancien Ispravnik de Poutna.	Idem — No. 10115 du 20 Juin 1835.
67	Le Comisse Aléco Canta.	Aga	Ancien président de l'Ephorie de Iassi.	Idem — No. 13279 du 24 Octobre 1835.
68	Le Caminar Démètre Gani.	Spathar	Pour le poste d'Ispravnik à Botochani.	Idem — No. 13278 du 21 Août 1835.
69	Le Serdar Iordaky Hartoulari	Caminar	Ancien Ispravnik.	Idem — No. 14744 du 13 Septembre 1835.
70	Le Médelnitchar Grégoire Raklich	Serdars	Président de l'Ephorie de Fokchani.	Sur la présentation de M. Aléco Ghyca, Logothète de l'Intérieur, sous No. 14306 du 10 Septembre 1835.
71	Le Stolnik Basile Loukian.		— de Galatz.	
72	Grégoire Pavlov.	Cloutchars	Chef de police à Fokchani.	
73	Jean Vassiliu		— à Galatz.	
74	Charles Gheorghiu . . .	Sloudjars	— à Botochani.	
75	Ianaky Missaïl		— à Roman.	
76	Théodore Loutzkano . .		— à Berlad.	
77	Aléco Paléologue		Secrétaire de l'Ephorie de Iassi.	
78	Basile Patrachkan	Pitars	Ancien chef de police à Fokchani.	
79	Georges Joan.		Employé à l'Ephorie de Iassi avec mission spéciale.	
80	Sando Botézatu.	2e Vestiars	Capitaine de Slougitors à Tékoutchi.	
81	Théodore Mosco		— à Toutova.	
82	Grégoire Balco		— à Botochani.	
83	Ingé Andrianos.		— à Dorohoï.	
84	Jean à Palaghia.		— à Roman.	
85	Basile Obréja.		— de l'Ephorie de Iassi.	
86	Jean Corjesco.	3e Postelniks	Ecrivains au département de l'Intérieur.	
87	Emmanuel Ciuré			

NB. — 10 personnes ont obtenu des rangs de boyards et 8 des rangs secondaires.

88	Le Postelnik Jean Gavanesco	Sloudjars	Réviseurs au département de l'Intérieur.	Idem — No. 14004 du 4 Septembre 1835.
89	Nicolas Pissosky			
90	Le Serdar Jean Narféli .	Comisse	Ancien Ispravnik du district de Carligatoura.	Idem — sous No. 13851 du 3 Septembre 1835.

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Présentations sur lesquelles ils ont été basés
91	Panaïte Neago	Cloutchar	Ancien commissaire de police.	Idem, sous No. 15182 du 23 Septembre 1835.
92	Iordaky Ponici	Souldjars	Anciens employés à la police et plus tard commissaires.	Idem, sous No. 15183 du 10 Septembre 1835.
93	Nicolas Alexiu			
94	Le Serdar Grigorache Carpe	Bano	Ancien Ispravnik à Vasloui.	Idem, No. 6793 du 28 Avril 1835.

Sur les présentations de la Logothétzie.

95	Christian Flechtenmacher.	Caminar	Jurisconsultes auprès de la Logothétzie.	Sur la présentation de M. Lupo Balche, Logothète de la Justice, sous No. 2750 du 5 Mai 1835.
96	Damien Bojinca.	Paharnik		
97	Le Stolnik Stéfanaky Grigoriu (*)	Serdar	Chef de section, idem. .	
98	Jean Beldiman (*) . . .	Stolniks	Idem.	
99	Jean Plachesco			
100	Georges Philippesco . . .	Souldjars	Géomètre, idem.	
101	Iordaky Harnav		Chef de bureau à la Logothétzie.	
102	Jean Zagoura.		Réviseur, idem.	
103	Nicolas Miloche.	Cloutchar	Idem.	
104	Dimitraky Krakti	Pitars	Sous-chefs de section ou chefs de bureau, idem.	
105	Aléco Baloutza			
106	Jean Nicolau			
107	Aléco Stavar		Archiviste, idem.	
108	Jean Tirikiu		Réviseur, idem.	
109	Démètre Corné	Chatrars	Sous-directeur.	
110	Toudoraky Téout		Enregistreur des entrées.	
111	Matheï Floresco		Idem, des sorties.	
112	Jean Ghibanesco	3e Postelnik	Ecrivains à la Logothétzie.	
113	Basile Kendrino			
114	Georges Téliman	2e Spathars		
115	Haralambe Ioan.			
116	Georges Papafil.			
117	Costaky Panté			

NB. — Sur cette liste : 16 personnes ont reçu des rangs secondaires et 6 des rangs de boyard.

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Présentations sur lesquelles ils ont été basés
118	Nicolas Drosso	Chatrar	Vataf des Aprodes de la Vornitzie.	Idem, No. 3017 du 24 Mai 1835.
119	Théodore Photiul	3e Logothète	Tchéaouche des Aprodes, idem.	
120	Costaky Iconomo	Serdar	Protocolliste au Divan princier.	D'après les livres des qualités.
121	Costaky Kendru	Médelnitch.	Chefs de section, idem	
122	Costaky Kiriak			
123	Jean Ghiorghiu	Pitar	Archiviste, idem.	
124	Costaky Ghiorghiad . . .	Jegnitchar	Protocolliste-adjoint, idem.	
125	Nicolas Anghéliki	2e Logothète	Enregistreur, idem.	
126	Démètre Popov.	3e Postelniks	Sous-chefs de section.	
127	Costaky Cristé			
128	Georges Andriech. . . .			
129	Costaky Cichman		Adjoint aux archives.	
130	Nicolas Istrati		Ecrivains, idem.	
131	Costaky Caracache . . .	2e Spathar		

NB. — Sur cette liste : 6 personnes ont reçu des rangs de boyard et 8 des rangs secondaires.

132	Jean Giuchka.	Pitars	Chefs de section au Divan de la haute-Moldavie.	Sur l'Anaphora de M. Loupo Balche, Logothète de la Justice, sous No. 3017 du 24 Mai 1835.
133	Jean Campano			
134	Petraky Cosmitzi		Protocolliste, idem.	
135	Serge Calimanesco . . .	Chatrar	Archiviste, idem.	
136	Grégoire Galine.	2e Logothètes	Sous-chefs de section, idem.	
137	Costaky Pasco			
138	Basile Giuchka		Protocolliste-adjoint, idem.	
139	Aléco Bouchila		— aux archives.	
140	Jean Scorpan.		Enregistreur, idem.	
141	Toudoraky Cerkez . . .	3e Postelnik	Ecrivain au Divan de la haute-Moldavie.	
142	Nicolas Bichou	Privilégiés		
143	Toudoraky Vassilesco			

NB. — Sur cette liste : 4 personnes ont reçu des rangs de boyard et 8 des rangs secondaires.

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Présentations sur lesquelles ils ont été basés
144	Iordaky Dobranitch . . .	Souldjar	Protocolliste au Divan de la basse-Moldavie.	Sur la présentation de M. Loupo Balche, Logothète de la Justice, sous No. 3017 du 24 Mai 1835.
145	Iordaky Zagoura	Pitars	Chefs de section, idem.	
146	Aléco Fokcha			
147	Georges Bichou.	Chatrar	Enregistreur chargé des affaires de la 3-e section.	
148	Costaky Millé	Chatrars	Sous-chefs de section au Divan de la basse-Moldave.	
149	Nicolas Taco			
150	Radoucan Kaki.			
151	Petraky Bouzné.		Protocolliste-adjoint, idem.	
152	Georges Zacharié		Archiviste-adjoint, idem.	
153	Dimitraky Philippe . . .	Privilégiés	Ecrivains, idem.	
154	Costaky Gheorghiu . . .			
155	Iordaky Daniil			
156	Alexandre Matheï. . . .			
157	Nicolas Macaresco. . . .			

NB. — 9 personnes ont reçu des rangs de boyard et 5 des rangs secondaires.

158	Georges Gorovey	Pitar	Teneur de livres au tribunal criminel.	Idem, No. 3017 du 24 Mai 1835.
159	Georges Troïan.	3e Logothète	2-e Armache, idem.	
160	Démètre Ioan.	2e Vestiar	Chef de bureau, idem.	
161	Alexandre Froundza. . .	2e Postelniks	Sous-directeur, idem.	
162	Costaky Couza		Archiviste, idem.	

NB. — 1 personne a reçu le rang de boyard et 4 des rangs secondaires.

164	Costaky Botesco	Souldjars	Directeur du tribunal de Iassi.	Idem, No. 4877 du 31 Août 1835.
165	Zacharias Panaïte		Idem, du tribunal de commerce de Galatz.	Idem, sous No. 6686 du 21 Novembre 1835.
166	Jean Buzné.	Stolnik	Assesseur au tribunal de Galatz.	Idem, sous No. 6685 du 21 Novembre 1835.
167	Démètre Lupasco	Souldjars	Directeur du même tribunal.	
168	Démètre Alexiu		Réviseur secret à la Logothétzie.	Idem, sous No. 6877 du 3 Décembre 1835.

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Présentations sur lesquelles ils ont été basés
169	Jean Caracache	Souldjars	Directeurs de tribunaux départamentaux.	Idem du 27 Novembre 1835 sous No. 6747.
170	Costaky Sacara			
171	Costaky Romalo	Paharnik	Assesseur de tribunal départemental; ayant été Samiche, il a rempli aussi les fonctions d'Ispravnik.	Sur la présentation de l'Hetman Théodore Stourdza, Logothète par intérim, sous No. 273 du 14 Janvier 1836.
172	Le Serdar Stefanaky Grigoriu	Caminar	Directeur de la chancellerie de la Logothétzie, poste considéré comme égal à celui de directeur du Divan princier.	Sur la présentation de l'Hetman Théodore Stourdza, sous No. 123 du 11 Janvier 1836.
173	Jean Berghi	Paharnik	Assesseur de tribunal départemental, ayant rempli aussi les fonctions de président.	Idem, sous No. 817 du 31 Janvier 1836.
174	Le Stolnik Jean Beldiman	Caminars	Directeur au Divan princier.	Sur la présentation de M. le Logothète Iordaky Rosseti, président du Divan princier, sous No. 121 du 9 Janvier 1836.
175	Procope Floresco		Secrétaire du Conseil.	
176	Basile Dobrovitz	Stolnik	Chefs de section dans la chancellerie de la Postelnitzie.	Sur la présentation du secrétaire d'Etat, sous No. 54 du 23 Avril 1835.
177	Etienne Codreano. . . .	Médelnitch.		
178	Spiridion Baldovitz . . .			
179	Costaky Polizo	Pitars	Chefs de bureau, idem.	Idem, sous No. 864 du 14 Juillet 1835.
180	Aléco Skeleti.			
181	Dimitraky Andoniu . . .			
182	Nicolas Dabija			
183	Costaky Thoma		Archiviste, idem.	
184	Dumitraky Calimanesco	Jegnitchars	Ancien enregistreur des sorties.	
185	Onofreï Floresco		Ancien enregistreur des entrées.	
186	Sandoulaky Moldovan . .	Chatrar	Ancien enregistreur des Offices princiers sortis de la chancellerie de la Postelnitzie.	
187	Costaky Corné	2e Logothètes	Enregistreur princier, idem.	
188	Grégoire Bélitch		Expéditeur, idem.	
189	Mélinti Anton	2e Postelnik	Vataf de Slougitors.	
190	Iordaky Calimanesco.	2e Spathars	Ecrivains à la Postelnitzie.	
191	Jean Ivanovitch			

NB. — Sur ces deux présentations, 12 personnes ont reçu des rangs de boyard et 5 des rangs secondaires.

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Presentations sur lesquelles ils ont été basés
	Toujours sur la présentation du Secrétariat d'Etat, à la suite d'autres recommandations et documents.			
192	Georges Nicolau	Stolnik	Ancien chef de bureau à la samichie de la Vestiarie.	Idem, sous No. 2168 du 31 Décembre 1835.
193	Jean Nicolesco	Pitar	Ancien directeur de tribunal départemental.	Idem, sous No. 2195 du 31 Décembre 1835, basée sur les documents qu'ils ont produits.
194	Etienne Capsa	2e Spathar	— écrivain à l'Ephorie de Dorohoy.	
195	Iordaki Malinesco	Caminar	Ancien Ispravnik de la Cour.	Idem, sous No. 18 du 8 Janvier 1836.
196	Le Chatrar Jean Dobrovitz	Médelnitchars	Idem — de la Cour princière.	Idem, sous No. 252 du 16 Février 1836.
197	Scherban Boteano. . . .			
198	Georges Boteano			
199	Alexandre Simionovitch			
200	Aléco Gouratzi		Ancien enseigne dans la milice.	Idem, sous No. 757 du 28 Mai 1835, basée sur l'Anaphora de l'Hetmanie.
201	Paul Docan	Chatrar	Anciens cadets dans la milice, où Docan a servi plus de 5 ans.	
202	Emmanuel Cichman . . .	2e Postelniks		
203	Emmanuel Boudisteano .			
204	Georges Dimitriu			
205	Jean Dobrovitz (*)	Chatrars	Chefs de bureau à la section des requêtes, pour l'enregistrement des Anaphoras et leur réception.	Idem, sous No. 1750 du 25 Octobre 1835.
206	Costaky Dimitriu			
207	Sandoulaky Théodoru . .	Souldjars	Chef de bureau à la samichie de la Vestiarie.	Sur la présentation de M. N. Canta, Grand Vestiar, sous No. 2399 du 6 Mai 1835.
208	Aléco Kinezu (*) . . .		Chefs de bureau à la Vestiarie.	Sur la présentation de M. N. Canta, Grand-Vestiar, sous No. 2747 du 24 Mai 1835.
209	Nicolas Macaresco . . .			
210	Iordaky Kechko		Archiviste, idem.	
211	Iordaky Contchioti . .		Réviseur, idem.	
212	Toudoraky Athanassiu . .		— de frontière.	
213	Le Souldgiar Costaky Ioan		Samiche à Faltzi.	
214	Costaky Cocota.		Chef auprès de l'Ispravnitchie de Jassy pour la perception des impôts dans la ville.	
215	Jean Draghitchi		Chefs de bureau à la Vestiarie.	
216	Costaky Caliarki			

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Presentation sur lesquelles ils ont été basés
217	Ionica Théodoru	Souldjars	Réviseur à la Vestiarie.	Sur la présentation de M. N. Canta, Grand-Vestiar, sous No. 2747 du 24 Mai 1835.
218	Aléco Cocota.		— de frontière.	
219	Iordaky Mitre		Samiche de district.	
220	Démètre Apostoliu . . .	Pitars	Sous-chefs de bureau.	
221	Michalaky Dospinesco . .			
222	Pandelaky Zoïa.			
223	Jean Goësco			
224	Toudoraky Spartali . .		Réviseurs de frontière.	
225	Costaky Stere			
226	Aléco Démitriu		Ancien Samiche à Carligatoura.	
227	Toudoraky Harhaz . . .		Ecrivain à la Vestiarie — ancien archiviste à la Postelnitzie.	
228	Grégoire Codreanu . .	3e Vestiars	Ecrivains à la Vestiarie.	
229	Sandoulaky Dodesco . .			
230	Iordaky Cervinov			
231	Jean Alexandru	3e Postelniks		
232	Jean Talpiche.			
233	Petraky Cervinov			
234	Jean Branisteano			
235	Costaky Pissoski			
236	Panaïte Ismirliu.			
237	Matheï Istrat			
238	Dumitraky Grigorache . .			
239	Costaky Gafenko			
240	Nicolas Corné			
241	Nicolas Joan	2e Spathars		
242	Michalaky Bantache . . .			
243	Georges Cocota			
244	Costaky Popovitz	2e Vestiar	Vataf des pages princiers.	

NB. — Sur cette liste : 20 personnes ont reçu des rangs de boyard et 21 des rangs secondaires.

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Presentations sur lesquelles ils ont été basés
245	Iordaky Profiriou	Cloutchars	Samiches de district.	Idem, sous No. 4990 de 1835.
246	Mikalaky Strajesco . . .			
247	Le Cloutchar Aléco Kinezu	Serdar	Chef de bureau à la Vestiarie.	Idem, sous No. 7895 du 30 Déçembre 1835.
248	Ioanitza Oboutzi	Cloutchars	Réviseur à la Vestiarie.	
249	Petraky Vichinesco . . .		Samiche à Niamtzo.	
250	Paul Stoïanovitch	Bano	Sur l'ordre de Son Altesse.	
251	Scherban Bontoche . . .	Paharnik	Pour avoir rempli les fonctions de directeur de la commission des tutelles.	Sur l'Anaphora du Conseil, en date du 28 Février 1836 sous No. 300.
251	Le Serdar Iordaky Kiriak	Bano	Ancien Ispravnik.	Idem, sous No. 460 du 5 Avril 1835.
252	Le Comisse Iakovaky Léon	Spatar	Ancien membre au département des Affaires étrangères, qui a le même rang que les Divans d'appel.	Idem, sous No. 867 du 14 Juin 1835.
253	Loupo Calimanesco . . .	Comisse	Pour avoir rempli les fonctions d'Ispravnik.	Idem, sous No. 1359 du 22 Octobre 1835.
254	Manolaky Loupasko . .	Cloutchar	Samiche de district.	Idem, sous No. 1989 du 9 Décembre 1835.
255	Le Paharnik Lascar Macri	Bano	Sur la recommandation du Métropolitain sous No. 621 de 1835, pour avoir été directeur de la Métropole.	Idem, sous No. 1749 du 3 Novembre 1835.
256	Le Spathar Basile Beldiman	Postelnik	Ancien Vornik de la haute-Moldavie auprès du Divan de justice.	Idem, sous No. 24 du 13 Janvier 1836.
257	Le colonel Iordaky Costaky	1-er Vornik	Comandant du régiment de la milice.	Sur l'ordre de jour de S. A. le Prince, en date du 3 Juin 1835 sous No. 15.
258	Manolaky Codresco . . .	Pitar	Ancien chef de bureau à l'Hetmanie.	Sur la présentation de l'Hetmanie en date du 1er Juillet 1835 sous No. 1277.
259	Petraky Ciuka	Paharnik	Pour un service de 5 ans dans la milice avec le grade de lieutenant.	Idem, sous No. 2149 du 1-er Novembre 1885.
		Les écoles publiques.		
260	Georges Seulesco	Paharniks	Professeurs de philosophie à l'école des études humanitaires.	Sur la présentation de l'Ephorie des Ecoles en date du 29 Octobre 1835 sous No. 175.
261	Basile Fabiano			
262	Théodore Veresco . . .	Médelnitch.	Professeur au gymnase.	
263	Basile Pelteki		Professeurs.	
264	Samuel Botezato			

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Presentations sur lesquelles ils ont été basés
264	Emmanuel Mavrodine . .	Médelnitchar	Secrétaire.	Sur la présentation de l'Ephorie des Ecoles en date du 29 Octobre 1835, sous No. 175.
265	Basile Paulini	Souldjar	Professeur de l'école de Fokchani.	
266	Jean Zakaresco	Pitars	Professeurs aux écoles départementales.	
267	Thomas Tzouchka . . .			
268	Jean Nano			
269	Jean Martinovitch	2e Logothète	Pédagogue.	
270	Georges Patroutzi . . .	2e Postelnik	Idem.	

NB. — Sur cette liste: 10 personnes ont reçu des rangs de boyard et 2 des rangs secondaires.

271	Iordaky Boucour	Stolnik	Ancien chef de section à à la Métropole.	Sur l'Anaphora de la Métropole, en date du 5 Février 1835 sous No. 43.
272	Constantin Dimitrie . . .	Caminar	Ancien directeur de l'Evêché de Romano.	Idem, sous No. 206 du 3 Juin 1835.
273	Jean Casu, Paharnik . .	Spathar	Directeur de la Métropole	Idem, sous No. 339 du 10 Septembre 1835.
274	Basile Vercolitch	Comisse	Pour avoir rempli les fonctions de directeur de la Métropole.	Idem, du 25 Juin 1835.
275	Nicolas Vercolitch . .	Caminar		

Sans présentation.

276	Le Paharnik Assanaky Dano	Spathar	Président du tribunal de Fokchani.	D'après la connaissance de leurs emplois.
277	Georges Cerkez . . .	Serdar	Assesseur au tribunal de Toutova.	
278	Charles Ruginski . . .	Cloutchar	Directeur — Romano.	
279	Matheï Ciudi	Souldjar	Pour avoir rempli les fonctions de directeur de tribunal départemental.	
280	Clément Goré	Serdars	Pages princiers.	
281	Basile Macarovitz			
282	Aléco Pionesco	3e Logothètes	Surveillants d'arrondissements.	
283	Iordaky Houhoulé . . .			
284	Costaky Dolcesco			
285	Nicolas Padouri			
286	Basile Mavteï	2e Vestiars		
287	Basile Coumpate			
288	Athanase Popovitz . . .			
289	Jean Dimitriu			

NB. — Les noms depuis le No. 276 jusqu'au No. 289 doivent être transportés dans la liste sous litt. *B.*

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Presentation sur lesquelles ils ont été basés
290	Le Bano Démètre Bran	Spathar		Sur l'Anaphora de l'Assemblée générale, en date du 8 Mars 1835 sous No. 58.
291	Nicolas Proca	Serdar	Ancien chef de section à la Métropole.	Sur l'Anaphora de la Métropole en date du . . . . 1835 sous No .
292	Costaky Anghel. . . .	Chatrar	Ancien chef de section au Divan de justice.	Sur l'Anaphora de la Logothétzie, en date du 10 Juin 1835, sous No. 3638.

NB. — A transporter dans la liste sous litt. *A.*

290	Le Comisse Nicolas Ventoura	Spatar	Pour avoir rempli les fonctions de président.	D'après sa suplique du 3 Mai 1835.
291	Jean Philippovitz	Souldjar	Ancien directeur de tribunal départemental.	D'après sa supplique sans date.
292	Michel Dabija	Cloutchar	Idem.	D'après l'attestation présentée à S. A. de la part des habitants de la ville de Botochany.
293	Costaky Schoumleano	Chatrars	Chef de bureau au Comité sanitaire.	D'après sa supplique du 14 Janvier 1835.
294	Costachy Anghel (*) . .		Sous-chef de section au Divan de justice.	Sur l'Anaphora de M. Loupo Balche, Logothète de la Justice, en date du 10 Juin 1835 sous No. 3638.
295	Le Souldgiar Toudoraky Bourada	Stolnik	Ancien protocolliste au Divan princier.	D'après sa supplique du 30 Septembre 1835.
296	Ianakaky Panco.	Souldjar	Ancien directeur de tribunal départemental.	Idem, du 14 Juin 1836.
297	Jean Toboultovitz-Sorotcheano	Jecnitchar	Ancien archiviste-adjoint au Divan de la haute-Moldavie.	Idem, du 6 Juin 1836.
298	Charles Plitos	Serdars	Ancien assesseur à Toutova.	Idem, du 27 Août 1834.
299	Jean Istrati		— chef de bureau au Divan princier.	Idem, non datée.
300	Nicolas Marcovitz	Souldjar	Pour avoir rempli différentes fonctions.	Idem, du 10 Janvier 1836.
301	Elie Carp	2e Vestiars	Anciens surveillants d'arrondissements.	D'après les suppliques qu'ils ont données.
302	Petraky Ciuré			
303	Costaky Jean Dobrovitz			
304	Iordaky Zbarea.	3e Logothète	Ancien vataf de Vestiarie.	Idem, du 13 Janvier 1835.
305	Le Bano Démètre Bran (*)	Spatar	Ancien écrivain à l'Assemblée générale, lequel a rempli aussi d'autres fonc- fonctions.	Sur l'Anaphora de l'Assemblée, en date du 8 Mars 1835, sous No. 58.

Digitized by Google

No.	Noms	Rangs	Postes correspondants	Presentations sur lesquelles ils ont été basés
306	Alexandre Plakida . . .	Serdar	Ancien page.	D'après sa supplique.
307	Le Médelnitchar Radoucan Bousdougan	Comisse	Ancien Ispravnik à Vaslouï.	Sur l'Anaphora de M. Aléco Ghyka, Logothète de l'Intérieur, en date du 1835 sous No.
308	Jean Hasnache	Souldjar	Samiche de district.	
309	Nico Boxanesco . . .	Comisse	Mouhourdare.	
310	L'Aga Costaky Stourdza	2e Vorniks	Premier membre au Divan de la haute-Moldavie.	
311	Le Prince Georges Soutzo		Premier membre au Divan de la basse-Moldavie.	
312	L'Hetman Théodore Balche	Logothète		
313	Lascar Cantacuzène . .	Aga	Vornik des Aprodes.	
314	Le Prince N. Soutzo . .	1-er Vornik		
315	Nicolas Proca (*) . . .	Serdar	Ancien chef de section à la Métropole.	Sur l'Anaphora de la Métropole, en date du 1835 sous No.
316	Le Bano Ianakaky Guerguel	Spathar	Ancien président du tribunal de Jassy.	
317	L'Aga Théodore Ghika	Postelnik	Ancien préfet de police de la ville.	
318	Le Postelnik Iordaky Boxanesco	1-er Vornik	Ancien membre du Divan princier.	
319	Démètre Cantacuzène	2e Vornik	Ancien membre au Divan princier.	
320	Basile Stourdza . . .	Spathar	Ancien Ispravnik.	

Digitized by Google

CCXXXII.

Otnoşenia prin care Visteria Moldoveĭ cere Visterieĭ Ţĕreĭ-Românescĭ să depue la Consulatul General rusesc 326.846 lei 40 banĭ, rĕmăşiţa din otcupul ocnelor ţinut de rĕposatul Baron Meitani şi pentru care Ţéra-Românească a dat chezeşie. 1836, 4 Octobre.

După copie contemporană.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Copie.

Otnoşenia Visterieĭ Moldoveĭ către Visteria Valachieĭ.

1836, Octomvre 4.
No. 7440.

După lăturalnice ştinţiĭ, ce s'aŭ luat pentru regularisire ce acum sĕ face a plăţiĭ banilor ce acea cinstită Visterie are a lua dela casa rĕposatuluĭ baron Ştefan Meĭdani, Visteria aceasta, avênd în videre că şi ea are a trage dela aceiaş casă 326.846 lei 40 banĭ, rĕmăşiţă din socoteala otcupuluĭ Ocnilor din anĭ 1833 şi 1834, pentru a cărora plată epitropia caseĭ arată pricinuire subt oareş-care închipuire di pretenţiĭ cu totul netemeinice, cu cinste sĕ adresariseşte cătră ace cinstită Visterie ca cătră o legiuită chizĕşă, după înscrisul Sfatuluĭ Administrativ de acolo din 30 Ghenarĭ 1833 cu No. 298, şi o poftește să bine-voiască din aceleşĭ prilejurĭ a regularisirĭ plăţiĭ banilor cuveniţĭ eĭ înşuşĭ, a siguripsă şi suma maĭ sus aratată ci sĕ cuvine acestiĭ Visterĭ, care să sĕ şi dipozitarisască fără întârziere la rusăenescul Gheneral-Consulat din Bucureştĭ, spre a sĕ păstra acolo până la săvărşire prin drumul judecăţiĭ a priciniĭ cu epitropia atingĕtoari di pretenţiile acelea de dênsa închipuite. Iar pe Epitropie să sĕ îndatorească a trimite aice îndată vechil din partea sa, împuternicit cu formalnică vechilimè, spre a sta în urmarea acestuĭ proţes. Acea cinstită Visterie va bine-voi a împărtăşi aceştia pre cât maĭ îngrabă răspuns lămuritoriŭ de punire la cale ce ea va face după cele de maĭ sus.

Pentru intocmaĭ cu orighinalu:

N. Măcărescul Clucer.

Traducţiune.

Din dosarul «Affaire Méitani».

Traduction de la communication adressée par la Vestiarie moldave à la Vestiarie de la Valachie en date du 4 Octobre sous No. 7440.

La Vestiarie, ayant eu avis de la régularisation qui a lieu des sommes que la Vestiarie valaque réclame à la charge de la succession du Baron Méitany et ayant pour sa part à recevoir un arriéré de 326.846 piastres 40 aspres sur les comptes de la ferme des Salines des années 1833 et 1834, arriéré dont la rentrée à été ajournée jusqu'ici par le fait de la tutelle et sous des prétextes dénués de tout fondement, a l'honneur de s'adresser à l'honorable Vestiarie valaque, qui s'est portée caution dans le contrat des Salines, en vertu de l'acte signé par le Conseil Administratif de la Valachie en date du 30 Janvier 1833 sous No. 298, et la prie du vouloir bien à cette occasion assurer aussi la somme précitée revenant à la Vestiarie moldave, en en demandant la consignation

Digitized by Google

immédiate au Consulat-Général de Russie, jusqu'à ce que le différend provenant des prétentions élevées par la tutelle du Baron Méitany soit vidé par la voie judiciaire, et d'obliger en même temps la susdite tutelle à envoyer ici sans plus de délai un fondé de pouvoir légalement constitué, afin qu'il soit donné suite au procès.

CCXXXIII.

1836, 16 Octobre. Postelnicul N. Suțu comunică Baronului Ruckman otnoșenia adresată de Visteria Moldovei către Visteria Valachiei în cestiunea rămășiței din ocupul ocnelor pe 1833—1834, și-l roagă să intervie pentru a se satisface cererile Moldovei.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A S. Ex. M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Iassy, le 16 Octobre 1836.

Monsieur le Baron,

Le soussigné, confiant dans les dispositions bienveillantes que Votre Excellence a manifestées à l'effet de mener à terme le différend qui existe entre le Vestiarie moldave et la succession du Baron Méitany, a reçu mission du Conseil Administratif de vous soumettre par la présente l'état de cette affaire et de solliciter de nouveau votre coppération efficace.

Les démarches infructueuses, tentées à Bucarest par l'organe du Spathar D. Brano, ont pleinement convaincu le Conseil que le susdit différend ne saurait être vidé que par la voie judiciaire.

Bien qu'il déplore la prolongation qui doit en résulter et les embarras auxquels la Vestiarie se verra exposée par suite de cette prolongation, il a néamoins cru nécessaire de faire valoir son droit d'assurer le montant de sa créance, en en réclamant la consignation au Consulat Impérial de Russie.

La traduction de la communication que la Vestiarie moldave vient d'adresser à cette fin à celle de la Valachie, traduction que le soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence [1]), vous mettra à même d'apprécier la nécessité de cette démarche.

Il ne reste au soussigné qu'à prier itérativement Votre Excellence de vouloir bien, de votre côté, employer les moyens que vous croirez convenables à effet de réaliser la consignation de l'arriéré dû à la Vestiarie moldave et d'obliger les tuteurs de la succession du Baron Méitany à comparaître en justice.

Dans l'espoir que Votre Excellence, convaincue de la justice sur laquelle la réclamation de la Vestiarie est fondée, témoignera en cette occasion la même sollicitude que par le passé, la soussigné s'empresse de vous prier d'agréer l'assurance de sa haute estime et de sa considération très distinguée.

---

1) Vezĭ doc. CCXXXII, pag. 511.

Digitized by Google

CCXXXIV.

Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că va ordonanţa asupra budgetului Moldovei suma de 250.000 lei cheltuiţi în felurite daruri făcute Porţii. 1836, 16 Octobre.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (3-ème partie)».

Le 16 Octobre 1836.

Monsieur le Baron,

La pénurie des finances du pays et les embarras qui devaient résulter pour la marche du service d'un épuisement imprévu des deniers publics, m'ont engagé à faire sur ma caisse particulière l'avance de plusieurs sommes, qui en définitive ne sauraient peser sur cette caisse.

La liste civile, d'après les termes mêmes du Règlement, n'est destinée qu'à *l'entretien de l'Hospodar, de sa famille et de sa Cour.* S'il en était autrement, aucune fortune ne saurait résister à la longue au poids des exigences de la Principauté.

Votre Excellence n'ignore pas peut-être les circonstances, qui ont nécessité des offres extraordinaires de la part de cette Principauté à la Sublime Porte. Telles sont les noces de la Sultane Mihirmah, la fête de la circoncision des deux Princes Impériaux, enfin l'émanation du firman qui confirme à cette Principauté le droit de faire remonter à son sel le Danube. Ces diverses offres ont absorbé une somme de 250 mille piastres, d'après la notice plus spéciale que Votre Excellence trouvera ci-jointe.

Aucune disposition réglementaire ne met ces sortes de frais à la charge de l'Hospodar, circonscrit qu'il est dans les limites de sa liste civile, à peine suffisante pour sa destination. Aussi, doivent-ils figurer sur le compte des dépenses publiques, avec d'autant plus de justice que, pris sur la Caisse de réserve, ils ne grèvent le pays d'aucune nouvelle charge.

Si par des considérations qui, je l'espère, seront appréciées par Votre Excellence, je me suis imposé le sacrifice d'en faire l'avance sur mes fonds particuliers, je ne saurais en définitive laisser subsister dans mes comptes un déficit aussi sensible.

D'ailleurs, si cette démarche, fondée sur les principes du Règlement, n'était suffisamment justifiée par les raisons préexposées, je pourrais m'étayer de l'exemple de la Valachie, où les frais de cette nature ont été assignés, ainsi que je l'ai su de science certaine, sur le paragraphe des dépenses extraordinaires de la Vestiarie.

Me fondant sur ces motifs, j'ai cru devoir faire part à Votre Excellence de mon intention d'ordonnancer sur le budget des dépenses de l'année courante les articles compris dans la notice précitée.

J'ai tout lieu d'espérer de la loyauté et de l'impartialité qui vous caractérisent, Monsieur le Baron, que pesant dans votre sagesse la validité du droit sur lequel je m'appuie, vous voudrez bien rendre justice aux motifs qui m'ont déterminé dans cette circonstance.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous renouveler l'assurance de la haute estime et de la considération très distinguée, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

Digitized by Google

Anexă.

Notice sur les offres faites à la Sublime Porte.

50.000	piastres	pour la libre navigation du sel moldave à l'amont du Danube.
150.000	»	à l'occasion du mariage de la Sultane Mihirmah.
50.000	»	à l'occasion de la circoncision des Chehzadés.
250.000	piastres.	

CCXXXV.

1836, 18 Octobre.

Insemnare prin care se lămureşte că Eforia Iaşilor va da câte 20.000 leï pe an, în timp de 3 anï, Eforieï Galaţilor, şi că numaï aceia din neguţătoriï de lemne aï acestuï din urmă oraş, carï dela eï vor voi să se supuie la o taxă asupra comerţuluï lor în folosul înfrumuseţării oraşuluï, sunt volniciï a o face.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

Notice explicative des articles 4 et 6 de la Chrysobulle du . . . . Septembre 1836.

Iassy, le 18 Octobre 1836.

1°. Concernant l'allocation de 20 mille piastres à l'Ephorie de Galatz sur les revenus de l'Ephorie de Iassy.

L'article XIX § *g* de l'annexe sous litt. *h* du Règlement accorde sur l'octroi du tabac une somme de 10 mille piastres annuellement à l'Ephorie de Galatz. Depuis trois ans que cet octroi a été établi, les besoins de la ville de Iassy ayant absorbé la totalité du revenu municipal, l'Ephorie de Galatz n'a pu toucher la part qui lui en revenait.

Ainsi, la somme de 20 mille piastres annuellement accordée à l'Ephorie de Galatz sur les revenus de celle de Iassy, ne pourra que dans trois années d'ici amortir l'arriéré dû à la première.

Une autre circonstance concourt à donner à l'Ephorie de Galatz droit à une indemnité: c'est que les revenus *d'ancrage et de péage sur les bois*, dont elle jouissait originellement et qui s'élevaient à plus de 10 mille piastres par an, ont été, par une disposition de l'année 1834, distraits de son budget et accordés à la quarantaine. Mais comme cette disposition n'a eu lieu que dans le but de venir en aide aux dépenses nécessitées par la translation de la quarantaine, le terme de trois ans expiré il sera loisible de réaffecter les droits de péage et d'ancrage à leur première destination, moyennant quoi l'Ephorie de Iassy, pour compléter les 20 mille piastres accordées par la Chrysobulle, ne sera tenue de verser dans la caisse de celle de Galatz que la somme de 10 mille piastres annuellement, en conformité du susdit article

Un ordre du Prince adressé au département de l'Intérieur servira à régler cet objet de la manière preexposée 1).

---

1) Pe conceptul notiţeï se citesc, între ultimele rênduriï ale paragrafuluï precedent şi între ale acestuia, următoarele cuvinte scrise de Vodă Sturza cu creionul: «Il faut donc que l'expression *annuellement* de la Chry-

Digitized by Google

2°. Concernant le droit sur les radeaux.

Les trains de bois descendant le Séreth payaient à Vadény un droit, dont jouissait injustement le Gouvernement de la Valachie. Les négociants de Galatz, ayant sollicité l'abolition de ce droit, offrirent de l'établir à Galatz, afin de le destiner aux améliorations projetées pour cette ville.

Par suite de la convention conclue avec la Valachie le droit perçu à Vadény fut aboli.

Dans une seconde requête adressée au Prince, les négociants réitérèrent leurs offres, en y exposant que les commerçants de bois établis à Galatz s'engageaient de leur plein gré à payer un droit sur les radeaux, dans l'intérêt de la communauté. En conséquence le Prince, acquiesçant à leurs sollicitations, consentit à abandonner à la volonté des négociants de s'arranger à cet égard d'après les besoins et les intérêts publics.

Il s'ensuit que la communauté étant tenue de s'entendre avec les commerçants de bois, sans leur infliger aucun sacrifice contre leur gré, dans le cas contraire le Gouvernement n'insistera nullement à assujettir le commerce de bois à cette taxe [1]).

Mais afin qu'on ne s'abuse point sur la portée de cette disposition et sur le véritable sens de l'article . . . de la Chrysobulle, le Prince vient d'ordonner au département de l'Intérieur de porter à la connaissance publique que la faculté accordée aux négociants de Galatz ne saurait préjudicier en rien à l'exemption accordée par le Règlement au commerce des trains de bois qui descendent le Séreth, et que toute taxe que les négociants de Galatz s'engageraient de leur plein gré à imposer sur les radeaux, ne saurait atteindre qu'eux-mêmes et leur propre commerce et nullement les commerçants ou entrepreneurs qui, ne résidant pas à Galatz, n'ont pas accédé volontairement à ce sacrifice et qui par conséquent demeurent exempts de toute imposition pour leur commerce de bois.

Par ordre de Son Altesse:

Le Secrétaire d'Etat.

CCXXXVI.

Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că a pregătit un proiect de lege asupra veniturilor Mitropoliei şi Episcopatelor, care va aduce la dispoziţiunea caselor de bine-facere un venit anual de peste 1/2 milion. 1836, 29 Octobre.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Iassy, le 29 Octobre 1836.

Confidentielle.

Monsieur le Baron,

L'idée d'utiliser autant que possible en faveur des établissements de bienfaisance les revenus considérables dévolus au clergé, n'a pas fait pour la première fois

«sobulle soit changée, ou que le Gouvernement prenne ici l'engagement qu'après que la somme due à l'Ephorie «de Galatz lui sera restituée, on ne lui payera sur les revenus sur le tabac que les seules 10 milles piastres».

1) Pe marginea conceptului, în dreptul acestuĭ paragraf, Vodă Sturza a scris cu creionul observaţiunea următoare: «Ici aussi il faut, ou changer la rédaction de l'article de la Chrysobulle, ou publier que la disposition «du Règlement est en vigueur et que la concession accordée aux négociants ne concerne que ceux établis à Galatz «seulement».

Digitized by Google

l'objet de mes pensées et de mes efforts. Ce qui depuis la mise à exécution du Règlement organique a été vainement tenté, je me flatte d'avoir réussi à le réaliser, en assujettissant par une loi adoptée pendant la session de 1835 les monastères indigènes à un règlement, qui dans un terme de 5 ans à dater de l'année courante, destine à des objets d'utilité publique une partie importante de leurs revenus.

Mu par les mêmes sentiments et partant du même principe, je n'ai pas cru impraticable le projet d'appropier aux besoins publics les revenus de la Métropole et des Evêchés, en rétribuant les Evêques d'une manière convenable et à l'instar de ce qui se pratique en Russie.

Je ne me dissimule point, Monsieur le Baron, la gravité et la délicatesse d'une pareille mesure, mais son utilité est si évidente que je suis fondé à espérer de surmonter les difficultés qu'elle semble présenter.

Un résultat si conforme aux sentiments de tout homme de bien, s'il était obtenu, ainsi que j'aime à le croire, rendrait disponibles en faveur des caisses de bienfaisance une somme de plus d'un demi-million. — résultat immense pour la prospérité du pays, avantage incalculable pour le trésor et pour le bien-être du contribuable.

Mais avant d'aborder la question, j'ai cru devoir en prévenir Votre Excellence et recourir à vos lumières, pour vous prier de vouloir bien me communiquer les considérations que vous croirez nécessaires pour le dispositif d'un pareil projet et les détails de l'organisation en vigueur en Russie concernant les traitements des Evêques et de leurs employés.

Je me flatte, Monsieur le Baron, que cette pensée, qui n'a pour but que les intérêts publics, sera agréée par Votre Excellence et que vous associerez volontiers vos efforts aux miens pour parvenir à la réaliser.

Dans ce cas, je me réserve d'en faire l'objet d'une proposition à l'Assemblée générale, qui va être ouverte, afin que, si même celle-ci ne parvient à la convertir en loi dans la prochaine session, elle puisse du moins nommer une commission chargée d'élaborer le projet et de le soumettre à la session subséquente.

Dans l'attente de la réponse dont vous voudrez bien m'honorer, je saisis cette occasion de vous renouveler l'assurance de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CCXXXVII.

1836, 29 Octobre. Michail Sturza trimite Baronului Ruckman un proiect de modificare a art. 363 din Regulamentul organic, privitor la atribuţiunile Divanului domnesc, şi-i dă deslușiri despre economia acestui proiect.

După original.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

A S. Ex. M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Iassy, le 29 Octobre 1836.

Monsieur le Baron,

L'exposé des motifs du projet que j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence vous mettra à même de vous persuader de la nécessité impérieuse

Digitized by Google

qui l'a suggéré. Ce serait en effet donner un démenti à l'expérience, que de révoquer en doute le défaut essentiel inhérent dans la compétence du Divan princier et dans la disposition de l'article 363 du Règlement organique. Il était urgent d'aviser aux moyens propres à remédier à cet inconvénient; dans ce but, j'ai voulu m'entourer préalablement de toutes les notions qui pourraient contribuer à m'éclairer dans l'adoption des mesures les plus efficaces. M'étant fait présenter les modifications apportées en Valachie sur le même article du Règlement, j'y ai trouvé les mêmes causes qui ont produit les mêmes effets et qui ont nécessité des remèdes analogues. Aussi, la voie que j'ai suivie est-elle en grande partie identique avec celle du projet valaque. Mais ce qui dans ce dernier m'a paru éminemment défectueux et entièrement superflu, c'est l'institution du Comité consultatif. N'ayant d'autres attributions que celles dévolues à la Logothétzie de la Justice, d'autres fonctions que celles d'élaborer le travail propre à guider le Prince dans ses décisions, n'étant d'ailleurs assujetti à aucune règle ni forme quelconque, ce Comité ne fait que compliquer la machine judiciaire sans aucune utilité pour le bien du service; en outre, les appointements de ses membres et ceux de sa chancellerie doivent nécessiter un surcroît de dépenses, auxquelles il est impossible de faire face dans l'état actuel des finances. Telles sont les raisons qui m'ont fait rejeter l'idée du Comité consultatif.

Votre Excellence se convaincra aisément à la lecture du projet que l'Assemblée extraordinaire des Divans, désignée dans le § *B*, ne pouvait être composée de moins de quatorze membres; sans cela, le Divan princier aurait été en majorité dans la composition de cette Cour et le remède serait inefficace et illusoire. Il y a plus, par ce moyen toutes les instances finissent par concourir dans l'examen d'une affaire. Le Divan princier, les suppléants et le Divan d'appel qui a été étranger au jugement doivent participer à la révision du procès, et dans cette concurrence d'opinions et de lumières on ne saurait disconvenir qu'il n'y ait une puissante garantie de légalité et de justice.

En vous communiquant, Monsieur le Baron, ces considérations préalables, je vous prie de les peser dans votre jugement éclairé avec les motifs et les dispositions du projet, et de vouloir bien me faire part de l'opinion que vous vous formerez à cet égard, afin qu'il puisse être converti en loi dans la prochaine session de l'Assemblée générale.

Je saisis cette ocasion pour vous renouveler l'assurance de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Baron.

Iassy, le... Octobre 1836.

Anexe.

Projet de développement de l'article 363 du Règlement.

Le but de toute législation judiciaire est d'entourer le bon droit de plus de garanties possibles et de concentrer un plus grand nombre de chances pour la justice. — Tel est aussi le principe de la création de trois instances. — Le législateur a espéré par là réunir une plus grande masse de lumières dans l'examen d'une affaire; il a dû surtout trouver dans la conformité des jugements des différentes instances une puissante garantie de légalité. Mais l'expérience a démontré que l'article 363 du Règlement tend à fausser cette importante garantie. Cet article établit que «l'Hospodar, s'il ne pré«side le Divan en personne, aura le droit de faire ses observations sur un arrêté qui «ne réunirait pas la totalité des suffrages et lui paraîtrait dévier des formes requises «ou contrevenir au texte des lois, et le Divan aura la faculté de rectifier les inexacti«tudes, s'il les reconnaît, mais s'il persiste dans son opinion, il devra donner des rai«sons légales sur sa manière de voir, et alors l'arrêté sera confirmé par le Prince et «mis à exécution».

Digitized by Google

L'application a évidemment constaté l'impossibilité de la présidence permanente du Prince. Les audiences du Divan sont journalières, et pour le présider, le Prince devrait abandonner toutes les affaires des diverses autres branches qui remplissent ordinairement tout son temps. Cela posé, il s'ensuit que la majorité du Divan princier devient en réalité l'arbitre suprême de toutes les affaires judiciaires; que ses décisions, fussent-elles en opposition avec celles des deux instances inférieures et en contravention aux lois et aux formes établies, doivent être confirmées par le Prince, dès que la majorité y persiste malgré les observations qui lui sont adressées; qu'enfin la fortune de tous les particuliers se trouve à la discrétion de quatre personnes. Ces personnes peuvent, il est vrai, réunir toutes les conditions requises pour un juge consciencieux; mais nulle part les individus ne constituent à eux seuls la garantie de la légalité. Ce sont les lois qui y suppléent, en assujettissant la marche des procès à certaines conditions, qui offrent des chances plus ou moins sûres de justice.

Partout où l'indépendance des tribunaux est consacrée, elle va ordinairement de front avec un degré de responsabilité qui lui est proportionné, ce qui ne se trouve nullement établi par nos lois; mais supposons cette responsabilité existante. Le cas survenu, qui connaîtra de la validité des plaintes de la partie lésée? qui prononcera sur son dédommagement? Ce sera sans doute le Prince. Mais tel n'est pas le cas. Une loi qui statuerait sur la responsabilité du juge entraînerait peut-être de graves défectuosités et des obstacles insurmontables dans l'application. Il faudra donc recourir à un autre moyen de parer aux inconvénients signalés, en se tenant à l'état des choses telles qu'elles se trouvent établies.

Le Prince est le chef suprême de l'autorité judiciaire. Il confirme les jugements rendus en dernier ressort, et sa confirmation leur donne ce caractère d'immutabilité que le Règlement a consacré. Mais dès que le Prince se trouve dans l'obligation de confirmer un arrêté du Divan quoique dérogeant aux formes en vigueur et à la teneur des lois, dès qu'il est tenu de faire taire sa conscience, de rejeter des plaintes qu'il croit fondées et de sanctionner une injustice, ne devient-il pas l'instrument passif d'une majorité qui ne saurait être infaillible, et l'autorité judiciaire, à laquelle on a voulu poser des limites pour éviter l'arbitraire, ne passe-t-elle pas, sans aucun frein, sans aucune responsabilité, entre les mains de quatre personnes qui forment la majorité du Divan princier? Conséquence grave, monstrueuse, à laquelle il est urgent de remédier, en suppléant aux défectuosités de l'article 363 par des garanties plus solides et mieux combinées.

Par suite de ces considérations, nous proposons de développer le susdit article de la manière suivante :

a) L'Hospodar, s'il ne préside le Divan en personne, aura le droit de faire ses observations sur tout arrêté du Divan qui lui paraîtrait dévier des formes requises ou contrevenir au texte des lois, 1° s'il n'est pas conforme à ceux des deux instances inférieures, 2° si dans les affaires jugées directement par le Divan princier, il n'est pas conforme aux décisions des Hospodars antécédents.

b) Si malgré les observations adressées au Divan, celui-ci persistait dans son opinion primitive et que le Prince ne trouvât pas encore l'opinion du Divan conforme à la justice, il convoquera sous sa présidence les membres du Divan princier, conjointement avec les trois suppléants tirés du sein de l'Assémblée générale et celui des Divans d'appel qui, par la compétence de sa juridiction, serait étranger à l'examen de la cause, sans préjudice des dispositions comprises dans le § suivant. Il sera ainsi procédé au jugement définitif, prononcé à la majorité. En cas de parité de voix, le Prince se réunira à celle des opinions qui lui semblera la plus conforme à la justice.

c) Dans les affaires jugées directement par le Divan princier et qui, réunissant d'anciennes décisions hospodariales contradictoires, auraient été soumises par le Prince à la révision de l'Assemblée des Divans désignée dans le précédent §, ce sera le Divan

Digitized by Google

d'appel compétent par sa juridiction à connaître de l'affaire qui sera appelé à siéger dans l'Assemblée susmentionnée 1).

d) Le complet des 14 membres précités est de rigueur dans la composition de cette Cour de justice extraordinaire.

e) Les arrêtés du Divan princier rendus à la majorité et conformes à ceux des deux instances inférieures, ceux qui dans les causes jugées directement par le Divan princier sont conformes aux décisions des Hospodars antécédents, enfin les arrêtés rendus à la majorité par l'Assemblée des Divans, désignée §§ *b* et *c*, seront confirmés par le Prince, mis à exécution et resteront à jamais invariables.

Projet tendant à compléter les dispositions concernant les attributions du Divan princier.

Exposé des motifs.

L'application d'une loi sert à en faire ressortir les avantages, en même temps qu'elle en démontre les défectuosités.

Le but de la législation judiciaire a toujours tendu à ce que les décisions des tribunaux fussent conformes à la justice. Pour y parvenir, l'expérience a prouvé la nécessité de créer différentes instances sur une ligne de gradation hiérarchique, afin que les omissions, les interprétations erronées de la loi ou de l'esprit des documents et les déviations aux formes que signalerait une procédure quelconque, puissent successivement recevoir leur redressement, par un contrôle suivi jusqu'au sein du pouvoir suprême judiciaire dévolu au Divan princier sous la présidence du Prince Régnant.

Si les soins consacrés par Son Altesse à l'administration du pays lui permettaient de présider toujours aux délibérations de ce Divan, nul doute que les institutions existantes n'auraient pas été susceptibles d'aucun complément. Or, l'expérience a démontré l'impossibilité de la présidence permanente du Prince, et bien que le Règlement relatif au Divan princier ait en partie prévu ce cas, on a eu lieu de se convaincre des graves défectuosités qu'il présente sous d'importants rapports.

L'article 363 du chapitre VIII du Règlement organique établit que «l'Hospodar, «s'il ne préside pas le Divan en personne, aura le droit de faire ses observations sur «un arrêté qui ne réunirait pas la totalité des suffrages et lui paraîtrait dévier des «formes requises ou contrevenir au texte des lois, et le Divan aura la faculté de rectifier «les inexactitudes, s'il les reconnaît, mais s'il persiste dans son opinion, il devra donner «des raisons légales sur sa manière de voir, et alors l'arrêté sera confirmé par le Prince «et mis à exécution».

De l'examen de cet article résultent trois questions:

a) Si une décision rendue à l'unanimité était reconnue par le Prince comme déviant aux principes du droit naturel, aux formes ou à l'esprit de la loi, le Prince doit-il dans ce cas faire taire sa conscience et donner son assentiment à un arrêté qu'il désavoue dans son conviction?

b) Lorsqu'en cas de dissidence le Prince aura communiqué ses observations sur les irrégularités qu'il aurait découvertes dans la décision de la majorité, si cette majorité, soit intentionnellement, soit par un seconde erreur, persistait dans sa première décision, en alléguant des motifs dépourvus de fondement pour satisfaire en apparence à la formalité, le Prince est-il tenu dans ce cas à la confirmation de l'arrêté?

---

1) La raison de cette différénce entre les dispositions des §§ *b* et *c* est que dans le premier cas le Divan compétent ayant déjà jugé l'affaire, ce n'est que l'autre Divan qui peut siéger à la révision, tandis que dans le second cas l'affaire ayant été jugée directement par le Divan princier, le Divan d'appel compétent peut participer sans inconvénient à la révision. — *Notă originală.*

Digitized by Google

Dans les deux cas précités, si le Prince était tenu de sanctionner immanquablement une décision contraire aux institutions, à l'esprit des documents et aux formes, le pouvoir du Divan obtiendrait par là une extension qui le mettrait au-dessus de la loi et froisserait par conséquent les principes organiques, qui établissent que les instances judiciaires doivent se renfermer dans les bornes prescrites par les lois et les formes.

c) Finalement, si la majorité du Divan, abusant du droit qui lui est dévolu, refusait d'opposer des raisons légales aux observations du Prince, quelle serait alors la ligne de conduite à suivre, le cas n'étant nullement prévu par le Règlement?

Ce cas, s'il restait non prévu à l'avenir, pourrait avoir pour résultat de rendre l'autorité du Prince dépendante des volontés de la majorité du Divan, en lui ôtant même la faculté de constater la légalité d'un vouloir dont il deviendrait l'instrument.

Considérant que la gradation des pouvoirs n'a été établie par le Règlement que comme une garantie des intérêts publics et que le Prince est le sommet de cette hiérarchie des autorités du pays, on ne saurait admettre dans aucun cas que l'autorité princière devienne l'instrument passif d'une instance quelconque.

Pour obvier à un aussi grave inconvénient et afin de garantir les intérêts publics de toute lésion, en rendant les arrêtés indépendants de tout esprit d'arbitraire, les dispositions suivantes sont proposées :

Article 1-er.— Lorsque sur une décision rendue par le Divan, soit à l'unanimité soit avec divergence d'opinions, le Prince ferait ses observations, le Divan sera tenu d'exposer dans un Anaphora ses raisons, point pour point, et d'alléguer les motifs pour lesquels les observations du Prince paraitraient contraires à la nature du procès et aux bases légales de l'arrêté, afin de faire resortir ainsi la vérité dans toute son évidence.

Article 2-ème.— Si nonobstant ces développements, le Prince ne trouvait pas encore l'opinion du Divan conforme à la vérité, il convoquera sous sa présidence le Divan princier, conjointement avec les trois suppléants tirés du sein de l'Assemblée ordinaire et les membres de celui des Divans d'appel qui aurait été étranger à l'examen de la question. Il sera ainsi procédé au jugement définitif, prononcé à la majorité. En cas de parité de voix, le Prince se réunira à celle des opinions qui lui semblera la plus conforme à la justice. La décision rendue de cette manière sera confirmée par le Prince, mise à exécution et restera à jamais invariable.

Article 3-ème.— Le complet des 14 membres précités est de rigueur dans la composition de cette assemblée.

Signé : *L'Hetman Balche.*

Legea votată de Adunarea obştească a Ţĕrii-Românesci pentru atribuţiunile Inaltuluĭ Divan şi ale Sfatuluĭ consultativ.

După o copie contemporană.
Din dosarul «Assemblée et projets (2-ème partie)».

Indreptare.

Pe temeiul Regulamentuluĭ Organic ca toate judecăţile să treacă numaĭ prin treĭ instănţiĭ şi ca să se păzească tot odată şi toate prinţipurile legiuite pentru toate pricinile câte sĕ supun la întărirea Domnuluĭ, sĕ legiueşte cele următoare :

Secţia A.

Artic. 1. — Inaltul Divan va judeca după cele maĭ multe glasurĭ şi potrivit cu temeiurile legiuite prin Regulamentul Organic, însă tot-deauna neapărat va fi trebuinţă

Digitized by Google

a sĕ afla faţă şapte mădulărĭ. Dacă unul saŭ doĭ mădulărĭ vor lipsi pentru pricinĭ binecuvîntate, atuncĭ lipsa se va îndeplini prin supleanţĭ.

Artic. 2. — Inpotriva hotărîrilor Inaltuluĭ Divan fieş-care va fi volnic să dea apelaţie către Domn în legiuitul soroc de o lună, la întîmplările următoare :

1-iŭ. — De nu va fi unit cu nicĭ una din hotărîrile celor-lalte douĕ instănţiĭ.

2-lea. — De nu se va fi păzit pravila.

3-lea. — De nu se va fi păzit cerutele formalităţĭ.

Artic. 3. — Apelaţiile înpotriva hotărîrilor domneştĭ, la întîmplările prevĕzute de pravilă, se vor trimite iarăşĭ de-a dreptul în cercetarea Inaltuluĭ Divan, după ce vor trece maĭ întâĭ prin cercetarea Sfatuluĭ consultativ.

Secţia 2-le.

Artic. 4. — Inalta Curte de revizie ce se întocmise vremelniceşte în leatul 832 se desfiinţează pentru tot-deauna.

Artic. 5. — Se va orîndui pe lângă Domn un Sfat consultativ. Acest Sfat se va alcătui din treĭ mădulărĭ, care trebue să fie Rumânĭ orĭ pămînteniţĭ după coprinderea articuluĭ 397 din Regulamentul organic, oamenĭ cercaţĭ în slujbe, cinstiţĭ, cu ştiinţă de pravilĭ şi care, după a lor orînduire, vor săvârşi dimpreună cu toţĭ amploiaţiĭ luĭ şi jurămînt evanghelicesc.

Artic. 6. — Consultativa ia în băgare de seamă toate sentenţiile supuse la întărirea Domnuluĭ, şi chibzuindu-se împreună cu Domnul dacă sentinţa este întru toate pravilnică, adecă cu bună şi dreaptă aplicaţie de pravilă, cu păzire de formalităţile cerute şi cu unire de hotărîrĭ de una saŭ maĭ multe judecătoriĭ, o trimite la Logofeţia Dreptăţiĭ spre a face întărire după orînduială; iar înpotrivă, o întoarce iarăşĭ la Inaltul Divan cu observaţiĭ din partea Domnuluĭ ca să cerceteze de isnoavă pe temeiul acelor observaţiĭ.

Artic. 7. — La o asemenea împrejurare, Inaltul Divan va fi dator ca, orĭ asemănându-se cu observaţiile să schimbe sentinţa pe temeiul acestora, saŭ să-şĭ dea pravilnice cuvinte pentru apărarea hotărîrilor sale.

Secţia 3-le.

Artic. 8. — Domnul, dacă nu va găsi cu cale să întărească hotărîrile Inaltuluĭ Divan, găsind pricinĭ legiuite, adecă orĭ neunire de judecătorĭ, orĭ nepăzire de formalităţĭ, saŭ rea aplicare de pravilă, va porunci ca să se unească cu mădulările Inaltuluĭ Divan şi o altă secţie de Divan, care nu va fi judecat pricina.

Artic. 9. — In această adunare se va cerceta pricina de isnoavă, şi hotărîndu-se cu desăvârşire după cele maĭ multe glasurĭ, se va întări de Domn.

Artic. 10. — La o asemenea împrejurare, va prezedui Domnul această Inaltă Curte.

Secţia 4-le.

Artic. 11. — Din Statul judecătorilor se va desfiinţa cea maĭ jos însemnată şi uniĭ din amploiaţĭ, însă :

Fiind-că cercarea aŭ arĕtat că Divanul de comerţ are foarte puţine pricinĭ a judeca, se va desfiinţa vremelniceşte, însă pricinile comerţiale ce se judeca de acest Divan, se vor cerceta de Divanul judecătoresc secţia sivilă, şi ca să sĕ păzească temeiul coprins în Regulamentul organic, la tribunalul de comerţ din Bucureştĭ, douĕ mădulărĭ neguţătorĭ se vor orîndui după alegerea neguţătorilor.

Un supleant dela judecătoria Dâmboviţa.

deto, un scriitor din patru.

Un scriitor din patru dela judecătoria judeţuluĭ Argeş.

Digitized by Google

Un supleant dela judecătoria judeţuluĭ Gorj.
Statul Inalteĭ Curţĭ de revizie.
Un reghistrator al acesteĭ Curţĭ.

Artic. 12. — Lefile trebuincioase pentru mădulările Sfatuluĭ consultativ, a Statuluĭ sĕŭ şi a unuĭ grafier, a unuĭ copist, care se vor alătura pe lângă Divanul judecătoresc secţia sivilă şi cheltueala canţelarieĭ acestuĭ din urmă, se vor plăti după alăturata tablă, în care se arată desfiinţărĭ şi adăogirĭ.

Intocmaĭ după original

(iscălit) Prezedentul obsteştiĭ Adunărĭ :
Neofit Râmnicu.

Pentru asemenea copie :
Nicolae B. Mongescu.

Traducţiune.

Loi.

En vertu du Règlement organique, qui prescrit que toutes les affaires judiciaires ne passeront que par trois instances, et afin de faire respecter en même temps tous les principes légaux dans les affaires soumises à la confirmation du Prince, il est établi ce qui suit :

Section A.

Art. 1. — Le Haut Divan rendra ses décisions à la majorité des voix et conformément aux bases légales établies par le Règlement organique, mais la présence de sept membres sera toujours nécessaire. Si un ou deux membres du Haut Divan s'absenteront pour des motifs valables, ils seront remplacés par des suppléants.

Art. 2. — Chacun est libre d'interjeter appel auprès du Prince contre les décisions du Haut Divan dans le délai légal d'un mois et dans les cas ci-après :

1°. Si la décision du Haut Divan n'est pas conforme à aucune des sentences émanées des deux autres instances.

2°. S'il n'a pas respecté les lois.

3°. S'il n'a pas respecté les formes requises.

Art. 3. — Les appels formés contre les décisions princières, dans les cas prévus par la loi, seront directement renvoyés par-devant le Haut Divan, après que le Conseil consultatif les aura examinés au préalable.

Section 2-ème.

Art. 4. — La Haute Cour de révision, instituée provisoirement en 1832, est abolie pour toujours.

Art. 5. — Un Conseil consultatif sera institué auprès du Prince. Ce Conseil sera composé de trois membres, qui seront Roumains ou auront reçu l'indigénat dans le pays conformément à l'art. 397 du Règlement organique, hommes expérimentés, honorables et connaissant les lois, lesquels après leur nomination prêteront, de même que tous les autres employés du Conseil, serment sur l'Evangile.

Art. 6. — Le Conseil consultatif prend connaissance de toutes les décisions soumises à la confirmation du Prince, et examinant de concert avec le Prince si la déci-

Digitized by Google

sion est en tous points conforme aux lois, c'est-à-dire si l'on y a fait bonne et juste application des lois, si l'on y a respecté les formes requises et si la décision est conforme aux sentences rendues par l'une ou plusieurs instances, l'envoie à la Logothétzie de la Justice pour la confirmation dans les règles. En cas contraire, la décision est renvoyée au Haut Divan avec des observations de la part du Prince, afin que l'affaire soit de nouveau examinée sur la base de ces observations.

Art. 7. — En pareil cas, le Haut Divan sera tenu, ou de se conformer aux observations et de modifier sa décision dans le sens de celles-ci, ou de donner des raisons légales à l'appui de sa décision.

Section 3-ème.

Art. 8. — Si le Prince ne juge pas convenable de confirmer les décisions du Haut Divan pour des raisons légales, savoir non-conformité des jugements ou contravention aux formes ou mauvaise application des lois, il ordonnera à une autre section de Divan, qui n'aurait pas connu de l'affaire, de se réunir aux membres du Haut Divan.

Art. 9. — L'affaire sera de nouveau examinée par cette assemblée, qui en décidera définitivement à la majorité des voix; le Prince confirmera la décision.

Art. 10. — En pareil cas, le Prince présidera en personne cette Haute Cour.

Section 3-ème.

Art. 11. — La section ci-dessous et quelques autres employés sont supprimés de l'état des juges, savoir:

L'expérience ayant prouvé que le Divan de commerce n'a que très peu de causes à examiner, il sera supprimé provisoirement, et les affaires commerciales, dont connaissait ce Divan, seront examinées par la chambre civile du Divan de justice; mais afin que le principe inscrit dans le Règlement organique soit respecté, deux membres négociants, élus par les négociants, seront adjoints au tribunal de commerce de Bucarest.

Un suppléant au tribunal de Dambovitza.

Idem, un écrivain sur quatre.

Un écrivain sur quatre au tribunal d'Argesch.

L'état des employés de la Haute Cour de révision.

Un enregistreur de cette Cour.

Art. 12. — Les traitements nécessaires aux membres du Conseil consultatif et à un greffier et un copiste, lesquels seront ajoutés à la chambre civile du Divan de justice, ainsi que les frais de la chancellerie de ce dernier seront payés conformément au tableau ci-annexé, où sont indiquées des suppressions et des augmentations.

Certifié conforme à l'original.

(signé) Le Président de l'Assemblée générale:

Néophite Ramnico.

Pour copie conforme:

Nicolas B. Mongesco.

Digitized by Google

CCXXXVIII.

1836, Novembre (?) Ofisul luĭ Michail Sturza către Sfatul Administrativ, cerêndu-i să înscrie în cheltuelile Statuluĭ darurile făcute în diferite ocasiunĭ Porţiĭ în valoare de 250.000 leĭ.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Sfatuluĭ Administrativ a Domnieĭ Mele.

Fiind-că după împregiurărĭ a urmat o cheltuială de 250 miĭ leĭ, cât şi cu scoaterea fermanuluĭ pentru slobozirea săriĭ Moldoviĭ şi altele,

Noĭ găsim de cuviinţă a face cunoscut Sfatuluĭ, că dacă ar socoti că ar fi de datorie, a sĕ face un prinos a acesteĭ sumĭ din parte pămêntuluĭ, cari ar sluji pentru acoperire a o parte din cheltuelile urmate la însoţirea fiiceĭ Mărieĭ Sale Sultanuluĭ şi a Şihzadelilor, despre carĭ Sfatul prin Anafora îmĭ va face cunoscut.

Traducţiune.

A Mon Conseil Administratif.

Différentes circonstances, telles que l'émanation du ferman sur la libre exportation du sel de Moldavie et autres, ayant rendu nécessaire une dépense de 250 mille piastres, Nous croyons utile d'inviter le Conseil à délibérer s'il n'est pas convenable de passer dans les comptes de l'Etat, à titre d'offrande de la part de cette Principauté, la dite somme, qui servirait ainsi à couvrir en partie les frais occasionnés par le mariage de la fille de sa Hautesse le Sultan et par les fêtes de la circoncision des Chehzadés. Le Conseil me communiquera, par un Anaphora, le résultat de ses delibérations.

CCXXXIX.

1836, 5 Novembrie. C. Sakelarie şi G. Meitani, epitropiĭ caseĭ rĕposatuluĭ Baron Meitani, către Postelnicul N. Suţu, arĕtând că sunt gata să cadă la împăciuire cu Visteria Moldoveĭ, dacă se va scădea 117.000 leĭ din rĕmăşiţa datorită Principatuluĭ din otcupul ocnelor pe aniĭ 1833—34.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A Monsieur le Prince N. de Soutzo
Secrétaire d'Etat de Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Moldavie.

Monsieur le Prince,

Vous avez déjà eu connaissance du différend qui existe entre la maison de feu le Baron E. Méitany et la Vestiarie de Moldavie, soulevé par les obstacles que

Digitized by Google

cette dernière a apportés à la coupe de sel pendant la nuit l'espace de plus de cinq mois. La Vestiarie de Moldavie a objecté que l'ordonnance qui avait interdit la coupe du sel pendant la nuit avait été révoquée à la suite de la protestation de la Régie. Néanmoins, un autre document prouve que, malgré cette révocation, la dite ordonnance avait été remise en vigueur le 29 Novembre 1834 et qu'elle avait été maintenue jusqu'à la fin de l'année. Tels sont les empêchements qui ont occasionné des dommages à la succession de feu le Baron Méitany.

La tutelle, animée cependant du désir de terminer une question qui lui pèse et qui entrave les autres opérations confiées à ses soins, ose proposer un arrangement fondé sur un calcul exact et restreint.

Il a déjà été prouvé que malgré les protestations de la Régie, les empêchements ont eu lieu 47 jours. Or, l'on coupe annuelement 18.000.000 ocques de sel; les 47 jours donnent donc une coupe de 2.350.000 ocques. En divisant la moitié de cette somme pour les nuits pendant lesquelles les obstacles ont eu lieu, l'on en aurait donc 1.175.000 ocques, qui, à 10 piastres les 100 ocques, produiraient une somme en dommages de 117.8000 piastres.

Telle est, Prince, la proposition raisonnable que nous osons faire aujourd'hui. Nous vous prions cependant de vouloir bien considérer que le travail a été interrompu de fait pendant plus de cinq mois, parce l'ordonnance qui révoquait la mesure concernant les détenus maintenait néanmoins une des dispositions contre laquelle les protestations portaient. Veuillez bien en outre, Prince, prendre en considération que, par la non-construction des magasins stipulée dans le contract, la succession a réellement éprouvé d'autres dommages; que tant le défunt Baron que la tutelle ont exactement rempli tous les engagements stipulés dans le susdit contract. Après ces considérations, Prince, nous osons nous flatter que vous reconnaîtrez que nos propositions ne sont dictées que par le désir et le besoin que nous avons de terminer cette affaire, en faisant tous les sacrifices que notre conscience et nos devoirs peuvent comporter.

A cet effet, nous avons pris la liberté de nous adresser à vous, Prince, comme à un des plus proches parents des orphelins dont les intérêts nous sont confiés, pour vous faire part de nos intentions et vous prier de vouloir bien les porter à la connaissance du Gouvernement moldave; et si celui-ci a l'intention de prêter la main à l'arrangement que nous lui proposons par votre intermédiaire, daignez nous le faire connaître; dans le cas contraire, la tutelle rentrerait dans ses droits primitifs et regarderait cette proposition comme non avenue.

Il nous reste, Prince, à vous dire que la tutelle, avant de faire cette démarche, a cru de son devoir de la porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Baron de Ruckman, qui a bien voulu l'approuver.

Daignez agréer les assurances de notre parfaite considération et de nos hommages les plus dévoués.

Bucarest, le 5 Novembre 1836.

Les très humbles et très obéissants serviteurs

C. Sakellario, tuteur.
G. Méitany, tuteur.

Digitized by Google

CCXL.

1836, 9 Novembre. G. Meitani roagă pe Postelnicul N. Suţu să sprijinească pe lângă Michail Sturza propunerile epitropiei caseĭ Meitani făcute prin scrisoarea dela 5 ale luneĭ.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Τὴν Ἐκλαμπρότητά της ἀδελφικῶς προσκυνῶ,

Καὶ προλαβόντως εἶχον τὴν τιμὴν νὰ τὴν γράψω κατὰ τὴν 25ην τοῦ προπαρελθόντος μηνὸς Σεπτεμβρίου. Νῦν δὲ ἐρευνῶν τὰ τῆς ὑμετέρᾶς μοι ὑγιείας της, λαμβάνω τὸ ἀδελφικὸν θάρρος νὰ τὴν θερμοπαρακαλέσω διὰ νὰ εὐδοκήσῃ νὰ μεσιτεύσῃ παρὰ τῷ Ὑψηλοτάτῳ Αὐθέντῃ, ὥστε νὰ δεχθῇ τὴν πρότασιν περὶ συμβιβασμοῦ, τοῦ ὁποίου τὰς βάσεις γνωστοποιεῖ ἡ Ἐπιτροπὴ διευθυνθεῖσα πρὸς τὴν Ἐκλαμπρότητά της μὲ ἐπιστολήν της ἀπὸ τὰς 5 τοῦ παρόντος, καὶ τὴν παρακαλεῖ νὰ λάβῃ τὴν καλωσύνην νὰ τὰς γνωστοποιήσῃ εἰς τὴν αὐτοῦ διοίκησιν. Ἐκλαμπρότατε Πεϊζαδέ, εἴμεθα ἐν τῷ τελειοῦσθαι μετὰ τοῦ Αὐθέντου Μιλώση, καὶ ἐπιθυμοῦσα νὰ τελειώσῃ καὶ ἡ μετὰ τῆς Μολδαβίας διαφορά μας. Ὁ Μακαρίτης ἀδελφός μου ἐδιατήρησε πάντοτε φιλικὰς σχέσεις μετὰ τῆς Μολδαβίας καὶ μὲ θυσίας του. Δὲν ἀγαπῶ οὔτε ἐγὼ νὰ φέρω ψυχρότητα μεταξὺ αὐτῆς καὶ τοῦ οἴκου μας πάλιν μὲ θυσίαν μας. Ὅθεν τὴν παρακαλῶ καὶ αὖθις νὰ μεταχειρισθῇ κάθε τρόπον διὰ νὰ δοθῇ ἔν τέλος.

Παρακαλῶ νὰ προσφέρῃ τὰς προσκυνήσεις μου καὶ τοὺς χειρασπασμούς μου τῇ Κοκονίτζᾳ συζύγῳ της, τὰς δὲ ἀδελφικὰς προσκυνήσεις τῷ ὡς ἀδελφῷ μοι Πεϊζαδέ Γεώργῳ, τοῦ ὁποίου τὴν ἐπιστολὴν τῶν 5 τοῦ παύσαντος μηνὸς ἔλαβον, καὶ ἀκολούθως θέλω κάμει τὴν κατὰ χρέος ἀπόκρισιν.

Τὰ παιδάκια μας, Ἀλέκος καὶ Στεφανάκης, ὑγιαίνουσι καὶ γιλοῦν ὅλων ὑμῶν τὰς χεῖρας.

Εὔελπις δὲ ὅτι θέλει διατηρεῖ τὰ πρὸς ἐμὲ ἀδελφικὰ της αἰσθήματα εἰμὶ τῆς Ἐκλαμπρότητός της

ὡς ἀδελφὸς καὶ δοῦλος
Τ. Μεϊτάνης.

Βουκουρεστίῳ τῇ 9-ῃ Νοεμβρίου 1836.

Traducţiune.

Je salue fraternellement Votre Illustrité.

J'ai déjà eu une fois l'honneur de Vous écrire le 25 du mois de Septembre passé. En Vous demandant aujourd'hui des nouvelles de Votre chère santé, je prends le courage fraternel de Vous supplier de vouloir bien intervenir auprès de Son Altesse le Prince, afin de Lui faire accepter la proposition concernant la convention dont les bases ont été portées par la tutelle à la connaissance de Votre Illustrité par une lettre en date du 5 du courant [1]), par laquelle elle Vous priait de les communiquer à Votre Gouvernement. Très Illustre Prince, nous sommes près de conclure avec le Prince Milosch et je désirerais voir terminer aussi le différend avec la Moldavie.

Feu mon frère avait toujours conservé des relations amicales avec la Moldavie, en faisant même des sacrifices. Je n'aimerais pas non plus amener un froid entre cette Principauté et notre maison, si même je devais également faire des sacrifices. Aussi, vous prié-je de nouveau à employer tout moyen pour parvenir à aplanir le différend existant.

---

1) Vezĭ doc. CCXXXIX, pag. 524.

Digitized by Google

Je Vous prie de transmettre mes compliments et mes baise-mains à Madame la Princesse, Votre épouse, et mes saluts fraternels au Prince Georges, que je considère comme un frère et dont j'ai reçu la lettre du 5 du mois passé, à laquelle j'aurai soin de répondre sous peu.

Nos enfants Aléco et Etienne se trouvent en bonne santé et vous baisent les mains à tous.

Dans l'espoir que Vous me conserverez les mêmes sentiments fraternels, je suis

de Votre Illustrité

Bucarest, le 9 Novembre 1836.

Frère et serviteur

G. Méitani.

CCXLI.

Notă din partea Baronului Ruckman către Postelnicia Moldovei, în favoarea propunerilor de împăciuire făcute de epitropii caseĭ Meitani. 1836, 9 Novembre.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Le différend entre la maison de feu Etienne Méitani et la Vestiarie moldave roule sur l'empêchement que la dernière a mis à la coupe du sel pendant la nuit. Il est prouvé par des documents que cet empêchement a existé. La tutelle prétend que sa durée était de plus de cinq mois et a basé sur ce terme les dédommagements qu'elle prétend. La Vestiarie moldave a objecté que l'ordonnance qui établissait l'empêchement en question avait été révoquée à la protestation de la tutelle. Cependant, un autre document prouve que, malgré cette révocation, la première ordonnance a été remise en vigueur le 29 Novembre et a duré jusqu'à la fin de l'année.

Ces empêchements ont donc été exécutés pour quelque temps et ont occasionné des dommages à la tutelle. Celle-ci, animée du désir de finir une question qui entrave les autres opérations confiées à ses soins, propose un arrangement basé sur le calcul exact et restreint qui suit: De tout le temps que les empêchements ont duré, les seuls 47 jours seront calculés, où les empêchements ont duré malgré les protestations de la tutelle. Calculé que le produit des sels dans l'année est de 18.000.000, cela faisait pour 47 jours 2.350.000, et moitié par jour, moitié par nuit, cela ferait 1.175.000 ocques. lesquelles, calculées à 10 piastres les 100 ocques, produisent une somme de dommages de 175.000 piastres.

Vu que le travail a été interrompu de fait pendant plus de cinq mois, parce que l'ordonnance qui abolissait la mesure adoptée, maintenait pourtant un des paragraphes protestés et ne redressait que l'autre; vu que, par la non-construction des magasins stipulée dans le contract, la tutelle a souffert réellement encore d'autres dommages; vu que la Vestiarie de la Moldavie a pour le reste rencontré la pleine exécution du contrat, — ces propositions ne sont dictées que par le besoin de terminer cette affaire avec tous les sacrifices que la conscience et les devoirs de la tutelle permettent.

Digitized by Google

CCXLII.

1836, 16 Novembre. N. Suţu anunţă pe epitropii casei Meitani că pentru rĕmăşiţa din otcupul ocnelor se pot înţelege cu Baronul Ruckman.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A MM. le Baron C. Sakellario et le Baron G. Méitany.

Iassy, le 16 Novembre 1836.

Le soussigné a cru de son devoir de soumettre à Son Altesse le contenu de la lettre, que la tutelle de feu le Baron Méitani lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 5 du courant [1]).

Le Prince, ayant accueilli avec plaisir le vœu manifesté par la tutelle de terminer par un arrangement définitif le différend existant entre elle et la Vestiairie, a chargé le soussigné de lui faire connaître que, bien que des motifs fondés sur des actes et des faits irrécusables donnent au Gouvernement moldave le droit d'insister sur le remboursement intégral de sa créance, Son Altesse ne recule pas devant l'idée d'acquiescer à une réduction raissonnable, en faveur du désir de prévenir de nouvelles complications, ainsi que toute aigreur dans les relations franches et loyales qui ont toujours existé entre le Gouvernement moldave et la maison de feu le Baron Méitani.

En conséquence, Son Altesse vient de prier M. le Baron de Ruckman d'interposer sa bienveillante médiation pour terminer, moyennant pleins pouvoirs de Sa part, l'incident provenu à la suite des prétentions élevées par la tutelle.

Le soussigné ne croit pas cependant inutile de la prévenir que le sacrifice auquel la Vestiarie moldave pourrait s'astreindre, ne saurait aucunément s'élever au chiffre proposé elle.

En priant par conséquent la tutelle de s'entendre en tout point avec Son Excellence M. le Baron de Ruckman, le soussigné est fondé à espérer de la loyauté des membres qui la composent, qu'il ne surviendra plus d'obstacle à l'aplanissement définitif d'un différend, dont la prolongation ne fait que susciter des entraves gratuites dans le service public de la Principauté, aussi bien que dans les opérations de la tutelle.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion d'offrir à Messieurs les membres de la tutelle l'assurance de sa parfaite estime et de sa considération très distinguée.

N. Soutzo.

---

1) Vezĭ doc. CCXL, pag. 526.

Digitized by Google

CCXLIII.

N. Suţu roagă în numele luĭ Michail Sturza pe Baronul Ruckman să servească de mediator între casa Meitani şi Visteria Moldoveĭ, reducênd la 80.000 leĭ suma de scădut din rĕmăşiţa datorită asupra otcupuluĭ ocnelor. 1836, 16 Novembre.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A S. Ex. M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Iassy, le 16 Novembre 1836.

Monsieur le Baron,

Je me me suis fait un devoir de mettre sous les yeux de Son Altesse la communication que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 9 du courant [1]) concernant le différend qui existe entre la Vestiarie moldave et la tutelle du Baron Méitani.

Avant d'aborder la question, je dois, Monsieur le Baron, devenir auprès de Votre Excellence l'interprète de la profonde gratitude du Gouvernement pour les démarches bienveillantes, qui vous ont été suggérées en cette occasion par votre constante sollicitude en faveur des intérêts de cette Principauté.

Si je ne craignais de fatiguer Votre Excellence par la réproduction des raisons qui ont été opposées aux prétentions de la tutelle, j'aurais invoqué de nouveau la foi d'actes irrécusables, pour demontrer que les motifs que celle-ci allègue ne reposent pas sur des bases aussi solides qu'elle paraît le croire, qu'un empêchement momentané du travail nocturne des détenus, aussi bien que le défaut d'un nouveau magasin [quand il n'y a que l'ancien qui existe jusqu'à ce jour] n'ont nullement influé sur la quantité du produit de l'exploitation. Mais au point où en est la question, il s'agit moins encore de contester le validité d'un sacrifice supportable, que de prévenir de nouvelles complications, de nouveaux délais, qui dans l'état embarrassant des finances de la Principauté finiraient par paralyser le service, en entretenant un déficit qui devient de jour en jour plus sensible.

En conséquence, Son Altesse m'a autorisé à prier Votre Excellence de vouloir bien continuer d'employer les moyens que vous jugerez convenables pour conduire ce différend à son terme. Le Prince s'en repose sur votre sagesse, Monsieur le Baron, pour réduire le sacrifice auquel le Gouvernement se voit dans la nécessité de s'astreindre à la somme de 80 mille piastres, et pour conclure un arrangement définitif sur cette base, mais à condition que le reste de la somme due à la Moldavie sera immédiatement compté entre vos mains pour être versé à la caisse de la Vestiarie.

N'attendant le succès le plus satisfaisant de cette démarche que de votre bienveillante intervention, Son Altesse a cru inutile de me charger de traiter directement avec la tutelle. Votre Excellence en aura la preuve, en prenant connaissance du contenu de la réponse adressée cette dernière et que je prends la liberté de vous transmettre ci-joint [1]).

A cette occasion, je vous prie, Monsieur le Baron, d'agréer etc. etc.

---

1) Vezĭ doc. CCXLI, pag. 527.
2) Vezĭ doc. CCXLII, pag. 528.

Digitized by Google

CCXLIV.

1836. 23 Novembre. Baronul Ruckman către N. Suţu, anunţând că nu poate primi rolul de mediator între casa Meitani şi Visteria Moldovei şi înapoind scrisoarea lui N. Suţu din 16 ale lunei către epitropii casei Meitani.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A M-r le Prince N. Soutzo, etc., etc.

Bucarest, le 23 Novembre 1836.

Mon Prince,

J'ai reçu l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 16 du courant [1]), par lequel, en me faisant connaître les conditions qui pourraient servir de base pour la liquidation définitive des arriérés dus par la tutelle Méitani, du chef de l'ancienne ferme des Salines moldaves, vous avez bien voulu me manifester au nom de Son Altesse le désir que je prenne sur moi la conclusion d'un semblable arrangement.

Quelque flatteur que soit pour moi ce témoignage de la confiance dont Son Altesse veut bien m'honorer, je me vois pourtant dans la nécessité de vous prévenir qu'il m'est impossible d'accéder au vœu que vous m'avez exprimé à cet égard.

Des motifs impérieux, puisés dans le désir même d'assurer le succès de cette affaire, m'avaient déterminé, Monsieur, de vous engager par ma lettre précédente à adresser directement à la tutelle, et sans mon intermédiaire, les contre-propositions que vous croiriez pouvoir lui faire. Cette marche que j'avais pris la liberté de vous indiquer n'était point l'effet d'une opinion indifférente ou adoptée légèrement, mais bien le résultat de ma position personnelle vis-à-vis du Baron Méitani, avec lequel j'ai cessé d'avoir des rapports immédiats. Je ne veux, ni ne puis rien changer à cette attitude réservée; mais loin de me priver des moyens d'action, elle m'en fournit au contraire de plus puissants pour influencer les déterminations de la tutelle. C'est pour m'en prévaloir dans l'intérêt du Gouvernement moldave que je vous avais prié simplement, Monsieur, de me prévenir des communications que vous feriez directement à la tutelle, afin que je sois mis par là à même de les appuyer par les moyens dont je dispose.

Dans un pareil état des choses, je me vois forcé de vous restituer ci-près la lettre à cachet volant à l'adresse de MM. Méitani et Sakellario, qui était jointe à votre office du 16 et de la remise de laquelle je ne sourais me charger [2]). J'ose croire que d'après les explications que je viens de consigner ici, vous jugerez plus convenable d'annoncer directement à la tutelle le sacrifice que le Gouvernement moldave est disposé à s'imposer pour régler définitivement cette affaire, et aussitôt que je serai informé que la lettre qui contiendra ces propositions aura été reçue par MM. Méitani et Sakellario, je ne négligerai rien de mon côté pour défendre les droits et les intérêts de la Vestiarie moldave.

Il me reste pourtant une dernière observation à ajouter. Il n'est pas probable que la somme à payer par la tutelle soit comptée immédiatement au Consulat-Général, car il n'existe aucun fonds dont on pourrait disposer dans ce moment; mais le Gouvernement valaque étant en négociations avec le Prince Milosch pour obtenir par son in-

1) Vezĭ doc. CCXLIII, pag. 529.
2) Vezĭ doc. CCXLII, pag. 528.

Digitized by Google

fluence et son crédit le remboursement de toutes les sommes dues par l'ancienne ferme des Salines, j'ai fait insérér dans l'arrangement qui se traite dans ce moment un article par lequel le chef des Serviens s'engage à payer à la Vestiarie moldave la somme qui lui est due, aussitôt que son montant aura été définitivement réglé, soit par les tribunaux moldaves, soit par une transaction à l'amiable. Je ne pense donc pas que ce paiement puisse éprouver désormais de grands retards; d'ailleurs, selon moi l'essentiel est que les comptes soient réglés entre le Gouvernement moldave et la tutelle, afin de faire lever le séquestre mis sur la somme dont il s'agit et de mettre par là le Consulat-Général à même d'insister sur son remboursement, soit auprès du Gouvernement valaque, soit auprès du Prince Milosch, s'il se charge de l'opération qui vient de lui être proposée.

Recevez, mon Prince, l'assurance de ma considération très distinguée.

B. de Ruckman.

CCXLV.

Postelnicul N. Suţu scrie epitropilor caseï Meitani că propunerea lor de împăciuire se primesce, cu condiţiune ca să se reducă la 80.000 lei suma de scăḑut din rĕmăşiţa datorită Visteriei Moldovei de casa rĕposatului Baron Meitani. 1836, 27 Novembre.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A M-rs le Baron C. Sakellario et le Baron G. Méitani.

Iassy, le 27 Novembre 1836.

Le soussigné a cru de son devoir de soumettre à Son Altesse le contenu de la lettre que la tutelle de feu le Baron Méitani a bien voulu lui adresser en date du 5 du courant [1]).

Le Prince, ayant accueilli avec plaisir le vœu manifesté par la tutelle de terminer par un arrangement définitif le différend existant entre elle et la Vestiarie moldave, a chargé le soussigné de lui faire connaître que, si d'une part les motifs allégués par elle ne reposent pas sur des bases aussi solides qu'elle paraît le croire, si des actes irrécusables donnent au Gouvernement le droit d'insister sur le remboursement intégral de sa créance, de l'autre, Son Altesse tient moins encore à contester la validité d'un sacrifice supportable, qu'à prévenir de nouvelles complications, de nouveaux délais, ainsi que tout sujet d'aigreur dans les relations franches et loyales qui ont toujours existé entre le Gouvernement moldave et la maison de feu le Baron Méitani.

En conséquence, le Prince, mu par ses considérations et ayant en vue en même temps l'état embarrassant des finances de la Principauté, m'a autorisé à faire savoir à la tutelle, que le sacrifice auquel la Vestiarie pourrait s'astreindre ne saurait aucunement dépasser la somme de 80 mille piastres; mais que moyennant cette réduction, Son Altesse adhère à ce qu'il soit conclu un arrangement définitif, qui aurait pour résultat le remboursement du reste de la dette.

1) Vezĭ doc. CCXXXIX, pag. 524.

Digitized by Google

En s'acquittant de cette mission, le soussigné est fondé à espérer de la loyauté des membres qui composent la tutelle, que répondant aux dispositions franches et désintéressées de Son Altesse, ils ne mettront plus aucun obstacle à l'aplanissement définitif d'un différend, dont la prolongation ne fait que susciter des entraves gratuites dans le service public de la Principauté, aussi bien que dans les opérations de la tutelle.

Mais si, ce que le soussigné n'a pas lieu d'appréhender, la tutelle mettait du retard à terminer l'affaire moyennant les conditions préexposées, dès lors le Gouvernement, se maintenant dans la plénitude de ses droits et révoquant le sacrifice auquel il n'a consenti que dans le désir d'un arrangement amiable, se trouvera dans la nécessité de réclamer de la décision des tribunaux la totalité de sa créance.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour offrir à Messieurs les membres de la tutelle l'assurance de sa parfaite estime et de sa considération très distinguée.

CCXLVI.

1836, 27 Novembre. N. Suţu către Baronul Ruckman, anunţându-l că s'a adresat direct epitropilor caseï Meitani.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A M-r le Baron de Ruckman.

Le 27 Novembre 1836.

Conformément aux observations consignées dans la communication dont Votre Excellence m'a honoré en date du 23 du courant [1]), je viens de m'adresser directement à la tutelle de feu le Baron Méitani, à l'effet de conclure l'arrangement proposé par elle moyennant une réduction de 80 mille piastres.

Je me fais un devoir d'insérer ci-joint pour votre connaissance, Monsieur le Baron, copie de l'office adressé à la tutelle à cette fin [2]), et j'ose espérer que le poids de votre influence et votre sollicitude éclairée pour les intérêts de ce pays contribueront par-dessus tout à mener à terme ce différend si longtemps prolongé.

Agréez, Monsieur le Baron, etc. etc.

---

1) Vezï doc. CCXLIV, pag. 530.
1) Vezï doc. CCXLV, pag. 531.

Digitized by Google

CCXLVII.

Michail Sturza roagă pe Comitele Nesselrode să transmită Impĕratului Rusiei o suplică a sa şi o sabie găsită pe câmpia Varneï, despre care el crede că a fost a luï Vladislav, Regele Poloniei. 1836, 6 Decembre.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Le 6 Décembre 1836.

Monsieur le Comte,

L'accueil bienveillant que Votre Excellence a constamment accordé à mes demandes, m'enhardit à solliciter aujourd'hui une nouvelle grâce de vos bontés.

M'étant trouvé par un heureux hasard en possession d'un sabre antique, dont les indices et le lieu de la découverte témoignent qu'il a appartenu à Vladislas, Roi de Pologne, je n'ai eu d'autre pensée, d'autre vœu que de pouvoir en faire hommage à l'Auguste Monarque (à qui cette arme revient à tant de titres) 1).

La fête onomastique de Sa Majesté l'Empereur me fournit une occasion favorable pour prier Votre Excellence de vouloir bien devenir auprès de Sa Majesté Impériale l'organe de mon éternel dévouement, en déposant aux pieds de Son trône cet objet historique, que je prends la liberté de vous transmettre, Monsieur le Comte, accompagné de ma lettre respectueuse.

L'état actuel de cette arme dénote (qu'elle a subi des dégradations) 2), mais je n'ai osé la faire réparer pour ne pas en deprécier le mérite, en nuisant au style de l'ensemble.

Confiant dans vos sentiments généreux, Monsieur le Comte, c'est sur la médiation bienveillante de Votre Excellence que je fonde l'espoir de voir agréer par Sa Majesté Impériale cette faible marque de mon dévouement sans bornes à Son Auguste personne.

CCXLVIII.

Suplica luï Michail Sturza către Impĕratul Rusiei spre a-ï oferi o sabie găsită pe câmpia Varneï, despre care el crede că este a luï Vladislav, Regele Poloniei. 1836, 6 Decembre.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (1-ère partie)».

Sire,

Dans les plaines de Varna, illustrées depuis peu par le triomphe mémorable d'une cause sacrée, dans ces mêmes plaines qui, vers le milieu du 15-ème siècle, se

1) Redacţiunea primitivă cuprindea aicï cuvintele următoare: «qui a su venger la chrétienté par les triomphes les plus éclatants».

2) Redacţiunea primitivă a scrisoriï era aicï cea următoare: «que des pièces en ont été détachées».

Digitized by Google

couvrirent d'un crêpe funebre par la défaite sanglante des armées chrétiennes et par la mort de Vladislas, Roi de Pologne, un sabre antique vient d'être trouvé dans une cavité tumulaire, (probablement avec d'autres objets) [1]).

L'origine de cette arme ne paraît pas douteuse. L'aigle monocéphale qui en orne la poignée, insigne de la royauté de Pologne, la croix d'or incrustée sur le poitrail de l'aigle, emblème d'une guerre de religion, le lieu ou l'arme a été découverte, tout concourt à prouver qu'elle avait appartenu à l'auguste victime qui y périt martyr de la foi.

Ayant eu le bonheur de me trouver en possession de cet objet vénérable, mes vœux ont dû se porter par un mouvement spontané à le déposer aux pieds du trône de Votre Majesté Impériale.

A cette pensée j'ai béni, Sire, les décrets impénétrables du Ciel, qui a voulu qu'après quatre siècles d'intervalle ce sabre fût rendu au Grand Monarque qui compte le Royaume de Pologne dans les Etats de Sa vaste domination et à qui la divine Providence avait réservé de venger, dans les mêmes plaines de Varna, la mort heroïque de Vladislas et le sang de la chrétienté, par des triomphes que l'histoire transmettra à la postérité la plus reculée.

Daignez, Sire, agréer avec longanimité cet humble hommage de celui dont l'existence entière est dévouée à Son généreux Bienfaiteur et au Protecteur magnanime de la Moldavie.

CCXLIX.

1836, 10 Decembre. Michail Sturza felicită pe Buteneff, Ambasadorul Rusiei la Constantinopole, pentru înaintarea sa.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

A M-r de Bouténeff.

Le 10 Décembre 1836.

Les assurances qui viennent de m'être communiquées du b enveillant souvenir que me conserve Votre Excellence me fournissent l'occasion de vous réitérer le témoignage de ma gratitude et de mon dévouement.

Je la saisis avec le plus vif empressement pour vous assurer, Monsieur, du haut prix que j'attache dans ma position aux sentiments que Vous avez constamment manifestés à mon égard et du soin que je ne cesserai de mettre à mériter les marques nombreuses de l'intérêt que vous voulez bien porter à tout ce qui me concerne.

M'abstenant de distraire par mes lettres Votre Excellence de ses hautes occupations, je n'ai pas osé lui exprimer jusqu'ici la joie que j'ai ressentie à la nouvelle de son avancement; je profite aujourd'hui de l'occasion qui se présente, pour vous prier

---

1) Redacţiunea primitivă a acesteĭ suplicĭ, foarte mult modificată maĭ ales întru cât priveşte forma şi întorsătura diferitelor frase, cuprindea aicĭ următoarele: «où néanmoins nul vestige n'indiquait l'existence d'autres «objets apparents».

Digitized by Google

d'accueillir mes félicitations et les vœux sincères que je forme pour l'obtention de tous vos souhaits.

Souffrez, Monsieur, qu'avant de terminer la présente, je sollicite de vos bontés que, toutes les fois que Votre Excellence se trouve dans le cas de se former des doutes à mon égard, Elle veuille bien me donner lieu à lui fournir des explications, fermement persuadé que vous ne me verrez jamais dévier de propos délibéré des principes de conduite que je me suis tracé, ni manquer à mes devoirs sacrés envers la Puissance à laquelle la Moldavie est redevable de son bonheur et moi de ma position politique.

Animé de ces sentiments, je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance réitérée de mon dévouement et de la haute considération, etc., etc.

CCL.

Cuvîntul luĭ Michail Sturza la deschiderea sesiuneĭ Adunării obştescĭ pe anul 1836.

1836, 16 Decembre.

După ediţia oficială contemporană.

Cu mila luĭ Dumnezeŭ, Noĭ, Michail Grigoriŭ Sturza V.V. Domn Ţĕriĭ Moldoveĭ.

Cătră obştească obicĭnuita Adunare.

La deschiderea aceştiĭ de peste an sesiĭ a obşteştiĭ Adunărĭ, Noĭ Ne bucurăm de a o putea încredinţa despre fericita stare a ţĕriĭ.

Imbunătăţirile materialnice săvărşite în curgerea anuluĭ o vor încredinţa de propăşirea pe care Ne este plăcut de a o arĕta în fieşte-care din periodiceştile întruniri a Adunăriĭ.

Este întru adevĕr un întins obiect de nedejde şi de bucurie de a putea afla în archivile Adunăriĭ ace aiave dovadă că din an în an aşezămînturile sĕ întemeiază, îmbunătăţirile sporesc, comersul şi industria se dizvĕlesc şi întru un cuvînt că ţara sĕ află supt înrîurirea uneĭ înaintirĭ propăşitoare.

Imbelşugata rodire aŭ fost fără îndoială ce întăĭ facere de bine a ceriuluĭ, pe care Noĭ socotim de trebuinţă a o împărtăşi obşteştiĭ Adunărĭ. Agricultura este ce întăĭ industrie a ţĕriĭ, ea este isvorul bogăţiilor sale, şi isprăvile eĭ sînt de a pururе sĕmnul acel fără greş a buniĭ petrecirĭ a norodului. In magaziile de rezervă s'aŭ depus pânea pe doĭ anĭ, şi hrana obştiilor sĕ află cu acest chip siguripsită. Isprăvile celе maĭ fericite dovedesc aceste folosurĭ.

Lăcuitoriul putênd a sĕ desface de prisosul producturilor sale, sĕ simte în mare uşurare a datoriilor la care era supus. Aceste datoriĭ, după ştiinţile celе maĭ cu scumpătate pe care Noĭ am cules, sĕ suia în anul 1834 la soma nămolnica aproape de 15 milioane leĭ, iar în luna trecută Septemvrie, ele era înjosite la şapte milioane 826 miĭ şi 333 leĭ, deşi producturile anuluĭ nu aŭ putut până acum a fi puse în ţirculaţie decât numaĭ în cătimĭ neînsĕmnătoare.

O aşa ispravă îndestulează dorinţele Noastre celе maĭ scumpe, şi toate sĕ întrunesc întru a Ne da sigura încredinţare că rĕmăşiţa datoriiĭ obştiĭ va fi stînsă în curgirea anuluĭ viitoriŭ.

Digitized by Google

In mijlocul aceştiĭ mângăetoare priveliştĭ ce înfăţoşază starea ţĕriĭ, aceea ce aminteşte interesurile lucrătoriuluĭ de pămênt este însuşĭ prilejul îmbielşugăriĭ, adecă împohoiare producturilor pămênteştĭ. Siguranţia petreceriĭ a prisosuluĭ prin înlesnire şchelilor şi a drumurilor de comunicaţie este singurul mijloc neapărat şi care sĕ poate întrebuinţa în asĕmine împregiurare. Ocărmuirea aŭ împlinit această datorie, pe cât puţinile mijloace ce are în a sa dispoziţie aŭ putut pozvoli.

Dizvĕlirea ce negoţul câştigă din zi în zi cere neapărat adăogire înlesnirilor ce era cu putinţă a i se îndĕmăna, căcĭ aceste doĕ condiţiĭ nesprijinindu-sĕ între sine, orĭ industria ar trebui să cadă, saŭ Ocărmuirea să vază sîrguinţele sale zădărnicite fără vre un folos pentru binele public. Intre aceste privirĭ de interes obştesc, idea sĕ povăţueşte neapărat către oraşul Galaţiĭ, ce este ce întâĭ şchele a ţĕriĭ. Noĭ nu am pregetat de a preţui toată folosinţa eĭ şi de a jertvi deosĕbită îngrijire pentru înflorirea şi propăşirea acestuĭ singur liman a Prinţipatuluĭ.

In curgirea anuluĭ, Noĭ am fost la Galaţĭ, şi în vremea stăruinţiĭ Noastre ceĭ prelungite acolo, am putut de aproape a Ne încredinţa despre dorinţa lăcuitorilor şi nevoile publice, a îndĕmăna mijloacile îndĕmănatice întru săvârşire îmbunătăţirilor cerşute şi a aduce în împlinire lucrările de mare cuviinţă, care făgăduesc oraşuluĭ Galaţiĭ o fericire sporitoare şi un învioşitoriŭ îndemn comerţuluĭ a tot Prinţipatuluĭ.

Proecturile care pentru lipsa de mijloace aŭ fost până atunce prelungite, acum s'aŭ pus în lucrare; un şanţ s'aŭ săpat in giur împregiurul oraşuluĭ pentru a sluji de linie de hotar a aşezăriĭ vămilor, care, după pregătirile începute, sĕ vor muta dela primăvara viitoare şi oraşul va fi declăruit de Porto-franco; iar temeiurile obşteşte priimite în priinţa negoţuluĭ la asĕmine cazurĭ vor fi în curînd publicate.

O comisie aleasă de către neguţitorĭ s'aŭ împuternicit a sĕ îndeletnici, supt prezidenţia Dregătoriuluĭ, în orĭ-ce priveşte către dizvĕlirea comersuluĭ. Sinisforale de bunăvoinţă, la care locuitoriĭ din Galaţĭ s'aŭ priimit cu o rîvnă vrednică de toată lauda, vor sluji a îndeplini mijloacile ce poate avea oraşul întru săvârşirea şi ţănerea lucrărilor proectarisite.

Drumul ce trece prin oraş şi merge la port sĕ va îmbrăca cu şosea pe o întindere de 3160 stânjinĭ.

Lucrările începute în toamnă s'aŭ mânat cu sirguinţă, în cât acest drum pe giumatate să află gata.

In cuprinsul Galaţuluĭ s'aŭ însĕmnat un loc, carele uneşte calităţile cerşute pentru zidirea unuĭ din noŭ oraş. Planul luĭ s'aŭ hotărît, drumurile s'aŭ tras şi s'aŭ orênduit deosĕbite locurĭ pentru a sluji de piaţe publice, precum şi pentru aşezarea uneĭ shoale şi a uneĭ cazerme. Pardosirea uliţilor sĕ va face după mĕsura împărţiriĭ locurilor. Strămutarea carantiniĭ, prelungită până acum din pricina neagiungeriĭ mijloacilor, s'aŭ hotărît cu desăvârşire, şi mĕsurile primite în acest scopos făgăduesc nezăbovnica aducere întru împlinire.

Indĕmănările Eforieĭ, jĕrtvile cele de bună voe şi mijloacile pe care Ocărmuirea pune în dispoziţia orăşănilor sînt închizĕşluirea acestor îmbunătăţirĭ de mare cuviinţă. Aşa dar îmfrumuseţarea oraşuluĭ Galaţiĭ, îmbărbătată de Ocărmuire, va păşi pururе de o potrivă cu întinderea acea sporitoare a transacţiilor neguţitoreştĭ, şi aceste doĕ obiecturĭ vor agiutora necontenit de a sĕ da acestuĭ oraş lucirea la care el este menit a agiunge.

Imbunătăţirea drumurilor de comunicaţie aŭ urmat şi în alte deosĕbite oraşe. La Botoşanĭ s'aŭ săvârşit cu cheltueala Eforieĭ lucrarea a 468 stânjinĭ cvadraţĭ de pavea. La Focşanĭ lăcuitoriĭ aŭ lucrat cu însuşĭ a lor mijloace pardosirea unĭ uliţĕ din noŭ. La Bĕrlad s'aŭ pus la cale a sĕ îmbrăca cu şosea drumul ce trece prin oraş pe o lungime de 1125 stânjenĭ.

Materialurile trebuitoare pentru podurile proectarisite pe drumul cel noŭ ce merge la graniţile Austrieĭ, s'aŭ transportarisit la starea loculuĭ şi aceste podurĭ sînt acum în stare de a sĕ lucra.

Eforiile oraşilor agiutorează şi înlesnesc cu ce maĭ mare energhie însĕmnătoarele

Digitized by Google

îmbunătăţiri. Aceste aşezămînturi preţioase rĕspunzênd gândirii ceĭ scutitoare care aŭ preziduit la întemeerea lor, sĕ află astăzi în starea ce mai mulţămitoare. Eforiile, după ce aŭ plătit somile cheltuite la înfiinţarea lor din pricina strîmtoririĭ ce întovărăşeşte pururе pe cele întâĭ cercări, după ce aŭ îndestulat nevoile osĕbite pe care ele sînt datoare a întîmpina, şi aŭ jertvit some multe saŭ puţin însĕmnătoare la cheltuirĭ ecstraordinare, vor putea cu toate aceste a ave la sfîrşitul anuluĭ curgĕtoriŭ un capital de rezervă a căruia total sĕ suie la 128.304 leĭ, adecă:

Eforia de Botoşanĭ	42.272	leĭ
» de Focşanĭ	27.559	»
» de Galaţĭ	17.770	»
» de Bĕrlad	7.344	»
» de Eşĭ	33.357	»

Sîngură aceasta din urmă după ce aŭ întîmpinat o cheltueală înapoetă de 100 miĭ leĭ, aŭ putut întrebuinţa deosebite some întru înlesnirea lucrărilor publice a Capitalieĭ. Podul de piatră de pe Nicolina s'aŭ făcut cu cheltuelile sale. Lucrarea şoselilor oraşuluĭ aŭ coprins în curgire anuluĭ curgĕtoriŭ o întindere de 458 stânjenĭ în lungime. Săvărşirea canalurilor de apă sĕ află apropiată. Isprăvile mântuitoare a aceştiĭ întreprinderĭ sînt pe toată zioa preţuite; havuzurile cele vechĭ s'aŭ întocmit şi alte din noŭ s'aŭ deşchis în deosĕbite locurĭ unde trebuinţa aŭ cerut. Aceste lucrărĭ agiutându-sĕ prin mijloace sigure şi prifăcênd din zi în zi faţa ţĕriĭ, sînt martoriĭ ceĭ maĭ adevăraţĭ aĭ uniĭ sporirĭ sîmţitoare către îmbunătăţirile cele aiave.

Siguranţia comunicaţiilor, care este ce întâĭ îmbărbătare a comersuluĭ, sĕ află întru toată deplinătate. Presimţirile ce Ne da mĕsurile lucrătoare de maĭ înainte aŭ venit în a lor sfetire. Siguranţia comersuluĭ aŭ fost întreagă. Este adevĕrat că în oareş-care localitate s'aŭ întâmplat cazurĭ de hoţiĭ, dar aceste aŭ fost rare şi fără urmărĭ primejduincioasĕ. A le întîmpina ar fi cu totul piste putinţă, însă prindere făptuitorilor acĕstor nilegiuirĭ aŭ urmat pururе după ce întâĭ ivire a lor. Deosĕbit de aceasta, asprimea mĕsurilor statornicite aŭ adus viderată împuţinare făcĕtorilor de rele.

In curgere anuluĭ 1835, s'aŭ prins 450 tâlharĭ şi s'aŭ închiet zĕce sentenţiĭ de pedeapsă capitală; iar în curgere anuluĭ acestue, s'aŭ prins 286 făcĕtorĭ de rĕle de tot felĭul, din care 35 s'aŭ slobozit, 5 s'aŭ pedepsit cu moarte şi 19 s'aŭ osândit la ocnă. Numĕrul acelor închişĭ la temniţă nu aŭ fost de multă vreme maĭ puţin de una sută, iar în curgerea acelor din urmă doĭ anĭ nu s'aŭ urcat obicĭnuit piste şasĕ-zecĭ. Aceste isprăvĭ vederate dovedesc că organizaţia puteriĭ înarmate, întinderea privigheriĭ şi pripirea mijloacelor întrebuinţate pentru contenirea tălharilor, aŭ agiutorat nu numaĭ întru a sĕ statornici încrederea obştească, dar şi întru a sĕ împuţina numĕrul faptelor rĕle, care aceasta meritarisĕşte nu maĭ puţin o cu dinadins băgare de samă.

Aşĕzarea carantiniĭ aŭ dat o din noŭ dovadă a folosinţiĭ eĭ. In împărtăşirile înmulţite cu partea din a dreapta a Dunăriĭ, ea aŭ putut să ferească încă odată pe ţară de lipicioasa boală, care acum împustiază acele locurĭ. Să sĕ aducă mulţumire regulilor statornicite de Reglement, care aŭ înzĕstrat pe Moldova cu aceste făcĕtoare de bine aşĕzămînturĭ, a cărora isprăvĭ sînt maĭ pre sus de toată preţuirea. Nu s'ar cuveni a fi tăcută datornica mulţămire pentru rîvna ace înţĕleaptă a Gheneral-Inspectoruluĭ a linieĭ Dunăriĭ din amêndoĕ Prinţipaturile. Noĭ găsim plăcere tot într'o vreme a arĕta şi ace harnică împreună-lucrare a Miliţieĭ, care, pĕtrunsă din zi în zi de datoriile sale, şi-aŭ făcut acum un obiceiŭ de orĕnduială şi de bună regulă şi împlineşte slujba sa cu ce maĭ statornică stăruinţă.

Partea giudecătorească nu aŭ contenit de a fi obiectul sirguinţilor Noastre, şi rezultatul lor aŭ rĕspuns maĭ în de-obşte la aşteptarea Noastră.

Innoirea ce neîngrădită a pricinilor giudecate înainte introduceriĭ Reglementuluĭ era una din neîncuviinţările cele maĭ prăpăditoare a orĕnduelilor celor din învechime; ea ave întindere nu numaĭ către a învecĭnici proţesurile şi a ţine dreptăţile părţilor întru o nedumerire necontenită, dar şi din pricina înbulziriĭ prigonirilor, ecspediţia lor era

Digitized by Google

peste putință. Cinovniciĭ părțiĭ giudecătorești nu putea maĭ mult lupta cu datoriile lor și interesurile particularilor mult suferea din aceasta.

Așĕzămînturile Reglementuluĭ aŭ pus la acest rĕŭ un hotar mântuitoriŭ. Din pricina neîncuviințărilor sus arĕtate, Ocârmuirea de acum s'aŭ vĕzut clironomisind un nămol de rĕmășiță a 29 de miĭ proțesurĭ; cu toate aceste, un asĕmine dedal n'aŭ înstănjinit a sa stăruință. Jĕrtfind cătră acest obiect o privighiere neadormită, dând cursuluĭ proțesurilor o mișcare energhică și chiemând în agiutoriul sĕŭ orĕnduiala și regula, ea aŭ putut ca să biruiască toate aceste împiedecărĭ. Clasificația dellilor și dispoziția ce aŭ întovărășit'o aŭ avut dorita lucrare. Isprava lor aŭ fost încă peste toată nedejdea, căcĭ fără a numĕra pricinile sfârșite dela suirea Noastră pe scaunul Domnieĭ și până la 1 Avgust 1835, când s'aŭ pus în lucrare dispozițiile sus arĕtate, deosĕbitele tribunalurĭ aŭ ecspeduit din ace vreme până la 1 Noemvrie a anuluĭ curgĕtoriŭ 14.352 pricinĭ maĭ sus de valora de 500 leĭ și 4026 proțedure graĭnice ce nu întrec peste această valoră, iar în totul 18.738. In curgere de 15 lunĭ, afară de pricinile criminaliceștĭ, pricinile ce sĕ află acum la toate tribunalurile, afară de proțedurile graĭnice, nu sĕ sue peste 5000,

Din aceste punerĭ înainte poate cine-va a sĕ încredința că echilibrium dorit, la care sĕ părea peste putință a sĕ agiunge, sĕ află acum așezat pe temeliĭ statornice. O asemine încredințare este culeasă din însuș lucrările cele maĭ bine dovedite. Cercetarea reghistrurilor deosĕbitelor tribunalurĭ Ne-aŭ dat încredințare că în curgere lunelor trecute Iulie, Avgust și Septemvrie, aŭ intrat la instanțiĭ 2119 pricinĭ din noŭ și că, în însușĭ această curgere de vreme, aŭ luat sfîrșit 3095. Dovadă neîndoită că giudecătoriul este acum îndestul la ecspediția pricinilor de peste zi și că vremea nu este departe, în care rĕmășița pricinilor vechĭ nu va veni maĭ mult ca să împiedece marșa ce regulată a administrațieĭ Dreptățiĭ. Nu ar putea cine-va de a sĕ opri de a nu cunoaște în această împregiurare isprăvile uneĭ lăudate stăruințĭ și a uniĭ hărniciĭ însĕmnătoare, de care ce maĭ multă parte a tribunalurilor aŭ dat dovadă; însă o sîmțitoare pricină de nĕcaz este din nenorocire lipită la slujba giudecătorească, căcĭ, deși pe de o parte tribunalurile sĕ află obiectul cunoștinției persoanelor ce aŭ dreptate, însă pe de alta ele îșĭ trag nemulțămirea acelora care sĕ daŭ rĕmășĭ. Giumĕtatea împricinaților trebuĭ neapărat să intre în această din urmă categorie, și dar, cu cât energhia tribunalurilor este mare și îmbelșugătoare în isprăvĭ, cu atât pricinile de nemulțămire sĕ fac maĭ numeroasĕ. Această nepriință vremelnică, care nu poate decât a sĕ împuțina și a slăbi din zi în zi, are cu sine a sa mângâere. Giudecătoriul ce este pĕtruns de cuviința datoriilor sale, nu are decât cugetarea bineluĭ obștesc cătră care el jertfește putințele sale. El găsește în aceasta rĕsplătire ostenelilor sale, precum o pricină de odihnă în împotrivirile ce ar putea cerca. Este nu maĭ puțin adevĕrat că giudecătoriul care nu ar fi povățuit de asemine sentimenturĭ, ar căde după tot cuvîntul drept întru o ură învrednicită și întru o rĕspundere din cele maĭ îngreuetoare.

Deși la hotăritura obștească a moșiilor, cerșută de articul 391 a Reglementuluĭ, aŭ urmat prelungire, însă dispozițiile pregătitoare priimite spre acest sfîrșit nu aŭ fost neroditoare în fericite isprăvĭ. Mĕsurĭ opritoare aŭ pus un hotar la înnoire răpirilor de pămênt.

Paragrafia hotărîtă de Adunarea obștească pentru jăluirile de împresurărĭ aŭ mărginit numĕrul proțesurilor de această fire și aŭ pus o stavilă sumețiiĭ acolesiriĭ. In această stare de lucruri, este neapărat a sĕ da curs ceririlor pornite în terminul ce s'aŭ împlinit la 20 Septemvrie 1835, și de a siguripsi statocvo a proprietăților, a cărora stăpânire întregime nu aŭ fost gâlcevită.

De așa feliŭ este scoposul proiectuluĭ ce va fi întru aceasta înfățoșat Adunăriĭ. Noĭ socotim de datorie a chema în deosĕbĭ luare aminte a eĭ asupra socotelilor casĕlor obștești și asupra acelor pe care Visternicul este insărcinat de a-ĭ pune în videre. Cercetarea budgeliĭ finansurilor va înfățoșa întru adevĕr în cheltuelile anuluĭ curgĕtoriŭ o lipsă, a căruia pricinĭ vor putea fi prețuite de Adunarea obștească. Toate daŭ nădejde că anul 1837 va ave un sporiŭ, care va fi îndestul pentru acoperirea rĕmășițiĭ de acum

Digitized by Google

şi pentru a da un capital de rezervă menit de Reglement la trebuinţele ecstraordinare, de a sĕ da Administraţieĭ mijloacele întîmpinăriĭ trebuinţelor publice îmbinându-le cu duhul de iconomie şi prevĕzĕtoriŭ. Aceasta este dorinţa Ocărmuiriĭ şi aceasta va fi fără îndoială şi pravĕţul pe care Adunarea îşĭ va pune inainte. Insă analoghia trebuinţelor cu îndĕmănările nu aŭ luat prifacire simţitoare, şi nedejde întemeiată pe mijloace destoĭnice întru a înrăuri asupra soarteĭ dajnicilor nu ar putea ca să aibă fiinţă decât cu întrarea aceluĭ al doilea period de catagrafie.

Şi alte dispoziţiĭ de interes obştesc sĕ vor înfăţoşa chibzuirilor Adunăriĭ. Iubirea bineluĭ obştesc, de care ea este însufleţită, siguripseşte îngrijire cu care ea sĕ va îndeletnici în această cercetare. Noi iubim a crede că, pĕtrunsă de sfinţenie însărcinăriĭ sale, ea va rĕspunde prin un duh de linişte, de armonie şi de înţĕleaptă pĕtrundere la sirguinţile Noastre cele statornice pentru siguripsirea fericiriĭ obşteştĭ.

Pe temeiul art. 63 din Reglement, sesia Adunăriĭ pe anul 1836 este deschisă.

Traducţiune.

După original.
Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

No. 9.

A l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée générale, je me félicite de pouvoir l'assurer de l'état prospère du pays.

Les améliorations matérielles effectuées dans le courant de l'année lui donneront la mesure du progrès qu'il m'est agreable de constater dans chacune de ses réunions périodiques.

C'est en effet un vaste sujet d'espérance et de joie, que de pouvoir puiser dans les archives de l'Assemblée la preuve certaine que d'une année à l'autre les institutions se consolident, les améliorations s'étendent, le commerce et l'industrie se développent, qu'en un mot le pays est sous l'empire d'une progression croissante.

Une récolte abondante a été sans contredit le premier bienfait du ciel que je doive signaler à la sollicitude de l'Assemblée; l'agriculture est la principale industrie du pays, elle est la source de ses richesses, et ses succès sont toujours l'indice infaillible de l'aisance du peuple. Les magasins de réserve ont été approvisionnés pour deux années et la subsistance des communes se trouve ainsi assurée.

Les résultats les plus heureux témoignent de la réalité de ces avantages.

Le villageois, pouvant échanger le superflu de ses produits, se sent déjà éminemment soulagé des dettes dont il était grevé. Ces dettes, d'après les renseignements les plus exacts que j'ai fait recueillir, s'élevaient en 1834 à la somme énorme d'environ 15 millions de piastres; au mois de Septembre dernier, elles étaient réduites à 7 millions 826 mille et 332 piastres, et néanmoins les produits de l'année n'ont pu jusqu'ici être mis en circulation qu'en très petites quantités.

Un tel résultat ne peut que combler mes vœux les plus chers, et tout concourt à me donner la conviction rassurante que le reste de la dette des communes sera éteint dans le courant de l'année prochaine.

Au milieu de cet aspect consolant qu'offre l'état du pays, ce qui contrarie les intérêts du cultivateur c'est l'avantage même de l'abondance, c'est l'engorgement des produits agricoles. Assurer l'écoulement du superflu, en facilitant les débouchés et les voies de communication, est l'unique moyen qu'il importe et qu'il soit possible d'employer en pareille circonstance. Le Gouvernement s'est acquitté de ce devoir, autant que l'exiguïté des moyens à sa disposition a pu le permettre.

Le développement que le commerce acquiert de jour en jour rendait nécessaire l'accroissement des facilités qu'il était possible de lui procurer; dès que ces deux con-

Digitized by Google

ditions ne se soutiennent pas mutuellement, ou l'industrie devra dépérir, ou le Gouvernement verra ses efforts échouer sans profit pour le bien public.

A ces considérations d'intérêt général, l'idée se reporte nécessairement sur la ville de Galatz, le principal débouché du pays. Je n'ai cessé d'en apprécier toute l'importance et de vouer des soins particuliers pour rendre cet unique port de la Principauté florissant et prospère.

Dans le courant de l'année, je me suis rendu à Galatz, et pendant un séjour prolongé sur les lieux j'ai pu constater de près les vœux des habitants et les besoins publics, combiner les moyens propres à effectuer les améliorations requises et mettre en cours d'exécution des travaux importants, qui promettent à la ville de Galatz une prospérité croissante et une vivifiante impulsion au commerce de toute la Principauté.

Les projets, qui faute de ressources et d'opportunité avaient été jusque là ajournés, viennent d'être réalisés; un fossé a été creusé tout autour de la ville pour servir de ligne de démarcation à l'établissement des douanes. Moyennant les préparatifs entrepris, elles y seront transférées dès le printemps prochain et la ville sera déclarée port franc. Les principes généralement consacrés en faveur du commerce pour des cas pareils, seront incessamment publiés.

Une commission élue par les négociants a été autorisée à s'occuper, sous la présidence de l'administrateur, de tout ce qui peut intéresser le développement du commerce. Des cotisations volontaires, auxquelles les habitants de Galatz se sont prêtés avec un zèle digne de tout éloge, serviront à suppléer les moyens dont la ville peut disposer pour l'accomplissement et l'entretien des travaux projetés. Le chemin qui conduit au port à travers la ville sera réduit en chaussée sur une étendue de 3160 toises. Les travaux, commencés pendant l'automne, ont été poussés avec vigueur, de manière que la moitié de ce chemin se trouve déjà achevée. Dans l'enceinte de Galatz, un local a été désigné réunissant les qualités requises pour la fondation d'une nouvelle ville; le plan en a été arrêté, les rues ont été tracées et divers emplacements assignés pour servir de places publiques, ainsi que pour l'établissement d'une école et d'une caserne. Le pavage des rues aura lieu à mesure de la distribution des emplacements. La translation de la quarantaine, ajournée jusqu'ici à cause de l'insuffisance des moyens, a été définitivement arrêtée, et les mesures adoptées dans ce but en promettent la prochaine réalisation.

Les ressources de l'Ephorie, les sacrifices volontaires des habitants et les moyens que le Gouvernement met à leur disposition sont la garantie de ces améliorations importantes. Ainsi, l'embellissement de la ville de Galatz, encouragé par l'autorité, marchera toujours de front avec l'extension progressive des transactions commerciales, et ces deux objets concourront sans cesse à donner graduellement à cette ville l'éclat qu'elle est destinée à atteindre.

Dans plusieurs autres villes les voies de communication ont continué de s'améliorer. A Botochany, 468 toisos carrées de pavé ont été confectionnées aux frais de l'Ephorie. A Fokchani, les habitants ont, par leurs propres moyens, opéré le pavage d'une nouvelle rue. A Berlat, les dispositions ont été faites pour convertir en chaussée le chemin qui traverse la ville sur une longueur de 1125 toises.

Les matériaux nécessaires pour le ponts projetés sur le nouveau chemin qui conduit aux frontières de l'Autriche, ont été transportés sur les lieux. Ces ponts sont actuellement en état de construction.

Les Ephories des villes contribuent de la manière la plus efficace à faciliter le mouvement progressif du pays. Ces établissements précieux, répondant à la pensée tutélaire qui a présidé à leur institution, se trouvent aujourd'hui dans l'état le plus satisfaisant. Après avoir acquitté les sommes dépensées par anticipation vu la contrainte qui accompagne toujours les premières épreuves, après avoir pourvu aux besoins spéciaux auxquels elles sont destinées à parer et consacré des sommes plus ou moins importantes à des destinations extraordinaires, les Ephories pourront néanmoins compter

Digitized by Google

à la fin de l'année courante sur un capital de réserve, dont le total monte à 128.304 piastres, savoir:

L'Ephorie de Botochani,	42.272	piastres.
» de Fokchani,	27.559	»
» de Galatz,	17.770	»
» de Berlat,	7.354	»
» de Jassy,	33.357	»

Cette dernière seule, après avoir fait face à une dépense arriérée de près de 100.000 piastres, a pu employer divers fonds à faciliter les travaux publics de la Capitale. Le pont en pierre sur la Nicolina a été construit à ses frais. Les travaux des chaussées de la ville ont acquis pendant l'année courante un développement de 458 toises. La construction des conduites d'eau touche à sa fin. Les effets salutaires de cette entreprise sont journellement appréciés. Les anciens réservoirs ont été soigneusement réparés et de nouveaux ont été ouverts dans plusieurs localités où de besoin l'avait réclamé.

Ces divers travaux, alimentés par des moyens assurés et changeant de jour en jour la face du pays, sont des garants irrécusables d'une tendance prononcée vers les améliorations réelles et du progrès qui s'opère continuellement.

La sûreté des communications, ce second élément de la prospérité commerciale, ne laisse rien à désirer. Les prévisions que me suggéraient les mesures coërcitives précédemment adoptées, ont été réalisées.

La sécurité du commerce a été complète. Des cas de brigandage, rares et sans conséquences graves, ont eu lieu, il est vrai, dans quelques localités; les prévenir serait de toute impossibilité, mais l'arrestation des auteurs de ces faits isolés a toujours suivi immédiatement leur première apparition. Il y a plus, l'austérité des mesures en vigueur a évidemment influé à rétrécir le nombre des malfaiteurs.

Pendant l'année 1835, 450 arrestations pour crimes avaient eu lieu et dix sentences de peine capitale avaient été prononcées. Dans le courant de l'année présente, 286 malfaiteurs de tout genre ont été arrêtés, dont 25 acquittés, 5 frappés de peine capitale et 19 de la réclusion aux Salines. Depuis longtemps le nombre des détenus dans la prison criminelle ne s'était porté au-dessous de 100; pendant les deux dernières années, il ne s'est pas élevé ordinnairement au delà de 60. Ces résultats patents prouvent que l'organisation de la force armée, l'extension de la surveillance et l'efficacité des moyens employés pour la répression des brigandages, ont contribué non seulement à rétablir la confiance publique, mais ce qui ne mérite pas un moindre degré d'importance, à diminuer le nombre des crimes.

L'établissement de la quarantaine a de nouveau justifié son utilité; dans les communications multiples avec la partie droite du Danube, elle a su préserver encore une fois le pays du fléau qui désole actuellement ces contrées.

Grâces en soient rendues au régime réglementaire, qui a doté la Moldavie de ces institutions bienfaisantes, dont les résultats sont au-dessus de toute estimation.

On ne saurait omettre ce que dans cette circonstance on doit au zèle éclairé de l'Inspecteur-Général de la ligne sanitaire dans les deux Principautés. Je me plais en même temps à signaler l'active coopération de la milice, qui pénétrée de plus en plus de ses devoirs, s'est déjà fait une habitude de l'ordre et de la discipline et s'acquitte de son service avec la plus constante assiduité.

La partie judiciaire n'a cessé d'être l'objet de mes efforts, et leur résultat a presque en général répondu à mon attente.

Le renouvellement illimité des causes jugées avant l'introduction du Réglement était un des inconvénients les plus funestes de l'ancien régime; non seulement il tendait à perpétuer les procès et à maintenir les droits des parties dans une incertitude continuelle, mais par l'encombrement progressif des affaires qui s'en suivait, leur expédition devenait impossible ; les employés à la partie judiciaire ne suffisaient plus à leurs devoirs

Digitized by Google

et les intérêts des particuliers en souffraient considérablement. Les institutions réglementaires ont mis à ce mal un terme salutaire; il en résulte cependant que par suite de l'inconvénient signalé, le Gouvernement actuel hérita d'un énorme arriéré de 29.000 procès; une telle perspective ne le découragea pas néanmoins. En vouant à cet objet une surveillance assidue, en imprimant à la marche des affaires une impulsion énergique, en appelant à son secours l'ordre et la régularité, il a su triompher de tous les obstacles. La classification des dossiers et les dispositions qui l'accompagnèrent eurent l'efficacité désirable; leur effet a été même au delà de toute espérance. Sans compter les affaires terminées depuis mon avènement à la Principauté jusqu'au 1-er Août 1835, époque de la mise en vigueur des dispositions précitées, les divers tribunaux ont expédié jusqu'au 1-er Novembre de l'année courante 14.352 causes au-dessus de la valeur de 500 piastres, 4026 procédures sommaires qui ne dépassaient pas cette valeur, en tout 18.378, dans l'espace de quinze mois, sans y comprendre les jugements criminels. Les affaires actuellement pendantes devant tous les tribunaux, à l'exception des procédures sommaires, ne s'élèvent pas au delà de 5000.

On peut conclure de ces données que l'équilibre désiré, qu'il semblait impossible d'atteindre, se trouve déjà établi sur des bases solides; cette conviction est puisée dans les faits même les mieux constatés. L'examen des rôles des divers tribunaux m'a donné l'assurance que, pendant les mois de Juillet, d'Août et de Septembre dernier, 2119 nouveaux procès sont entrés en instance, et que dans ce même espace de temps, 3095 ont été terminés; preuve irrefragable que le juge suffit déjà à l'expédition des affaires journalières et que le temps n'est pas loin, où le reliquat des anciennes procédures ne viendra plus entraver la marche régulière de l'administration de la justice. On ne saurait s'empêcher de reconnaître dans cette circonstance les effets d'une louable émulation et d'une activité remarquable, dont la plupart des tribunaux ont fait preuve. Mais un grave sujet de peine est attaché par malheur au service judiciaire. Si d'une part les tribunaux deviennent l'objet de la reconnaissance des personnes qui ont pour elles le bon droit, de l'autre ils assument le mécontentement de ceux qui succombent dans leurs injustes poursuites. La moitié des plaideurs doit rentrer nécessairement dans cette dernière catégorie; il s'ensuit que, plus l'activité des tribunaux est grande et féconde en résultats, plus les chances de mécontentement deviennent nombreuses. Ce désavantage passager, qui ne peut que diminuer et s'affaiblir de jour en jour, emporte avec soi sa consolation; le juge qui est pénétré de la gravité de ses devoirs, n'a que la conscience du bien général, auquel il contribue si efficacement; il y trouve une recompense à ses efforts, comme un motif de quiétude dans les contrariétés qu'il pourrait éprouver. Il n'est pas moins vrai que le juge qui ne serait pas guidé par de semblables sentiments, encourrait à juste titre une animadversion méritée et une responsabilité des plus graves.

S'il a été sursis à l'arpentage général des propriétés voulu par l'art. 391 du Règlement, du moins les dispositions préparatoires adoptées à cette fin n'ont pas été stériles en heureux résultats: des mesures répressives ont mis un terme au renouvellement des envahissements territoriaux. La prescription votée par l'Assemblée générale à l'égard des demandes pour empiétements a circonscrit le nombre des procès de cette nature et mis une digue au débordement de la chicane. Dans cet état de choses il devient urgent de donner suite aux actions intentées durant le terme qui a expiré le 20 Septembre 1835 et d'assurer le statu-quo des propriétés dont la possession intégrale n'a pas été contestée; tel est le but du projet qui sera présenté à cet égard à l'Assemblée générale. Je crois devoir appeler particulièrement l'attention de l'Assemblée sur les comptes des caisses publiques et sur ceux que le Vestiar est chargé de mettre sous ses yeux. L'examen du budget des finances présentera, il est vrai, dans l'exercice de l'année courante, un découvert dont les motifs pourront être appréciés par l'Assemblée générale; mais tout fait espérer que l'année 1837 jouira d'un excédant, qui suffira pour couvrir l'arriéré actuel et pour former un capital de réserve, destiné par le Règlement

Digitized by Google

aux besoins extraordinaires. Fournir à l'Administration les moyens de faire face aux exigences publiques, en les combinant avec un esprit d'économie sage et prévoyant, tel est le vœu du Gouvernement, tel est le but que l'Assemblée se proposera sans doute; cependant les rapports des besoins avec les ressources n'ont pas changé sensiblement, et l'espoir fondé de moyens capables d'influer sur le sort du contribuable ne saurait exister qu'à l'entrée de la seconde période recensementaire.

Quelques autres dispositions d'intérêt général seront présentées aux délibérations de l'Assemblée; l'amour du bien public dont elle est animée est garant de la sollicitude avec laquelle elle se livrera à cet examen.

J'aime à croire que, pénétrée de la sainteté de sa mission, elle répondra par un esprit de calme, d'harmonie et de sage investigation à mes constants efforts pour assurer le bien-être public.

En vertu de l'art. 63 du Réglement, la session de l'Assemblée pour l'année 1836 est ouverte.

CCLI.

Rĕspunsul Adunării obştescĭ la cuvîntul Domnitorului Michail Sturza pentru deschiderea sesiunei Adunării pe anul 1836. — 1836, 21 Decembre.

După ediţia oficială contemporană.

Pre Inălţate Doamne,

Adunarea priiveşte cu mulţămire sosirea vremiĭ întru deschiderea eĭ, şi cu supunere priimind cuvîntul Inălţimeĭ Voastre cu No. 85 cătră aceasta privitoriŭ, sĕ găsĕşte norocită a începe lucrările sale şi tot odată a înfăţoşa cătră I. Voastră plecatele eĭ sîmţirĭ şi încredinţările pentru păzirea sfintelor datoriĭ la care ea este chiemată a împlini.

Adunarea a vĕzut încredinţările ce aţĭ bine-voit a-ĭ face pentru progresurile ce isvorĕsc din prinţipiile Reglementuluĭ organicesc, cu nădejdea crezărĭ întru sporirea industrieĭ şi a negoţuluĭ, care una pe alta sprijinind făgăduesc obştească fericire, pentru care şi obştia doreşte a sĕ învrednici ca să sĕ vesĕlească de rezultatul ce asĕminea încredinţărĭ pot sĕ aducă.

Pre Inălţate Doamne, Adunarea, pĕtrunsă de sîmţirile cele întru tot supuse cătră Inălţimea Voastră şi de sfintele datoriĭ la care organicescul Reglement o supune, ea va ave norocire a împlini a sa sarcină cu toată osărdia şi a sĕ îndeletnici în sesiile sale ca cu pĕtrundere, atât în cele cuprinsĕ în cuvîntul Inălţimeĭ Voastre, precum şi în toate alte dispoziţiĭ de interesul obştesc ce sĕ vor înfăţoşa chibzuirilor eĭ, să poată ajunge la ţĕlul dorit de organicescul Reglement, întocmaĭ după dorinţa Inălţimeĭ Tale.

Adunarea va întrebuinţa cele maĭ marĭ osărdiĭ întru cercetarea sămilor casĕlor obşteştĭ şi acelora a Visterieĭ; ea va lua în deosĕbire luare aminte budgeoa finanţuluĭ, şi în toate aceste nu sĕ va depărta de duhul iconomieĭ şi a previderiĭ, precum şi deplina îndestulare obşteştilor trebuinţĭ, temeiurĭ neclintite pe care sĕ va sărgui de a statornici lucrările sale, potrivit cu îngrădirile organicesculuĭ Reglement. Adunarea sĕ

Digitized by Google

va găsi foarte norocită a întîmpina prin legiuirĭ fericite, prin care sĕ poată împlini cu disăvărşire datoriile sale şi să rĕspundă la dorinţele I. Voastre prin sentimenturĭ vrednice de a sa cinstită însărcinare.

Veniamin, Mitropolit Moldavieĭ; Meleti, Episcop Romanuluĭ.

N. Canta, Logofĕt; Alecu Mavrocordat, Postelnic; Ştefan Catargiu, Vornic; Ştefănică Catargiu, Vornic; Bucşănescu, Vornic; Sandul Krupenski, Vornic; Gheorghie Sturza, Postelnic; Ioan Cuza, Postelnic; Petrachi Rosĕt, Postelnic; Manolachi Radu, Agă; Ilie Cogălnicean, Agă; Grigori Cuza, Spatar; Alecu Sturza, Spatar; Grigori Codrean, Spatar; M. Buhuş, Agă; Vasili Alexandri, Spatar; Iancu Ralet, Spatar; Vasili Veĭsa, Spatar; Iordachi Kiriac, Ban; Alecu Bran, Căminar; Iordachi Milu, Paharnic.

Eşiĭ, 21 Dechemvrie 1836.

Traducţiune.

După ediţia oficială contemporană.

Altesse Sérénissime,

L'Assemblée générale voit avec satisfaction arriver l'ouverture de cette session et se sent heureuse de pouvoir, conformément à la communication que V. A S. lui a adressée sous le No. 85, recommencer ses travaux et Vous témoigner, Prince, les sentiments respectueux, dont elle est animée dans l'accomplissemeut des devoirs sacrés qui lui sont imposés.

L'Assemblée a reconnu les progrès et l'état florissant que l'industrie et le commerce ont acquis sous les auspices des principes réglementaires. Ces deux branches, en se maintenant l'une par l'autre, promettent une prospérité que la Moldavie accueille avec reconnaissance.

L'Assemblée, pénétrée des sentiments de dévouement pour V. A. S. et appréciant les devoirs sacrés auxquels le Règlement organique l'appelle, s'estimera heureuse d'accomplir sa mission avec zèle et de s'occuper pendant cette session des points établis dans la communication de V. A. S., ainsi que d'autres dispositions touchant l'intérêt général du pays et dont l'accomplissement est un besoin généralement senti et l'objet des vœux de l'Assemblée.

L'Assemblée vouera le plus grand soin à l'examen des comptes de la Vestiarie et des établissements publics; elle s'occupera avec l'attention la plus scrupuleuse du budget des finances, en se conformant en tout aux vues d'économie et de prévoyance qui l'ont toujours dirigée dans ses actes.

Tels sont les principes qui guideront l'Assemblée dans tous ses travaux. Elle s'estimera heureuse de pouvoir remplir sa tâche honorable, en votant de salutaires dispositions. C'est ainsi qu'elle pourra dignement remplir ses devoirs et manifester les sentiments de respect et de dévouement qu'elle porte à V. A. S.

Yassi, le 21 Décembre 1836.

(Suivent les signatures).

Digitized by Google

CCLII.

Nota lui Michail Sturza către Buteneff, prin care cere putere de a nă- 1836,
buşi agitaţiunile nemulţumiţilor, ajutaţi de Stoekl dela Consulatul rusesc. 26 Decembre.

După original.
Din dosarele «Objections aux démarches des opposants» şi «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Note verbale adressée à M. de Bouténeff en date du 26 Décembre 1836.

Le libelle que quelques factieux avaient rédigé dans le mois de Novembre de l'année 1835 à l'instigation de M. Stoekl, employé au Consulat Impérial de Russie en Moldavie, libelle accepté dans le temps par le même Consulat, n'est parvenu à la connaissance du Prince que quelques mois plus tard. Son Altesse s'est immédiatement occupée à le refuter: il lui a été facile de renverser un échafaudage informe d'imputations mensongères et de mettre en évidence les motifs qui les ont suggérées.

Attendant l'arrivée à Iassy de M-r le Baron de Ruckman, le Prince s'est abstenu de lui transmettre à Bucarest les éclaircissements qu'il avait recueillis et qui se trouvent annexés à la note ci-jointe adressée au Consulat-Général en date du 30 Avril 1836 [1]. Dès lors, le Prince était fondé à croire que ces pièces ont dû être portées à la connaissance de la Mission Impériale de Constantinople; plus tard, par suite d'une communication confidentielle du Prince de Samos, les deux pièces dont copie ci-jointe ont été adresées par le Prince à Sa Majesté l'Empereur et à M-r le Comte de Nesselrode [2].

Les explications contenues dans les actes précités décèlent suffisamment les menées des factieux et les effets de leur impunité, pour qu'il ne soit pas nécessaire de se livrer à de plus amples développements.

Mais de ces désagreables conflits résulte une question grave, dont la solution intéresse éminemment la position personnelle du Prince, position qui se rattache au principe gouvernemental en général.

Faut-il sacrifier les institutions réglementaires aux intérêts isolés de quelques boyards qui, animés de passions incompatibles avec le bon ordre et d'un esprit de caste tendant à l'intrigue et à l'envahissement, n'ont en vue que la subversion de ce qui existe, ou bien faut-il malgré tout et contre tout soutenir ces institutions tutélaires, qui sont la sauvegarde du bien-être du pays? Dans le premier cas, le Prince, qui a prêté serment pour le maintien inviolable du Règlement, renoncerait à une position qu'il ne pourrait plus remplir conformément aux inspirations de sa conscience et aux exigences de ses devoirs. Dans le second cas, il est inévitable d'offrir au pays, par la répression des fauteurs du désordre, la garantie de sa tranquillité et de sa paisible existence. Cette nécessité est depuis longtemps constatée, elle est impérieuse. La violation flagrante que quelques factieux ont faite impunément des principes réglementaires a dû nécessairement entraîner l'urgence de mesures répressives. Dès qu'ils ont pu s'ériger en autorité et adresser indifféremment leurs délations partout où il leur a été possible de le faire; dès qu'ils ont pu porter atteinte au principe du Règlement, qui prévoyant les cas où des doléances pourraient être formées, n'accorde cette faculté qu'à l'Assemblée générale,

1) Vezĭ doc. CXC, pag. 425.
2) Vezĭ doc. CCXII şi doc. CCXIII, pag. 462.

Digitized by Google

obligée elle même de les adresser d'abord au Prince, ils se sont évidemment placés dans une situation extra-légale, dans laquelle ils se retranchent de plus en plus, encouragés par une impunité prolongée et par l'admission successive de leurs écrits calomnieux.

S'ensuivrait-il que le Prince serait seul tenu de se conformer au Règlement et devenir l'objet d'une surveillance active et journalière, tandis que ceux parmi ses administrés qui ont donné les exemples les plus scandaleux d'insubordination et de désordre seraient autorisés à le violer? A l'appui de cette hypothèse, il suffira entre autres faits de citer une circonstance.

Quatre membres de l'Assemblée générale parmi les signataires du libelle se sont obstinément refusés à occuper leurs sièges dans la session de l'année 1835, après les trois sommations que le Président de l'Assemblée est tenu de leur adresser : ils se sont placés par là dans le cas de la déchéance prévue par l'annexe sub litt. *A* au chap. II du Règlement: cependant on a exigé qu'ils continuassent de remplir leurs fonctions dans la session actuelle. Que peut-il résulter de cette condescendance envers des perturbateurs, si ce n'est un brevet d'impunité pour les illégalités qu'ils ont commises et un encouragement pour en exercer de nouvelles? et comment un pays où de pareils ferments de trouble ne sont pas sur-le-champ étouffés peut-il espérer au bien-être qui lui est promis par les institutions réglementaires et par les innombrables bienfaits qu'une haute Protection ne cesse de répandre sur lui?

Ainsi, l'admission des écrits diffamatoires que les factieux ont propagé en violation des principes du Règlement a dû nécessiter la demande, que le Prince se voit obligé de former pour les contraindre à rentrer dans le cercle de leurs devoirs et pouvoir répondre du bien-être du pays confié à son Administration.

L'article 61 du Réglement défère explicitement à l'Hospodar *l'exercice du pouvoir souverain administratif pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.* Le Prince se croit en droit d'exiger que le sens de cet article, s'il n'est vain et illusoire, soit précisé et complété par une autorisation *à employer telle mesure répressive qu'il jugera nécessaire dans ce but.*

Pourra-t-on objecter avec raison un abus de pouvoir de la part du Prince? Mais le Consulat Impérial, ayant la faculté de surveiller toutes les démarches du Gouvernement, n'est-il pas toujours à même de prévenir une extension arbitraire de l'autorité, en adressant des représentations au Prince ou en informant ses supérieurs. Tel est le correctif naturel et permanent de toute déviation du pouvoir hospodarial, mais où est celui des envahissements de la caste nobiliaire et des violations qu'elle se permet? Il ne saurait exister que dans le maintien des lois et dans la force dont le pouvoir disposerait à cet effet.

Ainsi, pour résumer la question posée dans le principe, il faut ou sacrifier les institutions réglementaires aux intérêts hostiles de quelques factieux, ou donner au Prince le pouvoir nécessaire pour soutenir ces institutions en réprimant des machinations criminelles, qui tendent à les renverser en s'attaquant à la personne du Chef.

De la solution de cette question dépend la détermination que le Prince prendra pour sortir d'une fausse position, qui ne saurait se prolonger davantage.

Digitized by Google

CCLIII.

Insemnare de cheltuelile făcute de Moldova pentru aprovisionarea garnisoneĭ rusescĭ din Silistra, din anul 1832 până în anul 1836 inclusiv. 1837.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

Socoteala banilor sloboziţĭ pentru cheltuelile Comvenţiiĭ.

Leĭ	Banĭ	
593 266	29	*Pentru aniĭ 1832 şi 1833* . . . . . însă:
		256.476 = 52 în 1832 pentru 1832 şi 1833.
		333.456 = 57 în 1833 . . . însă:
		16.350 = — pentru 1832,
		317.106 = 57 pentru 1833.
		333.456 = 57
		3.333 = 40 în 1834 pentru 1833.
		593 266 = 29
559.422	115 1/2	*Pentru 1834* . . . . . însă:
		217.563 = 29 în 1833,
		341.859 = 70 1/2 în 1834.
		559.422 = 115 1/2
889.381	29	*Pentru 1835* . . . . . însă:
		533.779 = 68 în 1834,
		355.601 = 81 în 1335.
		889.381 = 29
360.381	21	*Pentru 1836* . . . . . însă:
		290.539 = 111 în 1835,
		69.841 = 30 în 1836.
		360.381 = 21
2.402.451	74 1/2	Adecă doĕ milioane, patru sute doĕ miĭ, patru sute cincĭzecĭ şi unu leĭ, şapte-zecĭ şi patru pol banĭ.

Traducţiune.

Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

Notice sur les dépenses faites pour les fournitures de Silistrie depuis 1832 jusqu'en 1836 inclusivement.

Années	1832 et 1833	593.266	piastres	29	aspres,	pour le compte des deux années précitées.
Année	1833	217.563	»	45	»	pour le compte de l'année 1834.
»	1834	341.859	»	70	»	
		533.779	»	68	»	pour le compte de l'année 1835.
»	1835	355.601	»	81	»	
		290.539	»	111	»	pour le compte de l'année 1836.
»	1836	69 841	»	30	»	

Digitized by Google

CCLIV.

1837. Socotelile Visterieĭ Principatului Moldoveĭ pe anul 1836.

Sama Visterieĭ

Veniturile	Ce aŭ trebuit să intre		Ce aŭ intrat		Rĕmăşiţa		Luare aminte
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	
§ 1. — Capitaţia lăcuitorilor birnicĭ, câte 30 leĭ pe an	3.783.187	60					
§ 2. — Oameniĭ fără căpătăiŭ, câte 30 leĭ.	247.680	—					
§ 3. — Mazilo-Ruptaşiĭ şi Ruptele Visterieĭ, câte 30 leĭ . . .	471.810	—					
§ 4. — Băjenariĭ chrisovuliţĭ, câte 15 leĭ.	56.622	60					
§ 5. — Jidoviĭ orândarĭ de prin sate, câte 60 leĭ	85.380	—					
§ 6. — Patentariĭ	602.677	60					
	5.247.397	60	5.247.397	60	—	—	
Suma ce alcătueşte sporul acelor câte 2 leĭ la 10 dela dajniciĭ maĭ sus arĕtaţĭ, cu dela Ţiganiĭ bez băjenariĭ chrisovuliţĭ	1.057.491	—	952.524	6	104.966	114	
§ 7. — Capitaţia dela Ţiganĭ.	106.392	—	106.392	—	—	—	
§ 8. — Venitul ocnelor . . .	650.000	—	650.000	—	—	—	
§ 9. — Vama	537.075	—	487.562	60	49.512	60	
§ 10. — Poşlina vitelor . . .	382.725	—	382.725	—	—	—	
§ 11. — Dela sudiţĭ pentru fumărit şi rusumaturĭ	80.439	117	61.375	105	19.064	12	
§ 12. — Din venitul moşiilor monăstireştĭ . . . . 450.000 leĭ	—	—	—	—	—	—	
§ 13. — Agiutoriul dela Mitropolie şi Episcopiĭ	60.000	—	60 000	—	—	—	
§ 14. — Venitul paşaporturilor.	12.722	41	12.722	41	—	—	La acest condeiŭ este sporul păr acum de 722 leĭ 41 baniĭ peste suma însĕmnată prin smet.
§ 15. — Din poşlina sĕuluĭ . .	17.325	—	17.325	—	—	—	
§ 16. — Poşlina zaherelilor . .	20 172	30	20.172	30	—	—	
	8.171.740	8	7.998.196	62	173.543	66	

Digitized by Google

După original.
Din dosarul «Affaires financières (5-ème partie)».

pe anul 1836.

Cheltuelile	Ce s'aŭ slobozit		Ce sĕ cuvine a sĕ maĭ da		Prisosul din condei ce rĕmâne la casa de rezervă		Suma pisti tot	
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.
§ 1. — Dare la Înalta Poartă .	700.000	—	—	—	—	—	700.000	—
§ 2. — Pentru ţinerea Domnuluĭ	900.000	—	300.000	—	—	—	1.200.000	—
§ 3. — Leafa tuturor cinovnicilor i cheltueala canţeleriilor. . .								
NB. — Aceia ce aŭ a sĕ maĭ da este zĕcuială cuvenită pentru şcolĭ	1.869.130	60	192.614	—	29.491	60	2.091.236	—
§ 4. — Leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ din Ţarigrad	80.000	—	—	—	—	—	80.000	—
§ 5. — Chiria caselor . . însă : Pentru anul 1836 . 60.000 — — 1837 . 25.248 105	85.248	105	—	—	—	—	85.248	105
§ 6. — Pentru încălzire şi luminare	66.380	3 1/2	—	—	—	—	66.380	3 1/2
§ 7. — Pentru ţinerea slujitorilor, lefile, birul lor şi a scutiţilor lor şi nagrajdeniile prinzĕtorilor de tălharĭ	329.962	—	—	—	—	—	329.962	—
§ 8. — Pentru ţinere străjiĭ pământeştĭ şi eta-major . . . însă : Pentru 1836 . . 730.000 — — 1837 . . 89.248 105 1/2	810.248	105 1/2	—	—	—	—	810.248	105 1/2
§ 9. — Pentru carantine . . .	77.676	60	42.323	60	—	—	120.000	—
§ 10. — Ţinere pocĭtelor . . .	442.000	—	—	—	—	—	442.000	—
§ 11. — Pentru progoane şi cheltuelile cinovnicilor comandarisiţĭ	51.513	—	23.487	—	—	—	75.000	—
	5.412.159	94	558.424	60	29.491	60	6.000.075	94

Digitized by Google

Veniturile			Ce aŭ trebuit să intre		Ce aŭ intrat		Rĕmăşiţa		Luare aminte
			Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	
Suma urmiĭ . . .			8.171.740	8	7.998.196	62	173.543	66	
Intrărĭ ecstraordinare însă :									
	Lei	Banĭ							
Primiţĭ dela secţia 3-le controbondul a nişte rachiŭ dela Botoşanĭ	100	66							
Dela departamentul din lăuntru, osĕbire cursuluĭ a 3.000 leĭ ce s'aŭ dat pentru prădarea supusuluĭ rosienesc Kolesoff	304	—							
Aceĭ rĕmaşĭ din facere poduluĭ de piste rîpa Gărbovanuluĭ . .	9	105							
Dela departamentul din lăuntru, din baniĭ progoanelor ce după descoperirea Controluluĭ sĕ cuvin a sĕ întoarce hazneliĭ . . .	961	—							
Tij din baniĭ sloboziţi în cumpĕrătoare de lumînărĭ	178	19							
Dela creminal, acei ce aŭ luat maĭ mult în suma de 3507 leĭ = 5 ce aŭ luat în anul 1835, căcĭ numaĭ 3500 l. = 90 banĭ s'aŭ cuvenit a lua.	6	35							
Prin Logofeţia Dreptăţiĭ din 100 # ce s'aŭ plătit pentru gazetile otomani . . .	1 795	60							
Dela sameşiĭ împlinireĭ dărilor din oraşul Ieşiĭ, ce s'aŭ scăzut maĭ mult în 1835 la birul slugitorilor după descoperire Controluluĭ	156	—	3.551	45	3.551	45			
			8.175.251	53	8 001.707	107	173.543	66	

Digitized by Google

Cheltuelile	Ce s'aŭ slobozit		Ce sĕ cuvine a sĕ maĭ da		Prisosul din condei ce rĕmâne la casa de rezervă		Suma pisti tot	
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.
Suma urmiĭ . . .	5.412.159	94	558.424	60	29.491	60	6.000.075	94
§ 12. — Pentru scutelniciĭ şi pensiĭ	402.538	44	597.461	76	—	—	1.000 000	—
§ 13. — Pentru îndreptare drumurilor şi a podurilor	30.351	60	—	—	44,648	60	75.000	—
Pentru casele obşteşti.								
§ 14. — Pentru şcoliĭ	75 556	101	124.443	19	—	—	200.000	—
§ 15. — Pentru sĕminariŭ . .	60.000	—	—	—	—	—	60.000	—
§ 16. — Lefile doftorilor, a herurghilor şi moaşelor	77.399	30	22.600	90	—	—	100.000	—
§ 17. — Pentru cutia milelor	65.100	68	6.899	52	—	—	72.000	—
§ 18. — Pentru temniţă . . .	27.267	63	—	—	2.732	57	30.000	—
§ 19. — Despăgubire monastiriĭ Sf. Spiridon	4.600	—	16.400	—	—	—	21.000	—
§ 20. — Pentru pavelele oraşuluĭ Ieşĭ . . . . . însă: Pentru anul 1836 125.000 — Pe 5 lunĭ dela 1 Ghenarĭ 1837 . . . 52.091 80	177.091	80	—	—	—	—	177.091	80
§ 21. — Pentru cişmeliĭ . . .	44.000	—	6.000	—	—	—	50.000	—
§ 22. — Cheltueliĭ ecstraordinariĭ.	121.327	57	—	—	18.672	63	140.000	—
§ 23. — Cheltueliĭ din casa de rezervă	452.702	4	—	—	—	—	452.702	4
§ 24. — Pentru Comvenţii, bez 156.858 leĭ 42 baniĭ, priimiţiĭ dela Ocârmuire rosienească precum sînt arĕtaţiĭ la legătura cnigiĭ . .	360.381	21	—	—	—	—	360.381	21
	7.310.476	22	1.322.229	57	95.545	—	8.738.250	79

Digitized by Google

Veniturile	Ce au trebuit să intre		Ce aŭ intrat		Rĕmăşiţa		Luare aminte
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	
Suma urmiĭ .	8.175.251	53	8.001.707	107	173.543	66	
Aceĭ împliniţĭ prin departamentul din lăuntru dela lăcuitoriĭ satuluĭ Comăneştiĭ după a Controluluĭ descoperire . . . . . 156 —	156	—	156	—	—	--	
Aceĭ ce s'aŭ maĭ împlinit dela prădătoriĭ pocĭteĭ rosieneştĭ în 1833	920	60	920	60	—	—	
Pentru suma rĕmăşiţeĭ de 4.187 leĭ 60 banĭ, arĕtată în sama anuluĭ 1835 că sînt a sĕ maĭ lua pentru acel an din venitul paşaporturilor, s'aŭ maĭ priimit sporiŭ.	2.647	34	2.647	34	--	—	
Şi cătră suma încărcăturilor sĕ maĭ alăturează şi condeile ce s'aŭ cheltuit pentru 1837, care aŭ a sĕ trage din veniturile aceluiaş an dila alte locurĭ, precum adică sĕ arată prin cnigile anilor 1836 însă:							
Leĭ Banĭ							
In chiriĭ de casĕ, 25.248 105							
Miliţieĭ . . . . . 80.248 105 ½							
Pentru pavele . . 52.091 80							
Din 100 # daţĭ pentru gazetile otomani 1.354 60							
Dela fostul Domn Ioan Sturza, aceĭ plătiţĭ după poliţa fostuluĭ Divan-Efendi ce acum se află în Ţarigrad . . . . . 3.465 —							
	162.408	110 ½	—	—	162.408	110 ½	
	8.341.384	17 ½	8.005.431	81	335.952	56 ½	
Suma ce aŭ rĕmas în anul 1835 la casa de rezervă precum anume sĕ arată prin sama aceluiaş an	55.544	78					
	8.396.926	95 ½					

Digitized by Google

Cheltuelile	Ce s'aŭ slobozit		Ce sĕ cuvine a sĕ maĭ da		Prisosul din condei ce rĕmâne la casa de rezervă		Suma pisti tot	
	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.	Leĭ	B.
Suma urmiĭ . . .	7.310.476	22	1.332.229	57	95.545	—	8.738.250	79
Din suma totaluluĭ cheltuelilor arĕtate la rostul al 4-le sĕ scade condeiul prisosuluĭ din cheltuelĭ arĕtate la rostul al 3-le							95.545	—
Rĕmâne curată cheltueală							8.642.705	79

Perilipsis

Cheltuelile . .	8.642.705	79
Veniturile . .	8.396.928	95 1/2
Rĕmâne neagiungere . . .	245.776	103 1/2

Digitized by Google

Lămurire.

	Leĭ	Banĭ
Suma faţiĭ la 1-iŭ Ghenarie după cniga şnuruită iscălită de Sfat şi după vidomostiile pristavlisite Pre Inălţatuluĭ Domn şi Sfatuluĭ pi fieşte-care lună . . .	302.245	100
Rĕmăşiţa anuluĭ 1832.	22.617	89
» » 1833.	301.558	53
» » 1834.	76.341	17
» » 1835.	47.784	73
» » 1836.	335.952	56 1/2
	1.086.500	28 1/2
Sĕ scad aceĭ ce aŭ a sĕ întoarce înnapoĭ Isprăvnicieĭ de Vasluĭ, fiind daţĭ maĭ mult din baniĭ sloboziţĭ în cumpĕrătoare de păine pentru locuitorĭ în 1833	17	75
	1.086.482	73 1/2

Traduc-

Comptes de

Revenus	Montant de la recette		Rentrée effective		Arriéré		Remarques
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	
§ 1-er. — Capitation des cultivateurs contribuables, à 30 piastres par an	3.783.187	60					
§ 2. — Sur les individus sans domicile fixe, à 30 piastres. . .	247.680	—					
§ 3. — Sur les Mazilorouptaches et les Rouptaches, à 30 piastres.	471.810	—					
§ 4. — Sur les émigres patentés.	56.662	60					
§ 5. — Sur les Juifs cabaretiers, à 60 piastres.	85.380	—					
§ 6. — Patentés.	602.677	60					
	5.247.397	60	5.247.397	60			
Les 2/10 additionnels.	1.057.491	—	952.524	6	104.966	114	
§ 7. — Capitation des Tzigans.	106.392	—	106.392	—			
§ 8. — Revenu des Salines. .	650.000	—	650.000	—			
	7.061.280	60	6.956.313	66	104.966	114	

Digitized by Google

			Lei	Bani
		Suma urmiĭ . . .	1.086.482	73 1/2
Ce aŭ a sĕ maĭ da				
		. însă		
			Lei	Bani
Pentru 1835: pentru ţinerea Domnuluĭ			30	—
Pentru 1836				
		. însă :		
	Lei	Bani		
Pentru ţinerea Domnuluĭ.	300.000	—		
Zĕcuiala din lefi cuvenită şcolilor . .	192.614	—		
Pentru carantine	42.323	60		
Pentru progoane	23.487	—		
» scutelnicĭ	597.461	76		
» şcolĭ	124.443	19		
» doftorĭ	22.600	90		
» milĭ	6.899	52		
Dispăgubire monastiriĭ Sf. Spiridon. .	16.400	—		
Pentru cişmele	6.000	—		
			1.332.229	57
			1.332.259	57
Sĕ scad rĕmăşiţurile ce aŭ a sĕ maĭ priimi în Visterie şi suma faţiĭ precum maĭ sus sĕ arată.			1.086.482	72 1/2
			245.776	103 1/2

Adecă doĕ sute patru-zecĭ şi cincĭ, şapte sute şapte-zecĭ şi şasĕ leĭ, una sută treĭ pol banĭ rĕmăn neagiungere.

ţiune.

l'année 1836.

Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

Dépenses	Dépensés		Arriéré		Excédant		Total	
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards
§ 1-er. — Tribut à la Porte. .	700.000	—	—	—	—	—	700.000	—
§ 2. — Liste civile	900.000	—	300.000	—	—	—	1.200.000	—
§ 3. — Appointements des employés et entretien des chancelleries [N.B. Le reste est le dixième prélevé pour les écoles]	1.869.130	60	192.614	—	20.491	60	2.091.236	—
§ 4. — Idem de l'Agent à Constantinople.	80.000	—	—	—	—	—	80.000	—
§ 5. — Loyers Pour 1836. . 60.000 Pour l'année 1837. . 25.248	85.248	105	—	—	—	—	85.248	105
§ 6. — Eclairage et chauffage.	66.380	3 1/2	—	—	—	—	66.380	3 1/2
§ 7. — Entretien des Slougitors.	329.962	—	—	—	—	—	329.962	—
	4.030.721	48 1/2	492. 614	—	20.491	60	4 552.826	208 1/2

Digitized by Google

Revenus	Montant de la recette		Rentrée effective		Arriéré		Remarques
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	
Report . . .	7.061.280	60	6.956.313	66	104.966	114	
§ 9. — Douanes	537.075	—	487.562	60	49.512	60	
§ 10. — Sur l'exportation du bétail	382.725	—	382.725	—	—	—	
§ 11. — Droit de Fomarito et Russumate sur les sujets étrangers.	80.439	117	61.375	105	19.064	12	
§ 12. — Revenu des monastères 450.000							
§ 13. — Subside de la Métropole et des Evêchés.	60.000	—	60.000	—	—	—	
§ 14. — Passeports	12.722	41	12.722	41	—	—	
§ 15. — Droit sur le suif . .	17.325	—	17.325	—	—	—	
§ 16. —	20.172	30	20.172	30	—	—	
Entrée extraordinaire.							
Eau-de-vie prise en contrebande.	100	66	100	66	—	—	
Différence du cours de 3000 piastres remises au département de l'Intérieur à l'occasion du vol commis sur le sujet russe Kolessof.	304	—	304	—	—	—	
Excédant sur la somme affectée à la construction du pont à Guirbovan	9	105	9	105	—	—	
Restituées du département de l'Intérieur sur les frais de poste.	961	—	961	—	—	—	
— idem, sur l'éclairage . . .	178	19	178	19	—	—	
— idem, du tribunal criminel	6	35	6	35	—	—	
— de la Logotétzie de la Justice à compte de la somme payée pour le Moniteur Ottoman . . .	1.795	60	1.795	60	—	—	
— du Samich de Iassy d'après la vérification du Contrôle . . .	156	—	156	—	—	—	
— du village Comanesti, idem.	156	—	156	—	—	—	
— à compte de vol commis sur la poste russe	920	60	920	60	—	—	
Surplus reçu sur le § des passeports	2.647	34	2.647	34	—	—	
	8.178.975	27	8.005.431	81	173.543	66	

Digitized by Google

Dépenses	Depensées		Arriéré		Excédant		Total	
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards
Report . . .	4.030.721	48½	492.614	—	20.491	60	4 552.826	108½
§. 8. — Entretien de la milice et de l'Etat-major : Pour l'année 1836...730.000 — » » 1837... 80.428 105	810.248	105½	—	—	—	—	810.248	105½
§ 9. — Quarantaine	77.676	60	42.323	60	—	—	120.000	—
§ 10. — Postes.	442.000	—	—	—	—	—	442.000	—
§ 11. — Frais de poste des employés.	51.513	—	23.487	—	—	—	75.000	—
§ 12. — Sokotelniks.	402.538	44	597.461	76	—	—	1.000.000	—
§ 13. — Réparation des chemins et des ponts	30.351	60	—	—	44.648	60	75.000	—
Caisses publiques.								
§ 14. — Entretien des écoles.	75.556	101	124.443	19	—	—	200.000	—
§ 15. — Séminaire	60.000	—	—	—	—	—	60.000	—
§ 16. — Aux médecins, chirurgiens et sages-femmes	77.399	30	22.600	90	—	—	100.000	—
§ 17. — Caisse des aumônes .	65.100	68	6.899	52	—	—	72 000	—
§ 18. — Entretien des prisons.	27.267	63	—	—	2.732	57	30.000	—
§ 19. — Indemnité payée au monastère de St.-Spiridon	4.600	—	16.400	—	—	—	21.000	—
§ 20. — Pour la confection des pavés de Jassy : Pour 1836...125.000 Pour 5 mois depuis le 1-er Janvier 1837... 52.091 80.	177.091	80	---	—	—	—	177.091	80
§ 21. — Fontaines	44.000	—	6.000	—	—	—	50.000	—
§ 22. — Dépenses extraordinaires	121.327	57	-	—	18.672	63	140 000	—
§ 23. — Idem, de la caisse de réserve	452.702	4	—	—	—	—	452.702	4
§ 24, — Frais de la Convention, à l'exception de 156.858 piastres 42 aspres de l'Administration russe, ainsi qu'il est indiqué à l'addition du livre des dépenses	360.381	21	—	—	—	—	360.381	21
	7.310.476	22	1.332.229	57	95.545	—	8.738.250	79

Digitized by Google

Revenus	Montant de la recette		Rentrée effective		Arriéré		Remarques
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	
Report . . .	8.178.975	27	8.005.431	81	173.543	66	
Anticipations sur l'année 1837, restituables sur les revenus de cette année, savoir:							
Pour loyers	25.248	105	—	—	25.248	105	
Pour la milice	80.248	105 1/2	—	—	80.248	105 1/2	
Pour le pavé	52.091	80	—	—	52.091	80	
Pour le Moniteur Ottoman . .	1.354	60	—	—	1.354	60	
Payées par le ci-devant Hospodar, en acquittement d'une dette envers Tedjelli-éfendi	3.465	—	—	—	3.465	—	
	8.341.348	17 1/2	8.005.431	81	335.952	56 1/2	
Caisse de réserve de l'année 1835	55.544	78					
	8.396.928	95 1/2					

CCLV.

1837, 8 Ianuarie. Buteneff, Ambasadorul Rusiei la Constantinopole, mulţumesce lui Michail Sturza pentru felicitările ce i-a adresat cu prilejul înaintărei sale.

Dupĕ original.

Buyukdéré, le 8 Janvier 1837.

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Altesse a bien voulu m'adresser la 10 Décembre [1]) et je ne puis qu'être infiniment sensible aux obligeantes félicitations qu'Elle se plaît de m'y adresser sur la marque de bienveillance dont j'ai été honoré l'année dernière par mon Auguste Souverain.

Permettez que je prie Votre Altesse de vouloir bien agréer à son tour mes compliments à l'occasion du nouvel an, ainsi que l'expression réitérée de mes vœux sincères pour sa prospérité et celle de la province confiée à son Administration. Je croi-

1) Vezĭ doc. CCXLIX, pag. 534.

Digitized by Google

Dépenses	Dépensés		Arriéré		Excédant		Total	
	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards	Piastres	Liards
Report . . .	7.310.476	22	1.332.229	57	95.545	—	8.738.250	79
Du total des dépenses indiquées à la rubrique 4-ème, on doit déduire le surplus des dépenses notées à la 3-ème rubrique. . . .	—	—	—	—	—	—	95.545	—
							8.642.705	79

Résumé :

Dépenses . . 8.642.705 79
Revenus . . 8.396.928 95 1/2
245.776 103 1/2

---

rais à peine avoir besoin d'ajouter combien je sais apprécier la confiance que Vous placez, mon Prince, dans la franchise de mes dispositions, et je me féliciterai de Vous en offrir de nouvelles preuves toutes les fois que l'intérêt des affaires pourrait l'exiger, ou que Votre Altesse jugerait nécessaire de m'en fournir Elle-même l'occasion.

Veuillez agréer, mon Prince, l'assurance de ma haute considération.

A. Bouténeff.

(Pe plic:)

A Son Altesse
le Prince Michel Stourdza
Hospodar de Moldavie
à Yassi.

Digitized by Google

CCLVI.

1837, 18 Ianuarie. Michail Sturza trimite Senatorului Rodofinikin la Petersburg câte-va exemplare din cuvîntul rostit de dênsul la deschiderea sesiunei anului 1836 a Adunărei obștesci.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A M-r de Rodofinikin.

Confidentielle. Le 18 Janvier 1837.

Monsieur,

La bienveillance que vous m'avez constamment témoignée m'impose le devoir de ne pas négliger les occasions qui se présentent pour me rappeler à votre gracieux souvenir.

Mon dévouement inaltérable aux intentions du Ministère Impérial, mes efforts pour mériter son approbation dans l'administration d'un pays redevable de son bien-être aux bienfaits de la Puissance Protectrice, sont, je le sais, les seuls titres que je puis produire en reconnaissance de l'intérêt que Votre Excellence n'a cessé de porter à tout ce qui me touche.

C'est dans la conviction de cette sollicitude bienveillante de Votre Excellence pour la prospérité de la Moldavie, et j'ose le dire pour ma position personelle, que j'ai cru ne point vous importuner en vous transmettant, Monsieur, ci-joint, quelques exemplaires de la communication que je viens d'adresser à l'Assemblée générale ordinaire à l'occasion de l'ouverture de sa session annuelle [1]).

J'ose espérer que Votre Excellence se plaira à trouver dans cette pièce un résumé fidèle des travaux de l'Administration et des progrès du pays dans la voie des améliorations réelles pendant l'année qui vient de s'écouler.

Je m'estimerai heureux si Votre Excellence peut en outre y puiser la preuve de mon constant désir de me conformer aux vues bienfaisantes du Ministère Impérial et de répondre à son attente, en suivant la voie de mes devoirs malgré tous les obstacles que je rencontre et qui sont de nature à décourager le dévouement le plus assidu.

---

1) Vezĭ doc. CCL, pag. 539.

Digitized by Google

CCLVII.

Michail Sturza către Baronul Ruckman, arĕtându-ĭ că acusările trimise Comitelui Benkendorf contra Guvernului nu sunt temeinice, şi tânguindu-se că boeriĭ, ajutaţi de Consulul Wastchenko, nu contenesc intrigile şi-ĭ fac posiţiunea foarte anevoiasă. 1837, 18 Ianuarie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Iassy, le 18 Janvier 1837.

Monsieur le Baron,

Pénétré des sentiments de confiance que Votre Excellence m'a inspirés par une constante sollicitude par les intérêts bien entendus de cette Principauté, et en particulier pour tout ce qui me touche personnellement, je ne puis qu'avoir recours à Votre sagesse dans des conjonctures embarrassantes dont je ne saurais vous dissimuler l'intolérable complication.

J'ai déjà eu l'occasion de vous signaler, Monsieur le Baron, l'avis porté à ma connaissance que trois individus auraient de nouveau adressé à M-r le Comte de Benkendorf des accusations contre le Gouvernement; cet avis m'étant depuis parvenu par une voie différente, semble par ce seul fait acquérir de la consistance.

Il m'est impossible de concevoir ce que, dans le système de diffamation suivi par la faction hostile au Gouvernement, les signataires du nouvel écrit ont pu inventer d'imputations calomnieuses; mais d'après les bruits répandus par cette même faction, M-r Wastchenko n'aurait pas ignoré leur démarche; loin de là, tout en affectant de l'ignorer, il aurait appuyé leurs accusations par un rapport direct au Ministère Impérial, à la suite duquel il aurait été appelé à St. Pétersbourg.

Ce rapport est présumé rouler principalement sur deux questions: sur une corvée de bois de chauffage qui aurait eu lieu dans le district de Vasloui, et sur les émoluments des soldats de la milice perçus à la charge des communes.

Voici en quoi consistent ces prétendus abus. Aux premières notions qui me sont parvenues sur l'affaire du bois de chauffage, j'ai ordonné une enquête; il en est résulté que plusieurs employés de l'Administration ont en effet passé des arrangements avec des villages du district de Vasloui pour leur approvisionnement de bois de chauffage, mais que ces arrangements avaient eu lieu de gré à gré et à des prix avantageux pour les communes; un seul village s'est plaint au propriétaire d'avoir été forcé par le surveillant de l'arrondissement à accepter la somme qu'on lui offrait. J'ai chargé le Logothète de l'Intérieur de constater ce fait, afin que le survellant soit puni s'il a manqué à ses devoirs, mais je n'ai jusqu'ici reçu aucun rapport à cet égard.

Pour ce qui concerne les émoluments de la milice, ces émoluments, fixés à 300 piastres pour chaque soldat par l'Administration précédente, étaient perçus sur les communes jusqu'à la fin de l'année 1835; à cette époque j'avais décidé que toute perception ultérieure serait suspendue et qu'un projet de loi serait présenté sur ce sujet à l'Assemblée générale. Vers le mois d'Octobre de l'année 1836, l'Hetman m'adressa un rapport où, sans faire mention des circonstances qui avaient occasionné la suspension de ce paiement, il sollicite des ordres à l'effet de recouvrir les sommes revenant aux soldats pour l'année 1836.

Induit en erreur par cette pièce obreptice et n'ayant alors en vue que la décision du Ministère Impérial, d'après laquelle toutes les dispositions adoptées par l'Administration provisoire doivent continuer d'avoir force de loi, j'ai en effet approuvé la

Digitized by Google

demande de l'Hetman; mais heureusement, désabusé assez à temps et avant qu'aucune perception ait été effectuée sur le compte de l'année 1836, j'ai pu, en empêchant la mesure adoptée, prévenir les suites qu'elle aurait pu entraîner.

Telle est la vérité des faits, que la malveillance s'est sans doute efforcée de dénaturer. Je ne sais trop à quel degré je dois ajouter foi aux bruits qui ont circulé, mais avant tout j'ai dû faire part à Votre Excellence des doutes et des inquiétudes qui me sont suggérées, et La supplier de m'éclairer de ses lumières et de ses conseils et me donner la solution d'un état de choses qui me paraît intolérable.

Si les apparences qui s'offrent sous des dehors spécieux ne sont pas trompeuses, s'il est vrai que des boyards se sont encore adressés au Comte de Benkendorf, après la défense qui leur en a été intimée par l'organe de Votre Excellence, je ne saurais que me croire l'objet d'une mystification continuelle et désagréable, dont je ne puis prévoir le but. Que peut-il en effet résulter de cette fausse position où je me vois maintenu et qui, par l'audace qu'elle inspire aux malveillants, ne me laisse pas la liberté de pensée et d'action nécessaires au maniement des affaires, sans lesquelles il n'est pas surprenant de voir même des erreurs se glisser dans le service public?

J'ai dû vous soumettre, Monsieur le Baron, les premières et pénibles impressions que ces pensées m'ont inspirées. Convaincu par l'expérience que le désir dont je n'ai cessé d'être animé de vouer le passé à l'oubli, que les concessions que je me suis imposées dans l'unique but d'amener un rapprochement, qu'enfin une entière déférence aux intentions du Ministère Impérial et aux avis de Votre Excellence n'ont abouti qu'à enhardir la malveillance, je ne puis me rendre compte ni des motifs qui tendent à entretenir l'état actuel des choses, ni des résultats qui s'ensuivront.

Si au contraire je m'abuse sur ma position, c'est au jugement éclairé de Votre Excellence à me détromper et à me guider dans la voie que je dois suivre.

Ce sera un puissant encouragement pour les intérêts publics du pays, qui ne peuvent que se ressentir de la fausse position du Gouvernement; ce sera un titre de plus aux sentiments de reconnaissance que je vous ai voués.

CCLVIII.

1837, 8 Februarie. Estract din procesul verbal al şedinţeĭ Adunării obştesci, prin care se arată că deputatul C. Catargiu, fiind de opinie contrară majorităţii asupra legii epitropiilor, a părăsit Adunarea, descomplectând'o şi împedicând ast-fel lucrările.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale.

Sur la discussion qui a lieu au sujet du projet sur les tutelles, plusieurs députés ont énoncé leurs opinions, d'après lesquelles la résolution suivante a été prise, que dans la prochaine séance l'Assemblée entrera dans l'examen du projet, après que le bureau lui aura soumis les renseignements nécessaires sur ce qui a été fait à ce sujet dans les sessions précédentes. M-r le Postelnik Constantin Catardji fut seul d'une opinion

Digitized by Google

différente, savoir qu'un pareil projet ne devait point être admis, vu qu'il était contraire au Règlement et aux lois. Son Eminence le Métropolitain ayant à deux reprises demandé l'opinion de l'Assemblée et voyant que M. Catardji seul ne la partageait pas, lui fit l'observation que ce projet avait été reçu par l'Assemblée dans sa session précédente, que les règlements en vigueur ne permettaient pas de revenir sur une décision rendue, qu'enfin, puisque la majorité a décidé, en vertu de l'arrêté qui a été signé, il n'avait plus le droit de s'y opposer. Il lui a été en outre exposé que l'Assemblée ayant la faculté d'amender les projets qui lui sont présentés, fidèle à ses devoirs et au Règlement, elle se réservera lors de la délibération du projet de rectifier ce qui lui paraitrait défectueux d'après l'assertion de M-r Catardji. Néanmoins, M-r le Postelnik Catardji, se retranchant dans son opinion isolée, se leva de son siège pour se retirer. Son Eminence lui fit sur cela les observations convenables d'après les instructions, mais M-r Catardji répliqua que les opérations de l'Assemblée sur cette question étaient contraires au Règlement, qu'il ne saurait désormais continuer ses fonctions de député et qu'on n'avait qu'à élire un autre à sa place. Après quoi il sortit de la salle, et la séance resta incomplète.

CCLIX.

Postelnicul N. Suțu cere Baronului Ruckman, în numele lui Michail Sturza, voie de a merge la București să-i esplice unele afaceri privitoare la Moldova. 1837, 9 Februarie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Du 9 Février 1837.

Monsieur le Baron,

Son Altesse le Prince Régnant a eu plus d'une fois l'occasion de signaler à Votre Excellence les embarras de la position dans laquelle les circonstances ont placé le Gouvernement. Aussi, le but de Ses pensées et de Ses efforts a-t-il été constamment d'aplanir les difficultés qui ont surgi et d'assurer le bien-être du pays, en effaçant les traces du passé et en consolidant les garanties de sa paisible existence.

Il n'y eut jamais plus d'opportunité et peut-être plus d'urgence à mettre à exécution un projet si important pour l'avenir du pays, mais avant tout le Prince a cru devoir communiquer à Votre Excellence Ses pensées sur cet objet et recevoir vos conseils et l'assentiment dont il a besoin.

Son Altesse m'a par conséquent chargé de vous demander, Monsieur le Baron, la permission de me rendre auprès de Votre Excellence, afin de vous exposer avec plus de latitude que ne le permettent les bornes d'une dépêche, les motifs et les accessoires des questions que j'aurai la mission de vous soumettre de Sa part.

Si Votre Excellence veut bien agréer cette proposition, je La supplie, conformément à l'attente du Prince, de m'honorer d'une réponse qui puisse mettre Son Altesse à même d'arrêter Ses idées et de prendre de promptes déterminations, ainsi que les conjonctures le requièrent.

Mais comme dans ce cas il est important que le sujet de mon voyage ne soit ni soupçonné ni interprété par la malveillance, le Prince est d'avis que Votre Excellence veuille bien m'adresser une invitation ostensible, qui aurait pour prétexte les intérêts

Digitized by Google

de mes neveux, les enfants du Baron Méitani et ceux de la Vestiarie moldave relatifs à l'arrérage dû par la tutelle de la susdite maison.

Son Altesse a tout lieu d'espérer, Monsieur le Baron, qu'appréciant dans toute son étendue l'urgence d'un amendement de l'état actuel des choses, vous voudrez bien accueillir avec sollicitude Sa proposition et le seconder dans Ses vues, qui ne sauraient qu'être conformes aux désirs et aux intentions de Votre Excellence.

En m'acquittant de cette mission, je vous prie, Monsieur le Baron, d'agréer les assurances de mon dévouement et de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CCLX.

1837, 19 Februarie. Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că patru din deputaţii isgoniţi din Adunarea obştească şi reprimiţi apoi, împreună şi cu Episcopul Romanului, nu vin la şedinţe şi împedică lucrările Adunării; îi arată apoi că şeful intrigei este fiul mareluĭ Logofĕt din lăuntru.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2 ème partie)».

Le 19 Février 1837.

Monsieur le Baron,

Je me vois obligé de vous signaler des circonstances qui viennent d'aggraver de jour en jour la fausse position dans laquelle se trouve le Gouvernement et qui résultent des efforts persévérants des factieux, enhardis par la protection dont ils ont été l'objet de la part du Consulat Impérial de Iassy.

J'aurais passé ces conjonctures sous silence, si elles se bornaient à multiplier les désagréments auxquels le pouvoir se trouve en butte et si elles ne tendaient plus particulièrement à paralyser l'autorité gouvernementale et à porter atteinte aux plus précieuses des institutions du pays.

Je me contenterai, Monsieur le Baron, de résumer en peu de mots une série de faits relatifs aux principes constitutifs de l'Assemblée générale.

L'année dernière, six membres de cette Assemblée, convaincus par leurs actes illégaux de contravention à l'article 53 du Règlement, ont provoqué l'application de cet article, qui prononce la déchéance des fauteurs de leur qualité de député. L'Assemblée en a jugé de même; mais sur le désir manifesté par Votre Excellence, ils ont été admis à continuer leurs fonctions. Cette concession faite, deux seuls ont repris leurs sièges; les quatre autres ont persisté dans leur refus jusqu'à la fin de la session dernière et encouru itérativement leur exclusion, en vertu de l'annexe sub litt. *A* du Règlement, laquelle prononce également la déchéance du député qui, après trois sommations que le président est tenu de lui adresser, ne se rendrait pas à son poste. Votre Excellence a néanmoins exigé, par sa communication du 14 Septembre 1836 [1]), que les quatre députés précités continuassent d'être membres de l'Assemblée générale. J'obtempérai à sa

1) Vezĭ doc. CCXXVII, pag. 477.

Digitized by Google

généreuse intervention; mais cette condescendance, loin d'avoir les résultats que Votre Excellence s'était sans doute proposés, n'a fait qu'enhardir la malveillance et envenimer des esprits dont le but invariable était d'amener la perturbation dans les ressorts du Gouvernement.

Leurs intentions subversives ne se sont que trop manifestées dès l'ouverture de la session actuelle. Semant sans cesse la zizanie, provoquant des discussions oiseuses et sans fruit, ces mêmes députés ont été cause que deux mois se sont écoulés depuis la réunion de l'Assemblée sans qu'aucun projet important ait été discuté, sans qu'aucun arrêté digne de la mission de ce corps soit venu compenser cette perte de temps. Fidèles à leurs précédents, dès qu'ils se sont aperçus que la majorité se prononçait et que l'Assemblée commençait à prendre ses occupations au sérieux, ils se sont attachés à la paralyser. A l'occasion d'une discussion élevée par le Postelnik Constantin Catardji au sujet d'un projet sur la tutelle, celui-ci, voyant que son opinion n'était pas partagée, se leva brusquement de son siège pour se retirer (procédé employé déjà par lui dans une des séances précédentes). Le président de l'Assemblée crut de son devoir de lui faire des observations sur l'inconvenance et l'irrégularité de cette démarche. Sur quoi le Postelnik Catardji, déclarant qu'il ne saurait plus être membre de cette Assemblée, quitta la salle. La copie ci-jointe du procès-verbal de cette séance vous mettra, Monsieur le Baron, au fait de cet incident [1]). Depuis lors, les mêmes individus qui, en violation des principes réglementaires ont maintenu leurs sièges, s'étant adjoint l'Evêque de Romano, ne se sont plus rendus aux séances de l'Assemblée sous prétexte de maladie, ce qui, vu les décès survenus, en empêchant le complet, met un obstacle insurmontable aux réunions de cette Assemblée; cependant le but des factieux est atteint.

C'est à votre jugement éclairé, Monsieur le Baron, à prévoir l'effet que doit produire une pareile conduite publique, qui ne tend à rien moins qu'à fausser une des principales garanties du Règlement, à rendre notoire l'impunité des plus graves atteintes portées aux institutions et à ravaler la dignité du Gouvernement.

Je m'en réfère encore à votre sagesse, Monsieur le Baron, pour juger de l'inconvenance qu'il y a à voir le fils du Logothète de l'Intérieur, qui occupe le principal poste de l'administration, être le moteur le plus fervent des intrigues qui aboutissent à des conséquences si désagréables et combien le présence de cet individu à Iassy sert à entretenir et à perpétuer le scandale.

Votre Excellence est à même de juger si une pareille position du Gouvernement est de nature à être prolongée, si elle peut jamais être conforme aux intentions bienfaisantes de la Cour Protectrice, qui ne tendent qu'à assurer le bien-être du pays, fondé sur l'inviolabilité de ses institutions et sur la force dont le Gouvernement peut disposer à cette fin.

---

1) Vezï doc. CCLXVIII, pag. 562.

Digitized by Google

CCLXI

1837, 20 Februarie. Postelnicul N. Suţu anunţă pe Consulatul Impĕrătesc al Rusiei că Guvernul va lua provisor dările pe anul 1837 fără budget regulat, fiind-că Adunarea nu l'a votat încă, şi cere aprobarea Baronului Ruckman asupra acestei măsurĭ.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

A l'honoroble Consulat de Russie[1].

No. 225.

Iassy, le 20 Février 1837.

L'interruption des travaux de l'Assemblée générale, à cause de l'incomplet de ses séances, a empêché que le budget de l'exercice de l'année courante n'ait été définitivement arrêté jusqu'ici; néanmoins, le premier trimestre de l'année est sur le point de s'écouler et le Gouvernement n'a pas lieu d'espérer le complet régulier des séances, (pour les motifs qui sont connus au Consulat)[2].

En conséquence, vu que la commission nommée par l'Assemblée générale a approuvé (les comptes de la Vestiarie ainsi que) le susdit budget et vu l'inconvénient qu'il y aurait pour le contribuable à ce que la perception des deux trimestres soit cumulée (et la gêne notoire que le Gouvernement éprouverait pour parer aux besoins publics), Son Altesse a donné ordre au soussigné de prévenir le Consulat Impérial que le Gouvernement se croit fondé à continuer provisoirement la perception de l'impôt sur les mêmes bases qui ont servi de règle pendant l'année 1836. Vu que sans cela, non seulement le contribuable se trouverait grevé de la manière la plus sensible, mais le service public en souffrirait considérablement. (A cette fin le Consulat Impérial est prié de vouloir bien dans le plus bref délai demander l'assentiment de Son Excellence M-r le Baron de Ruckman à la mesure proposée).

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler au Consulat Impérial l'assurance de sa considération très distinguée.

N. Soutzo.

---

1) Acéstă notă scrisă şi subscrisă de Postelnicul N. Suţu a fost corectată apoĭ de Vodă, ale căruia modificărĭ şi adăogirĭ aŭ fost puse în text între parentese.

2) Postelnicul scrisese: «avant que les sièges vacants pour cause de décès ne soient remplis».

Digitized by Google

CCLXII.

Baronul Ruckman cere Postelniculuĭ N. Suţu să-ĭ arate adevĕrata datorie a caseĭ Meitani către Visteria Moldoveĭ, de oare-ce comunicările ce i s'aŭ trimis în trecut presintă toate cifre diferite. 1837, 22 Februarie.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A Monsieur le Prince N. Soutzo.

Bucarest, le 22 Février 1837.

Monsieur,

A la suite de l'arrangement conclu dernièrement entre le Gouvernement valaque et le Prince Milosch relativement aux arriérés de la ferme des Salines, celui-ci vient de m'informer que son Agent à Bucarest a reçu l'ordre de me remettre la somme due par la tutelle Méitani à ce même titre au Gouvernement moldave.

Cependant, une circonstance dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir, Monsieur, m'a déterminé à ne pas accepter ce paiement, avant d'avoir reçu préalablement quelques nouvelles explications de votre part sur cet objet.

La première connaissance que j'ai eue de la réclamation dont il s'agit, m'a été fournie par votre office *du 25 Novembre 1835,* No. 1.905, auquel était joint un rapport adressé à Son Altesse l'Hospodar par le Conseil Administratif de Moldavie. Dans cette dernière pièce, après avoir indiqué la somme que la tutelle doit pour solde de la ferme des Salines et en avoir déduit certains à comptes qu'elle a payés postérieurement, on porte le reliquat réclamé par la Vestiarie moldave à *309.191 piastres 36 aspres;* cependant, quelques lignes plus loin, en faisant mention des prétentions que la tutelle fait valoir à son tour, il est dit : que malgré ces prétentions, elle ne reste pas moins envers la Moldavie débitrice d'une somme de *340.691 piastres 34 aspres,* ce qui établit, avec le montant mentionné plus haut, un différence d'autant plus surprenante qu'elle résulte des conclusions d'un seul et même rapport.

Dans la correspondance qui suivit cette première démarche de votre part, il n'est plus fait aucune mention du montant de cette réclamation jusqu'à la date du *16 Octobre 1836:* à cette époque, m'ayant adressé un nouvel office sur cette affaire [1]), vous portez les arrérages des Salines à la somme de *326.826 piastres,* et cette évaluation ne s'accorde avec aucun des chiffres précédemment indiqués et n'est appuyée d'aucune explication propre à dissiper les incertitudes que présentait déjà cette question.

En effet, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre les deux offices dont je viens de rappeler les dates, la tutelle Méytani avait demandé le séquestre du reliquat susmentionné, et dans la requête qu'elle avait adressée dans ce but à l'Agence d'Autriche et qui vous a été communiquée officiellement, elle porte sa dette seulement à *272.115 piastres 40 aspres.* Dans votre réponse à M. de Wallenbourg, de même que dans celle que vous avez bien voulu faire à un office que je vous avais écrit sur le même sujet, vous vous bornez uniquement à contester la légitimité du séquestre et *vous n'elevez aucune objection relativemeut à la somme indiquée par la tutelle.* Cependant, si celle-ci avait commis une erreur dans son évaluation, il est difficile d'expliquer comment le Gouvernement moldave ne l'ait pas immédiatement relevée et n'ait pas en même temps protesté contre les conséquences qu'on aurait voulu en tirer par la suite.

---

1) Vezĭ doc. CCXXXIII, pag. 512.

Digitized by Google

Vos communications subséquentes avec le Consulat-Général ont continué à garder le silence sur ce point, et même, à l'époque où il s'est agi de fixer la somme qui devait être déduite du dit reliquat pour les prétentions élevées par la tutelle, vous vous êtes, par des motifs que j'ignore, soigneusement abstenu *de rappeler la quotité de ce qu'il restait à toucher au Gouvernement moldave;* et pourtant il aurait été assez naturel de *déterminer à cette occasion d'une manière précise le montant de la créance moldave,* afin de mettre, une fois pour toutes, un terme aux discussions et aux incertitudes dont cette affaire avait été environnée jusque là.

Je ne vous cacherai point, Monsieur, qu'à l'époque de la conclusion de l'arrangement avec le Prince Milosch, les différences que présentaient les évaluations annoncées soit par le Gouvernement moldave, soit par la tutelle Méytani, m'avaient complètement échappées, et persuadé, comme je l'étais, qu'il n'y avait eu contestation que sur le montant des prétentions de la tutelle et que celui des arriérés dus par cette dernière à la Moldavie ne formait l'objet d'aucun doute ni d'aucune divergence d'opinions, j'avais adopté de confiance la somme de 272.115 piastres 40 aspres, *que le Gouvernement valaque avait insérée dans le projet du dit arrangement,* comme formant le véritable reliquat moldave, duquel il fallait déduire les 80.000 piastres bonifiées à la tutelle.

Aujourd'hui, ayant compulsé par hasard les différentes pièces qui forment la correspondance à laquelle cette affaire a donné lieu, ce n'est pas sans une vive surprise que j'ai remarqué les contradictions que je viens de vous signaler, ainsi que les incertitudes qui en résultent relativement au montant de l'arriéré dû à la Moldavie.

Dans un pareil état de choses, il ne me reste qu'à vous prier, Monsieur, de vouloir bien me faire connaître:

1° Si la somme de 192.115 piastres 30 aspres, que le Prince Milosch tient à ma disposition, correspond au montant des prétentions du Gouvernement moldave, et dans ce cas quelle est la voie dont je dois me servir pour vous faire passer ces fonds à Iassy.

2° Dans l'hypothèse du contraire, où les dits arrérages s'éléveraient à un chiffre plus considérable, il m'importe de savoir si le Gouvernement *consent à recevoir la somme susmentionée comme un à compte,* ou bien *s'il préfère ne pas la toucher tant que la question ne sera définitivement réglée.*

Et dans cette dernière supposition, vous jugerez sans doute, Monsieur, convenable de vous entendre directement avec les tuteurs de la maison Méytani, vu que cette nouvelle contestation ne saurait être décidée que par une investigation exacte des registres et le règlement des comptes, que je suppose avoir été arrêté au moment de l'expiration de la ferme.

Quoique cet incident ne saurait en définitive amener aucune perte réelle pour le Gouvernement moldave, il en résultera pourtant de nouveaux retards, car le Prince Milosch, s'étant engagé à payer pour le compte de la maison Méytani seulement la somme de 192.115 piastres 40 aspres, ne se décidera pas facilement à effectuer une nouvelle créance, après tous les sacrifices qu'il s'est déjà imposés.

Si par conséquent, il se trouve que la somme susmentionée ne correspond point à celle réclamée par le Gouvernement moldave, qu'il me soit permis de vous faire observer, Monsieur, que ce dernier ne doit attribuer qu'à lui seul cette nouvelle complication, car s'il avait relevé immédiatement, comme il aurait dû le faire, les evaluations erronées contenues dans la protestation de la tutelle en date de 7 Janvier 1836 [1]), ou si du moins il avait précisé dans sa note du 26 Novembre 1836 [2]) le montant de sa créance, au moment où celle-ci venait de subir une réduction de 80.000 piastres par suite des prétentions de la tutelle, il aurait par là même facilité la tâche du Consulat Général et attiré son attention sur un objet qui demandait à être éclairci.

1) Vezï doc. CXLVI, pag. 310.
2) Vezï doc. CCXLV, pag. 531.

Digitized by Google

Mais il y a plus: le Gouvernement valaque lui-même ne saurait mériter aucun reproche d'avoir inséré dans le projet d'arrangement avec le Prince Milosch la somme annoncée par la tutelle, s'il est vrai, comme on vient de me l'affirmer, que frappé de la divergence qui existait entre les évaluations avancées de part et d'autre, il s'était adressé dès le 17 Août 1835 à la Vestiarie Moldave pour lui demander des explications à ce sujet et que, *n'ayant reçu aucune réponse de cette dernière*, il s'était cru en droit d'accepter les comptes présentés par la tutelle et de considérer la silence de la Vestiarie moldave comme un consentement tacite à ces mêmes comptes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

B. de Ruckman.

CCLXIII.

Proces-verbal al şedinţii a 9-a a Adunării obştesci, arĕtător că Postelnicul Gheorghe Ghica a protestat contra votului dat de Logofĕtul N. Canta asupra legei epitropiilor, făcută de acesta pe când era ministru, şi că Adunarea neadoptând protestarea, Postelnicul Gheorghe Ghica s'a retras din şedinţă, descompletând ast-fel Adunarea. 1837, 22 Februarie.

După copie contemporană.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Copie du procès-verbal de la 9-ème séance de l'Assemblée générale.

Le 22 Février 1837, la 9-ème séance de l'Assemblée générale ordinaire ayant été ouverte sous la présidence de Son Eminence le Métropolitain Benjamin et l'appel nominal ayant constaté 24 membres présents, il fut procédé à la lecture du procès-verbal de la 8-ème séance, au sujet de quoi M-r le Postelnik Georges Ghika prétendit que la séance susmentionnée aurait dû être considéré comme incomplète et par conséquence les opérations de ce jour comme non avenues, par la raison que, dans le projet sur les tutelles, dont lecture y avait été faite, M-r le Logothète Canta se trouvant être signé, n'aurait pas dû prendre part aux délibérations de ce jour et que par là l'Assemblée n'aurait pas été au complet; mais la majorité, contrairement à cette opinion, a reconnu à M-r le Logothète Canta le droit de voter comme député sur un projet qu'il avait signé dans le temps comme ministre de l'Intérieur, se fondant sur ce que tout membre de l'Assemblée pouvant faire partie d'une commission dans laquelle il émet son opinion, ne perd pas par là le droit de voter comme député sur le travail de cette même commission dans l'Assemblée; qu'il s'est présenté plus d'un exemple de ce fait dans les sessions précédentes; qu'il est de plus arrivé que des députés, après la délibération faite dans l'Assemblée, avaient rectifié le vote qu'ils avaient émis comme membres d'une commission; que le droit de suffrage étant attaché à la qualité de député, cette faculté ne pouvait lui être contestée durant tout le temps de l'exercice de ses fonctions; que d'ailleurs l'Assemblée, dans sa séance du 8 Février, n'était pas appelée à délibérer sur la prise en considération de ce projet, vu qu'elle avait déjà reçu un projet de cette nature dans sa session précédente, et qu'elle n'était pas même entrée dans la discussion

Digitized by Google

des articles, ayant au contraire résolu qu'il lui serait fait un aperçu sommaire de ses opérations antérieures relatives à ce sujet; que par conséquent M-r le Logothète Nicolas Canta pouvait d'autant moins être récusé, que l'occasion même d'émettre son opinion pour ou contre le projet en question ne s'était pas présentée. A la suite de quoi, la majorité de l'Assemblée arrêta que le procès-verbal de la séance précédente devait être considéré comme légal et adopté. Sur cela, M-r le Postelnik Georges Ghika se retira de la salle, refusant de prendre part aux travaux de l'Assemblée de ce jour; le procès-verbal fut signé par Son Eminence le Métropolitain comme président et par MM. les secrétaires, et l'Assemblée, demeurant incomplète, se dispersa, après avoir sollicité Son Eminence le Métropolitain de porter par un rapport à la connaissance de Votre Altesse les faits qui viennent constamment entraver le cours de ses travaux.

CCLXIV.

1837, 23 Februarie. Mitropolitul Veniamin Costache, preşedinte al Adunării obştesci, arată Domnitorului cele petrecute în şedinţa de la 22 Februarie şi cere ca să se iea mĕsurĭ pentru completarea Adunării, care alt-fel nu poate lucra.

După copie contemporană.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Rapport du président de l'Assemblée générale à Son Altesse, en date du 23 Février 1837.

Prince,

La copie ci-jointe du procès-verbal du 8 du courant [1]) mettra Votre Altesse a même de se convaincre des opérations de l'Assemblée, aussi bien que de la démission de M-r le Postelnik Costin Catardjy de ses fonctions de député; depuis ce jour et jusqu'au 22 du même mois, les députés se sont constamment rassemblés tous les jours au nombre de 23, sans qu'il fût possible de réunir le nombre légal nécessaire pour compléter les séances. En voici les raisons: un député mourut avant l'ouverture de l'Assemblée, deux autres dans le courant de la session, l'Evêque de Houche et M-r le Logothète Grégoire Ghika, se trouvant malades, n'ont assisté à aucune de ses séances, l'Evêque de Romano, MM. le Hetman Constantin Balsch, le Postelnik Georges Ghika, le Vornik Démètry Canta, le Spathar Vassily Véissa et le Bano Mihalaky Negry, sous prétexte de maladie, ont totalement cessé de se rendre à l'Assemblée dès le 8 de ce mois; ce qui, y compris M-r le Postelnik Costin Catardjy, qui le même jour avait résigné ses fonctions, forme un nombre de douze députés absents. Le 22, l'Assemblée parvint enfin au complet de 24 membres, par la présence de M-r le Postelnik Georges Ghika. L'appel nominal ayant été fait et signé d'après les formes, il fut procédé à la lecture du procès-verbal de la séance précédente, sur quoi M-r le Postelnik Georges Ghika se récria, alléguant que ce projet devait être rejeté, vu que la séance dont il rendait compte n'aurait pas été au complet. Votre Altesse prendra plus ample connaissance de ces faits par la

1) Vezĭ doc. CCLVIII, pag. 562.

Digitized by Google

copie ci-jointe du procès-verbal de la séance de ce jour, adopté par la majorité de l'Assemblée [1]).

Prince, il est de mon devoir de soumettre à Votre Altesse que l'opinion de M-r le Postelnik Costin Catardjy, ainsi que celle de M-r le Postelnik Georges Ghika n'étant pas appuyées de six membres au moins, d'après la disposition voulue par l'article 51 Litt. *B* du Chap. 2-ème du Règlement organique, n'a pas seulement pu et n'a pas dû être mise aux voix; mais la sortie de ce dernier de la salle des séances, après l'apposition de sa signature par suite de l'appel nominal, est un acte non autorisé par les lois et contrevenant aux termes de l'office sous No. 2210 de Son Excellence le Président Plénipotentiaire des Divans Aide-de-camp Général Kisseleff; car le départ des députés une fois toléré, l'Assemblée générale n'est plus qu'une illusion, vu que toutes les fois qu'il y aurait divergence d'opinions, il ne tiendrait qu'à la minorité de paralyser par sa retraite l'Assemblée, en la rendant incomplète et incapable par là de continuer ses travaux, tandis que l'art. 50 du même chap. 2-ème statuant que les décisions de l'Asssemblée doivent être prises à la majorité des voix, il s'ensuit que la minorité ne peut pas quitter ses sièges à volonté.

Il faut prendre en considération, Prince, qu'une partie considérable de députés, étant chargés de différents emplois administratifs et judiciaires dans la Capitale et dans les districts et obligés comme députés de prendre part aux travaux de l'Assemblée, il s'ensuit que la marche générale du service se trouve être par là en souffrance.

C'est conformément aux vœux des députés présents, que cet état de choses Vous est aujourd'hui soumis, Prince, afin que Votre Altesse veuille bien prendre les mesures convenables pour faire marcher l'Assemblée génerale dans la voie que ses devoirs et les lois lui prescrivent.

(signé) *Le Métropolitain Benjamin.*

Les secrétaires :

Pierre Rosseti
Vassily Alexandri.

CCLXV.

Michail Sturza anunţă pe Buteneff că are intenţiunea să iea măsurĭ aspre contra abusurilor pe care Logofĕtul Al. Ghica le face cu arendarea averilor mănăstirilor închinate. 1837, 23 Februarie.

După original.

Monsieur l'Envoyé,

Le Ministère Impérial, dans sa sollicitude en faveur des monastères de Moldavie relevant du Saint-Sépulcre, a bien voulu me recommander les intérêts des propriétés qui s'y rattachent. Je croirais manquer à ma conscience et à mes devoirs, si je tolérais les abus que le Logothète Al. Ghika, un des curateurs, se permet dans le fermage des biens en question. Ces abus ne sauraient plus être douteux, du moment où le collègue du susdit boyard, le Comisse Adamaky, jouissant de l'entière confiance de

1) Vezĭ doc. CCLXIII, pag. 569.

Digitized by Google

Monseigneur le Patriarche de Jérusalem, s'est vu dans la nécéssité de solliciter mon autorité pour infirmer le bail de plusieurs terres, dont le Logothète Ghika s'est approprié le revenu à des prix modiques et au détriment des intérêts du Saint-Siège. Il vient aussi d'informer le Patriarche des procédés peu délicats de ce boyard qui, violant ses devoirs, détourne à son profit des revenus d'une destination sacrée.

Votre Excellence est à même de s'entendre avec Monseigneur le Patriarche, pour aviser aux moyens de remettre en vente les terres que le Logothète Ghika a affermées arbitrairement et d'entourer à l'avenir la régie de ces biens des garanties nécessaires pour éviter le retour des mêmes abus.

Quant à moi, je m'empresserai de répondre aux intentions bienfaisantes du Ministère Impérial, en me conformant aux communications que vous voudrez bien me faire à la suite des mesures qui seraient prises.

Monsieur l'Envoyé, parmi des hommes pétris d'abus, on ne saurait parvenir à en extirper le germe qu'en les poursuivant partout où ils se présentent, et surtout chez les individus qui osent publiquement faire un trafic honteux de la confiance qu'on leur a accordée et se permettre à la face du Gouvernement de pareilles iniquités.

Jassy, le 23 Février 1837.

CCLXVI.

1837, 23 Februarie (?). Michail Sturza înscinţează pe Baronul Ruckman despre cele ce se petrec în Adunarea obştească şi exprimă părerea de a o suprima saŭ cel puţin de a o completa prin noue alegeri, dela care nemulţumiţii să fie excluşi.

Dupŭ original.
Din dosarul «Démarches des opposants (1-ème partie)».

Monsieur le Baron,

Dans la communication que j'eus l'honneur d'adresser à Votre Excellence en date du 30 Avril de l'année 1836 [1]), tout en démontrant la fausseté des calomnies dont mon Gouvernement a été l'objet, j'ai eu l'occasion de dévoiler les projets subversifs des factieux et d'appeler l'attention du Consulat Impérial sur les résultats infaillibles de l'accueil fait à leurs écrits et de l'impunité de leurs démarches. Mes prévisions ont été malheureusement accomplies. Persévérant dans la voie d'une malveillance à toute épreuve, enhardis de plus en plus par l'espérance de l'inaction de pouvoir à leur égard, ils n'ont répondu à la modération que par des illégalités, ils n'ont accueilli les concessions et les sacrifices du Gouvernement que par le dénigrement et l'outrage, prenant ainsi à tâche de paralyser les moyens d'action de l'autorité et les institutions elles-mêmes par des atteintes continuelles, que le défaut de toute répresion tend à sanctionner. Il suffira de citer un fait entre autres pour démontrer la portée des intentions perturbatrices des factieus et la gravité de la position dans laquelle ils se retranchent de plus en plus.

Ce fait a déjà été amplement développé dans la communication que j'eus l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en date du 19 Février dernier [2]). Vous avez pu y voir, Monsieur le Baron, que quatre députés, qui à deux reprises ont encouru leur ex-

1) Vezĭ doc. CXC, pag. 425.
2) Vezĭ doc. CCLX, pag. 564.

Digitized by Google

clusion de l'Assemblée, pour avoir violé les dispositions de l'article 53 et de l'annexe *A* du Règlement, enhardis par la bienveillante intervention qui a eu pour résultat de les maintenir dans leur sièges, ne se sont servi de cette indulgence que comme d'un antécédent pour s'autoriser à commettre de nouvelles infractions aux lois et à porter la perturbation dans le sein même de l'Assemblée. Après avoir épuisé leurs efforts pour entraver sa marche et empêcher la régularité de ses délibérations, en désespoir de cause ils se sont saisis des prétextes les plus futils pour se désister d'assister aux séances, afin de les rendre incomplètes, mettant ainsi le sceau à leurs menées séditieuses par un procédé empreint d'une flagrante illégalité,

Le rapport ci-joint du Métropolitain et les pièces y annexées 1) mettront Votre Excellence à même de juger de la gravité de cet état de choses et des conséquences qui doivent en résulter.

Encouragés par la condescendance avec laquelle leurs premières tentatives ont été tolérées, ils s'en sont prévalus pour se placer en hostilité ouverte contre le Gouvernement, pour s'ériger en pouvoir insurrectionnel, pour attaquer de front les lois et les institutions et braver l'autorité légale, qui en est le dépositaire.

Pendant le séjour de Votre Excellence à Iassy, j'ai eu l'occasion de vous représenter et les résultats infaillibles de toute concession et les réflexions que me suggérait la composition de l'Assemblée générale, qui ne peut qu'être ou servile ou séditieuse : conséquences naturelles des passions qui animent l'aristocratie moldave.

Les faits ne sont que trop tôt venus rendre justice à mes prévisions. D'ailleurs, ils ne sont pas nouveaux. L'expérience du passé peut donner la mesure des conjonctures actuelles et de celles que nous réserve l'avenir, si elles ne sont prévenues à temps.

Dès l'origine de l'Assemblée générale, une minorité factieuse s'est constamment attachée à susciter des embarras au Gouvernement, à fomenter des troubles et à jeter la perturbation partout où le régime réglementaire était appelé à introduire l'ordre et la légalité.

La même tactique a été dès lors mise en œuvre, quoique avec moins de succès, en raison de la force d'action dont jouissait l'Administration provisoire.

Pour en acquérir la preuve, il n'y a qu'à jeter les yeux sur le contenu de l'office adressé par Monsieur le Vice-Président à l'Assemblée générale et dont copie se trouve ci-joint annexée au rapport du Métropolitain.

Une triste conséquence découle de ces antécédents: c'est que l'Assemblée générale ne s'est jamais montrée au niveau de sa haute mission. Abandonnant les intérêts généraux pour des personnalités, cédant aux instigations de quelques perturbateurs, loin d'aider le Gouvernement de sa coopération, elle n'a fait que l'embarrasser dans sa marche et paralyser souvent ses intentions bienfaisantes.

Comment une autorité, dépourvue par la nature des choses de pouvoirs suffisants, pourrait-elle contrebalancer par sa seule puissance morale d'aussi pernicieuses influences et que serait-ce si à force d'intrigues les factieux parvenaient à s'introduire en plus grand nombre dans l'Assemblée générale? Je ne saurais prévoir une pareille eventualité, sans m'alarmer sur le sort des institutions et sur l'avenir du pays. Aussi croirai-je de mon devoir de ne point convoquer les collèges électoraux pour procéder aux nouvelles élections, avant qu'une solution de cet état des choses ne vienne me guider dans la marche que je dois suivre. Former une Assemblée génerale avec les éléments de trouble et d'insubordination qui existent, c'est compromettre à bon escient les destinées du pays et je ne saurais assumer une aussi immense responsabilité. L'attachement et le respect que je professe pour les institutions octroyées à la Moldavie par la Cour Protectrices, m'imposent l'obligation de signaler les circonstances qui concourent à fausser le principe de l'Assemblée générale, et dans la conviction du but salutaire attaché à

---

1) Vezĭ doc. CCLXIV, pag. 570, doc. CCLVIII, pag. 462 şi doc. CCLXIII, pag. 569.

Digitized by Google

cette importante garantie, je suis fondé à conclure de tout ce qu'une expérience journalière à mis au jour, que la tranquillité et le bien-être du pays, que la stabilité des lois et du Règlement pourraient sans contredit être plus sûrement garantis par toute autre combinaison sagement entendue que par une Assemblée élective. Si le cas l'exigeait, j'aurais été à même de développer cette question et de démontrer que la surveillance du Consulat Impérial de Russie, combinée avec telle autre mesure mûrement pesée, aurait tous les avantages qu'on s'est promis par la formation de l'Assemblée élective, sans en entraîner les inconvénients; mais laissant de côté ce qui a rapport à la nature du principe, je reviens aux moyens de son application et je m'en réfère, Monsieur le Baron, à votre haute impartialité, pour juger des conséquences infaillibles qu'entraîneraient les opérations électorales exposées à toute la fougue d'une intrigue sans frein, à toutes les instigations d'une malveillance impunie.

Je crois urgent de prévenir un pareil résultat, qui finirait par saper la sainteté des institutions réglementaires, et par les succès que les efforts des factieux pourraient obtenir à la longue et par l'effet moral que produirait leur présence dans l'Assemblée, après les illégalités notoires dont ils se sont rendus coupables et dont nul acte répressif n'est venu faire justice.

Il serait par conséquent indispensable que les fauteurs des menées subversives de l'ordre établi soient exclus des élections; que par une entente préalable avec le Consulat Impérial de Russie, ceux dont la présence serait reconnue pernicieuse à la stabilité du bon ordre, ne puissent par leur séjour dans la ville compromettre la puissance des lois et la dignité du Gouvernement.

Moyennant une pareille mesure temporaire, dictée par la situation critique où l'audace des factieux a amené les affaires, je pourrai me charger de la responsabilité des élections et répondre de la tranquillité publique et de l'inviolabilité du Règlement.

Je vous prie, Monsieur le Baron, de prendre en sérieuse considération la nécessité de porter remède à l'état actuel des choses et de vouloir bien soumettre au Ministère et à la Mission Impériaux l'exposé des faits que j'ai cru devoir porter aujourd'hui à votre connaissance, pour solliciter une détermination propre à consolider les destinées du pays confié à mon Administration.

CCLXVII.

1837, 23 Februarie. Nota lui Michail Sturza către Buteneff, comunicându-i purtarea nemulţumiţilor, ajutaţi de Consulul Vastchenco şi de Stoekl, şi cerênd sprijin spre a pune capĕt intrigilor.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Le Prince ne saurait connaître textuellement le contenu des rapports adressés au Ministère Impérial par le Baron de Ruckman. Il est à présumer que ce fonctionnaire, après avoir pendant son séjour été à même de connaître à fond les intrigues et le tendance désorganisatrices des factieux, dont il a hautement désapprouvé la conduite, en a conséquemment informé ses supérieurs. Toutefois, il est difficile de concilier la nature

Digitized by Google

de ces rapports avec la communication faite subséquemment par l'organe de la Mission Impériale au Prince de Samos. D'autres faits concourent encore à compliquer la question. L'arrivée de M. Wastchenko fut le signal de toutes les intrigues. Dès le début de ses fonctions, il s'est permis de placarder à la porte du Consulat de Russie une invitation à tous ceux qui voudraient y porter des plaintes, afin qu'ils eussent à le faire en langue russe ou française. Dans un pays comme la Moldavie, c'était plus qu'il n'en fallait pour provoquer aux délations et aux désordres. D'une autre part, M-r Stoekl, employé surnuméraire, qui joue cependant le rôle principal au Consulat, s'est trouvé journellement en relations d'intimité avec tous les factieux.

Malgré que le Baron de Ruckman n'ait pu se dissimuler à quel point la conduite de ces employés, et surtout du dernier, était inconvenante, M-r Stoekl n'a pas discontinué de persévérer dans les mêmes procédés. Non seulement il ne s'est attiré aucun désagrément par sa conduite, mais encore M r Wastchenko étant appelé à Pétersbourg, l'a recommandé au Prince comme devant provisoirement le remplacer dans les relations du Consulat avec Son Altesse. C'est ainsi que pour donner plus de poids à ce surnuméraire, il le préféra à M-r Eberhard, employé d'une conduite honorable et qui de droit devait être appelé à ce remplacement.

Ceux parmi les factieux qui sont membres de l'Assemblée générale, après avoir encouru deux fois l'exclusion voulue par le Règlement, ont été maintenus à leur poste à l'intervention du Consulat-Général, qui l'exigea tant verbalement que par écrit. Copie de la pièce y relative est ci-jointe sous No. I [1]). Cette violation d'un des principes fondamentaux du Règlement a eu pour conséquence de paralyser l'Assemblée générale; car ces intrigants, après avoir pendant plusieurs séances essayé d'embrouiller la majorité et de retarder les travaux par des questions oiseuses et après avoir désespéré d'atteindre leur but, ont pris en définitive le parti de se dire malades et de rendre ainsi l'Assemblée incomplète. C'est ainsi qu'ils abusent de la bienveillance du Consulat pour se jouer des institutions réglementaires. Certes, l'on ne parvient pas de la sorte à consolider l'ordre et la légalité dans un pays, et le chef d'une Administration ne saurait être responsable d'aucune conséquence, du moment où de toutes les manières il se trouve placé dans une fausse position.

Le Prince vient d'informer le Consulat-Général de ces graves complications. Copie de cette communication est annexée sous No. II [2]).

Dans cet état de choses, le Prince se réfère entièrement à la sagesse de Monsieur l'Envoyé et le prie instamment de vouloir bien lui prêter sont puissant appui pour mettre fin à des machinations qui ne sauraient être tolérées davantage.

Jassy, le 23 Février 1837.

---

1) Vezĭ doc. CCXXVII, pag. 477.
2) Vezĭ doc. CCLXVI, pag. 572.

Digitized by Google

CCLXVIII.

1837, 27 Februarie. O socoteală de datoria caseĭ Meitani către Visteria Moldoveĭ, aşa cum s'a constatat în 26 Iulie 1835.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

Lămurire pricinilor după care, prin docladul ce s'aŭ făcut Sfatuluĭ la 1836 Iulie 26, s'aŭ fost arĕtat datoria asupra epitropieĭ caseĭ rĕposatuluĭ Baron Meitani din otcupul ocnilor Moldavieĭ pe aniĭ 1833 şi 1834, sumă de 309.191 leĭ.

1837, Fevruarie 27.

Leĭ	B.	
326.846	40	Dreaptă suma ce astă-zĭ se cunoaşte asĕmine datorieĭ asupra arĕtateĭ epitropiĭ, după osĕbită însĕmnare.
31.500	—	Sĕ scad pentru 1000 galbinĭ a uneĭ poliţĭ a Visterieĭ, care atunce la 1835 Iulie nefiind încă întoarsă înnapoĭ nu s'aŭ fost încărcat asupra epitropieĭ, iar acum urmează a sĕ încărca, fiind-că şi aceasta este întoarsă neplătită.
295.346	40	
13.845	—	Sĕ încarcă care atunciĭ la 1835 Iulie nefiind încă împliniţĭ din rĕmăşiţele din veresĕlĭ şi chiriĭ de casĕ, s'aŭ fost pus în suma datorieĭ epitropiiĭ, iar acum urmează a sĕ scădea, fiind-că s'aŭ împlinit.
309.191	40	

Traducţiune.

Din dosarul «Affaire Méitani».

Relevé du montant de l'arrérage dû par la ferme des Salines en Juillet 1836 (sic).

Piastres	Aspr.	
309 191	40	Somme formant l'arrérage à l'époque susmentionnée.
31.500	—	Ajoutées depuis cette époque comme montant d'une lettre de change tirée sur la tutelle et qui n'a été renvoyée sans paiement que plus tard.
340.691	40	
13.845	—	A déduire, comme perçues depuis cette époque sur les arrérages réclamés par la tutelle.
326.846	40	Somme formant la dette actuelle.

Digitized by Google

CCLXIX.

Rodofinikin mulţumesce lui Michail Sturza pentru exemplarele ce i-a trimis din cuvîntul de deschidere a Adunării generale şi-l anunţă că a dat unul Generalului Kisseleff. 1837, 4 Martie.

După original.

A S. A. Mr le Prince Stourdza.

St. Pétersbourg, ce 4 Mars 1837.

Mon Prince,

Je viens de recevoir la lettre dont Votre Altesse a bien voulu m'honorer en date du 18 Janvier [1]). Profondément sensible à ce témoignage flatteur de Votre souvenir, je Vous prie, mon Prince, d'en agrèer mes plus sincères remercîments. En me faisant part des communications adressées récemment à l'Assemblée générale de la Moldavie, Votre Altesse m'a obligé d'autant plus que je ne cesserai de m'intéresser vivement à tout ce qui pourra concerner le bien-être de ce pays et la haute réputation du Prince auquel son administration est confiée. Sachant combien à cet égard mes sentiments sont partagés par M-r le Général Kisseleff, je me suis fait un devoir de lui remettre un des exemplaires du discours que Votre Altesse a eu la bonté de m'envoyer.

Je saisis avec empressement cette occasion pour renouveler l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Rodofinikin.

(Pe plic:)

A Son Altesse
Monsieur le Prince Stourdza
Hospodar de la Moldavie
Yassi.

---

1) Vezĭ doc. CCLVI, pag. 560.

Digitized by Google

CCLXX.

1837, 4 Martie. Baronul Ruckman către Michail Sturza, arĕtând că greutăţile ce întîmpină în guvernarea ţĕreĭ provin din faptul că nu voesce să schimbe modul de administraţie şi să înlăture pe sfetnicii sĕĭ cei vechi, între carĭ mai cu seamă N. Canta este pricina nemulţumirilor.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

A S. A. le Prince M. Stourdza, etc., etc.

Bucarest, le 4 Mars 1837.

Très confidentiel.

Mon Prince,

Depuis mon départ de Yassi, je me suis imposé la tâche de suivre avec attention la marche de l'administration moldave, dans l'attente de voir réaliser les effets des engagements que Votre Altesse avait contractés vis-à-vis de moi et qui avaient pour objet l'adoption d'un système propre à calmer l'irritation des boyards mécontents et à dissoudre les elements d'intrigue et de discorde qui avaient failli devenir si funestes au Gouvernement.

Mais je le dis avec autant de regret que de franchise, les résultats n'ont pas répondu à mes espérances et déjà je prévoyais les nouvelles complications auxquelles les affaires de la Moldavie allaient derechef être exposées, lorsque j'ai reçu la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 19 Février [1]).

C'est avec un juste étonnement que j'ai vu par son contenu que Vous Vous plaisez, mon Prince, à attribuer la marche qu'ont prise en dernier lieu les discussions dans l'Assemblée générale, ainsi que les entraves et les embarras qui en résultent pour le Gouvernement, à la condescendance que celui-ci avait montrée envers les six députés signataires des pétitions du mois de Novembre 1835. Non, mon Prince, plus je réfléchis sur l'état des choses en Moldavie et moins il me serait possible de rapporter à une mesure de modération et de sagesse, qui devait être le premier gage d'un changement de système, les difficultés toujours croissantes de Votre position.

Lorsqu'un Gouvernement est appelé à consolider de nouvelles institutions, dont l'établissement a eu pour but unique de faire régner l'ordre, la justice et la sécurité dans un pays tiraillé par de nombreuses rivalités, dévoré jusque là par mille abus, divisé par une foule d'intérêts divers; lorsque ce Gouvernement, malgré l'autorité et l'appui des Puissances qui veillent à ses destinées, ne s'est laissé diriger que par des vues étroites et souvent passionnées, et que par là il s'est aliené beaucoup d'hommes influents, dont le concours lui était pourtant indispensable pour accomplir sa mission; lorsqu'enfin ce Gouvernement est devenu l'objet d'accusations dont l'odieux et la gravité, quelqu'exagérées qu'elles puissent être d'ailleurs, ont porté de nombreuses et réelles atteintes à cette considération et à cette confiance qui sont les premières conditions de son existence, — ce n'est pas par des coups d'autorité et des mesures violentes qu'il parviendra à se maintenir et à consolider sa position. Le mécontentement et les passions, que l'on ne fait ainsi qu'irriter de plus en plus, continuent à éclater sous mille formes, de diverses manières et finissent par se faire jour, en dépit de tous les efforts que l'on fait pour étouffer les haines, les jalousies et les plaintes de tous les genres, car les Chefs des

1) Vezĭ doc. CCLX, pag. 564.

Digitized by Google

administrations dans les Principautés, placés dans une position tout exceptionnelle, ne sauraient jamais se flatter d'obtenir par la crainte ou la menace ce qu'ils ne peuvent obtenir par les lois et leur propre considération.

Or, mon Prince, l'exclusion des six députés signataires des pétitions du mois de Novembre, indépendamment que la légalité de cette mesure pouvait être avec raison contestée, n'aurait fait que grossir le nombre des ennemis du Gouvernement, sans lui prêter aucune force réelle; aussi, je suis bien loin de croire que les embarras actuels proviennent de la présence de ces députés dans l'Assemblée, mais je suis au contraire intimement convaincu qu'ils prennent principalement leur source dans le peu de persistance que Votre Altesse a mis à suivre le système de conciliation, que j'avais pris la liberté de Lui recommander et qui, joint aux mesures que nous avions arrêtées d'un commun accord et à l'appui que le Consulat Général avait accordé au Gouvernement moldave dans des circonstances bien difficiles, pouvait seul fortifier son autorité, établir la confiance publique et assurer la tranquillité de la Principauté.

Je ne reviendrai pas ici sur les faits qui ont précédé mon arrivée à Yassi, ni sur ceux qui ont été constatés durant mon séjour dans cette ville, je ne rappellerai pas non plus les promesses que Votre Altesse m'avez faites: elles sont trop récentes, trop formelles même pour qu'Elle en ait perdu le souvenir. Un changement complet de système devait en être la suite: une stricte justice, une sévère légalité, l'oubli du passé, une reconciliation franche et sincère avec les mécontents, l'éloignement de conseillers perfides et intéressés, l'épuration du personnel de l'administration et des tribunaux étaient les conditions indispensables de ce système. Mais son adoption devait être franche et sans réticences, autrement on devait s'attendre à marcher de déceptions en déceptions et retomber en définitive dans les mêmes embarras et les mêmes complications d'où l'on venait à peine de sortir. Or, quelle a été la conduite du Gouvernement depuis cette époque?

Le Logothète Canta, quoique ne remplissant aucune fonction, n'en continue pas moins à être l'âme des conseils de Votre Altesse. Aidé d'une coterie qui est en butte à l'animadversion publique, profitant de son ascendant sur l'esprit du Métropolitain, il emploie toutes sortes de manœuvres auprès de l'Assemblée génerale, pour abreuver de dégoût les personnes qui ne partagent point les mêmes préventions et les mêmes passions et pour rendre impossible un rapprochement entre le Gouvernement et les boyards, et tout cela dans l'espoir de resaisir la position dont il avait été éloigné. Et que penser du Gouvernement qui favorise de pareilles menées, qui ne cherche son salut que dans l'appui et l'approbation d'une coterie sur la tête de laquelle se sont cumulées toutes les haines, qui s'abandonne aveuglement à l'influence de ces mêmes hommes auxquels il peut attribuer hardiment tous les désagréments de sa position, qui enfin pousse l'imprudence et l'aberration jusqu'à faire présenter à l'Assemblée des projets de loi sous la signature de M-r Canta?

Les membres du Conseil Administratif sont désunis entre eux et au lieu de prêter un appui sincère au Gouvernement, se font sourdement la guerre par des intrigues et des perfidies: les avis du Logothète Stourdza et du Vestiar Balche prédominent dans ce Conseil, et ces deux hommes sont encore des créatures de M-r Canta. J'avais insisté sur leur éloignement, mais Vous n'avez pas voulu alors y consentir, mon Prince; il en résultera que les seuls hommes de talent et dont la réputation n'est pas encore usée se retireront et s'isoleront de Vous.

Au lieu d'épurer les cours de justice, on y introduit des hommes sans talents, sans moyens, sans moralité: je ne mentionnerai que M-r Assaki, nommé récemment Président du tribunal du district de Dorohoi, et ce seul nom dispense de tout autre commentaire.

L'Assemblée générale est destinée à éclairer le Gouvernement, à veiller à l'exécution stricte du Règlement; elle n'est point appelée à approuver et à légaliser aveuglement toutes les mesures de l'autorité, et cependant le Chef de l'Eglise moldave, celui

Digitized by Google

dont la position et le caractère devraient offrir un appui juste et impartial à toutes les opinions sages et modérées, abuse de ses hautes fonctions pour repousser avec aigreur et violence les propositions les plus justes et pour obliger les députés à se plier servilement aux vues dont il est lui-même le docile instrument.

Voilà quels sont les moyens, par lesquels le Gouvernement a cherché à détruire les imputations dont il était l'objet et à réduire ses ennemis dans l'impuissance de lui nuire. Croyez-Vous donc, mon Prince, qu'un pareil système puisse réussir à Vous faire surmonter les nombreuses difficultés dont Vous êtes entouré et qui amèneront infailliblement les conséquences les plus fâcheuses?

Permettez-moi, mon Prince, de Vous répéter encore une fois ce que je Vous ai dit déjà à plusieurs reprises. Il n'y a de salut pour Vous que de Vous renfermer dans la plus stricte légalité, d'éviter toute espèce de reproches, de Vous concilier les esprits et de renoncer à jamais aux mêmes erreurs qui ont déjà attiré une fois sur Vous le mécontentement de la Cour Impériale. Dans cette vue, séparez-Vous de M-r Canta et de sa coterie qui, j'en suis plus que jamais persuadé, ne pourront que Vous susciter de nouveaux embarras; abjurez cette funeste influence et rentrez dans une système de franchise, donnez des preuves de Votre bonne foi, de Votre impartialité et de Votre amour pour le bien général; rapprochez-Vous de la généralité des boyards, dont le concours prêtera dès lors à Votre Gouvernement la force et la popularité qui lui manquent. Renoncez à d'injustes préventions; réformez Votre Conseil Administratif, en éloignant de son sein deux hommes que je Vous ai signalés depuis longtemps comme devant Vous entraîner dans de graves erreurs; attachez-Vous à calmer l'irritation qui se manifeste dans l'Assemblée; n'exigez pas d'elle une sujettion aveugle à Vos volontés; accueillez avec déférence ses propositions; soumettez-lui avec franchise et sans restriction les comptes qu'elle est appelée à vérifier; retirez les projets de loi qui excitent les reclamations et le mécontentement, et accélérez enfin par tous les moyens légaux la clôture de la session.

Si Vous ne Vous pénétrez pas, mon Prince, de l'urgence d'adopter ces mesures, si Vous persistez dans un système qui tend à fausser l'esprit des institutions accordées à la Principauté pour élever sur leurs débris un arbitraire sans contrôle, si Vous croyez que Votre autorité puisse se soutenir avec le seul appui de la faction dont le Métropolitain est le chef apparent, ou si Vous pensez que sans cet appui il Vous est désormais impossible de gouverner; alors, mon Prince, je n'hésite pas à Vous déclarer que Votre position, selon moi, est désespérée, car si les complications actuelles se prolongent, si elles amènent des commotions, si le Gouvernement assume sur loi le reproche de quelqu'irrégularité ou de quelqu'abus, s'il donne lieu à des plaintes et à des réclamations, dès lors aussi il ne saurait plus être en mon pouvoir de détourner de Votre personne la mesure dont Vous avez été prévenu par Votre Agent à Constantinople.

Dans cette lettre toute confidentielle, j'ai cru de mon devoir de Vous parler sans réserve, parce que je crois que le moment est venu où le seul service qu'il m'est encore possible de Vous rendre, c'est de Vous parler avec une entière franchise. Aussi, mon Prince, je Vous supplie de ne pas Vous attacher à réfuter les considérations et les faits que j'ai cités; ce qu'il importe seulement, c'est que Vous envisagiez mûrement Votre position et que Vous appréciez les conseils que j'ai pris la liberté de Vous offrir. Dans le cas contraire, toute réfutation est inutile et il ne me restera qu'à attendre les événements que je redoute et que l'arrivée de M-r Besack ne pourra que rendre plus imminents.

En tout état de cause, je dois déclarer à Votre Altesse que je ne pourrai jamais consentir à la rentrée de M-r Canta dans les affaires : libre à Vous, mon Prince, de l'y appeler, soit comme Président du Divan princier, soit comme membre du Conseil Administratif, mais quant à moi je m'opposerai de toutes mes forces à cette nomination; je n'aurais pas sans doute été éloigné de favoriser un homme auquel je me plais à reconnaître des talents, mais ce n'eût été que dans le cas où une reconciliation franche

Digitized by Google

et sincère entre le Gouvernement et les autres boyards aurait offert des espérances de calme et de stabilité; or, telles que les choses se présentent aujourd'hui, je ne donnerai certainement pas mon assentiment à une mesure, qui ne ferait qu'aggraver Votre position et celle de tout le pays.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

B. de Ruckman.

CCLXXI.

Postelnicul N. Suțu trimite epitropilor caseï Meitani tabela de datoriile ce aŭ către Visteria Moldoveï din otcupul ocnelor pe aniï 1833 și 1834; resultă din tabelă că datoriile sunt de 326.846 leï 40 banï, din carï aŭ să se scadă pentru lichidare 80 miï leï. 1837, 11 Martie.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A MM. le Baron C. Sakellario et le Baron G. Méitani.

Iassy, le 11 Mars 1837.

Monsieur le Baron de Ruckman vient de notifier au soussigné, dans sa communication en date du 22 Février dernier [1]), que par suite de l'arrangement conclu entre le Gouvernement valaque et le Prince Miloche relativement aux arriérés de la ferme des Salines, ce dernier a ordonné que la somme due à la Vestiarie moldave par la tutelle du Baron Méitani soit mise à la disposition de Son Excellence pour être transmise au Gouvernement de la Moldavie.

Cependant et d'après la teneur de la communication précitée, le soussigné a pu se convaincre que la tutelle n'a pas évalué la quotité de la somme dont elle est débitrice d'une manière conforme aux comptes réglés à plusieurs reprises avec elle; celle-ci ne fait monter qu'à 272.115 piastres 40 aspres le total de l'arrérage dû à la Vestiarie, tandis que le véritable reliquat est de 326.846 piastres 40 aspres, dont il faut déduire la somme de 80.000 piastres, bonifiées à la tutelle d'après l'arrangement conclu par l'organe du soussigné.

Le tableau ci-joint, offrant depuis le commencement de l'année 1835 une série de comptes réglés avec la Vestiarie valaque, ainsi qu'avec la tutelle, donnera à celle-ci la véritable mesure du reliquat payable au Gouvernement moldave pour solde de la dette. La différence entre le chiffre provenant des comptes arrêtés et l'évaluation faite par la tutelle est de 54.731 piastres. Cette somme provient en effet des arrérages dus à la ferme des Salines, dont la rentrée n'a pu être effectuée, soit pour avoir été contestés par les débiteurs, soit pour cause d'insolvabilité de ces derniers.

---

1) Vezï doc. CCLXII, pag. 567.

Digitized by Google

Il serait inutile de rappeler ici que, lors du premier règlement des comptes, qui a eu lieu entre la Vestiarie et le Sieur Tepegioz, ce dernier dressa une liste de divers arrérages dus à la ferme des Salines et qui s'élevaient à la somme de 257.763 piastres au cours de la place. Cette somme ne fut reçue par la Vestiarie à compte de sa créance qu'à la charge pour la tutelle de répondre de tous les articles dont le remboursement ne pourra s'effectuer. Depuis lors, les comptes transmis de temps à autre à la Vestiarie valaque ont été réduits de tout le montant des perceptions effectuées sur les susdits arrérages. Dans l'état actuel des choses, il est prouvé par deux années d'efforts continuels que la somme de 54.731 piastres ne saurait être recouvrée par des raisons prévues dans l'engagement contracté par la tutelle envers la Vestiarie; il s'ensuit qu'ajouté au principal de la dette, ce reliquat d'arrérages non liquides forme la somme de 326.846 piastres 40 aspres, revenant au Gouvernement moldave, et que, déduction faite des 80 mille piastres bonifiées à la tutelle, celle-ci est tenue de payer pour acquit du compte 246.846 piastres 40 aspres.

Après cet exposé, dont la tutelle peut constater l'exactitude par la correspondance suivie à cet égard durant deux années consécutives entre le Gouvernement moldave d'une part et la Vestiarie valaque et la tutelle de l'autre, il ne reste au soussigné qu'à prier itérativement la tutelle de ne plus différer la remise entre les mains de Son Excellence M-r le Baron de Ruckman de la totalité de la dette, qui ne laisse plus aucun sujet de contestation ni de doute.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à la tutelle l'assurance de sa considération très distinguée.

Anexă.

1.

Copii de pe socoteala trimisă cu otnoşenia Visteriei din 2 Martie 1835 cu No. 1462 către Eforia ocnelor din Bucureşti, pentru banii ce are a mai lua Visteria Moldaviei dela cumpărătorii vechi ai ocnelor.

Leĭ	B.	
425.000	—	Rĕmăşiţa a şasĕ lunĭ din anul 1833.
70.833	40	Câştiul lunii Dechemvre 1834.
495.833	40	
398.718	—	Sĕ scad . însă :

Leĭ	B.	
175.000	—	rĕnduiţĭ prin patru poliţĭ ca să sĕ numere Luminatuluĭ Beizade Petrachi, pentru care încă nu s'aŭ priimit dela Eforie adeverinţele luĭ Beizade de priimirea banilor.
223.718	—	pentru 245.024 leĭ după cursul politieĭ, ce cuprinde izvodul dat de D-luĭ Tepeghioz, cămăraş de ocnă, preţul săriĭ i a celorlante lucrurĭ a chelărieĭ şi a veresĕrilor.
398.718	--	

97.105 40 rĕmâne să maĭ dee Eforia împreună cu poliţele maĭ sus arĕtate ecsoflisite di Beizade Petrachi că aŭ priimit baniĭ, iar dacă din condeiele coprinsĕ prin izvodul D-luĭ Tepeghioz vor ieşi rĕle, saŭ tăgăduindu-le platniciĭ, saŭ neavênd chip de plată, atunce asĕminea condei să le rĕspunză Eforia.

Digitized by Google

2.

Insĕmnare triimisă la epitropia caseĭ rèposatuluĭ Baron Meitani cu otnoşenia din 27 Fevruar 1836 No. 1555 pentru baniĭ ce are a maĭ lua Visteria Moldavieĭ din otcupul ocnilor pe aniĭ 1833 şi 1834.

Leĭ	B.	
97.115	40	Suma după socoteala închietă la Mart 1835 cu fostul cămăraş a ocnilor D. Neculaĭ Tepeghioz.
175.000	—	Suma ce aŭ fost a sĕ numĕra Luminatuluĭ Beizade Petrachi Mavrogheni după patru poliţĭ a Visterieĭ, care s'aŭ întors neplătite.
61.364	—	Pentru 81.110 leĭ în cursul politieĭ din condeiul de 95.522 leĭ a rĕmăşiţurilor din vereselĭ şi chirie de carĕ, după izvodul dat de D-luĭ Tepeghioz, ci după toate stăruinţile Visterieĭ până acum neputêndu-se împlini, uniĭ tăgăduind datoria şi alţiĭ neavênd chip de plată, rĕmâne a-ĭ plăti epitropia, după glăsuire a însuşĭ socoteliĭ închietă cu D-luĭ Tepeghioz, şi ea apoĭ a-şĭ rêndui omul eĭ spre înfăţoşare cu aceĭ rĕmăşelnicĭ şi primire banilor ci s'ar pute împlini.
333.479	40	

3.

Insĕmnare de baniĭ care are a maĭ lua Visteria Moldoviĭ dela epitropie caseĭ rèposatuluĭ Baron Medani din otcupul ocnilor pe aniĭ 1833 şi 1834.

Leĭ	B.	
97.115	40	Suma după socoteala închietă la Mart 1835 cu fostul cămăraş a ocnilor D. Neculaĭ Tepeghiozi.
175.000	—	Suma ce aŭ fost a sĕ numĕra Luminatuluĭ Beizade Petrachi Mavrogheni după patru poliţĭ a Visterieĭ, care s'aŭ întors neplătite.
54.731	—	Pentru 73.845 leĭ în cursul politieĭ ce n'aŭ putut a sĕ împlini din 95.522 leĭ, ce alcătuesc rĕmăşiţurile din vereselĭ şi chirie de carĕ cuprinsĕ în izvodul dat de D. Tepeghiozi din 26 Fevruarie 1835, fiind nişte asĕmine rĕmăşiţurĭ precum maĭ jos sĕ arată . . . însă:
Leĭ	B.	
8.484	42	datorie asupra şalgăilor ocniĭ.
14.915	—	din suma de 27.654 leĭ 24 banĭ, cuprinsă în izvodul luĭ Tepeghiozi pentru sare rĕmăşiţă nedusă la Galaţĭ pe socoteala preţuluĭ cu care ar fi putut să o vîndă, care asemine sumă din izvod nu s'aŭ încuviinţat şi aŭ rĕmas a sĕ socoti de bună suma de 14.915 leĭ ce în sus sĕ arată, în care sĕ cuprinde chirie ce aŭ plătit cămara şi preţul sărĭ cu dobînda lor.
816	—	datorie asupra unora lăcuitorĭ din ţară, ce aŭ luat banĭ dela cămară ca să ducă sare la Galaţĭ şi n'aŭ dus'o.
19.591	—	datorie asupra lăcuitorilor Ocniĭ din cumpĕrătură de sare şi caralidisire de carĕ.
31.266	81	asupra solarilor tuzmatorĭ de carĕ.
860	—	asupra D-luĭ Hatmanuluĭ Alecu Aslan pentru sare ce aŭ luat veresie.
342	48	datorie asupra satuluĭ Leschezenĭ din ţănutul Botoşaniĭ pentru sare ce s'aŭ dat veresie.
76.275	51	
326.846	40	

Digitized by Google

Leĭ	B.	Leĭ	B.	
326.846	40			Suma din urmă.
		76.275	51	Al doile sumă.
		19.793	—	rĕmăşiţa neîmplinită din izvoade de veresĕlile sărĭ ce sĕ aduna de D-luĭ Aga Cogălniceanu.
		96.068	51	fac precum sĕ cuprind în izvodul luĭ Tepeghioz.
		545	90	sĕ scad, care cu greşală s'aŭ fost luat maĭ mult dela noul otcupcic al ocnilor pentru socoteala sărĭ teslimarisită luĭ de cătră casa mortuluĭ Medani.
		95.522	71	
326.846	40			

Traducţiune.

Tableau du règlement des comptes entre la Vestiarie moldave et l'Ephorie des Salines résidant à Bucarest.

I.

Relevé transmis à la Vestiarie valaque en date du 2 Mars 1835 sous No. 1642.

	Piastres	Asp.
Arrérage d'un semestre de l'année 1833 dû par l'Ephorie des Salines.	425.000	—
Idem, pour le mois de Décembre 1834	70.833	40
Total . . .	495.833	40
A déduire	398.718	—

savoir :

175.000 —	Tirées par 4 lettres de change à l'ordre du Prince Mavrogéni, dont néanmoins la quittance n'a pas été reçue jusqu'ici.	
223.718 —	Au cours de la Vestiarie, pour 245.024 piastres au cours de la place, compris dans le compte arrêté avec l'intendant des Salines Tepegieux pour prix de sel, de divers autres objets et pour arrérages.	
398.718 —	Reste . .	97.115 40

Somme dont l'Ephorie est débitrice envers la Vestiarie moldave, en supposant comme acquittées les traites susmentionnées; mais si dans le compte présenté par Tepegieux il se trouve des non-valeurs ou des articles contestés ou des sommes dont les débiteurs sont insolvables, ils seront à la charge de l'Ephorie, qui en répondra à la Vestiarie moldave.

NB. — Le compte arrêté avec Tepegieux date du 26 Février 1835, et il n'a été accepté qu'à la charge pour l'Ephorie des Salines de répondre de tout arrérage dont la rentrée ne pourrait être effectuée.

II.

Relevé transmis à la tutelle chargée de la succession du Baron Méitani, en date du 27 Février 1836 sous No. 1555.

	Piastres	Asp.
Somme provenant des comptes arrêtés en Mars 1835 avec Tepeguioz	97.115	40

Digitized by Google

	Piastres	Asp.
Report . . .	97.115	40
Somme comprise dans les 4 lettres de change tirées sur la Vestiarie valaque à l'ordre du Prince Mavrogéni, et dont le paiement n'a pas été effectué	175.000	—
Somme défalquée du total des arrérages sur les paysans, pour n'avoir point été perçue, soit à cause d'insolvabilité, soit par le refus des débiteurs qui contestent la dette, demeurant par conséquent à la charge de la tutelle d'après la teneur des comptes réglés avec Tépéguioz	61.364	—
Total . . .	333.479	40

III.

Relevé des arrérages dus actuellement à la Vestiarie moldave par la tutelle du Baron Méitani.

	Piastres	Asp.
Somme provenant des comptes arrêtés avec Tepeguioz en Mars 1835.	97.115	40
Somme provenant des traites non-acquittées	175.000	—
Somme défalquée du total des arrérages compris dans le compte arrêté avec Tepeguioz, vu que la rentrée n'en a pu être effectuée, sauf à la tutelle à poursuivre les débiteurs pour son propre compte	54.731	—
Total . . .	326.846	40

CCLXXII.

Postelnicul N. Suţu arată Baronuluĭ Ruckman că datoria caseĭ Meitani 1837, către Visteria Moldoveĭ este în total de 326.846 leĭ şi-ĭ comunică copie de pe 11 Martie. scrisoarea adresată epitropilor.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A S. Ex. M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Iassy, le 11 Mars 1837.

Monsieur le Baron,

A la suite de la communication que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 22 Février dernier [1]), ayant reçu les ordres de Son Altesse, je me suis empressé de transmettre à la tutelle du Baron Méitani un exposé sommaire des comptes réglés entre elle et la Vestiarie moldave, duquel il résulte que le montant de la dette réclamée par le Gouvernement est en réalité de 326.846 piastres.

Pour ne point importuner Votre Excellence par la réproduction des circonstances

1) Vezĭ doc. CCLXII, pag. 567.

Digitized by Google

qui vous ont été jusqu'ici étrangères, je me bornerai à vous soumettre, Monsieur le Baron, ci-joint sous litt. *A* [1]), copie de la communication que je viens d'adresser à la tutelle.

Ce n'est en effet qu'en date du 26 Octobre de l'année dernière que, dans la correspondance que la bienveillante intervention de Votre Excellence dans cette affaire a provoquée, il a été fait pour la première fois mention de la somme 326.846 piastres. La raison en est que je ne pouvais que m'en référer à cet égard aux comptes arrêtés annuellement entre la Vestiarie et la tutelle, comptes qui subissaient des modifications de temps à autre et qu'en définitive je n'avais pas lieu de croire sujets à contestation. La Vestiarie valaque a pu, moins que tout autre, ignorer la quotité de la réclamation; la correspondance suivie entre elle et la Vestiarie moldave en fait foi. Vous pourrez, Monsieur le Baron, en acquérir la preuve dans la communication que cette dernière a adressée à la Vestiarie valaque en date du 4 Octobre 1836 et dont traduction a été transmise à Votre Excellence en date du 16 du même mois [2]). La somme exigible y est en effet explicitement énoncée; elle est fixée à 326.846 piastres 40 aspres, et bien qu'elle résultât des comptes réglés d'avance, mais ni depuis ni précédemment aucune objection de la part de la Vestiarie valaque n'est venue mettre en doute cette fixation.

Aussi, le chiffre proposé par la tutelle ne saurait être que l'effet d'une omission involontaire de la somme de 54.751, formée d'arrérages non-liquides, dont la tutelle est tenue d'après ses engagements de faire raison à la Vestiarie.

Le tableau ci-joint, sous litt. *B* [3]), servira à éclaircir la différence qui existe entre la somme actuellement exigible et celle de 309.191 piastres 40 aspres, consignée dans le rapport du Conseil communiqué à Votre Excellence dans le mois de Novembre de l'année 1835. Quant à la contradiction qui existait dans ce même rapport, dans lequel le montant de la dette est porté plus loin à 340.691 piastres, elle s'explique et se trouve motivée par les réclamations formées à cette époque de la part du porteur

CCLXXIII.

1837, Martie. **Budgetul Moldoveĭ pe anul 1837.**

Smet pentru veniturile şi cheltuelile

Veniturile	Leĭ	Luare aminte
§ 1. — Dela 125.731 lĭudi lăcuitorĭ lucrătorĭ de pămênt, câte 36 leĭ pe an . .	4.539.420	Osĕbire de 13.104 leĭ este pentru patentariĭ de prin sate.
§ 2. — Dela 8.214 oamenĭ fără căpĕtăiŭ, câte 36 leĭ pe an	295.704	
§ 3. — Dela 15.797 Mazilo-ruptaşĭ şi Ruptele Visterieĭ, câte 36 leĭ pe an	568.692	
§ 4. — Dela 3.773 bejinarĭ chrisovuliţĭ, câte 15 leĭ pe an	56.595	
§ 5. — Dela 1.429 Jidovĭ orândarĭ, câte 72 leĭ pe an	102.888	
	5.563.299	

1) Vezĭ doc. CCLXXI, pag. 581.
2) Vezĭ doc. CCXXXII, pag. 511 şi doc. CCXXXIII, pag. 512.
3) Vezĭ doc. CCLXVIII, pag. 576.

Digitized by Google

d'une lettre de change tirée sur la tutelle et par l'incertitude où se trouvait alors le Conseil de parvenir à la faire accepter. Cette traite ayant été en effet renvoyée plus tard sans paiement, le montant en a dû être ajouté au chiffre de 309.191 piastres 40 aspres, ainsi que le relevé ci-dessus mentionné sous litt. *B* en fournira la preuve.

En résumé, il se trouve constaté, par une suite de comptes réglés avec la tutelle et dont celle-ci n'a aucune raison de contester la validité, que la somme dont elle est actuellement débitrice envers la Vestiarie moldave est de 326.846 piastres 40 aspres et que, déduction faite des 80.000 piastres qui lui ont été bonifiées, elle est tenue pour se libérer de verser entre les mains du Gouvernement moldave la somme de 246.846 piastres 40 aspres.

En conséquence, je suis autorisé par Son Altesse à vous prier, Monsieur le Baron, de vouloir bien transmettre par la poste, moyennant déduction du port, au Gouvernement moldave la somme de 192.115 piastres mise à la disposition de Votre Excellence, qui sera reçue comme un acompte de la totalité de l'arrérage.

Le Gouvernement moldave ose espérer de la sollicitude de Votre Excellence, que vous continuerez à lui prêter votre bienveillante coopération, à l'effet de réaliser aussi le remboursement du reliquat de 54.731 piastres, moyennant lequel la dette de la tutelle sera totalement éteinte.

Veuillez, Monsieur le Baron, agréer l'assurance de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

După copie contemporană.
Din dosarul «Affaires financières (5-ème partie)».

Prinţipatului Moldavieĭ pe anul 1837.

Cheltuelile	Leĭ	Luare aminte
§ 1. — Dare la Inalta Poartă	700.000	
§ 2. — Pentru ţinerea Domnuluĭ	1.200.000	
§ 3. — Leafa tuturor cinovnicilor Statuluĭ şi cheltuelile canţeleriilor	2.127.236	
§ 4. — Leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ din Ţarigrad	80.000	
§ 5. — Pentru chiriĭ de casĕ	60.000	
§ 6. — Pentru încălzire şi luminare locurilor de presustviĭ	60.000	
§ 7. — Pentru ţinerea slujitorilor	347.548	
	4.574.784	

Digitized by Google

Veniturile	Leĭ	Luare aminte
Suma urmiĭ . . .	5.563.299	
§ 6. — Dela neguţitoriĭ şi meşteriĭ patentarĭ	720.552	
§ 7. — Dela Ţiganiĭ domneştĭ	125.736	
	6.409.587	Această sumă s'aŭ trecut după pilda cĭfertuluĭ al 4-le 1836.
§ 8. — Venitul ocnilor	650.000	
§ 9. — Vama	537.075	
§ 10. — Poşlina treciriĭ vitelor peste hotar.	382.725	
§ 11. — Dela sudiţĭ	80.000	
§ 12. — Din venitul moşiilor greco-monastireştĭ . . . . . 450.000 leĭ		
§ 13. — Agĭutoriul dela Mitropolie şi Episcopiĭ.	60.000	
§ 14. — Venitul paşaporturilor	12.000	
§ 15. — Din venitul poşliniĭ sĕuluĭ . . .	17.325	
§ 16. — Venitul poşliniĭ zaherelilor . . .	50.000	
	8.198.712	

(iscălit) Vel-Vist.

S'aŭ îm-

(iscăliţĭ) *Veniamin, Mi-*

Răducan Rosĕt, Hatman; Alecu Matelnic; M. Radu, Agă; Gheorghe Sturza, Spatar; Ilie Cogălniceanu, Agă; Alecu Stur- Alecu Bran, Căminar; Iordachi Milu, Pa-

Digitized by Google

Cheltuelile	Leĭ	Luare aminte
Suma urmiĭ . . .	4 574.784	
§ 8. — Pentru ţinerea străjeĭ pământeştĭ şi eta-major	730.000	
§ 9. — Pentru carantine	120.000	
§ 10. — Pentru ţinerea pocĭtelor	442.000	
§ 11. — Pentru progoani	75.000	
§ 12. — Pentru scutelnicĭ şi pensiĭ . . .	1.000.000	
§ 13. — Pentru îndreptare drumurilor şi a podurilor din ţară	75.000	
Pentru casele obşteştĭ.		
§ 14. — Pentru şcolĭ	200.000	
§ 15. — Pentru sĕminariŭ	60.000	
§ 16. — Pentru doftorĭ şi moaşĕ	100.000	
§ 17. — Pentru cutia milelor	72.000	
§ 18. — Pentru ţinerea temniţiĭ şi areştaţiĭ	30.000	
§ 19. — Despăgubire monastiriĭ Sf. Spiridon	21.000	
§ 20. — Pentru facerea pavelelor	125.000	
§ 21. — Pentru ceşmeli	50.000	
§ 22. — Cheltuelĭ ecstraordinare	140.000	
	7.814.784	
Ce rĕmân la casa di rezervă	383.928	Din această sumă aŭ a sĕ slobozi ca la 100.000 leĭ în lefile comisiilor faceriĭ catagrafelor.
	8.198.712	

Sameş Visterieĭ: *Spat. Vasili Alexandri.*

bunătăţit:

tropolit Moldavieĭ.

vrocordat, Postelnic; Canta, Logofĕt; Catargiu, Vornic; Buhuş, Agă; Ioan Cuza, Pos-
Postelnic; Krupenski, Vornic; Vasile Alexandri, Spatar; Grigori Cuza, Spatar; Ralet,
za, Spatar; Grigore Codreanu, Spatar; Cristescu, Spatar; Negre, Ban; I. Kiriak, Ban;
harnic.

Intocmaĭ cu orighinalu:

Veniamin, Mitropolit Moldavieĭ.

Digitized by Google

Traduc-

Budget des revenus et des dépenses de la

Revenus	Piastres	Remarques
§ 1. — Sur 125.731 contribuables cultivateurs, à raison de 36 piastres par an . . .	4.539.420	La différence de 13.104 piastres provient des patentaires des villages.
§ 2. — Sur 8.214 hommes sans domicile fixe, à raison de 36 piastres par an . . .	295.704	
§ 3. — Sur 15.797 Mazilorouptaches et Rouptes de la Vestiarie, à raison de 36 piastres par an	568.692	
§ 4. — Sur 3.773 émigrés chrysobullites, à raison de 15 piastres par an	56.595	
§ 5. — Sur 1.429 Juifs cabaretiers, à raison de 72 piastres par an	102.888	
§ 6. — Sur les négociants et les artisans patentés	720.552	
§ 7. — Sur les Tzigans de la Couronne .	125.736	
	6.409.587	Cette somme est calquée sur le 4-ème trimestre de l'année 1836.
§ 8. — Le revenu des Salines	650.000	
§ 9. — Les Douanes	537.075	
§ 10. — Le droit sur l'exportation du bétail	382.725	
§ 11. — Des sujets étrangers	80.000	
§ 12. — Du revenu des terres des monastères grecs . . . . . 450.000 p.		
§ 13. — La subvention de la Métropole et des Evêchés	60.000	
§ 14. — Des passeports	12.000	
§ 15. — Le droit sur l'exportation du suif.	17.325	
§ 16. — Le droit sur l'exportation des céréales	50.000	
	8.198.812	

Digitized by Google

tiune.

Din dosarul «Affaires financières (5-ème partie)».

Principauté de Moldavie pour l'année 1837.

Dépenses	Piastres	Remarques
§ 1. — Tribut dû à la Sublime Porte . .	700.000	
§ 2. — Liste civile	1.200.000	
§ 3. — Traitements de tous les employés de l'Etat et frais des chancelleries	2.127.236	
§ 4. — Traitement de l'Agent de Moldavie à Constantinople	80.000	
§ 5. — Pour loyers de maisons	60.000	
§ 6. — Pour le chauffage et l'éclairage des locaux des instances du pays	60.000	
§ 7. — Pour l'entretien des Slougitors . .	347.548	
§ 8. — Pour l'entretien de la milice et de son Etat-major	730.000	
§ 9. — Pour les quarantaines	120.000	
§ 10. — Pour les postes	442.000	
§ 11. — Frais de poste dans le service de l'Etat	75.000	
§ 12. — Pour Sokotelniks et pensions . .	1.000.000	
§ 13. — Pour les chemins et les ponts .	75.000	
Pour les caisses publiques.		
§ 14. — Pour les écoles	200.000	
§ 15. — Pour le séminaire	60.000	
§ 16. — Pour les médecins et les sages-femmes	100.000	
§ 17. — Pour la caisse des aumônes . .	72.000	
§ 18. — Pour la prison et les détenus . .	30.000	
§ 19. — Indemnité au monastère de St. Spiridon	21.000	
§ 20. — Pour la confection des pavés . .	125.000	
§ 21. — Pour les fontaines	50.000	
§ 22 — Dépenses extraordinaires	140.000	
	7.814.784	
Reste à la caisse de réserve	383.928	De cette somme 100.000 piastres seront délivrées pour les traitements des commissions recensementaires.
	8.198.712	

Digitized by Google

CCLXXIV.

1837, Martie. **Insemnare de lefile funcţionarilor Moldoveĭ pe anul 1837.**

După original.
Din dosarul «Affaires financières (5-ème partie)».

Socoteala lefilor Ştatuluĭ.

Leĭ	B.	
2.091.236	—	Suma cuprinsă în smecĭul anuluĭ 1836.
36.000	—	S'aŭ maĭ adaos . . . . . însă:
		Leĭ B.
		12.000 — Părcălabuluĭ de Galaţĭ.
		6.000 — Pentru o masă la Divanul domnesc.
		18.000 — Secţieĭ al 4-le dela departamentul din lăuntru, cari maĭ înainte să plătea din socoteala Conveńţiiĭ.
		36.000 —
2.127 236	—	Suma cuprinsă în smetul anuluĭ 1837.

Traducţiune.

Relevé des traitements des employés publics.

Piastres	Asp.	
2.091.236	—	Somme comprise dans le budget de l'année 1836.
36.000	—	Augmentations . . . . . savoir:
		Piastres Asp.
		12.000 — Au Percalabe de Galatz.
		6.000 — Pour un bureau au Divan princier.
		18.000 — A la 4-ème section du département de l'Intérieur, qui jusqu'à ce jour était payée à compte de la Convention.
		36.000 —
2.127.236	—	Somme comprise dans le budget de l'année 1837.

Digitized by Google

CCLXXV.

Michail Sturza comunică Baronului Ruckman proiectul de budget pe 1837, 1837 şi-i arată necesitatea de a menţine cele $^2/_{10}$ adiţionale asupra dărilor. 19 Martie.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

A S. E. M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Iassy, le 19 Mars 1837.

Monsieur le Baron,

Dans la communication que j'ai eu l'honneur de vous adresser en date du 3 Juin 1836[1]), je me suis fait un devoir de vous représenter la nécessité de prolonger la mesure relative à la perception des deux dixiènces additionnels jusqu'au prochain recensement, époque à laquelle on pourrait être fondé à espérer une augmentation de ressources.

En effet, le rapport des recettes aux dépenses n'a pas sensiblement changé depuis l'année dernière; la suppression des frais pour la garnison de Silistrie et des étapes militaires est loin d'atténuer le déficit, de manière à produire un allégement sensible pour le contribuable. Si d'une part cette suppression offre l'avantage d'un excédant propre à former une caisse de réserve, qui n'existait jusqu'ici que de nom, de l'autre il est nécessaire de considérer que cet excédant même est loin d'être effectif; dès qu'on en aura déduit la somme de 80.000 piastres, décomptée sur les arrérages dus par la maison Méitany, ainsi que les frais éventuels des commissions recensementaires, qui bientôt doivent procéder au dénombrement septennal de la population, on pourra facilement se convaincre qu'il ne reste aucune ressource capable de modifier les proportions du budget.

A la suite de ces considérations générales, que j'ai cru indispensable de soumettre au jugement éclairé de Votre Excellence, je me fais un devoir de lui communiquer ci-joint traduction du budget pour l'année courante, tel qu'il vient d'être adopté par l'Assemblée generale ordinaire[2]). Le simple examen des articles des revenus et des dépenses vous mettra, Monsieur le Baron, à même d'apprécier dans votre sagesse l'impérieuse nécessité de maintenir pour l'année courante et jusqu'au nouveau recensement l'augmentation des deux dixièmes.

Dans cet espoir, je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire part, aussitôt qu'il sera possible, de Votre assentiment à cette disposition, afin que le recouvrement de la contribution additionnelle puisse être réparti à chaque trimestre et qu'il ne soit fait plus tard cumulativement, ce qui entraînerait le double inconvénient de grever le contribuable et d'entraver entièrement le service public.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Baron, l'assurance de la parfaite estime et de la haute considération, avec lequelle

J'ai l'honneur d'être
de Votre Excellence.

---

1) Vezĭ doc. CCX, pag 459.
2) Vezĭ doc. CCLXXIII, pag. 590.

Digitized by Google

CCLXXVI.

1837, 19 Martie. Michail Sturza înscliinţează pe Baronul Ruckman că Poarta are intenţiunea de a trimite un comisar al ei în Moldova ca să cerceteze în ce chip trebue reprimate intrigile nemulţumiţilor; îi arată cât ar fi de gravă o asemenea măsură din partea Porţei şi-l roagă să vie la Iaşi ca să se concerteze amêndoi.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Iassy, le 19 Mars 1837.

Monsieur le Baron,

C'est avec une peine vivement sentie que je me vois réduit à porter à votre connaissance les nouvelles complications suscitées par l'intrigue toujours active dans ses desseins subversifs. Le Prince de Samos vient de m'informer que diverses plaintes, dirigées contre mon Gouvernement de la part de quelques boyards de la Moldavie et parvenues au Ministère Ottoman par le canal de quelques Arméniens, ont donné lieu à celui-ci de prendre en sérieuse considération la situation de ce pays, qui lui était représenté comme livré à l'anarchie et menacé de séditions et de troubles. En conséquence, les ministres de la Porte ont demandé au Prince de Samos des informations sur le véritable état des choses. Ils lui ont signifié que «si le Prince de Moldavie se conforme «en effet dans son administration aux lois et aux intentions du Sultan, c'est là le vœu «de la Porte, mais si le malaise qu'éprouve la province de Sa Hautesse provient du «dehors et dans des vues politiques, ou si des boyards malveillants sont cause d'un «scandale gratuit, ils se voient obligés d'inviter le Prince de Samos à leur soumettre «des renseignements exacts sur cette circonstance, afin que la Sublime Porte, par une «entente préalable avec la Mission Impériale de Russie, puisse aviser aux moyens les «plus efficaces de réprimer les fauteurs du désordre, moyennant la délégation spéciale «d'un dignitaire chargé de cette mission».

Je ne me fais pas illusion sur la gravité de cette conjoncture, et bien qu'elle soit loin de m'offrir personnellement aucune chance désavantageuse, je ne me dissimule pas combien il importe pour l'avenir du pays de prévenir l'ingérence du Ministère Ottoman dans les affaires intérieures de la Moldavie. Aussi, ai-je cru urgent de m'adresser à M-r de Bouténeff, par le canal du Prince de Samos, afin qu'aidé de la coopération de la Mission Impériale, ce dernier puisse parvenir à empêcher toute résolution de la Porte qui compromettrait les plus chers intérêts du pays.

J'ai cru devoir en même temps, Monsieur le Baron, porter cet incident à Votre connaissance.

Mais si d'une part, j'ai dû conformer ma conduite à cet égard à ce qui était réclamé par l'intérêt bien entendu de la Principauté, de l'autre je ne saurais m'empêcher d'appeler de nouveau l'attention de Votre Excellence sur les fâcheuses conséquences qu'entraîne journellement la prolongation d'un état de choses intolérable.

Sourds aux suggestions de la sagesse, des factieux, retranchés dans l'impunité dont ils ont acquis l'expérience, ne cessent de braver les lois et le Gouvernement, de porter ouvertement atteinte aux institutions et de rendre ainsi problématiques la tranquillité et le bien-être du pays. Les prévenances dont ils ont été l'objet, n'ont fait qu'accroître leur audace; les concessions auxquelles je me suis prêté, n'ont abouti qu'à empirer la position du Gouvernement. Il est urgent, Monsieur le Baron, de mettre un terme à cette situation, qui ne saurait continuer sans amener la perturbation dans les

Digitized by Google

ressorts du Gouvernement et sans entraîner les plus graves suites. Aucun autre moyen, j'en ai la ferme assurance, n'est propre à conduire à cette fin, si ce n'est la manifestation expresse de la volonté du Cabinet Impérial, et cette manifestation ne saurait avoir lieu que par l'organe de Votre Excellence. Veuillez, Monsieur le Baron, peser ces considérations dans votre sagesse et faire le sacrifice de quelques semaines de séjour à Iassy, sacrifice que j'ai déjà sollicité de vos bontés il y a plus de deux mois. La déférence que j'ai toujours eue pour vos avis sera le gage le plus sûr de la confiance, avec laquelle j'accueillerai les conseils, que les circonstances actuelles vous auront suggérés, et de la franche coopération que je pourrais être requis à prêter dans les démarches, qui vous seront dictées par votre sollicitude pour le bien du pays. Sincèrement désireux d'assurer la tranquillité, je ne répugnerai point, s'il le faut, à accueillir les individus qui témoigneraient l'intention de se rapprocher de ma personne. Votre Excellence n'ignore pas d'ailleurs que je ne me suis jamais refusé à une pareille mesure; mais ce qui est indispensable dans cette hypothèse, c'est la garantie de leur bonne foi et de leur conduite subséquente, c'est l'assurance que les moyens que je serai dans le cas de mettre à leur disposition ne seront pas entre leurs mains des armes dont ils se serviraient contre le Gouvernement, c'est en un mot la sécurité et la confiance réciproque qui doit être établie sur des bases stables et solides. Par conséquent, vous ne disconviendrez pas, Monsieur le Baron, que votre présence pour quelque temps ne soit une condition nécessaire pour atteindre le but proposé.

Ayant lieu d'espérer de votre part une détermination conforme à mes vœux, je ne terminerai pas cette lettre sans vous signaler, entre autres inconvénients attachés à la fausse position du Gouvernement, celui de se voir en butte à des imputations dénuées de fondement qu'on semble prendre à tâche de faire parvenir à Votre Excellence, dans le but d'affaiblir la confiance qui doit présider dans nos relations réciproques. Si encore les notions qui vous sont transmises ne concernaient que des faits notoires, tels que ceux dont Votre Excellence a bien voulu me faire part dans sa communication du 4 Mars [1]), il me serait facile d'en faire ressortir la fausetté. Mais si, par des insinuations tendant à dénaturer les actes de mon Gouvernement, on s'applique à accréditer des renseignements dont la vérification ne saurait être aussi prompte et aussi patente, dès lors la calomnie aura triomphé, pourvu qu'elle soit parvenue à embarrasser le Gouvernement et à le placer sous des préventions insidieuses.

Je ne doute nullement, Monsieur le Baron, que de pareilles informations ne soient accueillies de votre part avec toute la méfiance qu'elles méritent; les sentiments élevés qui vous caractérisent me sont une garantie de sécurité à cet égard. Aussi, malgré ma ferme conviction de ne jamais encourir le reproche d'une infraction préméditée aux lois et aux devoirs dont l'accomplissement m'est confié, me vois-je dans la nécessité de vous prier de vouloir bien me signaler les déviations qui parviendraient à votre connaissance, toutes les fois qu'elles peuvent être définies et spécifiées. L'empressement que je mettrai à les redresser, s'il y a lieu, sera une preuve de la reconaissance avec laquelle j'accueillirai vos représentations à cet égard. Mais quant aux récriminations vagues, que l'intrigue ou la malveillance s'efforcent d'insinuer pour des vues condamnables, je m'en réfère à la haute impartialité de Votre Excellence, pour juger que je ne saurais les admettre et que d'ailleurs elles ne sont point de nature à donner lieu à des explications, qui, ne reposant pas sur des faits, ne pourraient avoir aucun résultat satisfaisant.

---

1) Vezi doc. CCLXX, pag. 578.

Digitized by Google

CCLXXVII.

1837, 12 Aprilie. Baronul Ruckman trimite Postelniculuĭ N. Suţu pentru Visteria Moldoveĭ 5818 galbenĭ şi 3932 1/2 sfanţi, vĕrsaţi la Consulatul Rusieĭ de către epitropia caseĭ Meitani.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

A M-r le Prince Soutzo, etc., etc.

Bucarest, le 12 Avril 1837.

Monsieur,

Conformément au contenu de l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 12 Mars dernier[1]), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint 5818 ducats et 3932 1/2 Zwanzigers, formant la somme de 192.115 piastres, que le Consulat-Général a reçue en déduction du principal de la créance due par la tutelle Méitani au Gouvernement moldave du chef de l'ancienne ferme des Salines.

En vous priant, Monsieur, de vouloir bien me transmettre un reçu en due forme pour la somme susmentionnée, je crois devoir vous prévenir que son envoi n'a éprouvé des retards que par des circonstances indépendantes de ma volonté et au sujet desquelles le Consulat de Yassy vous aura déjà donné les explications nécessaires.

Quant au restant de la créance dont il s'agit, il m'a été jusqu'ici impossible d'obtenir de la tutelle aucun éclaircissement, vu l'absence de M-r Méitany, qui se trouve actuellement en Servie, mais j'ai reçu les assurances les plus satisfaisantes du Baron Sakellario, que les réclamations du Gouvernement moldave seront prises en mûre considération aussitôt après le retour de son collègue, qui seul est à même de fournir les renseignements indispensables pour l'arrangement de cette affaire.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

B. de Ruckman.

CCLXXVIII.

1837, 22 Aprilie. Postelnicul N. Suţu anunţă pe Baronul Ruckman că a priimit banii vĕrsaţi la Consulatul Rusieĭ de către epitropia caseĭ Meitani şi-ĭ mulţumesce, în numele Guvernuluĭ Moldoveĭ, pentru intervenţiunea sa.

După original.
Din dosarul «Affaire Méitani».

No. 534.

Iassy, le 22 Avril 1837.

Monsieur le Baron,

Ayant reçu la communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 12 du courant[2]), ainsi que la somme de 192.115 piastres, qui avait été

1) Vezĭ doc. CCLXXII, pag. 585.
2) Vezĭ doc. CCLXXVII, pag. 596.

Digitized by Google

déposée au Consulat-Général en déduction du principal dû par la tutelle Méitani au Gouvernement moldave, j'en ai transmis le montant à la Vestiarie et m'empresse de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence le reçu formel délivré à cette fin.

Tout en réitérant à Votre Excellence l'expression de la reconnaissance du Gouvernement, pour la part active que vous avez bien voulu prendre à la solution de cette affaire, j'ose espérer que votre constante sollicitude en faveur des intérêts de cette Principauté sera une garantie suffisante de la terminaison définitive de tout différend, par la réalisation du reliquat dont la tutelle reste encore débitrice envers la Vestiarie.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma haute considération.

CCLXXIX.

Baronul Ruckman scrie lui Michail Sturza că budgetul Moldovei pe 1837 i se pare întocmit greşit cu 132.168 lei mai puţin la venituri şi cu 118.000 lei mai mult la cheltueli, şi cere deslușiri asupra acestei alcătuiri nejustificate. 1837, Maiŭ.

După copie contemporană.
Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

A S. A. le Prince Stourdza.

Bucharest, le ... Mai 1837.

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur de recevoir en son temps l'office, que Votre Altesse a bien voulu m'adresser en date du 19 Mars dernier [1]) relativement à la nécessité de maintenir l'impôt additionnel des 2 dixièmes pour l'exercice de l'année courante.

J'ai dû vouer une attention d'autant plus spéciale au contenu de cette communication et au budget dont elle était accompagnée, que les ordres du Ministère Impérial me prescrivaient expressément, comme Vous ne l'ignorez pas, mon Prince, de veiller à ce que les 2 dixièmes additionnels soient limités à l'année 1836 et à ce que le budget de l'année 1837 soit ramené à l'état normal fixé par le Règlement.

Parmi les motifs qui concourent à maintenir les dépenses au taux de l'année précédente, malgre la suppression des frais d'approvisionnement de Silistrie, Votre Altesse cite la nécessité d'une caisse de réserve, qui elle-même serait absorbée: 1° par les 80 mille piastres à réduire sur la somme due par la maison Mèitany, 2° par le montant approximatif des frais des commissions recensementaires et 3° par le déficit de l'année précédente.

Pour ce qui concerne la première et la seconde des sommes susmentionnées, je ne disconviens pas qu'elles ne soient de nature à réduire l'actif qui résulte de la suppression des dépenses de Silistrie; mais quant à ce qui regarde le déficit de 1836, le Consulat Impérial ne possède aucune notion sur les causes qui ont pu le déterminer et les comptes de la Vestiarie, revisés par l'Assemblée générale et communiqués aux Gé-

1) Vezĭ doc. CCLXXV, pag. 593.

Digitized by Google

rants du Consulat de Jassy, bien loin de pouvoir fournir des renseignements clairs et positifs à cet égard, me mettent au contraire dans la nécessité de réclamer auprès de Votre Altesse des éclaircissements sur quelques-unes des évaluations qui y figurent.

Je vois en effet dans ces comptes plusieurs articles de dépenses portés bien au delà du chiffre fixé soit par le budget normal, soit par celui que Votre Altesse m'avait fait l'honneur de me transmettre par Sa lettre du 3 Novembre 1835, comme ayant été adopté par le Conseil Administratif pour 1836 [1]).

Ces articles sont :

1° Les traitements, qui s'élèvent à la somme de 2.091.846 piastres, ce qui établit une différence de . . . . . 22,390 piastres

2° Les loyers, portés indépendamment des 60 mille piastres fixées par le budget de 1836, à un à compte de . . 25.248 » 105 paras pour 1837;

3° Les dépenses pour chauffage et éclairage, évaluées à 66.580 piastres au lieu de 60.000 fixées par le budget; différence. . . . . 6.380 »

54.018 piastres 105 paras.

4° L'entretien de la milice et de l'Etat-major, à compte duquel il a été payé, outre les 730 mille piastres fixées pour l'année passée, une somme de . . . . . 80.340 » pour l'année courante.

Enfin, 5° un à compte de. . . . . 52.091 » 80 » payé pour l'année 1837 sur les 125.000 fixées par le budget — pour l'entretien du pavé

Total . . . . 186.458 piastres 65 paras.

En joignant à cette somme une différence de . . . 7.760 » qui résulte de la comparaison de l'excédant de 1835 dans les comptes de la Vestiarie annexées à l'Anaphora du 28 Avril 1836 [2]), tandis que ce même excédant n'est passé que pour 47.784 dans ceux qui ont été transmis au Consulat, on forme un total de. . . . . 194.218 piastres 65 paras.

Je pense par conséquent que cette somme, à moins que je n'aie été induit à erreur dans mes évaluations par l'absence de notions positives sur les comptes de 1836 et sur le mode qui a présidé à leur rédaction, devait être ou déduite du déficit imputé a l'exercice de 1836, ou bien figurer comme un bénéfice dans les dépenses de 1837.

Une autre différence qu'il est de mon devoir de relever ici, c'est celle qu'offre la comparaison du budget de 1836 avec celui que Votre Altesse m'a fait l'honneur de me transmettre pour 1837.

Si le premier de ces documents, calqué sur le budget normal du Général Kisseleff, a atteint, comme Votre Altesse a bien voulu m'en assurer par Sa lettre du 3 Novembre 1835, la dernière limite des réductions possibles; si sans laisser en souffrance aucune des branches du service public, il est en rapport avec *les moyens ordinaires* de l'Administration, je pense qu'on devrait d'autant moins s'en écarter, alors que la gêne financière qui avait présidé à sa rédaction subsiste toujours et que les ordres du Ministère Impérial prescrivent expressément la suppression de tout impôt extraordinaire.

Cependant, dans le projet de budget que Vous avez bien voulu m'adresser, mon Prince, par Votre office du 19 Mars dernier, sans parler des petites variations en plus ou en moins qu'offrent les § 1, 2, 4 et 11 des recettes et qui résultent du mouvement inévitable qui s'opère dans la masse des contribuables, le § 16-ème, relatif à l'exportation des céréales, est porté à 50 mille piastres, tandis que cette somme est fixée à 100 mille

---

1) Vezĭ doc. CXXVI, pag. 276 şi *Anexă*, doc. CXXIII, pag. 268.

2) Vezĭ doc. CLXXXVII, pag. 417.

Digitized by Google

dans le budget de 1836 et à 150 mille dans celui du Général Kisseleff. En même temps la somme de 68.000 piastres, provenant de la capitation de 1.889 nouveaux mariés et qui pourrait peut-être augmenter les ressources de trésor pour l'année courante, est entièrement omise dans les recettes de 1837.

Pour ce qui concerne les dépenses, le budget de cette même année dépasse les bornes fixées soit par le budget normal, soit par celui adopté pour 1836 par le Conseil Administratif, dans les articles suivants:

Appointements portés à 2.127.236 piastres, au lieu de 1.950.000 qui figurent dans le budget de l'Administration provisoire, et de 2.068.846 piastres fixées par celui de 1836; à ne prendre que ce dernier terme de comparaison, 2.068.846, il y aurait une différence de . . . . . 58.390 piastres.

Loyers portés à 60.000 au lieu de 50.000 du budget normal — différence . . . . . 10.000 »

Slougitors — 342.348 au lieu de 323.770 du budget de 1836 — différence . . . . . 23.770 »

Dépenses extraordinaires — 140.000 au lieu de 80.000 du budget du Général Kisseleff et des 100.000 de celui de 1836 — différence 40.000 »

Total . . . 132.168 piastres.

Cette somme réunie aux . . . . . 50.000 »

de l'article des céréales et aux . . . . . 68.000 »

de celui des nouveaux mariés, omises dans les recettes, formerait un ensemble de . . . . . 250,108 piastres,

qui est imputé à charge de l'exercice 1837 sans aucune justification à cet égard, du moins aux yeux du Consulat-Général.

Il m'est impossible d'admettre comme entièrement exacts des calculs fondés sur des notions, qui, je dois le répéter, manquent essentiellement de clarté, de précision et de détails.

Aussi, tout en me faisant un devoir de les soumettre au jugement éclairé de Votre Altesse, j'attendrai les explications qu'il Lui plaira de me faire parvenir à cet égard, pour prendre une détermination relativement à la suite qu'il me serait permis de donner à la demande du Gouvernement moldave relative au maintien des deux dixièmes additionnels pour 1837.

Veuillez, etc.

CCLXXX.

1837, 21 Maiŭ.

Michail Sturza arată Comitelui Nesselrode că vestea sosirii Sultanului la Silistra i-a venit prea târziŭ ca să-i poată cere la timp avisul asupra mergerii sale acolo, şi că s'a decis a se duce numaĭ când a aflat despre mergerea Domnitoruluĭ Ţĕreĭ-Românescĭ. Apoĭ, îi dă seama de şederea Sultanuluĭ la Silistra.

După original.

Din dosarul «Corespondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

A M-r le Comte de Nesselrode.

Le 21 Mai 1837.

L'avis inopiné de la détermination prise par le Grand Seigneur de visiter la forteresse de Silistrie ne m'est parvenu que trois jours avant celui fixé pour son départ

Digitized by Google

de la Capitale : j'ai dû par là me trouver dans une incertitude, d'autant plus embarrassante sur les devoirs que j'étais appelé à remplir en pareil cas, que la briéveté du temps et la distance qui me séparait du lieu de la destination de Sa Hautesse ne donnaient à la délibération aucun sursis.

Ayant été bientôt informé que le Prince de Valachie s'était décidé, avec l'assentiment de Monsieur le Baron de Ruckman, à traverser le Danube pour se rendre au-devant de Sa Hauteusse et Lui présenter les hommages et les offres du pays, je n'avais plus à hésiter sur le parti à prendre.

Dans l'espoir flatteur que ma démarche obtiendra la haute approbation de Votre Excellence, je prends la liberté de lui soumettre ci-joint un journal, contenant quelques détails sur le séjour du Grand Seigneur à Silistrie.

Je m'estimerais heureux, Monsieur le Comte, si cet exposé pouvait offrir quelque intérêt à vos yeux et si Votre Excellence trouvait, dans mon empressement à lui en faire hommage, une preuve de mon constant désir de mériter sa bienveillante sollicitude et de mon dévouement inaltérable aux hautes intentions du Ministère Impérial.

Veuillez à cette occasion agréer, Monsieur le Comte, l'assurance réitérée des sentiments de respect et de la haute considération, etc.

Anexă.

Quelques détails sur l'arrivée et le séjour de Sa Hautesse à Silistria.

Le Grand Seigneur, parti de la Capitale de l'Empire Ottoman le 17 Avril v. s. à bord du pyroscaphe *Nouschrétyé* (le Victorieux), ne mit que vingt quatre heures pour effectuer son trajet du Bosphore à Varna. Il s'arrêta trois jours dans cette dernière ville et en inspecta les fortifications

Départ pour Schoumla.

Le 22, il se rendit à Schoumla. Trois autres journées de séjour sur ce point donnèrent à Sa Hautesse le moyen d'inspecter dans ses moindres détails cette place-forte, devenue fameuse comme point central des principales opérations des grandes armées visiriales pendant les dernières guerres. Durant son séjour dans cette ville, le Grand Seigneur reçut en audience les Primats du lieu, les investit de la robe d'honneur, fit présent à la municipalité de 100.000 piastres pour la confection d'une Mosquée, d'une école turqne et d'un bain public, et accorda aux chrétiens la permission de rebâtir leurs églises.

Départ pour Silistria.

Parti de Schoumla la 26 Avril, Sa Hautesse passa la nuit à Silvie, point intermédiaire entre cette place et Silistria, et le 27 il arriva dans la dernière de ces villes.

Première audience accordée aux Princes de Moldavie et de Valachie.

Les Hospodars de Moldavie et de Valachie, qui se trouvaient attendre à Silistria l'arrivée du Sultan, reçurent dès la veille l'invitation de se transporter dans la matinée du 27 sur les hauteurs qui dominent la ville, pour être admis à l'audience de Sa Hautesse. Une tente magnifique y était dressée à cet effet.

A quatre heures après midi, le bruit du canon de la forteresse et le son des fanfares signalèrent la présence du Grand Seigneur. Sa Hautesse, ayant mis pied à terre,

Digitized by Google

entra dans la tente qui était destinée à le recevoir, et quelques minutes après, il fit introduire les Princes en sa présence. En habit de hussard, qu'un sabre et une giberne complétaient, Sa Hautesse était, lors de l'introduction des Princes, assise sur un canapé en velours. Il les reçut avec une bienveillance marquée, leur demanda des nouvelles de son Raya Moldo-Valaque, ajouta qu'il était venu inspecter ces provinces dans le désir de voir cette partie des peuples soumis à sa domination, et termina cette phrase par l'assertion qu'il ne mettait aucune distinction entre Rayas et Musulmans, par cela seul qu'il se considérait comme souverain de peuples et nullement de sectes religieuses; il finit par inviter les Hospodars à proclamer ces principes dans les Principautés qu'ils étaient appelés à gouverner. En définitive, le Grand Seigneur voulut obtenir des Princes des renseignements sur l'état de la dernière récolte, et termina cette première audience en se faisant présenter individuellement les boyards de la suite des Hospodars.

Le cérémonie ainsi achevée, Sa Hautesse rentra dans la voiture qui l'avait conduit. Acompagné par le Pacha de Silistrie Sahid-Mehmet à cheval, par quelques fonctionnaires du palais, ainsi que par les Primats de la ville et escorté par un escadron de cavalerie et une compagnie d'infanterie de la Garde, il se dirigea vers la ville. Mais arrivé à la porte de la forteresse, il fit arrêter, monta à cheval et ne tarda pas à voir arriver à sa rencontre l'archevêque grec de Silistria en habits pontificaux et à la tête du clergé de la ville, et c'est avec ce cortège qu'il alla occuper le pavillon qui lui était préparé.

Inspection des fortifications de Silistria.

Le lendemain, 28 Avril, le Sultan ne fit que parcourir à cheval les remparts de la forteresse, et accompagné de l'officier de génie (prussien) Baron Molek, il examina les fortifications dans tous leurs détails.

Audience d'investiture.

Le 29 Avril, les Princes furent de nouveau admis à l'audience du Grand Seigneur et reçurent, avec l'investiture du Hervany d'honneur, chacun une tabatière enrichie de diamants et un châle, avec l'invitation de donner ce dernier présent aux Princesses, leurs épouses respectives; puis, en avançant vers une croisée qui donnait dans la Cour, Sa Hautesse fit investir les boyards moldo-valaques, qui se tenaient sur ce point, du Hervany ou du Ferhadjé d'honneur, selon que leur dignité les rendait aptes à l'une ou à l'autre de ces distinctions.

Audience de congé.

Le 30 Avril, jour où Sa Hautesse devait quitter Silistria, les Princes reçurent l'invitation de se présenter de nouveau avec les boyards qui les accompagnaient; mais cette audience fut précédée par une entrevue des Princes chez Vassaf Effendi (secrétairè intime de Sa Hautesse), entrevue que ce fonctionnaire avait provoquée; l'objet de cette réunion était un projet de réconciliation des Hospodars. Les Princes s'étant successivement réunis chez ce fonctionnaire, il leur adressa, au nom de Sa Hautesse, des paroles de paix et de réconciliation. Les Hospodars, eux-mêmes assez disposés à un rapprochement, saisirent avec empressement la proposition et mirent fin à leurs dissentiments par le signe d'une accolade fraternelle. Vassaf Effendi exprima dès lors la satisfaction de Sa Hautesse à la nouvelle de ce rapprochement, fit entendre aux Princes que leurs succes réciproques dépendaient grandement de la bonne harmonie qui existerait entre eux et de la concorde qui présiderait dorénavant aux relations respectives des Hospodars et des boyards.

A la suite de cette entrevue, les Princes, accompagnés de leurs boyards, se transportèrent au pavillon du Sultan. Tous furent reçus en même temps et dans le même appartement, avec des marques de bienveillance toute particulière. Le Grand Seigneur leur exprima d'abord sa haute satisfaction pour leur réconciliation, il les exhorta à persévérer dans cette nouvelle ligne de conduite et à resserrer de plus en plus entre eux

Digitized by Google

les liens d'amitié qui venaient de se rétablir sous ses auspices, et ajouta qu'il en usait ainsi avec ses ministres, toutes les fois que la moindre mésintelligence venait à surgir parmi eux. Immédiatement après cette audience de congé, les Princes devancèrent Sa Hautesse, en se transportant sur les bords du Danube, où ils le virent bientôt arriver à cheval, monter sur le pyroscaphe autrichien la *Pannonie*, qui avait été mis à sa disposition et se diriger ainsi sur Rustzuk.

Considérations générales.

Le voyage de Sa Hautesse vers la partie septentrionale de ses Etats d'Europe, a donné naissance à une foule de conjectures, les unes plus absurdes que les autres. Quelques-uns n'y ont vu que le prélude d'une rupture avec les Grandes Puissances du Nord, d'autres ont cru que cette démarche recélait le projet mystérieux d'une entrevue avec quelque Grand Potentat, il y en a eu enfin qui ont assigné pour motif à ce voyage extraordinaire le pur désir de Sa Hautesse de s'absenter pour quelque temps d'une capitale, dont le séjour commençait à lui devenir désagréable. Pour prouver ce qu'il y a d'incohérant dans ces assertions, il suffirait d'indiquer ici que le projet du Sultan de se rendre dans ces contrées avait été conçu il y a près de trois ans; car à l'occasion de l'audience de congé accordée à Constantinople, l'année 1834, au Prince de Moldavie, Sa Hautesse lui signifia son intention de faire, dans deux ou trois ans, un voyage vers les contrées du Danube et de le revoir en pareille occurrence. Ce voyage ne pouvant donc être envisagé comme une détermination récente, on serait fondé tout au plus à lui attribuer ces deux motifs:

1° le désir d'inspecter la ligne des forteresses depuis Varna jusqu'à Roustchouk, devenu le véritable théâtre de la dernière guerre, et d'y introduire quelques améliorations matérielles.

2° de recueillir en même temps des notions sur l'état des habitants de ces contrées, qui ont dû souffrir par suite de cette même guerre.

Reste maintenant à savoir si les suites de ce voyage ont pu répondre à ce double but.

Quant à la partie militaire, bien que la présence de M-r de Molek devienne en quelque sorte une garantie pour les améliorations projetées, on croit cependant pouvoir assurer sans se tromper que tout se réduira à l'envoi de 90 pièces de bronze de gros calibre et de quelques munitions pour Varna et autant pour Silistria, et que les fortifications des quatre places, Varna, Schoumla, Silistria et Roustchouk, qui ont besoin de réparations vastes et radicales, resteront dans le même état de délabrement où elles se trouvent aujourd'hui.

Quant à l'influence morale, ce voyage, loin d'être favorable au système de la Porte, ne saurait avoir laissé que des impressions désavantageuses.

Les principes de tolérance religieuse, si hautement proclamés, et l'égalité mise entre le fanatique Musulman et le Chrétien, qui vit dans l'abjection, sont de nature à aliéner au Gouvernement les sympathies des premiers sans lui attacher les derniers et à augmenter la désaffection pour cause d'indifférence religieuse.

Pour ce qui concerne les intérêts des peuples, ce même voyage servira de prétexte à de nouvelles exactions de la part des Pachas, qui ont fait de grandes dépenses pour la réception de Sa Hautesse. En effet, le Grand Seigneur n'avait pas encore quitté ces pays, que les Pachas faisaient prélever déjà sur toute la Bulgarie un impôt extraordinaire de 35 piastres par famille, ce qui donnait lieu à des murmures et à un mécontentement universel.

Il ne faudrait cependant pas en inférer que ces murmures et ce mécontentement des Bulgares pourraient jamais produire une explosion quelconque. Des renseignements, puisés sur les lieux mêmes, sont venus nous confirmer dans l'idée que cette population est dans un tel état d'abaissement et d'abjection, qu'aucun motif interne ou externe ne saurait les pousser à l'entreprise coupable de se soustraire à leur position actuelle.

Digitized by Google

CCLXXXI.

C. Catargiu şi T. Balş adeveresc că Domnitorul Michail Sturza a cheltuit, cu mergerea la Silistria şi cu daruri făcute Sultanului, 16.842 galbeni. 1837, Maiŭ.

Jos iscăliţiĭ, care aŭ mers la Silistra din partea Prinţipatuluĭ Moldoviĭ spre închinăciunea împĕrăteştiĭ sale mărirĭ Sultanuluĭ, încredinţăm că, după pilda urmăriĭ şi a Valachieĭ în acest prilej, s'aŭ adus prinosurile cerşute la asemine întâmpinare în hediele şi banĭ, care împreună şi cu cheltuelile călătorieĭ aŭ alcătuit soma de 16.842 #, adecă şese-spre-zece miĭ opt sute patru-zecĭ şi doĭ galbenĭ împĕrăteştĭ. Această somă în naht şi sineturĭ s'au numĕrat prin a noastră ştiinţă de Prea înalţatul nostru Domn din partea ţĕreĭ, pentru care urmează a se face Mărieĭ Sale deplină despăgubiri, după cum se cuvine.

1837 Maiŭ în . . .

Constantin Catargiu, adiverez.
Teodor Balş, adiverez.

Traducţiune.

Nous soussignés, qui sommes allés à Silistrie pour rendre à Sa Hautesse Impériale le Sultan les hommages dus de la part de la Principauté de Moldavie, attestons que, à l'exemple de la Valachie dans cette même circonstance, on a de même fait toutes les offrandes requises en pareille occurrence, en présents et en argent, lesquelles, y compris les frais du voyage, se sont élevées à la somme de 16.842 #, savoir seize mille huit cents quarante-deux ducats. Cette somme a été versée en numéraire et en traites de la part du pays et à notre sû par Son Altesse le Prince, qu'on doit donc en dédommager entièrement.

1837, le . . . Mai. (Suivent les signatures)

CCLXXXII.

Michail Sturza protestă către Comitele Nesselrode că el nu a însărcinat pe Comisul Crasan, trimis de el pentru un proces la Petersburg, să facă nici un demers politic ilicit în acel oraş. 1837, Maiŭ.

După original.
Din dosarul «Objections aux démarches des opposants».

Monsieur le Comte,

La lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 13 Avril, m'est parvenue bien tard à cause de mon voyage à Silistry. Il m'est impossible de vous exprimer, Monsieur le Comte, à quel point son contenu m'a étonné et m'a affligé en même temps. Persuadé comme je suis qu'aucun papier n'a pu se trouver chez le Comisso Crassan, qui l'autorisât de ma part à quelque démarche illicite, je lui ai demandé un compte fidèle de sa conduite et de ses relations à St. Pétersbourg. Je m'empresse de soumettre à Votre Excellence sa réponse avec les pièces y annexées,

Digitized by Google

qui ont rapport à ses précédents. Les personnages marquants, auxquels j'ai recommandé le Comisso Crassan au sujet d'un procès concernant mes propriétés situées en Bessarabie, sont certainement au-dessus de tout soupçon, et par leur position sociale et par la dignité reconnue de leur caractère. Mes lettres, qui se trouvent entre leurs mains, constatent le but de la mission de mon envoyé. Dans la conviction qu'il m'était permis de confier à quelqu'un la défense de mes droits touchant les susdites propriétés, je l'ai engagé à se rendre à St. Pétersbourg pour m'informer d'une manière positive de cette procédure, qui traîne depuis longues années. Il est certain que ce n'est point un motif simulé, le dossier de cette affaire se trouvant au département d'arpentage, d'où il devait incessamment passer à la révision de l'assemblée générale du Sénat-Dirigeant. Il est vrai que j'avais remis au Comisso Crassan le dossier concernant les délations de mes ennemis, pour s'en servir le cas échéant à donner une juste idée de leur tendance et de la position insoutenable dans laquelle je me trouvais. Certes, aucun de ces papiers n'était de nature à dénoter les intentions qu'on m'a attribuées; aussi, oserai-je vous supplier très humblement, Monsieur le Comte, de vouloir bien me communiquer la pièce autorisant cet individu à des démarches illicites, afin que je puisse le punir comme il le mériterait, pour avoir forgé un faux dans l'unique intention de me compromettre. Le fait est qu'avant la visite domiciliaire faite au susdit Crassan, avant même la saisie de ses papiers et de sa personne, les factieux d'ici répandaient déjà le bruit de son arrestation et de la saisie de ses papiers. Ce fait sert de solution tant au passé qu'à la conjoncture fâcheuse dont il est question.

Loin de recourir à des détours et à des démarches réprouvées, je m'estimerais bien heureux si l'on voulait s'enquérir d'une manière exacte du bien-être du peuple moldave et des bénédictions, qu'il adresse journellement au ciel pour la prospérité et la gloire de son Auguste Protecteur.

A mon vif chagrin succéda la consolation réelle, que j'ai puisée dans les expressions bienveillantes de Votre Excellence, touchant les conditions auxquelles Elle me garantit la protection de l'Empereur, ainsi que dans la permission de m'adresser directement à vous, Monsieur le Comte, toutes les fois qu'une cause juste me porterait à le faire.

En protestant encore une fois de mon entier dévouement aux vues bienveillantes de la Cour Impériale et de la pureté de mes intentions, je suis avec des sentiments respectueux...

CCLXXXIII.

1837, 3 Iunie. Michail Sturza solicită dela Comitele Nesselrode autorisaţiune pentru Guvernul Moldovei de a percepe $^2/_{10}$ adiţionale la dări în anul 1837.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

A Son Excellence Monsieur le Vice-Chancelier Comte de Nesselrode.

Iassy, le 3 Juin 1837.

Monsieur le Comte,

L'insuffisance des moyens financiers ordinaires de cette Principauté pour couvrir les dépenses strictes et indispensables du service public, s'est fait sentir depuis

Digitized by Google

longtemps; elle a été mise en évidence par l'examen approfondi, auquel l'Assemblée générale s'est livrée dans trois sessions succesives, et a été justifiée auprès du Ministère Impérial, qui a bien voulu acquiescer à une augmentation supplémentaire du revenu pour les années 1835 et 1836.

Aucune circonstance n'étant venue modifier sensiblement les proportions du budget de l'année courante, les besoins sont restés les mêmes et l'addition extraordinaire de deux dixièmes à l'impôt normal a été votée par l'Assemblée générale, qui en a reconnu la nécessité jusqu'au prochain recensement, époque à laquelle on peut être fondé à espérer une augmentation de ressources capable de produire un allégement quelconque en faveur du contribuable.

Par suite de ces antécédents, j'ai dès le mois de Mars dernier sollicité l'acquiescement du Consulat Impérial à la perception des 2 dixièmes additionnels, mais comme Monsieur le Baron de Ruckman n'a pas jusqu'ici obtenu la haute adhésion du Ministère Impérial à cette mesure, je prends la liberté de m'adresser aujourd'hui à Votre Excellence, afin de Lui représenter les embarras qui naissent pour l'administration et les inconvénients qui résultent pour le contribuable du retard qu'éprouve la rentrée de l'impôt supplémentaire.

En effet, non seulement le service public se trouve entièrement entravé par la permanence d'une dispropottion patente entre les dépenses et les recettes, mais le contribuable est exposé à se voir sensiblement grevé par le recouvrement de la contribution additionnelle, en cas qu'elle ait lieu cumulativement à la fin de l'année.

En vous soumettant, Monsieur le Comte, ces considérations, je vous supplie de vouloir bien faire parvenir au Gouvernement de cette Principauté l'autorisation nécessaire pour la perception des deux dixièmes. J'ose espérer qu'appréciant dans Votre sagesse les motifs sur lesquels ma démarche est fondée, Votre Excellence acquiescera à décider en même temps l'extension de cette mesure à l'exercice de l'année prochaine, identique sous tous les rapports à celui de l'année courante, afin que la régularité du service et celle des perceptions ne subissent les mêmes entraves que durant les années précédentes.

Veuillez à cette occasion agréer, Monsieur le Comte, les assurances de mon dévouement et de la haute considération, avec lesquels

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CCLXXXIV.

Michail Sturza vestesce pe Baronul Ruckman, care a arĕtat dorinţa să aibă o întrevedere cu el, că pe la finele luneĭ va fi la Focşanĭ. 1837, 4 Iunie.

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

Iassy, le 4 Juin 1837.

Particulière.

Monsieur le Baron,

L'avis qui m'est parvenu que Votre Excellence aurait manifesté le désir d'avoir avec moi une entrevue à Técoutch, en cas que je me rendisse de nouveau à

Digitized by Google

Galatz, m'a causé la plus vive joie et je m'empresse d'en prendre acte, en vous témoignant ma gratitude pour cette détermination.

Je profite de cette circonstance pour vous annoncer, Monsieur le Baron, que les médecins ayant prescrit à la Princesse mon épouse des bains de mer pour le rétablissement de sa santé fort altérée depuis quelques temps, elle compte mettre à profit cette occasion pour passer auprès de son père le temps qu'elle emploiera aux dispositions sanitaires qui lui sont prescrites; quelque douloureuse que soit pour moi cette privation, je dois céder aux motifs qui la rendent nécessaire.

En conséquence, si rien n'y met obstacle, la Princesse devra se rendre à Galatz vers le 20 du courant; je compte l'accompagner jusque là, et si Votre Excellence se trouve à même de venir à la frontière de la Moldavie, je pourrai me rendre à Foxany, pour avoir le plaisir de m'aboucher avec Elle.

Me bornant aujourd'hui à vous en prévenir, Monsieur le Baron, afin d'obtenir votre adhésion à ce projet, je me réserve de vous avertir ultérieurement du jour fixe où notre entrevue pourra avoir lieu.

En attendant avec impatience la réponse dont Votre Excellence voudra bien m'honorer, je vous prie de trouver pour agréable l'assurance réitérée . . .

CCLXXXV.

1837, 8 Iunie. **Michail Sturza trimite Baronului Ruckman deslușirile cerute asupra budgetului pe 1837, din cari resultă că e întocmit pe date certe și reale.**

După original.
Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

Jassy, le 8 Juin 1837.

Monsieur le Baron,

Je m'empresse de transmettre ci-joint à Votre Excellence les éclaircissements, que vous avez désiré obtenir sur quelques articles du budget de 1837. Puisés dans des faits et des actes irrécusables, ces éclaircissements fourniront, j'aime à l'espérer, la preuve évidente que les évaluations du budget susmentionné sont conformes à la réalité et ne sauraient par conséquent être susceptibles de modification.

Dans cette conviction, je prie Votre Excellence de vouloir bien me communiquer, aussitôt qu'il sera possible, l'assentiment nécessaire pour la perception des 2 dixièmes additionnels, vu que le troisième trimestre ayant déjà commencé sans que l'équilibre entre les dépenses ait été rétabli, la gêne financière s'aggrave de jour en jour et la souffrance du denier public enfante pour l'administration des embarras inextricables.

M'en référant à la sollicitude de Votre Excellence pour remédier à temps à cet état des choses et pour prévenir de plus fâcheux inconvénients, j'ai cru devoir en même temps annexer à la présente la minute qui m'a été remise par Votre Excellence concernant les questions sur le budget, ainsi qu'une notice relative au mode d'allocation des frais pour les fournitures de Silistrie et des étapes militaires depuis 1832 jusqu'à 1836 inclusivement [1]). En parcourant cette dernière pièce, Votre Excellence sera à même d'y puiser la preuve que, si les allocations ont eu lieu par anticipation, elles n'ont effec-

---

1) Vezĭ doc. CCLIII, pag. 547.

Digitized by Google

tivement grevé que le budget de l'année pour le compte de laquelle la dépense a été faite, attendu que ces sortes de déboursés anticipés, étant passés en ligne de dépense sur le budget de l'année pendant laquelle ils ont été délivrés, font néanmoins partie de l'actif de la même année, en guise de prêt remboursable sur les revenus de l'année suivante.

Ayant lieu de croire ces explications suffisantes pour lever tous les doutes sur l'exactitude des articles du budget, je profite de cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Baron, l'assurance de la haute estime et de la considération la plus distinguée, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

Anexd.

Eclaircissements sur les questions relatives au budget de 1837.

Ce 8 Juin 1837.

1°. *Les traitements s'élèvent à la somme de 2.091.236 piastres, au lieu de celle de 2.068.846, ce qui établit une différence de 22.390 piastres.*

Les notions puisées dans les finances offrent les résultats suivants :

Dans le budget présenté à l'Assemblée générale en 1835 pour l'exercice de l'année 1836, le paragraphe des traitements figure pour la somme de 2.091.236 piastres, maintenue à ce taux par l'Assemblée. Les comptes de l'année 1836 ont offert sur ce § une économie de 29.491 piastres, qui a été versée dans la caisse de réserve.

En conséquence, il ne saurait y avoir de différence à remarquer dans le susdit paragraphe.

2°. *Les loyers, portés indépendamment des 60 mille piastres fixées par le budget de 1836, à un acompte de 25.248 piastres 103 aspres pour l'année 1837.*

La somme de 25.248 n'étant pas à la charge de l'année 1836, n'a point occasionné de surcroît au chiffre du § auquel elle se rapporte. En général, ces sortes de déboursés faits par anticipation sur le compte de l'année subséquente et restituables sur les revenus de cette année, ne grèvent point le budget durant laquelle l'allocation a été faite réellement. Bien que ces sommes figurent sur les dépenses, elles n'en sont pas moins passées en ligne de compte comme revenus de la même année, en guise de prêt remboursable sur l'exercice suivant. Par ce moyen il y a neutralisation et la dépense ne grève effectivement que le budget de l'année pour le compte de laquelle elle a été faite.

On peut facilement s'en convaincre, en parcourant la rubrique *de la rentrée extraordinaire,* dans laquelle la somme de 25.248 piastres, depensées en loyers pour le compte de l'année 1837, est passée en même temps en recette dans l'exercice de l'année 1836 et fait partie du chiffre total de l'actif. De sorte que cette somme délivrée par anticipation, ainsi que toutes celles de même nature dont il sera question, art. 4 et 5, sont comprises dans le chiffre de 8.396.928, qui forme le total de la recette de l'année 1836 d'après le budget.

3°. *Les dépenses pour chauffage et éclairage, évaluées à 66.380 piastres au lieu de 60.000 piastres fixées par le budget; 6.380 piastres différence.*

La dépense pour chauffage et éclairage n'a point été évaluée à 66 mille piastres, mais elle s'est élevée à cette somme durant l'année 1836. Dans l'exercice de l'année

Digitized by Google

1835, il y eut un surcroît. Cette fluctuation dépend principalement des prix auxquels l'adjudication du chauffage peut avoir lieu; mais indépendamment de cette considération, il est à remarquer que la milice, jusque là en quartier, est entrée avant la fin de l'hiver dans la caserne nouvellement construite et qu'il y eut par conséquent augmentation dans la quantité du bois de chauffage. Cette augmentation sera plus considérable pendant l'année courante, vu que la caserne sera occupée dès le commencement de l'hiver.

4°. *L'entretien de la milice et de l'Etat-major, à compte duquel il a été payé, outre les 730 mille piastres fixées pour l'année passée, une somme de 80.348 pour l'année courante.*

Les dépenses de la milice ne sont pas égales en tout an; elles varient d'après les besoins du service et le chiffre qui figure dans le budget n'est que la moyenne d'une période de six ans. Ainsi, la somme de 80.348 piastres, dépensée pour le compte de l'année 1837, est passée dans la rentrée extraordinaire en ligne de recette pour l'année 1836, d'aprés le mode indiqué à l'article 2.

5°. *Un acompte de 52.091 piastres 80 aspres, payé pour l'année 1837 sur les 125.000 piastres fixées par le budget pour l'entretien du pavé.*

Il en est de même de l'acompte de 52.091 piastres sur le § du pavé, dépensé par anticipation, vu que le contrat du pavé date du 1-er Juin et la susdite somme a été allouée d'avance pour les cinq premiers mois de l'année courante.

6°. *Enfin, une différence de 7.760 piastres, qui résulte de la comparaison de l'excédant de 1835, porté à 55.544 dans les comptes de la Vestiarie annexés à l'Anaphora du 28 Avril 1836, tandis que ce même excédant n'est passé que pour 47.784 dans ceux qui ont été transmis au Consulat.*

L'excédant effectif de l'année 1835 est de 55.544 piastres et c'est sans doute par erreur qu'il n'aura été porté que pour 47.784 piastres dans les comptes transmis au Consulat Impérial. Cet excédant figure en entier dans les comptes de l'année dernière révisés par l'Assemblée générale et se trouve compris nommément dans le chiffre de 8.396.928 piastres, qui forme la totalité du revenu de l'année 1836.

Il résulte de ces éclaircissements que les articles ci-dessus mentionnés ne peuvent donner lieu à aucune objection fondée: ils servent en même temps à justifier l'assertion que, malgré l'addition de deux dixièmes pour l'année 1837, la caisse de réserve sera presque totalement absorbée par des besoins extraordinaires et par le déficit de l'année précédente, s'élevant à plus de 400.000 piastres, ainsi qu'il a été déjà porté à la connaissance du Consulat Impérial, savoir :

80.000	piastres,	le montant de la réduction sur le total de la somme due par la maison Méitani.
100.000	»	environ, les frais des commissions recensementaires. Quoique cette opération n'ait pas lieu pendant l'année courante, mais comme elle doit commencer avec l'année 1838, on aura un besoin immédiat de cette somme pour subvenir aux frais du recensement.
245.776	»	Le déficit de l'année précédente.
425.776	piastres.	Total.

Quant aux différences que présente le budget de 1837, comparativement à celui de 1836, ainsi qu'à celui du Général Kisseleff, il est nécessaire de remarquer que ce dernier ne saurait être pris pour point de comparaison; il a été amplement démontré dans le temps [1]) que le budget du Général Kisseleff, n'étant conforme ni aux évaluations

1) Vezï doc. CXI, pag. 233.

Digitized by Google

réglementaires ni aux besoins réels, ne pouvait servir de règle ni s'adapter au véritable état des choses dans la plupart de ses dispositions. Reste donc à examiner les différences qui existent entre les budgets des deux dernières années.

7°. *Le § relatif à l'exportation des céréales est porté à 50 mille piastres, tandis que cette somme est fixée à 100 mille dans le budget de 1836.*

Dans le budget présenté à l'Assemblée générale pour l'exercice de l'année 1836, l'article de l'exportation des céréales n'est évalué qu'à 40.000 piastres, eu égard aux permis d'exportation délivrés à titre de récompenses, et la rentrée effective pour le compte de la Vestiarie ne s'est élevée pendant l'année susmentionnée qu'à 20.172 piastres. Dans le budget de l'année 1837, cet article est évalué à 50 mille piastres. Le produit du droit sur l'exportation des céréales a été de tout temps destiné à des gratifications, qui ne sauraient être allouées sur aucun autre article du budget. La nécessité de laisser au Gouvernement une certaine latitude pour de pareilles gratifications, ainsi que la nature même de ce revenu variable et casuel, concourent à démontrer que l'évaluation portée dans le budget n'est point en désaccord avec la réalité. D'ailleurs, tout surcroît éventuel rentrerait nécessairement dans la caisse de réserve.

8°. *La somme de 68.000 piastres, provenant de la capitation de 1889 nouveaux mariés, est entièrement omise dans les recettes de 1837.*

La somme de 68.000 piastres ne figure pas séparément dans le budget, mais se trouve comprise dans le § *B* des recettes, auquel elle se rapporte.

9°. *Appointements portés à 2.127.236 piastres, au lieu de 2.068.846 fixées par le budget de 1836.*

Le § des appointements, comparé au chiffre de 2.091.236 piastres porté dans le budget de l'année 1836, offre une différence de 36.000 piastres. Cette augmentation, approuvée par l'Assemblée générale, a été nécessitée par les besoins suivants:

1°. Dans la chancellerie du département de l'Intérieur, le personnel de la section qui s'occupait plus particulièrement de tout ce qui concernait les fournitures de Silistrie et des étapes militaires, recevait ses appointements à la charge de la caisse de réserve, sur laquelle les dépenses pour les fournitures de Silistrie étaient allouées. Après la cessation de ces dépenses, la susdite section ne pouvant être dissoute, vu la multiplicité des travaux du département, les frais qu'elle nécessitait furent portés dans le § des traitements . . . . . ci . . . 18.000 piastres.

2°. Augmentation des traitements du Percalabe de Galatz, ci 12.000 »

3°. Augmentation du personnel de la chancellerie du Divan princier . . . . . ci . . 6.000 »

En tout . . 36.000 piastres.

10°. *Loyers, portés à 60.000, au lieu des 50.000 du budget normal.*

Le chiffre des loyers figure dans les budgets antécédents pour 60.000 piastres, somme nécessitée par la dépense effective; d'ailleurs, ce § est variable et l'excédant, s'il y en a, rentrerait dans la caisse de réserve.

11°. *Slougitors — 347.548, au lieu de 323.770 du budget de l'année 1836.*

Le second de ces chiffres constitue en effet la dépense fixe et invariable voulue par le Règlement; mais comme dans cette somme se trouve comprise la capitation des Slougitors et de leurs exemptés, capitation que la Vestiarie restitue aux villages qui les fournissent, le chiffre a dû être augmenté en proportion du surcroît additionnel à la capitation, et l'augmentation apparente de 23.778 piastres ne provient que de l'exemption en faveur des Slougitors de l'impôt additionnel des 2 dixièmes.

Digitized by Google

12°. *Dépenses extraordinaires — 140.000 piastres, au lieu des 80.000 du budget du Général Kisseleff et des 100.000 de celui de 1836.*

Ce § étant primitivement porté à 100 000 piastres, il fut par la suite augmenté, vu les frais occasionnés par l'envoi du tribut à la Porte et celui des traitements de l'Agent à Constantinople. La dépense effective pendant l'année 1836 a été de 121.327 piastres. En conséquence, il n'y aurait pas raison suffisante de le réduire.

Son Altesse est fondée à espérer que le Consulat Impérial, appréciant dans sa sagesse les motifs préexposés, déduira des développemeuts qui viennent d'être fournis les conséquences suivantes: que les évaluations du budget de l'année courante sont calquées sur des besoins réels et indispensables; que si même la fluctuation à laquelle certains articles sont sujets, peut donner la perspective de quelques économies, leurs résultats seraient trop minimes pour amener quelque modification sensible dans les proportions des recettes et des dépenses; que la caisse de réserve étant totalement absorbée, ainsi qu'il a été démontré plus haut, toute économie effectuée ne produirait pas un excédant dont on pût tenir compte. Il s'ensuit d'une manière évidente que l'addition des 2 dixièmes est, pour l'année courante et jusqu'au prochain recensement, la ressource la plus strictement indispensable pour subvenir aux dépenses voulues par le Règlement et aux premières exigences du service public.

CCLXXXVI.

1837, 10 Iunie. Baronul Ruckman răspunde lui Michail Sturza că în adevĕr doresce să aibă o întrevedere cu el şi-l roagă să-i anunţe ziua când îl va putea întîlni la Tecuci.

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

A S. A. le Prince M. Stourdza, etc., etc.

Bucarest, le 10 Juin 1837.

Mon Prince,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Vous avez bien voulu m'écrire le 4 Juin [1]) et c'est avec infiniment de regret que j'ai appris à cette occasion que l'état de santé de M-me la Princesse l'oblige de se rendre à Constantinople, mais je m'abandonne à l'espoir que cette absence sera de courte durée et qu'un changement de climat, aussi bien que les bains de mer, contribueront puissamment à sa prompte guérison. Veuillez, mon Prince, offrir à la Princesse mes respectueux hommages, ainsi que mes vœux bien sincères de la voir bientôt revenir auprès de Vous.

Il est très vrai que ne pouvant me rendre à Iassi, par les raisons que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer à Votre Altesse, j'avais pensé que nous pourrions nous rencontrer à Fokschani dans le cas où Elle entreprendrait cet été un voyage vers cette partie de la Moldavie; j'accepte donc avec infiniment de plaisir la proposition que Vous avez bien voulu me faire, mon Prince, par Votre dernière lettre. Comme cependant je

---

1) Vezĭ doc. CCLXXXIV, pag. 605.

Digitized by Google

viens d'apprendre que ce serait un détour pour Votre Altese de venir jusqu'à cette dernière ville, je me réserve l'honneur de venir La voir à Tékoutsch. J'ose en conséquence, La supplier de m'informer par un exprès du jour de Son départ de Iassi, et ce sera avec autant d'empressement que de plaisir que je me mettrai aussitôt en route pour me rendre auprès d'Elle, désireux comme je suis moi-même de m'expliquer avec Vous, mon Prince, sur quelques affaires, qui dans ces derniers temps ont été l'objet de notre commune sollicitude et que je m'efforcerai d'arranger à Votre entière satisfaction. Ce but pourra être complètement atteint, si Votre Altesse voudra bien me témoigner de Son côté la même confiance et les mêmes facilités que lors de notre entrevue l'année dernière.

En attendant que je puisse Vous renouveler de vive voix l'expression des sentiments que je Vous ai voués, je Vous prie d'agréer ici l'assurance de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

B. Ruckman.

CCLXXXVII.

Michail Sturza vestesce pe Baronul Ruckman că la 30 Iunie se va afla la Focşani, unde va putea să-l vadă. 1837, 21 Iunie.

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

A Son Excellence
Monsieur le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Jassy, le 21 Juin 1837.

Monsieur le Baron,

A la suite de l'entente préalable que j'ai eue avec Votre Excellence et de l'avis que Vous avez bien volu me faire parvenir de votre acquiescement au projet de notre entrevue 1) je m'empresse de vous informer, Monsieur le Baron, par un exprès, que le 23 du courant je compte me mettre en route avec la Princesse, afin de l'accompagner jusqu'à Galatz, où elle devra s'embarquer pour Constantinopole. De retour de Galatz, je pousserai avec plaisir mon voyage jusqu'à Fokchani, où je pense me trouver le 30, afin que j'aie l'honneur de vous voir et de m'expliquer avec Votre Excellence sur divers objets qu'il importe de régler d'un commun accord.

Je ne puis que me féliciter, Monsieur le Baron, de cette heureuse conjoncture: plus j'étais animé du désir de communiquer de vive voix avec Votre Excellence, plus

1) Vezĭ doc. CCLXXXIV, pag. 605 şi doc. CCLXXXVI, pag. 610.

Digitized by Google

j'aime à me flatter que notre entrevue, tout en resserrant les liens de nos relations réciproques, ne pourra que profiter aux intérêts du pays dont le bien-être est l'objet de notre commune sollicitude.

En attendant, veuillez, Monsieur le Baron, trouver pour agréable l'assurance de ma haute estime et de la considération très distinguée, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CCLXXXVIII.

1837, 14 Iulie. Buteneff către Michail Sturza, arĕtându-i mulţumirea sa şi a soţiei sale că aŭ cunoscut pe Principesa Sturza cu prilejul mergerei sale la Constantinopole.

După original.

Buyukdéré, le $^{14}/_{26}$ Juillet 1837.

Mon Prince,

Je ne saurais assurément avoir une occasion plus propice pour me rappeler au bon' souvenir de Votre Altesse, qu'en prenant la liberté de prier Madame la Princesse, Votre Epouse, de vouloir bien être l'organe des sentiments que je vous ai voués d'ancienne date. J'ai d'ailleurs bien à cœur de Vous exprimer, mon Prince, combien j'ai été heureux de pouvoir présenter de vive voix mes hommages à Madame la Princesse Stourdza et combien ma femme a été flattée à son tour de faire sa connaissance personnelle et d'apprécier ses belles qualités, ainsi que ses manières pleines de grâce et de dignité, qui correspondent si bien à la fois à sa position élevée et portent l'empreinte de son âme, en lui gagnant tous les suffrages. Le seul regret que nous ayons éprouvé, ma femme et moi, c'est que le séjour de la Princesse parmi nous ait été de trop courte durée et nous ait privé de la satisfaction de contribuer à le lui rendre aussi agréable que la chose est possible, comme nous en éprouvions le vif désir par une suite de nos égards pour Sa personne et pour Son rang, comme pour celui de Son illustre Epoux, auquel il m'eût bien tenu à cœur d'offrir ce témoignage des dispositions qui m'animent.

Veuillez bien, mon Prince, agréer avec cette assurance celle de ma très haute considération pour Votre Altesse.

A. Bouténeff.

(Pe plic:)

A Son Altesse
Le Prince Michel Stourdza
Hospodar de Moldavie
etc., etc., etc.
à Yassy.

Digitized by Google

CCLXXXIX.

Michail Sturza mulţumesce lui Buteneff pentru expresiunile măgulitoare din scrisoarea sa dela 14 Iulie. 1837, August.

Dupĭ original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

Jassy, le. . . Août 1837.

Monsieur l'Envoyé,

Je ne saurais trouver des termes suffisants pour exprimer à Votre Excellence la profonde gratitude que m'ont inspirée les expressions flatteuses contenues dans la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à l'occasion du retour de la Princesse en Moldavie [1]). Les procédés obligeants dont vous vous êtes plu de la combler et les sentiments d'affection qui lui ont été prodigués par Madame votre épouse, seront toujours pour moi le sujet d'un agréable souvenir et d'une reconnaissance éternelle.

En récapitulant les nombreux témoignages que Votre Excellence m'a donnés de ses dispositions bienveillantes, auxquelles se rattachent mon existence politique et l'avenir de ma famille, il m'est bien doux de trouver sans cesse de nouveaux motifs pour vous assurer de mon dévouement illimité. Bien que je regrette que nos positions respectives ne me mettent pas à même de vous en donner des preuves, toujours me sera-t-il permis de vous prier, Monsieur l'Envoyé, de me considérer comme un ami dévoué de cœur et d'âme et de croire que je m'estimerai heureux toutes les fois que Votre Excellence voudra m'offrir l'occasion de lui être agréable.

J'ose espérer que vous continuerez de nourrir en ma faveur ces mêmes sentiments, auxquels j'attache le plus haut prix, et vous supplie de vouloir bien présenter à Madame mes respectueux hommages et mes vifs remercîments pour toutes les bontés qu'elle a eues à l'égard de mon épouse et la persuader qu'elles resteront gravées dans notre cœur avec le souvenir de ses aimables qualités.

Veuillez en même temps agréer, Monsieur l'Envoyé, l'assurance de ma haute considération.

---

1) Vezĭ doc. CCLXXXVIII, pag. 612.

Digitized by Google

CCXC.

1837, 19 August. Michail Sturza arată Consulatului rusesc că agitatorii din Ţéra-Românească, desaprobaţi de Baronul Ruckman, aŭ legăturĭ intime cu nemulţumiţii din Moldova, din carĭ unii sunt numiţi de el în slujbe înalte după cererea Consulatuluĭ, ceea ce poate aduce încurcăturĭ marĭ, şi spune că, dacă Ministerul Impĕrătesc al Rusieĭ nu are încredere în fidelitatea sa şi nu-ĭ lasă mână liberă, el e gata să se retragă din Domnie.

După original.
Din dosarul «Démarches des opposants (2-ème partie)».

Confidentielle.

Iassy, le 19 Août 1837.

Monsieur le Consul,

Je me vois dans l'urgente nécessité de vous entretenir d'une question, que j'aurais pu envisager comme étrangère à la Moldavie et à moi-même, si les diverses tentatives de la faction composée de quelques boyards n'avaient déjà manifesté des symptômes alarmants et si ces tentatives, qui ont précédé les événements de la Valachie, ne présentaient les indices d'une coïncidence et d'une entente coupables, sur lesquelles l'esprit même le moins observateur ne saurait se méprendre.

La note que Son Excellence M-r le Baron de Ruckman a adressée en date du.... au Gouvernement valaque à l'occasion des démarches de l'Assemblée générale, tout en rendant justice à la conduite que le Gouvernement moldave a tenue dans l'adoption légale de la refonte du Règlement, sert à faire ressortir de la manière la plus évidente deux faits également importants, qui se rattachent aux plus graves intérêts des Principautés. Le premier est l'existence d'un ferment d'idées pernicieuses et subversives, qui par l'organe d'une coterie avait déjà tenté de se faire jour en Moldavie depuis la fin de l'année 1835 et qui vient d'éclater en Valachie par des velléités d'insubordination et d'indépendance; le second est l'efficacité de l'ascendant, qu'un Gouvernement pénétré de ses devoirs doit conserver sur des esprits engoués de maximes diamétralement opposées à l'existence politique des deux Principautés.

En effet, on n'a qu'à jeter les yeux sur les événements qui sont encore très proches de l'époque actuelle, pour se convaincre que, si les mêmes scènes dont la Valachie vient d'offrir le triste tableau n'ont pas été jusqu'ici produites en Moldavie, c'est que mon Gouvernement, usant sur une Assemblée, prête à s'émanciper en toute occasion, d'une influence légale, d'une influence salutaire et conservatrice des véritables principes consacrés par les Traités et par le Règlement, a pu la maintenir dans les bornes du respect dû à ces principes sacrés, auxquels est attachée l'existence de ce pays.

Je ne saurais cependant dissimuler que cette influence n'est plus possible dans les conjonctures actuelles. L'expérience que quelques meneurs d'intrigues ont acquise de l'impunité dont leurs procédés ont été couverts, l'appui qui leur a été accordé, ont nécessairement ravi à l'autorité du Prince tout moyen d'action légale; car on ne pourrait méconnaitre, aux symptômes qui se manifestent tous les jours, la permanence d'une coterie de boyards persistant dans une voie d'aberration et d'illégalité, moins encore sa connivence avec les apôtres de leurs doctrines en Valachie. Les preuves en sont indubitables:

1° C'est l'écho approbateur que l'acte attentatoire de l'Assemblée valaque a rencontré parmi les *patriotes* moldaves, qui ont pris à tâche de préconiser le courage

Digitized by Google

dont cette Assemblée a fait preuve et les heureuses dispositions de l'Hospodar, qui s'y est montré favorable.

2⁰ L'apparition de temps à autre, même en dernier lieu, d'émissaires valaques, (que je m'abstiens de nommer pour éviter d'odieuses personnalités) [1].

3⁰ Les propos que Madame Catinka Ghyka, agent féminin, n'a cessé de tenir depuis son arrivée de Bucarest, représentant l'acte attentatoire de l'Assemblée comme un acheminement vers l'indépendance et prônant le patriotisme de l'Hospodar, qui a eu la fermeté d'accepter cet acte après même la clôture de l'Assemblée.

4⁰ Enfin, les relations intimes des boyards appartenant à la coterie moldave avec des agents étrangers de toute espèce, exploitant leur égarement dans de vues qui ne peuvent qu'être funestes au repos et au bien-être du pays.

Or, il est à remarquer que les individus qui composent la coterie dans laquelle des idées aussi pernicieuses se trouvent infiltrées, sont ceux là mêmes qui se sont élevés contre ma personne, s'efforçant par cette tactique de masquer leur véritable but et de donner le change sur leurs manœuvres secrètes et sur leurs intentions subversives. J'ai senti le mal depuis longtemps; mes communications à cet égard en font foi et les événements ont de plus en plus justifié mes prévisions. Cependant, malgré la fausse position dans laquelle je me suis trouvé, on ne saurait méconnaître que j'étais parvenu à circonscrire dans un cercle étroit leurs coupables efforts et à frapper de nullité leurs intrigues, qui avaient su se ménager partout de méprisables agents.

Ces considérations n'empêchent point que je ne défère entièrement au désir que vous m'avez manifesté, Monsieur le Consul, de nommer quelques-uns des boyards susmentionnés aux principaux emplois du pays. Mon unique vœu, comme mon premier devoir, est de suivre sans réserve les avis qui me parviennent de la part du Ministère Impérial. Mais je ne saurais passer sous silence qu'à la faveur de cette intervention, ces individus, tirés de leur nullité et élevés à des positions qui leur offriront des moyens plus larges et plus sûrs, pourront bien amener telle suite ou telle complication, dont je ne serai nullement dans le cas d'accepter la responsabilité.

A une perspective de cette nature et à leur extrême arrogance, que vous avez eu, Monsieur le Consul, l'occasion d'apprécier, un des correctifs qu'on pourrait apporter consisterait dans la faculté d'éloigner immédiatement, sans aucun détour et au premier indice d'un manque de respect à ma personne ou de tentative contre le Gouvernement, celui d'entre eux qui en fournirait le motif. Mais cette mesure ne serait que partielle et insuffisante, si nonobstant la concession obtenue en leur faveur, les factieux persistaient dans leurs menées, et en pareille conjoncture il deviendrait indispensable de couper le mal en sa racine, en adoptant à leur égard des mesures sévères, propres à les mettre dans l'impossibilité de poursuivre leurs projets subversifs; ce qui ne serait que conforme à l'opinion que vous avez bien voulu m'énoncer pour le cas échéant.

Ayant cru devoir signaler encore d'avance au Consulat Impérial ma manière de voir et mes appréhensions sur un objet si important pour le pays dont le gouvernement m'a été confié, je terminerai en observant que, si les biens que je possède en Bessarabie, consistant en plus de 50 mille dessetines, que si les affections de famille qui m'attachent à la Russie, que si enfin un entier dévouement aux vues bienfaisantes du Ministère Impérial et une parfaite abnégation de tout sentiment qui ne rentrerait pas dans ces vues, ne sont point considérés comme des garanties suffisantes de ma conduite et de mes principes, je serais prêt à renoncer à une position, que je ne dois occuper que dans le but de contribuer à réaliser les hautes intentions qui ont pour objet le bonheur de la Moldavie; mais si mes facultés sociales, si mes antécédents politiques suffisent à garantir la droiture de mes sentiments et la rectitude de ma conduite, ils me donne-

---

1) Pe conceptul acestuĭ act se observă că rêndurile puse aicĭ în parentese aŭ înlocuit pe cele următoare primitiv scrise: «dont le plus récent, le Logothète Jean Vacaresko, est généralement reconnu comme «faisant partie de la faction anarchiste».

Digitized by Google

raient en même temps le droit de m'attendre à une entière confiance de la part du Ministère Impérial.

En dehors de ce cas, tous mes effots seraient vains, tant que je continuerai de garder une fausse position, qui en dérangeant l'équilibre, ne me laisse aucun moyen d'action ni la force nécessaire de lutter contre les obstacles et de m'acquitter de mes devoirs d'après mes convictions.

CCXCI.

1837, 21 August. Michail Sturza către Baronul Ruckman, arĕtând că regretă strămutarea acestuia la Constantinopole şi că relaţiunile sale cu noul Consul rusesc din Iaşi, Besack, sunt escelente.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (4-ème partie)».

Iassy, le 21 Août 1837.

Monsieur le Baron,

L'état de ma santé, que des chagrins avaient extrêmement délabrée, et diverses autres conjonctures ont été cause que j'ai ajourné jusqu'ici le plaisir d'écrire à Votre Excellence. Profitant aujourd'hui du départ pour Bucarest de M-r le Conseiller d'Etat de Besack, je m'empresse de vous témoigner ma reconnaissance à l'égard de la lettre, dont vous avez bien voulu me munir pour M-r de Bouténeff et que je me fais un devoir de restituer ci-joint à Votre Excellence, comme ne me trouvant plus dans le cas d'en faire usage. Pour ce qui est de l'état des affaires du pays et de ce qui me concerne personnellement, je ne puis que m'en référer en toute confiance aux notions que M-r de Besack sera à même de vous donner, ainsi qu'au contenu de la note confidentielle que je lui adressai en date du 19 du courant [1]). Il m'est agréable, Monsieur le Baron, de vous énoncer l'assurance que je n'ai qu'à me louer des relations que j'ai été dans le cas d'entretenir jusqu'ici avec M-r de Besack et que son caractère et son mérite distingué sont pour l'avenir des gages qui me font augurer la plus rassurante perspective. J'ose espérer que, dans les détails qui vous seront soumis sur l'état des choses de ce pays, Votre Excellence puisera une nouvelle preuve de ma déférence aux hautes intentions du Ministère Impérial et de l'entière abnégation, avec laquelle j'ai accueilli les propositions qui m'ont été faites par M-r de Besack pour le remaniement des employés supérieurs. Son absence m'oblige de différer la solution définitive de cette question jusqu'à son retour, éqoque à laquelle l'entente qu'il aura eue avec Votre Excellence me mettra à même de profiter plus positivement de vos lumières.

Je ne sais si je dois vous féliciter, Monsieur le Baron, de la nouvelle destination, à laquelle vous venez d'être appelé par la haute opinion dont vous jouissez à de si justes titres; mais je ne saurais dissimuler combien je regrette que les occupations plus élevées, auxquelles vos moments seront consacrés, doivent me priver de votre coopération immédiate dans les affaires de la Moldavie, au bien-être de laquelle vous n'avez cessé de contribuer si puissamment. Je me flatte néanmoins de l'espoir que, dans

1) Vezĭ doc. CCXC, pag. 614.

Digitized by Google

votre nouvelle position, vous voudrez bien continuer de prodiguer votre sollicitude aux intérêts du pays et de m'accorder votre bienveillante assistance et les conseils de votre sagesse, auxquels je ne cesserai d'attacher le plus haut prix.

Notă.—Cusută şi numerotată între filele conceptuluĭ acesteĭ scrisorĭ, se află în dosar următoarea notă:

«J'avais prié M-r de Besack d'écrire à Votre Excellence pour l'informer de l'impossibilité dans laquelle se trouve la Vestiarie de suffire aux dépenses courantes, vu le déficit dont elle est obérée par le défaut de prélèvement des 2 dixièmes; le retard apporté à ce prélèvement occasionne les plus grands embarras et finira bientôt par impliquer le Gouvernement dans les plus graves conséquences, si une solution définitive à cet égard était encore ajournée. Je vous réitère ma prière, Monsieur le Baron, pour autoriser le Gouvernement dans cette perception, qui ne saurait plus souffrir de délai.»

CCXCII.

Michail Sturza către Al. de Sturza, mulţumindu-ĭ pentru o scrisoare ce i-a trimes cu prilejul întoarcerii Prinţeseĭ Sturza în Moldova. 1837, August.

Dupĭ original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

C'est avec un plaisir vivement senti que j'ai reçu l'obligeante lettre, que vous m'avez adressée à l'occasion du retour de mon épouse en Moldavie. Les sentiments que vous m'y exprimés et ceux que mon aimable cousine a témoignés personnellement à la Princesse, seront pour elle et pour moi le sujet d'un souvenir aussi agréable qu'indélébile.

Je me félicite sincèrement de ce que cette circonstance ait cimenté les liens de parenté et d'amitié, qui nous unissent, et qu'elle m'ait procuré une nouvelle occasion d'apprécier votre cœur, ainsi que les aimables qualités qui distinguent ma cousine.

L'attachement inviolable que je professe pour tous deux et l'intimité des sentiments que je vous ai voués, sont garants de la vive satisfaction que j'éprouve à recevoir de vos nouvelles et du prix que j'attache aux preuves de bonté que vous avez prodiguées à la Princesse.

Recevez en, cher cousin, mes vifs remercîments, et en me mettant aux pieds de la cousine, veuillez la persuader et croire aux sentiments. . . . .

Digitized by Google

CCXCIII.

1837, Septembre. Michail Sturza către Comitele Nesselrode, solicitând permisiunea de a merge să salute pe Impĕratul Rusieĭ, care călĕtoresce în vecinătatea Moldoveĭ.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

Monsieur le Comte,

Ayant déjà eu l'honneur lors de mon voyage à St. Pétersbourg d'être admis en présence de Sa Majesté l'Empereur, l'impression que j'en ai conservé restera à jamais ineffaçable dans mon souvenir et les paroles mémorables qu'Elle a daigné m'adresser retentiront à la postérité avec les actes de Sa haute sagesse.

Cette heureuse conjoncture et les conséquences qu'elle a eues pour mon existence politique, dont je suis redevable à l'Auguste Protection Impériale, m'ont enhardi à former le vœu de déposer encore l'hommage de ma soumission aux pieds du trône de Sa Majesté l'Empereur à l'occasion de Son approche vers les frontières de la Moldavie.

Ce vœu, Monsieur le Comte, part d'une conviction d'autant plus forte, qu'il est conforme aux devoirs les plus sacrés de ma position, mais il ne saurait être rempli sans une autorisation préalable, dont les bienveillantes dispositions de Votre Excellence en ma faveur peuvent seules me faire nourrir l'espoir.

Aussi, tout en vous suppliant, Monsieur le Comte, de me donner en cette circonstance une nouvelle preuve des bontés dont vous m'avez comblé, je ne saurais que m'en référer d'ailleurs aux conseils, que dans votre sagesse vous voudrez bien me dicter à cet égard.

CCXCIV.

1837, 2 Septembre. Michail Sturza solicită interveņţiunea Senatoruluĭ Rodofinikin pentru a se acorda Guvernuluĭ Moldoveĭ $^{2}/_{10}$ adiţionale la dărĭ pe anul 1837.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (5-ème partie)».

A Monsieur le Sénateur de Rodofinikin, etc., etc.

Jassy, le 2 Septembre 1837.

Monsieur le Sénateur,

Votre Excellence n'ignore point que, d'une part des besoins indispensables qui n'ont pas été prévus dans le temps, et de l'autre le défaut de recouvrement de quelques ressources stipulées dans le budget réglementaire, ont dès l'année 1834 mis au jour un déficit considérable dans les finances du pays. L'examen auquel l'Assemblée générale s'est livrée sur cet objet important, a servi à constater l'urgence de remettre

Digitized by Google

en équilibre les recettes et les dépenses par l'addition d'une contribution supplémentaire, et le Ministère Impérial, cédant à l'évidence des besoins, a bien voulu autoriser la perception de 3 dixièmes additionnels pour l'année 1835. La suppression des fournitures pour la garnison de Silistrie et les étapes militaires a permis de réduire la contribution additionnelle à 2 dixièmes pour l'année 1836. Depuis, aucune modification n'étant survenue dans les proportions du budget, l'Assemblée générale dans sa dernière session a voté la continuation de cette mesure pour l'année courante et jusqu'au prochain recensement, époque à laquelle on serait fondé à espérer une augmentation de ressources propre à soulager sensiblement le contribuable.

Cette nécessité constatée dans les formes voulues par le Règlement, je me suis adressé dès le mois de Mars dernier au Consulat Impérial pour solliciter son acquiescement au prélèvement de la contribution supplémentaire 1), mais comme Monsieur le Baron de Ruckman n'a pas jusqu'ici obtenu la haute adhésion du Ministère Impérial à l'application de cette mesure, je me vois obligé de mettre aujourd'hui sous les yeux de Votre Excellence la gravité des conséquences, dont l'administration de cette Principauté est menacée par l'ajournement de la perception susmentionnée.

En parcourant le budget de l'exercice de l'année courante, que je prends la liberté de vous soumettre, Monsieur, ci-joint 2), Votre Excellence sera convaincue qu'aucune restriction ne saurait y être faite sans porter atteinte à une branche vitale de l'administration. Or, Votre Excellence pourra juger dans sa sagesse, que le quatrième trimestre de l'année étant sur le point d'échoir sans que le déficit, qui s'élève à environ un million, ait été couvert, plusieurs parties importantes du service public se trouveront nécessairement frappées de stagnation; la délivrance des pensions et de l'indemnité des Socotelniks sera suspendue; les traitements des employés et ceux de la milice ne pourront être complétés et le service se trouvera totalement paralysé.

Cette perspective, qui n'est plus éloignée, va incessamment entraîner le Gouvernement dans la plus grande perplexité, soit par la désorganisation à laquelle il se verra en butte, soit par le mécontentenent qui en sera le résultat infaillible.

Telles sont, Monsieur, les suites inévitables et matérielles, que je me crois en devoir de soumettre à votre jugement éclairé et que je vous supplie de prévenir, avant que le remède ne soit inefficace, en faisant parvenir le plus tôt possible au Gouvernement de cette Principauté l'autorisation nécessaire pour la perception des 2 dixièmes additionnels.

Pénétré de l'urgence du cas, j'ose espérer de la sollicitude que vous portez aux intérêts de ce pays, un résultat conforme à la gravité de la circonstance, aussi bien que l'extension de cette mesure à l'exercice de l'année prochaine, qui est la dernière de la période recensementaire, afin que la régularité du service et celle des prélèvements ne suscite plus les embarras qui pèsent actuellement sur l'administration, ni les appréhensions sérieuses qui ont motivé ma démarche auprès de Votre Excellence 3).

Je saisis cette occasion pour Vous prier, Monsieur, d'agréer l'assurance de ma parfaite estime et de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence

---

1) Vezĭ doc. CCLXXV, pag. 593.

2) Vezĭ doc. CCLXXIII, pag. 590.

3) Intre filele conceptuluĭ acesteĭ scrisorĭ e cusută o filă de hârtie liberă, pe care se citesc următoarele rênduriĭ: «Sur cet excédant apparent, on doit défalquer 80 mille piastres, le montant de la réduction «sur la somme due par la maison Méitani, plus de 200 mille piastres, le déficit de l'année précédente, ainsi que «les frais des commissions recensementaires, le tout s'élevant à 400 mille piastres environ». Este, probabil, o însemnare referitoare la un alt act.

Digitized by Google

CCXCV.

1837, 8 Septembre. Domnitorul Alexandru Ghica către Michail Sturza, cerêndu-ĭ autorisaţiune pentru fiul Logofĕtului Gheorghe Ghica de a servi în armata Ţĕreĭ-Românescĭ ca adjutant al sĕŭ.

După original.
Din dosarul «Lettres particulières à l'étranger».

A S. A. le Prince M. Stouraza, etc., etc.

Bucarest, ce 9 Septembre 1837.

Mon Prince,

Mon cousin George Ghika m'ayant présenté son fils, j'ai cru devoir saisir cette occasion pour lui donner une preuve de l'attachement que je lui porte, en lui témoignant le désir de le placer parmi mes aides-de-camp. Connaissant le sincère dévouement que cette famille porte à Votre Altesse, j'ose me flatter, mon Prince, que Vous ne lui refuserez pas l'autorisation d'entrer dans les rangs de notre milice. C'est une faveur toute spéciale, que Votre Altesse m'accordera personnellement et dont je saisirai avec empressement l'occasion de Lui témoigner ma reconnaissance.

Agréez, mon Prince, les assurances de la très haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Alexandre Ghika.

CCXCVI.

1837, 16 Septembre. Michail Sturza către Baronul Ruckman, scusându-se că n'a mers să-l vadă la Galaţi şi anunţându-ĭ în ce mod a compus noul Consiliŭ Administrativ, în care a introdus pe maĭ mulţi din boeriĭ nemulţumiţi.

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

Le 16 Septembre 1837.

Monsieur le Baron,

Je ne saurais vous exprimer combien j'ai été peiné de n'avoir pu me rendre à Galatz lors du passage de Votre Excellence par cette ville [1]).

---

1) In conceptul acesteĭ scrisoriĭ s'aflaŭ aicĭ următoarele cuvinte, şterse în urmă: «où Elle s'est embarquée pour Constantinople».

Digitized by Google

Des occupations non interrompues, motivées par la nécessité de recomposer le Conseil, et un rhume de poitrine, dont je souffre encore, m'ont mis dans l'imposibilité d'accomplir mon désir à cet égard.

Tout en vous témoignant, Monsieur le Baron, mon vif regret de n'avoir pas eu l'honneur de vous revoir avant que vous eussiez quitté ces pays, je me crois en devoir de vous exposer en peu de mots les raisons qui m'ont déterminé à modifier le projet du remaniement du Conseil.

Votre Excellence n'ignore pas que, déférant à ses intentions et aux avis de M-r Besack, j'avais arrêté de confier au Logothète Al. Ghyka le département de l'Intérieur et que dans ce but, passant par-dessus diverses considérations, j'ai été jusqu'à accepter la condition à laquelle il subordonnait son consentement, savoir l'éloignement du Logothète de la Justice, Théodore Stourdza, qu'il manifestait le désir de voir remplacé par Constantin Stourdza. Si je me suis résigné à cette combinaison, dans l'unique but de ne pas rendre le rapprochement impossible, je n'ai pas entendu par là me dessaisir de la faculté de faire pour d'autres emplois des choix propres à rassurer le Gouvernement. Loin de là, j'ai dû me prémunir contre des éventualités qui se sont manifestées avec quelque apparence de certitude.

En effet, l'exclusion de quelques boyards de tout emploi, exclusion exigée par MM. Al. Ghyka et Constantin Stourdza comme une condition de leur entrée dans le Conseil, ne ressemblait à rien moins qu'à une proscription impardonnable. Ce dernier surtout, s'arrogeant le droit de disposer des places, n'a cessé d'énoncer ostensiblement des prétentions, dont l'inconvenance blessait la dignité du Gouvernement et portait atteinte à l'autorité légale du Prince. De pareilles intentions manifestées sans réserve indiquaient suffisamment que le pouvoir, entre les mains d'individus ainsi disposés, deviendrait une arme contre ma personne et donnerait de la consistance au projet qui leur était attribué, de diriger les élections de manière à former une Assemblée dévouée à leurs personnes et hostile au Prince, laquelle se serait sans doute essayée de reproduire des scènes non moins séditieuses que celles de la Valachie.

Ces considérations majeures m'ont déterminé à me désister de la première combinaison, paralysée d'ailleurs d'elle-même, d'après ce qui vient d'être exposé, et vu l'urgence qu'il y avait à réformer le Conseil, après une entente préalable avec M-r Besack, je me suis arrêté aux choix suivants: la Logothétzie de l'Intérieur a été confiée au Logothète Constantin Cantacuzène, remplacé dans la présidence du Divan princier par le Logothète Grégoire Ghyka; la Postelnitzie au Postelnik Constantin Catardjy; la Vestiarie, gérée provisoirement par le directeur de ce département, sera donnée au Postelnik Georges Ghyka, actuellement absent, ou sur son refus à un autre. Le Prince Soutzo continuera de prendre part aux délibérations du Conseil comme membre extraordinaire.

Cette combinaison me semble réunir plusieurs avantages et surtout celui de n'avoir donné lieu à aucun mécontentement; composée en grande partie de gens qui ont fait preuve de modération, elle a non seulement affaibli encore davantage la faction, dont la nullité devient patente de jour en jour, mais elle offre les garanties réclamées par les circonstances. Comme telle, j'aime à croire qu'elle méritera l'approbation de Votre Excellence.

Il me reste à vous supplier, Monsieur le Baron, de me continuer les bienveillantes dispositions dont vous m'avez donné tant de preuves et de me prêter votre assistance, dans le cas où elle serait réclamée par les intérêts du pays. De mon côté, pénétré de reconnaissance, je ne négligerai rien pour vous être agréable et je profite avec empressement de cette nouvelle occasion de vous assurer de mon dévouement et des sentiments de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

Digitized by Google

CCXCVII.

1837, 20 Septembre. **Michail Sturza răspunde Domnitorului Al. Ghica că acordă fiului Postelnicului Gheorghe Ghica autorisaţiunea de a servi în armata Ţĕriĭ-Românescĭ, şi observă că rĕŭ a făcut Postelnicul că nu s'a adresat luĭ de-adreptul.**

După **original.**
Din dosarul «Lettres particulières à l'étranger».

Iassy, le 20 Septembre 1837.

Mon Prince,

Les égards que j'ai eus constamment pour Votre Altesse, m'engagent à ne pas refuser la proposition comprise dans lettre dont vous m'avez honoré en date du 9 du courant [1]). Je ne vous dissimulerai pas cependant, mon Prince, l'inconvenance qu'il y a à remarquer dans la conduite à cet égard du Postelnik Georges Ghika, qui aurait dû débuter par m'adresser directement sa demande.

Aussi, ma condescendance à autoriser son fils à ce qu'il prenne service auprès de Votre Altesse, n'est-elle qu'un témoignage de mon empressement à remplir vos désirs et à obtempérer à Votre bienveillante intervention en sa faveur.

En tout cas, je m'estime heureux d'avoir saisi l'occasion de vous être agréable et j'en profite pour vous assurer, mon Prince, des sentiments de la haute considération, avec lesquels . . .

CCXCVIII.

1837, 16 Novembre. **Michail Sturza arată Baronului Ruckman că, prin schimbarea Consiliului Administrativ, a isbutit să paraliseze intrigile şi să asigure forţa Guvernului în alegerĭ, al căror resultat i-l comunică împreună cu lista aleşilor.**

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

A Monsieur le Baron de Ruckman.

Iassy, le 16 Novembre 1837.

Monsieur le Baron,

Le Prince de Samos vient de m'assurer dans sa dernière lettre du gracieux souvenir que vous me conservez. J'y ai vu avec infiniment de plaisir et de reconnaissance que vous continuez d'entretenir à mon égard les dispositions bienveillantes, dont vous m'avez dans toutes les occasions donné des preuves irrécusables. De mon côté,

1) Vezĭ doc. CCXCV, pag. 619.

Digitized by Google

animé des sentiments que je vous ai voués et qui sont basés sur l'appréciation de vos éminentes qualités, j'aime à me fortifier de plus en plus dans l'espérance que l'amitié intime qui nous unit ne cessera de présider à nos rapports, indépendamment des conjonctures politiques et de nos positions respectives. Aussi, est-ce avec une peine vivement sentie que j'ai été en même temps informé d'être accusé par Votre Excellence de ce que de nouvelles relations m'auraient pu faire négliger les anciennes. Aucune nouvelle relation n'est capable, Monsieur le Baron, de me faire perdre un moment de vue les obligations sacrées, que j'ai contractées vis-à-vis de Votre Excellence. D'ailleurs, je puis me flatter que je n'ai point mérité ce reproche amical et que je n'y ai point donné lieu.

Aussitôt après votre départ pour Constantinople, je me suis empressé de porter à votre connaissance les changements opérés dans le Conseil et les motifs qui m'y ont déterminé [1]). Si la distance n'avait mis obstacle à une entente préalable avec Votre Excellence, si la formation du Conseil n'était réclamée d'une manière urgente par l'approche des élections, j'aurais sans doute sollicité et attendu sur la nouvelle combinaison les ssges avis de Votre Excellence, ainsi que je l'ai fait constamment lorsque la proximité du lieu de votre résidence me l'avait permis.

N'ayant pas reçu de réponse à cette première communication, j'ai dû penser que la multiplicité des occupations inhérentes à la mission élevée qui venait de vous être confiée, ne vous laissait point le loisir nécessaire pour continuer de vous livrer avec la même assiduité aux affaires de la Moldavie. C'est là ce qui m'a effectivement retenu, ne doutant pas d'ailleurs que M-r Besack ne tînt Votre Excellence au courant de tout ce qui méritait de vous être rapporté.

Je saisis néanmoins avec le plus vif empressement l'occasion, que votre bienveillant souvenir vient de me fournir, pour vous informer, Monsieur le Baron, que mes prévisions sur la composition d'un Conseil neutre ont été heureusement accomplies. Cette combinaison, suggérée par les circonstances, a puissamment contribué à paralyser les intrigues tramées par les factieux dans le but de pervertir les élections. Le résultat des opérations électorales a de nouveau mis au jour la force morale du Gouvernement et la nullité d'un parti, qui ne donne signe de vie que par d'impuissantes menées. Je ne puis que m'en féliciter et je crois faire plaisir à Votre Excellence, en vous communicant ci-joint la liste des membres élus [2]). Vous pourrez y voir, Monsieur le Baron, que la nouvelle Assemblée se trouve totalement composée de gens à vues modérées, qu'aucun nom de ceux qui ont figuré dans le parti des factieux ne s'y trouve mêlé et que partout ces derniers ont été repoussés à une immense majorité.

Ce résultat rassurant me fait augurer les plus heureuses conséquences pour la consolidation du bien-être dans ce pays. En y consacrant tous mes efforts, j'y suis encouragé par l'espoir, que je trouverai constamment dans la sollicitude de Votre Excellence l'assistance qui m'est indispensable pour m'acquitter dignement de cette tâche.

---

1) Vezĭ doc. CCXCVI, pag. 621.

2) Vezĭ *Hurmuzaki, Documente*, Supl. I, Vol. IV, *Anexă* doc. CIII, pag. 136.

Digitized by Google

CCXCIX.

1837, 18 Novembre. Consulul rusesc Besack înscliinţează pe Michail Sturza că Ministerul Impĕrătesc al Rusiei autorisă pe Guvernul Moldovei să ia $^{2}/_{10}$ adiţionale la dări pe 1837, dar că în 1838 Guvernul va trebui să se conforme budgetului normal.

După original.
Din dosarul «Affaires financières (5-ème partie)».

A Son Altesse l'Hospodar de Moldavie.

No. 4.

Le soussigné, Consul de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, n'a pas manqué, conformément au désir de Son Altesse l'Hospodar de Moldavie, de soumettre au Ministère Impérial l'affaire concernant les 2 dixièmes additionnels votés par l'Assemblée générale pour couvrir le déficit du budget de l'année courante. Le Ministère de son côté, s'est fait un devoir de porter les embarras financiers de l'Administration moldave à la connaissance de l'Empereur et Sa Majesté Impériale, prenant en considération les raisons qui ont motivé la demande de Son Altesse et envisageant la mesure réclamée comme purement temporaire, a daigné donner Son assentiment au prélèvement des 2 dixièmes additionnels, mais à la condition expresse que cette allocacation devra être strictement limitée à l'exercice de l'année 1837 et que pour l'année 1838 l'Administration moldave rentrera absolument dans les bornes prescrites par le budget normal, conformément aux principes établis par le Règlement organique.

Le soussigné a l'honneur de communiquer cette décision de Son Auguste Maître à Son Altesse l'Hospodar de Moldavie, et il espère qu'Elle y verra une nouvelle preuve de la sollicitude avec laquelle Sa Majesté l'Empereur veille au bien-être de la Principauté, ainsi que de Sa ferme volonté de maintenir l'Administration moldave dans les voies d'une sage économie.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à Son Altesse l'assurance de sa très haute considération.

Jassy, le 18 Novembre 1837.

C. Besack.

Digitized by Google

CCC.

Cuvîntul luĭ Michail Sturza la deschiderea sesiuneĭ Adunăreĭ obştescĭ din 1837. 1837, 21 Decembre.

Buletin, Fóae oficială, 1838, No. 7.

Cu mila luĭ Dumnezeŭ, Noĭ, Michail Grigoriŭ Sturza VV. Domn Ţĕriĭ-Moldoviĭ.

Obşteştĭ obicĭnuite Adunărĭ a Prinţipatuluĭ Moldoviĭ.

In urmarea articuluĭ 49 din organicescul Reglement, obstеasca obicĭnuită Adunare, după împlinirea perioduluĭ de cincĭ anĭ, s'aŭ înnoit acum în întregimea eĭ.

Intr'acel d'intăĭ period, Adunarea aŭ avut a sĕ îndeletnici în obiecturĭ de ce maĭ desăvărşită folosinţă pentru ţară.

Acea Adunare, chemată pentru a agĭutora atât numeroasĕle îmbunătăţirĭ cerşute de introducerea legeĭ organiceştĭ cât şi dispoziţiile ce aŭ slujit la îndeplinirea sistemeĭ reglementale, s'aŭ arĕtat pururea însufleţită de duhul buneĭ rênduele, a linişteĭ, precum şi de o dragoste gânditoare cătră obştеasca fericire. Ne este plăcut a-ĭ da în acest prilej o făţişă dovadă despre cele maĭ priincioase ale Noastre simţirĭ. In însĕmnătoare covărşire a glasurilor care s'aŭ unit în favorul alegeriĭ mădularilor Adunăriĭ de acum, Noĭ aflăm cu o vie mulţămire mĕsura înaltuluĭ grad de incredire cu care eĭ sînt întovărăşiţĭ.

La deschiderea sesieĭ sale, Ne este plăcut de a putea a-ĭ arĕta starea cea fericită a ţĕriĭ.

Isprăvile administrative câştigate în curgirea anuluĭ vor da Adunăriĭ dovada înaintiriĭ, ce sĕ face în tot aceea ce priveşte cătră binele Prinţipatuluĭ. Ea va lua încredinţare că legiuirile Reglementuluĭ însuşindu-sĕ în sporire cu înţĕlegirile, aduc din an în an roduriĭ mântuitoare; îmbunătăţirile cele materialnice sĕ dizvĕlesc şi ţara dobîndeşte o propăşitoare îndestulare. Pĕtrunderea despre acestea, depusă în sînul Adunăriĭ de cătră fieşte-care din mădularile sale, va putea a o povăţui cătră preţuire acestor adevĕrate folosurĭ.

Imbelşugarea anuluĭ acestuia aŭ rĕsplătit munca lucrătoriuluĭ de pămênt. Cu toate că ivirea lăcustelor în ţănuturile de gĭos şi îngroparea lor după arăturile de toamnă îngroziseră pe plugariul de a-şĭ videa munca sa zădărnicită, însă Ocărmuirea, în stăruitoarea sa purtare de grijă, le-aŭ dat povăţuire, care puindu-sĕ în lucrare la vreme cu prilej aŭ avut dorită ispravă. Stârpirea de istov acestor jivine aŭ ferit de toată jignirea sĕmănăturile ţarinilor, precum şi pe aer de o duhoare primejdioasă.

Lăcuitoriĭ aŭ umplut coşările lor de popuşoĭ; mulţĭ dintre dênşiĭ s'aŭ vĕzut nevoiţĭ de a face şi altele din noŭ, şi toţĭ aŭ depus cu bucurie în magaziile de rezervă partea cuvenită, care magaziĭ fiind îndestulate în curgere de triĭ anĭ de-arêndul închizĕşluesc hrana obştiilor.

Pĕtrunsă de folosinţa acesteĭ dispoziţiĭ, care are de pravĕţ a feri pe norod de loviturile lipsiĭ, Ocărmuirea va privighe cu stăruinţă ca lăcuitoriĭ să împlinească cu deplinătate toate îndatoririle lor la aceste lucrărĭ de îndestulare, şi sĕ vor da poruncĭ pentru ca împărţirea producturilor cuprinsĕ în magaziile celuĭ d'intăĭ an să se facă la vremea cerşută potrivit cu art. 159 § *G* şi *D* a Reglementuluĭ organic.

Lăcuitoriul, luând cu acest chip încredinţare că mĕsura de sus arĕtată nu are alt scopos decât acel a siguripsiriĭ fericiriĭ luĭ, va împlini de acum înainte cu dela sine sîrguinţă această datorie.

Hrana noroduluĭ aflându-sĕ închizĕşluită, ecsportaţia producturilor va urma a fi

Digitized by Google

slobodă şi lăcuitoriul, carile sĕ disface fără nicĭ o împedicare de prisosul producturilor sale, sĕ vede acum simţitoriŭ uşurat de datoriile ce-l împovora.

Aceste datoriĭ, care în anul 1834 sĕ suia la 15 milioane, aŭ fost împuţinate în 1836 la 7 milioane 826 miĭ 332 leĭ, şi nu înfăţoşază în vreme de faţă, după ştiinţile adunate, de cât soma ca la 5 milioane, în cât în curgire de doĭ anĭ obştiile aŭ simţit în folosul lor o dispovorare de 10 milioane leĭ.

O aşa ispravă rĕspunde cu desăvărşire la dorinţile Noastre şi Ne dă nădejde că totimea datorieĭ va fi în curînd stînsă. In acest chip, lucrătoriul de pămĕnt sĕ dedă maĭ cu mult folos la gospodăreştile sale îndeletniciriĭ, şi acest însuş folos îl va povăţui întru a face iconomie pentru îmbunătăţirea vieţuireĭ sale.

Intr'această stare de îmbielşugare şi după dizvĕlirea ace sporitoare a negoţuluĭ, oraşul Galaţiĭ aŭ urmat de a fi obiectul stăruitoariĭ Noastre îngrijeriĭ. Acest punct atât de mare cuviinţă, ca ce întâĭ şchele a ţĕriĭ, trebue a fi încins cu toate închizĕşluirile fericiriĭ. Tot oraşul Galaţiĭ, şi pentru maĭ multă înlesnire locul acel de prin pregĭurul luĭ cu satul Vadul-Unguruluĭ, s'aŭ declăruit de Antrepò şi Porto-franco, într'o linie de hotar mărginită despre o parte de malul Dunăriĭ şi despre alta de doĕ şanţuriĭ pe o întindere de 4000 stânjiniĭ aproape.

Temeiurile priimite pretutindene la asemene caz în priinţa negoţuluĭ s'aŭ publicarisit.

Barierile vămiĭ s'aŭ aşĕzat pe linia dispărţitoare. Pentru a se întîmpina oriĭ ce abuz, o tarifă întemeetă pe legiuirile acum lucrătoare aŭ regularisit drepturile vămiĭ, lămurindu-sĕ lucrurile care pot trece pe la barieriĭ fără vre-o plată de vamă.

Un spital menit pentru a priimi bolnaviĭ săracĭ s'aŭ aşĕzat la Galaţĭ, şi Ocărmuirea va privighe a sĕ ţine în bună stare acest făcĕtor de bine aşĕzămînt.

Drumul ce duce la liman prin oraş pe o întindere de 7000 stânjiniĭ s'aŭ prefăcut în şose, şi asĕmine şi alte doĕ uliţĕ neapărat trebuitoare pentru transporturiĭ, fără de care acest mijloc de comunicaţie, atât de priincios comersuluĭ, ar fi fost părăsit din pricina pohoaielor ecstraordinare din acest an.

Toate aceste lucrăriĭ săvărşite cu stăruinţă siguripseşte negoţuluĭ propăşire din zi în zi maĭ însĕmnătoare şi dovidite prin sosirea pe corăbiĭ, care în fieşte-care an sporesc în viderată înmulţire.

Ţinuturile de sus neaflându-sĕ aşa precum şi cele-lante în o asemenea priincioasă poziţie, din pricina depărtăriĭ lor de limanul Galaţiĭ, sĕ găsesc într'o împohoiare de producturiĭ, care cu vreme ar slăbi lucrările gospodăreştiĭ. Drept aceea, cu scopos de a sĕ înlesni ţirculaţia şi petrecerea acestor producturiĭ, aŭ fost proectarisită o şose dela marginea Bucovineĭ până în capitalie.

Trecĕtoarele cele grele şi mlăştinoasĕ, ce s'aŭ întîmplat a fi pe acest drum, nu sĕ află maĭ mult. Şoseoa s'aŭ început pe o întindere de 5300 stânjiniĭ şi sĕ află în ce maĭ mare parte gătită.

Trei-zĕcĭ şi doĕ podurĭ de lemn sînt făcute pe acestaş drum, afară de patru de peatră, care sĕ află în lucrare.

Pe lângă aceste, Ocărmuirea aŭ gătit un pod de peatră pe o lungime de 13 stânjiniĭ în ţinutul Sucevĭi, un altul pe o lungime de 40 stânjiniĭ în ţinutul Bacăŭ, pe drumul ce duce la Ocnă, şi în sfîrşit un al triile pe apa Putniĭ, pe o întindere de 45 stânjiniĭ.

De asemene, punere la cale privitoare către îmbunătăţirea drumurilor de comunicaţie s'aŭ făcut şi în cele maĭ multe din târgurile aflătoare pe drumul cel mare.

Eforiile, cu închipuirile ce aŭ în a lor întrebuiţare, urmează cu înfrumuseţarea oraşelor şi agĭutorează şi mijloacele de comunicaţie.

La Botoşenĭ, după întocmirea uliţilor în mahalale, s'aŭ paveluit în curgerea anuluĭ acestue şi o întindere de 120 stânjiniĭ în lungime.

La Bârlad, o uliţă care face parte din drumul cel mare sĕ va îmbrăca cu şose

Digitized by Google

pe o întindere de 1125 stânjinĭ, din care 470 sĕ află acuma gata. Doĕ podurĭ marĭ de peatră, începute cu cheltuiala Eforieĭ acestuĭ oraş, sînt aproape de sfîrşit.

Ingrijirile pentru Eforie aŭ sporit venitul lor de 201.253 leĭ. Acest venit înfăţoşază un total de 822.187 leĭ pe anul curgĕtoriŭ.

Eforiile, după ce aŭ întâmpinat osĕbitele trebuinţĭ a fieşte-cărue oraş, aŭ siguripsit deosĕbitele îmbunătăţirĭ şi aŭ dat o împrumutare de 4000 galbinĭ la zidirea carantiniĭ din noŭ, pot ave la sfîrşitul anuluĭ un capital de 82.055 leĭ, adecă:

Eforia de Botoşenĭ	24.930	leĭ
» de Roman	2.428	»
» de Focşĕnĭ	11.677	»
» de Galaţĭ	28.807	»
» de Bărlad	7.348	»
» de Iaşĭ	6.865	»
Peste tot . .	82.055	leĭ

Una din facerile de bine al acestuĭ preţios aşĕzămînt este organizaţia roţiĭ pompierilor, a căria folos bine cunoscut înfăţoşază închizĕşluire siguripsitoare la deosĕbitele zidirĭ cu care sĕ sporeşte înfrumuseţarea capitalieĭ.

Treĭ havuzurĭ din noŭ s'aŭ deschis în deosĕbite părţĭ a oraşuluĭ, care era lipsite de apă, şi înlesnesc cu grăbire lucrarea tulumbelor la întîmplare de foc.

O prăvărie s'aŭ zidit afară din oraş, cu cheltuiala Eforieĭ; pe malul Bahluiuluĭ s'aŭ făcut încăpere de tăierea vitelor, pentru a sĕ depărta din oraş o pricină de duhluire şi a sĕ siguripsi sănătatea luĭ. Zidirea acesteĭ binale n'aŭ ţinut maĭ mult de 60 miĭ leĭ.

Aburirile cele rĕle a mlaştinilor ce încungĭura oraşul şi greutăţile ce era nu maĭ puţin şi pentru comunicaţie, acum în ce maĭ mare parte s'aŭ desfiinţat prin canalurile făcute în deosĕbite liniĭ, pentru înlesnirea curgeriĭ în Bahluĭ acestor ape stătute.

Afară de aceste îmbunătăţirĭ făcute în priinţa sănătăţiĭ şi a siguranţiĭ obşteştĭ, mĕsura opririĭ velniţilor, urmată în lăuntrul capitalieĭ, aŭ fost întinsă şi la cele-lante târgurĭ a Prinţipatuluĭ, potrivit cu legiuirile reglementale.

In urmarea dispoziţiilor votarisite de obştească Adunare, Ocărmuirea aŭ pus la cale de s'aŭ gătit şoseoa începută pe uliţa Poduluĭ-lung, cu ale eĭ patru podurĭ de peatră. Această şose, unită cu ace a Nicoliniĭ, înfăţoşază o întindere de 1469 stânjinĭ.

Totimea şoselilor săvărşite în curgerea acestuĭ an piste tot în Prinţipat, este de 5500 stânjinĭ.

Străjĭ în numĕr de 49 s'aŭ aşĕzat în lăuntrul capitalieĭ şi în mahalale; ele sînt însărcinate a privighe siguranţia publică de zi, precum şi de noapte.

Cumpenile şi mĕsurile s'aŭ regularisit cu desăvărşire în toate părţile Prinţipatuluĭ; pentru a sĕ disfiinţa orĭ-ce catahrisis în vînzarea producturilor, 2200 demerliĭ cercuite cu fier şi înfierate, s'aŭ împărţit pe la sate, câte una de obştie. Tot într'o vreme li s'aŭ dat şi palme domneştĭ înfierate la capete, pentru a le sluji de temeiŭ în mĕsurile de pămênturĭ la ţarinĭ.

Folosul dispoziţiilor priimite pentru a sĕ pune o stavilă la stricare monedilor de aur, s'aŭ adeverit prin împuţinare ce sîmţitoare a galbenilor ciuntiţĭ.

Cercetarea vagabonzilor avênd de pravĕţ isgonirea lor, ea sĕ urmează cu stăruire în capitalie. Asemine mĕsurĭ sĕ va întrebuinţa şi prin ţinuturĭ.

Pripirea mijloacelor întrebuinţate întru prinderea făcĕtorilor de rĕle aŭ adus în ţară o intreagă linişte. Doĕ-zecĭ bicheturĭ de străjĕrĭ s'aŭ aşĕzat pe şasĕ trecĕtoare de căpitenie, şi patru-spre-zĕce pe la alte locurĭ pe unde făcĕtoriĭ de rĕle ave obiceiŭ a sĕ pune la pândă, în cât astăzĭ călĕtoriĭ nu sînt maĭ mult împrejmuiţĭ la ce maĭ mică primejdie.

Treĭ potirĭ ocârmuite de căpitaniĭ lor cercetează ades posturile sus arĕtate, care în fieşte-care minut sînt gata a sĕ răpezi la goana făcĕtorilor de rĕle.

O privighere de toate momenturile şi rĕsplătirile hărăzite acelor ce s'aŭ arĕtat cu hărnicie maĭ osĕbită în goana hoţilor, aŭ avut drept ispravă a sĕ împrăştie bandele

Digitized by Google

şi a sĕ prinde la ce întâĭ ivire pe făcĕtoriĭ de rĕle. Mĕsurile atingĕtoare de aceasta aŭ micşurat vederat numĕrul faptelor rĕle. Impuţinarea în asprimea pedepsirilor este vrednică de a sĕ lua în băgare de samă. In curgerea anuluĭ 1835 s'aŭ fost prins 450 cu învinovăţirĭ criminaliceştĭ, şi s'aŭ dat zĕce hotărîrĭ de moarte. In anul 1836 s'aŭ prins 286 făcĕtorĭ de rele de tot felĭul, din cari 5 s'aŭ pedepsit cu moarte. Iar în curgirea acestuĭ an, 186 vinovaţĭ s'aŭ dat la tribunalul criminalicesc, din care nicĭ unul n'aŭ fost osândit morţeĭ. Intr'acest chip, aplicaţia ce întocmaĭ a praviliĭ aŭ putut împuţina întîmplările îngreuitoare a vinovăţiilor.

De multă vreme o asemine ispravă n'aŭ întregit dorinţele Ocărmuireĭ, şi privind niştine că populaţia Moldoviĭ înfăţoşază un total aproape de un milion de lăcuitorĭ de toate clasurile, şi că din numĕrul de 186 vinovaţĭ ca la o sută numaĭ să află pămêntenĭ, ar veni la încredinţare că analoghia vinovaţilor în de-obşte este una la zĕce miĭ suflete. Acest adevĕr este un obiect vrednic de bucurie şi de nedejde. El dovideşte că norodul moldovinesc, îndestulându-şĭ trebuinţele sale cu a sa industrie, nu este împins la mijloacele nelegiuite pentru a-şĭ siguripsi traiul, şi că bunele sale obiceiurĭ păşind de o potrivă cu această fericită înavuţire, înfăţoşază o pildă rară de moral public.

Facerile de bine a aşĕzărĭĭ carantiniĭ sînt pe toată zioa sîmţite. In doĭ anĭ dearêndul s'aŭ vĕzut pustierea ce făcea năprasnica boală pe însuş ţĕrmurile a părţiĭ de a dreapta Dunăriĭ, însă Moldova aŭ fost pururе ferită. O sîngură numaĭ întâmplare de molevmă s'aŭ arĕtat întru adevĕr în lăuntrul carantiniĭ, însă acest sînguratec caz aŭ dat maĭ mult povod a sĕ preţui maĭ bine mĕsurile de sănătate, care aŭ oprit rĕul şi aŭ întîmpinat toată altă năprasnă de asemine şi până în lăuntrul carantiniĭ. Drept aceea, cu o mulţămire întreagă Noĭ arĕtăm Adunăriĭ scumpătatea cu care directorul acestuĭ aşĕzămînt sĕ îndeletniceşte în împlinirea datoriilor sale, jĕrtvind o rîvnă vrednică de toată lauda la săvărşirea înţĕlepţilor povăţuirĭ a Dumi-sale Gheneralniculuĭ-Inspector al carantinilor, precum şi a Comitetuluĭ sănătăţiĭ.

Carantina fiind cuprinsă în Porto-franco, vor fi aşĕzate din noŭ barierĭ de importaţie şi ecsportaţie, pe un plan care rĕspunde atât la trebuinţile transacţiilor comerţiale, cât şi la inchizĕşluirile cerşute de dorinţele lăcuitorilor împotriva întîmplărilor de molevmă. Zidirea uniĭ din noŭ carantine pe un loc maĭ potrivit, proectarisită de multă vreme, este în sfîrşit în lucrare. Lipsa băneştilor mijloace aŭ fost înstânjinit până acum această săvărşire, însă Ocărmuirea aŭ făcut tot ce aŭ fost la putinţă pentru a nu se prelungi maĭ mult îmbunătăţire atât de mare cuviinţă, cerşută de propăşirile negoţuluĭ. Această zidire s'aŭ dat cu contract, în preţ de 12.000 galbiniĭ, pe un plan destul de întins pentru a uni toate condiţiile priincioasĕ. Bine chibzuite iconomiĭ aŭ îndemănat pe Ocărmuire de a întimpina această trebuinţă, fără atingere de paragrafurile obicĭnuite şi fără împovorarea budgeleĭ cu vre-o cheltuială ecstraordinară. O parte din materialurĭ s'aŭ cărat la starea loculuĭ şi binaoa, după cuprinderea contractuluĭ, trebue să fie gătită înaintea ierneĭ anuluĭ 1838.

Afară de boala ciumiĭ, epizootia ce s'aŭ arĕtat în deosĕbite punturĭ a graniţiĭ ar fi străbătut negreşit în ţară şi ar fi lovit unul din cele întâĭ ramurĭ a industrieĭ sale ceĭ gospodăreştĭ şi de negoţ, dacă nu s'ar fi întrebuinţat mĕsurĭ de pază întru aceasta. Vre-o câte-va sate aŭ fost lovite, însă epidemia îndată s'aŭ oprit.

Miliţia, rĕspunzênd cu sporire la pravĕţul organizaţieĭ sale, ş'aŭ făcut o deprindere de buna orĕnduială şi de disţiplină; ea îndeplineşte slujba sa cu o deplinătate pilduitoare, se sirgueşte cu ce maĭ întreagă energhie la împlinirea mĕsurilor atingĕtoare de siguripsirea sănătăţiĭ ţĕriĭ şi ş'aŭ căştigat dreptăţĭ neurnite la dragostea şi încredirea Noastră, precum şi la mulţămirea obştească.

Ne este plăcut de a dovedi prin lucrărĭ în fieşte-care an isprăvile pururе sporitoare a slujbiĭ gĭudecătoreştĭ.

Din 29.000 proţesurĭ, de care tribunalurile se afla împovorate la suirea Noastră pe scaunul Domnieĭ, n'aŭ fost rĕmas la întâĭ Avgust 1836 decât 9512, care unite cu 7261 pricinĭ întrate din noŭ în curgirea acestuĭ an, aŭ fost închipuit un total de 16.773

Digitized by Google

proţesurĭ, afară de pricinile criminaliceştĭ. Din acest numĕr, 11.511 s'aŭ săvărşit într'aceastaş curgere de vreme, adică până la întâĭ Avgust a anuluĭ curgĕtoriŭ, în cât pricinile aflătoare atunce la tribunalurĭ nu sĕ ridică maĭ sus de 5212. Din aceste poate niştine a sĕ încredinţa cu mulţămire că instanţiile gĭudecătoreştĭ aŭ putut birui însĕmnătoarele greutăţĭ, de care până acum era împregĭurate, şi că stăruitoarile îndeletnicirĭ ce Ocărmuirea aŭ întrebuinţat întru aceasta, sînt în sfîrşit încoronate cu o deplină ispravă.

Tribunalurile, după ce s'aŭ dispovorat de rĕmăşiţa ce sĕ afla încă la 1 Avgust 1836, aŭ putut încă săvărşi 2049 pricinĭ din numĕrul acelor din noŭ intrate.

Este viderat că, după această propăşire, tribunalurile vor fi de acum înainte în stare a sĕ îndeletnici numaĭ de pricinile curgĕtoare, şi vor pute cu lesnire a îndeplini îndatorirea lor, fără a sĕ prileji vre-o întârziere în ecspediţia pricinilor. Ecstracturile deosĕbitelor instanţiĭ gĭudecătoreştĭ ce Ne sînt supusĕ pe triminie, daŭ încredinţare acestor însĕmnătoare isprăvĭ, care cu toate aceste sînt întovărăşite de o neîncuviinţare, pe care am avut prilej a o arĕta în una din împărtăşirile Noastre de maĭ înainte cătră Adunarea obştească, adecă nemulţămire a gĭumĕtate dintre împricinaţĭ ce s'aŭ dat rĕmaşĭ din pretenţiile lor. Insă aşa precum Noĭ am însĕmnat, acest rĕŭ este lipit la însuş firea pricinilor de gĭudecăţĭ şi cuprinde în sine a sa mângăere; dar el nu poate decât a sĕ împuţina din zi în zi, şi stăruinţa cea lucrătoare a tribunalurilor, din carile această neîncuviinţare s'aŭ prilejit, va fi tot singură pricina potolirĭ întru aceasta.

In mijlocul aceştiĭ mângâitoare privelişte ce ne înfăţoşază starea ţĕrĭ, se cuvine a ne deşchide inima la nedejdea ce maĭ întemeetă şi la simţirile uneĭ adâncĭ mulţămitoare cunoştinţă către Puterile Suzerane şi Proteguitoare, care privighează neîncetat soartele Moldovĭ.

Visternicul este însărcinat a înfăţoşa Adunărĭ sămile anuluĭ curgĕtoriŭ. Noĭ o îndemnăm ca să se îndeletnicească la această cercetare cu pĕtrundere, aşa precum cuviinţa eĭ cere. Cu cât ea se va sirgui a nu scăpa din vedere nicĭ o iconomie putincioasă, cu atâta va rĕspunde maĭ mult la dorinţa Noastră de a vide încât maĭ în grabă pe dajnic uşurat şi maĭ înainte de 1839, pentru care noua catagrafie Ne dă nedejde unor isprăvĭ îndestulătoare. In acest scopos, Ocărmuirea s'aŭ îndeletnicit de mĕsurile cele maĭ îndemănatice întru a siguripsi lucrările aceştiĭ catagrafiĭ. Noĭ îmbrăţoşăm acest prilej pentru a recomendui deputaţilor ţinuturilor, cari vor fi mădularĭ comisiilor de catagrafie, de a împlini această delicată parte a îndatoririĭ lor cu o rîvnă cugetătoare şi doviditoare a increderiĭ, ce alegĕtoriĭ aŭ pus în persoana lor, şi să-ĭ facă vrednicĭ de cunoştinţa publică şi de a Noastră mulţămire.

Noĭ cheimăm tot într'o vreme luare aminte a Adunărĭ asupra cercetărĭ sămilor a casĕlor făcĕtoare de bine.

Iĭ vor fi înfăţoşate şi alte dispoziţiĭ de interes obştesc.

Adunarea nu ar pute a Ne înfăţoşa un sĕmn maĭ ivalnic de dragoste şi de cinstire, decât cu preţuirea pravĕţuluĭ statorniciriĭ sale, şi cu îngăduinţa ace liniştită şi cumpenită la chibzuirile sale, şi cu duhul acel mĕsurat, care aŭ însufleţit pe cea de maĭ înainte Adunare şi care pot aduce fericite isprăvĭ pentru Patrie şi a sfeti nădejdile noastre în al sĕŭ favor.

Avênd în videre acest îndoit scopos întru povăţuirea sa, ea va fi încredinţată de a lucra la binele obştesc, şi cu aceasta Ne va afla gata a priimi legiuitele sale dorinţĭ.

Traducţiune.

După ediţia oficială contemporană.

Par suite de l'art. 49 du Règlement organique, l'Assemblée générale ordinaire ayant rempli sa période quinquennale, vient d'être renouvelée intégralement.

Dans cette première période, l'Assemblée a eu à s'occuper d'objets de la dernière importance pour le pays.

Digitized by Google

Appelée à coopérer aux nombreuses améliorations qui suivirent la loi organique et aux dispositions qui ont servi à compléter le système réglementaire, cette Assemblée s'est montrée constamment animée d'un esprit d'ordre, de calme et d'un amour réfléchi pour la prospérité générale ; je me plais à lui donner à cette occasion un témoignage solennel des sentiments d'une affection bien méritée.

C'est avec une vive satisfaction que je trouve dans l'imposante majorité des suffrages, que les membres de l'Assemblée actuelle ont réunis dans les élections, la mesure du haut degré de confiance dont ils sont les dépositaires.

A l'ouverture de sa session, il m'est agréable de pouvoir lui signaler l'état prospère du pays.

Les résultats administratifs obtenus dans le courant de l'année donneront à l'Assemblée la preuve du progrès, qui s'opère dans tout ce qui touche au bien-être de la Principauté. Elle y puisera la certitude que le régime réglementaire, identifié de plus en plus avec les intelligences, fait ressortir d'une année à l'autre ses effets salutaires, que les améliorations matérielles se développent et que le pays acquiert de jour en jour un aspect plus satisfaisant.

La conviction qu'en apporte dans le sein de l'Assemblée chacun de ses membres, saura lui faire apprécier la réalité de ces avantages.

La récolte abondante de cette année a éminemment récompensé le travail du cultivateur, malgré que l'apparition des sauterelles dans les districts de la base-Moldavie et leur enfouissement après les labours d'autonome, eussent porté la consternation dans les campagnes et menacé le cultivateur de voir ses travaux sans succès. La sollicitude vigilante du Gouvernement lui suggéra des mesures, qui appliquées en temps opportun eurent tout l'effet désirable. L'extirpation complète de ces insectes préserva de toute atteinte les produits des champs, aussi bien que l'air de toute infection dangereuse.

Le maïs récolté a rempli les anciens greniers des villageois ; plusieurs d'entre eux se sont vus dans la nécessité d'en construire de nouveaux, et tous se sont acquittés avec joie du dépôt dans les magasins de réserve, qui approvisionnés pendant trois années consécutives garantissent la subsistance des communes.

Pénétré de l'importance de cette disposition tendant à prémunir le peuple contre les atteintes de la disette, le Gouvernement veillera soigneusement à ce que les villageois remplissent avec exactitude leurs obligations à l'égard de ces approvisionnements, et des ordres seront donnés pour que la distribution des produits contenus dans les magasins de la première année ait lieu en temps requis, conformément à l'art. 159 § *d, e* du Règlement organique.

Le villageois, en acquérant ainsi la certitude que la mesure précitée n'a d'autre but que celui d'assurer son bien-être, accomplira désormais spontanément ce devoir.

La subsistance du peuple se trouvant garantie, l'exportation des céréales continuera d'être libre et le villageois, qui débite sans aucune entrave le superflu de ses produits, se sent déjà considérablement soulagé des dettes dont il était grevé. Ces dettes, qui en 1834 s'élevaient à 15 millions, furent réduites en 1836 à 7.826.332 piastres, et ne présentent à l'heure qu'il est, d'après les renseignements recueillis, que le chiffre de 5 millions environ ; de sorte que, dans l'intervalle de deux années, il s'est opéré en faveur des communes un amortissement de 10 millions de piastres.

Un tel résultat ne peut que combler mes vœux et me donne l'espérance que la totalité de la dette sera bientôt éteinte. C'est ainsi que le laboureur se livre avec plus de succès à ses occupations agricoles, et ce succès même l'habituera à faire des épargnes pour améliorer son existence.

Dans cet état d'abondance et vu le développement progressif du commerce, la ville de Galatz a continué d'être l'objet de ma constante sollicitude et des soins les plus assidus. Ce point si important, comme principal débouché du pays, doit être entouré de toutes les garanties de prospérité.

Toute la ville de Galatz et, pour plus de facilité sa banlieue, la village Vadoul-

Digitized by Google

Oungouri, ont été déclarés place d'entrepôt et port-franc, dans une ligne de démarcation formée d'une part par la rive du Danube et de l'autre par deux fossés d'environ 4000 toises d'étendue.

Les principes généralement admis en pareil cas en faveur du commerce ont été publiés.

Les barrières des douanes ont été établies sur la ligne de démarcation. Afin de prévenir tout abus, un tarif fondé sur les dispositions déjà en vigueur a réglé les droits de douane, en spécifiant les objets qui peuvent passer les barrières sans en être atteints.

Un hôpital destiné à recevoir des malades indigents a été établi à Galatz. Le Gouvernement veillera à maintenir dans un état prospère cette institution bienfaisante.

Le chemin qui conduit au port à travers la ville, sur une étendue de 1000 toises a déjà été converti en chaussée, ainsi que deux rues d'une nécessité indispensable pour les transports; à défaut de quoi, cette voie de communication précieuse pour le commerce serait devenue impraticable, à cause des inondations extraordinaires de cette année.

Tous ces travaux activement conduits assurent au commerce des progrès de plus en plus marquants et constatés par des arrivages, qui chaque année augmentent considérablement.

Les districts de la haute-Moldavie ne jouissant pas du même avantage de position que les autres, à cause de leur éloignement du port de Galatz, sont menacés d'un engorgement de produits, qui à la longue ralentirait les travaux agricoles. Dans le but de faciliter la circulation et l'écoulement de ces produits, une chaussée avait été projetée depuis la frontière de la Bucovine jusqu'à la capitale. Les passages difficiles et marécageux qui se rencontraient sur ce chemin, n'existent déjà plus; une chaussée entreprise sur une étendue de 5300 toises, est en grande partie achevée.

32 ponts de bois ont été construits sur ce même chemin, indépendamment de 4 ponts en pierre, qui se trouvent en état de construction.

En outre, le Gouvernement a établi un pont en pierre de la longueur de 15 toises dans le district de Suczava, un autre de la longueur de 40 toises dans le district de Bakéo, sur la route qui conduit aux Salines, un troisième enfin sur le torrent de la Poutna, de l'étendue de 45 toises.

Des dispositions semblables, tendant à améliorer les voies de communication, ont été prises dans la plupart des villes situées sur la grande route.

Les Ephories, par les ressources qui se trouvent à leur disposition, continuent d'embellir les villes et contribuent aussi à faciliter les voies de communication.

A Botochany, après la réparation des rues dans les faubourgs, une étendue de 120 toises en longueur a été pavée dans le courant de cette année.

A Berlad, une rue qui fait partie de la grande route sera réduite en chaussée sur une étendue de 1125 toises, dont 470 sont déjà achevées. Deux grands ponts en pierre, entrepris aux frais de l'Ephorie, touchent à leur fin.

Par suite des soins consacrés aux Ephories, elles ont vu leur revenu s'accroître de 201.253 piastres; ce revenu presente un total de 822.187 piastres pour l'année courante.

Après avoir pourvu aux besoins spéciaux de chaque ville, assuré diverses améliorations et concouru par un prêt de 4000 ducats à la construction de la nouvelle quarantaine, les Ephories pourront compter à la fin de l'année sur un effectif de 82.055 piastres, savoir :

L'Ephorie de Botochany . .	24.930	piastres.
« de Romano. . .	2.428	»
» de Fokchani . .	11.677	»
» de Galatz. . . .	28.807	»
» de Berlad. . . .	7.348	»
» de Yassi	6.865	»
En tout	82.055	piastres.

Digitized by Google

Un des bienfaits de cette précieuse institution est l'organisation de la compagnie des pompiers, dont l'utilité bien reconnue offre des garanties rassurantes aux diverses constructions qui contribuent de plus eu plus à l'embellissement de la capitale.

Trois nouveaux réservoirs ont été ouverts dans différentes parties de la ville, qui étaient dépourvues d'eau, et secondent efficacement l'action des pompes-à-feu.

Une poudrière a été construite hors de la ville aux frais de l'Ephorie.

Des abattoirs ont été établis sur les bords du Bachloui, pour éloigner de la ville un élément d'infection et en assurer l'assainissement. La construction de ce bâtiment n'a coûté que 60.000 piastres.

Les exhalaisons infectes des marais qui entouraient la ville et les difficultés qui en résultaient aussi pour les communications, viennent en grande partie de disparaître, par les canaux pratiqués dans différentes directions pour opérer l'écoulement de ces eaux stagnantes dans le Bachloui.

Indépendamment de ces mesures prises dans l'intérêt de la santé et de la sûreté publiques, la suppression des branderies, exécutée déjà dans l'enceinte de la capitale, a été étendue à toutes les autres villes de la Principanté, conformément aux prescriptions réglementaires.

A la suite des dispositions votées par l'Assemblée générale, le Gouvernement a fait terminer la chaussée entreprise sur la rue Podoul-Loungou avec ses 4 ponts en pierre. Cette chaussée, jointe à celle de Nicoulina, présente un développement de 1469 toises.

La totalité des chaussées exécutées dans le courant de cette année sur toute l'étendue de la Principauté, donne le chiffre de 5500 toises.

Des guets, au nombre de 49, ont été disposés dans l'intérieur de la capitale et dans les faubourgs; ils sont chargés de veiller à la sûreté publique, de jour comme de nuit.

Les poids et mesures ont été réglés définitivement dans toutes les parties de la Principauté. Afin de détruire tout abus dans le trafic des grains, 2000 boisseaux cerclés en fer et timbrés ont été distribués aux villages, à raison d'un par commune. En même temps, il leur a été délivré des palmes princiers, timbrés aux extrémités, pour leur servir de base dans les mesures des terrains de leurs travaux agricoles.

L'utilité des dispositions adoptées pour mettre un terme à l'altération des monnaies d'or, a été constatée par la diminution sensible des pièces rognées.

L'enquête ayant pour but la déportation des vagabonds se poursuit avec succès dans la capitale; la même mesure sera employée dans les districts.

L'efficacité des moyens propres à arrêter le brigandage a rendu le pays à une parfaite tranquillité. Vingt piquets de gendarmes ont été appostés sur six passages principaux et quatorze secondaires, où les brigands étaient dans l'habitude de se retrancher, de sorte qu'aujourd'hui les voyageurs ne sont plus exposés au moindre danger.

Trois pelotons sous des chefs spéciaux visitent fréquemment les postes susmentionnés, qui se trouvent à tout moment en mesure de se mettre à la poursuite des malfaiteurs.

Une surveillance de tous les instants et les récompenses accordées à ceux qui se sont distingués dans la poursuite des brigands, ont eu pour résultat de disperser les bandes et d'arrêter les malfaiteurs dès leur première apparition. Les mesures coërcitives dont cette partie est l'objet ont évidemment contribué à diminuer le nombre des crimes. La progression décroissante dans la sérvérité des peines est digne de remarque. Pendant l'année 1835,—450 arrestations pour crimes avaient eu lieu et 10 sentences de peine capitale avaient été prononcées. En 1836,—286 malfaiteurs de tout genre ont été arrêtés, dont 5 frappés de peine capitale. Dans le courant de cette année, 186 prévenus ont été livrés au tribunal criminel, dont aucun n'a été puni de mort. C'est ainsi que l'exacte application de la loi est parvenue à diminuer les circonstances aggravantes du crime.

Digitized by Google

Depuis longtemps un tel résultat n'est venu combler les vœux de l'Administration; et si l'on considère que la population de la Moldavie présente un total de près d'un million d'habitants de toutes classes et que sur le nombre de 186 déliquants, une centaine seulement d'indigènes se trouvent compris, on en déduira la conséquence rassurante que la proportion des délits en général est d'un sur dix mille individus.

Cette vérité est un objet digne de joie et d'espérance; elle prouve que le peuple moldave, à même de satisfaire à ses besoins par le produit de son industrie, n'est pas poussé à des moyens que la loi condamne pour assurer sa subsistance et que ses mœurs, marchant de front avec cette heureuse aisance, offrent un rare exemple de moralité publique.

Les bienfaits de l'établissement de la quarantaine sont journellement sentis. Deux années consécutives ont déjà vu le fléau de la contagion exercer ses ravages sur les rives mêmes de la partie droite du Danube, mais la Moldavie en a été constamment préservée. Un cas unique de contagion s'est manifesté, il est vrai, dans l'intérieur de la quarantaine, mais ce cas isolé n'a fait que constater l'efficacité des mesures sanitaires, qui arrêtèrent le fléau et prévinrent tout autre accident, même dans l'enceinte de la quarantaine. Aussi, est-ce avec une satisfaction intime que je signale à l'Assemblée l'exactitude avec laquelle le directeur de cet établissement s'applique à ses devoirs, en consacrant un zèle digne de tout éloge à l'accomplissement des sages directions de M-r l'Inspecteur-Général des quarantaines, ainsi que de celles du Comité sanitaire.

La quarantaine étant comprise dans le port-franc, de nouvelles barrières d'importation et d'exportation vont être établies sur un plan, qui répond tant aux besoins des transactions commerciales, qu'aux garanties réclamées par les vœux des habitants contre les atteintes de la contagion. La construction d'une nouvelle quarantaine sur un emplacement plus convenable, projetée depuis longtemps, est enfin en cours d'exécution. Retenu jusqu'ici par le manque de moyens, le Gouvernement a mis toute sa sollicitude pour ne plus différer une amélioration si importante, réclamée par les intérêts du commerce. L'entreprise en a été adjugée au prix de 12.000 ducats, sur un plan assez vaste pour réunir toutes les conditions favorables. Des économies dûment combinées ont permis au Gouvernement de faire face à cette exigence, sans toucher aux allocations ordinaires et sans grever le budget d'aucune dépense extraordinaire.

Une partie des matériaux est déjà transportée sur les lieux, et l'édifice, d'après les clauses du contrat, doit être achevé avant l'hiver de l'année 1838.

Indépendamment du fléau de la peste, l'épizootie qui s'est manifestée sur plusieurs points de la frontière, aurait infailliblement envahi ce pays et frappé une des principales branches de son industrie agricole et de son commerce, sans la vigilance exercée à cet égard. Quelques villages en ayant été atteints, la contagion fut aussitôt comprimée.

La milice, répondant de plus en plus au but de son organisation, s'est déjà fait une habitude de l'ordre et de la discipline; elle s'acquitte de son service avec une exactitude exemplaire, apporte la plus active coopération dans les mesures tendant à assurer l'état sanitaire du pays et s'est acquis des droits irrécusables à mon affection et à ma confiance, ainsi qu'à la gratitude générale.

Il m'est agréable de constater par des faits, dans chacune des périodes annuelles, les succès toujours croissants du service judiciaire.

Sur 29.000 procès, dont les tribunaux se trouvaient encombrés à mon avènement à la Principauté, il n'en restait au 1-er Août 1836 que 9512, qui joints à 7261 causes entrées en instance dans l'intervalle de cette année, formèrent un total de 16.773 procès, outre ceux en matière criminelle. Sur ce nombre, 11.511 ont été terminés dans le même espace de temps, savoir jusqu'au 1-er Août de l'année courante; de sorte que les affaires pendantes à cette époque devant les tribunaux ne s'élèvent pas au delà de 5212. On peut déduire de ce rapprochement la conclusion satisfaisante que les instances judiciaires ont pu déjà surmonter les graves difficultés dont elles étaient jusqu'ici entourées, ce que les constants efforts que le Gouvernement a consacrés à cet objet sont enfin couronnés d'un plein succès. Les tribunaux, après s'être déchargés du reliquat qui existait encore au commencement de la dernière période annuelle, ont pu de

Digitized by Google

plus terminer 2049 causes sur le nombre de celles nouvellement entrées en instance. Il devient évident que, d'après cette progression, les tribunaux seront désormais, non seulement à même de ne s'occuper que des affaires courantes, mais qu'ils pourront facilement s'acquitter de leur tâche, sans qu'il en résulte aucun retard dans l'expédition des affaires.

Les rôles des diverses instances judiciaires, qui me sont soumis par trimestre, font foi de ces importants résultats. Il entraînent, il est vrai, un inconvénient, que j'ai eu l'occasion de signaler dans une de mes communications précédentes à l'Assemblée générale, savoir le mécontentement de la moitié des plaideurs, qui se trouvent déchus de leurs prétentions; mais ainsi que je l'ai remarqué, ce mal est inhérent à la nature même des causes litigieuses et emporte avec lui sa consolation; d'ailleurs, il ne peut que diminuer de jour en jour, et l'activité des tribunaux, qui lui a donné naissance, sera également la cause de son extinction graduelle.

Au milieu de cet aspect consolant que nous offre l'état du pays, nous ne pouvons qu'ouvrir nos cœurs à l'espoir le plus fondé et aux sentiments d'une profonde gratitude envers les Puissances Suzeraine et Protectrice, qui veillent constamment aux destinées de la Moldavie.

Le Vestiar est chargé de présenter à l'Assemblée les comptes de l'année courante: je l'engage à se livrer à cet examen avec la maturité que son importance requiert. Plus elle s'attachera à ne perdre de vue aucune économie possible, plus elle répondra à mon désir de voir le contribuable soulagé avant même l'année 1839, pour laquelle le nouveau recensement nous permet d'espérer des résultats satisfaisants. C'est dans ce but que le Gouvernement s'est déjà occupé des mesures les plus propres à assurer les heureux effets de ce recensement. Je saisis cette occasion pour recommander aux commissions recensementaires de s'acquitter avec un zèle consciencieux, qui puisse justifier la confiance que les électeurs ont placée en leur personne et leur faire mériter la reconnaissance publique et ma propre satisfaction.

J'appelle en même temps l'attention de l'Assemblée sur l'examen des comptes des caisses de bienfaisance.

Quelques autres dispositions d'intérêt général lui seront présentées.

L'Assemblée ne saurait m'offrir une marque plus éclatante d'amour et de respect qu'en appréciant le but de son institution, qu'en faisant présider à ses délibérations ce même calme réfléchi et cet esprit de modération, qui ont distingué l'Assemblée précédente et qui seuls peuvent amener d'heureux résultats pour le pays et réaliser mes espérances en sa faveur.

En se proposant ce double but comme règle de sa condnite, elle sera sûre de coopérer au bien-être général et me trouvera dès lors prêt à accueillir ses vœux légitimes.

CCCI.

1837. Michail Sturza dă Consulatului rusesc esplicaţiuni asupra mai multor lucrări ale administraţiunei Moldovei.

După original.
Din dosarul «Correspondance concernant l'application de quelques dispositions réglementaires».

1° *Sur la commission nommée pour la révision du code civil.*

La nomination de cette commision a eu lieu pendant la première session de l'Assemblée générale. Elle s'est occupée durant quelques mois de ce travail, mais depuis lors diverses circonstances, telles que maladies ou emploi à des postes publics de quelques-uns de ses membres, l'ont empêchée de continuer. A l'heure qu'il est, elle est considérée comme dissoute; mais d'après les dispositions adoptées actuellement, il est probable qu'elle sera renouvelée avant la clôture de la session.

Digitized by Google

2° *Sur l'adjudication de la construction de la quarantaine.*

Le Gouvernement a suivi en tout point les dispositions de l'article 76 § *B* du Règlement. Le rapport du Conseil Administratif en date du 11 Juin 1835 sous No. 859 porte, que «si Votre Altesse veut bien approuver le mode préexposé, le Comite sani-«taire devra être obligé de faire des publications, soit dans cette Principauté, soit en «Valachie, par l'organe de l'Inspecteur-Général, pour l'adjudication au rabais de la con-«struction de la quarantaine, etc.»

Ce rapport a été confirmé par Son Altesse, qui dans son apostille a énoncé expressément que *la construction de la quarantaine ne pourra avoir lieu que moyennant une adjudication au rabais.* Les publications ont eu effectivement lieu, non seulement dans les deux Principautés, mais aussi à Réïni et à Odessa, d'après l'exposé compris dans le référé du département de l'Intérieur, signé du Logothète Catardgi et daté du 3 Mars 1837 sous No. 4088. Il ne s'était néanmoins présenté jusqu'alors aucun entrepreneur, si ce n'est le directeur même de la quarantaine, le Comisse Cozoni, qui s'est offert à s'en charger, moyennant la somme de 12.000 #. Le Gouvernement y consentit, mais comme le Comisse Cozoni ne pouvait fournir les garanties requises pour une entreprise de cette nature, il n'y a pas eu de contrat conclu entre le Gouvernement et lui; de manière que, si les dépenses venaient à dépasser la somme fixée, elles auraient été à la charge du Gouvernement. On avait tâché d'y suppléer par une surveillance et une comptabilité rigoureuses, mais tous ces moyens ne pouvaient remédier au défaut de garantie. Aussi, la proposition faite bientôt après par l'entrepreneur actuel, qui s'en est chargé au même prix moyennant un contrat formel et des garanties suffisantes, a-t-elle décidé le Conseil à ne pas différer de le reconnaître comme adjudicataire de l'entreprise, ce qui a eu lieu au 1-er Juin de l'année 1837.

3° *Sur les mesures contre les vagabonds.*

La faculté qu'ont eue de tout temps les malfaiteurs et les vagabonds de trouver un asile dans le pays, a suggéré au Gouvernement diverses mesures répressives; entre autres les commissions d'enquête du vagabondage et la confection de cachets pour chaque village, afin que les individus errants, qui ne se trouveraient pas munis d'un certificat portant le cachet d'un village, fussent soumis à une enquête. Une commission d'enquête a été instituée depuis longtemps dans la ville de Iassy et continue jusqu'à ce jour son travail. Les individus constatés en état de vagabondage ont été jusqu'ici ou mis sous caution, ou expulsés du territoire. Des ordres ont été donnés aux Ispravniks de prendre à cet égard les mêmes mesures que la commission de Iassy.

4° *Sur les règlements spéciaux des écoles.*

Le règlement spécial des écoles, qui contenait plusieurs défectuosités et qui en grande partie n'avait pas été exécuté, a été réformé dans le courant de l'année passée et confirmé par le Prince provisoirement, jusqu'à ce que l'expérience ait démontré les rectifications dont il serait encore susceptible. Ce règlement est actuellement en pleine vigueur. Quant au séminaire, dont Son Eminence le Métropolitain est l'unique curateur, on ne saurait avancer aucune assertion, vu qu'il n'existe pas de données suffisantes à cet égard.

5° *Sur les corporations d'artisans.*

Depuis la mise en vigueur du Règlement, les corporations d'artisans sont formées d'après les dispositions de l'annexe sub litt. *P* et suivent invariablement les mesures qui y sont prescrites.

6° *Snr l'établissement des Egyptiens.*

La disposition réglementaire qui concerne les Egyptiens de l'Etat n'a pu jusqu'ici être mise à exécution. Comme le pays ne possède pas de propriétés publiques pour les y établir, il aurait fallu d'une part que les propriétaires particuliers en fissent la demande et que de l'autre les Egyptiens eux-mêmes sussent s'arranger avec eux, ce qui n'a pas eu lieu jusqu'ici.

Digitized by Google

CCCII.

1838, Ianuarie (?). Proiect de budget pentru anul 1838.

Smet pentru veniturile şi cheltuelile

Veniturile	Leĭ	Luare aminte
§ 1. — Dela 125.726 lĭudi lăcuitorĭ lucrătorĭ de pămênt, câte 30 leĭ pe an . . .	3.782.700	Osĕbire de 10.920 leĭ este pentru patentariĭ de prin sate.
§ 2. — Dela 8.141 oamenĭ fără căpĕtăiŭ, câte 30 leĭ pe an	244.230	
§ 3. — Dela 16.079 Mazilo-ruptaşĭ şi Ruptele Visterieĭ, câte 30 leĭ pe an	482.370	
§ 4. — Dela 3.773 bĕjinarĭ chrisovuliţĭ, câte 15 leĭ pe an	56.595	
§ 5. — Dela 1.424 Jidovĭ orîndarĭ, câte 60 leĭ pe an	85.440	
§ 6. — Dela neguţitorĭĭ şi meşterĭĭ patentarĭ	600.230	
§ 7. — Dela Ţiganiĭ domneştĭ	106.392	
	5.357.957	Această sumă s'aŭ pus după pilda cĭfertuluĭ al 2-le 1837.
§ 8. — Venitul ocnilor	650.000	
§ 9. — Vama	537.075	
§ 10. — Poşlina trecirĭĭ vitelor peste hotar.	382.725	
§ 11. — Dela sudiţĭ	80.000	
§ 12. — Din venitul moşiilor greco-monastireştĭ 450.000	—	
§ 13. — Agĭutoriul dela Mitropolie şi Episcopiĭ	60.000	
§ 14. — Venitul paşaporturilor	12.000	
§ 15. — Din venitul poşliniĭ sĕuluĭ . . .	17.325	
§ 16. — Venitul poşliniĭ zaherelilor . . .	50.000	
	7.147.082	

Digitized by Google

După original.
Din dosarul «Affaires financières (5-ème partie)».

Prinţipatului Moldavieĭ pe anul 1838.

Cheltuelile	Leĭ	Luare aminte
§ 1. — Dare la Inalta Poartă	700.000	
§ 2. — Pentru ţinerea Domnuluĭ	1.200.000	
§ 3. — Leafa tuturor cinovnicilor Statuluĭ şi cheltuelile canţeleriilor	2.154.236	
§ 4. — Leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ din Ţarigrad	80.000	
§ 5. — Pentru chiriĭ de casĕ	60.000	
§ 6. — Pentru încălzire şi luminare locurilor de presustviĭ	60.000	
§ 7. — Pentru ţinerea slujitorilor	323.770	
§ 8. — Pentru ţinerea străjeĭ pământeştĭ şi eta-major	730.000	
§ 9. — Pentru carantine	120.000	
§ 10. — Pentru ţinerea pocĭtelor	442.000	
§ 11. — Pentru progoane	75.000	
§ 12. — Pentru scutelnicĭ şi pensiĭ . . .	1.000.000	
§ 13. — Pentru îndreptarea drumurilor şi a podurilor din ţară	75.000	
§ 14. — Pentru şcolĭ	200.000	
§ 15. — Pentru seminariŭ	60.000	
§ 16. — Pentru doftorĭ şi moaşe	100.000	
§ 17. — Pentru cutia milelor	72.000	
§ 18. — Pentru ţinerea temniţiĭ şi areştanţiĭ	30.000	
§ 19. — Dispăgubire monastiriĭ Sf. Spiridon	21.000	
§ 20. — Pentru facere pavelelor	125.000	
§ 21. — Pentru cişmeli	50.000	
§ 22. — Cheltuelĭ ecstraordinariĭ	140.000	
§ 23. — Lefile comisiilor faceriĭ catagrafiilor	100.000	
	7.918.006	
Perilipsis:		
Cheltuelile 7.918.006		
Veniturile 7.147.082		
Neagĭungere . . . 770.924		

Digitized by Google

Recette	Piastres	Remarques
§ 1. — Sur 125.726 familles de cultivateurs, à 30 piastres	3.782.700	La différence de 10.920 piastres provient des patentaires des villages.
§ 2. — Sur 8.141 individus sans domicile fixe, à 30 piastres	244.230	
§ 3. — Sur 16.076 Mazilorouptaches, à 30 piastres	482.370	
§ 4. — Sur 3.773 émigrés patentés, à 15 piastres	56.595	
§ 5. — Sur 1.424 Juifs cabaretiers, à 60 piastres	85.440	
§ 6. — Sur les négociants et artisans patentés	600.230	
§ 7. — Sur les Tzigans de l'Etat	106.392	
	5.357.957	Calquée sur le second trimestre de l'année 1837.
§ 8. — Sur les Salines	650.000	
§ 9. — Sur les Douanes	537.075	
§ 10. — Sur l'exportation du bétail . . .	382.725	
§ 11. — Sur les sujets étrangers	80.000	
§ 12. — Subvention sur les propriétés des monastères étrangers 450.000 piastres	—	
§ 13. — Subvention de la Métropole et des Evêchés	60.000	
§ 14. — Sur les passeports	12.000	
§ 15. — Sur l'exportation du suif . . .	17.325	
§ 16. — Sur l'exportation des céréales .	50.000	
	7.147.082	

Digitized by Google

tiune.

Din dosarul «Affaires financières (5-ème partie)».

l'annee 1838.

Dépenses	Piastres	Remarques
§ 1. — Tribut dû à la Porte	700.000	
§ 2. — La liste civile du Prince	1.200.000	
§ 3. — Les appointements des fonctionnaires	2.154.236	
§ 4. — Les appointements de l'Agent à Constantinople	80.000	
§ 5. — Pour loyers	60.000	
§ 6. — Pour chauffage et éclairage . . .	60.000	
§ 7. — Pour l'entretien des Slougitors . .	323.770	
§ 8. — Pour l'entretien de la milice et de l'Etat-major	730.000	
§ 9. — Pour l'entretien de la quarantaine.	120.000	
§ 10. — Pour l'entretien des postes . . .	442.000	
§ 11. — Pour frais de poste	75.000	
§ 12. — Pour Socotelniks et pensions . .	1.000.000	
§ 13. — Pour l'entretien des ponts et chemins publics	75.000	
§ 14. — Pour les écoles	200.000	
§ 15. — Pour le séminaire	60.000	
§ 16. — l'our la partie médicale	100.000	
§ 17. — Pour la caisse des aumônes . .	72.000	
§ 18. — Pour l'entretien de la prison . .	30.000	
§ 19. — Indemnité du monastère de St. Spiridon	21.000	
§ 20. — Pour la confection du pavé . . .	125.000	
§ 21. — Pour l'entretien des fontaines .	50.000	
§ 22 — Dépenses extraordinaires	140.000	
§ 23. — Frais des commissions recensementaires	100.000	
	7.918.006	
Relevé:		
Dépenses 7.918.006		
Recette 7.147.082		
Déficit . . . 770.924		

Digitized by Google

CCCIII.

1838, 24 Ianuarie. **Michail Sturza felicită pe Generalul Kisseleff pentru că a fost numit ministru al domeniilor Coroanei rusesci.**

După original.
Din dosarul «Lettres particulières à l'étranger».

Au Général Kisseleff.

Le 24 Janvier 1838.

La nomination de Votre Excellence au ministère des domaines de la Couronne a été pour moi un sujet de joie, dont je me hâte de vous offrir la sincère expression.

Cette nouvelle preuve de l'Auguste confiance dont Votre Excellence jouit à si juste titre, me fournit une occasion, que je saisis avec le plus vif empressement, pour vous réitérer l'hommage des sentiments respectueux que vous m'avez inspirés.

Ayant eu le bonheur d'apprécier les brillantes qualités qui vous distinguent, je ne puis que féliciter de cette circonstance l'Etat au profit duquel vos lumières et vos hautes connaissances sont acquises.

La nouvelle carrière ouverte à la supériorité de vos vues ne fera, sans doute, qu'ajouter un nouvel éclat à la réputation, que les antécédents les plus glorieux vous ont méritée.

Pour moi, je m'estimerai heureux de m'associer toujours de mes vœux à tout ce qui tend à rehausser vos talents éminents, et je me flatte de l'espoir que les bienveillantes dispositions, dont vous m'avez honoré, me seront conservées invariablement.

Veuillez agréer . . . .

CCCIV.

1838, Februarie (?). **Insemnare de cheltuelile Statului Moldovei fixate prin Regulament, împreună şi cu adăogirile aduse în urmă.**

După original.
Din dosarul «Affaires financières (5-ème partie)».

Insĕmnare de cheltuelile Statuluĭ pe un an, cu lămurire câte aŭ fost hotărîte după Reglement, ce adăogirĭ s'aŭ maĭ făcut la dênsele subt vremelniceasca rosieneascĕ Ocărmuire şi în vreme Domnieĭ şi cât se alcătuesc eli astăzi după budget.

După Reglement	Adăogirile făcute sub vremelniceasca rosieneascĕ Ocărmuire	Adăogirile făcute în vreme Domnieĭ	După budgetul de acum	
Leĭ	Leĭ	Leĭ	Leĭ	
500.000	200.000	40.000	740.000	§ 1. Dare la Inalta Poartă. NB. — Aceĭ adăogiţĭ în vreme Domnieĭ 40.000 leĭ sînt pentru cheltuiala trimiterĭĭ banilor la Ţarigrad, i pentru dobînda ce s'ar întîmpla a sĕ plăti la prilegire de neînlesnire şi pentru cheltuiala prifacerĭĭ banilor din sorocoveţĭ în galbenĭ, care sumă maĭ înainte ieara unită la § cheltuelile ecstraordinare.
800.000	—	400.000	1.200.000	§ 2. — Pentru ţinere Domnuluĭ.
1.801.200	240.436	90.600	2.132.236	§ 3. — Lefile tutulor cinovnicilor Statuluĭ şi cheltuiala canţeleriilor.
3.101.200	640.436	890.600	4 072 236	

Digitized by Google

După Reglement	Adăogirile făcute sub vremelnicească rosienească Ocârmuire	Adăogirile făcute în vreme Domnieĭ	După budgetul de acum	
Leĭ	Leĭ	Leĭ	Leĭ	
3.101.200	640.436	890.600	4.072.236	Suma urmiĭ.
100.000	—	—	80.000	§ 4. — Leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ. NB. — La acest §, din suma hotărîtă prin Regulament urmează scădere de 20.000 leĭ.
—	50.000	10.000	60.000	§ 5. — Chiriĭ de casĕ.
60.000	—	—	60.000	§ 6. — Pentru încălzire şi luminare locurilor de presustviĭ.
207.000	116.770	3 600	327.370	§ 7. — Ţinere slujitorilor.
850.000	—	—	730.000	§ 8. — Ţinere străjiĭ pământeştĭ, cu 64 miĭ leĭ ce se daŭ pentru eta-major. NB. — La acest §, din suma hotărîtă prin Regulament urmează scădere de 120.000 leĭ.
100.000	20.000	—	120.000	§ 9. — Pentru carantine.
633.600	—	—	442.000	§ 10. — Ţinerea pocĭtelor. NB. — La acest §, din suma hotărîtă prin Regulament urmează scădere de 191.600 leĭ.
30.000	45.000	—	75.000	§ 11. — Pentru progoane şi cheltuelile cinovnicilor comandarisiţĭ. NB. — Adăogire făcută la acest § subt vremelnicească rosienească Ocârmuire aŭ fost 55.000 leĭ, din care în vreme Domnieĭ scăzêndu-sĕ, aŭ rĕmas suma ce sĕ arată la rostul acel după budget.
500.000	500.000	—	1.000.000	§ 12. — Pentru scutelnicĭ şi pensiĭ.
75.000	—	—	75.000	§ 13. — Pentru îndreptare drumurilor şi a podurilor din ţară.
200.000	—	—	200.000	§ 14. — Pentru şcolĭ.
60.000	—	—	60.000	§ 15. — Pentru seminariŭ.
120.000	—	—	100.000	§ 16. — Pentru doftorĭ şi moaşe. NB. — La acest §, din suma hotărîtă prin Regulament urmează scădere de 20.000 leĭ.
100.000	—	—	72.000	§ 17. — Cutia mililor. NB. — Scădere de 28.000 leĭ aŭ urmat subt vremelnicească rosienească Ocărmuire.
36.000	—	—	30.000	§ 18. — Ţinere temniţiĭ. NB. — Scădere de 6.000 leĭ aŭ urmat subt vremelnicească rosienească Ocărmuire.
21.000	—	—	21.000	§ 19. — Dispăgubire mănăstireĭ Sfîntuluĭ Spiridon.
125.000	—	—	125.000	§ 20. — Pentru pavele.
75.000	—	—	50.000	§ 21. — Pentru cişmeli. NB. — Scădere de 25.000 leĭ aŭ urmat subt vremelnicească rosienească Ocărmuire.
—	80.000	20.000	100.000	§ 22. — Pentru cheltuelile ecstraordinare.
6.393.800	1.252.206	564.200	7.799.606	NB. — Scăderile ce din osĕbite paragrafurĭ aŭ urmat însĕmnate maĭ sus cu *NB.*, sĕ alcătuesc piste tot 410.600 leĭ, carĕ scăzêndu-se din soma ace dupe Reglement, arĕtată la rostul întâĭ, rĕmân 5.983.200 leĭ, şi către aceştia alăturându-se acele din rostul al 2-le şi al 3-le adaogirĭ ce s'aŭ făcut, sĕ alcătuĕşte suma de 7.799.606 leĭ după budget, arĕtată la rostul al 4-le.
			150.000	Sĕ adaog lefile comisiilor faceriĭ catagrafieĭ.
			7.949.606	Fac suma piste tot a cheltuelilor după budgetul de acum.

Digitized by Google

CCCV.

1838, Februarie (?). Proiectul definitiv de budget pentru anul 1838.

Smet pentru veniturile şi cheltuelile

Veniturile	Leĭ	B.	Luare aminte
§ 1. — Dela 125.732 lĭudi lăcuitorĭ lucrătorĭ de pămênt, căte 30 leĭ pe an	3.782.910	—	Osĕbire de 10.950 leĭ este pentru patentariĭ de prin sate.
§ 2. — Dela 8.114 oamenĭ fără căpĕtâiŭ, căte 30 leĭ pe an	243.420	—	
§ 3. — Dela 16.233 Mazălo-ruptaşĭ şi Ruptile Visterieĭ, căte 30 leĭ pe an	486.990	—	
§ 4. — Dela 3.950 bejinarĭ chrisovoliţĭ, câte 15 leĭ pe an, cu un patentariŭ cu dare de 60 leĭ pe an	59.295	—	
§ 5. — Dela Jidovĭ orîndarĭ, şi anume 1.402 cu dare de 60 leĭ şi 21 cu dare de 30 leĭ pe an	84.750	-	
§ 6. — Dela neguţătorĭ şi meşterĭ patentarĭ	598.030	—	
§ 7. — Dela Ţăganĭ domneştĭ	106.590	—	
	5.361.985	—	Această sumă s'a trecut după pilda cĭfertuluĭ al 4-le 1837.
§ 8. — Venitul ocnilor	765.000	—	
§ 9. — Vama	537.075	—	
§ 10. — Poşlina treciriĭ vitelor piste hotar.	567.000	—	
§ 11. — Dela sudiţĭ	79.435	—	
§ 12. — Din venitul moşiilor greco-monastirescĭ . . . . . 450.000 leĭ	—	—	
§ 13. — Agĭutoriul dela Mitropolie şi Episcopiĭ	60.000	—	
§ 14. — Venitul paşaporturilor	12.000	—	
§ 15. — Din venitul poşliniĭ sĕuluĭ . . .	7.843	60	
§ 16. — Venitul poşliniĭ zaharelilor . . .	50.000	—	
	7.440.338	60	
Acei ce rĕmâne la casa de rezervă după sama Visterieĭ pe anul 1837	30.728	95 1/2	
	7.471.067	35 1/2	

Digitized by Google

După original.
Din dosarul «Affaires financières (5-ème partie)».

Prinţipatului Moldavieĭ pe anul 1838.

Cheltuelile	Leĭ	B.	Luare aminte
§ 1. — Dare la Inalta Poartă, cu 40 miĭ leĭ adăogiţĭ pentru cheltuiala trimeteriĭ banilor la Ţarigrad, i pentru dobînda ce s'ar întămpla a se plăti la prilejire de neînlesnire şi pentru cheltuiala prifaceriĭ banilor din sorocoveţĭ în galbinĭ, care sumă maĭ înainte era întrunită la cheltuelĭ ecstraordinariĭ . .	740.000	—	
§ 2. — Pentru ţinere Domnuluĭ	1.200.000	—	
§ 3. — Leafa tuturor cinovnicilor Statuluĭ şi cheltuiala canţeleriilor	2.132.236	—	
§ 4. — Leafa Aghentuluĭ Moldavieĭ din Ţarigrad	80.000	—	
§ 5. — Pentru chiriĭ de casĕ	60.000	—	
§ 6. — Pentru încălzire şi luminare locurilor de presustviĭ	60.000	—	
§ 7. — Pentru ţinere slujitorilor	327.370	—	
§ 8. — Pentru ţinere străjiĭ pămênteştĭ şi eta-major	730.000	—	
§ 9. — Pentru carantini	120.000	—	
§ 10. — Pentru ţinere pocĭtelor	442.000	—	
§ 11. — Pentru progoani	75.000	—	
§ 12. — Pentru scutelnicĭ şi pensiĭ . . .	1.000.000	—	
§ 13. — Pentru îndreptare drumurilor şi a podurilor	75.000	—	
§ 14. — Pentru şcolĭ	200.000	—	
§ 15. — Pentru sĕminariŭ	60.000	—	
§ 16. — Pentru doftorĭ şi moaşĕ	100.000	—	
§ 17. — Pentru cutiĭa mililor	72.000	—	
§ 18. — Pentru ţinere temniţiĭ şi arestanţiĭ.	30.000	—	
§ 19. — Pentru dispăgubire mănăstiriĭ Sf. Spiridon	21.000	—	
§ 20. — Pentru facire pavelilor	125.000	—	
§ 21. — Pentru cişmeli	50.000	—	
§ 22. — Cheltuelĭ ecstraordinarĭ	100.000	—	
§ 23. — Lefile comisiilor faceriĭ catagrafiilor	150.000	—	
	7.949.606	—	
Sĕ scad veniturile	7.471.067	35 1/2	
Neagĭungere . .	478.538	84 1/2	

Digitized by Google

CCCVI.

1838, 22 Martie. Michail Sturza arată Comiteluï Nesselrode că Logofetul N. Canta exploatează în profitul sĕŭ averile Mitropolieï şi că Mitropolitul Veniamin Costachi, împins de Canta, face cu neputinţă lucrările Adunăreï obştescï.

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

Iassy, le 22 Mars 1838.

Monsieur le Comte,

Dans la communication que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence en date du 4 du courant [1]), j'avais pris la liberté de vous signaler les graves inconvénients, qui résultaient de l'influence exercée par le Logothète Nicolas Canta dans les affaires de la Métropole. L'insuccès de mes efforts pour mettre une digue aux abus qui s'ensuivaient a dû appeler sur cet objet mon attention la plus sérieuse et me faire un devoir de porter à votre connaissance, Monsieur le Comte, quelques détails sur une circonstance aussi importante.

L'ascendant du Logothète Canta sur l'esprit du Métropolitain fut depuis l'époque de l'Hospodar Jean Stourdza, mon prédécesseur, le mobile qui a puissamment influé, soit sur la conduite personnelle de ce prélat, soit sur la nature de ses relations avec le Gouvernement.

Le caractère généralement connu du Logothète Canta et la faiblesse du Métropolitain à son égard donnaient lieu à prévoir que, plus ce dernier acquerrait de l'influence politique, plus Canta s'en autoriserait pour se livrer aux suggestions de sa cupidité, plus en même temps le Gouvernement se trouverait dans le cas d'user de ménagements envers un individu, auquel l'intimité seule de ses rapports avec le chef de l'Eglise devait prêter de poids.

Indépendamment des considérations générales sur les déplorables inconvénients, qui ont toujours été la conséquence de la participation du clergé dans les affaires temporelles, partout où elle a eu lieu, les considérations fondées sur la connaissance de la moralité de Canta m'ont aussi particulièrement déterminé, à l'époque de l'introduction du Règlement organique, à combattre l'opinion qui a prévalu sur la présidence de l'Assemblée générale par le Métropolitain; mais une fois le principe consacré, il a fallu en subir les conséquences.

La présidence permanente de l'Assemblée par le chef de l'Eglise, l'assistance qu'il devait trouver dans la présence des deux Evêques diocésains, qui ne sauraient, sans manquer à la hiérarchie écclésiastique et sans s'exposer au ressentiment de leur chef spirituel, soutenir une opinion contraire à la sienne, devaient donner entre les mains de celui-ci un pouvoir d'autant plus dangereux, qu'il était difficile au Gouvernement de le comprimer ou de le circonscrire dans des limites légales. Il devint dès lors urgent d'éviter l'alternative également funeste, de laisser subsister des abus criants, ou de produire un scandal public par une scission manifeste entre l'autorité civile et le haut clergé; aussi, ai-je dû épuiser d'abord tous les moyens de persuasion, tant que je conservais l'espoir de faire cesser sans éclat des abus flagrants, qui rendaient Canta et le Métropolitain lui-même les objets de l'animadversion publique. En effet, les monastères indigènes n'étaient donnés à des Prieurs que sur les recommandations de Canta, qui en

1) Vezĭ *Hurmuzaki*, *Documente*, Supl. I, Vol. IV, doc. CXII, pag. 155.

Digitized by Google

retirait des bénéfices considérables; non content de les affermer à des prix de beaucoup au-dessous de leur valeur, il se réserva la jouissance des terres les plus importantes, telles que celle de Slatina, de Richka et autres, de manière qu'une grande partie des revenus de la Métropole, s'élevant à près d'un million, était régulièrement dilapidée par lui. Mais son insatiabilité devait pousser jusqu'à l'excès ce système de gaspillage; on pourrait citer plusieurs exemples d'individus ecclésiastiques, qui ayant suscité par leur aisance sa convoitise, ont été incarcérés par Son Eminence sous divers prétextes et forcés pour être libérés de payer à Canta des amendes considérables. Il serait inutile de m'étendre davantage sur des faits avérés par la notoriété publique. Mes représentations sur l'inconvenance de ces procédés et sur la déconsidération qui s'ensuivait pour le chef de l'Eglise, ne produisirent aucun effet auprès du Métropolitain; au lieu d'amener un amendement dans l'administration des revenus de la Métropole, elles aboutirent, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer dans ma communication du 4 Mars, à suggérer à Canta la voie de l'intrigue, comme le meilleur moyen de se soustraire à la crainte d'une répression. Ce sont effectivement mes représentations itératives depuis plus d'une année, qui, dès la session de 1836 de l'Assemblée générale, avaient suggéré au parti du Métropolitain des velléités de menées malveillantes et qui, dans la session dernière, ont poussé ce même parti à des actes illégaux et à des complications, qui ont déjà été exposées avec assez d'étendue pour que je m'abstienne d'en reproduire ici la série. Si ces complications pouvaient avoir un but légal et avantageux au service public, je n'aurais pas eu lieu d'en relever l'inconvenance, mais la nature même des faits et la teneur des actes qui se sont succédés concourent à prouver que leurs moteurs n'ont eu d'autre but que de fomenter l'intrigue et de susciter des embarras au Gouvernement: cette tactique a été poussée si loin qu'ils ont pris à tâche de combiner leurs procédés avec des bruits, qu'ils répandaient intentionnellement pour faire croire à la faiblesse de l'autorité. Entre autres, ils se sont efforcés d'accréditer que les troupes Impériales étaient sur le point d'entrer en Moldavie et que le Gouvernement allait être confié à l'Assemblée générale. Le Métropolitain lui-même, au lieu de suivre les devoirs tutélaires que lui imposait sa qualité de président de l'Assemblée, a contribué de tout son pouvoir à paralyser ses séances et à lui imprimer une tendance irrégulière; en présence des membres de l'Assemblée, il a osé déclarer au Vestiar la détermination qu'il avait prise de ne pas convoquer l'Assemblée dans la salle des séances, avant que je n'aie confirmé l'Anaphora concernant l'abolition du droit sur les céréales, en aggravant ainsi par ces paroles imprudentes la conduite qu'il a tenue dans cette dernière session, durant laquelle il a fait manquer douze séances dans l'espace de deux mois. Je n'ai pu me dispenser de signaler à Votre Excellence ce fait de haute portée et de nature à entraîner les plus graves conséquences. Si la déclaration que le Métropolitain a faite au Vestiar devait servir de précédent, si l'Assemblée elle-même se trouvait disposée à imiter cet exemple, il ne tendrait à rien moins qu'à soustraire à la sanction de l'autorité supérieure les cas dont elle est le seul juge compétent, qu'à forcer le Prince à confirmer tous les vœux que l'Assemblée lui adresserait, tandis que l'article 52 du Règlement prescrit que l'Hospodar sera libre de refuser sa confirmation même sans énonciation de motif.

Je me permettrai de remarquer à ce sujet que, si l'abolition du droit susmentionné est accordée pour l'année 1838, la malveillance ne manquerait pas d'exploiter cette conjoncture, qu'elle envisagerait comme une concession à une demande soutenue par des moyens illégaux et en violation des dispositions réglementaires. Encouragement à toute autre proposition que l'intrigue pourrait suggérer, ce résultat serait d'autant plus inévitable que le droit sur les céréales a continué a être prélevé pendant l'année 1837, bien que son abolition ait été proposée, bien que le budget fût doté de 2 dixièmes additionnels et qu'il a été constaté que son maintien serait indispensable jusqu'au nouveau recensement, dont l'application aura lieu au courant de l'année. Mais si Votre Excellence juge convenable dans sa sagesse de prononcer l'abolition de ce droit dès l'année 1838, pendant laquelle je me suis offert à combler

Digitized by Google

le déficit par mes propres moyens [1]), je ne puis que m'en référer sans réserve à sa justice, malgré l'aggravation du sacrifice que je me suis imposé.

Il ressort de ce simple exposé des faits que la présidence permanente du Métropolitain, que son âge avancé, qui le rend de plus en plus l'instrument aveugle des volontés de Canta, et les abus qui s'ensuivent forment un enchaînement de conjonctures, qui ne peuvent que donner lieu aux plus graves inconvénients, tant qu'il ne sera pas avisé aux moyens d'invalider une des principales causes qui contribuent à amener d'aussi funestes résultats. Je me permettrai en conséquence d'avancer que, si le clergé devait continuer à tout prix de faire partie de l'Assemblée, le moyen les plus approprié à l'urgence avec laquelle un remède à cet état de choses est réclamé par les circonstances, serait l'éloignement du Logothète Canta d'un contact immédiat avec le Métropolitain et à cette fin il suffirait de lui enjoindre de ne pas quitter sa campagne pour venir en ville avant un nouvel ordre. Sans cela, je me trouverai exposé à assumer une solidarité que je n'ai nullement méritée; les effets de la conduite généralement réprouvée de Canta rejailliraient sur le Gouvernement et sa conduite serait imputée à une tolérance, que je suis loin de professer en pareil cas. Chargé du maintien des lois et de la répression des abus, je ne prétends point me soustraire aux conséquences de ma position, pourvu que je puisse disposer des moyens nécessaires pour m'acquitter de mes devoirs.

Or, si Votre Excellence, appréciant les motifs majeurs qui m'ont déterminé à l'importuner, veut bien s'intéresser aux embarras suscités au Gouvernement par la présence d'un seul individu; si dans sa haute sollicitude elle est convaincue de la nécessité de mettre un terme à de coupables excès, j'oserai espérer votre assentiment à l'adoption d'une mesure, qui offrira l'avantage incalculable d'isoler le Métropolitain de toute influence pernicieuse, de le renfermer dans le cercle de ses devoirs légaux, de me mettre enfin à même de remédier aux abus qui lui ont attiré le mécontentement général et de prévenir les aberrations auxquelles il ne manquerait pas de se livrer, aussi longtemps que Canta se trouvera à portée de profiter de sa faiblesse et de le conduire d'après ses vues et ses intérêts individuels.

CCCVII.

1838, 22 Martie. Michail Sturza comunică Baronului Ruckman scrisoarea adresată în aceiaşi zi Comitelui Nesselrode şi-l roagă să aprobe hotărîrea sa de a înlătura pe Nicolae Canta din afacerile publice.

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

Iassy, le 22 Mars 1838.

Monsieur le Baron,

Je me fais un devoir de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie de la communication que je viens d'adreser à M-r le Vice-Chancellier de l'Empire [2]), pour servir de développement à la question relative aux affaires de la Métropole, dont il a été fait mention dans mes lettres précédentes.

Or, sans entrer dans de plus longs détails sur un objet que Votre Excellence est plus que tout autre en mesure d'apprécier dans sa sagesse, je me borne à vous

1) Vezĭ *Hurmuzaki, Documente,* Supl. I, Vol. IV, doc. CIX, pag. 148.
2) Vezĭ doc. CCCVI, pag. 644.

Digitized by Google

supplier de nouveau, Monsieur le Baron, de vouloir bien m'honorer d'une réponse catégorique aux représentations qui vous ont été soumises concernant l'urgence de la recomposition du Conseil, afin de me mettre par là à même de procéder à cette mesure, qui de jour en jour est plus impérieusement réclamée par les circonstances.

Je dois en même temps porter à votre connaissance, Monsieur le Baron, que le cas que j'avais prévu dans la lettre que j'eus l'honneur de vous adresser en date du 21 Février, concernant l'exclusion éventuelle de Canta [1]), a acquis depuis un haut degré de probabilité. Quelques explications préliminaires avec les personnes qui peuvent être appelées à occuper les emplois supérieurs, ont prouvé que l'entrée de Canta dans les affaires est incompatible avec la combinaison que j'ai projetée et que j'ai crue la plus appropriée à l'état actuel des choses.

Devant en conséquence opter entre un système de rapprochement préparé de longue main, moyennant l'élimination d'un seul individu, et la réhabilitation de Canta, qui serait cause d'un mécontentement général et pourrait entraîner les plus graves conséquences, je suis fondé à espérer que Votre Excellence me rendra justice si je recours au premier de ces deux moyens.

Si les détails contenus dans mes communications précédentes et dans celle que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence en date de ce jour, ont pu vous convaincre de l'impérieuse nécessité de modifier la situation actuelle des affaires, ils serviront à justifier en même temps l'impatience avec laquelle j'ose attendre les conseils que j'ai sollicités de votre sagesse, pour amener un dénouement à la position insoutenable où se trouve la Gouvernement.

Veuillez à cette occasion agréer l'assurance de la plus haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Baron,
de Votre Excellence.

CCCVIII.

Michail Sturza oferă lui N. Mavros, inspectorul general al carantinelor, o permisiune de export pentru 12.500 chile de grâu. 1838, 25 Aprilie.

Dupĕ original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

Iassy, le 25 Avril 1838.

Les résultats obtenus par les soins actifs et éclairés que Votre Excellence a voués aux établissements des quarantaines, soins auxquels les deux Principautés sont redevables de la conservation de la santé publique, pendant que la contagion exerçait ses ravages sur la rive droite du Danube, m'imposent le devoir bien agréable pour moi de vous exprimer ici ma gratitude. Ces résultats sont d'autant plus heureux, qu'indépendamment du bienfait qui en est résulté pour ce pays, il en est un non moins précieux, celui de la confiance que l'établissement sanitaire de Galatz doit nécessairement

1) Vezĭ *Hurmuzaki, Documente*, Supl. I, Vol. IV, doc. CIV, pag. 137.

Digitized by Google

inspirer aux Gouvernements limitrophes et des garanties de prospérité qu'il offre pour l'avenir.

A cette occasion, je crois devoir vous prier, Monsieur, d'accepter comme un témoignage de ma propre gratitude et de la reconnaissance publique, un permis d'exportation de 12.500 kilés de froment.

Agréez, Monsieur, . . .

CCCIX.

1838, 28 Aprilie. Michail Sturza către Comitele Woronzoff (?), arĕtându-ĭ părerea sa de rĕŭ că nu i-a putut face cunoscinţa, cu prilejul venirii sale la Reni.

Dupĕ original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

Iassy, le 28 Avril 1838.

Monsieur le Comte,

Ayant été informé par une voie indirecte que Votre Excellence se proposait de venir à Galatz pour s'embarquer sur le bateau à vapeur autrichien dans le but de se rendre à Vienne, je me suis flatté de l'espoir que cette conjoncture me procurerait l'honneur de votre connaissance, que j'ai toujours ardemment désirée; mais comme par de nouvelles ultérieures j'ai appris que Votre Excellence ne se rendait que jusqu'à Rény, j'ai chargé l'administrateur de Galatz de se présenter à Votre Excellence pour vous offrir les assurances de mon dévouement et vous exprimer mes vifs regrets d'avoir été trompé dans mon attente.

Plein de reconnaissance pour les bontés que Votre Excellence m'a constamment témoignées dans toutes les occasions qui se sont présentées, et vivement peiné de n'avoir pu jusqu'à ce jour vous l'exprimer de vive voix, je vous prie, Monsieur le Comte, de bien vouloir me continuer vos bienveillantes dispositions et d'agréer l'assurance des sentiments de ma profonde gratitude et de la plus haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

Digitized by Google

CCCX.

Comitele Demidoff trimite lui Michail Sturza cartea sa despre călătoria ce a făcut în Rusia de miază-zi. 1838, 3 Maiŭ.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

A S. A. le Prince Stourdza, Ghospodar de Moldavie.

Mon Prince,

Les notes éparses que j'avais données au *Journal des Débats* ont été réunies pour former un ouvrage, que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Altesse. Ce livre est le prélude de l'œuvre plus sérieuse, qui m'occupe et où je me propose de retracer les souvenirs et les observations de mon voyage. En prenant la liberté de joindre à cet envoi l'exemplaire que je destine à la Société des Sciences naturelles de Iassy, je vous prie, mon Prince, de le faire tenir à cette savante assemblée, qui ne peut que lui faire un accueil favorable, le recevant de Votre Altesse.

Veuillez agréer, mon Prince, les assurances respectueuses de mon dévouement.

Démidoff.

Paris, le $^{3}/_{15}$ Mai 1838.

CCCXI.

Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că a modificat Sfatul Administrativ. 1838, 23 Maiŭ.

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

A Son Excellence Monsieur le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Iassy, le 23 Mai 1838.

Monsieur le Baron,

Je me fais un devoir d'annoncer à Votre Excellence que, conformément aux dispositions arrêtées lors de notre entrevue à Galatz, j'ai procédé le 15 du courant au remaniement du Conseil Administratif. Le département de l'Intérieur a été confié au Logothète Aleco Ghika, celui de la Justice au Logothète Constantin Stourdza et la présidence du Divan princier, vacante depuis quelque temps, au Logothète Constantin Cantacuzène.

Le remplacement de l'Hetman a été différé, d'une part la combinaison susmentionnée n'ayant pas permis jusqu'à présent d'employer à ce poste Grégoire Ghica, et de l'autre, Constantin Balche n'ayant pu s'en charger. Je me réserve de fixer mon choix, aussitôt que la possibilité d'un arrangement convenable m'aura permis de le faire.

Digitized by Google

Je m'empresse de communiquer ci-joint à Votre Excellence copie de la lettre dont Monsieur le Vice-Chancelier de l'Empire vient de m'honorer [1]). Ne doutant point que cet heureux dénouement des complications qui avait surgi, ne soit l'effet des représentations impartiales que Votre Excellence a bien voulu adresser au Ministère Impérial sur les affaires de la Moldavie, je ne saurais trop vous en témoigner, Monsieur le Baron, ma reconnaissance : l'opinion favorable sur ma conduite, exprimée dans la lettre précitée, m'est d'autant plus précieuse, que Monsieur le Comte de Nesselrode me donne le gage le plus rassurant de sécurité et d'espoir pour l'avenir, en me mettant en rapport avec Votre Excellence.

Je ne puis que me féliciter de cette circonstance et des heureux résultats qui en seront la suite; j'en ai la garantie dans Votre Excellence pour le bien-être de ce pays et dans les dispositions bienveillantes que vous m'avez témoignées, toutes les fois que j'ai eu recours à votre assistance.

Je me réserve donc de vous communiquer, Monsieur le Baron, les considérations, que les circonstances m'auront suggérées dans la marche à suivre, conformément aux intentions bienfaisantes du Ministère Impérial.

Quant à ce qui me touche en particulier, je ne saurais regretter les sacrifices sensibles, que je me suis imposés dans le but (de me rendre agréable au Gouvernement Impérial et je ne puis à cet égard que m'en référer par votre organe à la magnanimité de mon Auguste Bienfaiteur) [2]).

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance de mon dévouement et de la plus haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CCCXII.

1838, 23 Maiŭ. Michail Sturza cere învoirea Baronuluĭ Ruckman ca să surghiunească la moşie pe Costin Catargiu, despre care se plânge că nu contenesce cu intrigile.

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

Le 23 Mai 1838.

Monsieur le Baron,

C'est avec un sentiment de joie la plus sincère que je m'empresse de féliciter Votre Excellence sur l'accomplissement de votre mariage et de vous prier d'agréer, dans cette heureuse occasion, les vœux que je forme pour votre prospérité.

Je profite de cette occasion pour vous soumettre une conjoncture, sur laquelle je me vois dans le cas de solliciter votre bienveillante attention.

Les changements opérés dans le Conseil, et dont je me suis fait un devoir d'informer Votre Excellence par ma communication en date de ce jour 3), et la solution satis-

---

1) Vezĭ *Hurmuzaki, Documente,* Supl. I, Vol. IV, doc. CXXIX, pag. 187.

2) Redacţiunea primitivă a acesteĭ scrisorĭ conţinea, în locul rêndurilor puse aicĭ în parantese, rêndul următor: «d'aplanir les embarras dont je me suis vu entouré».

3) Vezĭ doc. CCCXI, pag. 649.

Digitized by Google

faisante des embarras qui avaient surgi, contenue dans la lettre de Monsieur le Vice-Chancelier de l'Empire, dont j'ai eu l'honneur de communiquer copie à Votre Excellence [1]), sont de nature à me raffermir dans la marche à suivre pour assurer à l'avenir la tranquillité du Gouvernement et le bien-être du pays. J'ai pu déjà remarquer que la faction, qui s'était formée à la suite de la tendance que M-r Besack avait imprimée à ses procédés, découragée par l'insuccès de ses illusions qui commencement à s'évanouir, a vu les plus modéres de ses adhérents se repentir de leurs démarches audacieuses; mais le plus remuant, comme le plus incorrigible d'entre eux, Constantin Catardjy, n'a cessé de fomenter des projets d'intrigue.

Le jour même où la lettre de Monsieur le Comte de Nesselrode était parvenue au Consulat Impérial, il a pris à tâche de publier que le Ministère de Sa Majesté l'Empereur m'avait adressé une réprimande, et en attribuant cette assertion à M-r Kotzebue lui-même, de la bouche duquel il assurait la tenir, il s'est efforcé d'accréditer un bruit si désavantageux pour le Gouvernement et si compromettant pour la personne même du Consul.

Cette seule circonstance, dont j'ai prévenu M-r Kotzebue, peut vous mettre, Monsieur le Baron, à même de juger à quel point doit être pernicieuse la présence à Jassy d'un individu, qui n'a rien de sacré et qui pourrait finir par compromettre encore le Consulat Impérial, comme il l'a fait jusqu'ici.

Je crois en conséquence nécessaire de profiter de la prochaine absence de Catardjy dans sa propriété, pour lui enjoindre de ne pas rentrer en ville avant un nouvel ordre.

Je m'en réfère, Monsieur le Baron, à votre jugement éclairé, et comme il est possible que M-r Kotzebue entretienne Votre Excellence de l'incident précité, je prends la liberté de vous prier de vouloir bien lui faire sentir les inconvénients de la présence de Catardjy à Jassy; dans le cas contraire, si Votre Excellence le jugeait à propos, Elle aurait pu lui en parler comme d'un individu, dont les antécédents et le caractère remuant et inquiet lui sont connus et dont l'éloignement ne saurait être que profitable au bien être.

Cette manifestation du sentiment de Votre Excellence à l'égard de Catardjy me mettrait dès lors à même de m'entendre avec M-r Kotzebue dans l'application de la mesure précitée, propre à donner un exemple aussi indispensable que salutaire, qui arrêterait l'audace des intrigants et préviendrait, j'aime à l'espérer, la pénible nécessité d'avoir par la suite recours à des mesures plus sévères.

CCCXIII.

Rhally, rectorul Universităţiĭ din Atena, trimite luĭ Michail Sturza întâele treĭ făscioare din traducţiunea grecească a lucrăriĭ luĭ Mackeldey despre dreptul roman. 1838, 16 Iulie.

După original.
Din dosarul «Lettres particulières à l'étranger».

Prince,

Occupé par profession à l'étude de celles des lois de l'Europe qui ont du rapport avec les lois de la Grèce, je fus naturellement amené à parcourir aussi les dispositions législatives, que la Moldavie doit à l'un de Vos illustres prédécesseurs, le Prince Jean de Callimachis.

---

1) Vezĭ *Hurmuzaki, Documente*, Supl. I, Vol. IV, doc. CXXIX, pag. 187.

Digitized by Google

A la tête de ce code, gage éternel de l'amour que les Princes de la Moldavie ont pour leurs sujets, j'ai trouvé l'ordonnance de promulgation, et dans cette lecture j'ai surtout été frappé des regrets que ce Prince exprime, que la Moldavie ne possède pas des ouvrages de droit écrits dans une langue accessible au public.

Comme pour satisfaire des besoins analogues, je m'occupe à publier, avec un de mes collègues à la Cour d'appel d'Athènes, notre traduction en grec du manuel du droit romain par le célèbre jurisconsulte allemand F. Mackeldey, j'ai cru, Prince, que notre ouvrage pourrait être aussi de la plus grande utilité pour Vos Etats, dont la législation est presqu'entièrement puisée dans celle de Rome.

J'ai en conséquence pris la liberté d'adresser à Votre Altesse les trois premières livraisons de cette publication, et si Votre Altesse daigne accueillir cette humble offre avec bienveillance, si Elle ne croit pas cet ouvrage indigne d'être remis entre les mains de la jeunesse de la Moldavie et de ses hommes de loi, ce sera le comble du bonheur et la meilleure réeompense des vœux, que le soussigné forme pour la prospérité de Votre Etat.

J'ai l'honneur d'être, Prince, avec le plus profond respect

de Votre Altesse Sérénissime

le très humble et très obéissant serviteur

G. A. Rhally.

Président de la Cour d'appel d'Athènes et recteur de l'Université Othon.

Athènes, le $^{16}/_{28}$ Juillet 1838.

CCCXIV.

1838, 5 August. Michail Sturza recomandă Comitelui Woronzow, Guvernatorul Rusiei Noue, pe Ion Fuchs, însărcinat cu afacerile moşiilor Domnitorului în Basarabia.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

Le 5 Août 1838.

Monsieur le Comte,

Le sieur Jean Fouks, qui se trouve depuis quelque temps en Bessarabie, avait été spécialement chargé de terminer quelques affaires concernant les fermiers des terres que je possède sur la rive gauche du Pruth. Mais comme les termes de son passeport, dans lequel il se trouve qualifié d'employé du Gouvernement moldave, ont donné lieu à des difficultés qui embarrassèrent sa position, je prends la liberté de recommander le Sieur Fouks à la bienveillante protection de Votre Excellence, en vous priant, Monsieur le Comte, de vouloir bien faire cesser, s'il est possible, les embarras auxquels il est en butte, afin qu'il soit à même de vaquer aux affaires que je lui ai confiées.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance renouvelée de mon dévouement et de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

Digitized by Google

CCCXV.

Generalul Catacazy, Ministrul Rusiei la Atena, recomandă lui Michail Sturza pe Constantin Vlachutzi, care voesce să capete slujbă in Moldova. 1838, 22 August.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

A Son Altesse le Prince Michel de Stourdza, etc., etc.

Athènes, le 22 Août 1838.

Mon Prince,

J'ose espérer que les années qui se sont écoulées depuis votre dernier séjour à St. Pétersbourg, n'ont pas effacé de Votre souvenir une ancienne connaissance, que Vous aviez trouvée dans cette Capitale et qui s'était tant plu à cultiver Votre amitié. Je me flatte également, mon Prince, que Vous n'avez jamais douté de la part sincère, que j'ai prise à tout ce qui Vous est arrivé d'heureux depuis cette époque et à Vos brillants succès dans le poste élevé, auquel la Providence et vos éminentes qualités Vous ont porté. Si j'ai tardé d'offrir à Votre Altesse cet hommage de mes sentiments et de mes vœux pour Vous, veuillez, je Vous prie, n'attribuer ce silence qu'à la conviction, où j'étais et que je conserve encore, que Vos dispositions envers moi n'ont pas besoin d'être cimentées par des lettres de félicitations ou de compliments. Cependant, une occasion s'étant présentée aujourd'hui de me rappeler à Votre souvenir, je la saisis avec empressement et je me permets en même temps de solliciter de Votre Altesse une marque de Ses bontés d'autrefois à mon égard. Vous me l'accorderiez, mon Prince, en honorant de Votre bienveillant accueil le porteur de ces lignes, M-r Constantin Vlachoutzi, que Vous connaissez sans doute de nom et qui, après une longue et honorable carrière au service des Principautés, a dû s'en éloigner pour des motifs indépendants de sa volonté.

Depuis lors, toute sorte de circonstances pénibles, dont il aura l'honneur d'entretenir lui-même Votre Altesse, si Elle veut bien le lui permettre, l'ont réduit à l'indigence, sans lui rien ôter ni de sa probité ni de sa capacité comme employé actif et expérimenté. Originaire de l'Epire, issu d'une des familles les plus distinguées de cette province et les mieux connues par de services rendus à la Sublime Porte, M-r Vlachoutzi n'a pu rencontrer dans le nouvel Etat grec ni protecteurs ni amis. Il espère en trouver dans un pays comme la Moldavie, où l'hospitalité est si générale et dont le Gouvernement, placé aujourd'hui en des mains généreuses et habiles, sait accueillir et utiliser les hommes capables de le servir.

Si mon témoignage en faveur de l'individu dont il s'agit pouvait être de quelque valeur à Vos yeux, mon Prince, je n'hésiterais point de Vous assurer itérativement que ma connaissance avec M-r Vlachoutzi date depuis longues années et que j'ai toujours trouvé en lui un homme, qui réunit les plus louables qualités à des principes solides et à une modestie de caractère assez rare parmi ses compatriotes.

Si Votre Altesse trouvait moyen de l'employer au service du pays qu'Elle gouverne avec tant de sagesse et de bonheur, je pense qu'Elle en serait satisfaite. Elle ajouterait d'ailleurs au nombre de Ses actes de bienfaisance, et j'oserais dire enfin qu'Elle obligerait sensiblement un de Ses anciens amis. Du reste, je dois ajouter ici, mon Prince, que ma recommandation en faveur de M-r Vlachoutzi n'a le moindre rapport avec les fonctions qu'il a plu à l'Empereur, mon Auguste Maître, de me confier en Grèce. Votre

Digitized by Google

Altesse voudra bien considérer cette lettre comme toute confidentielle et y trouver un nouvel hommage des sentiments personnels, que je Lui ai voués, et de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant sérviteur

G^l Catacazy.

CCCXVI.

1838, 29 August. Al. de Sturza scrie lui Michail Sturza despre căsătoria fiicei sale cu Principele Gagarin şi-l anunţă că Comitesa Nesselrode va asista la cununie.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

Cher cousin,

Depuis que j'ai reçu votre lettre fraternelle du 28 Juillet dernier (à laquelle j'ai répondu par un jeune médecin valaque revenant de Moscou), nous n'avons pu encore procéder à la célébration du mariage de ma fille, tant à cause d'une course entreprise par le Prince Eugène Gagarine pour voir sa mère à son passage par Kiev, qu'à raison d'affaires qui ont retenu ma sœur et le Comte Edling jusqu'au moment où je vous écris. Maintenant, s'il plaît à Dieu, nous allons nous réunir à Mauzir, pour y fixer l'avenir de notre unique enfant, au coin du foyer domestique, sans faste, avec recueillement et sur l'ancien sol de la patrie. Nous n'éprouverons qu'un regret, cher cousin, — c'est de ne point vous voir au milieu de nous.

Madame la Comtesse de Nesselrode, qui a été à Odessa avec ses deux filles et se trouve en ce moment en Crimée, nous témoigne le désir et l'intention d'assister à la noce. Elle y sera la seule parente du côté de mon gendre, si elle réalise le projet qu'elle a conçu. Nous espérons conduire nos enfants à l'autel du 8 au 10 du Septembre. Je suis sûr de vos vœux sincères, cher cousin, et de vos ferventes bénédictions.

La vive sympathie, que vous avez bien voulu me témoigner dans une occasion aussi importante pour moi, ne s'effacera jamais de mon souvenir. Je viens d'expédier les plein-pouvoirs requis pour l'affranchissement de nos bohémiens héréditaires, et j'espère que les formalités ne retarderont point l'accomplissement d'un bienfait, dont vous êtes l'auteur.

Adieu, cher cousin; la première fois que vous aurez le loisir de m'écrire, de grâce, n'oubliez donc pas de me dire comment se portent et se comportent mes neveux, si vous en êtes satisfait et quelles sont vos vues paternelles quant à leur plus prochain avenir, qui sera toujours pour moi l'objet d'une affectueuse sollicitude.

Agréez, cher cousin, l'expression renouvelée de mon dévouement fraternel.

Votre bien dévoué cousin et serviteur

A. de Stourdza.

Odessa, le 29 Août 1838.

Digitized by Google

CCCXVII.

Constantin Catacazy recomandă lui Michail Sturza pe un fost împiegat al sĕŭ, care doresce o slujbă în Moldova. 1838, 30 August.

După original.
Din dosarul «Lettres particulières à l'étranger».

Mon Prince,

Il y a quelques années que Votre Altesse m'a perdu de vue; mais Ses bontés et Sa bieuveillante amitié sont toujours gravées dans mon cœur, et j'ose me flatter qu'Elle daigne me les conserver intactes.

Cette conviction m'enhardit à Lui adresser cette lettre et solliciter Sa puissante protection en faveur de l'individu qui aura l'honneur de la Lui remettre. C'est un ancien protégé de notre famille, fils d'un boyard établi en Moldavie, qui après avoir été pendant nombre d'années auprès de moi, il a désiré retourner dans son pays natal et servir sa patrie sous le règne glorieux de Votre Altesse.

Daignez, mon Prince, jeter sur lui un regard favorable; un petit rang et un poste analogue à sa position et à ses moyens feront son bonheur, et cette grâce accordée à un homme probe et fidèle me donnera une nouvelle preuve de Vos anciennes bontés pour moi.

Je saisis avec empressement cette occasion pour me rappeler au souvenir gracieux de Votre Altesse et lui offrir l'hommage de mon respect et de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

mon Prince,

de Votre Altesse

le très humble et très obéissant serviteur

Constantin Catacazy.

Odessa, le 30 Août 1838.

CCCXVIII.

Michail Sturza mulţumesce lui Demidoff pentru trimiterea cărţii sale asupra Rusieĭ de miază-zi. 1838, 31 August.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

A M-r Démidoff.

Le 31 Août 1838.

Monsieur le Comte,

Ayant reçu la lettre dont vous m'avez honoré en date du $^{3}/_{15}$ Mai [1]), accompagnée de deux exemplaires de votre ouvrage relatif à votre dernier voyage dans la Russie méridionale, je m'empresse de vous témoigner ma reconnaissance pour votre aimable attention.

1) Vezĭ doc. CCCX, pag. 649.

Digitized by Google

L'intérêt que présentent vos descriptions pleines de grâce et de clarté et vos judicieuses observations n'ont fait qu'accroître celui, avec lequel on doit attendre l'œuvre plus sérieuse que vous promettez de faire paraître bientôt.

Veuillez recevoir par mon organe l'expression de la gratitude de la Société des Sciences naturelles pour le souvenir dont vous l'honorez, et agréer en même temps l'assurance de ma haute considération.

CCCXIX.

1838, 7 Septembre. Michail Sturza către Al. de Sturza, făcênd urări pentru căsătoria fiicei acestuia cu Principele Gagarin şi rugându-l să arate Comiteseï Nesselrode greutăţile ce Consulatul rusesc face Guvernului Moldoveï.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

Jassy, le 7 Septembre 1838.

Cher cousin,

Votre lettre du 29 Août dernier [1]), en m'annonçant la prochaine célébration du mariage de ma nièce, m'a causé de vives émotions. M'associant de cœur et d'âme à cet heureux événement, je regrette on ne peut plus de ne pouvoir assister à une fête de famille, à laquelle je prends tant de part. Je me borne donc à vous assurer de loin des vœux que je forme pour la prospérité des liens sacrés, qui vont unir l'avenir de ma nièce avec celui du Prince Gagarine. Les garanties de ce bonheur, dont personne n'a mérité plus que vous de jouir, sont dans les bénédictions d'un père aussi vertueux et dans les qualités accomplies de la jeune mariée.

Recevez en, cher cousin, mes sincères félicitations et ayez en même temps la bonté de les faire agréer au Prince Gagarine.

Il m'a été très agréable d'apprendre que Madame la Comtesse Nesselrode ait manifesté le désir d'assister à la noce.

Ne croiriez-vous pas convenable, cher cousin, de profiter de cette occasion pour parler à Madame la Comtesse d'une circonstance, qui intéresse au dernier point ma tranquillité et l'accomplissement des devoirs attachés à ma position.

Je me fais conscience de vous entretenir d'affaires sérieuses dans des moments qui ne doivent être consacrés qu'à la joie, mais j'espère en votre indulgence et m'en repose à cet égard sur les sentiments que vous me portez.

Il s'agit des vétilleuses tracasseries, auxquelles je me vois fréquemment en butte et qui n'ont, après tout, pour résultat que de compromettre ma tranquillité et cette dignité, sans laquelle aucun Gouvernement ne peut avoir du poids aux yeux de ses administrés. Les employés du Consulat de Russie, dans le seul but de se donner de l'importance, prennent à tâche de rechercher les motifs les plus minutieux, les circonstances les plus insignifiantes, pour en faire l'objet de représentations officielles et ostensibles et susciter des embarras gratuits. Après les preuves journalières, que je n'ai cessé de donner sur ma constante détermination a combattre et à réprimer les abus de tout genre, un pareil procédé, fondé le plus souvent sur de simples bruits démentis constamment par les faits me paraît peu propre à répondre à la pureté de mes intentions et à la droiture de ma

---

1) Vezï doc. CCCXVI, pag. 654.

Digitized by Google

conduite. Mais les employés du Consulat connaissent très bien qu'ils ne peuvent se donner du relief qu'en plaçant le Gouvernement dans le cas pénible de se justifier sur les moindres prétextes.

Il s'ensuit cependant que les plus minimes questions prennent de cette manière une importance publique; le Gouvernement est présumé se trouver tous les jours en conflit avec le Consulat Impérial; sous le poids de dénonciations qui, bien que dénuées de fondement, ne laissent pas d'acquérir une fâcheuse publicité, il voit sa force morale et sa dignité compromises gratuitement: ce qui porte une atteinte funeste à la marche régulière des affaires et au bien-être public, dont je suis responsable.

En vous exposant, cher cousin, cette circonstance avec toute la franchise et la confiance que vous méritez, je m'en repose sur votre sagesse pour l'usage que vous jugerez convenable d'en faire, afin de m'éviter, s'il est possible, des tracasseries gratuites, qui altèrent ma santé et entraînent les plus graves conséquences dans l'administration du pays.

Agréez, cher cousin, mes excuses, ainsi que l'assurance réitérée de mon sincère attachement.

CCCXX.

Michail Sturza arată Generalului Catacazy că nu poate face nimic pentru Constantin Vlachuţi, de oare-ce nu e pământean. 1838, Novembre.

După original.
Din dosarul «Correspondance privée à l'extérieur (2-ème partie)».

Iassy, le . . . Novembre 1838.

Monsieur,

La lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 22 Août [1]), m'ayant été transmise par M-r Constantin Vlachoutzi de la quarantaine d'Ibraïla, m'a causé le plus vif plaisir. Je m'empresse de vous témoigner, Monsieur, ma reconnaissance de cette marque de souvenir que vous me conservez et de vous représenter en même temps quelques considérations relatives à l'objet que M-r Vlachoutzi s'est proposé.

Une des dispositions fondamentales du Règlement organique qui régit la Moldavie, est celle qui règle l'obtention des droits politiques pour un étranger quelconque. Or, ces droits ne peuvent être obtenus qu'après un séjour de dix ans dans le pays, moyennant l'indigénat accordé par l'Assemblée générale. En dehors de ces conditions, il est impossible à un étranger d'occuper un poste tant soit peu éminent en Moldavie. Je me suis hâté de faire savoir à M-r Vlachoutzi ces circonstances, qu'il avait apparemment ignorées, en lui exprimant les regrets que j'aurais ressentis, si j'étais convaincu que son voyage n'avait pas un autre but, comme son séjour à Ibraïla a dû me le faire présumer. Quoi qu'il en soit, c'est avec une peine vivement sentie que je me vois dans l'impossibilité d'être agréable à M-r Vlachoutzi, qui par ses qualités, son mérite et ses malheurs conserve tant de titres à mon assistance, et de donner en même temps, par un si faible service, à Votre Excellence une marque des sentiments d'estime et de reconnaissance que je vous ai voués.

---

1) Vezĭ doc. CCCXV, pag. 653.

Digitized by Google

L'accueil dont j'ai été l'objet et l'assistance que vous m'avez accordée à St. Pétersbourg dans des circonstances très importantes pour moi, ne sortiront jamais de ma mémoire. En m'avouant votre obligé, je n'ai rien tant à cœur que de trouver une occasion propre à vous prouver la gratitude, dont je suis pénétré: je vous prie de compter en tout cas sur mon constant empressement à vous rendre service et d'être persuadé de la satisfaction que je ressentirai de vous le témoigner, toutes les fois que vous croirez convenable de mettre mes sentiments à l'épreuve.

Convaincu de l'intérêt bienveillant que Votre Excellence porte à tout ce qui me touche, ainsi qu'à la situation du pays dont l'administration m'a été confiée, je crois vous faire plaisir en vous annonçant que, grâce aux bienfaits qui ont été répandus sur la Moldavie par son Auguste Protecteur, ce pays se trouve dans un état prospère, tel qu'à aucune époque précédente il n'a été dans le cas d'en jouir. Les institutions réglementaires, développées de jour en jour, portent déjà le fruit qu'on devait en attendre: le commerce reçoit tous les jours une plus grande extension, les garanties dont le contribuable est entouré et les améliorations matérielles, auxquelles je ne cesse de vouer de constants efforts, ont assuré au peuple moldave cette sécurité dans son trafic, cette appréciation de ses intérêts et cette aisance, qui sont les éléments d'un bien-être solide et progressif.

Je suis heureux d'être l'organe de bienfaits aussi précieux et d'être à même de vous signaler des résultats aussi satisfaisants.

En vous remerciant, Monsieur, de tout ce que votre lettre contient d'aimable pour moi, je vous prie de me continuer votre amitié, à laquelle j'attache le plus haut prix, et d'agréer l'assurance des sentiments de la plus parfaite estime et de la haute considération, avec laquelle

J'ai honneur d'être

de Votre Excellence.

CCCXXI.

1838, 28 Novembre. Michail Sturza anunţă pe Rally că subscrie pentru 25 exemplare din traducţiunea grecească a operii lui Mackeldey despre dreptul roman.

Dupĕ original.
Din dosarul «Lettres particulières à l'étranger».

Iassy, le 28 Novembre 1838.

Monsieur,

C'est avec reconnaissance que j'ai reçu les trois premières livraisons de votre traduction du manuel du droit romain par F. Mackeldey. Un ouvrage de cette importance fait honneur, Monsieur, à vos talents comme jurisconsulte, aussi bien qu'à vos intentions, par le but d'utilité publique que vous vous êtes proposé. Le droit romain, dont les principes éternels continuent de régir la plus grande partie de l'Europe; le droit romain, que l'élève destiné à l'étude des lois doit connaître pour remonter à la source de la plupart des legislations modernes, comme on apprend le latin pour remonter à la source des langues qui lui doivent naissance, est essentiellement nécessaire à l'étudiant

Digitized by Google

moldave. Les Grecs, ainsi que les Moldaves, tirent en grande partie leur origine et leurs coutumes du peuple célèbre, dont ils ont continué de porter le nom, et leurs lois doivent par conséquent se rattacher par plus d'un lien aux principes du droit romain.

C'est pour ces motifs que l'Université moldave, qui date depuis quelques années seulement, va bientôt avoir sa chaîre de droit romain, et sous ce rapport votre traduction, Monsieur, ne peut qu'acquérir un nouveau prix à mes yeux. J'ai souscrit pour 25 exemplairs de cet ouvrage, dont j'attends la suite avec impatience.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon affection et de ma considération très distinguée.

CCCXXII.

Michail Sturza întreabă pe Baronul Ruckman dacă are intenţiune să meargă la Iaşi, şi în cas contrar îl roagă să accepte a-ĭ trimite, prin Principele N. Suţu saŭ prin Consilierul de Stat Mavros, un memoriŭ pentru ca să-ĭ explice unele afaceri ale Guvernuluĭ. 1838, Decembre (?).

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

Monsieur le Baron,

Ayant eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence diverses communications depuis votre retour de Constantinople, j'ai dû attribuer votre silence à la probabilité de votre prochaine arrivée à Iassy, dont la nouvelle m'était indirectement parvenue. Je me suis flatté de cet espoir, bien que je n'aie eu aucune information de la part de Votre Excellence sur un cas, qu'il m'aurait été si agréable de voir se réaliser.

C'est cette dernière considération qui m'engage à vous prier instamment, Monsieur le Baron, de vouloir bien me faire savoir si vous continuez de nourrir ce projet.

Il me tarde de jouir de votre présence et de vous entretenir d'une question, qui m'intéresse personnellement au plus haut point et dont la solution devra me dicter des déterminations conformes à ma position et à ma dignité.

En cas que Votre Excellence ne soit pas décidée à ce voyage, je prendrai la liberté d'exposer par écrit l'affaire susmentionnée et de déléguer auprès de Votre Excellence le Prince N. Soutzo, qui aura l'honneur de compléter de vive voix les développements nécessaires. Ou bien, si Votre Excellence le croit plus convenable, je la supplierais d'engager M-r le Conseiller d'Etat actuel de Mavros de se rendre à Iassy, afin que je sois à même de vous représenter par son organe les considérations urgentes et indispensables, qui se rattachent à l'objet dont il est question.

Me proposant de présenter à l'Assemblée générale deux ou trois projets indispensables relatifs à la partie judiciaire, j'ai cru, vu la très prochaine ouverture de la session, qu'il serait superflu de vous en donner dès ce moment connaissance; je me réserve par conséquent de les communiquer à Votre Excellence, à mesure qu'ils seront votés, afin que vous puissiez juger en même temps des amendements qui pourraient y être proposés par l'Assemblée générale.

Digitized by Google

Me flattant de l'espoir que vous voudrez bien m'honorer d'une réponse catégorique, par la même occasion je vous prie, Monsieur le Baron, d'agréer l'assurance de mon dévouement et des sentiments de la haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

CCCXXIII.

1838, 5 Decembre. Atanasie, Patriarchul Ierusalimuluĭ, intervine pe lângă Michail Sturza pentru a dobândi un paşaport pe 5 anĭ Căminaruluĭ Cusioti, curator al bunurilor Sfîntuluĭ-Mormînt în Basarabia.

După original.
Din dosarul «Lettres sur divers sujets sans importance».

Εὐσεβέστατε, Ὑψηλότατε καὶ Εὐμενέστατε Αὐθέντα, καὶ Ἡγεμὼν πάσης Μολδοβλαχίας μεγαλοπρεπέστατε, υἱὲ ἐν Χριστῷ τῷ Θεῷ λίαν ἀγαπητὲ καὶ περιπόθητε τῆς ἡμῶν μετριότητος, Κύριε Κύριε Ἰωάννη Μιχαὴλ Στούρζα Βοεβόδα! Τὴν εὐσεβεστάτην αὐτῆς Ὑψηλότητα ἐκ βαθέων καρδίας εὐχόμενοι καὶ εὐλογοῦντες πατρικῶς, προσαγορεύομεν ὑπερήδιστα.

Τῇ περὶ ἡμᾶς ἡγεμονικῇ αὐτῆς εὐνοίᾳ καὶ υἱϊκῇ πεποιθότες ἀγάπῃ, θαῤῥοῦντως προσάγομεν αὐτῇ τὴν ἐφεξῆς πατρικὴν ἡμῶν αἴτησιν. Ὁ ἐν Βασσαραβίᾳ ἡμέτερος ἐπίτροπος καὶ ἐπόπτης τῶν ἐκεῖ μοναστηριακῶν τοῦ Παναγίου Τάφου κτημάτων, ἄρχων Καμινάρης Ματθαῖος Παναγιώτου Κουσιώτης, ὑπόχρεως ὢν παρευρίσκεσθαι κατὰ πᾶσαν δεκαμηνίαν ἐν τῇ πόλει τοῦ Κισνοβίου πρὸς ἀνανέωσιν τοῦ Διαβατηρίου αὐτοῦ, κατὰ τὴν καθεστῶσαν τάξιν, ἀνακόπτεται τῆς ἐν ἄλλοις θέμασι τῆς ἐπαρχίας ἐκείνης διατριβῆς, ὅπου ἀναγκαίως ἀπαιτεῖται ἡ παρουσία αὐτοῦ ἐπὶ ἐξακολουθήσει τῶν ἀναφυομένων διενέξεων καὶ κρισολογιῶν περὶ τῶν ἁγιοταφητικῶν κτημάτων. Ἐφ' ᾧ πρὸς θεραπείαν τούτου, καὶ ἀνενόχλητον εἰς τὸ ἑξῆς διατριβὴν αὐτοῦ ἐν τῇ Βασσαραβικῇ ἐπαρχίᾳ, ἐξητήσατο τὴν παρ' ἡμῶν μεσιτείαν πρὸς τὸ Ὑμέτερον Θεοφρούρητον Ὕψος, ὅπως ἐκδοθῇ πρὸς αὐτὸν Διαβατήριον νέον, ἔχον προθεσμίαν πέντε ἐτῶν, καὶ οὕτως ἐξακολουθῇ εὐχερέστερον τὰ χρέη τῆς παρ' ἡμῶν ἀνατεθειμένης αὐτῷ ἐπιτροπείας. — Καὶ ἡμεῖς τοίνυν, εἰδότες τὸ εὐδιάθετον τῆς Ὑμετέρας εὐμενεστάτης Ὑψηλότητος πρὸς πᾶν ὅ,τι ἀφορᾷ τὰ συμφέροντα τοῦ Ζωοδόχου Τάφου τοῦ Κυρίου ἡμῶν, πατρικῷ προαγόμεθα θάῤῥει ἐπικαλέσασθαι τὴν ἡγεμονικὴν αὐτῆς ἐπίνευσιν πρὸς τὸ αἴτημα τοῦ ῥηθέντος ἐπιτρόπου ἡμῶν, (εἰμὴ τοῖς καθεστῶσιν ἀντίκειται ὅροις) καὶ διαβεβαιώσασθαι τὴν Ὑμετέραν Ὑψηλότητα, ὅτι καὶ ἐν τούτῳ ἐπιγνωσόμεθα τὴν περὶ ἡμᾶς ἡγεμονικὴν αὐτῆς εὐμένειαν, καὶ χάριτας Αὐτῇ ὁμολογήσομεν ἀεννάους.

Καὶ ταῦτα μὲν πατρικῶς τε καὶ εὐχετικῶς. Ἐξαιτούμενοι δὲ Αὐτῇ παρὰ Κυρίου τὴν ἐν μακροβιότητι ἀδιάπτωτον ἐν πᾶσιν εὐδαιμονίαν διατελοῦμεν

Τῆς Ὑμετέρας Εὐμενεστάτης Ὑψηλότητος

διάπυρος εὐχέτης ἐν Χριστῷ καὶ πατὴρ προθυμότατος

Ὁ Ἱεροσολύμων Ἀθανάσιος.

Τῇ ε Δεκεμβρίου 1838.

Traducţiune.

Très pieux, très haut et très généreux Prince et très magnifique Hospodar de toute la Moldo-Valachie, fils en Jésus Christ le Seigneur, très aimé et très cher à notre humilité, Monseigneur Jean Michel Stourdza Voévoda! En bénissant paternellement et du fond du cœur. Votre Altesse très pieuse, nous La saluons affectueusement.

Digitized by Google

Convaincu de la sollicitude princière et de l'affection filiale que Vous nous portez, nous Vous adressons courageusement la requête paternelle ci-après:

Le boyard Caminar Mathieu Panaïote Cusioti, qui se trouve en Bessarabie en qualité de curateur et d'inspecteur des biens conventuels relevant du Saint Sépulcre et sis dans cette province, étant obligé, selon les règles en vigueur, de se rendre tous les dix mois à Kichinew pour y renouveler son passeport, est par là empêché de se transporter dans les autres endroits de la province, où sa présence est réclamée par les différends et les procès concernant les biens conventuels. Aussi, pour remédier à cet inconvénient, ainsi que pour pouvoir désormais parcourir librement la Bessarabie, nous a-t-il prié d'intervenir auprès de Votre Altesse, que Dieu ait en sa très sainte garde, à l'effet de lui obtenir un passeport pour un terme de 5 ans, afin qu'il soit ainsi mieux à même de remplir sans difficulté aucune les devoirs de curateur, dont nous l'avons chargé.

Connaissant la bienveillance de Votre Altesse pour tout ce qui concerne les intérêts du Sépulcre vivifiant de Notre Seigneur, nous osons solliciter Votre princière adhésion à la requête de notre susmentionné curateur (si toutefois cela n'est pas en contradiction avec les règles actuelles) et nous assurons Votre Altesse que, plein de reconnaissance pour cette nouvelle marque de Sa bienveillance princière à notre égard, nous Lui en garderons une éternelle gratitude.

En Vous bénissant paternellement et en priant Dieu d'accorder à Votre Altesse une félicité intarissable et longue vie, nous sommes

de Votre Altesse très généreuse

Père en Jesus Christ

Le 5 Décembre 1838. *Athanase de Jérusalem.*

CCCXXIV.

Michail Sturza anunţă pe Baronul Ruckman că a trimis pe Principele N. Suţu la Bucuresci. 1838, 27 Decembre.

După original.

Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

Iassy, le 27 Décembre 1838.

Monsieur le Baron,

Ayant eu déjà l'honneur de prévenir Votre Excellence de mon désir de déléguer le Prince Nicolas Soutzo auprès d'Elle 1) et étant fondé à présumer, par une lettre de M-r le Conseiller d'Etat actuel de Mavros, que cette démarche ne serait pas désapprouvée par Votre Excellence, j'ai profité du loisir qu'offre à la Postelnitchie la suspension des séances de l'Assemblée générale, pour charger le Prince Soutzo de se rendre à Bucarest. Il aura l'honneur de vous remettre, Monsieur le Baron, une communication relative à la question mentionnée dans ma lettre précédente 2) et de vous exposer de vive voix les développements qui s'y rattachent.

J'ai saisi cette occasion favorable, pour lui donner mission de représenter à Votre Excellence quelques autres objets, qui ont rapport à l'administration intérieure du pays.

M'en rapportant en conséquence à ce qu'il aura l'honneur de vous exposer, je me borne à vous prier, Monsieur le Baron, de vouloir bien lui accorder un accueil bienveillant et d'agréer l'assurance reitérée des sentiments de la plus haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence.

---

1) Vezĭ doc. CCCXII, pag. 659.

2) Vezĭ doc. CCCXV, pag. 662.

Digitized by Google

CCCXXV.

1838, 27 Decembre. Michail Sturza arată Baronului Ruckman serviciile ce a adus tot-deauna Rusiei şi cere să i se sporească lista civilă, cum s'a făcut şi pentru Domnitorul Ţĕreĭ-Românescĭ.

După original.
Din dosarul «Correspondance intime avec M-r le Baron de Ruckman».

A Son Excellence M-r le Conseiller d'Etat actuel Baron de Ruckman.

Iassy, le 27 Décembre 1838.

Monsieur le Baron,

Si je me vois aujourd'hui dans la nécessité d'exposer à Votre Excellence quelques détails sur ma conduite politique, ce n'est point dans le but de faire ressortir les actes de mon dévouement à la Puissance Protectrice, actes que j'ai toujours placés à la tête de mes devoirs les plus sacrés, sans réserve comme sans arrière-pensée; mais depuis qu'une récente circonstance a servi à établir une distinction patente et solennelle entre le Prince de Valachie et moi, et que, par une conséquence humiliante à mon égard, elle a pu être considérée comme la preuve d'une infériorité, dont je ne saurais trouver les motifs, et me faire présumer comme ayant démérité de la bienveillance du Cabinet Impérial, je n'ai pas dû hésiter à rappeler les titres qui peuvent me rendre digne de cette bienveillance; ce que je fais, avec une conviction d'autant plus sûre, que votre propre témoignage, Monsieur le Baron, pourra me servir de preuve, depuis que j'ai l'honneur d'être en relation avec vous.

Le dévouement que je professe pour la Puissance Protectrice ne s'est démenti en aucune époque de ma vie, ni dans aucune des positions où je me suis trouvé: une série non interrompue de faits patents en font foi.

Dès l'année 1821 j'ai pris à tâche de servir Ses hautes intentions et d'être utile à ma patrie par des correspondances, que sur l'invitation même du Ministère Impérial j'ai constamment entretenues et qui, dans les circonstances de l'époque dont il est question, n'étaient pas dépourvues de valeur.

Vers la fin de l'année 1827, lorsque les préparatifs de la dernière campagne réclamaient des renseignements, d'autant plus importants qu'il y avait de la difficulté à les obtenir, c'est à moi que Monsieur le Général Lipraudi eut recours à cette fin. Je fournis dans ce temps des notions d'une haute portée, non seulement sur l'état et sur les ressources du pays, mais aussi sur la situation des choses au delà du Danube, où j'ai pu entretenir des relations extrêmement délicates et périlleuses. Aussi me suis-je exposé alors à des graves persécutions, et ce n'est que par de grands sacrifices que j'ai pu conjurer le danger qui me menaçait.

Après l'entrée des troupes Impériales en Moldavie, je fus un des boyards désignés par le Ministère Impérial pour procéder à la rédaction du Règlement organique; je me rendis à cette fin à Bucarest et m'occupai pendant neuf mois consécutifs de ce travail important: et si j'en assume tout l'honneur, c'est que je puis citer à cet égard le témoignage en ma faveur de Monsieur Minciaki, président du comité réglementaire.

Ayant été ensuite invité à St. Pétersbourg avec le Vestiar Vellara, désigné pour la Valachie, afin de fournir les renseignements que la révision du Règlement rendait indispensables, j'eus l'honneur d'être présenté à Sa Majesté l'Empereur et de contribuer par mes moyens et mes connaissances aux améliorations que cette œuvre tutélaire a subies.

Membre du Conseil à l'époque de l'introduction du Règlement, je m'en suis occupé sans relâche, j'ai constamment fait preuve de zèle et employé mes moyens pour

Digitized by Google

en assurer l'application, comme il est de notoriété publique et comme il est attesté par diverses lettres que Monsieur le Général Kisseleff m'a adressées à ce sujet.

Pendant les deux années qui ont suivi cette époque, je n'ai cessé de faire servir mon influence dans le pays à aplanir les difficultés qui ont dû nécessairement surgir, à faire taire les passions et à préparer par-devant l'Assemblée générale l'accueil des nombreuses rectifications et dispositions supplémentaires, qui ont précédé la rédaction définitive du Règlement, rédaction qui a eu lieu plus tard sous mes auspices, avec autant de célérité que de calme et de convenance.

Au milieu de tous ces embarras, je suis parvenu à prélever plusieurs millions d'arriéré, qui m'avaient été légués par mon prédécésseur à la Vestiarie, et à opérer, de la manière la plus économique et à la satisfaction générale, la liquidation des fournitures livrées par le pays pour le service de l'armée.

Appelé à Constantinople pour être investi de la Principauté, je me suis souvent trouvé dans les positions les plus difficiles. Je m'abstiendrai de m'appesantir sur des conjonctures dont Votre Excélience a été témoin, de relater ma conduite dans la Capitale et d'énumerer les sacrifices que je me suis imposés, pour conjurer les conséquences des insinuations du Prince de Valachie sur l'état des choses de ces provinces et ses manœuvres concernant l'augmentation du tribut. La Mission Impériale a trop bien apprécié ma conduite et rendu justice à mes intentions, pour qu'il me soit nécessaire de les rappeler.

Depuis que je dirige le Gouvernement de cette province, je n'ai épargné ni veilles ni sacrifices, pour me rendre digne de la haute confiance dont j'ai été honoré et pour développer les bienfaits que la Cour Impériale dans sa sollicitude a répandus sur la Moldavie. Il n'y a pas de circonstance où ma position et mes devoirs aient été méconnus. Il m'a suffi de connaître la volonté du Ministère Impérial pour la suivre, et dans tous les cas, la principale règle de ma conduite fut de me conformer à Ses intentions.

Mes premiers soins furent consacrés à consolider la sainteté des institutions: six mois après mon retour de Constantinople, la rédaction définitive du Règlement était achevée et approuvée par l'Assemblée sans contrariété et sans secousse. Je ne cessai dès lors de vouer une constante sollicitude à ces améliorations matérielles, qui sont d'une utilité constatée et servent à fonder le bien-être public. Je n'entreprendrai pas de les énumerer; mes communications annuelles à l'Assemblée en sont le résumé, et les témoignages quotidiens de la reconnaissance exprimée dans les actes de ce corps de notables peuvent en fournir la preuve.

Mais les résultats de mon administration n'ont pas besoin du temoignage de l'Assemblée; ils sont patents et ne sauraient être démentis.

Les progrès matériels effectués depuis 1834, malgré les frais qu'ils ont occasionnés, ont néanmoins marché de front avec la progression décroissante du déficit que les finances ont offert pour le Gouvernement actuel. J'ai d'autant plus à me louer de mes efforts, que la partie financière pour l'année 1839 doit parvenir à un état florissant, qui dépasse toutes les espérances; une partie de ce resultat est due, il est vrai, à l'accroissement de la population, mais la plus grande partie est sans contredit le fruit d'une économie bien entendue et des solides améliorations, qui ont produit l'aisance du cultivateur, qui ont facilité les échanges, protégé les transactions, assuré les voies de communication et imprimé au commerce un mouvement d'extension très prononcé.

Le tableau comparatif ci-annexé de l'état des revenus lors de mon avènement et des augmentations opérées dans l'espace de quatre ans, lesquelles montent à près de deux millions, mettra Votre Excellence à même d'apprécier la différence à l'avantage de la Vestiarie, dont les revenus dans ce court intervalle se trouvent augmentés d'un quart.

Tels sont, Monsieur le Baron, mes titres à la bienveillance de la Cour Impériale et je n'ai pas lieu de croire que la comparaison avec l'état des choses dans l'autre Principauté puisse s'établir à mon préjudice.

Ne dois-je pas me croire blessé dans mes sentiments, déchu de mes plus chères espérances, lorsqu'en mettant en regard ma conduite et les résultats de mon adminis-

Digitized by Google

tration avec ceux du Prince de Valachie, je trouve dans la préference qui lui est accordée un motif mortifiant à mon égard !

Si ce n'est donc à des antécedents dignes de remarque et à une supériorité de mérite, à quoi dois-je attribuer la distinction dont le Prince de Valachie à été l'objet, par la rémunération qui vient de lui être accordée? Est-ce à un besoin plus réel de faire face aux exigences de sa position? Sous ce rapport même, je suis fondé à croire qu'il n'y a pas lieu à comparaison. Ce dernier jouit d'un apanage d'un tiers plus fort que le mien; la subvention accordée également à tous deux pour les frais de l'installation a depuis longtemps été prélevée par lui sur un budget dépourvu de fonds effectifs, tandis que pour ne point grever la Vestiarie de dettes ou laisser le service public dans l'embarras, je n'ai pas encore touché la somme qui m'a été dévolue. Le Prince de Valachie fait peser sur le budget l'achat et l'ameublement de la maison qui lui est destinée, tandis que j'ai presque rebâti la mienne sur mes propres fonds; il est sans famille, tandis que je dois pourvoir aux dépenses d'une nouvelle famille, faire les frais d'une double représentation et entretenir mes enfants dans la Capitale la plus chère de l'Europe.

Ainsi, malgré le témoignage des antécédents et des faits, malgré cette différence de position et de besoins, auxquels mon apanage seul serait insuffisant, si mes revenus particuliers n'y étaient employés, le Prince de Valachie reçoit, indépendamment de sa liste civile d'un tiers plus forte que la mienne, une rémunération et des subventions pécuniaires montant à six millions, à la même époque où, pour épargner le contribuable et répondre aux intentions du Ministère Impérial, je me charge spontanément de remplir à mes propres dépens le déficit de l'année courante.

Je me flatte qu'après cela, Votre Excellence ne disconviendra pas des raisons sur lesquelles je me fonde pour me plaindre du tort dont je suis l'objet, tort dont l'effet est d'autant plus sensible, qu'il porte une grave atteinte à mon honneur et au degré de confiance que je me flattais avoir inspirée par des actes irrécusables et de constants efforts. Elle ne me désapprouvera pas, j'ose le croire, si par son organe je sollicite les mêmes avantages qui ont été accordés au Prince de Valachie.

C'est à Votre Excellence que j'ai dû confier l'impression pénible que j'ai ressentie dans cette circonstance. Vous êtes, Monsieur le Baron, plus à portée que tout autre de connaître parfaitement les faits dont j'ai retracé un rapide exposé et d'apprécier les intentions dont j'ai fait preuve dans toutes les occasions qui se sont présentées. Vous êtes, par conséquent, à même de réparer un tort si grave et d'invoquer en ma faveur l'équité du Ministère Impérial et la magnanimité de l'Auguste Monarque, dont les bienfaits répandus sur ma patrie et sur ma famille seront à ce double titre à jamais gravés dans mon cœur.

Les dispositions bienveillantes, que Votre Excellence m'a constamment témoignées, me donnent lieu à espérer que vous voudrez bien prendre intérêt à ma position et me prêter votre assistance dans cette conjoncture importante.

Dans cette conviction, je vous prie, Monsieur le Baron, d'agréer d'avance l'assurance de ma gratitude et des sentiments de la plus haute considération, avec laquelle

J'ai l'honneur d'être

de Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur

M. Stourdza.

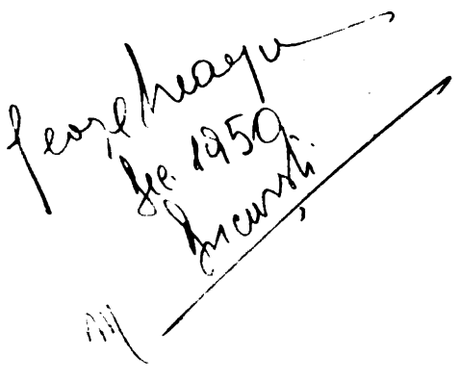

Digitized by Google